ADAMS 100. 1. Y. 3

MEMOIRES

POUR SERVIR A

L'HISTOIRE

DU

XVIII. SIECLE,

CONCERNANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES

CONTENANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou ſuivis, & particuliérement de ce qui s'eſt paſſé à la Haie, qui a toûjours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. ***DE LAMBERTY.***

TOME SEPTIEME.

A LA HAYE,

Chez HENRI SCHEURLEER.

M. DCC. XXX.

AVEC PRIVILEGE.

ADAMS 190.1
No 7

TABLE DES PIECES DE CE VII. VOLUME.

M. DCC. XII.

LEttre du Comte de Strafford. 5. Janv. 1712. Pag. 3
Réglement pour l'ouverture & la Methode des Conferences à Utrecht & ce qui en depend. le 23. Janv. 1712. 8
Publication pour la sûreté des Personnes, Domestiques & effets des Ministres Publics, assemblez à Utrecht. 10
Discours de l'Evêque de Bristol à l'ouverture du Congrès d'Utrecht, le 29. Janvier. 12
Acte de Renonciation du Roi PHILIPPE V. à la Souveraineté des Païs-Bas en faveur de l'Electeur de Baviére. 14
Conditions de l'Acte de Cession des Païs-Bas, faite par le Roi PHILIPPE en faveur de l'Ecteur de Baviere. 16
Explication des Offres de la France pour la Paix à Utrecht, le 11. Fevrier. 21
Mémoire touchant les interêts de son Altesse Roïale, Monseigneur le Duc de Lorraine & de Bar, à la Paix future. 29
Decret de S. M. Imperiale sur le même sujet & de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne. 32
- - - de Sa Majesté le Roi CHARLES III. 33
Extrait du Registre des Résolutions de Leurs Hautes Puissances, le 24. Août. 1709. 34
Second Decret de S. M. la Reine de la Gr. Br., du 14. Mai. 1711. 35

Mémoire du Ministre de Modene, du 9. Fev. 36
- - - *du Ministre du Grand Duc de Toscane, du 1. Mars.* 36
- - - *de l'Envoié de Parme, du 25. Mars.* 37
Demandes faites à Utrecht au nom de Sa Maj. Imp. & Cath., & au nom de l'Empire. 38
Demandes spécifiques de S. M. la Reine de la Gr. Br., pour ce qui regarde la France. 40
- - - - - - - *de S. M. le Roi de Portugal.* 43
- - - - - - - *de S. M. le Roi de Prusse.* 44
- - - - - - - *de Leurs Hautes Puissances à S. M. Très-Chrêtienne pour la Paix generale.* 46
Demandes de Son Altesse Roïale de Savoie. 51
- - - *des Cercles Confederez.* 53
- - - *spécifiques de l'Electeur de Treves.* 54
- - - *de l'Eecteur Palatin.* 55
- - - *spécifiques de l'Evêque de Munster.* 56
- - - - - - - *du Land-Grave de Hesse.* 56
- - - *pour le Duc de Wirttemberg, &c.* 58
Extrait d'une Lettre des Seigneurs Plenipotentiaires Anglois au Sr. de St. Jean Secret. d'Etat, le 6. Mars 1712. 61
Discours sur la Demande que les Cercles de l'Empire, compris dans la Grande Alliance, ont fait au Congrès pour la Paix, touchant la Restitution de ce qui a été cedé à la France par la Paix de Munster, & les Traitez suivans. 63
Raisonnement de Monsr. de Gravel, Plenipotentiaire du Roi Très-Chrêtien, touchant les Droits appartenants au Roi sur les dix Villes Imperiales d'Alsace, envoié à la Cour le 25. d'Août. 1661. & depuis à Monsr. le Duc Mazarin, le 8. d'Avril. 1664. 79
Raisons des Princes & Etats de l'Empire possedant des biens situez hors du Districht des Evêchez de Metz & Verdun, qui ont été avant la Cession des Evêchez, faite à la France par la Paix de Munster, pour montrer que les prétensions de la France, formées sur ces biens, sont sans fondement. 83
Raisons des Princes & Etats situez en Alsace, contre les Réünions qui ont été faites par la Chambre de Brisac, & ont été fondées sur une Cession pretendue de toute l'Asace. 85
Raisons pour la Liberté, & l'immediateté des Princes & Etats de l'Empire, situez en Alsace & contre la prétension de la France d'une Cession de l'Alsace qui doit avoir été faite dans l'Article IV. de la Paix de Ryswick. 87
Raisons pour lesquelles les Cercles de l'Empire sont entrez le 22. du mois de Mars de l'an 1702. dans la Grande Alliance de l'An. 1701. 89
Extrait de l'Alliance de Nordlingue, tiré de la Ratification que la Reine de la Gr. Br. en a envoiée aux Cercles. 90
Lettre du Comte de Strafford. 92

De-

Declaration faite aux François par les Plenipotentiaires des Alliez. 92
Resolution de l'Etat sur une Lettre du Comte de Strafford, sur le Pain & Fourrage des Troupes Imperiales aux Païs-Bas, du 27. Fevr. 98
Résolution en Réponse à une Lettre du Comte de Strafford sur le voiage du Sr. Heems à Bruxelles pour la subsistance des troupes Imperiales, du 7. Mars. 101
Mémoire présenté à LL. HH. PP. par l'Envoié de l'Empereur, touchant les Troupes Imperiales, du 16. Mars 1712. 103
Articles proposez par le Ministre de Liége pour renouveller le Traité, du 6. Fevrier. 106
Mémoire du Ministre de Liége, sur un Criminel, du 13. Fevr. 107
- - - du même pour avoir un Prisonnier, du 2. Mars. 108
- - - du Ministre du Chapitre de Cologne pour ses interêts à la Paix, du 21. Mars. 108
Lettre écrite d'Utrecht, le 5. Avril. 109
Mémoire du Chev. Wishart, sur la Flotte. 111
- - - du Chev. Wishart, sur la jonction des Flottes. 112
Rélation de la Conference tenue entre le Comte de Strafford, & les Deputez des Etats, le Lundi 18. Avril. 1712. 115
Lettre de la Reine d'Angleterre, présentée aux Deputez des Etats à la Conference, par le Comte de Strafford. 115
Resolution des Etats, au sujet de la Conference tenuë avec le Comte de Strafford. 121
Instructions de la Reine d'Angleterre au Duc d'Ormond. 121
Eclaircissement sur l'Origine de l'Assiento. 124
Sentence arbitraire renduë par Mrs. Stanyan & Vander Meer, sur Milan, le 27. Juin 1712. 128
Protestation des Ministres Imperiaux contre la susdite sentence arbitraire. 131
Lettre des Deputez de Leurs Hautes Puissances à l'armée, donnée au Duc d'Ormond, sur la Declaration de ne pouvoir agir offensivement contre l'Ennemi, ni dans une Bataille rangée, ni dans un siège. 132
Extrait d'une Lettre du Comte de Strafford au Secretaire d'Etat St. Jean, du 30. Avril. 134
Extrait d'une Lettre du Secretaire d'Etat à Prior le 19. Sept. 135
Lettre des Etats Généraux à la Reine de la Gr. Br., sur l'inaction du Duc d'Ormond. 139
Réponse de la Reine Anne. 142
Extrait de quelques Lettres du Secretaire d'Etat d'Angleterre au Duc d'Ormond. 143
- - - - du Duc d'Ormond au Secret. d'Etat. 144, & 145
Rélation d'une Course faite par un Détachement de la Cavallerie des Alliez. 146
Sentiment du Comte de Sinzendorff sur la Conjoncture présente, donné aux Etats Généraux, le 28. Juin 1712. 150
Lettre du Général Fagel à LL. HH. PP. 155
- - - des Deputez de l'Etat à LL. HH. PP. 156
Mémoire de Mr. de St. Jean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amerique Septen-

tentrionale, au Commerce & à la suspension d'armes, le 24. *Mai* 1712. *V. Stil.* 161
Réponse du Roi Très-Chrêt. au susdit Mém., le 5. *Juin. N. St.* 163
Articles proposez par la Reine de la Gr. Br. pour une suspension d'Armes. 166
Mémoire du Prince Eugene, & des Députez de L. H. P. envoié au Duc d'Ormond par le Comte de Nassau, le 19. *Juill.* 174
Rélation exacte de tout ce qui s'est passé dans les Retranchemens de Denain, lorsque ce Poste fut attaqué par l'armée ennemie, sous le Commandement du Maréchal de Villars, le 14. *de Juill.* 1712. 176
Lettre du Prince Eugéne, au Grand Pensionnaire Heinsius, pour la Justification du Duc d'Albermarle. 184
Résolution des Deputez de LL. HH. PP. 185
Lettre du Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols pour faire exempter la Flandre du fourrage à l'égard des Anglois, du 23. *Août.* 188
Reponse du Duc d'Ormond, datée de Gand, le 7. *Sept., à la Résolut. du* 2. 189
Mémoire du Ministre de Liége contre les Troupes de Prusse, du 31. *Août.* 189
- - - - - - - *du Chapitre de Cologne, sur la repartition des Quartiers d'hyver, du* 28. *Sept.* 190
Mémoire du Ministre de Prusse au sujet des Quartiers d'hyver, du 4. *Oct.* 191
- - - *du même sur les Quartiers dans l'Archevêché de Cologne.* 192
- - - Idem, *sur le même sujet.* 192
- - - *du Minist. de Liége sur les Quartiers d'hiver.* 193
- - - *du même sur le même sujet.* 193
- - - *du Comte de Rechteren sur ce qui s'est passé à Utr. à l'égard des Laquais de Mr. Mesnager.* 195
Remarques, ou Contre-Declaration du Comte de Rechteren, sur le Factum *de Mr. Mesnager, lequel se trouve à côté.* 199
Rélation de ce qui s'est passé entre quelques Domestiques de Mr. Mesnager Plénipotentiaire de S. M. T. C. & ceux de Mrs. de Moermont, & le Comte de Rechteren, Plenipot. de LL. HH. PP. 206
Suite de la même affaire, par raport au Comte de Rechteren en particulier. 209
Atttestations sur ce sujet. 210 & suiv.
Résolution de l'Etat sur le differend du Comte de Rechteren, & de Mr. Menager du 20. *Sept.* 1712. 212
Ecrit des Plenipot. de France sur la Satisfaction par raport au Comte de Recht. 215
Lettre du Lord Bolingbroek au Duc d'Ormond, du 29. *Juill. N. St.* 216
- - - *du même au même, du* 20. *Juill.* 217
- - - *du Comte d'Oxford au Duc d'Ormond, du* 5. *Août.* 218
Extrait d'une Lettre du Lord Bolingbroeck au Duc d'Ormond, du 9. *Sept.* 219
Rélation de la prise du Fort de la Knoque par un parti Hollandois. 219
Lettre du Duc d'Ormond au Lord Bollingbroek, sur le prétendu dessein des Alliez de surprendre Nieuport ou Furnes, du 21. *Octob.* 221
Placard des Etats pour prévénir la maladie contagieuse, du 18. *Oct.* 225
Mémoire du Ministre de Munster sur la Contagion, du 14. *Nov.* 227
- - - *du Comte de Strafford sur un Vaisseau Anglois, du* 19. *Août.* 228

Mé-

Mémoire du même sur le même sujet, du 27. Decembre. 231
- - - de l'Evêque de Bristol, sur ce qu'un Navire de l'Etat avoit poursuivi un Bâtiment François dans le Port de Dartmouth, du 28. Oct. 231
Mémoire du Comte de Strafford, sur ce qu'on avoit massacré un Officier de la Douanne à Plymouth, du 30. Sept. 232
Résolution des Etats sur ce sujet. 233
Mémoire des Deputez du Brabant & du Hainaut à Utrecht, sur l'inauguration de l'Empereur, du 12. Nov. 236
Lettre des Deputez de LL. HH. PP. à l'armée, adressée aux Etats du Païs & du Duché de Brabant, du 16. Mai 1706. 239
Extrait d'une Lettre de Strafford à Prior du 4. Octobre. 250
- - - - - - de Milord Bolingbroek aux seigneurs Plenipotentiaires, & de la Declaration que doivent faire les Plenipot. de France, du 26. Septembre. 250
Articles d'une Proposition faite par le Comte de Sinzendorff aux Ministres du Corps Germanique, pour la continuation de la Guerre, du 15. Sept. 251
Resultat d'une Conférence tenuë chez le Comte de Sinzendorff, avec les Ministres du Corps Germanique à Utrecht, le 5. Oct. 254
Liste des Troupes que la Grande-Bretagne a paiées aux Païs-Bas, au commencement de la Campagne de 1712. 254
Concept pour la Reddition de Lille, du 4. Oct. 258
Mémoire concernant la Restitution des Commanderies & des biens que l'Ordre des Chevaliers de St. Jean de Jerusalem possèdoit autre fois dans les Provinces-Unies des Païs-Bas, &c. 262
Preface de l'Etat de Guerre presenté à LL. HH. PP. pour l'année 1713. 289
Mémoire de l'Envoié de l'Empereur, pour L'emprunt d'un million de Florins, du 6. Dec. 312
- - - du Baron de Bothmar, sur les troupes, du 17. Dec. 313
- - - du Resident de Hannover sur quelques Bataillons, du 28. Dec. 315
Relolution de LL. HH. PP. pour empêcher la sortie des Chevaux achetez par les François, du 26. Nov. 315
Lettre aux Etats des Provinces respectives, sur le retour du Comte de Strafford. 317
Extrait du Regître des Resolutions de LL. HH. PP. contenant le raport de la Conference que le Comte de Strafford avoit euë le 4. Dec. avec les Deputez des Etats, du 10. Dec. 317
Projet du nouveau Traité pour garantir la succession de la Couronne de la Gr. Br. & la Barriere de LL. HH. PP. 322
Article separé du Traité de Barriere du 8. Oct. 328
Lettre de LL. HH. PP. à la Reine de la Grande-Bretagne sur ce sujet, du 29. Decembre. 329
Extrait des remarques ajoutées par l'Etat à sa Lettre à la Reine Brittannique, du 29. Oct. 331
Remarques sur la proposition du Comte de Strafford. 333
Remonstrances d'un Hollandois à Mr. le Comte de Sinzendorff Plenipotentiaire à Utrecht. 335
Re-

Remontrances faites au Roi de Pologne au mois de Decembre, par les Ministres des Alliez Protestans. 343
Mémoire de l'Envoié de l'Empereur sur l'affaire de Mr. Schadenberg, du 10. *Sept.* 347
- - - *de Mr. Matueof Ambassadeur de Moscovie, sur son rapel, du* 4. *Octobre.* 349
- - - *du Ministre Imperial, sur le Regiment de Diesbach, presenté au mois d'Avril.* 350
Relation de la maniere dont la Château de Cardona a été sécouru & delivré. 351
Lettre du Comte de Dartmouth, à Mr. Hoffman, Resident de l'Empereur, sur le transport de l'Imperatrice &c. 354
Mémoire de Mr. Hoffman, presenté à la Reine d'Angleterre, sur l'ultimatum *de l'Empereur pour la Paix, du* 2. *Nov.* 355
Reponse de la Reine au Mémoire de Mr. Hoffman, du 2. *Nov.* 357
Mémoire du Comte de Tarouca sur les subsides de 1707. *du* 22. *Mars.* 1712. 360
Traité de suspension d'armes entre l'Espagne & la France avec le Portugal, du 7. *Nov.* 1712. 362
Lettre Justificative du Duc de Marlboroug, aux Commissaires pour les Comptes Publics du 10. *Nov.* 365
Memoire du Prince Eugene, contenant les Points dont S. M. I. & Catholique l'avoit chargé, présenté à la Reine d'Angleterre, le 13. *Janv.* 370
Reponse de la Reine d'Angleterre à ce Mémoire, 372
Replique du Prince Eugene. 375
Reponse à la Replique, du 29. *Fevrier.* 377
Deux autres Mémoires du Prince Eugene. 379
Reponse du Secretaire St. Jean à ces Memoires le 11. *Mars.* 381
Replique du Prince Eugene, du 24. *Mars.* 382
Reponse à la Replique, du 1. *Avril.* 384
Lettre du Secretaire Dartmouth, au Lord Maire de Londres, au sujet d'un regal que ce dernier & quelques autres vouloient faire au Prince Eugene de Savoye. 387
Message de la Reine d'Anglet. à la Chamb. des Communes, du 28. *Janv.* 1712. 390
- - - - - - - *à la Chambre des Seigneurs.* 391
Adresse de la Chambre des Communes, à la Reine. 391
Reponse à cette Adresse. 392
Adresse de la Chambre des Sèigneurs. 392
Reponse de la Reine. 393
Lettre de l'Electeur de Hannover, à la Reine d'Angleterre, du 20. *Janv.* 393
Memoire du Baron de Bothmar, à la Reine de la Grande-Bretagne, du 14. *Fevr.* 394
Resolution du Minis. Anglois, contre les Alliez de cette Couronne, du 16. *Fev.* 395
Relation de ce qui se passa au Parlement d'Angleterre, lorsqu'on y reçut les Offres specifiques de la France pour la Paix. 397

Adres-

Adresse des Seigneurs à la Reine d'Angleterre contre les Propositions des Plenipotentiaires de France à Utrecht. 398
Adresse & representations de la Chambre des Communes à la Reine. 398
Reponse de la Reine à ces representations. 407
Resolution de Leurs Hautes Puissances, Memoire & Documens servant à montrer que c'est à tort que les Etats Généraux des Provinces-Unies sont Chargez par les Resolutions ou Vôtes de la Chambre des Communes du Parlement d'Angleterre, & par l'Adresse de la même Chambre presentée sur ce sujet à S. M. Brit. d'avoir manqué à divers égards, pendant le cours de la presente Guerre, à fournir ce qu'ils doivent pour leur Quote-part ou Portion, suivant leurs engagemens. Le Vendredi 1. *Avril* 1712. 408
Reponse de S. M. Br. au Memoire & Resolutions de L. H. P. les E. G. des P. U. du mois d'Avril 1712. 434
Extrait de la Reponse du Marquis de Torci, à un Memoire du Ministere Britannique, sur le Pretendant, & l'union des Couronnes de France & d'Espagne, du 28. *Mars.* 1712. 435
Lettre du Secretaire St. Jean au Marquis de Torci, du 23. *Mars.* 1712. 436
Du même au même, du 6. *Avril.* 440
Reponse du Marquis de Torci, du 28. *Avr.* 442
Autre Lettre de St. Jean, au Marquis de Torci, du 29. *Avr.* 444
- - - - - - - *du Marquis de Torci, à St. Jean, le* 18. *Mai.* 447
Representations du Lord Hallifax à la Chambre des Seigneurs, sur les consequences de l'inaction du Duc d'Ormond. 449
Reponse du Grand Tresorier. 449
Remarque du Comte Warthon, sur la susdite Reponse du Grand Tresorier. 450
Vers à la louange du Duc de Marlboroug. 451
Protestation de quelques Seigneurs du Parlement d'Angleterre, contre l'inaction du duc d'Ormond. 452
Adresse de la Chambre des Communes à la Reine. 454
Resolution du Parlement. 454
Réponse de la Reine. 454
Harangue de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne à son Parlement, du 17, *Juin* 1712. 455
Adresse des Communes. 458
Rrponse de la Reine. 459
Lettre de Secretaire St. Jean au Marquis de Torci, du 20. *Juin.* 461
- - - *Du Marquis de Torci à Mr. de St. Jean, du* 5. *Juillet.* 463
Declaration de S. M, Brit. faite par Mr. St. Jean son Secretaire d'Etat, aux Ministres Etrangers, touchant la separation des Troupes Angloises du 20. *Juin* 1712. 464
Adresse des Seigneurs à la Reine. 465
Reponse de la Reine. 466
Resolution du Parlement d'Angleterre, avec la Reponse de la Reine. 466
Protestation des Principaux Pairs contre cette Resolution. 467
Adresse de la Ville de Londres à la Reine. 470

Réponse de la Reine. 471
Adresse de l'Université de Cambridge à la Reine. 471
Reponse de la Reine. 472
Harangue de la Reine aux deux Chambre pour la Disposition du Parlement, le 2. Juillet. 473
Instructions données par la Reine d'Angleterre au Vicomte de Bollingbroek, nommé pour aller à la Cour de France du 31. Juillet 1712. 475
Lettre du Vicomte de Bollingbroek au Comte de Dartmouth, de Fontainebleau le 28. Aout 478
- - *du même au même, le 22. Aout.* 482
Traité de suspension d'Armes entre l'Angleterre & la France du 19. Aout. 484
Declaration faite par le Roi PHILIPPE *d'Espapgne à son Conseil, touchant sa renonciation à la Couronne de France.* 487
Traduction du Decret de la Renonciation du Roi PHILIPPE *à la Couronne de France, du 8. Juillet 1712.* 488
Proclamation de la Reine Brit. pour la publication du Traité de Suspension d'Armes entre la Grande-Bretagne & la France, le 10. Aout. 1712. 489
Mémoire de l'Envoyé de Prusse à la Reine Brittannique. 514
Lettre des Plenipotentiaires Anglois, à Milord Bollingbroek, du 2. Sept. 1712. 520
- - - *De Mylord Bollingbroek aux Plenipotentiaires, du 10. Sept.* 521
- - - - - - - - - - - - - *à Prior du 10. Sept.* 522
- - - - - - - - - - - - - *au Marquis de Torci, du 10. Sept.* 525
Précis des instructions de Mylord Lexington. 526
Renonciation du Roi PHILIPPE. 528
Lettre du Vicomte Bollingbroek à Prior. 532
- - - *Du Roi de France à la Reine de la Gr. Br. du 28. Oct.* 533
- - - *De la Reine à S. M. T. C. du 14. Nov.* 533
- - - *De Bollingbroek à Prior.* 535
- - - *De Prior à Bollingbroek.* 537
Protestation contre le Bill donné en faveur de Bollingbroek. 543
Deduction des Droits de la Principauté des Transsylvanie. 546
Mémoire de Mr. Bruyninx à S. M. Imperiale, sur les affaires de Hongrie. 557
Réponse de l'Empereur à ce Mémoire. 558
Lettre du Duc de Wirtemberg à la Diète de Ratisbonne, pour completter les troupes de l'Empire, du 3. Mars. 562
Mémoire du Ministre du Duc de Meklembourg, du 21. Nov. 565
- - - *de l'Envoié extraordinaire de Hesse-Cassel, du 30. Janv.* 566
- - - *du même le 20. Fevr.* 567
- - - *du Ministre de Prusse aux Etats Généraux, pour le paiement des arrerages dûs aux troupes du Roi son Maitre, le 10. Fev.* 568
- - - Idem *par rapport au Commandant de Meurs, du 12. Fevr.* 569
- - - *du même sur le remboursement des avances faites par le Roi de Prusse, le 16. Fev.* 571
- - - *du même, sur l'affaire de Meurs le 19. Fev.* 572

Me-

Mémoire du même sur le paiment des arrerages le 3. Mars. 572
Citation des Commissaires de S. M. Prussienne, aux Magistrats & Bourgeois de Meurs pour lui prêter Hommage, le 22. Mars. 573
Memoire du Ministre de Prusse, à LL. HH. PP. du 29. Mars. 574
- - - *du même le 7. Mars.* 576
- - - *du même pour mettre un Conseiller à la Cour de Ruremonde le 31. Mars.* 577
- - - *du même, sur la Principauté d'Orange, du 3. Aout.* 578
- - - - - - - *du même, du 3. Août.* 578
- - - - - - - *du même, le 22. Août.* 579
- - - - - - - *du même, le 9. Sept.* 580
- - - - - - - *du même, le 14. Sept.* 581
- - - - - - - *du même, le 30. Sept.* 583
Précis d'un Mémoire, présenté aux Etats Généraux, au nom du Land-Grave de Hesse & de la Princesse d'Orange, sur l'affaire de Meurs. 584
Deux Mémoires du Ministre de Prusse, sur la Garnison de Meurs. 586
Extrait de la Reponse des Etats Généraux du 28. Nov., à la Lettre du Roi de Prusse du 12. touchant la surprise de Meurs. 589
Griefs de la Cour de Dannemarck, à l'égard de la Ville de Hambourg. 593
Articles de l'accommodement conclu entre les Deputez Danois, & ceux de la Ville de Hambourg, du 18. Nov. 594
Mémoire du Ministre de Holstein, à Leurs Hautes Puissances sur les Marchandises de son Païs, non sujettes à l'infection, du 7. Mars 1712. 596
- - - *du Ministre de Suede sur le même sujet.* 596
Manifeste du General Rybinsky Polonois, sur l'invasion du Territoire de Dantzich. 598
Articles envoiez par la Porte, au Czar, avec denonciation de la Guerre si ce dernier refusoit de les accepter. 600
Ordres circulaires du Grand Seigneur pour assembler son Armée. 601
Precis des Articles de la Paix concluë le 16. Avril 1712. entre le Czar & la Porte. 602
Manifeste du Palatin de Kiovie, sur son irruption en Pologne. 603
Lettre du Resident de l'Empereur à la Porte, au sujet du départ du Roi de Suede. 604
Points arrêtez à la Diète de Pologne. 606
Propositions faites par l'Envoié de la Porte, au Grand Général de Pologne. 667
Articles d'un prétendu Traité conclu entre les Rois de France & de Suede. 608
Ordre Circulaire du Grand Seigneur pour assembler son armée. 609
Lettre du Roi de Suede, au Roi Stanislas, le 11. Oct. 611
Memoire présenté à Sa Majesté le Roi de Suede par Mr. Jefferys, Ministre de la Reine de la Grande-Bretagne, sur la Navigation dans la Mer Baltique, le 26. Octobr. 1711. 612
- - - *de Mr. Rumpf au Senat de Suede, sur la prise de quelques Navires Hollandois, le 29. Avril.* 614

Resolution du Sénat de Suede sur les fanaux, du 1. *Aout.* 616
Mémoire du Ministre de Dannemark aux Etats Généraux, du 18. *Fevrier.* 617
Placard du Comte de Steenbock, affiché à Stokholm, le 18. *Juill.* 621
Mémoire de Mr. Rumpf au Senat de Suede, sur les Navires Hollandois, pris par les Suédois, du 20. *Juillet.* 623
Vers à la louange d'Hortensius Maurus. 624
Mémoire du Ministre du Roi AUGUSTE, *à Leurs Hautes Puissances sur l'armée de Suede, du* 7. *Nov.* 626
Lettre du Roi de Suede Ecrite de Bender, du 17. Dec. 628
Rélation de la Victoire remportée par l'armée Suedoise, sous le Commandement du Comte de Steenbok, Senateur & Maréchal de Suede, près de Gadebusch, le 20. *Dec.* 1712. 630
Liste des Officiers Danois & Saxons, faits Prisonniers par les Suedois, dans la Bataille donnée le 20. *Dec.* 635
Manifeste des Cantons de Zurich & de Berne, au sujet de troubles survenus dans le Corps Helvetiqe, du 13. *Avril.* 637
- - - *du Conseil Général des deux Religions dans le Toggenbourg, du* 12. *Avril.* 639
Relation du Combat de Bremgarten, donné le 29. *Mai entre les Troupes de Berne, & celles des cinq Cantons Catholiques.* 641
Traité de Paix entre les Cantons Suisses, le 19. *Juillet* 1712. 642
Manifeste du Canton de Berne, sur les-Hostilités des Cantons de Shwitz, Undervalden & Zug, du 24. *Juillet* 1712. 650
Relation de la Bataille de Wilmergue, du 25. *Juillet.* 654
Seconde Conclusion de Paix entre les Louables Cantons Evangeliques de Zurich & de Berne, & les V. Louables Cantons Catholiques de Lucerne, Ury, Schwitz, Underwalden, & Zug, le 9. *&* 11. *Aout* 1712. 655
Discours de l'Ambassadeur de France en Suisse, aux Deputez des Cantons Helvétiques, après la Conclusion de la Paix, le 12. *Août.* 659
Reponse à ce Discours 660

FIN *de la Table.*

PRIVI-

PRIVILEGIE.

DE STATEN VAN HOLLANDT ENDE WEST-VRIESLANDT doen te weten: Alzoo Ons te kennen is gegeeven by *Hendrick Scheurleer*, Burger en Boekverkooper in 's Gravenhage; hoe dat hy Suppliant bezig zynde met het drucken van *Mémoires pour servir à l'Histoire du XVIII. Siecle, contenant les Negociations, Traitez, Resolutions & autres Documents authentiques, concernant les affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de* LAMBERTY. Waar van reets ses Deelen in Quarto waaren gedrukt en met de volgende voortgong te drucken: dog bedugt zijnde, dat iemandt de voorschreve Werken in 't geheel ofte ten deelen, 't zy in de Fransche of andere Taalen, ende onder wat benaeminge of tituls het ook zoude mooge weesen, moghte koomen nae te drucken, of elders naegedrukt zijnde, hier te Landen in te voeren, te verkoopen ofte te verruylen, tot des Suppliants groote schaade en nadeel; zo was het, dat hy sig was keerende tot Ons, ootmoedelyck versoeckende Octroy, om gedurende den tijdt van vyftien jaaren, dezelve alleenlijk, of zyn Reght verkrygende, te mogen drucken, doen drucken en verhandelen, in zoodaenige Formaaten en Taalen, als hy Suppliant best zoude vinde te behooren, met verbodt aan alle ende een iegelijk, op pœnaliteyt als nae gewoonte: ZO IS 'T dat wy de saak en het versoeck voorschreve opgemerkt hebbende, en geneegen zijnde ter beeden van den Suppliant, uit Onse reghte weetenschap, Souveraine maght en Authoriteyt, den gemelden Suppliant geconsenteert, geaccordeert ende geoctroyeert hebben; consenteren, accorderen en octroyeren hem by desen, dat hy, gedurende den tyd van vyftien eerst agter een volgende jaaren, het voorschreve Boek, genaemt, *Mémoires pour servir à l'Histoire du XVIII. Siecle, contenant les Negociations, Traitez, Resolutions & autres Documens authentiques, concernant les Affaires d'Etat, liez par une Narration Historique des principaux Evenemens, dont ils ont été precedez ou suivis, par Mr. de* LAMBERTY, in dier voegen, als sulcks by den Suppliant is versoght, en hier vooren uitgedrukt staat, binnen den voorschreven Onsen Landen alleen zal moogen drucken, doen drucken, uitgeeven ende verkoopen; verbiedende daaromme allen ende eenen iegelyken, het selve Boeck in 't geheel ofte ten deel, te drucken, nae te drucken, te doen nae drucken, te verhandelen of te verkoopen; ofte elders nae gedrukt zijnde, binnen den zelve Onsen Landen te brengen, uit te geeven ofte verkoopen en verhandelen, op verbeurte van alle de naegedrukte ingebraghte, verhandelde of verkoghte Exemplaaren, ende een Boete van Drieduysent guldens daar en booven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier, die de calange doen zal, een derde part voor den Armen der plaatse daar het Casus voorvallen zal, ende het resterende derde part voor den Suppliant; ende dit t'elkens zo meenigmaal, als dezelve zullen werden aghterhaalt. Alles in dien verstaende, dat Wy den Suppliant met desen Onsen Octroye alleen willende gratificeeren, tot verhoedinge van zijne schaade, door het nadrucken van het voorschreeve Werck, daar door in geenigen deele verstaen, den inhouden van dien te authoriseeren ofte te advoueeren, ende veel min het zelve onder Onse protectie ende beschermінge eenig meerder credit, aensien, ofte reputatie te geeven; nemaar den Suppliant, in cas daar inne iets onbehoorlijks zoude influeeren, alle het selve tot zijnen laste zal gehoude weesen te verantwoorden: tot dien eynde wel expressselijk begeerende, dat, by aldien hy desen Onsen Octroye voor het zelve Boeck zal willen stellen, daar van geene geabrevieerde ofte gecontraheerde mentie zal mooge maaken, nemaar gehouden weesen het zelve Octroy in 't geheel en zonder eenige omissie daar voor te drucken of te doen drucken; ende dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van het voorschreve Boeck, op groot papier, gebonden en wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheecq van Onse Universiteyt te Leyden, binnen den tyd van ses weeken, nae dat hy Suppliant het zelve Boeck zal hebben beginnen uit te geeven, op een Boete van ses hondert guldens, nae expiratie der voorschreve ses weeken, by den Suppliant te verbeuren ten behoeve van de Nederduytsche Armen van de Plaats, alwaar den Suppliant woond; En voorts op pœne van metterdaad versteeken te zijn van het effect van desen Octroye. Dat ook den Suppliant schoon by het ingaen van dit Octroy, een Exemplaer geleevert hebbende aan de voorschreve Onse Bibliotheecq, by zo verre hy, gedurende den tijd van dit Octroy, het zelve Boeck zoude willen herdrucken met eenige Observatien, Noten, Vermeerderinge, Veranderinge, Correctien, of anders hoe genaamt, of ook in een ander formaet, gehouden

den

den zal zijn weederom een ander Exemplaar van het zelve Boeck, geconditioneert als vooren, te brengen in de voorschreve Bibliotheecq, binnen de zelven tijd, en op een boeten als vooren. Des dat door het verleenen van dit Ons Octroy op de gemelde *Mémoires du XVIII. Siecle par Lamberty*, niemant zal werden belet te drucken, de Tractaten, Resolutien, Publicque Memorien of Conventien, in het zelve Boeck geinsereert. Ende ten eynde den Suppliant desen Onsen Octroye ende Consente moge genieten, als na behooren, lasten Wy allen ende eenen iegelijken, dien het aangaan magh, dat zy den Suppliant van den inhouden van desen doen, laaten, ende gedoogen, rustelijk, vreedelijk ende volkomentlijk genieten ende gebruyken, cesseerende alle belet ter contrarie. Gedaen in den Haege onder Onsen Grooten Segele, hier aan doen hangen op den vyfëntwintighsten Augusty, in 't Jaar onses Heeren ende Saligmaakers, Duyzend seevenhondert negenëntwintig.

J. G. V. BOETZELAER, vt.

Ter Ordonnantie van de Staten;

WILLEM BUYS.

Aen den Suppliant zyn nevens dit Octroy, ter hand gestelt, by Extract Authenticq, Haar Ed. Gr. Mog. Resolutien van den 28. Juny 1715. en 30. April 1728, ten eynde om zig daar nae te reguleeren.

MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ETAT.

ANNÉE M. DCC. XII.

LEs negociations de la paix, entamées à Utrecht, ont eu pendant cette année de fort differentes faces. Il y en a eu de fort hideuses. Elles ont même été entremêlées par divers incidens. On seroit en peine comment les raporter. La raison seroit par ce qu'il y auroit des passages qui pourroient deplaire à quelques personnes. On proteste cependant qu'on n'a le moindre dessein d'offenser qui que ce soit. Cependant comme la verité doit prevaloir sur toute consideration, on tachera de la deduire & de laisser au public la liberté d'en faire le jugement qu'il trouvera à propos de faire. L'on ne doit pas blâmer ces peintres, qui quoiqu'avec des pinceaux grossiers se servent des couleurs naturelles pour peindre naïvement, & au naturel les nuditez les plus affreuses & monstrueuses, sans les deguiser par la flatterie. 1712.

On a raporté dans le contenu de l'année 1711. ce qui s'étoit passé relativement à la paix jusques à la fin de cette année-là. Au commencement de celle-ci, le Prince Eugene qui étoit arrivé à la Haie déja le 17. de Decembre passé, étoit chargé de la part du nouvel Empereur de passer en Angleterre. Avant que de faire ce trajet ce Prince écrivit en ce Royaume, pour savoir si son voyage y seroit agréé. Comme le Ministere Britannique ne gardoit plus de mesure envers l'Empereur, il en usa de même avec le Prince Eugene. Il fit savoir au Resident de l'Empereur Hofman, qu'on ne trouvoit pas à propos que le Prince passât en Angleterre, mais qu'il restât à la Haie & à Utrecht. Le pretexte étoit parce qu'on y traiteroit aussi-bien des affaires de

1712. la Guerre, que de celles de la paix. Les clairvoians infererent de-là que le Ministere Britannique craignoit l'habileté de ce Prince parmi la Nation Angloise qui admiroit ses qualitez militaires. Il aprehendoit que ce Prince ne detournât la Reine d'imiter la premiere mere des hommes & de mordre legerement à la fallacieuse pomme de discorde, presentée par un tentateur pour plonger le genre humain dans une affreuse misere. D'ailleurs des gens alloient jusques à dire que ce Prince auroit pû par sa presence empêcher que du monstreux œuf pacifique du vieux coq, que ce Ministere couvoit, ne vint à éclorre l'épouvantable basilic, pour causer la destruction de l'Europe. Ce qui faisoit cependant germer quelque rejetton d'esperance, étoit la prevoiance clairvoiante des Etats Generaux. Celle-ci rouloit sur ce que nonobstant qu'ils eussent concouru par le menaçant aiguillon de la Grande Bretagne, à la forme du Congrès, ils paroissoient portez à être fermes dans la matiere, relative à l'Empereur, lorsqu'elle viendroit à y être debattuë. C'étoit de la sorte qu'ils le firent declarer à Sa Majesté Imperiale par le Comte de Rechteren. Ils eurent même une conference le dernier jour de l'année precedente 1711. avec le Prince. Le Comte de Strafford y fut appellé. Le Prince y produisit une liste des troupes Imperiales. Celles-ci devoient être emploiées pour le service du bien commun dans l'année 1712. Il y avoit un article particulier. Il regardoit seize bataillons & 67. escadrons. L'Empereur étoit disposé à les laisser emploier là, où d'un commun concert les Hauts Alliez jugeroient le mieux. Il y avoit une condition. Celle-ci portoit qu'au cas qu'elles dussent être emploiées aux Païs-Bas, on leur fourniroit le pain & le fourrage sur le même pied qu'il avoit été pratiqué lors qu'elles y étoient. Les Etats ne prirent point de resolution sur cette condition qu'en date du 18. de Fevrier suivant, ainsi qu'on en rapportera le contenu en ce tems-là. Dans la conference il y eut une difficulté. Elle consistoit en ce que les Etats Generaux auroient voulu porter la Cour Imperiale d'envoier ses Plenipotentiaires à Utrecht. Comme l'Empereur avoit declaré que les 7. Articles Preliminaires ne pouvoient pas servir de base pour tenir un Congrès, on vouloit porter le Comte de Strafford à faire une declaration verbale au Prince, qu'ils n'y serviroient pas de fondement. Le Comte y regimba par des raisons. Celles-ci furent trouvées si pitoiables par le Prince, qu'il ne daigna pas les contester. Aussi la conference se rompit-elle sur ce que le Prince se leva de la table & s'approcha du feu. Cependant le Comte fit la declaration. L'on ne s'en contenta pas. On vouloit en avoir une de la part de la Reine, à laquelle il se chargea d'écrire. On verra dans la suite que cette difficulté fut ôtée en Angleterre & à Utrecht même. Nonobstant ce qui s'étoit passé avec le Comte de Strafford, le Prince lui demanda un ordre pour le Capitaine du Yacht, qui avoit transporté l'Evêque de Bristol, de le prendre à son bord pour faire le trajet pour Londres. Le Comte ne pût pas lui refuser une lettre pour ce Capitaine. Elle étoit en termes si ambigus, qu'on ne pût comprendre, si elle avoit été écrite comme Ambassadeur, ou comme premier Commissaire de l'Amirauté, dont il occupoit le poste quoi qu'absent. Voici la copie de cette Lettre.

„ MON-

1712.

„ MONSIEUR,

„ Le Prince Eugene aiant souhaité mes ordres à vous pour le transporter en Angleterre, vous savez que je ne pretends point de commander aucun des Yachts de Sa Majesté, sans son ordre particulier. Vous savez vos ordres & jusques où ils vous autorisent de transporter ce Prince. Vous savez le respect, & la consideration duë au Prince & à ses grands merites. C'est pourquoi il m'est superflu de vous dire le respect & la consideration, que vous devez lui temoigner. Je vous assure que j'ai pour lui un respect singulier & toute l'estime. Je serai toûjours ravi de rendre à ce Prince tous les services, qui dependent de moi. Je suis,

„ Vôtre bien humble serviteur,

„ *Signé*,

„ STRAFFORD.

„ A la Haie le 5. Janvier 1712.

Avec cette demarche le Comte se chargea d'écrire, ainsi qu'on a dit, en Angleterre sur la difficulté contre la validité des sept Articles Preliminaires. Il parloit toûjours sur le même refrein, que le Reine sa Maitresse ne s'étoit engagée que pour l'ouverture du Congrès, & que ce seroit-là, où le tout seroit debattu. Les gens ne savoient assez s'étonner de la bizarrerie des tems. Il y avoit deux ans & demi qu'on ne pouvoit trouver de sureté sans Preliminaires, & l'on avoit changé en croiant de beaucoup gagner en commençant les negociations sans qu'il y en eut.

Avant que le Prince allat s'embarquer il y eut encore deux conferences. L'une à midi, & l'autre à 6. heures du soir qui dura jusques à neuf. Il y eut sur le tapis quelques operations militaires, sans en venir à quelque resolution. Le 4me. jour de l'an, le Ministre de l'Empereur le Baron de Heems de concert avec le Prince depêcha à Vienne un Exprès. Les Etats prirent en suite une sage Resolution. Ils la depêcherent à Ratisbonne. Elle avoit été precedée par une autre. Cette premiere portoit une exhortation aux Electeurs, Princes, & Etats du Corps Germanique sur le pied de tant d'autres en differentes années. C'étoit pour envoier de bonne heure leurs contingens en troupes, argent & autres necessitez militaires à l'armée. On leur faisoit une espece de reproche de leur indolence par le passé, & on y detailloit en quoi & en quelle occasion. Par la derniere on representoit aux Etats de l'Empire les assurances que l'Empereur avoit fait donner par le Prince Eugene. Elles consistoient qu'il feroit dans cette année des efforts considerables, & une grosse augmentation de troupes. Par-là les Etats prenoient occasion de les exhorter à suivre ce genereux exemple. Ils ajoutoient qu'on pouvoit par-là esperer un heureux succès. C'étoit d'autant qu'à bien considerer

 l'Empi-

1712. l'Empire étoit assez puissant, pour faire seul tête à la France, s'il vouloit y emploier toutes ses forces. On y declaroit d'ailleurs, qu'on ne savoit pas qu'il y eut quelque Convention, par laquelle les Princes & Etats, qui avoient des troupes aux Païs-Bas, & pour lesquelles ils tiroient de grosses sommes, fussent exempts par-là de fournir leurs contingens. La conclusion finissoit par une remarque. Elle consistoit que du tems de la precedente Paix, l'Empereur n'avoit pas manqué de demander pour soi les conditions qu'il crut pouvoir raisonnablement pretendre par la Paix, ce qu'aparemment il feroit dans celle qu'on devoit negocier. On assura que les Puissances maritimes étoient portées à prendre à cœur ses interêts communs & generaux & ceux de chacun de ses Membres en particulier, suivant les Traitez & Alliances. Cependant qu'il paroissoit plus que juste que l'Empire de son côté accomplit ses engagemens & mit en execution les moiens les plus efficaces pour parvenir à la fin qu'on se proposoit. Les Etats y avoient ajouté la liste que le Prince Eugene leur avoit presenté dans les conferences, des troupes que l'Empereur auroit sur pied, & que ce Prince devoit aussi remettre à la Reine de la Grande Bretagne. Le sommaire de cette Liste montoit à 91920. hommes tant Infanterie que Cavallerie, savoir.

En Lombardie - - - -	28600
A Naples - - - -	7540
En Espagne - - - -	18400
Dans l'Empire - - - -	13600
Corps pour servir selon le concert des Alliez	23780
En tout	91920

Comme le temps de l'ouverture du Congrès d'Utreht s'aprochoit, quelques Ministres se disposoient à s'y transporter. Celui de Lorraine se mit en chemin avec toute sa famille pour y demeurer. Le Comte de Tarouca Ambassadeur de Portugal faisoit travailler à des équipages magnifiques tant pour lui que pour son Collegue Don Louïs d'Acunha, qui devoit venir d'Angleterre. Ce comte avoit d'autres occupations. Elles rouloient sur l'achat qu'il avoit ordre de faire de quelques Vaisseaux de Guerre de la Nord-Hollande. Il les avoit fait visiter. Ils furent trouvez un peu vieux. Il ne put en convenir du prix. Par-là ce dessein échoua. Il avoit cependant fait charger beaucoup d'Orge & autres choses à Amsterdam pour Lisbonne. Il eut quelques conferences sur la force de les escorter. Celle-ci consistoit en cinq gros vaisseaux de Guerre qui devoient passer ensuite dans le Mediterranée. Il ne trouvoit pas ce nombre assez considerable pour escorter un convoi si nombreux des Navires Marchands, & les asseurer contre les Armateurs Ennemis qui fourmilloient en Mer. Il prit le parti de faire asseurer ce qu'il y avoit à lui dans leurs cargaisons. Ce Comte convenoit avec d'autres Ministres que les affaires de la paix, nonobstant qu'elles paroissoient aprocher, prenoient le train de devenir de plus en plus tenebreuses & chatouilleuses. Cela venoit par les continuels changemens qui arrivoient. Ce qui étoit avancé un jour de la

part

part de la Grande Bretagne, étoit revoqué quelques jours après: de ſorte qu'on ne pouvoit faire un fond ſolide ſur ce qui venoit de ſa part. C'étoit de la ſorte que l'on trouvoit que le Comte de Strafford agiſſoit. Ce qu'il aſſeuroit une fois, il le revoquoit dans la ſuite. Il y eut là-deſſus de fortes paroles entre quelques uns des principaux, & des plus habilles & éclairez des Etats avec ce Comte. Celui ci paroit leurs reproches par la reception de nouveaux ordres. On attribuoit au commencement ces changemens reiterez à l'Adréſſe du Miniſtere Britannique celui-ci donnoit au Comte des inſtructions ſi diſparées, & differentes, afin qu'on ne comprit rien à ſon veritable manege. Ce Comte ſoutenoit que l'Angleterre feroit tous ſes efforts pour recouvrer la Monarchie d'Eſpagne & des Indes. Quelqu'un lui dit que le deſſein de la France étant tout autre, on n'auroit donc pas la paix. Le Comte repliqua que la Grande Bretagne avoit cependant beſoin de celle-ci. Il étoit aiſé de comprendre les conſequences qu'on en tiroit. Ce Comte d'ailleurs ajouta par raport à la continuation de la Guerre, que par le paſſé la Grande Bretagne avoit été ſurchargée, & que pour l'avenir elle ne contribueroit que le tiers ſur tout pour l'Eſpagne, laiſſant un autre tiers à l'Empereur, & le troiſieme aux Etats Generaux. On vid dans la ſuite que c'étoit le plan du Miniſtere Britannique, ainſi qu'on verra en rapportant plus bas la negociation du Prince Eugene à Londres. L'on fut étonné d'un pareil diſcours. C'étoit d'autant que c'étoit de la propre volonté de la Reine, qu'elle s'étoit engagée à fournir la part de l'Empereur tant en Eſpagne qu'en Portugal, ainſi qu'on l'a raporté dans les Memoires de 1703. On lui repliqua qu'en Flandres les Etats entretenoient les deux tiers de la Cavallerie & à proportion plus de l'Infanterie. Ce Comte dit là-deſſus que les Etats tiroient ſeuls les contributions des païs Ennemis, & les revenus des conquis. Il ajouta que pendant que d'autres Alliez faiſoient des conquêtes, l'Angleterre ne gagnoit rien que du vent, & que cependant elle s'épuiſoit. L'on allegua que ce Comte n'auroit pas mis ſur le tapis ces deductions, s'il avoit été informé pourquoi ces contributions étoient livrées aux Etats, & qu'elles étoient emploiées à diverſes depenſes extraordinaires, & neceſſaires pour les Campagnes reſpectives, annuelles & onereuſes, auxquelles la Grande Bretagne ne contribuoit rien. Quelques jours après, ſavoir l'onze de Janvier, ce Comte fut auſſi aux priſes en paroles avec l'Envoié de l'Empereur. Ce qui y donna l'occaſion fut que pendant la congrès ordinaire de la Haie l'un des Deputez des Etats parla aux Miniſtres des Alliez. Il leur dit que le tems de l'ouverture de la paix s'aprochoit que tant l'Angleterre que les Etats avoient leurs Plenipotentiaires prêts pour y aller: qu'on attendoit à tout moment ceux de la Cour de France. Il ajouta qu'on eſperoit qu'eux auſſi s'y rendroient. Le Miniſtre de Portugal dit là-deſſus qu'il n'avoit encore aucun avis que ſa cour eut reçû les lettres invitatoires, & que par conſequent il devoit attendre ſes ordres. Celui de Savoie dit auſſi, qu'il n'avoit point de nouvelles que la ſienne eut reçû de pareilles lettres, mais que par ſes ordres precedens il pouvoit juger qu'il devoit y intervenir. Ainſi qu'il iroit à Utrecht dès que l'ouverture du 1712.

1712. Congrès auroit éte faite. Les Miniſtres du Corps Germanique dirent que leurs principaux devoient conferer entr'eux & prendre des meſures de concert avec l'Empereur leur Chef. C'étoit pourquoi ils devoient attendre leurs ordres. L'Envoié de l'Empereur dit qu'il ſe raportoit à ce que le Prince Eugene avoit dit, ſavoir qu'il faloit prealablement la declaration de la Reine que les 7. articles ne ſerviroient pas de baſe pour l'ouverture du Congrès. Là-deſſus le Comte de Strafford dit qu'il avoit déja fait verbalement une telle declaration. Le Miniſtre Imperial repliqua qu'il faloit en avoir une de la Reine. Cela fut cauſe qu'on ſe dit reciproquement quelques mots un peu aigres.

L'on a rapporté un peu plus haut le precis d'une lettre exhortatoire des Etats à la Diete de Ratisbonne. La reſolution en avoit été priſe de concert avec le Comte de Strafford. Cependant huit jours après que la lettre eut été depechée, ce compte y trouva à redire. Il proteſta même contre la reſolution priſe pour cela par les Etats. C'étoit parce qu'il y avoit que la Grande Bretagne & les Etats vouloient de leur côté faire des efforts. Il dit que le Reine ſa Maitreſſe ne vouloit pas aller au de-là de ce à quoi les Traitez l'engageoient. On n'eut aucun égard à ſa proteſtation, comme étant hors de ſaiſon. Les Etats avoient bien d'autres occupations. Elles regardoient les inſtructions qu'ils donnoient à leurs Plenipotentiaires, qui devoient aller à Utrecht. Les Etats de Hollande avoient déja dreſſé ſur cela un projet en forme d'avis pour être preſenté de leur part à la Generalité. Le principal ſage but en étoit que le tout ſe fit de concert & de bonne union entre les Alliez.

Le Comte de Strafford ſe hâta de partir le 16. pour Utrecht. L'Evêque de Briſtol s'y étoit déja rendu. Le premier, avant que de partir, écrivit une lettre à un Reſident d'un Electeur, dont on ſuprime le nom par quelque raiſon particuliere. Il lui marquoit, après quelque raillerie, qu'on trouvoit mal digerée, qu'après la declaration verbale qu'il avoit donné que les ſept articles preliminaires, propoſez par la France ne devoient pas ſervir de fondement pour l'ouverture du Congrès de paix, il ne doutoit nullement que les alliez n'envoiaſſent à Utrecht leurs Plenipotentiaires. Ce Reſident courut de Miniſtre en Miniſtre prôner cette lettre. Il ajouta même qu'il étoit ſeur que les affaires de la paix n'auroient pas une ſituation auſſi facheuſe qu'on ſe l'étoit imaginé. L'Envoié de l'Empereur fut indigné de la manœuvre de ce Reſident qu'il qualifioit de baſſeſſe, comme s'il panchoit de ſe mêler mal à propos de ces affaires. Il ſoupçonna même que ce Reſident s'étoit intrigué à donner des conſeils au Comte. Cependant ceux qui connoiſſoient particulierement ce Reſident, ſavoient qu'il étoit bien intentionné pour la Cauſe Commune. Sa frequentation, en apparence fort familiere, avec ce Comte avoit eu une autre ſource. Elle conſiſtoit en ce que ce Comte comme Ambaſſadeur crût mal à propos, qu'il ne devoit rendre aucune viſite aux Reſidents. Celui de queſtion pour porter le Comte à lui en faire une, s'aviſa de l'aller trouver. Dans le diſcours il lui inſinua, qu'il auroit bien des informations à lui donner. Il ne trouvoit cependant pas à propos de reſter pour cela long-tems avec lui. Mais que s'il vouloit un ſoir aller chez lui, ils pourroient en liberté s'entretenir. Le Comte donna dans

dans le panneau. Il alla un ſoir chez le Reſident, où il reſta quelques heures. Ce fut dans ces entretiens, que le Comte lui fit la confidence mal fondée, comme ſi la paix ſeroit bonne, à quoi le Reſident avoit bonnement ajouté foi. 1712.

Les Etats Generaux étoient auſſi ſollicitez pour envoier leurs Plenipotentiaires à Utrecht. Leurs deux habilles Plenipotentiaires Vander Duſſen & Goſlinga, qui avoient été nommez pour cela, ſe trouvoient dans la Province de Gueldre. Ils y avoient été envoiez en deputation. Cette diſtinction étoit pour tacher d'y faire finir les differens entre les trois Quartiers de cette Province-là, qui retardoient les affaires pecuniaires. D'ailleurs pour les porter à païer divers arrerages dûs pour les depenſes publiques & pour des troupes. Parmi ces dernieres il y avoit ſix ou ſept compagnies ſur ſa repartition, auxquelles cette Province-là avoit retranché la ſolde. Les Etats Generaux avoient envoié à ces deux Deputez-là le 10. un Exprès avec des ordres. Ceux-ci portoient qu'ils euſſent à ſe rendre ſans delai à Utrecht. On leur envoia bientôt après un autre Exprès. Il portoit qu'ils euſſent à ſe rendre auparavant, à la Haie C'étoit pour leur donner des inſtructions, ainſi qu'on fit. Ce ne fut cependant qu'après que l'un des Deputez des Etats eut par ordre parlé pendant le Congrès aux Miniſtres des Alliez. Il leur repeta ce qui a été raporté, qu'on leur avoit dit pendant le Congrès de la ſemaine precedente. Les Miniſtres repondirent, qu'aiant fait raport à leurs Maitres de ce qui leur avoit été dit il y avoit huit jours, ils en attendoient leurs ordres. Celui de Savoie reçût juſtement en ce tems-là de retour ſon Exprès Il prit d'abord le lendemain le chemin d'Utrecht. Quelques pacifiques ſolliciterent en vain le Reſident Norff qui étoit de la repartition du Corps Germanique, à y aller. La veue étoit pour fraier le chemin à d'autres. C'étoit d'autant que le Comte de Strafford avoit fait entendre à quelqu'un qu'il avoit reçû des ordres de ſa Cour. Ils tendoient à convenir prealabement avec les Miniſtres des Alliez des articles de la paix avant que d'entrer en matiere avec ceux de France. Ceux-ci arriverent à Utrecht. Ils y firent faire la notification de leur arrivée au Magiſtrat. Ceux d'Angleterre en avoient déja fait autant. Auſſi le Magiſtrat les fit complimenter par ſes Deputez. Les Anglois demanderent à ceux-ci s'ils avoient vû auparavant les François. Ils repondirent negativement. Sur cela ils furent admis à faire le compliment. Ils en firent autant à ceux de France. Dans le diſcours, les Deputez parlerent de la joye qu'on avoit que la paix dût ſe negocier. L'Ambaſſadeur Menager leur dit que les Hollandois vouloient donc auſſi la paix. C'étoit d'un ton railleur & inſultant, comme ſi l'on y étoit obligé par l'Angleterre. L'un des Deputez lui repondit qu'on vouloit veritablement la paix, mais telle qu'elle pût correſpondre à la glorieuſe guerre qu'on avoit fait. Dans la premiere viſite que les Plenipotentiaires Anglois firent à ceux de France comme les derniers venus, le Marechal d'Uxelles s'avançant, preſenta la main à l'Evêque de Briſtol. Ce fut en lui diſant je vous donne la main, & je vous donne la..... Il s'arrêta, ſoit en ſe raviſant, ou par ruſe, & avala le mot qu'il avoit à dire. L'on ſuppoſa que c'étoit celui de paix. Surquoi bien des gens faiſoient

1712. soient des reflexions. On en faisoit aussi sur des incidents qui pourroient arriver manque de precautions si l'on venoit à les negliger. On se ressouvenoit que les ponctilles du ceremonial arrêterent prèsqu'une année l'ouverture des negociations de paix à Nimegue. On les prevint à celle de Riswick par un reglement. Celui-ci étoit qu'il n'y auroit aucune notification, pour éviter la pierre d'achopement de la primauté, & que le dernier venu seroit sans autre formalité visité le premier. L'on n'en avoit point fait à Utrecht. De sorte que l'embarras tomberoit sur les Ministres qui y arriveroient. Ce seroit pour savoir s'ils feroient faire la notification de leur arrivée en premier lieu à ceux d'Angleterre ou à ceux de France. On craignoit que ces derniers quelque souplesse, qu'ils pussent avoir ordre de jouër, ne se relacheroient jamais de leur roideur sur le Ceremonial.

On travailla cependant à faire un projet de reglement. Celui-ci devoit être observé à Utrecht pour l'ouverture & la methode des conferences. On produisit ce projet le 23. Janvier. Il fut accepté & publié en date du 28. tel que voici.

Reglement pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht, & ce qui en depend.

I. LEs Plenipotentiaires viendront aux Conferences chacun avec un Carosse à deux Chevaux & fort peu de Suite, ils entreront dans la Maison de Ville par la porte, qui conduit à leur appartement, dont ils sont convenus pour leur commodité, & pour éviter toute espece de contestation entre les cochers, ils rangeront leurs Carosses du côté, par où seront entrez leurs Maitres.

II. Toutes les Conferences se tiendront sans Ceremonie, en sorte que les Plenipotentiaires s'asseoiront du Côté de leur entrée dans la salle, qu'il n'y aura ni haut, ni bas bout, mais ils seront tous ensemble indistinctement & pêle mêle.

III. On empechera les querelles de part & d'autre entre les Cochers & autres bas Domestiques, aux quels ils sera même ordonné de se traitter & reçevoir reciproquement avec douceur & honnêteté, & d'être disposez à se rendre mutuellement toutes sortes de secours & de services en toute occasion.

IV. Lorsque deux Carosses se rencontreront dans des endroits trop étroits pour y passer l'un & l'autre en même tems, loin de disputer à qui prendra le dessus, où à qui des deux passera le premier, & de causer ainsi aucun embarras, les Cochers seront obligez au contraire d'ouvrir & de faciliter reciproquement le passage, autant qu'il leur sera possible, & celui qui aura été le premier averti de la difficulté s'arrêtera & fera place à l'autre, s'il paroit qu'il la puisse faire plus facilement de son côté.

V. Dans les promenades ordinaires tant dedans que hors de la Ville on observera la coûtume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conserver, la droite chacun de son coté aussi bien que dans les ruës & les chemins publics & generalement par tout, ou cela se pourra commodement sans la moindre contestation ou aucune affectation de préseance.

VI. Les Pages, les Valets de pié & generalement tous les Gens de livrée ne porteront ni Batons, ni Armes; comme Epées, Couteaux, Pistolets de poche,

poche, ou autres de quelque eſpece que ce puiſſe être, cachées, ou à decouvert, tant dans la Ville qu'aux Promenades: au ſurplus il ſera defendu à tous les Domeſtiques de ſortir la nuit après dix heures, à moins que ce ne ſoit par l'ordre exprès & pour le ſervice de leur Maître, de ſorte qu'on n'en puiſſe autrement trouver aucun hors de la Maiſon à des heures indues, & ceux qui y contreviendront, ſeront punis ſeverement, & chaſſez ſur le champ. 1712.

VII. Lorſque quelque Domeſtique de Plenipotentiaire aura été convaincu de quelque crime capable de troubler la tranquillité publique, le Plenipotentiaire, à qui il appartiendra, renoncera a ſon droit de le punir lui même, & en le depouillant de toute protection, ou privilege, fera en ſorte qu'il ſoit remis entre les mains du Juge ordinaire du Lieu, ou le delict aura été commis ſoit à la Ville, ſoit ailleurs, & demandera même qu'il ſoit procedé contre le coupable, ſuivant les loix établies; & ſi dans le même cas l'Officier criminel, (vulgairement appellé *Schout*,) arreſtoit quelqu'un en flagrant delict, ſoit par lui-même, ſoit par ſes Officiers ou autres, il leur ſera permis de s'en ſaiſir, & même de le mettre en priſon, quoi qu'ils le reconnoiſſent pour être Domeſtique, ou de la ſuite de quelque Plenipotentiaire, jusqu'à ce qu'ils puiſſent en avertir ſon Maitre, ce qu'ils ſeront obligez de faire auſſi-tôt & ſans retardement, le même ſe fera, à quoi le *Schout* eſt auſſi requis, en cas qu'on trouve quelqu'un deſdits Domeſtiques de nuit dans les Cabarets, ou lieux ſuſpects, après que la grande Cloche aura ceſſé de ſonner; après quoi ce que le Plenipotentiaire ordonnera, ſera ponctuellement executé, ſoit qu'il deſire qu'on retienne ſon Domeſtique dans les priſons, ou qu'on le relache.

VIII Si quelque Domeſtique de Plenipotentiaire faiſoit inſulte ou querelle a quelque Domeſtique d'un autre Plenipotentiaire, l'Aggreſſeur ſera auſſitôt remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué ou inſulté, & il en ſera fait juſtice, comme il le jugera a propos.

IX. Tous les Plenipotentiaires feront defendre très-ſeverement à leurs Domeſtiques, tant Gentilshommes, qu'autres, d'avoir entr'eux aucunes querelles, ni demelez, &, s'il s'en decouvroit, non obſtant ces defences, & que quelqu'un fût aſſez hardi de ſe mettre en état d'en ſortir par la voye des armes, il ſera à l'inſtant chaſſé de la Maiſon du Plenipotentiaire, & même de la Ville, ſans aucun égard à ce que, pour ſon excuſe, il pourroit alleguer, ſoit de l'excès de l'affront, qu'il auroit reçu, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier, & il en ſera même obligé de repondre, ſur la plainte qui en pourra être faite, devant le Tribunal de ſon Prince naturel, ou il en ſera punis ſelon les Loix.

X. Les Miniſtres de côté & d'autre s'entrepromettent de ne point recevoir dans leur ſervice aucun Domeſtique, qui aura été chaſſé par ſon Maitre.

XI. Si quelque Miniſtre ſouhaite de faire punir aucun des Valets par la Priſon, les Magiſtrats ſeront priez de les faire mettre pour un tems à la priſon de Ville, aux depens du Miniſtre.

XII. On eſt d'accord que les Caroſſes ſe rangeront devant la Maiſon de Vil-

1712. Ville, selon qu'ils arrivent, laissant toûjours assez de place pour que ceux qui suivent puissent commodement aborder, & se ranger en après de maniere qu'il reste un passage suffisant entre les Carosses, & la Maison.

XIII. Tout ce que dessus, dont on est convenu d'un commun accord pour la police & le bon ordre de cette assemblée, ne pourra être allegué pour exemple, ni tirer à consequence en aucun autre lieu, tems, ou conjoncture differente, & personne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir prejudice en aucune autre occasion. Fait à Utrecht le 28. Janvier 1712.

L'on avoit quelques jours auparavant fait une autre publication. C'étoit pour le sureté des Personnes, Domestiques & Effets des Ministres Publics. La voici.

Publication. COmme il va présentement se tenir dans peu de tems dans cette Ville le Congrès des Ministres Publics & Plenipotentiaires des respectives Hautes Puissances, qui sont en Guerre, pour travailler à un Traité de Paix général. Si Est-ce: Que les Bourguemaîstres & le Corps des Magistrats de la Ville d'Utrecht veulent que par la presente les Bourgeois & les Habitans de cette Ville soient tenus pour avertis que personne n'aura à entreprendre de faire arrester, ou detenir les Personnes, Domestiques ou Effets des Ministres Publics ou Plenipotentiaires qui viendront resider ici, ou qui y passeront & qui y pourront contracter quelques dettes, ni à leur arrivée, ni pendant leur séjour dans cette Ville ni a leur depart, pour quelques Dettes qu'ils puissent avoir contractées.

Et que les Bourgeois & les Habitans de cette Ville ayent à regler sur ceci le négoce & les contracts qu'ils feront avec les susdits Ministres Publics ou Plenipotentiaires & leurs Domestiques.

Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera la présente publiée, imprimée & affichée ou il appartient.

Ainsi Arresté & Resolu le 4. Janvier par le Corps des Magistrats, & Publié le 5. Janvier 1710. *more solito* à l'Hotel de Ville de la Ville d'Utrecht.

En connoissance de moy.

E. V. Harscamp.

L'on fit aussi dans la suite une autre publication en date du 2. de Fevrier. Elle regardoit les domestiques de livrée des particuliers de la Ville, & des Etrangers qui y étoient pour étudier ou faire leurs exercices, âfin qu'ils ne portassent ni bâtons ni épées, ni autres armes a feu cachées ou non cachées

Les Ministres d'Angleterre & de Savoie s'assemblerent chez le Pensionaire Buys. Leur vûë étoit de convenir du tems de l'ouverture des Conferences. Ils proposerent

ſerent de les commencer le 25. Comme les Plenipotentiaires des Etats n'y étoient pas tous, l'on renvoia à les entamer au 29. Cependant les Anglois & les François paroiſſoient ſi ſeurs d'une promte paix qu'ils ſe laiſſerent entendre que le tout ſeroit fini pour s'en retourner au mois d'Avril ſuivant. Les Etats Generaux n'étoient pas de ce ſentiment. La raiſon étoit qu'ils ne vouloient pas ſagement precipiter les negociations; & ne rien faire que de concert avec les autres Alliez. C'étoit quand même le Miniſtere Britannique ſe ſeroit opiniâtré dans la connivence avec la France. Des gens croioient qu'il y diſcontinueroit. La raiſon étoit parce qu'il hazarderoit beaucoup. L'on ſe fondoit ſur ce que quoique la Chambre des Communes eut preſenté ſa premiere adreſſe, raportée en ſon lieu, dans le ſtile à remettre les affaires de la paix à la ſageſſe de la Reine, ce n'avoit été que par inſinuations du Miniſtere. Elles rouloient ſur ce que tout ce qu'on faiſoit ne tendoit qu'à émouvoir l'indolence des Alliez à faire plus d'efforts que par le paſſé. Sans cela on voit la notion qu'elle ſe ſeroit conformée à celle preſentée par les Seigneurs. 1712.

Les Plenipotentiaires Britanniques diſoient hautement qu'ils paſſeroient outre, quand même ceux de l'Empereur & de l'Empire ne ſe rendroient pas au Congrès. On decouvrit leur politique. Elle tendoit à intimider le reſte des Alliez, àfin de les porter à ſe rendre au Congrès. Cela n'influä pas à faire precipiter le Comte de Sinzendorf d'y aller. Il y avoit des gens qui par des irregularitez relatives à ce Congrès pacifique le regardoient ſur le pied de ces Conciles Eccleſiaſtique des vieux tems, qui n'étant pas complets à cauſe des ſchiſmes ou dans des vûës particulieres, n'étoient apellez que Pſeudo-Conciles ou Conciliabules. On alloit même à juger que les negociations n'en ſeroient pas hâtives & precipitées. L'on ſe fondoit ſur certains incidens caſuels, qu'on ne prevoioit pas par manque d'experience dans des affaires d'une ſi haute importance. Dans une conference qui fut tenuë le 25. chez les Miniſtres de Savoie où ceux d'Angleterre, de France, & des Etats étoient, il y eut trois points ſur le tapis. L'un étoit pour fixer qui tiendroit le Protocolle. Le Comte de Strafford y propoſa le Secretaire Watkins. Celui-ci avoit été pendant la Guerre, Clerc dans la Secretairie du Duc de Marlborough. Il fut enſuite fait Secretaire de l'Ambaſſade ſous le pretexte d'être envoié à la cour de l'Empereur pour y donner une couleur fardée à l'indigne traitement fait au Comte de Gallas. C'eſt ainſi qu'il ſera raporté dans la negociation du Prince Eugene. L'on y trouva des difficultez inſurmontables. C'étoit en ce que le Congrès n'étoit pas complet & qu'outre le conſentement de tous les Miniſtres de l'Alliance, ceux-ci voudroient auſſi faire tenir de leur part ces Protocolles. Cet obſtacle n'avoit pas été prevû parce qu'on n'avoit pas reflechi, qu'il n'y avoit point de Mediateur, auquel on defere dans de pareilles occaſions la tenuë dudit Protocolle. Le ſecond point étoit la maniere, avec laquelle les Miniſtres Neutres ſeroient reçûs. On y dit que ce ſeroit ſur le pied qu'ils avoient été à la paix de Riswick, ſavoir avec civilité, mais ſans leur donner l'entrée au Congrés. Le troiſieme roula ſur les paſſeports des Couriers reſpectifs. Il s'agiſſoit d'en donner à ceux de Portugal

B 2

1712. gal & de Savoie pour passer par la France, pour abreger leur course. On convint seulement qu'on pouvoit préalablement & par provision en accorder pour un mois à ceux de France.

Comme les instructions des Plenipotentiaires des Etats étoient limitées à ne rien conclure qu'après avoir fait raport de tout & avoir reçû des ordres, ces points furent envoiez à la Haie. Le Comte de Sinzendorff & celui de Tarouca, qui agissoient d'un consentement harmonieux, convinrent d'aller separement parler au Conseiller-Pensionaire. Celui-ci par sa sage maniere les instruisit de tout à leur satisfaction. Cependant il souhaita qu'ils se rendissent à l'apartement des Etats à midi. Ils ne manquerent pas de s'y rendre à l'heure assignée. On les assura qu'on n'avoit rien resolu sur le premier & le dernier des trois articles. Cependant les Magistrats d'Utrecht avoient, par une grande & sage prevoiance, remedié à tout ce qui pouvoit de leur côté susciter des difficultez. Pour l'entrée des Plenipotentiaires dans leur Maison de Ville, après avoir de concert assigné aux Alliez la grande porte, ils ont fait élargir & élever à la même hauteur de celle-là une petite porte qui conduisoit à la Secretairie & qui étoit aussi au frontispice, pour servir aux François. Pour éviter la contestation de la preference, ou d'aucun haut bout, ils firent enclorre une cheminée de la grande sale, qui devoit servir aux Conferences, & à l'oposite on y fit faire une cloison postiche de même. On y substitua deux grands foyers de cuivre pour du charbon. D'ailleurs ils firent faire une grandissime table ronde.

Enfin le Vendredi 29. Janvier la premiere Conference generale fut tenuë. L'Evêque de Bristol y parut dans un équipage, que quelques Ministres trouverent comique. Il avoit sur la Robe Episcopale un grand manteau violet, galonné d'or. L'on se souvenoit qu'au grand Congrès des Princes à la Haie l'an 1641., lorsque le feu Roi Guillaume s'y rendit la premiere fois, après qu'il fut Roi, l'Evêque de Londres s'étoit contenté d'une Robe de velours noir avec des gands à frange d'or. L'Evêque de Bristol en fit l'ouverture par le discours suivant.

MESSIEURS,

Discours de l'Evêque de Bristol, à l'ouverture du Congrès d'Utrecht le 29. Janvier.

NOus nous assemblons aujourd'hui au nom de Dieu, pour commencer de travailler à une paix generale entre les Hauts Alliez & le Roi vôtre Maitre.

Nous aportons des intentions sinceres & même des ordres exprès de nos superieurs, de concourir de leur part en tout ce qui pourroit faire avancer & terminer heureusement un ouvrage si salutaire & si Chrêtien.

De l'autre côté Nous esperons, Messieurs, que vous êtes dans la même disposition & que vos ordres seront si amples que vous pourrez sans perte de tems repondre à l'attente des Hauts Alliez, en vous expliquant nettement & rondement sur les points que nous aurons a regler dans ces Conferences, & que vous le ferez d'une maniere si claire & specifique que tous & chacun des

Prin-

Princes & Etats Confederez y trouvent leur contentement dans une satisfaction juste & raisonnable. 1712.

Ce discours étoit adressé aux François. Le Marechal d'Uxelles y repondit par des protestations de la bonne inclination du Roi son Maître pour la paix. Il ajouta qu'il avoit assez de pouvoir pour la negocier & la terminer. Le Comte de Strafford ajouta que la Reine avoit reçû les propositions generales, comme le fondement des negociations de la paix. Cependant qu'elles n'engageoient que la France, & non les Alliez. L'Abbé de Polignac prit ensuite la parole par un discours étudié & éloquent. Il declara de la part de son Roi que les sept articles n'étoient obligatoires que pour le Roi son Maître, & non pas pour aucun des Alliez. C'est pourquoi chacun de ceux-ci pouvoit venir faire ses demandes pour donner à chacun d'eux une satisfaction raisonnable, suivant les engagemens reciproques, qu'il savoit qu'il y avoit entr'eux. Cette relation de ce qui s'étoit passé à Utrecht fut envoiée aux Etats. Ceux-ci, pendant le Congrès de la Haie du lundi premier de Fevrier, la communiquerent à part au Comte de Sinzendorff, & à son ajoint Consbrug. Sur cette declaration, suivant ce que le Comte avoit demandé, il invita les Ministres de l'Empire à se trouver le soir chez lui à cinq heures. Il leur demanda ensuite leur sentiment, si après cela l'on devoit aller au Congrès d'Utrecht. Ils lui repondirent tous que leurs instructions portoient de se regler à ce que les Ministres de Sa Majesté Imperiale feroient, & qu'ainsi ils s'y conformeroient. On y résolut de se rendre à Utrecht, mais de ne pas se presser, pour conserver le *decorum*, sur tout après qu'on avoit fait les revêches. On arrêta aussi de tenir secrete cette resolution, afin que le Comte de Strafford n'en fut pas averti pour en écrire en Angleterre par la Poste, qui devoit partir ce soir-là même d'Utrecht. Ce fut pour cela que le Comte de Sinzendorff n'en fit part que le jeudi après au Conseiller Pensionnaire. En même tems il envoia son Ecuier à Utrecht y arrêter une Maison. Le Comte de Tarouca, qui avoit reçû la nouvelle de l'accouchement de la Reine de Portugal d'une Princesse le 4. de Dec. passé, par un Seigneur, qui en portoit la nouvelle à Vienne, envoia aussi y loüer une Maison. Ces deux Comtes convinrent en attendant avec les Etats de ne point conferer la tenuë du Protocolle à un Anglois. L'on n'en nomma aussi point d'autre. L'on trouvoit que la Grande Bretagne avoit déja fait deux pas de Mediatrice. L'un en reglant la tenuë d'un Congrès, & l'autre en fixant le tems & le lieu pour le tenir. Ainsi l'on ne vouloit pas qu'elle en fit le troisieme par la tenuë du Protocolle. C'étoit d'autant plus que l'on craignoit qu'il ne fut pas tenu avec fidelité. Ainsi chacun des Alliez paroissoit disposé à avoir son propre Protocolliste.

Il y a à remarquer que les Plenipotentiaires Anglois avoient ordre dans leurs instructions, raportées l'année derniere de concerter leurs Mesures avec les Ministres des Alliez. Au commencement, ils paroissoient s'y conformer. La France n'en parut pas contente. C'est pourquoi le Marquis de Torci écrivit en date du 31. Janvier au Secretaire d'Etat St. Jean, „ qu'il trouvoit qu'il n'y „ avoit pas une intelligence aussi parfaite entre les Plenipotentiaires de Fran-

1712. „ ce & de la Grande Bretagne qu'il seroit à souhaiter. Qu'il seroit à propos „ qu'on envoiât des instructions plus precises à l'Evêque de Bristol & au „ comte de Strafford, touchant la maniere, dont ils devoient concerter leur „ procedé avec les Plenipotentiaires du Roi, dans une autre lettre du 23. de „ Mars il y avoit.

„ Que le principal ordre que le Roi avoit donné à ses Plenipotentiaires à „ leur depart pour se rendre à Utrecht, étoit d'établir une intelligence par- „ faite entr'eux & les Ministres de la Reine de la Grande-Bretagne.

A l'occasion de ces Extraits l'on trouve à propos de faire une fort courte digression envers les Lecteurs. C'est que l'on aura occasion de rapporter en leur entier diverses pieces & documens. Cependant par fois on n'en inserera que des Extraits. On peut cependant asseurer, que ceux-ci seront fidelement tirez tous sur les pieces originales, & sans alteration. C'est sur quoi l'on peut faire fonds.

Il y a aussi à remarquer qu'après le discours de l'Evêque de Bristol du 29., le Marechal d'Uxelles proposa une alternative. Elle étoit de traiter sur les sept articles, ou que les Alliez eussent à en produire de leur part. On lui repondit que la France aiant demandé des Conferences pour la paix, c'étoit à Elle à faire un plan de ce qu'elle vouloit donner aux Alliez pour leur satisfaction. L'Abbé de Polignac voulut prouver que c'étoit aux Alliez à en faire un. C'étoit d'autant que la France avoit proposé l'article de la reconnoissance de la succession de la Ligne Protestante pour la Couronne d'Angleterre, & celui de la demolition de Dunkerque, qui étoient les deux points les plus essenciels. On le siffla avec civilité, & par des raisons. Les Etats Generaux en étant avertis avoient resolu que ce seroient les François qui produiroient le plan. On leur signifia même cette resolution dans une conference qui fut tenuë le 3. de Fevrier. Ils n'y satisfirent cependant pas jusques au 2me. On attribuoit cet incident retardatif à l'attente d'instructions de leur Cour à laquelle ils avoient depeché un Exprès. Cependant on decouvrit que c'étoit pour recevoir un acte de cession que le Roi PHILIPPE avoit fait en date du 2. de Janvier, des Païs-Bas à l'Electeur de Baviere. La raison de l'attente de cet acte étoit par ce que dans le Plan, qu'ils vouloient donner, ils devoient en faire mention. Voici cet Acte.

Acte de Renonciation du Roi Philippe V. à la Souveraineté des Païs-Bas en faveur de l'Electeur de Baviere.

PHILIPPE, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardagne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Alger, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre Ferme de l'Ocean, Archi-Duc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol & de Barcelonne; Seigneur de Biscaye, de Molina, &c.

Savoir faisons à tous ceux à qui il appartiendra, tant presens qu'à venir, que nous avons trouvé à propos, tant pour le bien commun de la Chrêtienté, que pour celui des Païs-Bas en particulier, de ne pas differer plus long tems

tems l'execution de ce que le Roi Très-Chrêtien nôtre Aïeul a negocié 1712.
& conclu le septieme Novembre 1702., en nôtre Nom, & de notre Consentement, avec le très Excellent Prince Maximilien Emanuel, Duc & Electeur de Baviere, nôtre bon Frere, Cousin, & Oncle, Vicaire-General desdits Païs-Bas, au sujet de la Cession, Donation & Transport des susdits Païs-Bas. Qu'en consideration de la proximité du sang & de l'amitié, des grands merites & services dudit Duc Electeur de Baviere nôtre Oncle, & sur tout de l'affection toute particuliere, de la vigilance & prudence avec laquelle il a gouverné ces Provinces en nôtre Nom, & à nôtre pleine satisfaction, aussi bien qu'à celle de nos très fidelles Sujets, pendant le cours de plusieurs années, nous avons resolu de transporter lesdits Païs-bas, audit très Excellent Prince Maximilien Emanuel, Duc & Electeur de Baviere, nôtre bon Frere, Cousin & Oncle, Vicaire General desdits Païs-Bas, de la même maniere que nous les possedions au tems dudit Traité du 7. Novembre 1702. & que nous les possedons à present, avec tous les Droits, Actes, Prétentions & jurisdictions qui nous apartiennent auxdits Païs-Bas; afin que ledit Duc Electeur nôtre Oncle, ses Successeurs & Hoirs mâles puissent en joüir & disposer comme Legitimes & Souverains Princes desdits Païs-Bas, sans aucune restriction ou reserve. Et ainsi nous Declarons, Etablissons, Instituons & Nommons par ces Presentes, en la forme & qualité susmentionnée, ledit Duc Electeur de Baviere nôtre Oncle & ses Successeurs mâles, Princes & Possesseurs desdits Païs-bas.

Nous accordons en outre, & donnons audit Duc Electeur de Baviere nôtre Oncle, nôtre plein pouvoir & irrevocable, pour prendre, par lui même & de sa propre autorité, sans autre requisition ou permission, soit en Personne ou par Procuration, l'entiere Possession de tous lesdits Païs-Bas: Et pour cet effet, d'assembler les Etats Généraux ou les Etats particuliers de chaque Province, ou d'agir de telle autre maniere qu'il jugera le plus convenable & nécessaire, par raport à la Donation, Cession & Transport que nous lui en avons fait, pour leur en donner connoissance, & faire prêter aux Etats & Sujets de ces Provinces les Sermens néceſſaires qu'ils sont obligés de prêter, pour les engager à s'aquiter de tous les devoirs requis par leurs Sermens précedens. Et en attendant que ledit Duc Electeur de Baviere, nôtre bon Frére, Cousin & Oncle ait reçu ou fait recevoir en son Nom, l'actuelle possession desdits Païs-Bas, au Nom dudit Duc Electeur de Baviere.

Nous Ordonnons en consequence, qu'on accorde nos Lettres Patentes audit Duc Electeur de Baviere nôtre Oncle, avec le pouvoir de faire continuer & de nommer aux dits Païs-Bas des Gouverneurs, Juges & Officiers de Justice, soit pour la sureté ou pour l'administration de la Justice & de la Police, ou pour la recette des Domaines & autres Revenus; & en général de faire tous actes de Prince & de Legitime Souverain de ces Provinces, selon les Loix & Coutumes, comme nous avons fait & aurions pû faire. Et pour cet effet nous avons déchargé & dispensé, déchargeons & dispensons par les Présentes, tous les Evêques, Abbés, Prélats & autres Ecclesiastiques, Ducs, Princes, Marquis, Comtes, Barons, Gouverneurs, Commandans & Capitaines,

1712. taines, tant à la campagne que dans les Villes, Chefs, Préfidens & autres Membres de nos Confeils & Chancelleries, ceux de nos Finances & Chambres des Comptes, autres Jufticiers & Officiers, Capitaines & Soldats de nos Forts & Châteaux, & leurs Lieutenants, tous Chevaliers, Gentilshommes & leurs Vaffaux, auffi bien que les Gens du Roi, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & Villages, & généralement tous & un chacun des Sujets defdits Païs-Bas refpectivement, du Serment de fidelité qu'ils nous ont prêté, & de l'Hommage qu'ils nous doivent, comme leur legitime Souverain. Et nous Voulons de plus, Ordonnons & Commandons très expreffement, qu'ils reçoivent ledit Duc Electeur de Baviere nôtre Oncle, & fes Succeffeurs mâles, pour leur Princes & Seigneurs; qu'ils lui prétent le Serment de fidelité, & lui faffent Hommage, fuivant la conftitution du Païs, des Biens, Fiefs & Seigneuries; & qu'ils aient pour lui tout le refpect, l'affection, l'obeïffance & la fidelité, que de bons & fidelles Sujets doivent à leur Prince & Légitime Souverain, comme ils ont fait jufqu'à prefent à nôtre égard.

Et pour fuppléer à tous les manquemens & omiffions, tant de droit que de fait, qu'il pourroit y avoir dans nôtre Donation, Ceffion & Tranfport, Nous, de nôtre propre mouvement, de nôtre fçience certaine, & en vertu de nôtre Puiffance abfoluë & Souveraine, dont nous nous voulons fervir, & nous fervons à cet égard, avons renoncé & renonçons à toutes les Loix, Conftitutions & Coûtumes qui pourroient y être contraires: Car telle eft nôtre volonté & bon plaifir. En foi de quoi, afin que Perfonne n'en pretende caufe d'ignorance, & que cet Acte foit ferme & durable à jamais, nous avons Signé les Prefentes de nôtre main, & y avons fait appofer nôtre grand Seau, Voulant & Ordonnant qu'elles foient enregîtrées dans tous nos Confeils, Chambres des Comptes, &c. Donné à Madrid le 2. Janvier de l'an de Grace 1712. & de nôtre Regne le douziéme.

Signé,

PHILIPPE,

Et plus bas,

MANUEL DE VADILLO ET VELASCO.

Les conditions de l'Acte de Ceffion des Païs-bas, faite par le Roi Philippe en faveur de l'Electeur de Baviere.

QUe le Séréniffime Prince Maximilien Emanuel, Duc, Electeur de Baviere, nôtre bon Frere, Coufin, & Oncle, & fes Succeffeurs Mâles, auxquels pourra échoir la Souveraineté & proprieté defdits Païs-Bas, imitant la Pieté & Religion, qui reluifent en lui, devront vivre & mourir en nôtre Sainte Foi Catholique, felon la creance & doctrine de la Sainte Eglife Romaine.

II. Que ledit Electeur de Baviére approuvera, maintiendra, & mettra en execution la Donation que nous avons faite à nôtre Coufine bien aimée, Dame Marie Anne de la Tremoüille, Princeffe des Urfins, d'un Etat, & proprieté, & Souveraineté, indépendante, pour Elle, & fes héritiers, & ceux

proprieté, & Souveraineté indépendante pour Elle, & ses héritiers, & ceux qui auront son droit & actions, ou aiant cause à perpetuité, & pour toûjours, conformément aux Lettres Patentes, qu'à cet effet nous lui avons fait expédier, avec le revenu Domanial, de trente mille Ecus, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille, en chaque année, exempts de toutes Rentes, Hypothéques, & de toutes autres quelconques charges, soit pour tems limité, ou perpetuel, assignée ou imposée, pour quelque raison, ou cause, que ce puisse être, en telle Province, où en tel endroit, que ladite Princesse nommera & choisira à sa satisfaction, soit les trois Païs d'Outre Meuse, ou Lokeren, au Païs de Waes, avec les huit Paroisses de Keure, ou en telle autre Province qui soit le plus de sa convenance; & en cas qu'il se trouve dans ladite Souveraineté que ladite Princesse des Ursins choisira, quelqu'une de nos Maisons Royales ou Châteaux à nous appartenants, voulons qu'il ne lui soit rien déduit sur le fond que nous lui accordons desdits trente mille Ecus de rente par an, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille. Et d'autant qu'il sera difficile de rencontrer un Etat avec domaine qui nous appartienne & qui soit suffisant pour y établir ledit Revenu Domanial de trente mille Ecus, chaque Ecu de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille, en chaque année, ce qui fait l'essentiel & le lustre de cette Souveraineté; ledit Duc Electeur de Baviere sera obligé d'ajoûter audit Etat d'autres Domaines qui soient situez le plus près qu'il se pourra dudit Etat, jusqu'à rendre complet ledit revenu Domanial de trente mille Ecus de huit Reaux d'Argent, double Monnoye ancienne de Castille en chaque année. 1712.

III. Que ledit Sérénissime Duc Electeur de Baviere sera obligé de maintenir & garder aux Provinces, Villes, & Communautez, qui composent ledit Païs-Bas, les Privileges, exemptions & immunitez que nous & nos Prédecesseurs leur avons accordées, & dont nous leur avons juré l'observance au tems de notre inauguration; comme aussi de maintenir & conserver les dignitez & offices à tous ceux qui presentement s'en trouveront être pourvûs, tant dans les Tribunaux de Justice & Chambres des Comptes, comme en tous autres Emplois & Charges particulieres par Lettres Patentes, dépêchées ou signées de nous ou de nos Prédecesseurs, à Madrid, ou en quelconque autre endroit de nos Royaumes d'Espagne, ou en leur nom, ou au nôtre, au Païs-bas, à la reserve de ceux qui ont servi le Parti des Ennemis, & qui ont été pourvûs par Eux dans les Provinces qu'ils ont occupées ou qu'ils pourroient occuper durant le tems de la présente Guerre.

IV. Que ledit Duc Electeur sera obligé de maintenir & approuver toutes les aliénations qui auront été faites par ventes ou par engagement, tant par nous que par nos Prédecesseurs, jusques au jour de la présente Cession formelle dudit Païs-Bas, & aussi toutes les conventions & engagemens qui auront été faits ou contractez avec les Magistrats ou Receveurs des Châtellenies, Villages, & Communautez dudit Païs, de même que les conventions & engagemens que lesdits Magistrats & Receveurs auront faits, soit pour les Charges qui auront été venduës, comme office de Notaires au profit des Vil-

1712. Villes & des particuliers, affectation sur le droit des papiers timbrez, ou de quelconque autre maniere que cela ait été fait, de sorte qu'aucune Ville, Communauté, aucun particulier ne puisse être dépossedé de son Hipothéque, ou Emploi, fondé sur lesdites conventions ou engagemens, qu'auparavant il n'ait été payé, remboursé, & satisfait des sommes qu'il aura fournies.

V. Que ledit Duc Electeur sera de même obligé de payer toutes & quelconques Rentes, Obligations, Charges, & Hipothéques, sur nos Domaines, Offices, & autres Revenus dudit Païs. Et comme à cause des continuelles Guerres, il n'a pas été possible de donner entiere satisfaction desdites Rentes, Obligations, & Charges, ledit Duc Electeur sera obligé de faire payer après l'effectuation & conclusion de la Paix, en chaque année deux Canons échus desdites Rentes, jusques à l'entiere extinction de tous les arrerages.

VI. Que ledit Duc Electeur sera aussi obligé à payer & accomplir toutes les Obligations & Contracts faits par nous ou par nos Prédecesseurs, & par nos Gouverneurs & Capitaines Generaux, en nôtre nom, & celui de nos Prédecesseurs, particulierement ce qui aura resté dû aux Etats Géneraux des Provinces-Unies, des avances d'Argent qu'ils ont faites, & pour les Escadres des Vaisseaux avec lesquels ils ont servi durant la derniere Guerre, qui finit l'an Mille six cent quatre vingt & dix-sept par la Paix de Riswik, & pour cet effet leur furent consignées & hipothequées les Doüanes des Droits d'entrée & de sortie conformement aux Traitez & Conventions faites avec Eux.

VII. Que ledit Duc Electeur sera pareillement obligé de payer & satisfaire à l'Electeur de Brandenbourg, ce qui se trouvera lui être dû, du reste des Subsides qui lui furent promis pour les Troupes avec lesquelles il servit durant la derniere Guere, qui finit comme il a été dit ici dessus l'an quatre-vingt & dix-sept; dont la satisfaction lui fut consignée sur les Subsides de toutes les Provinces dudit Païs, en consequence des Traitez & accords faits avec ledit Electeur de Brandenbourg.

VIII. Que ledit Duc Electeur de Baviere sera aussi obligé de payer & satisfaire la Rente annuelle de cent mille florins, consignez au Prince d'Orange, par le feu Roi CHARLES II., notre Oncle, particulierement sur la Doüane des Droits d'entrée & sortie de Navaigne, sur la Riviere de Meuse, en vertu du Titre & Patentes qui lui en furent expediées.

IX. Que ledit Duc Electeur de Baviere sera obligé de maintenir les conclusions des Contracts & adjudications des fermes de nos Domaines & Rentes dans ledit Païs, pour le tems & aux conditions stipulées, validant aux Fermiers & Adjudicataires les avances faites de leur part pour notre service sur le prix de leur ferme.

X. Que ledit Electeur sera obligé de payer & accomplir generalement toutes les dettes qui n'auroient point été satisfaites auxdits Païs, Provinces, d'entreprises des Vivres, Fourages, feux & lumieres des Corps de Garde, & pour la Garnison durant l'Hiver, des Lits dans lesdits quartiers, Hôpitaux, &

& Fortifications, parce que lesdites dettes ont été contractées pour le maintien & la conservation dudit Païs-Bas. 1712.

XI. Que finalement ledit Duc Electeur s'obligera à payer les pensions, lesquelles sont pour un certain tems limité ou héréditaires, & toutes les Donations, Recompenses, ou Graces, qui par nous ou nos Précesseurs auront été accordées & faites à quelques personnes que ce soit audit Païs-Bas.

XII. Et d'autant que c'est notre intention & volonté que les susdites conditions ayent & sortent leur entier & accompli effet, sous & moyennant icelles, donnons, cedons, delaissons, & transportons, renoncons & accordons irrévocablement & pour toûjours, & par quelque autre meilleure voye, maniére, & forme, que de droit faire se puisse & doive valoir, sans que la forme invalide ou inutile puisse porter aucun préjudice à celle qui est valide, utile, & avantageuse, audit Duc Electeur notre Oncle, & ses Successeurs males, tous nosdits Païs-Bas, & les Duchez, Principautez, Marquisats, Comtez, Baronnies, Seigneuries, Villes, Châteaux, & Forts, qui sont en nos Païs-Bas, ensemble toutes Régales, Fiefs, Hommages, Droits, Libertez, Franchises, Droit de Patronage, Rentes, Revenus, Domaines, Aides, Confiscations, & Forfaitures, avec tous & quelconques droits & actions que pouvons ou pourions pretendre à cause desdits Païs-Bas, avec toute Préeminence, Prerogatives, Privileges, Exemptions, Gardiennes, Advouëries, Jurisdictions, Hauteurs, Ressorts, & autes supérioritez quelconques, comme & en quelque sorte elles soient, & à quelle cause & occasion elles nous puissent competer & appartenir, soit de Patrimoine ou autrement, à quelque Titre & comme que ce soit & puisse être, pour en joüir entiérement & tout ainsi que nous les avons eû, & en avons joüi sans rien excepter; à charge toutefois d'être gardées & observées inviolablement toutes & chacune desdites conditions ci-dessus spécifiées. Et c'est pareillement notre intention, comme nous le déclarons & ordonnons expressément par ces presentes, que moyennant cette notre Donation, Concession, & Transport, sera ledit Duc Electeur de Baviére notre Oncle, en la forme & maniére conditionelle ici dessus déclaré, tenu, obligé & chargé de payer & satisfaire toutes & quelconques Dettes & Obligations contractées par nous, ou en notre nom, ou de nos Prédecesseurs, sur nos Patrimoines & Domaines de nosdits Païs-Bas, & que semblablement il sera tenu & obligé de soûtenir, porter, & maintenir, toutes & quelconques Rentes, pensions à vie, & toutes autres, & quelconques Dons, Récompenses, & Graces, que nous & nos Prédecesseurs ayons ou aient données, assignées, accordées, & faites à quelconques personnes que ce soit, comme tout est declaré ci-dessus,

Signé,

PHILIPPE,

Et plus bas,

MANUEL DE VADILLO ET VELASCO.

Y pendant à double cordon d'or le Grand Séel de S. M. dans une boëtte d'argent.

1712.

En ce tems-là le Comte de Sinzendorf reçût un Exprès du Prince Eugene. Il arriva en même tems cinq postes d'Angleterre. Les nouvelles qu'elles aporterent seront trouvées dans le raport sur les affaires intestines de la Grande Bretagne. Ce Comte & son ajoint Consbrug prirent enfin le chemin d'Utrecht. C'étoit pour se trouver aux conferences. & être presens à ce qu'on y traiteroit, plûtôt que d'en être exclus comme à Gertruidenberg, & ne savoir les choses que du second bound. Quelques Ministres de l'Empire les suivirent. D'autres comme le Comte Stadian de la part de l'Electeur de Maience, n'en étoient pas contents. Comme il n'y avoit point de Plenipotentiaires de la part des Colleges de l'Empire, comme à la paix de Riswick, pour avoir entrée au Congrès, ils craignoient de n'y être pas admis. Leur crainte ne servit de rien, parce que l'on verra que les affaires tournerent dans la suite tout autrement. L'on s'attendoit cependant que les François donneroient le 10. leur explication. Ils l'avoient promis. Ce ne fut cependant qu'àprès que les Ministres des Alliez presens leur eurent accordé un Acte. Par celui ils s'engageoient de repondre cathegoriquement à tous les points qu'ils donneroient & concerneroient leurs Maîtres. L'on convint même que lorsqu'on seroit d'accord d'un article, il seroit donné par écrit & signé par un Ministre de France & par celui des Alliez, que l'article regarderoit. Ce ne fut que le jour suivant 11. qu'ils la donnerent. Ce fut pour ce tems-là que ceux des Plenipotentiaires des Etats qui ne s'étoient pas encore rendus à Utrecht, furent obligez d'y aller. Ils prirent congé des Etats. On leur fit, avant de partir, prêter le serment contre l'acceptation de presens & dons suivant les vieilles resolutions du 10. d'Août 1651. & 29. Avril 1671. Le Comte de Rechteren, qui devoit aussi y aller de la part de la Province d'Overissel, en fit autant. Comme il avoit été en Allemagne, il fit le raport de ses negociations en diverses Cours de l'Empire. Il le fit d'une maniere vive & forte. Il se plaignit aprêment de ce qu'étant membre de l'Etat, on ne lui avoit rien communiqué des affaires qui se passoient. Il ajouta qu'elles étoient menagées par peu de mains, & que cela mettoit en peril la Republique. Il ajouta qu'il avoit pour trente mille florins de bijoux tant de sa famille que de son Epouse, qu'il avoit de la Vaisselle d'argent & quelque somme; mais qu'il sacrifieroit le tout pour le service de l'Etat, plûtôt que de consentir de faire une paix ignominieuse, qui feroit pericliter la Republique sur tout après tant d'heureux succès qu'on avoit eu. C'étoit à peu près une repetition d'une lettre qu'il avoit écrite de Francfort, & raportée dans l'année precedente. Après son depart, le Comte de Sinzendorff se rendit aussi à Utrecht. Après la notification de son arrivée, il reçût les visites même des François. Ceux-ci firent durer la leur un bon quart d'heure. On vid par-là qu'ils ne firent point de difficulté sur la reconnoissance de l'Empereur. Le Comte se rendit à la conference extraordinaire du 11. Les autres Ministres des Alliez s'y trouverent aussi. Les François y produisirent leur plan pour la paix. Ils demanderent s'ils en feroient la Lecture. On leur dit unanimement qu'il n'étoit pas necessaire. Là-dessus les Alliez allerent

rent à leur Chambre de Congrez. Ce fut-là qu'on lût cette explication que voici. 1712.

Explication des offres de la France pour la paix à Utrecht le 11. Fevrier.

LE Roi reconnoitra en ſignant la paix la Reine de la Grande Bretagne en cette qualité, auſſi bien que la ſucceſſion à cette Couronne ſuivant l'établiſſement preſent & de la maniere qu'il plaira à Sa Majeſté Britannique.

Sa Majeſté fera demolir toutes les fortifications de Dunkerque immediate-après la paix, moïennant un équivalent à ſa ſatisfaction.

L'Iſle de St. Chriſtople, la Baye & le detroit de Hudſon ſeront cedez en entier à la Grande Bretagne; reſpectivement.

L'Acadie avec le Fort & Port Roial ſeront reſtituez en entier à Sa Majeſté.

Quant à l'Iſle de Terre neuve, le Roi offre de la ceder encore à la Grande Bretagne, en ſe reſervant ſeulement le fort de Plaiſance & le droit de pêcher & ſécher la moruë comme devant la Guerre.

On conviendra de faire un Traité de commerce avant ou apres la paix au choix de l'Angleterre dont on rendra les conditions égales entre les deux Nations, le plus qu'il ſera poſſible.

Le Roi conſentira en ſignant les paix que les Païs-Bas Eſpagnols, cedez à l'Electeur de Baviere par le Roi d'Eſpagne ſervent de barriere aux Provinces Unies, & pour l'augmenter il y joindra Furnes, & Furnes-Ambach, la Knoque, Ypres & ſa Chatelainie, Menin avec ſa Verge, & en échange S. M. demande, pour former la barriere de la France, Aire, St. Venant, Bethune, Douai & leurs dependances.

Si les Etats Generaux veulent tenir des garniſons dans les places fortes de la Barriere, ainſi formée des Etats cedez à ſon Alteſſe Electorale & ce que la France y joint du ſien, Sa Majeſté conſent qu'ils y mettent leurs troupes en ſi grand nombre qu'il leur plaira & de plus qu'elles y ſoient entretenuës aux depens du païs.

Au moïen de cette ceſſion & de ce conſentement, le Roi de ſon côté demande pour équivalent de la demolition de Dunkerque, les Villes & Citadelles de Lille & Tournai avec leur Chatelainies & dependances.

La Barriere ainſi reglée entre la France & les Etats Generaux, le Roi accordera pour augmenter le commerce de leurs ſujets ce qui eſt ſtipulé par le Traité de Riſwick & le Tarif avantageux de 1664. à l'exception ſeulement de 6. Genres de Marchandiſes, dont on conviendra & qui demeureront chargées des mêmes droits qui ſe payent aujourd'hui, enſemble l'exception de 50. ſols par tonneau ſur les vaiſſeaux Hollandois venant en France des Provinces Unies & des païs Etrangers.

A l'égard du commerce d'Eſpagne & des Indes, le Roi s'engagera, non ſeulement aux Etats Generaux, mais encore à la Grande Bretagne & à toutes les autres Puiſſances, en vertu du pouvoir qu'il en a que ces commerces ſe feront preciſement & en tout de la même maniere qu'ils ſe faiſoient ſous le Regne & juſques à la mort de CHARLES II. & promet-

1712. mettra que les François s'assujetiront comme toutes les autres nations aux anciennes loix & reglemens faits par les Rois predecesseurs de S. M. C. au sujet du commerce & navigation des Indes Espagnoles.

Sa Majesté de plus consent que toutes les Puissances de l'Europe entrent en garantie de cette promesse.

Sa Majesté promet que le Roi son petit-fils renoncera, pour le bien de la paix, à toute pretension sur les Roiaumes de Naples & de Sardaigne, aussi bien que sur le Duché de Milan, dont Elle consentira audit nom, que la partie cedée au Duc de Savoie, demeure à S. A. R. Bien entendu que moiennant cette cession, la Maison d'Autriche se desistera pareillement de toute pretension sur les autres parties de la Monarchie d'Espagne, d'où Elle retirera ses troupes immediatement après la paix.

Les frontieres de part & d'autre sur le Rhin seront remises au même état qu'elles étoient avant la presente Guerre.

Moiennant toutes les conditions ci-dessus, le Roi demande que les Electeurs de Cologne & de Baviere soient retablis dans la pleine & entiere possession de leurs Etats, dignitez, prerogatives, biens meubles & immeubles, dont ils jouïssoient avant la presente Guerre. Et reciproquement S. M. reconnoitra dans l'Allemagne & dans la Prusse tous les titres que jusques à present Elle n'a pas reconnu.

Le Roi restituera au Duc de Savoie ce qu'il lui a pris pendant cette Guerre, comme pareillement S. A. R. lui rendra ce qu'Elle a pris sur la France de sorte que les limites de part & d'autre, seront les mêmes qu'elle étoient avant la declaration de la Guerre.

Les Choses, pour le Portugal, seront retablies & demeureront sur le même pied en Europe, qu'elles étoient avant la presente Guerre; tant à l'égard de la France que de l'Espagne, & quant aux domaines qu'ils ont en Amerique, s'il y a quelque different à regler on tachera d'en convenir à l'amiable.

Le Roi consentira volontairement & de bonne foi à prendre de concert auec les Alliez toutes les mesures les plus justes pour empecher que les Couronnes de France & d'Espagne soient jamais reunies sur une même tête; c'est à dire qu'un même Prince puisse être tout ensemble Roi de l'une & de l'autre.

Tous les precedens Traitez, savoir ceux de Munster & les suivants, seront rapellez & confirmez pour demeurer dans leur force & vigueur, à l'exception seulement des articles auxquels le Traité de paix à faire presentement aura derogé, ou changé quelque chose.

Signé,

D'HUXELLES.

CET Ecrit fut unanimement regardé comme un embrion horrible. L'étonnement des Ministres alla jusques à en être estomaquez. L'un des membres des Etats ne pût s'empêcher d'élever les yeux au Ciel de surprise. L'E-

vêque

vêque de Briſtol en temoigna beaucoup d'indignation, qu'on attribuä cependant à une pure grimace. Le Comte de Strafford même fit éclater quelque ſurpriſe, quoique, ſelon quelques-uns, aſſez modique. Il y eut des Miniſtres qui ſe firent entendre de ne pas comprendre comment le Miniſtere Britannique demêleroit cette fuſée ſi intriguée & chatouilleuſe. D'autres outrerent leurs penſées. C'étoit en diſant qu'il étoit inconcevable que quelques uns de ce Miniſtere-là fuſſent ſi gangrenés que de meriter d'être amputez par le fer & le feu, pour empêcher que les autres membres de la genereuſe Nation Britannique, qui étoient purs, nets & incorrompus, ne periſſent par la corruption de quelque plus chetive partie. D'autres aiant reflechi que ce Miniſtere-là avoit déja pouſſé les affaires ſi loin, ſe ſervirent de l'exclamation raportée par Tacite, que Tibere fit en voiant la lacheté des Romains en diſant *ô homines ad ſervitutem Nati!* 1712.

Après que les Miniſtres des Alliez ſe furent donné tous les effors ſur l'explication des François, ils mirent ſur le tapis de leur faire une reponſe. Le Comte de Sinzendorff demanda trois ſemaines de tems pour recevoir là-deſſus les ordres de l'Empereur. Les Miniſtres de Savoie y inſiſterent de même Le Comte de Tarouca dit que par la diſtance du Portugal & l'incertitude des vents, pour y faire paſſer un Exprès, lui faiſoient prendre ſur ſoi de faire les demandes de ſa Cour Il ajouta que ce ſeroit pourvû que tous les Alliez concouruſſent avec lui à celle de la reſtitution de la Monarchie d'Eſpagne & des Indes. Les autres Miniſtres des Alliez y acquieſcerent ſans en excepter ceux de Savoie & d'Angleterre. Ainſi l'on convint de répondre aux François le cinq de Mars. On notifia cela à ces derniers.

Cette explication produiſit un ſi mauvais effet que le Comte de Strafford même écrivit en date du 16. de ce mois-là en Angleterre, " que les Miniſtres „ de France étoient mortifiez du mecontentement general, que ces offres „ avoient cauſé. Il ajouta que les mêmes auroient ſouhaité qu'on eut ajouté „ Tournai pour les Hollandois & la demolition de St. Venant pour adou- „ cir un peu la choſe au commencement.

Auſſi les Etats Generaux & même ceux de la Province de Hollande en examinant ce plan, le regarderent-ils avec mepris. Le Comte de Strafford pour les radoucir, y étant preſent par ſon retour à la Haie, leur dit qu'il avoit des ordres de ſa Cour. Ils portoient de leur faire ſavoir que la Reine ſa Maîtreſſe donnoit tous les ordres neceſſaires pour être en état de commencer de bonne heure une Campagne vigoureuſe. Il ajouta que les lettres de change étoient même déja arrivées pour les fourrages & pour les recruës pour les troupes étrangeres ſur ſa repartition. Il ne put cependant pas cacher ſon panchant pour la paix, ni des manieres que les gens qualifioient de bouruës contre les Etats. Il parla confidement à quelque Miniſtre. Il lui dit qu'il ne faloit pas ſe gendarmer ſur le plan des François quoi qu'il parut extravagant. Il ajouta que c'étoient les Etats, qui les avoient obligez par adreſſe à parler les premiers, ſachant bien qu'ils ne pourroient s'expliquer ſi docilement, afin de mieux irriter les Alliez. Mais qu'il étoit ſur qu'ils feroient dans la ſuite des avances plus plauſibles. On verra dans

1712. dans l'article de l'Angleterre ſur quel pied les Seigneurs regarderent cette explication. Cependant comme on avoit promis d'y repondre le 5. de Mars, il y eut bien des conteſtations. Elles roulerent, ſi ces demandes ſeroient preſentées conjoinctement ou ſeparement. Le Comte de Sinzendorff dans les conferences entre les Alliez ſoûtenoit qu'il faloit les donner avec union. Le Comte de Strafford s'y oppoſa. Il avoit été mis ſur le tapis de faire preſenter ces demandes par le Penſionnaire Buys. Le Comte de Strafford s'y oppoſa. Il dit que c'étoit plûtôt à lui à les remettre. Le Comte de Sinzendorff s'y oppoſa. La conſequence de cette maniere unie ou ſeparée étoit fort grande. La raiſon qu'on trouvoit en cela étoit que, ſi les demandes venoient à être faites conjoinctement, la ſatisfaction que la France devroit donner, devroit être generale à tous les Alliez. Cependant ſi l'on les faiſoit ſeparement, Elle pouvoit en contenter quelques uns par des ſatisfactions modiques, & regimberoit à l'eſſenciel. Par-là l'union des Alliez ſeroit ſappée, & la France auroit jeu gagné. On ſe perſuadoit que c'étoit là le but du Miniſtere Britannique, pour avoir lieu d'entamer la ligue & de s'en ſeparer. Entre les Alliez l'on fut ſurpris de la fierté des Plenipotentiaires François. Ce fut à l'occaſion de quelque difficulté faite dans quelque bureau de la Province de Gueldre ſur la Meuſe. C'étoit de laiſſer paſſer quelque barque avec une profuſion ſurabondante pour eux. L'Abbé de Polignac ſe mit ſur ſes ergots & parla hautainement au Penſionnaire Buys. Il alla juſques à lui dire, que ſi les Etats continuoient à permettre de pareilles avances, le Roi ſon Maitre choiſiroit un autre Ville hors de leur reſſort pour le Congrès de paix. L'on remarqua auſſi qu'ils avoient pris un train qui ne devoit pas plaire aux Miniſtres Neutres. Ceux des Alliez avoient, dans une conference entr'eux, mis ſur le tapis ſi les Miniſtres Neutres feroient faire la notification de leur arrivée aux Plenipotentiaires pour la paix. On avoit ajouté ſi en ce cas on leur feroit la viſite. On reſolut d'en accepter la notification, & qu'on leur feroit, par civilité, la viſite. Les François de leur côté ne voulurent leur faire faire la viſite que par le troiſieme de leur corps. Ils commencerent d'en uſer de la ſorte envers le Miniſtre de Lorraine, auquel ils n'envoierent que Menager au nom de tous les trois. Comme la Cour de Lorraine étoit expoſée à la ferule de la France, il falut que ſon Miniſtre avalât ce calice d'amertume. Les Miniſtres de l'Empereur quelques bien portez qu'ils fuſſent pour la Maiſon de Lorraine ne pouvoient pas faire valoir leurs bonnes intentions, en agiſſant autrement. C'étoit à moins de donner quelque avantage à ceux de France. Ceux des Alliez reſolurent de ne faire à ces derniers aucune viſite de condoleance pour la mort du Dauphin, dont on reçût la nouvelle, que ſeulement en particulier & comme par occaſion. Le Comte de Tarouca en arrivant à Utrecht, âfin que l'on ne ſe plaignit pas de la priorité ou poſteriorité des notifications, les fit faire aux Plenipotentiaires de l'Empereur, d'Angleterre & de France par differentes perſonnes qui s'en aquitterent dans un même tems. Le Comte Paſſionei dans une viſite à des Magiſtrats de la Ville ne ſe donna aucun caractere. Son eſprit tranſcendant & ſa ſage politique ne laiſſoit pas que de briller. Il paſſa communement

ment pour Miniſtre de la Cour de Rome. Il fit ſur ce pied des notifications. 1712.
Il reçût là-deſſus les viſites des Comtes de Sinzendorff, & de Tarouca. Ceux de France en firent autant. Ceux des Etats Generaux, & du Roi de Pruſſe s'en aquitterent auſſi. Il y eut en même tems une chicanne. Elle étoit ſuſcitée par le Comte de Strafford à celui de Sinzendorff. Le premier, qu'on pretendoit avoir temoigné en toutes occaſions, & ſur tout à l'excès, après s'être ſurabondamment egaié aux repas, une averſion peu reſpectueuſe pour l'Empereur, trouva à redire à la conduite du dernier. Cela conſiſtoit en ce que celui-ci dans deux conferences avec les François, avoit parlé le premier. Le Comte de Strafford alla trouver un Miniſtre pour faire dire à celui de Sinzendorff, que le pêle-mêle aiant été arrêté, il ne ttouvoit pas bon qu'il ſe donnât ces airs de primauté. Le Miniſtre à qui il s'adreſſa ne voulut pas ſe charger de cette commiſſion deſagreable. C'étoit d'autant qu'il étoit perſuadé, à ce qu'il fit connoitre, de la difference entre les deux Comtes, entre leſquels il ne voioit pas une totale comparaiſon. Il ſavoit que le Comte de Sinzendorff avoit beaucoup de ſuperiorité ſur l'autre. C'étoit tant par ſa naiſſance, que par ſon habileté, & par ſon caractere. Par raport à la premiere, il étoit d'une famille fort diſtinguée par une nobleſſe depuis pluſieurs ſiecles, ſans aucune interruption. Son habileté avoit brillé dans ſes Ambaſſades tant en France qu'ailleurs & même récemment dans toutes ſes negociations à la Haie. Enfin ſon caractere de Plenipotentiaire de Sa Majeſté Imperiale, le mettoit ſans contredit au deſſus de tous ceux qui étoient au Congrès d'Utrecht. C'étoit que quoique les Têtes Couronnées pretendent d'aller du pair avec l'Empereur, Elles ne diſconviennent cependant pas que Sa Majeſté Imperiale ne ſoit *primus inter pares*. Ces conſiderations porterent ce Miniſtre de faire confidence au Comte de Sinzendorff de ce dont le Comte de Strafford avoit voulu le charger. Il arriva même dans une conference qu'il y eut bien-tôt après entre les Alliez, que lorſqu'on alloit s'aſſeoir le Comte de Strafford étant encore de bout, commença, au dire des gens hors de propos, à parler. Le Comte de Sinzendorff ne s'en formaliſa pas par un grand mepris. Il declara enſuite à de ſes amis qu'il auroit pris cela pour un affront, ſi l'affaire étoit venuë d'une toute autre perſonne, qui ne fut pas ſujette à de frequentes extravagances, connuës, à ce qu'il ſupoſoit, notoirement parmi les Membres du Congrès & ailleurs. On remarqua qu'il ſe paſſoit bien d'autres choſes au Congrès avec peu d'ordre. L'on n'y demandoit pas même aux Plenipotentiaires des Alliez s'ils avoient des Pleinpouvoirs ou non. Il étoit vrai qu'ils ſe connoiſſoient entr'eux. Comme cependant cela ne devoit pas empecher les formalitez uſuelles, qui autoriſent & rendent autentique ce qu'ils avancent. Auſſi on les ſuivit en ſe communiquant & examinant entre les Alliez leurs Pleinpouvoirs reſpectifs. On pria le Penſionnaire Buys d'en garder les copies ſignées de chaque ſecretaire reſpectivement. Cela étoit en conſequence de ce qu'on n'étoit convenu d'aucun Protocolliſte, & qu'il avoit été reſolu de lui remettre tous les papiers, pour en être un Archiviſte proviſionel.

Pendant tout cela l'on ne pût convenir ſi les demandes des Alliez ſe feroient

1712. roient ſeparement ou conjoinctement. Les Plenipotentiaires des Etats ſe rendirent pour cela d'Utrecht à la Haie. Il y eut même entr'eux une grande conference. Il y eut ſur le tapis que chacun des Alliez feroit ſes propres demandes. On ne convint pas ſi elles devoient être jointes enſemble pour en faire une generale. On allegua que celles faites aux paix de Nimegue & de Riſwick avoient été faites ſeparement; mais qu'auſſi on avoit vû qu'on avoit eu de mechantes paix. L'on pencha à laiſſer decider aux Miniſtres de l'Empereur & de l'Empire ce point ſeparé ou uni. Auſſi ceux ci qui avoient fait un tour à la Haie, ſe rendirent-il tous à Utrecht. Il y eut une conference entr'eux pour former leurs demandes. On y convint qu'elles auroient toutes un même titre de *demandes ſpecifiques*. On tint d'autres conferences, plus pour la methode des pretenſions, que ſur leur ſubſtance. Il y en eut quelques unes entre les Miniſtres de l'Empereur & ceux du Corps Germanique. Il y eut bien des conteſtations. Le Comte de Sinzendorff y fit appeller le Baron de Gesdorff de la part du Roi AUGUSTE. Il n'avoit cependant aucun Pleinpouvoir. C'étoit d'autant que les Comtes de Werthern & de Lagnaſco y étoient deſtinez par ce Roi-là. Le dit Comte de Sinzendorff propoſa que les Miniſtres du corps Germanique ne devoient pas entrer dans la conference generale avec les François. Il allegua pour cela ce qui s'étoit paſſé aux Paix de Nimegue & de Riſwick. Alors ce qui ſe faiſoit pour l'Empire ne venoit aux Miniſtres du Corps Germanique que par le canal de ceux de l'Empereur. Le Comte de Stadian qui étoit à Utrecht de la part de l'Electeur de Maience & des 4. Cercles aſſociez lui tint tête là-deſſus. Il dit qu'au commencement de cette Guerre, pour y engager les Cercles, la Maiſon d'Autriche repreſentoit avec douceur & docilité, ſes interêts, & qu'à preſent Elle vouloit diriger les affaires de l'Empire & des Alliez dans la paix. Il y eut même là-deſſus des allées & venuës. Même le Comte de Stadian avoit comme ploié aux inſtances des Miniſtres Imperiaux. Ceux de Treves inſiſterent d'entrer dans la conference generale. On fit là-deſſus une Deputation de ceux de l'Electeur Palatin & du Landtgrave de Heſſe-Caſſel vers le Comte de Sinzendorff. Ils ne purent cependant le flechir. Là-deſſus ceux de Treves allerent trouver le Comte. Ils lui repreſenterent qu'il n'y avoit point d'exemple qu'il y eut eu un Congrès de paix ſans Mediateur auquel tous les Alliez donnoient leurs demandes. Cela porta coup ſur le Comte. Ainſi il fut convenu que tous les Miniſtres du Corps Germanique entreroient à la Conference generale. Par-là ils remporterent un point fort difficile. Il eſt vrai que ceux de l'Empereur, lors qu'il s'agit de donner les demandes, ne ſe rendirent à cette conference generale que quelque temps après que ceux du corps Germanique y furent entrez. C'étoit en veuë de ne pas autoriſer cette demarche. Il y eut auſſi une conference entre les Alliez. Il y eut des conteſtations de la maniere de preſenter leurs demandes & ſi elles ſeroient faites ſeparement, ou conjoinctement en un ſeul Ecrit. Comme il pouvoit y avoir de la difficulté ſur la preference ſoit entre l'Angleterre & le Portugal, ſoit entre les Miniſtres de Savoie par raport à ceux des Etats Generaux & des Electeurs, on eut ſur le tapis pour expedient que ceux de Portugal & de Savoie

voie

voie n'en donneroient point. Cependant que ceux de l'Empereur insereroient 1712.
dans leurs demandes la restitution de la Monarchie d'Espagne sur laquelle les Ministres de Portugal & de Savoie insistoient. Cela fut réjetté par l'oposition des Anglois. Il y eut aussi sur le tapis de faire presenter les demandes par le Pensionnaire Buys, qui les souscriroit seul. Le Comte de Strafford s'en moqua & dit qu'il les presenteroit lui-même, & que l'on verroit s'il ne s'en acquitteroit pas d'aussi bonne grace que l'autre. Dans une de ces conferences, il y eut quelques paroles un peu fortes entre le Comte de Tarouca & celui de Strafford. Celui ci dit à celui de Portugal, qu'il auroit été à souhaiter que chacun des Alliez eut satisfait à ses Traitez. Le Comte de Tarouca lui repondit qu'il étoit veritable qu'il étoit à le souhaiter, mais aussi qu'il étoit à desirer que s'agissant de faire la paix, chacun contribuât à en-faire une bonne & non pas à faire des demarches pour en obtenir une fort chetive. Ce Comte fit cette reponse d'une maniere qui rendit le Comte de Strafford muët. On en attribuä la raison au souvenir qu'on avoit qu'au retour de ce Ministre Anglois d'Angleterre, ses manieres avoient porté le Comte de Tarouca à lui dire quoiqu'en riant, que s'il lui parloit une autre fois avec la même hauteur, avec laquelle il venoit de le traiter, ils seroient obligez de se rendre au Bois. Il faut remarquer que c'est le rendez-vous de ceux qui veulent se battre en duël. Il arriva aussi pendant ces conferences que le Comte de Strafford pria la plûpart des Plenipotentiaires à diner, qu'il traita selon sa coutume genereuse fort magnifiquement. Le Marechal d'Huxelles s'y rendit sans en être en apparence prié. On crut cependant communement que cette surprise étoit connivée par le Plenipotentiaire Anglois. Les Savoiards s'aviserent, étant tous trois d'une grande politesse, de s'en servir comme d'une galanterie. Ils dirent que le Marechal devoit les surprendre de même. Comme ce n'avoit pas été la coûtume pendant les negociations des paix precedentes de se familiariser si fort au commencement avec les Ennemis, l'on trouva cette manœuvre fort extraordinaire. Il y avoit des Ministres qui trouvoient de la sorte toute la conduite du Comte de Strafford. Ils pretendoient d'avoir remarqué qu'il sembloit qu'il prit à tache de les brusquer tous, & même d'nne maniere dedaigneuse & meprisante qui leur étoit insuportable. Ils raisonnoient entr'eux pour voir s'il n'avoit pas par-là le dessein de s'attirer quelque affront en paroles ou en faits pour irriter sa Cour. Ils alloient déterrer des incidents qui lui étoient arrivez à la Cour de Prusse par cette conduite violente dans son domestique qu'on lui imputoit avec legereté. Cependant d'autres plus moderez & peut-être plus raisonnables ne donnoient pas là-dedans, & ne trouvoient dans sa conduite, qu'une grande vivacité. On attribuoit cependant à quelqu'autre ressort la maniere dont il agissoit envers l'Evêque de Bristol. L'on avoit remarqué que quand ce Prelat disoit la moindre chose dans les conferences des Alliez, il avoit toûjours les yeux sur le Comte comme sur son juge. On pretendoit même d'avoir vû que par fois ce Comte le regardoit avec des yeux menaçans qui le rendoit muët, & qu'il le tiroit ensuite à part pour lui donner sa leçon. On inferoit de-là que le pauvre Evê-

1712. que ne favoit pas tout le Miftere de l'intention du Miniftere Britannique, & que le Comte en étoit feul chargé.

Enfin avant que de remettre les demandes fpecifiques des Alliez il y eut encore une conference entr'eux. Elle ne fe paffa pas fans debats. Les Miniftres Imperiaux, de Portugal & de Savoie pretendirent avec force raifons que ceux d'Angleterre & des Etats Generaux demanderoient precifement la reftitution de l'Efpagne & des Indes. Les Plenipotentiaires des Etats fortirent pour confulter entr'eux là-deffus. Quatre de ceux-ci les plus clairvoians, favoir Mrs. Buys, Vander Duffen, Goflinga & Rechterent ne faifoient que d'être de retour de le Haie. Ils y avoient eu une conference avec les Etats, conjoinctement avec le Confeil d'Etat. Elle avoit durée depuis fix heures du foir jufques à prefque le minuit. On y avoit refolu la teneur des demandes fpecifiques des Etats. On avoit en cette occafion chargé ces Plenipotentiaires de quelques ordres. Ce qui y avoit donné lieu, étoit que les Etats avoient apris que plufieurs de la fuite des Plenipotentiaires de France fe donnoient l'effor, & étoient ambulans, & roudans dans la Province de Hollande. Surquoi on avoit pris la refolution. Elle rouloit fur ce que les Pafleports accordez étoient pour la Ville d'Utrecht & fes environs, & non pas pour la Province de Hollande. Ainfi ils devoient faire des remontrances aux Plenipotentiaires de France là-deffus. Elles devoient rouler fur ce que fi ceux de leur fuite avoient des affaires en la Province de Hollande, ils n'avoient qu'à en donner connoiffance & qu'on ne refuferoit pas d'autres Pafleports neceffaires. Ils remirent à en parler à ceux de France, qu'après la remife des demandes fpecifiques. Cependant aiant confulté entr'eux fur le point de queftion de la demande precife de la reftitution de l'Efpagne & des Indes ils rentrerent dans la Conference. Ils y dirent qu'ils avoient trouvé que c'étoit affez de demander la fatisfaction des autres Alliez. Cependant ils declarerent verbalement que par-là l'intention des Etats étoit de recouvrer cette Monarchie-là & les Indes. Les Miniftres des Princes Proteftans avoient tenu entr'eux quelques Conferences. Elles étoient par raport à l'abolition du quatrieme article de la paix de Rifwick, & pour la fureté de leur Religion. Les Etats Generaux avoient chargé leurs Plenipotentiaires d'interpofer conjoinctement avec d'autres, & notamment avec le Roi de Pruffe, leurs bons offices pour le retabliffement de la liberté de confcience en France. C'étoit auffi pour le relachement de ceux qui y étoient prifonniers à caufe de Religion & pour la reftitution des biens des François Refugiez dans d'autres Païs. Les ordres des Etats fur cet article venoient de ce que le Sinode Vallon de leurs païs leur avoit prefenté le 4. de Fevrier precedent un Memoire. Il étoit relatif à un autre prefenté fur le même fujet en 1709. lors des Preliminaires arrêtez à la prefence du Marquis de Torci. Les mêmes Etats avoient auffi ordonné à leurs Plenipotentiaires d'apuier les pretenfions de divers Princes Neutres. Ils devoient commencer par celles du Duc de Lorraine. Ce Prince l'avoit démandé par plufieurs Lettres depuis le 22. de Decembre precedent. Elles étoient accompagnées de quelques documens. Ceux-ci confiftoient en Decrets de la part de l'Empereur, & de

la

la Grande Bretagne & en resolution des Etats Generaux émanez pendant le cours de la Guerre & que voici. 1712.

Memoire touchant les Intérêts de Son Altesse Roiale Monseigneur le Duc de Lorraine, & de Bar à la Paix future.

Quoique Mr. le Duc de Lorraine ne soit pas partie Belligerante, ni Conféderée avec aucune des Puissances qui sont en Guerre, néanmoins il est devenu par le fait de ces mêmes Puissances partie nécessaire & interessée aux décisions de la Paix future.

Les Hauts Alliez ont disposé pour les intérêts de leur Cause commune d'un Etat, qui devoit appartenir un jour à Mr. le Duc de Lorraine à titre successif, & qui lui est devolu depuis.

Et la Couronne de France s'est emparée à l'occasion de la présente Guerre de diverses parties de ceux de S. A. R. qu'elle occupe encore presentement; ainsi Mr. le Duc de Lorraine espére de la justice des uns & des autres l'indemnité de la perte du premier, & la Restitution de ce qui regarde les autres.

En ce qui concerne les Hauts Alliez, par le Traité du 8. Novembre 1703. fait à Turin, l'Empereur Leopold de glorieuse mémoire ceda à Mr. le Duc de Savoie, pour l'attirer dans la Grande Alliance, le Duché de Montferrat, qui étoit possédé pour lors par le dernier Duc de Mantouë se chargeant par une Clause expresse d'indemniser ceux, qui pour lors, ou pour l'avenir formeroient des pretensions sur ce Duché.

Ce Traité fut aussi-tôt ratifié par Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne; & par Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux; mais comme il fut tenu secret, Mr. le Duc de Lorraine n'en eut connoissance qu'en l'année 1707., en laquelle il fit ses très-humbles Remontrances à l'Empereur Joseph aussi de Glorieuse Memoire qui avoit succedé à l'Empire, pour le supplier de ne point permettre qu'il fut dépoüillé sans son fait d'une Principauté, que l'ordre legitime des Successions lui assuroit après la mort du Duc de Mantouë, qui vivoit encore pour lors: En tout cas qu'il plut à Sa Majesté de suspendre l'Investiture, qui avoit été promise à Mr. le Duc de Savoye, jusqu'à la désignation, & mise en possession d'un Equivalent proportionné à la valeur du Duché de Montferrat, au profit de Mr. le Duc de Lorraine.

Sa Majesté Imperiale touchée de l'équité de cette Remontrance, lui accorda un Decret d'assurance de cet Equivalent, qui fut expedié le 30. de Novembre 1707.

L'année suivante 1708. l'Investiture du Montferrat fut délivrée à Mr. le Duc de Savoye, quatre jours après la mort de Mr. le Duc de Mantouë.

Mr. le Duc de Lorraine renouvella ses instances pour son Indemnité, tant envers Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, qu'envers Sa Majesté le Roi Charles III. & les Seigneurs Etats Généraux.

Et toutes ces Puissances attentives à la justice de cette representation ont accordé de pareils Decrets d'assurance pour l'Equivalent du Montferrat.

Des engagemens si solemnels contractez par ces Augustes Puissances si religieuses dans l'observation de leurs promesses, ne permettent pas de douter,

1712. douter, que Mr. le Duc de Lorraine n'obtienne une entiére ſatisfaction pour le Duché de Montferrat, tant pour le Fond, que pour les Non-joüiſſances.

A l'égard de la Couronne de France, l'intérêt de Mr. le Duc de Lorraine ſe reduit à deux objets principaux.

Le premier eſt de rentrer dans les lieux & Places de Lorraine que la France a occupées à l'occaſion de la preſente Guerre pour ſa convenance particuliére, & d'y rentrer avec les ſatisfactions qui lui ſont legitimement duës à cet égard.

Le ſecond de recouvrer la poſſeſſion des Lieux, & Places, qui devoient lui être renduës par le Traité de Ryswick, & que la France a trouvé à propos de retenir; nonobſtant les Réquiſitions reſpectueuſes, & réïtérées, que Mr. le Duc de Lorraine à fait faire pendant pluſieurs années à la Cour de France.

Quant au premier, comme la France s'eſt emparée depuis dix années & plus de la Ville de Nanci Capitale de Lorraine, y à mis Garniſon, & Etat Major, & a reduit M. le Duc de Lorraine à ſe retirer dans une petite Ville ouverte de ſes Etats, où il a fait ſon ſèjour depuis ce temps-là, il eſt juſte, que la Ville de Nanci ſoit évacuée & renduë à Mr. le Duc de Lorraine, qui demande ſeulement pour ſon indemnité de cette occupation, & pour prévenir de ſemblables inconveniens, auxquels il pourroit être expoſé à l'avenir, qu'il lui ſoit permis de faire rétablir à ſes frais les Fortifications de la Ville de Nanci, ainſi qu'il jugera à propos.

II. La France s'étant emparée des places de Bitch & de Hombourg, qu'elle a fait fortifier, comme auſſi de celles de Sarguemine, Saralbe, & Boulay Mr. le Duc de Lorraine demande, que ces Places lui ſoient renduës en l'état qu'elles ſont, de même que tous les autres Poſtes de ſes Etats, qui ont été occupez par la France pendant le cours de cette Guerre.

III. La Principauté Souveraine d'Arches & Charleville, ayant éte dévoluë par le décez du dernier Duc de Mantouë à Mr. le Duc de Lorraine, comme à ſon Héritier & Succeſſeur plus proche & immediat, il en fit prendre poſſeſſion en ſon Nom auſſi-tôt après, du conſentement des Etats de cette Principauté, qui le reconnurent en cette qualité, & lui préterent Serment de fidélité, mais il en fut incontinent après dépoſſèdé par la France, qui annulla ce Serment de fidélité, & fit défence aux Peuples de reconnoître autre Souveraineté que la ſienne. Mr. le Duc de Lorraine demande, que cette Souveraineté lui ſoit renduë & reſtituée, avec les fruits depuis le decez du dernier Duc de Mantouë.

Quant au ſecond, la France a retenu, & s'eſt conſervé la poſſeſſion de la Ville de St. Hypolite ſituée ſur la Frontiére d'Alſace, quoi qu'elle dût être renduë à Mr. le Duc de Lorraine ſuivant l'Article 28. du Traité de Ryswik, portant, que toutes les Places dont CHARLES IV. Grand Oncle de Mr. le Duc de Lorraine étoit en poſſeſſion en l'année 1670. lui ſeroient renduës par la France, il demande en conſéquence, que cette Place, qui ſe trouve dans le meme cas, lui ſoit renduë avec reſtitution des Fruits depuis le jour dudit Traité,

En

En second lieu, la France étant obligée par l'Article 33. du même Traité de rendre à Mr. le Duc de Lorraine une Prefecture de la même valeur & étenduë que celle de Longwi, dont elle voulut se retenir & conserver la proprieté par le même Traité, elle n'a point satisfait à cet Article, & a retenu depuis ce temps l'échange & le contr'échange; Mr. le Duc de Lorraine demande, que faute par la Couronne de France d'avoir voulu lui rendre jusqu'à present une Préfecture de même valeur & étenduë que celle de Longwi, comme elle s'y est engagée par le dit Traité, nonobstant les requisitions les plus soumises qui lui ont eté faites à cet effet de sa part depuis quinze années, ladite Ville & Préfecture de Longwi lui soit renduë & restituée *in statu quo* avec les vivres, artilleries, & munitions qui sont dans la place, au moyen de quoi la France demeurera déchargée dudit équivalent, comme aussi de la restitution des fruits qui se montent à plus de douze cent mille livres. 1712.

Il y a d'autres difficultez anciennes, & indécises, pour lesquelles Mr. le Duc de Lorraine offre de convenir d'Arbitres, à charge que la France en conviendra de sa part pour les faire terminer dans six mois, ne pouvant plus s'en remetre à des Commissaires, dont la Nomination du fort au foible demeure toûjours infructueuse, comme il a paru jusques à present par l'indecision de ces difficultez.

Mr. le Duc de Lorraine espere de l'équité des Hauts Alliez, qu'ils voudront bien lui procurer la satisfaction qui lui est duë, sur les Articles ci-dessus conformement à leur obligation à la garantie du Traité de Ryswick, se reservant d'ajoûter aux demandes ci-dessus ce qui sera jugé convenable dans la suite de la Negociation.

S'ENSUIT la teneur des Decrets mentionnez au present Memoire.

Sacræ Cæsareæ Majestati Domino Nostro Clementissimo ex porrectis á Domino Ablegato Lotharingico, Libellis Memorialibus humillimè relatum est, inopinatum & grave accidisse Serenissimo Domino Duci Lotharingiæ, quod Ducatum Montisferrati sine facto & consensu suo in Serenissimum Sabaudiæ Ducem per tractatus Fœderis à Sacrâ Cæsareâ Majestate, & ejus Dominis Fœderatis cum illo initos translatum esse intelligat, petereque eundem Serenissimum Dominum Ducem Lotharingiæ, ut cum successio Montisferrati sibi post futura Mantuani Ducis fata non uno titulo indubitatè competat, Sacra Cæsarea Majestas ejus Investituram vel sibi benignè concedere, vel illam saltem, usque dum Æquivalente conventum, & de ejusdem secura stabilique prospectum satis fuerit Domino Duci Sabaudiæ, denegare, & desuper Decretum assecuratorium sibi impertiri benignè velit. Decret de S. M. Imperiale.

Petitione hac maturè perpensâ, jussit Sacra Cæsarea Majestas non celari Serenissimum Dominum Ducem, quod postquam statim à morte Regis Hispaniarum CAROLI II. *pientissimæ recordationis, Sacri Romani Imperii hostes universam Italiam, sicque etiam Ducatus Mantuæ & Montisferrati, adjuvante Mantuani Ducis perfidiâ & perduellione, occupassent, exercitusque Cæsareus immensis sumptibus*

1712. *bus illuc missus hæc Imperii feuda integro amplius biennio frustra vendicare conatus esset, Augustissimus Imperator & Parens suus* LEOPOLDUS *gloriosissimæ Memoriæ haud aliud ea recuperandi sibi & Imperio medium superesse ratus fuerit, quam ut prædictum Dominum Ducem Sabaudiæ in Societatem armorum pertraheret, ideòque cum illo fœdus, quo inter cætera Ducatus Montisferrati cessio, in ipsum, & Successores illius Masculos continetur, annis circiter abhinc quatuor concluserit, subsecutis deinde potentiorum Collegatorum Fœderibus, & Guarantiâ ut vocant seu fidejussione firmatum, ut proindè non videat Sacra Cæsarea Majestas, quo modo aut hujus pacti justitiam seu probabilitatem nunc in dubium revocare possit, aut conditionis hujus implementum recusare.*

Quemadmodum tamen probè novit defuncti Augustissimi Genitoris sui mentem semper fuisse, ut quidquid alias obtendi posset, Serenissimus Lotharingiæ Dux ex eâ cessione, & Mantuani Ducis feloniâ, quam minimum detrimenti caperet, dictique Ducatûs jacturâ ipsi aliundè resarciretur; ita & pro arctissimo sanguinis vinculo, & intimo, quo Serenissimum Ducem a teneris complectitur, amore & benevolentiâ, nec non immortalium ejusdem Serenissimi Parentis in Christianum & Austriacum nomen, meritorum indelebili memoriâ, omnem operam, curam, conatus, armis, consiliisque unà cum Dominis Fœderatis sese adhibiturum spondet, ut eidem Serenissimo Domino Duci in vicem & compensationem dicti Ducatûs æquivalentis valoris Provincia in futuro Pacis Tractatu assignetur, & tradatur, deque securâ & perpetuâ ejusdem possessione omni humano modo caveatur. In cujus declarationis majus robur Sacra Cæsarea Majestas præsens Decretum Serenissimo Dominò Duci consignari voluit, eidem Gratiæ & Benevolentiæ suæ Cæsareæ affectum prolixissimè confirmans. Signatum Viennæ sub altissimè dictæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Sigillo secreto, die trigesimâ mensis Novembris, anno Domini millesimo septingentesimo septimo.

(*L. S.*) FRED. CAROL. COMES DE SCHÖNBORN.
(*L. S.*) C. L. CONSBRUCK.

Decret de S. M. la Reine de la Gr. Bret.

LE Memoire de l'Envoyé Extraordinaire de Mr. le Duc de Lorraine, ayant été presenté à Sa Majesté la Reine, par lequel il demande au Nom dudit Duc son Maître, que Sa Majesté veuille bien en conformité de la Garantie, qu'Elle a donnée du Traité conclu à Turin entre feuë Sa Majesté Imperiale, & Mr. le Duc de Savoie le 8. Novembre 1703. lui donner par un Acte authentique des assurances, qu'Elle tâchera de procurer audit Duc de Lorraine un Equivalant pour le Duché de Montferrat, & un dédommagement pour la perte qu'il souffre par la Non-joüissance dudit Duché; Sa Majesté ayant consideré ledit Memoire, a ordonné qu'on fasse la déclaration suivante.

Que quoique Sa Majesté la Reine ait deja donné audit Duc de Lorraine de fortes assurances de ses bonns intentions sur ce qui le regarde, & particulierement par une Lettre écrite à St. James le 14. du mois de Mars passé; Neantmoins Sa Majesté pour faire voir audit Duc la veritable disposition où Elle est à son égard, & l'attention qu'Elle a pour les instances reïterées qu'il

qu'il vient de faire par son dit Envoyé Extraordinaire, renouvelle encore ses assurances de la maniere la plus ferme. Et comme Elle s'est engagée de garantir ledit Traité de point en point, Elle ne manquera pas d'avoir des égards particuliers pour ce qui regarde les interêts dudit Duc de Lorraine, & ses prétentions à une Indemnité juste & raisonnable Pour le Duché de Montferrat, conformement à l'Article cinquieme dudit Traité. Et que Sa Majesté est si éloignée de souffrir qu'on lui fasse le moindre tort touchant ses pretentions, & droits legitimes, qu'Elle est prête dés à present à prendre les mesures necessaires avec Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux pour regler, & désigner un équivalent convenable pour ledit Duché de Montferrat, & pour la perte, que ledit Duc de Lorraine en pourroit avoir fait par sa Non-joüissance depuis la mort du Duc de Mantouë, & si les conjonctures presentes ne se trouvent pas assez favorables pour désigner ladite Indemnité, Sa Majesté la Reine déclare, qu'Elle a tant d'estime, & d'amitié pour ledit Duc de Lorraine, & une consideration si particuliere pour ses pretentions susdites, qu'Elle s'interessera efficacement avec ses autres Alliez pour cette affaire à la Paix générale, afin que ledit Duc en ait toute la satisfaction, & le dédommagement possibles, de quoi ledit Duc peut-être fermement assuré, comme d'une chose, que Sa Majesté sera autant par inclination, que par ses engagemens. 1712.

H. Boyle.

A Whitehall ce 6. Septembre 1708.

Sacra Regia Catholica Majestas ad debitam requisitionem eidem factam ex parte Serenissimi Domini Ducis Lotharingiæ sequentem resolutionem responsi loco præberi benignè jussit. Quod videlicet, uti præfata Sua Majestas Serenissimi Domini Ducis petitionem justitiæ atque æquitati omni modo consentaneam censet, quatenus nimirum ob cessionem & investituram Ducatûs Montisferrati ab Imperatore Leopoldo *Domino Genitore ejusdem Colendissimo felicissimæ memoriæ, causæ publicæ, & Augustæ Domus Austriacæ indispensabili necessitate, atque notoriâ utilitate præteritorum annorum, tempestate ita exigente, Serenissimo Domino Sabaudiæ Duci concessam Serenitas sua Lotharingica, prout in Fœdere inter divum Cæsarem, ac prædictum Sabaudiæ Ducem inito Articulo 5. sancitum est, indemnis habeatur, ac proinde ob alios in tabulis Pacis Riswicensis fundatos, & hactenus à Corona Gallica executioni nondum traditos articulos eidem debita & plenaria satisfactio reddatur, ita altè fata Sua Majestas Catholica tum ex obligatione vi Fœderis ab eadem confirmati nascente, tum & præcipuè quidem ex strictissimo Sanguinis, atque intimi affectûs & amicitiæ nexu quo Serenissimum Dominum Lotharingiæ Ducem à teneris amplexus est omni curâ, & studio, atque armis & consiliis cum moderna Sacra Cæsarea Majestate Domino Fratre ejusdem dilectissimo, cæterisque Dominis Collegatis in id incumbere velit, ut non solum Serenissimo Domino Duci Lotharingiæ Ducatum Montisferrati jactura aliundè resarciatur, & eidem in vicem & compensationem præfati Ducatûs Æquivalentis valoris Provincia, aut Terræ in futuro Pacis Tractatu assignen-* Décret de S. M. le Roi Charles III.

1712. *signentur, & in earundem actualem, & quietam possessionem immittatur, sed etiam ob alias Serenissimo Domino Duci erga Franciam ex Pace Riswicensi remanentes actiones, atque credita eidem debitè ac plenariè satisfiat. Pro cujus declarationis majore ac fortiori robore Sacra Regia Catholica Majestas præsens decretum assecuratorium Serenissimo Domini Duci benignè extradi, eidemque ac toti Serenissimæ Domui Lotharingiæ constantem animi & benevolentiæ suæ Regiæ affectum denuò confirmare voluit. Signatum Barcinone sub altissimè dictæ suæ Majestatis Sigillo secreto, & Secretarii sui intimi subscriptione, firmatum die decimâ nonâ mensis Junii, anno Domini millesimo septingentesimo nono.*

Subscribebatur,

(*L. S.*) Guillielmus Liber Baro de Kellers.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Du Samedi 24. d'Août 1709.

Decret de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux.

ON a examiné de nouveau le Mémoire du Sr. le Begue, Envoyé Extraordinaire de Son Altesse le Duc de Lorraine, tendant à ce que Leurs Hautes Puissances veuillent entrer avec Sa Majesté Imperiale, & la Reine de la Grande-Bretagne dans la désignation d'un Equivalent promis audit Duc par le Traité du 8. Novembre 1703. entre Sa Majesté Imperiale & Son Altesse Royale le Duc de Savoye sous la Garantie de ladite Reine, & de Leurs Hautes Puissances & demandant, qu'en cas que les conjonctures presentes ne fussent point assez favorables pour en faire joüir ledit Duc de Lorraine dès à present, Leurs Hautes Puissances veuillent en conformité de leur Garantie, & à l'exemple de Leurs Majestez Imperiale & Britannique lui donner des assurances par un Acte authentique, que cette affaire sera terminée à sa satisfaction dans les Préliminaires de la Paix générale, tant pour le fond, que pour la perte qu'il souffre par la Non-joüissance actuelle du Montferrat mentionnée plus amplement dans ledit Mémoire. Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon, & arrêté, qu'il sera répondu audit Sr. le Begue sur ce Mémoire, que Leurs Hautes Puissances, tant par l'affection & l'éstime qu'Elles ont pour la personne, & pour l'amitié de Son Altesse le Duc de Lorraine, qu'en consideration des bons services rendus à la Cause commune par feu les Ducs son Pere & son Grand Oncle de glorieuse mémoire, ont toûjours été portées, & le sont encore, à avancer les intérêts de Son Altesse, en ce qui dépend d'Elles, autant qu'il est possible.

Que s'étant engagées à garantir le Traité susmentionné de point en point, Elles ne manqueront pas d'avoir des égards particuliers pour ce qui regarde les

les intérêts dudit Duc de Lorraine, & ses prétentions à une Indemnité juste & raisonnable pour le Duché de Montferrat conformement à l'Article cinquiéme dudit Traité. Que leur intention n'est nullement qu'on lui fasse le moindre tort touchant ses Droits & Prétentions légitimes, & qu'Elles sont prêtes dès à present de prendre les mesures nécessaires avec leurs Majestez Imperiale & Britannique pour régler & désigner un Equivalent convenable pour ledit Duché de Montferrat, & pour la perte que ledit Duc de Lorraine en pourroit avoir fait par sa Non-joüissance depuis la mort du Duc de Mantoüe. Mais si les conjonctures presentes ne se trouvent pas assez favorables pour désigner ladite Indemnité, leurs Hautes Puissances déclarent, qu'Elles s'intéresseront efficacement avec Leurs Alliez pour cette affaire à la Paix générale, afin que ledit Duc en ait toute la satisfaction & le dédommagement possibles, dont Son Altesse peut être fermement assurée. L'Extait de la presente Résolution sera mis entre les mains dudit Sr. le Bégue pour servir en temps & lieu, où il appartient. 1712.

Etoit signé,

FAGEL.

LE Memoire du Baron de Forstner Conseiller d'Etat, & Chambellan de Monsieur le Duc de Lorraine touchant les interêts de son Maître à l'égard d'un équivalent pour le Duché de Montferrat, ayant été consideré par la Reine, Sa Majesté m'a commandé d'y repondre, qu'Elle a déja donné, & reïteré plusieurs fois ses assûrances audit Duc, afin qu'il ait toute la Satisfaction possible sur ses justes pretentions; qu'Elle continuë toujours d'avoir les mêmes sentimens pour Monsieur le Duc de Lorraine, & pour ses interêts, qu'Elle ne manquera pas de lui faire voir les effets de son amitié, & de son estime particuliere dans toutes les occasions, qui se presenteront, & sur tout quand il s'agira de renouveller les Conférences pour un Traité de paix, Elle n'oubliera pas de donner des ordres très-precis à ses Ministres d'appuyer en son nom, & avec les instances les plus pressantes les demandes du Duc, afin de lui procurer une Satisfaction sure & raisonnable: Mais pour ce qui regarde la désignation d'un équivalent dès à present, il est évident, que la situation des affaires est devenuë si incertaine à cause de la mort de feuë Sa Majesté Imperiale, & d'autres incidens, qu'on ne sçauroit rien faire à cette heure sur ce sujet; mais lorsque le temps sera plus convenable, Sa Majesté sera prête à concourir avec les autres Puissances interessées pour regler l'affaire d'un équivalent, & montrer par là comme en toutes autres choses le desir qu'Elle a de procurer le bien, & d'avancer les interêts de Monsieur le Duc de Lorraine, & de toute Sa Maison.

Second Decret de S. M. la Reine de la Gr. Bret., du 14. Mai 1711.

Etoit signé,

J. JOHN.

Fait à Whitehal ce 14. Mai 1711.

1712.

Le Ministre de ce Duc avoit même une deduction toute prête pour produire dans la suite, ainsi qu'on aura peut-être occasion de la raporter.

Les Etats prenoient aussi à cœur les interets de quelques Princes d'Italie. Ce fut sur divers Memoires. Ceux-ci leur avoient été presentez par leurs Ministres respectifs. Voici celui du Duc de Modene.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Modene du 9. Fev.

Le soussigné Envoié Extraordinaire de son Altesse Serenissime Monseigneur le Duc de Modene eut l'honneur de presenter à VV. HH. PP. sur la fin de Juin 1709. les lettres de créance & les suplier de le mettre en état d'ouvrir sa commission; ce qui lui fut très-benignement accordé par VV. HH. PP. & comme S. A. S. son maitre par sadite lettre a demandé & demande encore presentement avec une instance respectueuse par le moien de son dit Envoié a VV. HH. PP. leur protection, par laquelle il espere de tirer satisfaction des dommages que les armes de Sa Majesté Très-Chrêtienne lui ont causé pendant cinq années, s'étant saisi de ses Etats, de ses finances, rasées ses places, & traité en Ennemi à cause de son attachement à l'Empereur & aux Hauts Alliez, presentement que le Congrès est ouvert pour travailler à la paix generale, ledit Envoié suplie très-humblement Vos Hautes Puissances de faire ressentir à Son Altesse Serenissime son Maître les effets de leur protection, par les raisons ci-dessus mentionnées en donnant les ordres que VV. HH. PP. croiront necessaires à Messieurs leurs Plenipotentiaires à Utrecht. A la Haie ce 9. Fevrier 1712.

Signé,

Le Comte de Bergomi.

Celui de l'Envoié du Grand Duc de Toscane étoit dans les termes suivants.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Grand Duc de Toscane du 1. Mars.

Le soussigné Envoié Extraordinaire de son Altesse Royale de Toscane se donne l'honneur de representer très-humblement à LL. HH. PP. comme ne pouvant douter de l'amitié sincere, avec laquelle il a toujours plû à Messieurs les Etats de regarder la personne de Monsieur le Grand Duc son Maître en lui aiant même fait donner des assurances plusieurs fois, & singulierement pendant la derniere Election de Monsr. le Prince & Evêque de Munster, de vouloir lui en faire sentir de bons effets à la paix prochaine en y prenant fortement à cœur les interêts que son Altesse Royale pourroit y avoir, le soussigné Envoié extraordinaire suplie très-respectueusement Leurs Hautes Puissances, de vouloir bien avoir la bonté de donner des ordres precis

à Mrs.

à Mrs. les Deputez de cet Etat qui se trouvent au Congrès assemblé à Utrecht, d'apuier & soutenir de la maniere la plus efficace les interêts de Monsr. le Grand Duc suivant les instances, que le soussigné Envoié Extraordinaire pourroit avoir occasion de leur faire. Les bontés de Leurs Hautes Puissances dans une rencontre aussi importante que celle-ci, confirmeront toujours plus son Altesse Roiale dans la ferme resolution dans laquelle il est de donner toutes les marques possibles de son zele & de son attachement perpetuel pour la gloire, pour les interêts & pour la prosperité de cette Grande & illustre Republique. 1712.

Signé,

RINUCCINI.

Fait à la Haie le 1. Mars 1712.

ENFIN l'Envoié du Duc de Parme avoit presenté celui qui suit.

Memoire de l'Envoié de Parme, du 25 Mars.

INfrascriptus Serenissimi Domini Placentiæ & Parmæ Ducis Ablegatus extraordinarius Mandato per Celsitudinem suam Serenissimam apud Altas, Potentesque Dominationes Vestras sibi clementer injuncto satisfacturus, post enixissima quæque summæ observantiæ testimonia quibus easdem Altas Potentesque Dominationes Vestras Celsitudo sua Serenissima reverenter prosequitur, validissimum earum patrocinium apud Conventum qui ad restituendam universæ Europæ tranquillitatem Ultrajecti ad Rhenum eo actus est, submissè ut par est, exorat pro iis negotiis quæ eo in cætu nomine præfati Serenissimi Domini Ducis proponentur.

Versantur potissimum negotia prædicta circa tria: Nimirum circa Castrensis Ducatus & Insulæ in Tyrheno Mari sitæ, quæ vulgò Ponza *nuncupatur restitutionem à prælibato Serenissimo Domino Duci; quantum ad priorem attinet per Romanam Cameram & quantum ad alteram per Cæsareos, quod indebitè in perniciem Serenissimæ Farnesiæ Gentis ab iis respectivè occupantur, faciendam: nec non circa modum rationemque excogitandam, quâ integra & sarta, tectaque custodiantur liquissima aliquot creditorum nomina, bis deciès centena & ultrà Ducatorum millia explentia, quibus erga Celsitudinem suam obstringitur Hispanica Monarchia.*

Celebris Pirenæorum pax; nec minus celebris Pisanus Tractatus, indubiam faciunt ineluctabilem juris, æquitatisque rationem quam præ se fert, cuique innititur prior prætensis recentissima pax Riswicensis, quam pariter præ se fert altera; quam demum postrema acta Neapolitanorum tribunalium, quorum censuræ jussu Regum Catholicorum qui præcesserant, suposita fuere nomina creditorum antedicta.

Absque eò quod igitur quidquam ulteriùs (quod supervacaneum foret) in id adducatur superest ut Ablegatus antedictus Altas, Potentesque Dominationes Vestras monitas reverenter velit illud ad absolutam ineundæ pacis securitatem omninò pertinere, quod debita satisfactio Serenissimo Domino Parmensi Duci super iisdem prætensionibus reddatur, ne scilicet aliqua superſit causa quæ pacem prædictam labefactare aliquandò possit.

1712. *Præfatus Sereniſſimus Dominus Dux id ſummo quo Altæ Potentes Dominationes Veſtræ erga rectum bonumque, ergaque publicam tranquillitatem afficiuntur ſtudio, fidentiſſimè committit, ſperatque fore ut earum Plenipotentiariis qui prædicto Ultrajectenſi Conventui intererunt enixiſſimè demandare dignentur ut prætenſiones antè dictas, quantâ maximè poterunt ope faveant promoveantque.*

Id ardenter exoptat, nomineque prælibatæ Celſitudinis Sereniſſimæ apud quam æternum ſtabit inſignis hujuſcemodi beneficii recordatio Ablegatus antedictus obſequanter rogat ſeque ipſum ſummæ earum benignitati & clementiæ, humillimè commendat.

Signatum,

SANSEVERINI D'ARRAGON.

Fait le 25. Mars 1712.

LE cinq de mars étant arrivé il y eut une Conference Generale avec les Plenipotentiaires de France. Cejour avoit été fixé pour leur donner les demandes ſpecifiques des Alliez. Il avoit été arrêté à les rendre ſeparement. Auſſi bien ne pouvoit-on pas bonnement les mettre toutes dans un ſeul Ecrit, La raiſon étoit que celles de l'Empereur & du corps Germanique devoient, ſelon la coûtume, être en langue latine. Le Comte de Sinzendorff ne ſe rendit à cette Conference que le dernier. C'étoit ainſi qu'on l'a dit pour ne pas ſembler autoriſer l'entrée de ceux du corps Germanique. Ces demandes étoient ſignées par chaque Plenipotentiaire reſpectifs. Elles furent livrées ſans ordre ni preference par chacun d'eux, les adreſſant de main en main à celui qui étoit le plus proche. Elles n'y furent point lües. Les François remirent au 9. à dire le tems, auquel ils y repliqueroient. Auſſi le firent-ils ce jour-là. L'on fut ſurpris qu'ils prirent le tems pour s'en aquitter juſques au trente de ce mois-là. On conjectura qu'ils àvoient voulu prendre prèſque autant de tems que les Alliez avoient pris pour repondre à leur plan du 11. Fevrier, & cela par une eſpece de fierté, comme ſi la France ne fut pas plus preſſée de faire la paix que les Alliez. Cependant quelques uns plus reflechiſſants n'attribuerent un ſi long ſilence que pour donner du tems à leur Cour de convenir avec le Miniſtere Britannique de la replique, pour mieux venir à bout de l'effet de leur connivence clandeſtine & furtive. Voici les demandes des Alliez.

Poſtulata nomine Sacræ Cæſareæ & Catholicæ Majeſtatis atque Imperii.

UT illibatis manentibus factis vel faciendis inter ſe circa internum Imperii Statum Decretis & Sanctionibus, ſibi & Imperio, cum ſatisfactionis

Demandes faites au nom de ſa Sacrée Majeſté Imp. & Catholique & au nom de l'Empire.

QUe ſans toucher aucunement aux Decrets, & Statuts faits & à faire touchant l'état interieur de l'Empire, la France rende à Sa M. Impe-

1712.

nis tum futuræ securatis gratiâ, à Gallia integre reddatur quidquid illi ab Imperio & Domo Austriaca per Pacem Monasteriensem, Neomagensem, & Risvicensem sive cessum sive relictum, aliasve hactenus ab eadem detentum fuit, simulque secundum associatorum Circulorum Imperii petitionem pro necessaria eorundem securitate Serenissimus Dux Lotharingiæ in omnes ditiones, Fortalitia & Loca restituatur, quæ à Carolo IV. *Lotharingiæ Duce per varios tractatus Coronæ Galliæ cessa sunt, sublato omni Vassallagii, Feudalitatis, & Homagii nexu, reservata ampliore declaratione nomine Sacræ Cæsareæ Majestatis atque Imperii post deliberationem Comitialem quam primum solemniter facienda.*

Imperiale & à l'Empire, tant pour une presente satisfaction que pour sûreté à l'avenir, tout ce qui lui a été cedé ou laissé par l'Empire, & par la Maison d'Autriche dans les Traitez de Paix de Munster, de Nimegue, & de Ryswick; comme aussi que suivant la demande faite par les Cercles confédérez de l'Empire pour la sûreté qui leur est necessaire, le Serenissime Duc de Lorraine soit rétabli dans ses Domaines, Forteresses, & places que Charles IV. Duc de Lorraine a cedez à la Couronne de France par les divers Traitez qu'il a faits avec Elle, & ce en exemption de toute sujettion de Vasselage, Féodalité, & Hommage, sauf une plus ample déclaration au nom de Sa Sacrée Majesté Imperiale, & de l'Empire, après la deliberation de la premiere Assemblée solemnelle qui se tiendra.

Insistit eadem Sacra Cæsarea & Catholica Majestas, ut præter occupata jam quacunque Regna & Loca Hispanica, Italica, Belgicaque, tota reliqua Monarchia Hispanica à Rege Carolo II. *possessa, (salvis tamen pactis a Serenissima Domo Austriaca cum Serenissimo Rege Lusitaniæ & sua Regia Celsitudine Sabaudiæ æque ac cum Serenissima Regina Magnæ Britanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus fœderati Belgii initis vel ineundis) sibi plenè restituatur, penes eandem domum Austriacam ejusdemque Heredes & Successores juxta ordinem in Testamento* Philippi IV. *Hispaniarum quondam Regis expressum, sine interruptione perpetuo permansura.*

Sadite Sacrée Majeste Imperiale, & Catholique insiste à demander qu'outre les Royaumes, & Païs de l'Espagne, de l'Italie, & des Païs-Bas, qu'Elle occupe déja, tout le reste de la Monarchie d'Espagne comme elle étoit possedée par Charles II., soit entierement & pleinement restitué au pouvoir de ladite Maison d'Autriche, de ses Héritiers & Successeurs, suivant la disposition expresse portée par le Testament de Philippe. IV. ci-devant Roi d'Espagne, pour leur demeurer à perpetuité & sans interruptions, sans préjudice neantmoins des Conventions faites par la Serenissime Maison d'Autriche avec le Serenissime Roi de Portugal, avec Son Altesse Royale le Duc de Savoye, avec la Serenissime Reine de la Grande Bretagne, & avec les Seigneurs Etats Generaux

1712.

raux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Non abnuet tamen una cum suis Dominis Fœderatis Ulteriores Tractatus, si Christianissimi Regis nomine ab ejusdem Dominis Plenipotentiariis Convenientiores nuperis propositiones deinceps exhibeantur.

Cependant Sadite Majesté Imperiale ne refusera pas de traiter ci-après conjointement avec les Seigneurs ses Alliez, si les Plenipotentiaires du Roi Très Chrêtien fournissent en son nom des Prepositions plus convenables que les premieres.

Omnibus Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestatis & Imperii Confœderatis, quoad ea quæ à Gallia prætendere possunt, & vel modo exhibent, vel deinceps exhibituri sunt, omnimoda satisfactio præstetur, juxta tenorem & exigentiam fœderum & conventionum, quibus sese invicem obstrinxerunt.

Qu'il sera donné pleine satisfaction à tous les Alliez de sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique & de l'Empire sur leurs pretentions, soit qu'ils les ayent déja demandées, ou qu'ils les demandent ci-après suivant la teneur, & l'exigence des Alliances & Conventions aux quelles ils se sont obligez mutuellement.

Aliis quoque amicis & Sacri Romani Imperii Statibus, Clientibus, Vasallis, & Subditis, damna, quæ iisdem tam ante quam post exortum præsens bellum à Gallia ejusve adherentibus quovis modo illata sunt, reparentur.

Que les pertes & dommages souferts par les autres Amis de Sa Majesté Imperiale, & par les Etats du Sacré Empire Romain, Clients, Vassaux, & sujets, de la part de la France & de ses Adherens par quelque voye que ce soit tant avant que depuis le commencement de la présente Guerre, soient entierement reparez.

De cætero reservatur Sacræ Cæsareæ & Catholicæ Majestati facultas præfata omnia ulterius deducendi & interpretandi aut etiam mutandi prout in rem Pacis vel securitatis Publicæ visum fuerit.

Au reste on reserve à Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, la faculté de deduire plus au long ci-après les demandes susdites, de les interpreter, & même de les changer selon qu'il paroitra plus à propos pour le bien de la Paix, & la sûreté publique.

Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

A Utrecht le 5. de Mars 1712.

Demandes specifiques de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, pour ce qui regarde la France.

LE Roi Très-Chrêtien reconnoîtra en des termes les plus precis & les plus forts la succession à la Couronne de la Grande-Bretagne, selon qu'elle

qu'elle est limitée par les Actes du Parlement, qui ont été faits durant le Regne du Feu Roi GUILLAUME III. de Glorieuse Memoire, & de Sa Majesté qui regne à present, à la Lignée Protestante de la Maison d'Hannover. 1712.

Le Roi T. C. promettra en outre, tant pour lui, que pour ses Heritiers & Successeurs, de ne reconnoître jamais aucune Personne pour Roi ou Reine de la Grande Bretagne, autre que Sa Majesté qui regne à present, & ceux, ou celles qui succederont en vertu des susdits Actes du Parlement.

Le Roi Très-Chrêtien s'obligera pareillement de faire sortir tout incontinent du Territoire de la France la Personne qui pretend à la susdite Couronne de la Grande-Bretagne.

Le Roi Très-Chrêtien promettra pour lui, ses Heritiers, & Successeurs de n'inquietter jamais lad. Reine de la Grande-Bretagne, ses Heritiers & Successeurs de la susdite Lignée Protestante dans la paisible possession de la Couronne de la Grande-Bretagne, & de tout ce qui en depend, comme aussi de n'accorder jamais aucune aide ou assistance, soit directement, ou indirectement par Mer ou par Terre, en Argent, Armes, Munitions, Vaisseaux, Matelots, Soldats ou autrement, à aucune Personne ou Personnes qui voudroient à l'avenir entreprendre sous quelque pretexte, ou pour quelque cause que ce puisse être, de s'opposer à la susdite succession, ou de favoriser ceux qui s'y opposeroient, soit directement, ou indirectement, par une Guerre ouverte, ou en fomentant des seditions & des conspirations, contre tel Prince, ou telle Princesse qui sera sur le Thrône de la Grande-Bretagne en vertu des Actes susmentionnez, ou contre celle ou celui en faveur de qui la succession à la Couronne de la Grande-Bretagne sera ouverte conformement aux Actes susdits.

Les Plenipotentiaires de France entreront en Negociation dès à present avec ceux de la Grande-Bretagne pour faire un Traité de Commerce entre les deux Royaumes.

Le Roi Très-Chrêtien fera démolir toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, comme aussi combler le Port, & ruiner les Ecluses qui servent à le nettoyer, le tout à ses dépens, & dans le tems de deux mois après la signature de la Paix; & Sa susdite Majesté sera aussi obligée de ne jamais faire reparer lesdites Fortifications, Port, ou Ecluses.

Sa Majesté Très-Chrêtienne remettra à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, le jour de l'Echange des Ratifications de la Paix à faire, des Actes authentiques & formels de cession des Isles de St. Christophle, & de Terre Neuve avec la Ville de Plaisance, & les autres situées dans les Mers à l'entour, comme aussi l'Acadie, avec la Ville de Port Royal, autrement appellée Annapolis Royale, & ce qui dépend dudit Païs.

Le Roi Très-Chrêtien restitüera à la Reine & au Royaume de la Grande-Bretagne, la Baye & le Detroit de Hudson, ensemble toutes les Terres, Mers, Côtes, Rivieres, Places, & Forts y appartenans, & consentira que les Limites entre lad. Baye de Hudson, & les Possessions des François sur les côtes de la Riviere de St. Laurent, soyent reglées, & qu'il soit deffendu aux

1712. ſujets de la Grande-Bretagne & de la France de ne paſſer jamais leſdites Limites, & d'aller par Mer ou par Terre des uns aux autres.

Le Roi Très-Chrêtien fera auſſi avoir à la Compagnie Angloiſe de la Baye de Hudſon un Dédommagement juſte & raiſonnable de toutes les pertes que lad. Compagnie a ſouffertes, par l'Invaſion, & Déprédation faite par les François en tems de Paix à leurs Colonies, Vaiſſeaux, Perſonnes, & Effets.

Les ſujets de France Habitans de la Canadie & autres s'abſtiendront à l'avenir d'empêcher le Negoce reciproque entre les ſujets de la Grande-Bretagne & les Natifs des païs d'Amerique, comme auſſi d'inquietter les cinq Nations, ou Cantons Indiens, ou autres qui ſont ſous l'obeiſſance ou dans l'amitié de la Grande-Bretagne.

Sa Majeſté, en conformité de ſes Alliances, inſiſte que le Roi Très-Chrêtien faſſe avoir à tous, & chacun des Hauts-Alliés une ſatisfaction juſte, & raiſonnable ſur ce qu'ils demandent à la France.

Quoiqu'il ſoit trouvé convenable que chacun des Hauts-Alliés faſſe ſes propres demandes, neantmoins comme les Miniſtres de S. A. Electorale de Brunswick-Lunebourg ne ſont pas encore arrivez, & pour d'autres conſiderations, les Plenipotentiaires de Sa Majeſté inſiſtent que la France reconnoiſſe la Dignité Electorale de Sadite Alteſſe, avec tous les Droits, & Prérogatives qui y ſont attâchées.

Sa Majeſté la Reine reſerve aux Alliés dont les Miniſtres n'ont pas encore pû venir au Congrès, la faculté de porter auſſi ci-après leurs pretentions, & demandes; & elles doivent être reçües, & conſiderées tout de même, comme ſi elles étoient preſentées maintenant, l'intention de Sa Majeſté étant qu'on y aye les mêmes égards pour leur donner une juſte ſatisfaction.

La Reine demande auſſi que pour mieux conſerver la tranquillité dans l'Empire, la clauſe ajoutée au quatrieme Article du Traité de Ryswick ſoit abolie, & que la France ne s'opoſe en aucune maniere, à ce que dans l'Empire, toutes les affaires de Religion ſoient reglées conformement aux Traités de Weſtphalie.

Ce que Sa Majeſté ſe trouve obligée de demander en faveur des Proteſtans Reformés en France, de ceux qui ont été mis ou condamnés aux Galeres, qui ſont détenus dans les Priſons ou autres lieux, ou qui ſe ſont refugiés, ſera expliqué dans la ſuite de la Negociation de concert avec ceux de ſes Alliés qui y prennent part.

Sa Majeſté Brittannique demande en outre que le Roi Très-Chrêtien faſſe faire bonne & prompte juſtice à la Maiſon d'Hamilton pour le Duché de Châtelleraut, au Colonel CHARLES Douglas pour les Terres qui lui ont été ôtées par la France, & aux autres de ſes ſujets.

Sa Majeſté demande de plus que la France faſſe avoir à ſes Amis qui ſeront nommés dans la ſuite de la Negociation, une ſatisfaction juſte & équitable pour les pertes & dommages qu'ils ont ſoufferts par la France, comme auſſi le retabliſſement des Libertez & Privileges, qu'ils ont droit de pretendre.

Poſtu-

1712.

Postulata specifica Serenissimi ac Potentissimi Regis Lusitaniæ.

Sacra Regia Majestas Lusitana statuens non satis consultum iri rei Lusitanæ, nisi omnes & singulæ ditiones ex quibus olim constabat Monarchia Hispanica, quum illius potiretur CAROLUS II. *Rex Catholicus Austriacæ Domui planè redderentur.*

I. Contendit quod tota Monarchia Hispanica, Indiis etiam occidentalibus comprehensis, cedatur Serenissimo ac Potentissimo Principi CAROLO VI. *Romanorum Imperatori, exceptis iis urbibus, oppidis, arcibus, pagis, territoriis, agris, juribusque tam in Europâ quàm in Americâ, de quibus pactum est inter Serenissimum & Potentissimum Principem* LEOPOLDUM *Romanorum Imperatorem, & Serenissimum ac Potentissimum Principem,* PETRUM II. *Lusitaniæ Regem cæterosque Fœderatos, ut Sacræ Regiæ Majestati Lusitanæ cederentur, donarenturque in perpetuum; exceptisque etiam iis, quæ reliquis Fœderatis promissa sunt.*

II. Quod sibi, cæterisque Lusitaniæ Regibus cedatur à Galliâ in perpetuum quodcunque jus, quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale, vulgò Caput do Norte *pertinentes, & ad ditionem Statûs Maranonii spectantes, jacentesque inter fluvios Amasonum & Vincentii Pinsonis, non obstante quolibet fœdere, sive Provisionali, sive Decisivo inito super possessione, jureque dictarum Regionum, quin etiam quodcumque aliud jus, quod eadem Gallia habere intenderit in cœteras Monarchiæ Lusitanæ ditiones.*

III. Ea-

Demandes specifiques de Sa Majesté le Roi de Portugal.

SA Majesté Portugaise étant entierement persuadée que les affaires de Portugal ne sauroient être en sûreté, à moins que tous & chacun des domaines, dont la Monarchie d'Espagne étoit composée du tems du Roi Catholique CHARLES II. ne soient entierement rendus à la Maison d'Autriche.

I. Elle demande en premier lieu que toute la Monarchie d'Espagne, en y comprenant aussi les Indes Occidentales, soit cédée au très-Haut, & très-Puissant Prince l'Empereur CHARLES VI. excepté les Villes, Bourgs, Forteresses, Villages, Territoires, & Droits, tant en Europe que dans l'Amerique, dont il a été convenu entre le très-Haut & très Puissant Prince l'Empereur LEOPOLDE, & le très-Haut, & très-Puissant Prince PIERRE II. Roi de Portugal, & les autres Hauts-Alliez, qu'ils seroient cedez & donnez à perpetuité à Sa Majesté Portugaise; & excepté aussi tout ce qui a été promis aux autres Hauts-Alliez.

II Que la France lui cede, & à tous les Rois de Portugal après lui, pour toûjours tout le droit qu'elle pretend avoir sur les terres appellées communement du Cap de Nord, appartenantes à l'Etat de Maragnan, & situées entre les Rivieres des Amazones, & de Vincent Pinson, nonobstant tout Traité Provisionnel ou Decisif, qu'on peut avoir fait sur la possession, & sur le droit desdites terres; aussi-bien que tout autre droit que la France pourroit avoir sur les autres Domaines de la Monarchie de Portugal.

III. Sa-

1712.

III. Eadem insuper R. Majestas Lusitana jus sibi reservat, in horum Colloquiorum continuatione, ad ampliorem explicationem eorundem prædictorum postulatorum, de quibus suprà agitur.

IV. Insistit etiam quod ex vi fœderum justa & æqua satisfactio detur à Galliâ omnibus & singulis Fœderatis super iis quæ ab ipsâ postulantur.

V. Tandem quod eadem justa & æqua satisfactio detur à Galliâ ipsius Serenissimi ac Potentissimi Regis amicis, quorum mentio fiet quum uberius de pace actum fuerit, de jacturis, damnisque illatis ab ipsâ Galliâ. Dabantur Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

Signatum erat,

J. Comes de Tarouca.

III. Sadite Majesté Portugaise se reserve le droit de s'expliquer plus amplement dans la suite du Congrès sur les Demandes susmentionnées.

IV. Elle insiste aussi, en conformité de ses Alliances, que la France accorde à tous & à chacun des Hauts Alliez une satisfaction juste & raisonnable sur ce qu'on lui demande.

V. Elle insiste enfin que la France donne aussi une juste & raisonnable satisfaction à tous les amis de Sadite Majesté, dont il sera fait mention dans la suite du Traité, de toutes les pertes & dommages, qu'on a soufferts la de part de la France. Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Etoit signé,

J. Comte de Tarouca.

Demandes specifiques de Sa Majesté le Roi de Prusse.

I. SA Majesté le Roi de Prusse sera reconnuë en cette qualité, sans restriction, ni condition.

II. Sadite Majesté sera reconnuë pour Prince Souverain, naturel, & legitime de la Ville & Principauté d'Orange; & lui sera restitué cette Ville & Principauté avec tous ses Droits, Appartenances, & Dépendances d'icelle en qualité de Successeur legitime de la Maison de Châlon-Orange.

III. Seront restituez à Sadite Majesté Prussienne, en vertu des mêmes droits successifs & autres, tous les biens des Maisons de Châlon-Orange, & Chatel-Belin, situez en Franche Comté, en Bourgogne & autres Provinces, qui sont sous la Domination de la France, conformement aux Traitez de Paix, dans lesquels les Princes d'Orange sont intervenus avec les Rois de France & d'Espagne, au dernier desquels Sa Majesté Prussienne a succedé, ensemble tous leurs Droits, Appartenances & Dependances, & encore lui seront restituez avec les fruits, rentes, & revenus de ladite Principauté & des autres Biens situez en Franche-Comté & ailleurs sous la Domination de la France, perçus depuis la mort de feüe S. M. Britannique.

IV. Que Sadite Majesté Prussienne sera aussi reconnuë pour legitime Prince Souverain des Comtez de Neufchâtel & de Valengin, avec tous leurs Droits, Appartenances & Dépendances, en vertu de la Sentence des trois Etats du

Païs du 3. de Novembre 1707, & ledit Païs de Neufchâtel & de Valengin 1712.
sera toûjours & à tous égards reconnu, & reputé Membre du louable Corps Helvetique.

V. Que tous les Arrêts, Jugemens, Déclarations, Actes d'échange & autres de quelle nature qu'ils puissent être, contraires à la Souveraineté & proprieté des Principautez d'Orange, Neufchâtel & Valengin, ensemble des Biens des Successions de Châlon & de Chatel-Belin, où qu'ils soient situez, seront entierement revoqués, annullés, cassés, & aneantis.

VI. Que les Arrêts, Ordonnances & Jugemens rendus contre les Protestans d'Orange sortis l'an 1703. & depuis, seront pareillement revoquez, annullez, & aneantis.

VII. La Suisse, leurs Alliez & Confedérez & particulierement les Cantons de Zurich, Berne, Glaris, Bâle, Schafhouse & Appenzel, la Souveraineté & la Ville de Neufchâtel & Valengin, la Ville de Geneve, celles de St. Gal, Mulhausen, & Bienne, avec toutes leurs Appartenances & Dépendances seront comprises dans ce Traité, comme une Condition de la Paix, sans que l'on puisse attaquer aucune partie du Louable Corps Helvetique & particulierement celle des Louables Cantons Reformez & de leurs Confederez, ni en troubler la tranquillité sous aucun pretexte, quel qu'il puisse être.

VIII. Sera unie à l'Etat de Neufchâtel en toute Souveraineté la petite partie ou Liziere de la Franche-Comté, qui est en deça de la Riviere du Doux, y compris le Château de Joux & ses Dépendances; & cela en dédommagement des dégats causez à S. M. en differens endroits de ses Biens, Etats & Provinces.

IX. Les sujets de Sa Majesté jouiront par tout de tous les avantages pour le Commerce, dont jouiront les sujets de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, & de Leurs Hautes Puissances, sans que lesdits sujets soient tenus de payer plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou impositions quelconques sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires ou Frets d'iceux, directement ou indirectement, que ceux, qui seront payez par les sujets desdites Puissances.

X. Le Ville de Gueldres, avec le Canton de cette Province, & la Ville & Païs d'Erckelens, que S. M. Prussienne possede, lui sera laissé en pleine Souveraineté & proprieté, comme pris sur la France par les Armes de S. M. & pour d'autres pretentions considerables, sur lesquelles S. M. n'a pas encore été satisfaite par l'Espagne.

XI. Comme plusieurs François de la Religion Reformée aiant été obligez de quitter la France, se sont refugiez sous l'obéïssance de S. M. & sont devenus ses sujets par droit de Naturalisation, Bourgeoisie, ou autre, & qu'entre ces Refugiez quelques uns ont laissé en France leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, & autres proches Parens, & que plusieurs y ont acquis depuis des biens par Succession, Heredité ou autrement sans avoir pû les retirer, & en jouïr; Sa Majesté en consequence de la protection, qu'elle doit à ses sujets demande premierement qu'il soit permis à ces Maris, Femmes, Enfans, Peres,

1712. res, Meres, ou autres proches Parens desdits Refugiez de sortir librement de France; & de venir rejoindre leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens établis sous l'obeïssance de Sadite Majesté: En second lieu, la restitution de tous les Biens, Meubles & Immeubles appartenans de droit tant auxdits Refugiez, qu'à leurs descendans nez sous l'obeïssance de S. M. ou à leurs Heritiers qui y sont: En troisiéme lieu que lesdits Refugiez & leurs descendans nez sujets de S. M. soient considerez & reputez en toute maniére comme de veritables Sujets de S. M. & qu'ainsi ils jouissent tant en France, que dans toute l'étenduë de sa Domination de tous les Droits, Privileges, Franchises, Immunitez, Libertez, & avantages, dont les autres sujets du Roi doivent jouir sans aucune exception ni reserve. Sa Majesté souhaite de plus qu'il plaise à Sa Majesté Très-Chrêtienne d'accorder en consideration de l'Amitié qui doit être retablie par la Paix, la Liberté de Conscience, à ceux de la Religion Reformée qui resteront en France, comme aussi de faire élargir & remettre en liberté tous ceux qui à cause de la Religion Reformée, sont détenus dans les Prisons, Couvents, Galeres, ou autres lieux.

XII. La Clause du IV. Article de la Paix de Ryswick sera abolie, & les affaires de la Religion dans l'Empire, & particulierement dans les Lieux rendus par la Paix à faire, seront remises dans l'état, où elles doivent être selon la disposition de la Paix de Westphalie.

XIII. Un ou plusieurs Articles seront faits de ce que dessus avec les Clauses nécessaires pour l'explication ou sûreté de ce qui sera convenu.

XIV. Les Hauts-Alliez de S. M. auront satisfaction en conformité de ses Alliances.

XV. Ses Amis qui seront mentionnez dans la suite de la Négociation auront une satisfaction juste & raisonnable, pour les pertes & dommages qu'ils ont soufferts par la France, comme aussi le rétablissement des Libertez & Privileges qu'ils ont droit de pretendre.

XVI. Sa Majesté se reserve le droit & la faculté de faire encore d'autres demandes selon que le cours de la Negociation pour la Paix Generale le demandera. A Utrecht le 5. de Mars 1712.

Etoit signé,

O. M. C. de Dönhof.
E. C. de Metternich.

Demandes specifiques de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, à Sa Majesté Très-Chrêtienne le Roi de France pour la Paix Generale.

Lesdits Seigneurs Etats demandent à cette fin.

Premierement; Que Sa Majesté Très-Chrêtienne, tant pour Elle même, que pour le Prince ou les Princes ses Alliez, & tous autres, qui y pourroient

roient pretendre, renoncera & fera renoncer dans les termes les plus forts & les plus amples à tous les Droits qu'Elle, ou le Prince, ou les Princes ses Alliez, ou autres pourroient prétendre sur les Païs-Bas Espagnols, tels que le Feu Roi Catholique CHARLES II. les a possedez, ou dû posseder conformement au Traité de Ryswick: Et parce que le Duché, Ville & Forteresse de Luxembourg, avec le Comté de Chiny, le Comté, Ville & Château de Namur, comme aussi les Villes de Charleroi & de Nieuport sont encore au pouvoir de la France ou de ses Alliés, Sa Majesté Très-Chrêtienne fera en sorte, que ces Duchés, Comtés, Villes & Forteresses, avec toutes leurs appartenances & dependances, & tout ce qui outre cela pourroit en appartenir auxdits Païs-Bas Espagnols, définis comme ci-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à present, avec les Fortifications comme aussi avec le Canon, Artillerie & Munitions de Guerre, qui s'y trouvent actuellement, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens, & Archives qui concernent lesdits Païs-Bas Espagnols, ou quelque partie d'iceux, seront, immediatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, mis entre les mains desdits Seigneurs Etats, pour les rendre, avec le reste des Païs-Bas Espagnols déja reconquis à Sa Majesté Imperiale & Catholique, aussi-tôt que lesdits Seigneurs Etats seront convenus avec Elle de la maniere dont lesdits Païs-Bas Espagnols leur serviront de Barriere & de sûreté; & aussi-tôt que Sa Majesté Imperiale & Catholique, en conformité du Traité de Munster, leur aura aussi cedé en toute proprieté & Souveraineté, le Haut quartier de Gueldres, moïennant l'Equivalent, dont on sera convenu. 1712.

En second lieu que les Villes & Places de Menin, avec sa Citadelle, Douai avec le Fort de Scarpe, & Orchies, & toute la Châtellenie de Lille avec les Gouvernances & Bailliages respectivement, y compris aussi le Païs de la Loeu & le Bourg de la Gorgue; Tournai avec sa Citadelle, & le Tournesis, Aire avec son Bailliage ou Gouvernance, & le Fort François, Therouanne, Lilers avec son Bailliage, St. Venant avec sa Dépendance, Bethune avec sa Gouvernance ou Bailliage & Bouchain avec sa dépendance demeureront auxdits Seigneurs Etats avec toute l'étenduë de leurs Verges, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Bailliages, Appartenances & Dépendances, Annexes & Enclavemens, sans en rien excepter; le tout de la même maniere, que le Roi Très-Chrêtien a possedé toutes lesdites Villes, Places, Forts, & Païs, avec toutes leurs Appartenances & Dépendances, Annexes & Enclavemens avant la présente Guerre; & que le Roi Très-Chrêtien tant pour lui que pour les Princes ses Successeurs, nez & à naître, renoncera en faveur desdits Seigneurs Etats dans les termes les plus forts & les plus amples à toutes ses pretensions sur lesdites Villes, Places, Verges, Châtellenies, Territoires, Gouvernances, Bailliages, & toutes leurs Dépendances, Appartenances, Annexes, & Enclavemens.

En troisieme lieu, que Sa Majesté Très-Chrêtienne, tant pour Elle même, que pour les Princes ses Heritiers & Successeurs, nez & à naître, cédera par le Traité de Paix à faire, dans les termes les plus forts & les plus amples; & fera

1712. sera immediatement après la Paix, & au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, évacuer & remettre auxdits Seigneurs Etats Furnes, & Furner-Ambagt, y compris les huit Paroisses, & le Fort de Knoque, les Villes de Loo & de Dixmuyden avec leurs Dépendances, Ypres avec sa Châtellenie & Dépendance, les Villes & Châtellenies de Bailleul, ou Belle, Merville, Warneton, Commines, Warwick, Poperingen, Cassel & ce qui depend des lieux ci-dessus exprimez, Valenciennes, avec sa Prévôté, Condé & Maubeuge avec sa Prévôté, le tout avec toutes leurs Dépendances, Annexes & Enclavemens, sans rien excepter, le tout de la maniere que le Roi Très-Chrêtien possede maintenant toutes ces Villes, Places, Forts & Païs avec toutes leurs Appartenances, Dependances, Annexes & Enclavemens, & avec les Fortifications, comme elles sont à present, comme aussi avec le Canon, Artillerie, & Munitions de Guerre qui s'y trouvent maintenant, & avec tous les Papiers, Lettres, Archives & Documens qui concernent lesdites Villes, Forts & Places, leurs Dépendances & Appartenances.

Permis toûjours auxdits Seigneurs Etats de convenir, (aussi bien sur lesdits Païs-Bas Espagnols, que sur lesdites Villes & Places qu'ils retiendront, & sur les autres qu'ils demandent encore à la France pour leur sûreté,) avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, & ses Successeurs dans les Païs-Bas Espagnols, & de faire là-dessus telles conventions de tems en tems avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, ou ses Successeurs, que lesdits Seigneurs Etats trouveront à propos.

Bien entendu qu'aucune Province, Ville, Fort, ou Place desdits Païs-Bas Espagnols, ni de ceux qui seront cedez par le Roi Très-Chrêtien, ne pourra jamais être cedée, transportée, ni donnée, ni écheoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France; soit en vertu de quelque don, vente, échange, Convention matrimoniale, succession par Testament, ou *ab intestato*, ou sous quelque autre titre que ce puisse être, ni être mise, de quelque maniere que ce soit, au pouvoir ou sous l'autorité du Roi Très-Chrêtien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France.

En Quatrieme lieu, que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne s'opposera en aucune maniere à ce que les Garnisons, qui se trouvent ou trouveront ci-après de la part desdits Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Fort de Huy, la Citadelle de Liege, & dans la Ville de Bonn y restent jusques à ce qu'on en soit convenu autrement avec l'Empereur & l'Empire.

En Cinquieme lieu, que Sa Majesté Très-Chrêtienne accordera auxdits Seigneurs Etats & à leurs sujets tous les avantages de Commerce & de Navigation, contenus dans les Traitez de Paix, & de Commerce de Ryswick, & par consequent aussi l'exemption de l'imposition de cinquante sols par Tonneau sur les Navires des étrangers, ainsi que cette exemption a été expliquée par l'Article separé dudit Traité de Commerce; que de plus Sa Majesté Très-Chrêtienne leur accordera absolument & positivement le Tarif de l'an 1664. sans exception d'aucune espece de Marchandises ou autres exceptions, &

& sans qu'aucun Tarif, Edit, Declaration, Ordonnance, ou Arrêt posterieur, puisse avoir lieu à leur égard; mais que tous les Tarifs, Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts posterieurs, & tous autres Griefs, introduits depuis l'Année 1664. au prejudice du Commerce & de la Navigation des sujets de l'Etat, comme aussi le Tarif arrêté le 29. de Mai 1699. entre les Commissaires de la France & de l'Etat, seront abrogez, cassez, & annullez à leur égard, & qu'il ne sera aussi rien changé à leur égard de tout ceci pour l'avenir, directement, ni indirectement, ni sous quelque nom, ou pretexte que ce puisse être. 1712.

En Sixiéme lieu, comme plusieurs François de la Religion Reformée ayant été obligez de quitter la France, se sont refugiez sous l'obeïssance des Seigneurs Etats Generaux, & sont devenus leurs sujets, par droit de Naturalisation, Bourgeoisie, ou autre, & qu'entre ces Refugiez quelques uns ont laissé en France leurs Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens, & que plusieus y ont laissé leurs Biens, y en ont acquis depuis par succession, héredité, ou autrement, sans avoir pû les retirer & en joüir; les Seigneurs Etats Generaux, en consequence de la Protection qu'ils doivent à leurs sujets, demandent. I. Qu'il soit permis à ces Maris, Femmes, Enfans, Peres, Meres, ou autres proches Parens desdits Refugiez, de sortir librement de France, & de venir rejoindre leurs Maris, ou autres proches Parens établis sous l'obeïssance desdits Seigneurs Etats. II. La restitution de tous les Biens, Meubles, & Immeubles, appartenant de droit tant auxdits Refugiez qu'à leurs Descendans nez sujets de l'Etat, ou à leurs Heritiers qui y sont. III. Que tant lesdits Refugiez que leurs Descendans nez sujets de l'Etat, soient considerez & reputez en toute maniere comme de veritables sujets de l'Etat, & qu'ainsi ils jouissent tant en France, que dans toute l'étendue de sa Domination, de tous les Droits, Privileges, Franchises, Immunitez, Libertez, & Avantages, dont les autres sujets de l'Etat doivent jouir, en vertu des Traitez de Paix & de Commerce, sans aucune exception, ni reserve. Les Seigneurs Etats souhaitent de plus, qu'il plaise à Sa Majesté Très-Chrêtienne d'accorder, en consideration de l'Amitié qui doit être retablie par la paix, la liberté de Conscience à ceux de la Religion Reformée, qui resteront en France, comme aussi d'élargir & remettre en liberté tous ceux, qui, à cause de la Religion Reformée, sont détenus dans les Prisons, Couvens, Galéres, & autres lieux.

En Septiéme lieu, que Sa Majesté Très-Chrêtienne rendra aussi, immediatement après la Paix, auxdits Seigneurs Etats, en qualité d'executeurs des Testamens du feu Roi de la Grande-Bretagne & du feu Prince Frederic-Henri, la Principauté d'Orange, & tous les autres Biens, & Terres qui ont appartenu audit Roi de la Grande-Bretagne, & qui sont situez dans la France, ou autres Païs sous la Domination du Roi Très-Chrêtien; le tout avec les revenus, perçus & échus, & avec tous les Droits, Actions, Priviléges, Usances, & Prérogatives, au même état, & en la même maniere, dont le Roi de la Grande-Bretagne en a joui ou dû joüir avant la presente guerre, pour être ensuite par lesdits Seigneurs Etats restitués à celui, ou ceux qui y aura, ou auront droit.

1712. En Huitiéme lieu, que Sa Majesté Très-Chrêtienne fera raser toutes les Fortifications de la Ville de Dunkerque, de tous les Forts, du Port, des Risbancs, & ce qui en pourroit dépendre, sans aucune exception; comme aussi combler ledit Port; le tout à ses dépens, & sans aucun équivalent; en sorte que la moitié desdites Fortifications soit rasée, & la moitié du Port comblée, dans l'espace de deux mois après l'échange des Ratifications, & l'autre moitié desdites Fortifications, & de ce qui reste pour combler tout à fait ledit Port, dans l'espace de deux autres mois; sans qu'il soit jamais permis de rétablir lesdites Fortifications, ni de rendre ce Port navigable directement, ni indirectement.

En Neuviéme lieu, comme la Clause ajoutée à la fin du Quatriéme Article du Traité de Ryswick, fait entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi Très-Chrêtien de l'autre (portant que la Religion Catholique Romaine demeure dans les lieux restitués) a été une contravention manifeste aux Traités de Westphalie, & en a deja causé d'autres, lesquelles ont troublé le repos de l'Empire, & qu'il n'y a pas moyen d'y bien conserver la tranquillité, à moins que les affaires Ecclesiastiques n'y soient retablies, & maintenuës ensuite sur le pied desdits Traitez; les Seigneurs Etats, extremement interessez en ce que le Repos public (après qu'il sera aussi retabli dans l'Empire par une bonne Paix) n'y soit point troublé, par aucune raison quelle qu'elle puisse être, demandent au Roi Très-Chrêtien qu'il consente autant que cela le regarde, que cette Clause soit abolie dans le Traité de Paix à faire, & par consequent que Sa Majesté Très-Chrêtienne ne s'opposera, en aucune maniere, à ce que dans les Païs, Villes & autres lieux deja restituez, & qu'Elle restituera encore à l'Empire, les Affaires Ecclesiastiques soient entierement remises, & demeurent ensuite dans l'état, où elles doivent être selon lesdits Traités de Westphalie. Lesdits Seigneurs Etats demandent, outre ce que dessus, la satisfaction de leurs Hauts Alliez, & de Chacun d'eux, conformement aux Traités & Alliances mutuelles, faites à l'occasion de cette Guerre, & cela d'une maniere, qu'en vertu des mêmes Traitez, les Seigneurs Etats obtiennent aussi la sûreté de leur République, & l'interêt de leur Commerce.

Se reservant d'ailleurs la Faculté d'éclaircir, d'expliquer, & d'augmenter le contenu de ces Articles, comme ils le trouveront bon dans le Cours de cette Négociation.

Comme lesdits Seigneurs Etats reservent aussi à ceux de leurs Alliez, dont les Ministres Plenipotentiaires n'ont pû encore se rendre ici au Congrès, la Faculté de faire & d'y délivrer leurs Demandes, & qu'elles soient reçûes & considerées de même que si elles avoient été presentées maintenant.

Leurs Hautes Puissances se reservent en outre la Faculté d'appuier & seconder pendant ledit Cours de cette Négociation, les autres Demandes & Interêts de leurs Alliez, comme aussi les Interêts des Rois, Princes & Etats leurs Amis & ceux de leurs propres sujets. Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Demandes

Demandes de Son Altesse Royale de Savoie pour la Paix Generale à faire.

LA juste satisfaction de Son Altesse Royale de Savoie ne pouvant mieux être reglée que par ses Traitez d'Alliance, & par une raisonnable sûreté de ses Etats, Sadite Altesse Royale demande.

Que dans le Traité de Paix à faire le droit notoire, & incontestable, qui appartient à Son Altesse Royale, & qui a été declaré par le Testament de PHILIPPE IV. Roi d'Espagne, immediatement après la très-Auguste Maison d'Autriche, soit maintenu dans son entier, sans y donner aucune atteinte, & qu'aucun Prince tiers, préferablement à Sadite Altesse Royale, ne soit introduit, ni établi dans aucun des Etats de ladite Monarchie d'Espagne.

Que Sadite Altesse Royale soit immediatement remise en possession du Duché de Savoie, des Provinces en dépendantes, du Comté de Nice, & de ses Dépendances, & de tous les lieux, & Païs qui appartiennent à Sadite Altesse Royale, & que les armes de S. M. T. C. auront occupez pendant le cours de cette Guerre, sans aucune reserve.

Que Sa Majesté Très-Chrêtienne se departe, en faveur de Son Altesse Royale, & lui cede tout droit de proprieté, & de Souveraineté sur les Forts d'Exilles, & de Fenestrelles, & sur toutes les Vallées en delà du Mont Genevre, & autres Alpes, y comprise la Vallée de Château-Dauphin; & que, pour former la Barriere des Etats de Sadite Altesse Royale, laquelle la recevra en même tems, pour dedommagement des Places de ses Etats, qui ont été demolies, Sa Majesté Très-Chrêtienne lui cede, du côté de Piemont, les Forteresses de Mont-Dauphin, & de Briançon, avec le Briançonnois, & la Vallée de Queirasque; du côté de Savoie, le lieu de Barraux avec son Fort & Territoire, & le peu de terre dès icelui jusqu'à celles des confins de Savoie du côté de la Riviere d'Isere, & de l'autre côté, Gonselin; & tirant de là une ligne jusqu'au Col de Vaugiani, avec ce qui sera entre ladite Ligne, & la Rochette, & autres terres de Savoie; ensemble les Terres, Lieux, & Villages, qui sont en de là du Rhône du côté de Savoie, l'usage du Rhône restant commun entre le Roi de France, & le Duc de Savoie, depuis Geneve jusqu'à St. Genis d'Aoste, icelui inclus, & du côté de Nice, le Fort de Monaco; le Roi Très-Chrêtien restant chargé d'indemniser le Prince de ce nom.

Les Cessions faites par l'Empereur LEOPOLDE de glorieuse Memoire, à Son Altesse Royale, par leur traité d'Alliance, & les Articles Secrets d'icelui, du 8. Novembre 1703. resteront dans leur force, & stables, & auront leur entier effet, & à ce sujet, Sa Majesté Très-Chrêtienne les reconnoitra pour telles, & n'y contreviendra directement, ni indirectement dans aucun tems, pour quelle raison que ce soit, & n'empêchera, par voie de droit, ni de fait, que Sadite Altesse Royale, ne joüisse de tous les Païs, Etats, Places, Terres, Droits, & exercice d'iceux, qui sont compris dans lesdites Cessions.

1712. Qu'il sera loisible à Son Altesse Royale de faire telles Fortifications qu'Elle trouvera les plus convenables dans tous les lieux, qui lui ont été acquis par ses precedens Traitez.

Que le Prince de Monaco reconnoitra de Son Altesse Royale la superiorité, & direct domaine des lieux de Menton, & de Roccabruna, & prendra les investitures d'Elle, comme ont fait ses Predecesseurs.

Que le Commerce de France en Italie, & *vice versâ*, se fera comme il est porté par l'Article 5. du Traité de Turin; & les Lettres, & Malles des ordinaires continueront d'être envoiées par la même route, observant à cet égard, dans les Etats de Son Altesse Royale, ce que l'on a pratiqué en France pour les Malles d'Italie en Espagne, & *vice versâ*, du tems de CHARLES II. sans que les routes puissent être detournées. Les bâtimens François paieront l'ancien Dace (communement appellé le droit de Villefranche) conformement à ce qui se pratiquoit du tems des Predecesseurs Ducs de Savoie, sans qu'il y puisse être fait à l'avenir aucune opposition de la part du Roi Très-Chrêtien, ni de ses sujets.

Que Son Altesse Royale pourra vendre librement la Baronnie des Essars, & autres biens, & effets qu'Elle a en France, sans qu'il soit formé aucun empêchement de la part de Sa Majesté, laquelle se departira en faveur de Sadite Altesse Royale, & de ses Successeurs, ou de leurs Acquereurs, de tous droits qu'Elle pourroit pretendre à l'avenir sur ses Terres, qui sont en Bugey, & qui appartiennent de present à Sadite Altesse Royale, à laquelle au besoin le Roi Très-Chrêtien cede la proprieté irrevocable d'icelles, pour Elle, & ses Successeurs Ducs de Savoie, ou leurs Acquereurs.

Le Traité de Turin de 1696. sera gardé, & observé ponctuellement dans ce à quoi il n'est point derogé par le present.

Sadite Altesse Royale se reserve d'expliquer, & de specifier plus amplement les susdites Demandes, & de les augmenter selon que la Négociation lui en donnera lieu, & qu'il lui semblera convenir, & raisonnable.

Sadite Altesse Royale insiste en outre à ce que, suivant les Traitez d'Alliance, tous les Hauts-Alliez, & chacun d'eux trouvent, & ayent leur satisfaction, & que les Traitez de Paix qu'Elle a fait avec la France soient rappellez, & stipulez respectivement dans ceux que les autres Hauts-Alliez feront avec S. M. T. C., comme s'ils y étoient inserez de mot à mot, reservant aux Alliez absens, & dont les Ministres n'ont pas encore pû venir, de faire leurs Demandes.

Elle demande de plus, que la France fasse avoir à ses amis, & sujets, qui seront nommez dans la suite de la Négociation, une satisfaction pour les pertes, & les dommages que la France leur a faits, & causez, & sur les Demandes qu'ils ont droit de faire. Fait à Utrecht le 5. Mars 1712.

Etoit signé,

Le Comte DE MAFFEY.
Le Marquis DU BOURG.
MELLAREDE.

Postula-

1712.

Postulata Associatorum Circulorum.

QUandoquidem tristis testatur experientia, quod Circulis Galliæ adjacentibus jam indè à tempore Pacis Monasteriensis, à Rege Christianissimo, nullus pacis fructus relictus, sed ab ipso, tam pacis, quàm belli temporibus, continuâ, vel Reunionum vexatione, vel apertis hostilitatibus afflicti fuerint, hinc Circulorum securitas vel maximè efflagitat, ut Rex Christianissimus, unà cum indemnisatione damnorum, in præsenti bello illatorum, restituat omnia ea, quæ ipsi per Monasteriensem & subsecutos pacis Tractatus de Circulis, & à Domo Austriacâ cessa sunt, nec non utriusque Lotharingiæ, & Barri Ducatûs partes, tam per Tractatus, quàm vi & armis avulsas, sublato undique Feudalitatis, & Vasallagii nexu: ita ut hac ratione perpessis, ac in futurum timendis malis, per futuram pacem provideatur, & sic tranquillitas publica, inter Regnum Galliæ & adjacentes Imperii Circulos stabiliatur, ac firma maneat. Datum Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

Signatum erat,

STADIAN.

Demandes des Cercles Confederez.

D'Autant que l'on a reconnu, par une triste experience, que les Cercles adjacents de la France n'ont pû jouir d'aucun fruit de la Paix de Munster depuis qu'elle a été concluë, & qu'au contraire le Roi Très-Chrêtien les a continuellement tourmentez, en tems de paix, par des reünions, & par des hostilitez ouvertes, en tems de Guerre; lesdits Cercles demandent, comme une satisfaction néceſsaire à leur sûreté, que le Roi Très-Chrêtien, en les indemnisant de toutes les pertes qu'il leur a causées pendant la presente Guerre, leur restituë tout ce qui lui a été cedé desdits Cercles, tant par la Paix de Munster, & par les autres Traitez subsequens, que par la Maison d'Autriche, comme aussi les portions des deux Lorraines; & du Duché de Bar, dont il s'est saisi, tant par Traitez, que par la force des armes, avec une entiere exemption à l'avenir, de toute sujetion de Féodalité, & de Vassellage: En sorte que par ce moïen la Paix future mette fin à tous les maux passez, & prévienne ceux que l'on auroit sujet d'apprehender à l'avenir, & qu'ainsi la tranquillité publique soit retablie & demeure ferme entre le Roïaume de France, & les Cercles de l'Empire. Donné à Utrecht le 5. de Mars 1712.

Etoit signé,

STADIAN.

1712.

Postulata specifica Reverendissimi & Serenissimi Principis & Electoris Trevirensis.

Petit Serenissimus Elector Trevirensis sibi restitui Urbem Trevirensem, ejusque Fortalitium, Sancti Martini dictum, ut & Civitatem & Castrum Swarburg in statu quo nunc sunt, absque ulteriore demolitione, ullâve ædificiorum publicorum aut privatorum deterioratione, cum tormentis bellicis quæ ibi, tempore occupationis, reperta fuerunt, etiam pagum Feppin, & omnia cœtera loca, Feuda, Reditus, Jura Ecclesiastica & Secularia, quæ ratione Archi Episcopatûs, & Electoratûs, ac Abbatiæ Prumiensis, & indè dependentium ditionum ipse, ejusve D. Domini Prædecessores, tam antè, quàm post Pacem Monasteriensem, habuerunt seu possiderunt, vel habere & possidere debuerunt, perpetuò deinceps, absque ullâ turbatione, vel impedimento à Galliâ possidenda, fruenda, & exercenda, petitione & designatione damnorum hujus belli occasione perpessorum reservata.

Petit ulteriùs Sua Serenitas Electoralis se restitui in quietam possessionem magni Prioratûs Castilliæ, & Abbatiæ Panormitanæ, omniumque redituum & jurium indè dependentium cum Fructibus & emolumentis, durante hoc bello, sibi injustè detentis.

Postulat denuò Serenissimus Elector, ut, secundùm tenorem tractatuum, suis Confœderatis justa & condigna satisfactio à Serenissimo Rege Galliæ de-

Demandes specifiques du Reverendissime & Serenissime Prince Electeur de Treves.

LE Serenissime Electeur de Treves demande la restitution de la Ville de Treves & de son Fort nommé de St. Martin, ainsi que de la Ville & Château de Swarbourg en l'état où ils sont presentement, sans qu'il y soit fait aucune demolition, ni deterioration des édifices publics, ou particuliers, avec les Canons qui y furent trouvés lors de l'occupation, comme aussi le Bourg de Feppin, & tous les autres lieux, Fiefs, Revenus, Droits Ecclesiastiques & Seculiers, lesquels, à cause de l'Archevêché & Electorat, ainsi que de l'Abbaye de Pruym & des Domaines qui en dependent, le Serenissime Electeur & les Seigneurs ses Predecesseurs, tant avant que depuis la Paix de Munster, ont eu & possedez, ou dû avoir & posseder, pour, de toutes les choses ci-dessus, joüir & posseder ci-après à perpetuité par ledit Seigneur Elecreur, sans aucun trouble, ni empechement de la part de la France, se reservant la demande & specification des dommages soufferts à l'occasion de cette guerre.

En outre, le Serenissime Electeur demande d'être retabli en la paisible possession du Grand Prieuré de Castille, & de l'Abbaye de Panorme, avec tous les revenus & droits qui en dependent & les Fruits & émolumens qui lui ont été injustement detenus pendant cette guerre.

De plus, le Serenissime Electeur demande que, suivant la teneur des Traitez, le Roi de France donne une juste & convenable satisfaction à ses

detur. Datum Ultrajec. die 5. Martii 1712.

ses Alliez. Donné à Utrecht le 5. Mars 1712. 1712.

Postulata Serenissimi Electoris Palatini.

POstquam Serenissimo Electori Palatino relatum fuit à Ministris Regiæ Majestatis Christianissimæ ad præsentes pacis tractatus Ablegatis, quasdam propositiones exhibitas, & desuper, ut quisque Confœderatorum sua postulanda particulariter exhibeat, à præsentibus confœderatorum Ministris haud inconsultum judicatum esse. Hinc altèfata Sua Serenitas Electoralis eâ spe freta omnibus & singulis Confœderatis æquam & condignam præstari satisfactionem desiderat, & postulat, ut Sua Serenitas Electoralis in quietâ possessione à prædefunctâ Cæsareâ Majestate, cum consensu & approbatione totius Collegii Electoralis sibi postliminii jure concessi superioris Palatinatûs & Comitatûs Cham eorumque appendentiarum & dependentiarum permaneat, eorum etiam juribus, privilegiis & emolumentis unà cum avitâ dignitatis Electoralis præeminentiâ juxtà, ac secundum tenorem desuper concessæ investituræ & erectorum instrumentorum, quietè, pacificè, ac illibatè gaudeat, fruaturque, nec non omnia Loca, Terræ, Civitates, Villæ, Castra & Oppida, quæ sub prætextu supremi Dominii, confiscationis aut utcunque alias à suæ Regiæ Majestatis Christianissimæ exercitu & armis abrepta & occupata sunt, sibi ociùs, cum condignâ, pro illatis damnis, injuriis & in immensum exactis contributionibus, satisfactione restituantur. Datum Trajecti ad Rhenum die 5. Martii 1712.

HUNDHEIM.

Demandes de l'Electeur Palatin.

LE Serenissime Electeur Palatin ayant apris que les Ministres de S. M. Très Chrêtienne envoyez aux Presentes Conferences pour la Paix, y avoient fait quelques propositions, & que ceux qui s'y trouvent de la part des Alliez ont jugé qu'un chacun d'eux pouvoit produire en particulier ses Demandes, Sa Serenité Electorale avant toutes choses desire, que tous & un chacun des Alliez obtienne une satisfaction juste & convenable.

Elle demande qu'Elle soit maintenuë dans la paisible possession du Haut-Palatinat, & de la Comté de Chamb, dans laquelle elle a été retablie par l'Empereur defunct du consentement & avec l'approbation de tout le College Electoral, avec toutes les Appartenances, & Dependances Droits, Privileges, Emolumens, & l'ancienne préeminence de sa Dignité Electorale, conformement & selon la teneur de l'Investiture & des Patentes qui lui en ont été accordées. Comme aussi qu'Elle soit retablie dans tous lieux, Terres, Villes, Bourgs, Châteaux qui lui ont été ôtez par les Armées de Sa Majesté Très-Chrêtienne, sous pretexte de droit de superiorité, de Souveraineté, de confiscation, ou autrement, & qu'Elle reçoive au plûtôt satisfaction pour les Dommages, les injures & Contributions exigées sans mesure. A Utrecht ce 5. Mars 1712.

HUNDHEIM.

Postu-

1712.

Postulata specifica Celsissimi & Reverendissimi D. D. Episcopi & Principis Monasteriensis & Paderbornensis.

Quandoquidem Sua Celsitudo in hoc, pro libertate & salute totius Europæ, susceptum Bellum immensas summas profundere, militem suum non exiguis sumptibus alere, atque eum in finem bonos subditos utriusque suæ Diocœseos, excessivis contributionibus aggravare coacta fuit, ejusque Ditiones continuo copiarum in auxilium missarum transitu, multa damna perpessæ sint, hinc Celsitudo Sua, ex jure satisfactionis & indemnitatis suæ postulat, ut expensæ istæ & damna à Rege Christianissimo refundantur & resarciantur, atque tanto majori ratione, cum in casu propè simili Episcopatus Monasteriensis & Paderbornensis, per Pacem Westphalicam Galliæ tunc temporis fœderatis ad exsolvendam magnam pecuniæ summam, quæ satisfactionis nomine veniebat, adstricti fuerint. Trajecti ad Rhenum die 5. *Martii* 1712.

Demandes specifiques de très-Haut & Reverendissime Seigneur Evêque, & Prince de Munster, & de Paderborne.

D'Autant que Son Altesse a depensé des sommes immenses pendant cette Guerre, pour la liberté & le salut de toute l'Europe, qu'il a nourri & entretenu des gens de Guerre à grands frais, & que pour y subvenir Son Altesse a été contrainte d'exiger, de ses bons sujets de l'un & de l'autre Diocese, des Contributions excessives, & que d'ailleurs les Païs de son Domaine ont souffert de grandes pertes par le passage des Troupes Auxiliaires, c'est pourquoi Son Altesse demande, pour sa juste satisfaction & indemnité, que le Roi Très-Chrêtien lui tienne compte & le dedommage des depenses & pertes ci-dessus, avec d'autant plus de raison, que dans un cas à peu près semblable, les Evêchez de Munster & de Paderborne ont été contraints, par la paix de Westphalie, de payer une grande somme d'argent aux Alliez pour lors de la France, par forme de satisfaction. Donné à Utrecht le 5. Mars 1712.

Postulata specifica Serenissimi Principis, Hassiæ Land gravii.

Cum Serenissimus Princeps Hassiæ, fœderis inter plurimos Europæ Principes & Status icti, sit socius, & ad id per Pacta specialia magis adstrictus, hic Serenissimus Princeps nihil magis in votis habet, quam ut omnes partes & articuli hujus fœderis implean-

Demandes specifiques du Serenissime Landgrave de Hesse.

Comme le Serenissime Prince de Hesse est associé dans l'Alliance contractée entre plusieurs Princes & Etats de l'Europe, & se trouve encore engagé par des Pactions plus speciales, il n'a rien plus à cœur que l'accomplissement de toutes les parties &

pleantur, & unusquisque Fœderatorum fructu, qui in illo fœdere comprehenditur, plenissimè gaudeat.

Vigore itaque præfati fœderis, Serenissimus Princeps postulat.

I. Ut omnes & singuli Fœderatorum plenâ & justâ fruantur satisfactione.

II. Postulat, ut exercitium Religionis Augustanæ Confessionis conservetur, & in omnibus S. R. Imperii Provinciis, secundùm pacem Westphalicam, omninò restituatur, clausulaque Articuli quarti Pacis Ryswicensis penitùs aboleatur.

III. Serenissimus ille Princeps postulat, pro suâ securitate & satisfactione, ut in perpetuum Arx Rheinfels, Oppidum St. Goar, Munimentum Kalz, & Præfectura, quæ indè dependet, sibi dentur; præterea etiam, ut Articulus 45. Pacis Ryswicensis in quantum huic postulato contrarius, nullius valoris esse declaretur. Quemadmodum etiam æquissimum, & justissimum est, ut damna, quæ hic Serenissimus Princeps, durante hoc bello, passus est, resarciantur; & sumptus, quos per id tempus impendere coactus fuit, refundantur.

IV. Postulat, ut ratione eorum, plenariè sibi satisfiat.

V. Ut Serenissima Domus Lotharingica fruatur justâ & æquâ satisfactione.

VI. Ut omnia bona hæreditatis Arausionensis, quæ hoc tempore à Rege Franciæ detinentur, cum fructibus, tam superiori, quàm præsenti bello perceptis, & omni causâ restituantur; eorumque

& Articles de cette Alliance, & que de voir que chacun des Alliez joüisse pleinement du Fruit de la même Alliance. 1712.

Partant, en vertu de ladite Alliance, le Serenissime Prince demande.

I. Que tous les Alliez, & chacun d'eux en particulier obtiennent une juste & pleine satisfaction.

II. Que l'exercice de la Religion de la Confession d'Augsbourg soit conservé, & soit rétabli dans toutes les Provinces du Saint Empire Romain, conformement au Traité de Paix de Westphalie, & que la clause comprise en l'Article IV. de la Paix de Ryswick soit absolument abolie.

III. Le Serenissime Prince demande, pour satisfaction, & pour sa sûreté, que la restitution lui soit faite à perpetuité du Château de Rheinfels, de la Ville de St. Goar, de la Forteresse de Kalz, & de la Préfecture qui en depend, & qu'en outre l'Article 45. de la Paix de Ryswick, en tant qu'il est contraire à cette demande, soit declaré de nulle valeur: Comme aussi il est très juste, & très équitable que le Serenissime Prince soit indemnisé de tous les dommages qu'il a soufferts pendant cette Guerre; & que les depenses qu'il a été forcé de faire, pendant cette Guerre, lui soient rembourseés.

IV. Partant il demande d'être pleinement satisfait sur ce que dessus.

V. Que la Serenissime Maison de Lorraine obtienne une juste, & convenable satisfaction.

VI. Que tous les biens de la Succession d'Orange, presentement détenus par le Roi de France, soient restitués, avec les fruits perçûs tant, durant cette Guerre, que durant la precedente;

1712. *rumque administratio, Præpotentibus Ordinibus Generalibus Unitarum Belgii Provinciarum, prout his summo jure competit tanquam Executoribus Testamenti* WILHELMI III. *olim Regis Magnæ Britanniæ, Gloriosissimæ Memoriæ, tradatur.*

Quod reliquum est, Serenissimus Princeps Hassiæ sibi servat facultatem in posterùm declarandi, fusiùsque exponendi, & addendi omne id quod ad magis stabiliendam, obtinendamque, tam omnium Fœderatorum & Amicorum, quàm Serenissimæ Suæ Domûs securitatem, & satisfactionem facere sibi visum fuerit. Trajecti ad Rhenum, die 5. Martii 1712.

Signatum erat,

B. DE DALWICH.

dente; & que l'administration en soit donnée à LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, auxquelles elle appartient de droit, comme Executeurs du Testament de GUILLAUME III. cidevant Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse Memoire.

Au surplus, le Serenissime Prince de Hesse se reserve la faculté pour l'avenir, de declarer, & d'expliquer plus amplement, & augmenter ce qu'il croira plus propre à contribuer à la satisfaction de tous ses Alliez & Amis, & à la sureté & satisfaction de sa Maison. A Utrecht le 5. Mars 1712.

Etoit signé,

B. DE DALWICH.

Pro Serenissimo Principe, Domino Everhardo Ludovico, Duce Wirtembergensi, & Teccensi, Comite Mompelgardensi, Domino Heidenheimii &c. Ejusque Serenissimâ Domo desideratur.

I. SAtisfactio æqua, atque pactis conveniens pro impensis, ac sumptibus in hoc bello factis, damnisque perpessis, quorum specialior designatio, uti & mediorum quibus resarciri quodam modo poterunt, ulteriùs producenda reservatur.

II. Confirmatio adeptæ jam possessionis in illo Dinastiæ Wiesensteigensis, Ducatui Wirtembergico undique inclusæ, parte, quam anteà Domus Bavariæ tenuit, prout illa Serenissimo Do-

Pour le Serenissime Prince, & Seigneur Everhard Louis, Duc de Wirtemberg & de Teck, Comte de Montbeliard, Seigneur de Heidenheim, &c. & pour Sa Maison Serenissime, on demande.

I. UNe juste satisfaction, convenable aux Traitez, pour les fraix & les depenses faites en cette Guerre, & pour les Dommages soufferts, dont on se reserve de faire ciaprès une designation plus particuliere, ainsi que des moyens par lesquels ils pourront être reparez.

II. La confirmation de la possession déja acquise de cette partie de la Seigneurie de Wesensteig, qui est renfermée de tous côtez par le Duché de Wirtemberg, & qui a appartenu autre-

1712.

Domino Duci hactenùs inducta & relicta fuit.

III. Restitutio Plenaria Principatûs Monpelgardensis pro Serenissimo Leopoldo Everhardo, unà cum spectantibus ad eundem, tam Comitatu Horburgensi & Dominiis Reichenweyer, Granges, Clewal, & Passewant, quæ non minùs ac Principatus ipse Sacro Romano Imperio immediatè suberant, quam Dinastiis liberis & omni superioritate & independentiâ, Hericourt, Châtelot, Blamont, & Clemont, in pristinum, ac modò dictum Immedietatis & superioritatis statum, tàm in Ecclesiasticis quàm Politicis, inque omnia Jura & immunitates, prærogativas & reditus, nullo usquam excepto, quæ antehac eo pertinuerunt, vel aliquali ratione pertinere debuerunt, abolitis penitùs iis, quæ quocumque titulo, tempore, ac modo, in contrarium facta, vel prætensa fuerunt. Detur quoque, antè memorato Domino Duci, Justa satisfactio de Urbe & munimentis Brisaci & Hoci, quæ in territorio Horburgensi exstructa sunt. Ultrajecti die 5. Martii 1712.

Signatum erat,

A. G. V. HEESPEN.

autrefois à la Maison de Baviere, en l'état qu'elle a été enfin cedée audit Seigneur Duc.

III. La pleine & entiere restitution de la Principauté de Montbeliard au Serenissime Duc Leopold Everhard, avec tout ce qui en depend, à savoir, tant le Comté de Horbourg, & les Domaines de Richenweyer, Granges, Clewal & Passewant, qui, comme la Principauté même, ont été soumis au Sacré Empire Romain; que les Seigneuries Libres, & independantes de Hericourt, Châtelot, Blamont, & Clemont, en leur premier état d'independance, & de superiorité, tant dans les choses Ecclésiastiques, que Politiques avec tous les Droits, Immunitez, Prérogatives, & Revenus, sans aucune exception, qui leur ont appartenu ci-devant, ou dû leur appartenir, aneantissant absolument tout ce qui auroit été fait, ou pretendu au contraire en quelque tems, par quelque moïen, & à quelque Titre que ce puisse être. Le Seigneur Duc demande aussi qu'il lui soit fait une juste satisfaction, touchant la Ville, & Forteresse de Brisac, & de Hove, construits dans le territoire de Horbourg. A Utrecht le 5. Mars 1712.

Etoit signé,

A. G. V. HEESPEN.

QUELQUES-UNS firent certaines remarques sur ces Demandes. L'on glosa sur ce que celles de l'Empereur n'avoient pour titre que le mot de *Postulata*, sans y avoir ajouté l'epithete de *specifica*, ainsi que l'on étoit convenu. On trouva singulier qu'il n'y eût aucune Demande de la part de l'Electeur de Hannover. Mais la raison étoit que n'y ayant aucun Ministre de la part de ce Prince-là, il avoit autorisé le Secretaire du Baron de Bothmar d'aller à Utrecht, pour la remettre aux Anglois qui voulurent bien s'en charger. Aussi l'insererent-ils dans leurs Demandes d'autant plus aisément

1712. qu'il ne s'agiſſoit point de la reconnoiſſance du titre Electoral de ce Prince. Quelques critiques trouverent les Demandes de l'Evêque de Munſter, aſſez extraordinaires comme étant tirées de trop loin. On ſoupçonna fort la clauſe des Demandes des Anglois d'entrer actuellement dans un Traité de Commerce avec la France. Auſſi ſervoit-elle de denoüement à la connivence ſecrete de ces deux Puiſſances. Il paroiſſoir d'ailleurs ſûr qu'un pareil Traité ne pouvoit ſe faire ſans un pouvoir arbitraire, parce que cela derogeroit à un Acte du Parlement, qui defendoit le commerce de la Nation Britannique avec la France. Par-là, une telle negociation ne pouvoit être valable, à moins que le Parlement ne fit préalablement ún autre Acte pour la revocation de celui-là. Si des Gens trouvoient à redire ſur quelques articles des Demandes, les François trouvoient à critiquer ſur toutes les Demandes mêmes. Ils diſoient qu'on n'y avoit pas touché certains points, comme celui du retabliſſement des deux Electeurs de Cologne & de Baviere. Ils ſe plaignirent d'un mot de celles du Comte de Stadian. C'étoit ſur celui de *Vexâ*. Menager prononça ſur toutes qu'elles n'étoient faiſables en Conſcience. Ainſi que comme c'étoit un cas de conſcience il s'en rapportoit au Baron d'Elz, Grand Doïen de Treves comme Eccleſiaſtique. Ce Baron, d'un merite tranſcendant, d'une probité, d'une integrité, & d'un deſintereſſement inconcevable repondit qu'il ne faloit pas s'en rapporter à lui, parce qu'autrement il commenceroit par dire que la renonciation du Roi Louïs XIV. étoit bonne & valable.

Dès que les Demandes ſpecifiques furent livrées, le Comte de Tarouca, à l'inſtance même du Comte de Strafford, fit des plaintes aux François ſur ce que ceux-ci ne lui donnoient point de réponſe pour ſes Courriers. Il ajouta qu'il avoit prié les Plenipotentiaires des Etats d'en obtenir ſix pour ceux de France, & que le Penſionnaire Buys qui les avoit, vouloit les livrer lui-même. Il ſe trouva qu'en diſant cela le Plenipotentiaire des Etats de la Province de Gueldre entra. Il falut que le premier les lui remit, parce que celui-là étoit de la Province qui eſt toûjours la premiere. Dans ces ſix paſſe-ports il y avoit une clauſe qui portoit que les Etats eſperoient qu'avant l'expiration deſdits paſſe-ports, ceux de France en recevroient pour ceux des Alliez qui en avoient beſoin. Ces paſſe-ports avoient été, par une complaiſance des Etats, fixez pour un mois, quoiqu'on eut reſolu d'en abréger le tems. On paroiſſoit cependant fixe à n'en pas accorder d'autres pour les Courriers des François, à moins que ceux-ci n'en procuraſſent de leur Cour pour ceux de Portugal. Ce qui en faiſoit la difficulté venoit de ce que ceux pour Liſbonne devoient n'être qu'au nom du Roi Très-Chrêtien, & qu'ils fuſſent cependant reſpectez dans la Galice, & autres Terres Eſpagnoles, par où ils devoient paſſer. La Cour de France avoit écrit là-deſſus à celle de Madrid, d'où elle attendoit une reponſe. Cette attente inquietoit le Comte de Tarouca. Il y a à remarquer que ce Comte avoit vû que les François, dans leur plan du 11. Fevrier, avoient parlé du Portugal ſans y ſpecifier le Roi, & ne ſe ſervant que du ſimple mot de Portugal. C'eſt pourquoi, dans ſes Demandes ſpecifiques, il n'y parloit auſſi

qu'avec

qu'avec le mot vague de la France. Il arriva, entre ce Ministre & ceux de France, une affaire qu'on trouva plaisante & singuliere. Le Comte de Tarouca voulut livrer aux François une Lettre du Roi son Maître, pour notifier à celui de France la naissance d'une Infante. Ceux-là refuserent de l'accepter sous pretexte qu'ils n'en avoient point d'ordre. Le matin du 5. Mars, après que les Demandes specifiques des Alliez furent livrées, le Marechal d'Huxelles & l'Abbé de Polignac tirerent à part le Comte de Tarouca. C'étoit pour lui demander s'ils le trouveroient chez lui vers le soir. Ils lui dirent même qu'ils avoient ordre de recevoir sa Lettre, & de lui en remettre en même tems une, pour notifier la mort de la Dauphine. Le Comte leur dit d'abord que, sur leur refus, il avoit renvoïé la Lettre, & qu'il ne pouvoit recevoir la leur, qu'il n'en eut des ordres, & qu'il écriroit pour cela à sa Cour. 1712.

La conduite des Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne avoit été opposée à celle des Alliez, le 5. de Mars. On peut le voir par leur Lettre écrite au Secretaire d'Etat le lendemain 6. & que voici.

Extrait d'une Lettre des Seigneurs Plenipotentiaires, au Sieur de St. Jean Secretaire d'Etat, le 6. Mars.

NOus tinmes hier une Conference pour nous communiquer nos Demandes respectives. Elles fûrent toutes produites, à la reserve de celles des Ministres Imperiaux, qui ne venant que de recevoir leur Courier de Vienne, demanderent du tems pour preparer les leurs. Le Comte de Sinzendorff insista fortement, que chaque Allié fit mention expresse dans ses Demandes, & insistât sur la restitution de toute la Monarchie d'Espagne, qui avoit été le principal objet de la Guerre. Le Ministre de Portugal insistât sur le même point. Après un long silence, le Comte de Sinzendorff nous pressa, aussi bien que les Hollandois, de nous expliquer. Nous repondîmes que Sa Majesté la Reine avoit jugé à propos que chaque Allié fit ses propres Demandes, & qu'il suffiroit qu'on inserât une Clause generale, pour s'entre-aider à obtenir une satisfaction juste & raisonnable; d'autant plus qu'on y avoit ajoûté ces paroles, *en conformité de ses Alliances*: Nous insistames là-dessus.

Les Hollandois ayant encore été pressés sur ce sujet, sortirent; & après un long débat entr'eux, ils rentrerent & dirent à peu près ce que nous avions dit; y ajoutant que la Demande de l'Espagne & des Indes se devoit faire par ceux qui y étoient immediatement interessés: Monsr. Buys s'étendit sur ce sujet, & dit que la Methode que nous avions établie, ne permettoit pas qu'on fit autrement. Le Comte de Sinzendorff, & son Collegue se retirerent fort mécontens, le premier disant, avec beaucoup d'émotion, que cette journée seroit fatale à la Grande Alliance, &c. Nous crûmes que cette Dispute n'auroit point de suite: Mais les Plenipotentiaires de Hollande nous ayant fait prier ce matin, de nous rendre à la Maison de Ville, un peu avant le tems de l'Assemblée, nous ont fort pressé sur la necessité de donner quelque satisfaction au Comte de Sinzendorff, & ont même declaré à la fin qu'ils étoient resolus de le faire. Les François étant venus, ils sont rentrés dans la Chambre où s'assemblent les Ministres des Alliez, & on dit, qu'ayant trouvé que les raisons, dont ils s'étoient servis la veille, n'avoient pas été satisfactoires,

1712. ils avoient jugé à propos de passer outre, & de declarer que les Etats Generaux étoient resolus d'executer tous les Traitez qu'ils avoient à l'occasion de cette Guerre, tant ceux qui regardent l'Espagne & les Indes, que ceux qui concernent le Portugal, la Prusse, la Savoye & les autres Alliez.

Nous nous sommes rendus ensuite, dans la Sale des Conferences, où étoient les François, pour y produire nos Demandes respectives: Nous avons fait reflexion dès que nous y avons été, sur les consequences dangereuses de notre procedé, puisque nous étions les seuls Ministres, qui n'ont fait aucune mention de l'Espagne & des Indes, même dans nos Conferences particulieres, & avons jugé à propos de dire quelque chose pour sauver les apparences. C'est pourquoi étant de retour dans l'appartement des Alliez, l'Evêque de Bristol dit que nous n'avions voulu rien ajouter à ce que nous avions declaré, avant de donner nos Demandes à la France, parce qu'il nous avoit semblé que nous n'aurions pû faire mention d'une Demande particuliere dans les nôtres sans nous engager naturellement à en faire d'autres; mais que nous reconnoissions à present, pour donner la satisfaction qu'on avoit si ardemment souhaitée, que comme la Reine insiste sur une satisfaction juste & raisonnable pour tous ses Alliez, en conformité des Alliances, celles qui regardent l'Espagne & les Indes y sont comprises, comme celles qui concernent les interêts des autres Alliez. Nous esperons que cela ne sera pas estimé contraire à ce qu'on a declaré jusques à present, & que comme cela ne comprend que le juste & le raisonnable, l'on ne sauroit l'étendre à un nouvel engagement.

En attendant le 30. de Mars, jour auquel les François avoient remis à faire une reponse aux Demandes specifiques des Alliez, plusieurs de ceux-ci raisonnoient sur l'avantage que la France à l'aide des Anglois, avoit remporté, en faisant donner leurs Demandes séparement. Ils trouvoient que par-là l'on avoit, pour ainsi dire, consenti à renverser les Preliminaires de 1709., qui étoient le bouclier de la sûreté de l'Europe. D'ailleurs, par la demarche des François, connivée avec les Anglois, on prevoïoit que la Ligue entre les Alliez étoit dans un peril extrême, si, parmi ceux-ci, il s'en trouvoit qui ne fussent pas si bien intentionnez & éclairez qu'ils étoient. Ce qui faisoit naître quelque apprehension, venoit de ce que les François se donnoient beaucoup de mouvement, pour faire esperer à quelques-uns l'aquiescement à leurs Demandes particulieres. C'étoit de la sorte qu'ils tentoient quelques-uns du Corps Germanique, dans la vaine esperance de les assoupir par des insidieuses paroles, contre lesquelles ceux-ci étoient munis de la précaution que le sage Ulisse avoit contre le chant melodieux des fallacieuses Sirenes. Aussi, bien loin d'y prêter aucunement l'oreille, on vid paroitre un discours des Cercles de l'Empire au Congrès. Quoique il soit fort diffus, il fut trouvé digne de la curiosité publique & de la Posterité. Aussi est-ce en cette vûë, & à la sollicitation de quelques Ministres d'Etat de ce Corps-là, qu'on l'insere ici.

Dis-

Discours sur la Demande que les Cercles de l'Empire, compris dans la grande Alliance, ont fait au Congrès pour la Paix, touchant la Restitution de ce qui a été cedé à la France par la Paix de Munster, & les Traitez suivans.

Tout le Monde sera sans doute entierement assuré de la solidité de la Demande, que les Cercles de l'Empire, compris dans la grande Alliance, ont faite au Congrès, pour la Restitution de tout ce que l'Empereur, le St. Empire, & la Serenissime Maison d'Autriche ont cedé à la France par la paix de Munster, & les Traitez suivans, quand on fera voir, que cette Demande est fondée (1) dans la necessité indispensable, (2) dans la justice & l'équité, & même (3) dans la facilité qui se trouve de la part de la France, de pouvoir faire cette Restitution. Et c'est ce qu'on a entrepris de montrer clairement & distinctement dans le present discours.

I. La Necessité.

Le premier fondement de la solidité de la Demande des Cercles, est la Necessité, qui consiste dans la Barriere des Cercles, impossible à obtenir sans cette restitution. Ce qui se montre clairement en considerant le passé.

Le premier fondement est la Necessité, laquelle consiste dans la Barriere des Cercles associez, qui, sans cette restitution, ne sauroit jamais être obtenüe. Pour en être entierement convaincu l'on n'a qu'à parcourir le passé, comme la meilleure regle de l'avenir.

I. *L'occupation des trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun, arrivée dans l'année 1552.*

Commençons par l'Occupation des trois Evêchez Metz, Toul & Verdun, lesquels constitüent un des points de la cession faite dans la Paix de Munster à la France: Cette occupation par voye de fait arriva dans l'an 1552, sous le Regne de Henri II. où il est bien à remarquer, qu'avant ce tems là, la France n'étoit pas tant à craindre à l'Empire; mais aprés avoir rompu, par cette occupation, sa Barriere, & y avoir gagné une entrée facile, elle eut par là occasion de commencer quelque tems après (sans les troubles & Guerres civiles survenuës on l'auroit assurément fait encore plûtôt) sous le Regne de Henri IV. d'établir les principes, pour faire plus de Conquêtes vers l'Allemagne, ce qui, selon les dispositions faites deja pour cela, n'auroit pas manqué d'être bien executé alors, si la mort violente de Henri IV. ne fût servenüe.

II. *La Guerre de 30. ans qui commença l'année 1618. où la France eut la facilité, par les Evêchez, de pénétrer bien avant en Allemagne, laquelle Guerre fut finie par la Paix de Munster, où les 3. Evêchez fûrent cedez à la France avec les Droits de la Maison d'Autriche en Alsace, &c.*

Cette facilité d'entrer dans l'Empire, par le moïen de ces 3. Evêchez, se fit bien voir dans la Guerre si renommée qu'on appelle en Allemagne celle de 30 ans,

1712. ans, qui commença peu de tems après, l'an 1618. dans laquelle les troupes de la France penetrerent bien avant dans l'Empire, & le Roi de France d'aujourd'hui remporta après, par la paix de Westphalie de l'anneé 1648. qui mit fin à cette Guerre, l'avantage de gagner, non seulement par une cession, lesdits trois Evêchez usurpez jusques là par la France, mais aussi les Droits de la Maison d'Autriche dans l'Alsace & dans le Soundgau, la Ville de Brisac avec son Bailliage, & les villages y appartenans, & le droit de tenir Garnison à Philisbourg. Où il est bon, outre plusieurs considerations, de remarquer, que la France ne sauroit alleguer aucune ancienne possession legitime, & non contredite à l'égard de ces 3. Evêchez, puisque la détention de ces Evêchez n'étoit que pure usurpation, comme il ne fut aussi allegué dans la Paix de Munster, aucun droit de la Couronne de France sur ces Evêchez, & le Roi d'aujourd'hui est le premier qui ait acquis un titre aussi bien là dessus, que sur tout le reste, dont on demande à present la restitution, bien que le Roi LOUIS XIII. son Pere eût declaré, en prenant part à la dite Guerre de 30 ans, qu'il ne vouloit pas profiter de cette Guerre pour son propre Interêt, mais qu'il y entroit, pour avoir seulement la gloire de défendre la liberté & les droits des Etats de l'Empire, à la conservation desquels tous les voisins étoient fort interessez, dont les Princes & Etats firent aussi souvenir le Roi d'aujourd'hui dans une Lettre qu'ils lui écrivirent, avant la conclusion de la paix de Munster, le 28. Septembre 1684.

III. *L'occupation du Duché de Lorraine faite dans cette Guerre de 30. ans.*

Ce fut dans cette même Guerre, que la France prit l'occasion d'envahir aussi la Lorraine, & d'en chasser le Duc CHARLES IV. à quoi la dite occupation des 3. Evêchez lui procura la commodité. Le Duc y rentra par le moïen de plusieurs Traités, qu'il fit avec le Roi LOUIS XIII. pendant ce tems là, mais il fût obligé, entr'autres conditions très-dures, de reconnoître le Duché de Bar en qualité de Fief dépendant de la Couronne de France, ce qui étoit directement contre les Droits de l'Empire; la dureté de ces conditions ayant aussi été cause, que ce Duc, aussi bien que ses proches Parens, protesterent contre ces traités, comme ayant été la plûpart extorquez & exigez par force, d'un Prince, qui étoit alors au pouvoir, & dans les liens de la France, & qui n'avoit pas été en droit de ceder quelque partie au prejudice de ses Parens. Le même Duc se trouva pourtant dans la suite necessité, après qu'il fut exclus de la Paix de Munster, & que sa restitution fut stipulée dans la Paix des Pyrennées d'une maniere insuffisante, de rentrer enfin dans la joüissance de son Duché sous les conditions, qu'il plût à la France de lui prescrire, dans le Traité de l'an 1663.

IV. *L'execution entiere de la Paix de Munster de la part de la France, mais la Premiere contravention tout à fait imprevûë de l'an 1661. & 1662. à l'égard de la prefecture Provinciale des dix Villes Imperiales, & de quelques Vassaux de l'Evêché de Metz.*

Ledit Traité de Paix de Munster ayant donc été fait au grand avantage de la France l'Empire s'attendoit à un repos solide & durable, & il arriva aussi en effet, que le Roi Très-Chrêtien restitua, conformement à cette Paix, & prin-

principalement en vertu de l'article 87. non ſeulement aux Princes & Etats de 1712.
l'Empire ſitués dans l'Alſace, leurs forteresſes occupées en Alſace pendant la Guerre, & les laiſſa joüir en general de toute liberté & immediateté, mais il traita auſſi de même les dix Villes Imperiales de l'Alſace, qui reconnoiſſent la Préfecture Provinciale, & ne prétendit rien que ce que les Droits de cette Préfecture lui donnoient, ſans aucun préjudice de la liberté de ces Villes, & ſelon l'exercice de la Maiſon d'Autriche. Mais on fut bien étonné & trompé en même tems dans ſon eſperance, quand on apprit dans l'anneé 1661. & 1662. ainſi 13. & 14. ans après la Paix de Munſter, que la France s'aviſa, contre le ſentiment envoié par écrit à la Cour le 25. Août 1661., par Mr. de Gravel un de ſes Miniſtres, emploïé particulierement dans cette affaire (dont on a joint ici une copie marquée par la lettre A.) d'étendre les Droits de la Préfecture Provinciale ſur les dix Villes en voulant changer leur ſerment, qui concernoit ſeulement la conſervation des Droits de cette Prefecture, en ſerment d'obéiſſance, & de prétendre auſſi, que quelques Princes & Etats de l'Empire, qui poſſedoient des Fiefs de l'Evêché de Metz, quoique ſitués hors du diſtrict de cet Evêché, comparuſſent devant ſon Tribunal, pour lui en rendre foi & hommage, & ne reconnoître, à l'égard de ces Fiefs, d'autre Souverain que lui, bien que ce fut la premiere fois, qu'après une détention preſque de cent ans, & une poſſeſſion de 14. ans de cet Evêché, une pareille prétention vint dans la penſée du Roi Très-Chrêtien. *A.*

V. *L'Arbitrage conſtitué pour cela de l'Empereur, & de l'Empire d'un côté, & de la France de l'autre dans l'année* 1667. *mais mal obſervé de la part de la France.*

Le droit des Poſſeſſeurs de ces Fiefs, & des dix Villes Imperiales, eſt ſi clair & ſi inconteſtable en lui même, que l'on ne fit point de difficulté de la part de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire de s'en remettre, conformement à la volonté du Roi Très-Chrêtien, à la deciſion d'un Arbitrage établi du conſentement des deux parties à Ratisbonne. Les Arbitres des premiers étoient l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Eichſtet, & de Conſtance, & la Ville Imperiale de Ratisbonne; & les Arbitres élus du dernier étoient les Electeurs de Mayence, & de Cologne, le Roi de Suede, comme Duc de Breme & le Landgrave de Heſſe-Caſſel. Le Jugement d'Arbitrage commença ainſi ſes Séances dans l'année 1667. Et les Vaſſaux de cet Evêché de Metz repreſenterent, par des raiſons ſolides, que la pretention de la France étoit tout à fait ſans fondement, & qu'on ne lui avoit cedé par la Paix de Munſter que les 3. Evêchés, NB., dans leur diſtrict ou étenduë territoriale, comme l'article 70. de ladite Paix l'exprime bien clairement; de ſorte que ni le Roi, ni les Evêques n'avoient rien à pretendre hors de ce diſtrict, ſoit par un pretexte de Vaſſellage, ſoit par un autre, des Princes & Etats de l'Empire, comme la deduction plus ample de cette raiſon, auſſi bien que de pluſieurs autres eſt à voir avec l'importance de ce point par l'écrit ci-joint, ſous la lettre B. De même, il fut clairement demontré de la part des Villes que la Prefecture Provinciale n'eſt autre choſe qu'une protection particuliere & extraordinaire, en vertu de laquelle les Prefects, ou Landvoogts, qui ont été autrefois *B.*

 expreſ-

1712. expressément choisis des Villes mêmes, sont obligez de proteger ces Villes Imperiales, contre toute sorte d'insulte, sous des Conditions de fidelité reciproque, confirmées aussi par des sermens reciproques & nullement préjudiciables à la liberté & aux Droits de ces Villes Imperiales; & que bien loin d'être obligées à un serment d'Obéissance, qui importoit une entiere sujétion, elles étoient, par plus grande précaution, expressement exceptées avec les autres Princes & Etats situés en Alsace, dans l'article 87. de la Paix de Munster, de la Souveraineté de la France, & leur qualité de libres Etats de l'Empire stipulée en des termes bien forts, qu'en outre le Roi de France, comme Cessionaire, ne pouvoit rien pretendre en cette matiere que ce que la maison d'Autriche, comme Cedant, avoit eu avant la cession. Le Conseil d'Arbitrage, qui étoit formé de beaucoup d'habiles gens, ayant donc tout écouté, & meurement pesé les raisons des deux partis, donna le 4. de Decembre de l'année 1669. une Sentence en quels termes le serment devoit être conçû, reservant de determiner aussi bien-tôt tous les Droits de la Prefecture, dans le dessein de faire subsister cette Prefecture dans les termes de la cession, & de conserver en même tems la qualité d'Etats libres de l'Empire, reservée aux Villes dans la même Paix: Mais le Roi ne voulut point condescendre à ce que ce Conseil, élu aussi bien par lui même, que par l'Empire, trouva à propos, & c'est pour cela que ces deux affaires n'avancerent pas outre, & tout fut peu après entierement interrompu par la Guerre, que la France commença dans l'année 1672, après avoir chassé derechef, deux ans auparavant, le Duc de Lorraine de tous ses Païs.

VI. *La Guerre de l'an 1672. où la France se servit de la commodité, que l'acquisition faite par la Paix de Munster lui avoit procurée, d'attaquer les 7. Provinces-Unies par le dos à leur grande perte.*

Cette Guerre fut la premiere, dans laquelle les 7. Provinces-Unies des Païs-Bas ressentirent les funestee effets de l'acquisition, que la France avoit faite par la Paix de Munster, puisque cette acquisition ayant approché cette Couronne bien près du Rhin, & lui ayant donné l'occasion de tirer dans ses Intetêts quelques Princes d'Allemagne, Voisins des Provinces-Unies, elle trouva le moïen d'attaquer cette Illustre République par le dos, & de la réduire dans un état, qui est connu de tout le monde, & qui la mit alors à deux doits de sa perte, dont elle fut pourtant sauvée par l'assistance de l'Empereur, l'exemple duquel fut suivi de tout l'Empire, qui prit unanimement part à cette Guerre. Et comme le Roi de France remarqua aussi, que l'occupation du Comté de Bourgogne lui seroit très-utile, pour faciliter d'autant mieux les moïens, de faire tout d'un coup, & en plusieurs endroits, des irruptions subites & imprevûës, avec des forces considerables, dans l'Empire, & pour tenir en même tems les louables Cantons Suisses dans le respect, & les empêcher par là de songer à des Alliances avec l'Empire, & d'autres Puissances; il s'en empara dans cette Guerre, comme il avoit déja fait dans celle qui avoit précedé la Paix d'Aix la Chapelle de l'année 1668, & bien qu'il l'eût restitué par ladite Paix, il se le fit pourtant ceder par la Paix de Nimegue de l'an 1678., par laquelle cette Guerre fut finie.

VII. *La*

VII. *La Paix de Nimegue de l'an* 1678. *mais nullement executée par la France.* 1712.

Comme l'on étoit convenu dans cette Paix, (qui, à l'égard de l'Empereur, & de l'Empire, fut faite quelques mois après celle des autres Alliez, c'est à dire le 5. de Fevrier l'an 1679.) & particulierement dans le 2. & 27. Article, *que le traité de* Munster *devoit faire* (*NB.*) *le fondement inébranlable de la Tranquillité publique, devant pour cela être rétabli, dans tous, & chacun de ses points, auxquels il n'étoit pas* (*NB.*) *expressement derogé par cette Paix de* Nimegue, laquelle derogation ne consistoit pourtant que dans quelque changement, qu'on avoit fait à l'égard de Philisbourg, que l'Empereur, & l'Empire devoit garder, contre la teneur de la Paix de Munster, au lieu de Fribourg, qu'on ceda à la France. Ainsi l'on espera de nouveau, que tout seroit executé selon cette Paix de Munster, mais au lieu de cela, l'on vit encore la même année, presenter de la part de plusieurs Princes, & Etats de l'Empire une quantité de Memoires à la Diette de Ratisbonne, qui contenoient des plaintes, que la France ne vouloit pas executer le traité, mais y contrevenoit continuellement, en s'emparant même nouvellement des Places par force, de sorte que l'Empire, & ses Membres n'ont pas eu le moindre fruit de cette Paix. Les conditions sous lesquelles le Duc de Lorraine devoit être restitué par la même Paix, étant outre cela si dures, & si peu convenables à un tel Prince, que le Duc ne les voulut point accepter & préféra l'exil.

VIII. *La production de tant de Réunions, fondées sur la Paix de Munster, & de Nimegue, mais selon une très sinistre interpretation, ou les raisons sont alleguées qui detruisent entierement toutes les Réunions, tant celles qui sont faites du Parlement de Metz & de Besançon, que celles qui sont faites en Alsace de la Chambre de Brisac.*

Mais on poussa la pointe plus loin de la part de la France. Dans l'année 1680. apparurent déja ces grands arrêts de Réunions, avec lesquels le Conseil de Brisac, & les Parlemens de Metz & de Besançon furent occupez. Les premiers étoient ceux dudit Conseil de Brisac du 22. mois de Mars & du 9. d'Août, dans lesquels on fit violence au sens literal de la Paix de Munster, & tira sous la Souveraineté Roïale tous les Princes, Comtes & Etats de l'Empire situez dans l'Alsace, y compris les dix Villes Imperiales, qui reconnoissent la Prefecture, bien que le Roi Très-Chrêtien les eût laissé joüir (à l'exception desdites dix Villes Imperiales, auxquelles l'on avoit fait depuis l'année 1661. beaucoup de tort, à l'occasion de leur serment) d'une liberté & immediateté entiere depuis la Paix de Munster, ce qui faisoit déja 32. ans. Les deux Parlemens de Metz & de Besançon continuerent dans cette methode de reünir, & fonderent leurs Réunions sur le prétexte de Vassèlage des trois Evêches, du Comté de Bourgogne, & du Duché de Bar, dont, à l'égard des premiers, la France avoit déja tenté de faire un essai dans l'année 1662. comme il est dit ci-dessus, s'en étant pourtant desistée par après, comme aussi sur le prétexte d'annullation de ventes & engagemens illicites, faits autrefois par les Evêques, nonobstant la possession de 300 à 400. années,

1712. nées, & enfin tous ces Conseils ensemble réunirent, sous plusieurs autres pretextes d'appartenance & de dépendance, avec lesquels l'on auroit pû aller à l'infini, tant de Principautez, & de Terres, qu'on en auroit pû faire un petit Roïaume. Les deux principes les plus importans de ces Réunions étoient celui de la pretenduë cession de toute l'Alsace, & celui de qualité féodale de plusieurs Terres, & biens situez hors du district des 3. Evêchés, & du Comté de Bourgogne. A l'égard du dernier, c'est-à-dire du prétexte de Vasellage, il en est déja parlé ci-dessus, où l'on a allegué toutes les raisons incontestables produites déja dans l'Arbitrage de Ratisbonne, qui aneantissent cette pretension, ayant montré en même tems la grande Importance de ce point, qui concerne une très grande quantité de Païs, & s'étend même dans des terres qui doivent faire, conjointement avec d'autres, la Barriere des 7. Provinces-Unies des Païs-Bas: Mais pour ce qui est du premier, quelques Princes & Etats situez en Alsace & entre eux alors la Ville de Strasbourg representerent contre ces Réunions, que toute l'Alsace n'avoit pas été cedée à la France par la Paix de Munster, mais seulement une partie, c'est-à-dire la Prefecture des dix Villes Imperiales & le Landgraviat, comme la Maison d'Autriche l'avoit eu, à cela près, que la France n'avoit pas ces Droits avec la dépendance de l'Empire, que la Maison d'Autriche avoit reconnuë; qu'en outre les Princes & Etats de l'Empire, situez en Alsace, avoient été nommement exceptez de cette cession par l'Article 87. de cette Paix, & reconnus toûjours du Roi de France même en qualité d'Etats libres de l'Empire, comme toutes ces raisons sont contenuës, avec beaucoup d'autres, dans l'écrit ci-
C. joint, marqué par la lettre C. Mais nonobstant ces remontrances l'on continua dans la même année 1680. à mettre en execution ces Reunions par la force militaire, en assiegeant & occupant des Places & Châteaux dans l'Electorat de Treve, dans le Palatinat, & en d'autres endroits, dont les Seigneurs ne vouloient pas se soumettre aux arrêts desdites Réunions.

IX. *La prise de Strasbourg & de Luxembourg, les deux principales Clefs pour entrer dans l'Empire, & dans les Provinces-Unies des Païs-Bas, & cela dans un tems de paix l'année* 1681. *&* 1684.

Et lorsque l'année suivante 1681. l'Empereur & l'Empire convinrent avec la France de tenir des Conferences sur cette matiere de Réunion, & d'envoier pour cela des Plenipotentiaires de part & d'autre à Francfort, & que non seulement ceux de France furent déja partis pour cela de Paris, mais que le Roi même eut aussi declaré expressement, que depuis ce tems toutes sortes de Réunions & d'Occupations devoient, comme de justice, cesser; il s'empara néanmoins dans le mois de Septembre de la même année de la Ville de Strasbourg, & trois ans après de Luxembourg, les Clefs les plus importantes pour entrer dans l'Empire & dans les Païs-Bas, & les Réunions continuerent pendant tout ce tems là.

X. *La Tréve de* 20. *ans concluë l'an* 1684.

L'Empereur & l'Empire ayant alors la Guerre contre les Turcs sur les bras, ils se trouverent obligez (pour arrêter du moins pour quelque tems la rapidité de ce torrent de Réunions, qui avoit déja inondé tant de terres, & qui pou-

pouvoit de cette maniere engloutir tout l'Empire avec les Païs-Bas) de faire l'année 1684. une Trêve de 20. ans avec la France, chose jusqu'ici inouie, de faire une Trêve dans un tems de paix, & de laisser pour ce tems là sous la Souveraineté du Roi ce qu'il avoit réuni & occupé. 1712.

XI. *La Seconde Guerre après la Paix de Munster, entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & la France de l'autre, de l'année* 1688.

Mais cela n'avoit pas duré quatre ans, que la France, sous pretexte, que l'Empereur avoit resolu de lui faire la Guerre, après avoir fait la paix avec le Turc, attaqua l'Empire tout d'un coup, à l'impourvû, & sans avoir declaré la Guerre, dans l'année 1688. s'empara des forteresses situées sur le Rhin, comme de Mayence, de Bonn, de Philisbourg & d'autres Places. Et voilà la seconde Guerre, dans laquelle l'on pouvoit remarquer, à son grand malheur, la facilité que la France avoit gagnée par l'acquisition faite dans la Paix de Munster, de passer le Rhin à la premiere rupture, d'entrer jusques dans le cœur des Cercles, & de se tourner de là vers les Provinces-Unies des Païs-Bas, qui le ressentirent bien dans la suite. Mais il est juste aussi de remarquer ici la grande assistance, que nonobstant la sanglante Guerre d'Hongrie, l'Empereur & l'Empire prêterent l'année suivante 1689. à l'Angleterre & à la Hollande, en faisant une diversion aux forces de la France, & en s'emparant avec des Armées très-considerables de troupes d'élite, de la Ville de Mayence, de Bonn, de Kaiserswert, & d'autres Places, ce qui facilita le grand dessein en Angleterre, sans quoi la liberté de ces deux Puissances maritimes étoit perdue sans resource, & elles ne devroient pas oublier ces grands & heureux efforts, que firent alors l'Empereur & l'Empire, où les bonnes & réelles intentions du Cercle du Haut Rhin en particulier, dont les forces étoient alors sous la direction du Serenissime Prince de Hesse-Cassel, apparurent d'abord au commencement, encore dans l'année 1688. & avant la declaration de Guerre faite l'année suivante de la part de Sa Majesté Imperiale & du Saint Empire, en mettant une nombreuse garnison à Francfort, Coblents, & Erenbreitstein, ce qui empêcha les François de s'en emparer, & arrêta ainsi le torrent de leurs armes. Et cette vigoureuse assistance de l'Empereur & de l'Empire faite à tems aux Puissances maritimes, est aussi une preuve convaincante, que non seulement les Provinces-Unies, mais aussi l'Angleterre, quoique separée par la mer, ont un très grand interêt à la conservation de l'Empire & principalement des Cercles les plus exposez à la France, puisque ce qui est arrivé une fois dans un Etat, peut bien arriver aussi une autre fois.

XII. *La Paix faite à Ryswick, dans l'an* 1697. *mais contre la teneur des Préliminaires auxquels la France s'étoit engagée.*

Lorsqu'on fut donc sur le point de finir cette Guerre par la paix de Ryswick de l'an 1697. la France s'obligea préliminairement à la restitution de la Ville de Strasbourg, aussi bien qu'à celle de (NB.) toutes les réunions qui ont été faites depuis le Traité de Nimegue (NB. l'on n'en avoit point fait auparavant) comme Monsr. de Calliere l'avoit dicté lui même au Ministre de Sa Majesté le Roi de Suede, Mediateur, & que celui-ci l'avoit marqué dans

1712. ſon Protocole du 10. Fevrier 1697. ce qui fut auſſi réïteré le 1. d'Avril par tous les Ambaſſadeurs de France, comme les Protocoles de l'Ambaſſadeur Mediateur de ce jour du 10. d'Avril le donnent à connoître; de ſorte qu'on ne douta nullement de cette reſtitution, & l'on entra ſur cela en négociation. Mais l'on fut bien étonné de voir, qu'on fit de la part de la France, dans le cours de la negociation, tout un autre projet de paix pour l'Empire; & puiſque l'Angleterre, & la Hollande firent leur paix à part, & ne trouverent pas leur convenance dans la continuation de la Guerre, & que l'Empereur & l'Empire n'étoient nullement en état de la continuer tous ſeuls il fallut faire la paix, comme l'on pouvoit, ceder la Ville de Strasbourg à la France, accepter d'elle toutes les reſtitutions particulieres, qu'on pouvoit avoir, & entre elles auſſi celle du Duché de Lorraine, ſous des conditions pourtant bien dures, & ſe contenter de ſauver le reſte par une regle generale du retabliſſement de la Paix de Munſter, & de Nimegue, contenuë dans l'article 3. de ladite Paix.

XIII. *Le défaut de l'accompliſſement & de l'entiere execution de cette Paix de Ryswick.*

Mais l'on n'en fut pourtant guéres conſolé dans l'effet, & dans la realité, car les Princes & Etats de l'Empire n'ont pas été reſtituez dans l'Immediateté à l'égard de leurs terres ſituées dans l'Alſace, comme entr'autres l'Evêché de Spire, la Maiſon des Comtes de Hanau, & celles des Comtes de Linange en ont fait la triſte experience. Car on allegua de la part des Miniſtres de France, que l'Alſace avoit été cedée au Roi dans cette Paix de Ryswick, puiſque le Roi n'étoit obligé par l'Article 4. qu'à la reſtitution de ce qui eſt ſitué hors de l'Alſace. L'on repreſenta à quelques-uns de ces Miniſtres, 1. que cette conſequence étoit entierement fauſſe, puiſque ne pas faire mention d'une choſe étoit bien different de ſa ceſſion; 2. que cela ne concernoit pas ceux, qui étoient nommez dans la liſte des Réunions, dont ledit Article 4. faiſoit auſſi mention; & 3. que la Paix de Munſter étant miſe pour baſe & fondement dans l'Article 3. de celle de Ryswick en tout ce qui n'y étoit pas changé (NB.) expreſſement, & cette prétendüe ceſſion ne ſe trouvant exprimée en aucun endroit, cette affaire devoit être reglée ſelon la Paix de Munſter, qui excepte expreſſement de la France les Princes & Etats ſitués en Alſace, comme ces raiſons & toutes les autres enſemble, qui ſervent en cette
D. matiere, ſont contenuës dans le papier ci-joint ſous la lettre D.

Mais tout cela ne pût pas produire ſon effet ſouhaité, & les Princes & Seigneurs, que cette reſtitution à faire dans l'Alſace concernoit, furent obligez, pour ſe conſerver du moins leurs Terres & leurs revenus, de s'accommoder à la volonté du Roi, & de reconnoître ſa Souveraineté, laiſſant à l'Empereur, à l'Empire, & aux Cercles, de faire valoir en tems & lieu leurs Droits, qu'ils ont à prétendre en Alſace, & ſur leurs membres & terres y ſituées.

XIV. *La Grande Alliance de l'année* 1701. *& les raiſons pourquoi les Cercles y entrerent dans l'année* 1702.

Peu d'années après, à ſçavoir dans l'année 1700. arriva la mort du Roi

CHAR-

CHARLES II. d'Eſpagne, & le Roi Très-Chrêtien ne voulant pas laiſſer 1712.
cette ſucceſſion à la Sereniſſime Maiſon d'Autriche, dont la juſte pretenſion fut même confirmée par la Paix des Pyrennées, & ne voulant pas auſſi ſe conformer au Traité de partage, qu'il avoit fait avec l'Angleterre & la Hollande peu de tems avant cette mort, la Guerre preſente commença entre les Hauts Alliez & la France, & la grande Alliance entre l'Empereur & la Grande-Bretagne, comme auſſi les Provinces-Unies des Païs-Bas étant concluë le 20. Septembre 1701. & les Cercles de l'Empire les plus expoſez étant ſollicitez par les Hauts-Alliez à y entrer auſſi, ils prirent la reſolution de le faire ſur la fin du mois de Mars de l'an 1702. & cela par les raiſons qui ſe trouvent dans le papier ci-joint ſous la lettre E. *E.*

Et cette conduite des Cercles fut auſſi approuvée par tout l'Empire, qui entra encore la même année dans cette Guerre, laquelle fut dans les premieres années aſſez malheureuſe pour les Alliez, & l'experience donna encore à connoître, ce qui depuis l'an 1672. étoit la troiſieme fois, que les Terres cedées au Roi de France par la Paix de Munſter lui avoient procuré l'occaſion de s'emparer de tant de Fortereſſes conſiderables ſur le Rhin, bien qu'il n'y eût alors près de ce fleuve qu'un ſeul Etat de l'Empire, qui entra dans ſes interêts, & d'inquieter non ſeulement par là les Hauts-Alliez, principalement les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, & de leur donner bien de l'occupation, mais auſſi de penetrer peu après, & même par deux fois, par la commodité du voiſinage de l'Alſace, dont le Roi pouvoit tirer tout ce qui lui étoit neceſſaire pour une execution de telle importance, juſqu'au Danube, & de ſe joindre au Duc de Baviere, conformement au deſſein que ſon Miniſtere en avoit déja eu pour l'avenir en une pareille occaſion, dans la Negociation de la Paix de Munſter, & qui avoit alors été un des plus grands motifs pour s'acquerir ce que la Maiſon d'Autriche a eu en Alſace, comme les Memoires de cette Negociation de paix de l'an 1646. donnés au public il n'y a pas long-tems, le font clairement voir par des pieces authentiques. Laquelle expedition toute ſeule auroit aſſurement été capable de renverſer tout l'Empire & peut-être auſſi avec lui les autres Alliez, & d'ouvrir par là un chemin ſûr au Roi de France pour aller à grands pas à la Monarchie Univerſelle, ſans l'heureuſe bataille de Hochſtet.

XV. *Repetition en peu de mots de tout ce qu'on a démontré en détail.*

Ainſi, pour renfermer en peu de mots, ce qui eſt contenu dans le diſcours precedent, le Roi de France d'aujourd'hui a eu l'occaſion, par l'acquiſition des trois Evêchez & des Droits de la Maiſon d'Autriche en Alſace (1) d'établir peu à peu ſa pretenduë Souveraineté ſur les Princes & Etats ſituez en Alſace & aux environs, & de les rendre inutiles auſſi bien que le Duc de Lorraine à l'Empire dans un tems de Guerre; & au lieu de cela de s'en ſervir pour entretenir des Armées conſiderables, & de cauſer par là à l'Empire un double dommage, qui, en comptant la perte que l'Empire en a faite, pour n'avoir pû ſe ſervir de ces Etats, conjointement avec le profit que le Roi de France en a tiré, en abuſant de ces Etats, montera ſeulement à l'égard du nombre des Troupes dès 50. juſqu'à 60. mille hommes, que le Roi a été rendu plus

fort

1712. fort par là, qu'il n'auroit été ſans cela, & cet accroiſſement de force durera autant qu'il ne ſera pas tout-à-fait hors de l'Alſace, dans laquelle les Terres à lui cedées ſont entremêlées avec celles des Princes & Etats de l'Empire, & que, par la reſtitution des Evêchez, avec leſquels le Duc de Lorraine eſt environné, il ne ſera pas éloigné de ce Voiſinage; le moindre pouce de terre, que la France gardera là, lui conſervant l'occaſion d'incommoder toûjours le Duc de Lorraine, & les autres Princes & Etats ſituez dans l'Alſace & aux environs, & de s'en rendre Maître en tems de Guerre. 2. De prendre part à toutes les affaires de l'Empire, & de tirer pluſieurs Princes dans ſes Interêts. 3. De batir des Forteresses conſiderables ſur le Rhin depuis Bâle jusqu'à Philisbourg, comme Huningue, le nouveau Briſac, le Fort Mortier, & Fort Louis, & de s'emparer de pluſieurs autres, ſoit par intrigue, comme de Strasbourg, de Luxembourg, de Mayence, Keyſersweert, de Bonn, & d'autres dont il poſſede encore actuellement une bonne partie 4. De faire par là la Guerre fort commodement à l'Empire, d'y entrer tout d'un coup avec une Armée, & de ruiner à la premiere rupture les Cercles expoſés. 5. De faire irruption du côté du Rhin, dans les Provinces-Unies des Païs-Bas, & cela dans les 3. Guerres arrivées depuis la Paix de Munſter. 6. D'obliger par ce Voiſinage les Cantons Suiſſes à un certain égard, qui lui a été auſſi avantageux en lui procurant une augmentation conſiderable de ſes troupes, dont aſſûrement les Suiſſes ſont l'élite, qu'il a été malheureux à l'Empire & à tous les Alliez, non ſeulement en ladite conſideration des troupes, que la France en a tirées, mais auſſi en ce qu'il a ſervi auxdits Cantons de pretexte fort plauſible & ſpecieux, de n'entrer jamais en ligue contre la France. Et enfin 7. de ſe dreſſer par là un chemin ſûr pour parvenir à la Monarchie univerſelle, à laquelle ſans cela le Roi pouvoit ſi peu aſpirer, quoi qu'il y ſeroit, pour en parler humainement, infailliblement arrivé, ſi le Dieu tout-puiſſant ne l'avoit pas detourné miraculeuſement. Et comme tout cela ne conſiſte pas dans une ſimple préſomption & dans des idées, qui ſont ſouvent deſavoüées par l'experience, mais qu'outre que cela eſt conforme au jugement, que des gens les plus éclairez en ont fait depuis long-tems, & entre eux auſſi le feu Roi GULLAUME de la Grande-Bretagne (qui étant à Londres l'année 1677. comme Prince d'Orange remontra au Roi CHARLES II, la neceſſité d'obliger la France à la reſtitution de l'Alſace & de la Lorraine, comme un point eſſentiel pour la ſûreté de l'Empire, auſſi bien que des Puiſſances Maritimes, & tira auſſi le Roi entierement dans ſon ſentiment, comme les Memoires de Mr. le Chevalier Temple de ce qui s'eſt paſſé dans la Chrêtienté depuis l'an 1672. juſqu'à l'an 1679. au Chap. 3. le donnent à connoître. Il eſt auſſi confirmé, par des exemples plus d'une fois réïterez, de ſorte qu'il n'eſt nullement permis d'en faire encore une fois l'épreuve; d'autant moins que même le gain de la bataille de Hochſtet, qui a chaſſé tout d'un coup les François au delà du Rhin, & à donné occaſion aux Alliez de reprendre encore la même Campagne, non ſeulement toutes les Places occupées par la France & le Duc de Baviere dans les Cercles de Suabe, & de Baviere, mais auſſi la Ville de Landau, n'a pourtant pû empêcher avec les autres victoires ſurprenantes que les Alliez ont rem-

remportées sur le Roi de France, que son Armée n'ait repassé le Rhin quelques années après, & pénétré bien avant dans les Cercles de Suabe & de Franconie, ce qui est uniquement venu de ce que cette Couronne, est par la possession des Terres, qui ont appartenu autrefois à l'Empire & à la Maison d'Autriche, trop près du Rhin. Ainsi il n'y aura sans doute personne, qui, en considerant la situation de l'Alsace & des 3. Evêchez, & examinant meurement le grand malheur, qui est arrivé successivement à l'Empire, & à tous les Hauts-Alliez, par la cession des Terres faite dans la Paix de Munster, ne soit entierement convaincu, qu'il est impossible de retablir solidement la sûreté des Cercles & de l'Empire, & qui plus est de tous les Alliez, à moins que d'obliger la France à la restitution de ladite cession. Où finalement l'on proteste pourtant, qu'on ne veut pas préjudicier par là au contenu de la Paix de Munster à l'égard de ce qui y a été disposé touchant la constitution interieure de l'Empire, qui se trouve outre cela entierement assurée par la Paix d'Osnabrug, à laquelle celle de Munster se rapporte seulement en cette matiere, & ne fait que repetter son contenu; Sa Majesté Imperiale aujourd'hui regnante, aussi bien que son Prédécesseur de glorieuse Memoire, conjointement avec le College Electoral, au nom de tout le Corps de l'Empire, n'ayant pas hesité pour cela d'anéantir déja, dans les deux dernieres Capitulations, cette Paix de Munster par rapport à ladite cession. Nous venons à present au second point, qui est. 1712.

La justice & l'équité de cette Demande, laquelle est prouvée.

I. LE *second fondement de cette Demande consiste dans la justice & l'équité, qui est prouvée par plusieurs raisons, par la necessité déja representée.*

Par la même necessité qu'on vient de representer, puisque rien ne sauroit être plus juste & équitable, que de songer à sa defense necessaire, qui est bien avant imprimée du bon Dieu dans la Nature, & a, en plusieurs rencontres, de grands Priviléges.

II. *L'Alliance de Nordlingue.*

Par l'Alliance de Nordlingue, car lorsque les Cercles furent sollicités par les Hauts-Alliez, d'entrer dans la grande Alliance, comme il est dit ci-dessus, dans la juste reflexion qu'ils firent sur le tems passé, où leurs Alliez n'avoient jamais pris à cœur d'établir leur sûreté ou Barriere, & leur Réintegration, qui seulement à l'égard du Cercle du Haut Rhin ne sauroit être faite sans la restitution de ce qui a été en partie usurpé par la France, & en partie à elle cedé dans la Paix de Munster, puisque même les 3. Evêchez on fait autrefois partie de ce Cercle, comme ces conditions, sous lesquelles les Cercles sont entrez dans la grande Alliance, sont contenües dans les Articles 8. & 9. de l'Alliance de Nordlingue ci-joints sous la lettre F. *F.*

Les Cercles s'etant donc non seulement engagez dans cette Guerre d'abord au

1712. au commencement, nonobstant les grands dangers auxquels ils savoient bien par l'experience qu'ils alloient s'exposer, ce qui arriva aussi effectivement, mais ayant aussi satisfait pleinement de leur côté à tout ce que l'Alliance de Nordlingue requiert d'eux, & même au delà; ce qui, sans alleguer ici d'autres points, peut être remarqué dans le nombre des Troupes, qu'ils ont tenües, & tiennent encore actuellement sur pied dans cette Guerre, & ayant même par là rendu d'abord dans la premiere Campagne de très grands services aux Hauts-Alliez au Siege de Landau, où les Troupes des Cercles ont fait la principale partie des Assiegeans, par lequel Siege la France fut obligée de partager ses Troupes, qui avoient alors serré bien étroitement & dangereusement les 7. Provinces-Unies, & de former une Armée considerable sur le Rhin. Il est de l'autre côté, c'est-à-dire de celui des Alliez, bien juste & équitable aussi qu'on leur tienne ce qu'on leur a promis dans ladite Alliance, & particulierement dans le tems present de la Negociation de Paix, qui est justement ce qu'on avoit des deux côtez principalement en vûe en faisant cette Alliance, dans la reflexion, qu'on faisoit deja alors, que le Corps des Cercles & celui de tout l'Empire n'étant pas propre pour faire des Conquêtes sur l'Ennemi; ce seroit dans la Negociation de Paix où l'on pourroit établir cette Réintegration & Barriere. Il est vrai, que ce que les Alliez ont promis aux Cercles dans cette Alliance, fondé sur la possibilité, mais outre que cela s'entend de soi même dans toutes les Alliances il est necessaire aussi, de faire premierement tout ce qui est possible, avant que de pouvoir s'excuser sur l'Impossibilité, & de prendre garde de n'alleguer pas une difficulté pour une raison d'impossibilité, & principalement en fait de Guerre & de restitution, où l'on sait par avance, que l'Ennemi ne fera rien sans y être bien pressé, & qu'il faut, par consequent, continüer & insister jusqu'à ce qu'on ait obtenu ce qu'on a trouvé au commencement juste & raisonnable, & sur tout de ne s'arrêter pas à moitié chemin, quand on est deja si bien avancé. Car sans cela il y a toûjours moïen de faire d'une chose facile en elle même une difficile, & par là une impossible, en quoi, ce qui arriva à l'Empire dans la Négociation de la Paix de Ryswick, peut servir de grand exemple, puis que la separation des Alliez rendit alors impossible dans la Negociation principale de la Paix ce que la France avoit déja accordé Préliminairement à l'Empire.

III. *Le grand nombre d'Electeurs, de Princes & d'Etats de l'Empire intéressez à cette restitution.*

Entre autres circonstances qui doivent porter les Hauts-Alliez à faire voir l'effet de leur obligation comprise dans l'Alliance de Nordlingue & à la rendre entierement efficace, il se trouve aussi celle du grand nombre des Princes & Etats de l'Empire, qui sont particulierement interessez à cette restitution, puisqu'il y a 5. Electeurs, savoir ceux de Mayence, de Trêve, de Cologne, de Saxe, & l'Electeur Palatin; 16. à 17. Princes Eccesiastiques & Seculiers, savoir la Serenissime Maison d'Autriche, les Evêques de Strasbourg & de Bâle, le Duc de Lorraine, le Prince de Mourbach & de Lure, le Duc de Wirtemberg Montbeillard, l'Abbé de Munster dans la

Vallée

Vallée de St. Gregoire, l'Abbesse d'Andlau, le Roi de Suede comme Duc 1712.
de Deux-Ponts, l'Evêque de Spire, les Markgrave de Bade, les Princes Palatins de Brickendfeld, les Maitres des Ordres de Chevalerie Teutonique & de St. Jean, l'Abbé de Weissenbourg & d'autres Abbayes, plusieurs familles de Comtes, & de Barons, & entre elles celles des Comtes de Hanau, des Rhingraves de Rappolstein, & de Linange; onze Villes Imperiales, savoir Strasbourg & les dix Villes qui reconnoissent la Prefecture Provinciale; & une Noblesse de 60. familles; lesquels Electeurs, Evêques, Princes, Comtes, Barons, Nobles, & Villes, ou possedent en Alsace des Principautez, Comtez & Seigneuries entieres, où sont du moins les Seigneurs directs de plusieurs Fiefs considerables situez dans cette Province. Et ce grand nombre d'Etats de l'Empire se trouveroit assurement bien malheureux & très mal recompensé des grandes dépenses, qu'ils ont faites dans cette Guerre, & de la ruine de leurs Terres, que la Guerre leur a causée, si les Alliez ne vouloient pas réellement & efficacement leur procurer la restitution de leurs Terres, soit en Alsace, soit autre part, & aux Cercles leur Réintegration & une Barriere suffisante. Et s'il étoit permis de faire voir par l'exemple même de la France comment il faut prendre à cœur la cause de ses Alliez, l'on pourroit finalement alleguer ici ce qui arriva à l'égard du Traité de Paix prêt à être conclu entre l'Empereur Ferdinand II. & le Roi LOUIS XIII. du 13. Octobre de l'année 1630. dans lequel les Plenipotentiaires avoient inseré, qu'on n'assisteroit point les ennemis d'une & d'autre part, qui étoient à present declarez, ou qui le seroient ci-après; mais le Roi de France refusa de le ratifier, & empêcha ainsi sa conclusion, alleguant pour une des principales raisons, *qu'il vaudroit mieux*, *qu'il eût renoncé aux Duchez de Normandie & de Bretagne*, *que de laisser ses Alliez*, puisque leur conservation (c'étoit alors celle des Princes & Etats de l'Empire) importoit très grandement au repos & à la sûreté de la France.

IV. *Le renversement de tous les Traitez de Paix précédens par la Guerre presente*, *qui met les Alliez dans le droit de pousser leurs prétensions si loin qu'ils pourront*, *& par le moïen des Armes*, *& par celui des Traitez.*

C'est une chose tout-à-fait hors de contestation, que quand une fois la Guerre est commencée, tous les Traitez de Paix précédens sont entierement rompus & anéantis, en sorte que pourvû que la Guerre, dans laquelle l'on est engagé, soit juste, ce dont les Alliez sont entierement assûrez, l'on est en droit de pousser ses pretensions aussi loin qu'il est possible, soit par les armes, soit par les Traitez, & soit que celui qui fait la pretension, penetre si avant lui même, ou que ses Alliez le fassent sans lui, puisque tous les Alliez sont considerez en cela comme une seule personne; en sorte que c'est sans aucun fondement, quand quelques uns veulent faire l'objection aux Cercles, que puisqu'ils n'ont rien gagné sur le Roi de France, ils ne pourroient aussi rien pretendre; car outre la reponse déja donnée cela ne se trouve pas même ainsi dans le fait, puisque les Troupes des Cercles ont non seulement, outre la prise de Landau, occupé & arrêté dans cette Guerre une bonne partie des Troupes du Roi de France sur le Rhin, & facilité par là les entreprises & les

1712. Conquêtes des Alliez en Flandre & en d'autres endroits, ce qui s'appelle y avoir effectivement sa part; mais aussi une bonne partie des Troupes qui doivent servir sur le Rhin, a été par plusieurs années employée, selon la disposition des Alliez, aux expeditions en Flandre: C'est pourquoi les Cercles sont plûtôt en droit de se faire un merite de ce point, puisqu'ils ont laissé agir les Hauts-Alliez, comme ils l'ont trouvé à propos, & ne s'y sont jamais opposez, quand même on les a laissez sur le Rhin, denuez des Troupes necessaires y destinées, & exposez ainsi quelques fois ou à perdre par des Sieges, que l'Ennemi auroit pû entreprendre, une bonne partie de leurs Troupes, ou à essuyer une irruption dangereuse dans l'Empire qui arriva aussi effectivement, & tout cela dans l'esperance que la Paix future apporteroit le fruit de leur exacte observation du Traité de l'Alliance.

V. *L'ordre qui demande de chercher le remede là, d'où est venu le mal.*

Il a été demontré ci-dessus, que la cession faite par la Paix de Munster à la France est la source de tous les malheurs, dont l'Empereur & l'Empire & tous les Alliez ont été accablez jusques ici; & comme en retablissant simplement cette Paix l'on ne sauroit par consequent faire autre chose, que de se replonger de gayeté de cœur dans les precedens malheurs, ainsi il est juste de remonter à la source, & de chercher par son aneantissement le remede là, d'où est venu le mal

VI. *Le droit des Alliez de demander une caution suffisante & réelle de la Paix à faire, fondé dans les offenses si souvent réïterées de la France, & l'insuffisance des remedes, dont les Alliez se sont servis jusques ici.*

En faisant la Paix, les Cercles sont en droit de demander à la France une caution suffisante, pour être à l'avenir en sûreté contre ses offenses si souvent réïterées, car c'est à quoi même un Juge entre des particuliers est obligé d'avoir égard en pareil cas. Et comme l'on est convaincu par l'experience, que, ni la garantie stipulée jusques ici dans les Traitez de Paix faits avec la France, ni d'autres conditions n'ont pas été suffisantes pour cela, ainsi il faut de justice une caution réelle & meilleure que par le passé, laquelle ne sauroit consister que dans ladite restitution.

VII. *L'exemple de la France même tiré de la Paix de Munster.*

L'exemple même de la France fournit encore une raison particuliere d'équité pour cela. Il a été allegué ci-dessus que le Roi de France a declaré dans la Guerre qui a été terminée par la Paix de Munster, de vouloir assister les Princes & Etats de l'Empire sans aucun interêt, & nonobstant cela il a fallu lui faire la cession connüe: Si donc le Roi de France a crû être en droit de pretendre alors des Terres, qui ne lui ont pas appartenu, à plus forte raison les Cercles le seront ils à present, de demander la restitution de ce qui leur a appartenu, & qui en a fait de tout tems une partie.

VIII. *La justice de prétendre une Barriere, & la moderation des Cercles, de ne la prétendre que par le moïen des Terres, qui ont d'ancienneté fait partie d'eux & de l'Empire.*

Et en cela même, que les Cercles ne demandent pour Barriere que des Terres, qui ont été detachées de leur Corps, en partie par usurpation, qui continuë

tinüe encore actuellement, en partie par cession faite dans les Traitez de Paix, 1712.
qui ont été precedez par des voyes de fait, consiste aussi bien une grande équité, qu'une pareille moderation de leur côté, comme aussi une marque assûrée, que leur intention n'a pas été du commencement de la Guerre, & ne l'est pas encore, de faire de grandes acquisitions, mais qu'ils se tiennent seulement sur la defensive, & songent uniquement à leur sûreté, qui fait aussi partie de celle de tous les Alliez pour l'avenir, ce qui est un point si juste, si équitable, & en même tems si favorable & si privilegié, qu'il est connu à tout le monde, qu'en matiere de Barriere l'on va quelquefois, à cause de l'interêt commun & du repos public, qui y sont engagez, jusqu'au bien d'autrui.

IX. *La restitution de la Maison de Baviere telle qu'elle puisse être, qui de droit, doit couter à la France, & sert en même tems aux Alliez d'un moïen, sûr & immanquable, s'ils n'en avoient même point d'autres, de procurer une bonne Barriere aux Cercles.*

L'on ajoûte à tout cela qu'en cas que l'Empereur & l'Empire se laissent disposer (de quoi l'on a pourtant sujet de douter) à quelque restitution de la Maison de Baviere, il n'est que très-juste, que cette restitution, de quelque maniere qu'elle arrive, comme d'un Allié de la France, coute au Roi, qui a bien sçu se faire payer autrefois la restitution du Prince de Condé dans la Paix des Pyrenées; son retablissement dans ses biens ayant couté, selon l'article 79 & 82 de cette Paix, trois Places fortes, savoir Rocroy, le Châtelet & Linchamp, & celui dans ses charges selon l'Article 84. la restitution de la Place & Citadelle de Juliers à la Maison Ducale de Neubourg, & la cession de la Ville d'Avennes située entre Sambre & Meuse, avec ses Appartenances, Dependances, Annexes & Domaines. Et comme ladite restitution de la Maison de Baviere se feroit dans l'Empire, & que par consequent ce que cela coutera au Roi de France doit être donné au Corps de l'Empire; Ainsi l'Equivalent de cette restitution devroit être de justice d'autant plus considerable, que non seulement l'Electorat & le Duché de Baviere sont des pieces très importantes, dont les revenus surpassent du moins de dix fois ceux de toutes les Terres, dont on demande encore, par d'autres raisons, la restitution au Roi de France, mais que c'est aussi une chose extraordinaire de restituer des Etats de l'Empire, qui ont été mis dans le ban. Et c'est en cette restitution, telle qu'elle puisse être, que consiste aussi en tout cas entr'autres un moïen tout-à-fait sûr & immanquable pour les Alliez de pouvoir procurer, s'ils veulent seulement, une Barriere solide aux Cercles. Il reste encore à examiner.

La facilité qui se trouve du côté du Roi de France de faire cette restitution:

Cette facilité se montre.

I. *Troisiéme fondement de cette Demande, qui consiste dans la facilité qui se*

1712. *trouve du côté de la France de lui satisfaire, prouvée par la qualité de la restitution qui ne contient rien du Royaume de France.*

En ce que selon ce qu'on a representé amplement ci-dessus, le Roi ne donne rien de son Roïaume, mais restitue seulement ce qui a de tout tems appartenu à l'Empire.

II. *La petitesse de ce qui revient au Roi de ces Terres, quand il s'en sert selon le sens literal de la Paix de Munster.*

Les Revenus aussi bien des trois Evêchez, qui sont fort petits, que des Terres & des Droits de la Maison d'Autriche en Alsace cedez à la France par la Paix de Munster, sont peu de chose, si le Roi s'en sert selon le sens literal de cette Paix; car pour ce qui est des Revenus ordinaires, les Evêques, & la famille des Ducs de Milleraye, laquelle le Roi a beneficiée de la Prefecture des dix Villes en Alsace, avec d'autres biens y situez, comme aussi les autres Donataires du Roi, les tirent de toutes ces Terres; & pour ce qui est des Tailles, & autres impôts extraordinaires, que les sujets donnent principalement en tems de Guerre, ils ne peuvent pas être non plus de grande consequence dans un Païs si petit, le grand profit que le Roi a fait de ce Païs étant venu proprement des Terres des Princes & Etats de l'Empire situez en Alsace, sur la liberté & immediateté desquels il a empietté, & y a établi sa Souveraineté, contre le sens literal de ladite Paix de Munster; de sorte qu'à l'égard de l'utilité pecuniaire, (à prendre la chose selon ce que le Roi de France seroit en droit de tirer de ce Païs en vertu de la Paix de Munster) il ne peut pas faire raisonnablement de la difficulté à cette restitution, quand il a l'intention sincere d'avancer une chose universellement si salutaire qu'est la Paix, & de la faire équitable & durable.

III. *La continuation de l'entiere sûreté du Royaume de France nonobstant cette restitution.*

Mais il n'y peut pas aussi faire de la difficulté à l'égard de la sûreté de son propre Royaume, qu'on pourroit peut-être dire être beaucoup diminuée par cette restitution; car outre que l'équité demanderoit dans le cas present où l'on veut de part & d'autre des Barrieres, que le Roi de France rendit les Terres, qui ont d'ancienneté constitué la Barriere de l'Empire, & se contentât de celle, que son Royaume a eu auparavant, par le moyen de laquelle il a été par tant de siecles en sûreté, ou s'en fit une nouvelle dans ses propres Etats, il est aussi connu à tout le monde, que quand même la France seroit entierement ouverte du côté des Cercles, elle n'auroit pourtant rien à craindre, ni des Cercles, ni de l'Empire; ce Corps n'étant pas propre, & comme l'experience donne assez à connoître, n'en ayant aussi jamais eu le dessein, de faire des Conquêtes, & se contentant toûjours de la conservation du sien: Et si un puissant Empereur Charles V. n'a pas été en état, avec tous les efforts extraordinaires qu'il s'est donné, de pouvoir seulement reprendre la Ville de Metz sur le Roi Henri II. dans le tems, auquel le Gouvernement & le Roïaume étoient dans une condition bien differente de celle dans laquelle on a vû l'un & l'autre sous le Roi d'à present; quel changement de conjonctures,

jonctures, se pourroit-on seulement imaginer, pour se faire une idée raisonnable de la peur, que le Roïaume de France devroit avoir des Cercles, ou de l'Empire? d'autant plus, que non seulement après cette restitution ce Roïaume ne sera pas laissé sans Barriere, mais qu'il y va aussi de l'interêt des Cercles les plus exposez & des Hauts-Alliez, (qui aussi sans cela ne laisseront jamais de veiller à la conservation de l'équilibre) de ne pas permettre, qu'on attaque de ce coté là la France reduite dans ses anciennes limites, & s'y tenant en repos. Mais c'est assûrement perdre le tems, que de s'amuser à examiner, comment il faut mettre le Roïaume de France en sûreté contre les Cercles, qui, avec ladite restitution, auront comme tout le Corps de l'Empire toûjours besoin d'une puissante garantie de la Paix, pour ne pas devenir un jour la proye d'un Successeur inquiet dans le Roïaume de France; bien heureux & contens, s'ils peuvent seulement se defendre contre cela, & se conserver dans leur ancienne liberté, par le moyen d'une Barriere solide, conformement à la necessité, à la justice & à l'équité accompagnées de la facilité d'y parvenir, representées tout au long dans ce Discours: En quoi ils mettent toute leur confiance, comme aussi dans l'assistance efficace de leurs Hauts-Alliez, qui y sont obligez aussi bien par le Traité d'Alliance de Nordlingue, que par leur propre interêt; & tout cela d'autant plus, que le bon Dieu a beni leurs armes pendant le cours de cette Guerre, & leur a donné par là le moyen de tirer les Cercles de la malheureuse situation, dans laquelle ils se trouvent depuis la cession faite à la France par la Paix de Munster. 1712.

A.

Raisonnement de Monsieur de Gravel, Plénipotentiaire du Roi Très-Chrêtien, touchant les Droits appartenans au Roi sur les dix Villes Imperiales d'Alsace, envoyé à la Cour le 25. *d'Août* 1661. *& depuis à Monsieur le Duc Mazarin le* 8. *d'Avril* 1664.

IL est à propos de remarquer, auparavant que d'entrer dans la discussion de l'affaire principale, que le Traité de Munster est en plusieurs endroits obscur & sujet à des explications, qui paroissent tout à fait contraires: Quelques uns croyent, que cela a été fait à la suscitation des Ministres Imperiaux, ou plûtôt de ceux d'Espagne, afin d'y laisser des semences de brouilleries, par lesquelles ledit Traité pût être renversé. Monsieur Volmar a dit plusieurs fois, que l'on ne devoit pas s'en mettre beaucoup en peine; qu'il étoit conçû en tels termes, qu'il ne pouvoit pas subsister long-tems. Il est aussi necessaire de considerer, que ledit Traité étant avantageux pour la France, & par cette raison particulierement qu'il donne au Roi les moïens d'entrer dans la connoissance des affaires de l'Empire, sur tout par l'Alliance, qui a été contractée entre Sa Majesté & quelques Electeurs & Princes dudit Empire, & qui est tout à fait fondée sur ledit Traité; il semble qu'il est du service

1712. vice de Sa Majesté, de ne rien entreprendre, qui puisse servir aux desseins desdits Ministres, & affoiblir la reputation que Sa Majesté s'est acquise de maintenir inviolablement ledit Traité en toutes ses parties, comme elle a fait jusques ici avec l'approbation & l'applaudissement de tout l'Empire.

La question principale est donc de sçavoir, en quoi consiste la cession, qui a été faite à Sa Majesté de la Haute & Basse Alsace, de la charge de grand Baillif de Haguenau, & de la Prefecture Provinciale sur les dix Villes Imperiales: Voici les termes du Paragraphe, *Tertiò Imperator* &c.

,, L'Empereur, tant en son nom propre, qu'en celui de toute la Serenissime ,, Maison d'Autriche, comme aussi de l'Empire, cede tous les Droits, proprie- ,, tez, Domaines, possessions & jurisdictions, qui jusques ici ont appartenu ,, tant à lui qu'à l'Empire & à la famille d'Autriche, sur la Ville de Bri- ,, sac, le Landgraviat de la Haute & Basse Alsace, le Suntgow, & la Pre- ,, fecture Provinciale sur les dix Villes Imperiales, à sçavoir Haguenau, ,, Colmar &c.

Le §. suivant *itemque dictus Landgraviatus* &c. dit " que ledit Landgraviat ,, de l'une & de l'autre Alsace & Suntgow, comme aussi la Prefecture Pro- ,, vinciale sur les dix Villes nommées; item tous les Vassaux, Sujets, Hom- ,, mes, Villes, Bourgs, Châteaux, & en un mot tous les Droits, Regales, ,, & Appartenances, sans reserve aucune, appartiendront au Roi Très-Chrê- ,, tien, & seront incorporez à perpetuité à la Couronne de France avec toute ,, sorte de Jurisdiction & de Souveraineté, sans que l'Empire & la Maison ,, d'Autriche y puissent apporter aucune contradiction.

Pour tirer le veritable sens de ces deux Paragraphes, & les accorder avec cet autre qui suit un peu après, *Teneatur Rex Christianissimus* &c., il est à propos de remarquer, que ladite cession faite au Roi comprend, non seulement tout ce qui appartenoit en propre à la Maison d'Insprusck, mais aussi certains Droits, que ladite Maison avoit dans la Haute & Basse Alsace comme est ladite Prefecture sur les dix Villes Imperiales, & tant ce qui appartenoit en propre à ladite Maison, que les dits Droits qui relevoient de l'Empire; c'est pourquoi il a été necessaire, que l'Empereur & l'Empire, qui étoient interessez dans ladite cession, comme Seigneurs des Fiefs & desdits Droits, y aient donné leur consentement, avec cette difference, que tout ce qui appartenoit en propre à ladite Maison, a été cedé au Roi absolument, avec toute sorte de superiorité, & de jurisdiction, & sans relever de qui que ce soit; & pour ce qui est desdits Droits, comme est la Prefecture Provinciale sur les dix Villes, qui ont été cedez au Roi, quoique Sa Majesté ne les reconnoisse ni de l'Empereur, ni de l'Empire, Elle est toute fois obligée de les exercer de la maniere, que la Maison d'Inspruck en a usé pendant qu'elle en a été en possession, comme il est expliqué par le dit § *Teneatur*, &c. qui dit que " le Roi ,, Très-Chrêtien sera tenu de laisser non seulement les Evêques de Stras- ,, bourg, & de Bâle & la Ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats, ,, ou Ordres. les Abbez de Mourbach & Lure, qui sont dans l'une & l'autre ,, Alsace relevant immediatement de l'Empire Romain, l'Abbesse d'Andlau, ,, le Monastere de Saint Benoit au Val Saint George, le Palatin de Luzel- ,, stain,

„ ſtein, les Comtes & Barons de Hanau, Fleckenſtein, Oberſtein & toute 1712.
„ la Nobleſſe de la Baſſe Alſace; *item* les dix Villes Imperiales, qui dependent de la Préfecture d'Haguenau, en la liberté & poſſeſſion, dont elles ont joüi juſques ici, de relever immediatement de l'Empire Romain; de ſorte qu'il ne puiſſe prétendre au delà ſur eux aucune ſuperiorité Royale, mais qu'il ſe contente des Droits, qui regardoient la Maiſon d'Autriche, & qui, par ce preſent Traité de Pacification, ſont cedez à la Couronne de France.

Il appert par ce Paragraphe, que, quoique leſdites Villes Imperiales dependent de la Préfecture Provinciale de *Haguenau*, *elles ne laiſſent pas d'être Etats immediats de l'Empire*, *comme ſont les Evêques de Strasbourg & de Bâle*, *& les autres Etats*, *dont il eſt fait mention dans le même Paragraphe*, le Roi ayant ſeulement le Droit de Préfecture ſur leſdites Villes dans la maniere que l'exerçoit la Maiſon d'Inſpruck. Il ſemble que les dernieres paroles dudit Paragraphe, " de maniere toutes fois que par cette preſente Déclaration on „ n'entende rien déroger aux Droits du Souverain Domaine qui a été ci-deſſus „ accordé " detruiſent cette explication; mais ſi on veut bien les examiner, & les rapporter à ce qui a été dit ci-deſſus, on trouvera que ces Droits de Souverain Domaine s'entendent des Etats * qui relevoient de l'Empire, & qui ne reconnoiſſent maintenant que le Roi pour Souverain, & que Sa Majeſté exercera la Préfecture Provinciale ſur leſdites Villes ſans reconnoitre ces Droits ni de l'Empereur, ni de l'Empire; comme étoit obligée de faire la Maiſon d'Inſpruck.

Il y auroit autrement une abſurdité & une contradiction manifeſte, tant dans ledit Paragraphe, que dans les deux autres, dont on a fait mention, & il ne ſeroit pas poſſible de les bien expliquer, & de les accorder, ſi l'on vouloit entendre que le Roi eut une Souveraineté abſolüe ſur leſdites Villes Imperiales.

Toute la difficulté conſiſte dans le Paragraphe, *itemque dictus Landgraviatus* &c. là où il n'eſt pas dit (ainſi qu'il eſt marqué dans l'inſtruction, qui m'a été envoyée) que cette ceſſion eſt faite avec toute ſorte de Juriſdiction & de Souveraineté ſur les dix Villes Imperiales; mais bien que la Préfecture Provinciale ſur les dix Villes appartiendra au Roi, avec toute ſorte de Juriſdiction & de Souveraineté, en quoi il y a bien de la difference, ce mot de Souveraineté ſe devant entendre dans la maniere qu'il a été dit, que la Couronne de France ne reconnoitra ce Droit de Préfecture ni de l'Empereur ni de l'Empire, & que cependant elle l'exercera comme a fait la Maiſon d'Inſpruck, ſelon qu'il eſt expliqué par le Paragraphe.

Meſſieurs les Plenipotentiaires de France ont inſeré tant qu'ils ont pû, ce mot *de Souveraineté*, *pour rendre cette acquiſition entierement indépendante de l'Empereur & de l'Empire*, & pour faire voir, que tout ce qui étoit cedé au Roi,

* Par le mot (Etats) Mr. de Gravel entend ici les Comtez & Seigneuries, qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche, & ſont ſituées dans la Haute Alſace, ſur leſquelles cette Maiſon reconnoiſſoit le Souverain Domaine de l'Empereur & de l'Empire.

1712. Roi, ne relevoit ni de l'un, ni de l'autre; au contraire de la cession, qui a été faite aux Suédois des Etats qu'ils ont acquis dans l'Empire par le Traité qui a été fait avec eux, où il est dit dans le 10. Article que le Roïaume de Suede possedera les Etats qui lui ont été accordez, *in perpetuum & immediatum Imperii feudum* & un peu plus bas, *pro hereditario Imperii feudo habeat & possideat.*

Il n'est question, que de voir tout ce qui appartenoit à la charge de Grand Baillif, les Droits qu'il avoit en cette qualité sur les dix Villes Imperiales, & en quelle maniere la Maison d'Inspruck exerçoit ladite charge, & joüissoit de ce Droit. Il n'y a point de doute, que le même appartient au Roi, que Sa Majesté en doit joüir sans aucune difficulté, & que si lesdites Villes ne se vouloient pas rendre à la raison, alors Sadite Majesté pourroit les y contraindre, & se promettre même l'assistance des Alliez, si elle étoit necessaire: Il faut aussi considerer d'un autre côté, ce que lesdites Villes étoient obligées de rendre à l'Empereur & à l'Empire, comme Etats immediats, & penser qu'elles sont tenües de satisfaire encore aux mêmes devoirs en ladite qualité, puisque le dit Paragraphe, *Teneatur* &c. donne assez à entendre, que la même qualité d'Etats immediats leur a été conservée, & que l'on ne sçauroit toucher cette immediateté, sans que tout l'Empire se déclare contre nous, & nos Alliez mêmes.

Il me souvient, que parlant autrefois avec feu Monsieur de Servien sur cette même difficulté, & lui disant mes petits sentimens à peu près dans les mêmes termes, que je le fais maintenant, il me dit que nous aurions toûjours assez de Droit sur lesdites Villes pour le faire valoir avec l'épée, lorsque quelque occasion favorable s'en presenteroit. On pourroit maintenant dire la même chose, mais la conjoncture, où se trouvent aujourd'hui les affaires de ces quartiers ici, n'est pas propre pour entreprendre une pareille affaire par cette voye là, & il y a apparence, que lesdites Villes ne se soumettront à cette Souveraineté, que par la force.

Il me semble au contraire, qu'il est tout à fait du service du Roi, d'affermir toûjours de plus en plus le grand credit & la reputation, que Sa Majesté s'est acquise dans tout l'Empire, & de conserver l'affection de la plûpart des Electeurs & Princes qui le composent.

L'on pourroit sans doute risquer cet avantage, & rendre Sa Majesté suspecte, même à ses Alliez, & à ses meilleurs amis. Il y a déja assez de personnes dans l'Empire mal affectionnées à la France, & qui ne voyent qu'à regret la part, que le Roi a dans les affaires d'Allemagne, lesquelles tâchent de persuader aux autres, qu'il ne faut pas tellement s'opposer aux desseins de l'Empereur, qu'il ne faille aussi prendre garde, que le Roi ne mette le pied si avant dans l'Empire. Ces gens-là ne manqueroient pas de faire sonner bien haut cette entreprise, si on la vouloit tenter, & d'en faire craindre les consequences, qui ne pourroient être que très préjudiciables au bien des affaires de Sa Majesté.

Il me semble qu'il est même tout-a-fait à propos de ne pas faire connoître, qu'on en ait la moindre pensée, parce qu'on se rendroit suspect, & on se per-

persuaderoit peut être, que l'on couveroit ce dessein en France, pour le faire éclorre, quand une occasion favorable s'en offriroit. 1712.

Les affaires se conservant dans l'Empire à l'égard du Roi, comme elles sont maintenant, & comme il y a apparence qu'elles se maintiendront, font esperer quelque chose de plus grand & de plus avantageux, que ces Droits à disputer sur les dix Villes Imperiales, où apparemment plusieurs Etats s'interesseroient, outre lesdites Villes, la Noblesse libre & les voisins de l'Alsace. L'on n'a jusques aujourd'hui, de la part du Roi, parlé d'autre chose, que de maintenir la liberté de l'Empire contre les entreprises de la Cour de Vienne, & ç'a été une des plus fortes raisons, qui ait obligé la plûpart des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de considerer le Roi, comme le principal défenseur de ladite liberté, & de s'allier avec Sa Majesté. Il y auroit à craindre, si l'on poussoit cette prétension sur lesdites Villes Imperiales, que les mêmes Electeurs, Princes & Etats ne changeassent de sentiment, & ne repassassent dans le parti qu'ils ont quitté, où quelques-uns d'eux ont été attachez si long-tems, & où ils ont joüi au moins d'une apparence de liberté, qu'ils apprehenderoient de perdre tout à fait, dans la pensée qu'ils auroient, que l'on voudroit commencer par lesdites Villes à assujettir peu à peu les Etats de l'Empire: Il n'y auroit pas au moins faute de gens, qui tâcheroient d'en imprimer la crainte par tout où ils pourroient.

Ce sont là mes petits sentimens; & quoi qu'il semble, que je soutienne ici une cause contre les interêts du Roi, je n'ai pas pû m'empêcher de les declarer ingenûment, les croïant plus conformes au bien du service de Sa Majesté, qui m'a commandé de les lui faire sçavoir. Si Elle juge toutesfois à propos, que je soutienne ici de sa part cette prétension selon l'instruction qui m'a été envoyée; je le ferai, tant auprès de Monsieur l'Electeur de Mayence, que des Deputez, qui sont ici, le plus vigoureusement & le mieux qu'il me sera possible; mais je ne sçaurois m'empêcher de réïterer encore, que la suite en sera dangereuse. Fait à Francfort le 21. Août 1661.

B.

Les Raisons des Princes & Etats de l'Empire possedant des Biens situez hors du district des Evêchez de Metz & Verdun, qui ont eté, avant la cession des Evêchez faite à la France par la Paix de Munster, Fiefs desdits Evêchez, pour montrer que la prétension de la France faite à l'égard de ces Biens est sans fondement, sont les suivantes.

I. QUe la qualité feodale n'infere point de subjection selon les principes du droit & les coutumes feodales, qui sont en usage en Allemagne, & que la France ne pouvant avoir, comme cessionaire, plus de droit, quand même le Domaine direct des Fiefs des Evêchez situez hors de leur district seroit aussi cedé, (ce qui n'est pourtant pas) de changer cela.

 II. Que

1712. II. Que tous les Fiefs en question, sont des Fiefs offerts, purement hereditaires, nullement obligez à des services feodaux, & ne retournans point au Seigneur direct, étant appellez pour cela, Fiefs de baisemains, comme la coutume & l'observation de tout tems le veulent; cette qualité particuliere de ces Fiefs donnant avec cela à connoître que le Domaine direct ne seroit aussi d'aucun Usage ni aux Evêques, ni au Roi de France.

III. Que ce Domaine direct, qui a bien appartenu autrefois aux Evêques lorsqu'ils étoient encore Princes de l'Empire, n'étoit qu'un Droit subalterne, appartenant aux Evêques, comme aux Seigneurs seconds & inferieurs, & dependant toujours de la Seigneurie directe Superieure de l'Empereur & de l'Empire, comme cela est très commun dans l'Empire, en sorte que les Vassaux & Possesseurs de ces Fiefs n'en ont jamais rendu service au Seigneur direct inferieur, mais uniquement à l'Empereur & à l'Empire. Et comme il est d'une necessité indispensable, que le Seigneur direct second & inferieur, soit Etat libre de l'Empire; puisque sans cela il ne pouroit pas s'acquitter de l'obligation, dans laquelle il est, aussi bien que son Vassal, de servir l'Empereur & l'Empire, & même sans aucune exception contre chacun, ce qui est le Caractere des Fiefs de l'Empire: Ainsi il s'ensuit infailliblement, que ces Evêques n'étant plus Etats de l'Empire, mais étant cedez avec leurs Droits de superiorité à la Couronne de France, cette Seigneurie directe inferieure, & dependante de l'Empereur & de l'Empire, a été anéantie tacitement, & par une Consequence necessaire, est rentrée dans son principe, qui est cette Seigneurie directe Superieure appartenante à l'Empereur & à l'Empire.

IV. Que pour cela enfin les Droits de Souveraineté, superiorité & autres cedez à la France sur l'Eveché de Metz, aussi bien que sur les autres deux Evêchez, sont reserrez expressement dans l'Article 70. de la Paix de Munster, *dans le district ou étenduë territoriale de Evêchez*, en sorte que le Roi de France n'a rien à pretendre des Princes & Etats de l'Empire, situez avec leurs Biens hors de ce district, & dans les Terres de l'Empire, soit par un pretexte de Vassellage, soit par un autre.

V. Que de tout tems, & aussi bien avant la Paix de Munster, à monter jusqu'au tems de l'occupation faite par la France de ces Evêchez, dans l'année 1552. qu'après cette Paix, les Possesseurs de ces Fiefs les ont, sans aucune interruption, possedé comme des Terres de l'Empire, avec toute l'immediateté, & sans aucune dependance de la France, ces Fiefs faisant pour cela partie de leurs Terres comprises dans la matricule de l'Empire.

VI. Que de cette cession excessive (c'est à dire, que la Souveraineté & le Domaine direct & superieur des Fiefs, situez hors du district des Evêchez devoient aussi appartenir à la France, ce qui concerne bien au delà de 50. Principautez, Comtez, & Seigneuries, & s'étend jusques dans l'Electorat Palatin, dans les Duchez de Luxembourg & Limbourg, & dans les Terres des Comtes de Nassau, Hanau, Linange & beaucoup d'autres, & importe beaucoup plus que les Evêchez mêmes) il n'est pas fait la moindre mention dans le Traité de Munster, ce que le droit requiert pourtant, puisque les

les Fiefs ne s'entendent nullement sous une cession generale d'un Evêché, & que. 1712.

VII. L'on a nommé fort particulierement, dans cette Paix de Munster, tous les Droits cedez à la France, de sorte que dans le même Article 70. où la cession des Evêchez est contenue, l'on a stipulé la restitution de Moyenvic, quoique situé dans le district des Evêchez, ce qui, outre la juste consequence qu'on en doit tirer, qu'on n'auroit assûrement pas oublié d'exprimer particulierement un point de si grande importance, confirme aussi d'autant plus la regle de Non-cession de tout ce qui est hors de ce district, & qu'outre tout cela.

VIII. La France n'a pas même songé à une prétension si énorme pendant tout le Cours de la Negociation de Paix, quoi qu'on en eut parlé, bien loin de l'avoir accordée.

NB. Ce sont les raisons, qui ont enfin disposé le Roi Très-Chrêtien à anéantir dans l'Article 4. de la Paix de Ryswick, les Réunions faites par le Parlement de Mets en cette matiere. Lequel anéantissement devroit pourtant avoir été un peu plus éclairci.

C.

Les Raisons des Princes & Etats situez en Alsace, contre les Réunions, qui ont été faites par la Chambre de Brisac, & ont été fondées sur une cession prétendue de toute l'Alsace, sont les suivantes.

I. QUe toute l'Alsace n'a pas été cedée à la France par la Paix de Munster, mais seulement la Prefecture des dix Villes Imperiales & le Landgraviat de l'Alsace, comme la Maison d'Autriche l'a eu, ce qui ne fait qu'une partie de cette Province, avec cette difference pourtant, qu'au lieu que ces Seigneuries & Droits de la Maison d'Autriche dependoient de Sa Majesté Imperiale & du St. Empire, & étoient sous leur Souverain Domaine, ils devoient appartenir à l'avenir, sans aucune dependance, au Roi de France, c'est pourquoi il a été necessaire, que l'Empereur & l'Empire ayant renoncé particulierement à ce Souverain Domaine, dont dependoient autrefois les Droits de la Maison d'Autriche, comme cette cession est amplement expliquée dans les Articles 73. & 74. de cette Paix; & que pour plus grande preuve de cela le Roi s'est fait.

II. Promettre dans les Articles 81. & 82 de faire raser les Fortifications de Benfelde & de Saverne, Places pourtant situées dans l'Alsace, comme aussi la neutralité de cette derniere Place, & le passage libre des Troupes de France par elle & par d'autres villes de l'Alsace, par rapport à la Garnison de Philisbourg, ce qui n'auroit pû être fait, si la Souveraineté de ce Païs lui avoit été cedée.

III. Que de plus les Princes & Etats de l'Empire situez dans la Haute & la

1712. Basse Alsace, y compris même les dix Villes, qui reconnoissent la Prefecture, avec la Noblesse de la Basse Alsace, ont été nommement confirmez dans leur liberté & Immediateté de l'Empire dans l'Article 87. auquel il faut joindre à l'égard des Terres qui appartiennent à la Maison des Ducs de Wirtenberg-Montbeliard l'Article 32; le Roi de France s'obligeant outre cela dans le dit Article 87. *de ne pretendre ci après sur ces Etats, aucune Souveraineté, & de demeurer content des Droits quelconques qui appartenoient à la Maison d'Autriche.* Mais que pour ne pas tomber dans l'opinion, que cet Article 87. comme posterieur aux Articles 73. & 74. faisant droit de la cession desdits Droits de la Maison d'Autriche, & omettant la cession du Souverain Domaine appartenant à l'Empereur & à l'Empire sur ces Droits de la Maison d'Autriche, on avoit peut-être changé à dessein, à l'égard de cette Souveraineté, les Articles precedens 73. & 74. il a été fait mention & repetition expresse de cette independance & Souveraineté, avec laquelle la France devoit à l'avenir, comme il est deja dit, posseder ces Droits de la Maison d'Autriche; & c'est ce qui a donné occasion à joindre à cet Article 87. la Clause, (*ità tamen*) comme cet Article le donne plus amplement à connoître.

Art. 87. *Teneatur Rex Christianissimus, non solum Episcopos Argentinensem, & Basiliensem, cum Civitate Argentinensi, sed etiam reliquos per utramque Alsatiam, Romano Imperio immediatè subjectos ordines, Abbates Murbacensem, & Luderensem, Abbatissam Andlaviensem, Monasterium in Valle St. Gregorii Benedictini Ordinis, Palatinos de Luzelstein, Comites & Barones de Hanau, Fleckstein & Oberstein, totiusque inferioris Alsatiæ Nobilitatem, item prædictas decem Civitates Imperiales, quæ Præfecturam Hagenoensem agnoscunt,* in eâ libertate & possessione Immedietatis, ergà Imperium Romanum, quâ hactenus gavisæ sunt, relinquere, ita ut nullam ulteriùs in eos Regiam superioritatem prætendere possit, sed iis juribus contentus maneat, quæcumque ad Domum Austriacam spectabant, & *per hunc pacificationis Tractatum Coronæ Galliæ ceduntur. Ita tamen, præsente hac Declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni surpremi Dominii jure, quod suprà concessum est.*

Art. 87. Le Roi Très-Chrêtien sera tenu de laisser, non seulement les Evêques de Strasbourg & de Bâle avec la Ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats dans l'une & l'autre Alsace sujets immediatement à l'Empire, les Abbez de Mourbac, & de Louder, l'Abbesse d'Andlau, le Monastere de St. Benoit dans la Vallée St. Gregoire, les Princes Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanau, Flekstein, & Oberstein, & la Noblesse de la Basse Alsace, comme aussi les susdites dix Villes Imperiales, qui reconnoissent la Prefecture de *Haguenau, dans la même liberté. & possession d'Immediateté vers l'Empire Romain, dont Elles ont joui jusqu'ici; tellement qu'il ne puisse prétendre ci-après sur Eux aucune Souveraineté, mais qu'il demeure content des Droits quelconques, qui appartenoient à la Maison d'Autriche,* & qui sont cedez à la Couronne de France par le present Traité de Paix. Ainsi pourtant que par la presente Declaration on n'entende rien déroger aux Droits de Sou-

Souverain Domaine qui a été ci-dessus accordé. 1712.

IV. Que le Roi même a fait ponctuellement executer cette Paix de Munster, & restitüer les Villes & Forteresses situées en Alsace, aux Princes & Etats de l'Empire y situés aussi, comme à leurs legitimes Seigneurs.

V. Qu'il a toûjours reconnu leur immediateté, en ne contredisant point la signatute faite par plusieurs d'eux de la Paix de Munster, n'ayant jamais rien dit, ni contre leur Voix & cession exercée dans les Diettes des Cercles & de l'Empire à Ratisbonne, en presence même de ses Plenipotentiaires, ni contre leur Contribution donnée de leurs Païs situés en Alsace au dit Empire, ni contre l'exercice public de leurs Droits de battre monnoye, de tenir des Troupes sur pied, d'avoir des Garnisons dans leurs Forteresses, ni contre leur reconnoissance des Tribunaux de l'Empire, ni enfin contre l'exercice de tous les Droits de Princes & d'Etats libres de l'Empire, ayant même envoyé des Plenipotentiaires vers eux, & ayant fait avec eux des Alliances, comme avec des Princes Souverains, & cela de tout tems.

D.

Les Raisons pour la liberté & l'Immediateté des Princes & Etats de l'Empire situez en Alsace, & contre la prétension de la France d'une cession de l'Alsace, qui doit avoir été faite dans l'Article 4. de la Paix de Ryswick.

I. QUe plusieurs Princes & Etats, qui ont des Terres situées en Alsace, & qui ont été nommés pour cela dans les Réunions de l'Alsace faites par le Conseil de Brisac, ont été particulierement restitués dans leur liberté & immediateté par cette Paix de Riswick, comme entre autres l'Electeur Palatin par l'Article 8., le Roi de Suede dans le Duché de Deux-Ponts par l'Article 9., la Maison des Ducs de Wirtenberg dans le Comté de Montbeillard par l'Article 13., & les Comtes de Hanau & de Linange par l'Article 15., & non seulement en tout ce que l'Article 4. comprend en leur faveur, mais aussi en ce que d'autres Articles contiennent; & avec cela non seulement dans leurs Etats & Revenus, mais aussi dans *tout les autres Droits, de quelque nature qu'ils soient*; cette restitution dont l'Article 15. parle, étant par plus grande précaution par le mot *Pareillement* regleé, aussi bien que celle de la Maison de Baden, contenüe dans l'Article 14. selon la précédente restitution de la Maison de Wirtenberg contenüe dans l'Article 12. dans lequel l'Immediateté & la Dependance de l'Empire est nommement exprimée, la qualité de toute la restitution, dont il s'agit dans ces Articles, étant outre cela telle, qu'elle doit être faite non seulement aux Princes & Etats nommés specialement, mais aussi à l'Empereur & à l'Empire, & par consequent avec l'immediateté.

II. Que

1712. II. Que la Paix de Westphalie, qui étoit aussi le fondement de celle de Nimegue, a été mise pour la base & le fondement de la Paix de Ryswick dans son Article 3. en tout ce qui n'y est pas expressement changé: Or cette Paix de Westphalie restituant expressement dans son Article 87. tous les Princes & Etats situés en Alsace, dans leur liberté & immediateté, & cette Paix n'étant pas changée expressement en cela dans la Paix de Ryswick, il s'ensuit de necessité, qu'en vertu de cet Article, tous les Etats doivent aussi entierement restitués en Alsace dans leur liberté & Immediateté.

III. Qu'outre cela une bonne partie des Terres de ces Princes & Etats situés en Alsace, comme entre autres la Seigneurie de Bousweiler avec ses Dépendances, les Terres & Seigneuries de Markmonstier & Ochsenstein & d'autres sont nommement comprises dans la liste des Réunions, que les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrêtienne ont presentée à Ryswick, & qui aussi a été mise pour fondement de la restitution, dont l'Article 4. parle, & que par consequent à l'égard de cela, l'objection de la France tirée de cet Article 4. n'a pas même lieu.

IV. Qu'en general aussi la consequence, que la France veut tirer de cet Article 4. n'est nullement fondée, puisque (1.) ce n'est pas un argument ni de Philosophie, ni de Jurisprudence, de dire: la Paix de Ryswick n'oblige pas le Roi de France à la restitution de l'Alsace; donc ce Païs lui a été cedé dans cette Paix. Car de souffrir qu'un autre ne restitue point, ou plûtôt de ne faire pas mention d'une chose, est bien different d'une formelle cession, qui, selon le Droit, demande des expressions speciales, & ne sauroit être étendue au delà des termes specifiez. De même l'argument n'est pas valable de dire (2.) l'Article 4. de cette Paix n'oblige pas le Roi à cette restitution; donc il n'y est point du tout obligé, parce qu'il y peut-être obligé par un autre Article que par le quatrieme, & c'est ce qui se trouve aussi effectivement, & non seulement à l'égard des Princes & Etats qui sont nommement restitués dans leur liberté par cette Paix comme il a été allegué tantôt, mais aussi en general à l'égard de tous les Princes & Etats, qui sont situez en Alsace, par le dit troisieme article, ou la Paix de Munster, dans laquelle cette restitution est fondée expressement, est mise pour la base, sans qu'il y soit derogé ni par l'Article 4. ni par quelque autre expressement; laquelle sorte de derogation doit pourtant, selon le même Article, être seulement valable. Ce qui (3) est encore confirmé par l'Article 16. dans lequel l'on a trouvé necessaire de ceder expressement la Ville de Strasbourg quoique située dans l'Alsace, & d'exprimer ainsi l'exception de la dite Regle contenue dans l'Article 3. d'où il s'ensuit necessairement, & par un argument juridique, que cette Regle de l'Article 3. est entierement confirmée dans tous les autres cas, puisque sans cela & si une cession generale de l'Alsace étoit déja comprise dans l'Article 4. cette cession speciale de Strasbourg auroit été non seulement superflue & inutile, (ce qu'on ne presume pas dans une Convention, principalement de cette importance) mais aussi elle n'auroit pû être faite de la maniere, qu'elle est contenuë dans ce seizieme Article, sans aucune relation au dit Article 4. & comme une cession toute nouvelle. Et c'est aussi premierement dans ce 16. Arti-

Article, qu'on trouve cette derogation expresse, que l'Empereur & l'Empire y font à l'égard de leurs Droits sur Strasbourg, qui seule peut selon le contenu de l'Article 3. être opposée à la Regle du retablissement de la Paix de Munster y établie. Où l'on peut aussi remarquer, que le Roi Très-Chrêtien en stipulant & acceptant dans ce seizieme Article les Droits de Proprieté & de Souveraineté, qui ont appartenu ou pouvoient appartenir à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire Romain jusques à present (ce sont les propres termes de l'Article) sur cette Ville de Strasbourg, a declaré & confessé lui même bien clairement, & publiquement, que cette Ville, quoique située au milieu de l'Alsace, & par consequent aussi tous les autres Princes & Etats y situez avec leurs Terres, n'ont pas été mis sous sa Souveraineté par aucune Paix precedente. 1712.

E.

Les Raisons pour lesquelles les Cercles de l'Empire sont entrez le 22. du mois de Mars de l'an 1702. dans la grande Alliance de l'année 1701.

I. PUisque la France s'étoit engagée avec les Electeurs de Cologne & de Baviére d'une maniére très-dangereuse & préjudiciable pour les Cercles & pour tout l'Empire, dont l'on vit déja alors des effets réels de la part du premier, l'autre les ayant fait voir peu de tems après, d'une maniére qui pensa bouleverser tout l'Empire, bien qu'on ne le reconnût déja que trop à ce tems-là.

II. L'invasion, que la France a faite de plusieurs Fiefs de l'Empire, situez aussi-bien en Italie, que vers la Meuse & autre part, laquelle ne pouvoit en aucune maniére être justifiée par l'offre, que le Duc d'Anjou vouloit aussi reconnoître ces Terres en qualité de Fiefs de l'Empire, puisque le Seigneur direct n'est nullement obligé d'accepter pour Vasal celui, auquel la succession dans le Fief n'appartient pas de justice.

III. L'introduction des Troupes de France faite par le Roi & l'Electeur de Cologne dans l'Arhevêché de Cologne & l'Evêché de Liege, par laquelle le Roi de France s'est emparé d'une bonne partie de deux Cercles de l'Empire, c'est-à-dire du Cercle Electoral du Rhin & de celui de Westphalie, ce qui tout seul est un point, à l'égard duquel les autres Cercles les plus Voisins sont obligés selon les Constitutions de l'Empire, & en particulier de celle de l'année 1555. confirmée depuis dans plusieurs suivantes, de secourir ce Cercle, sans attendre la resolution de tout d'Empire sur cela, en sorte qu'une telle introduction de Troupes étrangeres dans un Cercle de l'Empire, est reconnue & declarée depuis long-tems de l'Empereur & de l'Empire par des loix faites pour cela, pour une des plus legitimes causes de Guerre, sans que cela fasse le moindre tort au Droit de faire des Alliances avec des Puissances étrangeres, qui compete à chaque Prince & Etat libre de l'Empire, puisque de pareilles Alliances ne doivent pas s'étendre au delà de leurs termes prescrits,

1712. prefcrits, & fur tout nullement ni directement ni indirectement être contre l'Empereur & l'Empire.

IV. La contrevention ci-deffus alleguée faite par la France au contenu de la Paix de Ryswick, & le manquement de fon accompliffement.

V. La liaifon qui eft naturellement dans un Corps entre la tête & les membres, & dans cette rencontre entre l'Empereur & les Princes & Etats des Cercles de l'Empire qui du moins, en cas qu'ils n'euffent pas été obligez d'affifter l'Empereur dans la fucceffion d'Efpagne, & que d'autres circonftances alleguées déja ne s'y fuffent pas rencontrées, ne fauroient être blâmés avec juftice, comme quelques-uns l'ont voulu entreprendre, d'avoir renoncé volontairement à leur Privilege, & d'avoir fecouru leur Chef dans une affaire de telle conféquence, qui, quoique felon l'exterieur particuliere à la Maifon d'Autriche, touche pourtant dans cette rencontre, où l'Archiduc eft en même tems l'Empereur, par fon importance auffi la qualité de l'Empereur, fans la fureté duquel l'Empire ne fauroit jamais être en repos.

F.

EXTRAIT *de l'Alliance de Nordlingue, tiré de la Ratification que la Reine de la Grande Bretagne en a envoyée aux Cercles.*

8. S*Tipulantur fibi, ut inter alia præprimis etiam Redintegrationis fuperiorum Imperii Circulorum, mediante Reftitutione, tot ab iis avulforum Commembrorum, Civitatum, Terrarumque* in priftinum ftatum & jura quo ante avulfionem ab Imperio gavifi funt, *cura ratioque habeatur*, nullumque mediorum ad eam obtinendam conducentium omittatur, *proptereàque feparatos inire tractatus fas non fit, fed ut de pace conjunctim tractetur, eaque non aliter nifi obtentâ prius in quantum poffibile Redintegratione fupra memoratorum Circulorum, &* donec ad minimum fecuritati affociatorum Circulorum omni meliori quo fieri poteft & tutiori quam hactenus modo fatis fuperque profpectum fuerit, concludatur.

9. *Cum*

8. ILs fe ftipulent (c'eft-à-dire les Cercles) qu'on ait principalement entre autres auffi foin de la Redintegration des Cercles Superieurs de l'Empire, par le moyen de la Reftitution de tant de leurs Membres, Villes & Terres detachées d'eux, *dans les anciens Droits & Etats, dont ils ont joui avant cette perte, & qu'on n'obmette pas un des moyens, qui menent à obtenir cette Redintegration.* C'eft pourquoi il ne fera pas permis de faire des Traitez particuliers, mais il fera traité de la Paix conjointement, & elle ne fera conclue qu'après avoir obtenu, en tant qu'il fera poffible, la Redintegration des Cercles mentionnés, & *jufqu'à ce que du moins la fureté des Cercles affociés foit établie de toute & de la meilleure maniére, qu'il fera poffible, & d'une façon plus fûre, que par le paffé, & fuffifamment & abondamment.*

9. Com-

1712.

9. *Cum porrò Circuli associati omnium in tractatu inter Dominos confœderatos inito & præcipuè ejusdem articulo undecimo mentionatorum commodorum participationem sibi expressè reservent, ejus erga Dominos Confœderatos sunt fiduciæ, eos ipsis instante hoste non tantum sufficiente semper auxilio subventuros, sed etiam re ad tractatus pacis tandem perveniente*, majorem ipsorum quàm ante hâc in iis rationem habituros, omnique operâ & curâ in id allaboraturos esse, *ut imprimis Circulis durante bello damnificatis, ab iis qui damna hæc intulerunt æqua & condigna perpessarum ruinarum, & illatorum damnorum indemnisatio*, sufficiensque ad stabiliendam securitatem Circulorum associatorum cautio atque guarantia præstetur.

9. Comme les Cercles associez se reservent expressément d'avoir leur part à tous les profits, dont il a été fait mention dans le Traité entre les Associez, & principalement dans son onzieme Article; Ils mettent aussi la confiance dans les Associez, qu'ils voudront non seulement les secourir suffisamment en cas que l'Ennemi se tourne vers eux, mais qu'ils auront aussi, quand on viendra enfin à la Negociation de Paix *plus d'égard pour eux*, *que par le passé*, *& qu'ils auront soin & se donneront toute la peine du monde*, pour faire en sorte, que les Cercles, qui ont principalement souffert dans cette Guerre, soient dedomagez d'une maniere juste & équitable, par les Autheurs de ces Dommages & *que pour établir la sureté des Cercles Associez, l'on ait une caution & garantie suffisante.*

Enfin le Mercredi 30. de Mars étant arrivé il y eut une Conference generale. Après qu'on se fut assemblé, & après un assez long silence l'Abbé de Polignac prit la parole & dit ce qui suit.

„ Comme l'on s'est donné de part & d'autre ces Propositions reciproques
„ par Ecrit, nous croions être présentement en état d'entrer en Nego-
„ ciation avec tous les Alliez, suivant les formes usitées dans les Congrès
„ precedens.

Les Alliez s'écrierent sur cela, & après quelque Deliberation à part repondirent en ces termes.

„ Nous nous sommes flattez qu'après vous avoir donné nos Demandes
„ specifiques par écrit comme vous l'avez souhaité, vous nous donne-
„ riez, aussi par écrit vos reponses specifiques, auxquelles Nous nous at-
„ tendons encore.

Les Plenipotentiaires de France avoient raison de dire, que c'étoit suivant les formes usitées dans les Congrès precedens. On l'avoit pratiqué de la sorte à la Paix de Ryswick. Mais à celle d'Utrecht il y avoit cette difference, qu'à celle de Ryswick il y avoit un Mediateur auquel on donnoit les Demandes & les Reponses, au lieu que celle d'Utrecht se tenoit d'une maniére tout à fait ir-

1712. reguliere & ſans exemple. Sur les inſtances des Alliez l'Abbé de Polignac en hauſſant les épaules avec quelque fierté; dit qu'ils ne le feroient pas. Sur cela quelques Plenipotentiaires des Etats dirent avec une fermeté heroïque que le Congrès étoit donc rompu. Les Anglois prirent là-deſſus la parole. Ils dirent ſuivant qu'ils étoient demeurez d'accord avec les François, que leur ſentiment étoit qu'on pouvoit entrer en Négociation verbalement. Il y eut là-deſſus un debat. Il fut reſolu que les Alliez tiendroient une Conference entr'eux pour y en deliberer. Il y fut reſolu de perſiſter de preſſer les François de repondre par écrit. On ſollicita les Anglois à le faire de concert avec eux. Ils y donnerent les mains pour ne point faire paroitre de la meſintelligence. C'eſt en ces termes qu'ils s'exprimerent dans leur depêche pour l'Angleterre en date du premier d'Avril. Cependant le Comte de Straffort avoit déja écrit en Angleterre le 25. de Mars precedent en ces termes.

„ JE ne ſaurois m'empêcher de dire qu'il me ſemble que les François ont
„ pris le bon parti de vouloir refuſer de repondre par écrit. Je n'ignore
„ pas que cela ſurprendra la plus part des Alliez, qui s'attendent qu'ils le feront.
„ Il me ſemble auſſi qu'il vaut mieux qu'ils commencent à raiſonner en
„ plein Congrès, ſur quelques-unes des Demandes des Alliez. C'étoit par-
„ ce que cela pourra faire naître des difficultez, qui obligeront les Miniſtres
„ des Confederez à propoſer qu'on traite ſeparement, ce qui vaudroit mieux
„ venant de leur part, que d'aucune autre.

Les Alliez tinrent une Conference entr'eux. Ils y reſolurent de faire une Declaration generale & unanime par écrit aux François. Elle contenoit ce qui ſuit.

„ MESSIEURS,

„ VOus ſavez comment Nous nous ſommes expliquez Mercredi dernier,
„ immediatement après ce que vous dictâtes alors. C'eſt que Nous
„ nous étions tous attendus à une reponſe ſpecifique par écrit de vôtre part,
„ ſur nos Demandes ſpecifiques. Nous en avons deliberé depuis, & nous
„ ſommes encore unanimement dans les mêmes ſentimens, & inſiſtons par
„ conſequent à ce que cette reponſe nous ſoit donnée par écrit.

Il y eut cependant des diſputes ſur les termes de cette Declaration. Les Anglois y inſiſterent qu'on y effaçât le mot d'*unanimement*. C'étoit parce qu'ils avoient promis aux François de ne pas y donner les mains. Les Miniſtres de Pruſſe laiſſerent échaper qu'il faloit voir ſi l'on ne pouvoit pas negocier ſans rompre le Congrès. Ils ne tarderent cependant pas de revenir de cet égarement. Les Savoiards qui avoient fait des merveilles pour donner les Demandes ſpecifiques, ne perſiſterent pas ſur la Demande d'une reponſe par écrit, du moins deux reſterent-ils dans le ſilence. Il n'y eut que le Comte de Maffey qui dit qu'il ſeroit à ſouhaiter, qu'on eut exigé au commencement des Fran-

François de donner la reponse par Ecrit. Cela venoit de ce que ceux-ci disoient qu'ils ne s'y étoient pas engagez. Le Comte de Straffort piqua aigrement le Plenipotentiaire Buys. Celui-ci se possèda fort sagement par une espece de dedain & de mepris. Lorsqu'on presenta dans la Conference generale le 2. d'Avril cette Declaration, les François persisterent dans leur precedente reponse. L'Abbé de Polignac alla même jusques à dire que les Alliez en agissoient tiranniquement. On ne releva pas ce mot mal digeré, non sans le dessein de s'en plaindre. Il ajouta que les usages des Paix de Munster, de Nimegue & de Ryswick autorisoient leur reponse. On tâcha de les convaincre du contraire. D'ailleurs, ainsi qu'on l'a déja dit, il y avoit en celles-là un Mediateur, qui manquoit au Congrès d'Utrecht. Le Marechal d'Huxelles s'écria disant comment pouvoient-ils donner par écrit la moindre chose puisque les Alliez avoient fait un si mauvais usage de leur premier écrit pour irriter les peuples contr'eux. Le Comte de Sinzendorff repondit qu'ils n'avoient qu'à donner des propositions justes & raisonnables, & qu'alors on irriteroit les peuples contre les Alliez, si ceux-ci regimboient à la Paix. 1712.

Dès que cette Declaration fut livrée aux François, les Plenipotentiaires de l'Empereur, partie de ceux des Etats, & quelques autres des Alliez firent un tour à la Haie. Le Prince Eugene venoit d'y arriver d'Angleterre, nonobstant le vent contraire, aiant fait le trajet à la faveur des Marées. On y tint une Conference sur l'opiniatreté des François à ne vouloir traiter que verbalement. On y resolut de persister d'avoir des reponses par écrit, ou plûtôt de pousser les choses à l'extremité, quand même l'on devroit rompre le Congrès. Le Comte de Straffort le manda d'abord en Angleterre. Le Secretaire d'Etat St. Jean lui repondit du 5. d'Avril qu'il esperoit que cette resolution prise à la Haie étoit le dernier effort d'une faction expirante, & cependant il ne s'agissoit que d'insister sur une demande, faite unanimement par tous les Alliez, & à laquelle les Ministres Britanniques avoient donné les mains.

On tint encore des Conferences entre les Alliez à Utrecht. Il ne s'y passa rien de considerable. Les François persisterent toûjours de ne rien repondre par écrit. Ils paroissoient satisfaits du train que leurs affaires prenoient. Les Plenipotentiaires Anglois écrivirent en Angleterre en date du 15. d'Avril. Ils marquoient " qu'ils ne trouvoient pas que les François fussent persuadez
„ de la necessité de se depêcher. Même lorsqu'on parloit de rompre les
„ Conferences, ils recevoient cela avec une indifference, qui faisoit assez connoitre que ce n'étoit pas à Utrecht qu'on devoit conclurre les negociations,
„ mais à Londres & à Versailles. " D'ailleurs le Comte de Straffort marqua dans une lettre au Secretaire d'Etat St. Jean du 27. Avril " que le Grand
„ Pensionnaire souhaitoit ardemment que les François repondissent par écrit,
„ mais que pour lui il croioit qu'ils éviteroient de le faire jusques à ce qu'ils
„ sçûssent le succès de la Négociation de Gaultier à Londres. Et dans une autre lettre datée du 30. du même mois il mandoit " que les François éviteroient de repondre par écrit jusques à ce que tout fut reglé entre leur Cour
„ & celle d'Angleterre.

1712. Ces raiſonnemens des Plenipotentiaires Anglois venoient des affaires, qui avoient precedé la remiſe des Demandes ſpecifiques des Alliez. Ces Anglois avoient temoigné au Miniſtére d'Angleterre, qu'ils avoient fait leur poſſible pour perſuader aux François de faire leur explication auſſi ample qu'ils pourroient. La raiſon étoit parce que diſoient-ils, cela ne manqueroit pas de produire un bon effet en éblouiſſant ceux qui n'aprofondiſſoient pas les choſes, & en donnant lieu aux reflexions de ceux de la faction. Ils ajoutoient qu'ils trouvoient de grandes difficultez de tous côtez. Que les Plenipotentiaires Buys & Menager ſe plaignoient qu'ils ne trouvoient pas que les choſes repondiſſent à ce qu'on leur avoit fait entendre en Angleterre. Ils demandoient même de nouvelles inſtructions. C'étoit qu'ils diſoient qu'ils n'étoient pas moins embarraſſez à l'égard de l'Eſpagne, tant par rapport aux avantages particuliers qu'ils devoient demander en faveur de la Grande Bretagne, qu'à la diſpoſition de cette Monarchie en general. Le Secretaire d'Etat St. Jean les conſola en leur repondant que Harley Frere du Grand Treſorier devoit partir en peu de jours pleinement inſtruit des vûës & des intentions de la Reine. Ce Secretaire d'Etat avoüoit, que le plan des François étoit trop limité. Ainſi qu'il faloit leur declarer que le tout dependoit de leur maniere d'agir, la Reine aiant plus fait pour contribuer à la Paix, qu'on ne pouvoit attendre d'Elle. L'envoi de Harley étoit deſtiné pour le Congrès d'Utrecht, & enſuite pour le Cour de Hannover. Son premier voiage avoit été eſtimé de la plus haute importance. C'étoit puiſque le Secretaire d'Etat St. Jean trouva à propos de rendre immediatement compte au Marquis de Torci du ſuccès de ſes ſoins au dedans & de l'affaire qu'il devoit manier au dehors. Il lui manda par une Lettre du 4. de Mars vieux ſtile ce qui ſuit, ſavoir " Qu'il avoit „ differé de lui écrire depuis un certain tems, afin de pouvoir le faire avec „ plus de certitude. C'étoit après avoir mis le peuple dans les diſpoſitions „ neceſſaires, & que la Reine auroit pris l'unique reſolution, qui pouvoit „ procurer en peu de tems une bonne & ſolide Paix. J'ai aujourd'hui, ajou- „ toit-il, la ſatisfaction de vous dire que cette reſolution eſt priſe, & que „ Mr. Harley doit partir ce ſoir ou demain pour porter les dernieres inſtruc- „ tions de la Reine à ſes Plenipotentiaires. Mr. Gaultier vous apprendra „ plus amplement le ſujet de la Commiſſion de ce Gentilhomme, & ce que „ la Reine eſpere que fera Sa Majeſté Très-Chrêtienne pour ſeconder ſes „ bonnes intentions &c. Comme les inſtructions de Harley étoient de grande importance, elles ne furent que verbales. Le ſujet n'étoit pas d'une nature à être confié ſur le papier. Par cette raiſon, comme en tout ce qui regardoit le Pretendant l'on ſe rapportoit à l'expoſition de Gaultier. Auſſi en fera-t-on en tems & lieu un article à part, où l'on trouvera des éclairciſſemens curieux. Pour ce qu'on entend par les diſpoſitions neceſſaires des peuples Britanniques ſe trouvoit aſſez expliqué par un Memoire du Marquis de Torci. Il eſt en date du 28. Mars, & en reponſe de ce que Gaultier avoit porté, dont on parlera ailleurs. Dans cette reponſe le Marquis de Torci loüe la prudence & la conduite de la Cour Britannique par rapport à la Chambre des Communes, & particulierement ſon adreſſe à perſua-

persuader à cette Chambre que la Nation avoit été abusée par ses Alliez. Il 1712.
ajoute ces propres termes " Que le Roi de France étoit persuadé que ceux
„ qui manioient, avec tant d'adresse les affaires de la Reine de la Grande
„ Bretagne n'en auroient pas moins pour reprimer l'emportement du parti
„ turbulent de celle des Seigneurs.

Harley & Gaultier arriverent en attendant à Utrecht au commencement d'Avril. Ils y communiquerent aux Plenipotentiaires Anglois un plan pour la Paix generale. On y avoit ajouté par manière de notes marginales dans une colomne distincte ce qu'on croioit être absolument necessaire pour y parvenir. Ce fut sous condition d'en garder inviolablement le secret, sur tout à l'égard des Alliez. Les Plenipotentiaires Anglois reçûrent ce plan comme une marque de la derniere confiance de la France. Ils s'engagerent sur cela à n'en rien communiquer aux Alliez. Ils l'envoierent sous la même condition au Secretaire St. Jean. Celui-ci mecontent de la conduite des Alliez & principalement des Hollandois, voulut faire encore une tentative. Il ordonna aux Plenipotentiaires Anglois de faire savoir à ces derniers que la Reine consentoit qu'ils eussent Gand & Dendermonde, & qu'Elle se departoit de ses pretensions sur Ostende. D'ailleurs qu'on établiroit à tous égards le Commerce en Espagne, & aux Indes Occidentales sur le même pied qu'il avoit subsisté à la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne. C'étoit à la reserve de l'*assiento*. Il y ajouta les ordres de leur dire nettement que Sa Majesté prendroit ses mesures selon qu'on repondroit aux offres qu'on faisoit en cette occasion. Cependant Menager declara que les 15. pour cent établis sur les Marchandises & manufactures de la Grande-Bretagne ne devoient pas s'entendre pour l'Espagne, mais simplement pour les Indes Occidentales Espagnoles. Cette distinction étoit contraire à ce qui avoit été accordé d'abord comme l'un des principaux motifs pour engager l'Angleterre à faire la Paix. Le Ministere Anglois voiant que les François éludoient cet accord, ordonna à Harley de ne pas insister sur ce point-là. Aussi ordonna-t-il aux Plenipotentiaires Anglois de se relacher à cet égard. On les chargea de le faire d'une maniere, qu'on pût obtenir quelque équivalent & même que cette condescendance de la Reine servit à reduire les Hollandois à la raison, & à les obliger à entrer dans les mesures de Sa Majesté. Ce refrein qui avoit déja été allegué, le fut souvent dans la suite, insistant qu'ils eussent à entrer dans ces mesures, qu'ils ignoroient, puisqu'elles leur étoient inconnuës.

Le 29. d'Avril l'Evêque de Bristol manda au Secretaire d'Etat St. Jean que la negociation à Utrecht étoit suspenduë jusques à ce qu'il plût aux François de repondre d'une maniere ou d'autre. Le 10. de Mai il manda que les François lui avoient declaré qu'ils ne pouvoient repondre aux Alliez jusques à ce qu'ils eussent apris d'Angleterre le succès de Gaultier ce qu'il attendoit avec impatience. Le Secretaite St. Jean écrivit aux Plenipotentiaires Anglois du 3. de ce mois-là vieux stile, qu'il esperoit que ses depeches seroient plus essencielles dans quelques jours, & qu'on seroit en état de satisfaire les amis à Utrecht, ou de ne pas se soucier de leur mecontentement.

La

1712. La suite de cela fut qu'on ordonna au Comte de Straffort de se rendre en Angleterre. L'on envoia en même tems à l'Evêque de Bristol les instructions suivantes.

„ Vous ne ferez plus d'instances pour procurer aux Hollandois le Tarif de „ 1664. Vous éviterez même absolument d'avoir des Conferences avec „ eux sur ce sujet jusques à ce que vous receviez le plan de la Reine le„ quel j'espere que vous n'attendrez pas long tems. Sa Majesté est si mal „ satisfaite de la maniere, dont les Etats repondent à sa condescendance pour „ eux, qu'elle vous ordonne de vous servir de la premiere occasion solemnel„ le pour declarer à leurs Ministres, que toutes les offres qu'elle a faites pour „ ajuster nos differens, n'étant fondées que sur la condition expresse, qu'ils „ entreroient immediatement dans les mesures qu'Elle a prises, Sa Ma„ jesté s'estime degagée de toutes sortes d'obligations envers eux par leur „ conduite avec Elle.

Par-là l'on vid que l'unique but du Congrès d'Utrecht n'étoit que pour sauver les apparences, & que le tout se negocioit entre l'Angleterre & la France. Aussi se voit-on obligé de parler de ces negociations dans l'article d'Angleterre, où l'on tachera de les mettre au jour.

Comme le Comte de Straffort, outre son Caractere de Plenipotentiaire à Utrecht, conservoit celui d'Ambassadeur en Hollande, l'on parlera en attendant de ce qu'il faisoit sous cette derniere qualité.

Il y a à remarquer que le Prince Eugene étant arrivé d'Allemagne en Hollande il presenta dans une Conference une liste des Troupes que l'Empereur & l'Empire fourniroient pour la Campagne de cette année 1712. Ce Prince avant que de passer en Angleterre insista sur tout sur 16. Bataillons & 67. Escadrons. L'Empereur étoit disposé à les laisser emploier-là ou d'un concert commun les Hauts Alliez jugeroient être le mieux. Le Prince avoit ajouté qu'au cas que ce nombre de Troupes dût être emploié aux Païs-bas, on leur fourniroit le pain & le fourrage sur le même pied qu'il avoit été fait lorsqu'elles y étoient. On avoit là-dessus eu des Conferences tant avec ce Prince, qu'avec le Comte de Sinzendorff, & le Baron de Heems Ministres de l'Empereur, aussi bien qu'avec le Comte de Straffort avant son depart pour Utrecht. On y avoit ensemble jugé que dans la constitution des tems & des affaires le service du bien commun requeroit que ces Troupes-là se rendissent aux Païs-bas, & ne pourroient être emploiées ailleurs plus utilement. Les Deputez des Etats avoient deliberé en consequence de cela avec ceux du Conseil d'Etat de quelle maniere l'on pourroit trouver plus facilement les sommes necessaires pour la depense du pain & du fourrage pour ces Troupes-là. Suivant le calcul qu'on en avoit fait les sommes monteroient à un million & trente un mille 540. florins argent de Brabant. Les Deputez avoient trouvé à propos de prendre en consideration.

I. Si les droits d'augmentation sur les quatre especes, ne devoient pas être affectez à cela.

II. Que la negociation de 550. mille florins de Hollande sur les Comptoirs de Gand, Bruges & Ostende de la maniere arrêtée le 10. d'Avril 1711, soit au

au plûtôt miſe en exécution & le Conſeil d'Etat commis au Gouvernement general des Païs-Bas Eſpagnols diſpoſé à depêcher & livrer les Actes neceſſaires, afin que le provenu ſoit emploié en cette occaſion, comme auſſi pour des Dettes dûës pour de pareilles occaſions paſſées. 1712.

III. Que les Etats de Brabant, de Flandres & de Hainaut puiſſent en cette occaſion être induits & portez à accorder un ſubſide extraordinaire, dont il y avoit une ſpecification. Que ſi l'on pouvoit trouver un moïen plus propre & plus prompt, la Regence des Païs-Bas Eſpagnols eut à le produire pour l'examiner. Les Deputez furent là-deſſus en Conference avec les Miniſtres Imperiaux. Ceux-ci y declarerent que l'Empereur avoit déja donné les ordres pour la marche de ces Troupes-là, auſſi promptement qu'il ſeroit requis & que les fonds pour leur entretien ſeroient trouvez. D'ailleurs que ſuivant les inſtances des Etats Generaux les portions de pain & fourrage ne ſeroient diſtribuées que pour le nombre effectif d'hommes dans les Regimens, mais qu'à l'égard des Officiers il faloit qu'elles fuſſent complettes. Ces Miniſtres furent priez d'emploier leurs bons offices pour lever les obſtacles & les delais apportez par cette Regence-là.

Tout cela fut rapporté par les Deputez le 18. de Fevrier. Là-deſſus les Etats Generaux prirent une Reſolution. Celle-ci portoit en ſubſtance qu'on chargeoit leur Deputé van den Berg à Bruxelles de porter la Regence des Païs-Bas à executer ces negociations de la part de la Grande Bretagne & de la leur. Qu'on donneroit connoiſſance de ce que deſſus au Comte de Strafford afin de concourir à cela de la part de la Reine. Qu'on donneroit une pareille communication aux Miniſtres Imperiaux, & qu'on requereroit le Sr. Baron de Heems de faire un tour à Bruxelles pour y appuier les bonnes intentions de Leurs Hautes Puiſſances; d'ailleurs qu'on écriroit à Sa Majeſté Imperiale d'écrire là-deſſus à la Regence des Païs-Bas Eſpagnols &c. &c.

Le Comte de Strafford écrivit là-deſſus une lettre à la Haie. Le contenu portoit des objections ſur cette Reſolution du 18. Fevrier. C'eſt ainſi qu'on les verra dans une autre des Etats du 27. Fevrier en Reponſe & que voici.

Reſolution de l'Etat ſur une Lettre du Comte de Strafford ſur le Pain & Fourrage des Troupes Imperiales aux Païs-

IL a été lû dans l'Aſſemblée une lettre du Sr. Comte de Strafford Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, écrite à Utrecht le 26. de ce mois, & adreſſée au Greffier Fagel, portant les raiſons pourquoi il ne pouvoit conſentir au contenu de la Reſolution de LL. HH. PP. du 18. de ce mois courant, touchant les moïens de trouver dans les Païs-Bas Eſpagnols l'argent neceſſaire pour paier le pain & le fourrage pour les Troupes Imperiales, & requerant que le Miniſtre de LL. HH PP. à Bruxelles ſoit chargé d'attendre les ſentiments de Sa Majeſté à laquelle le Sr. Comte de Strafford les avoit envoiez pour recevoir ſes ordres, comment il faloit agir avec les Miniſtres Imperiaux ſur le contenu de ladite Reſolution.

Surquoi ayant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'il ſera repreſenté audit Sr. Comte de Strafford en reponſe de ſadite lettre que LL. HH.

1712. Bas, du 27. Fevrier. PP. auroient souhaité que ledit Sr. Comte de Strafford eut été à la Haie lorsque cette Resolution a été prise & que les Sieurs leurs Deputez auroient eu l'occasion de lui parler sur le sujet d'icelle ou que du moins lorsqu'on lui a remis entre les mains la Resolution, le tems lui eut permis de la lire & de dire là-dessus ses remarques, dans la ferme persuasion qu'avec peu d'éclaircissement on auroit facilement satisfait à ses remarques, puisqu'elles roulent plus sur la forme que sur la chose même. Ainsi qu'ils esperent encore & s'assurent qu'il y sera satisfait par les éclaircissemens suivans, lesquels LL. HH. PP. croient pouvoir servir à une parfaite reponse aux objections alleguées & lesquels Elles s'attendent devoir être agréez par ledit Sr. Comte de Strafford suivant sa raison. Que les objections formées contre ladite resolution paroissent à LL. HH. PP. consister en trois points principaux. 1. Que ladite Resolution auroit été concertée seulement entre les Ministres de S. M. Imperiale & de LL. HH. PP. sans aucune communication ou concert avec les Ministres de S. M. de la Grande Bretagne, le tout aïant été auparavant resolu & que le Comte de Sinzendorff avoit même expedié un Courrier avec la Resolution vers Vienne. 2. Que cette Resolution tendroit à l'Admission de S. M. Imperiale dans l'Administration des Païs-Bas Espagnols & cela tendroit contre les precedens principes de LL. HH. PP. 3. Que le Sr. van den Berg seroit chargé de concerter avec le Baron de Heems lorsqu'il seroit arrivé à Bruxelles tout ce qui auroit pû servir pour avancer cette affaire sans qu'il y soit fait mention des Ministres de Sa Majesté Que touchant la I. Objection la Resolution du 18. de ce mois ne peut-être considerée que comme une suite du concert arrêté par ledit Sr. Comte de Strafford, conjoinctemeut avec les Srs. Deputez de LL. HH. PP. avec Mrs. le Prince de Savoie & les Ministres Imperiaux sur l'emploi de Troupes Imperiales dans les Païs-Bas. Car dans les Conferences tenuës là-dessus on a été tous d'avis, non seulement que lesdites Troupes Imperiales devroient revenir dans les Païs-Bas pour y être emploïées la Campagne prochaine, mais aussi que les depenses pour le pain & fourrage devroient être trouvées à la charge des Païs-Bas Espagnols; & lorsqu'on a mis sur le tapis les difficultez faites par le Conseil d'Etat, commis au Gouvernement General des Païs-Bas Espagnols, pour mettre en œuvre les moïens necessaires pour l'entretien des Troupes Imperiales & proposez par les Ministres de S. M de la Grande Bretagne & de LL. HH. PP. à Bruxelles, & sur leur réïterée instance les difficultez s'étant augmentées par rapport à S. M. Imperiale à laquelle les Païs-Bas Espagnols doivent venir, qu'à lors ledit Sr. Comte de Strafford & les Srs. Deputez de LL. HH. PP. ont été pareillement d'avis que les Ministres de S. M. Imperiale devoient tellement appuier auprès de la Regence des Pais-Bas Espagnols les moïens proposez de la part de S. M. de la Grande Bretagne & de LL. HH. PP. que les difficultez pussent cesser, qu'alors les Srs. Ministres Imperiaux étant requis de le faire tant par ledit Sr. Comte de Strafford que par les Srs. Deputez de LL. HH. PP. ces derniers Srs. Deputez furent requis d'arrêter specifiquement avec le Conseil d'Etat d'ici, comme ayant connoissance des affaires, les sommes qui seroient necessaires & comment, elles pourroient plus convenablement

ment être trouvées, ſans quoi les Miniſtres Imperiaux avoient allegué qu'ils n'auroient rien fait avec ſuccès. Que cela étant le fondement de tout & après le depart dudit Sr. Comte de Strafford pour Utrecht les Srs. Deputez de LL. HH. PP. avec quelques-uns des Srs. Commiſſaires du Conſeil d'Etat ayant formé un état ſpecifique des ſommes neceſſaires, avec un projet comment elles pourroient pour la plus part être trouvées, tant en mettant en execution les moïens déja approuvez de la part de S. M. de la Grande-Bretagne & de LL. HH. PP. & requis par leurs dits Miniſtres du Conſeil d'Etat à Bruxelles, comme par d'autres moïens à requerir de nouveau ſur un pareil pied, LL. HH. PP. avoient cru de ne faire point mal de communiquer verbalement aux Srs. Miniſtres Imperiaux ici preſents les ſommes qui ſeroient neceſſaires pour l'entretien des Troupes Imperiales & les moïens projettez, pour entendre les conſiderations qu'ils pourroient faire là-deſſus. La même choſe auroit été faite audit Sr. Comte de Strafford au cas qu'il eut été ici preſent, même avant d'en donner communication auxdits Miniſtres Imperiaux; mais cela n'étant pas Elles ont inſeré dans ladite Reſolution de la communiquer tant audit Comte de Strafford qu'aux Miniſtres Imperiaux. Que pareillement on ne peut pas dire que la Reſolution ait été priſe de concert ſeulement avec les Miniſtres de Sa Majeſté & de Leurs Hautes Puiſſances ſans communication ou concert avec les Miniſtres de Sa Majeſté de la Grande Bretagne, puiſque ce n'eſt qu'une ſuite de ce qui avoit été concerté ici par le Sieur Comte de Strafford avant ſon depart pour Utrecht; Que d'abord qu'on a pû tranſcrire & traduire la Reſolution elle auroit été envoiée audit Sieur Comte de Strafford, mais que dans ce tems-là étant venu faire un tour ici, ladite Reſolution lui avoit été remiſe entre les mains, non pas après avoir été donnée aux Miniſtres Imperiaux & non pas après que le Sieur Comte de Sinzendorff l'avoit envoiée par un Courrier à Vienne, mais bien avant qu'elle fut donnée aux Miniſtres Imperiaux. Ledit Sieur Comte de Strafford peut encore ſe reſouvenir qu'en lui remettant ladite Reſolution il avoit demandé, ſi elle avoit été donnée aux Miniſtres Imperiaux, & qu'on lui avoit repondu que non; mais que cela ſe feroit d'abord qu'on ſeroit monté, ainſi qu'environ un quart d'heure après, cela arriva, & alors la reſolution leur fut pour la premiere fois livrée & par conſequent elle ne pouvoit pas auparavant avoir été depêchée à Vienne. Que ſur le II. point LL. HH. PP. ne peuvent pas comprendre ce qui peut avoir fourni audit Sr. Comte de Strafford la penſée que LL. HH. PP. ſeroient d'intention de faire quelque changement dans le preſent Gouvernement des Païs-Bas Eſpagnols, ou d'en remettre l'adminiſtration entre les mains dudit Sr. Heems Envoié de Sa Majeſté Imperiale. Car dans ladite Reſolution du 18. de ce mois on n'y a pas donné le moindre lieu, puiſque par ladite Reſolution les Miniſtres Imperiaux ſont bien requis de faire faire un tour à Bruxelles audit Sr. Baron de Heems, mais l'on ne trouvera aucune part que cela dût être pour entrer dans l'adminiſtration; même il y eſt clairement couché à quelle fin cette demarche étoit faite, nommement d'emploier les bons offices pour ôter les difficultez & les obſtacles ſuſcitez ſur les requiſitions faites au nom & de la part 1712.

1712. de S. M. de la Grande Bretagne & de l'Etat, & qui seroient encore à present faites pour introduire les necessaires moïens, afin qu'ils puissent sortir leur effet, particulierement la plus part desdites difficultez étant faites par rapport à S. M. I. Que l'on ne peut point voir aucune difference essencielle entre ladite demande de la resolution & celle que lui même ledit Sr. Comte de Strafford écrit d'avoir faite à Monsr. le Prince de Savoie qu'il voulut appuier auprès du Conseil d'Etat à Bruxelles l'exécution des requisitions pour introduire les moïens necessaires pour l'entretien des Troupes Imperiales suivant les Resolutions prises de concert par la Reine & par l'Etat, & ainsi comme l'on pouvoit fort peu inferer de là que l'intention dudit Sr. Comte de Strafford ait été de faire du changement dans les affaires du Gouvernement des Païs Bas Espagnols & d'y admettre S. M. I. dans l'administration, aussi peu ne sauroit-on inferer par la Resolution de LL. HH. PP. une pareille consequence. Que LL. HH. PP. ont même par precaution ajouté dans leur dite Resolution que ledit Sr. Baron de Heems est requis de concerter la-dessus ici avec les Ministres de Sa Majesté de la Grande Bretagne & de Leurs Hautes Puissances, laquelle addition a été faite afin que les offices se passant en cela sur ledit pied par le Sr. de Heems on ne pût en inferer la moindre desavantageuse consequence, & pareillement LL. HH. PP. n'ont point eu la pensée en formant ladite Resolution de faire aucun changement dans le Gouvernement des Païs-Bas Espagnols; qu'aussi pareillement ledit Sr. Comte de Strafford ne veüille pas leur attribuër de telles pensées qu'Elles n'ont jamais eu & que l'on ne sauroit trouver dans ladite Resolution. Que finalement pour ce qui regarde le troisiéme point les ordres donnez au Sr. van den Berg de concerter avec le Sr. de Heems lorsqu'il seroit arrivé à Bruxelles n'exclut aucunement les Ministres de Sa Majesté de la Grande Bretagne mais qu'il n'est pas exprimé dans la periode & qu'il y a été ômis non par oubli, mais sur ce que LL. HH. PP. esperoient que le Sr. de Heems seroit parti dans peu de jours pour Bruxelles & le Ministre de Sa Majesté qui y reside, en étant absent & dans l'incertitude du tems de son retour le Sr. van den Berg ne pouvoit être chargé de concerter avec le Sr. de Heems sur cette affaire conjoinctement avec lui, ce que l'on auroit autrement fait; d'ailleurs que les Sieurs Deputez de LL. HH. PP. à Bruxelles sont une fois pour toutes generalement chargez de concerter avec les Ministres de Sa Majesté de la Grande Bretagne toutes les choses qui regardent les Païs-Bas Espagnols; & que pour une preuve convaincante que l'intention de LL. HH. PP. n'a point été d'exclurre les Ministres de S. M. de la Grande Bretagne, immediatement après la periode touchant les ordres au Sieur van den Berg, il y est exprimé qu'il seroit donné connoissance de tout audit Sr. Comte de Strafford avec demande d'y vouloir concourir de la part de S. M. & sans cela il est pareillement parlé non seulement dans une, mais en diverses autres periodes depuis le commencement jusques à la fin, des Ministres de S. M. & de LL. HH. PP., Que LL. HH. PP. ne peuvent douter que ces éclaircissemens ne donnent une entiere satisfaction aux reflexions faites par ledit Sr. Comte de Strafford sur ladite Resolution & que ce qu'on en a inferé, ne tombe; & ainsi LL.

LL. HH. PP. s'assurent par consequent que le Sr. Comte de Strafford y aquiescera & la recherche & l'établissement des moïens necessaires pour le paiement du pain & du fourrage pour les Troupes Imperiales est une chose qui presse si au dernier point, que là-dessus Elles ne peuvent pas faire autre chose que de persister de nouveau dans ladite Resolution, n'ayant en ceci d'autre chose en vûë que l'avancement du bien commun qui veut que les Troupes Imperiales viennent dans les Païs-Bas tant plûtôt tant mieux, & qu'il faut auparavant trouver les moïens necessaires pour leur entretien. Et l'extrait de cette Resolution de LL. HH. PP. sera envoiée au Sr. de Borselé Envoié Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour de Sadite Majesté comme aussi un Extrait de la Resolution de LL. HH. PP. du 18. de ce mois avec une copie de la Lettre du Comte de Strafford, pour son instruction pour s'en servir de la maniere & là où il sera besoin. 1712.

Ce Comte pointilleux ne se contenta pas de cette Resolution. Il écrivit une autre Lettre. On y fit aussi une reponse par la Resolution qui suit.

Resolution en reponse à une Lettre du Comte de Strafford sur le voiage du Sieur Heems à Bruxelles pour la subsistance des Troupes Imperiales, du 7. Mars.

On a lû dans l'Assemblée une lettre du Sr. Comte de Strafford Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne écrite à Utrecht le 4. de ce mois adressée au Greffier Fagel, portant reponse à la Resolution de LL. HH. PP. du 27. du mois de Fevrier passé touchant le voiage que le Sr. de Heems étoit requis de faire à Bruxelles pour appuier de trouver les fonds necessaires pour l'entretien des Troupes Imperiales destinées à servir en Flandres l'Eté prochain.

Sur quoi ayant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'on donnera en reponse audit Sr. Comte de Strafford; que LL. HH. PP. croient que par leur Resolution du 27. du mois passé ont assez prouvé que leur Resolution du 18. precedent ne peut être autrement considerée que comme une suite de ce qui a été concerté avec ledit Sr. Comte de Strafford avant son depart pour Utrecht; pareillement que leur intention n'a nullement été de faire aucune alteration dans la presente forme du Gouvernement des Païs-Bas Espagnols, de sorte qu'ils ne croient pas necessaire d'entrer plus avant en contestation là-dessus. Que de leur côté n'aiant point eu d'autre pensée, que de conserver la bonne intelligence & l'harmonie avec Sa Majesté dans toute ses parties, autant qu'il depend d'Elles, pour une preuve de cela, ils requerent le Sr. Baron de Heems de remettre son voiage pour Bruxelles jusques à ce qu'il arrive le sentiment de Sa Majesté sur le contenu de la Resolution de LL. HH. PP. du 18. du mois passé. Mais puisque ledit Sr. Comte de Strafford convient avec LL. HH. PP. que les Troupes Imperiales peuvent être emploiées avec plus d'utilité que dans les Païs-Bas Espagnols, & que l'argent necessaire pour leur entretien doit se trouver dans lesdits Païs-Bas Espagnols que LL. HH. PP. s'assurent de son declaré zele pour l'avancement de la cause commune, que dans l'attente de la Resolution de Sa Majesté, il voudra bien aider à avancer cet ouvrage, autant qu'il lui sera possible, considerant que le tems presse fort, que pour profiter de l'avantage remporté dans l'incendie

1712. des magasins Ennemis à Arras, la Campagne doit s'ouvrir de bonne heure. Que les troupes Imperiales sont necessaires aux Païs-Bas, tant plûtôt, tant mieux: qu'avant qu'elles y arrivent, il faut contracter pour leur livrer le Pain & le Fourage, & qu'il faut pour cela du tems aussi bien que pour en trouver les fonds pour paier les Entreprenneurs. Et ainsi l'affaire demande la derniere expedition, & le moindre delai peut être d'un extreme prejudice pour le bien commun. Que là-dessus LL. HH. PP. souhaitent que cependant ledit Sr. Comte de Strafford, puisqu'il attend la reponse de Sadite Majesté, veuille écrire au Secretaire Laws à Bruxelles, afin d'aider en toute maniere à faciliter les moïens proposez par LL. HH. PP. dans leur Resolution du 18. du mois passé afin qu'il en puisse resulter un prompt effet; & qu'à la même fin LL. HH. PP. envoieront des ordres au Sr. Vanden Berg leur Deputé à Bruxelles. Qu'en consequence de ceci on priera le Sr. Baron de Heems de suspendre son voiage à Bruxelles, jusques à ce que la reponse soit venuë d'Angleterre. Que la copie de ladite lettre, avec un extrait de la Resolution de LL. HH. PP. sera envoiée audit Sr. Vanden Berg, & qu'il lui sera écrit, pendant l'attente de la reponse d'Angleterre, d'avancer l'affaire autant qu'il lui sera possible afin d'acheminer les moïens portez par la Resolution de LL. HH. PP. du 18. Fevrier & que ce qui y manque encore puisse aussi être trouvé. Qu'une pareille copie & Extrait sera envoiée au Sr. Van Borselen Envoié Extraordinaire de LL. HH. PP. à la Cour de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & qu'on lui écrira que puisque la venuë des troupes Imperiales dans les Païs-Bas, ainsi qu'il a été ci-dessus dit, presse extremement & que le Sr. Comte de Strafford a envoié la resolution de LL. HH. PP. du 18. du mois passé en Angleterre, & qu'il attend là-dessus la reponse, que là-dessus ledit Sr. Van Borselen fera les instances telles qui pourront porter coup, afin que les ordres à Sa Majesté soient promtement depechez ici, pour concourir aux moïens proposez par ladite Resolution, & que LL. HH. PP. croient les plus promts & les plus faisables, âfin que sans delai on puisse trouver les fonds pour l'entretien desdites Troupes Imperiales, afin que par leur manque le bien commun ne soit pas reculé.

L'on aprehendoit cependant quelque regimbement aux intentions des Etats Generaux de la part du Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols. Celui-ci étoit toûjours en dispute avec les Deputez des Etats. C'étoit par raport au droit des Marchandises, qui alloient de Hollande aux villes conquises. Ce Conseil-là venoit de faire de grandes plaintes sur l'inegalité respective de ces droits. Les Etats Generaux ordonnerent à leur Deputé Vanden Berg de representer à ce Conseil-là, qu'ils avoient toûjours jugé équitable qu'il y eut une égalité de droits sur celles qui alloient de la Hollande, aussi bien que des Païs-Bas Espagnols auxdites Conquêtes. Ils ajouterent qu'ils avoient même envoié le Commis general des Convois à Bruxelles pour y conferer là-dessus. C'étoit afin qu'on fit un reglement pour entretenir une bonne intelligence entre deux Païs si voisins. Cela n'accommodoit cependant pas les Habitans de ces Païs-là, & sur tout les trafiquans d'Anvers. Ils preten-

tendoient que cette égalité de droits étoit trop desavantageuse à leur Commerce, qui le feroit dechoir, au lieu que celui des Marchands de Hollande seroit florissant. Avec tout cela l'affaire des fonds pour le Pain & le Fourrage des troupes de l'Empereur restoit comme suspenduë par le contre tems apporté par le Comte de Strafford. Cela deplaisoit d'autant plus, qu'on s'étoit fait des idées fort avantageuses pour la Campagne. C'étoit sur une heureuse expedition qu'un Detachement des troupes des Alliez, venoit de faire. Il s'étoit mis en marche le premier jour de mars pour aller bruler les Fourrages, que les François avoient amassé à Arras. Ce corps arriva le 2. devant la Place. Il y éleva d'abord une ligne pour se couvrir. Les Ennemis voulurent faire une sortie. On leur tua quelques hommes & un Colonel, & on leur prit quelques Officiers & Soldats. Vers les quatre heures après midi on eut dressé les batteries. On tira bombes & boulets rouges vers plus d'une trentaine de gros tas de foin. Ceux-ci étant de la hauteur de 60. pieds, paroissoient par dessus les remparts. Les François s'empresserent de transporter ce Fourrage. En le remettant, ils en faciliterent l'incendie. Le feu fut grand toute le nuit. On comptoit qu'il y avoit bien douze à quatorze cens mille rations, & le tout fut consumé. Par-là il devint impossible aux Ennemis de reparer cette perte. La Ville n'en souffrit cependant point. C'étoit parceque le vent souffloit d'elle vers la Citadelle, & le foin étoit sur l'esplanade entre deux. Le 3., Les Alliez se retirerent en bon ordre. Les chariots des païsans, qui avoient porté les munitions, s'étant retirez, on ne put transporter 60. bombes de reste. Un officier les fit remplir & y laissa une meche. Les Ennemis voiant que les Alliez se retiroient, sortirent d'Arras. En s'avançant les bombes firent feu. Cela les épouvanta & ils s'en fuirent en desordre. 1712.

Cependant la Cour Britannique n'aprouva pas la Conduite du Comte de Strafford sur les affaires des Païs-Bas. C'est pourquoi le Baron de Heems presenta aux Etats Generaux le memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

SUr le concert, qui a été fait cet hyver entre les Ministres de Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Deputez de VV. HH. PP. pour le Corps de reserve des Troupes Imperiales, consistant en 23820. hommes soit emploié la Campagne prochaine aux Païs-Bas, & que les depences pour le pain & le fourage, qu'on a demandé de la part de Sadite Majesté Imperiale & Catholique soient fournis desdits Païs. Vos Hautes Puissances ont trouvé à propos par leur Resolution du 18. du mois dernier, de requerir le soussigné, pour qu'il fit un voiage à Bruxelles afin d'apuier la levée des sommes necessaires, pour le maintien dudit Corps des Troupes Imperiales, & pour faciliter les accords des Provinces de Brabant, Hainaut, & Flandres sur la petition d'un subside extraordinaire, qu'on leur feroit pour ce sujet; mais comme Elles ont souhaité par leur Resolution ulterieure du 7. du mois

Memoire de l'Envoié de l'Empereur touchant les troupes I. du 16. Mars 1712.

pre-

1712. present, qu'il voulut suspendre ce voiage pour les raisons y alleguées; & le soussigné considerant, que la necessité exige, que sans perte de tems on trouve & établisse les fonds requis, pour le livrement du Pain & Fourrage pout lesdites Troupes, d'autant qu'elles sont déja en marche, & arriveront successivement au mois prochain près de Mastricht, & puisque cette marche se fait conformement à ce qui a été unanimement trouvé bon, pour l'utilité & l'avancement de la Cause Commune, par les Ministres de Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sr. Comte de Strafford, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne; & les Srs. Deputez de VV. HH PP.; il a crû necessaire de declarer a VV. HH. PP. que Sa Majesté Imperiale & Catholique aura pour agreable, & que ce sera conforme à ses intentions, si le Conseil établi pour le Gouvernement des Païs-Bas prête les mains aux Ministres de Sa Majesté Britannique, & de VV. HH. PP., pour trouver les moïens, dont on a besoin, pour la subsistance desdites troupes, & qu'en cas de necessité, on puisse charger & engager pour cet effet les revenus de ses Domaines; Sa Majesté ne doutant point que les Etats des susdites Provinces des Païs-Bas ne donnent aussi en cette occasion une marque de leur attachement & zele pour l'avancement de son service, & de celui de la Cause Commune qui est inseparable des interéts de VV. HH. PP. par un promt consentement d'un subside Extraordinaire. Fait à la Haie le 16. de Mars.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

CE même Ministre fut outre cela en conference. Il y representa une assurance de la part de l'Empereur, qu'outre ses troupes pour la Flandre, il feroit marcher au mois de Mars encore vingt mille hommes de ses troupes pour le Rhin. Pour ce qui regardoit la Flandre, l'on pancha à se preparer pour y faire la Campagne. Il sembloit même que cela dut se faire de la part de la Grande-Bretagne. Du moins de Lieutenant General de Cavallerie Lumley étant arrivé d'Angleterre assura qu'il avoit des instructions pour cela. Il dit qu'il avoit ordre de conferer avec les Etats sur les operations. Le Comte de Srrafford ayant fait un tour d'Utrecht à la Haie parla sur un même ton que Lumley. Il assura par ordre de la Reine de ses soins pour pousser avec vigueur la Campagne. Il eut en même tems une conference de presque deux heures avec l'Envoié de Dannemark pour le renouvellement du Traité pour les troupes du Roi son Maître. Ce fut cependant sans rien avancer. Encore verra-t-on dans la suite, qu'il y suscitoit des difficultez sous pretexte du Commerce.

Sur ces bonnes esperances que l'Angleterre donnoit, les Etats trouverent à propos de faire marcher quelques Bataillons & 30. Escadrons de la Meuse pour

pour cantonner vers les Frontieres de la France. D'ailleurs ils firent appeller à une conference le Baron de Heems Ils le solliciterent pour son depart pour Bruxelles. Il y aquiesca & se mit pour cela en chemin. On convint avec le Comte d'Efferen Ministre Palatin pour faire continuer à servir en Flandres 4. Bataillons & 9. Escadrons de cet Electeur-là, moiennant la somme de 60. mille Ecus. Ce corps de troupes étoit la moitié à la solde de la Grande Bretagne, & la moitié à celle des Etats. Ceux-ci expedierent d'abord les ordonnances requises pour le paiement. L'on se plaignit cependant à ce Ministre-là que quelques unes des Troupes, qui étoient dans des garnisons sur la Meuse refusoient de marcher pour cantonner vers les Frontieres. Les Etats mirent aussi sur le tapis de faire la nomination des Generaux, pour servir en Campagne. Ils eurent pour cela une conference avec le Comte de Tilli & le General Dopft. L'exemple du regimbement de quelques Troupes Palatines, dont l'on vient de parler, porta quelques Troupes de Hesse, qui étoient à Maestricht, de faire difficulté de se mettre en mouvement, manque d'argent. Le Commandant de cette Ville-là fut assez étourdi, de donner là-dessus les arrêts au General Major Sacken, qui les commandoit. Les Etats écrivirent à ce sujet au Landgrave, pour excuser la faute du Commandant, qui s'étant cependant ravisé, avoit revoqué les Arrêts du General Sacken. Ils ajouterent en même tems qu'un pareil exemple pourroit influer à deconcerter les mesures prises. Pour rendre celles-ci bonnes on renouvella le Traité pour les Troupes Saxonnes encore pour un an. En vertu de cette Convention, le Roi AUGUSTE devoit renvoier les 3. Bataillons qu'il avoit rapellez pour la Pomeranie. Il devoit faire même partir incessamment 1500 recruës. Il s'étoit aussi obligé de ne pas rappeller ses Troupes à moins que les Suedois n'entrassent en Saxe ou dans ses autres Païs hereditaires. D'ailleurs ces Troupes ne devoient pas être censées sur le nombre de celles de son contingent pour l'armée de l'Empire sur le Rhin. Cependant ce Roi exigea que le fameux Acte de Neutralité pour la tranquillité de l'Empire, par rapport à la Guerre du Nord, subsisteroit en son entier. Quoique l'on ne s'attendit pas aux 9. bataillons & aux 4. Escadrons que la Cour de Prusse avoit rapellez au commencement de l'hyver, dont le Roi de Prusse avoit dit au Ministre des Etats qu'il avoit besoin à cause des mouvemens des Alliez du Nord contre la Pomeranie. L'on refusa l'offre de quelques Princes pour d'autres Troupes. L'on fit la même chose à la proposition des Cercles associez, qui offroient de donner 20. mille hommes, qui seroient en état dans 4. ou 6. semaines. C'étoit suivant un projet qu'il y avoit eu sur le tapis depuis deux ans. Ils ne demandoient pour ce nombre de troupes que 500. mille Ecus. Les Etats remedierent aussi à diverses plaintes de la part de quelques Princes. Elles rouloient sur le paiement de plusieurs arrerages pour leurs Troupes respectives. A cet effet les Etats avoient été accablez de Memoires des Ministres de ces Princes-là. On passe sous silence ces Memoires, pour éviter

1712.

1712. une prolixité superflue. On y remedia par des ordonnances pour le paiement de quelques sommes.

A ces occupations relatives à la Campagne, on ajoutera ici celles sur d'autres matieres avant son ouverture. Les Etats Generaux reçurent une Lettre datée du 25. Janvier du Conseil Privé de la Principauté de Liege. Elle tendoit à donner le pouvoir au Resident de ce Païs-là, de renouveller le Traité entre les Etats, & cette Principauté. Ce Resident eut sur cela une Conference avec les Députez des Etats le 6. de Fevrier. Il y produisit quatre articles que voici.

Articles proposez par le Ministre de Liege pour renouveller le Traité. du 6. Fevrier.

ARticles proposez le 6. Fevrier à une conference par le Ministre de Liege, pour inserer au Traité qui sera renouvellé avec LL. HH. PP. Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, de la part du Conseil Privé de la Principauté de Liege.

I. Que ce Traité ne durera que jusques à la conclusion de la Paix, & que la somme d'argent dont il sera convenu, ne se paiera que jusques à ladite Conclusion de la Paix, *ad ratam*.

II. Que le Païs de Liege sera exemt, en vertu de ce Traité, de toutes sortes d'exactions & charges, du quel nom Elles puissent être nommées specialement des Logemens des Troupes Alliées, soit auxiliaires ou autres & qu'à cette fin le Regiment de Prusse qui est actuellement logé dans la Campine, en sera délogé, sans pouvoir rentrer ou un autre à sa place, dans ledit Païs, si la Paix ne se fait point; & qu'en cas que ce logement des Troupes susdites s'y feroit, qu'il sera permis aux Etats de Liege, en vertu de cet Article, & sans autre Resolution ou ordre, de rabattre de leur subside la somme que ce logement couteroit au Païs.

III. Que ledit Païs aiant encore été chargé de quantité d'autres demandes & nommement d'une grande somme d'argent pour les Troupes Imperiales, directement contre le Traité LL. HH. PP. accorderont qu'en vûë de tant de demandes contraires audit Traité, ledit Païs soit dechargé d'une partie des subside qui a été promis ci-devant.

IV. Que comme LL. HH. PP. & le Conseil d'Etat, ont ordonné à leurs partis de ne rien exiger dans les villages du Païs de Liege, & que ce nonobstant ces partis ne laissent pas de harceler les Païsans & se faire nourrir LL. HH. PP. feroient renouveller & executer vigoureusement lesdites defenses sans aucune connivence.

Signé,

NORF,

LES Deputez se chargerent d'en faire le raport. La plus grande difficulté, pour ce renouvellement venoit de ce que ceux de Liege pretendoient une diminution des subsides qu'ils paioient. Les Etats en vouloient plûtôt une augmentation. Ainsi le renouvellement ne pouvoit être que sur le pied

1712.

pied precedent. Ce Chapitre eut lieu de faire quelques plaintes ſur les Troupes; mais comme ce n'étoit que pendant & vers la fin de la Campagne, on en parlera en ce tems-là. Pendant que ce Reſident negocioit cette affaire, il preſenta aux Etats un memoire, pour reclamer un Criminel, accuſé de crimes atroces, qui, au lieu d'être remis à Liege, avoit été tranſporté à Maeſtricht. Voici ce memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Liege ſur un criminel du 13. Fevrier.

COmme entre autres gros crimes qui ſe ſont commis depuis quelque tems dans le quartier de Heron Païs de Liege & aux environs, il eſt arrivé, le 8. du paſſé, que le Greffier de Ritine, Dependance dudit quartier a été étranglé & jetté dans un foſſé, dont certain Henry Braſſines eſt ſoupçonné être complice, & que l'officier du lieu a crû le devoir ſaiſir, le Conſeil privé de la Principauté de Liege a prié ſon Excellence Mr. le General Comte de Tilli, de le faire amener à Liege en ſûreté, pour lui faire faire ſon procès, étant déja jugé pour d'autres crimes; ſur quoi ladite Excellence aiant ordonné une Troupe de la Garniſon pour le prendre, ledit Conſeil a été fort ſurpris d'aprendre qu'au lieu de l'amener à Liege, il l'a fait conduire à Maeſtricht, ſous pretexte qu'il auroit été repeté par Mr. le General Dopft, auquel ledit Conſeil aïant écrit iterativement pour être informé du ſujet qui l'auroit porté à reclamer ce criminel, qui n'a jamais paſſé pour militaire & qui eſt accuſé de pluſieurs crimes, dont les raports & accuſations ſe multiplient tous les jours, & le priant de renvoier ce malheureux, non ſeulement pour le faire punir au lieu de ſes delits, à l'exemple des autres, mais ſur tout, pour lui faire declarer ſes complices & pour purger ce quartier infecté au grand préjudice du public & du commerce; ledit General a repondu à la ſeconde Lettre du dit Conſeil que l'affaire n'étoit plus dans ſon pouvoir, & qu'il en avoit écrit à ſes principaux; Ce qui a obligé ledit Conſeil d'ordonner au ſouſſigné de prier VV. HH. PP. de ſa part par ce Memoire qu'il leur plaiſe de lui faire delivrer ce Criminel afin qu'il n'échape pas le chatiment qu'il a mérité depuis pluſieurs années; car de la maniere qu'il vient d'être chargé, c'eſt un grand ſcelerat, étant entr'autre choſes accuſé d'avoir mis le feu à une maiſon pour une querelle qu'il avoit eu; d'être convaincu d'avoir decoché ſon fuſil, dont un enfant qui étoit à côté fut bleſſé, en lui lachant quantité de coups de baionette, & le laiſſant pour mort ſur la place, outre pluſieurs autres forfaits, qui doivent faire horreur, & ne peuvent pas être tolerez dans un Païs de juſtice & de police; & comme il eſt ſujet du Païs de Liege, ſaiſi par un de ſes Officiers & point militaire, qu'auſſi il importe au public que ſes complices ſoient decouverts pour purger le Païs de cette eſpece de ſcelerats. Le ſouſſigné ne doute pas que VV. HH. PP., en vûë de la juſtice, ne lui accorderont ſa demande, en faiſant delivrer audit Conſeil ce criminel. Fait à la Haie le 13. Fevrier 1712.

Signé, NORF.

1712.

Peu de jours apres il en presenta un autre sur la même matiere, dans les termes qui suivent.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Resident de Liege pour avoir un prisonnier. du 2. Mars.

Le soussigné, Conseiller & Resident de la Principauté de Liege aiant eu l'honneur de representer à VV. HH. PP. de la part du Conseil privé Imperial de ladite Principauté, par son Memoire du treizieme du passé, les crimes dont certain Henry Brassines, Liegeois, prisonnier à Maestricht, étoit accusé; avec les raisons pour lesquelles il devoit être delivré à la justice ordinaire de Liege, pour en être jugé, selon qu'il sera trouvé coupable, & Vos Hautes Puissances ont renvoié le dit Memoire au General Comte de Tilli, en lui ordonnant qu'il leur donnât son avis sur ce sujet.

Et comme le soussigné est informé que cet avis est donné, & qu'il ne doute pas que VV. HH. PP. n'en auront vû que la Demande dudit Conseil Imperial est juste, & qu'il importe à la justice que ce prisonnier soit delivré à son juge competant, pour en être jugé, & pour decouvrir ses complices. Le soussigné se trouve obligé, par des ordres reïterez dudit Conseil, de prier VV. HH. PP. qu'il leur plaise de lui accorder sa Demande. Fait a la Haie ce 2. Mars 1712.

Signé,

Norf.

L'on a mis ces Memoires, parce qu'il s'agissoit de la jurisdiction competente.

Dans ce tems-là Ceux de Mons representerent aux Etats de Hainaut leurs pretensions en vertu de la Capitulation de Mons sur le Comte de Bergeick. Celui-ci avoit été laissé avec d'autres ôtages à Mons lors de la reddition de cette Place. On remit à en faire un examen. Les Etats reçurent aussi un Memoire de la part du Chapitre de Cologne; On en dira la raison après qu'on aura inseré le Memoire même.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Chapitre de Cologne, pour ses interets à la Paix. du 21. Mars.

C'Est une chose assez connuë à VV. HH. PP., de quelle maniere l'Electorat de Cologne a été accablé & ruiné pendant tout le cours de la presente Guerre; & qu'on s'est saisi à force ouverte de quelques Villes, Baillages, Terres & revenus qui en dependent, directement contre les Constitutions de l'Empire & la teneur de la Grande Alliance, bien que le Chapitre Metrapolitain, administrant ledit Electorat, ait toûjours concouru de toutes ses forces pour soutenir la Cause Commune, avec une fermeté & fidelité inviolable, & qu'il a eu la prevoiance & l'honneur de s'unir avec leurs Altesses Electorales & Serenissimes de Maience, Tréves & Palatine, comme Membre

bre du Cercle Electoral de l'Empire, pour être compris dans la Grande Alliance; de sorte qu'en vertu d'icelle il doit jouir de tous les avantages & effets qui y sont stipulez par les Puissances & Parties interessées. 1712.

Mais puisque toutes les remontrances faites jusques ici pour y parvenir n'ont pas encore eu l'effet desiré, lesdites Villes, Baillages, terres & revenus étant encore actuellement occupez par d'autres Puissances, ledit Grand Chapitre se promet de la generosité & dela bienveillance de VV. HH. PP., qu'Elles seront portées d'apuier les interêts dudit Electorat, tant par raport au voisinage, qu'en vertu de la Grande Alliance, afin que pendant le cours des Traitez de Paix à faire, il soit entierement retablis dans ses Etats & que ce retablissement soit affermi expressément par le Traité qui en sera fait.

Et c'est dans cette confiance que le soussigné Envoié Extraordinaire dudit Grand Chapitre a ordre de prier très-humblement VV. HH. PP. qu'il leur plaise de donner les ordres necessaires à Mrs. leurs Plenipotentiaires au Traité de Paix à Utrecht, à ce que par leurs bons offices & entremise, ils cooperent à procurer audit Electorat la susdite restitution des Villes, Baillages Places & de tous les revenus qui en dependent. Le soussigné pouvant assurer VV. HH. PP. que ledit Chapitre, en conservant un éternel souvenir, ne manquera pas aussi de leur en temoigner, dans toutes les occasions, sa reconnoissance. Fait à la Haie ce 21. Mars 1712.

Signé,

SOLEMACHER.

Ce Ministre specifia verbalement qu'on eut le soin dans le Traité de Paix de faire vuider Rhinberck par les Troupes de Prusse, & Keyserswert par les Palatines. Celui de Liege se porta à y ajouter Bonn par celles des Etats. Il insista aussi de son côté qu'on en feroit de même touchant Liege & Huy. On leur demanda quelle sûreté l'on pouvoit esperer, si l'on retiroit les Garnisons de toutes ces Places-là. Cela venoit de ce que les Etats ne pouvant avoir aucune sûreté ferme pour leur Barriere de la part de l'Angleterre, en traitoient avec les Ministres Imperiaux. Cette matiere ne commençoit cependant qu'à se developer. Cependant on eut une Lettre d'Utrecht de bonne main. On pouvoit voir par cette Lettre qu'elle étoit en quelque maniere dégrossie. Voici la Lettre même.

Lettre d'Utrecht. du 5. Avril.

LEs Ministres de l'Empereur ont donné par écrit leur *Ultimatum* aux Hollandois touchant leur Barriere Consistant en substance.

Que Sa Majesté Imperiale ne peut pas permettre qu'ils fortifient Lier, Halle, le Château de Gand, Dendermonde, ni Ostende. Comme n'étant de leur Barriere, & ne servant qu'à rendre les Etats Maitres absolus du Païs-Bas, en cas qu'il leur en prit envie, & y empêcher le Commerce des Anglois, outre que les Peuples du Païs-Bas, & nommement Bruxelles & au-

1712. autres Principales Villes regardoient cela comme pour les resserrer de trop près.

Que les Gouverneurs des Places des Païs-Bas où il y aura Garnison Hollandoise devront aussi bien prêter serment de fidelité à Sa Majesté Imperiale qu'aux Etats Generaux des Provinces Unies.

Que dans lesdites Villes, les Hollandois ne pourront se mêler d'aucune affaire Civile ni Ecclesiastique, mais seulement de ce qui touche le Militaire.

Que les Revenus desdites Villes & de leurs dependances, ou Chatelenies ne devront apartenir auxdits Etats, mais seulement, on leur assignera, hors d'iceux, la somme de deux millions de florins pour le maintien des Garnisons, mais point de Souveraineté.

Que l'Empereur plûtôt que de leur accorder ce qu'ils demandoient, aimeroit mieux delaisser & abandonner lesdits Païs-Bas Espagnols & faire la Guerre ailleurs.

Pour ce qui touche la Gueldre Espagnole, que les Etats pourront mettre Garnison dans Venlo, Ruremonde, & Stevenswert, en leur fournissant cent milles florins.

Quant à Liege, Huy & Bonn, comme Elles sont des Villes de l'Empire, l'Empereur ne permettra pas d'y mettre garnison Etrangere, mais comme l'Etat pourroit craindre quelque chose de la part de l'Electeur de Cologne pour ses interets particuliers, l'Empereur promettra d'y mettre Garnison de l'Empire qui ne pourra être suspecte aux Hollandois.

Ce qu'on avoit apris là-dessus plus precisement étoit qu'il y avoit eu entre ces Ministres là & ceux des Etats des conferences. Il y avoit même eu entr'eux quelques fortes paroles. Cela venoit de ce que ces Ministres-là pretendoient d'avoir droit de reclamer les Villes conquises. Ils disoient qu'il étoit vrai qu'elles avoient été cedées par les Traitez d'Aix la Chapelle, de Nimegue & de Riswick, mais que ç'avoit été dans un état de violence, de laquelle on pouvoit revenir par le changement des circonstances. Les Deputez des Etats n'entendirent ce mot *droit* qu'avec surprise. Ils alleguoient que c'étoit des Conquêtes faites sur la France, à laquelle ces Villes avoient été cedées sans reserve de les reclamer à perpetuité. D'ailleurs que c'étoit de la convenance des Etats de les avoir en Souveraineté pour leur sûreté. Les Imperiaux repondoient, que si ces villes avoient été conquises, ç'avoit été a l'aide des Troupes des Alliez. On leur avoit repliqué que les Etats en avoient cependant fourni les fraix.

Outre ces Conferences l'on en eut d'autres avec le Comte de Strafford. Celui-ci s'y trouvoit pour assister le Chevalier Wishart qui étoit arrivé d'Angleterre. Il étoit chargé de concerter avec les Etats les Armemens maritimes. Il leur presenta pour cela un Memoire de la teneur suivante.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Chev. Wishart sur la Flotte du 16. Mars.

LE soussigné Chevalier Wishart, un des Commissaires de l'Amirauté de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & un des Amiraux de sa Flotte, se donne l'honneur de faire savoir à VV. HH. PP., que la Reine a donné au dit soussigné Plein-pouvoir par sa commission, sous le grand Seau de la Grande Bretagne, dont il est ci-joint une copie, de traiter avec les personnes qu'il plaira à VV. HH. PP. de deputer, touchant le nombre, la jonction & les operations de la Flotte confederée, pour les differens services de cette année mille sept cent douze, Sa Majésté a aussi ordonné au Chevalier Wishart, immediatement après son arrivée à la Haie, de representer à VV. HH. PP. qu'il est de la derniere consequence à la Cause Commune qu'on fasse les plus grands efforts imaginables pour continuer la Guerre en toutes ses parties, avec vigueur même, en cas que la Negociation présente, que Sa Majesté en concert avec ses Hauts Alliez a déja commencée ne réussisse pas pour parvenir à une Paix generale. Et comme il est à craindre que les Ennemis puissent gagner quelque avantage pendant le cours de ce Traité, en observant le delai où bien la froideur des Alliez, par raport aux affaires maritimes, qui est une partie si essencielle du service: Sa Majesté, pour prevenir autant qu'il sera possible, des coups fatals qui peuvent arriver sur cet article, a envoyé ledit Chevalier Wishart, pour regler promptement la jonction de ses Vaisseaux, avec ceux de VV. HH. PP., & pour concerter avec Vos Députez les operations necessaires pour ladite année, en consequence du Traité signé à Westmunster au mois de Juin mille sept cent trois. Et ledit Chevalier Wishart est prêt d'entrer en conference avec eux tout aussitôt que VV. HH. PP. le desireront. Et pour ouverture de ces Conférences, Sa Majesté a commandé au dit soussigné de faire savoir à VV. HH. PP. qu'outre les Vaisseaux qu'Elle emploie a présent dans la Mediterrannée, Elle doit équiper quinze Vaisseaux de ligne, pour le service de la Manche, lesquels seront prêts à joindre aux neuf Vaisseaux de VV. HH. PP. de même qualité le mois d'Avril prochain, Sa Majesté desirant très-instamment, que ladite quote-part des Vaisseaux de l'Etat, soit pareillement prête de se joindre à la sienne dans le tems préfix à Spitheat. Sa Majesté doit aussi équiper six autres de ses Vaisseaux de ligne, avec quatre Fregates pour croiser sur les Ennemis à Dunkerk, desirant en même tems VV. HH. PP., de faire équiper six de Vos Vaisseaux de même qualité pour ce service, & qu'ils soient envoiez aux Dunes le premier jour d'Avril prochain au plus tard. A la Haie ce Seiziéme jour de Mars. 1712.

Signé,

WISHART.

LES Etats convoquerent là-dessus les Deputez des differentes Amirautez de

1712. de la Republique. C'étoit pour resoudre avec eux sur le nombre des Vaisseaux pour le contingent des Etats. Pour mettre les Amirautez en état de les armer, on leur distribua jusques à dix huit cent mille florins, pour relever avec cet argent comptant, leur credit qui avoit reçû quelque atteinte. Comme cependant on n'en vint pas à une precise resolution sur le nombre des Vaisseaux, ce Chevalier presenta quelques jours après un autre Memoire tel que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Chevalier Wishart sur la jonction des Flottes. Mars 1712.

Le soussigné Chevalier Wishart, Commissaire de l'Amirauté, & un des Amiraux de la Flotte de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, a l'honneur de faire savoir à VV. HH. PP. que ledit soussigné ayant le Seizieme de ce mois presenté un Memoire à VV. HH. PP. touchant la jonction de la Flotte Confederée, à laquelle il n'a pas encore eu de reponse.

Et le service de Sa Majesté requerant la presence dudit soussigné à Londres, Sa Reine l'a chargé de faire instance auprès de VV. HH. PP. pour avoir, au premier jour, une Resolution Categorique & positive sur les divers Sujets, non seulement du dit Memoire, mais aussi sur ceux d'un Traité futur pour l'année courante, lequel il a eu l'honneur de delivrer és mains de VV. HH. PP. A la Haie le 27. Mars 1712.

Signé,

WISHART.

On eut encore des Conferences avec ce Chevalier. Les Etats panchoient à aquiescer à tout l'armement, & de la maniere que la Grande Bretagne vouloit l'exiger pour ne pas lui susciter de l'ombrage au cas qu'ils eussent fait de leur chef un assez gros armement pour être en bonne posture sur Mer, puisque c'étoit à l'instance même de la Grande Bretagne. On convint avec ce Chevalier sur le contingent des Navires selon sa proportion. Il n'y eut que quelque petite difference sur leur rang de grandeur ou de petitesse.

Après ce reglement maritime, il y eut quelques Conferences entre les Deputez des Etats & le Prince Eugene de Savoie. Le Chevalier Ruzzini, Ambassadeur de Venise pressentit ce Prince pour la médiation de sa Republique pour la negociation de la paix. On trouva à propos de ne pas repondre là-dessus, parce quon ne panchoit nullement à y admettre aucune mediation. Le Resident Norff, pour faire l'officieux, tacha d'insinuër qu'on ne pouvoit cependant pas s'en passer. Il representa que l'on voioit bien que les affaires n'avançoient point. Il allegua que même à la Paix de Munster, après diverses Negociations par écrit pendant un long temps, l'on s'en étoit lassé, & qu'il falut en venir à negocier par un Mediateur. On n'en vouloit point, parce que l'on craignoit que la Grande Bretagne ne voulut s'eriger en cette qualité. Cela y auroit cependant trouvé de grands obstacles. On en craignit en ce tems-là un de la part des Plenipotentiaires François,

çois, sur ce qu'ils avoient insinué dans des conversations particulieres, qu'ils ne pouvoient pas traiter sur les affaires d'Espagne, puisqu'elles dependoient de la cour de Madrid. Ils avoient ajouté qu'ils ne pouvoient pas non plus traiter sur celles des Païs-Bas Espagnols, puisqu'ils avoient été cedez à l'Electeur de Baviere. On conjectura par-là qu'ils avoient en vûë de demander l'admission des Plenipotentiaires de Madrid & de cet Electeur-là. Comme la cession de question regardoit un païs dont on étoit en possession, on inferoit de-là qu'il y avoit quelque intrigue concertée entre la France & le Ministere Britannique. L'on ne se trompoit pas, ainsi que l'on verra dans l'article de la Grande Bretagne. Les gens se defioient toûjours de plus en plus de ce dernier. L'on regardoit la conduite qu'il faisoit tenir à son parti Parlementaire, fort mal soutenuë. C'étoit entre autres choses contre le Lord Townshend. On avoit beau, disoient-ils, le noircir par des allegations empruntées de l'imposture. Les Ministres qui avoient negocié avec lui en conservoient une haute idée. Sa Memoire seroit toûjours, ajoutoit-on, en veneration en Hollande, par sa sagesse, son habileté & ses autres belles qualitez. On a pretendu qu'elles brillerent d'avantage dans la suite après son depart. 1712.

Pendant ce tems-là le Prince Eugene eut plusieurs Conferences avec les Etats. Quelques unes roulerent sur les affaires d'Espagne, & sur tout de la Catalogne. On se reserve d'en parler dans un article particulier. Ce Prince depecha un Exprès à Vienne. En attendant son retour il alla faire un tour à Utrecht, pour s'y aboucher avec les Ministres Imperiaux. Mais cela fut deguisé par un pretexte, qui fut d'aller diner chez le Comte *Passionei* son bon ami, qui lui avoit beaucoup vanté l'habileté de son Cuisinier. Ce Prince fut bien-tôt de retour. Il eut encore une Conference pour concerter les mesures necessaires pour la Campagne. L'on crut cependant qu'elles seroient éludées par les François. L'on se fondoit sur ce que dans une expedition projettée de prendre poste sur la *Sensete*, en voulant l'executer, l'on s'étoit aperçû que les Ennemis avoient été avertis de toute la manœuvre des Troupes des Alliez. Aussi les avoit-on trouvez par tout postez pour en rendre l'entreprise impossible. Cela donna lieu à craindre qu'ils seroient avertis de tout pour l'avenir. Les gens entendus ne s'en étonnoient pas, puisque l'on avoit remarqué, que, dans les conferences tenuës à Utrecht les François étoient informez d'abord de tout ce qui s'y étoit passé, comme s'ils avoient été presens. On en inferoit qu'il faloit qu'il y eut parmi les Alliez de faux freres, infiniment plus dangereux que ceux, disoit-on, que le boute-feu Docteur *Sacheverel* voulut à tort designer à Londres dans son sermon seditieux qui donna le branle a tout ce qu'on a vu ensuite en Angleterre. On étoit allé même si loin qu'on n'hesitoit point de fixer la personne qui joüoit à Utrecht le perfide rolle de raporteur. Tout cela n'étonna point le Prince Eugene. Il demanda aux Etats s'ils jugeoient qu'il fut du service qu'il allât à l'armée. Les Etats prirent là-dessus la Resolution suivante.

1712.

Resolution de LL. HH. PP. du Samedi 16. Avril.

LE Sr. *Broeckhuisen* & autres Deputez de LL. HH. PP. aux affaires étrangeres ont été, avec quelques-uns des Deputez du Conseil d'Etat, en Conference avec Mr. le Prince Eugene de Savoie. Ils ont raporté à l'Assemblée que ledit Prince a demandé de savoir si LL. HH. PP. jugent qu'il soit du service qu'il parte pour l'Armée, & de quelle maniere il apartient d'agir avec l'Armée.

Surquoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté que ledit Sieur Prince de Savoie, qui se trouve ici present sera prié, ainsi qu'il l'est par celle-ci, puisque l'armée est déja en partie formée, & les Troupes en marche de tous côtez pour continuër à la former, de sorte qu'elle le sera dans peu de jours, que les Troupes Imperiales qui sont attenduës aux Païs-Bas ont encore besoin de quelque tems avant qu'elles y soient, que ledit Prince, sans attendre ici l'arrivée de ces troupes, veuille se rendre, le plûtôt qu'il sera convenable, à l'Armée, pour aider à diriger, par son experience & sa sagesse, les operations militaires, & d'agir de concert avec les Sieurs Deputez de LL. HH PP. & les Generaux qui sont presens à l'Armée, suivant que les circonstances des affaires pour le meilleur du bien commun seront jugées pouvoir y contribuër. Et seront les Srs. Deputez de LL. HH. PP. à l'armée & les Generaux Commandans chargez de correspondre & de passer de concert avec ledit Prince, sur tout ce qui peut y servir.

COMME ce Prince se preparoit à partir, il fut informé de deux choses qui lui firent beaucoup de plaisir. L'une étoit qu'il fut détrompé de quelque insinuation, qui avoit été faite de quelque inconstance de la Cour de Turin. Le Ministre des Etats à cette Cour-là venoit de mander que diverses propositions dangereuses, que le Comte de Peterborough avoit faites à Son Altesse Roiale n'avoient pas, non seulement été acceptées mais même point goûtées. L'autre étoit que l'ouverture que le Baron de *Heems* avoit faite aux Etats de Brabant, Flandres & Hainaut avoit eu un bon succès. C'étoit par raport aux fonds pour l'entretien des Troupes Imperiales & pour un subside extraordinaire, dont on a parlé plus haut. C'étoit non obstant l'oposition du Comte de *Straffort* à la negociation de 550 mille florins sur les Bureaux de Gand, Bruges & Ostende. Cette oposition avoit été legerement fondée. C'étoit sur ce que les Marchandises de la Grande Bretagne seroient par-là surchargées de droits. On representa, de la part des Etats, que de telles idées étoient sans fondement, puis qu'il ne s'agissoit que de la continuation des droits déja établis qui rejaillissoient également sur les Marchandises de la Grande Bretagne & des Etats. On ajouta même que cette Negociation avoit été proposée par le Comte d'*Orery* de la part de la Reine même. Le Prince conçut par-là de bonnes idées. Les Etats même en eurent de pareilles. Elles ne durerent pas long-tems. Deux jours après, le Comte de *Straffort* se rendit d'Utrecht à la Haie. Il y demanda une conference. L'on fut surpris de ce qu'il dit. Voici

ci la relation de ce qui s'y paſſa, & la reponſe que les Etats lui firent. 1712.

Relation de la Conference tenuë entre le Comte de Strafford *& les Deputez des Etats, du Lundi* 18. *Avril* 1712.

En premier lieu ce Comte preſenta une lettre de la Reine du premier Avril, nouveau ſtile que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ.

Lettre de la Reine d'Angleterre du 21. Mars 1711. ou 1. Avril 1712.

NOus avons reçû vôtre Lettre du 14. de ce mois, dans laquelle vous repreſentez que comme la ſaiſon eſt fort avancée, il faudra qu'on expedie, ſans perte de tems, tous les préparatifs neceſſaires pour commencer la Campagne, & pour profiter de ce dernier coup que nos Troupes ont donné aux Ennemis en brulant leur Magaſin de Fourrage. En reponſe de quoi Nous vous faiſons ſavoir que dans cette année, comme dans les precedentes rien n'a été negligé de nôtre côté pour nous mettre en état d'entrer en Campagne de bonne heure & d'agir avec vigueur contre les Ennemis. L'argent requis pour fournir les magaſins a été remis. Les ordres ont été envoiez au Sr. Lumley General de nôtre Cavallerie, de concert avec les Lieutenants Generaux Withers & Cadogan de faire les contracts pour le pain & pour les chariots, leſquels contracts ſont actuellement faits. Un grand nombre de recrues, eſt déja parti & on n'attend à l'heure qu'il eſt qu'un vent favorable pour faire paſſer la Mer au reſte des recruës, aux chevaux de remonte, aux habillemens de Guerre, & enfin à tout ce qui doit partir d'ici pour le ſervice de Flandres. Le Duc d'Ormond que nous deſtinons au commandement de nôtre armée, ne manquera pas de partir auſſi dans peu pour ſe rendre auprès de vous, & pour concerter avec vous les operations de la Campagne. Les négociations de Paix ne nous ont pas empêché de faire tout ce qui nous a été poſſible pour le bien du ſervice tant en Flandres qu'ailleurs & nous eſperons que vous aurez ſoin de contribuër vos quote-parts pour le ſoutien de la Guerre dans toute ſon étenduë. Le Comte de Strafford a ordre de vous repreſenter quelles depenſes nous ſommes en état de prendre ſur nous, & nous ne doutons nullement que vôtre zele pour la Cauſe commune ne vous porte à concourrir avec nous, en ſatisfaiſant à cette proportion qui ſelon la raiſon & ſelon l'équité vous revient. Il nous ſera d'une très-grande ſatisfaction d'en recevoir vos aſſûrances par la reponſe que vous donnerez aux repreſentations de notre Ambaſſadeur.

Comme le Chevalier Wishart, un des Commiſſaires de nôtre Amirauté ſe trouve preſentement auprès de vous, pour regler entre autres choſes les proportions des Vaiſſeaux, qui doivent être fournis pour chaque branche du

1712. service naval; nous vous prions, puisque la saison est si fort avancée, de lui donner promtement une reponse positive aux instances qu'il fera de notre part, afin que nous soions d'autant mieux en état de prendre les mesures convenables pour la sûreté de nos Côtes & de notre Commerce, & pour agir offensivement contre les Ennemis.

Nous nous servons en outre de cette occasion pour vous remercier de votre lettre du 19. du mois passé & pour vous repeter qu'il n'y a rien que nous aions plus à coeur que d'obtenir une bonne & suffisante Barriere pour vôtre Republique. Les grands efforts que nous avons depuis tant d'années faits pour pousser la Guerre dans les Pais-Bas, aussi bien que les engagemens que nous avons pris, suffisent pour vous convaincre de cette verité. Quant à ces points du Traité des Barrieres, sur lesquels nous souhaitons des explications & des modifications raisonnables, afin de mettre les interêts de nos peuples en sûreté, & leurs esprits en repos, les Ministres Plenipotentiaires qui sont de nôtre part à Utrecht, ont des instructions très-amples. Ils sont en même tems munis d'un Plein-pouvoir de conclure avec ceux qui seront nommez pour vous à cet effet, un accord qui puisse terminer cette affaire à l'amiable & à la satisfaction commune. Un accord de cette nature ne manqueroit pas de devenir encore une nouvelle, liaison de la bonne correspondance & de l'amitié parfaite qui a subsisté entre nous pendant le cours de nôtre Regne; l'affermissement desquelles sera en tout tems un des plus grands de nos soins. Ecrit à notre Cour de St. James le 21. jours de Mars l'an 1712. & de notre Regne le onzieme.

Vôtre bonne amie,

ANNE REINE.

St. John.

Apres cela il a instamment representé & demandé.

I. Que par raport à la Guerre des Pays-Bas, LL. HH. PP. veuillent fournir ce qui y manque aux Troupes, suivant la proportion de Sa Majesté, ce manquement consistant un peu au de-là de sept mille hommes, ou que Sa Majesté diminuera à proportion ses Troupes, mais puis que Leurs Hautes Puissances par leur Resolution du premier du Courant, ont en quelque maniere repondu, & qu'on l'a communiquée audit Comte, qui a écrit là-dessus, & qu'il faut attendre le sentiment de la Reine, il ne pouvoit cependant s'empêcher de dire que Sa Majesté ne pouvoit pas contribuër un homme de plus dans la Guerre aux Païs-Bas, que sa quote-part à proportion des Troupes de l'Etat.

II. Touchant la Guerre d'Espagne, que les onereuses dépenses que Sa Majesté à jusques à present faites pour y soûtenir la Guerre, lui serviroient pour une valable excuse de ne pas y contribuër d'avantage, & d'en laisser tout le fardeau à un autre. Que cependant le Prince Eugene de Savoie aiant representé à Sa Majesté l'importance de pousser la Guerre en Espagne, & ayant pour

pour cela demandé une ſomme de quatre millions d'Ecus Sa Majeſté avoit conſenti à en fournir un tiers, dans l'attente que Leurs Hautes Puiſſances fourniroient l'autre tiers. Que là-deſſus il demandoit d'avoir d'abord une Reſolution poſitive & claire de Leurs Hautes Puiſſances puiſque la ſaiſon étoit ſi avancée, que l'affaire n'admettoit aucun delai, afin que Sa Majeſté puiſſe prendre là-deſſus ſes meſures, & qu'Elle ne contribuera pas ce tiers, à moins que Leurs Hautes Puiſſances ne contribuent leur tiers puiſque la ſomme de 4. millions de Rixdallers étoit neceſſaire pour ſoutenir la Guerre en Eſpagne, & que s'il venoit à y manquer quelque choſe, le reſte ne ſeroit d'aucune utilité, mais ce ſeroit un argent perdu. C'eſt pourquoi il demandoit à Leurs Hautes Puiſſances au plûtôt une poſitive Réſolution. 1712.

III. Que pour la Guerre en Portugal Sa Majeſté y a contribué au de-là de ſa part, ſuivant le Traité avec le Roi de Portugal. Que Leurs Hautes Puiſſances ont veritablement envoié leur quote-part d'un tiers des Troupes en Portugal & les y ont entretenuës juſques à ce qu'elles ont paſſé de Portugal à Valence & en Catalogne; mais qu'Elles n'y ont pas remplacé ces Troupes, pendant que Sa Majeſté a remplacé les ſiennes en Portugal juſques au nombre de neuf à dix mille hommes, ainſi au de là de la quote-part de Sa Majeſté & de celle de l'Empereur. Qu'ainſi il étoit chargé de demander que Leurs Hautes Puiſſances puiſſent remplacer leurs Troupes en Portugal, & que ſi Leurs Hautes Puiſſances n'y ſatisfont, Sa Majeſté, ſuivant ſon engagement avec le Parlement, ne pourroit y entretenir ſes Troupes, & y fournir ſa quote-part. Que pareillement on faiſoit beaucoup de plaintes que les ſubſides promis étoient mal païez par l'Etat, particulierement au Roi de Portugal, & que cela étoit allegué comme une raiſon pourquoi l'on preſſoit Sa Majeſté de païer plus promtement ſa quote-part des ſubſides. Que le Parlement ayant prié Sa Majeſté de ne faire point le paîment des ſubſides qu'à proportion de ceux de l'Etat, que là-deſſus il plaiſe à Leurs Hautes Puiſſances de donner ordre au paiement de leur contingent des ſubſides pour le Roi de Portugal, du moins pour l'année courante 1712.

IV. Finalement il étoit auſſi chargé de preſſer une reponſe ſatisfaiſante ſur ce qui avoit été propoſé par le Chevalier Wiſhard ſur l'armement maritime, mais il ſe trouve que Leurs Hautes Puiſſances ont donné audit Sr. Wiſhard une reſolution qu'il a envoiée en Angleterre.

Ledit Comte de Straffort a demandé ſur tous leſdits points une promte & poſitive Reſolution, & que Leurs Hautes Puiſſances veuillent parler clairement, afin que Sa Majeſté puiſſe prendre là-deſſus ſes meſures. Enſuite, par des expreſſions obligeantes il a temoigné & aſſuré la bienveillance de la Reine pour l'Etat, & ſes droits ſentimens pour le bien de la Republique.

QUATRE jours après les Etats prirent la Reſolution qui ſuit.

1712.

Le Vendredi 22. Avril 1712.

LE Sr. Broeckhuisen & autres Deputez ayant raporté ce que dessus, il a été trouvé bon & arrêté de donner pour reponse audit Sr. Comte de Straffort sur ses propositions: Qu'on a temoigné d'une maniere incontestable dans le memoire que LL. HH. PP. ont en dernier lieu fait delivrer à Sa Majesté, & qui a été communiqué audit Sr. Comte de Straffort, que Sa Majesté & & LL. HH. PP. sont reciproquement & également tenus, selon les Traitez d'Alliance, de pousser la Guerre de toutes leurs forces par Mer & par Terre, que par consequent la Puissance d'un chacun doit être la propre regle des contributions reciproques. Que la Puissance des Roiaumes & Etats de Sa Majesté est plus grande que celle de cet Etat. Cependant LL. HH PP., depuis la mort du dernier feu Roi d'Espagne, ont fait, & font encore de si grands efforts dans les Païs-Bas, & si fort surpassant ceux de Sa Majesté, que d'un côté c'est une absoluë impossibilité pour l'Etat de faire de si gros efforts en Espagne & en Portugal, que Sa Majesté y fait, & ainsi que LL. HH. PP. souhaiteroient fort, pour avancer le bien commun, & pour parvenir à la grande fin de la Guerre, de pouvoir de leur côté faire tout, & que de l'autre côté Sa Majesté ne satisferoit en aucune maniere auxdits Traitez & Alliances, & à la regle de proportion, qui y est établie, au cas que Sa Majesté ne supleat en Espagne, en Portugal & Italie ce qu'elle contribuë moins que l'Etat dans la Guerre des Païs-Bas, & ainsi à proportion de la Puissance des Roiaumes & Etats de Sa Majesté & devroit être contente de contribuër plus ou moins, ou également avec l'Etat, à l'exception seulement de deux cinquiemes de plus pour la Flotte, ce qui ne paroit pas être grand, puisque les Ennemis ne mettent point de Flotte en Mer. Que LL. HH. PP. ont une si grande confiance sur la justice de Sa Majesté, & sur un accomplissement fidele de ses engagemens, & sont si assurées que l'intention de Sa Majesté n'est aucunement de surcharger l'Etat de LL. HH. PP. non seulement au de-là de leur pouvoir, qu'Elles sont entierement persuadées, que Sa Majesté n'auroit point laissé faire lesdites propositions par le Sr. Comte de Straffort, en cas que ledit memoire eut été livré avant que les ordres, qui lui ont été envoiez pour faire ces propositions, & qu'à present Elles ne peuvent s'attendre à autre chose, si non que Sa Majesté ayant vû ledit Memoire, Elle ne persistera pas sur lesdites propositions, mais sera entierement contente des raisons & éclaircissemens qui y sont contenus; & par consequent continuera dans les efforts que Sa Majesté a faits jusques ici en Espagne & en Portugal. D'autant qu'il est necessaire de soûtenir les affaires en ces Païs-là. Que LL. HH. PP. cependant, pour temoigner combien Elles deferent aux sentimens, & combien Elles estiment l'amitié de Sa Majesté, aussi-tôt qu'Elles ont apris par le Prince de Savoie le sentiment de Sa Majesté, touchant les contributions pour la Guerre en Espagne, Elles les ont envoiées en deliberation aux Etats des Provinces respectives, & les ont

ont requis, autant qu'il eſt poſſible, de faire encore un dernier effort, ne jugeant pas qu'on puiſſe encore pretendre au de-là, que LL. HH. PP. aient à remplacer les 4. mille hommes en Portugal, qui avec un plus grand nombre de Troupes ont été entretenu en Catalogne, & qui depuis la Guerre, ſans que l'Etat y ait eu part, où ſans ſon ſû, y ont été tranſportées de Portugal. Que Leurs Hautes Puiſſances ont une connoiſſance ſi fondamentale du grand accablement des finances dans l'Etat, pour pouvoir donner eſperance à Sa Majeſté ſur l'envoi encore de 4. mille hommes en Portugal, pour ſoûtenir s'il eſt poſſible de leur côté les affaires en Eſpagne & en Portugal, qu'Elles jugent y devoir être pouſſées enſemble & non pas chacun à part, à cet effet Elles ſont occupées à amaſſer leur portion d'une année de ſubſides pour le Roi de Portugal, & ont ordonné au Regiment Suiſſe de Diesbach de 1200. hommes, qui eſt ſur les confins de la Suiſſe, de paſſer au plûtôt en Catalogne. Que Leurs Hautes Puiſſances ſe promettent que Sa Majeſté, peſant le tout ſelon ſa grande ſageſſe & juſtice, & reflechiſſant particulierement ſur les efforts que Leurs Hautes Puiſſances ont faits depuis la mort de CHARLES II. Roi d'Eſpagne, & font encore aux Pays-Bas, où Elles entretiennent ſoixante mille hommes: de plus que Sa Majeſté, ſera entierement perſuadée que ce ne ſera pas la faute de cet Etat, ſi les affaires d'Eſpagne & de Portugal reculent par la diminution des efforts, qui, depuis cinq ou ſix années, ont été faits en ces Païs-là, & qui notoirement ont été faits pour la plus grande partie aux dépens de Sa Majeſté, ſur ce qu'Elle a jugé de ne pouvoir ſatisfaire d'une meilleure maniere à la regle de proportion portée par les Traitez & Alliances, & confirmée par la pratique de pluſieurs années. Cette reſolution ſera remiſe au Sr. Comte de Straffort & on en envoiera un Extrait au Sr. Van Borſelen à Londres &c. 1712.

APRES la Conference, le Comte de Straffort fit connoître qu'il avoit ordre de concourir à l'acceptation d'un Bataillon d'Oettingen & de deux d'Anſpach pour remplacer, ſelon qu'il avoit été concerté, trois de ceux de Saxe. Il y avoit cependant regimbé quelque tems auparavant. D'ailleurs il renouvella le Traité pour les Troupes de Pruſſe. Il étoit même autoriſé pour le renouvellement de celui avec le Dannemarck. Il eut des Conferences avec l'Envoié de ce dernier. Celui-ci pretendoit qu'on vouloit exiger de lui des choſes inaccordables de ſa part, & trop à l'avantage des deux Puiſſances maritimes & de leur commerce.

Il y eut d'autres conferences. Il y en eut une le 18. d'Avril avec le Prince Eugene, qui alloit partir. Cette Conference dura bien deux heures. Les deux Comtes de Sinzendorff & de Straffort y aſſiſterent. Le ſujet en fut la Guerre de Catalogne, de Portugal & d'Italie. Comme cette matiere requiert un article à part, on remet à en parler alors. On dira en attendant que le Comte de Strafford excuſa l'inaction du Portugal, & de ce qu'il ne faiſoit rien. Il voulut en réjetter la faute ſur les Etats. Il dit que quelque bonne inclination que le Portugal eut, il ne pouvoit rien effectuer, puiſque du côté des Etats on

1712. on ne lui paioit pas les subsides depuis 4. ans. Il ajouta que la Reine ne pouvoit pas porter seule le fardeau. L'on voioit bien à quoi tout cela aboutissoit. On fut surpris extraordinairement d'un entretien que ce Comte venoit d'avoir avec le General Bonneval. Le Comte dit à ce General assez clairement qu'il importoit fort peu à la Grande Bretagne que la Monarchie d'Espagne fut au pouvoir de la Maison de Bourbon, ou de quelque autre. Le General lui repondit qu'en aggrandissant la Maison de Bourbon, celle-ci pousseroit son dessein déja entamé pour parvenir à la Monarchie Universelle. Le Comte repliqua que l'Angleterre n'en seroit que plus heureuse, parceque son commerce n'auroit en aucun lieu le moindre obstacle. Il ajouta même qu'il étoit indifferent à la Nation Britannique si elle étoit sous les ordres de la Maison de Stuard, de celle de Bourbon ou de quelqu'autre. Le General lui repliqua que par la Monarchie Universelle les libertez & la Religion d'Angleterre pericliteroient. Bon! repondit le Comte, les Conquerans & ceux qui aspirent à la Monarchie Universelle ne touchent point aux Constitutions d'un Païs, ni à sa Religion. Il ajouta que la France n'avoit rien alteré dans ses aquisitions. C'étoit pourtant une chose dont le General ne convenoit pas. Il fut surpris d'entendre parler de la sorte, un Plenipotentiaire qui étoit destiné pour négocier une Paix pour la sûreté & le repos de l'Europe. Après cela ce Comte fit un tour à Utrecht, parce que les Alliez devoient y tenir une Conference, pour savoir si les François avoient reçû des ordres pour leur repondre. Ceux-ci dirent que non. Sur cela les Alliez dirent qu'il n'étoit pas de la dignité de leurs Maitres qu'on s'assemblat pour n'avaler que de l'air. Ainsi ils firent savoir aux François qu'ils attendroient d'être avertis lorsqu'ils auroient reçû leurs ordres.

Le Comte de Strafford ne tarda pas à revenir d'Utrecht à la Haie, à cause de l'arrivée du Duc d'Ormond. L'on crut que c'étoit pour faire voir à ce Duc le zele qu'il avoit pour sa Patrie que ce Comte fit des plaintes, sur ce que les Etats avoient établi pour Major Commandant du Fort Philippe situé sur le Canal de Bruges entre Plassendal & Ostende, le Major Suedois Ankerhielm. Il s'y oposa comme si les Etats vouloient établir des Gouverneurs dans les Places des Païs-Bas privativement & sans la concurrence des Anglois. Dès que les Etats eurent apris l'arrivée du Duc par la notification qu'il en avoit fait faire au President de semaine, dont le tour étoit de la Zelande, ils le chargerent de l'aller feliciter sur sa bien venuë. La coûtume reglée est que celui, à qui le President de semaine fait la visite soit Ambassadeur ou autre, doit le recevoir à la descente du Carosse. Le President de semaine après avoir fait declarer qu'il alloit s'aquiter de sa Commission envers le Duc qui étoit logé chez le Comte de Straffort, fut surpris de ne voir que le Comte pour le recevoir. Soit que celui-ci péchât par inadvertence ou pour faire l'officieux, le President ne voulut point descendre. Il dit au Comte qu'il ne venoit pas pour lui, mais pour le Duc. Il falut qu'il attendit quelqu'espace de tems, au bout duquel le Duc vint le recevoir. Le jeudi 28. ce Duc se rendit à l'apartement des Etats avec ce Comte. Il y eut une conference, qui dura

dura une demi-heure. On peut voir ce qui s'y passa par la resolution que les Etats prirent ce même jour-là qu'on insere ici. 1712.

LE Sieur de Broeckhuisen & autres Deputez de LL. HH. PP. aux affaires Etrangeres, ayant ensemble, avec quelques Deputez du Conseil d'Etat, été en Conference avec le Sieur Duc d'Ormond & le Sr. Comte de Straffort, Ambassadeur & Plenipotentiaire de Sa Majesté de la Grande Bretagne, ont raporté à l'Assemblée que ledit Sr. Duc d'Ormond a demandé de savoir, si LL. HH. PP. jugeoient qu'il fut du service, qu'il partit au plûtôt pour l'Armée & de quelle maniere il y faloit agir. Sur quoi aiant été deliberé, & aiant été pris en consideration que l'Armée est pour la plûpart formée, à l'exception des Troupes Imperiales, qui sont attendues dans les Pays-Bas, & que celles-ci sont en marche pour y venir d'Allemagne, & qu'il faut quelques jours pour y arriver, il a été trouvé bon & arrêté, que ledit Sr. Duc d'Ormond sera prié, ainsi qu'il l'est par la presente, de se rendre le plûtôt le mieux à l'armée afin d'y diriger par sa sagesse & sa bravoure, pour le mieux, les operations militaires, & d'agir de concert avec les Srs. Deputez de LL. HH PP. & les Generaux presens en Campagne, selon qu'il sera jugé le plus convenable, suivant les circonstances des affaires pour le service commun. Les Srs. Deputez à l'Armée & les Generaux Commandans seront chargez, ainsi que pareillement ils le sont, de correspondre & de concerter avec Mr. le Prince Eugene de Savoie tout ce qui peut tendre au service, & d'en faire de même avec le Sr. Duc d'Ormond. Et un Extrait de cette Resolution de LL. HH. PP. sera envoié aux Srs. Deputez à l'Armée aussi bien qu'au Comte de Tilli, & en son absence, au premier General de l'Etat à l'armée &c. &c.

L'on avoit cependant trouvé moien d'avoir une Copie des instructions qu'on lui avoit données en Angleterre. La voici.

ANNE REINE.

INstructions à nôtre très-fidele & très amé Cousin & Conseiller Jaques Duc d'Ormond, Capitaine General & Commandant en chef de toutes nos forces, agissant conjoinctement avec celles de nos Alliez aux Pays-Bas. Instructions de la Reine au Duc d'Ormond.

Vous vous rendrez en toute diligence à la Haie, & declarerez au Grand Pensionnaire, qu'en vous donnant le Commandement de nos Troupes aux Païs-Bas, nous vous avons ordonné de le voir avant de vous mettre à leur tête. Vous l'assurerez que nous sommes resoluë de pousser la Guerre avec toute la vigueur possible, jusques à ce que l'Ennemi soit convenu de faire la Paix à des conditions sûres & honnorables pour nous & nos Alliez.

Vous declarerez de plus à ce Ministre que vous devez vivre dans une intelligence parfaite avec tous les Generaux des Alliez, & particulierement avec ceux des Etats, & que vous esperez de trouver les mêmes dispositions de leur part à quoi les bons offices dudit Pensionnaire contribueront beaucoup.

1712. Après ces premieres ouvertures, vous prierez le Pensionnaire de vous aprendre le plan, dont on est convenu pour les operations de la Campagne.

Aussi-tôt que vous serez arrivé sur la Frontiere, vous vous rendrez auprès du Prince Eugene, & des autres Generaux, qui sont dans le secret, pour concerter ensemble les mesures convenables pour entrer en action.

Vous vous servirez de la premiere occasion & de toutes celles qui se presenteront, pour faire la revuë des Regimens qui sont en tout, ou en partie à notre solde, & nous rendre compte du nombre & de l'état de chaque Regiment de Cavallerie, d'Infanterie & de Dragons.

Vous correspondrez aussi de tems en tems avec un de nos premiers Secretaires d'Etat & lui rendrez un compte exact de vôtre conduite, & de tout ce qui se passera.

Donné à notre Cour de St. James le 7. jour d'Avril 1712. (vieux stile) l'onzieme année de nôtre Regne.

ANNE REINE.

Ce Duc dit comme en confidence au Ministre de Munster Ducker que pour accepter le Commandement qu'on lui donnoit, il avoit dressé lui même ses instructions. La Reine les avoit ensuite signées. Il ajouta qu'il avoit dit à Sa Majesté, qu'il étoit un homme d'honneur, attaché à son service, & bon Anglois. Ainsi qu'il prioit Sa Majesté de ne pas permettre, lorsqu'il seroit en campagne que le Ministere lui donna des ordres contraires à ces instructions-là parcequ'autrement il se dechargeroit sur le champ de son emploi. La suite qui ne tarda pas fit conclurre que ce Duc n'avoit pas parlé sincerement. Il eut cependant quelque conference particuliere avec le Conseiller Pensionnaire. Celui ci lui demanda pour quoi Cadogan n'étoit pas dans la liste des Generaux. Il repondit que la Reine avoit laissé à sa disposition de l'emploier ou non, mais qu'il le feroit servir. Cependant l'on avoit été surpris de ce qu'il avoit demandé si les Etats jugeoient qu'il fut du service de se rendre à l'Armée. L'on s'aperçut que cette demande étoit fondée sur des insinuations qui lui avoient été faites. Elles consistoient en ce qu'on suposoit que les Etats avoient donné carte blanche & le supreme commandement de leurs troupes au Prince Eugene. Comme le Duc pretendoit d'agir du pair & sans la moindre subordination au Prince, cela lui tenoit à cœur. On l'en desabusa en lui montrant la Resolution donnée à ce Prince là. Aussi pour le contenter on lui remit une pareille Resolution. On vient de la raporter.

En ce même tems-là, un Exprès de Versailles arriva aux Plenipotentiaires de France. On remarqua qu'ils furent d'abord fort occupez, & sur tout l'Abbé de Polignac. C'étoit sur les frequentes nouvelles de la mort dans la famille Roiale. Avec cet Exprès-là, il en arriva de compagnie un autre de S. A. R. de Savoie à ses Plenipotentiaires. D'abord le Marquis du Bourg toûjours vigilant & actif pour les interêts de son Maitre se rendit à la Haie. Il y donna des assûrances de la part de S. A. R. de sa fermeté avec les Alliez. Il insista sur deux autres points. L'un étoit que les Etats eussent à

pro-

promettre aussi de leur côté d'avoir à coeur les interêts de S. A. R. l'autre consistoit en ce qu'on eut à lui paier les arrerages qui lui étoient necessaires pour pousser avec vigueur la Campagne pour laquelle le Duc son maitre faisoit les meilleurs preparatifs. On lui donna de bonnes esperances. 1712.

Cependant les Etats ne perdant pas de vuë leurs Barrieres paroissoient en vouloir former de bonnes. Ils avoient poussé cette affaire, ce sembloit, à un point assez heureux avec les Imperiaux. Il étoit tel qu'à l'occasion, on auroit pû signer une Convention à la satisfaction reciproque des parties. On étoit cependant convenu de n'en point parler de part & d'autre pour attendre à voir la manœuvre d'Angleterre là-dessus. Celle-ci avoit déja été entamée par Harlei parent du Grand Tresorier. Il y fit quelque ouverture relative à ces Barrieres. Il étoit apuié par le Comte de Straffort. Ces deux Ministres varierent, suivant l'occasion dans leurs propositions. Ils avoient vne fois proposé une alternative. Elle consistoit en ce que les Etats se relacheroient sur le point d'avoir Dendermonde & le Chateau de Gand. En ce cas-là l'Angleterre pourroit ne pas demander les Ports d'Ostende & de Newport. Cependant que si les Etats persistoient à vouloir avoir ces deux Places, l'Angleterre vouloit aussi avoir ces deux Ports-là. Une autre fois ils firent entendre sous main qu'ils vouloient Ypres & Bruges. Depuis cela le Comte de Straffort fut en conference avec les Deputez des Etats. Il y dit que le Reine avoit remarqué qu'il y avoit de leur part quelque froideur. Il ajouta que pour en ôter tout sujet, Sa Majesté lui avoit ordonné de proposer de faire avec eux un Traité de Commerce, qui regarderoit tant les Païs-Bas Espagnols, que l'Espagne & les Indes. Par raport à ces deux derniers, ce seroit pour borner ce que pourroit prétendre le Prince qui seroit le Possesseur de l'Espagne & des Indes. Par raport aux Païs-Bas ce seroit pour une égalité de commerce, & pour convenir des Droits des Marchandises d'Angleterre pour les Villes conquises, & & notament pour Lille. Ce qui avoit donné lieu à ce dernier point étoit qu'il y avoit environ une année que les Etats avoient haussé quelques Droits sur les Marchandises étrangeres qui alloient en cette Ville-là. Les affaires journalieres qui avoient donné de l'occupation aux Etats, n'avoient pas laissé du tems pour reflechir sur les plaintes qui en avoient été faites, & qui en avoient retardé le remede. Le Comte de Straffort, impatient fit de vives instances pour avoir une prompte reponse à ce qu'il avoit mis sur le tapis. L'on ne pouvoit pas le faire. La raison étoit que pour ces sortes d'affaires il faloit consulter les Provinces respectives de la Republique. Ce Comte fit d'ailleurs du bruit sur ce que les Etats avoient fait sortir d'Ostende un Bataillon Espagnol, pour aller en garnison autre part, & devoient y avoir substitué un Bataillon Hollandois. Il s'écria que c'étoit empieter sur la part que la Grande Bretagne devoit avoir dans la direction des affaires des Païs-Bas Espagnols. Cela ne donnoit cependant pas tant d'inquietude aux Etats que l'affaire de la Barriere en inspiroit. L'on prevoioit que de quelque maniere qu'on put en convenir, soit avec l'Empereur, soit avec l'Angleterre les Etats auroient de la peine d'en avoir une d'une étenduë aussi ample, qu'elle étoit portée par le Traité conclu en 1709. avec le Lord Townshend. Il y avoit,

 dans

1712. dans cette matiere-là, un article, qu'on regardoit comme fort important. C'étoit celui du Haut Quartier de Gueldre. Les Etats vouloient l'avoir en vertu du Traité de Munſter. De la part de la Cour Imperiale l'on alleguoit que la Maiſon d'Autriche avoit des pactes, qui ne lui permettoient pas de s'en depouiller. Cependant Elle pouvoit en laiſſer la jouiſſance, avec droit de retraction, ou d'hypoteque juſques à ſatisfaction. C'étoit de la ſorte que la Cour de Pruſſe pretendoit d'avoir la Ville de Gueldre, mais non pas par ceſſion. C'eſt ce qu'on verra dans la ſuite avoir été reglé autrement. Cependant les Etats de la Province de Hollande s'aſſemblerent extraordinairement ſur les matieres du Comte de Strafford relatives au commerce. On reſolut de lui faire ſavoir qu'on autoriſeroit les Plenipotentiaires de la Republique pour y vaquer. C'étoit parce que s'agiſſant, ſuivant lui, des Païs-Bas Eſpagnols, de l'Eſpagne & des Indes Occidentales, il faloit le faire de concert avec les Miniſtres du Prince ou des Princes, qui en ſeroient les Poſſeſſeurs reſpectifs. Cependant ce Comte qui venoit de faire une nouvelle Demande, ſavoir que les Anglois tiendroient garniſon dans Dendermonde & Oſtende, s'en relacha tout à coup. Cette docilité non attendue fit conjecturer à bien des Miniſtres, que c'étoit quelque coup de ruſe pour engager cet Etat à ſe joindre à l'Angleterre pour quelque plan de Paix. Cependant d'autres plus intriguans à en decouvrir la ſource, l'attribuerent à ce qui ſuit. C'étoit que les villes reſpectives de la Province de Hollande avoient tenu diverſes Conferences. Enſuite les Etats de cette Province s'étoient raſſemblez. L'on decouvrit par-là que les mouvemens des Villes n'étoient occaſionez que relativement à l'Aſſiento ou Aziento. Ce terme eſt en uſage pour ſignifier le commerce des Negres, qu'on tranſporte des Côtes d'Afrique & qu'on trafique en Amerique. On mettra ici un éclairciſſement ſur ſon origine en peu de paroles que voici.

Eclairciſſement ſur l'Origine de l'Aſſiento ou Aziento.

CHARLES V. fut le premier qui accorda en 1517. aux Flamands une Patente pour le tranſport des Negres dans les Territoires Eſpagnols en Amerique. Ceux-ci y trouvant des gros profits jouirent de ce Privilege juſques en 1522; Ce fut nonobſtant la grande opoſition du Cardinal de Ximenes qui étoit alors Adminiſtrateur General des affaires d'Eſpagne. Dans cette année-là, les Flamands s'y étoient introduits en ſi grand nombre qu'ils ſurpaſſoient celui des Eſpagnols. Aiant là-deſſus pris courage, ils attaquerent ces derniers, tuerent leur Gouverneur & attaquerent le Fort de St. Domingo. Ils en furent repouſſez par Melchior d'Avila, & Fernando Perez. Ceux-ci repreſenterent à la Cour d'Eſpagne les conſequences dangereuſes d'un tel attentat. Il y eut d'abord une defenſe; & ce tranſport ceſſa juſques en 1580. En ce tems-là les Genois trouvant les gros Treſors d'Eſpagne extremement épuiſez, par l'expedition de la Flotte invincible contre l'Angleterre l'année precedente, & qu'il n'y avoit que peu de probabilité d'être rembourſez ſi tôt des ſommes immenſes, qu'ils avoient prêtées au Roi PHILIPPE II. Ils obtinrent de faire revivre cet Octroi juſques à ce qu'ils fuſſent paiez de leurs pretenſions. Suivant cela ils en jouirent juſques en 1646. En ce

ce tems-là ils cesserent de trafiquer en ces Païs-là, tant par ce qu'ils étoient entierement satisfaits de leurs créances, que parce que ces Mers-là étoient infestées par des Pirates, qui rendoient la Navigation mal sûre. Après cela, un certain Nicolas Portia acheta diverses obligations apellées par les Espagnols *Cartella* de *Pagadorcoial*. Pour en être satisfait il s'adressa à la Cour pour avoir l'Octroi du transport des Negres pour cinq ans. Il l'obtint, mais n'étant pas en pouvoir de l'entreprendre, il transfera ses interêts à deux Allemans apellez *Cousman*, & *Becks*. Ceux-ci aiant fait de grands profits dans deux voiages, refuserent de paier à Portia la proportion ou profit stipulé. Même au lieu de cela, ils gagnerent le Gouverneur de Cartagena par une somme d'argent pour enfermer Portia sous pretexte qu'il étoit Lunatique. Cependant celui-ci trouva moien de s'échaper & alla en Espagne. Il y fit un detail de tout. Il promit au Premier Ministre, & au Clergé de grands avantages. Par-là il obtint un nouvel Octroi pour cinq ans. Ces Octrois ont depuis été accordez aux Portugais, aux François & en 1712. aux Anglois. 1712.

Il y avoit eu depuis 2 ou 3 mois quelque ouverture de la part de la nouvelle Compagnie d'Angleterre pour la Mer du Sud. Elle tendoit à sonder la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande, pour contracter avec Elle sur ce commerce-là, que celle de Hollande entendoit mieux; du moins savoit-elle mieux conserver ces esclaves dans leur transport par la propreté qu'elle savoit menager parmi ces miserables-là, & par la parsimonie de la nourriture. De sorte que nonobstant le changement du Climat ces Negres étoient conservez. Par-là la Compagnie Hollandoise les trafiquoit à meilleur marché que les Anglois. C'étoit que ces derniers, dans l'essai qu'ils en avoient fait, en perdoient dans le trajet d'Affrique en Amerique un bon nombre. C'étoit par la saleté, dans laquelle ils les laissoient croupir, & par une surabondance de mangeaille. Il y avoit bien des difficultez pour en convenir avec les Anglois. On vouloit du côté de la Compagnie Hollandoise ne livrer ces Esclaves qu'à Curaçao ou Surinam, ou tout au plus à Porto Bello. D'ailleurs on vouloit avoir caution à Amsterdam pour leur prix, & ne pas s'engager aucunement à les transporter dans la Mer du Sud. Il y eut des gens fort versez dans ce commerce-là qui faisoient palpablement voir que cela tendoit à renverser celui que la Compagnie Hollandoise pouvoit faire, quoique d'une maniere clandestine avec les habitans de la nouvelle Espagne. Comme par-là on s'oposoit aux demandes de celle d'Angleterre, le Ministere de ce Roiaume-là, qu'on commençoit à qualifier de l'épitete de Angligallican, en fit une affaire d'Etat. Il fit demander aux Etats de s'engager à livrer aux seuls Anglois les Esclaves de question. Moiennant cela la Grande Bretagne se desisteroit, non seulement de pretendre Ostende, Newport & quelque autre Place, mais elle coopereroit aussi à leur faire avoir une Barriere telle qu'ils souhaiteroient, même avec le Droit de garnison dans les Places, tant en tems de paix, qu'en tems de Guerre. On demanda aux Etats une prompte reponse là-dessus. Quelques uns infere-

1712. fererent de cette demande conditionelle que le bruit fait par le Parlement contre le Traité des Barrieres de 1709. & les autres difficultez ſur des Places, tiroient en partie leur ſource de la vuë de ce Negoce des Negres en faveur des Anglois, privativement aux Eſpagnols. Auſſi y aquieſca-t-on. La reſolution qui en fut priſe étoit cependant conditionelle en cas du conſentement des autres Provinces, parmi leſquelles on doutoit de la Zelande. Cependant les mots des droits de garniſon frapa quelques Miniſtres qui prenoient interêt à la Ville de Bonn. Le Miniſtre de Cologne fut de ce nombre. Il preſenta encore un memoire ſecret au Conſeiller Penſionnaire. Il portoit que pour la ſureté & le repos de la Republique on devoit mettre dans cette Ville-là une garniſon, partie de l'Electeur de Maience, partie de celui de Treves & partie du Cercle en general du Haut Rhin. Le Comte de Sinzendorff y prit part. Il inſiſta que pour l'honneur de l'Empereur on ajoutât qu'il y auroit auſſi partie des troupes Imperiales. Il fit connoitre verbalement aux Etats qu'on ne pouvoit jamais permettre qu'ils euſſent une garniſon en cette Ville-là, parce qu'ils ſeroient, pour ainſi dire, les Maîtres de quatre Electorats, ſavoir Maience, Treves, Cologne, & Palatin. Les Etats repondirent au Miniſtre de Liege qui leur parla auſſi de cette Ville-là & de Huy, qu'il faloit avant toutes choſes convenir ſur Huy, & qu'on parleroit enſuite de Liege. Les Etats, qui ne doutoient nullement d'avoir parmi les Villes de la Barriere, celle de Namur, ſouhaitoient fort d'avoir Huy, qui eſt comme une vedette de Namur.

Ce qui ſe paſſoit à la Haie n'empechoit point qu'il n'y eut quelques demarches à Utrecht. Les Plenipotentiaires des Alliez y tinrent quelques conferences entr'eux au commencement du mois de Mai. Ils s'attendoient qu'il y en auroit une generale avec les François, qui ſe tenoient toûjours dans le ſilence. L'on fit demander par le Concierge de la Maiſon de Ville, qui étoit le lieu des Conferences, au Marechal d'Huxelles s'il y en auroit une le 14. Ce Marechal repondit que non. Il ajouta qu'il avertiroit lorſqu'ils ſeroient prêts, aſſez tôt pour donner le tems aux differens Plenipotentiaires des Alliez, qui étoient abſents pour revenir. Auſſi une bonne partie de ceux-ci s'étoient rendus à la Haie pour prendre part aux divertiſſemens de la foire qui s'y tenoit. Les Comtes de Sinzendorff, Paſſionei & Tarouca, auſſi-bien que Don Louis d'Acunha étoient de ce nombre. Il y eut à Utrecht quelques incidens remarquables, par raport au Ceremonial. Les François pretendoient de ne pas donner tous trois la viſite aux Miniſtres neutres. On a déja dit ci-deſſus qu'ils en avoient agi de la ſorte envers celui de Lorraine, auquel Menager ſeul donna la viſite. L'on vit que c'étoit par affectation pour donner à cette Cour-là quelque mortification. C'étoit puis qu'aux autres l'Abbé de Polignac ſe joignit à l'autre pour s'aquiter de ce devoir. L'Ambaſſadeur de Veniſe étant arrivé-là, fit nettement dire aux François, que ſa Republique jouiſſant des honneurs des Têtes Couronnées, il pretendoit la viſite de tous les Trois, ou qu'il ne la rendroit qu'à ceux qui la lui feroient. Comme il n'y eut que l'Abbé & l'autre, qui furent le voir, il ne rendit la

la visite qu'à ces deux-là. Il est vrai que l'Abbé de Polignac lui fit des 1712.
excuses de ce que le Marechal d'Huxelles n'étoit pas de la partie avec eux, parce qu'il se trouvoit indisposé. Cela ne donna cependant pas lieu à l'Ambassadeur de Venise de l'aller voir. Le Marechal se trouvant mieux fut en fin lui faire la premiere visite, & celui de Venise lui fit la contrevisite. L'on trouvoit fort étrange que les François voulussent agir de la sorte envers les Ministres Neutres. C'étoit d'autant que ni les Ministres Imperiaux, ni ceux des autres Alliez n'en agissoient pas de la sorte. Cependant lesdits François tinrent une plus reguliere conduite envers les Plenipotentiaires des Alliez. Ils s'aquitterent tous Trois de leur devoir envers le Baron de Bothmar Plenipotentiaire de Hannover. Cet habile Ministre revenoit d'Angleterre. Il presenta aux Etats des lettres de Creance de l'Electeur son Maître en qualité d'Ambassadeur auprès d'eux, & de Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht. Elles étoient datées du 5. d'Avril. Les Etats agréerent par une resolution sa personne en cette qualité, & qu'on lui donneroit audience, & lui accorderoit des Commissaires toutes les fois qu'il le souhaiteroit. C'est de la sorte qu'on s'explique envers tous les Ministres étrangers, lors qu'ils sont legitimez. Il y eut bien des contestations à Utrecht sur l'exemption des accises Provinciales & de la Ville par raport aux Ministres Neutres. L'on ne vouloit pas les comprendre dans cette exemption. Cependant les deux membres des Etats de la Province, savoir les Nobles & ceux qui representent le Clergé, y avoient enfin donné les mains. Il n'y avoit que la Ville, qui en fait le troisieme membre qui s'y oposoit. L'Ambassadeur de Venise fit là-dessus du bruit. Il fit savoir que si l'on vouloit faire une distinction si injuste entre les Ministres il y auroit du desordre. Celui-ci seroit que dans l'occasion on maltraiteroit les exacteurs des Alliez dans leur emploi. Cette menace porta coup. On prit le parti d'accorder cette exemption à tous les Ministres Neutres. On y comprit même le Comte Passionei, quoiqu'il n'y fut que de la part de la Cour de Rome.

Dans le tems de ces difficultez les François firent repandre un bruit, que le Congrès ne dureroit pas long tems, comme si l'ouvrage de la paix fut tout d'un coup avancé. Les Ministres Imperiaux qui s'étoient rendus à la Haie en parurent alarmés. Ils firent là-dessus des remontrances fort serieuses aux Etats. Ils leur dirent qu'on savoit bien que si la Republique donnoit dans le Panneau de la Grande Bretagne & se conformoit aux desseins pacifiques de cette Couronne-là, les autres Alliez ne sauroient y regimber. Cependant qu'il étoit de la sagesse accoutumée des Etats de reflechir sur les suites, qui ne pourroient à la verité être que très-dangereuses à l'Europe, mais elles y enveloperoient en même tems la Republique, dont la liberté & le Commerce viendroient à être dans un extreme peril. Ce qu'on crut qui pouvoit avoir donné lieu à ces Ministres de faire ces remontrances, venoit de ce que lors que l'on avoit insisté à Utrecht pour avoir une reponse par écrit des François, l'Abbé de Polignac y avoit fait une proposition. C'étoit qu'il faloit par exemple prendre les demandes des Etats, les

exa-

1712. examiner & en convenir, & qu'on feroit de même de main en main avec les autres.

En attendant le Comte de Straffort arriva d'Utrecht à la Haie le 22. de Mai vers le midi, & après avoir vû le Conseiller Pensionnaire, il partit vers le soir pour aller s'embarquer pour l'Angleterre. C'étoit suivant l'ordre qu'il avoit reçû du Ministere Britannique, ainsi qu'on l'a raporté ci-dessus. Avant que de partir d'Utrecht il avoit eu, aussi bien que l'Eveque de Bristol une Conference avec les Plenipotentiaires des Etats. Ensuite il en eut une autre avec ceux de France. Il eut après dans son cabinet le Comte de Maffei premier Plenipotentiaire de Son Altesse Roiale de Savoie. Ils se separerent avec des temoignages extraordinaires d'amitié. On demanda au Marquis du Bourg, qui avoit fait un tour à la Haie, quel étoit le sujet du voiage du Comte de Strafford. Il n'en sût dire la raison. Aussi étoit-il envelopé de tenebres. C'en étoit de même de ce que ledit Comte de Maffei suivit en Angleterre le Comte de Straffort. C'étoit à cause de ce que le Secretaire d'Etat St. Jean negocioit avec le Marquis de Torci en faveur de S. A. R. C'est ce qu'on developera par des pieces authentiques dans l'article de la Grande Bretagne. La raison de la presence de l'habile Marquis du Bourg à la Haie venoit d'une autre affaire qui regardoit S. A. R. de Savoie. Comme l'Empereur avoit aquiescé à l'arbitrage des deux Puissances maritimes sur les differens touchant le *Vigevanasque* & autres accessoires, ces deux Puissances maritimes avoient ordonné à l'Envoié d'Angleterre Stanian qui étoit en Suisse, & à l'Envoié de Hollande Vander Meer, qui étoit à Turin de se rendre à Milan, pour en decider. Les Plenipotentiaires Savoiards avoient là-dessus envoié à la Haie leur Secretaire, pour prier les Etats de faire pousser cette affaire-là. Il fit en même tems des plaintes, qui étoient autant d'avancoureurs de l'inaction en Piemont. Elles rouloient sur ce que les Imperiaux en s'amusans au siege de *Porto-Ercole*, y depensoient l'argent des contributions, qu'ils avoient exigées des Princes & Etats d'Italie. Par-là ils n'étoient point en état de marcher en Campagne contre l'Ennemi, parce qu'ils n'avoient ni magasins, ni mulets pour le transport de leur entretien. Ce Secretaire retourna ensuite à Utrecht, d'où le Marquis du Bourg se rendit à la Haie. Ses instances pour l'arbitrage de Milan eurent du succès. On ordonna à ces Ministres arbitres de se presser d'en decider. Ils le firent par une sentence qu'ils rendirent au mois de Juin. Quoique cela se fit dans un tems un peu plus éloigné des affaires actuelles du mois de Mai, on ne laissera pas que de la raporter ici, afin de ne pas en venir dans leur tems à une redite. La voici.

Sententia arbitraria.

QUùm lites quædam subortæ sint circà Interpretationem & executionem articulorum nonnullorum Tractatûs die 18. Novembris anni 1703. inter Augustissimam Domum Austriacam & Suam Regiam Celsitudinem Ducem Sabaudiæ initi, quas utraque pars arbitrio Serenissimæ Magnæ Brittanniæ Reginæ, & Celsorum Præpotentiumque Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii deci-

decidendas subjecerit. Quumque dicta Serenissima Regina mihi Abrahamo Stanyan, Suo ad Helvetiæ Pagos Ablegato Extraordinario, & dicti Domini Ordines Generales mihi Alberto Vander Meer, Ablegato suo Extraordinario ad prædictum Serenissimum Ducem, plenam ac omnimodam contulerint potestatem & auctoritatem, omnes quæ de sensu, vigore, & executione memorati Tractatûs motæ sint, controversias conjunctim dijudicandi & finaliter determinandi. 1712.

Nos Abrahamus Stanyan, & Albertus Vander Meer, auditis, lectis, ritèque perpensis omnibus rationibus, quibus Domini Commissarii Plenipotentiarii Sacræ & Cæsareæ & Catholicæ Majestatis & Serenissimi Sabaudiæ Ducis, contradictoriè usi sunt circà dictas controversias, frustraque tentata amicabili transactione, pro eâ, quam accepimus, potestate, atque auctoritate, arbitramur, decidimus, definimus, modo sequenti. In quæstione an Civitas Viglevani in articulo secundo Tractatûs secreti comprehensa sit sub nomine Provinciæ Viglevani, vulgo Vigevinasco dictæ? Arbitramur & decidimus, Civitatem Viglevani partem facere Provinciæ Viglevani, vulgo Vigevinasco dictæ, & sub nomine hujus Provinciæ esse comprehensam in dicto articulo secundo, ejusque æquivalens præstari debere Regiæ Suæ Celsitudini.

In quæstione, an cessâ Civitate Viglevani veniret quoque cum eâ Jus Patronatûs in Episcopatu, Canonicatibus, aliisque Beneficiis Ecclesiasticis, & an ejusdem Juris Patronatus in constituendo æquivalenti Civitatis ratio sit habenda? Arbitramur & decidimus, sub cessione Civitatis, si cessa esset, comprehensum quoque debere intelligi prædictum Jus Patronatûs, sed cum æstimationem non recipiat, nullam ejusdem prærogativæ habendam esse rationem in constituendo æquivalenti Civitatis Viglevani.

In quæstione quænam debeat esse norma æstimandorum Reddituum Principis in Provinciâ Viglevanensi? Arbitramur & decidimus, æstimandos esse Redditus locorum, quæ pro Vigevinasio dabuntur, juxtà eandem normam, quâ æstimabuntur Redditus Vigevinasii, & hujus æstimationis fundamentum esse debere onera, quæ tempore Tractatûs initi imposita erant Provinciæ Viglevanensi; ita ut Redditus æquivalentis sint æquales Redditibus Provinciæ Viglevanensis.

In quæstione, quinam sit numerus animarum Civitatis & Comitatûs Viglevani? Arbitramur & decidimus, Civitatem continere novies millia Septingentas quatuordecim animas, computatis centum nonaginta uno Ecclesiasticis Regularibus; & numerum animarum Comitatûs ascendere ad duodecies millia trecenta quadraginta sex; sic ut in æquivalenti Provinciæ Viglevanensis Regiæ Suæ Celsitudini dari debeant animæ viginti duo millia sexaginta.

In quæstione, an loca Turris de Tortis, Travedii, & Sancti Fidelis ut & Campi Majoris sint Provinciæ Lumellinæ? Arbitramur & decidimus, Loca hæc esse Provinciæ Lumellinæ, & in ejusdem cessione comprehensa.

In quæstione, an Loca Cavæ, Summi & Albonesii censenda sint excepta à cessione generali Provinciæ Lumellinæ Regiæ Suæ Celsitudini factâ ob præjudicium interseccationis, quod ex eorum cessione Statui Mediolanensi posset oriri, & si sint comprehensa, an ea permutare teneatur Regia Sua Celsitudo? Arbitramur & decidimus, Loca Cavæ, Summi & Albonesii, quæ absque contestatione sunt Provinciæ Lumellinæ, in articulo sexto Tractatûs cum hac Provinciâ cessa esse

1712. *Suæ Regiæ Celsitudini, & , eâ invitâ, permutationem eorum fieri non posse.*

In quæstione an Suæ Regiæ Celsitudini jus competat, Datium seu Vectigal exigendi in locis Cavæ & Summi? arbitramur & decidimus, Regiæ Suæ Celsitudini competere jus exigendi in prædictis Locis Cavæ & Summi, Datia sive Vectigalia quæ debentur pro transitu per Provinciam Lumellinæ.

In quæstione an Flumina Padi, & Ticini cessa sint cum Provinciis persæpe memoratum Tractatum in Suam Regiam Celsitudinem translatis? Arbitramur & decidimus, cum Provinciis cessis, cessa quoque esse Flumina Padi & Ticini, scilicet ubi utraque Fluminis ripa pars est Regionis cessæ, totum, ubi altera tantum ripa, medium Flumen.

In quæstione, an cum Provinciâ Lumellinæ cessa sint bona Civilia Interessatorum ibi sita? Arbitramur & decidimus, Bona Civium Mediolanensium & Papiensium in Lumellinâ sita, vulgo Interessatorum appellata comprehensa esse in cessione ejusdem Provinciæ & proindè onera sua solvere debere Regiæ Suæ Celsitudini.

In quæstione an quatuor Terræ Principatûs Papiæ, nimirum Bassignana, Pezzentum, Bivarone, & Petra Maratiorum cessæ sint Regiæ Suæ Celsitudini per verba ista articuli sexti Tractatûs. Cum omnibus Terris intrà Padum & Tanagrum sitis? *Arbitramur & decidimus, quatuor has Terras, intrà Padum & Tanagrum sitas, cessas esse Regiæ Suæ Celsitudini, vi prædictorum verborum Articuli sexti.*

In quæstione, an Regia Sua Celsitudo teneatur solvere quotam portionem debitorum Statûs Mediolanensis pro Provinciis sibi cessis? Arbitramur & decidimus, Regiam Suam Celsitudinem solvere teneri ea tantum debita, pro quibus ipsæ Provinciæ cessæ, earumve redditus specialiter & nominatim sunt hypothecati, & obligati, nullam verò partem debitorum, pro quibus universus Mediolani Status ejusve redditus generaliter obligati sunt.

In quæstione, an quinque Terræ Annonæ, Felizani, Rifrancoris, & Pasturanæ dependeant à Provinciâ Alexandriæ, & cum eâ sint cessæ? Arbitramur & decidimus, has quinque Terras dependere à Provinciâ Alexandriæ, & cum eâ cessas esse Regiæ Suæ Celsitudini.

In quæstione, à quonam tempore Regiæ Suæ Celsitudini debeantur Redditus æquivalentis Provinciæ Viglevanensis? Arbitramur & decidimus, Redditus dicti æquivalentis deberi Regiæ Suæ Celsitudini, à tempore quò illud petiit, post Statum Mediolanensem Fæderatorum armis recuperatum.

Actum Medionali die vigesimo septimo Junii anni post milesimum septingentesimum duodecimi.

Signatum erat,

(*L. S.*) A. Stanyan. (*L. S.*) A. Vander Meer.

Il est vrai que ceux qui assistoient aux conferences qu'on avoit tenuës sur ces matieres de la part de l'Empereur n'en furent point satisfaits. Ils dresserent une protestation contre la decision. Ils la firent presenter par un Notaire & un Officier aux deux Ministres arbitres, qui ne voulurent pas l'ac-

l'accepter. Cependant le Notaire & l'Officier la leur laisserent sur la table. 1712.
Elle étoit dans les termes suivants.

ILLUSTRISSIMI DOMINI.

Legimus, nec sine magnâ admiratione, legimus sensus vestros expressos in assertâ Sententiâ, nobis hesternâ die transmissâ. Vidimus enim Jura Augustissimi Cæsaris, licet clarissima, non solum non discussa, non solum ex æquo non definita, ut Littera mandati jubet, sed omninò, & in omnibus partibus rejecta, neglecta, contempta, citrà fidem, spem, & opinionem nostram, citrà omnem Juris dispositionem, citrà facti evidentiam, citrà denique Commissionis tenorem. Quisquis eam viderit optimè arguet de efficaciâ officiorum pro amicabili compositione interpositorum, nemo etenim, (ut notum est) aliis suadere potest illa quibus suadentis animus non acquiescit. Nostri muneris fuit *de injustitiâ evidenti, & multiplici nullitate statim altè protestari, & appellare & revisionem petere, cujus protestationis, & appellationis cartam, adnectimus.* Verbis *injustitiæ, & aliis, quæ necessariò exprimi debuerunt, absit injuria,* Sunt etenim verba fori, quibus necessariò utendum fuit, nec ad personas, quas colimus, *Sed ad Jura, quæ læsa nimis, & nimis fuerint, & ad judicantis titulum protestatio nostra dirigitur. Expletam, & extinctam hâc assertâ Sententiâ omnem delegationem credimus* (in quo tamen Jussus Cæsareos expectabimus) *undè ulteriori incommodo, Congressuum, quibus semper paratissimi presto fuimus, parcendum ducimus.* Quidquid tamen in nobis est obsequentèr resignamus.

ILLUSTRISSIMI DOMINI,

Vestrorum addictissimi & obsequentissimi,

Signatum,

O. Bazetta. G. Giulinus.

Mediolani die 29. Junii 1712.

Superscriptio erat,

Illustrissimis Dominis Dominis Stanyan & vander Meer, Plenipotentiariis & Compromissariis Serenissimæ Reginæ Magnæ Brittanniæ, & Excelsorum, & Præpotentium Ordinum Uniti Belgii.

Pendant que tout ceci se passoit, soit à Utrecht ou à la Haie, les affaires de la Campagne avoient commencé. Les troupes Alliées ne demandoient que d'agir. Le Comte de Hompesch chassa les François d'une Digue qu'ils avoient fait à Arleux pour empêcher l'écoulement des Eaux; mais ils la reparerent quelque tems après. D'ailleurs le General Fagel avec quarante Bataillons, & quelques Escadrons passa l'Escaut

1712. caut au deſſus de Bouchain a Hordain. Il y prit poſte, & s'y retrancha par de belles lignes, qui étoient bien entenduës. On reſta cependant jusques au 30. d'Avril dans l'inaction. On mit ſur le tapis d'attaquer les François. La plûpart des Troupes avoient en cette veuë paſſé l'Eſcaut. On avoit une ſuperiorité conſiderable ſur l'Armée du Marechal de Villars. Ce projet fut avec une ſurpriſe étonnante deconcerté par une declaration du Duc d'Ormond. Il declara qu'il avoit reçû des ordres de la Reine, qui ne lui permettoient pas d'agir offenſivement contre l'Ennemi, ni en bataille ni en ſiege. Cela étoit contraire à ce que le Duc avoit aſſûré à la Haie, auſſi bien que dans un grand Conſeil de Guerre tenu le 7. Mai à Tournai, & dans un autre tenu le 24. chez le Baron de Fagel. Cette nouvelle fut aportée aux Etats par un Exprès de l'armée qui arriva le 1. de Juin ſur le ſoir. Les Etats Generaux s'aſſemblerent d'abord extraordinairement. On travailla juſques à minuit à des Depêches pour les Deputez à l'armée qui firent là-deſſus des dues repreſentations au Duc d'Ormond. Ils les lui donnerent même par écrit dans la lettre qui ſuit.

M Y L O R D,

LEs Etats Generaux nos Maîtres nous ont ordonné de vous repreſenter, qu'ils ont apris avec une ſurpriſe inexprimable, la nouvelle, que nous leur avons envoiée, de la Declaration que vous avez faite, que vous ne pouviez rien entreprendre avant d'avoir reçu des nouvelles d'Angleterre, & du refus que vous faites de concourir à un Siege ou à une Bataille. Ils nous ordonnent auſſi, de vous dire, que rien ne leur paroit plus incomprehenſible ni plus inſoutenable, que de ne ſe ſervir pas de l'avantage qu'on a ſur les Ennemis, eu égard à la qualité & au nombre de nos Troupes, ou à la ſituation des Armées, & qu'on neglige une occaſion apparente de remporter un grand avantage, moiennant la grace de Dieu, ſur l'Ennemi commun: Que cette occaſion perduë ne pourra, peut-être, jamais ſe recouvrer ; & que la Cauſe commune ſera de cette maniere une perte, qu'on ne pourra jamais reparer.

Leurs Hautes Puiſſances ne ſauroient nullement comprendre, que les Ordres, que vous avez reçûs, puiſſent être aſſez generaux, pour vous empêcher de vous ſervir d'une ſi belle occaſion de nuire à l'Ennemi: Il leur ſemble au contraire, que ces Ordres doivent ſe prendre dans un ſens favorable, c'eſt à dire de temporiſer un peu, au cas que cela n'apporte point de prejudice à la Cauſe commune; mais nullement de reſter dans une inaction, capable de nous enlever toute l'eſperance de faire quelque choſe à l'avenir, & de cauſer une perte irreparable; puis qu'en laiſſant quelque tems l'Armée dans cette ſituation, on conſumera le Fourage, & les operations deviendront enſuite très-difficiles, & même impraticables: Outre qu'on donnera le tems aux Ennemis de ſe retrancher, & de fortifier le Païs à leur aiſe.

Voilà les raiſons, Mylord, qui obligent nos Maitres à nous ordonner de vous perſuader de ne pas faire le tort & le prejudice à la Cauſe commune de

tous

tous les Hauts Alliez, de perſeverer dans le refus de concourir aux operations de la Campagne, comme les raiſons de la Guerre, & la ſituation preſente des Armées le requierent. Ils nous ordonnent d'appuier ces raiſons, en vous repreſentant particulierement, que l'Armée que vous commandez, n'eſt pas compoſée ſeulement des Troupes Nationales de la Reine de la Grande Bretagne, mais pareillement, d'une grande partie, de celles qui ſont conjointement à la ſolde de la Reine & des Etats, ſur leſquelles, bien que vous ayez, à la verité, le premier & le principal Commandement; cependant, comme elles ſont engagées de part & d'autre à faire la Guerre & à agir contre l'ennemi commun, vous ne ſauriez ſeul les diſpenſer de le faire, ſans le communiquer à Leurs Hautes Puiſſances, & ſans leur approbation, à moins que de vouloir agir contre les Traitez, & contre les fins, pour leſquelles ces Troupes ont été engagées. Nous avons auſſi ordre de vous repreſenter, Mylord, que non ſeulement le Traité de la Grande Alliance, conclu entre les Hauts Alliez, mais les Traitez particuliers faits entre la Reine de la Grande Bretagne & Leurs Hautes Puiſſances, obligent Sa Majeſté à pouſſer la Guerre avec vigueur: De ſorte que la Declaration, que vous avez faite, de ne pouvoir rien entreprendre, ſans de nouveaux ordres, dans un tems, où l'Armée eſt poſtée en vuë des Ennemis, de votre propre approbation, & où tout ſemble nous favoriſer à entreprendre quelque choſe, ſur des eſperances bien fondées de ſuccès, ne ſauroit ſe concilier avec les Traitez, ni avec les aſſurances réiterées, qu'il a plû à la Reine de la Grande Bretagne de donner à Leurs Hautes Puiſſances, tant par ſes Lettres que par la bouche du Comte de Strafford ſon Ambaſſadeur extraordinaire, que ſes Troupes agiroient avec toute la vigueur requiſe pour la continuation de la Guerre. 1712.

C'eſt une choſe, Mylord, dont vous avez donné des aſſurances vous-même, à LL. HH. PP., à votre arrivée à la Haie.

Elles nous ordonnent auſſi, de vous ſommer ſur la foi des Traitez & des Alliances, & en vertu des aſſurances que vous leur avez données, de pouſſer les Operations de la Guerre, & de nuire autant qu'il ſera poſſible aux Ennemis.

Et au cas que vous perſiſtiez malheureuſement dans le deſſein d'empêcher les troupes de la Reine d'agir offenſivement; nos Maitres nous ordonnent de vous demander, Mylord, ſi vous feriez difficulté d'emploier leſdites Troupes à couvrir un Siege, ſi on juge à propos de l'entreprendre, & ſi vous voudriez vous engager poſitivement à les faire agir contre les ennemis, s'ils nous attaquoient.

Au cas que vous le refuſiez, Mylord, à quoi ils ne s'attendent pas, nous avons ordre de proteſter de la maniere la plus forte, & dans les termes les plus exprès, comme nous le faiſons ſolemnellement, contre le dommage irreparable qui pourroit reſulter de ce procedé à l'égard des Etats & de leurs Hauts Alliez; & contre le prejudice qu'il apporte à la Cauſe commune.

Et afin qu'ils puiſſent prendre leurs meſures, nous devons vous demander poſi-

1712. positivement, Mylord, jusqu'où s'étendent directement les ordres que vous avez de ne point agir; & quel fonds on doit faire sur les Troupes de la Grande Bretagne.

Enfin, nous requerons de leur part, qu'on n'empêche pas les Troupes qui sont à la solde commune, d'agir selon la raison de la Guerre, & selon les Traitez & les engagemens solemnels où elles sont entrées.

C'est-là, Mylord, ce que nos Maîtres nous ont ordonné de vous representer de bouche; & par écrit, afin de faire connoitre à tout le monde, & même à la posterité, que Leurs Hautes Puissances, loin d'être responsables du mal que souffre la Cause commune par l'inaction de ce jour, ont fait tout ce qui leur a été possible pour en prevenir les tristes consequences; & que c'est à d'autres à repondre des malheureux évenemens qui en pourront resulter. Nous vous prions, Mylord, de nous donner votre reponse par écrit, & qu'elle soit aussi favorable & aussi prompte que l'importance du cas, & l'interêt des Hauts Alliez le requiert. Le 4. de Juin 1712.

Signé,

G. Hooft.
G. de Haersolte.
P. T. Vegelin de Clarenbergen.

Ce Duc repondit qu'il avoit des ordres & qu'il étoit obligé de les suivre. Veritablement ils lui avoient été depêchez par le Secretaire d'Etat St. Jean. Ils étoient avec une clause qu'il ne devoit point faire connoître qu'il les eut reçûs. Il y avoit cette addition que la Reine étoit persuadée qu'il ne manqueroit pas de pretexte pour faire ce qu'Elle souhaitoit, sans la faire paroitre parce que c'étoit une chose qui pourroit produire un mauvais effet, si Elle étoit publiquement connuë. L'on presuma que le silence qu'on imposoit au Duc d'Ormond de ne pas donner à connoitre aux Alliez ces ordres, venoit de ce qu'on ne croioit pas qu'il dussent être mis en execution. Cette croiance étoit fondée sur une lettre que le Comte de Strafford avoit écrit au Secretaire d'Etat St. Jean en date du 30. d'Avril. En voici la substance.

„ Vous voiez, disoit-il, la situation d'esprit où l'on se trouve ici; & „ le tems qu'il faudra pour porter les Hollandois à convenir d'un plan, „ supposé qu'ils le fassent à la fin. Vous voiez aussi les évenemens auxquels „ nous sommes exposez en attendant sur les operations de la Campagne, & „ il ne depend presentement que de vous de terminer tout, & même d'arrêter ces operations pendant l'espace d'un mois, jusques à ce que les negociations soient finies d'une maniere ou d'autre. On ne sauroit plus pretendre qu'une cessation d'armes puisse nous être nuisible, les pretextes qu'on „ avoit pour cela étant levez, savoir qu'il étoit impossible que les François „ fissent des Magasins pour se mettre en campagne aussi-tôt que nous, qu'on „ bruleroit les Magasins, qu'on avoit affirmé d'abord que les François ne „ sauroient faire; qu'on se rendroit Maître par ce moien de Cambrai ou d'Ar-

„ ras;

„ ras; outre que le projet d'aller jusques à Paris est aparement avorté du 1712.
„ moins pour cette Campagne. Les François sont mieux postez que nous
„ à present, & leur armée est plus forte que la nôtre. Nous ne saurions
„ marcher pour la surprendre en d'autres endroits de leurs lignes jusques à
„ ce que nous aions des fourrages verds, qu'on n'aura pas encore de trois
„ semaines au plûtôt. Ils ont toutes leurs troupes prêtes, & nous attendons
„ encore une bonne partie des nôtres, & sur tout les Imperiaux, qu'on dit,
„ qui ne pourront pas joindre l'armée d'un mois. De sorte que les avan-
„ tages d'une cessation d'armes sont de nôtre côté s'ils veulent y consentir
„ pour procurer la Paix. Si l'on juge donc cette suspension necessaire en
„ Angleterre, sur ces considerations & plusieurs autres, il ne faut pas que
„ la Reine la propose, mais qu'elle prenne la resolution de la faire de son
„ côté, si les François la souhaitent; car il est certain que la proposition
„ en sera contredite, si l'on n'agit avec vigueur, & que cela pourroit por-
„ ter ceux qui veulent la Guerre à entreprendre avec precipitation quelque
„ action desesperée &c.

Il y a à remarquer que dès qu'on eut envoié les ordres au Duc d'Ormond, le Secretaire d'Etat St. Jean en fit part par Gautier au Marquis de Torci. Ce fut en lui marquant que ledit Gautier lui rendroit compte des ordres, qu'il venoit d'envoier au Duc d'Ormond. Il paroit sûr que ces ordres n'avoient en vûë que de sauver l'Armée de France. Le Secretaire d'Etat St. Jean marqua quelque tems après à Prior dans une lettre du 19. Septembre ce qu'il avoit pensé de l'importance de cet ordre. C'étoit en ces termes.

„ Au moment que j'ai lû à la Reine la lettre du Marquis de Torci, par
„ laquelle il marque que le Roi de France obligera son Petit fils a
„ accepter l'alternative de renoncer à une des deux Monarchies, ses ordres
„ ont été envoiez au Duc pour l'obliger à ne s'engager, ni à un siege, ni à
„ une bataille; de sorte que Sa Majesté a prevenu les François jusques dans
„ la requête qu'ils en auroient pû faire. Je ne dirai pas que cet ordre a sauvé
„ leur armée, mais en conscience je le croi.

Avant que de continuër tout ce qui regarde la manœuvre du Duc d'Ormond, il semble à propos de dire ce que l'Evêque de Bristol fit à Utrecht. Dans le même tems de la Declaration du Duc d'Ormond, il en fit aussi une aux Plenipotentiaires des Etats. Elle consistoit en substance à dire: „ Que puisque LL. HH. PP. repondoient si mal aux avances, que
„ Sa Majeste leur avoit faites, & qu'Elles ne vouloient pas concerter avec
„ ses Ministres au sujet de la Paix, Elle feroit ses affaires à part, & qu'Elle
„ estimoit de n'être plus dans aucune obligation, quelle qu'elle puisse être à
„ à leur égard.„ Les Plenipotentiaires des Etats en aiant fait raport à l'Assemblée des Etats Generaux, ceux-ci trouverent à propos d'écrire une lettre

à

1712. à la Reine. Elle étoit si touchante & si remplie d'expressions sages, qu'on esperoit qu'elle porteroit quelque coup. La voici en son entier.

MADAME,

Lettre de Mrs. les Etats à la Reine de la G. B.

APrès toutes les preuves que V. M. a données pendant le cours de son glorieux Regne, de son grand zéle pour le bien public & de son attachement à la Cause Commune des Hauts Alliez: aprés tant de marques qu'Elle a eu la bonté de nous donner de sa pretieuse affection, & de son amitié pour notre Republique; & après les assûrances reïterées qu'Elle nous a données, & fait donner tout recemment de ses intentions de faire agir ses Troupes contre l'Ennemi commun, si long tems que la Guerre ne sera pas terminée par une Paix generale, il est impossible que nous ne soions surpris & touchez des deux Declarations que nous venons de recevoir l'une après l'autre de la part de V. M.; la premiere par le Duc d'Ormond vôtre General, de ne pouvoir rien entreprendre sans vos nouveaux ordres; l'autre par l'Eveque de Bristol votre Plenipotentiaire au Congrès d'Utrecht de ce que V. M. voiant que nous repondions si mal aux avances qu'Elle nous avoit faites, & que nous ne voulions point concerter avec ses Ministres au sujet de la Paix, Elle feroit ses affaires a part & qu'Elle estimoit de n'être plus dans aucune obligation quelle qu'elle puisse être à nôtre égard. Si tôt que nous avons été avertis de ces Declarations, nous avons envoié nos ordres à nôtre Ministre qui a l'honneur de resider auprès de V. M. de lui representer les raisons de nôtre surprise & les consequences de ces Declarations, & de la prier avec tout le respect que nous avons toujours eu, & que nous conserverons toûjours pour Sa Personne Roiale, de vouloir donner d'autres ordres au Duc d'Ormond, afin qu'il puisse agir avec toute vigueur suivant la raison de Guerre, & d'avoir la bonté d'entrer à nôtre égard dans d'autres sentimens que ceux que l'Evêque de Bristol a declarez à nos Plenipotentiaires à Utrecht. Mais plus nous faisons attention à ces Declarations, plus nous les trouvons importantes, & plus nous en aprehendons les suites. C'est pourquoi nous avons crû ne pouvoir nous dispenser de nous adresser directement à Vôtre Majesté par cette Lettre, esperant qu'Elle y voudra bien donner l'attention que nous nous promettons, tant de sa grande prudence & sagesse, que de son zele si renommé pour le bien public, & particulierement de son amitié & affection accoûtumée pour nous & pour nôtre Republique. Nous protestons avant toutes choses qu'aiant toûjours eu pour V. M. une veritable amitié, aussi bien qu'un très-grand respect & un attachement sincere à tous ses interêts, avec un desir ardent de vivre avec V. M. dans une parfaitement bonne alliance, intelligence & union, nous avons encore les mêmes sentimens, & nous les conserverons toujours, ne souhaitant non plus que d'en pouvoir donner à V. M. de preuves les plus convaincantes. Après quoi nous prions V. M. de vouloir reflechir suivant ses grandes lumieres, si nous n'avons pas juste sujet d'être surpris de voir arrêter par un ordre de la part de V. M.

(don-

1712.

(donné à nôtre insû) les operations de l'Armée des Alliez, la plus belle & la plus forte, qui peut-être soit entrée en Campagne pendant tout le cours de la Guerre, pourvûë de tout le necessaire pour agir avec vigueur, & cela après qu'elle a marchée, suivant la resolution prise de concert avec le General de V. M.; comme en presence de celle des Ennemis, avec une très-grande superiorité, tant en nombre, qu'en qualité de Troupes animées d'un noble courage & ardeur de bien faire; de sorte que suivant toutes les aparences humaines, avec l'assistance divine que nous avons ressentie si clairement dans tant d'autres occasions, on auroit, soit par une Bataille, soit par des Sieges, pu remporter de grands avantages sur l'Ennemi; rendre la cause des Alliez meilleure, & faciliter les negociations de la Paix. Nous nous flattons bien de l'esperance que le Duc d'Ormond a donnée, que dans peu de jours il attendoit d'autres ordres. Mais nous voions cependant avec douleur une occasion des plus belles, passée, dans l'incertitude si elle sera bien aussi favorable ci-après, puisqu'on laisse aux Ennemis le tems de se fortifier & de se precautionner, pendant que l'Armée des Alliez reste dans l'inaction, & consume le fourrage tout à l'entour, & ôte à soi même les moiens de subsister à l'avenir dans les lieux, où suivant les projets, les operations se devroient faire; ce qui pourroit rendre impossibles ci-après les entreprises qui seroient fort praticables presentement, & par où toute la Campagne pourroit être renduë infructueuse au prejudice inestimable de la Cause commune & des Hauts Alliez. Certainement quand nous considerons l'armée telle qu'elle est composée des Troupes de V. M. & des autres Alliez, jointes ensemble, d'un commun concert, pour agir au plus grand avantage & avancement de la Cause commune, & les assûrances que V. M. nous a données par ses lettres, par ses Ministres, & dernierement par son General le Duc d'Ormond, de ses intentions de faire agir ses Troupes, avec leur vigueur ordinaire; comme aussi les engagemens dans lesquels V. M. est entrée, non seulement à nôtre égard, mais aussi, tant separement, que conjoinctement avec nous, à l'égard des autres Alliez. Il nous est bien difficile de conjecturer & de comprendre comment un ordre si prejudiciable à toute la Cause commune, donné si subitement à nôtre insû, & sans doute à l'insû aussi des autres Alliez, peut convenir & subsister avec la nature de la Societé, & avec ces assûrances & ces engagemens dont nous venons de parler. Car quoique suivant la Declaration de l'Evêque de Bristol V. M. se tienne pour degagée de toute obligation à notre égard, il est évident qu'il ne s'agit point ici de nôtre interêt ou avantage particulier; mais aussi de tous les Alliez, qui souffriront par le préjudice que cet ordre si peu attendu, portera à toute la Cause Commune. Mais, Madame, nous ne pouvons nous dispenser de dire à V. M. que la Declaration faite par l'Evêque de Bristol à Utrecht, ne nous a pas moins surpris que celle du Duc d'Ormond à l'Armée. Elle nous paroit si extraordinaire que nous ne savons pas comment la concilier avec cette grande bonté & bienveillance dont Votre Majesté nous a toûjours honorez, ne pouvant concevoir comment elles peuvent avoir changé si subitement à notre égard. Nous n'en sommes pas seulement surpris, mais nous en sommes affligez. Nous avons examiné

1712. miné avec soin nôtre conduite, & nous n'y trouvons rien qui puisse avoir donné lieu au mecontentement que V. M. nous a fait paroitre par cette Declaration. Du premier jour que V. M. est montée sur le Throne, nous avons eu pour Elle toute la deference qu'Elle pouvoit desirer d'un Etat ami & allié. Nous avons recherché avec soin son amitié & son affection, & considerant les bons effets que pouvoient produire, & qu'ont produit réellement la bonne intelligence, harmonie & union entre V. M. & Nous, & entre les deux Nations, & l'avantage qui en resultoit pour l'une & pour l'autre, aussi-bien que pour la Cause commune de tous les Alliez, nous avons pris à tâche & à coeur de les cultiver & de gagner de plus en plus la confiance de V. M. & de nous conformer à ses sentimens, tant qu'il nous a été possible. Nous croions en avoir donné une preuve éclatante, particulierement à l'égard de la negociation de la Paix, puisque non seulement après que nous fumes informé des pour-parlers qui se sont tenus ci-devant en Angleterre sur ce sujet, nous avons attendu que V. M. Nous en donnât connoissance & ouverture, aiant cette ferme confiance en son amitié pour nôtre Republique, & en son zele pour le bien de la Cause commune, que rien ne se seroit fait, qui pût porter prejudice à Nous, ni aux autres Alliez; mais aussi quand V. M. nous a fait communiquer les points preliminaires, signés par Mr. Menager en Angleterre, & quand Elle nous a fait proposer la convocation & tenuë d'un Congrés pour la Paix generale, & nous a requis de donner à cet effet les passe-ports necessaires aux Ministres de l'Ennemi, nous y avons consenti, quoique nous eussions plusieurs raisons, à nôtre avis très-bien fondées, de n'entrer point dans de telles negociations sans plus de fondement, du moins sans la concurrence des autres Alliez. Mais nous avons postposé nos sentimens à ceux de V. M. pour lui donner une nouvelle preuve de nôtre deference à son égard. Nous n'avons pas moins fait par raport aux difficultez qu'on a fait naître au sujet du Traité de Garantie mutuelle de la succession dans la Ligne Protestante aux Roiaumes de V. M. & de nôtre Barriere: Traité si important pour les deux Nations, que nous le considerons comme le lien le plus fort qu'on pourroit trouver pour unir à jamais les cœurs & les interets des deux Nations, conclu après la plus meure deliberation, & ratifié de part & d'autre dans la forme la plus authentique. Car quoique nous eussions pû nous tenir simplement à ce Traité, cependant nous sommes entrez en negociation sur ces difficultés, & particulierement sur le point de l'*Assiento*, sur quoi nous avions tellement instruit nos Plenipotentiaires, que nous ne doutions plus que toutes les difficultez seroient applanies au contentement reciproque; & que par-là nous aurions entierement gagné la confiance de V. M.; d'autant plus qu'en premier lieu, lorsqu'il s'agissoit d'une assemblée d'un Congrès pour la Paix generale V. M. nous a fait declarer par son Ambassadeur qu'Elle ne desiroit que notre concurrence en ce seul point, & en cette unique marque de notre confiance, qu'après cela Elle nous donneroit des preuves fortes & réelles de son affection envers nous, & de ses droites intentions à l'égard de la Cause Commune & de tous les Alliez. Et puis qu'en après on a fait intervenir les difficultez sur le Traité de succession & de Barriere, V. M. nous a fait

fait aſſûrer de même, que ſi nous nous relachions ſur les points les plus 1712.
eſſenciels, & particulierement ſur l'affaire de l'*Aſſiento*, ce ſeroit le moien de retablir la confiance mutuelle & neceſſaire, laquelle étant retablie V. M. prendroit particulierement à cœur les interêts de l'Etat, & agiroit de concert avec nous dans toute la negociation, pour parvenir à une Paix honorable, bonne & ſure. Mais nous nous trouvons bien éloignez de nôtre attente, puiſque dans le tems même que nous nous ſommes le plus aprochez de V. M., & que nous croions que nous tomberions d'accord ſur les points qui étoient en different, nous voions partir le Comte de Strafford ſans avoir fini l'affaire, nous voions arrêter l'armée dans le commencement de ſa carriere, & nous entendons une Declaration, par laquelle V. M. ſe tient degagée de toutes ſes obligations à notre égard, dont on allegue pour raiſon que nous aurions repondu mal aux avances qu'Elle nous a faites & que nous ne voulions point concerter avec ſes Miniſtres ſur la Paix. Si V. M. veut avoir la bonté de regarder d'un oeil un peu favorable & équitable ſur nôtre conduite, nous nous flattons, & nous avons une ferme confiance qu'Elle n'y trouvera rien, qui lui puiſſe donner une idée & des penſées ſi deſavantageuſes à nôtre égard; mais qu'Elle trouvera plûtôt que nous avons ſatisfait & ſatisfaiſons encore à tous les devoirs de bons & fideles Alliez, particulierement envers Votre Majeſté.

Ce que nous avons déja dit, pourroit peut-être ſuffire pour l'en perſuader, mais nous devons y ajouter qu'aiant toûjours regardé l'affection de V. M., & la bonne harmonie entre les deux Nations, comme un des plu fermes apuis de notre Etat & de la Religion Proteſtante, & comme un des moiens les plus efficaces pour le ſoutien & l'avancement de nos interêts communs, & de ceux de toute l'Alliance, & ce ſentiment ſincere, étant imprimé fortement dans nôtre coeur, nous n'avons jamais été éloignez de communiquer & de concerter en toute confiance avec Sa Majeſté ou avec ſes Miniſtres, conformement aux fondemens portez par la Grande & autres Alliances. Nous declarons que nous y avons toujours été portez & prêts, & que nous le ſommes encore autant que nous le pourrons faire, ſans préjudice des autres Alliez & ſans contrevenir aux engagemens, Traitez & Alliances que nous avons contracté. Mais, Madame, toutes les propoſitions qui nous ont été faites ſur ce ſujet juſques à preſent, ſont demeurées dans des termes fort generaux, ſans que le reſultat des negociations entre les Miniſtres de V. M. avec ceux de France, ni même les penſées de V. M. ſur le ſujet, ſur lequel nous devions concerter enſemble, nous ayent été communiquées. Il eſt vrai que dans quelqu'une des Conferences, les Miniſtres de V. M. ont demandé, ſi les notres étoient munis d'un Pleinpouvoir & autoriſez à faire un plan pour la Paix; mais il auroit été bien juſte, qu'avant que d'exiger cela de nous, on nous eut communiqué le reſultat des negociations, traitées depuis long-tems entre les Miniſtres de V. M. & ceux de l'Ennemi; du moins les penſées de V. M. Si ce plan regardoit ſeulemeut les interêts de V. M. & les notres, Nous aurions peut-être tort de n'y avoir pas donné les mains inceſſamment, quoique même alors

 l'af-

1712. l'affaire ne seroit pas sans difficulté, puisque la moindre connoissance qui en parviendroit à l'Ennemi, ne pourroit être que fort préjudiciable. Mais comme le plan dont il s'agit, doit regarder les interêts de tous les Alliez & presque de toute l'Europe, nous avons eu de fortes apprehensions que comme les negociations particulieres entre les Ministres de V. M. & ceux de France, & la facilité avec laquelle nous avons consenti au Congrès d'Utrecht, & donné nos passe-ports aux Ministres de l'Ennemi, ont déja donné beaucoup de soupçon & d'inquietude à Sa Majesté Imperiale & aux autres Alliez; nous avons aprehendé, disons-nous, que S. M. Imperiale & les autres Alliez venant à l'aprendre, ce qui seroit bien difficile de leur cacher, le concert qui seroit entre les Ministres de V. M. & les notres pour un plan de la Paix, avant même que les Ministres de France aient repondu specifiquement aux Demandes des Alliez, leur soupçon, & inquietude pourroient augmenter, & que ce procedé pourroit leur donner sur ce sujet des pensées prejudiciables, comme si l'intention de V. M. & la notre seroit d'abandonner la Grande Alliance & la Cause Commune, ou pour le moins de regler seuls avec le France le sort de tous les autres Alliez; par où S. M. Imperiale & les autres Alliez pourroient être poussez à prendre leurs mesures à part, & à faire des demarches qui ne conviendroient nullement avec les interêts de V. M. & notre conduite sur ce point. Et si nous ne sommes pas entrez avec tout l'empressement qu'Elle peut avoir souhaité dans le concert proposé, nous esperons que tout au plus V. M. ne regardera notre difficulté, que comme un excès de prudence ou de scrupule, & nullement comme un defaut de confiance en V. M., pendant que les Alliez pourroient le regarder comme une contravention aux Traitez & particulierement à l'article 8. de la Grande Alliance. Nous esperons aussi que V. M. par les raisons que nous venons d'alleguer, reviendra d'une pensée si desavantageuse pour nous, que nous aurions mal repondu aux avances qu'Elle nous a faites, & que nous ne voudrions point concerter avec ses Ministres au sujet de la Paix. Mais, Madame, quand V. M. n'aquiesceroit pas à nos raisons, de quoi pourtant nous ne pouvons pas douter, nous prions V. M. de considerer si cela suffiroit pour que V. M. put se tenir degagée de toutes ses obligations à notre égard. Si nous avions contrevenu aux engagemens & Traitez que nous avons l'honneur, d'avoir conclu avec V. M., nous attendrions de sa bonté & de sa justice, qu'Elle nous feroit representer ces contraventions & qu'Elle ne se tiendroit point quitte de ces engagemens qu'après que nous aurions refusé d'y aporter le remede necessaire. Mais comme nous ne nous sommes engagez nulle part d'entrer avec V. M. dans un concert pour faire un plan de Paix, sans la participation des autres Membres de la Grande Alliance, le peu de facilité ou d'empressement que nous aurions montré sur ce sujet, ne peut être regardé comme une contravention à nos engagemens, & ainsi ne peut servir à degager V. M. des siens à nôtre égard, puisque nous sommes fortement persuadez d'avoir pleinement satisfaits à tous nos Traitez & à toutes nos Alliances, tant avec V. M. qu'avec les Hauts Alliez en general, & d'avoir fait dans la presente Guerre plus qu'on n'auroit pu attendre de nous avec justi-

ce & équité. Tout le different entre V. M. & nous en ceci ne consiste tout au plus, à le considerer sainement, que dans une disparité de sentimens. En verité, Madame, si pour un tel sujet entre des Puissances Alliées & Unies ensemble par les liens & les noeuds les plus forts & les plus étroits d'alliance, d'interêts & de Religion, une seule de ces Puissances se peut degager de tous ses engagemens & se defaire de toutes ses obligations, il n'y a point de liaison, qui ne puisse être rompuë à tout moment: Et nous ne voions point sur quels engagemens on pourra compter à l'avenir. Nous nous assurons que V. M. en voiant ces consequences ne voudra pas se tenir à la declaration que l'Evêque de Bristol a faite. Nous l'en suplions avec tout le respect & tout l'empressement dont nous sommes capables; comme aussi qu'Elle veuille revoquer l'ordre donné au Duc d'Ormond, s'il ne l'est pas encore, & de l'autoriser d'agir selon les occurrences, ainsi que la raison de Guerre & l'avancement de la Cause commune le demanderont. Nous vous prions aussi, Madame, de vouloir encore nous communiquer le resultat des Conferences tenuës par Vos Ministres avec ceux des Ennemis, ou du moins vos pensées sur la Paix, & nous tacherons de donner à V. M. toutes les marques imaginables de notre deference pour ses sentimens & de nôtre desir sincere de conserver sa precieuse amitié, autant que nous le pourrons faire sans blesser la bonne foi des engagemens, dans lesquels nous sommes entrez par des Traitez & & Alliances, tant avec V. M. qu'avec d'autres Puissances. Nous sommes fortement persuadez que ce n'est nullement l'intention de V. M. de les leurrer en aucune maniere, puisqu'Elle a été toujours de ce sentiment avec nous, & avec les autres Alliez, que la bonne union entre les Alliez, non seulement pendant la Guerre, mais aussi après que la Paix sera faite, est & sera toûjours le moien le plus solide & même l'unique, de conserver la liberté & l'independance de tous ensemble & de chacun en particulier, contre la grande puissance de la France. Nous attendons aussi qu'après avoir donné des preuves si grandes & si éclatantes de sa sagesse, de sa fermeté & de son zele pour le soutien de la Cause commune, V. M. ne voudra pas prendre presentement des resolutions, qui pourroient être prejudiciables, & à nous, & aux autres Alliez. Mais que pour parvenir à une Paix honorable, sure & generale, elle poursuivra les mêmes voies & se tiendra aux mêmes maximes qu'Elle a tenues ci-devant; & que le bon Dieu a beni d'une maniere si sensible par des victoires & par les grands évenemens, qui rendront la gloire du Regne de V. M. immortelle. 1712.

Nous renouvellons encore à V. M. les assûrances de nôtre haute & parfaite estime pour sa personne & pour son amitié, comme aussi de nos intentions & de nos desirs sinceres d'entretenir avec V. M. la même bonne correspondance, harmonie, & union que ci-devant, & de les cultiver entre les deux Nations par tout ce qui dependra de nous, priant V. M. de conserver aussi pour nous & pour nôtre Republique sa premiere affection. Nous nous remettons au reste à ce que le Sr. de Borselen notre Envoié Extraordinaire pourra dire de plus à V. M. sur ce sujet, après quoi nous prions le tout-Puissant, &c. Le 5. Avril 1712.

1712. COMME cette lettre fut renduë publique, & qu'à la Cour Britannique l'on craignit qu'elle ne desillât les yeux de la Nation, le Ministere fit faire une reponse, non seulement illusoire, mais chagrine. La voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS AMIS, ALLIEZ ET CONFEDEREZ:

IL n'y a rien qui nous soit plus cher que la conservation d'une bonne intelligence & d'une parfaite union avec vôtre Etat. Elles ont été l'object de nos principaux soins, & bien loin de nous pouvoir accuser d'avoir contribué en aucune façon à leur diminution, nous reflechissons avec plaisir à toutes les peines que nous avons prises & sur toutes les instances que nous avons faites afin que les disputes survenuës par raport aux interêts des deux Nations fussent terminées à l'amiable, & afin que nous puissions nous parler sans reserve sur ceux du public: car dans des conjonctures comme celles où nous sommes il faut que l'ouverture soit égale de part & d'autre, & la confiance reciproque.

Nous croions que l'alarme que vous avez prise au sujet des Declarations tant du Duc d'Ormond que de l'Evêque de Bristol sera cessée, & nous vous repetons ce que nous avons tant de fois declaré qu'il ne tiendra qu'à vous, comme il n'a tenu par le passé, que toutes nos mesures touchant la Guerre ou touchant la Paix, soient prises de concert avec votre Etat.

Le Comte de Strafford retournera en très-peu de jours auprès de vous, pleinement instruit de nos intentions.

Nos Ministres seront disposez & autorisez de faire tout ce qui peut dependre de nous pour renouveller une entiere confiance avec vous & pour prevenir à l'avenir des mesintelligences qui ont été fomentées avec tant d'artifice, & si peu de fondement.

Mais nous ne pouvons passer sous silence que nous avons été très surprise de voir que votre lettre du 5. de ce mois nouveau stile a été imprimée, & publiée presque aussi-tôt que nous l'avons reçûë des mains de vôtre Ministre. Un tel procedé est egalement contraire à la bonne politique & à la bienseance. C'est une remontrance, au lieu d'une representation, & c'est en apeller au peuple au lieu de s'adresser au Souverain. Nous esperons que vous ne voudrez plus souffrir qu'une telle chose se fasse; car nôtre honneur nous engageroit à prendre la Resolution de ne donner aucune reponse à des Lettres, ou à des memoires qui seroient publiés de la sorte. Au reste nous prions &c. A Kinsington ce 20. Juin. 1712.

Etoit signé,

ANNE R.

Plus bas,

ST. JOHN.

POUR

Pour venir à detailler la conduite du Duc d'Ormond il faut prendre les choſes dès ſon arrivée en Hollande. Ce Duc rendit compte en date du 24. d'Avril, nouveau ſtile, qu'il avoit aſſûré le Grand Penſionnaire, que ſuivant ſon inſtruction il pouſſeroit la Guerre avec vigueur & qu'il agiroit de concert avec tous les Alliez, & plus particulierement avec les Hollandois. Il manda en date du 30. la Conference qu'il avoit eu, & la teneur de la Reſolution que les Etats lui avoient donnée & qu'on a raportée plus haut. Cependant le Secretaire d'Etat St. Jean commença à donner au Duc d'Ormond des inſinuations éloignées de la ſcene qu'on devoit ouvrir dans la ſuite. Ce fut par une lettre du 25. d'Avril vieux ſtile. Il lui marquoit " que la „ Reine étoit d'avis que toutes les Troupes qui étoient à ſon ſervice, tant „ de ſes propres Sujets, que les Etrangeres, devoient être immediatement „ ſous les ordres de Sa Grandeur. Qu'il pouvoit y avoir eu autre fois des „ raiſons pour en agir autrement; mais qu'il y en avoit alors de très-fortes „ pour ſuivre cette voie; & peut-être pouvoient elles devenir plus preſſantes „ de jour en jour. Il inſinuoit qu'il pourroit y avoir des raiſons pour con- „ cevoir de la jalouſie du Prince Eugene, & par cette conſideration il lui „ étoit ordonné de n'être pas trop prompt, pendant quelque tems à s'en- „ gager dans une action, à moins de voir un avantage aparent & conſidera- „ ble. Qu'il pouvoit prendre pour pretexte d'attendre l'arrivée des Troupes „ Imperiales, afin qu'elles euſſent leur part dans une action, au cas qu'il y „ en eut une. 1712.

Le Secretaire St. Jean lui écrivit encore deux lettres ſur de ſemblables matieres. Elles étoient datées du 16. & du 22. d'Avril vieux ſtile. Le Duc lui repondit en date du 9. Mai nouveau ſtile. Voici l'extrait de ſa reponſe.

„ Je ſuis perſuadé comme vous qu'une Bataille gagnée ou perduë, dans la „ conjoncture preſente, aporteroit de grands changemens aux Traitez en- „ tamez. Cependant vous n'avez pas oublié que mes inſtructions portent „ que j'agiſſe de concert avec les Alliez pour pouſſer la Guerre avec vi- „ gueur; de ſorte que s'il ſe preſentoit une occaſion favorable d'attaquer les „ Ennemis, je ne pourrois la refuſer, au cas qu'elle fut propoſée par le „ Prince & les Generaux des Etats. J'eſpere que les lettres viendront avant „ que les armées ſoient formées, ce qui ſera dans 3. ou 4. jours.

Le 12. de Mai nouveau ſtile il marqua la même inquietude. Il en fut tiré par l'ordre du 10. de Mai v. ſt. dont on a parlé de ne concourir à aucun Siege, ni hazarder une Bataille. Il y avoit à cet ordre une Apoſtille, qui portoit qu'on avoit communiqué cet Ordre à la Cour de France. Ainſi ſi le Marechal de Villars lui en faiſoit mention en ſecret, il eut à lui repondre de même.

Le 25. de Mai n. ſt. Le Duc écrivit deux Lettres au Secretaire St. Jean

1712. Jean. L'une étoit particuliere & l'autre publique. Dans la particuliere, toute de sa propre main, il marquoit ce qui suit.

„ QU'il avoit reçû l'ordre du 10. Mai, à quoi il promettoit d'obéïr & „ d'en garder le secret, & qu'il tacheroit même qu'on ne put le soup- „ çonner. Cependant comme le Prince Eugene & les Etats avoient propo- „ sé d'attaquer l'Ennemi, ou d'assieger le Quesnoi, au cas qu'il y eut trop „ à hazarder une Bataille, il craignoit qu'il ne fut pas bien facile de dégui- „ ser les veritables raisons qui l'obligeroient de s'oposer à toutes les proposi- „ tions qui se feroient pour entreprendre quelque chose, n'aiant aucun pre- „ texte de se servir de delais, puisque toutes les Troupes qu'on attendoit de- „ voient être au camp le Samedi suivant. Il ajoutoit que s'il avoit pû trou- „ ver du fourrage où ils étoient, il auroit pris quelque pretexte pour diffe- „ rer la marche, quoique les dispositions eussent été faites avant l'arrivée „ de l'ordre.

DANS la lettre publique il ne fit aucune mention de l'ordre. Il y dit seulement qu'il avoit fait la revuë des Troupes Angloises, & les avoit trouvées en bon état, de sorte que cela convaincroit les Alliez, qu'on s'étoit plaint à tort de leur lenteur: Il ajoutoit qu'il croioit qu'on n'en entendroit plus parler. Et finit en disant, que si l'on trouvoit l'occasion d'obliger les Ennemis à en venir à une Bataille, nous ne l'éviterons pas.

Dans ce tems-là, le Duc d'Ormond fit une manœuvre qui ne pouvoit pas plaire aux Etats Generaux. Il fit marcher, de son autorité, le Regiment de Brabant pour entrer à Ostende. Le Commandant de cette Place nommé Caris lui refusa l'entrée jusques à la reception des ordres des Etats. Ceux-ci toûjours sages & complaisans, lui ordonnerent de lui ouvrir les Portes & de l'admettre. Cependant jamais le Duc de Marlborough n'avoit agi de la sorte, puisque rien ne se faisoit que de concert entre les Puissances Maritimes. Aussi écrivit-on là-dessus aux Deputez d'en faire des remontrances au Duc d'Ormond. Elles devoient être fondées sur la pratique passée. Cela ne laissa pas de faire craindre qu'il n'y eut là-dessous quelque venimeux serpent caché, dont il y avoit à aprehender des detortillemens.

Le Prince Eugene s'impatientoit cependant d'être dans l'inaction. Il pria, conjoinctement avec les Deputez des Etats, le Duc de consentir à envoier reconnoitre le camp des François. Le Duc écrivit à St. Jean le 28. de Mai, qu'il n'avoit pû " refuser d'y consentir, à moins de faire soup- „ çonner ce qu'il avoit ordre de cacher. Qu'il savoit bien qu'on ne pou- „ voit venir à une action, les Ennemis étant de l'autre côté de l'Escaut. „ Le Detachement envoié à la decouverte consistoit en 40. Escadrons, „ & tous les Grenadiers de son armée pour les soutenir, & favoriser leur re- „ traite. Ils revinrent sans avoir vû aucun François en deçà de l'Escaut. La „ distance entre la source de la Somme & celle de l'Escaut n'avoit pas plus

„ d'une

„ d'une lieuë & demie, & c'eſt une plaine. Les Ennemis n'y avoient aucun 1712.
„ retranchement, mais peut être y travailleroient ils le lendemain, puiſqu'ils
„ avoient vû qu'on étoit allé les reconnoitre de ce côté-là.

Il y a à remarquer que ce Duc deguiſoit la verité, puiſque les Marechaux de Logis, qui étoient allé reconnoitre le camp Ennemi, & l'ouverture entre les ſources de la Somme & de l'Eſcaut, avoient raporté & convenoient unanimement, que le Terrain étoit très-avantageux, & que ſa ſituation donnoit lieu d'attaquer les François en flanc & en queuë. Sur cela on propoſa au Duc de marcher ſans delai, pour les attaquer. Mais il éluda la propoſition de la maniere, dont il l'écrivit à St. Jean en date du 29. de Mai en ces propres termes.

„ Vous n'aurez pas de peine à vous repreſenter celle où je me trouvai
„ pour excuſer le delai d'une choſe, qui par les informations des
„ Quartiers-Maitres & autres Officiers Generaux, qui avoient accompagné
„ le Detachement, ſembloit très-praticable. La meilleure excuſe dont je
„ pus m'aviſer, fut le voiage ſoudain du Comte de Straffort en Angleterre.
„ Il me donnoit lieu de croire qu'on y agitoit quelque affaire de grande con-
„ ſequence, qu'un delai de cinq ou ſix jours pourroit nous aprendre. C'eſt
„ par cette raiſon que je les priai de diferer cette entrepriſe, auſſi-bien
„ que toute autre qu'on pourroit faire juſques à ce que j'euſſe des lettres
„ d'Angleterre.

Il y a à reflechir que ce Duc étoit déja en correſpondance ſecrete avec le Marechal de Villars. Il l'avoit marqué dans ſa lettre du 28. au Secretaire d'Etat St. Jean. Il avoit reçû de ce Marechal-là une Lettre en date du 25. Mai, par laquelle celui-ci marquoit au Duc " Qu'il avoit reçû ordre du Roi,
„ & la permiſſion de la Reine d'Angleterre de lui écrire, auſſi-tôt qu'il auroit
„ reçû le Courrier. Que nonobſtant la gloire qu'on pourroit aquerir contre
„ un General, dont la valeur étoit ſi renommée parmi eux, il le prioit de
„ croire qu'il n'avoit jamais reçû une ſi agreable nouvelle, que celle de ſa-
„ voir qu'ils ne ſeroient plus Ennemis.

Le Duc lui repondit qu'il avoit auſſi reçû des ordres de la Reine ſur le même ſujet, & qu'il ne manqueroit pas de s'y conformer très-exactement. Ce Duc en écrivant à St. Jean alla même plus loin, car il lui marquoit.

„ Que les mouvements que nous allons faire ſont principalement pour la
„ ſubſiſtance de nos Troupes; de ſorte que vous ne devez pas être
„ alarmé de cette marche, au moins puis-je repondre de l'Armée de la Rei-
„ ne que j'ai l'honneur de commander.

Cependant les inſtances preſſantes du Prince Eugene, que le Secretaire d'Etat St. Jean traitoit d'alarmes & de clameurs affectées, faites avec beau-

 coup

1712. coup d'industrie, & dont la Reine ne s'embarrassoit nullement, semblerent faire quelque impression sur le Duc d'Ormond. Celui-ci ne voioit que trop le chagrin des Alliez, qui déclaroient même hautement & sans deguisement qu'ils étoient trahis. Il écrivit à Londres " que le Prince & les Deputez „ des Etats avoient resolu de faire la Siege du Quesnoy. On venoit même „ de l'investir le 8. de Juin. Il ajouta que bien qu'il n'y assistat pas, il „ n'avoit pû refuser d'y laisser aller quelques Troupes, de celles qui étoient en „ partie à la solde des Etats, mais qu'il avoit évité d'y envoier de celles qui „ étoient uniquement à la solde de la Reine.

Dans ce même tems-là le Duc fit dire au Prince Eugene qu'il iroit diner avec lui le lendemain 12, pour lui faire part de quelque affaire. Le Prince fit inviter les Generaux de l'armée pour tenir Compagnie au Duc, qui ne s'y rendit cependant point. Il envoia seulement Cadogan pour dire au Prince qu'il se trouvoit indisposé, & qu'il ne pouvoit le voir que dans deux ou trois jours. Ainsi l'on fut en suspens d'aprendre ce qu'il avoit à dire. Il ne contribuoit cependant à aucun Detachement offensif. Les Alliez venoient d'en faire un tout de Cavallerie sous les ordres du Major General de Grovenstein. Il étoit d'environ quinze cens Chevaux choisis. Il devoit faire une course & mettre en contribution le Terrain delicieux de la Champagne. Celui-ci fit sa course & revint par Coblentz. Le succès auroit été plus avantageux si la misere & la peur n'eussent pas rendus quantité de villages deserts. Voici la relation de cette course.

Du Camp du Major-General Grovenstein, à Kirckberg, à deux lieuës de Traerbach, le 24. de Juin 1712.

NOus n'avons trouvé d'autre oposition dans cette course, que de la part d'un Parti de 25. Fantassins des ennemis, qui, lorsque nous étions prêts à passer la Saar; tira sur nous de l'autre bord de cette Riviére; mais le Major General Grovenstein aiant fait descendre de Cheval quelques Dragons, d'abord que ceux-ci firent feu sur les Ennemis, ces derniers prirent la fuite. Le 16. après que nous fumes arrivez devant Metz, Mr. de Grovenstein envoia un Trompette dans la Place, avec une Lettre pour le Marquis de Refuge qui en est Gouverneur, & une autre pour l'Intendant; pour les sommer de venir convenir avec lui des Contributions avant midi, ou qu'autrement il feroit une éxécution militaire; Et le Marquis de Refuge aiant répondu en des termes arrogans, notre Commandant en Chef fit d'abord piller & brûler tout le Plat-Païs 4. lieuës à la ronde, en sorte qu'il y eut 30. ou 40. Bourgs & Villages, & plus de 20. Châteaux ou Maisons de plaisance pillez & reduits en cendres. Nous avons amené ici un très-grand butin, tant en argent, qu'en Bestiaux, &c. avec un nombre considérable d'Otages pour les contributions. Comme nos Chevaux ont été fatiguez par une marche si longue & si précipitée, nous les ferons un peu reposer ici; après quoi nous retournerons à l'Armée à petites journées, par le Païs de Cologne, &c. La Ré-

Réponse du Marquis de Refuge au Major Général Grovenstein, porte en substance, *qu'il n'avoit que des Boulets de Canon à lui envoyer ; & qu'au lieu des Contributions & des Otages qu'il demandoit, il lui envoieroit quelques guides, qui le conduiroient au lieu qu'il meritoit.* 1712.

On verra dans l'Article d'Angleterre la Harangue que la Reine avoit faite au Parlement, avec quelque plan informe pour la Paix. Quelques jours en suite l'Evêque de Bristol, après quelques adoucissements à la Declaration qu'il avoit faite que la Reine ne se tenoit plus obligée à rien envers les Etats, fit une representation secrete à leurs Plenipotentiaires. Il leur dit que nonobstant le sujet que la Reine sa Maitresse avoit d'être mal satisfaite de LL. HH. PP., Elle conservoit toûjours des dispositions favorables à leur égard. Il ajouta qu'il dependoit absolument des Etats d'en voir les effets, en se remettant entierement à la Confiance de Sa Majesté & en ne s'oposant pas de concourir avec Elle dans les mesures pour une Paix generale. Les Plenipotentiaires envoierent un Exprès à la Haie pour en faire le raport. Les Etats, après une meure deliberation, resolurent de tenir cette affaire secrete, & de ne point en parler à aucun Ministre des Alliez, afin de ne pas donner lieu à quelque mefiance. En même tems on chargea ces Plenipotentiaires-là de laisser tomber l'affaire sans en parler d'avantage à l'Evêque. Cependant ces conjonctures qui étoient scabreuses & qui avoient l'aparence de le devenir d'avantage, porterent des gens sages de la Republique à faire des solides reflexions. Ils disoient que les frequentes complaisances qu'on avoit eu pour les Anglois du parti du Ministere, étoient autant de moiens de les rendre plus hautains, & même d'inspirer du mepris pour les Etats. Que la facilité qu'ils avoient eüe jusqûes alors les porteroit toûjours à de nouvelles Demandes, qui tendroient peut-être à une entiere decadence du commerce, le nerf le plus fort de la Republique. Ils ajoutoient que ce n'étoit pas un sujet de honte de ceder à la force, mais qu'il y en avoit beaucoup à ceder à la peur. Que s'il y avoit de la crainte, il étoit de la sagesse de la reprimer par des Actes de fermeté & de vigueur. Ils disoient qu'on ne conserveroit pas la Republique par des lachetés & des soumissions, mais par des mesures vigoureuses. Que la France aiant été si souvent vaincuë pendant la presente Guerre, elle pouvoit l'être encore par l'épouvante qui avoit saisi ses Troupes, au lieu que ce Roiaume-là, vaincu par les armes, deviendroit le vainqueur par les negociations, & par un Traité honteux, dans le panneau duquel le Ministere Britannique tomboit. Que supposant qu'on eut quelque malheur, l'on ne perdroit à la fin que ce que ce Ministere-là voudroit qu'on abandonnât, par complaisance pour la France, & qu'au fonds la prudence vouloit qu'on ne se pressat pas de ceder ce qui avoit tant coûté, & qu'on pouvoit être encore en état de conserver. Ils disoient que si l'adversité inspiroit de la lacheté, les frequentes & glorieuses victoires qu'on avoit remportées, devoient suggerer du courage. Que ce seroit s'éloigner de l'esprit menager de la Republique que de rendre inutiles tant d'onereuses depenses qu'on avoit faites, & que si l'on paroissoit par la longueur de la Guerre

 dans

1712. dans une espece d'épuisement, on avoit tant de ressources pour y supléer, auxquelles l'on n'avoit pas encore touché. Ce defaut, disoient-ils, avoit aussi atteint la France, & l'on savoit que le Ministere Britannique n'étoit pas beaucoup à craindre, parce qu'il avoit emploié les sommes accordées par le Parlement à suborner les mercenaires qui opinoient pour ses veuës obliques. Ils avançoient qu'il n'y avoit aussi que deux partis à prendre, qui étoient deux extremes. L'un étoit lache & timide, & l'autre resolu & genereux. Le premier rendroit vain tout ce qu'on avoit fait jusques alors de grand, & feroit pour sûr pericliter la Republique. Et le second pouvoit la conserver & la rendre glorieuse. Que de ces deux partis opposez en faire un troisieme tenant de la nature des deux, ce seroit dangereux, parce que le milieu en de pareilles necessitez urgentes étoit toujours le pire, & un monstre. Ils étoient même de sentiment qu'il faloit de la promptitude, parce qu'elle a quelque chose de grand, au lieu que le retardement denotoit quelque chose de bas. Sur tout, disoient-ils, il faloit de l'union, & non pas inciter les Anglois dans leurs dissensions & heterodoxies de parti, qui les conduiroient à perdre leur Religion & leurs libertez, & à avoir le sort d'Ulisse d'être conservé pour servir de dessert. Enfin ils disoient qu'il faloit repasser sur la sage conduite des Ancêtres, & sur la miserable condition où se trouveroit la chere Posterité afin de s'attacher à des mesures salutaires, & que pour les prendre il faloit que l'amour de la liberté & la crainte d'un esclavage perpetuel servissent de doubles aiguillons. Sur cela il ne faloit pas compter les sentimens mais les peser à la juste balance de la sûreté de la Republique. Car il ne faloit pas faire dependre celle-ci de ceux qui étoient corrompus entre les Anglois, parce qu'on éprouvoit leur mauvaise volonté contre les Etats, & qu'il faloit fermer les oreilles aux insinuations des Emissaires des Anglois, qui disoient qu'il faloit se fier à la parole de la Reine. Il faloit leur demander sur quelle parole? Puisqu'Elle en avoit donné par des declarations, par des lettres, & par les Preliminaires de 1709, qu'Elle avoit ratifiez desorte que celle, à laquelle l'on insinuoit qu'il faloit se fier, étant directement oposée à celles-là, l'on ne pouvoit qu'être dans des embarras, comment pouvoir y faire fonds. Les difficultés augmenterent par les avis qu'on reçut de l'armée du 27. de Juin. Ils portoient que le 24. le Duc d'Ormond avoit demandé une conference pour le lendemain 25. au Prince Eugene & les Deputez des Etats. Elle se tint. Le Duc d'Ormond y fit une declaration qui les surprit. Il leur dit „ qu'il avoit ordre de la Reine de faire publier dans trois jours une suspen„ sion d'armes pour deux mois avec la France, & de faire un Detachement „ pour aller prendre possession de Dunkerque. Le Roi Très-Chrêtien re„ mettoit cette Place entre les mains de Sa Majesté Britannique pour sûreté „ de ses promesses. Il leur proposa de publier un pareil Armistice dans „ l'Armée du Prince Eugene. Il s'efforça de persuader que c'étoit le vrai „ moien de parvenir bien-tôt à une bonne & avantageuse Paix. Le Prince „ & les Deputez lui representerent que cela n'étoit pas en leur pouvoir. On „ lui demanda cinq jours de tems pour recevoir des ordres de la Haie. Ain„ si qu'il lui plut de suspendre sa resolution. Il leur repondit que cela ne

„ de-

dependoit pas non plus de lui; qu'il avoit des ordres precis, & que c'étoit à lui à y obeïr, & non pas à raisonner. Il ajouta que si les Alliez ne s'absenoient des operations contre le Quesnoi, alors il se separeroit de l'Armée, & que si les Troupes à la solde de l'Angleterre ne le suivoient pas, il declaroit qu'elles ne seroient paiées ni de leurs arrerages, ni de leur solde, mais même qu'elles n'auroient pas le pain. Le Duc d'Ormond fixa sa separation au 28. de Juin. Il nomma même les Bataillons, qui devoient aller prendre possession de Dunkerque. Il fit apeller tous ceux qui étoient à la tête des Troupes à la solde Britannique. Il leur declara la resolution qu'il avoit prise, & il leur ordonna de se tenir prêts à marcher pour le suivre. Ces Officiers, gens d'honneur, repondirent qu'ils étoient obligez d'agir contre l'Ennemi, & qu'aiant été envoiez en Flandre pour cela, ils ne pouvoient suivre des ordres contraires, sans avoir auparavant reçûs ceux de leurs Maitres. Ce fut là-dessus que le Duc leur reïtera qu'ils pouvoient compter de n'être plus paiez, ni de leur solde, ni de leurs arrerages. Il s'adressa en particulier au Duc de Wirtemberg, qui commandoit les Danois. Il lui dit que si le Roi de Dannemarck pretendoit se servir de ses Troupes en Flandre pour nuire au dessein que la Reine avoit de procurer la Paix à l'Europe, Sa Majesté avoit des Vaisseaux qui pourroient aussi aporter quelque empêchement à ceux qu'il avoit pour la Guerre du Nord. Ce Prince lui repondit qu'il esperoit que la Reine prendroit des Conseils plus conformes à sa gloire. Il ajouta que la consideration de la solde presente, ni celle des arrerages, ni aucune autre, ne seroit jamais capable de le faire manquer à ce qu'il croioit être de son devoir. 1712.

Le jour du 28., marqué pour la separation, le Duc d'Ormond reïtera des ordres par écrit aux Generaux des Troupes auxiliaires de se tenir prêts à marcher. Ils refuserent tous de s'y conformer. Le brave Prince Hereditaire de Hesse-Cassel dit au Duc que les Troupes de Hesse ne souhaitoient rien tant que de marcher, pourvû que ce fut pour livrer Bataille aux Ennemis, & qu'il lui diroit lui-même le lendemain les raisons qui l'empechoient pour cette fois d'obeïr à ses ordres.

Le Prince Eugene fit cependant prier le Duc d'Ormond de venir à son Quartier. Celui-ci s'y rendit. Les Deputez des Etats & les Generaux s'y trouverent. Il y eut entre eux tous une Conference. Quoiqu'on put dire au Duc d'Ormond, il persista à la suspension & à la separation. Le Prince Eugene se tenant fixe à pousser les operations s'adressa au Prince d'Anhalt-Dessau. Il lui demanda quelle étoit sa resolution. Il repondit qu'il étoit venu en Campagne, non pas pour se defendre contre les attaques de l'Ennemi, mais pour l'attaquer lui-même, conjoinctement avec tous les Alliez, dans toutes les occasions qui s'en presenteroient. Un des Deputez des Etats à l'armée se chargea de faire fournir aux Troupes auxiliaires le pain, en attendant qu'on prit des resolutions pour leur solde. Cette demarche fut ensuite aprouvée par les Etats Generaux, ainsi qu'on pourra le dire dans la suite.

Pendant ce qui se passoit à l'Armée, l'Evêque de Bristol fit part par ordre

1712. dans une Conference du 25. avec les Alliez de l'ouverture de la Reine au Parlement, raportée dans l'Article d'Angleterre, dont il fit la lecture. Il ajouta ensuite que les sentimens de la Reine étoient que les offres que la France faisoit contenoient un tel fondement d'esperance que la tranquillité publique pouvoit être retablie. Elles aprochent, ajouta-t-il, si près de cette satisfaction juste & raisonnable pour chacun des Hauts Alliez, que Sa Majesté ne sauroit douter de leur sincere concurrence pour avancer cette negociation, & hater la conclusion des Traitez à faire. Deux jours après, savoir le 27. ce Prelat Anglican fit une autre ouverture aux Plenipotentiaires des Etats Generaux. Il leur dit que Sa Majesté regardoit une suspension d'armes, du moins aux Païs-Bas, comme étant devenuë absolument necessaire, pendant laquelle un peu de bonne volonté pourroit finir le Traité general de Paix. Du moins l'article qui regardoit les precautions contre l'union des deux Monarchies, paroit-il être entierement executé dans le terme de la-dite cessation, lequel terme Sa Majesté croioit pouvoir être fixé pour le tems de deux mois & après être prolongé pour 3. ou 4. mois, selon qu'il seroit trouvé convenable. Les Plenipotentiaires repondirent, qu'ils en feroient le raport, mais qu'ils pouvoient dire d'avance, que les Etats n'y donneroient pas les mains. Car ils étoient resolus de ne rien faire que de concert avec leurs Alliez. L'un d'eux, poussé par un zele genereux, dit à cet Evêque qu'on n'auroit jamais cru que l'Angleterre prit des partis si pernicieux, & qu'Elle temoignat une si grande aversion pour les Etats, qui ne l'avoient pas meritée, puisqu'ils avoient satisfait à ses Traitez. Il ajouta que la Reine seroit responsable devant Dieu & devant les hommes de l'esclavage de l'Europe & de toutes les facheuses suites, qui en resulteroient. Cependant les Plenipotentiaires des Etats reçûrent des ordres de la Haie de dire à cet Evêque la derniere Declaration du Duc d'Ormond du 25. touchant la separation de l'Armée & la possession de Dunkerque. Ce Prelat en parut surpris, soit feinte, ou verité, il assura qu'il n'en savoit rien, & qu'il s'en informeroit du Marêchal d'Huxelles. Celui-ci lui confirma l'affaire. Il y eut des gens qui ne purent se posseder. Ils se donnerent l'essor jusques à l'excès de dire qu'on ne remarquoit rien de pareil dans les histoires passées, & que l'époque de la plus noire infidelité, & trahison commenceroit, pour la Posterité, par la manœuvre du present Ministere Britannique. Les Etats Generaux non seulement aprouverent, ainsi qu'on l'a dit, de faire fournir le pain aux Troupes auxiliaires, mais aussi qu'il étoit necessaire de leur faire donner par provision leur paie. Ils écrivirent aux Provinces pour autoriser leurs Deputez respectifs pour concourir à des resolutions, lorsque les incidens imprevûs qui surviendroient, exigeroient qu'on en prit de promptes. D'ailleurs le Comte de Sinzendorff toûjours d'un zele actif, presenta aux Etats un Ecrit que voici.

Sentimens du Comte de Sin- LA harangue de la Reine de la Grande Bretagne faite à son Parlement donne assez a connoitre les sentimens de cette Cour par raport à la Paix generale. Elle a été suivie d'une declaration faite à l'armée des Alliez aux

Païs-

Païs-Bas par le Duc d'Ormond au Prince de Savoie & aux Deputez de Mrs. les Etats Generaux, par laquelle ce General temoigne d'avoir ordre de se separer avec les troupes de la Reine de celles de S. M. I. & de LL. HH. PP., si elles continuent d'agir offensivement, ou defensivement, faisant connoitre en même tems qu'il y auroit une suspension d'armes entre l'armée qu'il commande & celle de France du jour de la presente declaration qui étoit le 25. du mois courant.

1712.

zendorff sur la conjoncture presente. du 28. Juin.

A Utrecht, l'Evêque de Bristol a communiqué au Congrès des Alliez la harangue de la Reine comme une base & fondement solide sur lequel on pourroit parvenir à la tranquillité tant souhaitée, & a donné connoissance ensuite aux Plenipotentiaires de cet Etat que la Reine jugeoit à propos qu'on fit pour le moins aux Païs-Bas une suspension d'armes pour 2. mois, pendant lesquels on pourroit traiter des mesures à prendre pour empecher la jonction de la Couronne de France avec celle d'Espagne, & que même l'on pourroit prolonger cet armistice à 2. où 3. mois, selon qu'on le jugeroit à propos, ajoutant que Mrs. lesdits Plenipotentiaires le pourroient communiquer aux autres Ministres des Hauts Alliez.

Il est inutile de s'étendre sur le peril dont les Alliez & toute l'Europe seroient menacez, si on donnoit les mains aux offres pernicieux de la France & aux propositions qu'on vient d'exposer. Il s'agit seulement d'examiner ce qu'il y a à faire dans une conjoncture aussi importante & aussi delicate que celle-ci.

La prudence, l'union & la fermeté sont les seuls & l'unique moien qui nous peuvent tirer du mechant pas, dans lequel nous nous trouvons. Mrs. les Etats Generaux viennent de prendre une resolution, de concert avec les Ministres de Sa Majesté Imperiale, par laquelle on aprouve la conduite du Prince de Savoie & celle des Deputez de LL.HH.PP. en ce qu'ils n'ont pas donné les mains à l'armistice proposé par le Duc d'Ormond, d'avoir engagé les Chefs & les Generaux des troupes Alliées, qui sont à la solde commune de l'Angleterre & de cet Etat de ne pas suivre ledit Duc jusques à nouvel ordre de leurs Maitres, de donner cependant le pain auxdites troupes, de mettre l'armée dans une situation avantageuse & de continuer le Siege du Quesnoi.

Cette premiere resolution de LL. HH. PP. est digne de leur precedente & de l'élevation d'esprit & de cœur qu'ils ont temoignée si souvent dans les conjonctures les plus perilleuses, dont celle-ci est peut être une des plus grandes, à la quelle cette Republique ait été exposée.

Il paroit presentement qu'il est necessaire de continuër dans le même sentiment à ne pas donner les mains à un pareil armistice; qui mettroit les Ennemis à couvert de tout ce qu'ils auroient à craindre cette année, demeurant inferieurs aux Alliez, après même la separation des troupes Angloises nationales. Les depenses extraordinaires qu'on a faites pour cette campagne seroient inutiles, ce qui est un point bien essenciel dans l'épuisement où l'on se trouve. La desunion se mettroit infailliblement parmi le reste des Alliez, qui, decouragez par l'acceptation de l'armistice ne songeroient plus

qu'à

1712. qu'à s'accommoder chacun en ſon particulier le moins mal qu'il ſeroit poſſible. Mais comme il ne ſuffit pas de prendre une reſolution ſans ſonger aux moiens de la ſoutenir, il faut conſiderer quels ſeroient les plus propres pour maintenir les Alliez dans l'union, l'objeƈt de la quelle doit être de parvenir à une bonne ou moins mauvaiſe Paix de laquelle depend le ſalut general.

Ces moiens donc pourroient être les ſuivans.

I. Un renouvellement d'alliance, dont le but ſoit le recouvrement entier de la Monarchie d'Eſpagne pour la Maiſon d'Autriche: la ſûreté des Etats Generaux aux Païs-Bas, moiennant un accommodement pour la Barriere: l'établiſſement ſur de leur commerce en Eſpagne & aux Indes & leur Tarif avec la France: l'accompliſſement des Traitez du Roi de Portugal & de S. A. R. de Savoie par raport à la ſuſdite Monarchie, & celui du Roi de Pruſſe, des Eleƈteurs Palatin & de Hannovre & de tous les Princes engagez dans cette alliance avec Sa Majèſté Imperiale la Grande Bretagne & LL. HH. PP. & finalement la ſureté de l'Empire & de ſes Cercles aſſociez du côté de la France.

Pour maintenir l'union parmi les Alliez, & les porter à faire des efforts pour le bien commun, il faut neceſſairement qu'ils trouvent leur ſureté generale & leurs avantages reciproques, qui ſont les deux motifs qui font agir les hommes; car de croire de pouvoir & de vouloir intereſſer ſes amis, ſimplement pour ſa conſervation particuliere, eſt un de plus grands abus qu'on puiſſe avoir dans une alliance, ainſi il eſt indiſpenſable d'entrer preſentement dans des engagemens reciproques ſur ce qui peut être à l'avantage d'un chacun, en faiſant entrevoir en même tems le bien commun & cela le plus promtement qu'il eſt poſſible. Car ſi l'on donne le tems aux Ennemis de negocier avec les uns & avec les autres, ſans que ceux-ci ſoient affermis par de nouvelles promeſſes, il eſt ſûr que l'un aprés l'autre ſera detaché; & comme l'Alliance & cette grande union, qui a ſubſiſté juſques à preſent, a été fort ébranlée par pluſieurs foibleſſes qu'on a commiſes & par tout ce qui eſt arrivé, qu'il eſt inutile de rapeller, il paroit donc d'une neceſſité abſoluë d'avoir recours à un renouvellement d'alliance, comme l'on a fait pluſieurs fois dans d'autres rencontres.

Le ſuſdit renouvellement doit avoir pour but le recouvrement de la Monarchie d'Eſpagne pour la maiſon d'Autriche & la nouvelle aſſurance d'accomplir les Traitez faits avec les Alliez, moiennant quoi Mrs. les Etats Generaux trouverent la ſureté de leur Barriere & de leur commerce, & tous les autres Rois, Princes & Etats intereſſez dans la preſente Guerre leur ſûreté generale & leurs avantages particuliers. De plus, il eſt juſte de propoſer pour but le recouvrement entier de la ſuſdite Monarchie, puiſque Sa Majeſté Imperiale eſt déja en poſſeſſion d'une grande partie d'icelle, & de parler autrement ce ſeroit découvrir ſa foibleſſe aux Ennemis, & ne pas donner les aſſurances qui conviennent de donner tant aux Alliez intereſſez dans le ſuſdit recouvrement, qu'à S. M. I.

On dira peut-être qu'il eſt inutile de faire un pareil renouvellement d'alliance,

liance, les Traitez & les engagemens reciproques ſubſiſtant toujours, & que l'interet qui lie naturellement les Alliez eſt ſi grand qu'on doit agir d'un commun concert & accord ſelon l'exigence du tems & des cas, ſans qu'il ſoit neceſſaire de retablir cette liaiſon par un nouvel acte. 1712.

A cette objection on peut repondre & repeter comme ci-deſſus, qu'il s'eſt paſſé trop de choſes pour ne pas s'entredonner, par de nouveaux engagemens, des aſſurances de la bonne amitié & de la bonne foi: étant conſtant d'ailleurs que ſi l'on n'agiſſoit que par raport à l'interêt reciproque, il ſeroit inutile de faire des Traitez: cependant c'eſt un établiſſement qui a été jugé neceſſaire parmi les hommes, pour les engager à la conſervation les uns des autres, non ſeulement par raport à leurs interêts communs, qui ſont fort ſouvent mal entendus, & ne ſont pas également compris de ceux qui ſe trouvent dans une alliance; mais auſſi en conſideration de la foi & promeſſe mutuelle qu'on ſe donne pour piquer les hommes de ſoutenir par conſcience & par honneur ce qu'ils devroient obſerver par convenance reciproque. Ainſi il paroit d'une neceſſité indiſpenſable de former le ſuſdit renouvellement d'alliance au plutôt, & ſi Mrs. les Etats Generaux veulent avoir une aſſurance de leurs avantages & de leur ſûreté, il eſt juſte qu'ils entrent dans des engagemens ulterieurs outre ceux qu'ils ont pour ceux des autres; & qu'ils donnent, de concert avec Sa Majeſté Imperiale & leurs Alliez, un temoignage public & d'éclat de la continuation reciproque de leurs bonnes intentions à toute la terre.

Cette union & fermeté ramenera peut-être ceux qui penſent preſentement differemment; & donnera à connoitre aux Ennemis que ce n'eſt qu'en contentant les Alliez qu'il leur ſera poſſible de parvenir à une Paix generale.

Il eſt naturel que le ſuſdit renouvellement ſe faſſe premierement entre l'Empereur & cet Etat, comme les deux Puiſſances qui prennent le plus de part à cette Guerre, & les diſpoſitions deſquelles doivent être telles que cet Acte ſe puiſſe paſſer promptement & ſans delai.

II. Ceci étant fait l'on pourra propoſer l'entrée dans cette nouvelle alliance à tous les autres Alliez & traiter en même tems avec ceux qui ont des troupes à la ſolde commune de l'Angleterre & de cet Etat, de quelle maniere & comment ils les laiſſeront à l'armée des Alliez, aux Païs-Bas pour le bien de la Cauſe commune.

De la part de S. M. I. on s'emploiera avec tous les ſoins poſſibles pour porter ces Princes à des conditions favorables dans un tems, où ils doivent ſonger à leur propre conſervation: de ſorte que s'il s'agit de quelques conditions qui dependent de Sa Majeſté Imperiale, l'on oſe aſſurer par avance que l'Empereur tachera de les accorder, ſi elles ſont poſſibles, ou faiſables.

III. Il ſemble neceſſaire de former un plan de Guerre par raport à la conſtitution preſente des affaires, & examiner où l'on peut agir offenſive-

 ment

1712. ment & defensivement, & où la Guerre se pourra faire avec plus de succès, & moins de depense.

L'on a déja écrit sur ce sujet au Prince de Savoie, duquel on attend les sentimens pour entrer plus individuellement dans le sisteme d'un projet, qui ne pourra être conçu de personne mieux que de Son Altesse; mais pendant qu'on songe à mettre l'armée aux Païs-Bas dans un bon état, il faut porter son attention dès à present au soutien de la Guerre d'Espagne, tant en Catalogne, que vers le Portugal & considerer les moiens qu'il y aura pour assurer par une flotte la communication d'Italie à Barcelonne; ce qui paroit un point des plus importans.

IV. Et comme une grande partie des Princes qui fournissent des Troupes contre la France sont fort interessez dans la Guerre du Nord, il semble qu'il convienne absolument qu'on prenne un parti par raport à ces affaires, afin qu'on sache sur quelles forces & sur quelle assistance on puisse compter, & pour prevenir les engagemens que les Puissances interessées dans la susdite Guerre pourroient prendre au desavantage de Sa Majesté Imperiale, & de Messieurs les Etats Generaux.

V. Toutes ces mesures étant, ou prises, ou concertées, ou entamées, il paroit être convenable & même indispensable de representer en même tems à Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne les grandes & solides raisons qui empêchent de pouvoir accepter de la part des Alliez les offres que la France a faits pour la Paix generale, la sommant ensuite sur ses engagemens, sur les adresses du Parlement tant de fois reiterées, sur ce que la Reine lui a dit dans ses harangues, & sur ce que Sa Majesté a declaré si souvent par Elle & par ses Ministres à toute l'Europe, & aux Puissances engagées dans la presente Guerre & encore en dernier lieu à Utrecht le 5. Mars ou les Plenipotentiaires de Sa Majesté se sont expliquez solemnellement au Congrès des Alliez que par la Clause annexée à leurs Demandes specifiques faites à la France, ils ont entendu & entendent de soutenir les interêts de Sa Majesté Imperiale par raport à l'Espagne & aux Indes, tout comme s'ils avoient été nommement exprimez dans les susdites Demandes. Il semble de plus, nécessaire de prendre toutes les mesures ci-dessus énoncées avant que de faire la representation à la Grande Bretagne afin qu'elle soit persuadée que comme l'intention des Alliez n'avoit d'autre but que de soutenir avec une fermeté inebranlable le bien general de la Cause commune, ils se croient obligez de ne pas se soûmettre au danger évident de perir infailliblement, & qu'ils ne souhaitent aussi rien plus ardemment que de porter la Reine à revenir aux mêmes bonnes intentions, qu'Elle a toujours euës; qu'ils ne demandent que l'accomplissement des traitez & le bien même de la Nation Britannique, qui a si souvent temoigné que sa conservation & sa liberté dependoit absolument de la reduction du pouvoir exhorbitant de la France, du recouvrement entier de la Monarchie d'Espagne pour la Maison d'Autriche, & de l'union étroite avec tous les Alliez.

D'ail-

D'ailleurs on peut aſſurer de la part de Sa Majeſté Imperiale qu'Elle continuera à fournir. 1712.

En Savoie.	20000.	Hommes.
En Eſpagne.	30000.	
Sur le Rhin.	14000.	
Aux Païs Bas.	24000.	
En Lombardie.	8000.	
A Naples.	8000.	
En Baviere.	4000.	
Ce ſont	108000.	

Qu'Elle donnera ſon tiers de 4. millions d'Ecus deſtinez pour la Guerre de Catalogne.

Qu'Elle verra s'il eſt humainement poſſible de faire agir encore un plus grand nombre de ſes troupes contre la France.

Qu'Elle emploiera tous ſes ſoins pour porter l'Empire en general, ou les Princes en particulier à concourrir à de nouveaux efforts; & enfin Elle entrera dans toutes les meſures qu'on jugera, d'un commun accord, les plus ſalutaires pour le bien general de la Cauſe Commune.

L'on met cet Ecrit en ſon entier, ſans en faire un extrait, parce qu'il merite d'être lû en ſon entier.

Le 30. de Juin le Duc d'Ormond, qui ne s'étoit pas ſeparé le 28, fit dire au Prince Eugene de lever le ſiege du Queſnoi. Ce Prince lui fit repondre, que bien loin de cela, on alloit le pouſſer avec vigueur. Auſſi l'execution s'en ſuivit d'une maniere que cette Place ſe rendit, & on fit la garniſon priſonniere de Guerre. Les Etats Generaux en reçûrent l'agreable nouvelle par les deux lettres ſuivantes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de Mr. le General Baron de Fagel, à LL. HH. PP.

JE me ſuis donné l'honneur de vous informer par ma precedente du 27. du mois dernier, des progrès que nous avions faits à ce Siege, & de nos preparatifs pour attaquer la Contre-eſcarpe, ce que nous exécutâmes heureuſement le premier de ce mois, aiant délogé les Aſſiegez de leur chemin-couvert, comme nous l'avions projetté. Cependant, nôtre Artillerie a tiré ſans ceſſe pour agrandir les brêches: Aujourd'hui, elles ont été miſes en bon état; & nous nous étions avancez par la Sape juſques ſur le bord du Foſſé Capital; pour le combler & donner un Aſſaut general à la Place; Mais la Garniſon n'aiant pas oſé attendre cette extremité, vient de battre la Chamade aujourd'hui ſur les 3. heures de l'après-midi, & a demandé la permiſſion d'envoier au Camp un Brigadier & 2. Colonels, pour Capituler; Ce que je leur ai acordé, neanmoins, dans l'attente que la Garniſon ſera faite Priſonniere de Guerre, comme je le fis ſavoir au Gouverneur dans le commencement

1712. ment de ce Siege; qu'il ne devoit point s'attendre à d'autre sort, en cas qu'il attendit l'extremité pour se rendre. Je n'ai pas voulu manquer de depêcher aussi-tôt le Comte de Berlo mon Aide de Camp, pour vous en donner avis & feliciter humblement V. H. P. sur cette agreable nouvelle, d'autant plus que la Ville du Quesnoi est une Place bien fortifiée & qui a plus de 70. Villages sous sa dependance. J'espere que le Dieu Tout-Puissant benira de plus en plus les Armes de V. H. P. & de leurs Alliez, ensorte que V. H P. & Vos Confederez puissent parvenir à une Paix sûre & honorable Je suis, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, &c.

Etoit signé,

F. N. Baron de FAGEL.

Au camp devant le Quesnoi le 3. de Juillet 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre des Seigneurs Deputez de l'Etat à LL. HH. PP.

COmme environ la minuit il n'étoit point venu de reponse de la Ville, en consequence de ce que nous fimes savoir hier au soir à V. H. P., nos Batteries ont recommencé à tirer; mais le Gouverneur defendit de son côté à ses Gens de commettre aucune hostilité; & ce matin à 4. heures, il a envoié sa Réponse, par laquelle il accepte la condition de se rendre Prisonnier de Guerre avec sa Garnison. Il a demandé seulement à Mr. le Prince Eugene de Savoie; que ce fût sûr le pié de ceux de la Citadelle de Tournai; ce que Mr. le Prince a jugé à propos de rejetter.

Le General Fagel fera prendre dès aujourd'hui possession de la Porte de Valenciennes.

Nous avons établi avec l'aprobation de V. H. P., le Major General Ivoy pour être Gouverneur, & le Capitaine Paterson Major de cette nouvelle Conquête. Nous en felicitons V. H. P., d'autant plus que ce Siege a été court par la vigueur infatigable avec laquelle le General Fagel l'a poussé; Qu'on y a perdu peu de monde; & que la Place est d'importance, par raport à sa communication avec le Hainaut & le Brabant; ce qui rend cette Conquête plus considerable. Nous avons jugé à propos d'en informer incessamment V. H. P. par le Lieutenant Wilkes, pendant que nous demeurons avec un profond respect.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

De Vos Hautes Puissances, les très-humbles & très-obéïssans Serviteurs,

Etoit signé,

W. HOOFT.
W. V. HAERSOLTE.
P. F. VEGELIN DE CLAERBERGEN.

Au Camp devant le Quesnoi le 4. de Juillet 1712.

APRES

APRE'S cette conquête, le Prince Eugene fit assembler tous les Generaux. Il concerta avec eux, comment on joindroit toutes les Troupes, & comment l'on se rangeroit à l'occasion en Bataille à cause de la séparation des Anglois. Ceux-ci cherchoient de tout côté les moiens de susciter des embarras aux Etats Generaux. Un nommé Pendelbury se présenta à eux de la part du Comte de Rivers, Grand Maitre de l'Artillerie d'Angleterre. Il demanda de sa part, de partager les Canons pris à la Bataille de Hochstedt. Ils consistoient en 37. pieces. Ils avoient été aportez dans les Magasins d'Arnhem. On avoit depuis long-tems fait des instances de la part de l'Angleterre pour les partager. On avoit differé d'y acquiescer en Hollande. L'on se fondoit pour cela sur ce que l'Angleterre avoit eu la plûpart des Drapeaux & Etendards avec d'autres Trophées. Elle s'étoit apropriè le Marechal de Tallard, quoique pris par un Alleman, & les plus hauts Officiers captifs dans cette occasion-là. On n'avoit laissé en Hollande que des Subalternes, qui étoient si miserables par l'abandon que la France en faisoit, qu'ils seroient peris de faim, sans l'assistance genereuse des Habitans des lieux de leur relegation. Aussi les dettes contractez par ces malheureux captifs montoient-elles à de grosses sommes. Bien des Provinces, comme la Gueldre, Utrecht & en dernier lieu Over-Issel faisoient des instances, pour prendre des mesures, afin que la France satisfit à ces dettes-là. Aussi avoit-on chargé il y avoit quelques semaines les Plenipotentiaires des Etats d'en parler à ceux de France. Cependant cette Couronne n'y mit point ordre. Par-là tout l'avantage de la Victoire remportée à Hochstedt tourna au profit de l'Angleterre par la depense & profusion des Prisonniers François qui y avoient été transportez. Elle n'eut d'autre côté causé que du dommage aux Habitans des Provinces-Unies, qui s'étoient épuisez, pour ainsi dire, en credits envers les Prisonniers sur leur repartition. La Grande-Bretagne n'aiant aucun égard à la disposition relative aux Prisonniers insistoit precisement pour le partage du Canon. Aussi les Etats firent-ils donner par le Conseil d'Etat un ordre pour ce partage, afin de ne pas donner le moindre pretexte à cette Couronne-là de palier par-là sa manœuvre suspecte. Les Créanciers de ces Prisonniers se voiant éludez de l'esperance de leur paiement s'écrioient sans aucune retenuë. Ils disoient que la complaisance du partage du Canon n'étoit qu'une bonne graine semée inutilement dans un terrain reveche, ingrat, avide & privé de toute substance succulente, & seulement propre à faire segeter des ronces & des épines les plus piquantes. 1712.

Le 6. de Juillet le Comte de Straffort arriva d'Angleterre. Il étoit assez tard. Il fut à pied tout seul chez le Conseiller Pensionnaire. Il y resta depuis neuf heures & demi jusques à onze. C'étoit justement dans le tems que l'on faisoit des rejouïssances pour la reddition du Quesnoi, qui le mortifierent. Le lendemain 7. il eut une Conference chez lui avec les Deputez des Etats. Entre autres choses, dont on parlera bien-tôt, il dit qu'il alloit partir pour l'armée. C'étoit dans l'intention de faire, bon gré mal gré, marcher les Troupes auxiliaires à la solde Britannique, quand même ce seroit pour se precipiter dans l'Escaut. L'Evêque de Bristol arriva aussi ce soir-là.

1712. Le pretexte de sa venuë étoit pour menager auprès des Etats les affaires en l'absence du Comte. Ces deux Ministres firent de pressantes instances pour la suspension d'armes aux Païs-Bas. Elles ne porterent pas le coup qu'ils en attendoient. Le Comte les avoit déja faites dans la conference du 7. Les Etats furent ce soir-là extraordinairement assemblez. L'on envoia prier par trois fois les Plenipotentiaires Anglois de se rendre à l'apartement des Etats. Ils y furent long-tems en conference. L'on s'y aperçut qu'ils se flatoient que la France leur remettroit, en vertu de cet armistice, Dunkerque. On leur fit entendre qu'il y auroit de la justice que les Etats eussent aussi de leur côté de pareilles assurances. On insista en même tems pour avoir quelque ouverture par raport aux Barrieres de la Republique. C'étoit parceque jusques alors ce point avoit été non seulement misterieux & envelopé de tenebres, mais même d'un équivoque desavantageux. Cependant le Comte de Strafford menaçoit toujours de partir pour l'Armée pour y executer les ordres de la Reine sa Maitresse. Il ajouta qu'il se regleroit suivant qu'il le jugeroit à propos relativement à la resolution que les Etats prendroient là-dessus. Comme l'affaire étoit extrêmement épineuse, on pria ce Comte de differer son depart d'un jour. Il y acquiesça sous une condition. Elle étoit qu'on y envoieroit un Exprès au Prince Eugene pour exiger qu'il n'entreprendroit rien en attendant. Après avoir deliberé là-dessus, on lui fit savoir qu'on prieroit le Prince de laisser reposer les Troupes pour six jours. On le fit d'autant plus aisement que les Etats étoient avertis par un Exprès de ce Prince que le Comte de Zinzendorff avoit reçu de nouveaux ordres en consequence desquels il ne pouvoit rien faire de huit jours. Le Samedi 9. au matin, l'Evêque & le Comte firent demander une Conference, mais que ce fut seulement avec trois ou quatre Deputez. Ils alleguoient pour cela que dans les autres il y avoit trop de monde. Cela choqua les Membres des Etats. Cependant après quelque deliberation, on accorda cette Conference. On deputa pour cela le Conseiller Pensionnaire Heinsius, le Secretaire du Conseil d'Etat, & l'habile Greffier Fagel. Ils étoient trois des plus sages, & des plus solides piliers de la Republique. On y ajouta le Pensionnaire Buys, à cause de la Ville d'Amsterdam. Ce Comte y fit quelque ouverture, comme si les Etats devoient avoir la Barriere des Preliminaires de 1709. à l'exception de Lille, & quelque autre Place. Les Etats de Hollande s'étoient assemblez ce jour-là à midi. La demande de la reddition de Lille ne pouvoit que surprendre, à cause qu'elle étoit trop importante pour le Commerce, & qu'elle avoit couté trop cher à prendre, pour n'en être pas irrité. Ils furent cependant assemblez jusques à cinq heures du soir. Ils firent prier dans ces entre-tems le Greffier Fagel d'aller vers eux. On le deputa pour aller parler aux Ministres de Prusse & de Hannover. C'étoit pour s'assurer du fonds qu'on pouvoit faire sur les Troupes de leurs Maitres à la solde Britannique. Le premier repondit en substance, que Sa Majesté Prussienne ne savoit rien de ce que l'Angleterre avoit fait avec la France. Il ajouta que la premiere avoit negligé la restitution de Strasbourg, qui étoit une Place si importante pour la sureté de l'Empire, & que ses intérêts ne pouvoient pas être separez de ceux de l'Empire. C'étoit de la sorte, ajouta-t-il,

t-il, que S. M. s'en étoit expliqué avec la Reine par un long, mais fort beau Memoire, que son Ministre Bonat avoit, par ordre de sa Cour, presenté à cette Reine. On peut le voir dans l'article d'Angleterre, où il est inseré. Il conclut que ses Troupes resteroient avec celles de la Reine pour agir contre l'Ennemi, mais que si celles-ci se separoient, les siennes avoient ordre d'obéïr au Prince Eugene. Il y a à ajouter que ce Roi avoit déja fait genereusement declarer, qu'en cas de separation, il avanceroit à ses Troupes la solde pour un mois. C'étoit en attendant que les Etats & les autres Alliez trouvassent des expediens pour la leur donner dans la suite. Le Ministre de Hannover s'expliqua aussi favorablement. On remarquoit que toutes les Troupes auxiliaires à la solde Britannique, étoient, pour ainsi dire, congediées. La raison étoit qu'il y avoit un ordre du Grand Tresorier d'Angleterre de ne pas leur paier un denier. Après que le Greffier eut fait le raport de ce que ces Ministres avoient repondu, l'on souhaita qu'il y retournât pour la deuxieme fois. C'étoit pour leur demander des Lettres pour leurs Generaux respectifs de leurs Troupes, en conformité de ce qu'ils avoient dit. Ils les accorderent & furent dépêchées le soir même par un Exprès à l'Armée. Ce fut cependant après que les Etats de Hollande eurent pris une Resolution provisionelle de ne pouvoir accepter l'armistice que de concert avec tous les Alliez. On notifia même cette resolution à l'Evêque de Bristol & au Comte de Straffort. Ceux-ci se rendirent à six heures & demi du soir à l'apartement des Etats. Ils y resterent jusques à onze heures. Ils y eut de fortes paroles reciproques entre quelques-uns des Deputez & le Comte, qui y donna lieu par sa vivacité. Le lendemain Dimanche l'Evêque repartit à cinq heures du matin, pour retourner à Utrecht, & le Comte de Straffort deux heures après pour l'Armée. Cependant le même Dimanche lesdits Etats de Hollande s'assemblerent pour entendre le raport de ce que les Anglois avoient dit à la Conference du soir precedent. Le lendemain pendant le Congrès on en fit la communication à part au Comte de Sinzendorff. L'on ne s'arrêta pas-là. Les Etats convoquerent les Ministres des Princes, desquels les Troupes auxiliaires dependoient. Ils firent tous connoitre qu'elles se tiendroient avec les Alliez. Ce ne fut pas seulement par raport à celles de quelques-Princes du Corps Germanique. L'Envoié de Dannemark dit qu'il ne doutoit pas que celles du Roi son Maitre ne suivissent l'exemple des autres. C'étoit, ajouta-t-il, que le Traité fait pour ses Troupes, quoiqu'il n'eut pas été encore renouvellé par les difficultez du Comte de Straffort, portoit que les Troupes auxiliaires de sa Nation se tiendroient avec les Alliez. Ainsi si l'Angleterre s'en détâchoit, elle ne seroit plus dans ce nombre là. On tint ensuite une grande Conference avec les Ministres Imperiaux & ceux de l'Empire qui fournissoient des Troupes à la solde Britannique. Les premiers avancerent qu'en cas de separation des Anglois, Sa Majesté Imperiale contribueroit de son côté pour aider à paier celles à la paie Britannique, trois cent mille Ecus pour quatre mois de tems. L'Electeur de Hannover fit offrir de prendre sur soi cinq mille hommes, qui faisoient la moitié de ses Troupes à la solde d'Angleterre, & même d'en faire autant du Regiment de Dragons de

1712.

Both-

1712. Bothmar. Le tout enſemble feroit ſix mille hommes. L'Electeur Palatin fit auſſi des offres genereuſes, qui alloient même au de-là de ſon pouvoir & de ce qu'on auroit pû attendre. D'autres Princes firent temoigner de concourrir à faire de leur côté des efforts. Cela encourageoit les Etats à en faire de leur part, plûtôt que de ſubir les loix que l'Angleterre vouloit leur preſcrire. Auſſi ces Etats reſolurent-ils de faire une lotterie de trois millions pour la Generalité pour pouvoir ſupléer aux depenſes extraordinaires & preſſantes par raport aux troupes auxiliaires. Pour s'aſſeurer de celles-ci, l'on fit apeller ceux qui avoient le ſoin de leur paiement. C'étoit pour ſavoir le montant de ce qui leur étoit dû par l'Angleterre. La veuë en étoit pour prendre quelque reſolutiou pour y ſupléer du moins en partie. On en prit même une de diſtribuër à diverſes de ces troupes-là, de l'argent pour ce qui leur étoit dû d'extraordinaire. On aſſigna ſur tout une bonne ſomme pour les Danois, auxquels il étoit dû beaucoup plus qu'aux autres.

Il eſt aiſé de juger qu'on étoit dans le plus fort de l'embarras. Les Etats avoient écrit aux Provinces reſpectives tant ſur le point de l'armiſtice, que ſur les negociations de paix ſur le pied propoſé par les Anglois. Cependant celles-là ne prenoient point de reſolution là-deſſus. La raiſon venoit de ce que leurs Etats ne s'aſſembloient pas. Ceux d'Utrecht s'étoient à la verité aſſemblez. Cependant ils ne toucherent pas cette corde, parce qu'ils attendoient de voir une reſolution en forme de ceux de Hollande pour s'y conformer. Celle qu'ils avoient priſe proviſionellement & dont on a parlé, n'avoit pas paſſé par l'unanimité. Les Villes de Dort, d'Amſterdam & de la Brille n'avoient pas voulu y concourrir. Les autres quinze villes & les Nobles s'y tinrent fermes.

Comme l'inaction de l'armée auroit équipolé à un Armiſtice, & qu'ainſi la Campagne ſe ſeroit écoulée inutilement, le Prince Eugene tournoit ſes vûës à des actions. Il depêcha pluſieurs Exprès au Comte de Zinzendorff. Son deſſein principal auroit été d'en venir à une Bataille. Il trouvoit qu'on n'y hazarderoit rien. La raiſon étoit que ſi l'on y avoit quelque échec, l'on ne pouvoit pas avoir des negociations de paix de pire aparence que celles qui étoient ſur le tapis. Au lieu que ſi l'on venoit à avoir quelque avantage, il y auroit à eſperer d'ameliorer les negociations. Enfin on conclut d'aller faire le ſiege de Landreci. Là-deſſus le Prince Eugene fit ſavoir au Duc d'Ormond par un Aide de Camp qu'il devoit marcher le lendemain pour attaquer cette Place-là. Le Duc en fut ſurpris, refuſa de marcher avec lui, ou de l'aſſiſter des troupes de la Reine, & fit dire au Prince que lorſqu'il marcheroit il pourvoiroit de ſon côté le mieux qu'il lui ſeroit poſſible à la ſureté des troupes de la Reine, & changeroit pour cela de camp. Il y a à remarquer que vers ce tems là il y eut une eſcarmouche aſſez ſanglante avec un corps, qui eſcortoit les Fourrageurs juſqu'aux portes de Valenciennes. Le Prince de Tingri en ſortit pour le diſperſer. Il fut repouſſé avec une perte bien triple de celle des Alliez.

Après avoir raporté ce que deſſus, comme des acceſſoires ou des efforts d'une cauſe precedente, & venant d'un reſſort primitif, l'on trouve à propos d'en parler avant que d'aller plus avant.

L'on

L'on trouvera dans l'article d'Angleterre la copie des lettres originales, & quelques fois seulement des Extraits qu'on en a tiré à l'occasion de ce qu'on avançoit. L'on a pour garant de leur autenticité le Committé Secret de la Chambre des Communes d'Angleterre. Il a même falu parler separement de ce qui se faisoit en Angleterre, & de ce qui se passoit à Utrecht, à la Haie & à l'armée, quoique toutes ces affaires soient correlatives, & aient une étroite liaison. L'on peut voir par ce qui se passoit en Angleterre une correspondance clandestine entre le Secretaire d'Etat St Jean & le Marquis de Torci. Ce dernier, dans une lettre du 26. d'Avril, n. stile, écrite à St. Jean, insinua pour la premiere fois que la Reine fit proposer une suspension d'armes. Il ne tarda pas à reïterer la même chose dans une autre lettre du 18. de Mai, n. stile, & dans une autre du 8. de Juin. Cette pensée fut du goût du Ministere Britannique. Il s'agissoit cependant de trouver quelque expedient paliatif, afin de ne pas effaroucher la Nation, & au contraire pour l'endormir. L'on s'avisa de se servir de la demande de regler 1. ce qui regardoit l'Amerique Septentrionale & le commerce. 2. de regler la maniere pour empecher l'union des deux Roiaumes de France & d'Espagne par une renonciation du Roi PHILIPPE, 3. que Dunkerque seroit demoli. Touchant la suspension d'armes, le Ministere Britannique ajouta depuis quatre articles, auxquels le Roi de France devoit consentir. L'on envoia en France le Memoire qui contenoit les demandes. C'étoit en date du 24. du mois de Mai, v. stile. La France y repondit par le Marquis de Torci en date du 10. de Juin, n. stile. Pour les 4. articles envoiez dans la suite, ils étoient datez & signez par le Secretaire d'Etat St. Jean en date du 6. de ce mois-là, v. stile; le Marquis de Torci en envoia l'agrément du Roi de France en date du 22. de Juin, n. stile. 1712.

Voici toutes ces pieces jointes ensemble.

Memoire de Monsr. de St. Jean au Marquis de Torci, eu égard à l'Amerique Septentrionale, au Commerce & à la suspension d'Armes, le 24. Mai 1712. V. S.

POur terminer toutes les disputes concernant l'Amerique Septentrionale, la Reine propose:

I. Que le Roi Très-Chrétien lui céde l'Isle de Terre-Neuve, avec Plaisance, & toutes les Fortifications, l'Artillerie & les Munitions qui s'y trouvent, les petites Isles voisines, & les plus proches de celle de Terre-Neuve; aussi bien que la Nouvelle Ecosse ou l'Acadie, avec ses anciennes limites.

II. Que les Sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne pourront continuer de pêcher & de secher leur poisson sur la partie de l'Isle de Terre-Neuve, nommée le Petit Nord, sans qu'il leur soit permis de le faire en nul autre endroit de l'Isle.

III. Que les Sujets de Sadite Majesté jouïront, conjointement avec ceux de la Reine, de l'Isle du Cap Breton.

IV. Que les Isles, qui sont dans le Golfe de St. Laurent, & à l'embou-

1712. chure de la Riviere de ce nom, possedées par la France, resteront à Sa Majesté Très-Chrêtienne, mais à condition expresse, qu'il ne sera nullement permis à Sadite Majesté, d'eriger ou de soufrir qu'on érige des Fortifications dans lesdites Isles, ni dans celle du Cap Breton; la Reine s'engageant de même à ne point faire ou permettre qu'on fasse de son côté, des Fortifications dans les petites Isles voisines, & les plus proches de celle de Terre-Neuve, ni dans celle du Cap Breton.

V. La Reine insiste qu'on lui laisse tout le Canon & les Munitions de Guerre, qui sont dans tous les Forts & les Places de la Baye & du Détroit d'Hudson

Par raport au Negoce.

COmme il est survenu quelques difficultez, qui empêchent de mettre la derniere main au Traité de Commerce, entre les deux Nations de la Grande-Bretagne & de France, aussi-tôt qu'on l'auroit souhaité, à cause de plusieurs Prohibitions faites, & des Droits exessifs qui ont été imposez dans ce Royaume: & qu'il est cependant necessaire pour le bien des Sujets, de part & d'autre, qu'on rétablisse le Commerce entre les deux Nations, & qu'il sorte son effet aussi-tôt qu'il sera possible; la Reine auroit plusieurs choses à proposer à Sa Majesté Très-Chrêtienne sur ce sujet: mais comme ce sont des points pour la discussion desquels il faut plus de tems que la crise présente ne permet, la Reine, plus attentive à contribuer à la tranquillité publique, qu'à des avantages particuliers, se contentera de faire deux Demandes, qu'elle ne croit pas qui puissent recevoir la moindre difficulté.

I. Qu'au cas qu'on ne puisse convenir des points en dispute, par rapport au Commerce, on nommera des Commissaires de part & d'autre, pour en faire l'examen à Londres, & regler les droits & les impositions, payables en chaque Royaume, à l'avantage & à l'encouragement du Commerce des deux Nations.

II. Que la Erance n'accordera aucun Privilege ni aucun avantage à quelque Nation étrangere que ce puisse être, à l'égard du Commerce, sans l'accorder de même aux Sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne. Reciproquement on n'accordera aucun Privilege, ni avantage à l'égard dudit Commerce, à aucune Nation étrangere, sans l'accorder aussi aux Sujets de Sa Majesté Très-Chrêtienne.

Quant à la suspension d'Armes.

LA Reine y consentira pendant l'espace de deux mois, à condition,

I. Que l'Article qui regarde la Réunion des deux Monarchies soit ponctuellement & entierement executé dans ce terme-là. C'est-à-dire, que le Roi Philippe renonce dans ce terme-là, pour lui-même & ses Descendans à ses droits sur la Couronne de France, & consente que cette renonciation soit inserée dans le Traité de Paix à faire: Ou qu'il quite l'Espagne dans ce terme-là, avec sa famille, & cede ce Royaume & les Indes au Duc de Savoie, aux conditions mentionnées dans ma Lettre du 29. Avril, V. S. aprou-

aprouvées dans celle du Marquis de Torci du 18. de ce mois, nouveau ſtile. 1712.

II. Que la Garniſon Françoiſe ſorte des Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque; & que les Troupes de la Reine y entrent le jour que la ſuſpenſion d'Armes aura lieu: Que cette Place reſte entre les mains de la Reine, juſques à ce que les Etats Generaux aient conſenti à donner un Equivalent au Roi Trés-Chrêtien, à ſa ſatisfaction, pour ſa démolition. Bien entendu qu'en ce cas, Sa Majeſté Très-Chrêtienne ſera obligée de faire raſer toutes les Fortifications de cette Place, d'en combler le Port, & détruire les Ecluſes, de la maniere requiſe, par les Plenipotentiaires de la Reine.

III. En cas que les Etats Generaux conſentent à la ſuſpenſion d'armes, en même tems que la Reine, il ſemble raiſonnable qu'on leur accorde la liberté de mettre une Garniſon dans Cambrai, le jour que la ſuſpenſion d'armes aura ſon effet.

H. St. Jean.

Reponſes du Roi au Memoire envoié de Londres le 5. Juin 1712. *N. S.*

A Marli, le 10. *Juin* 1712.

SA Majeſté conſent de ceder à la Reine de la Grande-Bretagne l'Iſle de Terre-Neuve avec la Ville de Plaiſance, comme elle eſt fortifiée à préſent; mais on en tirera l'Artillerie & les Munitions, qui ne ſeront pas compriſes dans la Ceſſion, qu'on fera de cette Place, & de l'Iſle, puis qu'on ne ſauroit prétendre qu'elles appartiennent à l'une ou à l'autre: Et pour ſe ſervir d'une comparaiſon ordinaire, on doit regarder l'Artillerie & les Munitions d'une Place, comme les meubles d'une Maiſon, qu'un Particulier emporte, lors qu'il la cede par un Contract volontaire.

Les Iſles voiſines de celle de Terre-Neuve, n'ont été ni demandées, ni promiſes par les Articles ſignés à Londres au mois d'Octobre dernier: Et Comme ces articles ont ſervi de Regle au commencement, & pendant le cours des Negociations, l'intention du Roi eſt de ſuivre exactement cette Regle, qu'il eſtime la plus ſure, pour parvenir à la concluſion du Traité; & Sa Majeſté eſt perſuadée que la Reine de la Grande-Bretagne, fidelle à ſa parole, n'inſiſtera pas ſur une demande, qui ne ſe trouve pas dans la Convention, ſignée au nom de cette Princeſſe.

II. Le Roi veut cependant bien ajouter à cette Convention l'Acadie, avec ſes anciennes limites, comme le demande la Reine de la Grande-Bretagne.

Les Articles ſignez à Londres conſervent aux Sujets du Roi le droit de pêcher & de checher leur Moruë ſur l'Iſle de Terre-Neuve. Une diſpoſition faite & concluë ne ſauroit être reſtrainte, ni recevoir d'autres changemens, que ceux qu'on peut juger de part & d'autre conformes au bien public.

Le Roi offre, ſur ce fondement, de laiſſer à l'Angleterre l'Artillerie & les Munitions de Plaiſance, les Iſles voiſines de Terre-Neuve; de deſendre aux François la liberté de la Pêche & de ſecher leur Poiſſon ſur la côte de

1712. cette Isle, qu'on nomme Petit Nord; d'ajouter à ces conditions, la cession des Isles de St. Martin & de St. Barthelemi, voisines de celle de St. Christofle; pourvû qu'en vertu de cette nouvelle offre, la Reine de la Grande-Bretagne consente à rendre l'Accadie, à laquelle la Riviere de St. George servira de borne, comme les Anglois l'ont prétendu autrefois.

On laisse ainsi au choix de la Reine de la Grande-Bretagne de s'en tenir aux Articles signés à Londres, ou d'accepter l'échange que le Roi propose. En ce dernier cas Sa Majesté tâcehera de faciliter, autant qu'il lui sera possible, la conclusion de l'affaire de la rançon de l'Isle de Nevis a la satisfaction de l'Angleterre.

III. Comme la Correspondance parfaite, que le Roi propose d'établir entre ses Sujets & ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, doit faire, moyennant la Grace de Dieu, un des principaux avantages de la Paix, il faut éloigner toutes les Propositions capables d'interrompre cette heureuse Union. L'experience a suffisamment fait connoître qu'il est impossible de la conserver dans les lieux possedez en commun par les François & les Anglois. Aussi cette raison seule suffiroit pour empêcher Sa Majesté de consentir à la Proposition de laisser posseder le Cap Breton par les Anglois, conjointement avec les François. Mais il s'en trouve une autre plus forte encore contre cette Proposition; c'est que comme on voit souvent les Nations les plus unies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de conserver la possession de la seule Isle, capable de lui procurer, à l'avenir, l'entrée de la Riviere de St. Laurent, laquelle seroit absolument bouchée aux Vaisseaux de Sa Majesté, si les Anglois, maîtres de l'Accadie & de Terre-Neuve, possedoient outre cela l'Isle du Cap Breton en commun avec les François; & même le Canada seroit perdu pour la France, s'il arrivoit que la Guerre vint à se rallumer entre les deux Nations, ce qu'à Dieu ne plaise; mais le moyen le plus sûr pour l'empêcher, est de penser souvent que cela pourroit arriver.

IV. On ne dissimulera pas, que le Roi souhaite, par la même raison, de conserver le droit naturel & la liberté commune à tous les Souverains, pour faire dans les Isles du Golfe, & à l'embouchure de la Riviere de St. Laurent, aussi bien que dans l'Isle du Cap Breton, les Fortifications que Sa Majesté y jugera necessaires. Ces ouvrages, qu'on ne fait que pour la sureté du Païs, ne sauroient jamais être prejudiciables aux Isles & aux Provinces voisines.

Il est juste que la Reine de la Grande-Bretagne ait la même liberté de faire des Fortifications, selon qu'Elle jugera à propos, soit en Accadie, ou dans Isle de Terre-Neuve. Et par cet Article le Roi ne prétend pas exiger une chose contraire aux droits, que la proprieté & la possession donnent naturellement à cette Princesse.

V. Le Roi consent par la consideration particuliere, qu'il a pour la Reine de la Grande-Bretagne, de lui laisser le Canon & les munitions, qui se trouveront dans les Forts & les Places de la Baye de Hudson, nonobstant les raisons que le Roi pourroit avoir de les en retirer, & de les transporter ailleurs.

Ar-

1712.

Article du Commerce.

Comme le Roi souhaite sincerement qu'on leve au plûtôt tout ce qui pourroit causer de la division entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, il lui seroit très-agreable de voir regler à Utrecht, toutes les difficultez qui regardent le Negoce, par ses Plenipotentiaires & ceux d'Angleterre. Mais au cas qu'on ne puisse le faire avant la conclusion de la Paix, Sa Majesté consent aux deux demandes faites au nom de cette Princesse, plûtôt que de la differer:

I. De nommer des Commissaires, qui s'assembleront à Londres pour examiner & regler les Droits & les Impositions qu'il conviendra de payer dans chaque Royaume

II. Que la France & l'Angleterre, s'engagent récipsoquement à accorder aux Sujets des deux Couronnes, les mêmes Privileges, & tous les avantages dont joüissent, ou pouroient joüir les Nations les plus favorisées.

Article d'une suspension d'Armes.

UN terme de si peu de durée que deux mois, n'ôtera pas aux ennemis de la Paix l'esperance d'interrompre les Conferences avant la fin de la Campagne. Le Roi persuadé des bonnes Intentions de la Reine de la Grande-Bretagne, juge qu'il est necessaire pour le bien public, de l'étendre jusques à celui de quatre mois.

I. Il doit suffire, pour achever de surmonter toutes les difficultez du Traité, les principales aiant déja été levées, par la ferme resolution que le Roi d'Espagne a prise de renoncer pour lui, & pour ses Descendans à la Couronne de France, de garder l'Espagne & les Indes, & de consentir que cette Renonciation soit inserée dans le Traité de Paix.

II Après avoir rétabli le commencement & le cours des Negociations, sur la bonne foi, & la confiance mutuelle, dont on a déja ressenti les heureux effets, il faut bannir jusques aux apparences de la mefiance, lors qu'on approche de part & d'autre, dans ses Propositions, de la fin qu'on s'est proposée. Le Roi laisse à juger à l'équité de la Reine de la Grande-Bretagne s'il n'y a pas quelque chose de désobligeant pour lui, dans la demande qu'Elle fait, de mettre une Garnison Angloise dans Dunkerque pendant la suspension d'Armes, & si le Public n'aura pas lieu de regarder cela, comme si l'on doutoit de l'exactitude de Sa Majesté à s'acquitter de ses promesses. Le Roi est persuadé que la Reine d'Angleterre est bien éloignée d'avoir cette pensée, aiant reçu trop de preuves de son estime pour le supposer. Et comme il y a déja long-tems, qu'il fait fonds sur l'amitié de la Reine, nonobstant la continuation de la Guerre, il est aussi persuadé qu'Elle n'insistera pas sur cette demande, parce qu'elle est inutile, & qu'elle pourroit produire un effet contraire aux intentions de cette Princesse.

Car il est certain que le but de la Reine n'est que d'obliger les Hollandois à donner volontairement au Roi un Equivalent pour les Fortifications de Dunkerque, que Sa Majesté a promis de faire demolir.

1712. Il faut vaincre leur obstination, & leur faire voir qu'ils ne sauroient persister dans les sentimens où ils sont, sans que le mal en retombe sur eux. Mais ce n'est pas les menacer que de leur déclarer que les Troupes de la Reine garderont les Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, jusques à ce que les Etats Generaux ayent donné au Roi un Equivalent à la satisfaction de S. M. Le Roi souffriroit seul par les nouveaux obstacles qu'ils apporteroient à la Paix; & il faut des voyes opposées pour rendre cette Republique plus flexible.

La condition de combler le Port, & de ruiner les Ecluses de cette Place dépend, comme le Roi s'en est expliqué, de la restitution que Sa Majesté a demandée de Tournai. Il reitere la promesse qu'il en a faite: Mais la ruine des Ecluses de Dunkerque, causera celle des Païs d'alentour; les amis, & les ennemis en souffriront également. Le Roi seroit bien aise de prevenir cette destruction inutile, à laquelle la Reine de la Grande-Bretagne n'a peut-être pas fait assez d'attention. Sa Majesté souhaite qu'on le represente encore une fois à cette Princesse, qui fera ensuite, sur cet Article, ce qu'Elle jugera à propos, moyennant la restitution de Tournai & de ses Dependances.

III. La Paix est necessaire à l'Europe; le Roi la souhaite comme un bien general, & Sa Majesté regarde la Suspension d'Armes, comme le meilleur moyen pour y parvenir, mais il refuseroit cette suspension, & romproit même les Negociations de la Paix, si l'on ne pouvoit obtenir cette Suspension, ou cette Paix, sans admettre une Garnison Hollandoise dans Cambrai, pendant tel tems que ce puisse être. Il ne consentira jamais à une Proposition si contraire à son honneur, à ses Interêts & au bien de son Royaume. Fait à Marli le 10. Juin 1712.

DE TORCI.

Articles proposez par la Reine de la Grande-Bretagne pour une Suspension d'Armes.	*Reponse du Roi.*
I. LA Reine consentira à une Suspension d'Armes pour l'espace de deux mois; & elle pourra être prolongée ensuite, jusques à trois ou quatre mois.	LE Roi y consent.
II. Pendant cette Suspension, on fera ses efforts pour conclure le Traité de la Paix generale: au moins on executera ponctuellement l'Article qui regarde la réunion des deux Monarchies; c'est à dire, que le Roi PHILIPPE renoncera dans cet espace de tems, en dûe forme, pour lui,	II. Pendant le tems de cette Suspension, on fera ses efforts pour conclure le Traité de la Paix generale: au moins on executera ponctuellement l'Article qui regarde la réunion des deux Monarchies; c'est-à-dire, que le Roi PHILIPPE renoncera dans cet espace de tems, en dûe forme,

1712.

lui, & pour ſes Deſcendans, à la Couronne de France. Cette renonciation ſera acceptée par le Roi Très-Chrêtien, & ratifiée de la maniere la plus ſolemnelle, par les Etats du Roiaume de France.

me, pour lui, & pour ſes Deſcendans, à la Couronne de France. Cette renonciation ſera acceptée par le Roi Très-Chrêtien, publiée, & enregîtrée dans tous les Parlemens du Roiaume de France, de la maniere la plus ſolemnelle. Les Lettres Patentes accordées par Sa Majeſté T. C. au Roi d'Eſpagne ſon Petit-fils, au mois de Decembre 1700, pour conſerver ſes Droits à la Couronne de France, nonobſtant ſon abſence hors du Roiaume, & qui furent enregîtrées alors au Parlement de Paris, ſeront raiées des Regîtres dudit Parlement, & du conſentement de ce Prince, ſeront abolies & annullées.

La ſucceſſion à cette Couronne ſera déclarée & adjugée, après le Dauphin & ſes Enfans, ſucceſſivement aux autres Princes de la Maiſon de Bourbon, à l'excluſion abſolue du Roi PHILIPPE & de ſes Deſcendans.

Le Roi accorde cela.

Le Duc de Berri & le Duc d'Orleans renonceront pour eux, & pour leurs Enfans, aux Droits qu'ils pourroient avoir à la Couronne d'Eſpagne.

Le Roi accorde cela.

Les Etats de ce Roiaume, accepteront & accorderont cette Renonciation en dûe forme.

Le Roi accorde cela.

Toutes les Parties ſus nommées, conviendront de reconnoitre par un Acte authentique, en qualité de Succeſſeur à la Couronne d'Eſpagne, après le Roi PHILIPPE & ſes Deſcendans, le Prince qui ſera nommé pour cela, dans le Traité de Paix à faire.

Le Roi accorde cela.

III. La Garniſon Françoiſe ſortira des Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque; & les Troupes de la Reine y entreront le jour que la Suſpen-

III. Le Roi accorde cela

IV.

1712. pension d'Armes aura lieu, & cette Place restera entre les mains de la Reine, jusques à ce que les Etats Generaux soient convenus de donner à Sa Majesté Très-Chrêtienne un équivalent pour sa démolition, dont Elle soit satisfaite. Bien entendu, en ce cas, que Sa Majesté Très-Chrétienne sera obligée de démolir toutes les Fortifications de cette Place, d'en combler le Port, & d'en détruire les Ecluses, de la maniere que les Commissaires de la Reine l'ont souhaité.

IV. Comme la Reine, n'a pour objet, en ses demandes, que d'avoir un gage de la sureté, de l'execution de l'Article de la réunion des deux Monarchies: S. M. ne prétend aucunement interrompre le Gouvernement Civil de la Ville de Dunkerque: Elle m'ordonne au contraire d'assurer de sa part, qu'Elle donnera les ordres nécessaires, pour qu'on laisse tout sur le pied où sont les choses à present: Qu'il sera permis aux Vaisseaux du Roi, & à ceux des Particuliers, de sortir & d'entrer dans le Port, aussi souvent qu'il sera necessaire, sans qu'on y apporte le moindre empêchement, sous quelque pretexte que ce puisse être: Et que tous les Vaisseaux du Roi, aussi-bien que ceux des Particuliers, y seront en aussi grande sureté qu'ils le sont à present. Donné à Whitehal le 6. Juin, Vieux Stile 1712.

H. St. Jean.

IV. Comme la Reine, n'a pour objet, en ses demandes, que d'avoir un gage de la sûreté de l'execution de l'Article de la réunion des deux Monarchies, Sa Majesté ne pretend aucunement interrompre le Gouvernement Civil de la Ville de Dunkerque: Elle ordonne au contraire d'assurer de sa part, qu'Elle donnera les ordres necessaires, pour qu'on laisse tout sur le pied où sont les choses à present: Qu'il sera permis aux Vaisseaux du Roi, & à ceux des Particuliers, de sortir & d'entrer dans le Port, aussi souvent qu'il sera necessaire, sans qu'on y apporte de l'empêchement, sous quelque pretexte que ce puisse être: Et que tous les Vaisseaux du Roi, aussi bien que ceux des Particuliers, seront en aussi grande sureté qu'ils le sont à present. Que les Officiers de Sa Majesté, qui ont soin des Magasins tant de mer, que de terre, pourront rester dans ladite Ville de Dunkerque, pour y exercer leurs Charges, pendant le sejour qu'y feront les Troupes Angloises. Fait à Marli le 22. Juin 1712.

De Torci.

Il paroit neceſſaire de donner là-deſſus quelques petits éclairciſſemens ſur ce que des gens éclairez trouvoient à y redire. C'étoit que dans le ſecond des quatre articles propoſez pour la ſuſpenſion d'armes, le Miniſtere Britannique ſe contentoit de la Renonciation du Roi Philippe pour empecher l'union des deux Roiaumes de France & d'Eſpagne. Cependant par la reponſe en date du 28. Mars, N. S. au Memoire que Gautier avoit aporté l'on voioit que la France avoit declaré naïvement qu'on ſe tromperoit ſi l'on acceptoit la renonciation comme un expedient pour prevenir l'union des deux Monarchies, car elle ſeroit nulle & invalide. D'ailleurs le Miniſtere Britannique, peut-être par ignorance, dans ce ſecond article vouloit exiger qu'une telle renonciation, ſeroit acceptée par le Roi Très-Chrêtien & ratifiée de la maniere la plus ſolemnelle par les Etats du Roiaume de France. Or ce Miniſtere-là devoit ſavoir, que les Etats de France étoient abolis, & qu'il n'y avoit plus que les Parlemens. Encore ceux-ci n'étoient-ils plus autoriſez, qu'à faire des enregiſtremens, au moindre commandement & ordre de leur Roi. Auſſi dans la reponſe à cet article, la France ne promettoit que de faire enregiſtrer la renonciation, dans tous les Parlements de ſon Roiaume. Quant à l'article de Dunkerque, la France y ajouta que tous les Officiers du Roi, tant de Terre, que de Marine, auroient la liberté d'y reſter & d'y exercer leurs charges. Le Marquis de Torci en renvoiant en Angleterre la reponſe aux demandes, avec les changemens, dont on vient de parler, écrivit deux lettres au Secretaire St. Jean, l'une publique & l'autre particuliere. La premiere pour faire voir au Conſeil, expliquoit amplement les raiſons des changemens. La ſeconde tendoit à le porter à y conſentir. Cette maniere d'une double correſpondance entre ces deux Secretaires d'Etat, étoit miſe en uſage ſouvent entr'eux. Après avoir raporté la ſource de toute la manœuvre pour la ſuſpenſion d'armes, on continuera à en dire les effets & la ſuite. Le Secretaire d'Etat St. Jean envoia au Duc d'Ormond la copie du memoire pour l'Amerique Septentrionale, & le commerce. Il y ajouta les 4. articles propoſez pour la ſuſpenſion d'armes. Il n'y avoit point les reponſes, qu'on y a jointes, pour ne pas les repeter ailleurs. En envoiant ces copies au Duc d'Ormond le Secretaire St. Jean y ajouta des ordres. Ceux-ci portoient en date du 7. Juin, V. S. que la Reine inſiſtoit ſur l'article relatif à l'Eſpagne, & ſur l'évacuation de Dunkerque comme ſur deux points, ſans leſquels Elle ne vouloit pas ſe declarer en faveur de l'Armiſtice. De ſorte que ſi la France ne conſentoit pas abſolument à ces conditions, & ſi ſa reponſe qu'elle lui feroit tenir par le Marechal de Villars, ſur laquelle le Duc devoit fixer ſes meſures, n'étoit pas ſignée par le Marquis de Torci, ou que Dunkerque ne fut livré entre ſes mains, ledit Duc reſtoit en pleine liberté d'agir contre la France, puiſque ce n'étoit qu'à ces conditions, qu'il devoit immediatement declarer la ſuſpenſion d'armes. On laiſſe au Lecteur le ſoin de reflechir s'il y avoit jamais eu un exemple qu'on eut donné ordre à un General qui étoit à la tête d'une armée confederée couvrant un ſiege, que ſes Alliez pouſſoient, de ſe regler ſur les relations qui lui viendroient de la

1721.

1712. Cour Ennemie & qui lui feroient communiquées par le General de l'armée Ennemie. Aussi le Duc reçût-il la copie du memoire avec la reponse de la France par une lettre du Marechal de Villars en date du 24. Juin, N. S. avec l'addition qu'on en avoit envoié les originaux en Angleterre. Cependant la reponse n'étoit pas signée par le Marquis de Torci. Le Duc en fut surpris. Il le temoigna par une lettre qu'il envoia au Marechal. Il y disoit qu'il auroit souhaité que le Marquis de Torci eut signé ces copies, ainsi que cela étoit porté dans ses instructions. Cependant qu'il n'insisteroit pas sur des formalitez, de crainte d'interrompre un ouvrage de cette consequence par des scrupules & des difficultez. Il ajouta qu'il ne laisseroit pas que de declarer au Prince Eugene & aux Deputez des Etats d'abandonner l'entreprise du Quesnoi, & qu'au cas qu'ils persistassent dans ce dessein, il seroit obligé de se retirer avec les Troupes de la Reine, & enfin qu'aussi-tôt que les Troupes qu'il detacheroit, auroient pris possession de Dunkerque la suspension d'armes auroit lieu.

Le Duc fit part, le 27. de Juin, au Secretaire St. Jean de ce qu'il avoit fait avec le Prince Eugene & les Deputez des Etats. En même tems il écrivit une seconde Lettre au Marechal de Villars. Il lui mandoit que les Troupes auxiliaires refusoient de se retirer de l'Armée du Prince Eugene. Le Marechal envoia cette nouvelle à sa Cour. Là-dessus le Marquis de Torci écrivit par un Exprès du même 27. N. S. Il y disoit qu'au cas que les Troupes Etrangeres à la solde d'Angleterre ne quitassent pas l'Armée du Prince Eugene, les conditions auxquelles Dunkerque devoit être évacué, n'étoient pas accomplies. Il s'ensuivoit que les Anglois ne pouvoient insister avec raison qu'on remit cette Forteresse entre leurs mains. Il se fondoit sur le titre du Memoire, qui portoit une suspension d'armes, entre les deux Armées des Païs-Bas. Il insistoit qu'on envoiât un ordre positif & precis au Duc d'Ormond de faire retirer toutes les Troupes, qui étoient à la solde Britannique. Il y declaroit que d'abord qu'elles auroient obéï à cet ordre, le Roi feroit évacuer Dunkerque. Il sembloit que par-là le Duc d'Ormond étoit en liberté d'agir, d'autant plus que le Marechal de Villars refusoit de remettre Dunkerque entre ses mains. Aussi étoit-ce son sentiment, car, dans une lettre au Secretaire d'Etat St. Jean du 29. de Juin, il s'excuse d'avoir differé de separer ses Troupes, & de n'être pas allé vers Dunkerque, jusques à ce qu'il fut assuré que cette Place lui seroit remise. Il ajouta même que le contraire paroissoit si évidemment, que suivant ses derniers ordres il étoit autorisé d'agir conjointement avec les Alliez, s'il avoit osé faire une demarche de cette consequence sans un ordre immediat de la Reine, ordre qu'il souhaitoit qu'on lui envoiât. Le Secretaire d'Etat St. Jean repondit au Marquis de Torci en date du 20. de Juin, V. S. Cette reponse avec la replique du Marquis de Torci du 5. Juillet, N. S. sont raportées à l'article d'Angleterre, auquel on peut avoir recours. On remarquera seulement ici que dans la lettre du Secretaire St. Jean au Marquis de Torci, il prioit le Marquis de dépêcher un Exprès au Duc d'Ormond, sur lequel il pût regler sa conduite.

duite. D'ailleurs il envoia en même tems au Duc une copie de ſa lettre dudit 20. de Juin, pour lui marquer ce qu'il penſoit de ce Chef d'œuvre. Il y ajouta une Apoſtille, qui portoit qu'il ſeroit inutile de lui dire qu'il ne ſeroit pas à propos que l'incluſe au Marquis de Torci fut vuë par d'autres yeux que ceux dudit Duc D'ailleurs il chargea le Duc d'aprendre au Marechal de Villars la peine que la Reine s'étoit donnée pour vaincre l'obſtination de ceux qui refuſoient d'obéïr. Qu'au cas qu'on lui aprit de France qu'on eut accepté les conditions portées dans la lettre du 20. de Juin du Secretaire St. Jean au Marquis de Torci, & qu'on envoiât des ordres pour l'évacuation de Dunkerque, le Duc devoit d'abord declarer la ſuſpenſion d'armes, & tenir en corps toutes les Troupes qui obéïroient à ſes ordres & ſe retirer le mieux qu'il lui ſeroit poſſible. Dès qu'on eut reçu en Angleterre la lettre du Marquis de Torci du 5. Juillet, l'on réïtera l'ordre au Duc d'Ormond de declarer la ſuſpenſion d'armes ſans delai. Afin même que la moindre choſe qui pourroit ſurvenir ne causât quelque empêchement, on diſoit au Duc d'obſerver que cet ordre étoit poſitif & precis. C'étoit d'autant que rien au monde ne pouvoit porter la Reine à changer ſes meſures. 1712.

Le même jour que le Prince Eugene ſe mit en marche vers Landrecy, ainſi qu'on l'a dit plus haut, le Marechal de Villars aprit au Duc d'Ormond, qu'il avoit envoié les ordres neceſſaires pour l'évacuation de Dunkerque par le Colonel Lloid. Dans la lettre de cette notification il mandoit au Duc qu'il avoit l honneur de lui dire, que quoiqu'il fut d'un grand avantage de n'être pas obligé de combattre contre les plus braves & les plus fiers de ſes Ennemis, il lui étoit cependant important de ſavoir qui étoient ceux qui reſtoient. Il le prioit de lui aprendre quelles étoient les Troupes, & les Generaux qui obéïroient, parcequ'il étoit reſolu d'attaquer les Ennemis à la premiere entrepriſe qu'ils feroient. Il ajouta que le Roi lui avoit permis de combattre, & que rien ne l'empêchoit de le faire que les Negociations, qu'il étoit perſuadé qu'il ne ſe feroit rien ſi l'Armée ſous les ordres du Duc lui obéïſſoit Ainſi qu'il eſperoit que ce ne ſeroit pas une curioſité indiſcrete de le prier de lui donner quelques lumieres ſur le doute où il étoit, &c. Le Duc lui repondit du 15. Juillet qu'il pourroit lui aprendre le lendemain avec certitude, quelles ſeroient les Troupes qui reſteroient ſous ſes ordres. Quant à la ſuſpenſion d'armes, que ſuivant ſes ordres, il ne pouvoit la declarer dans les formes, juſques à ce qu'il eut apris que le Gouverneur de Dunkerque eut executé les ordres du Roi en évacuant la Place. Il ajouta que le Marechal conviendroit avec lui, que la ſuſpenſion avoit déja ſon effet à ſon égard, puiſqu'il avoit declaré au Prince Eugene, qu'il ne pouvoit l'aſſiſter en rien. Le lendemain 16 le Duc écrivit encore au Marechal de Villars. Il lui manda que le Prince Eugene s'étoit mis en marche ce matin là, & que toutes les Troupes étrangeres l'avoient ſuivi, à l'exception d'un Bataillon, & de quatre Eſcadrons de Holſtein & de deux de Walef. Qu'il avoit ſeparé les Troupes de la Reine & ſon Artillerie d'avec celle du Prince Eugene, &c.

Le Marechal lui fit ſavoir le même jour que le Gouverneur de Dunkerque faiſoit les preparatifs neceſſaires pour évacuer la Place. Il ajouta que

 quant

1712. quant à lui, comme il le regardoit déja comme l'un de ses Alliez, il n'avoit aucune impatience que le Duc s'éloignât de lui. Vous étes en pleine liberté, disoit-il, d'aprocher, & de vous camper sur les Terres du Roi, & par tout où il vous plaira.

Le lendemain le Duc fit proclamer l'armistice. On aprit à la Haie cette demarche par un Exprès que le Prince Eugene envoia au Comte de Sinzendorff. Cette scene, que l'on qualifia à la Haie de perfidie, s'y passa avec les ceremonies les plus solemnelles. Nonobstant qu'on sût toute la manœuvre clandestine du Ministere Britannique, le Comte de Straffort qui étoit arrivé à l'armée trois ou 4. jours auparavant s'avisa de persuader au Duc d'Ormond de declarer par un Messager au Prince Eugene, que sa marche sans la concerter avec lui, & dans laquelle toutes les Troupes auxiliaires de la Reine, l'avoient suivi, avoit tellement exposé les Troupes Angloises, qu'il avoit été obligé de faire une suspension d'armes avec la France, pour mettre les Troupes de la Reine en sureté. Ce qu'il y avoit de singulier dans la lettre que ce Comte écrivit à ce sujet, étoit qu'il assuroit que tous les Anglois s'étoient réjouïs de cet Amistice, parce qu'ils étoient rebutez de leur situation & des reproches qu'on leur faisoit dans la grande Armée, qu'il n'y avoit que deux ou trois visages mécontens, qui soûpiroient, & qui auroient souhaité que les Hannoveriens ne se fussent pas separez des Anglois, à cause qu'on jettoit sur eux le blame de la separation. Dans une lettre du 16. Juillet, ce Comte persistant dans la même pensée, qu'il avoit insinué au Duc d'Ormond, fit raport d'une conversation qu'il avoit euë avec le General Bulow, qui commandoit ces Troupes-là. Il avoit dit à ce General le danger auquel les Troupes de la Reine avoient été exposées, aiant été laissées seules au camp par le depart du Prince Eugene, & ce General lui repondit que si elles eussent été attaquées, il n'auroit pas manqué de venir à leur secours. Le Comte marquoit qu'il lui avoit dedaigneusement repliqué, que ce seroit une affaire extraordinaire qu'un Electeur de l'Empire pût être un Protecteur suffisant pour la Grande-Bretagne. Touchant ce que ce Comte avoit dit que tous les Anglois s'étoient rejouis de l'armistice l'on eut des avis de très-bonne source qui assuroient positivement le contraire. Ils portoient que les ceremonies affectées dans la publication de la suspension d'armes n'avoient nullement prevalu sur la soldatesque. C'étoit, pour se servir d'un terme fort trivial & cependant permis dans la critique à s'égueuler en des Huzzas, qui sont les cris ordinaires de joye des Anglois. On mandoit de l'armée du Prince Eugene que cette Nation toute mercenaire qu'elle étoit, avoit par son silence temoigné plus d'honneur que ses Generaux & que le Ministere Britannique. On y disoit ouvertement & sans retenuë qu'on avoit presenté à ce Ministere-là & à quelques autres une certaine pomme de discorde, dont on avoit succé avec avidité l'agreable & chatouillante liqueur, qui n'étoit proprement qu'un funeste & dangereux poison pour perdre par ses envenimeux effets, toute l'Europe. L'on s'y donnoit même un essor effrené jusques à endosser à ce Ministere-là le blame que n'aiant point de vertus, pour passer à la Posterité il imitoit cet Erostrate, qui, pour s'immortali-

taliſer par l'infamie, reduiſit en cendres le magnifique Temple de la Diane d'Epheſe. On avouë franchement qu'on a de la repugnance à raporter ces ſortes de circonſtances. Mais on eſt contraint de le faire, pour éviter d'encourir le blâme de paſſer ſous ſilence, des affaires qui étoient notoirement repanduës dans le public. 1712.

Lors de cette ſeparation, l'Evêque de Briſtol reçût un Exprès à trois heures du matin le Samedi 16. Juillet. Il venoit du Comte de Strafford. Le Prelat partit d'abord d'Utrecht pour la Haie, d'où il repartit le lendemain pour retourner à Utrecht. Ce fut après avoir vû le Conſeiller Penſionnaire. Il le preſſentit ſur ce que les Anglois puſſent en ſe retirant, paſſer par les Villes Conquiſes. Cette demande tiroit ſa ſource du Comte de Strafford. Celui-ci écrivit une lettre au Secretaire St. Jean en date du 17. de Juillet. Il lui mandoit qu'il étoit perſuadé que le Duc d'Ormond feroit bien de faire avancer un Detachement vers quelques-unes des Villes des Alliez pour voir ſi l'on en refuſeroit le paſſage. En ce cas-là cela l'autoriſeroit à faire une choſe qui feroit plaiſir aux Troupes de la Reine. Il ajouta que le Duc d'Ormond étoit fort zelé en toutes choſes, mais qu'il avoit des difficultez à ſurmonter à l'égard de ceux qui étoient avec lui. Il ne pouvoit, ajoutoit-il, ſe fier abſolument à ceux, qui avoient de la capacité, & ceux, auxquels il avoit de la confiance, n'étoient pas en état de lui donner des conſeils. Par-là il ſembla à bien des gens, que l'envoi du Comte de Straffort à l'armée réjailliſoit au deshonneur du Duc, comme s'il n'étoit pas capable d'executer les ordres de ſa Cour, & qu'il eut falu envoier pour cela le Comte, qui n'étoit cependant que Lieutenant General Titulaire. Cette demande captieuſe ne pouvoit que cauſer de l'embarras. Il y avoit à craindre que le Miniſtere Anglois, qui avoit levé le maſque, ne voulut que le Duc ſe ſaiſit des Places les plus importantes de ce Païs-là. Cela paroiſſoit par des avis d'Angleterre, que c'étoit ſon deſſein. Auſſi fut-on averti que le Chevalier Hanmer, qui étoit dans la cabale de l'infidelité, & qui avoit paſſé la Mer avec le Duc d'Ormond étoit allé à Oſtende. Il y avoit ſondé en divers endroits le Port. On donna là-deſſus des ordres de tous côtez pour être ſur ſes gardes. On ne temoignoit cependant pas à ce Chevalier la moindre mefiance. On lui faiſoit par tout où il ſe montroit, beaucoup de civilité. Quelques uns reflechirent que le Comte de Straffort n'en fit aucune au Prince Eugene, ni aux Deputez des Etats lorſqu'il fut arrivé à l'armée. Ils remarquerent même que lorſqu'il y étoit, il filoit doux. Ils en attribuoient la raiſon à ce qu'à l'armée il y avoit des gens de main, au lieu que lorſqu'il étoit à la Haie ou à Utrecht, il n'y avoit que des gens paiſibles. La crainte qu'on avoit que l'armée du Duc d'Ormond qui s'étoit ſeparée, & qui étoit en marche ne ſe ſaiſit de quelques Places, parut fondée. Le Duc vouloit paſſer par Bouchain, Douai & quelques autres Places. Les Gouverneurs ou Commandans, n'aiant point d'ordre pour cela, lui en refuſerent l'entrée. On fit un pareil refus au Comte de Strafford & à d'autres Officiers Anglois. Ce Duc s'en plaignit aigrement aux Deputez des Etats. Il leur fit dire, que voiant qu'on ſe mefioit de ſes troupes, il ne pouvoit qu'al-

1712. qu'aller les mettre dans Gand. Sur cette plainte les Deputez appellerent à eux, les Commandans, qui s'excuſerent, & dirent même qu'on ne leur avoit pas fait une pareille demande dans les formes. Cela ne ſervit pas de reponſe ſatisfaiſante au Duc. Les Etats Generaux aprouverent en ſecret la conduite de leurs Deputez. Cependant le Duc après avoir voltigé vers diverſes Places, ſe jetta dans Gand & Bruges.

Ceci donna tant d'alarme au Prince Eugene & aux Députez qu'ils jugerent à propos le 19. d'envoyer le Comte de Naſſau au Duc avec un Memoire qui n'etoit point ſigné & par lequel on lui remontroit de la maniere la plus forte „ qu'après les excuſes faites par Milord d'Albemarle le jour precedent, à Bouchain, ils étoient très-fachez d'aprendre par la voix publique que le Commandant de Douay avoit refuſé de laiſſer ſortir les entrepreneurs des Magazins de la Reine; qu'ils étoient très-mortifiez de la conduite extraordinaire de ces deux Commandans, & aſſuroient ſa Grandeur qu'on ne leur avoit pas donné de tels ordres, ni directement, ni indirectement. Qu'eux Deputez deſavouoient entierement leur conduite & les en reprimenderoient comme ils meritoient; qu'ils ne doutoient pas que ſa Grandeur n'eut été ſatisfaite de la declaration de Mylord d'Albemarle; mais que comme le public pourroit interpreter ces incidens à leur deſavantage, ils avoient jugé à propos de renouveller les mêmes proteſtations par le Comte de Naſſau qu'ils étoient ſi éloignez d'avoir mis le moindre obſtacle à la marche des Troupes Angloiſes, qu'ils avoient fait & voudroient continuer de faire tout ce qui pouvoit la faciliter, auſſi-bien que ce qui regarderoit leur ſubſiſtance; qu'ainſi ils declaroient à ſa Grandeur qu'il étoit en pleine liberté de tirer du Pain de toutes les Villes où il y avoit des magazins; & qu'auſſi-tôt que ſa Grandeur s'étoit mis en marche, ils avoient envoyé ordre aux Magiſtrats des Caſtelenies de livrer du Fourage dans les endroits où ſa Grandeur camperoit, qu'auſſi-tôt qu'ils avoient apris ce qui étoit arrivé à Bouchain, ils avoient fait donner des ordres par Mylord d'Albemarle, dans toutes les Places ſur la Lys & l'Eſcaut, pour prevenir de tels accidens. Qu'après avoir oui dire ce qui s'étoit paſſé a Douay, ils avoient envoié des ordres à ce qu'on n'empêchât point que les Bagages, Magazins, &c. ſuiviſſent l'Armée; que cette conduite étoit une preuve qu'ils n'avoient rien obmis de tout ce qui pouvoit lui être de quelque ſecours; qu'ils garderoient toûjours la même conduite dans l'eſperance qu'on ne leur imputera point ces ſujets de mecontentement donnez à ſa Grandeur ſans qu'ils y euſſent la moindre part, & plûtôt par un pur hazard, ou par la faute des Commandans. Qu'ils eſperoient qu'on ne donneroit pas une mauvaiſe interpretation à un pareil accident pour irriter les Eſprits des deux Nations, ce qui étoit la choſe du monde qu'ils travailloient le plus à prevenir. Que, quoi que ſa Grandeur n'eut fait aucune plainte de cette affaire, ils n'avoient cependant pas voulu manquer de lui en faire connoitre la verité le plûtôt qu'il leur a été poſſible afin de prevenir le mécontentement qu'il auroit pû en avoir avant de ſavoir la verité du fait.

Auſ-

Aussi-tôt que le Comte de Nassau fut parti, le General Hompesch Gouverneur de Douay vint assurer le Duc, que le Commandant de cette Place n'avoit eu aucun ordre de sa part de refuser l'entrée de cette Place aux Officiers Anglois; & il examina ces Officiers sur les circonstances de ce refus. Le lendemain il marcha avec nous vers Flerival, & par ce moien il eut occasion d'examiner ce que nous faisions & de former quelques conjectures sur notre dessein. 1712.

Malgré toutes les Apologies, & toutes les excuses qu'on vint faire au Duc, on ne put lui persuader que des Commandans eussent osé faire un tel pas sans des ordres exprès. Et il en étoit d'autant plus convaincu que les Deputez mêmes, lorsqu'il leur declara son dessein de se separer, n'avoient pû s'empêcher de dire qu'ils esperoient que sa Grandeur ne passeroit par aucune de leurs Villes; il ne put même douter que ces ordres, qu'ils disoient avoir suivis, ne fussent generaux, car après leur Apologie dans ce Memoire, les mêmes difficultez se rencontrerent à Tournay, Oudenarde, & Lille. Ce qu'on fit au Capitaine Hart est si extraordinaire, qu'il merite d'avoir ici sa place. Le Duc l'avoit depêché pour l'Angleterre le 17. quand il arriva à Haspre, les Imperiaux ne le voulurent point laisser entrer, parce, disoient-ils, qu'il étoit nuit, & qu'ils ne pouvoient l'examiner alors: de sorte qu'il fut obligé de s'en retourner, & de partir le lendemain: quand il arriva à Courtrai il y prit un Guide pour le conduire à Bruges, & lorsqu'il crut être aux Portes de cette Ville, il se trouva à Petteghem, c'est-à-dire à huit lieuës de son chemin, & le Guide confessa lui avoir joué ce tour par ordre de son Maitre; quand il arriva à Bruges, on le fit attendre deux heures à la Porte; & le Bourguemaitre lui envoia dire qu'il ne pouroit encore entrer, parce que les Portes ne s'ouvroient pas encore, ensuite deux ou trois heures se passerent encore par l'Adresse du même Bourguemaitre, avant qu'il put avoir des Chevaux.

Le Comte de Strafford donna l'avis de l'occupation de Gand au Secretaire St. Jean par une Lettre du 21. de Juillet, N. S. Il lui marquoit que ce qu'il lui avoit mandé le 17. ne lui seroit pas désagreable. C'étoit le mouvement qu'on avoit fait vers Gand. Cela avoit été executé si heureusement que l'Armée n'en étoit qu'à deux journées. Il ajoutoit que les Anglois y étoient déja Maitres absolus de la Citadelle & des Portes de la Ville. Qu'ils avoient ordre de se tenir sur leurs gardes, de crainte de se laisser surprendre par un Bataillon Hollandois & un Vallon, qui étoient dans la Place, ou par d'autres Troupes qu'on pourroit y envoier d'ailleurs. C'étoit un coup de partie, disoit-il, pour les Etats, qui ne s'y attendoient pas, car sans cela ils ne se seroient pas comportez avec tant de hauteur, qu'ils avoient fait depuis peu. La chose, disoit-il encore, avoit été très-bien, & fort secretement executée. On avoit fait tous les preparatifs necessaires, pour marcher vers Warneton entre Lille & Ypres, pour aller sur les Terres des François, de sorte que nous sommes arrivez à une journée en deçà de la Scarpe, avant que les Hollandois, & leurs Amis se soient aperçus de notre dessein. Ils en sont dans une surprise, & une consternation inexprimable, &c.

Le

1712. Le Duc de son côté avoit aussi fait part de sa marche au Secretaire St. Jean. Celui-ci lui repondit en admirant sa conduite. Il lui marqua que les mesures qu'il avoit prises étoient si justes & si bien concertées dans la conjoncture presente des affaires, qu'elles avoient surpassé tout ce qu'on auroit pû souhaiter de lui. Que la nouvelle de la reddition de Dunkerque ne pouvoit être suivie d'une chose plus agreable que cette marche vers Gand. Dans une autre Lettre du 22. Juillet V. S. il ajouta au Duc, qu'en se saisissant de Gand & de Bruges il avoit beaucoup contribué à faciliter les vuës de la Reine. Il le chargea de les conserver le mieux, qu'il lui seroit possible, parce qu'il ne doutoit pas que cela ne produisit un bon effet sur la conduite des Alliez. L'on ne doute point que cette entreprise sur Gand & sur Bruges n'eut été insinuée par le Marquis de Torci au Comte de Straffort. C'étoit par une Lettre de ce Marquis, que le Marechal de Villars envoia au Duc d'Ormond, lorsqu'il lui notifia, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, qu'il avoit envoié ordre par le Colonel Lloid d'évacuer Dunkerque. Aussi dans une autre Lettre ce Marquis mandoit, qu'il esperoit que la Reine reduiroit enfin les Alliez à la raison, & leur feroit accepter les derniers offres du Roi pour finir ce grand ouvrage. Elle est en état de le faire, ajoutoit-il, pourvû qu'Elle veuille se servir de Gand & de Bruges, dont ses Troupes étoient en possession, & particulierement de Gand, puisqu'il dependoit de ceux qui en étoient les Maitres de faire avorter les desseins des Generaux Ennemis, & d'imposer des Loix aux Hollandois. Ce fut après cela que le Secretaire d'Etat St. Jean fut élevé à la dignité de Vicomte, & qu'il fut envoié à la Cour de France. Ce qui regarde ce voiage-là se trouve dans l'Article d'Angleterre.

La separation de l'Armée du Duc d'Ormond eut bien-tôt de très-facheuses suites. Le Marechal de Villars fit divers mouvemens. Ceux-ci paroissoient tendre à faire lever le siege de Landrecy, qui avoit été investi. Mais il prit son tems & au lieu de defiler à la droite, il le fit par la gauche. Il passa avec toute son Armée l'Escaut, & alla mettre en une deroute totale un petit corps de Troupes, qui étoient dans les Retranchemens de Denain, sous les ordres du Comte d'Albemarle. La Relation en fut publiée, & la voici.

Relation Exacte de tout ce qui s'est passé dans les Retranchemens de Denain, lorsque ce Poste fut attaqué par l'Armée Ennemie, sous le Commandement du Marechal de Villars le 14. de Juillet 1712.

LEs Armées des Alliez étant decampées le 26. de Mai du Camp d'Anchin & de Marchiennes, & aiant passé l'Escault à Neufville, & Lourche, se camperent avec l'Aîle droite à Noielles, & la gauche à Solemne, aiant l'Escault devant, & la Selle derriere eux: le Comte d'Albemarle fut detaché en même tems avec 13. Bataillons & 30. Escadrons, pour prendre poste à Denain, sur l'Escault, pour assurer la Communication avec Marchiennes, d'où nous devions tirer les munitions & les vivres; il fit travailler le même jour

jour à un Retranchement pour camper ses Troupes en sûreté; la droite 1712.
s'apuioit contre la vieille Ligne que l'Ennemi avoit faite depuis l'Escarpe jusques à l'Escault après la Bataille de Malplaquet, & la gauche contre l'Escault; les Generaux se logerent dans l'Abbaïe & le Village de Denain; on occupa par tout les Postes necessaires, & on prit toutes les precautions pour la sûreté de ce Poste. Les Troupes Saxonnes, au nombre de 6. Bataillons & de 12. Escadrons, en étant parties le 30. de Mai pour se rendre à la grande Armée, furent d'abord remplacez par d'autres. En attendant, Mylord d'Albemarle fit travailler en toute diligence à une double Ligne de Communication qui s'étendoit au travers de la Plaine de Denain jusques à l'Abbaïe de Beaurepaire. Ces Lignes étoient de deux lieuës & demie de longueur, & defenduës de distance en distance par des Redoutes & des Gardes, pour assurer le passage des Convois qui devoient aller à l'Armée pour s'opposer aux Partis & aux entreprises des Ennemis. Le 31. Mylord d'Albemarle detacha le Brigadier Berkhoffer avec les Regimens de Murray, du Prince Hereditaire de Wolfenbuttel, de Berner, & d'Els, & les 3. Escadrons de Schellart, pour garder les Bateaux chargez d'Artillerie & d'Amunitions à Marchienne. La Cavalerie qui étoit deja à Marchienne y resta, & Mylord d'Albemarle fit camper l'Infanterie dans le Retranchement auprès de l'Abbaïe de Beaurepaire, pour couvrir les Bateaux contre un coup de main des Ennemis. Le 7. de Juin les Armées des Alliez se camperent entre la Selle, & la petite Riviere l'Escaillon, l'Aîle droite à Flory, à une petite lieuë de Denain, & la gauche au Château Cambresis, pour couvrir le Siege du Quesnoy; & le susdit Corps de Troupes servoit pour transporter au Siege tous les Convois de Munitions & de Vivres. Ce Siege étant fini, il fut resolu d'entreprendre celui de Landrecy; mais comme les Armées devoient alors passer l'Escaillon, on commença le 8. de Juillet à travailler à un Retranchement pour couvrir les Ponts à Denain contre les insultes des Ennemis. Ce Retranchement fut gardé par le Régiment du Prince Hereditaire de Wolfenbutel qu'on y fit camper en trois Pelottons. On fit travailler en même tems à une nouvelle Ligne de Communication de Denain, vers Thian, pour assurer le passage des Convois pour le Siege de Landrecy, & pour couvrir le Pont de Communication à Thian. Le 14. on defit un des Ponts de Pontons à Denain, qui fut envoyé par ordre exprès à la grande Armée, pour s'en servir le 17. pour faire la communication sur la Sambre & l'inondation au dessus & au dessous de Landrecy, afin d'investir la Ville. Le 16 le Prince de Savoye passa l'Escaillon avec son Armée & toutes les troupes Etrangeres, & les fit Camper, l'Aîle droite à Thian, & la gauche à Fontaine au bois auprès de Landrecy, la premiere Ligne faisant front vers l'Escaillon, & la seconde vers Valencienne & Quesnoy. Le 17. on fit occuper la nouvelle Ligne de Communication entre Denain, & Thian, par 6. Bataillons Imperiaux & Palatins, sous le Commandement du Lieutenant-General Secquin, & les Majors-Generaux le Prince de Holstein, & Zobel, pour garder ladite Ligne, & pour empêcher que les Ennemis ne pussent separer de ce côte-là le Corps à Denain, de la Gran-

 de

1712. de Armée. Le même jour on detacha le Prince d'Anhalt avec 30. Bataillons, & 40. Escadrons pour faire le Siege de Landrecy : & comme parmi ce nombre il y en avoit quelques-uns du Corps de Mylord d'Albemarle qui marchoient de ce côté-là ils furent d'abord remplacez; de sorte que le Corps de Denain consistoit alors en 10. Bataillons & 23. Escadrons qui étoient campez le long du Retranchement, depuis la gauche jusqu'à la droite, la Cavalerie & l'Infanterie entremêlée.

Le 19. l'Armée des Ennemis passa l'Escault, au dessus & au dessous de Cambray, après avoir tiré ensemble toutes leurs Troupes de Monchypreux, & des Postes du long de la Sencette: elle se campa, l'Aîle gauche auprès de Cambray, & l'Aîle droite au Castelet, faisant courir le bruit qu'elle vouloit en venir à une Bataille : sur quoi le Prince de Savoie fit mettre son Armée sous les armes, & ordonna à Mylord d'Albemarle, de se tenir avec ses Troupes prêt à marcher, en cas qu'il en fût besoin. Et comme les Ennemis continuoient leurs mouvemens le 20. du côté de la Sambre, il fit serrer la grande Armée vers la gauche, & ordonna derechef à Mylord d'Albemarle de se tenir prêt à marcher au premier ordre, comme il le fit aussi, quoi que l'intention ne fut point de le faire que dans la derniere extremité. Les Ennemis s'étant campez alors derriere la Selle, l'Aîle gauche à Vielly Couchy, & l'Aile droite à St. Martin contre le Bois de Bohain, Monsieur le Prince de Savoie fit faire une Ligne depuis la Source de l'Escaillon jusques sur la Sambre, pour couvrir d'Aîle gauche, & pour conserver la Communication avec les Troupes du Siege: il fit occuper cette Ligne par 12. Bataillons, & fit rentrer ses Troupes dans leur vieux Camp, ordonnant à Mylord d'Albemarle d'en faire de même. Ce qui ayant été exécuté, & Mylord d'Albemarle voyant qu'on ne renvoyoit point, suivant la promesse qu'on lui avoit faite, les Pontons du second Pont qu'on avoit levez le 14., & qui avoient été emploiez le 17. à Landrecy, il fit travailler, immediatement après ces mouvemens à un Pont de Bois: on fit commander pour cet effet tous les Charpentiers, une quantité de Travailleurs, & 5. à 600. hommes pour chercher le bois necessaire dans les Bois voisins. Ce travail dura jusques au 23., que le Pont auroit été achevé, si l'Ennemi ne nous avoit attaqué; & il ne pouvoit être achevé plûtôt à cause de la Riviere qui étoit si large, qu'on ne la pouvoit occuper qu'à moins de 8. Pontons; ce qui demandoit par consequent beaucoup de peine & de Travail. Le 23. il arriva encore à Marchienne un Convoy de Tournay, escorté par deux Bataillons, auxquels on donna ordre de rester à Beaurepaire auprès du Brigadier Berkhoffer, qui eut de cette maniere sous ses ordres 6. Bataillons, & 3 Escadrons. Le Comte d'Albemarle lui donna ordre qu'en cas que l'Ennemi eût l'œil sur Marchienne, & vint à lui avec une force superieure, il eût à se rendre à Marchienne avec ses Troupes, & se camper entre l'Escarpe & le grand Marais, où il n'y avoit qu'un seul passage, pour venir aux Bateaux; le Prieuré de Hamage sur la gauche, & le Fort de Riolet à la droite, étant bien pourvûs. Le 21. 22. & 23. l'Ennemi fut continuellement en mouvement du côté de la Sambre pour nous faire croire qu'il avoit l'œil sur le Siege de Landrecy, & qu'il

qu'il vouloit le faire lever: il fit construire des Ponts sur la Sambre, & faire des ouvertures dans les trouées de Femy, comme s'il y vouloit passer, & fit tous les mouvemens qui pouvoient servir à nous persuader qu'il vouloit attaquer le Corps à Denain, & pour prendre Marchienne. Pour cet effet le Marechal de Villars avoit deja ordonné à la Garnison de Valencienne de se tenir prête à marcher, & le 23. à midy il fit sortir tous ses Houssars pour battre l'estrade entre Cambray, Bouchain, & la grande Armée; il envoya une quantité de Partis à pied & à cheval sur tous les passages de la Selle & de l'Escault, pour empecher que nous ne pussions recevoir des avis de son dessein. Au soir à 7. heures il fit avancer le Comte de Coigny avec 30. Escadrons de Dragons, vers nos Lignes de Circonvallation devant Landrecy; comme s'il eût voulu les attaquer la même nuit; mais en même tems il detacha le Marquis du Vieuxpont avec 30. Bataillons, tous les Pontons, & une Brigade de Cavalerie, comme aussi le Lieutenant-General d'Albergotti, avec 20. Bataillons & 40. Escadrons, pour soûtenir; toute l'armée suivoit là-dessus, dont on avoit envoyé le gros bagage à St. Quentin & Ham. Le Comte de Broglio couvroit la marche de l'Infanterie, avec 49. Escadrons du Corps de reserve, ayant ordre en même tems d'avoir soin que personne ne pût passer la petite Riviere de Selle pour nous avertir de leur marche; & dans cet ordre l'Ennemi decampa fort precipitamment de son Camp au Chateau Cambresis, le 23. au soir, après qu'on eut battu la retraite: il marcha toute la nuit par les Plaines entre la Selle & l'Escault, jusques à Neufville sur l'Escault, au dessous de Bouchain, où la tête étant arrivée à la pointe du jour, on fit construire d'abord les Ponts pour passer cette Riviere. 1712.

Quoi que Mylord d'Albemarle eût continuellement plusieurs Espions en campagne, pour veiller sur les mouvemens entre lesdites Rivieres, il ne reçut aucun avis de cette marche; aparemment qu'ils furent arrêtez, ou qu'ils ne pûrent passer les Rivieres à cause de la quantité des Partis Ennemis; Il ne reçut non plus aucune nouvelle de Bouchain quoi que les Ponts se fissent à Neufville qui n'est pas loin delà, & que jusqu'alors il y eût établi, & entretenu une correspondance reguliere, dont il recevoit des nouvelles journellement, ayant de plus ordonné expressément aux Habitans de la dependance de Bouchain, sur le moindre mouvement des Ennemis dans ce voisinage, d'en donner d'abord connoissance au Commandant de cette Place. Et comme Monsieur le Prince de Savoye, ne reçût la nouvelle de la marche des Ennemis que le 24. à 7. heures du matin, Mylord d'Albemarle ne pouvoit non plus avoir aucune nouvelle de la grande Armée; ainsi ce ne fut qu'entre 7. & 8. heures du matin que le General-Major Bothmar, qui étoit de jour, & qui visitoit le Camp, lui fit savoir que l'Ennemi se faisoit voir à Avesne le Sec. Mylord d'Albemarle en donna d'abord connoissance à Mr le Prince de Savoye qui lui fit dire qu'il viendroit incessamment en personne auprès de lui comme il fit aussi ensuite, Et en même tems il donna le signal concerté de six coups de Canon, tant pour avertir les Postes à Bouchain, Marchienne, & St. Amand, que pour faire revenir les chevaux de la Cavalerie, qui étoient en pâture, aussi-bien que ceux de la grande Armée.

1712. Ces chevaux étant immediatement revenus Mylord d'Albemarle fit d'abord monter la Cavalerie à cheval, il fit poster le General-Major Comte de Croix avec 7. Escadrons Imperiaux devant l'Aîle droite du Retranchement sur le grand chemin de Valenciennes pour observer la Garnison de cette Place, laquelle étant aussi sortie commença à se faire voir sur la hauteur de Hurtebize; & avec les autres 16. Escadrons, il sortit sur la plaine par la gauche dans l'intention de disputer aux Ennemis le passage de Neufville, ignorant que leurs Ponts étoient faits, & que leurs Troupes y passoient deja, parce qu'ils étoient dans un fonds, où nous ne pouvions pas les voir, à cause d'une grande hauteur laquelle étoit entre deux: mais si-tôt qu'il fut avancé avec la tête de la Cavalerie jusques sur la hauteur, il trouva qu'une grande partie de la Cavalerie & de l'Infanterie Ennemie, entremêlées l'une parmi l'autre, avoit deja passé l'Escault, & s'étendoit dans la Plaine vers Escaudain: & comme par consequent il n'étoit pas possible de les attaquer, Mylord d'Albemarle fit ranger lesdits 16. Escadrons devant le Retranchement, avec leur droite contre la Ligne de communication, entre Denain & Marchienne, & la gauche vers les Prairies le long de l'Escault, jusques à ce qu'on vit les mouvemens que les Ennemis feroient ensuite; mais comme tout aussi-tôt ils commencerent à faire leur disposition pour attaquer notre Cavalerie avec la leur qui étoit fort nombreuse, Mylord d'Albemarle fit rentrer la sienne à propos dans le Retranchement, sans quoi elle auroit été bien-tôt renversée par la grande superiorité des Ennemis. Et comme il vit ensuite qu'ils continuoient leur marche pour passer ladite Ligne de communication, pour se joindre à la Garnison de Valencienne, il fit avancer quelques Escadrons hors le Retranchement entre les susdites deux Lignes, defenduës de distance en distance par des Redoutes, & des Gardes; & qui ne pouvoient être occupées, ni assurées autrement, à cause qu'elles avoient deux lieuës & demie de Longueur: mais l'Ennemi s'en étant aperçû, & en étant beaucoup plus près, les occupa avec son Infanterie, pour faciliter le passage de sa Cavalerie; de sorte qu'il ne fut pas possible de leur disputer à cause de leur superiorité, & ils poursuivirent leur marche jusques à leurs vieilles Lignes.

En attendant Mylord d'Albemarle avoit fait poster son Infanterie consistant en 10. Bataillons de long du Retranchement, par le Lieutenant-General Comte de Dhona & les autres Generaux; & environ sur les 10. heures arriva Monsieur le Prince de Savoye, avec plusieurs de ses Generaux: il fut reconnoître en Personne la marche, & les mouvemens des Ennemis visita le Retranchement la disposition de l'Infanterie, & ordonna ensuite à la Cavalerie de repasser l'Escault, puis qu'elle ne pouvoit plus être d'aucune utilité, parce que les Ennemis étant passez avec toute leur Armée, avoient investi le Retranchement de fort près de tous côtez, & comme nos 10. Bataillons étant rangez à trois hommes de hauteur n'occupoient qu'un grand tiers du Retranchement, vers l'Aile gauche & le Centre, & que l'Aîle droite étoit tout à fait degarnie & sans monde, Mr. le Prince de Savoye fit passer les six Bataillons Imperiaux & Palatins, qui étoient le plus à portée, étant campez dans la nouvelle Ligne de Communication, entre Thian & Denain, & qui se poste-

posterent à l'Aile droite du Retranchement, sous le Commandement du Lieutenant-General Secquin, & des Generaux-Majors, le Prince de Holstein & Zobel. 1712.

En attendant, l'Armée des Ennemis se rangea en Bataille pour attaquer nôtre Retranchement, l'Infanterie devant, & la Cavalerie derriere, la Garnison de Valencienne se rangea de même, & investit la droite du Retranchement, & les Ennemis firent précipitamment leurs dispositions pour nous attaquer, avant que nous pussions recevoir aucun renfort de la grande Armée, ayant commandé pour cet effet trente Bataillons, quatre-vingt Compagnies de Grenadiers & le Piquet de l'Armée, comme aussi tous leurs Dragons, qu'ils avoient fait mettre pied à terre. Ces Dragons formoient la premiere Colomne sur leur droite, & marchoient par les Prairies le long de la Riviere, vers l'Aile gauche du Retranchement; les 30. Bataillons, les Grenadiers & le Piquet, formoient deux autres Colomnes, entre celle des Dragons, & les Lignes de Communication. Ces deux Colomnes étoient soûtenuës par 30. autres Bataillons suivis de tout le reste de leur Cavalerie & Infanterie, & dans cet ordre l'Ennemi s'avança vers notre Retranchement.

Nous les cannonnâmes aussi fortement qu'il étoit possible avec nos six pieces de Canon, qui étoient rangées sur deux Bateries, au Centre, & l'Ennemi nous en fit autant avec quelques Pieces qu'ils avoient devant leur Aîle droite sur la Hauteur. Mylord d'Albemarle donnoit connoissance de tems à autre de toutes les manœuvres des Ennemis à Mr. le Prince de Savoie, qui se trouva jusques à la fin de l'Action, de l'autre côté de l'Escault sur la Redoute dans le Retranchement qui couvroit le Pont, d'où il pouvoit tout voir. En faisant donner les avis à S. A. S., Mylord le fit prier de lui envoier ses ordres, & ce Prince lui aiant fait dire à diverses reprises, qu'on devoit garder le Poste, & le soûtenir le plus long-tems qu'il seroit possible; faisant même avancer de l'Infanterie de la grande Armée, pour nous secourir; le Comte d'Albemarle fit tous les preparatifs possibles pour bien recevoir l'Ennemi, faisant boucher les trois ouvertures necessaires qui étoient dans le Retranchement pour entrer & sortir, & pour avoir la communication avec Bouchain & Marchiennes, & voiant que la plus grande force des Ennemis vouloit penetrer au Centre du Retranchement, il envoia ordre au Comte de Dhona, en cas que l'Ennemi le forçât, qu'il devoit se jetter de ce côté-là avec son Infanterie, pour les attaquer en flanc, & pour les repousser de cette maniere. Il le fit aussi ensuite, mais sans que ce mouvement eut son effet, parce que les Ennemis s'étant aprochez du Retranchement avec beaucoup de vitesse, & en bon ordre, jusques sous la Mousquetterie, ils l'attaquerent vigoureusement à une heure après midi. La premiere Colomne de leur Infanterie se jetta sur la redoute dans laquelle le Regiment de Welderen étoit posté, & sur l'ouverture à côté qui étoit bouchée, ce qui étoit le grand chemin de Marchienne, & le passage des Convois. Les nôtres les reçûrent avec un grand feu, par pelottons; mais les derniers de leurs Colomnes aiant poussé les premiers jusques sur le Parapet du Retran-

1712. chement, qui n'étoit de ce côté-la, que de pierres & de groise, le terrain étant tout à fait pierreux, il s'éboula & remplit le fossé. Les Ennemis penetrerent d'abord dans le Retranchement, & repousserent nos gens avec la Baionnette au bout du fuzil, sur quoi ils abandonnerent précipitamment le Retranchement de tous côtez, prenant la fuite, partie vers le Pont de Pontons, & partie vers le Moulin d'eau.

Mylord d'Albemarle, aussi-bien que tous les autres Generaux, fit tout son possible pour rallier ceux du Centre, l'Aîle gauche où étoient le Comte de Dhona & le Comte de Nassau Woudenberg, étant coupé par les Ennemis, & séparé des autres Troupes, mais tout fut inutile; ce que voiant Mylord d'Albemarle, il tâcha de mener quelques Regimens de la droite au Village de Denain, pour les poster entre les maisons, & dans l'Abbaïe, pour arrêter les Ennemis; mais quand il se crut suivi, il se trouva presque tout seul entre les Ennemis. Et dans le tems qu'il étoit occupé à faire un dernier effort, pour rallier les débris devant le Pont, il fut pris prisonnier par les Ennemis, & mené peu après à Valenciennes, partie de l'Infanterie se precipita dans la Riviere, partie furent tuez par les Ennemis, 2080. furent faits prisonniers, & le reste des débris, au nombre de 4080. s'étant sauvé revinrent ensuite à la grande Armée. Parmi le nombre de ceux qui se sont noiez, se trouverent le Lieutenant-General Comte de Dhona, & le General-Major Comte de Nassau Woudenberg, qui sont fort regrettez. Et parmi les prisonniers, le Lieutenant-General Secquin, les Generaux-Majors, Prince de Holstein, Dalberg, & Zobel, les Colonels Comte de la Lippe, Tengnagel, Cuvanac, Spaen, & Greck, les Lieutenans-Colonels Donnelli, Herbshausen, Heuske, Brakel, Munnik, & Els, & les Majors Winckel, Fabritz, Bülomo, Till & Moors, 44. Capitaines, 109. Lieutenants & Enseignes, comme aussi 58. Cavaliers de la Garde du Camp, outre quatre Aides-de-Camp, & le Commis de l'Artillerie Taurinus.

Monsieur le Prince de Savoie avoit fait avancer 14. Bataillons jusques sur le bord de l'Escau't, où ils étoient rangez, prêts à passer, ils n'ont pû le faire à tems, parce que le Pont qui étoit resté, (l'autre aiant été mené quelques jours auparavant par ordre exprès à la grande Armée) se trouva embarassé par la Cavalerie & le Bagage, & se cassa même ensuite malheureusement, le Pont de Bois n'étoit pas encore achevé, ainsi ces Troupes ne pouvoient servir que pour favoriser la retraite des debris, qui s'étoient attroupez au Pont.

L'Armée des Ennemis consistoit en 133. Bataillons & 250. Escadrons, & se campa après cette Action avec l'Aîle gauche sur la hauteur de Hurtebize, le Centre à Escaudin, & l'Aîle droite plus loin que Bouchain, à Marque, la premiere Ligne faisant front vers l'Escault, & la seconde vers l'Escarpe.

Il parut quelque tems après un gros imprimé. Il tendoit à justifier la conduite du Comte d'Albemarle. C'étoit que comme le mal influe sur les Peuples encore plus que le bien, on parloit fort au desavantage de ce Comte,

te,

te, comme s'il y avoit eu de sa faute dans sa deroute. Cet imprimé portoit beaucoup de Pieces originales pour convaincre du contraire. Ce Comte n'avoit qu'environ onze Bataillons. Il fut attaqué par l'Armée entiere du Marechal de Villars. Celle-ci consistoit en 133. Bataillons & 250. Escadrons. Les Retranchemens où ce Comte étoit avec cette poignée de Troupes, étoient de peu de defense. C'étoit parce que le terrain n'avoit pas été propre pour en faire un de quelque peu de prix. Ce ne furent pas seulement les peuples, qui paroissoient prevenus contre le Comte d'Albemarle. Les Etats d'Utrecht firent instance le 4. d'Août pour être informez s'il y avoit eu quelque fondement aux bruits qu'il y auroit eu quelque manquement de devoir en cette occasion-là. Le 9. de ce mois de pareilles instances furent faites par les Deputez de Groningue. L'un de ceux-ci dit en pleine assemblée, qu'on avoit impitoiablement mis hors du service le General d'Obdam, qui étoit d'une des plus considerables familles de l'Etat, dont les Ancêtres & les vivans mêmes avoient servi fort souvent avec tant de zele & si glorieusement la Republique. Cela avoit même été pour l'affaire d'Eckeren en 1703. quoiqu'il n'y eut eu dans son affaire qu'un pur malheur d'être coupé du petit corps qu'il commandoit & non pas manque de bravoure, ni de conduite & qu'il s'en manquoit bien que cette affaire-là fut si chetive que celle de Denain. Ce Deputé ajouta d'ailleurs, même dans des conversations particulieres, que le Comte d'Albemarle ne devoit son élevation, ni à sa naissance, ni à son experience, mais à une simple & aveugle faveur. On fut dans la suite surpris que ce Comte tout prisonnier qu'il étoit, fut sur sa parole 4. ou cinq jours à Tournai, avant que de se rendre au lieu de sa captivité, & qu'il n'eut pas écrit aux Etats. On trouvoit qu'il devoit s'en être aquité si non pour se justifier, du moins pour faire une narration de ce qui lui étoit arrivé. Comme etant Pair d'Angleterre il devoit être regardé en Hollande comme étranger, il écrivit une lettre au Comte de Straffort. Elle contenoit la priere d'interceder auprès de la Reine pour le faire échanger avec le Marechal de Tallard. Les termes de cette lettre furent trouvez si rampans par le Comte de Straffort même, qu'il la montra par mepris aux Plenipotentiaires des Etats & à d'autres. Ils avoient cependant été bons amis du vivant du Roi GUILLAUME, & par la faveur du Comte d'Albemarle, celui de Straffort eut des avancemens prematurez. Cependant le prisonnier obtint de la France la permission de revenir sur sa parole en Hollande. Ce qui y contribuä fut que le Comte d'Albemarle s'étoit beaucoup emploié en faveur du Marquis de Surville. C'étoit qu'étant Lieutenant General en France, il pût y servir en cette qualité. C'étoit non obstant qu'il fut en ôtage pour les dettes de cette Couronne-là à Tournai. 1712.

L'on verra plus bas que l'on travailla à tramper à la maniere des sacrificateurs de l'ancien Testament la branche d'hysope dans le sang des victimes sacrifiées à l'échec de Denain pour purger ce Comte.

Les Etats écrivirent à leurs Deputez à l'armée. Ils les chargerent de prendre là-dessus des informations & des éclaircissemens. Ceux-ci leur repondirent en date du 15. qu'il étoit impossible de faire des recherches.

1712. La raiſon étoit que deux des Generaux y étoient demeurez, & les autres avoient été faits priſonniers. Ces bruits au deſavantage du Comte d'Albemarle arriverent même au Prince Eugene. Celui-ci tacha de le diſculper. Il écrivit pour cela une lettre au Conſeiller Penſionnaire Heinſius en ces termes.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai apris avec ſurpriſe & chagrin l'injuſtice qu'on fait à Mylord Albemarle & tous les impertinens diſcours qu'on tient ſur ſa conduite à l'égard de l'affaire de Denain, je ſai depuis long tems que le public mal informé juge par les évenemens & que les malheureux ſont toûjours par lui accuſez. Mais ce qui me ſurprend, eſt que ces calomnies trouvent entrée parmi des gens d'un autre caractere; ce qui ne peut provenir que de ſes Ennemis. Je croirois manquer au caractere d'honnête homme, ſi je ne faiſois connoître la verité dont j'ai été temoin. Il a fait en cette occaſion tout ce qu'un grand General, prudent, brave & vigilant peut faire: & ſi les troupes avoient toutes fait leur devoir, la choſe ne ſe ſeroit pas paſſée ainſi; mais quand elles s'en vont après la premiere decharge ſans pouvoir les retenir, il n'y a pas un General au monde qui puiſſe y remedier. Ainſi, Monſieur, je ne doute point que vous contribuerez dans cette conjoncture à deſabuſer ceux du Gouvernement, qui pourroient être mal informez, & que vous ſerez perſuadé qu'on ne peut être avec plus de veneration.

„ MONSIEUR,

„ Votre très-humble & très-obeïſſant ſerviteur,

„ EUGENE DE SAVOIE.

L'on regretta la perte du Comte de Dhona, & du Comte de Naſſau Woudenbourg, qui ſe noierent dans l'Eſcaut, en paſſant le pont qui rompit ſoûs eux.

Il y eut quelques perſonnes, qui pretendoient de ſavoir qu'un Eccleſiaſtique de Valenciennes s'étoit preſenté ce matin-là de bonne heure, pour avertir le Comte d'Albemarle du deſſein des François, mais ce Seigneur étant endormi, ſes domeſtiques refuſerent de le reveiller. D'ailleurs on vouloit que ce Comte aimât fort l'encens. Parmi ſes flateurs il y en eut un, qui lui conſeilla de ne pas faire patrouiller quelques Cavaliers. Le pretexte en étoit pour ne pas fatiguer les chevaux, & les garder à l'occaſion. Cela fut la cauſe que l'on ne ſut pas la manœvre des François pour paſſer l'Eſcaut. On pretendit de ſavoir de bonne main, que ceux que le Marechal de Villars avoit envoié à la decouverte pour trouver le lieu de jetter des ponts, avoient ordre, s'ils venoient le moins du monde à être decouverts, de rebrouſ-

brouiller, sans rien tenter. Cela fut assuré de la sorte par la bouche même de ce Marechal. Quoiqu'il en soit, après bien des intrigues & bien des examens de toutes les circonstances, alleguées même par le Comte, sur le raport des Deputez qui y étoient commis, les Deputez des Etats en vinrent à la resolution suivante. 1712.

„ Le Samedi 29. Octobre 1712.

„ LEs Sieurs Oldersom & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les affaires militaires, en consequence de la Resolution Commissoriale du „ 27. de Septembre, & conjoinctement avec quelques Sieurs Deputez du „ Conseil d'Etat, aiant reçû l'information du General Comte d'Albemarle „ touchant ce qui s'est passé dans l'Action de Denain, ils ont raporté à „ l'Assemblée, que ledit General Comte d'Albemarle avoit premierement „ fait de bouche, & ensuite donné par écrit une relation circonstantiée de „ tout ce qui s'est passé par raport à la susdite Action, laquelle Relation ils „ ont remise en même tems à LL. HH. PP., & qu'eux Sieurs Deputez, „ ensemble avec lesdits Sieurs Deputez du Conseil d'Etat, aiant examiné „ ladite Relation, sont d'avis qu'elle doit être reçûë & regardée, comme „ entierement satisfactoire, & qu'on doit donner connoissance de ceci à „ Messieurs les Etats des Provinces respectives, en leur envoiant en même „ tems Copie de ladite Relation.

„ Sur quoi étant deliberé, les Sieurs Deputez des Provinces respectives, „ ont pris à eux copie du Raport susdit, pour le communiquer plus amplement à leurs principaux, lesquels sont priez de se declarer là-dessus, le „ plutôt qu'il se pourra.

Signé,

E. W. VAN-GENDT TOT OLDERSOM.

Et plus bas,

s'accorde avec le Registre,

F. FAGEL.

L'ON trouve à propos de ne pas inserer ici cette Relation parcequ'elle est trop diffuse. Elle contient 70. pages imprimées in quartò, & au fonds n'étant pas essencielle, elle ne feroit que grossir hors de propos l'ouvrage. On ajoutera seulement que bien des gens trouverent mauvais qu'il n'y eut que les Deputez commis à l'examen, qui eussent trouvé qu'elle fut entierement satisfaisante. Depuis l'on n'a point vû qu'aucune des Provinces respectives ait declaré qu'elle fut telle. L'on trouva aussi à redire que dans l'original en Flamand, il y avoit, qu'elle devoit être regardée comme entierement *voldoening* & satisfactoire, qui ne sont que deux termes sinonimes, l'un en Flamand, & l'autre en François. Quelques badins firent des plaisanteries sur ces deux termes. Comme le Deputé Oldersom,

1712. tout fort vieux garçon qu'il étoit, passoit pour avoir des empressemens sans retenuë pour le sexe, ils voulurent que comme il étoit à la tête de la Commission, une belle Dame lui avoit promis bon nombre de baisers, pour faire un tel raport en faveur du Comte. On met cette nailerie, parce qu'elle fit en ce tems-là le sujet des conversations, même parmi les Ministres les plus solides. D'ailleurs elle sert pour faire mieux éclater l'importance de ce qu'on trouve à la suite de la malheureuse journée de Denain. Elle consiste en ce que le Marquis de Torci fit aussi-tôt part de cette nouvelle au Secretaire d'Etat St. Jean. Ce fut dans des termes, qui ne peuvent être apris qu'avec bien de la surprise. Il lui mandoit que le Roi étoit persuadé que l'avantage que ses troupes venoient de remporter, feroit plaisir à la Reine, parce que ce seroit un motif pour surmonter l'obstination des Ennemis de la Paix. Le Marechal de Villars ne perdit de son côté aucun moment à l'aprendre au Duc d'Ormond. Il lui donnoit à connoitre qu'il attribuoit cette victoire à la separation des braves Anglois & insultoit les Alliez, comme des Ennemis communs qui voioient alors les fausses mesures qu'ils avoient prises.

Le Prince Eugene n'étoit pas tant faché de la deroute de Denain, que de la perte de Marchiennes qui s'en suivroit, sans pouvoir l'empêcher. C'étoit-là où l'on avoit fait un gros Magasin. Il y avoit quatre vingt pieces de canon, dont soixante & dix étoient de batterie, tous sur leurs affûts. Il y avoit 150. Balandres chargées de toute sorte de munitions de Guerre & de bouche, six étoient chargées de six mille barils de poudre. On coula celles-ci à fond, mais non pas les graines, ni la farine, ni les autres munitions. Le Prince Eugene, aussi prevoiant, que vaillant, avoit fait des instances pour faire transporter ailleurs, & plus en sûreté ce Magasin-là. C'étoit d'autant plus que pour l'attaque de Landreci, il s'en éloignoit trop. Son sentiment étoit de l'avoir aporté de son Armée au Quesnoi. On attribuä l'oposition à ces instances du Prince à une personne considerable qui étoit de la part du Conseil d'Etat à l'armée, qui avoit en veuë quelque interêt particulier dans ces provisions-là. Le tout fut cependant perdu. Le Brigadier Berkoffer qui commandoit à Marchiennes fit une belle defense. Il fut cependant contraint de ceder à la force, & de se rendre prisonnier de Guerre. Le Prince Eugene fut obligé d'abandonner l'entreprise de Landreci. Tout manquoit à son armée. La faim causa une grande desertion parmi ses troupes. Il s'aprocha de Mons. On suplea à la disette par du pain qu'on fit cuire en cette Ville-là. On envoia de-là un gros convoi à l'armée. Il consistoit en 8. ou 900. chariots. Les Etats Generaux, toûjours soigneux, ordonnerent un autre transport abondant de vivres & de munitions. Avant que de continuer ce qui regarde les expeditions militaires, on raportera que les Deputez des Etats à l'armée avoient congedié du service le Major General Barner, à cause qu'il avoit laissé quelques troupes de Holstein au Duc d'Ormond. Le Resident de Holstein Petkum reçût ordre de sa Cour de s'y rendre sans perte de tems. C'étoit par raport que les Etats Generaux avoient temoigné de l'indignation de ce que ce General-là avoit laissé la partie de ses troupes à la solde Britannique au Duc d'Ormond. Les Etats en étoient d'autant

tant plus indignez que cette Cour-là devoit se ressouvenir des efforts qu'ils 1712.
avoient faits, au commencement du siecle lorsque ses affaires étoient dans un grand delabrement pour les retablir par la Paix de Travendhal, & de tout ce qu'on avoit fait, tant à la Haie, qu'à Vienne sur l'affaire de l'Evêché d'Eutin en faveur du Duc Administrateur. D'ailleurs cette Cour-là étoit la seule qui avoit donné dans cet inconvenient-là. Celui ci étoit d'autant plus grand qu'il y avoit peu de semaines qu'elle avoit fait presenter, par son premier Commissaire de Guerre nommé Tick, un Memoire. Il tendoit à proposer de laisser après la Paix un Regiment de Cavallerie & un d'Infanterie au service des Etats. Cette proposition étoit fondée sur la particuliere, ancienne, bonne & étroite Alliance. C'étoit aussi bien que sur une amitié naturelle, qui y étoit expliquée, & dont cependant les effets venoient de paroitre contraires. Aussi étoit-ce, pour plâtrer ceux-ci que cette Cour-là vouloit, ainsi que disoient les ordres, donner verbalement des instructions à son Resident. Celui-ci avoit allarmé sa Cour. Il lui avoit mandé qu'après une telle demarche de laisser des troupes au Duc d'Ormond, le Dannemarck n'avoit qu'à s'apliquer à de nouvelles entreprises contre le Holstein Ducal, pour y reussir. La raison étoit parce que par cette derniere demarche, sa Cour avoit aliené les bonnes intentions non seulement des Etats, mais même de l'Empereur. Il étoit sur, avoit-il ajouté, que ce dernier ne manqueroit pas de se ressouvenir de l'ingratitude du Duc Administrateur. Le veritable nœud de cette affaire étoit que le Duc avoit envoié à son Resident les ordres pour le General Barner de laisser au Duc d'Ormond les deux Regimens à la paie d'Angleterre. Le Resident avoit retenu ces ordres pendant 8. ou 10. jours. Il l'avoit fait par le Conseil du Comte de Sinzendorff, qui avoit écrit pour les faire revoquer. Cependant le Resident craignit que cela n'influât à sa disgrace. Le Comte lui conseilla de se rendre à sa Cour. Il le munit d'une lettre pour le Duc. Elle portoit que c'étoit lui qui avoit poussé le Resident à retenir, pour ce tems-là, les ordres. Le Comte ajouta qu'il esperoit que le Duc, étant en partie Prince de l'Empire, auroit égard, que cela avoit été fait pour le service de Sa Majesté Imperiale, & qu'il n'arriveroit rien au Resident, d'autant que l'Empereur le prendroit sous sa protection Imperiale. Cela fit impression sur le Duc & la lettre eut le succès qu'on en attendoit. L'on n'en eut pas un pareil sur des representations qui furent faites au Duc d'Ormond. Le sujet en étoit que le Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols avoit fait remontrer aux Etats Generaux que les Anglois qui étoient à Gand & à Bruges exigeoient de la Province de Flandres un nombre exhorbitant de fourrage. Les Etats avoient chargé leur Ministre en Angleterre d'en obtenir quelque moderation Celle-ci ne paroissoit point. Sur cela ce Conseil d'Etat-là redoubla ses instances par la lettre qui suit.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Conseil d'Etat des Païs-Bas Espagnols pour faire exemter la Flandre du fourrage à l'égard des Anglois. du 23. d'Aout.

NOus sommes très-sensibles & reconnoissans de la bonté que VV. HH. PP. ont bien voulu avoir d'emploier leurs bons offices auprès de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, pour faire exempter, ou du moins soulever la Province de Flandre des rations de fourage y demandées pour les troupes d'Angleterre, & nous esperons, Hauts & Puissans Seigneurs, que ces bons offices de VV. HH. PP. produiront le bon effet, que nous avons lieu d'en attendre, car autrement ladite Province ne pourra aucunement paier & maintenir les cinq Regimens assignez sur leurs subsides, comme leurs Deputez nous l'ont differentes fois representé, n'aiant jamais été dans la Resolution, & dans un état si malheureux que celui, ou ils se trouvent à present, & quand les armées ont fourragé dans quelque partie de la Flandre, l'on a dû quitter aux uns leur quôte dans les subsides & accorder aux autres des moderations très-considerables, & proportionnées aux pertes qu'ils avoient souffert, mais comme le mal present, ajouté à la desolation qui leur a été causée par leurs malheurs passez, est à charge à la Generalité de ladite Province, nous voions avec bien de la douleur, que la grande quantité des rations y exigées journalierement épuisera les subsides. Nous avons, Hauts & Puissans Seigneurs, & aurons toûjours tout le zele & aplication possible, pour faire pourvoir à l'entretien des cinq Regimens y assignez, comme aussi de ceux assignez sur les autres Provinces; mais ce soin & ce zele deviennent inutiles dez que les Provinces sont dans un si grand accablement qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de fournir des subsides, ou du moins de tels qui soient proportionnez à ce qu'il faut fournir aux troupes & aux autres necessitez indispensables de l'Etat. Nous avons l'honneur d'être avec un très-profond respect.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

De Vos Hautes Puissances les très-humble & très-obeissans Serviteurs ceux du Conseil d'Etat de l'Empereur & Roi Commis au Gouvernement General des Païs-Bas,

Par leur ordonnance,

Signé,

J. Baron DE HEEMS.

LES Etats rechargerent leur Ministre d'insister là-dessus à la Cour Britannique. D'ailleurs par une sage prevoiance ils chargerent le Deputé du Conseil d'Etat à l'armée, par une resolution secrete du 2. de Septembre, d'aller sonder le Duc d'Ormond sur ses ordres relatifs aux troupes Angloises. C'étoit afin de savoir où l'on en seroit avec elles pendant l'hyver, pour pouvoir ensuite faire

faire la repartition des quartiers d'hyver. Ce Duc y repondit suivant la maniere équivoque & fallacieuse du Ministere Anglois de la maniere qui suit. 1712.

I. LE Duc a repondu que les Troupes de Sa Majesté devoient rester à Bruges & Gand jusques à nouvel ordre, & qu'il ne voioit pas la moindre aparence que ces Places puissent être si-tôt évacuées; que la Trêve étoit déja publiée pour quatre mois, & que lorsqu'elle finiroit, la saison seroit trop avancée pour pouvoir transporter un si gros corps.

Reponse du Duc d'Ormond, datée de Gand le 7. Sept. en reponse à la Resolution du 2.

II. Qu'il ne laisseroit entrer dans aucune de ces deux Places-là des Troupes, ni de l'Etat, ni autres sans un ordre de la Cour.

III. Qu'il laisseroit passer tous les Convois sans l'empêcher, ainsi qu'il en avoit donné des preuves jusques-là, & que les Troupes destinées à l'Escorte resteroient hors des Portes.

IV. Qu'il ne pourroit en attendant permettre aux Troupes de Sa Majesté de servir d'Escorte, ou de faire la moindre chose au service des Hauts Alliez.

V. Qu'il avoit déja écrit à sa Cour pour avoir ordre touchant les fourrages necessaires pendant l'Hyver pour les Troupes de Sa Majesté.

Le Deputé insista par des remontrances, contre lesquelles le Duc se retrancha toujours à dire qu'il parloit sur les ordres positifs qu'il avoit. Le même Deputé lui representa aussi que les Troupes de Dannemark étoient, pour ainsi dire, en possession d'avoir leurs quartiers à Bruges. Le Duc repondit là-dessus que les années precedentes ne devoient pas servir d'exemple. C'étoit d'autant qu'alors la moitié de ces Troupes-là étoient à la solde Britannique. Comme cependant le Deputé insista que du moins quelques Regimens Danois fussent admis dans Bruges, le Duc aiant peut-être quelque étincelle d'honneur & d'équité, qui se reveilloit, ainsi que quelques-uns disoient, dans la honteuse manœuvre qu'il avoit fait jusques alors, promit par le subterfuge ordinaire, qu'il en écriroit à sa Cour. Cependant les Etats craignoient, par raport au cinquieme article, que l'Angleterre ne voulut charger la Flandre de fournir les fourrages à ses Troupes pendant l'Hyver, ainsi que le Duc l'avoit pratiqué pendant l'Eté. Ce qui auroit été d'autant plus extraordinaire, que jamais rien de pareil n'avoit auparavant été mis en usage envers les Troupes des Etats, ni autres, si ce n'est aux Troupes de l'Empereur. Cela causoit de l'embarras. Il fut augmenté par un Memoire que le Ministre de Liege presenta quelques jours après, sur un fourragement de quelques Troupes de Prusse, auquel le remede paroissoit difficile. Voici ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

L'Officier commandant le Detachement de l'Eté des Troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse dans la Ville de Liege, aiant produit au Magistrat de ladite Ville un ordre du Prince d'Anhalt, en vertu duquel il pretend de

Memoire du Ministre de Liege.

peu-

1712. pouvoir faire fourager à l'entour de la Ville, sous pretexte que VV. HH. PP. ou le Conseil d'Etat, refusent de lui faire fournir les fourrages, comme de coutume, le soussigné Conseiller & Resident du Païs de Liege a ordre de s'adresser à VV. HH. PP. par ce Memoire pour leur representer, que ledit Magistrat aiant été toujours exempt de cette demande, en vertu du Traité qui continue sans interruption, par le paiement du subside, qui y est stipulé, les fourrages qui ont été fournis ci-devant à des pareils Detachemens, aiant été paiez par le Conseil d'Etat, n'y peut être tenu presentement non plus; & comme ce Detachement est sous les ordres du Commandant de VV. HH. PP. à Liege, le soussigné est chargé de les prier de la part dudit Magistrat, qu'il leur plaise de lui ordonner, qu'il aura à empêcher ce fourragement, comme contraire audit Traité, ainsi que cela s'est pratiqué autrefois. Fait à la Haie ce 31. d'Aout 1712.

ge contre les Troupes de Prusse, du 31. Aout 1712.

Signé,

NORFF.

D'AILLEURS ne pouvant repartir les Troupes en quartier ni à Gand, ni à Bruges, l'on se plaignit de plusieurs côtez par avance. Le premier Memoire que les Etats reçurent à ce sujet fut celui du Ministre de Cologne, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Chapitre de Cologne sur la Repartition des Quartiers d'Hyver, du 28. Sept. 1712.

COmme le bruit s'est repandu que dans la repartition des quartiers d'Hyver à faire, on pourroit avoir le dessein de charger l'Electorat de Cologne & y faire entrer quelques Troupes même au-delà du nombre qu'on a été obligé d'y recevoir & loger tous les ans, pendant cette Guerre & les precedentes: ainsi le soussigné a reçu ordre de remontrer très-humblement à VV. HH. PP. de la part du Grand Chapitre Administrant que leur surprise a été d'autant plus grande, qu'il est connu à tout le monde que les Terres de l'Electorat de Cologne ont plus souffert que toutes les autres Provinces de l'Empire, tant par les Armées qui y ont campé quelques années de suite, & qui y passent encore tous les ans, en allant & revenant des Païs-Bas, où elles font la Campagne, que par les Contributions & mille autres executions qui s'y font faites jusques ici, & s'y font encore tous les jours par les Amis & Ennemis, sans qu'on ait pû jusques ici trouver un moien d'en être delivré, malgré toutes les plaintes qu'on a quasi par tout fait. Outre cela VV. HH. PP. voudront bien être portées à faire une reflexion favorable sur le projet & dessein, concerté ici à la Haie depuis peu de tems d'augmenter l'armement de l'Empire & le charger encore de trois millions d'Ecus pour le bien de la Cause commune; & puisque le Grand Chapitre Administrant s'est déja declaré par des Lettres écrites à S. A. E. de Maience, comme Directeur du Cercle Electoral du Rhin, qu'il fera tous les efforts possibles de donner son contingent, qui, selon la matricule de l'Em-

l'Empire est égal à celui des autres plus puissans Electeurs de l'Empire, ce qui ne sera pas possible de fournir quand les Troupes consumeront le tout au quartier d'Hyver, & servira d'exemple & d'excuse aux autres Princes & Etats de l'Empire, qui apréhenderont avec raison, que ce qui arrive aujourd'hui à l'Eléctorat de Cologne, pourra arriver demain à eux & à leur Païs; ce qui les pourra obliger à redemander leurs Troupes, pour la conservation & la sureté de leur Païs; de sorte qu'il ne faudra plus penser que ledit projet pourra avoir son effet; ce qui est pourtant l'unique moien de soutenir avec vigueur la Cause commune dans les presentes conjonctures, & empêcher les mauvaises suites, qui pourront naître au désavantage d'icelle. 1712.

Ainsi VV. HH. PP. sont très-humblement priées de vouloir bien avoir soin & de prendre les mesures convenables, pour prevenir les malheurs & désordres, & d'écrire pour cet effet à Mrs. les Deputez de l'Armée qu'ils aient à emploier par tout leurs bons offices à cette fin, que les Terres de l'Electorat de Cologne ne soient point chargées du fardeau des Quartiers d'Hyver, ledit Grand Chapitre en conservera une reconnoissance éternelle à VV. HH. PP. & se fera fort de la temoigner en toute occasion; comme aussi de faire paroitre toujours l'attachement sincere qu'il a pour la Cause commune & pour cultiver avec soin l'amitié & le respect qu'il porte & portera toujours à VV. HH. PP. A la Haie ce 28. Septembre 1712.

Signé,

SOLEMACHER.

COMME l'on tache d'éviter la confusion & de ne pas entremêler & entrelacer en differens lieux ce qui regarde une même matiere, l'on mettra ici ce qu'il y eut sur le tapis touchant les quartiers d'Hyver. On raportera les Memoires en leur entier, parcequ'il y a par fois des éclaircissemens.

Le Ministre de Prusse en présenta un sur ce sujet-là en date du 4. d'Octobre, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse s'aperçoit qu'on est occupé à regler les quartiers d'Hyver pour les Troupes des Hauts Alliez, & que même il y a de projets très-prejudiciables aux Troupes de Sa Majesté de Prusse sur le tapis, mais comme il y va extrémement de l'intérêt de toute l'Alliance qu'il ne se passe rien là-dessus qui puisse donner occasion à quelque mésintelligence & collision.

Memoire du Ministre de Prusse au sujet des Quartiers d'Hyver, du 4. Octobre.

Ainsi le soussigné prie très-instamment de n'y rien faire sans l'avoir écouté dans ses remontrances, & de lui communiquer à cet effet le projet qui pourroit déja être formé. Fait à la Haie ce 4. Octobre 1712.

Signé,

HYMMEN.

1712. Il en réïtera un autre en date du 11. de ce même mois-là en ces termes;

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse sur les quartiers dans l'Archevêché de Cologne du 11. Octob.

Le soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, espere que le Projet par lequel on vient de loger quelques Regimens Imperiaux dans l'Archevêché de Cologne sera déja changé, par raport aux inconveniens immanquables, qui en resulteroient tant à l'égard dudit Archevêché, que des autres Etats voisins de l'Empire. Mais en cas que ce point fut encore en deliberation, il a ordre de représenter à VV. HH. PP. que les Troupes de Sa Majesté le Roi son Maitre aiant toujours eu leur station dans ledit Archevêché, à laquelle tous les Baillages ont contribué, Sadite Majesté ne sauroit consentir que, par des autres Troupes, non seulement ce quartier soit abymé, mais aussi en même tems ses Troupes frustrées de ce dont elles ont joui ci-devant & sans quoi elles ne pourront être conservées. Le soussigné espere, que VV. HH. PP. & la Generalité Imperiale voudra bien reflêchir là-dessus, protestant sans cela de la confusion & tous les inconveniens, qui en resulteront tant à l'égard de la Cause commune, que des Troupes dont les Quartiers seront gâtez, & qui par consequent ne seront pas en état de servir dans la Campagne prochaine. Fait à la Haie ce onzieme Octobre 1712.

Signé,

HYMMEN.

Enfin il en presenta un troisieme en date du 20. de ce même mois, qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse sur les Quartiers d'Hyver, du 20. Octobre.

Le soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse s'étoit flatté que le Projet, qui a été concerté dans l'Armée pour les quartiers d'Hyver du corps des cinq mille hommes, seroit entierement confirmé ici principalement, puisque ce corps par les penibles Quartiers, qu'il a eu les Hyvers precedens & par le miserable état, dans lequel il se trouve à cause des fatigues souffertes & faute du paiement de ses arrérages, n'est pas en état de subsister, moins de se remettre pour la Campagne prochaine.

Mais par un Courier que S. A. le Prince d'Anhalt vient de lui envoier, il aprend avec surprise qu'on y a proposé un changement, ensuite duquel les cinq Bataillons dudit Corps destinez ensemble à Liege, seroient separez de deux d'iceux renvoiez en garnison à Mons. C'est pourquoi le soussigné, qui a ordre du Roi son Maitre d'insister specialement à ce que ledit corps de cinq mille hommes ne soit plus si mal traité, qu'auparavant, se trouve obligé de s'adresser là-dessus à VV HH. PP. & de les prier très-humblement qu'Elles veuillent aprouver le Projet susdit, en laissant les cinq Bataillons ensemble

ſemble dans la Ville de Liege, & cela d'autant plus que Son Alt. le Prince d'Anhalt en a déja fait raport au Roi & reçu l'aprobation, de ſorte qu'il ne ſauroit s'en deſiſter ſans un nouvel ordre de Sa Majeſté, qui ne pourra qu'être très-mal ſatisfaite de ce que ſes Troupes, qui ont ſi bien ſervi, ſont preſque toujours expoſées à cette ſorte de changemens, pour mieux accommoder des autres, & dont on a encore vû l'année paſſée un exemple avec le Regiment d'Heyden & de Kat qui n'en reviendront pas ſi tôt. Fait à la Haie ce 20. d'Octobre 1712. 1712.

Signé,

HYMMEN.

Le Miniſtre de Liege préſenta auſſi là-deſſus le Memoire ſuivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Liege ſur les Quartiers d'Hyver du 20. Octobre.

MRs. les Deputez de VV. HH. PP. aiant fait eſperer au ſouſſigné Conſeiller & Reſident du Païs de Liege, que Mrs. les Deputez à l'Armée ſeroient autoriſez pour aſſiſter ceux que les Etats de Liege ont envoiés à Son Alteſſe Sereniſſime le Prince de Savoie, au ſujet des Quartiers d'Hyver dont le Païs de Liege eſt menacé, & que même VV. HH. PP. auroient la bonté d'en écrire à ce Prince, afin que les offres deſdits Etats fuſſent reçus, & que ledit Païs ne fut plus chargé d'autres Troupes alliées ou auxiliaires, & le ſouſſigné en aiant rendu compte à ſes Maitres, s'étoit promis qu'en vertu de cette aſſiſtance tout ſeroit ajuſté; mais venant d'aprendre que Mrs. les Deputez de VV. HH. PP. n'ont pas encore reçus cet ordre, & que par-là l'affaire n'eſt pas ajuſtée, il les ſuplie très-humblement qu'il leur plaiſe de le faire depêcher par l'ordinaire d'aujourd'hui, & de charger particulierement leſdits Seigneurs Deputez pour contribuer à ce que le Païs de Liege, paiant la ſomme dont on ſera convenu avec Sadite Alteſſe Sereniſſime, ne ſoit plus chargé d'autres Troupes de qui que ce ſoit. Fait à la Haie le 20. Octobre 1712.

Signé,

NORFF.

Environ trois ſemaines après il en preſenta un autre en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Reſident de Liege ſur les Quartiers des

COmme il a plû à VV. HH. PP. d'ordonner ſur le Memoire que le ſouſſigné Conſeiller & Reſident du Païs de Liege, a eu l'honneur de leur preſenter le 20. du mois paſſé, à Mrs. leurs Deputez à l'Armée, qu'ils euſſent à faciliter auprès de Son Alteſſe Sereniſſime le Prince de Savoie la Convention, ſur laquelle traiterent alors les Deputez des Etats dudit Païs, pour l'exemption des quartiers d'Hyver, & qu'ils euſſent à conduire l'affaire

1712. à ce que, moiennant la somme, dont on seroit convenu, le Païs susdit ne fut plus chargé d'aucunes autres Troupes, le soussigné a ordre d'en remercier très-humblement VV. HH. PP. & de leur representer en même tems, que la Convention aiant été faite de la sorte que les Etats de Liege avoient esperé, qu'il n'y auroit plus de Troupes alliées, qui ne sont pas à la solde de VV. HH. PP. qui voulussent être à la charge dudit Païs, mais que contre toute attente, ils viennent d'aprendre, qu'il y a quatre Escadrons des Troupes de Son Altesse Electorale de Brunswyck-Lunenbourg, qui se sont logez dans la Campinne, & qui s'y font nourrir par les Habitans, menaçant même de vouloir entrer dans les Villes, qui ont été desolées par des pareils Quartiers d'Hyver, les années passées, que de plus il y a cinq Bataillons des mêmes Troupes, qui sont venus de Mons, & ont pris leur route par la même Campinne, marchant à petites journées, pour venir à Liege, où le General Comte de Tilly ne les veut pas recevoir, de sorte que le Païs, qui d'ailleurs est chargé pour le bien de la Cause commune, au delà de ses forces, souffrant par ce logement & marche; le soussigné a ordre de recourrir encore à VV. HH. PP. pour les prier qu'il leur plaise d'intervenir à ce que lesdites Troupes soient delogées sans delais, car comme les Etats de Liege font toujours paier à VV. HH. PP. leur subside, conformement aux Conventions, par lesquelles Elles sont obligées de garantir ledit Païs contre ces sortes de logemens & charges, lesquelles d'ailleurs ne se peuvent nullement justifier, n'aiant pour toute raison, que la maxime du plus fort contre le plus foible, VV. HH. PP. sont en droit de s'interposer efficacement à ce que ces voies de fait soient reparées, & que tout ce que lesdites Troupes auront coûté au Païs de Liege, dont ses Etats ne manqueront pas de leur faire avoir un juste & fidelle décompte, soit paié. Fait à la Haie ce douzieme Novembre 1712.

Troupes Imperiales dans l'Evêché, du 12. Novembre.

Signé,

N O R F F.

Ce fut sur ces Memoires que les Etats Generaux firent ce qu'ils purent pour detourner qu'on envoiât des Troupes Imperiales dans l'Archevêché de Cologne. Toute la grace que le Prince Eugene voulut faire là-dessus fut qu'au lieu de six Bataillons, on n'y en envoieroit que cinq & quinze Escadrons. Cependant lors que ce Prince fut de retour à la Haie sur la réiteration du contenu du Memoire du Ministre du Chapitre, qu'il fit verbalement, ce Prince promit d'en écrire à la Cour Imperiale. Il s'agissoit cependant de remedier aux plaintes faites par le Ministre de Prusse dans les Memoires qu'on vient de raporter. Les Etats eurent avec ce Ministre des Conferences. On lui representa que le Roi son Maitre n'auroit pas pendant l'Hyver autant de Troupes que par le passé. Par consequent il ne seroit pas juste que celles qu'il auroit, étant en moindre nombre, dussent jouïr d'une si grande étendue de Quartiers. D'ailleurs que les Etats n'avoient aucune jurisdiction en ce Païs-là. De sorte qu'ils ne pourroient y influer que par leurs bons

bons offices, qu'ils y emploieroient de bon cœur. Les Etats eurent aussi une Conference avec le Ministre de Hannover. Le sujet en étoit un incident arrivé relativement à une pareille matiere aux Troupes de cette Cour-là. Le General Buleau qui les commandoit, s'étoit plaint de ce qu'on avoit fait quelque changement dans les Quartiers d'Hyver qu'elles avoient accoutumé d'avoir sur le Demmer. Dans ceux qu'on venoit de leur assigner elles n'étoient plus si à portée les unes des autres que par le passé. Pendant qu'on tachoit d'y trouver quelque temperament, ce General se saisit, de son chef, de divers Quartiers qui n'étoient pas de sa repartition. Comme l'on étoit en parfaite intelligence avec cette Cour-là, on tâcha de terminer cette affaire-là à l'amiable. L'on eut même lieu d'être agreablement content dans la suite de cet Electeur-là. C'est ainsi qu'on verra par un Memoire de son Ministre du 17. de Decembre, qu'on inserera en son lieu. 1712.

Si l'on a mis ici ce qu'on vient de raporter, c'est qu'il y avoit eu une suspension des Negociations à Utrecht. On en dira la cause interieure en son lieu pour mettre ici l'exterieure. Celle-ci fut une suite de la deroute de Denain. La nouvelle en étant arrivée à Utrecht, quelques Domestiques du Plenipotentiaire François Mesnager parurent insulter ceux du Comte de Rechteren. Pour éviter une repetition qui seroit inutile, l'on mettra ici le Memoire que le Comte fit imprimer. On y verra la narration du fait & d'un autre arrivé au Mail, aussi-bien que les plaintes de l'un & de l'autre, avec les reponses & les demandes de la France. L'on verra aussi comment ce Comte étant un bon Republicain, & bon Patriote, & integre, se demit de son caractere de Plenipotentiaire, pour décharger les Etats de tout embarras.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS

MESSEIGNEURS,

Memoire du Comte de Rechteren sur ce qui s'est passé à Utrecht, à l'égard des Laquais de Mr. Menager.

LE soussigné aiant examiné le Factum de Monsr. Menager ou des Plenipotentiaires de S. M. T. C., portant plusieurs faits & des plaintes, comme si le soussigné auroit manqué de respect envers le caractère dudit Ministre de S. M., & violé le droit des gens, ainsi qu'il paroit par ledit factum ci-joint sub Num. 1.

Et comme Sa Majesté Très-Chrêtienne par la seule relation de Mr. Menager, a trouvé bon, d'envoier ses ordres pour faire demander le rappel du soussigné, ou qu'à moins de cela, elle vouloit suspendre toute negociation sur la Paix, ainsi qu'il paroit par l'écrit ci-joint sub Num. 2.

Le soussigné à cru de son devoir de se rendre ici, pour remontrer très-humblement à V. H. P. que pour une partie il ne convient pas des faits & plaintes alleguez par ledit Plenipotentiaire, & quand on voudra examiner l'affaire a la rigeur, on trouvera, que c'est plûtôt Monsr. Menager, que non pas le Soussigné, qui auroit violé le droit des gens, & contrevenu au reglement établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht, & aux loix pour conserver le repos public, & les maximes generalement re-

1712 çûes, puis que c'eſt par les Domeſtiques de Monſieur Menager, que la querelle a été entamée, & qu'il a protegé ſes Domeſtiques qui avoient fait une inſulte notoire à deux differentes repriſes, premierement à un, & après à deux des Plenipotentiaires de Vos Hautes Puiſſances, par conſequent, que les plaintes de M Menager ſont mal fondées, & que par-là il a donné lieu à ſa Cour de prendre une telle reſolution, & à former des pretentions qui paroiſſent au ſouſſigné bien dures à ſon égard.

Pour prouver la poſition ci-deſſus, le Souſigné croit neceſſaire de donner à V. H. P. une information claire & diſtincte des faits en queſtion, afin qu'étant pleinement éclaircies ſur le fait, Elles puiſſent juger de la raiſon, & du tort, & y prendre une reſolution convenable.

Pour garder cet ordre, V. H. P. auront la bonté de remarquer, qu'il y a deux ſortes de faits qui ſe ſont paſſez.

Les uns regardent Monſr. de Moermont & le ſouſigné enſemble, & les autres regardent le ſouſigné en particulier.

Ces deux faits differens ſont contenus dans la narration du fait ci-joint ſub No. 3. & ſa ſuite ſub No. 4. averé par les atteſtations du Sr. Rumpf Secretaire des Plenipotentiaires de l'Etat, par celles de l'Amanuenſis van Riel, & par le reglement établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht Art. 8. portant, *ſi quelque Domeſtique de Plenipotentiaire faiſoit inſulte, ou querelle à quelque Domeſtique d'un autre Plenipotentiaire, l'agreſſeur ſera auſſi-tôt remis au pouvoir du Maitre de celui qui aura été attaqué ou inſulté, & il en fera juſtice comme il le jugera à propos*, comme tout ceci ſe peut voir ſub Litt. A. B. C. D. & E. & ce que, à l'égard de l'eſſentiel, ne peut auſſi être nié par le Gentilhomme même de Monſr. Menager.

N. B. Van Riel étant à l'Armée, c'eſt la raiſon que ſon atteſtation n'a pû être jointe ici, mais ſi l'on pretendoit de conteſter ce qui eſt allegué par des atteſtations du Sr. Rumpf, on ſe fait fort de produire toujours celle de van Riel.

Les ſeconds faits s'étant paſſez au mail, regardent le ſouſigné en particulier, & ſont contenus tant dans la narration du fait ſuſdit ſub Num 4.

Que dans les remarques ou la contre-declaration faite par le ſouſigné à la marge du Factum de Mr. Menager ci-joint ſub Num. 5.

A l'égard de la difference des quels ſeconds faits, comme ils ſont couchez dans leſdites remarques ou contre-declaration ſub Num 5. l'on s'en raporte a la connoiſſance de Meſſieurs de Randwyk & Buys, qui depuis le commencement juſques à la fin y ont été preſents.

Si bien que Vos Hautes Puiſſances verront clairement par la narration du fait ſub Num. 3. & 4. & par les remarques ou contre-declaration miſe à la marge dudit Factum ſub Num. 5. & par les autres pieces juſtificatives, qu'à l'égard des faits dans l'affaire en queſtion, il y en a quelques uns, qui ſe ſont paſſez autrement, que ne porte le factum de Monſr. Menager.

Cependant les ſuſdits faits, comme ils ſont expoſez maintenant, doivent encore avoir été rectifiez, car dans le commencement pluſieurs perſonnes ont dit

dit au fouſigné, que Mr. Mènager, le vouloit encore foudroier d'avantage, en foutenant qu'il auroit parlé mal de la perſonne & de l'authorité Roiale, & qu'il pretendoit verifier cette accuſation par le temoignage du Sr. de Villiers, qui l'auroit entendu, mais comme j'ai nié ce fait, & que j'ai dit à pluſieurs perſonnes, que ſi ledit de Villiers diſoit cela, il ne diſoit point la verité, que même il avoit été trop éloigné pour avoir pu entendre nôtre converſation, & comme on m'a dit auſſi du depuis, que Meſſieurs de Randwyk & Buys ont dit à Meſſieurs les Plenipôtentiaires de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, qu'ils ne l'avoient pas entendu, comme Mr. van der Duſſen, (avec lequel ledit de Villiers ſe promenoit alors) a dit auſſi, qu'ils avoient été trop éloignez pour que ledit de Villiers l'eut pu entendre, ainſi Monſieur Menager a bien voulu ſe raviſer à cet égard dans ſes plaintes. 1712.

Par la narration du fait ſuſmentionnée ſub No. 3. & ſa ſuite ſub No. 4. par les remarques, ou contre-declaration faite à la marge du Factum de Mr. Menager, ſub Num 5. & par les documents juſtificatoires y joints ſub Litteris A. B. C. D & E. Vos Hautes Puiſſances ſeront pleinement informées du fait en queſtion, & pourront être convaincues, que, bien loin que Mr. Menager fut en droit d'accuſer le ſouſſigné d'avoir violé le Droit des gens, & d'en demander reparation, ce ſeroit à lui d'en faire autant, même le ſouſigné oſe ſe perſuader de l'équité de S. M. T. C., qu'en cas qu'Elle eut eu toutes ces informations, Elle n'auroit pas priſe la reſolution qu'Elle a priſe, telle, qu'elle eſt ci-jointe ſub Num. 2.

Car à dire vrai, MESSEIGNEURS, je laiſſe indecis ſi Monſr. de Moermont & le ſouſigné n'avoient pas lieu de ſoutenir, qu'ils étoient ſiflez par les Domeſtiques de Mr. Menager, & juſques ou dans ce cas nous aurions pu étendre nôtre reparation, d'autant qu'au moins lors que cela s'eſt fait, nous étions dans le Caroſſe, mais de vouloir tirer en doute (comme il ſemble que Mr. Menager le veut faire dans ſon factum Art. 8.) ſi des grimaces & geſtes indecens faits par des Laquais à d'autres Laquais, qui ſe trouvent ſur le Caroſſe où le maitre eſt dedans, ſoient des inſultes; c'eſt tout à fait contre la droite raiſon, puis qu'une inſulte ſe fait auſſi bien par des geſtes, & par des grimaces, que par des paroles, & par des actions; mais il paroit, comme ſi Mr. Menager avoit cru qu'on put nous ſifler infamement, & que bien loin d'avoir ſongé à nous donner quelque reparation raiſonnable, il a taché de couvrir l'inſulte de ſes Domeſtiques, & de les proteger contre le droit des gens, qui veut que les Domeſtiques & les Caroſſes ſoient auſſi inviolables que leurs Maîtres, contre le reglement de police ci-joint ſub Litt. E. & contre ſa propre promeſſe donnée la premiere fois, ſavoir le 29. de Juillet, au Secretaire Rumpf, uti ſub B. & reiterée le même jour par le Gentilhomme de Mr. Menager au Comte de Rechteren, *vide narrationem facti No. 3. & 4.* ce qui ne peut pas être nié par le Gentilhomme même.

Mais il paroit que Mr. Menager (non contant d'avoir avancé cette théſe) doutant, ſi ſifler les Laquais des Plenipotentiaires de l'Etat étants derriere le Caroſſe de leurs Maitres, ſoit une inſulte, comme il le dit dicto Art. 8. de ſon factum, l'a auſſi decidée reellement par ſon refus de ſatisfaction.

1712. Il va encore plus loin, puis qu'il paroit qu'il veut soutenir que c'est violer le droit des gens, quand un Laquais d'un Plenipotentiaire de l'Etat, attaque un de ses laquais (pour un affront reçû dont il n'a pu obtenir reparation) à un bout du mail, lorsque Mr. Menager se promene à l'autre, & que c'est une affaire qui regarde le Roi, passant ainsi par dessus l'insulte faite par ses Domestiques à ceux des Plenipotentiaires de l'Etat, étant deriere le Carosse ou leurs Maitres étoient dedans, tout de même comme si une grande insulte portée aux Ministres de l'Etat, ne seroit pas une insulte, & qu'une moindre portée à lui, renfermeroit une violation du droit des gens & regarderoit le Roi. Cependant il est évident qu'une insulte faite à des Domestiques étant dessus le Carosse ou leurs Maitres sont dedans, est bien plus grande que celle qui se fait à un Domestique d'un Ministre étant fort éloigné de son Maitre.

C'est là proprement l'état de la question, Messeigneurs, dont il s'ensuit necessairement, que selon les principes de Mr. Menager, non seulement ses Domestiques pouroient insulter impunement ceux des Plenipotentiaires de l'Etat, mais aussi, que le sort des Plenipotentiaires de l'Etat dependroit de l'action d'un laquais.

Et comme le premier point de cette position à l'égard des laquais du soussigné s'ensuit du refus de Monsieur Menager, à n'avoir voulu donner aucune reparation de l'insulte que les Domestiques du soussigné avoient reçûë.

Il semble que la Cour de France entre aussi dans le second point de cette position, en demandant le rappel du soussigné sans autre connoissance de cause.

Cependant quoiqu'il en puisse être des sentimens de Mr. Menager, pour moi je puis dire, que j'ai été trente & deux ans dans le Gouvernement, & que j'y ai eu l'honneur de remplir les premieres charges, que c'est à cette heure près d'onze ans, que j'ai l'honneur d'être revêtu par VV. HH PP. du caractere tant de Ministre public, que de leur Deputé à leurs Armées, mais que jusques ici, je n'ai pas encore entendu avancer de tels sentiments, aussi j'avoue franchement, que je ne pretens nullement être le premier, à qui Mr. Menager apliquera cette nouvelle maxime, & en fera sa premiere preuve.

Voilà, Messeigneurs, le fait & la justification de la conduite du soussigné à l'égard de l'affaire en question, dans tout son jour.

Toutefois le soussigné seroit au desespoir que le Public dut souffrir la moindre chose pour lui, bien moins qu'il dut servir d'obstacle à l'avancement de la Paix, ouvrage d'autant plus salutaire & souhaitable pour toute la Chrêtienté, que Sa Majesté Très-Chrêtienne à bien voulu declarer dans ses Preliminaires qu'Elle la feroit telle, que toutes les parties engagées dans la Guerre presente sans en excepter aucune, y trouveroient leur satisfaction raisonnable.

Ainsi pour prouver que rien au monde ne m'est plus cher que ma Patrie, & pour temoigner que je ne suis pas seulement prêt de sacrifier ma Commis-

mission, mais même ma vie, s'il étoit besoin, pour la rendre heureuse; je viens avec tout le respect possible pour remettre ma Commission entre les mains de Vos Hautes Puissances, comme je prens la liberté de le faire par celle-ci, en leur rendant très-humblement graces de tous les bien-faits, dont Elles ont bien voulu m'honorer pendant le cours d'environ onze années de Ministére, tant en qualité de Deputé à leurs Armées, qu'en qualité d'Envoié Extraordinaire à plusieurs Cours, & Plenipotentiaire pour la Paix. Souhaitant au reste très-ardemment, MESSEIGNEURS, que le Ciel veuille combler leurs Personnes & Gouvernement de toutes sortes de benedictions. Fait à la Haye ce 5. Septembre 1712. 1712.

Signé,

Le Comte DE RECHTEREN.

No. 5.

Remarques ou Contre-declaration du Comte de Rechteren, sur le Factum de Mr. Menager, Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, couché ici côté.

Ad 1.

C'Etoit le 27. de Juillet dernier, jour que la nouvelle de l'Action à Denain étoit venue à Utrecht, que, premierement le Comte de Rechteren passant pardevant la maison de Mr. Menager en Carosse, & après Mr. de Moermont & lui y passant encore, furent siflez par quelques Domestiques qui étoient à la porte, selon le raport & les plaintes des Laquais de Mrs. de Moermont & Comte de Rechteren, comme il paroit par le narré du fait sub No. 3. & 4.

Ad 2.

L'on s'y raporte encore.

Je

No. 1.

Art. 1.

QUelques jours après qu'on eut reçu à Utrecht la nouvelle de l'affaire de Denain, Mr. le Comte de Rechteren & Mr. de Moermont envoierent un Secretaire à Mr. Menager pour lui dire, qu'il venoit de la part de ces deux Mrs. faire des plaintes à Mr. Menager contre ses Laquais; & tira en même tems un papier, dont il fit lecture.

2.

Il contenoit que les Laquais de Mr. de Rechteren lui avoient raporté, que passant derriere son Carosse devant l'hôtel de Mr. Menager, ses Laquais leur avoient faits des grimaces ou des gestes indecens.

Que

1712.

Ad 3.

Je me suis mis avec Mr. de Moermont dans son Carosse, & suivant ledit raport de nos Laquais, le Suisse a aussi bien fait des gestes indecens, que les autres Domestiques, qui étoient à la porte.

3.

Que Mr. de Rechteren aiant pris Mr. de Moermont chez lui, & repassé devant l'hôtel de Mr. Menager, ses Laquais avoient encore fait les mêmes indecences, que le Suisse de Mr. Menager étoit présent & avoit vû tout ce qui s'étoit passé.

Ad 4.

Mr. de Moermont & moi avons fait demander à Mr. Menager en des termes honnêtes & convenables, par le Secretaire Rumpf reparation raisonnable, & en cas qu'il le refusât absolument, qu'alors il lui feroit lecture du memoire sub A.

4.

Que c'étoit une offense à l'égard de Mr. de Rechteren & de Mr. de Moermont, dont ils demandoient satisfaction, ou qu'autrement, ils seroient obligez de se la faire eux-mêmes.

Ad 5.

Après bien des instances & des debats Mr. Menager a consenti que nous envoierons nos Laquais sur les trois heures après diner à l'hôtel de Mr. Menager, pour être confrontés avec ses domestiques uti sub B. & comme le Gentilhomme de Mr. Menager l'a dit lui-même au Comte de Rechteren.

5.

Mr. Menager repondit au Secretaire, qu'il s'informeroit de la verité du fait, & que dès l'après-midi il rendroit reponse à Mr. de Rechteren & à Mr. de Moermont.

Ad 6.

Le fait est, que le Gentilhomme de Mr. Menager est venu trouver le Comte de Rechteren, pour lui dire de la part de son Maitre que la confrontation, qui se devoit faire sur les trois heures après-diner, pût être remise jusques au lendemain, puis que deux de ses Domestiques étoient sorti, avec sa permission, de la Ville, & devoient revenir le même soir, si bien que le lendemain ils seroient tous ensemble, ce qui fut accordé par le Comte de Rechteren.

6.

On fut effectivement cet après-midi chez Mr. de Rechteren, lui dire que l'absence de quelques Laquais avoit empêché que le fait n'eut été éclairci & que le lendemain matin on lui feroit reponse.

Ad 7.

Ceci s'est passé dans mon absence.

7.

Mr. Menager envoia le jour suivant au matin son Gentilhomme chez Mr. de Rechteren, mais il le trouva parti pour la Haie.

Ad 8.

L'art. 8. & ce qui s'ensuit est addressé à Mr. de Moermont, mais le Comte de Rechteren y fait ses remarques

8.

Il fut ensuite chez Mr. de Moermont & lui fit lecture de la reponse suivante.

Re-

1712.

ques dans son Memoire présenté à Leurs Hautes Puissances le 5. Septembre 1712.

Reponse par écrit.

Mr. Menager est très-éloigné de souffrir que ses Domestiques fassent la moindre offense à personne, & particulierement aux Gens de Mr. le Comte de Rechteren & de Mr. de Moermont; il ne veut point entrer dans l'examen, si des grimaces ou des gestes faits de loin par des Laquais à d'autres Laquais en passant derriere le Carosse de leur Maitre, sont des insultes aux termes du Reglement.

Il est prêt à remettre à Mr. le Comte de Rechteren & à Mr. de Moermont ceux que L. E. auront vû commettre ces indecences & par là perdre le respect à leur égard, où si leurs Laquais en sont les Denonciateurs après qu'ils en auront fait la preuve, car aucuns de ceux de Mr. Menager ne conviennent du fait.

Mr. de Moermont repondit que veritablement il n'avoit point vû faire les grimaces dont il se plaignoit, que cependant il esperoit que Mr. Menager lui donneroit satisfaction, mais que le fait dont il s'agissoit, regardoit plus particulierement Mr. de Rechteren, qu'il étoit à la Haie, & qu'il lui en parleroit à son retour.

Ad 9.

Le Secretaire Rumpf a été envoié à Mr. Menager au nom de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren, pour demander encore en des termes obligeans & honnêtes une reparation raisonnable, mais cela s'est fait le 15. d'Aout. Voiez de tout ceci l'Attestation dudit Secretaire sub litt. C.

9.

Mr. de Rechteren étant revenu à Utrecht envoia le 13. d'Aout un Secretaire à Mr. Menager pour lui demander satisfaction sur l'offense dont il s'étoit plaint ci-devant.

Ad 10.

Il est vrai que le Gentilhomme de Mr. Menager est venu trouver le Comte de Rechteren, & lui dire comme il est conçu dans sa narration du fait sub N°. 3. qu'il a dit aussi qu'il l'avoit déja cher-

10.

Mr. Menager envoia sur le champ son Gentilhomme porter sa reponse à Mr. de Rechteren, mais ne l'aiant point rencontré, il y retourna l'après-midi, & ne lui pût encore parler; il le trouva en-

1712. *cherché deux fois, & qu'il avoit un papier à la main, mais il ne l'a pas lû, au reste ceci ne s'est pas passé le 13. mais le 16. d'Aout, & il ne fut pas Dimanche mais Mardi, & preuve de cela est, que nous n'avons envoié notre Secretaire que le Lundi étant le 15.*

enfin le Dimanche au matin, & lui fit lecture de la reponse precedente, comme il avoit fait à Mr. de Moermont.

Ad 11.

La reponse du Comte de Rechteren est contenue dans sa Narration du fait sub No. 3. de la même date 16. d'Aout.

11.

Mr. de Rechteren repondit qu'à la verité; il n'avoit point vû les grimaces indecentes, mais qu'il conviendroit qu'il envoiât ses Laquais chez Mr. Menager pour reconnoitre ceux dont il se plaignoit.

Ad 12.

L'on s'y raporte encore.

12.

Le Gentilhomme ajouta verbalement que le Suisse qu'on avoit proposé pour témoin oculaire des gestes pretendus, declaroit, qu'il ne les avoit point vû commettre à aucun Laquais, que si Mr. de Rechteren souhaitoit d'entendre cette declaration de la propre bouche du Suisse, ou lui faire quelque autre interrogation, qui pût faire reconnoitre les pretendus coupables, Mr. Menager lui envoieroit sur le champ ce Domestique.

Ad 13.

Mr. vander Dussen s'est bien promené au Mail, mais avec le Sr. de Villiers & à une assez grande distance des Mrs. nommez dans cet art. & Mr. vander Dussen ne vint qu'après que tout fut déja passé, & alors le Comte de Rechteren joignit Mrs. vander Dussen & Villiers, qui poursuivirent leur promenade au mail du côté de la Ville pendant que Mr. Menager avec Mrs. de Randwyck & Buys prirent l'autre côté, & Mrs. vander Dussen & le Comte de Rechteren après s'être encore promenés un peu retournerent chez eux.

13.

Hier au soir le 18. d'Aout Mr. le Baron de Randwyck, Mr. vander Dussen, Mr. Buys, & Mr. le Comte de Rechteren se promenoient sous les allées du Mail.

14.

Mr. Menager qui s'y promenoit aussi avec le Sr. de Villiers salua Mr. le Comte de Rechteren, qui s'étoit detaché de sa Compagnie pour venir à lui, vers laquelle ils retournerent.

Il Après

1712.

15.

Après s'être joints on se fit de part & d'autre des civilitez, & on entra dans une conversation indifferente.

Ad 16.

Il est vrai que le Comte de Rechteren a insisté en des termes fort-obligeans & honnêtes sur une reparation, vide Narrat. facti *sub. Num.* 4.

16.

Mr. de Rechteren s'étant dans la suite aproché de Mr. Menager lui dit qu'il attendoit toujours la satisfaction qu'il lui avoit demandée au sujet de ses Laquais.

Ad 17.

Ad idem.

17.

Mr. Menager repondit qu'il lui avoit envoié son Gentilhomme plusieurs fois, & qu'il avoit vû par la reponse qu'il lui avoit faite qu'aucun de ses Laquais ne convenoit des gestes indecens, dont les siens se plaignoient, qu'il voudroit de tout son cœur decouvrir les pretendus coupables.

Ad 18.

Le Comte de Rechteren ne convient pas des termes comme ils sont couchez dans cet Art. mais il est vrai, qu'il a pressé Mr. Menager pour accorder la confrontation des Domestiques, comme il avoit accordé au Secretaire Rumpf, & comme il lui avoit aussi fait dire par son Gentilhomme, & qu'alors la verité se decouvriroit bien-tôt, vide Narrat. facti sub Num. 3. & 4.

18.

Il faut donc, repartit Mr. de Rechteren, que vous permettiez à mes Gens d'aller dans vôtre maison reconnoitre ceux d'entre les vôtres, qui les ont offensez.

Ad 19.

Le Comte de Rechteren aiant pressé Mr. Menager sur la confrontation, comme il est dit dans l'Art. precedent, Mr. Menager y repondit que de cette maniere les uns feroient les accusateurs, & les autres le nieroient, qu'il ne vouloit point ce bruit dans sa maison, ni s'ériger en juge dans cette affaire, voiez la Narration du fait sub Num. 3. *&* 4.

19.

Mr. Menager repondit que cette proposition ne seroit pas juste, parce qu'outre que ce seroit livrer les accusez aux accusateurs, ce qui est contre la regle ordinaire, il en arriveroit de la part des Domestiques des recriminations, qui formeroient tous les jours de nouvelles querelles suivant leur caprice.

Ad 20.

Cet Art. est tout à fait de l'invention de Mr. Menager; mais le cœur lui peut avoir dit vrai, que je ne pretens pas de recevoir des insultes.

Il

20.

Sur quoi Mr. de Rechteren dit, le Maitre & les Valets se feront donc justice, je suis revêtu du caractere d'un Souverain aussi bien que vous,

Cc 2 &

1712.

& je ne suis pas homme à recevoir des insultes.

Ad 21.

Il est vrai que Mr. Menager croioit que le Comte de Rechteren devoit être satisfait de sa reponse, mais il est vrai aussi que celui-ci lui temoigna de ne le pouvoir être nullement.

21.

Mr. Menager repondit qu'il croioit, qu'il devoit être satisfait de la reponse qu'il lui avoit faite par son Gentilhomme.

Ad 22.

Monsieur vander Dussen & le Sr. Villiers n'ont pas joint dans ces entrefaites Mrs. Menager, de Randwyk, Buys & le Comte de Rechteren, & ainsi ils ne se sont pas separez alors comme il est dit dans cet Art., mais il est vrai, comme il est dit dans cet Art. que Mr. Vander Dussen & ledit Sr. de Villiers s'aprochoient à une distance assez éloignée lorsque ceci se passa, & c'est pour cette raison que le Comte de Rechteren fut bien surpris lorsqu'il apprit que Mr. Menager vouloit se servir du temoignage dudit Sr. Villiers pour prouver qu'il auroit mal parlé de Sa Majesté T. C. & de son authorité Roiale, l'on prend pro confesso *que Messieurs de Randwyck & Buys ont taché aussi à induire Monsieur Menager pour donner une reparation raisonnable à Messieurs de Moermont & le Comte de Rechteren, & que Monsieur Buys s'est encore servi d'un argument, que sans doute nos plaintes seroient fondées, puisque ses Laquais s'étoient plaints aussi que les Domestiques de Mr. Menager les avoient siflez, & même demandé la permission de s'en pouvoir vanger; mais que Mr. Menager n'a pas voulu écouter raison. Au reste les Laquais du Comte de Rechteren nient d'avoir attaqué & surpris les Laquais de Mr. Menager par derriere, mais qu'après avoir demandé à celui qui les avoit siflez, pourquoi il avoit fait cela, un des Laquais du Comte de Rechteren lui avoit donné un souflet au visage, que la dessus deux autres Laquais de Monsieur Menager aiants voulû tomber sur le laquais du Comte de Rechteren, deux de ses Camarades s'en étoient mêlez aussi.*

22.

Mr. Van der Dussen & le Sr. de Villiers s'étoient separez & se promenoient à une distance un peu éloignée, Mr. de Randwyck & Mr. Buys aiants formée une conversation avec Mr. Menager pour lui prouver qu'il falloit donner satisfaction à Mr. de Rechteren, ce dernier parla Hollandois à quelques gens de sa livrée qui étoient dans le jeu de mail. Peu de tems après les Laquais de Mr. Menager vinrent vers Mr. Van der Dussen & le Sr. de Villiers qui se trouvoient proches d'eux pour se plaindre de ce que les gens de Mr. de Rechteren les avoient surpris par derriere & mal traitez de coups au visage.

Ad 23.

Regarde le Sr. de Villiers.

23.

Le Sr. de Villiers leur dit: allez à Mr. de Rechteren qui est plus loin avec Mr. Menager lui porter vos plaintes.

Le

1712.

Ad 24.

Les Laquais du Comte de Rechteren nient d'avoir menacez de coups de couteau les Laquais de Mr. Menager, aussi ce fait ne convient pas avec les plaintes que lesdits Laquais avoient portées au Sr. de Villiers, & dont il est parlé à l'Art. 22. à sçavoir qu'ils avoient été mal-traitez de coups au visage, & il paroit un peu paradoxe d'être frappé au visage & attaqué par derriere.

24.

Ils y furent & dirent à ces Mrs. que les gens de Mr. de Rechteren les avoient frappez au visage, & menacez de coups de couteau.

Ad 25.

Le Comte de Rechteren convient de cet Art. mais il ne prouve autre chose si ce n'est que ledit Comte ait approuvé le fait de ses gens & nullement qu'il y auroit donné ordre, aussi peut-il assurer en homme d'honneur de n'avoir pas donné cet ordre, mais d'avoir seulement dit à ses Laquais qu'il n'avoit pû tirer aucune reparation de Mr. Menager, & qu'ainsi ils pourroient vuider leurs querelles eux mêmes, il avouë de plus qu'il ne pourroit jamais desaprouver ses Laquais, quand, après avoir essuiées des insultes, dont on n'a pû obtenir reparation, ils s'en ressentent.

25.

Mr. de Rechteren prit la parole & repondit tout haut en presence de Mr. Menager, & de toute la Compagnie, toutes les fois qu'ils le feront je les recompenserai, & s'ils ne le faisoient pas je les chasserois.

Le Comte de Rechteren vient de declarer dans ce dernier Art. 25. qu'il n'a pas donné ordre à ses Laquais de se vanger de l'insulte reçuë de ceux de Mr. Menager, & cela est vrai au pied de la lettre. Mais il a mieux aimé laisser cette affaire de valet à valet que d'en faire une de Maitre à Maitre, & bien plus, que d'en mêler les Souverains.

No. 2

Exhib. le 5. *Septembre* 1712.

LEs Plenipotentiaires de France ont reçû ordre du Roi leur Maitre, de suspendre toute negociation sur la Paix jusques à ce qu'ils aient eu satisfaction de l'insulte faite par Monsieur de Rechteren à l'un d'eux.

Pour cet effet ils ont ordre de demander premierement à Messieurs les Etats Generaux, si Monsieur de Rechteren à suivi leurs ordres dans la violence, que ses domestiques ont commise, & dans les discours, qu'il à tenus lui même, ou si ce procedé vient seulement de son chef, par quelque motif que ce soit.

Si Messieurs les Etats Generaux l'avoüent, lesdits Plenipotentiaires de France ne trouvants plus de sûreté pour eux dans Utrecht, en rendront compte à S. M.

1712. Si la conduite de Monsieur de Rechteren est desavouée, ou desaprouvée par ses Maitres, le Roi pretend, que l'offence aiant été publique, le desaveu le soit aussi.

Que tous les autres Plenipotentiaires des Provinces Unies se rendent chez l'un des Plenipotentiaires de France, ou ils seront tous trois.

Que ces Messieurs leur assurent au nom de Leurs Maîtres, que jamais Monsieur de Rechteren n'a reçu d'ordre, qui puisse authoriser la conduite, qu'il a tenue, qu'ils la desaprouvent, & qu'ils seroient très-fachez, que Sa Majesté pût croire, qu'ils eussent intention de manquer au respect, qui lui est dû.

Le Roi pretend de plus, que Monsieur de Rechteren soit rapellé & qu'il soit nommé un autre Plenipotentiaire à sa place, n'étant pas possible à ses Plenipotentiaires de traiter davantage avec un Ministre, qui a violé le Droit des gens.

C'est l'unique reparation que S. M. puisse admettre, & ses Plenipotentiaires n'en accepteront point d'autre.

No. 3.

Narratio facti *de ce qui s'est passé entre quelques domestiques de Monsieur Menager Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, & ceux de Messieurs de Moermont, & le Comte de Rechteren Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces Unies, & ce qui s'y est passé puis après sur ce sujet, consiste en substance comme s'en suit.*

LE 27. du mois de Juillet dernier, jour que la nouvelle de l'action à Denain étoit arrivée à Utrecht, le Comte de Rechteren, sur les dix heures du matin, allant voir Mr. de Moermont, & passant par devant la maison de Mr. Menager Plenipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrêtienne, il se trouva que le Suisse & quelques autres Domestiques de Mr. Menager, furent devant la porte de sa maison, lesquels dans le moment, que ledit Comte y passoit, par des ris & autres gestes indecens, montroient au doigt les laquais dudit Comte.

Ledit Comte aiant rencontré Mr. de Moermont sur la place de St. Jean, se mit avec lui dans son Carosse, pour faire un tour au mail, d'ou étant retournés & passant par devant la maison de Mr. Menager, il se trouve encore, qu'il y avoit le Suisse & quelques autres Domestiques devant sa porte, lesquels par des ris & autres gestes indecens montroient encore au doigt les laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren.

Surquoi les laquais s'étants plaints à leurs Maitres, qui se trouvoient seuls des Plenipotentiaires de l'Etat, dans la ville, ils trouverent à propos d'envoier le lendemain matin le 28. de Juillet le Secretaire Rumpf à Mr. Menager pour lui en porter leurs plaintes, & en demander reparation d'une maniere amiable & obligeante, avec ordre, qu'en cas que Mr. Menager refusat abso-

absolument de donner ladite reparation, il le presseroit sur une reponse positive, & en cas qu'il persistât toujours, il lui feroit lecture de ce qui est contenu dans le papier ci-joint sub Lit. A. 1712.

Ledit Secretaire a raporté là-dessus à Mr. de Moermont & au Comte de Rechteren qu'il avoit eu l'honneur de voir Mr. Menager, de lui exposer le fait, comme ci-dessus, & qu'en des termes honnêtes & convenables il avoit demandé reparation raisonnable sur ce que ses domestiques avoient fait a nôtre passage par devant sa maison.

Que là-dessus Mr. Menager avoit fait beaucoup de difficultés, alleguant plusieurs raisons, mais qu'après quelques debats, sur les representations & instances dudit Secretaire, Mr. Menager avoit enfin consenti que les laquais de Mr. de Moermont & du Comte de Rechteren se rendroient sur les trois heures à son Hôtel, pour les confronter avec ses Domestiques, & en tirer la verité du fait, comme il paroit par l'attestation ci-jointe. Sub. Litt. B.

Sur ce raport Mr. de Moermont & le Comte de Rechteren on dit au Sr. Van Riel de se rendre avec leurs laquais à trois heures chez Mr. Menager, pour être confrontez avec ses Domestiques au sujet de l'affaire en question, & de vouloir porter la parolle afin que tout se passat avec le plus d'ordre & de respect, qu'il seroit possible, & ils ont ordonné en même tems à leurs laquais, sous leur plus grande indignation, de n'acuser, ni d'indiquer personne desdits Domestiques à moins qu'il ne fut coupable du fait en question.

Sur quoi le Comte de Rechteren étant retourné chez lui vers une heure après midi, à peine y fut il une demie heure, qu'un Gentilhomme de Mr. Menager le vint trouver & lui dit de sa part, que Mr. Menager avoit bien consenti, que sur les trois heures après midi, nos laquais se rendroient chez lui, pour être confrontez avec ses Domestiques; mais que deux de ses Domestiques étant sortis de la ville avec sa permission, qui devoient revenir le même soir, il souhaitoit que pour cette raison, la confrontation fut remise jusques au lendemain, puis qu'alors tous ses Domestiques seroient ensemble, ce qui fut accordé par le Comte de Rechteren, qui, pour quelque affaire survenue, fut obligé de partir encore le même soir du 28. Juillet pour la Haie.

Le lendemain 28. Juillet, Mr. Menager envoia vers le midi son Gentilhomme chez Mr. de Moermont, qui lui avoit dit, qu'après le retour de ses deux Domestiques, il s'étoit informé de l'affaire en question, mais qu'ils avoient tous nié le fait, dont on les accusoit, que si cependant l'on trouvoit à propos de s'informer en outre à son Suisse, lesquels de ses Domestiques pourroient être coupables, il l'envoieroit chez lui. Surquoi M. de Moermont a repondu, qu'on ne pouvoit pas se contenter de cette reponse; mais que Mr. Menager aiant consenti le 28. Juillet de faire confronter ses Domestiques avec les nôtres, & aiant fait dire la même chose ce même jour par son Gentilhomme au Comte de Rechteren, & fait demander seulement que la confrontation se put faire le lendemain, à cause que deux de ses domestiques

1712. ques étoient hors de la Ville avec sa permission, mais qu'ils devoient retourner le même soir, l'on s'y tenoit encore pour vuider cette affaire, que cependant comme le Comte de Rechteren étoit absent, & y étoit doublement interessé, il lui sembloit plus convenable de la remettre jusques à son retour.

Deux jours après M. de Moermont étant devenu malade à la mort, & le Comte de Rechteren n'étant retourné qu'après quinze jours, lesdits Ministres ont trouvé encore à propos d'envoier le 15. d'Août le Secretaire Rumpf à M. Menager, pour lui demander reparation raisonnable à l'égard de ce qui s'étoit passé entre les Domestiques, & de vouloir par là mettre fin à cette affaire.

Sur quoi ledit Secretaire a raporté, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mr. Menager, qui lui avoit repondu, qu'il envoieroit un Gentilhomme au Comte de Rechteren avec la même reponse, qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Mr. de Moermont, comme ci-joint sub C.

Le lendemain 16. d'Aout, le Gentilhomme de Mr. Menager est venu trouver le Comte de Rechteren, & lui dire de la part de Mr. Menager, qu'après le depart du Comte de Rechteren pour la Haie, il avoit examiné ses Domestiques sur les plaintes, que Mr. de Moermont & ledit Comte de Rechteren lui avoient fait porter, mais que tous ses Domestiques avoient nié le fait, dont on les accusoit, que comme on avoit dit, que son Suisse avoit été présent lors que l'affaire en question s'étoit passée, Mr. Menager étoit prêt d'envoier ledit Suisse, pour en prendre information du passé.

Surquoi le Comte de Rechteren a repondu audit Gentilhomme, que par ce message il lui sembloit, que Mr. Menager cherchoit plûtôt à proteger ses Domestiques, & trouver une defaite contre toute équité, sa propre promesse, & le 8. Article du Reglement de Police établi au sujet des querelles entre les Domestiques, que de leur faire une reparation convenable, que le Suisse étoit aussi-bien coupable que les autres, & que Mr. Menager n'avoit qu'à confronter ses Domestiques avec les nôtres, comme on en étoit convenu, & témoigner, qu'il vouloit savoir la verité, & qu'alors sans doute la verité se découvriroit bien-tôt, que d'un côté Mr. Menager pourroit être persuadé, que ni Mr. de Moermont, ni le Comte de Rechteren ne pousseroient pas la reparation à rendre quelque Domestique malheureux, mais que de l'autre côté il ne devoit pas aussi faire plus de difficulté à satisfaire au *decorum*, & leur faire donner une reparation raisonnable; & qu'ainsi ils étoient dans l'attente, que Mr. Menager y vouloit satisfaire au plûtôt.

Nous soussignez déclarons que la Narration du fait susmentionnée est conforme à la verité, & autant que le passé nous regarde chacun en particulier, ou conjointement; en foi de quoi nous avons souscrit celle-ci de nos propres mains, & y avons aposez les Cachets de nos Armes.

Signé,

(L. S.) *Kemp*. (L. S.) *Le Comte de Rechteren.*

Suite

No. 4.

Suite de la Narration du fait de ce qui s'est passé au Mail, & qui regarde le Comte de Rechteren en particulier.

LE Jeudi 18. d'Aout, le Comte de Rechteren se promenant au Mail avec Mrs. de Randwyk & Buys, Mr. Menager y vint aussi un peu après & les joignit; après avoir parlé quelque tems d'affaires indifferentes, le Comte de Rechteren prit la parole, & dit, il y a encore cette affaire de nos Domestiques, je souhaiterois pourtant, que vous voulussiez faire donner une reparation raisonnable: sur quoi Mr. Menager repondit, j'ai envoié mon Gentilhomme chez vous, Mr., pour vous dire, que j'avois examiné mes Domestiques, & qu'ils avoient tous nié le fait, dont on les accusoit, que j'étois prêt aussi d'envoier mon Suisse chez vous, pour en prendre information si quelqu'un de mes Domestiques est coupable du fait en question: sur quoi le Comte de Rechteren repliqua, quelle apparence y a-t-il, Mr., que les Laquais de Mr. de Moermont & les miens auroient accusez vos Domestiques à faux? votre Suisse est aussi bien coupable que les autres: ainsi vous n'avez qu'à les confronter ensemble, comme l'on est convenu, & témoigner à vos Domestiques que vous voulez savoir la verité, alors elle se decouvrira bientôt. Sur quoi Mr. Menager repondit, que de cette maniere, les uns seroient les accusateurs & les autres le nieroient, qu'il ne vouloit point ce bruit dans sa maison, ni s'ériger en juge dans cette affaire: sur quoi le Comte de Rechteren dit, c'est pourtant à vous, Mr., de tenir vos Domestiques dans leur devoir; & pour ce qui regarde le bruit, l'on aura bon soin que la confrontation se fasse du côté de nos Laquais avec tout le respect & l'ordre imaginable: sur quoi Mr. Menager a repeté encore, qu'il avoit examiné ses Domestiques, & qu'ils avoient tous nié le fait dont on les accusoit, qu'il ne vouloit plus de bruit dans sa maison pour les confronter, ni s'ériger en juge dans cette affaire.

Sur ces entrefaites Mr. Buys dit aussi à Mr. Menager, que sans doute ses Domestiques avoient tort, d'autant que les Laquais à lui s'étoient plaints aussi, que ses Domestiques les avoient siflez, & lui avoient demandé permission de s'en vanger, & qu'ainsi selon lui, il devoit nous donner reparation; mais Mr. Menager persista toujours dans la negative: si bien, que le Comte de Rechteren dit à la fin, vous ne voulez donc pas donner de reparation, Mr., il suffit, & il faut donc commettre les Laquais, qu'ils vuident leurs querelles ensemble.

Sur quoi le discours étant fini, & le Comte de Rechteren considerant qu'on avoit déja envoié deux fois le Secretaire à Mr. Menager pour obtenir une reparation raisonnable; que pour cet effet il venoit la demander lui-même en des termes obligeans & honnêtes, & qu'ainsi, il avoit usé de toute sorte de douceur & de civilité, pour l'obtenir; mais qu'au lieu d'y re-

1712. repondre, & satisfaire à l'équité, au Reglement de Police Art. 8. comme sub D., & à la promesse faite par Mr. Menager même dans sa premiere reponse, il venoit encore de la refuser absolument, & qu'ainsi il n'y avoit plus rien à esperer de ce côté-là. Que cependant ses Laquais le pressoient journellement de leur vouloir procurer une reparation raisonnable de l'affront reçu, ou bien de leur vouloir permettre de demêler leurs querelles eux-mêmes, dit à la fin à ses Laquais, qu'après toutes les peines, il n'avoit pu tirer aucune reparation de Mr. Menager, & qu'ainsi ils pourroient vuider leurs querelles eux-mêmes.

Après quoi s'étant encore promenez un peu ensemble, un des Laquais de Mr. Menager, accompagné de quatre autres se vint plaindre, qu'un des Laquais du Comte de Rechteren l'avoit insulté, sur quoi les Laquais du Comte de Rechteren s'aprochant aussi, l'accusé dit, qu'il étoit vrai, qu'il lui avoit donné un soufflet ou deux au visage, mais qu'il étoit vrai aussi, que celui-là étoit un de ceux qui les avoient siflez, ce qui n'a pas été nié dudit Laquais de Mr. Menager, qui se plaignit; sur quoi le Comte de Rechteren dit à ce Laquais de Mr. Menager, voilà ce que c'est, que d'insulter les gens, & de ne vouloir pas donner reparation; & il avoue au reste, ce que Mr. Menager avance dans le 25. Art. de son Factum, d'avoir poursuivi son discours, & dit, que toutes les fois qu'ils le feroient, il les recompenseroit, & s'ils ne le faisoient pas, qu'il les chasseroit.

Je soussigné déclare que la Déclaration du fait susmentionné est en substance conforme à la verité, en foi de quoi j'ai signé celle-ci de ma main propre & j'y ai aposé le Cachet de mes Armes.

Signé,

(L. S.) *Le Comte de Rechteren.*

Exhib. le 5. Septembre 1712. A.

QUe le Comte de Rechteren passant environ les dix heures du matin le 27. Juillet 1712. au quartier de Monsieur Menager, Plenipotentiaire de France, quelques-uns de ses Domestiques étant devant la porte, ont frappé dans les mains, & montré au doigt les Domestiques du susdit Comte, & les ont offensez par plusieurs gestes indecens d'une maniere outrageante; qu'une heure après le Comte de Rechteren repassant avec Monsieur de Moermont, l'on a eu l'insolence de recommencer les mêmes gestes scandaleux & indecens, & comme ces deux Messieurs ne peuvent regarder cette affaire qu'avec raport à leur caractere, & par consequent d'y être sensibles, comme étant aussi contre le Reglement de Police fait pour la méthode des Conferences à Utrecht, & ce qui en depend; ils prient très-instamment Monsieur Menager, de vouloir donner correction à ces insolens à la satisfaction de ces deux Messieurs, afin qu'ils ne soient forcez de se faire eux-mêmes justice, avec offre, que dans pareil cas

cas ils en uſeront de même envers Monſieur Menager, & tous les autres Miniſtres. 1712.

Signé, RUMPF.

Exhib. le 5. Septembre 1712. B.

LE ſouſſigné Secretaire de Leurs Hautes Puiſſances pour la Negociation de la Paix à Utrecht, certifie & declare, qu'aiant été le 22. du mois de Juillet par ordre de Monſieur de Moermont & du Comte de Rechteren, chez Monſieur Menager, pour lui faire des plaintes de ce qui s'étoit paſſé entre ſes Laquais, & ceux desdits Meſſieurs, que je lui ai demandé en des termes reſpectueux, de vouloir donner correction à la ſatisfaction de ces deux Meſſieurs, à quoi Monſieur Menager me repondit, que c'étoit une choſe impoſſible pour lui d'en faire la recherche, ſans qu'il fut obligé de chaſſer tous ſes Valets, & qu'en outre les Valets ſe garderoient bien de l'avouer.

Que n'aiant pas pu obtenir la ſuſdite reparation, & voiant que toutes mes inſtances pour cela furent inutiles, je lui ai lû le contenu de mon papier, qui me ſervoit de memoire, pour donner mieux à connoitre ce que je lui avois à dire en cas d'un refus abſolu, & qu'alors après quelques difficultez & debats; le ſuſmentionné Monſieur Menager conſentit à la fin, que les Laquais de Monſieur de Moermont, & du Comte de Rechteren, viendroient dans ſa maiſon pour les faire confronter avec ſes Domeſtiques, ce qui ſe feroit l'après-midi ſur les trois heures. Fait à Utrecht le 29. de Juillet 1712.

Signé, RUMPF.

Exhib. le 5. Septembre 1712. C.

LE ſouſſigné Secretaire de Leurs Hautes Puiſſances pour la Negociation de Paix à Utrecht, certifie & declare, que le Comte de Rechteren étant de retour de la Haie, je fus envoié encore le 15. d'Aout de la part de Monſieur de Moermont, & du Comte de Rechteren, chez Monſieur Menager, pour le prier, de vouloir avoir la bonté, de donner une reparation raiſonnable auxdits Meſſieurs, à l'égard de ce qui s'étoit paſſé le 27. de Juillet entre les Domeſtiques, & de vouloir mettre par là fin à cette affaire; que le ſuſdit Monſieur Menager m'a repondu, qu'il envoieroit un Gentilhomme au Comte de Rechteren, avec la même reponſe, qu'il avoit fait faire le 29. de Juillet à Monſieur de Moermont. Fait à Utrecht le 16. d'Aout 1712.

Signé, RUMPF.

1712.

Vide à la marge du Memoire présenté à Leurs Hautes Puissances par le Comte de Rechteren. D.

CEci doit être l'Atteſtation de l'Amanuenſis van Riel.

Exhib. le 5. Septembre 1712. E.

Extrait du Reglement de Police établi pour l'ouverture & la methode des Conferences à Utrecht.

SI quelque Domeſtique de Plenipotentiaire faiſoit inſulte ou querelle à quelque Domeſtique d'un autre Plenipotentiaire, l'Aggreſſeur ſera auſſitôt remis au pouvoir du Maitre de celui, qui aura été attaqué ou inſulté, & il en fera juſtice comme il le jugera à propos.

COMME les Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne avoient interpoſé leurs bons offices pour accommoder ce different, les Etats leur firent remettre une Reſolution qu'ils avoient priſe le 20. de Septembre, les priant d'en donner la communication à ceux de France. Voici cette Reſolution.

Le Mardi 20. *Septembre* 1712.

Reſolution de l'Etat ſur le different du Comte de Rechteren & de Mr. Menager, du 20. Septembre.

AIant ouï le raport des Sieurs de Broeckhuyſen & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances commis aux affaires étrangeres, qui ont en conſequence & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 5. de ce mois, examiné la Lettre des Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. aux Negociations de Paix à Utrecht du 3. adreſſée au Greffier Fagel, jointe à deux Ecrits communiquez & remis par les Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roi de France, entre les mains des Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & par ces derniers à ceux de LL. HH. PP. l'un contenoit le recit du different ſurvenu entre le Sieur Menager, l'un des Plenipotentiaires de France, & le Sr. Comte de Rechteren, l'un des Plenipotentiaires de l'Etat, touchant une querelle arrivée entre leurs Valets reſpectifs & l'autre contenant la ſatisfaction que leſdits Plenipotentiaires de France, par ordre de leur Roi, demandent ſur ce qui étoit arrivé. Et aiant pareillement examiné le Memoire pour ſervir à la juſtification dudit Sieur Comte de Rechteren, avec la *Narratio Facti*, livré à Leurs Hautes Puiſſances & les Pieces y jointes, & aiant entendu plus amplement là-deſſus & examiné la Declaration que ledit Sr. Comte de Rechteren a faite là-deſſus, que quoi qu'il croie de s'être ſuffiſamment juſtifié par ledit Memoire, cependant afin que l'Etat en general ne ſouffre à ſon ſujet quelque prejudice, ou qu'un ſi bon ouvrage que celui des Negociations de la Paix ne fut aucunement retardé, il remettoit ſa Commiſſion, comme Plenipotentiaire aux Negociations

tions de la Paix entre les mains de Leurs Hautes Puiſſances, dont il s'eſt ef- 1712.
fectivement demis, ſous l'eſperance de l'aprobation des Seigneurs Etats d'Overiſſel, ſur la nomination deſquels ſa Commiſſion eſt fondée.

Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté, que la copie dudit Memoire, la *Narratio Facti*, & les Pieces y jointes, produites par le Sr. Comte de Rechteren, ſeront envoiées aux Plenipotentiaires de Leurs Hautes Puiſſances aux Negociations de Paix, & qu'on leur écrira: que comme les Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne leur ont communiqué les Ecrits, qui leur ont été remis par ceux de France, ils aient pareillement à communiquer & livrer ladite *Narratio Facti* auxdits Srs. Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne, afin qu'ils puiſſent par là voir, combien & en quoi les faits alleguez de part & d'autre conviennent ou diſconviennent. Que d'ailleurs ils auront à temoigner aux Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne qu'il eſt fort agréable à Leurs Hautes Puiſſances qu'ils aient bien voulu s'interpoſer dans cette affaire, & les remercieront de la peine qu'ils y ont priſe, avec priere de vouloir y continuer.

Qu'enſuite ils declareront au nom de LL. HH. PP. que les choſes étant portées à ce point, Leurs Hautes Puiſſances ne croient pas à preſent neceſſaire d'examiner le droit ou le tort qu'on peut avoir de l'un & de l'autre côté; mais qu'Elles n'avoient pas penſé que ſur une querelle de la nature de celle-ci, un ſi grand ouvrage que celui des Negociations de la Paix, dût être ſuſpendu ou retardé. Qu'à la reception de la Lettre, dont il eſt parlé au commencement de celle-ci, jamais la moindre choſe n'étoit auparavant parvenue à Leurs Hautes Puiſſances ſur le different en queſtion entre les Domeſtiques du Sieur Menager, & ceux du Sieur Comte de Rechteren; & ainſi encore moins ont-Elles donné quelques ordres au Sieur Comte de Rechteren ſur ce ſujet-là; & que par conſequent auſſi n'*avouent-Elles point* ce qui, hors de leurs ordres & de leur connoiſſance, eſt arrivé en cette affaire-là. Qu'Elles auroient bien ſouhaité qu'elle eut pû être vuidée, ſans qu'elle fut portée à Sadite Majeſté; mais cela n'étant pas, Elles étoient pourtant dans la perſuaſion que nonobſtant le malheur qu'Elles ont d'être en guerre avec Sa Majeſté Très-Chrétienne, Sa Majeſté leur auroit cependant fait la juſtice de croire que jamais Elles n'ont perdu la haute eſtime, & le reſpect, à quoi une Republique eſt tenue envers un ſi grand Roi, & qu'Elles ont toujours eu & auront pour Sa Majeſté, & que LL. HH. PP. ſeroient aſſurement fâchées que Sa Majeſté eut d'Elles d'autres penſées.

Que quant au preſent & pour temoigner leur inclination pour l'avancement des Negociations de Paix, le Sieur Comte de Rechteren ne ſeroit pas d'avantage emploié en ces Negociations-là, & ſelon la Conſtitution de leur Gouvernement Elles delibereront ſur la nomination d'un autre Plenipotentiaire.

Que leſdits Sieurs Plenipotentiaires de LL. HH. PP. remettront par écrit cette declaration de Leurs Hautes Puiſſances auxdits Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, afin qu'ils veuillent la communiquer à ceux de France; & qu'outre cela ils leur repreſenteront

1712. que Leurs Hautes Puiſſances montrant en cela combien il leur eſt à cœur d'ôter tout ce qui peut aporter aucun empêchement aux Negociations de Paix, auſſi par conſequent s'aſſurent-Elles fortement que leſdits Sieurs Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne doivent non ſeulement être convaincus de la condeſcendance de Leurs Hautes Puiſſances, mais qu'auſſi travailleront-ils, afin que les Plenipotentiaires de France, ſoient par-là pleinement ſatisfaits.

Les Deputez des Provinces de Gueldre & de Groningue ont declaré qu'ils contrediſoient à la ſuſdite concluſion, reſervant les libres deliberations ſur cela des Seigneurs Etats leurs Principaux & d'y faire telles remarques ou exceptions que leſdits Seigneurs Etats jugeront convenables.

Les Sieurs Deputez de la Province d'Overyſſel ont declaré qu'ils étoient de ſentiment que les remarques ou Contre-declaration du Sr. Comte de Rechteren ſur le Factum du Sieur Menager & les pieces ſous Num. 1. 2. 3. 4. & 5. & ſous les lettres. A. B. C. D. & E. & autres pieces alleguées y jointes doivent être inſerées dans les Notules de Leurs Hautes Puiſſances & d'envoier ledit raport aux Seigneurs Etats leurs Principaux pour y deliberer, puis que la judicature ſur cela compete à eux ſeuls; & cependant ont contredit à ladite concluſion.

Cette Reſolution ne peut être raportée ſans une remarque. Quelqu'un l'aiant traduite, elle fut imprimée, mais le traducteur ne ſuivit pas l'original Flamand. C'eſt en ce qu'il mit, parlant de LL. HH. PP. qu'Elles *deſavouënt* tout ce qui a été fait ſur ce ſujet. Cette expreſſion eſt poſitive. Elle a même été de la ſorte inſerée, dans les journaux, entr'autres dans les Lettres Hiſtoriques. Cependant dans l'original Flamand, ſur lequel on a fait le traduction qu'on vient de donner, il n'y a qu'une expreſſion negative, en ces termes *dat gevolgelyk oock niet avoueeren* &c. Car il y a bien de la difference entre ne pas avouër, & deſavouër. Le premier mot negatif n'eſt point terniſſant, au lieu que le dernier qui eſt poſitif influë quelque choſe de plus & une flêtriſſure. L'affaire ne fut cependant pas terminée par-là. La France avoit pris trop le deſſus par ſa connivence avec l'Angleterre pour ſe departir de la hauteur, qu'on lui attribuoit. Ce different ne fut entierement fini qu'à la fin du mois de Janvier de l'année ſuivante. Ce ſera en ſon lieu qu'on en parlera. On dira ſeulement à preſent qu'après ques le Plenipotentiaires de la Grande-Bretagne eurent communiqué à ceux de France la Reſolution des Etats du 20. Septembre, ces derniers en écrivirent à leur Cour. Ils reçurent les ordres ſuivans dont ils firent part.

Ecrit des Plenipotentiaires de France ſur la ſatisfaction par

LEs Plenipotentiaires de France ont reçû ordre du Roi leur Maitre de ſuſpendre toute negociation, ſur la Paix juſques à ce qu'ils aient eu ſatisfaction de l'inſulte faite par Monſieur de Rechteren à un deux.

Pour cet effet ils ont ordre de demander à Meſſieurs les Etats Generaux, ſi Monſieur de Rechteren a ſuivi leurs ordres dans la violence que ſes Domeſtiques ont commiſe, & dans les diſcours qu'il a tenu lui-même, ou ſi ce procedé

cedé vient seulement de son chef par quelque motif que ce soit. 1712.

Si Messieurs les Etats l'avouent lesdits Plenipotentiaires de France ne trouvant plus de sûreté à Utrecht, en rendront compte à Sa Majesté.

raport au Comte de Rechteren, en 1712.

Si la conduite de Monsieur de Rechteren est desavoüée ou desaprouvée par ses Maîtres, le Roi pretend que l'offense aiant été publique le desaveu le soit aussi. Qu'ainsi tous les autres Plenipotentiaires des Provinces Unies se rendront chez l'un des Plenipotentiaires de France, où ils seront tous trois.

Que là ces Messieurs assurent au nom de leurs Maîtres que jamais Monsieur de Rechteren n'a reçû ordre qui puisse autoriser la conduite qu'il a tenuë, qu'ils la desaprouvent & qu'ils seroient tres-fâchez que Sa Majesté pût croire qu'ils eussent intention de manquer au respect qui lui est dû.

Le Roi pretend de plus que Monsieur de Rechteren soit rapellé, & qu'il soit nommé un autre Plenipotentiaire à sa place, n'étant pas possible à ses Plenipotentiaires de traiter d'avantage avec un Ministre qui a violé le droit des gens.

C'est l'unique reparation que S. M. puisse admettre, & ses Plenipotentiaires n'en accepteront point d'autre.

Ces demarches des François faisoient entre-tems de la peine. C'étoit par ce que la Resolution alleguée n'avoit pas été prise unanimement. Elle ne l'avoit été qu'à la pluralité de 4. Provinces contre trois. Les Deputez des dernieres, & sur tout celui de Groningue avoient beaucoup declamé contre. Ils insisterent qu'il ne faloit pas abandonner un membre des Etats qui avoit tant merité de la Republique par de bons & utiles services de plusieurs années. On crut de s'apercevoir qu'un des Plenipotentiaires Anglois étoit ravi de ce que le Comte de Rechteren seroit exclus du Congrès. C'étoit parce que ce Comte lui faisoit de judicieuses remontrances sur de frequens égarements de la politesse qu'il faisoit voir en public. Le Comte cependant avoit la sage discretion de les lui faire en particulier. Comme cependant les François insistoient d'exclurre du Congrès le Comte de Rechteren, qui l'avoit offert aux Etats de son propre mouvement, les Etats d'Overissel avoient de la peine à digerer ce coup. Aussi tint-on pour sur, que pour se venger des autres Provinces, ils produisirent après la paix le fulminant avis contre la corruption dont on pourra parler en son tems; aussi bien que de ses suites.

Avant que d'aller plus loin, il semble qu'on ne doit pas perdre de vuë ce qui se passa lorsque le Duc d'Ormond s'empara de Gand & après qu'il en fut en possession. Son dessein avoit été de se rendre à Dunkerque. Il changea cependant de sentiment & occupa Gand & Bruges. Il fit part de cette demarche au Secretaire d'Etat le Lord Bolingbrocke. Celui-ci lui avoit écrit une lettre en date du 11. Juillet vieux stile. Comme elle ne contient rien de fort interessant, on raportera la substance d'une que ce Lord écrivit au Duc en date du 29. Juillet, nouveau stile, en ces termes.

Que

1712.

„ QUe par ordre de la Reine, il lui temoignoit qu'Elle étoit ſatisfaite „ des meſures, qu'il avoit priſes & de lui dire dans les termes les plus „ forts, combien Sa Majeſté étoit ſenſible aux ſervices que ſa Grandeur „ lui avoit rendus dans cette occaſion, mais qu'il avoüoit qu'il ne pou- „ voit trouver des termes, qui l'exprimaſſent aſſez. Que quoique les „ inſtructions qu'il lui avoit envoiées dans ſa derniere paruſſent alors à Sa „ Majeſté les plus convenables aux circonſtances, cependant la conduite „ que ſa Grandeur avoit gardée étoit ſi juſte & ſi convenable à la ſituation „ des affaires, qu'elle repondoit en tout aux intentions de Sa Majeſté, qu'il „ avoit donc ordre de lui faire ſavoir que puiſqu'il ſavoit ſi bien ſe ſervir pour „ l'honneur de la Reine, du pouvoir arbitraire qu'on lui donnoit, Sa Ma- „ jeſté ne vouloit plus reſtraindre ſa Grandeur par des ordres particuliers ou „ des inſtructions poſitives. Que la nouvelle de Dunkerque remiſe à nos „ Troupes, ne pourroit être ſuivie d'une nouvelle plus agreable que celle de „ la marche de ſa Grandeur vers Gand, d'autant que par la poſſeſſion de la „ premiere Place nous pourrons traiter avantageuſement avec la France, & „ en s'aſſurant de l'autre les Hollandois & les Imperiaux ſeront obligez d'a- „ voir pour la Reine plus d'égards qu'il n'en avoient eu depuis quelque „ tems. Que Sa Majeſté recommandoit ſur tout à ſa Grandeur de ſe bien „ aſſurer la poſſeſſion de cette Capitale de la Flandre, pour autant de tems „ qu'on le jugera neceſſaire, de renforcer la Garniſon de Dunkerque, & „ de la pourvoir d'autant de Munitions qu'il pouroit ou qu'il croiroit neceſ- „ ſaires aux Troupes. Le Secretaire fait auſſi ſavoir au Duc par la même „ Lettre qu'il a reçû une Lettre du Marquis de Torci ſur la defaite de My- „ lord d'Albemarle, dans laquelle ce Miniſtre François en prend occaſion „ de faire voir l'avantage que Sa Majeſté avoit à preſent ſur les Hollandois, „ inſinuant en même tems qu'Elle pouroit donner la loi a ce peuple en fai- „ ſant un juſte uſage de Gand & de Bruges dont ſa Grandeur étoit Maitre. „ Que la Reponſe qn'il avoit fait par ordre de la Reine à cette partie de la „ Lettre du Marquis de Torci étoit que Sa Majeſté prendroit toutes les „ meſures qui s'accorderoient avec l'honneur & l'équité pour ſurmonter „ l'entêtement de ſes Alliez & pour les porter à conſentir à une Paix ge- „ nerale; qu'il avoit deja écrit à ſa Grandeur d'être ſur ſes gardes & de „ s'aſſurer la poſſeſſion de ces poſtes dont il étoit à preſent le Maitre. „ Il ajoutoit enſuite que ſa Grandeur s'apercevroit aiſement du deſſein de „ Mr. de Torci, & du ſens de ſa Reponſe. Qu'il ſeroit de l'interêt de „ la France que la Reine joignit ſes forces aux ſiennes pour impoſer telle „ Loi qu'on voudroit aux Alliez, & qu'il y avoit même des Sujets de Sa „ Majeſté aſſez méchans pour croire que c'étoit le deſſein de Sa Majeſté, „ dont la conduite ne ſe dementiroit jamais, puiſqu'à la fin comme au com- „ mencement elle ſeroit toujours ferme, juſte & équitable pour les deux par- „ tis, ſoit Ami ou Ennemi; qu'Elle ne pouvoit penſer à agir avec les uns au „ préjudice des autres, quoiqu'on ſe ſoit conduit à ſon égard de maniere à „ juſtifier d'autres meſures, ſi Sa Majeſté étoit capable de les prendre; mais

„ qu'Elle

„ qu'elle étoit portée à esperer qu'à la fin ils reconnoitroient leur erreur, 1712.
„ & concoureroient avec Sa Majesté, dont ils n'ont pû se separer qu'à leur
„ désavantage.

Le Duc fit reponse au Secretaire le 4. en l'assurant, „ Que rien ne lui
„ pouvoit être plus agréable que l'avis qu'il lui donnoit de la satisfaction que
„ la Reine avoit de sa conduite passée; qu'il croioit qu'il ne pouvoit mieux
„ temoigner le plaisir que cela lui faisoit qu'en continuant à obéïr, comme
„ il avoit fait, & à rendre une obéïssance entiere aux ordres de Sa Majesté,
„ avec toute l'exactitude dont il étoit capable. Il faisoit ensuite savoir au
„ Secretaire qu'il avoit nommé six Bataillons pour servir sous Mr. Hill, à
„ qui il envoieroit l'Artillerie la plus propre pour son usage, & des Muni-
„ tions à proportion & que le tout devoit partir le lendemain matin; que le
„ même jour il avoit envoié le Brigadier Sutton à Bruges avec quatre Ba-
„ taillons sans en avoir concerté rien avec le Conseil d'Etat, parce qu'il
„ croioit qu'une telle demarche étoit incompatible avec l'honneur de la Rei-
„ ne, à qui on avoit donné depuis quelque tems tant de sujets de mecon-
„ tentement dans ce Païs: qu'après avoir ainsi disposé de ces dix Bataillons,
„ il ne croioit pas qu'il fut d'aucun avantage pour le service de Sa Majesté
„ de rester plus long-tems en Campagne avec le petit corps de Troupes qui
„ lui restoit & qu'ainsi il étoit resolu d'entrer avec le reste de son Infanterie
„ dans Gand, & de faire camper la Cavalerie de l'autre côté du Canal. Il
„ remercie ensuite le Secretaire de lui avoir communiqué la Lettre de Mr.
„ de Torci. Le Marechal de Villars, poursuit-il, m'a écrit presque dans
„ les mêmes termes, & la reponse, Mylord, que vous avez faite me pa-
„ roit convenable à la justice & à l'honneur, qui jusqu'à present ont été
„ la regle de toute la conduite de la Reine, & qu'elle étoit si bien conçuë
„ qu'elle pouvoit être seule le plus fort argument dont on puisse se servir
„ pour disposer les Alliez à concourir avec Sa Majesté dans les mesures qu'El-
„ le avoit prises pour le bien public.

Le lendemain le Duc reçut une autre lettre du Lord Bolingbroeke en date du 20. Juillet. En voici le precis.

„ Que l'état où les affaires étoient par sa prudence, étoit parfaitement
„ conforme aux intentions de Sa Majesté; qu'en se maintenant dans
„ la possession de Gand & de Bruges, on mettoit les Troupes à couvert
„ d'insulte, & les provisions de dégât, & que cela influeroit sans doute sur
„ la conduite des Alliez; que la communication que sa Grandeur entrete-
„ noit avec Dunkerque le mettoit toujours en état de pourvoir cette Garni-
„ son de tout, de sorte qu'on étoit de cette maniere, sans crainte de désor-
„ dres au dedans, ou d'entreprises au dehors. Que sa Grandeur pouvoit être
„ assurée que la Reine ne pense plus aux ordres restrictifs qu'on ne lui avoit
„ donnez alors, que par ce qu'on avoit supoté qu'il n'auroit d'autre parti à
„ prendre que de se retirer vers la Mer. Que sa conduite avoit changé en
„ mieux les vuës de Sa Majesté, qui ne pensoit plus qu'à conserver Bru-

1712. „ ges, Gand & Dunkerque, ce à quoi sa Grandeur donneroit ses soins au-„ tant que ses forces & les circonstances où il étoit le lui permettroient; le „ Secretaire ajoutoit qu'il pouvoit être assuré qu'on aprouveroit tout ce qu'il „ accorderoit aux Troupes de Holstein & aux Dragons de Walef pour les „ encourager.

Cette surprise de Gand avoit été trouvée si importante par le Ministere Britannique, que le Comte d'Oxford en felicita le Duc d'Ormond par la Lettre qui suit.

MYLORD,

Lettre du Comte d'Oxford, Grand Tresorier, au Duc d'Ormond, du 5. d'Aout.

Aucune plume, ni aucune langue ne sauroit exprimer le grand plaisir, que j'ai pris aux succès de Votre Grandeur. Ce m'a été une grande satisfaction de voir que vous avez tant fait pour le public. L'exemple de fermeté qu'un homme d'une si grande qualité, & d'un courage si intrepide que Votre Grandeur vient de donner, vous a rendu l'objet de l'envie de quelques-uns & vous a attiré les aplaudissemens de tous les gens d'experience & de bon sens. La marche de Votre Grandeur à Gand, &c. est un coup de Maitre. On le reconnoit pour tel en France & en Hollande, & j'avouë que j'y trouve un double plaisir, parce qu'il a été fait par le Duc d'Ormond, pour la personne duquel j'ai une entiere amitié, & aux succès duquel je prends un intérêt tout particulier. Mr. de Torci nous a fait un fort juste compliment sur l'affaire de Denain, en disant que les Alliez pourroient voir à present la perte qu'ils ont faits, lorsque Sa Majesté a retiré ses Troupes, & l'estime qu'ils doivent faire d'une Nation qui entraine par tout la Victoire. Je suis avec le dernier respect & attachement, &c.

Signé,

OXFORD.

Ce Duc avoit dans ces entre-tems reçu des lettres du Marechal de Villars. Il lui marquoit par elles qu'il avoit fait une decouverte. C'étoit par les discours des principaux Officiers fait prisonniers à Denain. Ils consistoient à dire qu'on parloit en Hollande avec beaucoup de confiance d'une Revolution prête à éclater en Angleterre par un attentât resolu. Il ajoutoit que l'animosité des Confederez contre l'Angleterre, étoit au moins égale à celle où ils étoient contre la France, & qu'il se croioit obligé de donner cet avis quoique très-general, & peut-être de peu d'importance. Il en parla même quelque tems après, en ajoutant que le Comte de Hompesch, l'un des Generaux le plus considerable avoit dit qu'on regardoit en Hollande cette Revolution comme certaine. Il concluoit qu'il n'y avoit point de bon François qui n'en eut de l'horreur. Le Duc d'Ormond regardoit cet avis, comme ne meritant aucune attention, d'autant qu'il paroissoit plûtôt fondé sur de faux bruits, qu'on affectoit de repandre, que sur la moindre aparen-

ce

ce de verité ou de probabilité. Cependant, pour faire voir qu'il ne negligeoit rien de ce qui pouvoit interesser le service de la Reine, il envoia par un Exprès copie de cet avis au Lord Bolingbroecke. Celui-ci lui fit reponse, que quoique Sa Majesté jugeât que l'avis du Marechal de Villars n'étoit fondé que sur des discours impertinens, que cependant il étoit nécessaire de faire sentir à ceux qui parloient de la sorte, qu'Elle ne les ignoroit pas. D'ailleurs que le Comte de Strafford se serviroit de la premiere occasion pour s'en expliquer. Il finissoit en concluant que le Lord Orrery se preparoit pour aller à Bruxelles, où sans doute il trouveroit une grande facilité dans les affaires du Commerce. La Reine les avoit confiées à ses soins. Cela seroit une suite de la sage conduite du Duc, en mettant de si bons ôtages que Gand & Bruges entre les mains de Sa Majesté. Ceci étoit la suite d'une lettre que le Lord Bollingbroecke avoit écrit au Duc du 9. de Septembre V. S. par laquelle il mandoit au Duc en substance. 1712.

„ Que la Reine ne doutoit pas qu'il ne s'assurât de plus en plus de Gand „ & de Bruges, sans y souffrir d'autres Troupes que les siennes jusques à „ nouvel ordre. Que la Reine avoit reçu tant de mauvais traitemens par „ raport au Commerce de ses Sujets aux Païs-Bas, qu'Elle avoit des rai„ sons pour ne plus en souffrir. Qu'Elle étoit resoluë de traiter cet ar„ ticle avec ces gages entres ses mains. Dans une lettre posterieure quoique de même date il y avoit, " Que l'ordre precis & positif pour „ prevenir l'entrée d'autres Troupes dans Gand & Bruges, porté dans la „ lettre precedente, étoit pour faire entendre au Duc d'avoir soin de pre„ server ces Places de surprise, parce que par leur moien la Reine pour„ roit obtenir des conditions avantageuses par raport aux Païs-Bas dans le „ Traité de Paix. On parlera dans la suite de ce qui fut sur le tapis aux Païs-Bas, touchant le Commerce. C'est pour inserer ici encore une lettre du Duc d'Ormond. Ce qui y donna lieu fut qu'un Parti Hollandois, prit par stratagême le Fort de la Knoque, considerable par ce qu'il commande les Canaux, qui servent à inonder les campagnes & à communiquer les eaux entre Furnes, Dixmude, Nieuport, Dunkerque & Ypres. Cette expedition fut faite avec tant de secret & de bravoure, que la Relation qu'on en va donner est digne de la curiosité du Lecteur.

„ MOnsieur de Caris, Commandant d'Ostende, & Mr. Bruel, Rece„ veur d'Artois, aiant été informez du mauvais état où se trouvoit „ la Garnison du Fort de Knocke, detâcherent le 4. d'Octobre le Capi„ taine-Lieutenant & Partisan de Ruë, avec trois autres Officiers, six „ Sergens, & environ 180. Soldats, pour tâcher de s'emparer de ce Poste „ important.

„ Ils marcherent par plusieurs detours, & la nuit du 5. quelques-uns „ trouverent le moien de se cacher dans trois petites maisons, entre les qua„ tre Ponts Levis du Fort, où ils resterent jusqu'au 6. au matin, qu'ils s'em„ parerent à Portes ouvrantes, par le moien des Guides, des deux Ponts „ près du Fort, après avoir tué les Sentinelles.

1712. „ Ces Troupes aiant été partagées en quatre Pelotons, le premier com„ mandé par le Partiſan de Ruë, s'avança en diligence, & s'aſſûra d'une „ Porte: les deux autres Pelotons s'emparerent auſſi des deux autres Por„ tes, pendant que le quatrieme étoit du côté des Caſernes, pour obliger „ la Garniſon à ſe rendre; ce qui réüſſit à ſouhait.

„ Le Gouverneur, qui eſt Brigadier, & qui s'étoit levé d'abord qu'il en„ tendit le bruit des Soldats, demanda Quartier par la fenêtre, & fut fait „ Priſonnier avec ſa Garniſon, ſans autre perte du Détachement des 180. „ Soldats, que de deux morts & un bleſſé.

„ Le Partiſan de Ruë ſe voiant Maitre du Fort, envoia dès le matin la „ Garniſon Françoiſe à Ypres, & fit partir enſuite le Gouverneur, après „ lui avoir fait ſigner un Ecrit, par lequel il ſe reconnoit Priſonnier de „ Guerre, avec ſa Garniſon.

„ L'après-midi, le Gouverneur d'Ipres avança avec 2000. hommes, & fit „ ſommer le Partiſan de Ruë de ſe rendre; lui offrant une grande re„ compenſe.

„ Il lui envoia même un Capitaine, pour lui offrir, *à ce qu'on dit*, un „ Preſent de dix mille écus, cinq mille livres de penſion, & un Regiment „ de Dragons; mais il refuſa tout cela, en lui déclarant qu'il n'étoit pas un „ Traitre, & que ſes Maitres étoient aſſez puiſſans pour faire ſa Fortune.

„ Le Brigadier Caris, aiant été informé de cet heureux ſuccès, envoia „ d'abord le Capitaine & Ingenieur Bernonville, avec deux Officiers & cin„ quante hommes, pour renforcer cette nouvelle Garniſon, & la mettre en „ état de conſerver ce Poſte, où l'on mit le Lieutenant-Colonel Carpenter, „ pour y commander par proviſion.

Les Deputez des Etats avoient recommandé dans leur lettre du 13. d'Octobre de recompenſer les braves gens de cette heureuſe expedition. Auſſi les Etats Generaux prirent le 19. une Reſolution, à leur ordinaire avantageuſe & genereuſe en leur faveur. C'étoit ſur tout envers le Partiſan de la Ruë. On lui aſſigna mille Ducatons comptant; un Brevet de Lieutenant-Colonel, la premiere Compagnie vacante dans le Regiment de Caris, ou autre de la Generalité, & on le fit Commandant du Fort avec les apointemens de 1200. florins par an. On aſſigna auſſi d'autres gratifications & promeſſes d'avancement à deux ou trois autres qui avoient eu part à l'expedition. D'ailleurs l'on fit diſtribuer une ſomme parmi les Soldats. Cela étonna les François, & l'on voulut qu'il encourageat les Alliez à former le deſſein de ſurprendre Nieuport ou Furnes. Quelqu'un en informa le Duc d'Ormond. Il y ajouta d'autant plus facilement foi, que bien des gens tombent dans la croiance de ce qui ne ſe dit qu'à l'oreille, bien qu'il y ait des trompeurs, qui dans des conjonctures delicates tâchent de ſe faire un merite en decouvrant des ſecrets à condition de n'être pas citez pour temoins, ce qu'on tient être une des voies les plus peſtilentielles, que la calomnie emploie.

Quoiqu'il en ſoit le Duc d'Ormond en fit part au Lord Bolingbroeck par une lettre endate du 21. d'Octobre en ces termes.

„ JE

„ JE me ſers de l'occaſion d'un Exprès qui m'a apporté quelques lettres
„ d'Oſtende ce matin, & qui s'y en retourne, pour vous apprendre une
„ affaire qui m'a été communiquée par une perſonne bien intentionnée
„ pour le ſervice de Sa Majeſté. Votre Grandeur jugera de ſon importance
„ & de l'uſage qu'on doit en faire, lors que je lui aurai dit, que le ſuccès
„ de l'entrepriſe ſur le Fort de la Knoque, a encouragé les Alliez à former
„ le deſſein de ſurprendre de même Nieuport ou Furnes, & que les nou-
„ velles fortifications qu'on fait à Dixmude, ne ſont qu'un pretexte pour
„ executer ce deſſein, & aſſembler un corps de Troupes ſuffiſant pour cela.
„ Si vous jugez qu'il ſoit neceſſaire de le prevenir pour le ſervice de Sa Ma-
„ jeſté, je ſuis perſuadé qu'on pourra trouver moien d'en *donner avis au*
„ *Marechal de Villars qui pourra croire que nous lui devons ce bon office*, pour
„ nous acquiter de quelques informations que vous ſaves qu'il nous a données
„ dans la vuë de rendre ſervice à la Reine & à la Nation. Il ne m'eſt pas
„ encore permis de vous apprendre le nom de mon auteur, qui ſouhaite qu'on
„ garde le ſecret. C'eſt une choſe que je n'ai pas beſoin de recommander à
„ Votre Grandeur, &c. &c.

Ce Duc ſupplia enfin qu'on lui accordât la permiſſion de retourner en Angleterre. Le Lord Bollingbroeck lui fit ſavoir en date du 31. Octobre V. S. que Sa Majeſté lui permettoit de repaſſer en Angleterre auſſi-tôt qu'il le trouveroit à propos, puiſque les Armées étant ſeparées, il n'y avoit plus de ſurpriſe à craindre. Quelques jours après il partit & aborda à Londres le premier de Novembre V. S. Veritablement les armées n'avoient pour ainſi dire plus rien à faire. Les François faiſoient une campagne brillante. Ils allerent attaquer Douai. Le Prince Eugene qui y avoit accouru, fit travailler à de furieuſes batteries. Elles devoient ſervir à denicher les Ennemis qui attaquoient auſſi le Fort de la Scarpe. Ce Prince auroit peut-être entrepris quelque coup important, mais il n'étoit pas le Maitre d'aucune execution. Auſſi cette grande Ville-là fut-elle contrainte, étant hors d'eſperance d'être ſecouruë, de ſe rendre à diſcretion. Le Comte de Hompeſch qui l'avoit auſſi ſagement que vaillament defenduë, ſuccomba après 23. jours de Tranchée ouverte. Le Queſnoi & Bouchain eurent enſuite le même ſort. Le premier après quinze jours de Tranchée ouverte, & le ſecond après dix jours.

Pendant ces deſordres militaires l'Intendant de France Bernieres les augmenta par des plaintes. Il les fit à l'Intendant des Etats Peſter. Elles rouloient ſur ce que les troupes des Alliez avoient fait du deſordre dans les Païs qui étoient ſous contribution. Il ajouta que le Marechal de Villars donneroit des ordres pour faire par repreſailles le degat dans le plat-païs des Alliez quoiqu'il fut ſous contribution. On ordonna là-deſſus aux Deputez des Etats à l'armée d'informer cet Intendant-là des intentions des Etats. Elles étoient que bien loin d'approuver de pareils deſordres, on ſeroit prêt de donner ſur cela une juſte ſatisfaction. Ce ſeroit pourtant pourvû que les François n'en-

1712. trepriſſent rien de leur côté contre le Plat-païs des Alliez. D'ailleurs qu'ils fuſſent dans la même diſpoſition par rapport aux dommages, que leſdits François avoient faits dans les païs des Alliez compris ſous contribution. On chargea d'ailleurs les Deputez de s'informer du dommage reciproque fait dans les païs reſpectifs ſous contribution, afin d'avoir de part & d'autre une ſatisfaction équitable. Ces Deputez s'aquiterent auſſi de la commiſſion de parler au Prince Eugene. Elle portoit de le prier de donner des ordres precis ſelon la pratique uſitée, afin que les troupes en fourageant ou autrement, ne commiſſent aucun deſordre & de chatier rigoureuſement ceux qui y contreviendroient. Quelques troupes trouvoient cette rigueur hors de ſaiſon, parcequ'elles manquoient de paie. Entre autres c'étoit celles de Munſter. Le Miniſtre de l'Evêque de ce nom preſenta aux Etats un Memoire là-deſſus ſuperflu à être rapporté. Il y touchoit la perte d'un de ſes Bataillons à la malheureuſe defaite de Denain. Les Etats écrivirent aux Provinces qui étoient tardives d'y ſatisfaire. Après diverſes plaintes paſſives aux Etats, ceux-ci en firent des actives. Elles étoient ſur tout auprès de l'Envoié de Suede ſur le Commerce de la Mer Baltique, dont il ſera parlé en rapportant les affaires de Suede. Cependant le deſordre des Partis continuoit. L'un de ceux des Ennemis penetra en Zelande. Il mit le feu à Ter Tool, après avoir pillé cette Ville qui eſt l'une des ſix, qui compoſent les Etats de cette Province-là. Il n'y eut cependant que 4. Maiſons brulées, par le ſoin que les habitans eurent d'éteindre le feu. Un autre Parti Ennemi ſe fit voir vers Heuſden. Tout le païs en deçà de la Meuſe en fut alarmé. On detacha quelques troupes pour en garder les avenuës. On en envoia d'autres pour couvrir la Mairie de Boisleduc. On chargea le Commandant de Maeſtricht de Vilattes de veiller de ſon côté. On l'avoit chargé quelques tems auparavant de convenir avec le Comte de Lortum Gouverneur de Weſel pour joindre une partie de leurs troupes reſpectives pour arrêter de pareilles courſes & prevenir les deſordres. Ce Comte repondit que partant pour la Cour de Berlin, il faloit s'adreſſer au General Horn qui commandoit dans la Ville de Gueldre. Ce deſſein fut retardé, & enſuite devint inutile. Une des courſes des Ennemis fut faite par les ordres du Commandant de Sierch. Elle étoit en repreſailles de ce que le Detachement de Groveſtein, dont il a été parlé ailleurs, lui avoit brulé une Maiſon dans l'Evêché de Metz, quoiqu'il y eut une ſauvegarde, puiſqu'il paioit les contributions à Trarback. Il demanda d'être indemniſé de deux mille Ecus. Pour y ſatisfaire on remit l'affaire à la conſideration de l'Intendant Peſters, & enſuite au Conſeil d'Etat pour y mettre ordre.

Pendant ces affaires terreſtres, les maritimes furent à diverſes fois ſur le tapis. En Juillet, on convoqua à la Haie les Deputez des differentes Amirautez de la Republique. La vuë étoit de prendre des meſures pour la Marine; qui prenoit une ſituation bien epineuſe. C'étoit alors pour la reddition de Dunkerque remis aux Anglois. On avoit été incredule ſur l'execution. Ce fut juſques à ce qu'un des Plenipotentiaires de France l'aſſura. Ce fut en diſant que ſa Cour avoit été obligée de ſacrifier cette Place-là,

pour

pour maintenir dans le credit le Ministere Anglois, qui prenoit tant à cœur 1712.
de favoriser les interêts de la France. Les differens où l'on étoit avec la Suede touchant la navigation dans la Mer Baltique, venoit de donner lieu à negocier avec le Dannemarck une Alliance defensive. Les affaires de mer devoient y être comprises. Cette Couronne-là avoit pour cela fait l'insinuation d'un projet de ce Traité. De la part des Etats on donna au Ministre Danois un Contre-projet. Il y avoit dans un article qui étoit le cinquieme, que cette Couronne-là observeroit à l'égard des Sujets des Etats, trafiquant avec les Ennemis du Dannemarck, la regle de libres Navires, & libre cargaison. On y laissa glisser l'exception des contrebandes. Cette reserve fut trouvée par le Ministre même des Etats à cette Cour-là une nouveauté prejudiciable. C'étoit d'autant que la Suede en avoit quelque année auparavant usé autrement. C'étoit, ainsi qu'il est rapporté dans quelqu'un des Tomes precedens, lorsqu'un Navire Hollandois, où il y avoit des lames d'Epée, & autres Armes pour le Dannemarck fut pris par les Suedois & conduit à Gottembourg. Il fut pourtant relaché avec toute la cargaison en vertu de cette regle de liberté. Cependant il venoit d'arriver, que les ordres du Roi de Suede n'admettoienr plus cette liberté, qui, pour le bien des Sujets de la Republique ne devoit pas être alterée. Ce qui rendoit cette affaire facheuse étoit que dans les conjonctures, de la manœuvre de l'Angleterre l'on ne pouvoit prendre des mesures sur cet incident de concert avec elle.

On delibera aussi avec les Amirautez sur le retour de l'Escadre du Vice-Amiral Pieterson de la Mediterranée. C'étoit à cause qu'on ne pouvoit plus compter sur Port-Mahon, dont les Anglois étoient en possession, pour pouvoir hyverner en cette Mer-là. Aussi lui avoit-on envoié ordre de revenir. C'étoit d'autant qu'il y étoit depuis deux années. Les Ministres de l'Empereur solliciterent pour l'y faire rester. Ils ne purent pas en venir à bout. Ce qu'ils purent obtenir fut d'envoier, ainsi qu'on fit, un Exprès de Gennes. Il étoit chargé des ordres au Vice-Amiral d'aider auparavant à transporter le reste des troupes de Vado à Barcelonne, & d'escorter l'Imperatrice, de cette Ville-là en Italie. L'on tint que la raison qu'on avoit de voir de retour cette Escadre venoit de la crainte que la Grande-Bretagne, dont le Ministere étoit capable de tout, n'en vint à une rupture avec la Republique. C'étoit pour l'éviter qu'on ne vouloit donner aucun sujet à la Grande Bretagne d'en venir à cette extremité, qui auroit été universellement qualifiée de perfide. Ce qui donnoit quelque poids à cette apprehension fut un Exprès que l'Envoié de Dannemarck reçût de son Collegue à Londres. Il lui mandoit que le Ministere Britannique l'avoit menacé qu'on envoieroit une Escadre au Sundt pour obliger le Dannemarck à rappeller ses troupes. Cette crainte qui pouvoit s'étendre même sur le retour des Navires des Indes Orientales, à l'exemple du tems de CHARLES II. Roi d'Angleterre, fut moderée par l'arrivée de ces Navires richement chargez. Ils étoient 21. en nombre. Ceux pour Amsterdam & pour la Nord-Hollande entrerent au Texel. Les autres pour la Meuse & la Zelande, pousserent outre, & arriverent aux lieux de leur destination. Si cela rejouit ceux qui y étoient interes-

1712. tereſſez, les negocians du commerce de Riga étoient en peine. Ils avoient beaucoup de leurs Navires en cette Ville-là. Ils avoient donné une requête pour avoir un convoi pour les eſcorter dans leur retour. Les Etats ordonnerent à l'Amirauté d'Amſterdam de deſtiner pour cela cinq Navires de Guerre. C'étoit d'autant que ces Navires revenoient ordinairement, outre quantité de bleds, chargez de chanvre qui ſervoit à faire des cordages pour la Marine, & de mâts. L'Amirauté s'en étoit excuſée. Cependant on lui ordonna d'obeïr ſans replique. Le Magiſtrat d'Amſterdam appuia l'Amirauté dans ſon refus. La raiſon étoit que la ſaiſon étoit avancée, le voiage long, & le danger de paſſer, à l'arriere ſaiſon le Sund, & le Categat. Par-là l'affaire tomba. L'on regardoit ce contre-tems comme tendant à une diminution notable dans le trafic ſur la Mer Baltique. Il y eut quelque apprehenſion qu'il n'en arrivât de même à celui du Levant. C'étoit ſur la reflexion de l'occupation de Gibraltar & de Port-Mahon par les Anglois. Ce fut là-deſſus que les Directeurs de ce Commerce-là preſenterent conſecutivement trois ou quatre requêtes. Elles tendoient à faire un rabais aux emolumens, qu'on donnoit à l'Ambaſſadeur de l'Etat à Conſtantinople & au Conſul qui reſidoit à Smirne. C'étoit parce que c'étoient ces Directeurs-là, qui en faiſoient le paiement aux depens du Commerce. Ils demandoient qu'au lieu de douze mille & 500. florins, qu'on donnoit annuellement à l'Ambaſſadeur, ces gages fuſſent limitez à neuf mille & cinq cent, & ceux du Conſul à Smirne, au lieu de dix mille, à ſept mille & cinq cens florins. Les Directeurs alleguoient que le hauſſement de ces gages-là n'avoit été arrêté par les Etats que proviſionnellement par une de leurs Reſolutions de 1675. Ils ajoutoient que la decadance du commerce en ces païs-là ne permettoit pas de debourſer de groſſes ſommes. Ce ſeroit d'autant que l'on ſe trouveroit en arriere pour paier les interêts aux veuves & Orphelins, dont on avoit des ſommes en depôt. Ces repreſentations recevoient de l'influence pour un tel rabais par les lettres de l'Ambaſſadeur même. Elles faiſoient craindre que le commerce de l'Angleterre, de la France & des Etats aux Echelles du Levant ne vint à recevoir quelqu'echec. Il ſe fondoit ſur ce qu'un Ambaſſadeur de Gennes étoit arrivé à la Porte. Il y demandoit que les marchandiſes des Sujets de la Republique fuſſent remiſes, touchant les droits, ſur le pied de celles de ces trois Puiſſances-là. Par-là ceux de Gennes au lieu de cinq pour cent, auxquels ils avoient juſques alors été ſoûmis, n'en paieroient que trois, ainſi que les Sujets des trois Puiſſances. Il ajoutoit qu'il travailloit cependant de concert avec les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre pour traverſer la negociation du Genois & faire continuer la navigation ſur un bon pied. Celle-ci eut quelque interruption depuis Copenhague à Embden. C'étoit que ſur l'avis des Amirautez on fit émaner un Placard rigoureux pour prevenir la maladie contagieuſe. Les effets & les paſſagers, qui viendroient d'ailleurs ne ſeroient pas même admis que ſous de bons certificats de ſanté. Ce Placard portoit,

1712.

„ LEs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas à tous ceux qui „ ces presentes verront, salut; savoir faisons, qu'aiant été informez que „ le Mal contagieux regne fort dans la petite Baltique, & qu'il s'est com- „ muniqué dans le Holstein, & le Territoire de Breme, aprochant ainsi „ fort près de ce Païs; Nous avons jugé à propos pour prévenir, (sous „ la benediction & la garde de Dieu,) la communication de ce Mal par des „ Effets ou personnes qui en sont infectées, de renouveller les précedens „ Placards, & de defendre le transport en ce Païs, d'aucunes Laines, Peaux „ de Moutons ou autres Effets mentionnez dans ce Placard, venant de la „ petite Baltique, à compter depuis la pointe de Jutland jusqu'à l'Eems „ & Embden inclus, soit par Mer ou par Terre; sous peine que ces Effets, „ Vaisseaux ou Chariots sur lesquels ils sont chargez, seront d'abord brûlez „ sur les lieux où ils seront arrêtez; & que les Proprietaires, où Expedition- „ naires, & ceux qui ont donné ordre pour l'envoi, en cas qu'ils soient apré- „ hendez, seront punis de mort, sans aucune remission, de même que les „ Bateliers ou Voituriers des Vaisseaux ou Chariots particuliers, comme „ aussi les Bateliers ordinaires & Voituriers de Chariots privilegiez, avec „ leurs Valets, en cas qu'ils soient convaincus d'en avoir eu la moindre con- „ noissance, & de ne l'avoir point declaré: Permettant seulement le trans- „ port de certaines Toiles de Cotton, & Toiles de Fil, moiennant „ qu'on soit muni d'Attestations convenables, & qu'elles viennent de cer- „ taines Places, ainsi qu'il est ordonné dans la Resolution du 25. Novem- „ bre 1711.

„ Qu'aucun Batelier, Pilote, ou leurs Valets, ne pourront transporter „ en ce Païs par leurs Vaisseaux ou Bateaux, quelque nom qu'on leur puis- „ se donner, aucuns Passagers avec d'autres Habits que ceux qu'ils ont de „ besoin pour les couvrir; à moins qu'ils ne soient munis d'une Attestation „ qu'ils viennent de Lieux sains, & sous Convoi; & il faudra aussi montrer „ une declaration de l'Officier, qu'ils sont venus sous Convoi; excepté les „ Effets venans d'Embden & de l'Eems, lesquels on ne sera pas obligé de „ faire venir sous Convoi, moiennant que les Vaisseaux qui en viendront, „ ne prennent aucuns Passagers: Que pareillement aucuns Effets ou Mar- „ chandises permises, ne pourront venir en ce Païs par aucun Bâtiment „ ci-dessus mentionné, qu'avec Convoi, sous peine, comme dessus, tant „ par raport aux Passagers, que contre les Bateliers, Vaisseaux & Effets.

„ Qu'aucuns Vaisseaux chargez d'Effets ou Marchandises non infectées, „ venant de la petite Baltique & des Places susdites, ne pourront entrer que „ dans le Vlie, & par les Wadten; & que les Vaisseaux destinez pour „ Haerlem, Amsterdam & Saerdam, ou les environs, ne pourront faire „ voile que jusques devant Durgerdam, où les Effets seront déchargez dans „ d'autres Bâtimens, pour être aportez aux Lieux de leur destination; en „ observant dans le déchargement de ces Effets, les precautions ordonnées „ par le Placard du 14. Novembre 1710

„ Que les Vaisseaux destinez pour Stad en Lande, devront se rendre dans

1712. „ le Kom du Havre de Delfzyl, ou aux Zoldkampen, ſuivant leur convenance: Pour Dockum, ſous Ooſtmerhorn; & pour d'autres Places de la „ Friſe, ſur l'Abt ſous Ameland ou Ooſtmerhorn: Pour la Nord-Hollande, „ aux endroits qu'il ſera jugé à propos par le College; & entrant au Vlie, „ dans le Makleyk-oud, où leurs effets ſeront déchargés, excepté les Vaiſſeaux qui ſont ſeulement chargez de marchandiſes de Bois, ſans aucunes „ autres, leſquels pourront faire voile vers les Lieux de leur deſtination, „ après en avoir obtenu la permiſſion.

„ Que Perſonne ne pourra aller abord des Vaiſſeaux, ſoit aux endroits „ où ils s'arrêtent ou en chemin, ni aller des Vaiſſeaux à terre, bien moins „ faire aborder ou décharger leſdits Vaiſſeaux nulle part, ſous les peines ci-deſſus, & on ne pourra auſſi faire voile plus outre, ſans permiſſion.

„ Qu'on ne pourra tranſporter à Stad en Landen, Weſtwoldingerland, „ Drenthe, Over-Yſſel, particulierement auſſi par le Hardenberg, & le „ Comptoir de Zwol, Twente, & le Comté de Zutphen, aucuns Effets „ permis, ni il n'y pourra venir aucuns Paſſagers, de quelque Place que ce „ puiſſe être, à moins qu'on ne ſoit muni d'une bonne Atteſtation, &c. „ Fait à la Haie le 18. d'Octobre 1712.

Paraphé,

B. V. HAEFTEN,

Signé,

F. FAGEL, *&c.*

CE Placard fut envoié aux Provinces pour y être publié. Ce qui en preſſa la publication fut que le Reſident des Etats à Hambourg leur manda du 6. de Seprembre que ce dangereux fleau étoit déja à Relling dans le Holſtein à deux lieuës de Hambourg. Par-là l'on craignoit qu'il ne s'étendit dans l'Empire. Auſſi les Etats reçurent-ils une lettre de la Regence de la Ville de Breme. Elle portoit que les Danois l'avoient aporté en deçà de l'Elbe dans le Duché de ce nom. Elle ajoutoit qu'Elle prenoit toutes les precautions poſſibles pour que cet effroiable fleau n'empietât par ſur le diſtrict de leur Ville, qui en étoit, Dieu merci, juſques-là exemte. Cette lettre reveilla encore plus les Etats, qui convoquerent les Amirautez pour redoubler les ſoins pour prevenir une ſi dangereuſe extention. Il ſurvint auſſi aux Etats une autre lettre. Elle étoit du Commandant de Couvorden ſur les Frontieres de la Province de Groningue. Elle étoit relative au Placard. Il mandoit qu'il n'y avoit pas aſſez d'explication pour l'accompliſſement de quelques articles des precedens Placards de l'année écoulée. Il ajoutoit que cela pouvoit cauſer de l'embarras aux paſſages parmi ceux qui y étoient commis. En attendant on detacha cent hommes de la garniſon de la Haie. Ils furent envoiez à Terſchelling. C'étoit pour y avoir l'oeil à l'entrée des Navires, qui venoient des lieux ſuſpects de la maladie. Il en étoit arrivé un quelque tems

tems auparavant de Hambourg. On le fit mettre en un lieu à l'écart. On y mit même 2. fregattes en vedette pour l'obſerver. Il fut jugé infecté. Six ou ſept hommes de l'équipage en étoient même déja morts. On opina même à y faire mettre le feu. L'on tint encore des conferences avec les Amirautez. L'avis de celles-ci fut d'empecher l'abord & l'entrée de tous Navires venant du païs apellé le petit Ooſt ou Eſt. D'ailleurs de ſuſpendre les chariots de poſte & autres voitures ſur tout de & pour Hambourg & les Païs circonvoiſins. Ce devoit être en commençant du 12. de Novembre juſques au premier Mars. Cela n'étoit même que proviſionnellement. On autoriſa même les Amirautez de faire faire quarantaine aux Matelots, qui ſe ſauveroient du malheur des naufrages, qui pourroient arriver ſur les Côtes de la Republique. Il arriva même qu'environ huit Navires de Hambourg furent arrêtez dans les Ports des Etats. Sur l'avis que le Magiſtrat de cette Ville-là en eut, il écrivit aux Etats, à la Ville d'Amſterdam, & aux Amirautez pour les faire relacher. Le vigilant Reſident de cette Ville-là Breyer preſenta des lettres aux Etats. Il alla d'abord après à Amſterdam pour remettre les autres. Il y ſollicita ce relachement. Comme dans le Placard de defenſe, le Païs de Munſter y paroiſſoit compris, l'Evêque en écrivit aux Etats pour l'en faire excepter. Comme l'on tardoit à vouloir s'y reſoudre ſon Reſident preſenta de ſa part encore un Memoire que voici. 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS

Memoire du Miniſtre de Munſter ſur la contagion, du 14. Novembre 1712.

LA lettre, que Son Alteſſe Monſeigneur l'Evêque & Prince de Munſter & Paderborn, a écrite depuis quelques jours à VV. HH. PP., au ſujet du Placcard, qu'Elles ont fait émaner contre les païs, qui ſont infectés de la peſte, & dans lequel celui de Munſter eſt compris, pour les deſabuſer des informations, qui leur peuvent être données, de ce que quelques Places dudit Païs en pourroient être infectées, aiant été miſes entre les mains de Mrs. leurs Deputez, le ſouſſigné Conſeiller & Reſident de Sadite Alteſſe a ordre d'inſiſter auprès de VV. HH. PP., à ce que ledit païs de Munſter & ſes Habitans ſoient exceptez dudit Placcard, pour pouvoir trafiquer librement dans ces Provinces: Son Alteſſe ne doutant point, que ſa lettre n'ait ôté les motifs, qui peuvent avoir donné lieu à l'inſertion dudit Païs de Munſter audit Placcard, & afin que VV. HH. PP. puiſſent être aſſurées des precautions, que Sadite Alteſſe a priſes, contre les lieux, qui ſont infectez de cette maladie contagieuſe; Elle a ordonné au ſouſſigné de leur communiquer les Placcards, ou Edits, qu'Elle en a fait pareillement émaner, qui renferment des peines corporelles contre ceux qui les pourront contrevenir, Sadite Alteſſe étant prête, à les augmenter en cas de beſoin; & comme par l'inhibition inſerée dans le Placcard de VV. HH. PP. ce commerce dudit Païs auſſi bien que de celui de Paderborn, eſt entierement interrompu, & qu'il y a dans ce dernier une grande quantité de laines & autres Marchandiſes deſtinées pour ces Provinces, qui devant paſſer par le Païs de Munſter ſont ar-

1712. rêtées par cette inhibition; & qu'on peut garantir, de ne pas venir des lieux infectez, le foussigné a ordre de prier VV. HH. PP., qu'il leur plaise de donner provisionellement des Passeports pour ces Marchandises, afin que les interessez s'en puissent servir pour faire leur Commerce, en attendant, que le Païs de Munster soit excepté dudit Placcard, par les assurances que le soussigné peut donner de ce que, graces à Dieu, il n'y a aucun lieu atteint de la contagion. Fait à la Haie ce 14. Novembre 1712.

Signé,

NORFF.

L'ON a trouvé à propos de mettre tout ce detail relatif à la contagion, afin que l'exemple de la sagesse des Etats puisse servir à d'autres Souverains dans des conjonctures aussi perilleuses.

Outre ces precautions contre le fleau de la Contagion, les Etats furent occupez à projetter un Armement Maritime. Il fut fixé à 24. Vaisseaux pour la Mediterranée, & 30. pour la Mer du Nord. On appelle ces sortes d'armemens, du nom d'Hyver. Il devoit commencer depuis le premier de Decembre de l'année courante 1712. jusques au dernier de Novembre 1713. Le Conseil d'Etat, qui fut chargé d'en regler la depense, en presenta d'abord la petition. La somme qui fut calculée d'un mois de Decembre à l'autre montoit à sept millions, neuf cent quarante six mille, 640. florins. La petition en fut envoiée aux Provinces respectives. Celle d'Hollande y donna d'abord son consentement. D'autres ne tarderent pas d'y donner aussi les mains.

Pendant le cours de l'année les Anglois tâcherent de susciter des affaires relatives à la Navigation. Le Comte de Strafford presenta aux Etats un Memoire touchant la reprise d'un Navire Anglois. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Strafford, sur la Nightinhgal Golly, du 19. d'Aout.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, a ordre de representer à VV. HH. PP. que Robert Nightingal, Marchand de Londres, a fait sa plainte au Conseil Privé de Sa Majesté, sur ce qu'aiant fait bâtir & équiper en 1711. dans le Roiaume de la Grande-Bretagne un Vaisseau, nommé the Nightingall Golly, & que l'aiant envoié chargé de Marchandises permises, apartenant à Jaques Wachter, aussi Marchand de Londres, selon le Contract fait entr'eux à Alicante en Espagne, en consequence de la permission accordée par un Acte du Parlement en 1704. aux Sujets de la Grande-Bretagne. Ledit Vaisseau aiant pour Capitaine Robert Bolton, & aiant déchargé ses Marchandises dans ledit Port d'Alicante, en avoit rechargé d'autres pour le compte dudit Wachter, & partit dudit Port le 17. Janvier 1712. pour retourner à Londres avec Passeport du Roi PHILIPPE.

Le 19. du même mois de Janvier le susdit Vaisseau fut injustement pris par

par un Armateur François, & amené à Mallaga, où le Capitaine s'adressa au Gouverneur pour faire relâcher ledit Vaisseau, en vertu du Passeport du Roi PHILIPPE. 1712.

Mais pour prevenir cela ledit Capitaine fut subitement enlevé par ledit Armateur François, & detenu 9. semaines sur son bord avant qu'on le remit à terre à Marseille. Et en même tems l'Armateur aiant monté ledit Vaisseau Nightingal d'un Equipage François le fit partir de Mallaga pour se rendre au Havre de Grace. Mais aiant rencontré en son chemin un Armateur Zelandois, nommé la Trompeuse, il en fut repris & amené en Zelande; où le Capitaine nommé David Laa, trouva moien de faire vendre ledit Vaisseau Nightingal avec sa charge & fort precipitamment, avant que les Proprietaires en pussent avoir des nouvelles, & 26. jours plûtôt qu'on n'auroit pû legitimement le condamner & vendre sur une fausse suposition, comme si elle avoit apartenu à des François, nonobstant que la structure nouvelle dudit Vaisseau montroit suffisamment qu'il apartenoit à la Grande-Bretagne, aussi-bien que les Marchandises dont il étoit chargé, qui ne convenoient point au Negoce de la France, outre qu'il y manquoit toute sorte de connoissemens, Passeports, Lettres Maritimes & autres Documens, ce qui prouvoit suffisamment que ledit Vaisseau ne pouvoit être autre chose qu'une recapture.

Cette vente aiant été faite sur un faux exposé, & au grand préjudice des Proprietaires, ceux-ci aussi-tôt qu'ils en furent informez, firent reclamer ledit Vaisseau, selon la Convention faite entre la Couronne de la Grande-Bretagne & cet Etat, le 22. Octobre 1689, au sujet des Vaisseaux repris des Ennemis. Et comme ledit Vaisseau, se trouve dans la possession du nommé Pierre de la Ruë, Boekhouder ou Commissaire dudit Armateur Zelandois, lequel l'avoit acheté pour la somme de 1140. livres Flamandes & 10. Escalins; ils firent sommer ledit Pierre de la Ruë devant l'Amirauté de Zelande, & prierent par Requête ladite Amirauté, de lui ordonner de restituer aux Proprietaires ledit Vaisseau, & ce qui en depend, selon la Convention susdite de 1689. offrant de lui paier la somme que ledit Vaisseau avoit été vendu, qu'on pouvoit regarder dans le cas prescrit, comme la veritable taxation dudit Vaisseau, & laissant en leur entier les pretensions tant du Recapteur, que des Proprietaires, afin que la justice en pût decider ensuite dans les formes accoûtumées en pareil cas.

Rien ne peut être plus juste que cette demande, car si les pretensions du Recapteur se trouvent fondées en justice, il ne pouvoit rien perdre, non plus que son Boekhouder de la Ruë, qui avoit acheté ledit Vaisseau, puisque l'argent pour lequel il avoit été publiquement vendu, lui auroit été paié; au lieu que de l'autre côté si les pretensions du veritable Proprietaire se trouvoient bonnes, on lui faisoit la plus grande injustice du monde, en refusant sa demande, parce qu'on le frustroit par-là de tout l'avantage de l'usage & de la Navigation dudit Vaisseau, ce qui est évidemment contraire au dessein de l'amiable Convention de 1689. ci-dessus mentionnée, qui étoit faite pour prevenir ces sortes de pertes & préjudices aux Sujets de l'un

1712. & de l'autre Etat, par une prompte restitution des Vaisseaux repris de l'Ennemi.

Nonobstant tout cela ledit Pierre de la Ruë a refusé de restituer ledit Vaisseau aux conditions ci-dessus mentionnées, & selon la Convention susdite, & a trouvé moien de faire renvoier en justice la susdite Requête provisionelle des Proprietaires, ce qui leur a fait le plus grand préjudice imaginable.

Et pour prevenir tout dommage & perte ulterieure aux Proprietaires susdits, le soussigné Ambassadeur Extraordinaire se trouve obligé de demander très-instamment de VV. HH. PP. un ordre provisionel pour faire rendre au plûtôt ledit Vaisseau & ce qui en depend, aux Proprietaires selon la Convention ci-dessus mentionnée, en paiant la somme, pour laquelle le tout a été vendu, & sans préjudice aux prétensions de l'un ou de l'autre parti, qui seront decidées selon les formes ordinaires de justice. Daté le 19. d'Août 1712.

Signé,

STRAFFORD.

On insere cette piece, parce qu'elle donna de longs embarras. Ils n'étoient pas encore terminez au mois d'Avril de 1718, lors de mon depart de la Haie. Les gens trouvoient que ce Memoire contenoit des raisons tirées par la corde. Par exemple il soûtenoit que ce Navire apartenoit à la Grande-Bretagne, parce qu'il étoit de la fabrique de ce Roiaume-là. Pendant les Guerres precedentes & d'alors, il y avoit eu bien des Navires pris, & dont les Capteurs se servoient comme en propre. Par consequent étant pris sur eux, ils ne devenoient pas reclamables pour être de la structure des premiers Proprietaires. Depuis peu le Czar en avoit fait construire en Angleterre, & y en avoit achetez. Ces Navires n'appartenoient cependant plus aux Anglois, quoique de la fabrique Angloise. Par raport à la reprise le Traité de 1689. bornoit la reclame par differens tems. Celui-ci qui étoient en question n'étoit pas compris dans l'un de ces tems, puisqu'il y avoit plusieurs mois que les Ennemis l'avoient pris, & qu'il fut repris sur ceux-ci long-tems après les termes prescrits par le Traité. Vers la fin de l'année ce Comte presenta un autre Memoire sur le même sujet & fondé sur les mêmes raisons en ces termes.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Straffort, sur la Nightingal

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne se trouve obligé de representer encore de nouveau à VV. HH. PP. la grande perte & dommage que souffre le Sr. Nightingale, Marchand de Londres, de ce qu'on ne lui a pas encore restitué son Vaisseau, nommé The Nightingale Golly, injustement pris par un Armateur François, & ensuite repris par un Armateur de Zelande,

de, nommé la Trompeuſe, & vendu dans ladite Province très-precipitamment, ſur un faux pretexte comme s'il avoit été un Vaiſſeau François, quoique la ſtructure du Vaiſſeau, & toutes les circonſtances montroient évidemment le contraire; cependant ladite vente fut faite ſans la connoiſſance du Proprietaire, ſans aucune confiſcation préallable, contre le Traité de Marine, & la Convention de Repriſes entre la Grande-Bretagne & cet Etat, comme il eſt plus amplement expliqué dans le Memoire preſenté par le ſouſſigné à Vos Hautes Puiſſances le dix-neuvieme d'Aout mille ſept cent douze, dont il y a copie ci-jointe. 1712. Golly, du 27. Decembre.

Et quoique Vos Hautes Puiſſances par leur Reſolution du dix-neuvieme d'Aout dernier, aient renvoié ledit Memoire au College de l'Amirauté de Zelande pour avoir leur raport là-deſſus, ordonnant en attendant de ſurſeoir à toutes Procedures ſur cette affaire juſqu'à ce que ledit raport vû & examiné Vos Hautes Puiſſances aient diſpoſé ulterieurement là-deſſus; cependant le ſouſſigné ne peut pas aprendre qu'elles aient encore pris aucune nouvelle Reſolution ſur cette affaire depuis ce tems-là; c'eſt pourquoi il renouvelle ſes inſtances, pour prier Vos Hautes Puiſſances de venir à une Reſolution pour faire rendre le ſuſdit Vaiſſeau proviſionellement au Proprietaire ſous les conditions ſpecifiées dans le Memoire precedent ſelon la Convention de Repriſe ci-deſſus mentionnée.

Et au cas que Vos Hautes Puiſſances ne ſe trouvent pas encore ſuffiſamment inſtruites pour pouvoir decider de cette affaire, il les prie d'ordonner une Conference, ou autrement pour entendre la preuve des pretenſions des intereſſez de part & d'autre, afin d'en pouvoir juger plus ſûrement. Fait à Utrecht le vingt-ſeptieme Decembre 1712.

Signé,

STRAFFORT.

L'EVEQUE même de Briſtol ſe mit ſur les rangs & fit preſenter par les Plenipotentiaires Hollandois un Memoire, contenant des plaintes de ce qu'un Armateur de Zelande avoit pourſuivi un Navire François dans le Port de Dartmouth. Le pretexte rouloit ſur ce que c'étoit une violation de la neutralité que la Reine vouloit obſerver envers les deux Nations pendant la ſuſpenſion d'armes. C'eſt à cauſe de ce trait qu'on met ici ce Memoire.

LE ſouſſigné Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, prie Meſſieurs les Plenipotentiaires des Etats Generaux de vouloir bien communiquer à Leurs Hautes Puiſſances la repreſentation ſuivante qu'il a ordre de faire. Memoire de l'Evêque de Briſtol, ſur ce qu'un Navire de cet Etat avoit

Sa Majeſté la Reine aiant été informée par le Maire de Dartmouth, que le 27. de Septembre dernier, vieux ſtile, un Armateur de Fleſſingue, apellé les trois ſœurs, & commandé par le nommé Tolly, chaſſa juſques audit Port le Marechal de Bouflers de Calais, que commandoit le Capitaine Aſch, & continua ſes hoſtilitez en faiſant feu ſur ledit Bâtiment & en tâchant même

1712. me de l'aborder, après qu'il fut déja sous la protection du Fort, a trouvé à propos d'ordonner au soussigné Plenipotentiaire de representer à Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux, que ce que dessus est une telle violation de la Neutralité que Sa Majesté se croit obligée d'observer envers les deux Nations pendant la suspension d'armes, qu'elle ne peut s'empêcher de s'en plaindre à LL. HH. PP. afin qu'elles donnent là-dessus aux Capitaines de leurs Vaisseaux de Guerre & Armateurs des ordres qui puissent effectivement prevenir un pareil procedé à l'avenir. A Utrecht ce dix-huitieme Octobre 1712.

pourfuivi un François dans le Port de Dartmouth, du 28. Octobre.

Signé,

JOH. BRISTOL, *C. P. S.*

Le Comte de Strafford avoit presenté environ trois semaines auparavant, un autre Memoire plus important. C'est ce qu'on peut voir par le Memoire même.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du du Comte de Straffort, sur ce qu'on avoit massacré un Officier de la Doüanne à Plimouth, du 30. Septembre.

LE soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne a reçû ordre de representer à VV. HH. PP. que d'autant qu'il paroît par des preuves juridiques, lesquelles, je ne doute point qu'elles auront été remises au Ministre de VV. HH. PP. à Londres, qu'au 15. du mois de Juin, vieux stile, passé ou environ, quelques gens Sujets de VV. HH. PP. & servant dans un de vos Vaisseaux de Guerre, nommé le Schieland, commandé par le Capitaine Jean Outshorn, & qui étoit alors à la Rade de Plymouth, massacrerent barbarement & inhumainement un Officier de la Doüanne de Sa Majesté, apellé Jaques Wooley, parce qu'il tâchoit d'empêcher leur pratique illegale, de porter à terre & vendre des Marchandises dudit Vaisseau, sans paier les droits dûs à Sa Majesté, & que sur leur demande qu'on fit le 2. & 3. de ce present Septembre vieux stile, par ordre de Sa Majesté, qu'on livrât les meurtriers ou assassins susmentionnez, & en particulier le Sieur van Hofen, Sous-Lieutenant du Vaisseau & un des Rameurs de la Chaloupe, dans laquelle on porta les effets comme susdit à terre, & qui furent les principaux Auteurs ou Assistans audit meurtre, afin qu'on les examinât sur ce fait selon les Loix du Païs, le susmentionné Capitaine Outshorn refusa de les livrer à l'Officier de Sa Majesté qu'on envoia à cette fin à son Vaisseau. C'est pourquoi Sa Majesté m'a ordonné comme son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de demander à VV. HH. PP. que le susdit Lieutenant & autres accusez du meurtre soient remis entre les mains de Sa Majesté pour être jugés selon les Loix du lieu, où ce fait à été commis.

J'ai aussi ordre de me plaindre au nom de Sa Majesté à VV. HH. PP. de la conduite dudit Capitaine Outshorn, & de demander qu'on fasse une Justice exemplaire sur lui, tant pour ses pratiques illegales d'envoier ainsi des effets

effets à terre & de frauder Sa Majesté de ses droits, que pour avoir refusé de livrer les personnes qui ont eu part dans le meurtre de l'Officier de la Doüanne de Sa Majesté. 1712.

Il n'est pas nécessaire que je represente à VV. HH. PP. la noirceur & la barbarie de cet attentât commis contre la personne d'un Officier de la Reine, actuellement emploié dans sa fonction, non plus que les fâcheuses consequences, que pourroit avoir une action de cette nature, si on la laisse impunie, ni que je me donne la peine de vous citer les Traitez en force entre Sa Majesté & VV. HH. PP. pour vous convaincre de l'illegalité du Commerce clandestin que font vos Vaisseaux de Guerre en Marchandises qu'ils vendent dans les Havres & Ports de Sa Majesté, sans en paier les droits au grand préjudice des revenus de Sa Majesté & du Commerce legitime de ses Roiaumes.

Je ne saurois aucunement douter que l'horreur que VV. HH. PP. auront de la premiere action, & de l'injustice si manifeste de la derniere, aussibien que le soin que VV. HH. PP. ont toujours pris d'éviter tout ce qui pourroit donner atteinte à la bonne harmonie entre les deux Nations, ne les portent à en donner d'abord toute la satisfaction que Sa Majesté peut souhaiter pour servir d'exemple aux autres, & empêcher que pareille chose n'arrive à l'avenir.

Sur quoi je demande instamment au nom de Sa Majesté, de VV. HH. PP. une prompte reponse & une satisfaction qui puisse égaler l'énormité des crimes susmentionnez. A Utrecht ce 30. Septembre 1712.

Signé,

STRAFFORT.

Les Etats toujours panchant à la justice, s'en firent informer par l'Amirauté de la Meuse. Après de justes informations, on repondit au Memoire du Comte par une Resolution qu'on lui fit remettre. L'on en envoia aussi la copie au Ministre des Etats à la Cour Britannique. Elle portoit, " Qu'on
„ étoit fâché de cet accident. Cependant pour ce qu'on dit dans le Me-
„ moire que le Doüaniste eût été massacré d'une maniere barbare & inhu-
„ maine, l'on ne pouvoit juger sinon que ceux qui servoient à la Doüanne
„ n'en avoient pas fait un juste raport. Car l'on ne trouvoit pas que les
„ preuves qu'on nommoit juridiques dans le Memoire, fussent telles en ef-
„ fet. On ajoutoit que l'information qu'on en avoit, apuiée sur des attes-
„ tations veritables dont on produiroit copie à l'occasion, portoit d'autres
„ circonstances, par exemple qu'un Anglois, nommé Houper étant allé à
„ bord du Vaisseau Hollandois, voulut retourner chez lui à onze heures du
„ soir. Le Capitaine commanda au Sous-Lieutenant de le transporter à
„ terre & d'en avoir soin jusques à sa maison. La Chaloupe étant arrivée
„ près de terre, fut attaquée par une Angloise qu'on détourna. Les gens
„ de l'une & de l'autre mirent pied à terre. Les Anglois environnerent tu-
„ multuairement le Sous-Lieutenant Hollandois. Celui-ci pour éviter le

1712. „ bruit s'écarta. Cependant Houper fut reconnu par les Anglois, & l'on se „ reconcilia en se donnant même la main d'amitié. Les Anglois se chargerent „ même de conduire Houper. Sur cela le Sous-Lieutenant rentra dans sa cha- „ loupe. Il s'éloignoit déja de terre, lorsqu'il s'aperçût que les Anglois étoient „ rentrez dans la leur, & avoient laissé Houper tout seul sur le bord de „ l'Eau. Ainsi aiant ordre de le conduire chez lui, il en debarqua, & avec deux „ Matelots le conduisit à sa maison. Pendant son absence la Chaloupe An- „ gloise attaqua de nouveau la Hollandoise, frapant six Matelots qui y „ étoient restez avec des bâtons & rames d'une maniere odieuse. Le Doüa- „ niste y entra & blessa dangereusement à la tête avec un bâton un Mate- „ lot, qui, craignant pour sa vie, tira le couteau, l'en frapa d'un coup qui „ le tua. Ainsi la resolution dit que c'étoit pour conduire à sa maison un „ Sujet de la Grande-Bretagne, & non pas pour frauder les droits de Sa „ Majesté. Il y étoit ajouté que sur les plaintes du Gouverneur de Ply- „ mouth, quoique de son aveu ceux de la Chaloupe Angloise fussent pris „ de la boisson, le Capitaine du Vaisseau fit mettre en arrêt le Sous-Lieute- „ nant & le Matelot. Que le premier avoit été relâché par le Conseil de „ Guerre, comme n'aiant pas été present au meurtre, & le Matelot avoit „ trouvé moien de s'échaper. Après ce naïf recit les Etats remontroient „ fort judicieusement que cet accident étant arrivé il y avoit plus de trois „ mois, ils avoient crû que les Anglois aiant été les Agresseurs, avoient „ reconnu, qu'ils s'étoient attiré eux-mêmes ce malheur. On ajoutoit qu'ils „ seroient toûjours prêts de donner les dûës satisfactions à Sa Majesté, lors- „ que quelqu'un de leurs Sujets feroit des choses non convenables; mais „ qu'ils avoient à se plaindre de ce que plus d'une fois l'on avoit attaqué sur „ l'eau les Chaloupes de leurs Navires dans les Havres de Sa Majesté, ce qui „ n'arrivoit pas à celles de l'Angleterre dans ceux de leur Republique. „ D'ailleurs ils ne savoient pas comment, dans la supofition que quelque Su- „ jet de l'Etat eût commis un crime dans les terres de l'Angletterre, l'on „ pût demander de le livrer pour être châtié, car ils ne savoient pas qu'il „ y eut de Traité qui portât quelque pareille clause. Ainsi ils esperoient „ qu'on ne demanderoit pas une chose que Sa Majesté ne voudroit pas „ reciproquement accorder, &c.

L'on a trouvé à propos de raporter ce detail, non seulement pour faire voir, combien la sagesse brilloit dans cette Resolution, mais encore pour faire paroitre le fondement que quelques Politiques avoient, de soupçonner que la Grande-Bretagne vouloit chicanner aux Etats pour leur causer de l'embarras. S'ils en avoient pour les affaires relatives à la Marine, ils en avoient aussi beaucoup pour celles des Païs-Bas Espagnols. On en a marqué ailleurs quelques-unes qui y étoient relatives, mais pour des sujets differens. On raportera ici celles qui y étoient interieures. Comme l'administration de ces Païs-là étoit entre les mains des Deputez des deux Puissances Maritimes, le Ministere Britannique, pour qu'on n'y fit rien, empêchoit que le Lord Orreri qui devoit être à Bruxelles de la part de la Grande-Bretagne, ne s'y rendit. Les Etats avoient écrit plusieurs fois en Angleterre, pour le depart de

de ce Lord; même avec instance qu'il passât à la Haie, pendant que le Deputé des Etats Vanden Berg, revenu de Bruxelles s'y trouvoit; afin qu'ils pussent concerter ensemble toutes les choses qu'on croiroit necessaires pour le bien public. Les Etats faisoient instances pour l'arrivée du Lord Orreri, afin d'ôter le frivole prétexte, dont se servoit hors de propos le Comte de Strafford, que les Etats vouloient faire les Maitres en ces Païs-là, puisqu'ils agissoient sans la participation de la Grande-Bretagne. Le contre-tems de l'absence du Lord Orreri avoit été cause qu'on avoit renvoié de faire les nouveaux Magistrats à Anvers, à Gand, & autres Villes de ces Païs-là. D'ailleurs il y avoit une infinité de choses utiles au public & à ces Païs qu'on ne pouvoit mettre en execution. Les Anglois faisoient cependant des plaintes sur l'inégalité des droits qu'on leur y faisoit paier. On fut d'ailleurs informé qu'on commettoit des fraudes sur les Marchandises, qui passoient par les Païs-Bas Espagnols pour Lisle & autres Conquêtes. Les Etats avoient commis des Deputez pour l'execution d'une Resolution prise le 3. d'Aout, qui n'étant que provisionelle, portoit qu'en attendant qu'on reglât une égalité des droits pour les Marchandises de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux l'on n'y en exigeroit aucun. L'on trouva à propos de charger les Plenipotentiaires des Etats à Utrecht d'en parler à ceux de la Grande-Bretagne, & de conferer avec eux sur les précautions pour prevenir les fraudes, que l'on commettoit, en aportant par les Païs-Bas dans les Conquêtes, diverses Marchandises, sous prétexte qu'elles venoient d'Angleterre. Cependant le Deputé des Etats Vanden Berg, qui étoit toujours à la Haie, y fit part des plaintes que la Regence desdits Païs-Bas, & sur tout celle d'Anvers faisoit sur ce que les Marchandises de leurs Sujets étoient obligées de paier des droits plus onereux en entrant dans Lisle & autres Villes conquises. Ce Deputé representa que les Marchandises des Sujets de la Republique étoient aussi plus chargées dans lesdits Païs-Bas, ajoutant que cette Regence-là avoit bien voulu traiter sur les droits que les Marchandises des Païs-Bas devoient paier en entrant dans Lisle & autres Villes conquises, mais jamais sur les excessifs qu'on faisoit paier à celles des Sujets de la Republique dans lesdits Païs-Bas. Aussi fut-il resolu que lorsque le Deputé Vanden Berg seroit de retour à Bruxelles il y traiteroit pour une égalité raisonnable & reciproque, afin de regler une entrée & sortie mutuelle. On écrivit de nouveau en consequence en Angleterre pour presser l'envoi du Lord Orreri, ou de quelqu'autre à sa place, pour y conserver la subordination de la Regence, qui, profitant de l'absence des Deputez des deux Puissances Maritimes, s'émancipoit à lever un peu trop la crête. Ainsi de pouvoir mettre ordre à des affaires, qui y tomboient dans le dernier désordre. On fit là-dessus retourner à Bruxelles le Deputé Vanden Berg, afin d'aplanir les affaires sans cabrer l'Angleterre, & de la presser d'y envoier de sa part. Car nonobstant qu'elle n'eut aucun égard aux Traitez, elle pretendoit cependant que la Convention faite l'année precedente pour la direction du Gouvernement des Païs-Bas, devoit subsister, quand même Elle viendroit à faire sa Paix particuliere avec la France. Cependant il y avoit des gens qui apré-

1712.

 hendoient,

1712. hendoient, que le Lord Orreri ne fut chargé de traverser toutes les bonnes intentions des Etats. Ils paroissoient même sûrs que le séjour des Troupes Angloises à Gand & à Bruges, n'étoit qu'en vûë d'y brouïller les affaires. Déja repandoit-on parmi les Anglois, tant en deçà, qu'en delà la Mer, que le dessein du Ministere Britannique étoit de retenir ces deux Villes-là, pour favoriser le Commerce entre Dunkerque & ces deux Villes-là, avec les Païs-Bas, & de là en Allemagne, sans passer par le canal des Habitans de la Republique comme par le passé. Ceux de la suite des Plenipotentiaires Anglois ne faisoient pas même façon de l'avouër. Ils pressoient même la cession des Païs-Bas à l'Electeur de Baviere, dont on a déja parlé. On soupçonnoit que cela ne tendoit qu'à former une entiere mefiance & désunion entre la Cour de Vienne & les Etats, afin que la France pût en profiter à son entier avantage. Aussi voulut-on que ce fut sur le vent que la Cour Imperiale en avoit eu qu'elle avoit fomenté les brouïlleries dans les Païs-Bas. Le Conseil d'Etat desdits Païs, par la connivence generale des Peuples, ne vouloit pas admettre d'avantage la Sur-Intendance des Deputez des deux Puissances Maritimes. Il declara qu'il ne condescendroit à rien, à moins qu'on n'y proclamât l'Empereur pour Souverain, & qu'on n'y fit ce qu'on apelle la joïeuse Entrée. Il y eut même là-dessus quelques paroles assez fortes entre le Comte de Sinzendorff & quelques Deputez des Etats. Ce Comte leur dit comme par moquerie, que puisqu'on ôtoit à la Maison d'Autriche l'Espagne, les Indes & la Sicile, & qu'on vouloit lui detourner les Païs-Bas, du moins devoit-on par misericorde lui donner quelque petit équivalent. Cela fit inferer que la Cour Imperiale se deferoit tout de bon sans grande difficulté desdits Païs-Bas, pourvû qu'on lui donnât un équivalent raisonnable qui fut à sa bienséance, comme seroit l'Electorat de Baviere. Cependant ce Conseil d'Etat alla plus loin. Il présenta aux Plenipotentiaires des deux Puissances Maritimes à Utrecht un Memoire, dont le contenu est assez curieux pour être inseré ici.

A leurs Excellences Messeigneurs les Ambassadeurs, & Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, au Congrès de la Paix à Utrecht.

Memoire des Deputez du Brabant & du Hainaut à Utrecht, sur l'inauguration de l'impereur; du 12. Nov. 1712.

Les soussignez, Deputez Extraordinaires de la Province de Brabant, de Hainaut & de la Capitale de Flandres, se trouvent chargez, en vertu de leurs Lettres de Créance, de representer à Vos Excellences que les Provinces de Brabant, de Flandres, de Hainaut, & de Malines, aiant été heureusement réünies & soumises, sous la glorieuse & douce Domination de l'Auguste Maison d'Autriche.

Les Etats de ces Provinces, depuis ce tems, n'ont rien eu plus tendrement à cœur, que de voir Sa Majesté Imperiale & Catholique dans la réele & paisible possession de ces Païs-Bas Espagnols, son legitime Patrimoine héréditaire. Car quoique le Gouvernement, que les deux Puissances Maritimes, la

la Reine de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies y ont établi pour Sa Majesté Catholique, n'y ait été créé & exercé qu'au nom de la même Majesté, ce fut après que le Prince & Duc de Marlboroug, & Messieurs les Deputez à l'Armée desdits Etats Generaux avoient déclaré par Lettre du 26. de Mai 1706. ci-jointe par Copie. 1712.

Que Sa Majesté la Reine & Leurs Hautes Puissances ne doutoient aucunement, qu'étant convaincus de la Souveraineté legitime, de Sa Majesté Catholique, ils n'embrassent avec plaisir l'occasion de se soumettre à son obëissance comme de fidels Sujets, & qu'à cet effet (après la defaite de l'Armée de France) ils étoient entrez dans ces Païs-Bas Espagnols, qu'ils reconnöissoient appartenir de Droit au Roi CHARLES III. Promettant par la susdite Lettre, que Sa Majesté Catholique fera renouveller la joieuse entrée de Brabant, telle qu'elle a été donnée par son Predecesseur CHARLES II.

Dans cette confiance & sur cette promesse, les Etats se sont soumis & ont embrassé ces assurances avec joie, les trouvant conformes aux anciennes Coutumes, Loix, Libertez, & constitutions fondamentales de tous ces Païs, qui demandent unanimement *que leur Prince Souverain à son avenement & Inauguration, fasse aux Etats & à tous ses Vassaux, Sujets, & bonnes gens, le serment de leur être bon Prince, bon Administrateur de la Justice, de les Regir, Gouverner, & Traiter, en toutes affaires, selon Droit, & par Sentence, suivant l'Article premier de la joyeuse entrée.*

Lesdits Etats aiant vû avec patience écouler le terme de trois années sans avoir l'effet des susdites promesses & assurances, ont jugé être de leur devoir, tant pour le bien, que pour la consolation du Peuple, d'envoier l'An 1709. une Deputation formelle de leurs Corps à la Haie, pour representer au Prince & Duc de Marlboroug, comme Ambassadeur Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, aussi-bien qu'à Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies, que par la Lettre que ce Prince, au nom de Sa Majesté, & les Seigneurs Deputez de LL. HH. PP. leur avoient fait l'honneur de leur écrire le 26. de Mai 1706. il leur avoit été promis Religieusement & en termes bien precis, *que Sa Majesté Catholique les maintiendroit dans l'entiere jouissance de tous leurs anciens Droits & Privileges, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, & qu'Elle feroit renouveller la joyeuse entrée de Brabant, telle qu'elle avoit été donnée ci-devant par son Predecesseur le Roi* CHARLES II.

Qu'ensuite ils suplioient très-humblement Sa Majesté Britannique & LL. HH. PP. de leur faire avoir l'accomplissement de cette promesse, si importante & necessaire pour ces Païs, par l'inauguration de Sa Majesté Catholique, comme Duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg, & Marquis du St. Empire.

Surquoi le Prince & Duc de Marlborough assura pour lors les Deputez, d'emploier à ce sujet ses bons offices envers Sa Majesté la Reine. De même

1712. que Leurs Hautes Puiſſances qui declarerent par leur Reſolution du 30. Novembre 1709. *qu'Elles obſerveroient ſincerement, tout ce qui avoit été promis de leur part par ladite Lettre: & qu'au regard des inſtances faites pour l'Inauguration, Elles concerteroient avec Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne.*

Cette Reſolution, après une attente de deux Années, donna dans la ſuite un juſte ſujet aux Etats de Brabant, de redoubler les mêmes inſtances, lorſqu'au mois d'Avril de la preſente Année 1712. leur aiant été demandé un ſecours extraordinaire de quatre cens mille florins pour leur contingent, dans une ſomme de onze cent douze mille florins pour la ſubſiſtence des Troupes Imperiales, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique avoit bien voulu envoier en ces Païs-Bas pour le bien de la Cauſe Commune, ils prirent le parti de declarer ouvertement, qu'ils ne donneroient leur conſentement à ce ſecours extraordinaire *que ſous condition expreſſe*, qu'avant toute demande ulterieure, ſoit ordinaire, ſoit extraordinaire, ils auroient l'honneur & la conſolation de voir Sa Majeſté Imperiale & Catholique, dans l'exercice actuel de ſa Souveraineté, en ces Païs-Bas Eſpagnols, & d'y célébrer l'Inauguration promiſe & demandée.

Et nonobſtant leſdites promeſſes, qui juſques à preſent n'ont eu aucun effet; Il eſt pourtant vrai qu'on vient leur demander de nouveaux ſubſides, ordinaires & extraordinaires, tant pour la Solde & l'entretien des Regimens aſſignez ſur leſdites Provinces, que pour la ſubſiſtance des Troupes Imperiales.

Raiſon pourquoi leſdits Etats prevoiant les grandes difficultez à parvenir au conſentement des ſubſides ſuſdits, ont jugé neceſſaire de rendre des nouveaux devoirs pour obtenir enfin ladite Inauguration de Sa Majeſté, conformement aux Coûtumes, Privileges, Loix, Libertez & Conſtitutions cideſſus mentionnées, leſquelles étant dans ce point Capital les mêmes & Communes pour les Etats, & tous les Sujets des Provinces ſuſdites, ils ont reſolu, en réüniſſant toutes les forces de leur zéle, attachement, & fidelité pour leur Auguſte & legitime Souverain, de s'addreſſer d'un commun Accord, à S. M. la Reine de la Grande-Bretagne & à LL. HH. PP. les Etats Generaux des Provinces-Unies.

Demandans très-reſpectueuſement & avec toutes les inſtances poſſibles, que Sa Majeſté Imperiale & Catholique, ſans plus de delai, ni retardement, ſoit Inaugurée ſolemnellement Prince Souverain de ces Païs-Bas Eſpagnols, pour les poſſeder, Regir & Gouverner, avec le même pouvoir, & avec les mêmes Droits, Hauteur, Independance, Souveraineté, & autres que ces mêmes Païs, ſuivant leurs anciennes Libertez, Prerogatives Loix, Conſtitutions, Droits & Privileges, ont été poſſedez par feu Sa Majeſté CHARLES II. (de glorieuſe memoire) & de ſes Auguſtes Prédéceſſeurs.

Ce qui ne ſervira pas ſeulement de conſolation au Peuple, mais à réunir les eſprits diviſez, dont l'Union eſt ſi néceſſaire pour le ſervice de S. M., de

la

la Cause Commune, & l'avantage de son Gouvernement qui se trouve dans la derniere confusion. Fait à Utrecht le 12. Novembre 1712. 1712.

Etoit signé, *Le Baron de Pallant Abbé de St. Gertrude.*
Le Comte de Maldeghem.
Le Vicomte & Bourguemaitre de Louvain van de Ven.
Le Comte de Grand Breucq.
Ig. de Masnuis.
Le Marquis de Rodes Baron de Berlegem.
Le Baron de Renesse.

MESSIEURS,

LE Bon Dieu aiant beni les Armes des Hauts Alliez, en faveur de Sa Majesté le Roi CHARLES III & la retraite de l'Armée de France, nous aiant donné lieu d'approcher de votre Capitale. Je viens vous assurer des intentions de la Reine ma Maitresse, comme font Messieurs les Deputez de la part des Etats Generaux leurs Maîtres, & en premier lieu vous dire, que Sa Majesté & LL. HH. PP. nous ont envoiez pour soutenir les justes interêts de Sadite Majesté Catholique CHARLES III. aux Roiaumes des Espagnes, & à tout ce qui en depend; & que Sa Majesté la Reine & LL. HH. PP. ne doutent aucunement qu'étant convaincus de même de la légitime Souveraineté de Sadite Majesté, vous voudrez avec plaisir embrasser cette occasion de vous soumettre à son obéïssance comme des fidels Sujets. Nous pouvons vous assurer, Messieurs, en même tems de la part de la Reine & de Messieurs les Etats, que Sa Majesté Catholique vous maintiendra dans l'entiere jouissance de tous vos anciens Droits & Privileges, tant Ecclesiastiques que Seculiers, qu'on sera bien loin de faire la moindre innovation, en ce qui regarde la Religion, & que S. M. C. fera renouveller la joieuse entrée de Brabant, telle qu'elle a été donnée par son Predecesseur le Roi CHARLES II. (de glorieuse memoire) en notre particulier, Messieurs nous vous assurons que l'Armée sera emploiée par tout pour votre protection de la maniere que vous le souhaiterez, & que nous chercherons par tout avec empressement les occasions de vous temoigner le respect & l'estime très sincere, avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

Lettre des Deputez de L. H. P. à l'armée, adressée aux Etats du Païs, & Duché de Brabant.

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéïssans serviteurs,

Etoit signé, *Le Prince & Duc de Malborough,*
Ferd. van Collen,
Baron de Reede de Renswoude &
Goslinga,

Au Camp de Beaulieu.
le 16. Mai 1706.

La Suscription étoit

A Messieurs Messieurs les trois Etats du Païs & Duché de Brabant,

Pour Copie de l'Original, *H. van den Broeck.*

On

1712. On aprehendoit que la garnison de Bruxelles, qui étoit toute d'Imperiaux n'influât à tenir ce Conseil-là sur le haut ton. Cependant tous les Membres de ce Conseil-là n'étoient pas d'un même sentiment. Quelques uns étoient d'avis que l'on continuat, meme pendant la Guerre, la Conference touchant la sur-Intendance des deux Puissances maritimes. Les autres souhaitoient l'inauguration de l'Empereur. Comme l'on crût que cette derniere opinion étoit fomentée par les Ministres Imperiaux, on leur en fit des reproches, mais ils le nioient fortement. Ils en attribuoient la cause aux intrigues qu'il y avoit sur le tapis de la part de l'Electeur de Baviere touchant lesdits Païs-Bas. Ce Prince avoit fait proposer sur ce sujet aux Etats Generaux I. Que ledit Electeur tiendroit pour lui & ses Successeurs, la Souveraineté des Païs-Bas d'une maniere absolument independante, tant de l'Empire, que de la France & de l'Espagne. II. Que pour la sureté des Etats Generaux, & de leur Barriere, il vouloit bien confier entierement la garde des Places de ce Païs-là à la Republique, & d'une maniere telle qu'elle pouroit la souhaiter. D'ailleurs que par raport à leur commerce il en conviendroit avec eux sur quel pied ils trouveroient convenable & raisonnable. Et III. Que si la Republique trouvoit à propos de faire une Convention, tant sur ces articles-là, que sur d'autres matieres, il seroit prêt d'y entrer d'une maniere satisfaisante pour eux; même sous la garantie de tous les Princes de l'Europe. Quelques personnes de la Republique avoient taché d'appuier ces propositions. Leur vuë, à ce qu'ils disoient, étoit que ce pouvoit être un avantage pour les Etats, d'autant qu'on éviteroit les disputes continuelles que la Cour Imperiale pourroit susciter, ainsi qu'elle en avoit déja faites en diverses occasions. On ajoutoit même que cet Electeur étant par generosité fort depensier, on pourroit pour de l'argent, obtenir de lui ce qu'on voudroit. Cependant la pluralité des Etats n'y fit aucune attention, parce que ce qui s'étoit passé après la mort de Charles II. Roi d'Espagne relativement aux garnisons des Etats dans les Barrieres, & dont on a parlé au commencement de ces Memoires, en tenoit encore la playe ouverte. Il y eut même des Membres des Etats qui temoignerent, qu'il ne faloit faire aucun fonds sur le mot specieux & pompeux de garantie. Que l'experience même recente, en avoit fait voir le vuide, par celle que l'Angleterre avoit promise pour les Barrieres, & par celle de la Paix de Travendhall, qui avoient été sans execution: la premiere, faute de bonne volonté, & la seconde parce que les Etats étoient embarrassez dans une Guerre longue & onereuse. Aussi dans la crainte qu'ils ne voulussent pousser à bout le dessein d'installer l'Electeur dans les Païs-Bas, il se forma quelque panchant pour aquiescer aux demandes du Conseil d'Etat de ces Païs-là pour l'inauguration de l'Empereur, d'autant plus que l'Electeur y avoit un puissant parti, qui souhaitoit sa domination par ses bonnes qualitez. Cette matiere fut même en partie le sujet de quelques conferences qu'il y eut avec les Ministres Imperiaux. Cette crainte n'étoit pas la seule qu'on eut des demarches des Anglois. On eut de bons avis que ceux ci connivant entierement avec la France pour donner au reste de l'Europe une Paix trompeuse, avoient d'autres desseins relatifs à la Republique

blique de Hollande, savoir de diminuer son commerce, de changer la constitution fondementale de son Gouvernement, & de la reduire sur le pied d'un corps de Suisses maritimes, qu'on tiendroit sous la ferûle. Ces avis furent cause, que bien des gens parurent de sentiment de faire les derniers efforts pour tacher de se sauver du Naufrage, qui menaçoit ouvertement la liberté de la Republique conjointement avec celle de l'Europe. 1712.

Pendant ces irresolutions, Le Comte de Sinzendorff produisit aux Etats un projet pour la remise des Païs-Bas à l'Empereur. Il portoit que l'Empereur laisseroit aux Etats le Haut Quartier de Gueldre, à condition de n'y rien innover en matiere de Religion, & sur tout par raport à la Cour de justice de Ruremonde, où l'on avoit déja introduit un Protestant ou deux. D'ailleurs que les Etats tiendroient garnison à Namur & Charleroi, mais que les Gouverneurs prêteroient le serment tant aux Etats, qu'à l'Empereur comme Souverain. L'on feroit de même dans les Villes conquises, ou qui seroient cedées par la France, savoir Ypres, le Fort de la Knoque, Menin, Tournai & Condé, si la France venoit à se relacher de cette derniere Place. Tout le reste comme Nieuport, Ostende, Gand, Dendermonde, Ath, Anvers, Mons, Luxembourg &c. auroient seules Garnison Imperiale. Sur ce projet, les Etats demanderent que l'Empereur donneroit un million pour l'entretien des garnisons de Namur & Charleroi. On pretendit d'ailleurs que la Chambre de justice de Ruremonde pût être mipartie de Catholiques & de Protestans, sur le pied que l'est la Magistrature de Maestricht. On vouloit d'ailleurs la Souveraineté des Conquêtes & le droit de tenir Garnison dans Gand & Dendermonde. L'on n'auroit cependant pas fait grande difficulté à se relacher de ce dernier point, puis que l'Angleterre avoit declaré qu'elle ne le permettroit pas. Les Ministres Imperiaux, s'opposerent à la Souveraineté des Conquêtes en alleguant que les Etats ne l'avoient pas pretenduë, même aux Preliminaires de 1709. On differa cependant la conclusion de cette affaire jusques en 1713, que l'on convint du Traité de Barriere, après plusieurs negociations & difficultez. Cependant les Deputez du Conseil d'Etat desdits Païs-Bas, qui avoient presenté le Memoire qu'on vient de raporter avoient dessein de passer en Angleterre, dans la croiance d'obtenir leurs demandes. On leur persuada de ne pas entreprendre ce trajet. Ils étoient si acharnez à vouloir l'inauguration de l'Empereur, qu'ils dirent hautement que si l'on refusoit en Angleterre & en Hollande d'y aquiescer, ils en feroient d'eux mêmes la Proclamation.

Après avoir raporté jusques ici, les choses, qui s'étoient passées par raport aux Païs éloignez pendant la suspension des negociations d'Utrecht, l'on trouve à propos de raporter ici celles qui étoient relatives à la continuation de la Guerre & qui ont en même tems relation à celles de la Paix.

Les premieres étoient les plus scabreuses & les plus difficiles. Le refus que l'Angleterre faisoit de donner la solde, aux Troupes auxiliaires, qui n'avoient pas voulu suivre le Duc d'Ormond, donnoit un furieux embarras. De la part des Etats, on avoit promis à ces troupes la continuation de leur solde. Elle étoit necessaire pour leur subsistance. Quoiqu'à la separation des An-

1712. Anglois, quelques uns des Alliez eussent promis d'y contribuër, ce n'étoit que pour un certain tems, & à proportion de leur pouvoir. Il s'agissoit de trouver les moiens d'y pourvoir dans la suite. Les Etats Generaux reputez pour les plus pecunieux, & en même tems pour les plus religieux observateurs de leur parole, étoient ceux d'entre les Alliez, qui étoient les plus sollicitez, pour avoir de l'argent. Il étoit dû aux troupes de Wirtemberg trois cens, soixante & 15. mille florins. Pour paier cette somme, les Etats firent une negociation. Ils en firent bien-tôt une autre d'un million, 265. mille, & 470. florins. Cette somme étoit destinée pour paier dix mille hommes, qui n'avoient pas été repartis sur les Provinces par l'Etat de Guerre. Il fallut ensuite chercher les moiens de faire subsister quatre Bataillons & neuf Escadrons Palatins. On avoit proposé pour cela au Prince Eugene de se servir d'une partie d'un million & cent & douze mille florins, assignez par les Etats des Païs-Bas aux Troupes Imperiales Le Prince refusa de le faire. Il y eut en vain sur le tapis de tirer à la place quelque chose du païs de Liege. On proposa ensuite de faire une negociation à la charge des postes des Pais-Bas. Les Etats écrivirent aux Provinces respectives pour les faire contribuër à la paie des Danois. Le Duc de Wirtemberg leur Commandant avoit fait de fortes plaintes sur ce sujet a l'un des Deputez des Etats à l'Armée. Ces troupes-là devoient être menagées, pour se les conserver sur ce que les Etats, à la separation des Anglois avoient fait de fort sages & genereuses resolutions, de se tenir unis aux autres Alliez. Cependant quelques uns de ceux-ci faisoient d'exhorbitantes demandes aux Etats, pour les charger à outrance de tout l'onereux fardeau de la Guerre. Parmi ceux-ci il y avoit sur tout les Prussiens & les Saxons. Ils auroient voulu que les Etats se fussent chargez par engagement de paier toutes leurs troupes, qui avoient été sur la repartition de l'Angletetre. La Cour des premiers faisoit presenter Memoire sur Memoire. Elle en fit donner trois déja au Mois d'Avril sur le paîment des siennes. Le suivant étoit en date du 15. de Juin, & un autre en date du 21. du même mois. Ensuite un du 22. de Novembre, & trois autres du premier, 22. & 29. de Decembre. Il paroit superflu afin d'éviter la longueur, de raporter la copie de ces Memoires. Les uns étoient plus ou moins en termes forts, mais tous concluoient à demander de l'argent. Parmi ceux-là il y en avoit d'autres sur d'autres matieres. Un étoit en date du 23. de Mai sur le Haut Quartier de Gueldre. Un autre fut presenté trois jours après, pour avoir la communication des Archives de la Succession. L'un en date du 27. Mai sur la reparation d'une digue. L'un sur des procedures sur Turnhout du 13. Juillet, & encore un du 14. pour reiterer la reparation de la digue. Un autre étoit du 29. d'Aout sur la Seigneurie de Montfort. Le Suivant étoit du 8. d'Octobre touchant la succession. Deux jours après il y en eut un du 14. Sur la dette de Hainaut, dont on a parlé ailleurs. Le suivant étoit du 28. du même mois, sur la chasse de Monfort, dont il avoit déja fait faire des representations le 7. de Mars precedent. On voit par-là la multiplicité des Memoires que cette Cour-là faisoit presenter. C'est sans mettre parmi ceux-ci divers autres presentez en divers tems, comme sur l'as-

l'affaire de Meurs & autres Matieres, & qui ont été inserez dans l'article d'Allemagne. 1712.

La Cour Palatine en fit aussi presenter quelques-uns sur le même sujet, c'est-à-dire pour avoir de l'argent. Il y en eut en date du 17. Mars, du 5. Mai, du 2. de Septembre, du 24. Octobre, & du 21. de Novembre. Il y en eut d'autres de la part de la Cour de Cassel, & de celle de Holstein. Le contenu de tous ces Memoires n'est pas assez interessant, pour en inserer ici les copies, non plus que de parler de quelques Princes, qui insistoient pour des subsides. Il est vrai qu'on ne trouve pas étrange que les Plenipotentiaires de S. A. R. de Savoie, fissent des instances pour avoir les arrerages dûs à leur Maitre. Celui-ci avoit fait des emprunts pour fournir aux nécessitez militaires, à cause du retardement du païment de ceux que les Etats lui devoient. L'on trouva seulement quelque precipitation sur la demande que les Etats entrassent là-dessus dans de prompts engagemens contre la Constitution de leur Gouvernement, qui exige des deliberations préalables des septs Provinces. Cependant ces Ministres repliquoient que la Constitution du Gouvernement de S. A. R. de Savoie vouloit qu'il eut de promptes explications, ou qu'il seroit obligé de songer à ses mesures. Ils s'expliquerent de la sorte parce qu'alors l'Article de la substitution à la succession de la Monarchie d'Espagne n'étoit encore qu'un embrion informe, & celui de la Sicile n'étoit qu'en idée. Les Ministres Imperiaux vouloient bien contribuer quelque argent, pour aider à l'entretien des Troupes, qui avoient été à la solde Britannique. Cet argent n'étoit cependant pas prêt. Il devoit se trouver par une Negociation de six cens mille florins, qu'on mit sur le tapis, & qui pouvoit trainer, parce que le credit de la Cour de Vienne n'étoit pas bien affermi, & que les Etats firent publier les Conditions d'une Loterie de trois millions & demi pour la Generalité, à laquelle les Gens aimoient mieux mettre leur argent. Le Dannemark, qui n'étoit pas du nombre des Alliez parut le plus docile. Il demanda du moins le païment de la moitié des arrerages qui lui étoient dûs. La Loterie fut d'abord remplie. C'est pourquoi on l'augmenta depuis jusques à la somme de six millions. Ce fut sur cette Resolution prise d'agir de concert avec les Alliez, & de continuer la Guerre si elle étoit necessaire. La Ville d'Amsterdam hesitoit d'y concourir. Ce n'étoit cependant pas par aucune mauvaise disposition; mais par un principe d'une prévoiante prudence de la grande sagesse de son Magistrat. C'étoit pour ne pas tomber dans le blame de cet homme de l'Evangile, qui entreprit de bâtir sans avoir auparavant compté & calculé, s'il avoit des finances pour y suffire.

Comme cependant les Plenipotentiaires Britanniques avoient en vûë d'en venir à une prompte Paix, ils firent entendre qu'ils travailloient à porter la France à des Conditions plus satisfaisantes que les precedentes. Les Etats de Hollande dresserent un Plan, sur lequel on auroit pû entrer en Negociation. Ce qui donna lieu à dresser ce Plan fut que les Anglois avoient fait entendre que puisqu'on ne trouvoit pas à propos de negocier sur ce qui avoit été proposé, on devoit du moins s'expliquer sur quel pied les Alliez

 vou-

1712. voudroient le faire. D'ailleurs ceux qui ſont au timon des affaires dans la Republique voulurent faire voir aux eſprits pacifiques de leur Païs qu'on ne vouloit pas s'opoſer à la Paix, pourvû que ce fut ſur des avances raiſonnables. Alors ſi les Ennemis faiſoient les revêches, il ſeroit palpable que la faute rejailliroit ſur eux, ſi l'on n'en venoit pas à une Paix generale. Ces avances paroiſſoient même pouvoir ſervir à un armiſtice general, ſuivant que les Anglois inſiſtoient fortement. Cependant il parut que ce Plan prenoit le train d'être inutile & d'aller en fumée. Cela venoit de ce que le Penſionnaire Buys, en fit l'ouverture, non pas aux Anglois, pour ne pas les reconnoitre comme Mediateurs, mais aux François mêmes. Ceux-ci rejetterent le tout, en diſant que la Reine de la Grande-Bretagne, avoit preciſément promis à leur Roi, de lui faire avoir une Paix generale, & qu'ils s'en raportoient à ce que cette Reine feroit. Cette reponſe donna lieu de mettre ſur le tapis les moiens de tenir un plus grand nombre de Troupes ſur pied. On ſongea même comment on pourroit en avoir de quelques Princes. Comme le Czar avoit autrefois offert trente mille hommes aux Alliez, on delibera là-deſſus. On en parla même au Prince de Kourakin qui ſe trouvoit depuis quelque tems à la Haie, ſans notifier ſon caractere. Ce clairvoiant Prince pour mieux ſavoir les intentions de ſon Maitre ſur ce Chapitre partit pour Amſterdam, pour aller delà en poſte en Pomeranie pour le voir. Avant de ſe mettre en chemin, le Membre des Etats, qui étoit à la tête des affaires de la Guerre fut conferer avec lui. D'ailleurs deux heures après ce Prince fut voir le Conſeiller Penſionnaire Heinſius. Pour avoir des éclairciſſemens ſur ces ſortes de Negociations, il eut par l'intrigue d'un de ſes amis, la copie de quelques Traitez d'autres Princes de l'Empire, qui avoient donné precedemment des Troupes. D'autre part les Etats de la Province de Hollande, nommerent par une Reſolution, des Commiſſaires, qui furent chargez d'examiner & former un avis, comment l'on pourroit établir une Capitation dans la Province. On eſperoit qu'elle aporteroit une groſſe ſomme pour continuer la Guerre ſi les autres Provinces ſe trouvoient moins épuiſées. Car au fond le Plan, dont on a parlé, n'avoit été fait que pour repondre à ce que la Reine avoit fait notifier. On en fit même part au Comte de Sinzendorff, qui en fit la communication à ceux des Plenipotentiaires de l'Empire, qui ſe trouverent à la Haie. Dans ce Plan les Etats ne ſe bornoient qu'à ce qui les regardoit. Il eſt vrai qu'ils y comprenoient la reddition de la Sicile à l'Empereur, mais comme un Païs où ils pourroient avoir la commodité d'un Port d'entrepôt pour leur Commerce dans la Mediterranée, & de l'Archipel. S'ils vouloient exiger la Ville de Strasbourg, & une Barriere ſur le Rhin, c'étoit pour avoir de ce côté-là leur ſûreté. Il en étoit de même de tous les Pays-Bas Eſpagnols pour l'Empereur, ſans en rien laiſſer à l'Electeur de Baviere, afin de mieux aſſurer leur Barriere, qui devoit être ſuivant celle des Preliminaires de 1709. à l'exception de quelque échange d'une Place pour une autre qu'on laiſſeroit au choix de la France. On reſolut cependant d'en faire auſſi part aux Plenipotentiaires Anglois. On eut même des entretiens là-deſſus avec eux. On remarqua que le Comte

de

de Strafford, qui avoit été auparavant fort revêche, parut avoir plus de douceur & s'être humanisé. Ils demanderent cette communication par écrit. On la leur donna comme cela étoit conçû dans les Instructions de leurs Plenipotentiaires. Il y avoit qu'ils insisteroient sur les points suivants. I. Que la France rendroit à l'Empire la Ville de Strasbourg avec ses dependances, & qu'elle demoliroit toutes les Places fortes sur le Rhin, Hunningue, le Fort Louïs, & le nouveau Brisac. II. Que le commerce de la Republique dans la Mediterranée ne pouvoit pas être en sureté, sans que l'Empereur eut la Sicile. L'Etat la demandoit pour Sa Majesté Imperiale, puisque celui qui n'avoit pas la Sicile ne pouvoit pas proprement dire avoir le Roiaume de Naples. III. Que les Etats demandoient pour leur Barriere, outre les Places qu'on vouloit lui accorder, Lille, Tournai, Douai & le Fort de Scarpe avec toutes leurs dependances, lesquelles Places l'Angleterre vouloit rendre à la France pour l'équivalent de Dunkerque. Les Etats insistoient encore qu'on leur ajoutat Valenciennes ou Maubeuge. IV. Le Tarif de 1664. sans exception de quoique ce soit. V. Et par dessus tout les Etats se reservoient le droit de faire des demandes Ulterieures. Et VI. de pouvoir fortement apuier leurs Hauts Alliez. Il y eut quelques autres points, qu'ils firent de bouche, comme s'ils étoient suposez pour accordez C'étoit la restitution de tous les Païs-Bas Espagnols, avec une renonciation de l'Electeur de Baviere en faveur de l'Empereur, ainsi que cela étoit conforme à la harangue de la Reine, faite au Parlement le 17. de Juin precedent. Les Plenipotentiaires Anglois temoignerent que c'étoit l'intention de la Reine de faire avoir aux Alliez une duë satisfaction. Ils envoierent ensuite par un Exprès ce Plan à leur Cour. Les François en firent de même. Il y eut cependant quelque Province comme celle d'Utrecht, qui par des sentimens genereux n'aprouva pas qu'on se fut borné à faire ce Plan, puisqu'on s'y étoit toûjours oposé. Elle disoit qu'Elle ne trouvoit pas, que les Anglois fussent devenus plus redoutables. D'ailleurs que c'étoit temoigner de l'abatement & de la timidité, comme un effet de l'echec de Denain. Elle concluoit qu'elle étoit prête de tout faire pour continuër la Guerre, si elle étoit jugée necessaire pour la sûreté publique, & qu'elle faisoit dans ce même temslà des efforts pour trouver de l'argent par une negociation à deux vies. 1712.

Pendant ce tems-là le Comte de Strafford se rendit d'Utrecht à la Haie dans le tems qu'on s'y attendoit le moins. Il eut d'abord une conference avec le Conseiller Pensionnaire. Comme il avoit insisté à Utrecht auprès des Plenipotentiaires des Etats pour avoir des Passeports pour ceux d'Espagne, disant qu'autrement la Reine seroit obligée de prendre d'autres mesures pour traiter avec ceux-là, il ne fit qu'en parler en passant. On tint dans le secret ce qu'il y eut de plus, pour entrer en negociation pour la Paix generale. Il proposa que pour y donner lieu il y eut une conference generale avec les François, où ceux-ci, par maniere de reponse specifique, confirmeroient le plan de la Reine du 17. Juin. Après cela on entreroit en negociation. On pancha à y donner les mains, nonobstant quelques representations judicieuses de quelques Membres sages & entendus, qui disoient

1712. que par-là l'on ſe lieroit les mains, à ne pouvoir étendre les demandes au de-là du pernicieux & fatal plan de la Reine, comme il étoit arrivé à la Paix paſſagere de Riſwick. Les François y avoient rejetté tout ce qui n'étoit pas compris dans les Preliminaires, concertez alors. Par-là le dernier plan que les Etats avoient donné ſeroit renverſé, auſſi bien que l'eſperance de l'Empire d'avoir Strasbourg. On ſoupçonna cependant que l'on avoit donné aux Etats d'autres aſſurances de la part de l'Angleterre en leur faveur pour ce qui les regardoit. Mais auſſi, diſoit-on, l'on ne pouvoit pas ſe promettre qu'elles ne fuſſent illuſoires, puiſque qu'on ne pouvoit compter ſur ce que l'Angleterre avançoit depuis qu'elle avoit manqué de fidelité en tant d'occaſions ſi recentes. D'ailleurs pour Strasbourg le Comte de Strafford donna à connoitre dans une converſation avec le Miniſtre de Dannemarck qu'il n'y avoit rien à faire, ajoutant qu'en faiſant la demande de la reſtitution de cette Place-là, l'on n'en avoit pas eu une intention ſerieuſe. Avec tout cela il ſe repandit qu'on auroit bien-tôt un Armiſtice general. On en fut effraié, vû que par-là l'armée alliée auroit été obligée de vivre & fourager dans les Païs-Bas Eſpagnols qui en ſeroient accablez, & ſeroient devenus inutiles, s'il avoit falu y continuër la Guerre.

L'on reçut en ce tems-là une lettre de France. Il y avoit un paſſage remarquable, portant que la France, qui ſavoit les mauvais predicamens où elle étoit de n'avoir pour regle que ſes interêts, étoit ravie, pour les diminuer, de trouver dans le Miniſtere Anglois des gens, qui en agiſſoient beaucoup plus deteſtablement qu'elle n'avoit jamais fait, puiſqu'ils étoient fort éloignez de reſſentir les ſenſibles aiguillions d'une conſcience, qui faiſoit le brillant caractere de la veritable honnêteté.

Les Etats reçurent en même tems une lettre de l'Empereur. Si les termes en étoient forts, ils étoient moderez par d'autres remplis de civilitez. Le tout tendoit à la continuation de la Guerre, mais pour ne pas ſe departir des droits inconteſtables de la Maiſon d'Autriche ſur l'Eſpagne & les Indes Occidentales le Miniſtere Imperial n'auroit pas été éloigné de concourrir à une Treve quelque longue qu'elle pût être, & afin qu'elle fut obſervée, on prendroit de bonnes & juſtes meſures. Sur cette idée il parut des reflexions de quelques Politiques. Elles contenoient onze articles. Quelques ſenſées qu'elles ſoient, étant vagues, & ſeulement la production de quelques particuliers, on ſe paſſera de les inſerer, pour n'être pas autoriſées. Auſſi étoit-on aſſuré que les François ne prêteroient point l'oreille à un tel projet, parce que la France fut renduë par la manœuvre des Anglois, Maîtreſſe de toutes les Negociations. Auſſi n'avoit-elle garde de manquer à ſe prevaloir du pouvoir mis entre ſes mains.

Pendant tout ce tems-là les Alliez ne pouvoient revenir de leur mecontentement, & la conſternation où ils ſe trouvoient étoit inexprimable. L'Evêque de Briſtol avoit mandé là-deſſus en Angleterre, que les Alliez enviſagoient le procedé de ſa Nation comme la ruine inevitable de l'Europe, & qu'ils citoient la Religion, la liberté & la foi des Traitez pour faire paroitre l'énormité de la conduite Angloiſe. Il avoit auſſi marqué qu'il craignoit la rage

rage effrenée du Peuple. Elle s'étoit vuë en ce qu'on avoit mis à la porte du Comte de Strafford une rouë avec quelque inſcription ignominieuſe. Il étoit vrai que le Magiſtrat avoit promis 200. florins à qui decouvriroit l'auteur de cette inſolence. Que les Hollandois ne pouvoient digerer l'incertitude où ils étoient de ne ſavoir ce qu'on leur deſtinoit; d'ignorer les eſpeces qui devoient être exceptées du Tarif de 1664., & les Villes qu'on devoit retrancher de la Barriere. L'Evêque leur avoit declaré comme une verité conſtante, qu'il ne ſavoit ni l'un, ni l'autre. Le Secretaire d'Etat lui avoit repondu qu'on n'étoit pas ſurpris des clameurs & de la rage des Hollandois. On l'avoit prevuë, diſoit-il, & on s'y étoit preparé. Il eſt vrai, ajoutoit-il, que nous courons grand riſque, mais il eſt également vrai que leur folie en eſt la cauſe. Il diſoit auſſi qu'il ne ſauroit comprendre que l'Evêque put être en danger, puiſque ſon caractere étoit ſacré d'une double maniere. Outre qu'il avoit lieu de croire que les Hollandois avoient beau regimber & ſe debattre, comme une bête feroce priſe dans les Filets; les cordes en étoient trop fortes pour les rompre. Ainſi ils ſe laſſeroient à force de reſiſter, & lorſqu'ils ſeroient hors d'haleine, ils s'humaniſeroient. Le Comte de Strafford manda auſſi que pour humilier les Alliez il faloit de mauvaiſes paroles, & que, ſelon lui, le mauvais traitement produiroit plus d'effet envers ces gens-là que les meilleures paroles. Auſſi ordonnoit-on à l'Eveque de Briſtol d'imputer tout le blame de ce qui arrivoit, aux Hollandois, & de declarer que ſi l'on n'avoit pas agi de concert, c'étoit la faute de ceux qui étoient au timon des affaires en Hollande. Par toutes ces demarches, l'on pouvoit inferer que la France & la Grande-Bretagne enviſageoient une Paix ſeparée, comme une choſe concluë de part & d'autre. Cependant pour en detourner la penſée, on chargea les Plenipotentiaires Anglois à Utrecht de preſſer les Alliez de renouër les negociations ſur le pied de la Harangue de la Reine. On leur ordonna même de paroitre empreſſez ſur ce ſujet; d'affecter d'être agreſſeurs, & de les ſolliciter à repondre cathegoriquement, dans la vuë que ſi les negociations ſembloient par-là établies, ſoit que les Alliez s'accommodaſſent ou non, on vouloit en profiter d'une maniere ou d'autre. S'ils le faiſoient cela leveroit le ſcandale d'une Paix ſeparée, & s'ils ne le faiſoient pas, on en attribueroit la faute à leur obſtination. 1712.

Ce fut en conſequence de cela qu'il y eut une conference entre les Alliez à Utrecht le 29. d'Aout. L'Evêque de Briſtol dit en cercle ſans qu'on s'aſſit, qu'il ne doutoit pas qu'ils ne fuſſent tous fachez de l'interruption de la negociation de Paix avec la partie adverſe. Il ajouta que le Comte de Strafford alloit travailler à renouer la Conference, & qu'il ne doutoit nullement qu'ils ne vouluſſent tous y concourrir. Là-deſſus le Comte de Sinzendorff repondit que cela pouvoit ſe faire. Le Baron de Bothmer demanda ſi l'on auroit une Conference generale le mecredi ou Samedi ſuivant. L'Evêque repondit qu'ils alloient y travailler, & qu'ils avertiroient aſſez à tems du jour de cette Conference. Le 31. les Plenipotentiaires de France furent aſſemblez avec ceux d'Angleterre chez le Comte de Strafford. On y propoſa la choſe aux François. On y ajouta même qu'on étoit convenu avec le Com-

1712. te de Sinzendorff des termes qu'on y mettroit en usage, pour ne pas en faire resulter de l'embarras. Les François differerent leur reponse. Comme ils firent entendre qu'ils ne pouvoient pas se trouver où le Comte de Rechteren se trouveroit, celui-ci eut une Commission pour se transporter à la Haie: Car sur l'affaire de ce Comte, les Etats n'avoient pas encore pris la resolution qui a éte raportée plus haut avec son Memoire & autres circonstances.

Cependant les Plenipotentiaires Britanniques rendirent compte au Lord Bolingbroek de leur conference avec les Alliez. Ils lui marquoient qu'ils y avoient dit que quoique la Reine voulut bien s'interesser pour eux, pour leur obtenir par la Paix les meilleures conditions possibles, s'il arrivoit qu'Elle ne put rien procurer par ses soins au delà du contenu dans sa harangue, ou même qu'Elle ne put obtenir tout ce qui étoit porté par ce Plan-là, ce seroit leur propre faute, par les difficultez qu'ils avoient suscitées, & qu'ils avoient rendu incertaines les choses, qui ne l'auroient pas été sans cela. Ils ajouterent qu'aprés avoir blamé de la sorte les Alliez, ils les avoient exhortez à aquiescer à une conference avec ceux de France pour renouër les negociations. Mais qu'on s'étoit separé sans rien conclurre. Ce qui contribuä le plus à faire échouer cette conference generale fut que les Alliez demandoient que les François y declareroient d'entrer en negociation sur le plan de la Reine, & pour ajuster le reste des interets de tous les Alliez. Les François vouloient seulement declarer d'une maniere vague qu'ils entroient en negociation avec les Hauts Alliez. Enfiez peut-être des succès de la campagne auxquels ils ne s'étoient point attendus, ils reclamerent Tournai. La Reine dans sa harangue avoit dit qu'on devoit accorder aux Hollandois toute la Barriere; qu'ils avoient demandée dans les Preliminaires de 1709., à l'exception de deux ou trois Places au plus. Les François insisterent qu'ils devoient avoir Lille comme un équivalent pour Dunkerque, & que cette Place ne devoit pas être comprise dans le nombre des trois mentionnées dans la harangue de la Reine. Les François montrerent même leurs ordres aux Anglois. Il étoient precisement obligez d'insister sur la restitution de Tournai, aussi bien que sur Lille, & à ne point ceder Maubeuge ou Condé. Les Anglois presserent les François de parler en des termes aussi generaux que ceux de leur proposition. Ils repondirent qu'il étoit necessaire de s'exprimer en termes exprès sur ce point-là, & même plus que sur aucun autre. La raison qu'ils en alleguoient, étoit parce qu'ils se lieroient les mains en faisant autrement, & qu'ils donneroient de l'avantage aux Hollandois. Ils ajouterent que leurs ordres étoient si clairs, qu'ils ne pouvoient admettre d'explication, & n'en avoient par consequent besoin. Les Anglois disoient qu'ils jugeoient que la chose étoit aussi claire de leur côté suivant la harangue de la Reine. Ceux-ci en mandant tout cela à leur Cour, dirent que cette affaire devoit être decisive, parce que ceux des Hollandois, qui paroissoient les plus disposez à faire la Paix qui pût retablir la bonne harmonie entre Sa Majesté & les Etats, comme une chose absolument necessaire pour leur conservation mutuelle, étoient fortement resolus

ſolus de garder Tournai, & à avoir Condé. Ainſi, ou à ſuivre l'alternative de ſe ſoûmettre à toutes les conditions que la France voudroit impoſer, ou de continuer la Guerre quoiqu'il put arriver. 1712.

Le Lord Bollingbrocke approuva la conduite des Plenipotentiaires Anglois envers les Alliez. Il leur marqua que dans leur declaration de la fin d'Août ils avoient parlé ſelon le cœur de la Reine. Ainſi s'ils obtenoient moins que le contenu dans la Harangue de Sa Majeſté; c'étoit abſolument la faute des Alliez. Il y ajouta que ce Plan étoit veritablement l'*Ultimatum* de ce que la France vouloit offrir, mais qu'il y avoit à craindre que la Politique des Imperiaux & des Hollandois n'en fit l'*Ultimatum* de ce qu'elle accorderoit. Il ſuit en diſant la même choſe à l'égard de l'affaire de Tournai, que la France l'auroit abandonné, quoiqu'à regret & que ſi aiant de l'avantage aujourd'hui, elle refuſe abſolument de ceder ce qu'elle prioit qu'on lui rendit auparavant, la faute leur en devoit être imputée. Il leur recommandoit de faire en attendant reflexion à deux choſes. L'une qu'en entretenant les Hollandois dans l'eſperance des bons offices de la Reine, on les empêcheroit de prendre une reſolution deſeſperée, & la ſeconde que la France ne manqueroit pas de differer pendant quelque tems la deciſion de ce grand point en inſiſtant ſur le deſaveu du Comte de Rechteren.

Le Comte de Strafford dans ſes lettres du 13. & 16. Septembre marqua au Lord Bolingbrocke, que les Etats étoient ſi abattus par leurs Malheurs, qu'ils ne ſavoient plus quelles meſures ils devoient prendre, qu'ils ne laiſſoient cependant pas d'inſiſter ſur Tournai, qu'ils eſtimoient ſi eſſenciel pour leur Barriere, qu'ils croioient n'avoir rien ſans cela. Ce Comte entroit tellement dans leur ſentiment, qu'il ſouhaitoit qu'on leur accordât cette ſatisfaction, quand il devroit leur en couter Ypres. Il ajouta même qu'il étoit perſuadé qu'ils conſentiroient à recevoir le plan de la Reine, pourvû qu'on leur laiſſât Tournai.

Il ne reſta pas long-tems dans le ſentiment, où il étoit, parcequ'il ne ſavoit pas celui du Lord Bolingbrock. Ce Secretaire d'Etat n'étoit pas ſi embaraſſé ſur le choix de laiſſer cette Place à la France ou à la Hollande, qu'il le fut ſur le biais qu'il faloit prendre pour la procurer à la France, ſans contrevenir directement & manifeſtement à ce que la Reine avoit dit dans ſa harangue touchant la Barriere. Le Lord Bolingbrock pancha abſolument, à ce que cette Place fut remiſe à la France. Il donna même des Conſeils à cette Cour, pour l'obtenir. C'eſt ainſi qu'on peut voir dans les trois lettres qu'il écrivit en France; l'une au Marquis de Torci, & l'autre à Prior, & la troiſieme étoit la copie de celle qu'il avoit écrite aux Plenipotentiaires. Elles étoient en date du 10. de Septembre vieux ſtile; & ſont rapportées dans l'article d'Angleterre.

Le Comte de Strafford après avoir ſû le ſentiment du Lord Bolingbrocke; jugea qu'il faloit couper court là-deſſus. Il écrivit pour cela à Prior en date du 4. d'Octobre, en ces termes.

1712.

„ SI nous ſouhaitions que les Grenouilles ſignaſſent avec Nous, la choſe „ ſeroit facile; il n'y auroit qu'à leur laiſſer Tournai, & même l'on ne „ pourroit le leur refuſer ſi nous ſignions enſemble; mais j'eſpere que vous „ couperez court là-deſſus.

PENDANT ce qui ſe paſſoit touchant la Paix, il parut un livret ſous le titre de *Soupirs de l'Europe.* C'étoit le Comte de Sinzendorff, qui l'avoit dicté ou ſuggeré à Dumont Auteur des lettres hiſtoriques. On comparoit ce livret à un Carcan où l'on expoſoit au public la conduite infidelle de la Cour d'Angleterre. Les François y firent faire une reponſe. L'Auteur des ſoupirs de l'Europe y repliqua par un autre Ecrit ſoûs le titre de *Pierre de Touche.* Les François y dupliquerent. On ne s'amuſera pas à en rapporter le moindre lambeau. Il y en a dans celui des ſoupirs de l'Europe de fort ſolides avec des traits convaincans & demonſtratifs. Ils auroient été capables de faire impreſſion, mais les affaires qui étoient ſur le tapis entre la France & la Grande-Bretagne, au dire des gens éclairez, ne ſe regloient pas par la raiſon, ni par la juſtice. Cela ſe voioit même dans l'affaire de Tournai. La Reine de la Grande-Bretagne avoit eu beau declarer dans ſa Harangue au Parlement que Tournai ſeroit laiſſé aux Hollandois; le Lord Bollingbrock trouva, qu'on pouvoit faire autrement, mais il eſt vrai qu'il diſoit qu'Elle ne pouvoit y contribuër que paſſivement, & non pas activement. Le Conſeil qu'il donna pour cela au Marquis de Torci contenu dans la lettre qu'il écrivit à ce Marquis du 16. Septembre, fut accepté. Il envoia au Lord Bolingbrocke en date du 27. Septembre N. S., la declaration que les Plenipotentiaires de France devoient faire à Utrecht. Ce Lord en fit part à ceux de la Grande-Bretagne en date du 26. Septembre vieux ſtile par une lettre dont voici l'extrait.

Extrait d'une Lettre de My-lord Bolingbroke aux Seigneurs Plenipotentiaires & de la Declaration que doivent faire les Plenipotentiaires de France.

Le 26. Septembre 1712.

LEs Plenipotentiaires du Roi à Utrecht déclareront à ceux de la Grande-Bretagne, que Sa Majeſté conſent à traiter de la Paix ſelon le Plan propoſé par Sa Majeſté Britannique, dans ſa derniere Harangue à ſon Parlement; mais ils déclareront en méme tems, que comme les Hollandois ont refuſé de ſe conformer aux ſentimens de cette Princeſſe; ont rejetté la Suſpenſion d'Armes, & ont donné lieu au changement preſent des affaires, il eſt juſte que Sa Majeſté reçoive la reſtitution des depenſes qu'Elle a été obligée de faire pendant le cours de cette Campagne. C'eſt pourquoi le Roi conſent qu'on ſuive exactement le Plan qu'il envoia à Londres au mois d'Avril dernier. Voilà la Declaration préciſe que les Plenipotentiaires de Sa Majeſté feront à ceux de la Reine de la Grande-Bretagne.

Cependant, en conſideration des raiſons ſuſmentionnées, le Roi ordonne à ſes Plenipotentiaires de ne point ſigner la Paix, qu'à condition qu'on lui ren-

rende la ville de Tournai, outre la Restitution des autres Places qu'il demande, & qu'il a lieu de croire que S. M. B. a eu dessein de comprendre dans sa Harangue.

Le Roi continuera tous ses soins, pour pousser, autant qu'il sera possible, la conclusion de la Paix, entre Sa Majesté & le Roi d'Espagne d'une part, & la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Portugal & le Duc de Savoie de l'autre, laissant aux Hollandois la liberté de faire ce qu'ils jugeront le plus convenable.

Ce Conseil n'eut pas de succès par la ferme resolution des Hollandois. Cependant les affaires n'avançoient pas. Aussi le très-habile Comte de Sinzendorff convoqua chez lui le 15. de Septembre les Ministres du Corps Germanique. Il leur proposa de fournir, non seulement leurs contingents pour continuer la Guerre, mais aussi volontairement quelque somme pour supléer à ce que l'Angleterre fournissoit pour les troupes auxiliaires. Cette proposition consistoit dans quinze articles que voici.

I. Les 10. Cercles de l'Empire s'étant engagez par une resolution prise dans la Diete de 1702. de lever 120000. hommes chacun suivant la Cotte marquée dans la Matricule de l'Empire. L'Empereur tiendra la main à son Execution.

II. Que quelques Cercles aiant fourni leurs Contingents, mais d'autres, & nommement celui de Bourgogne l'aiant negligé sans aucun sujet legitime d'excuse, mais seulement sous quelques pretextes l'Empereur, auroit la Bonté de contribuer à les faire lever.

III. Que pour porter l'Empire à la Continuation de la Guerre, il seroit besoin de l'assurer qu'on ne fera pas la Paix sans obliger la France à lui donner une bonne Barriere afin de dedommager par-là l'Empereur des depenses à faire.

IV. Que cet armement se feroit beaucoup plus promtement & en moins de tems si l'Empereur, comme pere de la Patrie, avoit le bonté de se transporter à Francfort ou à quelque autre part, afin de mieux animer les esprits par sa presence à faire leurs devoirs.

V. Que l'Empereur ne demandant que ce à quoi chacun est obligé suivant les loix, & que les plus puissants montrant beaucoup de disposition à en lever au de-là de leur Contingent & à les entretenir à leurs depens, les loix fourniront les moiens de faire faire leur devoir à ceux qui manqueront sans raison.

VI. Que pour que le nombre susdit de troupes soit réel, on ne comprendra dans les Contingents de l'Empereur aucune garnison, excepté celles qui sont dans les frontiers lesquelles dependront uniquement du General de l'Empire pour être par eux augmentées ou diminuées selon l'exigence des conjonctures.

VII. Que lesdits Cercles de l'Empire, sans compter celui de

1712. Bourgogne, pourroient sur ce pied fournir proportionnellement savoir.

L'Empereur pour l'Autriche & la Boheme.	24000.	Hommes.
Le Cercle du Bas Rhin.	9000.	
La Haute Saxe.	12000.	
La Baviere.	7000.	

Pour faire le nombre l'Empereur, aura à fournir environ 3500. pour la Haute & Basse Baviere.

La Franconie.	9000.
La Suabe.	11000.
Le haut Rhin.	7000.
La Westphalie.	12000.
La Basse Saxe.	12000.
Total *f*	103000.

VIII. Que pour ne point accabler les Cercles où les armées doivent agir, ils ne fourniront ni Quartier d'hyver, ni fourage, ni Estappes, qu'en paiant excepté le fourage verd.

IX. Que chaque Cercle fournira tout ce qui est necessaire pour la subsistance de son Contingent, excepté le fourage verd, tant que la saison en fournira.

X. Que le même ordre s'observera à l'égard de l'Artillerie necessaire à laquelle chaque Cercle doit selon le reglement & la repartition faite il y a quelques années à Ratisbonne, fournir sa Cotte d'Ingenieurs, de chevaux & de train.

XI. Que pour subvenir à l'extraordinaire requis pour une Campagne offensive il sera necessaire de convenir d'un Million d'Ecus sur le même pied qu'en 1708.

XII. Que pour mettre les Etats sujets aux Contributions ennemies, en état de fournir leur Cotte, on les dedommagera sur les Contributions qu'on tirera du Païs ennemi.

XIII. Que l'armée ainsi formée, on seroit en état de détâcher aux Païs-Bas selon l'exigence des cas 20., 30. à 40. mille hommes, plus ou moins, & que la difference de l'argent seroit bonnifiée par la cause Militaire, ou par d'autres expediens.

XIV. Que pour remplir ce défaut des Troupes Angloises, les contingens de la Haute & Basse Saxe & de Westphalie faisant 36000. hommes pourront être détachez aux Païs-Bas, auxquels se pourroit joindre ce que l'Empereur trouveroit bon d'y ajouter des siens.

XV. Et qu'afin que ladite levée ne manque pas, les Etats armez fourniront leur contingent incessamment pour donner exemple aux autres; qu'il sera

ra libre aux Etats non armez de fournir les leurs en nature, ou en argent; que 1712.
pour être à l'abri des assignations mal-reglées ils le livreront dans la caisse Militaire à Cologne, Hambourg, &c. que de ces sommes on fournira aux autres Etats déja armez de quoi faire le suplement des levées jusques à la concurrence du nombre, & que comme l'Empereur promet de son côté de mettre, outre son contingent, encore 20000. hommes en campagne & que les Etats Generaux, le Portugal, & la Savoie font esperer qu'ils concourront puissamment chacun de son côté, on espere de pouvoir agir la Campagne prochaine contre la France avec plus de 300. mille hommes de bonnes Troupes.

Le Projet pour la levée des trois millions d'écus dans l'Empire contient la Repartition suivante de sorte que la quote pour chaque Cercle en sera, savoir.

		Florins.	Rixdalers.
Pour le Cercle Electoral du Rhin.		105654 . 25.	70436 . 10
Haute Saxe.		156360 . 15.	104240 . 6
Autriche.		306390 . 16.	204260 . 8
Bourgogne.		156360 . 15.	104240 . 6
Franconie.		113481 . 25.	75654 . 10
Baviere.		91261 . 5.	60840 . 26
Suabe.		156360 . 15.	104240 . 6
Haut Rhin.		101411 . 30.	67607 . 24
Westphalie.		156360 . 15.	104240 . 6
Basse Saxe.		156360 . 15.	104240 . 6
Summa	f	1500000 . 0.	1000000 . 0
Si l'on en rabat.			
Le Cercle Electoral du Haut Rhin.			
Bourgogne.			
Franconie.			
Suabe.			
Haut Rhin.			
La Suede pour les Terres dans l'Empire.		23003 . 9.	15335 . 15
		656570 . 51.	437513 . 35
Reste	f	843729 . 0.	562486 . 25
Si l'on ajoute ce que Hesse-Cassel doit fournir pour ses Terres au Cercle du Haut Rhin.		12649 . 20.	8432 . 32
Et l'Electorat de Cologne au Cercle Electoral du Rhin.		33931 . 10.	22620 . 28
Il reste	f	890309 . 31.	593539 . 22
Fait la somme de trois millions.		2670927 . 9.	1780618 . 35
Et ainsi plus qu'il en faut.			Rixd. 51750 33 4

1712. Le même Comte qui avoit donné du tems aux Ministres du Corps Germanique de recevoir des Instructions, renouvella avec eux une Conference. En voici le resultat, traduit de l'Allemand.

Resultat d'une Conference tenue chez le Comte de Sintzendorff avec les Ministres du Corps Germanique à Utrecht le 5. Octobre.

Après que les Ministres des Electeurs & Princes de l'Empire présens à la Haie se sont plusieurs fois trouvez auprès du premier Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale au Congrès de la Paix, le Comte de Sintzendorff pour concerter les moiens, par lesquels pour parvenir à une bonne & sûre Paix, dans les présentes & très-dangereuses conjonctures, on pourroit effectuer, que l'armement de l'Empire fut accompli, conformément à plusieurs Decrets dudit Empire, d'une maniere qu'après le rabais du Cercle de Bourgogne il y eut du moins encore une Armée de 100. mille hommes & au-delà, & que par une particuliere constitution de l'Empire, il fut non seulement pourvû à toutes les necessitez requises pour la faire agir; mais qui pourroit aussi s'étendre à ce que les Troupes qui ont été à la solde de la Couronne de la Grande-Bretagne, marquées dans la liste ci-jointe, en fussent conservées & paiées, il a été convenu conformément à ce qui en a été projetté le 15. Septembre dernier dans la maniere suivante.

I. Que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire auront à fournir sans aucun delai & exception leurs contingens matriculaires, conformément au Decret de Sa Majesté Imperiale recemment émané, afin qu'au premier Avril de l'année prochaine au plus tard, tout fut prêt pour marcher & pour agir aux endroits que la Géneralité de l'Empire fera marquer.

II. Que ceux qui jusques ici ont eu leurs Troupes dans les Païs-Bas auront à déclarer qu'ils y laisseront à l'avenir leurs contingens matriculaires de l'Empire, afin de pouvoir y être emploiez pour le bien de la cause commune.

III. Comme Sa Majesté Imperiale a déja fait proposer à l'Empire qu'il eut à fournir à un million d'écus; ainsi elle seroit priée de vouloir incessamment faire à la Diete de l'Empire à Ratisbonne la proposition qu'au lieu d'un million d'écus, il en seroit fourni quatre, d'où non seulement seroit tiré l'argent nécessaire pour les operations de Guerre dans l'Empire; mais aussi celui qui devra être emploié à la conservation & au paiement des Troupes qui ont été à la solde Britannique; personne ne pouvant douter que si lesdits Electeurs, Princes & Etats font attention au bien qui leur en resultera, pour leur propre conservation, ils n'y consentent sans aucune repugnance suivant le compte ci-joint sub litt. A.

IV. Dont ensuite la disposition pourra se faire de telle sorte que les quatre Cercles associez, savoir l'Electoral du Rhin, de Franconie, de Suabe & du Haut Rhin, fourniront comme tous les autres leurs contingens; mais qu'ils pourront s'en servir pour le renfort de leurs Troupes & pour les operations de Guerre du côté du Haut Rhin, sauf toujours l'association faite tant entr'eux, qu'avec Sa Majesté Imperiale pour le Cercle d'Autriche, à l'égard des Troupes que ce Cercle doit fournir.

V. Que pour ce qui regarde le quote-part des autres Cercles, savoir d'Autriche, Baviere, Haute & Basse Saxe, & Westphalie dans lesdits quatre

tre millions, il pourra en être paié le néceſſaire pour la conſervation des 1712.
Troupes auxiliaires qui ont été à la ſolde Britannique de la maniere ſuivante.

VI. Que ceux auxquels ces Troupes apartiennent prendront de la quote-part qu'ils devront fournir dans les quatre millions ce qui leur ſera dû pour les fraix & entretien deſdites Troupes, & que.

VII. Le reſte ſera remis au Magiſtrat de la Ville de Cologne, qui aura ſoin de la caiſſe, à laquelle les cinq Cercles qui n'ont pas des Troupes dans les Païs-Bas, envoieront leur quote-part dans leſdits quatre millions, & afin que.

VIII. Ce paiement ne ſoit pas trop long-tems differé, le Decret de l'Empire pourroit être arrêté à ce qu'il commençât avec le premier d'Octobre de l'année courante.

IX. Etant encore à obſerver qu'à la reſerve de ces contingens qui ſeront fournis dans les Païs-Bas, tous les autres ſeront exactement donnez en nature au Haut Rhin, ou aux lieux que la Géneralité de Sa Majeſté Imperiale & de l'Empire trouvera convenables; à condition que les Cercles des Etats qui confinent de plus près aux Terres de l'Ennemi ne ſeront point chargez de marches ou logemens, que conformement aux conditions de l'Empire. Et comme.

X. Par ceci il n'eſt pas encore pourvû aux 6. mille hommes que le Roi de Dannemark a dans les Païs-Bas, on eſpere que Sa Majeſté en fera deduire ſon contingent matriculaire & ſa quote-part dans les quatre millions, & qu'on trouvera les moiens pour le ſatisfaire pour le reſte.

XI. Et puiſque quelques Miniſtres ſont convenablement inſtruits ſur ce Projet, on prie les autres de vouloir inceſſamment en faire le raport à leurs Maitres, afin qu'ils en ſoient pareillement inſtruits & autoriſez pour prendre une Reſolution finale là-deſſus, qui ſera portée à la Diete de Ratisbonne, pour y avoir ſon entier accompliſſement par un Decret de l'Empire.

Liſte des Troupes que la Grande-Bretagne a paié aux Païs-Bas, au commencement de la Campagne de 1712.

	Bataillons.	Eſcadrons.
Anglois.	22	19.
Danois.	5½	10½.
Pruſſiens.	7½	16.
Saxons.	4½	6.
Treves.	1	0.
Palatatins.	3	2.
Hanover.	8	16.
Heſſois.	5	4.
Gottorp.	1	4.
Valef.	0	4.
	f 57½.	81½.

La

1712. La Grande-Bretagne a encore paié la moitié du pain & de l'agiot de la paie de 18. Escadrons du Roi de Prusse.

Litt. A. *Repartition des quatre millions d'Ecus sur les Cercles de l'Empire.*

Dans un million d'Ecus chaque Cercle porte comme il est marqué ci-dessous.

	Fl.	Sols.	Faisant Ecus.	Gr.
Electoral du Rhin.	105654	25.	70436	10.
Haute Saxe.	156360	15.	104240	6.
Autriche.	306390	20.	204260	8.
Bourgogne.	156360	15.	104240	8.
Franconie.	113481	25.	76564	10.
Baviere.	91261	5.	60840	26.
Suabe.	156360	15.	104240	6.
Haut Rhin.	101411	30.	67607	24.
Westphalie.	156360	15.	104240	8.
Basse Saxe.	156360	15.	104240	8.
	f 1500000	0.	1000000	0.

Et dans quatre millions.

	Fl.	Sols.	Faisant Ecus.	Gr.
Electoral du Rhin.	422617	40.	281745	4.
Haute Saxe.	625441	0.	416960	24.
Autriche.	1225561	20.	817040	32.
Bourgogne.	625561	20.	416960	24.
Franconie.	453925	40.	302616	4.
Baviere.	365044	20.	246960	32.
Suabe.	625441	20.	416960	24.
Haut Rhin.	405646	0.	270430	24.
Westphalie.	625441	20.	416960	24.
Basse Saxe.	625441	20.	416960	24.
	f 6000000	0.	4000000	0.

Les quatre millions d'Ecus marquez ci-derriere seroient repartis comme suit.

	Ecus.	Gr.
1. Il faut en rabattre la quote-part du Cercle de Bourgogne à	416460	24.
2. Le contingent du Roi de Suede	61341	26.
Somme du Rabais *f*	477802	24.

Pour

1712.

	Ecus.	Gr.
Pour l'Armée de l'Empire.		
1. La quote-part du Cercle Electoral à	281745	4.
2. Du Cercle de Franconie	302617	4.
3. Du Cercle de Suabe	416960	24.
4 Du Haut Rhin	270430	24.
f	1271753	20.
Dont il faut rabattre le contingent de l'Archevêché de Cologne	90483	4.
Et celui du Landgrave de Hesse-Cassel	33731	20.
f	124214	24.
Reste pour l'Armée de l'Empire	1147538	0.
Ainsi il y auroit encore pour les Troupes auxiliaires en Flandre, qui ont été à la solde d'Angleterre.		
1. Du Cercle de la Haute Saxe	416960	24.
2. Du Cercle d'Autriche	817040	32.
3. Du Cercle de Baviere	243362	32.
4. Du Cercle de Westphalie	416960	24.
5. Du Cercle de la Basse Saxe	416960	24.
Somme Ecus f	2311285	28.
En rabattant le contingent du Roi de Suede ci-dessus marqué à	61341	26.
Reste f	2249944	12.
A quoi ajoutant de rechef le contingent de l'Archevêché de Cologne à	90483	4.
Et celui du Landgrave de Hesse-Cassel à	33731	20.
Somme f	2374158	26.
On pourroit emploier desdits quatre millions pour les Troupes auxiliaires en Flandre, qui ont été à la solde Britannique.	2374158	26.

L'on trouva que ce Projet avoit une mine fort pompeuse sur le papier, mais on reflêchissoit que le Corps Germanique étoit une machine, dont les ressorts étoient trop rouïllez par l'indolence, pour pouvoir se mettre en mouvement aussi-tôt qu'il faudroit. Aussi, étoit-ce sur le peu de fond, qu'on pouvoit y faire, que les Etats Géneraux, accablez de tous côtez par d'onereuses & excessives depenses, parurent moins s'oposer à la Paix. Le Comte de Strafford leur fit connoitre que la Reine sa Maitresse la vouloit à tout prix, quoiqu'il parut que cela pût tendre au renversement de son honneur, & au flêtrissement de sa gloire. Ce fut là-dessus qu'ils firent un

 Pro-

1712. Projet quoique conditionel. Ceux qui ſavoient ce miſtere jugerent que ſi la France vouloit ſortir de la Guerre par une docilité raiſonnable, l'on auroit pû avoir bien-tôt la Paix. Voici ce Projet qui merite d'être lû.

Concept pour rendre Lille, du 4. Octobre.

LEs Sieurs Buys, vander Duſſen, de Renſwoude, de Goſlinga & le Comte de Rechteren, cinq des Plenipotentiaires de LL. HH. PP. aux Negociations de Paix, ſe trouvant ici, ont fait raport aux Sieurs Deputez de LL. HH. PP. commis aux affaires étrangeres ſur quel pied les Négociations étoient reſtées, & qu'elles ſont à préſent.

Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté qu'on écrira aux Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. aux Negociations de Paix: que LL. HH. PP. étoient avec deplaiſir informées, que nonobſtant tous les devoirs imaginables, & nonobſtant toute la complaiſance de la part des Hauts Alliez, l'on n'avoit pû encore porter les Sieurs Plenipotentiaires de France, non ſeulement à repondre ſur les demandes ſpecifiques des Hauts Alliez, mais même à avouër diſtinctement les offres contenuës dans la Harangue de la Reine de la Grande-Bretagne à ſon Parlement, & que tout recemment ils accrochent à préſent toute la Negociation de la Paix, à la ſatisfaction qu'ils demandent ſur le different ſurvenu entre le Sieur Menager & le Sieur Comte de Rechteren. Que leſdits Plenipotentiaires de LL. HH. PP. tâcheront de mettre une fin à ce different, ſuivant la Reſolution qui, à cet effet, leur ſera envoiée. Et pour ce qui regarde en principal la Negociation de Paix qu'ils mettront encore en uſage tous les devoirs imaginables, afin qu'elle puiſſe au plûtôt être ſerieuſement avancée. A cette fin ils s'adreſſeront en premier lieu aux Srs. Plenipotentiaires de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & leur temoigneront la ſincere & ardente inclination que LL. HH. PP. ont pour parvenir à une bonne & deſirée Paix générale, & de communiquer & concerter là-deſſus avec confiance avec Sa Majeſté. Que LL. HH. PP. n'ont d'autre choſe en vuë dans l'ouvrage de la Paix, que la ſureté néceſſaire pour l'Etat, par raport à leur Barriere & à leur Commerce, avec une raiſonnable ſatisfaction pour les Hauts Alliez, dans laquelle Elles jugent qu'une bonne partie de leur ſureté conſiſte; comme pareillement auſſi dans une bonne intelligence, amitié & union entre Sa Majeſté & l'Etat, tant après, qu'avant la Paix; attendu, ſuivant leur opinion que les intérêts d'Etat & de Religion des Roiaumes de Sa Majeſté & des Païs de cette Republique ont enſemble de la liaiſon, & ſont reciproquement fort attachez l'un à l'autre. De ſorte que ſans la bonne intelligence, amitié & union la ſureté de l'Etat ne ſauroit être parfaite, & l'Etat ne ſauroit perdre ſa ſureté, ſans que la Grande-Bretagne ne participe au danger, auquel l'Etat ſeroit expoſé, & l'Etat perdant ſa ſûreté par raport à la Barriere, & tombant par-là dans un grand peril, les ſuites en rejailliroient indubitablement ſur la Grande-Bretagne. Que les intérêts de part & d'autre aiant reciproquement tant de relation, & étant ſi étroitement annexez, LL. HH. PP. ne ſauroient mieux faire que de concerter en confiance avec Sa Majeſté ſur l'ouvrage de la Paix & d'être informées ſur quel pied Sa Majeſté

jeſté croit qu'on y puiſſe parvenir, tellement que l'Etat ait ſa ſureté & les Alliez leur ſatisfaction. Que Sa Majeſté avoit auſſi temoigné à LL. HH. PP., qu'Elles vouluſſent entrer de concert & en confiance avec Elle, & qu'Elle leur procureroit leur ſureté ſi Elles vouloient entrer dans les meſures de Sa Majeſté; mais qu'Elles ont le malheur de voir, que tout cela eſt reſté là-deſſus dans des termes generaux, ſans que juſques à préſent Elles en ſachent rien de ſpecifique, ni en quoi conſiſtent les meſures de Sa Majeſté, ni ſur quelles conditions Sa Majeſté juge qu'on puiſſe parvenir à une Paix generale, avec une raiſonnable ſatisfaction pour les Hauts Alliez & avec la tranquillité de l'Etat. Que LL. HH. PP. ſont encore là-deſſus dans une grande incertitude, qui a durée ſi long-tems, qu'Elles ne peuvent pas y croupir d'avantage, tant par raport à la Paix, que par raport à la Guerre, pour pouvoir prendre de fermes meſures; ce qui ne peut être que fort préjudiciable à l'Etat. Que pour ſortir de cette incertitude LL. HH. PP. ont depuis quelques ſemaines fait propoſer aux Srs. Plenipotentiaires de S. M. quelques points qu'Elles jugeoient néceſſaires pour en venir avec quelque tranquillité à une Paix générale, avec priere que S. M. voulut contribuer à y parvenir; mais que juſques ici Elles n'avoient pas encore reçu aucune reponſe poſitive. Que cependant pour temoigner de nouveau la forte inclination de LL. HH. PP. pour la Paix, les Plenipotentiaires de L. H. P. devront communiquer en confidence à ceux de Sadite Majeſté, qu'en cas que par Sa M. il puiſſe être procuré que les Païs-Bas Eſpagnols ſoient reſtituez ſur le pied porté dans la Reſolution de LL. HH. PP. du . . d'Aout; comme auſſi qu'on convienne ſur le Tarif de l'an 1664. ſans exception d'aucune eſpece, à une parfaite ſatisfaction de LL. HH. PP. puiſque les Sujets de Sa Majeſté y ont un commun intérêt avec ceux de l'Etat, & Sa Majeſté entreprenant dans la Negociation d'aider avec la plus forte vigueur à apuier les intérêts des Hauts Alliez, particulierement à l'égard de la reſtitution de Strasbourg & de la demolition des Forteresſes le long du Rhin & de la reſtitution de la Sicile à l'Empereur, en tel cas, & tout cela étant fermement établi, ſuivant qu'on l'a déja mentionné, LL. HH. PP. pourront condeſcendre que par deſſus les autres Places portées dans ladite Reſolution, demeureront auſſi à la France, ou lui ſeront reſtituées Douai, & le Fort d'Eſcarpe, Maubeuge, Valenciennes & Lille, quoique ces Places ſoient auſſi fort néceſſaires pour la ſureté de la Barriere de l'Etat; mais que des Places auſſi conſiderables étant ôtées de la Barriere, les precedentes, parmi leſquelles ſont auſſi ſpecialement Tournai & Condé, ſont d'une ſi grande & abſoluë néceſſité pour la ſureté de l'Etat, qu'aucune d'icelles ne peut être arrachée ſans rendre inutile toute la Barriere, & ſans entierement priver l'Etat de ſa ſureté. Que Leurs Hautes Puiſſances ne pourroient ſe reſoudre d'aller ſur cela plus loin; mais qu'Elles eſperent & s'attendent que Sa Majeſté voiant par ceci la grande inclination de l'Etat pour une bonne Paix, & la confiance qu'Elles fondent ſur Sa Majeſté, Elle voudra aider à parvenir à la Paix ſur ce fondement, & concourir à obliger les Ennemis à ces conditions, ou même à de meilleures. Que les Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. inſiſteront au-

1712.

1712. auprès de ceux de Sa Majesté sur une prompte reponse sur ce sujet, afin que LL. HH. PP. puissent être pleinement informées de l'intention de Sa Majesté sur cela, & puissent ainsi sortir de la présente & pernicieuse incertitude, pour pouvoir prendre de meilleures & fermes mesures. Que les Srs. Plenipotentiaires de LL. HH. PP. communiqueront là-dessus avec les Ministres des Hauts Alliez, & travailleront autant qu'il est possible, afin que l'union & la confiance entre les Hauts Alliez puisse en toute maniere être maintenue. Que de plus on en donnera d'ici connoissance aux Seigneurs Etats des Provinces respectives, & leur sera représenté que LL. HH. PP. ont vû à regret que nonobstant les grandes preuves qu'Elles ont données de leur inclination à la Paix, & nonobstant toutes les demarches qu'Elles ont faites là-dessus pour l'avancer, on n'a pû encore jusques ici porter les Ennemis à aucune explication sur les conditions, sur lesquelles elle pourroit être concluë à la satisfaction des Hauts Alliez; qu'aussi n'ont-Elles pas encore reçu de Sa Majesté de la Grande-Bretagne les éclaircissemens touchant les intentions de Sa Majesté sur les conditions de Paix, qu'Elles ont jugées nécessaires: qu'ainsi restant dans une continuelle incertitude, la confiance, que les Alliez doivent avoir l'un sur l'autre s'affoiblissant, & de fermes mesures pour la continuation de la Guerre, en cas de nécessité pour la Cause commune, n'étant pas prises, & l'Etat en son particulier étant poussé à un extrême danger, on ne peut pas rester d'avantage dans une telle situation, ou bien qu'il seroit infailliblement perdu. Que LL. HH. PP. ont crû devoir donner une nouvelle preuve de leur inclination à la Paix, en prenant ladite Resolution ci-dessus, & faire encore une tentative pour decouvrir ce qu'il y a à esperer de la Paix & de l'assistance de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, pour parvenir à une Paix raisonnable & generale; ne doutant nullement que les Seigneurs Etats des Provinces respectives, n'aprouvent ce qui a été là dessus resolu par LL. HH. PP. puisqu'Elles assurent qu'ils languissent déja beaucoup après une bonne Paix; mais puisqu'on ne peut y parvenir que par la volonté & la concurrence des Ennemis, qui à cet effet n'y seront pas acheminez par la forte inclination que l'Etat a pour la Paix, à moins qu'ils ne voient aussi que l'Etat a la volonté & le pouvoir de continuer la Guerre, plûtôt que de subir telles conditions qu'ils lui veulent prescrire; & l'Etat ne sauroit les subir, sans courrir à une infaillible ruine, & sans être entierement exposé à la discretion des Ennemis. Que cependant Elles ne s'assurent pas moins que les Confederez respectifs ne se laisseront pas decevoir par une fallacieuse esperance & desir de la Paix, quelques onereux & intolerables que les fardeaux de la Guerre soient, plûtôt que de risquer de se precipiter dans une inévitable ruïne & dans un insuportable esclavage par une trompeuse Paix ou esperance de Paix. Et néanmoins celle-ci est incertaine & paroit même s'éloigner d'avantage, à mesure qu'on y temoigne de ce côté-ci une plus grande inclination. Selon toutes les regles de prévoiance & de saine raison, l'on ne devoit pas rejetter les pensées de la Guerre, ni negliger les moiens, qui y sont necessaires. Que pour cela LL. HH. PP. ne peuvent pas s'empêcher de prier le plus amiablement,

blement, & le plus pressamment possible lesdits Seigneurs Etats, que fondant l'un sur l'autre une parfaite confiance, que tous languissant avec une égale ardeur & inclination après la Paix, ils veuïllent avec une mutuelle affection, union & cordialité, pareille à celle, par où la Republique fut formée, & s'est par la benediction du Tout-Puissant jusques ici conservée, joindre reciproquement & se donner leurs mains; & tandis que la Paix n'est pas certaine, ni concluë, de mettre en usage les moiens nécessaires pour pousser la Guerre avec toute la vigueur possible, étant le plus court & le plus efficace moien pour parvenir à la Paix, & même l'unique pour sauver l'Etat de son entiere decadence, avec la perte de la Liberté & de la Religion. LL. HH. PP. ne negligeront cependant rien de ce qui dependra d'Elles, & qui pourra servir à l'avancement des Negociations de la Paix, pour lequel Elles osent se promettre que ce sera le meilleur coup, si les Provinces mettant la main à l'œuvre avec l'ancien zèle & cordialité, pour pousser la Guerre, autant qu'elle durera, avec toute la vigueur possible, & prendre à cette fin, tant plûtôt, tant mieux, les mesures nécessaires avec les Hauts Alliez, &c. 1712.

Comme cependant pour avoir une bonne Paix, il a toujours été trouvé à propos de la faire les armes à la main, on vaqua au necessaire pour cela. Le Conseil d'Etat acheta deux cens cinquante mille livres de poudre à Amsterdam, trois cens mille en Zelande, & cinquante mille livres à Utrecht. On fit transporter ces Munitions aux Magasins de Brabant & de Flandres, d'ailleurs on donna à ferme les Magasins de fourrage pour l'hyver. Les Etats de la Province de Hollande y donnerent d'abord les mains. Bien plus. Ils mirent sur le tapis les moiens pour trouver des fonds pour la continuation de la Guerre. On parla pour cela d'une Capitation. On y prevoioit cependant de la difficulté, c'est pourquoi on proposa de renouveller ce qu'on appelle dans cette Province-là le Cahier; qui consiste en une taxe faite de longue main sur les Terres, Maisons, rentes & autres effets, même personnels. Il y avoit du tems qu'on jugeoit ce renouvellement necessaire parce qu'il y avoit des biens de Terre, taxez dans le Cahier, qui par des inondations ou autres deperissemens ne devroient que peu ou rien paier, dont pourtant les autres biens des proprietaires étoient responsables. Cela entrainoit leur ruine. D'ailleurs on avoit depuis bâti quantité de Maisons, & il y avoit bien des gens qui étoient devenus opulens, qui ne paioient rien. Ainsi le redressement seroit un effet de l'équité, & raporteroit de grosses sommes. Cette proposition tomba parceque ceux qui savoient ces sortes d'affaires, soutenoient qu'un nouveau Cahier seroit une chose de trop longue haleine, dans les conjonctures pressantes où l'on étoit & qu'elle emporteroit d'ailleurs une furieuse depense, qui seroit plus aisée à être suportée dans un tems plus pecunieux que celui-ci. Aussi les grandes depenses faisoient que les Provinces où il y avoit des Commanderies de Malte, dont elles jouissent, empechoient qu'on ne fit reflexion à un Memoire qu'un Commandeur de l'Ordre Militaire de ce nom avoit presenté pour les reclamer. On y pretendoit que la Reformation

1712. tion en fait de Religion n'avoit pas pû autoriser à s'aproprier ces Commanderies puisque cet Ordre n'est pas precisement monachal, mais un Ordre militaire. Ce Memoire a des éclaircissemens historiques qui en meritent la lecture; c'est pourquoi on le met ici.

Memoriale Restitutionem Commendarum & bonorum Inclyto Ordini Militari St. Joannis Babtistæ Hierosolymitani in Belgio fœderato ablatorum concernens: ex parte Domini D. Raimundi de PERELLOS DE ROCAFULLI, Equestris Ordinis Melitensis Magistri, nec non totius Ordinis, exhibitum &c. &c.

Memoire concernant la Restitution des Commanderies & des biens que l'Ordre des Chevaliers de S. Jean de Jerusalem possedoit autrefois dans les Provinces-Unies des Païs-Bas: presenté au nom du grand Maitre, & des Chevaliers de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem, ou de Malte, &c. &c.

§. 1.

Demandes des Chevaliers de Malte.

ORdo Militaris St. Joannis Baptistæ Hierosolymitani sub nomine Ordinis Melitensis hoc tempore magis cognitus, antè tot sæcula institutus ex variis omnium ferè Europæ populorum Illustribus Familiis collectus, liberæ adinstar Reipublicæ gubernacula, & arma unicè adversus infideles Christiani nominis hostes gerens, Christianorum inter sese dissidentium bellis sese nunquam, & si, ut ex sequentibus apparebit, quandoque non mediocriter lacessitus, immiscuit; imò potius omnibus Monarchis, Regibus, & aliis Christiani nominis Principibus, ac Rebus publicis omnes hosce pro suis defensoribus, Deum verò pro capite agnoscens, semper familiarem se exhibuit & officiosum, neutrique plus adhærens parti, nullum ptæterquam Christi, ejusque sequarium Osores, ex primævo sui instituto armis persecutus est.

§. 1.

L'Ordre militaire S. Jean de Jerusalem, plus connu aujourd'hui sous le nom des Chevaliers de Malte, est un Ordre établi depuis plusieurs siecles, composé des familles illustres de presque tous les endroits de l'Europe, & qui se gouverne en forme d'une Republique libre. Uniquement occupé à faire la Guerre aux infidelles, il n'a jamais pris parti dans les Guerres survenues entre les Princes Chrêtiens, bien qu'il ait été souvent provoqué à le faire, comme on le verra dans la suite. Bien plus. Il a toujours regardé les Empereurs, les Rois & les Princes Chrêtiens, de même que les Etats libres, comme ses defenseurs, & Dieu seul comme son Chef. Ami des uns & des autres, prêt en tout tems à leur rendre de bons offices, & toujours dans une parfaite neutralité à leur égard, il ne prit jamais les Armes, suivant l'esprit de sa premiere institution, que con-

§. 2.

§. 2.

Et indè quidem inclitus hic Ordo prærogativâ quâdam speciali sibi concedendum fore confidit, ut quamvis bello, cujus sopiendi causâ nunc conventum fuit, nullatenùs implicitus fuerit, occasione tamen Pacis Principes inter Christianos modo redintegrandæ, eosdem pro restitutione Commendarum, & Bonorum in Belgio Fœderato sibi in commune Christianitatis detrimentum in hodiernum usque diem viâ facti detentorum promovenda, & ex hoc insuper etiam capite interpellare ausit, quod fidem Christiani Principis, & partes Negotium hoc restitutionis, eidem authoritatem suam impertiendo, jam dudum fecerint suum.

§. 3.

Et sanè Augustissimos Imperatores cum toto sacro Romano Imperio rem hanc à se non alienam arbitratos fuisse, testatur Rescriptum Imperatoris FERDINANDI III. *ad Serenissimum Ducem Neoburgicum ut poté Circuli Principem, & Directorem 26. Novemb. Anni 1653. desuper emanatum, testantur hoc litteræ à S. R. Imperii Electoribus, Principibus ac Statibus 5. Decembris ejusdem Anni 1653. ad Unitarum Provinciarum Belgii Fæderati Celsos ac Præpotentes DD. Ordines Generales exaratæ, testatur hoc Cæsarei quondam Ablegati Extraordinarii Domini Friquet 25. Novemb. 1661. apud modo dictos DD. Ordines Generales facta instantia, testantur demùm & idem Capitulationes Imperatoriæ recentiores, & has inter recentissima modernæ Sacræ Cæsareæ Majestatis Glorisissimè Regnantis, cujus Art.* 10.

contre les Ennemis de J. C. & du nom Chrêtien.

§. 2.

Ainsi, cet Ordre celebre, se flatte qu'on voudra bien lui accorder le privilege special, de porter ses pretensions au Congrés, bien qu'il n'ait eu aucune part à la Guerre qu'on y doit terminer. Puisqu'il s'agit aujourd'hui de retablir la Paix entre les Princes Chrétiens, il ne peut mieux faire que de s'adresser à eux pour obtenir par leur moien la restitution des Commanderies & des biens qui lui ont été ôtés dans les Provinces-Unies, & retenu jusques ici par les voies de fait, au prejudice de toute la Chrêtienté; ne doutant point que les Puissances, ne prennent à cœur cette restitution, vû que depuis long-tems, Elles en ont fait leur affaire propre.

§. 3.

Le Rescript de FERDINAND III. en date du vingt-sixieme Novembre 1653. adressé au Duc de Neubourg, Prince & Directeur de l'un des Cercles d'Allemagne, fait bien voir que les Empereurs se sont interessez dans cette affaire. Les lettres que les Electeurs, les Princes, & Etats de l'Empire écrivirent aux Etats Generaux des Provinces-Unies, prouvent encore la même chose; j'en dis autant des instances qui furent faites le 25. Novembre 1661. par Mr. Friquet Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale auprès de Leurs Hautes Puissances. C'est ce que font voir encore les dernieres Capitulations de l'Empire, sur tout la plus recente, par laquelle l'Empereur aujourd'hui regnant promet Art. 10. de faire intervenir ses bons offi-

1712. 10. *Eadem Sacra Cæsarea Majestas restitutionem hanc bonorum, inclyto Ordini ablatorum, remediis amicabilibus se promoturam pollicetur.*

offices pour obtenir la restitution des biens dont on a depouillé les Chevaliers de Malte.

§. 4.

Hæc autem amicabilia officia nusquam commodiùs, nullibi opportuniùs, & salubriùs implorari, & sperari poterunt, quam eo tempore, & loco, quibus de pace Generali stabiliendâ modo agitur.

§. 4.

Or, on ne pouvoit implorer, ni esperer le secours de ces bons offices, dans une circonstance plus favorable, & plus efficace que celle où il s'agit maintenant de rétablir une Paix generale.

§. 5.

Regia Majestas Christianissima, prout incrementum commodumque Ordinis, pro re Christianâ tam indefessi, se Regio Cordi habere hactenùs abundè monstravit per suos ad DD. Ordines Generales ablegatos Ministros negotium hoc restitutionis rei Christianæ, vel maximè expediens & necessarium protectione, & remonstratione suâ Regiâ jam olim honorare, & secundare dignita est, id quoquè ex Memoriali Domini d'Estampes 20. Augusti 1638. Celsis ac Præpotentibus DD. Ordinibus Generalibus; ex repræsentatione & instantiâ Domini Comitis d'Estrades de Anno 1663. & respectivè 15. Octob. 1669. luculenter apparet.

§ 5.

Sa Majesté Très-Chrêtienne, a fait paroitre jusqu'à present beaucoup de zele pour l'accroissement & les interêts de l'Ordre des Chevaliers de Malte, Protecteurs infatigables de la Chrêtienté. Ce Monarque a donné des preuves plus que suffisantes de ses bonnes intentions par les remontrances que ses Ambassadeurs ont faites en son nom aux Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, touchant la restitution susmentionnée; affaire très-importante, & nécessaire au bien de la Chrêtienté. C'est ce qui paroit entr'autres par le Memoire de Mr. d'Estampes, présenté à Leurs Hautes Puissances le 20. d'Aout 1637. & par les representations & les instances, du Comte d'Estrades en 1663. & & respectivement le 15. Octobre 1669.

§. 6.

Quæ demum Regiarum Hispaniæ & Magnæ Britaniæ Majestatuum recentiorum hac in re fuerunt desideria quis non novit?

§. 6.

Enfin, qui est ce qui peut ignorer qu'elles ont été les intentions des Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne par raport à cette affaire?

§. 7.

Tantæ tantorum Monarcharum, & Regum non tam intercessiones, & recommendationes, quàm potius ad reparandam illam, quæ contrà jus Gentium

§. 7.

Toutes ces Puissances ont fortement travaillé à obtenir reparation du tort fait à l'Ordre des Chevaliers de Malte; mais ce qui rend cette inus-

tium Ordini nullatenùs Subdito, sed æquè libero pessimo exemplo illata fuerat, violentiam, pro eo, quo in Christianâ Republicâ loco positi sunt eminentiori, monita, & postulata uti seria, ita omninò competentia ab effectu debito & adæquato ulteriùs non frustrentur, ac Spernantur, Gentium omnium Christianarum securitati, & hinc ipsorummet quòque Monarcharum & Regum, reliquorumque Principum Christianorum vel maximè interest, ut restitutio hæc quæstionis ulteriùs non differatur.

§. 8.

Quâ enim Curâ, quâ Militari providentiâ, Generosi hujus Ordinis Milites infidelium Turcarum Barbariem in Mari Mediterraneo hucusque averterint, illic Navigantium Mercatorum, Maximè Unitarum Provinciarum Civium ac inhabitantium testimonio præ Cæteris sat probari poterit, probant etiam novissimè illæ hunc in finem recentissimis Annis à prædicto Equestri Melitensium Ordine sumptibus immensis ædificatæ Naves Bellicæ, tantam Christianis in Mari Mediterraneo, partibusque Orientalibus Commercia Gerentibus securitatem adferentes, quantam antè hac adhuc nunquam habuere; de Meritis Inclyti hujus Ordinis, qui in hodiernum usque diem per tot jam sæcula in communem rei Christianæ & Commerciorum securitatem, spretis rerum, vitæ, sanguinisque dispendiis, immanium Christiani Nominis hostium ferociam indefesso labore reprimere satagit, tot elogiis unanimi totius Christianitatis calculo eidem attributis, aliquid amplius aliàs hic superaddere, actum agere, atque soli lucenti lucernam accendere foret, hoc tamen pro substratâ Materiâ hic commemorari sive potius ex anterioribus breviter repetere adhuc licebit.

justice, & plus criminelle, & plus contraire au droit des gens, c'est que cet Ordre est absolument libre & independant. Il est même de l'interet de toutes les Puissances Chrêtiennes, d'empêcher que les avis, & les demandes serieuses des Princes susnommez, ne demeurent plus long-tems sans effet, & qu'on ne differe plus la restitution en question. 1712.

§. 8.

Car on sait, avec quel soin, avec quelle vigilance, les Genereux Chevaliers de Malte, ont éloigné de la Mediterranée les Turcs qui infestoient cette Mer de leurs cruautés. On s'en raporte au temoignage de tous les Negocians qui frequentent cette Mer, & sur tout de ceux des Provinces-Unies. C'est ce que prouvent d'ailleurs les depenses prodigieuses que lesdits Chevaliers de Malte ont fait les années dernieres pour la construction de quelques Vaisseaux de Guerre, qui assurent plus que jamais le Commerce des Chrêtiens sur la Mediterranée & dans l'Orient. Quant aux importans services que les Chevaliers de Malte ont rendus depuis plusieurs siécles jusqu'à present, à tout le monde Chrêtien, sur tout par raport au commerce, ce seroit peut être vouloir allumer une chandelle en plein-jour, que de pretendre ajouter quelque chose aux éloges qu'ils ont reçûs unanimement de toute la Chrêtienté. Eloges qu'ils ont merité en sacrifiant leurs biens, leurs vies, & leur sang pour humilier les Infideles. Mais nous pouvons ici ajouter quelques remarques à ce que nous avons dit.

1712.

§. 9.

Unitarum Provinciarum Belgii Fæderati Celsos ac Præpotentes D.D. Ordines Generales Illustris Ordinis Melitensis amicitiam benevolentiamque effectu ipso sæpius expertos fuisse, utpote quorum Civibus, ac Subditis in Mari Mediterraneo, & partibus Orientalibus Commercia gerentibus, non modo liberrimus ad Portum, Insulamque Melitensem patet accessus, verum etiam omnia ad victum, & Negotiationis maritimæ usum necessaria ab eodem administrantur, quorum infirmi in Hospitalibus recipiuntur, ac aluntur, & quorum inhabitantes denique non rarò Barbarorum servituti, & manibus erepti cum summo Equitum sanguinis, ac vitæ discrimine in pristinam libertatem, Batavis tam preciosam, asseruntur.

§. 10.

Quæ sanè Celsis ac Præpotentibus D D. Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, eorumque inhabitantibus per testes ferè innumeros innotuere, ac res inclyti Ordinis in Belgio sitas semper incolumes, semper salvas, semper intactas servare debebant, ast contrario satis eventu, à quibus inclytus Ordo Antidota sperare poterat, difficultatem expertus est.

§. 11.

Omnes namque inclyti Ordinis Bajuliviæ, Commendæ, Domus & Bona, in Geldriâ scilicet Commenda Naviomagensis cum omnibus Ap. & Dependentiis, Commenda de Ingen in Bataviâ in Pago Ingen sita; Commenda St. Heerenloe vel Vallis St. Joannis dicta, sita propè Civitatem Harderobicum in Velaviâ, in Zelandiâ in Civitate Mid-

§. 9.

Les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ont éprouvé plus d'une fois les effets de l'amitié & de la bienveillance des Chevaliers de Malte. Leurs Citoient & leurs Sujets qui font commerce sur la Mediterranée & au Levant, peuvent toucher en toute liberté, à l'isle de Malte, & entrer dans son Port. Bien plus, on leur donne des vivres, & toutes les choses necessaires à leur commerce Maritime. On reçoit & on entretient leurs Malades dans les hopitaux. Et combien de fois, les Chevaliers n'ont-ils pas versé leur sang pour tirer des Chaines, & des mains des Barbares quelques Hollandois qui, par ce moien, ont recouvré leur precieuse liberté.

§. 10.

C'est là une chose, dont Leurs Hautes Puissances & les habitans des Provinces Unies ont été informez par une infinité de témoins; & par cette raison, les Etats Generaux devoient conserver en leur entier, & sans y toucher, les biens des Chevaliers de Malte situez dans les Païs-Bas; mais bien loin de cela, Il est arrivé que ceux-mêmes dont l'Ordre pouvoit espererer quelque protection, lui ont fait essuier les plus grandes difficultez.

§. 11.

Car toutes les Commanderies, les Maisons & les Biens des Chevaliers, situez dans les Provinces-Unies, ont été occupez par des villes, des Nobles, & des Marchands, de leur propre autorité, & sous le pretexte odieux de la Religion Catolique, dont l'Ordre de Malte a toujours fait profession jusques à present. Par exem-

Middelburgensi, una Commenda; Item propè Middelburgum duæ Commendæ Kerckwerf, & Wemelingen nominatæ, in Frisiâ Commenda Sneeck sita propè Civitatem Sneeck, in Provinciâ Ultrajectinâ Balliviatus Sanctæ Catharinæ in Civitate Ultrajectinâ situs, cum appertinentibus membris & Commendis, uti in Ingen supradicto, Bueren, Montfort, Oudewaeter; Hermelin, & Waerder prope Boedengraef, in Provinciâ Groninganâ tres Commendæ, dictæ Werffum, Wytweert & Ooster Wierom) sub DD. Ordinum Generalium Territorio constituta & ad magnum Germaniæ Prioratum spectantia, quorum annuus reditus ad quinquaginta mille Imperialium facilè excurrit, annis 1602, 1607, & 1625, eo nimirum ævo, quo locorum illorum Commendatores Reipublicæ Christianæ causâ absentes, ac ejus propagationi, ac commodo insudantes Melitæ, aut mari degebant, indeque tardiùs redibant; à quibusdam Civitatibus, Nobilibus & Mercatoribus privatis propriâ authoritate occupata fuére, solo odiosissimo illo prætextu Religionis, à Catholicâ, cujus professionem Ordo immutabiliter in hunc usque diem retinet, diversæ.

exemple, on s'est emparé dans la Province de Gueldre, de la Commanderie de Nimegue, avec toutes ses Appendences, & Dependances. Dans la Hollande, de la Commanderie de Ingen, située dans le village de ce nom. Dans la Velauwe, de la Commanderie de St. Heerenloe, dite autrement du Val de St. Jean. D'une autre côté, savoir en Zelande, dans la ville de Middelbourg, & près de là, des deux Commanderies de Kerckwerf & de Wemelingen. En Frise, de celle de Sneeck, près de la ville de ce nom. Dans la Province d'Utrecht, du Bailliage de Ste. Catherine, situé dans la ville même d'Utrecht, avec les Commanderies, & autres Biens qui en dependent: comme au village de Ingen dont nous avons deja parlé, on a ocupé celles de Buren, Monfort, & Oudewaeter; d'Hermelin, & de Waerder près de Boedengraef, & enfin dans la Province de Groeningen, de trois Commanderies appellées Werff, Wytweert, & Ooster - Wierom. Toutes ces Possessions qui dependent du Grand Prieuré d'Allemagne, & dont les revenus annuels montent à cinquante mille Rixdalers, ont été occupées ainsi que nous l'avons dit, en 1602. 1607. & 1625. tandis que les Chevaliers, absents pour le bien & la propagation de la Religion Chrêtienne, veilloient à leurs interets dans l'isle de Malte, ou étoient occupez sur Mer, de sorte qu'ils ne pouvoient être sitot de retour. 1712.

§. 12.

Paci ac concordiæ non solum Celsorum ac Præpotentium DD. Ordinum Ge-

§. 12.

Ce seroit un très-mauvais moien pour maintenir la Paix & la concorde

1712. *Generalium verum & omnium Gentium Christianarum pessimè consultum foret, si genti cuique ob diversam in puncto Religionis ab alterâ opinionem, alterius Gentis aut Reipublicæ & si æquè Christianæ, sibi nullatenus subditæ res & facultates penes se existentes publica etiam authoritate nedum pro privati cujuscunque concupiscentiâ, & ambitione, aut invidiâ auffere liceret.*

§. 13.

Celsi ac Præpotentes DD. Ordines Generales & Socii Fœderati malum hoc principium sibimet ipsis fatale, pessimæque consequentiæ fore judicantes, eidem in pacificatione Gandavensi anno 1576. *inita artic. ejusdem jamdudum obviam ire ac cavere voluerunt, non solum omnes sæculares, verum etiam Prælatos, cæterosque NB. Ecclesiasticos; qui quidem Abbatias, Fundationes, Residentias extrà Provincias memoratas in iis tamen bona haberent, ad eorundem possessionem, proprietatem; usum, fructuumque perceptionem NB. sæcularium adinstar admittendos essè, & eis uti antehac potiri debere.*

§. 14.

Fuisse autem Ordinis Melitensis bona etsi in Provinciis Belgii Fœderati sita sub hoc Pacificationis articulo nihilominus comprehensa Celsi ac Præpotontes DD. Ordines Generales Hollandiæ & Zeelandiæ partim Decreto 9. *Augusti anni mox insequentis* 1577. *emisso, partim Litteris occasione jamtum temporis tantæ usurpationis ad Bonorum detentores datis prodiderunt, concessa nimirum Domino Commendatori Domus Melitensis, Harlemii sitæ, potestate, ut omnia sua bona, tam mobilia, quàm immobilia, terras, agrosque omnes, ubicunque tandem essent, Ordinis nomine iterum teneret, uteretur, frue-*

de, non seulement dans Provinces Unies, mais même dans toute la Chrêtienté, si chaque Peuple, sous pretexte qu'un autre Etat Chrêtien & qui ne lui fut jamais soumis, n'est pas de même Religion, s'approprioit les biens qui en dependent, & cela par autorité publique, & pour satisfaire l'ambition, ou l'envie des Particuliers.

§. 13.

Leurs Hautes Puissances, les Etats Generaux, & leurs associez, persuadés que ce Principe leur seroit pernicieux, & d'une facheuse consequence jugerent à propos d'en prevenir les effets à la Paix de Gand en 1576. Il fut stipulé par un article de ce Traité que non seulement les Seculiers, mais les Evêques, *& les autres Ecclesiastiques*, qui possedoient ou des Abbayes, ou des Prebandes, ou des Cures, & qui étoient hors des Provinces, en auroient pourtant la proprieté & les revenus *comme s'ils étoient Seculiers*, & qu'ils en jouiroient comme auparavant.

§. 14.

On ne peut douter que les Biens des Chevaliers de Malte ne fussent compris sous cet article du Traité, quoique situés dans les Provinces de l'Union. C'est ce qui paroit non seulement par un Edit des Etats de Hollande & de Zelande, émané le 9. Aout de l'année suivante 1577. mais aussi par les lettres qu'on écrivit en ce tems-là à ceux qui retenoient les biens acquis par une usurpation si visible. On rendit même à un Commandeur de l'Ordre, une maison située à Haerlem, avec pouvoir de jouir & de posseder les biens meubles & immeubles, les terres & les

frueretur, ejusdem vero ætatis possessores illis penitùs abstinerent, prout in specie Civitas Amstelodamensis laudabiliter semper in votis habuit, & idem Dominus Commendator etiam pro tunc actualiter restitutus fuit.

§. 15.

Insuper vi Unionis inter Ordines Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ cum Hollandis & Zeelandis, item in Civitate Ultrajectinâ circumjacentibusque Frisiæ partibus anno 1579. initæ, ejusdemque articuli XIV. per modum Contractûs, fœderisque perpetui, post magnam rei deliberationem omne id, quod in Pacificatione Gandavensi, & mox allegatis Ordinum Mandatis, ac Placitis de restitutione Bonorum Ordini Melitensi faciendâ statutum erat, denuò confirmatum, ac inviolabile redditum fuit, additis artic. XXIII. prægnantibus causulis Unitarum Provinciarum Ordines sanctè promisisse, se omnes articulos & capitula dictâ Pacificatione, ac Unione comprehensa plenissimè observaturos, & executuros, nec aliquid in contrarium molituros, aut ut ab aliis, sive directè, sive indirectè, quacunque tandem viâ, modoque tentetur, jussuros, permissurosve, si quid vero secus accidat, aut alii machinentur, illud omne nunc ex tunc, & tanc ex nunc nullum, irritum, & inefficax esse oportere, idque sub firmâ suarum Provinciarum, Regionum, Urbium, Subditorum, Personarum, Bonorumque obligatione, ità quidem, ut illa citrà omnem contradictionem in cujusvis Territorio deprehensa, arrestari, detinerique queant, & debeant, renunciatione quarumcùnque exceptionum, Privilegiorum ac Beneficiorum.

§. 16.

les Champs qui en dependoient quelque part qu'ils fussent situés & de les faire valoir, & en tirer les revenus comme auparavant, ainsi que la ville d'Amsterdam avoit toujours paru le souhaiter. Le susdit Commandeur fut donc retabli dans tous ses biens. 1712.

§. 15.

D'ailleurs, les Etats du Duché de Gueldres & du Comte de Zutphen aiant conclu à Utrecht en 1579. un Traité d'union avec les Hollandois & les Zelandois, il fut stipulé par l'article XIV. comme dans une alliance perpetuelle, qu'àprès une mure deliberation, on confirmoit pour toujours tout ce qui avoit été fait par la Paix de Gand, & par les Edits des Etats dont on a déja parlé, à l'égard de la restitution des biens appartenans à l'ordre des Chevaliers de Malte. L'Article XXIII. portoit que les Etats Generaux des Provinces-Unies s'engageoient à l'observation & à l'execution pleine & entiere, de tous les articles contenus dans la susdite Paix & Union. Qu'ils ne feroient & n'autoriseroient ou permettroient aucune contravention, ni directement, ni indirectement, de quelle maniere, ou sous quel pretexte que ce put être, & que s'il arrivoit, ou que d'autres tentassent quelque chose à ce contraire, ils declaroient maintenant, & pour lors, nul, & sans effet tout ce qui pourroit en arriver; & cela, sous la garantie de leurs Provinces, lieux, villes, Sujets, Personnes & Biens, qui pourront & devront être arrêtés & retenus sur quelque Territoire qu'on les trouve, sans exception, ou privileges quelconques.

§. 16. Il

1712.

§. 16.

Eâdem Unione Ultrajectinâ Art 17. definitum, & concessum fuit, Fœderatis summo studio adnitendum esse; ne exteris Principibus, Nationibus, Provinciis, aut Civitatibus ullam offensæ aut simultatis ansam præbeant; huicque malo præcavendo, tam Forensibus, quàm Civibus æquâ & æquali lance jus dicendum, tamque illorum, quàm horum Legitima jura conjunctâ æquitate tuenda fore.

§. 16.

Il fut aussi défini & arrêté par l'article XVII. de la susdite Union d'Utrecht, que les Confederez devoient travailler fortement à éloïgner tout ce qui pourroit donner du mecontentement, aux Princes Etrangers, aux Peuples Confederez, aux Provinces de l'union & aux villes; & que, pour prevenir ce mal, il falloit rendre également la justice aux Etrangers & aux Citoiens, & maintenir avec équité les Droits des uns & des autres.

§. 17.

Et in effectu ipso vigore dictæ Pacificationis Gandavensis de Anno 1576. & Unionis Ultrajectinæ de Anno 1579. Eminentissimus Princeps ac Dominus Dominus Magnus Ordinis Magister in Insulâ & Urbe Melitensi fixam sedem tenens ac D. D. Belgii Fœderati Ordinibus ex hoc, quod Dominia & Bona in Urbibus præcipuè Harlemiensi, & Ultrajectinâ aliisque Unitarum Provinciarum locis sita habeat, neutiquam subditus, sed Regiis honoribus in Aulis Imperatorum, ac Regum æquè potitus, eadem bona potiori ex parte quietè retinuit, possessione in longius tempus quàm ad præscriptionem insuper necessarium foret denuò continuatâ.

§. 17.

Effectivement, en vertu de la Paix de Gand conclue en 1576. & de l'Union d'Utrecht en 1579. le Prince & Grand Maitre de l'Ordre de Malte, qui fixoit sa demeure dans cette Isle, fut laissé paisible possesseur de la meilleure partie des biens qu'il avoit à Harlem, à Utrecht, & dans d'autres Villes de l'Union, il en jouït même plus long-tems qu'il n'étoit nécessaire pour la prescription, & bien loin de pouvoir être regardé comme Sujet de LL. HH. PP. il avoit été traité en Roi à la Cour de l'Empereur & des autres Souverains de l'Europe.

§. 18.

Anno quidem 1581. à Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus concessa fuit Provinciis potestas de bonis Ecclesiasticis in suo Territorio inventis disponendi, ac eâdem concessione invasionem bonorum Ordinis justificari posse quibusdam visum est.

§. 18.

En 1581. les Etats Géneraux accorderent aux Provinces le pouvoir de disposer des Biens Ecclesiastiques situez dans les Terres de leur Jurisdiction. C'est en vertu de cette permission que quelques uns crurent pouvoir s'emparer des biens apartenans à l'Ordre de Malte.

§. 19.

Quidquid demùm inter inhabitantes respectu bonorum Ecclesiasticorum hac de re statuendi, Celsis ac Præpotentibus D.

§. 19.

Quelque Droit que les Etats Géneraux pussent avoir de disposer ainsi des biens Ecclesiastiques apartenans à leurs

1712.

D. D. Ordinibus Generalibus integrum fuerit, hoc tamen fundamento Ordinis Melitensis ac ejusdem Magni Magistri bona in aliâ prorsus consideratione habenda, quàm Ecclesiasticâ, aut subditis sibi Religiosis propriâ, invadi non poterant, & hinc est, quod permissione prætactâ nullatenus obstante, firmum ratumque steterit, hujusmodi Commendas Equestris Ordinis absolutè proprias esse, ac à Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus sub 5. *Febr.* 1596. *Ordinibus Provinciæ Groeningensis, ad instantiam Monialium Commendæ Melitensis in Warffum rescriptum fuerit, ut descriptione seu inventatione bonorum ad nominatam Commendam pertinentium penitùs abstinerent eorumque bonorum usum, ac Administrationem liberam Equitibus permitterent.*

§. 20.

Licet sub eodem prætextu concessæ Anno 1581. *de bonis Ecclesiasticis disponendi potestatis Anno* 1593. *Civitates Arenacum & Noviomagum Ordinis bona in suo Territorio reperta usurpare tentaverint, attamen mense Februarii Anni* 1597. *à D. D. Statuum Ducatus Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ Deputatis declaratum fuit bona prædicta Arenaci & Noviomagi sita proprietatis jure ad Ordinem Melitensem spectare, ideoque à præclusione seu Arresto liberata Vigore Recessus Comitiorum de Anno* 1581. *Ordini denuò restituenda & tradenda esse, pro ut & insecuta per Cancellarium & Consiliarios Ducatûs Geldriæ & Zutphaniæ decreti hujus ratificatione dicta bona Ordini actualiter iterum cessa ac tradita fuêre, ut vel hinc abundè pateat D. D. Ordinum mentem nunquam fuisse sub dictâ concessione Provinciis Anno* 1581. *data Commendas, & appertinentias*

leurs Citoiens, on n'a point dû l'étendre aux biens des Chevaliers de Malte, & du Grand Maitre de l'Ordre. On devoit les considerer d'une autre maniere que ceux qui apartenoient aux Ecclesiastiques ou Moines Sujets des Etats Generaux; d'où il suit qu'on ne pouvoit s'en emparer comme on a fait depuis. Aussi, malgré la permission susdite, les Chevaliers de Malte eurent toujours la proprieté de leurs Commanderies, & même les Seigneurs Etats Généraux, écrivirent aux Etats de la Province de Groeningue, en date du 5. Fevrier 1596. de ne faire aucun inventaire, & de n'entrer point dans le detail des biens de la Commanderie de Warff, mais d'en laisser la jouïssance & l'administration aux Chevaliers.

§. 20.

Quoique, sous pretexte du pouvoir accordé en 1581. de disposer des biens Ecclesiastiques, les Villes d'Arnheim, & de Nimegue, voulussent s'emparer en 1593. des biens de l'Ordre situé dans les Terres de leur Jurisdiction, on déclara néanmoins au mois de Fevrier 1597. aux Deputez du Duché de Gueldre, & du Comté de Zutphen que la proprieté des biens susdits, situez sur les Terres d'Arnheim & de Nimegue, apartenoit à l'Ordre de Malte, qu'ils n'étoient point compris dans l'Arrêt qui permettoit l'occupation des biens Ecclesiastiques, & qu'en vertu du Recès de l'Assemblée génerale convoquée en 1581. ils devoient être restituez à l'Ordre. Aussi, par la Ratification de ce Decret, le Chancelier & les Conseillers du Duché de Gueldre, & du Comté de Zutphen, cederent & rendirent effectivement les

1712. *nentias Ordinis Melitensis comprehendere, sed eadem bona inclyto Ordini nihilominus illibata manere debuisse.*

les susdits biens aux Chevaliers de Malte. On voit bien par-là que les Etats Generaux n'ont jamais pretendu comprendre sous la permission accordée aux Provinces en 1581. comme nous l'avons dit, les Commanderies & autres biens de l'Ordre de Malte, mais qu'ils ont toujours eu dessein d'en laisser la jouïssance entiere au susdit Ordre.

§. 21.

Attamen in sequenti Anno 1638. post obitum Domini Bernardi de Golstein, Commendatoris Commendæ Noviomagensis per Magistratum Noviomagensem illius etiam Commendæ ibidem appertinentiæ fuêre invasæ, litterariæ & expositorum præcipuè Nummorum Documenta Originalia direpta, & dispersa omnia, Baro de Merode Commendator in Steinfurt, & sui Ordinis per Germaniam Receptor Generalis, dum bona vacantia, donec per Magnum Magistrum de iis disponeretur in Ordinis usum suscipere, & respicere vellet, dictæ Commendæ Domo vi expulsus, in Diversorium recedere coactus, multisque injuriis indignis affectus fuit.

§. 21.

Mais en 1638. après la mort de Bernard de Golstein, Chevalier de Malte, qui possedoit la Commanderie de Nimegue, le Magistrat de cette Ville s'empara de la susdite Commanderie, & de tout ce qui en dependoit. Bien plus. Les Papiers, les Medailles & autres Documens originaux aiant été enlevez, le Baron de Merode, Commandeur de Steinfurt, & Receveur Géneral de l'Ordre en Allemagne, voulut prendre possession des biens vacans, jusqu'à ce que le Grand Maitre en eut disposé; mais il fut chassé par force de la Maison de la susdite Commanderie; &, contraint de se retirer dans une Auberge, il fut traité d'une maniere odieuse & outrageante.

§. 22.

Nec Magistratui Noviomagensi Bona in suæ Civitatis Territorio & Scabinatu sita ad se traxisse sat erat, prædictæ Commendæ prædia in Betaviâ, ultrà Fluvium extra Territorium, imo & ea, quæ in Ducatu Cliviensi, adeoque notoriè in Imperio sita, invaserunt, & horrendo sanè spectaculo pecora, frumenta, & mobilia, quæ reperiebantur, omnia, asportarunt, Ecclesiam saltem Antiquissimam dictæ Commendæ in Noviomago annexam funditùs evertere non dubitarunt.

Rem

§. 22.

Le Magistrat de Nimegue, peu content de s'être aproprié les biens de l'Ordre situez sur les Terres de sa Jurisdiction, en fit autant de ceux qui étoient hors de son Territoire. Car il s'empara des Prez de la susdite Commanderie, quoique situez dans la Betuwe, & même de ceux qui étant dans le Païs de Cleves, relevoient incontestablement de l'Empire. Mais ce fut un spectacle horrible de voir enlever les Bestiaux, les Grains, & tous les Biens meubles; & même on ne fit point difficulté de raser jusques

1712.

qu'aux fondemens, une Eglise très-ancienne dans le territoire de Nimegue, & annexée à la susdite Commanderie.

§. 23.

Rem hanc immanem D. D. Ordines Generales, quibus & Christianissimi Regis Legatus, ac ipsemet Dominus de Merode ejus in justitiam Luculentissimis argumentis 20. *Octobris* 1638. *ob oculos posuerant, nullo modo probare potuêre, imo maturâ deliberatione habitâ nullam sibi super bona Ordinis, utpotè exterius incorporata esse pretensionem denuò declaraverunt, ac à Dominis Consiliariis Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ sub dato* 21. *Aug.* 1638. *amicè, ac vi officii flagitarunt, ut inclyto Melitensium Ordini possessionem bonorum ad eundem pertinentium, & in Circulis Arenacensi & Noviomagensi existentium restituant, atque ad effectum consequendæ actualiter restitutionis Ordini, ut mala, ac damna aliàs imminentia præcaverentur forti manu assistant.*

§. 23.

Les Etats Generaux n'approuverent en aucune maniere ce cruel procedé. Bien loin de cela. Sur les fortes representations faites le 20. Octobre 1638. par l'Ambassadeur de S. M. T. C. & par le Seigneur de Merode, ils declarerent après une mûre Deliberation, qu'ils n'avoient aucune pretension sur les Biens des Chevaliers de Malte, quoi qu'ils fussent enclavez dans leurs Terres. De plus. Ils demanderent amiablement le 21. d'Aout 1638. que les Etats de Gueldre & de Zutphen, voulussent restituer les biens des Chevaliers de Malte, qui étoient sur les Terres d'Arnheim & de Nimegue; & prevenir du mieux qu'ils pourroient les torts qui pourroient être faits à l'Ordre.

§. 24.

In hunc quoque finem dirigebantur Illustrissimi Principis Auriaci postulatâ Dominis Consiliariis nominatæ Curiæ Provincialis 12. *Jan.* 1639. *perscripta.*

§. 24.

Les demandes que le Prince d'Orange fit présenter par écrit aux Conseillers de la susdite Province le 12. Janvier 1639. tendoient à la même fin.

§. 25.

Iidem Domini Consiliarii officio suo non defuerunt, abrogando, quod de non alienandis sinè consensu Curiæ, & Cameræ Bonorum Melitensium reditibus 13. *Junii* 1638. *dederant Mandatum, ac Provinciarum Præfectis & Officialibus* 21. *Januarii* 1639. *injungendo, ut census, reditus, & emolumenta ex Melitensium bonis sub eorum Præfecturis enascentia, nemini præterquam Domino de Merode Equiti & Receptori, vel ejusdem mandatariis aut Administratoribus deinceps concederent.*

§. 25.

Les Conseillers de cette Province ne manquerent point à leur devoir en cette occasion. Ils casserent l'Edit qu'ils avoient donné le 13. Juin 1638. portant defense d'aliener les revenus des biens de l'Ordre de Malte, sans le consentement de l'Assemblée, & de la Chambre des Comptes. Ils enjoignirent même le 21. Janvier 1639. aux Intendans & autres Officiers des Provinces, de ne point accorder à d'autres qu'au Seigneurs de Merode, Chevalier, & Receveur General de l'Or-

1712.

l'Ordre de Malte, ou à ses aiants cause, les censes, revenus & émolumens des biens de l'Ordre, situez dans leurs Departemens.

§. 26.

Cujus abrogationis, ac justioris mandati intuitu nonnulli detentores bonorum Ordinis in jus Vocati, & non attentâ Civitatis Noviomagensis interventione, exceptionibusque interpositis, ad census pecuniarios de Annis 1635. 36. 37. & 38. *Domini de Merode Procuratoribus solvendos sententiâ* 22. *Octob.* 1639. *latâ, inque decreto Comitiali de Anno* 1638. *fundatâ condemnati fuêre.*

§. 26.

En consequence de cet Arrêt, plus juste que celui qu'il abrogeoit, plusieurs de ceux qui possedoient les biens des Chevaliers, aiant été apellez en Justice, furent condamnez par Sentence du 22. Octobre 1639. fondée sur l'Arrêt de l'Assemblée generale de 1638. à paier aux aians cause du Seigneur de Merode les revenus des années 1635. 36. 37. & 38.

§. 27.

Cum Magistratu Arenacensi res demum transacta fuit, ita tamen ut ex bonis dictæ Commendæ ad sustentationem Ministrorum, sive Prædicantium hactenus concurri debuerit, quamvis autem Dominus Liber Baro de Merueldt Magnus per Germaniam Bajulivius, & pro tempore dictæ Commendæ Arenacensis Commendator, non exiguam pro exsolvendis hujus Commendæ Oneribus pesuniæ summam ex propriis impenderit, nihilominus dicta Commenda Arenacensis per defossionem Fundorum propter Fortificationem Arenaci noviter & ultimò factam, partim annihilatorum, partim deterioratorum, ex quibus omnibus tributa etiam adhuc prætenduntur, in talem statum redacta, ejusque reditus Annui notoriè imminuti sint, ut quantum illud Magistratui Arenacensi ex reditibus dictæ Commendæ annuè exsolvendum rebus sic stantibus in totum solvi non possit.

§. 27.

On convint enfin avec le Magistrat d'Arnheim, mais de telle sorte, qu'on a jusques ici tiré sur les revenus de la Commanderie, pour l'entretien des Ministres Reformez. Quoique le Baron de Merueldt, qui posseda quelque tems la susdite Commanderie d'Arnheim, eut donné de ses propres deniers une somme considerable pour paier les dettes de cette Commanderie; néanmoins les Fortifications qu'on a fait depuis peu à Arnheim, ont tellement diminué les revenus annuels de la susdite Commanderie que dans l'état où sont les choses actuellement, on ne peut paier entierement la somme dont on étoit convenu avec le Magistrat de cette Ville.

§. 28.

Magistratus vero Noviomagensis in morâ & infractibus causæ injustæ præsidium quærens, in Comitiis Anno 1640. *Arenaci Celebratis apud Circulum Noviomagensem decretum quidem ali-*

§. 28.

Quant au Magistrat de Nimegue, il cherchoit à rendre sa cause meilleure par des delais & des subterfuges, jusques-là même que dans l'Assemblée génerale, convoquée à Arnheim en 1640.

aliquod subreptitiè & inauditâ alterâ parte eò impetravit, quod Dominus de Merode Ordinis Melitensis in Provinciis Belgicis Receptor ob petitam bonorum Ordinis recuperationem ad inferiora judicis Provincialia ac Municipalia remittendus sit.

1640. il obtint des Deputez de son Cercle un Decret par surprise, & sans qu'on eut entendu l'autre partie; ainsi le Seigneur de Merode, Receveur de l'Ordre de Malte dans les Provinces Belgiques, fut renvoié aux Cours de justice des Provinces & des villes, touchant la Demande de la restitution des biens des Chevaliers. 1712.

§. 29.

Quia vero ab ipsomet Circulo Naviomagensi, ut & Zutphaniensi Comitiis Anno 1638. *habitis libellus Domini de Merode ad desuper Curiæ Provinciali respondendum Civitati Noviomagensi communicatus, ac Civitas ipsa desuper litem coram eadem curiâ Provinciali contestata fuerit, nullitatem decreti subreptitii quis non videt?*

§. 29.

En 1638. il y eut une assemblée generale des Etats de Nimegue & de Zutphen; & le Memoire du Seigneur de Merode aiant été communiqué au Magistrat de Nimegue, afin qu'il y repondit devant les Etats de la Province, l'affaire y fut agittée; & qui est ce qui ne s'aperçoit donc de la nullité du Decret obtenu par surprise?

§. 30.

Maximè cum ea, quæ unanimi Dominorum Ordinum & Trium Circulorum Decreta semel statuta fuerunt juxta Recessum Provincialem 28. *Aprilis* 1599. *Arenaci factum, non aliter, quàm vicissim unanimibus votis tolli possint ac debeant.*

§. 30.

Car ce qui a été une fois conclu par un consentement unanime des Etats, & des trois Cercles, ne peut être cassé, selon le Recès de la Province, du 28. Avril 1599. sans un consentement aussi universel.

§. 31.

Hinc Circuli Zutphaniensis, ut & Arenacensis, non attentâ Circuli Noviomagensis Sequiori opinione, in ipsissmet Comitiis Arenacensibus 29. *Aug.* 1640. *concluserant, à Curiâ supremâ in Hypothesi jus dicendum esse.*

§. 31.

Ainsi les Cercles de Zutphen & d'Arnheim, sans faire attention au sentiment peu fondé du Cercle de Nimegue, conclurent dans l'assemblée generale d'Arnheim le 29. d'Aout 1640. que la Cour Souveraine devoit decider cette affaire.

§. 32.

Prout & eadem Civitas Noviomagensis in suâ Protestatione Provinciali decreto de Anno 1639. *opposita causas Privilegiatas citra tranquilli status Provinciæ turbationem avocari, & Universorum Circulorum decreta concordantia, aliâ ratione quàm votis Circulorum vicissim unanimiter con-*

§. 32.

Et même la ville de Nimegue, insinue dans sa Protestation contre un Decret de la Province émané en 1639. qu'on ne peut deroger aux causes privilegiées, sans troubler la tranquillité de la Province, ni changer en aucune maniere les Decrets faits du commun consentement des Cer-

1712. *contrariis mutari minimè posse passim inculcat, sed malè applicat.*

Cercles, à moins que les mêmes Cercles ne consentent unanimement à ce changement. Tel est le Principe que cette ville insinue, mais qu'elle applique fort mal.

§. 33.

Anno 1641. *frustrà per D. D. Assessores Curiæ Geldriensis tentatâ rei Compositione, Magistratus Naviomagensis id quidem per Ministros seu Prædicantes Religionis suæ impetrare molitus est, ut in prætensâ possessione Domûs St. Joannis Naviomagi sitæ defenderetur, quasi verò id, quod post impertitam etiàm Provinciis de rebus Ecclesiasticis in suis Territoriis sitis statuendi facultatem respectu Bonorum præfati Illustris Ordinis, eorumque Occupatione statuere Anno* 1597. *iniquum fuerat, Anno demùm* 1641. *manente etsi eâdem juris ratione, Naviomagensibus æquum fieri potuisset.*

§. 33.

En 1641. le Magistrat de Nimegue tacha vainement, d'obtenir, par l'entremise des Assesseurs de la Cour de Gueldre, & des Pasteurs de sa Religion, qu'il seroit maintenu dans la possession de la Maison de l'Ordre de Malte, située à Nimegue, comme si une chose qu'on avoit cru injuste en 1597. lorsqu'on accorda aux Provinces le pouvoir de disposer des Biens Ecclesiastiques, qui se trouvoient dans leur district, pouvoit être permise aux habitans de Nimegue en 1641. bien que le même Droit, & les mêmes raisons, qui avoient empêché l'occupation des biens de l'Ordre, subsistassent encore, comme autre fois.

§. 34.

Sed nil aliud præterquam Circulorum Geldriensum discordantes sententias, teste Recessu Comitiorum Anno 1641. 8. *Junii Zutphaniæ finitorum, reportarunt, quamvis enim Circulus Naviomagensis errori priori inhærens, teste mox Allegato Recessu Zutphaniensi, nec audito D. de Merode Magistratus petitionem justam, ac eidem domum & bona Commendæ Naviomagensis Melitensium Ordinis adjudicandam voluerit, Circulis tamen Comitatus Zutphaniæ & Veluviensi idem persuadere non potuit, primo quidem Zutphaniensi nimirum Comitiorum placitis inhærente, Veluviensi verò, quod res hæc legitimo & incorrupto Provinciali judicio decidenda relinqui deberet autumante.*

§. 34.

Mais on n'en remporta rien que les avis differens des Cercles de Gueldre, temoin le Recès du 8. Juin 1641. tems auquel l'assemblée Generale de Zutphen se separa. En effet, bien que le Cercle de Nimegue, attaché à sa premiere erreur, comme on le voit par le susdit Recès de Zutphen, pretendit, sans qu'on eut oui le Seigneur de Merode, que la Demande du Magistrat de Nimegue étoit juste, & qu'on devoit lui adjuger la jouissance de la maison & des biens dependans de la Commanderie de Nimegue, cependant on ne put persuader aux Cercles de Zutphen & de la Veleuwe de faire une pareille demarche. Celui-ci étant persuadé qu'on devoit renvoier la decision de cette affaire au jugement legi-

§. 35.

legitime de la Province, & l'autre 1712.
s'en raportant, à ce qu'il plairoit à l'assemblée d'en ordonner.

§. 35.

Domini verò Magistratus Noviomagensis injuriam injuriâ cumulantes Anno 1641. die quodam Dominico & 12. Febr. 1642. vi armatâ denuò magnam frumenti tum ex spicis excussi, tum nondùm triturati quantitatem, ut & equorum ac jumentorum Numerum non exiguum ex ædibus sub jurisdictione Betaviensi sitis Noviomagum abduci fecerunt.

§. 35.

Le Magistrat de Nimegue, ajoutant de nouveaux outrages aux anciens, fit enlever à main armée dans la Betuwe & transporter à Nimegue, une grande quantité de bled en grains & en épics, & même un grand nombre des Chevaux. Ce fut un jour de Dimanche en 1641. & le 12. Fevrier 1642. que ceci arriva.

§. 36.

Iteratam hanc turbationem Galliarum Regis nomine Dominus la Thuillere 26. Martii 1642. Dominis Consiliariis Ducatûs Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ scriptotenus objecit increpando, quantum illæ sincerationi Regiæ Majestati 1638. datæ repugnet, ac petendo, ut hujusmodi defectus remediis opportunis ad satisfactionem Christianissimæ Majestatis Corrigantur & emendentur.

§. 36.

Ces desordres reiterez obligerent Mr. de la Thuillere à presenter un Memoire au nom du Roi France aux Etats de Gueldre & de Zutphen le 26. Mars 1642. en se plaignant que ce procedé étoit contraire à la parole de garantie que S. M. Très-Chrêtienne avoit donnée en 1638. & en demandant qu'on y remediat à la satisfaction de Sadite Majesté.

§. 37.

Illustrissimus insuper Princeps Auriacus cognitâ hac turbatione à prædictis Dominis Assessoribus 23. Martii 1642. eam in justâ hac Ordinis querelâ expeditionis Celeritatem, quam si ipsi justam & æquam arbitrarentur postulavit, & ideò vel maximè, quod inter inclytum Ordinem Melitensem, & Unitas Belgii Provincias Magna semper viguerit Amicitia, ac ejus intuitu Ordinis Equestris Bona hactenus eidem conservata fuerint.

§. 37.

D'ailleurs le Prince d'Orange, informé de ces desordres, pria les susdits Assesseurs, le 23. Mars 1642. de vouloir prendre en main la querelle des Chevaliers de Malte par raport à cette affaire qu'ils croioient eux mêmes juste & équitable, afin de la terminer le plutot possible, vû qu'il y avoit toujours eu entre les Provinces Unies des Païs Bas, & l'Ordre de Malte, une grande amitié, en consideration de laquelle on avoit toujours conservé a l'Ordre les biens qui lui appartenoient.

§. 38.

Imò hoc Noviomagensium factum sanè odiosissimum, suprema Geldriæ Curia 9. Novemb. 1643. non solum iniquum, ve-

§. 38.

Et le 9. Novembre 1643. non seulement la Cour Souveraine de Gueldre jugea que le procedé de ceux de

1712. *verùm etiam adſcitis Provinciæ Geldriæ & Comitatus Zutphaniæ Adjunctis 26. Decemb. 1646. condemnavit, ut omnia bona inclyto Joannitarum Ordini ſubtracta, & in Ducatu Geldriæ Conſtituta unà cum fructibus, damno, & intereſſe litis pendentis ac 3315. fl. 5. ſt. Doctori de Jonck extortis ſolverent.*

§. 39.

Cujus juſtiſſimæ ſententiæ definitivæ executio in Comitiis Anno 1648. Noviomagi Celebratis à Circulo Velavienſi 9. Auguſti quidem decreta hactenus tamen nondum, nec reliquorum etiam bonorum ſub Juriſdictione Civitatis Noviomagenſis ſitorum & repertorum, uti ob decretum Comitiale de Anno 1597. de quo ſuprà §. 20. mentio facta, fieri debuiſſet, reſtitutio obtineri potuit.

§. 40.

Hæc demùm Tergiverſatio eò cum DD. Naviomagenſibus rem deduxit, ut Dominus Liber Baro de Merveldt pro Tempore Commendator dictæ Commendæ Anno 1700. die 18. Maii, ſub Clauſulâ Ratificationis ſummi Pontificis, & Magni Ordinis St. Joannis Hieroſolymitani Magiſtri, totiuſque inclyti Ordinis præfati, cum Civitàte Naviomagenſi Conventionem iniverit, hancque Magni Magiſtri totiuſque Ordinis Equeſtris Ratificationem Naviomagi de facto modò protulerit, illa verò ſummi Pontificis (quæ tum Litteris, tum aliis poſſibilibus Mediis quæſita & à ſummo Pontifice petita fuit) cum Obtineri hucùſque non potuerit, Conventionis impletionem in hodiernum uſque diem Civitas Naviomagenſis recuſat.

§. 41.

de Nimegue étoit trés-odieux, mais même aiant pris l'avis des Deputez de Gueldre & de Zutphen, elle condamna le 26. Decembre 1646. les auteurs de cette violence, à reſtituer aux Chevaliers de Malte tous les biens qui leur appartenoient dans le Duché de Gueldre, avec Dommages & interêts, & à rendre au Dr. de Jonck la ſomme de 3315. fl. 5. ſols qu'on lui avoit pris par force.

§. 39.

Mais cette ſentence definitive, & très-juſte qui devoit être executée, ſuivant ce qui avoit été reſolu dans l'aſſemblée generale du Cercle de la Veleuwe convoquée à Nimegue le 9. Aout 1648. eſt demeurée juſques à preſent ſans effect. On n'a pu même obtenir la reſtitution des autres biens de l'Ordre ſitués ſur les terres de la juriſdiction de Nimegue & qui ont été occupez en vertu du Decret émané en 1597. dont nous avons parlé ci-deſſus §. 20.

§. 40.

Enfin cette tergiverſation conduiſit cette affaire au point que le Seigneur Baron de Merveldt, poſſeſſeur precaire de la Commanderie ſuſdite, conclut le 18. Mai 1700. un accommodement avec la ville de Nimegue, à condition qu'il ſeroit autoriſé par le Pape, & le Grand Maitre de l'Ordre, & approuvé de tout l'Ordre de Malte, dont il produiſit ſur le Champ la Ratification. Quant à celle du Pape, qu'on a demandée par des lettres, & par d'autres moiens praticables, comme on n'a pu encore l'obtenir, la ville de Nimegue a toujours refuſé juſqu'à preſent l'accompliſſement de la Convention.

§. 41.

1712.

§. 41.

Inclytus etiam Ordo Equestris reliquarum quoque Commendarum ablatarum Restitutionem sæpè sæpius petiit, exoravit etiam hunc in finem, restitutâ Pace universali, Eminentissimus Magnus Ordinis Magister binas ad Celsos ac Præpotentes Dominos Ordines Genarales litteras sub datis 3. Junii & 15. Decembris 1650., ad quas tamen & alias instantias restitutio ulla insecuta non est.

§. 41.

L'Ordre de Malte a aussi demandé très-souvent la restitution des autres Commanderies qui lui ont été enlevées. C'est dans cette vuë que le Grand Maître de l'Ordre écrivit, après la Conclusion de la Paix generale, deux Lettres à Leurs Hautes Puissances l'une du 3. Juin, & l'autre du 15. Decembre 1650. Mais ces lettres, non plus que les autres instances qu'on a faites, n'ont point été suivies de la Restitution demandée.

§. 42.

Sed cum unica in mora nectanda ipsis subesse videretur salus, hoc remedii proditum est, ut nimirum negotium hoc Restitutionis coram Ordinibus Particularibus ventilandum remitteretur, non abs re judicantes fore, ut, divisa sic rei continentiâ, imminenti Restitutionis periculo abundè obviatum sit.

§. 42.

Comme les intéressez ne trouvoient leur compte que dans les delais, ils eurent recours à ce remede, qui fut de renvoier ce point de la Restitution à l'Examen des Etats particuliers de chaque Province, persuadez qu'en divisant ainsi cette affaire, c'étoit prevenir suffisamment le danger d'une prompte restitution.

§. 43.

Illustris verò Ordo in Pacificatione Gandavensi & Unione Ultrajectinâ, ac continentiâ causæ præsidium quærens, eodem Celsorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium officio Restitutionem sibi procurari posse & debere credidit, quo iidem Domini Ordines Generales, Ordinibus Provinciæ Groningensis, uti jam supra §. 19. indicatum fuit anno 1596. illo ævo usurpatorum Restitutionem Provinciæ Groningensi injungere censuerunt.

§. 43.

Mais l'Ordre de Malte, convaincu de son côté que sa cause paroitroit bien mieux fondée, si elle demeuroit unie, crut que les Etats Géneraux pouvoient & devoient, à la Paix de Gand & à l'Union d'Utrecht, lui procurer la restitution qu'il demandoit. Ils enjoignirent en effet à la Province de Groeningue, après la defense qu'ils avoient faite aux Etats de cette Province, en 1596. ainsi que nous l'avons remarqué §. 19. de restituer les biens qui avoient été usurpez pendant la revolution.

§. 44.

Post diuturnam demum & interruptam Eminentissimi Cardinalis Hassiæ Landgravii, tanquam Supremi per Germaniam Magistri instantiam illud solummodo effectum est, quod Prænobiles ac Potentes D. D. Ordines Hollandiæ

§. 44.

Après bien des instances du Landgrave de Hesse, consideré en Allemagne comme Grand Maitre de l'Ordre, il arriva enfin que les Etats de Hollande & de Westfrise donnerent un bel exemple au Peuple, & sur

1712. *landiæ & Westfrisiæ ratione Commendæ in Civitate Harlemiensi sitæ omni Populo, præcipuè verò aliis Unitarum Provinciarum Membris gloriosum præbere exemplum, & Christianorum Monarcharum efflagitationibus suâ ex parte aliqualiter satisfacere volentes, pactum solenne Transactionis 5. Decembris 1567. iniverint, ut pro desistentiâ & cessione prædictæ Commendæ Harlemiensis & accessionibus illicò post Contractus ratificationem Amstelrodami annumerarentur 60. millia Talerorum Imperialium valoris Hollandici, id quod reali solutione fuit adimpletum, simul ac prædicti Contractus ratificatio à parte Illustrissimi Ordinis Melitensis extradebatur.*

§. 45.

Quandoquidem verò vigore hujus Transactionis D. D. Ordines Hollandiæ & Westfrisiæ bona sua officia contribuere, & quantum in ipsis est efficere teneantur, ut in conformitatem Unionum sententiæ hactenus in Curiis Justitiarum obtentæ ac obtinendæ debitæ executioni mittantur.

§. 46.

Ac insuper etiam Celsi ac Præpotentes D. D. Ordines Fœderati Belgii Generales non semel tantum sui muneris esse crediderint, ut Illustri Equestri Ordini Melitensi contra Leges etiam fundamentales Belgii Fœderati, per semetipsos, quibus cura Reipublicæ illius primariò incumbit, succurratur, nec sollicitudo hæc cum maximo inclyti Ordinis Equestris incommodo Ordinibus Particularibus committatur.

§. 47.

Illustri tamen huic Ordini in hunc usque diem reliquæ, extrà Harlemiensem Bajuliviæ & Commendæ, hisque annexa

sur tout aux autres Membres de la Regence des Provinces-Unies, par raport à la Commanderie de Haerlem. Car, cedans aux instances des Princes Chrêtiens, ils satisfirent en quelque maniere pour ce qui les regardoit, par la transaction qu'ils passerent le 5. Decembre 1567. demandant, que pour se desister, renoncer & ceder la Commanderie de Haerlem, & tout ce qui en dépend, on compta la somme de 60. mille Rixdalers sur le pied de ce qu'elles valoient en Hollande; condition qui fut effectivement remplie, en même tems que l'Ordre de Malte donna sa Ratification.

§. 45.

Or les Etats de Hollande & de Westfrise, sont obligez en vertu de cette transaction de contribuer autant qu'ils pourront, & d'emploier leurs bons offices, afin que les Sentences obtenues jusqu'à present, & celles qu'on pourra obtenir dans la suite, sortissent enfin leur effet dans les Cours de Justice.

§. 46.

Les Etats Generaux des Provinces-Unies, ont cru plus d'une fois, qu'ils étoient obligez de secourir l'Ordre de Malte, même contre les Loix fondamentales de l'Etat, par l'entremise de ceux qui sont à la tête du Gouvernement de la Republique, ne voulant pas s'en raporter à cet égard aux Etats particuliers des Provinces respectives, attendu le dommage qui en reviendront aux Chevaliers de Malte.

§. 47.

Néanmoins on a retenu jusques à présent, si on en excepte la Commanderie de Harlem, toutes celles que

nexa Bona, usufructus, juraque omnia ad prædictum Ordinem Equestrem spectantia obsistentibus Legibus naturalibus, Divinis & Gentium, contra Unionis ac Pacificationis dictarum, etsi recentissimè anno adhuc 1651. noviter icto fœdere confirmatarum intentionem, contrà res antehac judicatas, & exinde decisioni Restitutionis modernæ nata præjudicia & normas, & respectu Noviomagensium actualiter decretam executionem, reclamantibus Celsorum ac Præpotentium D. D. Ordinum Generalium multivariis Resolutionibus, repugnantibus supremæ Curiæ Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ Recessibus Comitialibus, non attentis, tot & tantis Orbi Christiano, specialiter verò Unitis Provinciis, & earum Subditis, Mercatoribus & Negotiatoribus à præfato Equestri Ordine Melitensi ejus Illustrissimis Equitibus exhibitis Beneficiis, cum eximio Equestris Ordinis, reique Christianæ detrimento cum nervo rerum gerendarum hisce Usurpationibus notabiliter imminuto, iis, quibus par foret viribus immani Barbarorum ferociæ diutiùs resistere vix possit, nisi prompta sibi, viâ facti ablatorum detentorumque, Restitutione subveniatur ac restauretur.

§. 48.

Hinc toties rememoratus inclytus Equestris Ordo Melitensis coram Illustrissimâ hac sperandæ Pacis Congregatione, ac in conspectu totius Orbis Christiani, de cunctatione hujus Restitutionis antedictæ, quam sine remedio in hodiernum usque diem patitur palmari ac palpabili, publicè querelam movere, ac eidem ob oculos ponere cogitur, maximâ, quâ potest intensione & observantiâ, orans & efflagitans, ut spectabilissimus hic Conventus negotium hoc Resti-

que l'Ordre possedoit dans les Provinces-Unies. Procedé directement contraire aux Droits de la Nature & des Gens, aux Loix Divines & Humaines, à l'Union & à la Paix susdites, confirmées en dernier lieu par le Traité conclu en 1651. aux affaires qui ont été jugées précedemment, aux regles de la Restitution, & à ce qui est actuellement decidé par raport à ceux de Nimegue. Diverses Resolutions de Leurs Hautes Puissances sont contraires à ces delais; il en est de même des Recès du Duché de Gueldre & du Comté de Zutphen. N'aura-t'on donc aucun égard à tant d'importans services que l'Ordre & les Chevaliers de Malte ont rendus à toute la Chrétienté, & en particulier aux Sujets, Marchands & Negocians des Provinces-Unies? Ces usurpations dont on se plaint sont prejudiciables à tout le monde Chrétien, car les revenus de l'Ordre, le nerf qui le met en état d'agir, étant considerablement diminuez par ce moien, il lui est impossible de faire tête, plus long-tems aux Infidels, si on ne restitue promptement les Biens qui lui ont été enlevez par les voies de fait, avec tous les Droits & annexes qui en dependent. 1712.

§. 48.

C'est pour cela que l'Ordre de Malte dont nous avons déja parlé tant de fois, est contraint aujourd'hui de porter ses plaintes au Congrès assemblé pour la Paix, à la face de tout le monde Chrétien, sur les delais de la Restitution susdite; delais dont il a extrêmement souffert jusques à présent, sans qu'on y ait remedié. Il demande avec instances que cette auguste Assemblée veuille bien donner une partie de ses soins à la Restitution sus-

1712. *Restitutionis Commendarum, quod eorum Altissimi D. D. Principales posterioribus suis jam dudum fuêre suum, in partem curarum suarum admittere, & pro Clementissimâ Majestatuum suarum recommendatione, propensione, & Authoritate nunc eò dirigere & efficere non graventur, ut* 1. *omnia & singula Prioratûs Germaniæ in Fœderatis Provinciis Geldriæ, Zelandiæ, Frisiæ, Ultrajecti & Groningii sita Melitensis Ordinis Equestris suprà* §. 11. *Memorata Bona, Domus & Prædia, eorumque appertinentiæ, & dependentiæ, cum omni causâ, Archivis, Documentis, fructibus, à die invasionis perceptis & percipiendis, sumptibusque ac damnis perpessis omnibus prædicto inclyto Ordini Equestri absque remorâ, ambagibus, divisioneque continentiæ causæ per remissiones ad Curiæ Justitias sinè morâ restituantur, specialiter verò* 2. *aut sententia prædicta contra Magistratum Civitatis Noviomagensis anno jam* 1646. *à Curia Provinciali Ducatûs Geldriæ & Comitatûs Zutphaniæ cum octo adjunctis Deputatis, adeoque præviâ causæ cognitione lata, aut Conventio supramemorata* §. 40. *à Domino Libero Barone de Merueld anno* 1700. *die* 18. *Maii cum Magistratu Noviomagensi ex post inita sine ulteriori morâ actuali executioni mandetur, & à die conventionis firma sit, & effectum suum habeat, Ratificationeque Eminentissimi Ordinis Equestris Sti. Joannis Hierosolymitani Magni Magistri, totiusque prædicti Ordinis Melitensis sese contentare Civitas Noviomagensis non gravetur, ac demum* 3. *ex ratione, quod ex fundis Commendæ Arenacensis propter Fortificationem Arenaci noviter factam partim annihilatis, partim deterioratis nihil percipiatur, tributa horum Fundorum sistant, &*

susdite. C'est une affaire que les Princes vos Maitres ont prise à cœur depuis long-tems, & l'Ordre de Malte est persuadé qu'à leur recommandation, vous travaillerez avec plaisir à obtenir 1. que tous les Biens du Prieuré d'Allemagne, situés dans les Provinces-Unies de Gueldre, Zelande, Frise, Utrecht & Groeningue seront restituez aux Chevaliers de Malte, avec les Maisons, Prez, apartenances & dependances, Archives, Documens, Revenus & dedommagement à compter du jour de l'usurpation jusqu'à celui de la restitution, & géneralement tout ce qui est specifié dans la §. 11. & cela sans delais, ou subterfuges, l'affaire devant être portée conjointement & sans division à la Cour Souveraine de Justice. Et particuliérement 2. que la Sentence susdite, portée contre le Magistrat de Nimegue en 1646. par la Cour Provinciale de Gueldre & du Comté de Zutphen, de l'avis de huit Deputez & par consequent avec connoissance de cause, soit promptement executée; ou bien que la Convention dont il est parlé §. 40. conclue entre le Seigneur Baron de Merueldt, & le Magistrat de Nimegue, soit confirmée, & mise en execution à compter du jour qu'elle fut ratifiée, & qu'à cet égard ledit Magistrat veuille se contenter de la Ratification du Grand Maitre de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem. Enfin 3. que les fonds de la Commanderie d'Arnheim aiant été fort endommagez ou entierement ruïnez par les nouvelles Fortifications de cette Ville, on cesse d'exiger les impôts qu'on levoit autrefois sur lesdits fonds, & qu'on diminue, à compter du jour que le dommage a été fait, ce qui sera jugé équitable, sur le total de la

1712.

& illud quantum pro Competentiâ Ministrorum Civitatis Arenacensis annuè exsolvendum ad interim à die damni perpessi æquitati conformiter saltem diminuatur, ac super indubitatâ executione horum omnium talis fiat Provisio, per quam Celsi & Præpotentes D. D. Ordines Generales ad præstandam absque ulteriori morâ de hisce omnibus omnimodam Equestri Ordini inclyto Melitensi Satisfactionem permoveantur.

Ordo inclytus Equestris, quomodo hunc favorem, opem ac benevolentiam, de Monarchis, Defensoribus, ac Principibus Christianis, totaque Christianitate restauratis sibi per Restitutionem hanc quam ipsis mediantibus & interpositione suorum bonorum officiorum & adhortatuum, sperat, aliquatenus viribus fortius demereri possit inter præcipuas semper habebit curas, ac ejus Nomine spondet.

Excellentiarum suarum, Excellentiarum suarum,

Liber Baro de Merveldt, Equestris Melitensium Ordinis magnus per Germaniam Bajulivius.

la somme assignée sur ces fonds pour l'entretien des Ministres Reformez de la Ville. Ensorte que les Etats Géneraux des Provinces-Unies procurent sur tous ces points une prompte & entiere satisfaction aux Chevaliers de Malte.

L'Ordre susdit, qui espere obtenir cette Restitution, par la Mediation & les bons offices des Monarques & autres Princes Chrétiens n'oubliera rien pour se rendre digne de plus en plus d'une telle faveur, & temoigner sa reconnoissance à toute la Chrétienté. C'est ce que promet au nom de tout l'Ordre,

L. Baron de Merveldt, &c. &c.

Pendant cela on eut force reponses sur les quinze articles qu'on vient de raporter, proposez par le Comte de Sinzendorff. Le Roi de Prusse, les Electeurs de Hannover & Palatin firent des offres de saigner leurs bourses, même assez amplement pour faire des efforts la Campagne suivante. Celui de Maience repondit aussi là-dessus non seulement de contribuer pour ce qui le regardoit, comme Electeur, mais même de travailler comme Chancelier de l'Empire, & coöperer pour y faire concourir tout le Corps Germanique. L'indolence precedente de ce Corps étoit la cause que les craintifs, les incredules & les mefians tenoient pour constant que l'execution de ces promesses étoit éloignée & même incertaine. Cependant les François tâchoient de degoûter ces Princes-là. Ils se servirent même pour cela de l'insinuation que S. A. R. de Savoie avoit connivé avec l'Angleterre. Pour apuier ce qu'ils avançoient, ils debiterent que le Duc de Berwick avoit en cette vuë marché vers Saluce. Que la vivacité du Comte de Peterborough avoit fait faire ce rebroussement prématuré au Duc de Berwick.

1712. wick. L'Empereur en eut quelque inquietude; c'est pourquoi ce Chef de l'Empire écrivit une Lettre à S. A. R. en date du 7. de Septembre, au sujet de la satisfaction pour le Vigevenasque. Il lui marquoit que nonobstant la protestation de ses Commissaires, qui a été raportée plus haut contre la décision faite par l'arbitrage des Ministres des deux Puissances Maritimes, Sa Majesté Imperiale pour témoigner son inclination à le contenter venoit d'ordonner à sesdits Commissaires, de remettre à S. A. R. sept Villages du Vigevenasque, & de lui donner un équivalent dans le Novarese pour les autres quatre pretendus, aussi-bien que pour la Ville même de Vigevano. Sa Majesté Imperiale ajoutoit qu'il esperoit que S. A. R. resteroit ferme dans l'Alliance, afin de conserver le droit à la Succession de la Monarchie d'Espagne à sa Maison, après celle d'Autriche. Par cette demarche on peut voir que l'on n'avoit pas penetré ce que le Lord Bolingbroeck avoit si secretement négocié, lorsqu'il fit le voiage en France en faveur de S. A. R. Ce Lord étoit si porté en faveur de la France, qu'il fit un Traité avec celle-là pour la liberté des Prisonniers François qui avoient été pris pendant le cours de la Guerre. Il en resulta une demande de la France aux Etats Géneraux pour la liberté des captifs dispersez dans diverses Provinces. Cette demande fut faite par un Intendant de France nommé Puech. Il l'avoit écrite au Brigadier Cromston, Gouverneur de Huy, parce que ç'avoit toujours été par le canal de ce dernier qu'on avoit auparavant fait des échanges des captifs. L'Intendant François demandoit la liberté de tous ceux, qui avoient été faits prisonniers par les Troupes d'Angleterre, & par les autres qui étoient à sa solde. L'on trouve inconcevable que l'Angleterre voulut s'arroger le pouvoir despotique & arbitraire de disposer à sa fantaisie de ceux qui avoient été faits prisonniers par les armes communes des Alliez. Cette demarche de la Grande-Bretagne auroit été trouvée moins éloignée de la raison, si elle se fut bornée à disposer de ce qui pouvoit être son contingent. L'illimitation qu'elle faisoit, donnoit de l'étonnement. Aussi lorsque le Prince Eugene en fut informé, il remarqua fort judicieusement que la plûpart des Géneraux & des Officiers pris à la Bataille de Hogsted n'avoient été faits prisonniers que par les Troupes de l'Empire. Qu'il étoit vrai qu'on les avoit donné en dépôt au Duc de Marlborough; mais c'étoit pour faire briller ses Trophées à son retour en Angleterre. Ainsi la Grande-Bretagne ne devoit, ni ne pouvoit faire sur ceux-là la moindre pretension. Aussi trouva-t'on ridicule, lorsque le Lord Bolingbroek écrivit à Prior en date du 10. de Septembre, vieux stile, un Postscript en ces termes.

P. S.

„ J'Obliois de vous dire que la Reine a bien voulu décharger la parole „ du Marechal de Tallard, de quoi vous pouvez l'assurer, &c.

Les Deputez des Etats à l'Armée firent repondre par le Brigadier Cromston assez vertement à l'Intendant Pueck. En attendant, le Prince Eugene en-

envoia là-dessus un Exprès au Comte de Sinzendorff. Celui-ci eut des Conferences avec les Etats, où l'on convint du peu de raison qu'il y avoit dans les demarches de la Grande-Bretagne, & de l'insubsistance des pretensions de la France, qui laissoit croupir dans la misere les prisonniers entre les mains des Alliez. Il falut que les Etats eussent charitablement & genereusement pourvû à leur subsistance, en leur faisant distribuer six sols par jour à chacun. D'ailleurs ces captifs avoient fait dans les Provinces des centaines de mille florins de dettes. Pour combler la mesure, plusieurs centaines d'Officiers, qui joüissoient de la liberté sur leur parole d'honneur, l'avoient vilainement enfrainte, & s'étoient échapez. De la seule Ville de Breda il s'en étoit évadé de la sorte plus de vingt. Cela porta à resserrer quelques-uns des autres en cette Ville-là. L'on se plaignit inutilement à la France de cette violation de la parole d'honneur, qui est sacrée parmi les Officiers de Guerre. Sur la reponse du Brigadier Cromston, & sur le resserrement de quelques Officiers à Breda, la France menaça de represailles sur les Prisonniers des Alliez, quoiqu'ils ne fussent pas dans un cas pareil. Cela fit ordonner aux Plenipotentiaires des Etats d'en parler serieusement à ceux de France. En s'en acquitant ils aperçurent que ces derniers avoient eu connoissance du Projet de Paix, que les Etats avoient fait communiquer aux Plenipotentiaires Anglois, par où ils ne paroissoient pas s'oposer à restituer Lille à la France, & qu'on vient d'inserer. Les Etats l'avoient même fait tenir à leur Ministre à Londres pour le communiquer à la Reine, avec cette addition que Sa Majesté aiant toujours parlé d'une bonne Paix, & de la sureté de la Republique, puisque les Etats s'expliquoient, ils souhaitoient que la Reine voulut aussi s'expliquer là-dessus nettement & individuellement. Leur Ministre leur manda que le Lord Bolingbroeck, auquel il avoit remis le Plan, avoit d'abord dit qu'il pouvoit assurer par avance que la Reine seroit fort contente de cette explication, & de la bonne disposition des Etats pour la Paix. Il avoit ajouté que Sa Majesté s'en expliqueroit d'une maniere à les contenter. Pour faire cette explication l'on envoia un Exprès au Comte de Strafford, pour le faire passer en Angleterre pour l'en instruire, ce qu'il fit d'abord. Par-là tout parut suspendu. L'on eut occasion pendant cette interruption d'aprofondir ce qui avoit porté les Etats à faire un tel Plan & de vouloir même rendre Lille. Les ressorts venoient en partie par des motifs interieurs, & partie par des raisons exterieures. Les interieurs avoient en vuë de satisfaire à certains esprits pacifiques, dont il y en avoit, épars dans les Provinces, par quelques resorts qu'ils le fussent. Ceux-ci alleguoient l'épuisement de la Republique. Ils vouloient faire rejaillir sur les bonnes têtes de l'Etat la continuation de la Guerre. Ils disoient que c'étoit un effet d'opiniatreté, lorsqu'il ne l'étoit que d'une sagesse la plus consommée. Pour condescendre aux foibles vuës de ces petits esprits pacifiques, on en étoit venu à ce Plan-là, afin que si les François refusoient d'y concourir, ils n'eussent plus de pretexte de crier à la Paix. Ils n'auroient sû ensuite le faire, sans donner à connoitre qu'ils vouloient précipiter la Republique dans sa totale ruine. Cela leur auroit attiré à dos 1712.

1712. la fureur des Peuples. Les raiſons exterieures étoient relatives aux Anglois de la faction dominante. On s'étoit aperçu qu'ils n'avoient en vuë que d'affoiblir, ſinon d'abattre entierement les Etats. Auſſi n'avoient-ils juſques alors travaillé, & ne travailloient-ils encore que pour venir à bout de leur deſſein. Ils croioient que la Ville de Lille qui avoit été ſi floriſſante & ſi trafiquante, étoit une eſpece de Perou pour la Republique. La jalouſie avoit été pouſſée ſi loin, qu'il n'y avoit point de chicanne qui n'eut été faite de la part de l'Angleterre là-deſſus. Elle accrochoit même la ſortie de ſes Troupes de Gand & de Bruges à la ſeule corde du Reglement des Droits des Marchandiſes Britanniques en cette Ville-là, ſuivant que le Duc d'Ormond s'en étoit expliqué. L'on y preſeveroit même. Du côté des Etats on peſa que la France n'auroit plus Dunkerque. Par-là le Commerce de Liſle ſeroit déſormais extremement borné, parce que cette Ville ſeroit coupée de la communication de la Mer. Mais pour Tournai, il étoit trop néceſſaire pour la Barriere des Etats. Quelques Negocians ajoutoient à cette néceſſité d'avoir Tournai une autre raiſon d'intérêt. C'étoit que l'on tiroit de cette Ville la terre graſſe, dont il y a les meilleures carrieres pour le floriſſant travail des terres, qu'on appelle de Faianſe dans la Ville de Delft, & qui ſont d'un debit prodigieux, non ſeulement dans les Provinces, mais ailleurs. Cependant la France inſiſtoit fortement d'avoir cette Ville-là avec celle de Liſle, parce qu'elles avoient une étroite liaiſon, tant par raport à la Police, qu'à la Religion. On crut que la Cour de Rome avoit puiſſamment ſouflé pour Tournai. C'etoit à cauſe des longs differens, qui y regnoient entre quelques-uns du Chapitre de la Cathedrale de cette Ville-là, par raport à la nomination qui avoit été faite par les Etats de quelques Chanoines, qu'on ne vouloit pas y admettre, ſous le prétexte de ſoupçon de Janſéniſme, ainſi qu'il a été parlé dans quelqu'un des Tomes précedens. Ce qui donna lieu à cette croiance venoit qu'on avoit eu la copie d'une Lettre du Pape au P. le Teiller, Confeſſeur du Roi de France. Elle tendoit à faire enſorte que la France ne ſe deſiſtât point du quatrieme Article de la Paix de Riſwick. C'eſt ce qu'on peut voir par la Lettre même, que voici.

TRES CHER FILS, ſalut,

Nous eſtimons qu'il vous eſt ſuffiſamment connu, que dans les Negociations qui ſe font à Utrecht, il eſt hautement donné Atteinte aux Interêts de la Religion Catholique, par ceux qui emploient leurs efforts à ce que la ſeule choſe qui a été reglée en faveur des Catholiques dans le IV. Article de la Paix de Ryſwick, ſoit expreſſement détruite & annulée; puiſque les Demandes de ces Princes ſur ce ſujet, ſont non ſeulement déja repandues par tout, mais publiées d'une maniere ſi certaine qu'on n'en ſauroit douter. C'eſt pourquoi nous tenons pour certain, que le Roi très-Chrêtien, par l'Autorité duquel principalement cet Article fut mis ſur le Tapis & reglé, emploiera tous ſes ſoins; avec l'ardeur & le zele qui conviennent à ſon éclatante

te Piété, pour rendre vains & infructueux tous les efforts des Hérétiques, 1712.
& faire que les Benefices que l'Eglise a reçûs des Rois, demeurent dans le fond, en leur entier, & sans qu'il y soit fait aucune brêche.

Néanmoins nous jugeons, qu'outre plusieurs autres démarches que nous avons faites dans cette vûë, il est nécessaire de vous exhorter, vous sur le zele de qui nous avons confiance, en notre Seigneur, ainsi que nous vous exhortons par toutes les plus vives expressions de notre Amour Paternel, & vous conjurons que vous solicitiez puissamment, & animiez par vos conseils, le Roi Très-Chrêtien & ses Ministres, à s'opposer, dans une circonstance si pressante, aux efforts des Adversaires des Catholiques, avec vigueur & fermeté; afin que dans les susdites Négociations, il ne se passe rien au préjudice de la Sainte Religion Romaine, & de ceux qui en procurent l'avancement.

Quant au reste, nous nous promettons de votre obéissance filiale envers nous, que vous ferez diligemment, avec zele & sans délai, tout ce qui sera en votre pouvoir pour cet effet: sur quoi nous adressons continuellement nos Prieres à Dieu, afin qu'il lui plaise de vous assister, comme Défenseurs de sa Cause, & tous les autres qui, comme vous travaillent pour la même fin. Et pour marque de notre faveur Pontificale, nous vous donnons notre Benediction Apostolique, &c.

PENDANT ces circonstances le Prince Eugene, après le reglement des quartiers d'hyver, dont on a parlé ci-devant, se rendit à la Haie. Ce Prince se plaignit seulement, même d'une maniere modeste qu'il avoit été, à plusieurs reprises favorables, empeché de donner avec avantage sur les Ennemis. Il dit qu'il l'auroit fait avec succès au temoignage de plusieurs Generaux. C'étoit par le chetif état où les Ennemis se trouvoient, tant par la maladie qui regnoit permi eux, que par l'étenduë du terrain qu'ils occupoient. On ajoutoit le desir des troupes Alliées, accoutumées ci-devant à vaincre & qui avoient à cœur de reparer l'échec qu'on avoit eu sur tout à l'affaire de Denain.

Dès que ce Prince fut arrivé, le Ministre de la Principauté de Liege fut lui parler au sujet de ce que ce Païs-là étoit trop surchargé. Il fonda ses plaintes sur la Convention que les Etats de Liege avoient avec les Etats Generaux. Par celle-là moiennant une contribution annuelle de cent mille Ecus qu'ils leur paioient, ils devoient être dechargez de toute autre charge Le Prince lui repondit qu'il avoit déja reçû des lettres de ses Maîtres, tant à l'armée qu'à son arrivée à Bruxelles. Il ajouta qu'il les avoit envoiées avec leurs plaintes par un Exprès à la Cour de Vienne, & qu'il en attendoit incessamment le retour pour savoir ce qu'on y auroit resolu sur cette matiere-là. Après cela ce Prince eut une conference avec les Deputez des Etats. Après avoir parlé de plusieurs facheux accidens, arrivez pendant la Campagne, qui venoit de finir, il leur fit des representations. Elles rouloient sur quatre points. I. Qu'il étoit necessaire de faire mettre en bon état, les fortifications des places, les plus frontieres aux Ennemis. C'étoit parce qu'il avoit remarqué, que les bons succès qu'on avoit eu, avoient fait qu'on les

avoit

1712. avoit negligées. II. Qu'il feroit neceſſaire de pourvoir abondament les magaſins, afin de pouvoir ſe mettre de bonne heure en campagne. Il parla d'une maniere là-deſſus bien éloignée d'aucun air fanfaron. C'étoit en ajoutant que ce ſeroit, ſoit pour agir offenſivement ou defenſivement ſelon les occurrences, qui ſe preſenteroient. III. Qu'il trouvoit qu'il étoit expedient de recruter les troupes ſans perte de tems, afin qu'elles fuſſent bientôt complettes, & de ſonger à l'échange des priſonniers. Et enfin IV. qu'il recommandoit de la part de Sa Majeſté Imperiale de ſonger à la ſureté de la Catalogne. C'étoit tant pour y tranſporter des troupes & des munitions, que des proviſions, & ſur tout quelque bonne ſomme d'argent. C'étoit ſuivant qu'on en étoit convenu au printemps precedent. Tout cela portoit la ſupoſition du promt envoi de l'Eſcadre de 24. Vaiſſeaux déja arrêté pour la Mediterranée. Ce dernier point de la Catalogne cauſa quelque étonnement. C'étoit parce que l'on ne voioit pas comment les Etats pourroient y contribuer au gré de la Cour Imperiale. Ce Prince eut enſuite quelque autre Conference. Dans l'une il parla de faire revenir aux Païs-Bas les troupes de Saxe-Gotha, qui étoient en Italie. C'étoit dans la ſupoſition que Son Alteſſe Roiale de Savoie n'en auroit plus de beſoin, par la paix qu'on aſſuroit qu'il alloit faire. L'on en avoit de bons avis. Même que le Miniſtre de Son Alteſſe Roiale qui étoit allé en Angleterre, y avoit aſſiſté à un Conſeil. Il y eut d'ailleurs ſur le tapis les brouilleries des Païs-bas au ſujet de la deputation des deux Puiſſances Maritimes, qu'on appelloit la Conference. Ce Prince dit d'ailleurs aux Miniſtres des Princes, qui attendoient des lumieres ſur leurs negociations reſpectives, de la part de la Cour de Vienne, que le Comte de Sinzendorff leur feroit part de celles qu'il en recevroit. D'ailleurs on dit à ceux, dont les Maîtres avoient des troupes à la ſolde Britannique, qu'on leur feroit une repartition proportionnelle & proviſionelle de neuf cent mille florins entr'eux. Les Etats devoient en fournir le tiers, & l'Empereur les autres deux tiers, dont la moitié ſeroit donnée comptant, & l'autre en bonnes aſſignations. Le Comte de Sinzendorff, & le Baron de Heems furent en particulier dans une conference avec les Deputez des Etats. C'étoit ſur une demande que les Etats faiſoient aux Magiſtrats de Maeſtricht de leur paier un ſubſide de cinquante mille Ecus. Comme cette Place-là reconnoit la Souveraineté des Etats Generaux, en commun avec celle de l'Evêché de Liege, les Magiſtrats eurent recours au Conſeil Imperial Adminiſtrateur qui étoit à Liege. Ce Conſeil-là qui avoit à la tête le zelé & ſage Comte de Welz, vouloit que ces Magiſtrats-là en paiaſſent autant à l'Evêché. Ceux-là temoignerent qu'ils paieroient 50. mille Ecus à la Republique de Hollande pourvû que de ſa part on declarât qu'elle n'exigeroit pas dans un autre tems un pareil ſubſide. Ce ſeroit ſuivant le 12. Article de la Capitulation de 1632, confirmé par le premier article du Recès de cette Ville-là dans cette conference l'on ne pût porter les Miniſtres Imperiaux à faire en ſorte qu'on aquieſçat de la part de l'Evêché de Liege au paiement de cette ſomme aux Etats Generaux, ſans en exiger autant. Les Etats écrivirent là-deſſus à leur Miniſtre à la

à la Cour de Vienne. C'étoit afin que l'Empereur ordonnât d'y donner les mains. Ce devoit être en consideration des depenses que les Etats faisoient pour la conservation de cette Ville-là, par une forte garnison, & du maintien de ses fortifications, à quoi l'Eveché de Liege ne contribuoit rien. Aussi bien la Ville de Maestricht ne pouvoit-elle pas payer deux fois une pareille somme. Les Etats faisoient même ajouter par leur Ministre que celle qu'on leur paieroit seroit emploiée de concert avec Sa Majesté Imperiale & ses Ministres, pour le bien de cette ville-là. En attendant quelque reponse le Comte de Sinzendorff renoua la conference avec les Ministres du Corps. Ce fut au sujet du projet, qu'il leur avoit produit le 15. d'Octobre, raporté ci-dessus, pour la continuation de la Guerre. C'étoit sur les instances que ce Comte faisoit auprès des Etats pour le même dessein. On lui avoit fait connoitre, qu'on vouloit auparavant savoir quel fond on pouvoit faire sur l'Empire. Aussi sur les bonnes dispositions aparentes du corps Germanique, les Etats resolurent d'aquiescer aux quatre articles des representations du Prince Eugene raportées plus haut. C'étoit du moins en vuë de faire voir à la France qu'on avoit le pouvoir & la volonté de continuër la Guerre. C'etoit suivant qu'on avoit representé aux Provinces lorsqu'on resolut le plan de Paix en voulant se relacher de Lille. Aussi fut-ce en conformité de cela, que le Conseil d'Etat dressa l'Etat de Guerre pour l'année suivante. La Preface, qui est toûjours à la tête de cet Etat de Guerre, est trouvée si belle, si sage, si clairvoiante, & digne d'admiration, qu'on ne sauroit se passer de la mettre ici pour satisfaire à la curiosité du public. 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Conseil d'Etat a avec & depuis le Commencement de cette presente Guerre, eu iterativement occasion d'entretenir VV. HH. PP. dans toutes ses Circonstances, de la veritable Cause & des legitimes & très-pressantes raisons qui ont poussé VV. HH. PP. & vos Alliez de l'entreprendre, comme aussi des succés & des évenemens dont elle a été accompagnée d'année à autre. Mais comme le grand but de la Guerre n'est pas moins essentiel & important pour la Conservation & le bien de l'Etat que ce qu'on pourroit attendre des grandes & memorables operations de Guerre, des Victoires sanglantes, de la conquete des grandes Villes & forteresses également fortes par Nature & par art, & de plusieurs autres desseins & entreprises expediés plus d'une fois heureusement par ruse de Guerre. Le Conseil d'Etat étant originairement selon ses Instructions, constitué & commis, & par consequent obligé en vertu de sa Charge de prendre, autant qu'il depend de lui, garde à tout ce qui peut servir à la defense, la Protection & la Conservation comme aussi à l'avancement de la prosperité & du bien commun de l'Etat, a cru necessaire, veu la situation presente des tems & des affaires, d'entrer dans un plus grand detail qu'il n'a fait en de pareilles occasions & de deduire plus amplement l'importance de ce grand but de la Guerre & particuliere-

1712. ment de la methode & des moiens de l'atteindre par raport à ses forces, aussi promptement qu'il est possible : deux points Capitaux qui sont le sujet de cette Petition Generale, qu'on presente aujourd'hui à Vos Hautes Puissances conjoinctement avec l'Etat tant ordinaire qu'extraordinaire de Guerre.

Le grand but de cette Guerre est le maintien & la liberté Universelle de l'Europe, & particulierement l'affermissement de la sureté & du repos de l'Etat; & pour dire tout en un mot, une prompte & bonne paix: état, qui d'ordinaire fait sentir au monde la benediction de la bonté divine; qui rend les hommes heureux & qui par consequent ne sauroit être assez soigneusement consideré tant par ceux qui, animez par ambition, font de l'honneur & de la gloire du Monde l'objet de leurs desirs & de leur satisfaction, que par ceux qui recherchent leur bonheur & Conservation & celle de leur Patrie. C'est pour avoir la Paix que se fait le Guerre. Et quelques necessaires & avantageuses, quelques legitimes & justes que puissent être les armes, elles cessent de l'être lorsqu'on les porte à la derniere extremité & qu'on les peut poser avec honneur & sureté, qu'on peut ainsi mettre fin à toutes les Calamitez, dangers, & vicissitudes de la Guerre & ramener la Paix avec tous les avantages, agremens & Commoditez qu'elle est accoutumée de produire. Une telle Paix de fait & de nom est certainement très-estimable & preferable à une infinité de Lauriers & de Victoires.

Mais entre ces reflexions generales qui conseilleront toutes sortes d'égards pour une bonne Paix, même au milieu des victoires & des Conquetes & qui en feront comprendre l'utilité & même la necessité, il est aussi besoin de reflechir sur la Constitution de cet Etat, qui, eu égard à sa petite Circonference & à l'étenduë bornée de ses Frontieres en comparaison de cette grande multitude d'hommes qui y vivent, n'en peut entretenir qu'une fort petite partie du provenu de son propre Cru, quand même ce produit ne seroit pas la plu-part absorbé par plusieurs sortes de Charges publiques; & que par consequent la prosperité de l'Etat, chose qu'on doit avoir à cœur par dessus toutes choses & autant qu'il se peut faire par des moiens & des voies permises, consiste principalement dans le Commerce, dans la Navigation dans la Pêche, dans les manufactures & en plusieurs sortes de negoces & arts mecaniques. Tous moiens qui sans contestation se soutiennent non seulement le mieux en tems de Paix & par une bonne intelligence avec les autres Nations de l'Europe, mais aussi fleurissent alors d'avantage, produisent abondance & richesse, & font naitre & prosperer par l'opulence toutes sortes d'arts & de Sciences.

Avec tout cela on n'entend neantmoins pas que la prosperité d'un Etat, même du Commerce seroit incompatible avec une Guerre laquelle comme la presente se fait par une necessité indispensable pour sa propre Conservation & pour detourner des maux autrement inevitables. C'est à une Guerre de cette nature qu'on doit l'établissement de cet Etat parce que le salut public doit toujours être la supreme loi. Mais on entend une Guerre entreprise soit par ambition, soit par une precaution trop timide, même une Guerre deffensive,

five, dés qu'on peut poser les armes avec sureté. Toutes ces Guerres sont au jugement de tous les sages, opposées directement au veritable interet d'un Etat, dont le naturel, la prosperité, même les forces & l'authorité n'ont principalement, pour fondement que la grandeur & l'etendue des moiens susmentionnez, l'accroissement ou le decez du nombre des sujets, & l'augmentation ou la diminution de la Valeur des terres & Immeubles; de sorte que quand même l'Etat seroit à couvert de la violence au dehors, ni ne souffriroit de diminution par rapport à ses frontieres, il ne sauroit pourtant se conserver dans la prosperité en cas de decadance ou de diversion des susdits moiens. Ce qui fait suffisament connoitre qu'on doit leur donner tout autant d'attention qu'à la deffense des frontieres & à les preserver des dangers qui les menacent. 1712.

Mais ce qui doit encore d'avantage reveiller l'attention & l'application du Gouvernement à cet égard, c'est que d'autres nations Voisines possedent en elles-mêmes & dans leur propre Sein un fond naturel de Commerce, au lieu que celui de cet Etat n'est qu'artificiel, & peut sans trop de difficulté, être diverti par les suites du tems & le Changement des maximes & se transporter en d'autres Païs, qu'ainsi on doit soigneusement tacher de prevenir tout ce qui peut offenser ou gâter un Commerce d'une telle nature & qui a son Siege dans ce Païs-ci, & au contraire favoriser avec Chaleur tout ce qui peut contribuer à le conserver & l'ammeliorer. Que les susdits moiens souffrent d'ordinaire en tems de Guerre, & peuvent être ruinez de maniere que quoique la Paix revienne il seroit inutile d'esperer de les retablir. Que l'ennemi a plus d'une fois taché pendant cette Guerre de troubler l'Ocean, la mer du Nord, la Navigation, & la Pêche tant avec des Escadres formelles, qu'avec des Vaisseaux armez en Course aux depens des particuliers, d'attaquer les Convois entiers, & même en des Quartiers fort éloignez & au delà du Cap du Nord, où à peine il fait jour dans l'arriere saison. Qu'il a de plus formé le dessein d'arrêter le Debit des Manufactures fabriquées en ces Païs-ci pour le Levant & les Indes Occidentales, & de se mettre seul en possession du Commerce de l'Espagne, & de celui des laines de ce Roiaume.

A quoi il faut adjouter qu'il y a des Nations voisines hors de cette Guerre qui avoient autrefois coutume de faire passer leur Commerce par les mains des Sujets de cet Etat, & qui aimoient mieux se contenter d'un gain sûr, mais modique, revenant de l'envoi de leurs Marchandises pour ici ou de leur vente chez eux mêmes aux Sujets de cet Etat qui traffiquent dans leurs quartiers, plutôt que d'aller courir après de grands profits, mais mal assûrez, en transportant leurs marchandises à leur propre risque aux endroits éloignez de leur destination; mais ces Nations s'étant depuis extraordinairement appliquées au Commerce étranger & à la Marine, ont presque exclu toute la Navigation des Vaisseaux de ce Païs dans leurs Ports & les ont privé de tout le Debit & transport des marchandises étrangeres envoiées autre fois chez eux, ou tirées par eux d'ici. De sorte qu'il y a à craindre que la Guerre continuant, ces mêmes Nations qui n'y sont pas melées, n'attirent

1712. chez elles le Commerce & la Navigation, au grand prejudice des habitans de ces Provinces & à leur perte & dommage immanquable.

Il est enfin à remarquer que comme cette Guerre a été dès son Commencement très-onereuse, & l'est depuis devenuë d'avantage par la longueur du tems, & même insupportable, les Provinces respectives ont été obligées de charger leurs bons Sujets de beaucoup d'impots extraordinaires nonobstant qu'elles ont été, outre la cessation des susdits moiens pour leur subsistance, exposées en quelques endroits à des invasions & Contributions des ennemis, en d'autres, à des inondations, à des Insultes, à des froids excessifs, & à des sterilitez, que tous ces Impots n'aiant suffi, on a été obligé d'avoir recours d'année en année à des negociations d'argent, tant pour les Provinces respectives, afin de satisfaire à la Quote de Chacune dans les presentes Charges de Guerre, que pour le besoin de la Generalité & on a eu besoin pour faciliter ces negotiations de se servir des voies inconnuës auparavant dans les finances publiques. Par où les Bureaux de la Generalité & des Provinces respectives, comme aussi leurs Sujets en general, excepté un petit nombre qui a fait quelque fortune, soit par avanture, ou par des Courses, ou autres occasions sur mer, soit par des services de consideration, ou en fournissant des provisions aux troupes, ont été tellement accablez qu'on ne sauroit s'en resouvenir sans en être touché de compassion. A cause de quoi une promte Paix seroit assurement à souhaitter, afin d'apporter auxdits Bureaux publics quelque soulagement de Charge, & aux Sujets quelqu'abolition d'Impots. Si oûtre toutes ces reflexions, on veut s'arreter de plus à toutes les Calamitez qui sont des suites ordinaires de la Guerre, à la desolation des fertiles & agreables Provinces, au pillage & incendie des Villes & Places riches, à l'exil de quantité d'habitans à leur aise, qui, reduits à la derniere misere ont été contraints d'abandonner leur Patrie & leurs biens; à quantité de cruautez exercées, souvent sans aucun égard pour l'âge, le Sexe ou dignité, & aux cris & lamentations des personnes souffrantes de toute qualité, il ne peut entrer dans aucun esprit reglé & impartial qu'il y ait quelqu'un, quiconque ce puisse être, d'un temperament si inhumain, qu'il aimat la Guerre & toutes ses fatales suites, uniquement pour le plaisir de faire la Guerre, à l'exemple des Faucons & autres Oiseaux de Rapine haïs generalement pour être accoutumez de vivre dans une Guerre continuelle, & qui sans égard à l'horreur que le Dieu tout puissant a de la Guerre & qui est, quoiqu'un Dieu des Armées, un Dieu de paix même pendant une Guerre legitime & inevitable, preferat la Guerre à toutes les felicitez d'une bonne paix; mais bien au contraire qu'une telle paix doit être universellement le but essentiel & indispensable de toute reflexion.

Mais quelque rejouissant & agreable que soit le nom de paix, il n'en est cependant pas moins necessaire qu'elle le soit en effet & sure autant qu'il est possible. La sureté étant comme l'ame de la paix, & sans laquelle elle peut subsister aussi peu que par maniere de dire un Corps sans ame. Car il seroit inutile de se representer le repos & la paix, s'il n'étoit pas permis d'en jouir en sureté.

Les

Les Maximes Generales de la bonne Politique n'exhortent pas ſeulement toûjours à s'empreſſer avec ſoin dans une negotiation de paix à ce qu'elle ſoit ſure. Mais elles dictent même qu'au defaut de cette qualité, ou que la paix ne peut-étre faite que d'une maniere ſuſpecte & fallacieuſe, la Guerre même alors ſeroit preferable. Il eſt vrai que la Guerre comme on a fait remarquer au commencement de cette Demande, ne ſe fait que pour avoir la paix; mais il n'eſt pas moins clair & inconteſtable que la fin d'une Guerre ne doit pas être le commencement d'une nouvelle Guerre, ni la ſuſpenſion de troubles & de differens, la ſource & l'origine de nouveaux troubles. 1712.

Tout ceci étant vrai en general, cette ſureté merite une attention encore plus particuliere, eu égard à la neceſſité qui doit porter l'Etat d'ammeliorer le peu d'Etendue de ſon Païs & de faire croitre ſon Authorité & ſon luſtre, non par des Conquêtes en tant qu'elles ne ſervent ni à couvrir ſes frontieres, ni à l'affermiſſement de cette ſureté, ſi neceſſaire, ni par l'éclat & la gloire des armes, quoique ce ſoit une raiſon eſſentielle aux Etats fondez & établis ſur des maximes de Guerre, mais par le ſoin d'animer les ſources ſuſmentionnées de leur ſalut, & de faire croitre le nombre de leurs Sujets, ſoin qui ne peut reuſſir, non plus que l'augmentation du nombre d'habitans, à moins de poſer pour maxime inconteſtable, que pour attirer les Etrangers & leur faire naître l'envie de s'établir ici, il faut leur procurer autant qu'il eſt poſſible les moiens de vivre en repos, & de jouir tranquillement & ſurement de leurs biens acquis, ſoit par heritage, ou par leur Induſtrie, étant egalement connu par la raiſon & par l'experience que quiconque ne peut ſe flatter de poſſeder ſon bien ſans y être troublé, perd courage & ſe relache de ſon induſtrie; ſource immanquable d'appauvriſſement & de diminution du Nombre d'habitans, à la ruine certaine de l'Etat. L'hiſtoire du Siecle paſſé & des plus reculez fourniſſent des preuves abondantes que des Villes & des Provinces faute de Commerce & de ſureté, ont été deſertées & depeuplées quoique d'ailleurs ſituées ſous un Climat plus heureux & plus fertile par raport à ſa Nature, que ne ſont ces Païs.

Cette même ſûreté devient encore plus conſiderable, à cauſe que cet Etat & ſes Alliez ont à faire avec un auſſi puiſſant Roiaume que la France avec laquelle il n'a depuis ſoixante ans quaſi pas été permis de vivre en Paix, l'Etat aiant été forcé à faire la Guerre contre elle trois fois de ſuite, d'armer à differentes repriſes après un fort petit intervalle, & de charger ſes bons Sujets d'impôts extraordinaires. Pour être convaincu de ceci on n'a qu'à jetter les yeux ſur ce qui s'eſt paſſé peu de tems après la Paix de Weſtphalie dans la Mer Mediterranée & ailleurs au prejudice & dommage du Commerce & de la Navigation de ce Païs. Quels troubles s'exciterent dans le Païs-Bas après la mort de PHILIPPE IV. Roi d'Eſpagne de glorieuſe memoire ſous pretexte d'un pretendu droit de Revolution. Que la paix d'Aix la Chapelle quoique finiſſant ces demelez d'une maniere, fort avantageuſe pour la France, ne dura pourtant que 4. ans. Que la paix de Nimegue fut quaſi auſſitôt rompuë qu'achevée. Que la Treve de 1684. pour 20. ans ne dura que

1712. 4. ans. Et lorſqu'on s'imagina d'avoir pris à la Paix de Ryſwyck des meſures les plus propres pour prevenir les nouveaux troubles qu'on avoit raiſon d'apprehender à la mort de CHARLES II. Roi d'Eſpagne de glorieuſe memoire, ces meſures neantmoins ont été rompuës, dès aprez le trepas du dit Roi, & la Guerre qui dure encore, recommencée avec plus d'animoſité que jamais; de ſorte qu'une ſi grande ſuite de troubles n'aiant pas juſques ici permis à l'Etat de ſe remettre, ni à leurs Sujets de reprendre haleine, il eſt tems & plus que tems preſentement ou jamais de faire après de ſi longues & ſi facheuſes Guerres, une fois une Paix qui ſoit bonne & ſure.

Cette ſureté neantmoins ne peut pas conſiſter dans une ſimple conjecture: que la paix quelque chancellante qu'elle paroiſſe pour le preſent, gagnera une face beaucoup plus agreable par les ſuites des tems & le changement des affaires du monde. Qu'il faut donner quelque choſe au tems, & tacher de profiter du preſent, en conſideration de l'incertitude de l'avenir, ſemblables aux Cours des Rivieres dont les ondes reſſerrées dans leur lit coulant dans un tems doucement dans la mer, mais qui en d'autres, enflées par la Chute des grandes pluies ſe debordent & inondent toutes les Campagnes Voiſines. Que les fleurs ne gardent pas toujours la même force de la Couleur & de l'odeur qu'elles ont au Printems. Et que les Aſtres du firmament même ne demeurent pas toujours dans une Conſtitution uniforme. Qu'ainſi l'Eſprit de l'homme infiniment inferieur à la Providence divine ne doit pas ſe tourmenter ni s'inquieter ſur l'avenir. Mais ces raiſonnements quoiqu'ils puiſſent peut-être en quelque façon être admis dans la Morale, ne ſauroient pourtant ſimpatiſer avec la bonne Politique qui ne peut ſouffrir qu'un Etat, particulierement celui qui ne fonde ſes forces que ſur le Commerce & ſur la Navigation, vive tranquillement pour ainſi dire au jour la journée.

De même la ſureté ne ſe rencontre pas non plus dans les conjectures particulieres qu'on peut former de la conduite de l'Ennemi après la Paix, tout comme s'il étoit ſeur qu'après s'être rendu redoutable par ſes armes, & aiant étendu juſqu'au bout du monde la gloire de ſon nom, il pourroit ſe contenter de la poſſeſſion d'un ſi grand, puiſſant & fertil Roiaume, & qu'il en prefereroit la durée & le repos à tout ce qu'il pourroit arriver, qui lui manquat encore par ci par-là à l'étendue de ſa Souveraineté. Qu'un long Regne & un grand âge ont la vertu de temperer l'ambition, de moderer l'ardeur de Dominer, & de borner l'une & l'autre au deſir, non pas d'augmenter les Conquetes, mais de transferer aux Succeſſeurs une poſſeſſion tranquille & pacifique des Roiaumes & Etats heritez ou autrement acquis. Et que par conſequent on pourroit fonder la ſureté & la durée d'une Paix à faire dans la moderation de cette Cour-là. Il eſt bien vrai qu'eu égard à l'avenir par rapport aux affaires du Monde & leurs viciſſitudes continuelles, on ne ſauroit prononcer rien de poſitif. Dieu a voilé les évenemens du tems de tenebres & d'une nuit impenetrable, & rit même de l'inquietude des mortels & de la peine qu'ils ſe donnent de franchir les bornes qu'il leur a mis. Néanmoins puiſque l'experience dans les affaires du monde & ſur tout celle qu'on acquiert à ſes propres dépens, eſt la Maitreſſe la plus éclairée,

rée, & que la connoissance du passé doit servir de regle pour ce qu'on peut 1712.
juger nécessaire de faire ou de ne pas faire pour l'avenir par raport au Salut d'un Etat, on ne doit pas pendant qu'on est en deliberation, s'il est de la prudence, se rapporter à la susdite conjecture, passer sous silence que la France depuis plus de 80. ans a continuellement eu en vuë les Païs-Bas Espagnols, pour en faire avec le tems un fleuron de sa Couronne. Que dans cette vuë Elle a deja en 1634. taché de porter cet Etat d'entrer dans un traité de partage de ces Païs-là, & qu'Elle a ensuite declaré la Guerre à l'Espagne, que pendant la Negociation de la Paix de Munster Elle n'a épargné ni peine, ni travail, ni d'autres moiens pour se les faire ceder contre un équivalent en Catalogne & ailleurs, & que ce dessein n'aiant pas reussi, Elle a continué une Guerre vive contre l'Espagne pour acquerir lesdits Païs-Bas, avec un tel succès que par la Paix des Pirenées, Elle en a arraché une bonne partie en Flandres, dans le Hainaut, dans le Luxembourg & entre la Meuse & la Sambre. Que neantmoins Elle a, peu d'années après, remis sur le tapis le partage du reste de ce Païs; & ensuite recommencé de nouveaux troubles à la mort de PHILIPPE IV. Roi d'Espagne de glorieuse memoire. Que par la Paix d'Aix la Chapelle Elle s'est acquise la Province de Lille, Tournai & autres Places. Qu'on lui a cedé par la Paix de Nimegue la Province entiere de l'Artois, de Cambresis, avec les Villes de Valenciennes & d'Ypres; & encore d'autres endroits par la Treve de 20. ans & par la Paix de Ryswick. Que toutes ces Cessions qui font la plus grande partie desdits Païs-Bas; n'ont été faites de tems à autre que pour le mieux & dans l'Esperance de prevenir par-là la perte du reste des Païs-Bas, le voisinage immediat de la France, & enfin de nouveaux troubles. Mais qu'on n'a effectué par toutes ces Condescendences que peu de choses, ou pour mieux dire rien du tout, puisque dez que CHARLES II. Roi d'Espagne de glorieuse Memoire eut rendu l'ame, les troupes Françoises occuperent de nouveau tous les Païs-Bas. A quoi on adjoute l'humeur remuante de la Nation, son Genie belliqueux qui a deja depuis plus de deux cens ans fait craindre son Voisinage. Et finalement qu'il est impossible qu'après trois Guerres consecutives que la Republique a supportées & qui lui ont laissé des marques de souvenir très-réelles, & trés-sensibles, on puisse effectivement remettre l'ancienne Amitié & Confidence dans le Cœur des peuples aussi-tôt qu'on conclurra le traité de Paix, n'y aiant que le tems & les demonstrations d'amitié reciproques, capables de rapprocher les esprits plûtôt que le simple encre & papier. De sorte que ni les maximes de la bonne Politique, ni l'experience du passé ne permettent pas de se reposer de la tranquillité & du repos de l'Etat sur ces conjectures. Ce n'est pas la bonne Politique puisque toutes les Histoires de Paix & de Guerre dépeignent comme très-dangereuse la situation d'un Etat inferieur qui confine aux frontieres d'un Etat puissant, & combien un tel Voisinage a souvent été funeste au moins puisant, s'il ne peut attendre d'ailleurs du secours & de l'appui. Ce n'est pas non plus l'experience puisque les suites de la Paix d'Aix la Chapelle,

1712. le, de celle de Nimmegue, de la Treve, de 20. ans, & de la Paix de Ryſwyck, quoique toutes faites avec beaucoup d'avantages pour la France, montrent conſtament qu'on a bâti en vain ſur elles l'eſperance d'une tranquillité permanente; mais qu'elles n'ont au contraire ſervi que d'occaſion à de nouveaux demelez. Si bien qu'il ne ſauroit entrer dans un eſprit bien reglé que nonobſtant les raiſons ci-deſſus alleguées & confirmées par l'experience, cet Etat, incapable de faire par ſes ſeules forces & armes, tête à la France, comme il ſera demontré ci-deſſous, puiſſe neanmoins fonder toute ſa tranquillité ſur la ſimple conjecture que cette Cour ſera plus moderée, après la Concluſion de la Paix & qu'elle l'obſervera ponctuellement.

Il eſt donc beſoin que la ſureté d'une Paix à faire ſoit réelle & bien fondée. Pour cet effet il faut I. Que la France ſoit éloignée des frontieres de l'Etat autant qu'il eſt poſſible. Sentiment dans lequel la Republique a conſtamment perſeveré comme Elle l'étoit déja, il y a plus de 70. ans lorſque la France n'étoit pas à beaucoup près dans la ſituation qu'Elle eſt aujourd'hui. C'eſt en conformité de ce ſentiment qu'elle a toûjours decliné avec beaucoup de fermeté les differens projets d'un partage des Païs-Bas entre la France & l'Etat, toujours en conſideration de la Maxime ci-deſſus, & de la force du Païs incapable de reſiſter à un Voiſin auſſi puiſſant que la France, joint à l'Antipatie que la Conſtitution de ſon Gouvernement a pour celle de la Republique. Sans ces raiſons on auroit peut-être pû prevenir la Guerre de 1672. ſoit en abandonnant, ou en partageant les ſuſdits Païs. Mais on aima mieux eſſuier tous les deſaſtres & toutes les calamitez de cette Guerre-là, plûtôt que de s'expoſer en agreant de ſemblables Conditions, au danger certain & inévitable d'une éternelle ſubjection, de la perte de la liberté & de la religion & même de tout l'Etat enſemble.

II. Il faut mettre entre deux une bonne & ſuffiſante Barriere. Elle ne doit pas conſiſter dans une ſimple étendue de Païs entre les deux Frontieres, car à quoi bon une étendue de Païs par rapport à la ſureté deſirée dez qu'elle eſt ſans deſenſe & entre coupée de tous cotez comme ſont les Païs-Bas, leſquels par cette raiſon ont depuis plus de cinquante ans à peine eu ſept ans de repos & la plupart du tems encore moins, aiant toujours eſſuié de nouveaux troubles ſous differens pretextes, uniquement à cauſe qu'ils étoient ouverts de tous cotez. Mais la Barriere doit être une étendue de terrain pourvuë de pluſieurs bonnes fortereſſes. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on en eut dans le même ordre que la France s'en eſt fait tant ſur le Haut & bas Rhin que vers les Païs-Bas, l'Eſpagne & le Piemont, comme on l'a montré en d'autres occaſions. Enfin il faut une Barriere qui ſerve non ſeulement à couvrir les frontieres, mais auſſi à faire de là une diverſion dans le Païs ennemi, & par ce moien traverſer les deſſeins de la France en cas qu'il lui prit envie d'exciter de nouveaux troubles après la Paix à faire; comme Elle a deja fait plus d'une fois.

III. Il eſt beſoin de procurer une garantie generale de tous les Hauts Alliez autant qu'on en peut diſpoſer à cela, parce que la ſureté de l'Etat après

après la Paix ne peut pas consister dans ses propres armemens & efforts, qui 1712.
outre qu'ils seroient en vain & inutiles, ne serviroient qu'à faire perir les Sujets sous la Charge. D'ailleurs le nombre des troupes de la France même en tems de paix, égale & même passe celui de toutes les troupes que l'Etat a entretenu jusqu'ici & au plus fort de la Guerre, quoiqu'elles surpassent en nombre le double de celles que la Republique a entretenues depuis la Paix de Ryswyck. On ne parlera pas de la promptitude avec laquelle la France peut augmenter les siennes, soit par des ordonnances dans toutes les paroisses, soit par des enrolemens ou par contrainte; de sorte que sans la concurrence & la Garantie des Alliés, l'Etat seroit exposé à de grands dangers. C'est pourquoi il est necessaire de prendre de bonne heure ses mesures & de ne faire des demarches vers la paix qu'avec une communication confidente avec tous ceux qui y ont interêt, afin de se procurer par-là une sureté raisonnable de l'execution des Conventions. Autrement il est à craindre, qu'on ne pourra obtenir aucune garantie, & que par consequent la paix dez qu'elle sera faite, sera mal sure & de peu de durée. Car il est à remarquer à cet égard, que la garantie n'étant pas assurée de bonne heure la France fera incessamment naitre de nouveaux differens & dissensions pour l'empecher, outre qu'Elle n'a jamais manqué d'interpreter mal & de contrecarrer les engagemens pour la garantie des traitez faits avec Elle. La fameuse Triple Alliance de l'année *1669.*, n'étant en effet qu'une Garantie de la Paix d'Aix la Chapelle, en fournit une preuve très-memorable. Car c'est elle qui a tant chagriné la France qu'à Cause de cela seul Elle s'est portée à la Guerre de *1672.* pour satisfaire au ressentiment qu'Elle eut d'une precaution si innocente. Et quoi qu'il ait été convenu par un art. exprès dans la Paix de Nimmegue que tous les Rois, Princes & Etats de l'Europe pourroient garantir cette Paix-là, la France a neantmoins trouvé le moien de les en detourner.

Et enfin IV. il est besoin de songer après la Paix faite de redresser les finances accablées tant de la Generalité que des Provinces, & de soulager les Sujets par l'abolition de tant d'Impots extraordinaires qu'ils ont porté jusqu'ici pour le soutien de la Guerre. Sur quoi il est bon de considerer que ce dernier moien ne suffit pas pour procurer la sureté par lui seul & sans les precedens, parceque dans le même tems que l'Etat reprendra haleine, la France le fera aussi, & que ce Roiaume, vu ses resources naturelles dont on a autrefois parlé amplement, a besoin pour cela de moins de tems que non pas cette Republique. On remontra il y a deux ans, que depuis *1636.* que la France a eu successivement cinq periodes de Guerre contre la Maison d'Autriche & cet Etat dont la premiere a duré près de 24. ans, ce Roiaume pourtant n'a jamais eu que six ans d'intervalle & de repos, souvent même encore moins & qu'il a cru ce tems suffisant pour respirer & pour remettre ses forces delabrées. D'où il s'en suit que cet Etat quoique retabli dans les siennes n'en aura cependant pas assez, pour pouvoir seul & sans secours étranger balancer les forces de la France retablie.

Aiant traité jusqu'ici des raisons qui peuvent rendre utiles & necessaires les re-

1712. recherches & l'avancement d'une paix, comme auſſi des qualitez qu'elle doit avoir par raport à la France, pour pouvoir donner du repos à l'Etat & du ſoulagement au peuple (car pour ce qui eſt de la garantie des Alliez, c'eſt une affaire entr'eux & la Republique) & enfin des moiens les plus propres pour y parvenir, il faut encore prendre garde à une maxime qui eſt commune à tous les Princes & Etats puiſſants, ſavoir qu'ils traitent de juſte tout ce qui leur eſt utile. Que la France a de tout tems reglé ſes diſpoſitions à la paix ſur le plus ou le moins de forces de ſes armes, & ſur l'eſperance ou la crainte qu'elle a pû s'en former. Que ſes armes, quoi qu'inferieures aux Alliés à l'ouverture de la Campagne qu'on vient de finir, n'ont pas laiſſé de devenir heureuſes ſur la fin, & que ces avantages lui auront ſans doute donné trop de prevention pour admettre ou accorder des Conditions, qu'Elle n'auroit pas fait difficulté d'accorder autrement comme très-raiſonnables. Que cette Couronne eſt & ſera toujours fort redoutable. Et qu'Elle fait ſes derniers efforts pour reparoitre de bonne heure en Campagne avec une puiſſante armée au Printems prochain. Que la condeſcendence & la connivence dans les Negotiations de paix avec des Princes armés n'ont guere eu un bon effet, à moins qu'elles n'aient pareillement été ſoutenues par la force: choſe dont on a de frequentes preuves, ſur tout par raport à la France qui ne s'eſt relachée des Conditions propoſées qu'à la vuë de la fermeté de ſa partie & qu'au contraire Elle a été inebranlable toutes les fois que dans les occaſions où on étoit en Paix, on craignoit de s'attirer la Guerre, ou qu'on craignoit de la continuer lorſqu'on y étoit.

Ce qui s'eſt paſſé dans l'intervalle de la Paix de Nimmegue & la Treve de 20. ans, fournit des preuves abondantes de ce qu'on vient de dire pour ne pas entrer dans le detail de bien d'autres évenemens applicables à ce ſujet. Par conſequent il eſt d'une neceſſité indiſpenſable de continuer les efforts & de pourſuivre la Guerre avec toute la Reſolution, ardeur & application, afin de parvenir à des Conditions de Paix équitables. Car ſi de ce coté-ci on tomboit inopinement dans l'indolance pendant ces Negotiations de paix ou qu'on diminuat les diſpoſitions neceſſaires pour la continuation de la Guerre qu'on a demontrées être abſolument requiſes à ladite fin, il faut s'attendre immanquablement que l'Etat & ſes Alliez ſeront amuſés par des aparences de negotiations de Paix, & que l'Ennemi devenu cependant ſuperieur en forces ira de Conquête en Conquête, & tiendra enfin une conduite toute ſemblable à celle qu'il tint au commencement de cette Guerre, où il tacha par une Ambaſſade expreſſe pour ce ſujet d'addoucir l'Eſprit de la Republique & des Alliés par des offres ſpecieux d'un accommodement, uniquement en vuë de prevenir la Guerre & les preparatifs de l'Etat, & de s'affermir cependant dans la poſſeſſion des Païs-Bas & des autres parties de la Monarchie Eſpagnole; ce qui ne lui reuſſit pourtant point alors par les meſures qu'on prit de bonne heure pour n'en être point la Duppe, & on eſpere qu'on continuera de même les ſuſdits efforts dans la ſituation preſente des affaires.

Mais quoique les armes de l'Etat & de ſes Alliez, n'aient, par des accidens im-

imprevus, point eu le même ſuccès vers la fin de la Campagne qu'on en attendoit il ne faut pourtant pas perdre courage ou ſe deffier d'un meilleur ſort pour, l'avenir auſſi peu qu'il faut deſeſperer de revoir le beau tems aprés la têmpete le Soleil, après la pluye & le retour d'une chance heureuſe après une ſuite de revers. Car outre qu'il n'y a rien qui ſoit conſtamment heureux dans le monde, & que toutes les affaires ont leur haut & leur bas, la providence divine ſe fait particulierement connoitre dans les évenemens de la Guerre. On ſe prepare à la verité au Combat, mais la Victoire depend abſolument d'Elle ſeule; & bien que les hommes aient coutume de former leur jugement ſur leurs propres forces ou celles que peuvent avoir leurs adverſaires, c'eſt neantmoins Dieu ſeul qui les conduit ſelon ſon bon plaiſir, & permet que ſouvent de grandes armées ne ſe faſſent rien, & qu'au contraire une poignée d'hommes faſſe merveilles. D'ailleurs il n'eſt pas ſurprennant de voir que dans de grandes Guerres & qui ſe font contre un ennemi puiſſant & redoutable, les ſuccès ne ſoient pas toujours également heureux & avantageux. Il ſeroit bien plus ſurprennant de voir le contraire; du moins les Memoires des Guerres de cet Etat & du voiſinage montrent qu'il n'y a jamais eu une ſuite conſtante d'avantages, il ſeroit même bien difficile d'y compter une periode de dix ans exempte de toutes ſortes de revers & ornée d'une ſuite non interrompuë de Victoires pour une des parties en Guerre. Cet Etat ſeul a goûté ce bonheur; puiſqu'il a non ſeulement point ſenti le moindre revers ou défaite remarquable depuis la reduction de Keyſerswaert juſqu'au milieu de la Campagne paſſée, mais il a au contraire joui par la Benediction divine de toutes ſortes de proſperitez, & de l'avantage d'éloigner l'Ennemi de devant les Portes de ſes Frontieres juſques ſur la Sambre & fort avant dans l'Artois; de nettoier par-là & de degager le Rhin, la Meuſe, l'Eſcaut & la Lis, de ramener nombre de Provinces, de Contrées & de Villes ſous l'obeiſſance de leur legitime Maitre & enfin d'emporter une ſi grande étenduë de terrain, qu'on peut dire avec juſtice que ce qu'on a perdu dans la derniere Campagne ne fait pas la dixieme partie de toutes les Conquêtes faites pendant les dix années precedentes. Cette perte ſe trouvera incomparablement moindre ſi on fait un parallelle des revenus des trois Places perduës avec ceux de tant de puiſſantes Villes & Provinces conquiſes; ſans parler des Contributions de ces Places perduës qui raporteront peut-être la valeur des revenus de leurs Domaines. Outre qu'il n'eſt pas abſolument impoſſible, & qu'il ne faut pas des depenſes démeſurées pour reparer cette perte, pourvû que les Provinces reſpectives s'y vouluſſent prendre unanimement & concourir avec une égale ardeur aux moiens neceſſaires à ce ſujet. Car de cette maniere les armes de l'Etat ne ſeroient pas moins conſiderables au Printems prochain qu'elles l'étoient avant la journée de Denain, ni moins capables de faire tête à l'Ennemi & d'arrêter ſes deſſeins. Enfin on peut conſiderer que cette perte a en quelque maniere été addoucie par la conſervation de Mons & de Lille que l'Ennemi avoit couché enjouë, & qu'il n'y a pas moins de gloire de conſerver ſes acquiſitions, que d'en faire de nouvelles. On peut même dire qu'elle a été reparée par la ſurpriſe du Fort de Quenoque

1712. que, qui incommode extremement, pour ne pas dire qu'elle rompt entierement la communication entre plusieurs Frontieres de l'Etat. De sorte que toutes ces raisons bien pesées, le decouragement ou la deffiance, si tant est qu'il y en ait au sujet de cette perte, ne peut venir que d'une imagination chimerique comme si une suite d'années heureuses devoit continuer necessairement de même; ce qui pourtant est incompatible avec l'imperfection du monde, aussi-bien qu'avec l'experience journaliere. Ainsi une pareille imagination ne meriteroit d'être regardée que comme un effet des vapeurs de bonheur qui d'ordinaire montent au cerveau & offusquent l'activité de la raison. Mais outre tout cela un pareil decouragement & defiance seroit diametralement contraire à la confiance qu'il faut avoir en Dieu, qui aiant fait prosperer l'Etat pendant le cours de dix années d'une maniere si glorieuse & si avantageuse, ne doit pas recevoir un retour de defiance & de decouragement, à cause qu'il ne lui a pas plû de rendre precisement l'onzieme année aussi heureuse que les precedentes. Une telle conduite seroit capable d'irriter la colere de Dieu, au lieu que ce malencontre devoit servir d'aiguillon pour éviter le manque de vigilance, suite ordinaire du mepris que l'on est accoutumé d'avoir pour un Ennemi malheureux, & pour faire tout ce qui est humainement possible pour reparer la perte qu'on a soufferte. La conduite même de l'Ennemi fournit cette leçon. Car pour ne point remonter à l'antiquité, ni à la fameuse défaite de St. Quentin, laquelle quoiqu'elle fit trembler toute la France & la reduisit au plus haut point du danger de se voir asservie à l'Espagne, aiguisa si bien le courage & l'esprit de la Nation, que non seulement elle s'affranchit de ce peril, mais reconquit de plus la Ville de Calais, qui comme la clef de la France avoit été pendant deux cens dix ans entre les mains des Anglois. On n'a qu'à faire reflexion, comment la France n'a nullement perdu la tramontane après toutes les fameuses defaites de Schellenberg, de Bleinheim, de Ramilies, de Turin, d'Oudenarde, de Malplaquet & de Saragosse, sans parler de bien d'autres de moindre consequence, mais que tous ces malencontres n'ont servi qu'à l'animer à faire de plus grands efforts qu'auparavant; ce qui a aussi été cause qu'elle a toujours reparue en Campagne avec des forces très-considerables. Or toutes ces raisons & exemples étant pesées & suivies avec l'ardeur & l'aplication convenables, on peut esperer non seulement de voir revenir les affaires dans un meilleur train, mais aussi, loin d'aprehender d'autres pertes, de reparer, de maniere ou d'autre, celle dont on vient de parler, & cependant faciliter par-là les Negociations pour une bonne & sûre Paix; étant incontestable que rien ne fait repandre d'avantage les benedictions divines sur un Etat que l'activité & la vigilance en des choses qui peuvent contribuer à sa conservation & à son salut.

On objectera peut-être ici ce qu'on a déja prétexté sous main depuis quelque tems, & il auroit été à souhaiter qu'on s'en fut tenu là sans le faire plus ouvertement, savoir que les excessives Charges & Impôts ensemble avec les frequens Emprunts deduits plus amplement ci-dessus, ont tellement matté plusieurs Provinces, qu'il leur est quasi impossible de les continuer d'avantage,

ge, ou de fournir leurs quotes aux efforts requis absolument pour continuer vigoureusement cette Guerre. 1712.

Le Conseil d'Etat reconnoit avec douleur la pesanteur des Charges, & qu'elles ne peuvent que se faire sentir d'une maniere très-onereuse, & quasi accabler generalement, tant la Géneralité, que les Provinces & ses Sujets. D'où il lui est aisé de comprendre que des Provinces ainsi pressées peuvent se lasser de la Guerre & souhaiter impatiemment la Paix. Mais il est hors de doute aussi que plus cette lassitude & cette impatience deviennent publiques & à la connoissance de l'Ennemi, moins on peut se former une esperance bien fondée d'un prompt & bon succès. Pour donner un échantillon de cette verité on peut dire que c'est à cela qu'il faut attribuer que la fameuse Trêve de 12. ans ne put être portée à la conclusion desirée qu'au bout de trois ans de Negociation. Il n'est pas besoin non plus de prêter de belles couleurs à cette lassitude & à cette impatience pour les faire valoir, ni de les deguiser sous le nom de l'impossibilité; on est charitablement persuadé que ce pretexte ne provient que d'une foiblesse humaine, laquelle cependant ne devroit point avoir de l'influence, ni part aux deliberations qui touchent si essentiellement le salut de l'Etat & le bien de la Paix & de la Guerre, autrement on ne sauroit que se stipuler de moins bonnes Conditions, l'Ennemi en feroit son profit, & les bons Sujets souffriroient ainsi de cette foiblesse humaine, un grand préjudice à leur tranquillité & à leur salut. C'est donc à cause de cela qu'il faut examiner à fond, si cette pretendue impossibilité n'est pas humaine plûtôt que réelle & fondée; & si elle peut servir aux Membres de l'Union d'argument valable pour s'exempter des Charges inévitables pour le soutien d'une Guerre qui a été commencée du consentement unanime & exprès de toutes les Provinces, & qui par consequent selon les Loix de l'Union & la base de la Republique, doit être continuée eu égard à la grande & formidable puissance de l'Ennemi, contre lequel on se trouve jusqu'ici forcé de lutter, & qui n'épargne ni bien, ni sang pour faire des efforts extrêmes & pour se soutenir. Cet argument d'impossibilité auroit peut-être plus de poids si les Membres qui s'en servent mettoient en plein jour d'avoir emploié tous les moiens humainement praticables pour fournir aux fraix de la Guerre, & que les deniers n'auroient pas été assignez à d'autres usages moins nécessaires. On pourroit peut-être à cette occasion faire voir que quoique les Charges de la Guerre soient sans contestation, très-onereuses, on s'est néanmoins servi de ce nom pour paier plusieurs autres choses qui n'y ont point de raport, & que si on separoit les Charges effectives de la Guerre d'avec les autres, & qu'on paiât seulement les premieres, on trouveroit à cet égard une très-notable diminution & par consequent un soulagement considerable. Ceci paroitroit particulierement par raport aux Troupes que l'Etat entretient, si on n'en paioit qu'autant qu'il y en a de têtes effectives, qui servent actuellement & non sur le pied de l'Etat de Guerre & comme on les met sur le papier. Si on menageoit comme il faut pour la Guerre le produit de la difference de la Milice effective d'avec celle qu'on fait passer en compte, & qu'on n'em-

 ploiât

1712. ploiât pas ces deniers à gratifier les Offices qui ne ſont ni de ſaiſon, ni utiles, ni néceſſaires.

Mais poſons que nonobſtant tout ce qu'on vient de dire on admit le pretendu argument d'impoſſibilité, il s'en ſuivroit peut-être de cet argument pris à la rigueur & au pied de la Lettre des conſequences qui iroient au delà de l'intention de ceux qui s'en ſervent, ſi bien qu'on ne devroit pas l'emploier ſans reſtriction afin de ne point donner une impreſſion fatale & ruineuſe au Public. Il eſt ſans doute au delà de toute contradiction que la preſente Guerre, comme l'on a déja dit plus d'une fois, eſt très-onereuſe & accablante, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'elle pût être promptement convertie en une bonne Pàix. Et qu'ainſi il faut toujours mettre dans la balance de la Paix & de la Guerre, les Charges, les malheurs & les changemens de la derniere contre les Conditions de la Paix à faire. Mais il ne s'enſuit pas delà qu'il faille abſolument préferer à la Guerre une Paix, quand même elle mettroit l'Etat non ſeulement dans une grande incertitude & dans une perpetuelle inquietude de nouveaux troubles, mais même dans un danger évident. Il eſt bien vrai que dans les deliberations ſur la Paix de Nimegue & ſur la Trêve de 20. ans avec la France, les Membres de l'Etat qui la conſeilloient ſoutenoient que dans le premier cas un accommodement quelconque valoit mieux que la Guerre; mais qu'au dernier on devroit ſonger à la recommencer; & on conclut alors la Paix & la Trêve ſur ce pied; mais il ne faut pas omettre que dans tous ces deux cas la France offrit un Plan certain pour la Paix, & que dans les ſuſdites déclarations il ne fut pas queſtion ſi une Paix quelque illimitée & quelque dure qu'elle puiſſe être, valoit mieux qu'une Guerre, mais on diſcuta ſeulement laquelle de la Paix ou de la Trêve étoit plus utile à faire pour l'Etat ſur le pied des Conditions offertes, ou bien s'il étoit plus à propos de continuer la Guerre, & on prefera là-deſſus alors les Conditions offertes. La Reſolution du Gouvernement d'alors alla même ſi loin que bien loin de poſtpoſer la Guerre à une Paix telle que la France la vouloit faire à ſa fantaſie, quand on découvrit qu'elle ne cherchoit qu'à trainer les choſes en longueur ſans intention de s'en tenir preciſement au ſuſdit Plan & au Traité de Paix fait en conformité, particulierement par raport aux Villes & Places qu'elle avoit promis de ceder à l'Eſpagne pour faire la Barriere à l'Etat, & qu'elle voulut differer l'évacuation deſdites Places juſqu'à ce que le Roi de Suede eût obtenu ſatisfaction des Alliez de l'Etat dans le Nord; de même que lorſqu'après la concluſion de la Paix de Nimegue, la France ne voulut ſe deſiſter de ſes pretenſions ſur Beaumont, Chimai, Aiguemont, quelques Villages entre Sambre & Meuſe, & quelquelques Villages de la dépendence de la Châtellenie d'Ath, leſquels le Roi en avoit démembré du tems de ſa poſſeſſion de Tournai, pour les incorporer à cette derniere, ſans qu'il les eût ſtipulez par le ſuſdit Plan, l'Etat néanmoins, dis-je, tint ſi ferme nonobſtant que leſdites Places étoient hors de l'étendue de la Barriere & n'en dependoient point, qu'il trouva bon de ne point échanger ſa Ratification; au contraire il fit avec Sa Majeſté Britannique un Traité ſigné le $\frac{16}{26}$. Juillet en 1678. par raport à la continuation de

de la Guerre alors, & avec engagement de part & d'autre de la mettre en execution, à moins que la France ne se desistât de ses deux pretensions; & cette fermeté opera si bien que la France en aiant été avertie, ne se fit plus tirer l'oreille pour s'en desister. De tout cela il est clair qu'il y a une difference notable & essentielle entre les deux dernieres Negociations de 1678. & 1684. avec la France, & celle qui est presentement sur le tapis, puisque la France offrit alors un Plan certain & exprès, contenant ses derniers offres en faveur de la Paix & de la Trêve; au lieu qu'on n'a présentement rien de positif de ce côté-là, & que par consequent on ne sait pas jusqu'où peut aller l'intention interieure de l'ennemi par raport à la Paix, ni ce qu'on sera obligé de relâcher ou ceder pour y parvenir. Ce qui ne peut que faire craindre comme une chose immanquable si on cesse dans une situation si douteuse de continuer vigoureusement les efforts faits jusqu'ici pour soutenir la Guerre; si pour en éviter les Charges & pour atrapper un court soulagement on refuse ses quotes aux subsides & au paiement, & qu'on soit par-là obligé de diminuer, soit le nombre des Troupes, soit d'autres choses sans lesquelles la Guerre languiroit, l'Ennemi déja trop puissant & formidable, & qui, selon tous les avis, travaille avec empressement à renforcer ses Armées par des Recrues & de nouvelles levées, deviendra en ce cas beaucoup plus superieur à l'Etat, & n'aiant par consequent plus rien à craindre, profitera des occasions avantageuses qui se présenteront. 1712.

Que de cette maniere encore il sera impossible de conserver les grandes Villes & Places qu'on a conquises avec tant d'argent, de peine & de sang, & qu'on s'étoit destinées pour la sûreté de la Barriere si desirée.

Que les Villes & Places dans les Païs-Bas étant de moins de défense que les Conquêtes éloignées, ne pourront pas resister à la puissance de l'Ennemi, qui pourra pénetrer jusques dans le cœur du Païs, & se rendre Voisin immediat par la force, situation que nos Ancêtres ont sagement tâché de détourner au prix de tout ce qu'ils avoient de plus cher, plûtôt que de la souffrir; considerant bien qu'en ce dernier cas la subjection à la France aussi-bien que la perte de leur Religion & de leur Liberté étoit immanquable; au lieu que dans le premier cas ils pouvoient encore esperer quelque bon succès comme il leur est aussi arrivé par l'assistance du Ciel. Bien plus, si on diminue les forces de ce côté-ci avant la conclusion de la Paix, l'Ennemi déja superieur & formidable penetrera en deçà des Frontieres & jusqu'aux entrailles de la Republique; de sorte qu'il ne lui resteroit plus qu'à subir les Loix d'un Voisin si puissant. De vouloir alors commencer de songer aux moiens de s'y oposer, il seroit incontestablement trop tard, de même que quand on emploie le Medecin & la Medecine après que le mal a pris le dessus sur la Nature, & il sera trop tard aussi de s'en repentir alors après l'occasion & l'esperance perduë. Or tous ces raisonnemens prouvent geometriquement qu'il est infiniment mieux dans une situation si douteuse de continuer la Guerre avec vigueur; & afin de parvenir à une bonne Paix, mener ses Armées au delà de Mons, de Tournai, de Lille & autres Places de ces Contrées-là, que de refuser son consentement aux secours d'argent né-

1712. néceſſaires, & de mettre par-là la Republique hors d'état de faire tête à l'Ennemi, afin de l'empêcher de penetrer juſques dans le cœur des Provinces au hazard du dernier danger pour l'Etat & pour ſes Sujets. La conduite de nos Ancêtres peut & doit ſervir d'exemple pour nous encourager, premierement, celle qu'on vient d'alleguer qu'ils ont euë pendant la Negociation de la Paix de 1678, où ils étoient ſi éloignez de quitter les armes à la vûë d'une Paix ſur un pied incertain, qu'ils ont au contraire pris toutes les meſures pour ſoutenir la gageure, nonobſtant qu'ils euſſent commencé la Guerre ſans Alliez & ſans aucun apui de la Grande-Bretagne, qu'ils euſſent ſoufferts de grandes deſolations dans le Païs, & de grandes pertes dans le Commerce & dans la Navigation, & qu'ils fuſſent accablez d'Impôts extraordinaires. 2. Celle de 1672. & 1673. où la fermeté du Gouvernement alors alla ſi loin que nonobſtant qu'il y avoit trois des Provinces-Unies enlevées, que la Ville Capitale de la quatrieme étoit aſſiégée, & qu'une grande partie des deux autres étoit ou occupée par l'Ennemi, ou miſe ſous l'eau; que la Republique étoit outre cela comme blocquée par Mer & ſans aucun ſecours, ils ont néanmoins mieux aimé, hazarder tout que de faire une mauvaiſe Paix dont les ſuites auroient été ſouverainement malheureuſes à l'Etat. C'eſt pourquoi ils n'heſiterent pas un moment de ſe charger d'Impôts extraordinaires, infiniment plus onereux que ceux qu'on a levez pendant cette Guerre. Et 3. pour monter un degré plus haut, ne donnerent-ils pas, nos Ancêtres, tout leur bien & leur ſang pour maintenir la Republique & pour conſerver leur liberté. Ils ne firent pas même difficulté de negocier de l'argent pour la Guerre, faute d'autres moiens & l'emprunterent à très-gros intérêts juſqu'à 8. 9. même 12. pour cent, & reglerent les fonds pour cela quelques onereux & ſenſibles qu'ils fuſſent. De ſorte qu'il y a eu des Provinces, leſquelles accablées de dettes exceſſives ſur la fin de la Guerre, ont néanmoins depuis trouvé le moien de les paier quaſi toutes & de s'en décharger ſur le provenu de la reduction des intérêts & par d'autres moiens. Le tout après avoir aſſuré la liberté à leur Patrie & après y avoir mis le ſeau d'affermiſſement par la Paix de Munſter.

Ces trois exemples, Hauts & Puiſſans Seigneurs, ſont ſuffiſans s'il y a de la diſpoſition à recevoir des exemples pour regle; & ſi on les combine avec tout ce qu'on a repréſenté ci-devant, ils ne ſont que trop ſuffiſans pour faire voir, 1. Que le prétexte d'impoſſibilité fondée ſur les Impôts & Charges néceſſaires levées dans cette Guerre, ne peut entrer en ligne de compte, ſi on la compare avec la conduite de nos Ancêtres & ce qu'ils ont fait pour le maintien & l'affermiſſement de l'Etat. 2. Que l'experience a fait connoitre qu'on n'avance rien dans des Negociations en molliſſant, & que tous les Traitez faits depuis celui des Pyrenées juſqu'à la Paix de Ryſwick incluſivement, quoique faits en partie pour arrêter & en partie pour prevenir la Guerre, n'ont pourtant ſervi à cauſe de ce défaut eſſentiel qu'à augmenter & étendre d'avantage l'autorité & la puiſſance de la France dans les Païs-Bas, & à l'aprocher du voiſinage de l'Etat; choſe que l'on a tant aprehendé de tout tems, & qu'on devoit bien craindre encore: & enfin 3. que l'on a toujours bien

bien réuſſi avec la France par une fermeté mâle & obtenu la meilleure tranquillité en montrant du courage. C'eſt ſur ce pied qu'on peut eſperer de la Bonté divine, & même ſe perſuader pleinement, que ſi on continuë de même dans une union parfaite pendant cette Criſe & cette ſituation douteuſe des affaires; que tous les membres concourrent avec confiance & une égale ardeur au même but, & qu'on s'ouvre confidemment avec les Hauts Alliez; qu'on ne ſe relache point des efforts faits juſqu'ici pour le ſoûtien de la Guerre, & qu'on les continuë encore pour l'année prochaine, on peut eſperer de parvenir enfin dans peu à une Paix ſure & durable pour pluſieurs Années. 1712.

Après ce Preambule, le Conſeil d'Etat ſe trouve obligé de requerir avant toute choſe & d'inſiſter que la Milice tant Infanterie, que Cavallerie portée avec encore d'autres Charges ſur l'Etat de Guerre ordinaire & extraordinaire preſentée ci-jointe à VV. HH. PP. comme auſſi celle qu'on a levée & negotiée ſur d'autres fonds ſoit celui de Subſides ou d'autres douceurs, ſoit continuée ſans aucune diminution pendant l'année 1713., & qu'il plaiſe à VV. HH. PP. d'envoier inceſſamment cette Petition Generale avec les Etats de Guerre aux Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, & de les ſeconder de votre appui efficace de ſorte que leſdits Seigneurs Etats envoient leur conſentement auſſi promptement que les raiſons ci-deſſus deduites & le beſoin eſt preſſant pour avancer une prompte & ſure paix.

La repartition obſervée dans l'un & l'autre deſdits Etats de Guerre eſt exactement faite ſelon les notes ordinaires des Provinces reſpectives & du Païs de Drente, ſi bien qu'aucun de l'union n'a été ſurchargé dans le Reglement des Charges. Mais dans celui de l'Etat ordinaire il y a quelque changement tout comme l'année paſſée, à cauſe qu'il y a quelques poſtes qui ont été diminuez ou rayez ſelon l'occaſion, & en conformité de l'intention de Vos Hautes Puiſſances & d'autres inſerés de nouveau dont on l'a augmenté.

La diminution de l'Etat de Guerre conſiſte la plupart dans la diminution des Interêts de pluſieurs ſommes capitales y couchées, leſquelles auroient dû être portées ſur celui de l'année paſſée pour plus d'un an, & qui n'y ont pourtant été ſpecifiez que pour un an. De même dans l'amortiſſement de la penſion de quelques Officiers François refugiés, qui ſont ou morts, ou ont été avancez. A cauſe qu'elles ne doivent pas être couchées ſur l'Etat de Guerre, conformement aux Reſolutions reiterées de VV. HH. PP laquelle diminution calculée ainſi qu'il paroit ſous la lettre A. jointe ci-deſſous, monte par mois à la ſomme de vingt & ſept mille trois cent nonante huit florins & 12. Sols.

D'un autre côté l'augmentation dudit Etat de Guerre conſiſte en Interets des ſommes negotiées, par voie de lotterie & autres pour les Recrues de l'hyver & du printems paſſé, pour d'autres depenſes à l'armée, pour des Subſides dûs au Roi de Portugal pour l'année 1708., & pour la penſion annuelle de 4000. florins accordée par Vos Hautes Puiſſances au jeune Prince de Pruſſe. Laquelle augmentation jointe ci-deſſous ſous

1712. Lit. B. monte par mois à la ſomme de ſoixante un mille deux cens trente & cinq florins 13. ſols 3. deniers.

De quoi ſi on defalque la ſuſdite Diminution de 27392. florins 12. ſols l'Etat ordinaire de Guerre, pour l'année 1713. eſt plus chargé que celui de 1712. de 33236. florins 15. ſols 3. deniers.

On y a porté outre cela encore la ſomme de 700. mille florins negotiés en conformité des Reſolutions de VV. HH. PP. du 11. Mars, 28. Mai, 24. Juin & 2. Juillet de l'année paſſée 1711. & du 1. Decembre de la même année, ſur tous les fonds deſtinés à l'Etat de Guerre pour le paiement des Interêts & pour la decharge des ſommes negotiées dans l'année 1691. Laquelle Negociation comme auſſi les precedentes faites à la même fin, on a marqué à la marge deſdits fonds portés ſur l'Etat de Guerre. A quoi on ajoute que ce qui eſt beſoin pour l'entretien deſdits deux Bataillons ſe doit prendre ſur la lotterie ci-deſſus indiquée.

Il n'y a cette fois-ci ni augmentation, ni diminution dans l'Etat de Guerre extraordinaire; ainſi il eſt entierement conforme à celui de 1712.

Paſſant de-là par tranſition aux autres dependances de l'Etat de Guerre dont la Milice eſt certainement une des plus conſiderables, le Conſeil d'Etat ne peut s'empecher de requerir de nouveau les Provinces de faire en ſorte que les troupes ſoient paiées regulierement, & entretenuës complettes ſur un bon pied. Que pour cet effect on paie promptement & ſans delai les grands arrerages qu'on leur doit, & ſur quoi le Conſeil d'Etat a fait des inſtances ſi ſerieuſes & ſi ſouvent réiterées comme une choſe qui tend à la diminution & à la perte des troupes dans une conjoncture où on en a le plus à faire. Le Conſeil ſouhaitteroit fort auſſi que les differends domeſtiques fuſſent une fois entierement levez après tant de tems & tous les bons offices emploiez à cet effet; & que les Provinces ne vouluſſent plus ni ſous ce pretexte, ni ſous quelqu'autre differer d'avantage le paiement de pluſieurs Compagnies à pied & à Cheval, tant étrangeres, que nationales, de pluſieurs Generaux & de leurs Aides de Camps & de beaucoup d'Officiers diſtribués ſur leur Repartition. Comme on a fait de tout cela une deduction fort ample & circonſtanciée dans les deux années precedentes, on ne le repetera pas ici. Qu'on ne laiſſe pas paſſer les Regimens & Compagnies defectueuſes pour complettes & comme on les a pris au ſervice, ſoit que cela ſe faſſe directement par les Provinces mêmes, ou avec leur Connivence, par les Officiers de leur Repartition, afin de relever de la ſorte pluſieurs Diminutions, leſquelles étant introduites on ne ſait ſous quel nom, vont ſi loin en effect qu'elles groſſiſſent tous les jours en nombre au lieu de diminuër. Qu'on ſatisfaſſe aux appointemens ordinaires & extraordinaires des Generaux, des Etats Majors & des Etats de Regimens, l'argent de Chariot de l'Infanterie & des Dragons, & tout ce qui regarde la Milice, le tout ſans decompte & ſans defalquer, ou retenir quelque choſe, & enfin les Declarations des Commis des Magaſins, de l'artillerie, des Vivres & des Prevôts dans les frontieres, afin que la diſcipline & l'ordre ſoient entretenus & obſervé.

Après la Milice il eſt auſſi important & indiſpenſable de parler des doubles In-

Interêts portez ſur l'Etat de Guerre des ſommes negotiées dans la precedente Guerre auſſi-bien que dans celle-ci, pour la ſoûtenir & pour ſoulager les Provinces Reſpectives, qui ſans cela auroient été obligées de les lever par le moien d'Impôts extraordinaires. L'importance ou la neceſſité provient particulierement des grands arrerages que la plûpart des Provinces doit à cet égard, de même qu'à l'égard des triples Interêts de ces ſommes qui ont été levées par Emprunt, après la fin de la derniere Guerre, pour acquiter les arrerages y contractés. Leſquels Arrerages par raport à ces deux poſtes montent à pluſieurs millions. A Cauſe de quoi le Conſeil qui ſouhaitteroit pouvoir s'en diſpenſer, ſe trouve obligé par le beſoin & l'extreme embaras où ſe trouve le Comptoir General de l'Union de requerir avec tout l'empreſſement poſſible, que les Provinces ſe veuillent mieux évertuer à cet égard, qu'elles n'ont fait par le paſſé, & de ſe ſouvenir de leur parole & promeſſe faite ſi ſolemnellement de fournir ponctuellement les ſuſdits doubles & triples Interêts. Que c'eſt ſur ces promeſſes que ledit fond a été negotié, & que ceux qui y ont confié leur argent étant quaſi tous Sujets de l'Etat & parmi ceux-là beaucoup de Veuves, Orfelins, & petites gens, & faiſant leur compte là-deſſus, en ont grandement beſoin tant à leur ſubſiſtance dans ce tems de Guerre, que pour paier pluſieurs Impôts auxquels ils ſont obligés. Et que ſans ce ſecours des Provinces reſpectives pour l'acquit deſdits doubles & triples Interêts, le Bureau de la Generalité de l'Union n'eſt point du tout en état de les acquiter, quoiqu'on l'ait promis formellement; mais pas même les Interêts ſimples, parcequ'il n'a point de fond pour cela & qu'il ne les peut pas prendre ſur les Revenus ordinaires de la Generalité, ni ſur ceux des nouvelles Conquetes. Il ne peut pas les prendre ſur les Revenus ordinaires, parce que, le Reſſort de la Generalité d'ou il les faudroit tirer eſt d'un coté ſurchargé des Contributions qui durent encore, & de l'autre, par quantité de Charges ſpecialement aſſignées ſur eux, de ſorte qu'ils ne ſuffiſent pas à l'acquit de ceux-ci & ainſi encore moins à ceux qui n'y ſont pas aſſignés comme ces doubles & triples Interêts, & à cauſe de quoi pluſieurs Officiers de la Generalité qui ont grand beſoin de leurs petits appointemens n'en ſauroient être paiés regulierement pour pouvoir faire ſubſiſter eux & leurs familles. Il ne peut pas les prendre non plus ſur les revenus des Conquêtes, parcequ'outre une partie des contributions & autres charges qu'il en faut paier, il en faut tirer encore pour les marches, les contremarches & les campemens des troupes de l'Etat, auſſi-bien que de l'armée ennemie, comme auſſi pour l'entretien des troupes étrangeres negotiées ſur ce fond en 1709., de ſorte qu'il eſt difficile d'en tirer ſeulement les Interêts deſdites ſommes. Que par conſequent leſdits doubles & triples Interêts n'étant point fournis par les Provinces, le credit de la Generalité ſera alteré d'une maniere inexprimable. Auſſi en ſent-on déja des effets très-prejudiciables, & le Comptoir general de l'union ſera au premier jour obligé de fermer ſon Bureau. Il eſt aiſé à comprendre quelles plaintes, quels cris & quelles lamentations de quantité de Rentiers miſerables on en doit aprehender & même quelles reflexions & quelles conſequences cela attireroit tant hors que dedans 1712.

1712. le Païs. Ainsi le Conseil requiert de nouveau avec tout l'empressement possible & très-serieusement, que les Provinces qui sont les plus en arriere tachent de mieux fournir leurs quotes qu'Elles n'ont fait jusqu'ici, & d'envoier incessamment une bonne & suffisante somme à decompte de leurs Arrerages, si Elles ont envie de prevenir les inconveniens, & les maux à craindre, ce qui seroit autrement trop tard, comme il pourroit bien l'être dans peu.

Passant de l'Etat de Guerre à d'autres depenses également très-necessaires, soit pour entretenir la milice en bon état & pour la retablir de ses pertes tant d'hommes que de Chevaux, soit pour faire subsister une armée en Campagne & pour la mettre en Etat d'agir, soit pour entretenir dans l'hyver & au Printems au defaut du fourage verd, les troupes distribuées en quartiers d'hyver dans les frontieres, tant pour leur deffense que pour rompre les mesures de l'Ennemi. Soit enfin pour la reparation & l'entretien des fortifications & des Magasins dans les frontieres. A quel sujet les Provinces sont requises de consentir de bonne heure & entierement aux petitions faites & à faire pour cela de tems à autre, & de liquider incessamment les Arrerages qui se trouvent à cet égard Comme on explique dans toutes les petitions les raisons qui obligent à les faire, on ne les repetera pas ici.

Qu'on prenne aussi duëment à cœur la Marine si importante pour un Etat situé comme celui-ci, & que pour cet effet il demeure toujours pourvû d'un Nombre de Vaisseaux de Guerre sortable & proportionné à la puissance des Voisins, & qu'on les emploie toujours de bonne heure & en bon état, pour la deffense du Commerce, la Navigation, la grande & la petite Pêche, comme aussi pour couvrir les Ports & les Côtes de l'Etat, & pour executer les Alliances & les Traitez que les Provinces Respectives accordent avec la promptitude necessaire leurs consentemens aux armemens requis & qu'Elles fournissent aux Colleges des Amirautés des sommes suffisantes, tant pour les Armemens extraordinaires, que pour liquider leurs Arrerages, & même à bon compte, afin de pouvoir paier les arrerages à des Officiers de Mer, & des Matelots qui ont exposé leur Vie pour la Patrie, comme aussi à beaucoup de bas Officiers, Entreprenneurs & Ouvriers, & de rendre par-là les armemens plus faciles à faire. De plus qu'on aie tout le soin possible de faire bâtir de nouveaux Vaisseaux de Guerre pour remplacer ceux qui ont peri, soit par l'âge, ou par des malheurs de Mer & dans la Guerre, afin que l'Etat entretienne continuellement son autorité en Mer. Que par consequent on tache de disposer les Provinces qui manquent encore, de consentir & de fournir leur quote conformement aux petitions faites pour de nouveaux Vaisseaux de Guerre & pour les achever le 21. Janvier 1701, le 3. Avril 1703., le 1. Avril 1706., le 7. Janvier 1709., & 22. Avril 1710. Mais sur tout qu'on prenne à cœur la protection du Commerce & de la Navigation, & qu'on favorise les Manufactures, & le crû du Païs, & enfin que les Placards & Ordonnances sur les droits d'entrée & de sortie soient exactement observés & executés.

Avant que de finir cette Petition generale, le Conseil d'Etat requiert que

les

les consentemens qu'on donne auxdites choses pour le service de l'Etat soient nets & sans être accrochez à des clauses ou conditions qui souvent n'ont pas la moindre connexion avec les consentemens requis, & causent souvent des retardemens & même des mesintelligences & desunion, & qu'on procede à cet égard avec toute la deference & condescendance, en mettant à coté des Interêts & des vuës particulieres. 1712.

Que les consentemens accordés soient suivis de prompts paiemens fournis au Bureau General de l'Union afin de pouvoir être emploiés precisement à l'acquit de telles charges & dettes pour lesquelles les sommes ont été accordées.

Que les Provinces portent également selon leur quote, les Charges de l'Union, & ne different point par un retardement de paiement les choses necessaires au service de l'Etat, & qu'Elles conviennent enfin une fois des moiens de contrainte à la liquidation, soit selon le plan autrefois proposé, soit par d'autre voie.

De plus que chacune pour satisfaire promtement à ses consentemens fasse lever chez elle les deniers necessaires pour cela jusqu'à ce qu'on convienne des moiens uniformes de lever les fonds dans toutes les Provinces, & qu'Elles les envoient au Bureau de la Generalité pour y être administrés en conformité du 6. & 7. Art. de l'union.

Et que le Païs de Drente garde sa quote d'un pour cent dans tous les consentemens ordinaires & extraordinaires au de-là de 500. florins par mois pour l'entretien des fortifications de Coevorden à prendre sur les deniers levés dans le Païs.

Le Conseil requiert encore qu'en cas que quelques Provinces n'envoient pas avant la fin de cette année leur consentement à cette Petition generale & aux Etats de Guerre ordinaire & extraordinaire, on ne differe pas pourtant le paiement de la solde des troupes & d'autres choses necessaires, afin qu'il n'en arrive point de desordre, ni de confusion au prejudice de l'Etat.

Enfin le Conseil d'Etat espere que les Provinces envoieront leurs consentemens à cette Petition & aux Etats de guerre, dans le tems limité par des Resolutions unanimes de l'Union du 27. Decembre 1629. du 31. Mars & 25. Avril 1663., & par consequent avant le premier Avril prochain. A faute de quoi celles qui y manqueront seront reputées de les avoir envoié net & sans restrictions, conformement auxdites Resolutions, de même que le sont celles qui n'ont pas encore envoié leur Consentement avant le 1. Avril 1712. à la Petition generale du Conseil d'Etat & aux Etats de guerre ordinaire & extraordinaire de cette année-là. Fait & demandé par le Conseil d'Etat à la Haie le 16. Novembre 1712.

Paraphé,

WILLEM VAN SONSBECK,

Plus-Bas,

A l'Ordonnance du Conseil d'Etat des Provinces-Unies.

S. VAN SLINGELAND.

1712. Les Etats Géneraux prirent ensuite la resolution de faire recruter les Troupes à leur solde. Elles devoient être complettes pour le 25. de Mars suivant. L'on ne fit aucune mention des auxiliaires à la solde d'Angleterre. C'étoit parce que par le Projet du Comte de Zinzendorff du 15 d'Octobre c'étoit à l'Empire à s'en charger. Le Prince Eugene avant que de partir, comme il fit le 23. de Novembre, représenta aux Etats la nécessité de la continuation de la Guerre. Sa pensée étoit qu'on pouvoit la soutenir & la pousser avec succès. C'étoit quand même la nécessité obligeroit le Portugal à la Paix, & quand même l'intérêt porteroit le Duc de Savoie à en faire autant. Cependant comme le fondement principal rouloit sur la contribution de l'Empire pour l'entretien des Troupes auxiliaires à la solde Britannique, l'on craignoit qu'il ne fut pas fort solide. C'étoit d'autant que de tous côtez l'on menaçoit de retirer les Troupes si l'on ne leur distribuoit pas promptement quelque argent. L'on avoit par-là l'apréhension que cela affoibliroit extremement les forces aux Païs-Bas, qui seroient de la sorte exposez à un peril évident d'être perdus. Cette crainte augmenta. Ce fut sur une Lettre du Commandant de Maestricht. Il demandoit aux Etats de savoir comment il devoit se conduire. C'étoit par raport à ce que le Lieutenant-Colonel du Major-Géneral Winkel avoit reçu ordre de se tenir prêt à marcher. Le Commandant lui dit nettement qu'il ne le laisseroit pas partir, à moins qu'il n'eut pour cela, selon la coutume, une Patente du Conseil d'Etat. Le Ministre de Prusse déclara aussi par un Memoire, le depart de trois Regimens du Roi son Maitre, à moins qu'on ne pourvût à leur paier, & qu'on n'y apliquât un fond certain pour l'avenir. On fixoit ce depart au 15. de Decembre. Les Etats y repondirent par une Resolution du 5. Elle portoit en substance qu'ils esperoient que Sa Majesté refléchiroit à l'importance, dans la situation delicate des affaires, de ne pas retirer ces Regimens. Ceux-ci étoient du corps des cinq mille hommes à la solde commune des deux Puissances Maritimes. Les suites qui en resulteroient seroient fort fâcheuses. C'étoit tant par raport aux Places, où ils étoient en Garnison, qui resteroient degarnies, par la difficulté de les remplacer, que pour l'exemple & prétexte qu'on donneroit à d'autres Princes de retirer de même toutes, ou une partie de leurs Troupes. On ajoutoit qu'on s'assuroit que S. M. laisseroit ces Regimens aux Païs-Bas, attendu son zèle pour la Cause commune, qui recevroit des atteintes trop préjudiciables, si ces Regimens partoient. Que pour ce qui regardoit leur entretien & les arrerages, savoir depuis la separation des Anglois jusques à la fin de la Campagne, les Etats étoient prêts d'y contribuer raisonnablement, & conjointement avec Sa Majesté Imperiale. Ainsi puisque le Roi de Prusse avoit déclaré de vouloir attribuer un quart dans l'entretien de ses autres Troupes, qui étoient à la solde de l'Angleterre, quoiqu'il ne se fut pas expliqué sur la moitié du corps des cinq mille hommes, ils prioient le Ministre de ce Roi de s'expliquer là-dessus, ou pour se faire autoriser, pour convenir tant plûtôt de la portion de l'Empereur, de la sienne propre, & de celle de la Republique. D'ailleurs que les Etats avoient déja donné des preuves de leur bonne intention &

& inclination là-dessus. On la voioit tant par le pain qu'ils avoient fait livrer à ces Troupes-là, que par les paiemens, & encore recemment par une Ordonnance de quatre-vingt & deux mille florins. Vingt mille de ceux-ci avoient déja été paiez, & le reste le seroit dans peu de jours. Qu'à l'égard de leur entretien à l'avenir, le Ministre Prussien étoit informé du Projet fait pour l'entretien des Troupes à la solde Britannique, à la charge de l'Empereur & du Corps Germanique. Les Etats concluoient en disant qu'ils ne doutoient nullement que Sa Majesté n'entrât de bonne volonté dans ce Projet-là, & qu'elle ne l'apuiât pour le porter à son effet. 1712.

En vuë de ce même effet l'Envoié de l'Empereur avoit mis sur le tapis de faire pour sa Cour un emprunt d'un million d'écus à Amsterdam à commencer du premier d'Octobre. Il étoit sur le pied d'un qu'on avoit fait en Angleterre quatre années auparavant à 8. pour cent d'intérêt. Le nouvel emprunt devoit n'être qu'à environ 7. pour cent. La sureté devoit être la même, savoir sur les Obligations des Etats de Silesie. Comme l'emprunt fait en Angleterre avoit été ponctuellement acquité, cette sureté paroissoit valable & bonne. Cependant la Negociation n'eut pas d'abord le succès qu'on esperoit. Il n'y eut d'entrée que 600. mille florins. Ce qui rebuta quelques Gens à petite reflexion, fut qu'un emprunt fait par le feu Empereur Leopold au commencement de la Guerre, non seulement n'avoit pas été remboursé, mais il y avoit des arrerages même pour les intérêts, quoique le tout fut sous la Garantie des Etats Géneraux. Il est vrai que la sureté étoit sur les Mines d'Argent vif de Stirie, & sur celles du Cuivre de Swenberg en Hongrie. Cependant il y avoit peu de tems qu'on avoit fait à Amsterdam une vente de 500. peaux d'Argent vif en deduction des intérêts. Chaque peau en contenoit 260. livres. La vente de ce liquide metal avoit été faite à bas prix, puisqu'il n'avoit guere excedé deux florins par livre. Encore avoit-on eu de la peine à trouver des Acheteurs. La raison étoit qu'on le transportoit ordinairement en Amerique pour servir à la separation des metaux des Mines du Perou & du Chili. Cependant le debit pour cette quatrieme & riche partie du Monde n'étoit plus si grand. La raison étoit qu'on en tiroit de la Chine. En ce Roiaume-là l'on y avoit fait une nouvelle découverte d'abondantes & amples Mines de ce fluide metal. Quelques Navires Anglois en avoient aporté en Europe & vendu même à Amsterdam. Les Ministres Imperiaux disoient que celui de la Chine n'étoit pas si bon que celui de la Stirie. Cependant le transport de ce dernier vint pour ainsi dire à manquer. Ce fut là-dessus que le Ministre des Etats à la Cour de Vienne leur fit une Proposition. Elle consistoit de songer s'il ne seroit pas bien d'envoier quelqu'un vers les Mines de la Stirie, pour y voir la quantité qu'on en tiroit & pour en vendre en Italie. On raporte ces circonstances, pour faire voir la difficulté pour remplir cet emprunt. Cependant la Cour de Vienne voulut augmenter la somme jusques à quatre millions de florins. Pour la sureté des Prêteurs, & leur faire ouvrir les bour-

1712. bourses, qu'ils avoient resserrées, on fit demander la Garantie des Etats par un Memoire de l'Envoié Imperial, que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié Imperial pour un emprunt d'un million de Florins, du 6. Decembre.

COmme par la continuation d'une si longue & onereuse Guerre, à laquelle Sa Majesté Imperiale & Catholique, se trouve jusques ici engagée, conjointement avec VV. HH. PP. les frais d'icelle s'augmentent tellement de jour en jour & deviennent si excessifs, que les revenus ordinaires & les subsides de ses Roiaumes, Etats & Provinces Hereditaires ne peuvent suffire pour fournir à tous les pressans besoins ni pour satisfaire aux engagemens nouvellement pris par Sadite Majesté, & connus de VV. HH. PP. Elle s'est trouvée obligée de munir son soussigné Ministre, d'un ordre & Plein-pouvoir pour negocier une somme de quatre cens mille Rixdalers de Bourgogne, ou un million de Florins de la monnoie de ce Païs ci, dans la Ville d'Amsterdam, avec le consentement & sous la Garantie de VV. HH. PP. sur les conditions contenuës dans le Projet ci-joint d'une obligation que Sa Majesté Imperiale fera expedier sur ce sujet, VV. HH. PP. y verront que premierement, ladite somme de quatre cens mille Rixdalers, ou d'un million de Florins, sera negociée à un intérêt de six & un quart pour cent par an, & qu'on remboursera ce Capital avec les intérêts dans l'espace de douze ans en parties égales.

Secondement, qu'outre l'obligation de Sa Majesté Imperiale & Catholique pour l'acquit des intérêts & du capital aux termes nommez ci-devant, les Princes & Etats de Silesie se sont déja engagez, avec l'aprobation de Sadite Majesté à ce paiement en faveur des intéressez du fonds des taxes & impôts, qu'ils levent & accordent à Sadite Majesté & de remettre les sommes requises ponctuellement & à leurs fraix entre les mains de George Clifford, Banquier à Amsterdam.

Et que troisiémement pour une plus grande sureté de la restitution du capital avec les intérêts aux termes prescrits, Sa Majesté Imperiale & Catholique consent, que les cent vingt mille florins dont VV. HH. PP. jouïssent à présent des revenus du Duché de Limbourg, en vertu d'une Convention faite en l'an mille sept cent trois, puissent servir d'un arriére fonds & hypotheque en cas que, contre toute attente, lesdits Princes & Etats de Silesie ne satisfissent pas exactement & au tems prefix à leurs engagemens jusques à l'entier acquit de ce capital & des intérêts.

Le soussigné vient donc prier très-humblement VV. HH. PP. par ordre special de Sadite Majesté Imperiale & Catholique, afin qu'il leur plaise d'accorder leur Garantie dans cet emprunt & nommément à l'exécution du fonds substitué de cent vingt mille florins dans le Duché de Limbourg, en cas de besoin & au defaut du paiement des intérêts & du capital au tems stipulé, dont les Princes & Etats de Silesie se sont chargez, suivant le Projet ci-dessous annexé.

L'in-

L'intérêt commun que VV. HH. PP. ont dans cette affaire avec Sa Majesté Imperiale & Catholique, pour qu'Elle soit mise en état de subvenir aux fraix immenses de la Guerre dans les conjonctures présentes, les conditions avantageuses, qu'on offre aux Intéressez dans cette negociation, & la bonté & sureté d'un double fonds & hypotheque, que ceux-ci auront, aussi-bien que la promesse des Princes & Etats de Silesie de s'acquitter du paiement des intérêts & du capital avec la même ponctualité qu'ils ont fait d'un emprunt de deux cens cinquante mille livres sterlings, que Sa Majesté Imperiale, de glorieuse memoire, a levé depuis peu d'années en Angleterre sur le même fonds, me donnent lieu d'esperer que VV. HH. PP. prendront là-dessus une prompte & favorable Resolution. Fait à la Haie le sixieme Decembre 1712. 1712.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

On ajouta dans ce Memoire, pour un surcroît d'hypotheques, les revenus montant à cent & vingt mille florins annuels qu'en 1703. on avoit accordé au Roi CHARLES sur la Province de Limbourg. Quoique la Garantie des Etats fut accordée, on ne s'empressa gueres de fournir de l'argent, parce que les facheuses circonstances des affaires generales de l'Europe portoient les Particuliers à voir le tour qu'elles prendroient. On attribuë à cela que la Loterie de la Géneralité, de six millions, ne pût être d'abord remplie, ce qui fit resoudre à la tirer à la moitié. Cependant on autorisa le Receveur-Géneral de negocier à la place du reste un emprunt. Celui-ci devoit être ou à 8. pour cent, pour deux vies, ou à dix pour cent pour vingt ans, avec extinction du capital. On eut à faire de cet argent-là pour paier les Troupes. Après plusieurs Conferences il fut arrêté que celles de Saxe resteroient aux Païs-Bas. Les Etats devoient les paier jusques à la fin de la Campagne, qui venoit de finir. Dans la suite, ils leur paieroient leur quote-part ordinaire, & l'Empereur devoit paier la portion qui étoit à la solde Britannique. Les Troupes de Hanover sembloient devoir rester de même. Les Etats dépêcherent pour cela un Exprès à leur Envoié en Dannemark, qui se trouvoit alors à Hambourg pour aller à la Cour de Hanover. L'Electeur de ce nom acquiesça à laisser ses Troupes aux Païs-Bas, mais à certaines Conditions, qui sont exprimées dans le Memoire que son Ministre présenta aux Etats dans les termes suivans.

Memoire de Mr. de Bothmar, sur les Troupes, du 17. Decembre.

MGr. l'Electeur de Brunswick-Lunebourg aiant été informé par les dépêches qui lui ont été envoiées par un Exprès de la Haie le 4. du mois de Decembre, que l'Empereur, aussi-bien que les Etats Géneraux des Provinces-Unies ont offert pour retenir aux Païs-Bas ses Troupes, qui ont été à la solde de la Grande-Bretagne, le paiement des 2. tiers de ce qu'il a eu de la Reine de la Grande-Bretagne pour ses Troupes, depuis le 17. Juillet jusques au 30. du mois passé de Novembre, & qu'à l'égard de l'a-

1712. venir, le Ministre de Sa Majesté Imperiale Mr. le Comte de Zinzendorff avanceroit, de l'argent qu'il avoit negocié dans ce Païs-ci au nom de Sa Majesté Imperiale, deux tiers pour l'entretien desdites Troupes, pendant un long mois de 6. semaines, à compter depuis le premier du mois courant, en rabatant la quote-part de Son Altesse Electorale dans les 4. millions d'Ecus, qui seront fournis par l'Empire, selon la proportion de ces six semaines. Son Altesse Electorale accepte ces offres à condition que par une Convention, ou par quelque autre Acte on lui assure suffisamment que tout l'argent promis ci-dessus lui sera effectivement remis, dans de certains termes avant le 15. du mois de Janvier prochain, & en ce cas-là le Baron de Bulow, Géneral Commandant en Chef des Troupes de Son Altesse Electorale a ordre de rester avec lesdites Troupes aux Païs-Bas, suposé que la chose soit faite assez à tems pour qu'il puisse en être averti le 18. de ce mois au soir par un Exprès, aiant reçu des ordres sur cela par un Exprès qui lui a été envoié en droiture de Hanover.

Mais comme il est aussi très-nécessaire de pourvoir à l'entretien de ces Troupes pour l'avenir, étant impossible à Son Altesse Electorale de les entretenir aux Païs-Bas à ses propres dépens, Elle promet bien d'emploier le plus efficacement tous les offices qui dependent d'Elle, pour que l'Empire y pourvoie, & s'en charge; mais si, contre toute attente, un tel entretien ne pouvoit pas venir de la part de l'Empire, Son Altesse Electorale espere que Sa Majesté Imperiale aussi-bien que LL. HH. PP. l'indemniseront, ou qu'elles ne prendront pas en mauvaise part, si Elle se trouve obligée de retirer ces Troupes dans ses Etats, si on ne peut pas pourvoir à leur entretien, du moins pour les deux tiers.

Le corps de 10. mille hommes des Troupes de Son Altesse Electorale s'est separé de l'Armée Angloise le 17. Juillet.

Depuis le 17. Juillet jusques au 30. Novembre ce sont 17. jours. L'Angleterre a paié à ce corps tous les 42. jours la somme de 215. mille 702. florins, dix-huit sols, par consequent ce corps doit avoir en 137. jours
fl 703602 . 6 . $\frac{1}{8}$.

Plus il y a à la solde de Sa Majesté, la moitié du Regiment de Bothmar, qui a quitté au même jour l'Armée Angloise, cette moitié monte en 42. jours à 11200. florins, par consequent en 137. jours à *fl* 36533 . 6 . $\frac{2}{8}$.

Somme jusques au trente Novembre inclus *fl* 740135 . 13 . 0.

Si Son Altesse Electorale en prend sur elle le tiers ce seroit *fl* 246711 . 17 . $\frac{2}{8}$.

Resteroit à paier encore *fl* 493423 . 15 . $\frac{2}{8}$.

Outre l'argent des Chariots dû au Regiment de Bothmar depuis le 17. Juillet.

Le 17. Decembre l'Etat consentit au tiers de la somme de 740135. florins 13. sols, savoir 246711. florins 18. sols.

Il

Il n'y eut qu'une petite difficulté par raport aux Garnisons ou une partie de ces Troupes seroit. C'est ce qu'on peut voir par le Memoire, que le Resident de cet Electeur présenta sur la fin de l'année: le voici. 1712.

Mémoire du Resident de Hanover, sur quelques Bataillons, du 28. Decembre.

Vos Hautes Puissances ont donné ordre au Lieutenant-Géneral des Troupes de Son Altesse Electorale de Brunswick-Lunebourg, qui sont à leur service, de faire sortir de Ruremonde deux Bataillons & les faire entrer dans Hasselt, comme aussi le Regiment des Dragons du Colonel Gheel, pour y tenir ensemble Garnison. Comme depuis cet ordre donné, les Troupes de Sadite Altesse Electorale, qui ont été à la solde d'Angleterre ont reçû ordre de rester ici & de reprendre leurs Quartiers sur le Demmer, & que par consequent quelques unes d'elles entreront dans Hasselt, où il est impossible qu'elles puissent être, si les susdits deux Bataillons & le Regiment de Dragons y restent, ainsi le soussigné suplie VV. HH. PP. très-humblement qu'Elles veuïllent bien envoier un autre ordre au Lieutenant-Géneral de Rantzau, où il les doit faire prendre Garnison, si les deux Bataillons doivent retourner à Ruremonde; & si le Regiment de Dragons doit aller à Maestricht, ou comment VV. HH. PP. l'agréeront de l'ordonner. Fait à la Haie ce 28. Decembre 1712.

Signé,

KLINGGRAEF.

Avec ces précautions les Etats prirent celle de défendre la sortie des Chevaux. Ils avoient eu avis que les François avoient contracté avec des Maquignons à Bruxelles pour 17. mille Chevaux, & sur les Frontieres de l'Allemagne & de la Suisse, pour le reste jusques à trente mille. Pour empêcher cette sortie, ils avoient pris déja en date du 26. de Novembre la Resolution, dont voici la substance.

Resolution de L. H. P. pour empêcher la sortie des Chevaux achetez par les François.

Qu'aiant reçû divers avis, que la Cour de France auroit contracté avec des Marchands à Bruxelles, pour lui livrer 17000. Chevaux pour la remonte de sa Cavalerie; & qu'outre cela, les Ennemis auroient encore contracté sur les Frontieres d'Allemagne & de Suisse pour leur fournir 30000. Chevaux, &c.

Il a été jugé à propos, que Mrs. van Welderen & autres Deputez de LL. HH. PP. pour les affaires Militaires, seront commis & priez de déliberer & concerter avec Messieurs les Ministres des Hauts Alliez qui sont ici, sur les moiens les plus efficaces pour empêcher le transport des Chevaux à l'Ennemi; & d'examiner quelles précautions on pourra prendre à cet égard, pour en faire rapport à l'Assemblée.

Qu'en attendant qu'on ait déliberé sur ce sujet, il sera ordonné par provision, que tous les Passe-ports délivrez pour transporter des Chevaux vers les Païs Ennemis, seront revoquez, & qu'on n'en accordera plus à l'avenir.

1712. Que l'on mandera aux Colléges de l'Amirauté, de retenir tous les Passe-ports qui leur parviendront, & de n'en plus donner; comme aussi de défendre à ceux qui servent dans les Bureaux, de ne plus délivrer de Passe-ports pour la sortie des Chevaux vers le Païs Ennemi, sous peine de cassation & d'infamie, &c.

Que le Conseil d'Etat sera prié de donner de pareils ordres dans les Bureaux de Lille, Tournai, & autres Places conquises, qui sont sous leur Administration, de même qu'aux Receveurs des Contributions.

Que l'on mandera à Mr. vanden Bergh, Deputé de LL. HH. PP. à Bruxelles, de diriger l'affaire avec le Conseil d'Etat, commis pour le Gouvernement géneral des Païs-Bas Espagnols, en telle sorte qu'on y puisse établir de pareils ordres, pour empêcher, par provision, & autant qu'il sera possible, le transport des Chevaux pour l'Ennemi.

Qu'il sera pareillement enjoint aux Gouverneurs & Commandans sur les Frontiéres, de prevenir ledit transport, par provision & autant qu'il est possible.

Qu'en outre, les Seigneurs des Etats des Provinces respectives seront requis d'autoriser Messieurs leurs Deputez qui sont ici, pour défendre par Placard, d'un consentement unanime, la sortie des Chevaux pour le Païs Enmi, établir les peines, & prendre les autres précautions qui seront jugées nécessaires, pour parvenir au but qu'on se propose, &c.

Il arriva cependant que le Comte de Tilli fit arrêter un jour à une heure de Liege 41. Chevaux, qui devoient passer en France. Ils apartenoient à un Marchand de Bruxelles nommé Paulin. Ils étoient cependant munis de Passe-ports des Etats & de tous les acquits néceſſaires des Peages. Comme les Etats avoient, par leur Resolution, revoqué ces Passe-ports, ils aprouvérent la conduite du Comte de Tilli. Ainsi l'on obligea les Proprietaires à rebrousser avec les Chevaux.

Les Negociations d'Utrecht continuoient à être suspenduës. On attendoit avec impatience le retour du Comte de Strafford d'Angleterre. Quelques-uns disoient indiscretement, que le retardement de ce retour étoit regardé, comme celui du corbeau lâché de l'Arche, au tems du Deluge, qui ne revint pas, parce qu'il se nourrissoit de la corruption de ce qui flottoit sur l'eau destructive. Cependant d'autres plus raisonnables le comparoient à la colombe qui revint avec une branche d'olivier, & ils ne se tromperent point. Ce Comte tant attendu, arriva le Mardi 6. de Decembre au soir. Ce fut dans un tems, où il s'éleva une furieuse tempête. Les gens la regarderent comme un méchant pronostic, & un fatal presage. Il n'alla que le lendemain 7. à sept heures du soir chez le Conseiller-Pensionnaire Heinsius. Le lendemain 8. il demanda une Conference avec les Deputez des Etats à sa propre maison, suivant les Prérogatives des Ambassadeurs auprès de LL. HH. PP. Il y fit le denoüement de la Tragedie pacifique, par un Discours qu'il dicta. Les Deputez n'en firent le raport que le Samedi 10. parce que le Greffier Fagel fut lui porter le contenu, pour voir s'il

étoit

étoit conforme à ce qu'il avoit avancé. On en envoia la copie aux Etats des Provinces respectives avec une Lettre joignante, en ces termes. 1712.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Dès que le Comte de Strafford a été de retour, il nous donna con„ noissance de son arrivée. Les Seigneurs nos Deputez furent en „ Conference avec lui. Dans celle-ci le Comte proposa ce qui est conte„ nu dans le raport, dont voici la copie, avec celle du Projet d'un nou„ veau Traité de la Succession & de la Barriere, contenu dans ses Proposi„ tions. Nous prions Vos Nobles Puissances, qu'il leur plaise de prendre „ l'un & l'autre dans leur deliberation, avec toute la promptitude possible. „ C'est puisqu'elles verront combien la Reine presse pour une Reponce „ prompte & positive. Et que Vos Nobles Puissances, ainsi que celles „ des autres Provinces, puissent trouver bon de qualifier & autoriser leurs „ Deputez respectifs à la Géneralité pour resoudre là-dessus ce qui convien„ dra le mieux pour le service de la Patrie dans une affaire d'une si haute „ importance.

Lettre à L. N. P. sur le retour du C. de Strafford.

Cette Lettre fut tenuë secrette, aussi-bien que le raport, que voici, avec le Projet du nouveau Traité de la Barriere.

Extrait du Regître des Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas.

Samedi le 10. *Decembre* 1712.

Les Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de LL. HH. PP. commis aux affaires étrangeres, en consequence & pour satisfaire à leur Resolution Commissoriale du 7. de ce mois courant, aiant été en Conference avec le Sr. Comte de Straffort, Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, ont raporté : Que le dit Sr. Comte de Straffort dans ladite Conference auroit en premier lieu fort obligeamment temoigné aux Sieurs Deputez qu'il n'avoit jamais été plus ravi de se trouver ici & de voir Mrs. les Deputez que presentement, par ce qu'il ne souhaitoit rien d'avantage que de voir revivre l'ancienne amitié & bonne correspondance entre Sa Majesté & l'Etat, & qu'il se flattoit qu'en même tems les ordres, & les instructions dont il étoit chargé de la part de la Reine, tendantes à procurer une bonne Paix pour toute l'Europe & une ferme sûreté & un accroissement à cet Etat, contribueroient aussi par-là à une bonne, ferme & longue amitié & correspondance entre Sa Majesté, ses successeurs & cet Etat. Qu'il avoit ajouté qu'il ne pouvoit s'abstenir de dire qu'il auroit bien souhaité que le panchant à la Guerre, & les interets particuliers de quelques

1712. personnes n'eussent jamais donné lieu à un refroidissement de cette amitié, qui auroit pû être fatal à cet Etat; & qui pourroit l'être encore, au cas qu'on n'acceptât par les derniers efforts, que Sa Majesté venoit de faire pour établir une parfaite union avec cet Etat. Que la reflexion sur le passé pourroit servir pour prevenir les inconveniens pour l'avenir, puisque le refus d'accepter l'armistice suivant la proposition de Sa Majesté, aiant presque tourné à la ruine de l'Etat, & lui aiant déja couté si cher, il y auroit à craindre plus de desastres, si LL. HH. PP. refusoient presentement de prendre une Resolution de signer la Paix conjoinctement avec Sa Majesté.

Qu'il a d'ailleurs avancé qu'il étoit chargé par Sa Majesté de repondre à la derniere proposition, ou ouverture faite par Leurs Hautes Puissances au sujet de la Paix, que ladite proposition contient un point qui est contraire aux engagemens dans lesquels Sa Majesté est ci-devant entrée, ainsi que LL. HH. PP. avoient ci-devant été informées savoir que la Sicile devroit rester à Mr. le Duc de Savoie. Que dans d'autres points on rencontroit presentement des obstacles insurmontables, qu'on auroit pû surmonter si l'on ne s'étoit pas si fortement opposé aux mesures de Sa Majesté, & si l'on ne l'avoit pas forcée à faire un armistice separé.

Qu'il n'y avoit personne qui ne fut convaincuë que l'irresolution de l'Etat avoit été suivie par de fort funestes accidens, & qu'ainsi pourtant Sa Majesté verroit volontiers qu'enfin l'Etat vint à se fixer à des propositions, qui fussent en elles-mêmes raisonnables & d'une telle nature de pouvoir, dans les facheuses conjonctures où les affaires se trouvent, être obtenues de la France.

Que ce que dessus étant la reponse que Sa Majesté avoit trouvé bon de donner sur la proposition, ou ouverture faite par LL. HH. PP. Sa Majesté lui avoit permis de declarer de plus qu'il savoit pour certain que Sa Majesté étoit resoluë d'insister & même d'obtenir la cession de Tournai, afin de renforcer la Barriere de l'Etat par une Place de si grande importance que cette ville-là; mais que sachant que c'étoit-là la ferme intention de S. M., il savoit pareillement aussi que la conduite de Sa Majesté en cela dependoit entierement de celle de l'Etat; car venant à faire par là un pas si considerable en faveur de l'Etat, Elle s'atttendoit aussi que l'Etat de son côté concourreroit d'abord avec Sa Majesté à la conclusion de la Paix, sans susciter de nouvelles objections & sans faire d'autres demandes; & d'abord que l'Etat voudra se declarer d'une maniere authentique & en sorte que Sa Majesté puisse y faire fond, alors Sa Majesté fera declarer en plein Congrès, que l'article de la Cession de Tournai sera une des conditions de la Paix, *sine quâ non.*

Qu'il devoit de plus informer Leurs Hautes Puissances que Sa Majesté le Roi de France venoit de faire de trés-fortes instances pour son Allié l'Electeur de Baviere, & que le moins que Sadite Majesté pretendoit de demander pour ce Prince-là, étoit, que cet Electeur resteroit dans la possession de Luxembourg, Namur & Charleroi, sujets cependant toujours aux termes de la Barriere pour l'Etat, jusques à ce que ledit Electeur soit retabli dans son Electorat de Baviere, à l'exclusion du Haut Palatinat, & établi dans le rang

rang & la dignité de neuvieme Electeur. Que par dessus le Roi de France propofera que le Roiaume de Sardaigne puisse être donné audit Electeur, afin que par ce titre de Roi, on puisse effacer l'ignominie & la degradation dans le rang d'Electeur. 1712.

Que Sa Majesté jugeoit que ces points pouvoient être accordez, & que par consequent la possession de Tournai à l'Etat puisse par-là être assurée & conclu une Paix, qui sera sure & de durée. Qu'il lui faloit aussi representer à Leurs Hautes Puissances au nom de Sa Majesté, combien Elle souhaite, non seulement de retablir, mais même de maintenir une parfaite union entr'Elle & l'Etat, & que Sa Majesté espere & s'assure fortement que Leurs Hautes Puissances sont en cela du même sentiment que Sa Majesté, d'oter tout ce qui peut paroitre que l'Etat veut profiter, soit à un prejudice immediat, soit au danger pour l'avenir des interêts des Roiaumes de Sa Majesté.

Qu'il avoit ordre d'informer dans cette occasion LL. HH. PP., qu'il avoit aporté avec lui un projet d'un nouveau Traité de garantie pour la succession & pour la Barriere & qu'il lui faloit insister, afin que ledit Traité puisse être signé avant la conclusion de la Paix.

Qu'ensuite par l'examen des differens articles dudit projet il paroitroit aux Ministres de l'Etat qu'on avoit omis dans ledit Plan plusieurs choses (tant grande étoit l'inclination de S. M. de faire plaisir à l'Etat, & de vivre avec lui dans la plus étroite union), qui avoient été regardées en Angleterre comme desavantageuses aux Sujets de Sa Majesté, & qui veritablement n'étoient pas à soutenir, ni selon la lettre, ni suivant l'apui de la grande Alliance ni n'étoient, conformes à aucun principe sur le quel la presente Alliance avoit été formée, & sur lequel la presente Guerre avoit commencé. Qu'il paroitroit aussi que les changemens par des amendes & corrections, ne sont qu'autant qu'ils étoient necessaires pour ratifier les meprises, pour expliquer ce qui est d'un sens douteux dans le precedent Traité; pour accomplir certaines conditions qui y avoient été laissées ouvertes, qui devoient être reglées par une suivante convention, laquelle n'avoit jamais été faite & enfin pour ôter quelques obstacles effectifs au Commerce de la Grande-Bretagne, & pour remedier à de plus grands maux qu'on n'avoit que trop de raison d'aprehender. D'ailleurs que cette mutuelle garantie de la succession & de la Barriere étant de la sorte expliquée & ameliorée sera non seulement une additionelle sureté pour l'une & l'autre Nation, & sera cordialement executée lorsqu'en aucun tems que ce soit le cas puisse arriver d'exister, mais aussi les mêmes Nations seront plus que jamais réunies par amitié & affection, d'où d'un autre côté l'Etat n'auroit pu attendre qu'une lente execution d'un Traité qui, au sentiment de la Nation avoit été declaré deshonorable & desavantageux pour Elle. Que de vouloir tenir la même Nation dans les obligations d'une telle nature que celles-là ne pouvoit avoir d'autre effet, que de nourrir des jalousies & mesintelligences, qui, dans un tems ou autre, auroient pû peut-être éclater en une rupture ouverte. Que les conditions du nouveau projet contiendroient

entre

1712. entre autres dans le quatrieme article du Traité de la Barriere, que Sa Majesté étoit d'accord que l'Etat pourroit mettre, tenir, changer, augmenter & diminuer selon qu'il le trouveroit à propos, dans les Places suivantes, nommement dans Furnes, le Fort de la Knoque, Ipres, Menin, la ville & le château de Tournai, Mons, Charleroi, la ville & le Château de Namur, le Chateau de Gand, les Forts nommez de la Perle, Philippe & Damme, que le Fort St. Donat étant contigu aux fortifications de l'Ecluse, la proprieté en seroit cedée à l'Etat; & que le Fort de la Maison rouge de ce côté-ci de Gand sera rasé. Que dans le contenu du neuvieme article, il est établi, que tous les revenus des Places cedées par la France, qui n'ont point apartenu à la Couronne d'Espagne au tems de la mort du Roi Charles II., resteront à l'Etat pour le maintien de la Barriere, excepté ce qui est necessaire pour le Gouvernement civil desdites villes, Places & Chateaux, comme aussi un million annuel de florins tiré des plus liquides revenus du reste des Païs-Bas Espagnols.

Que pour ce qui regarde Bonn, Huy, & Liege, on doit en convenir avec les Ministres de l'Empereur, & de l'Empire, mais que le sentiment de Sa Majesté étoit que la premiere de ces Places devoit avoir une garnison de l'Empereur & les deux autres de l'Etat.

Que finalement nonobstant toutes les irritations, provocations & les delais aportez de la part de l'Etat, la Reine avoit jusques ici suspendu la negociation, que Sa Majesté croioit de l'avoir à present assez retardée, & peut-être même suivant une bonne politique trop long-tems; que cependant les offres que Sa Majesté venoit de faire par ledit Sr. Comte de Straffort en qualité de son Ambassadeur & Plenipotentiaire, étoient son *ultimatum*, & que c'étoit la derniere fois qu'il s'adresseroit à LL. HH. PP. en cas qu'on vint à former de nouvelles remises & à ne pas repondre à la bonne intention de S. M. pour les propres interêts de l'Etat.

Que Sa Majesté avoit cependant chargé ledit Sr. Comte de Strafford de temoigner la parfaite confiance qu'Elle veut prendre sur LL. HH. PP. que Sa Majesté s'étoit trouvée obligée, non seulement suivant une bonne politique, mais aussi en consideration des grands services que Mr. le Duc de Savoie avoit rendus à la Cause commune, & du danger qu'il avoit encouru par sa constance en icelle, d'avoir soin non seulement pour sa sureté, mais aussi pour son aggrandissement, de lui faire obtenir la Sicile, & les Païs de ce côté des Alpes, necessaires pour lui assurer Exilles; & Fenestrelles pour couvrir le Piemont. Que sa succession, après celle du Roi Philippe, étoit connuë par la renonciation. Que Sa Majesté demande la concurrence de l'Etat à tout ce qui avoit été promis à Son Altesse Roiale & qu'en même tems Sa Majesté souhaitoit que l'Etat voulut s'unir avec Elle pour obliger l'Empereur à une neutralité pour l'Italie, en tirant ses troupes de la Catalogne, & que Sa Majesté étoit resoluë d'en faire une condition du transport desdites troupes, que Sa Majesté feroit, puisque sans cette neutralité l'Empereur inquietera toute l'Italie, & particulierement le Duc de Savoie, par raport à son Traité de 1703. L'un des Ministres de Sa Majesté Imperiale aiant déja

déja là-dessus menacé d'un des Ministres du Duc de Savoie; ce qui pour certain engageroit la Reine & l'Etat dans les troubles & dans la Guerre d'Italie. 1712.

Qu'ensuite ledit Sr. Comte de Strafford avoit lû aux Srs. Deputez une reponse qui avoit été donnée de la part de Sa Majesté au dernier Memoire du Ministre de l'Empereur en Angleterre, par où le sentiment de Sa Majesté là-dessus étoit confirmé. Que ledit Sr. Comte de Strafford a de plus allegué que Sa Majesté aiant d'ailleurs apris les presens desordres dans les Païs-Bas Espagnols, avoit envoié le Sr. Comte d'Orreri de ce côté pour y remedier, avec la concurrence de l'Etat, & pour agir en tout pour ses interêts, & même pour reprendre la commune administration, avec les Deputez de LL. HH. PP., & de la garder jusques à ce que l'Empereur aura accepté lesdits Païs-Bas aux conditions, sur lesquelles la Reine & LL. HH. PP. seront une fois d'accord, pour les remettre à l'Empereur. Sur quoi cependant il devoit avertir que le Comte d'Orreri avoit ordre de ne rien faire en cela qu'à mesure de l'inclination qu'il trouveroit ici pour se joindre à la Reine.

Que finalement ledit Sr. Comte de Strafford avoit repeté l'essentiel de son discours nommement pour hâter une prompte resolution, si l'Etat est porté ou non à signer la Paix immediatement & sans aucun delai en même tems que Sa Majesté, puis qu'autrement Sa Majesté seroit obligée de signer la Paix sans l'Etat, au cas que celui-ci tarde au de là de deux, ou tout au plus de trois semaines.

Que Sa Majesté étant assurée que l'Etat ne tardera pas à conclurre avec Elle la Paix, Elle promettra de procurer Tournai à l'Etat, laquelle Place, aussi bien que d'autres l'on ne doit pas esperer de la France, au cas que la Reine vint à signer sa Paix separée. Que le Plan de la Paix seroit le plus aprochant à ce qui est contenu dans la Harangue de Sa Majesté, en y joignant que Sa Majesté a jugé necessaire pour la plus grande sureté de la Barriere que l'Etat auroit garnison dans Mons, de même que dans les autres Places de la Barriere. Que S. M. a tâché de porter la France à la cession de Condé, mais que tous les efforts là-dessus avoient été sans succès. Que par raport à l'Empire il n'y auroit aucune alteration dans ce qui est porté dans ladite harangue, ni aussi par raport à l'Empereur, si non seulement que la Sardaigne sera donnée à l'Electeur de Baviere.

Que le Duc de Savoie aura la Sicile, Sa Majesté souhaitant la concurrence de l'Etat à tout ce qui regarde le Duc de Savoie, aussi bien qu'à ce qui regarde l'Electeur de Baviere, & d'obliger l'Empereur à aquiescer à la neutralité de l'Italie, en retirant ses troupes de la Catalogne.

Que deplus il demande que les Plenipotentiaires de l'Etat à Utrecht puissent être munis d'un Plein-pouvoir pour conclurre d'abord le nouveau Traité de Barriere & que sur tout Sa Majesté demande une prompte & positive resolution & reponse de Leurs Hautes Puissances, pour porter cette grande negociation à une fin pour faire une bonne & sure Paix, & pour renouveller une amitié à jamais durable, & une union entre les Roiaumes de Sa Majesté & cet Etat.

1712. Que ledit Sr. Comte de Strafford peu après a remis entre les mains du Greffier Fagel une copie du projet du nouveau Traité de la fucceffion & de la Barriere, dont il avoit fait mention dans fa propofition, avec addition que quoiqu'il fut chargé, conjoinctement avec le Sr. Evêque de Briftol de le communiquer aux Sieurs Plenipotentiaires de LL. HH. PP. à Utrecht, cependant il avoit bien voulu la donner ici, afin de gagner par là du tems, & qu'on put là-deffus donner des inftructions aux Plenipotentiaires de LL. HH. PP. Et lefdits Sieurs Deputez ont produit ci-joint ledit Projet, de la même maniere qu'il eft inferé à la fin. Que pource qui regarde les deux articles feparez ledit Sr. Comte de Strafford avoit dit au Greffier Fagel: Que le premier avoit été entierement omis, parce que par la declaration faite par Leurs Hautes Puiffances, lorfque le Roi de Pruffe étoit dernierement en Hollande, il paroiffoit que Leurs Hautes Puiffances mêmes s'en étoient defiftées.

Que pour ce qui regarde le deuxieme, que la Reine étoit contente de le laiffer comme il eft.

Sur quoi aiant été deliberé il a été trouvé bon & arreté que la copie dudit raport, auffi-bien que celle dudit projet de Traité feroient envoiées aux Seigneurs Etats des Provinces refpectives, & de les prier d'envoier en toute diligence leurs deliberations là-deffus, & de qualifier & autorifer les Sieurs leurs Deputez, pour refoudre avec commune deliberation & concert des Sieurs Deputez des Provinces refpectives ce qui fera trouvé convenir le mieux pour le fervice du Païs.

Accordé avec ledit Regitre.

Projet du nouveau Traité pour garantir la Succeffion de la Couronne de la Grande-Bretagne, & la Barriere de Leurs Hautes Puiffances, dont il eft fait mention ci-deffus.

Quandoquidem in Tractatu qui fuper Succeffionem ad Coronam Magnæ Britanniæ atque Obicem five Repagulum, vulgò Barriere, *Unitarum Belgii Provinciarum 29. die Octob. 1709. inter Sereniffimam ac Potentiffimam Principem Dominam Annam Magnæ Britanniæ Fran. & Hiber. Reginam, fidei defenforem, & Celfos ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii conclufus fuit, complures Articuli claufulæque contineantur qui ampliorem explicationem defiderant, quique, nifi emendationes aliquæ ex æquo adhibeantur, jam nunc injuriofi, & proindè ex iis quæ hinc olim fequi poterint, commodis rationibufque Subditorum dictæ fuæ Regiæ Majeftatis periculum allaturi videantur; aliique porrò extent qui pofteaquam Tractatus fupradictus initus eft, diutiùs nec neceffarii neque apti funt. Cumque art. XVII. præd. Tractatûs provifum fuerit ut Conventio quædam feparatim fieret de conditionibus quibus Regia Sua Majeftas, Dominique Ordin. Gen. promitterent fponderentque fefe fubminiftraturos auxilia quorum ufus foret ad fide juffiones, vulgò* Guarantias, *mutuò præftandas, quæ quidem Conventio haud quaquam facta eft, Antedicta Regia Sua Maj.*

Maj. Mag. Brit. & Dom. Ord. Gen. Fœd. Belgii seriò perpendentes quanti intersit ut nihil obscurum restaret in Tractatu qui utrique Nationi permagni adeò momenti est; quodque nulla ineunda sit Pactio quæ Subditis alterutrius partis gravi esse videatur, in Fœdere cujus scopus propositumque fuerit ut Amicitiæ vincula arctius utrimque adstringerentur & de mutuâ securitate melius efficaciusque præcautum esset, à re fore existimaverunt novum Tractatum conficere, cæteris Tractatibus Fœderibusque qui inter ipsos nunc vigent, addendum. Atque eum denique in finem Regia Sua Maj. Mag. Brit. mandatis suis atque authoritate sufficiente instruxit. . . . Domini vero Ordines Generales à suâ parte mandatis atque Authoritate sufficiente muniverunt. . . . qui quidem Ministri plenariis potestatibus instructi munitique vi earundem in Articulos subsequentes convenerunt. 1712.

I. *Tractatus ille vulgò de Successione & de Obice sive* Barriere, *nominatus qui* 29. *die mensis Octob. anno Dom.* 1709. *Hagæ-Comitum inter Sereniss. Reginam Mag. Brit. & Dom. Ordin. Gen. Unit. Belgii conclusus fuit, unâ cum duobus Articulis separatis eodem die signatis, nullius abhinc vigoris virtutisve esse censebitur. Dictusque Tractatus articulique duo præfati rescinduntur jam irritique declarantur, eodem modo ac si nunquam facti aut ratihabiti fuissent. Omnes autem alii Pacis, Amicitiæ, unionis, Confœderationis Tractatus inter præmemoratam Regiam Suam Maj. & Dom. Ordines Generales conclusi, hisce comprobantur confirmanturque, atque eandem vim virtutemque obtinere debent ac si in præsenti hoc Tractatu inserti fuissent.*

II. *Cum lege quâdam in Parliamento Angliæ latâ anno* 12. *Regni nuperi Sereniss. Regis* GUILLELMI III. *cui Titulus est*, Actum de Ulteriori Coronæ limitatione & meliore securitate jurum libertatumque Subditorum, &c. *sancitum declaratumque fuerit quod post obitum prædicti Regis, Reginæ jam regnantis, quæ tum Princeps* ANNA *Daniæ vocabatur, & deficiente Prole, ex Regina vel Rege supra memoratis oriundâ, Corona, Regalisque Gubernatio Angliæ, Franciæ atque Hiberniæ & ditionum eò spectantium, deveniret pertineretque ad Excellentissimam Principem Sophiam Electricem & Ducissam viduam Hannoveranam, & hæredes ejus Protestantes. Cumque ex eo tempore in plurimis cum Angliæ, tum Scotiæ Parliamentis statutum fuerit ut Successio ad Monarchiam Regni uniti Mag. Brit. & ditionum eò spectantium post dictæ Sereniss. Reginæ obitum & sobole ab eadem deficiente deveniret, pertineretque ad Excellentissimam Principem Sophiam hæredesque ipsius Protestantes: ut Pontificii omnes, atque ii, eæve, qui cum Pontificiis matrimonium contraxerint, excluderentur à Coronâ Mag. Brit. & ditionum eò spectantium, atque in perpetuum hæreditatem, possessionem, vel usumfructum eorundem habendi incapaces redderentur. Quæ quidem provisio diversis Parliamenti Actis constituta, super Successionem ante dictam, posteà stabilita, firmataque fuit, lege quâdam, in Parliamento Magnæ Britanniæ, latâ anno* 6. *Reginæ nunc regnantis, cui titulus est*, Actum de securitate personæ, & gubernatione Regiæ Suæ Maj. Successionisque, ad Coronam Mag. Brit. in stirpe Protestantium. *Cumque nulla potestas extranea, neque persona ulla quæcunque jus habeat revocandi in dubium constitutionem à*

1712. *Parliamento Mag. Brit. factam, aut sese eidem opponendi, quoad devolutionem, limitationem, hæreditatemve Coronæ ejusdem Regni. Si autem contingeret, ut potestas aliqua extranea, vel Status, seu persona, Personæve quæcunque, sub specie qualibetcunque, directè bello aperto, vel conspiratione, seu perfidiâ sese opponere velint juri Successionis hæredum Majestatis Suæ Regiæ post obitum ipsius, vel deficientibus hujusmodi hæredibus, juri Successionis Excellentissimæ Principis Sophiæ, aut hæredum ejus quorumcunque, ad quos dicta Successio tunc spectaverit, secundum leges & statuta, Magnæ Brit. D. Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum promittunt, ac spondent, sese omni prorsùs tempore, vivente Seren. Reginâ anteà memoratâ, ipsi opitulaturos, ad pugnandum pro jure Successionis ad Coronam Regiam Mag. Brit. prout per leges, & statuta ejusdem Regni stabilita determinataque est; & post obitum antè dictæ Serenissimæ Reginæ sese opem laturos hæredibus ejus, hisve deficientibus Principi Sophiæ supra memoratæ, aut talibus ejus hæredibus ad quos ut præfatum est, Successio ad Coronam Regiam Mag. Brit. post obitum Serenissi. Reginæ nunc regnantis, legitimè spectaverit, ut veniant in ejusdem possessionem, eandemque conservent; obstituros autem personæ cuilibetcunque, quæ possessioni Coronæ antè dictæ, ejusque conservationi impedimentum aliquod afferre voluerit, secundum ejusmodi requisitionem atque ad ea tempora, eoque modo, ac eâ virium proportione, terrâ marique sicuti artic. 13. hujusce Tractatus explicatiùs dictum est.*

III. *Quandoquidem art. 5. Fœderis inter Serenissi. Romanorum Imperatorem* LEOPOLDUM, *Serenissi Regem Mag. Brit,* GUILIELM. III. *gloriosæ memoriæ, & DD. Ord. Gen. Fœderati Belgii, Hagæ-Comitum, die 7. Sept. Anni 1701. confecti, cautum provisumque fuerit, ut dicti Fœderati omnes nervos intendant, quo recuperent Provincias Hispano-Belgicas ut sit obex & repagulum, vulgò* Barriere, *Galliam à Belgio Fœderato removens, & separans, securitate Ord. General; quemadmodum ab omni tempore, inservierunt, donec Rex Christianissimus eas milite suo occupavit, conventum jam, concordatumque est, ut Regia Sua Majestas Mag. Brit. omni ope, atque operâ enitatur in Tractatu Pacis ineundo, non solum ut Provinciæ Hispano-Belgicæ, verum urbes, oppidaque alia quæ opus esse videantur, seu bello parta, sive nondum capta, formando Ord. general. repagulo, sive* Barriere *inserviant.*

IV. *Eum itaque in finem pactum constitutumque est, ut DD. Ordines generales præsidia collocare, conservare, augere, sive diminuere possint, prout ipsis visum erit, in locis sequentibus, scil. Furnes, Fortalitio Knock dicto, Ipres, Menucino, sive Menin, in urbe & arce Tornacea, in Montibus, Caroloregia, in urbe & arce Namurcâ, in arce Gandavensi, in Fortalitiis, la Perle, Philippe, & Damme, appellatis, nec non Fortolitio St. Donati, munitionibus Clusensibus penitùs annexo, cujus proprietas Ordinibus Generalibus conceditur; & Fortalitium Rodenhuysen appellatum, cis Gandavum diruetur.*

V. *Sin autem evenerit ut dicti Ordines Generales bello reipsâ implicati fuerint contrà Galliam, aut apertè patuerit, Galliam ipsos aggressuram esse, eo casu iisdem licitum erit, talem copiarum numerum, quem è re suâ esse judicaverint, in eas urbes, oppida, & fortalitia, Provinciarum Hispano-Belgicarum mittere, quas belli ratio, & necessitas postulaverint.*

VI. *Li-*

VI. *Licitum porro ipsis erit, in urbes oppida & fortalitia, ubi præsidia habuerint, commeatum, apparatus bellicos, arma, tormenta grandiora, munitionum construendarum materiam, quodcunque denique præsidiis supradictis, & munitionibus idoneum, aut necessarium fuerit, sine impedimento atque omni vectigali, seu portorio subvehere.* 1712.

VII. *Alti memorati Dni. Ordines Generales, in urbibus, oppidis, & fortalitiis Art. 4. recensitis, ubi præsidia habuerint, tales Gubernatores, Præfectos, Majores, aliosque Officiarios instituere possunt, prout ipsis visum erit adeò ut nullius omninò Imperio, quoad securitatem locorum suprà dictorum, & leges sive consuetudines militares, subjiciantur, præter solos unicosque Ordines Generales. Salvis tamen iis juribus, & libertatibus, cum Ecclesiasticis, tum politicis Serenissimi Imperatoris Caroli Sexti.*

VIII. *Licitum autem erit præfatis D. Ordin. General. dictas urbes, oppida, & fortalitia eodem pertinentia munire, munitionesque reficere, eo modo, quem necessarium duxerint, adeòque omnia facere, quæ eorundem defensioni conducere posse videantur.*

IX. *Conventum verò cum sit, quod Provinciarum Hispano-Belgicarum, proprium & supremum Dominium ad Cæsaream suam Majestatem pertineat, tàm earum quæ à nupero Hispaniarum Rege Carolo secundo tempore mortis suæ possessæ fuerant, quam earum, quæ in ejus possessionem non venerant, quæque à Galliâ pacis futura transactione cedi contingeret, necesse itaque erit ut stipulatio fiat, atque adeò fiat ut pactum concordatumque est, ut omnes reditus, præter eos quibus opus erit ad sustinendam Gubernationem Civilem, Urbium, Oppidorum, Castellorumque, atque locorum ab iis dependentium, quæ præsenti hoc tractatu Repaguli, sive* Barriere, *pars fieri debeant, quique ad nuperum Hispaniarum Regem Carolum secundum tempore mortis suæ nequaquam pertinebant, in posterum ad D. Ord. Gen. attinere censebuntur, atque ab iisdem colligentur in usum sustentationemque militum præsidiariorum, & ad sumptus Munitionum Apothecarum, sive Armamentariorum, aliarumque rerum suppeditandos: sub eâ autem speciali conditione, ne Ordines Generales virtute hujus articuli, vel quocunque alio nomine, potestatem sibi unquam sumant nova vectigalia in locis prædictis imponendi, vel antiqua augendi, diminuendive. Conventum porrò conclusumque est sub eâdem conditione haudquaquam verò aliter, ut ad impensas supra memoratas subministrandas, de iis centum millia Florenorum quotannis, sive centum mille Imperiales tertio quoquo mense, DD. Ord. Generalibus numerentur ex certissimis optimisque Proventibus earum partium Provinciarum Hispano-Belgicarum, quæ à nupero Hispaniarum Rege tempore mortis suæ possessæ fuerant.*

X. *Nulla urbs, oppidum, fortalitium, sive territorium, in Provinciis Hispano-Belgicis cedi, transferri donari aut devenire potest ad Coronam Gallicam, vel ad quenquam ex stirpe Gallicâ, sive id fiet virtute doni alicujus, seu venditionis, commutationis, conventionis matrimonialis, hæreditatis, successionis ex testamento ab intestato, quocunque demum titulo, vel quocunque sit modo nulla ex prædictis Provinciis potestati, autoritative Regis Christianissimi, aut cujusquam ex stirpe Gallicâ subjici potest.*

1712 XI. *Quandoquidem verò articulo 9. fœderis supradicti 7. die Sept. anno 1701. facti, constitutum est, ut tempore, quo transactio vel pax fieret, fœderati inter se convenirent præter alias res, de modo, quo DD. Ord. Generales per obicem antedictum vulgò* Barriere *dictam, securi reddantur, Regia sua Majestas Mag. Brit. vi hujusce pactionis promittit sese omnem operam collaturam, ut Cæsaream suam Majestatem perducat ad ineundum cum Dnis. Ord. Gen. Tractatum, iis omnibus, quæ superius de obice sive* Barriere, *concordata sunt, consentaneum: dictaque sua Regia Majestas promittit insuper, se studio omni & officio continuò enixuram, donec Tractatus antememoratus conclusus fuerit; eodemque confecto fide jussionem suam sive guarantiam daturam esse.*

XII. *Quandoquidem suprema Autoritas in Provinciis Hispano-Belgicis, ex quo ab hoste illas recuperari contigerit, in Regiâ suâ Majestate Mag. Brit. & in DD. Ordin. Generalibus collocata fuerit, copiæque dictæ suæ Regiæ Majest. & DD. Ord. General. maximam partem urbium, oppidorum, fortalitiorumque ad ea pertinentium, jam nunc præsidiis occupant; conventum hodiè concordatumque est, quod neque provinciarum antememoratarum gubernatio mutabitur, neque de quâpiam ex urbibus, oppidis, aut fortalitiis præfatis militis præsidiarii deducentur, donec commercia, utilitatesque subditorum Mag. Brit. ad mentem Regiæ suæ Majestatis accommodatæ fuerint, atque obex sive* Barriere *DD. Ordinum Generalium modo suprà designato constituta fuerit ac firmata.*

XIII. *Cum verò usu compertum sit, summè necessarium esse non solum omnem obstructionem, interruptionemque, aut alia quæcunque gravamina prævenire, quæ Commercio Britannico oriri possunt, ex eo quod jus præsidii D. Ordin. Generalibus, in tot locis quæ fluviis, & canalibus imposita sunt, atque in aliis Provinciarum Hispano-Belgicarum partibus conceditur, verum etiam, omnes fraudes & collusiones præscindere, quæ excitari queant ex abusu privilegii, sive immunitatis Articulo* VI. *hujus Tractatûs ipsis concessæ; pactum & conventum est, ut Subditi Seren. Reginæ Mag. Brit. in posterum tam belli, quam pacis tempore, in omnibus locis Provinciarum Hispano-Belgicarum atque obicis seu* Barriere, *dictis Ordinibus General. cedendis, Priviligiis, exemptionibus, libertatibus, facilitatibusque universis quoad Commercia, tàm quæ importationem, quam quæ exportationem spectant, fruantur, quibus unquam olim gavisi sunt: ut omnibus porrò Privilegiis, exemtionibus, libertatibus, facilitatibusque fruantur, quæ Subditis Ord. Gen. in Provinciis Hispano-Belgicis & in locis ad obicem sive* Barriere *attinentibus, vel jam concessæ fuerint, vel in posterum unquàm concedentur; eo quidem modo, ut nulli omninò Officiario, seu Civili, seu Militari, Mercimoniorum ad dictos Mag. Brit. Subditos pertinentium, transitum impedire, vel tardare unquàm permittatur. Spondentibus præfatis Ordin. Gen. sese graves pœnas, quantum in iis situm erit, illi illisve irrogaturos, qui mentem hujusce articuli quovis modo in contrarium egisse coarguantur. Antè dicti Ord. Gen. sese porrò obstringunt, mandata sedulò, & efficaciter daturos, eademque strictè observari curaturos, ne commeatus apparatuum Bellicorum, & cæterorum, quorum in dicto Art. V. mentio facta est, subvehendorum nomine, fraudes ullæ committantur, quoad vectigalia rebus mercatoriis imposita, quæ in navigiis iisdem, aliisve vehiculis, unà cum dicto commeatu, apparatibus bellicis scilicet,*

non

non onerabuntur unquàm nec transportabuntur. Quo tamen leges & conditiones singulæ instituantur, quæ generali huic Articulo meliùs & plenius observando necessariæ esse queant, hisce insuper conclusum est, ut Commissarii ab utraque parte nominentur, ... qui intra 15. dierum spatium ab suscriptione hujus Tractatus convenient ad statuendum & perficiendum inter se, & cum Commissariis Cæsareæ Majestatis, si quos ipsa à suâ parte nominare voluerit, omnes res rationesque quæ ad Commercia in Provinciis Hispano-Belgicis, & in locis ad obicem sive Barriere pertinentibus, habenda spectant, secundum verum sensum mentemque explicatissimam hujus Articuli. 1712.

XIV. *Quo verò fidejussiones sive guarantiæ vi hujus Tractatûs mutuò susceptæ meliùs certiusque executioni mandentur, pactum conventumque est, ut Serenissima Regina Mag. Britanniæ, ejusdemque hæredes, vel successores, requisitione factâ à parte DD. Ordin. Gen. & non aliter, auxilia inferiùs expressa subministrabunt, ad præstandam obicis sive* Barriere *fidejussionem vulgò guarantiam: similiter DD. Ord. Generales requisitione factâ ex parte Regiæ Majestatis, aut post obitum ipsius, hæredis proximi ex illa nati, aut iisdem deficientibus, successoris proximi Protestantis, qui titulum ad Coronam tunc temporis habuerit, virtute actorum statutorumque Mag. Britanniæ, & non aliter, auxilia inferiùs designata subministrabunt, ad præstandam ipsorum fidejussionem sive guarantiam successioni ad Coronam Mag. Brit. Pactum ulteriùs conventumque est, ut casu existente, quo partium contrahentium alterutra requisita fuerit, modo supra dicto auxilia quæ subministranda erunt, secundum proportiones insequentes mittentur: scilicet Serenissima Regina Mag. Brit. ejus hæredes & Successores, in auxilium DD. Ord. Gen.* 10000. *pedites mittent, & vicissim DD. Ord. Gen. in auxilium Regiæ Suæ Majest. ejusve hæredum Successorumque* 6000. *peditum mittent, armis bene instructorum sub ejusmodi Præfectis, aliisque Officiariis, atque in tales Legiones vulgò Regimentes atque cohortes distributorum, prout Regiæ Majestati Suæ ejusque hæredibus & successoribus, si ipsa ipsive auxilia miserint, visum erit, & quemadmodum DD. Ordines Generales opportunum esse duxerint, si ab ipsis auxilia submittenda fuerint. Tenebitur etiam pars alterutra* 20. *Naves Bellicas expedire, probè rebus omnibus ornatas munitasque, atque auxilia antè dicta, impensis partis quæ illa miserit, alentur instruenturque, in opem, & usum partis, quæ eadem requisiverit. Sin autem acciderit, ut periculum adeò repentinum immineat, ut nihil temporis reliquum sit officiosis intercessionibus adhibendis, adeòque magnum & majorem copiarum numerum naviumque bellicarum postulat, tenebitur jam pars utravis ab alterâ requisita, auxiliorum vim adjungere, pacem cum aggressore dirimere, copiasque suas omnes terrâ marique cum copiis partis bello impetitæ conjungere.*

XV. *Conventum porrò est, ut Reges, Principes, Statusque, qui huic tractatui accedere cupiunt, eò invitentur admittanturque; illo tamen modo, ut dicta invitatio atque admissio junctim, & non separatim, à Sereniss. Regiâ Majestate Mag. Brit. & à DD. Ord. General. proficiscatur.*

XVI. *Regia Sua Majestas Magn. Britan. & DD. Ordin. Gener. omnia & singula, quæ in præsenti Tractatu continentur, confirmabunt, ratihabebuntque*

1712. *buntque intrà spatium 4. hebdomadarum à die subscriptionis, vel citiùs si fieri poterit.*

In quorum fidem, &c.

On remarqua, qu'il étoit incomprehensible comment le Comte de Strafford avoit voulu se charger de donner le Traité en Latin, lui qui n'entendoit pas l'énergie de cette langue. D'ailleurs l'on fut surpris que l'Angleterre eut voulu retrancher le premier Article separé de celui qui avoit été fait en 1709. & cela sur ce que les Etats devoient s'en être deportez, ce que les Etats nioient fortement. La raison que l'Angleterre en avoit eu, venoit de ce que le retranchement de cet Article avoit servi pour gagner la Cour de Prusse. Voici cet Article.

Article Separé du Traité de Barriere, du 8. Octob.

Comme dans les Articles Preliminaires signez ici à la Haie le 28. Mai 1709. par les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale, de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & des Seigneurs Etats Géneraux des Provinces-Unies, il est stipulé entre autres choses que les Seigneurs Etats Géneraux auront en proprieté & Souveraineté le Haut-Quartier de Gueldre selon le LII. Article du Traité de Munster de l'an 1648, comme aussi que les Garnisons qui se trouvent, ou se trouveront ci-après de la part des Seigneurs Etats Géneraux dans la Ville de Hui, la Citadelle de Liege & la Ville de Bonn, y resteront jusques à ce qu'on en soit convenu autrement avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire. Et comme la Barriere sur laquelle on est convenu aujourd'hui dans le Traité principal pour la Garantie mutuelle entre Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux ne peut donner aux Provinces-Unies la sureté pour laquelle elle est établie, sans qu'elle soit bien serrée d'un bout jusqu'à l'autre, & que la communication en soit bien liée ensemble, à quoi le Haut-Quartier de Gueldre, & les Garnisons dans la Citadelle de Liege, Hui & Bonn sont absolument nécessaires; l'experience aiant fait voir par 3. fois que la France aiant voulu attaquer les Provinces-Unies, s'est servi des Droits susmentionnez pour venir à Elles, & pour penetrer dans lesdites Provinces; que de plus à l'égard de l'équivalent, moiennant lequel le Haut-Quartier de Gueldre doit être cedé aux Provinces-Unies suivant l'Article LII. du Traité de Munster susmentionné, Sa Majesté le Roi Charles sera beaucoup plus gratifié & avantagé en d'autres endroits que cet équivalent ne peut importer; ainsi pour faire avoir aux Seigneurs Etats Géneraux le Haut-Quartier de Gueldre en toute proprieté & Souveraineté, & pour que ledit Haut-Quartier soit cedé de cette maniere auxdits Seigneurs Etats Géneraux dans la Convention ou le Traité qu'ils doivent faire avec Sa Majesté le Roi Charles III. suivant l'Article 3. du Traité conclu aujourd'hui, comme aussi pour que leurs Garnisons dans la Citadelle de Liege, dans celle de Huy & dans Bonn y restent jusques à ce qu'on en soit convenu autrement avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne s'en-

s'engage & promet par cet Article separé, qui aura la même force que s'il étoit inseré dans le Traité principal, de faire pour tout cela les mêmes efforts qu'Elle s'est engagée de faire pour leur faire obtenir la Barriere dans les Païs-Bas Espagnols. En foi de quoi, le soussigné Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, & les Deputez des Seigneurs Etats Géneraux ont signé le présent Article separé & y ont aposé le Cachet de leurs Armes. A la Haie le 29. Octobre 1709. 1712.

Etoit signé,

(L.S.) *Townshend.*

(L. S.) *J. van Welderen.*
(L. S.) *F. Baron van Rheden.*
(L. S.) *A. Heinsius.*
(L. S.)
(L. S) *G. Heuft.*
(L. S.) *F. Sminia.*
(L. S.) *G. van Ittersum.*
(L. S.) *W. Wickkers.*

Il falut du tems aux Etats pour resoudre là-dessus. Enfin ils le firent par une Lettre qu'ils écrivirent à la Reine le 29. de Decembre, & qui fut dépêchée le lendemain 30. En voici la copie.

Lettre de LL. HH. PP. à la Reine de la G. B. du 29. Decembre.

MADAME,

Si Nous avons pris quelque tems pour deliberer sur la proposition que le Comte de Straffort, Votre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, nous a faite, après son retour ici nous esperons que la Constitution de notre Gouvernement, aussi-bien que l'importance des affaires, dont il s'agit, nous servira d'excuse, & que le peu de retardement, qui pourroit être causé par nos déliberations, sera abondamment compensé par la droiture de nos sentimens, & par la Resolution que nous venons de prendre, de nous attacher plus fortement que jamais à Votre Majesté.

Avant toutes choses, nous nous trouvons obligez de remercier Votre Majesté des ouvertures qu'Elle nous a fait donner par ledit Comte de Straffort, & des assurances non moins obligeantes que fortes qu'il y a ajoutées, tant du desir de Votre Majesté de procurer une bonne Paix pour toute l'Europe, comme aussi pour la sureté & même pour l'augmentation de notre Etat, que de son intention d'établir une bonne, ferme & durable Amitié & Correspondance pour Elle & pour ses Successeurs avec notre Republique. Ces assurances nous ont été très-extremement agréables, puisque nous ne souhaitons que la Paix, telle que toute l'Europe en puisse jouïr par le retablissement & l'assurance de son repos, que dans cette Paix nous n'avons pour nos Etats en vuë que la conservation de nos Droits & notre sureté, & point d'autre augmentation & aggrandissement que celui qui nous est nécessaire pour

1712. cette conſervation & ſureté. Et puiſque ſur tout nous n'avons rien ſi fortement à cœur, comme nous l'avons temoigné ci-devant à Votre Majeſté & le repetons encore, que de ſerrer le plus fortement qu'il ſera poſſible les nœuds de bonne intelligence, d'amitié & d'union entre Votre Majeſté, ſes Succeſſeurs & notre Republique pour les rendre indiſſolubles & perpetuels. Nous avons crû de n'en pouvoir donner une preuve plus éclatante, ni plus eſſentielle qu'en déclarant, ainſi que nous declarons preſentement que nous ſommes reſolus de nous joindre à Votre Majeſté, pour entrer dans les meſures qu'Elle a priſes pour la Paix; & la conclure & ſigner conjointement & en même tems avec Elle; comme auſſi de prendre avec Votre Majeſté de nouveaux engagemens ſur la Succeſſion & la Barriere, d'en faire un nouveau Traité, & de le conclure & ſigner même avant la Paix.

Nous ne doutons point qu'après cette déclaration ſolemnelle Votre Majeſté ne ſoit convaincue de la ſincerité de nos ſentimens, tant à l'égard de la Paix, qu'à l'égard des liaiſons qui nous peuvent unir plus fortement à Elle. Cependant nous eſperons, Madame, que vous voudrez bien nous permettre, que nous aions formé quelques conſiderations & remarques, tant ſur le nouveau Projet du Traité de Succeſſion & de Barriere, que ſur les conditions de la Paix à faire, que nous croions néceſſaires, les uns pour ſervir d'éclairciſſement, & les autres pour la ſolidité de la Paix & de notre ſureté. Nous avons chargé nos Plenipotentiaires au Congrès d'Utrecht de communiquer nos conſiderations & remarques à ceux de Votre Majeſté, d'en conferer avec eux, & de les ajuſter tant qu'ils pourront. Mais comme il ſe pourroit que les Plenipotentiaires de Votre Majeſté ne fuſſent pas aſſez inſtruits, ni autoriſez à terminer de la maniere que nous ſouhaitons, tous les points ſur leſquels nous avons formé nos remarques, & que nous croions neceſſaires, & que cependant nous avons envie de menager le tems, autant qu'il eſt poſſible, & que nous voulons agir en toute maniere, ouvertement envers V. M. nous avons crû ne pouvoir mieux faire que d'envoier nos conſiderations & remarques ſur tout ce ſujet au Sr. de Borſſelen, notre Envoié Extraordinaire, pour qu'il ait l'honneur d'en faire part à Votre Majeſté, ou aux Commiſſaires qu'il lui plaira d'ordonner; & afin que Votre Majeſté puiſſe être perſuadée que notre intention n'eſt nullement de differer, bien moins d'arrêter la concluſion de la Paix, en formant des difficultez, & afin que nous faſſions voir en même tems, la grande & entiere confiance que nous mettons en Votre Majeſté, nous ſoumettons nos ſentimens dans ces affaires, quelques importantes, & de quelle conſequence qu'elles ſoient, à ceux de Votre Majeſté, mettant nos intérêts entre ſes mains, priant très-humblement Votre Majeſté de vouloir examiner, nos conſiderations & remarques, & d'envoier le plus promptement qu'il ſera poſſible là-deſſus ſes Ordres & Inſtructions à ſes Plenipotentiaires à Utrecht, pour autant qu'ils pourroient n'être pas encore aſſez inſtruits ſur quelques-uns des Points & Articles, qui font le ſujet de nos remarques.

Et puiſque nous nous confions entierement à la grande ſageſſe de Votre Majeſté, en ſon zèle pour le Bien public, & en ſon affection pour nous &

& pour notre Republique, nous nous conformerons aux ſentimens de Votre Majeſté ſur ces Points, ſi-tôt que ſes Plenipotentiaires les auront déclarez aux nôtres. 1712.

Après cette marque de confiance, nous ne pouvons pas douter que V. M. ne veuille prendre nos intérêts à cœur, & nous croions qu'il ſeroit ſuperflu de renouveller à Votre Majeſté les aſſurances de notre deſir ardent pour la Paix, de nos veritables intentions de nous joindre à Elle & d'entrer dans ſes meſures, & de notre ferme Reſolution de nous unir à Votre Majeſté par un attachement inalterable, puiſque notre deſſein eſt de faire connoitre le tout par les effets. Cependant nous prions Dieu, Madame, de repandre ſes Benedictions ſur les meſures que Votre Majeſté a priſes, & ſur celles que nous voulons prendre avec Elle, & de combler ſon Regne de bonheur & de gloire, en conſervant ſa Perſonne ſacrée longues années en ſanté & proſperité. A la Haie le 29. Decembre 1712.

QUOIQUE l'extremité à laquelle l'Angleterre avoit reduit les affaires, eut obligé les Etats à ceder au Torrent, ils ne laiſſerent pas d'ajouter à leur Lettre à la Reine quelques remarques qu'ils ſoumirent cependant à la volonté de cette Princeſſe. Elles étoient contenuës dans une Reſolution priſe en même date de la Lettre, & d'une longue étendue, dont voici la ſubſtance.

Extrait des remarques ajoutées par l'Etat à ſa lettre à la Reine Britannique du 29. *Octobre* 1712. *& envoiée le* 30.

AU commencement du Projet de ce Traité, il y a que le Traité de 1709. étoit injurieux pour la Nation; l'on trouve que ce mot eſt trop dur lorſqu'on eſt occupé à conclurre un mutuel Traité d'amitié. Il en eſt de même de la periode d'annuller le Traité.

L'on penſe auſſi qu'à la place du mot *Excellentiſſimam Principem* qui deſigne l'Electrice de Hannover, il devroit y être mis *Sereniſſimam ac Celſiſſimam.*

Là où il eſt parlé des heritiers de Sa Majeſté, il devroit y avoir, procreez par Elle.

Que l'Etat ſouhaitte que Condé ſoit du nombre de la Barriere parce qu'autrement Tournai ſeroit coupé de Mons.

Que l'Etat puiſſe avoir garniſon dans Dendermonde, par ce qu'il fait la Communication entre le Braband & la Flandre comme auſſi entre les frontieres de l'Etat & celles des Barrieres.

Que les difficultez que Sa Majeſté pourroit faire ſur les incommoditez du Commerce puiſſent être prevenuës par de telles precautions qu'il plaira à Sa Majeſté de prendre à l'encontre & en cas que Sa Majeſté puiſſe trouver là-deſſus quelque difficulté, qu'on puiſſe mettre des troupes dans le Fort Marie pour la communication comme ci-deſſus; & auſſi pour couvrir le Fort Philippe & celui de la Perle.

1712. Que l'article qui parle qu'en cas que l'Etat fut impliqué dans la Guerre par la France, qu'il lui sera permis de mettre ses garnisons dans les autres Places des Païs-Bas Espagnols, puisse être amplifié par l'addition par une voie ouverte ou couverte, & sous quel nom que cela puisse arriver.

Que l'Etat pense que par ledit Traité il ne doit pas être si absolument établi; que la Souveraineté des Places qui n'avoient pas été cedées au Roi CHARLES II. par la derniere Paix, doit être à present cedée à l'Empereur, mais que cependant dans un tel cas on doit ceder pour un équivalent à cet Etat la Souveraineté du haut Quartier de Gueldre, ou que cela puisse être reservé & sur tout qu'on doive prendre le soin pour une liberté de conscience dans lesdites Places.

Puisque Sa Majesté trouve bon que les revenus des Places de la Barriere, doivent rester à l'Etat, mais qu'hors d'iceux il sera paié la depense du Gouvernement civil, qu'il soit fixé combien il y est necessaire, & que les emolumens des Officiers en icelles, ne soient pas compris là-dedans, mais qu'ils seront salariez comme anciennement hors des caisses particulieres des villes & villages, comme aussi par raport au Logement de la Soldatesque, comme étant une charge particuliere comme devant.

Que sous les paroles de tous les revenus, on doit entendre tous les aides des droits de sortie & d'entrée dans lesdites Places de la Barriere; & qu'il ne sera pas au pouvoir de l'Empereur de faire lever ces droits dans quelqu'autre Bureau des Païs-Bas Espagnols, pour ce qui regarde lesdits effects qui passeront par lesdits Bureaux, afin que ceux établis par l'Etat ne deviennent pas par-là inutils, ou que le Commerce de l'Angleterre & de cet Etat ne soit pas doublement surchargé ou detourné.

Que l'Etat devroit établir les Officiers qui serviront dans ces Bureaux.

Qu'il soit aussi arreté que l'Empereur confirmera l'heritage des emplois sur le pied de la restitution de Leurs Hautes Puissances du premier Octobre 1710.

Que là où il est parlé de regler le Commerce seulement pour les Sujets de la Grande-Bretagne, l'on ne doit pas douter que les Sujets de l'Etat n'y soient aussi reciproquement compris & que cela y soit un peu plus clairement expliqué.

Qu'en cas que le pied ou reglement du Commerce de part & d'autre ne soit point trouvé dans l'espace d'un mois, en attendant, le Tarif de 1680. subsistera.

Que dans le 13. Art. il seroit par fois arreté une meilleure prerogative pour la Nation Angloise, & que l'intention est de faire une juste reciprocation entre les Sujets respectifs; qu'aussi pour cela dans ce même article ou par un autre il soit adjouté que l'Escaut, aussi bien que les Canaux du Sas Swin, & autres embouchures de la Mer qui y correspondent, seront tenuës fermées, comme aussi que les Navires & Marchandises entrant & sortant des Havres de la Flandres seront chargées des mêmes droits, que celles qui sont sur l'Escaut & les Canaux, pouvant y être ajouté pour le soulagement des Sujets de la G.B., qu'elles ne seront pas surchargées.

Que

Que le tems de l'aſſemblée des reciproques Commiſſaires puiſſe être un peu prolongé au de-là de 15. jours. 1712.

S'il ne faudroit pas ajouter un certain tems pour faire l'invitation pour la garantie, & s'il ne faloit pas y inviter ſpecialement l'Electeur de Hannovre, le Roi de Pruſſe, & les Cantons Proteſtans des Suiſſes.

Que par raport aux Negociations pecuniaires, faites dans les Païs-Bas Eſpagnols pendant que Sa Majeſté & LL. HH. PP. y ont eu l'adminiſtration, au Nom de l'Empereur, pour l'entretien des troupes Imperiales ou autres uſages, & qui ſont affectées ſur les revenus des poſtes & quelques autres Bureaux, ſoient neceſſairement aprouvées par l'Empereur, & qu'on y ajoute, comme étant par la connoiſſance de l'Empereur & de la Reine, negotiés ſous la garantie de l'Etat.

Que le premier article ſeparé du precedent Traité de 1709. eſt d'une trop grande neceſſité, pour être annullé, comme portant la garniſon de Bonn, Liege & Huy, d'autant que par raport au haut Quartier de Gueldre, les Miniſtres Imperiaux ont ci-devant fait peu de difficulté là-deſſus ſi ce n'eſt par raport à l'exercice de la Religion.

Remarques ſur la Propoſition du Comte de Strafford.

QUe dans la Propoſition il eſt porté que l'Electeur de Baviere reſtera par proviſion dans la poſſeſſion de Luxembourg, Namur & Charleroi, cependant par raport à Luxembourg il n'eſt pas nommement ſpecifié par quelles troupes il y ſera cependant tenu garniſon: qu'ainſi il faudroit y dire que ce ne ſera point par des troupes de France, ni de l'Electeur, mais ſeulement par celles de Etat, ou par celles de l'Angleterre & de l'Etat conjoinctement.

Que les 4. eſpeces, que le Roi de France pretend d'excepter du Tarif de 1664., étant les principales eſpeces & marchandiſes, qui touchent ce Païs-ci, & que la ſurcharge eſt une eſpece de defenſe; d'autant que les Draps, Sarges &c. peuvent ſeulement être portez dans 3. Havres ſpecifiez, & le poiſſon ſalé ſeulement dans quelques Havres, cette exception devroit cependant être levée, ou introduit un Tarif ſuportable, avec liberté de pouvoir là-deſſus trafiquer dans toutes les Places de la France.

Que dans ladite propoſition il n'eſt point fait mention de la Principauté d'Orange & des autres Biens ſituez en France, qui ont été rendus au Roi d'Angleterre de glorieuſe Memoire par les Traitez de Paix. Ainſi s'il ne faut à preſent exiger qu'ils ſoient remis à cet Etat comme Executeur des Teſtamens pour les donner enſuite à ceux auxquels, par accord ou par une deciſion du droit, ſeront trouvez apartenir.

Qu'on ne pouvoit pas douter que l'intention de Sa Majeſté ne fut que par l'avancement de la Paix, l'Etat reconnoiſſant le Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne l'on renouvellera avec lui les Traitez de Paix & d'amitié qu'on a eu avec les precedens Rois; & qu'il y ſera auſſi fait mention de la ſatisfaction

1712. des conſiderables ſommes que l'Etat a duëment à pretendre à la Charge de la Couronne d'Eſpagne.

Que les conditions pour les Hauts Alliez puiſſent être ammeliorées.

Qu'au cas qu'on ne puiſſe pas autrement porter l'Empereur à évacuer la Catalogne, & à accepter la neutralité d'Italie, ſi l'on ne pouvoit pas y exhorter S. M. par le deſiſtement de la Sardaigne.

Les Etats Generaux tarderent juſques au 29. de Decembre à dreſſer ces Remarqûes, par ce qu'ils attendoient les ſentimens des Provinces reſpectives. Les Reſolutions de la Province d'Over-Iſſel ſur ce ſujet en date du 23., portoient entr'autres choſes qu'au lieu d'*annuller le Traité*, il y eut que le *Traité ceſſeroit*. Qu'au lieu de dire, *obliger l'Empereur à la Neutralité d'Italie*, qu'il y eut de ſe *ſervir d'induction ou perſuaſion*. D'ailleurs que Condé & ſes Ecluſes fuſſent raſées, que cela ne pouvoit être deſavantageux à la France & le pouvoit être à l'Etat. La Province de Gueldre qui s'expliqua le 27. étoit dans les mêmes ſentimens. La Reine ne repondit à la lettre des Etats qu'en Janvier de l'année ſuivante 1713. On raportera cette reponſe en ſon lieu. Cependant le Comte de Straffort fit une nouvelle demande, ſavoir que les Etats rapellaſſent le Bataillon qu'ils avoient à Gibraltar. Cela fut d'abord accordé. Il en ajouta cependant une autre. Elle rouloit ſur ce que les Etats retiraſſent auſſi leurs troupes, qu'ils avoient en Catalogne, auſſi-bien que celles qu'ils avoient en Italie. Ce Comte fit cette negociation, comme un moien d'obliger l'Empereur à en retirer les ſiennes. Il alla même plus loin. Il fit des menaces de faire chaſſer de l'Italie les troupes Imperiales. On fut fort embaraſſé ſur ce point ſi épineux. Il y avoit cependant à Amſterdam dix Fregattes prêtes à faire voile pour Barcelonne. Elles étoient chargées des munitions de Guerre, & de proviſions de bouche. La Cour de Vienne en faiſoit la depenſe. Les Etats n'y avoient point de part. Ainſi l'on ne pouvoit leur rien imputer ſur ce ſujet. Ces demarches de la Cour Imperiale firent aſſez connoitre les difficultez qu'il y auroit à la porter à la Paix. Quelques Provinces, lorſque le plan du Comte de Strafford du 8. de Decembre fut examiné, inſiſterent d'obtenir de meilleures conditions pour Sa Maj. Imperiale & l'Empire dans les Etats de Hollande, & même il y eut ſur cela des conteſtations. L'un des Nobles harangua fortement, ſur le danger de la Republique, ſi l'on donnoit les mains à une Paix ſi deſavantageuſe. Il dit que l'on devoit être convaincu de la mauvaiſe volonté de l'Angleterre envers les Etats, & de la haine, jointe aux deſſeins ambitieux des Ennemis. De ſorte qu'il ne reſtoit à la Republique qu'à menager l'Amitié de l'Empereur & de l'Empire, qui avoient dans la Guerre de 1672. ſauvé la Republique du naufrage. Que ſi l'on venoit à faire une Paix, malgré le Corps Germanique, Elle ſe trouveroit denuée d'amis. Ceux d'Amſterdam lui repondirent, qu'une Paix, quelque mauvaiſe qu'elle fut, étoit preferable à une Guerre, dont les ſuccès étoient incertains, & qu'on n'étoit pas en état de ſoutenir & de pouſſer. Ce qui paroiſſoit avoir influé ſur ce dernier ſen-

sentiment, étoit un petit imprimé dangereux qui parut sous main, comme s'il étoit adressé au Comte de Sinzendorff. Cet habile Ministre tacha de refuter & de contredire toutes les alegations de l'Abbé du Bosc, qu'on en disoit l'Auteur, pour desabuser les foibles de la Republique, qui pouvoient être éblouis & fascinez par les sophismes de cet Abbé. Voici cet Imprimé, qui fit tant de bruit. 1712

REMONTRANCES d'un Hollandois à Monsieur le Comte de Sinzendorff Plenipotentiaire à Utrecht.

NE soiez point étonné, Monsieur, qu'un Particulier, qui vous est peut-être inconnu, ose vous écrire, & vous faire des representations pour l'interêt de sa République. Tout bon Citoien est obligé de prendre les armes; & à plus forte raison la parole dans les dangers extrêmes, de la Patrie.

Ce vers d'un ancien Poëte, dont on ignore le nom, *Sic Amyclas, cum tacerent perdidit silentium*, me revient sans cesse dans l'esprit. Vous savez sans doute mieux que moi, l'histoire des malheureux habitans de la ville d'Amyclée, fondée autrefois par les Grecs en Italie, entre Terracine & Caiette.

Ils furent detruits une fois par des serpents, qu'ils n'oserent tuer, parce que la religion de Pythagore qu'ils suivoient, les empêchoit d'oter la vie à aucun animal. Une autrefois ils furent égorgez, parce qu'ils n'oserent crier aux armes, quand leurs ennemis vinrent les surprendre la nuit. Leurs Magistrats fatiguez de beaucoup de fausses alarmes avoient fait une loi expresse, qui défendoit de parler ni d'ennemi, ni du danger d'en être attaquez. Le funeste silence d'Amyclée à passé depuis ce tems-là en proverbe parmi les anciens.

Helas! nôtre triste Hollande, Monsieur, est menacée aujourd'hui de ces deux mêmes infortunes à la fois. Combien dans nos villes, dans nos foiers, souffrons-nous patiemment de serpents, qui nous aveuglent? Qui nous empoisonnent? Qui nous devorent?

Ils nous fascinent les yeux, ils nous empechent de voir nos perils & nos interêts; ils soufflent parmi nous le feu de la guerre, & de la discorde: ils sucent nos biens & nos vies; ils se baignent dans notre sang, qu'ils font couler à grands flots, & nous les respectons, comme si quelque nouveau Pithagore nous les avoit rendu sacrez. Est-ce que nous voulons que nos femmes, nos enfans, tous nos Citoiens aveuglez par les dangereuses maximes d'une fausse probité, aient une fin aussi tragique que la premiere ruine des scrupuleux habitans d'Amyclée?

Nous avons vû les Conferences de 1709. & de 1710. après de longues discussions, & de vaines esperances, aboutir à un superbe refus, que nous fimes des conditions de Paix, si avantageuses pour nous, qu'on avouë aujourd'hui que nous n'osons plus ni en esperer, ni en demander de pareilles.

Nous venons de voir nos meilleurs, & nos plus puissans Alliez, rebutez de notre opiniatreté, prendre pour leur conservation les mesures, que nous n'avons pas voulu prendre pour la nôtre: Ils sont sortis du vaisseau qu'ils ont vû qu'une trop longue tempête alloit submerger à la vûë du Port; où il ne tient

1712. tient encore qu'à nous d'entrer, & où malgré les vents, qui nous y portent, nous ne voulons pas aborder.

Depuis que les Anglois ont abandonné nos Camps, la Victoire s'est éloignée: & comme s'ils avoient emporté avec eux quelque *Palladium*, où nos prosperitez eussent été attachées, nous sommes demeurez sans forces, & sans vigueur contre le glaive ennemi: il est tombé sur nous avec tant de violence, qu'en moins de trois mois nous avons perdu la superiorité des armes, la conduite, l'audace, & une grande partie du fruit de tant de Campagnes triomphantes.

Les Anglois, en nous quittant, n'ont pas oublié comme nous les devoirs de l'Alliance. Des revers si surprenans étoient assez propres à enorgueillir d'anciens Alliez méprisez, & pour qui, Monsieur, vous savez mieux que personne, qu'on a souvent manqué de ménagemens, sur tout lorsque nous avons debauché de leur service les Troupes auxiliaires, qui étoient à leur solde: cependant les Anglois ne se lassent point de nous exhorter à recevoir la Paix, qu'ils tâchent de nous procurer la plus avantageuse qu'il est possible. Les sifflemens des serpens cruels, que nous laissons paisiblement se nourrir au milieu de nous, nous empêchent d'entendre la voix de nos Amis, qui nous appellent, & qui font tous leurs efforts pour nous détourner du précipice, où nous courons nous jetter.

Vous nous dites, Monsieur, & vous le dites depuis long-tems, de ne nous pas impatienter; de ne pas troubler par nos inquietudes, les projets & les conseils des Magistrats sages, qui nous gouvernent, & qui avec vous, à ce que vous nous assurez, travaillent incessamment à nous donner une Paix glorieuse, solide, stable, & également avantageuse à nos Alliez & à nous.

Cependant nous voions tous les jours les avantages, qu'on pouvoit attendre d'un Traité fait à propos, devenir plus incertains: la gloire s'évanouït: nous nous affoiblissons: la solidité ne depend plus de nous: toutes nos esperances nous échapent. Nous le voions, & nous gardons le silence comme on nous l'ordonne: mais ce silence ne deviendra-t'il point un fatal silence d'Amyclée?

Dans une crainte si legitime, qui m'oblige à vous interroger, ne dedaignez pas de m'écouter, & de me repondre. Si je ne vous parle pas au nom de toute la Republique, je vous parle au nom de la plus grande & peut-être de la plus saine partie de cette Republique lasse, gémissante & épuisée par des efforts trop grands, & trop longs. C'est la déference que nous avons euë pour vos sentimens; c'est nôtre attachement aux intérêts de la Maison d'Autriche, qui nous ont fait rejetter les offres, qu'on nous a faites à la Haie, à Gertruydenberg, & à Utrecht; c'est vous qui êtes l'ame de nos déliberations, & de nos desseins: souffrez que nous recourions à vous comme à notre Oracle, pour être éclaircis.

Quel tems, Monsieur, avez-vous prescrit à la durée de la guerre, & des maux qui accablent toute l'Europe? N'a-t-on point encore assez versé de sang? assez ruiné de Peuples, assez ravagé de Provinces? La terre n'a-t-elle point

point été couverte d'aſſez de cadavres? Y a-t'il encore quelque coin dans l'Europe, où on n'ait pas ſenti le feu que la Maiſon d'Autriche a allumé? 1712.

Quand, & par quelle route nous conduirez vous à cette Paix glorieuſe, ſolide, ſtable, & promiſe depuis ſi long-tems? Les troubles, les factions, les revoltes, qu'en repandant l'argent qui ſe leve avec tant de peines ſur nos peuples, on tache de ſuſciter dans les Etats des Puiſſances qui travaillent ſerieuſement à procurer cette Paix; ſont-ce les chemins, par où vous eſperez de nous y mener?

On ſait que vous appelliez, le ſiege de Landreci *le grand chemin de Paris.* Mais parlez de bonne foi: étoit-ce le chemin d'une Paix ſolide & ſtable? Au moins ce n'étoit pas le chemin de cette balance, que vous nous avez fait entreprendre d'établir dans l'Europe. Ou trouviez-vous l'équilibre, ſi Dieu n'eût pas confondu nos projets temeraires?

Quoi qu'il en ſoit nous voilà fort éloignez de ce chemin, ſi long-tems, & ſi inutilement cherché. Continuërons-nous de porter les armes, & de nous ſacrifier à une chimerique ambition, juſqu'à ce que nous ſoions revenus au même chemin?

Douze ans de guerre terrible nous y avoient amenez par mille hazards, & avec des peines infinies: nous avions à coté de nous l'Angleterre, qui fourniſſoit plus de la moitié de la dépenſe neceſſaire à l'entretien de tant de milliers d'hommes, qui ont marché pendant tant d'années, pour trouver ce dangereux chemin: après l'avoir à peine entrevû un moment, nous n'y avons rencontré que nôtre honte, & preſque nôtre ruine: nous ſommes ſeuls, & nous ſommes épuiſez. Nous propoſerez-vous d'entreprendre de faire les mêmes efforts, qu'il nous a été ſi difficile de faire avec un ſi puiſſant ſecours, que nous n'avons plus?

Je veux cependant que contre toute apparence il nous ſoit poſſible de fournir encore long-tems à de ſi grands beſoins, & à de ſi grands efforts. Qu'en arriveroit-il, quand il arriveroit tout ce que vous ſouhaittez, & tout ce que le Prince Eugene s'étoit promis? Mettons en realité ce qui ne ſera jamais que dans une imagination trop portée à ſe flatter. Le voici.

PHILIPPE V. touché des malheurs de ſa Patrie, abandonneroit ſon Roiaume, y renonceroit, pour empêcher le démembrement de la Monarchie de ſes Ancêtres, & la Maiſon d'Autriche acheveroit de recueillir toute la ſucceſſion d'Eſpagne: ainſi l'Empereur réüniroit ſur ſa tête la Couronne d'Eſpagne. Voilà le but où nous pouroit conduire ce *Grand chemin de Paris*, ſi toutes vos idées ſe rempliſſoient.

Vous ne croiez pas, Monſieur, que nous ſoions aſſez peu éclairez pour penſer que ſi la maiſon d'Autriche obtenoit ce qu'elle prétend, elle en diſtribueroit la meilleure partie entre ſes Alliez, afin de rendre les forces plus égales & d'établir de bonne foi cette Balance, dont nous étions ſi charmez, quand vous nous en preſentiez l'image. Vous ne nous avez pas permis de demeurer long-tems dans cette flatteuſe erreur.

Vous nous aviez fait eſperer une puiſſante Barriere entre la France & nous. C'a été le motif le plus preſſant qui nous a engagez à faire tous les efforts que

1712. avez voulu. Nous pensions que cette Barriere nous seroit donnée, que nous en serions les maitres, & qu'elle seroit composée au moins de tous les Païs-Bas: vous nous disiez que la Maison d'Autriche ne feroit que nous prêter son nom, qu'elle n'auroit que l'apparence de la Souveraineté, & que nous en aurions toute la force, & tout le pouvoir. Vous avez pris soin de nous en desabuser vous-même.

Vous nous avez fait connoitre que l'Empereur veut regner jusqu'à nos portes: & en effet il regne déja dans les Païs-Bas aussi absolument que dans ses autres Etats hereditaires. Ce sera donc veritablement une Barriere, mais qui nous enfermera entre l'Empereur & l'Empire. Heureux si on se contente alors de nous traiter comme l'ancien Empire Romain traitoit nos Ancêtres. Exempts de tribut, honorez du titre d'Alliez & d'amis, mais contraints de marcher au moindre signal, & de servir dans les Armées Romaines, ils paioient de leur sang cette vaine ombre de liberté qu'on leur laissoit.

Puisque nous ne pouvons plus ignorer le but où vous tendez, que voulez-vous que nous pensions lorsqu'avec tant de chaleur, vous vous opposez à tout ce qui pourroit avancer la conclusion d'un Traité de Paix generale? Il faut que nous pensions que vous tâcherez de nous faire continuer la guerre, jusqu'à ce que la fortune ait mis entre les mains de l'Empereur tout ce que le formidable Charle-Quint a possedé dans sa plus grande élevation. Est-ce-là l'équilibre que vous voulez donner à l'Europe? L'excès de la puissance n'est-il dangereux, que lorsquil n'est pas entre les mains de la Maison d'Autriche? Mais est-ce là l'objet, sont-ce les principes de nos Alliances, & de nos Traitez de Ligue?

Nous nous sommes plaints des Anglois; & nous les avons forcez à donner à l'Univers des éclaircissemens, où on a vû que depuis long-tems nous violions presque tous les articles de cette Ligue formée pour notre defense. Un des plus exprès & des plus essentiels étoit d'empêcher que l'Empire & l'Espagne ne tombassent jamais dans la même main, non plus que la Couronne de France, & la Couronne d'Espagne.

Vous avez vû, Monsieur, tout ce qui est rapporté dans les écrits d'Angleterre, & sur tout dans celui qui a pour titre: *La Conduite des Alliez, & de l'ancien Ministere d'Angleterre dans la presente guerre.* En vain nous avons taché de répondre; en vain vous avez fourni vos lumieres, pour couvrir nos injustices, & nos égaremens: nos Libelles & nos Deffenseurs ont été confondus. Les reponses vives & precises qui sont sorties d'Angleterre ont mis sous les yeux de tout le monde les torts que nous avons à l'égard de l'Angleterre: & ceux-là nous ont fait connoitre les torts que nous avons à l'égard de nôtre propre Patrie, dont nous sacrifions les interêts à l'ambition de la Maison d'Autriche.

Tel est parmi nous l'esprit d'étourdissement, & d'erreur contre nous-mêmes, qu'encore aujourd'hui ceux de nos Citoiens qui s'appellent les *zelez* pour la Cause commune, & les *courageux*, animez par vous, ne se lassent point de repandre de nouvelles esperances chimeriques dans le Peuple, & même dans les Conseils, pour detourner les deliberations salutaires qui pourroient mettre fin à la desolation de l'Europe. Ils

Ils disent que nous allons trouver dans la fermeté & dans la prudence de l'Empereur, des ressources, qui, malgré la separation de l'Angleterre, nous rendront plus forts & plus puissans que nous n'avons jamais été: & elles nous procureront, disent-ils, une Paix telle que la gloire & l'interêt de cette Cause commune, qui nous a fait prendre les armes, la demandent. 1712.

On nous assure que le Czar, le Roi de Dannemark, & le Roi Auguste offrent toutes leurs forces à l'Empereur contre la France. L'Empereur promet lui-même de remuer avec tant de vigueur, & d'augmenter si considerablement celles de l'Empire, qu'elles suffiroient toutes seules au dessein qu'il propose.

Il promet qu'il fera executer axactement toutes les resolutions à la Diete de Ratisbonne pendant cette guerre, qu'il rendra tous les contingens complets en hommes & en argent, & qu'ainsi l'Armée de l'Empire sera forte de six-vingt mille hommes, & que la caisse militaire montera à trois millions de Florins d'Allemagne. Il promet qu'il animera de sa presence un si puissant secours, & qu'il se rendra à Nuremberg, pour veiller également sur les operations de la guerre, & sur les mouvemens de la negociation.

Il faut avouer, Monsieur, qu'il est difficile que l'esprit humain forme une plus grande idée. Si elle étoit aussi solide qu'éclatante, il n'y a pas de courage assez las, & assez abbatu, pour n'en être pas relevé. Les armées du Czar, du Roi de Dannemark, & du Roi Auguste, agueries par tant de Batailles, & jointes à celle de l'Empire, completes, & paiées regulierement? Quel formidable amas d'hommes, d'armes, d'argent! Quelle terrible puissance! Il semble deja à nos *Zelez* que la France en est inondée.

N'abusez pas plus long-tems, Monsieur, de leur facilité à vous croire & à se tromper. S'ils osoient interpeller vôtre foi, & votre probité oseriez-vous leur repondre que dans ce magnifique Projet que vous ne faites sans doute que leur montrer comme un admirable tableau de fantaisie, il y a au moins un peu de possibilité, & de verité?

Il est vrai que le Czar, le Roi de Dannemark, & le Roi Auguste ont fait les offres qu'on publie: mais à quelles conditions? & pour quel tems? Quand l'un aura conquis toute la Pomeranie; quand les deux autres auront envahi la Suede; & quand tous trois ils n'apprehenderont plus que le Roi de Suede se releve. Est-ce là un secours bien present, & qui doive nous faire rejetter les Conditions de Paix raisonnables, qu'on nous offre?

Sera-ce le succès tout nouveau de l'expedition du Comte de Steinbock? Sera-ce la connoissance qu'on à du genie du Roi de Suede, & du caractere de sa grande ame? Seront-ce les terribles machines, qu'il a déja remuées une fois, & qu'il remuëra peut-être encore bien-tôt, qui nous feront esperer que ces trois Princes, que sa patience même, & son sejour à Bender font trembler, viendront bien-tôt joindre leurs Enseignes aux notres?

L'Armée de l'Empire n'est pas plus prête que les trois autres. Il est vrai que l'Empereur a declaré ses intentions à la Diete, & qu'il en a écrit à la plûpart des Electeurs & des Princes. Mais quelles réponses a-t'il déja reçûes de quelques uns? On le sait: & quand on ne le sauroit pas, la connois-

1712. noissance de l'état des affaires de l'Empire; & le bon sens seul le suggereroient.

On ne doute point du zele de tous les Princes de l'Empire pour la Cause commune, ni de leur attachement pour la Maison d'Autriche. Mais

I. Tant que la guerre du Nord durera, peut-on croire que ceux qui en sont voisins, veuillent se dépoüiller de leurs Troupes?

II. Y-a-t'il apparence que l'Empire puisse faire de si grands efforts, pendant que deux de ses plus considerables Cercles, & celui de la Haute, & celui de la Basse Saxe, sont le Theatre d'une autre Guerre?

III. Pense-t'on qu'après tant d'efforts que les Etats Protestans ont faits pour la Maison d'Autriche, ils ne veuillent pas enfin obtenir d'elle quelque avantage, & quelque recompense, lorsqu'on leur demandera un renouvellement d'efforts plus puissants? Et croit-on que sur cet article l'Empereur seit aisé à plier? On n'a qu'à consulter la Diete de Presbourg, qui vient d'être separée sans reponse, & sans savoir quand on lui permettra de se rassembler.

IV. N'y a-t'il point quelques Princes, qui après de longs & d'importans services, n'ont encore reçû aucunes marques de reconnoissance reelle? Se jetteront-ils si facilement dans de nouvelles entreprises, & dans de nouveaux engagemens sans faire mieux leurs conditions que par le passé? Tant d'interets differens, & tous les troubles du Nord se pourront-ils regler, & accomoder dans le cours d'un quartier d'hiver?

On nous vante le zele de l'Electeur d'Hanover. Mais ce qu'il nous en coûte pour échauffer ce zele, ne doit-il pas nous faire fremir? On dit que nous promettons à cet Electeur de le faire notre Stadhouder. A quelle extrémité sommes nous reduits si cela est? Le besoin de relever cette dangereuse dignité, que nous croions étouffée, & ensevelie pour toujours; peut-il être regardé autrement que comme un signe d'ébranlement si universel dans nôtre République, que la moindre secousse, que le plus foible ennemi pourroit lui donner, seroit capable de la renverser?

Il est tems que nous ouvrions les yeux, comme les Anglois les ont ouverts. Nous voions des mesures certaines & infaillibles, prises pour empêcher que les deux Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais unies sur la même tête. Nous n'avons pris les armes que pour empêcher cette Union, pourquoi ne les quitterons-nous pas quand nous n'avons plus lieu de la craindre?

Il ne s'agit plus, Monsieur, de chercher des prétextes vains, ni des traits de declamation, pour éblouïr les peuples, & pour les échaufer. Il faut examiner les choses en elles-mêmes, & il ne faut plus écouter, ni emploier que la raison toute nue. Les Anglois sont aussi éclairez que nous: ils sont aussi interessez, & aussi appliquez que nous à chercher les suretez de la tranquilité de l'Europe: ils les trouvent dans les moiens dont ils sont déja convenus avec la France & l'Espagne: pourquoi voulez vous que nous nous obstinions à ne les y pas trouver?

Vous nous aviez, peu s'en faut, persuadé que l'Empire & toute la Monarchie d'Espagne entre les mains d'un seul Prince Autrichien ne devoient pas être un sujet d'alarme pour l'Europe: déja nos celebres Ecrivains le soûtenoient

noient hardiment dans leurs Libelles: & il eſt certain du moins que nous avons penſé que deux Freres, l'un Empereur, & l'autre Roi de toutes les Eſpagnes, pouvoient être regardez ſans inquietude: aujourd'hui penſerons-nous que deux Princes d'un même ſang, mais qui n'eſt pas celui d'Autriche, ne puiſſent être soufferts ſur l'un de ces deux Trônes, & ſur un autre auſſi different, & plus ſeparé par les précautions qu'on a priſes pour empêcher une Union, que vous ne croiez permiſe qu'à la Maiſon d'Autriche? Le bon ſens en ſeroit trop bleſſé. 1712.

Permettez-nous donc, Monſieur, de vous demander la Paix, & de rompre ce dangereux ſilence, que vos exhortations & vos promeſſes nous ont fait garder trop long-tems. Pour moi je ne me laſſerai point de redire par tout où je pourrai être entendu:

Sic Amyclas, cùm tacerent perdidit ſilentium.

Je ſuis, Monſieur, avec le reſpect que je dois,

Vôtre, &c.

A Amſterdam, le . . . Novembre 1712.

Le bruit de cet Ecrit n'étoit pas regardé comme ſi intereſſant qu'un autre, qui cauſa des convulſions de conſcience. Il rouloit ſur certaines demarches du Roi Auguste relatives au Prince Electoral ſon fils. On en avoit inferé que ce Roi avoit deſſein de lui faire changer de Religion. La Reine de la Grande-Bretagne avoit écrit à ce Prince, pour l'exhorter à ne pas pouſſer ce deſſein. Cette Reine voiant ſes inſtances infructueuſes, écrivit aux Etats Generaux de ſe joindre avec Elle pour detourner ce coup, qui tendoit viſiblement à renverſer la Religion dominante dans la Saxe. Les Etats, pour complaire à cette Princeſſe; mais encore plus pour ſatisfaire au zele pour la Religion Proteſtante, écrivirent une lettre au Roi Auguste. Ces deux Puiſſances Maritimes ne furent pas les ſeules, qui entrepriſſent de detourner le changement de Religion du Prince Electoral de Saxe. A Utrecht, il y eut des conferences là-deſſus entre les Plenipotentiaires Proteſtans. Il y fut reſolu de faire des preſſantes remontrances à ceux de Saxe. Non contens de cela, ils en firent au Roi Auguste même de la teneur ſuivante.

Remontrance des Miniſtres des Alliez Proteſtans, au Roi de Pologne, dans le mois de Dec.

Les Miniſtres Plenipotentiaires des Rois & autres Puiſſances Proteſtantes, qui, conformément à leurs ordres, ont l'honneur de faire cette repreſentation, ont toute raiſon d'eſperer, que les inſtances réiterées de leurs Souverains auront diſpoſé Sa Majeſté le Roi de Pologne à leur accorder ce qu'une neceſſité preſſante les a obligé de lui demander touchant Son Alteſſe le Prince Electoral ſon fils, afin qu'il joüiſſe d'une liberté entiere d'exercer la Religion Proteſtante, dans la quelle Sa Majeſté à permis, qu'il ait été élevé, & dont il a déja fait Profeſſion publique & ſolemnelle.

Neanmoins leſdits Miniſtres ſe trouvant chargez des ordres exprès de leurs Sou-

1712. Souverains, ſur le même ſujet, n'ont pû manquer de concerter cette repreſentation pour être offerte avec tout reſpect à Sadite Majeſté, dans l'attente, qu'en la conſiderant comme le deſir unanime deſdites Puiſſances Proteſtantes, dont les uns ſont ſes proches parens, & tous enſemble ſes veritables amis, qui s'intereſſent ſincerement à la gloire de ſon Auguſte maiſon, & au bonheur de la Saxe, Sa Majeſté y donnera toute ſon attention, & ſera convaincuë que c'eſt par le motif d'un égard très-affectionné pour Elle, & pour ſes interêts, qu'Elle eſt priée de ne vouloir point balancer dans cette affaire, où il ne s'agit pas de moins, que des veritables interêts de ſa maiſon, de la proſperité de ſes Païs hereditaires, de la bonne harmonie dans l'Empire, comme auſſi du repos de la conſcience, tant de Sa Majeſté, que du Prince Electoral ſon fils, pour ne pas alleguer le droit de Dieu, à qui ſeul appartient de dominer ſur les conſciences.

Auſſi eſt-on perſuadé que Sa Majeſté n'y voudra pas donner atteinte, moins encore forcer le Prince Electoral ſon fils unique, lequel Elle ſçait avoir tant d'attachement à la Religion Proteſtante, dans laquelle il croit pouvoir faire ſon ſalut, pour lui faire abandonner cette Religion, & embraſſer une autre contre les lumieres de ſa conſcience.

On ne croira jamais qu'un Prince auſſi éclairé, un Pere auſſi affectionné, qu'eſt Sa Majeſté voudroit uſer d'une telle contrainte envers le Prince ſon fils, qui lui eſt ſi cher, tant par les liens de la nature, que par ſes merites perſonnels, & par les grandes eſperances, qu'il donne de ſoutenir un jour avec éclat la dignité, à la quelle ſa naiſſance l'appelle, la gloire de ſon Auguſte Maiſon & les interêts de la Religion Proteſtante en Allemagne, dont la protection a comblé d'honneur, d'autorité & d'autres benedictions divines les grands Princes, que les deux derniers ſiécles ont vû gouverner la Saxe, & leur a acquis l'amitié, la confiance & même les cœurs de ceux qui en font profeſſion.

Il eſt plûtôt juſte de croire, que Sa Majeſté pour ſa propre gloire, & pour celle de ſa Poſterité, voudra toujours conſerver à ſa maiſon des avantages ſi grands & ſi glorieux.

C'eſt par ces raiſons, qu'on ſe perſuade, que ce doit être abſolument contre l'intention de Sa Majeſté, que le Prince Electoral ſe trouve aujourd'hui expoſé aux dangers, qui font tant de peine, & donnent de ſi juſtes alarmes aux dites Puiſſances Proteſtantes; qu'on lui ôte tous ſes domeſtiques Proteſtans, tous ſes livres, & tout l'exercice de la Religion, & qu'on n'épargne rien pour ébranler ſa conſtance.

Il eſt impoſſible, que les Puiſſances Proteſtantes ne ſoient tout à fait perſuadées, que Sa Majeſté ſera indignée contre ceux, qui abuſent tellement du pouvoir, qu'Elle leur a confié, qu'ils ne ſe ſoucient pas même de ſacrifier à leurs vues, & à leurs propres interêts, l'honneur de Sa Majeſté & la conſcience du Prince, & de hazarder, autant qu'eſt en eux, les prerogatives de ſa Maiſon, le bonheur de la Saxe & le repos de l'Empire.

Il eſt auſſi impoſſible que leſdites Puiſſances Proteſtantes, n'en ayent une affliction très-ſenſible, & il ſeroit même difficile qu'Elles ne regardaſſent tou-

toutes ces manieres d'agir à l'egard du Prince Electoral, en cas qu'elles continuent, ce que ces Puissances ne peuvent pas croire, comme un procedé pour faire refroidir l'amitié, qui subsiste si heureusement entre Sa Majesté & lesdites Puissances Protestantes; amitié si necessaire & de tant d'utilité, qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment, que sa continuation, afin d'en pouvoir faire ressentir à sa Majesté, en toutes occasions, des effets réels, & d'en pouvoir aussi joüir de sa part. 1712.

Et quoique lesdites Puissances Protestantes esperent, que la constance du Prince, qui, par la grace de Dieu, l'a jusques à present garanti de tout, suffira encore pour l'en faire triompher; neanmoins les susdites Puissances croiroient manquer à leur devoir & à leur amitié envers Sa Majesté, si Elles ne continuoient à emploier tout le credit, qu'Elles esperent d'avoir auprès d'Elle en faveur du Prince, qui jusqu'ici a temoigné tant de constance, mais dont l'âge pourroit neanmoins faire craindre, qu'il ne succombât à la fin aux efforts de ceux qui l'obsedent.

C'est pourquoi les susdits Ministres Plenipotentiaires ne sçauroient s'acquitter des ordres de leurs Souverains, à moins qu'ils ne prennent la liberté de s'addresser à Sa Majesté, & de la prier avec respect de vouloir accorder aux pressantes instances de leurs Souverains, que le Prince Electoral puisse revenir d'Italie sans aucun delai; qu'on lui rende ses domestiques Protestans, & qu'on lui laisse l'exercice libre de sa Religion, en quoi faisant Sa Majesté donnera à leurs Souverains un temoignage réel de son amitié, & une marque de sa consideration pour eux, qui les engagera aussi à y repondre toujours avec toute affection pour Elle, & toute attention à ses interêts.

On verra dans l'année suivante la suite de cette affaire. L'on aura alors l'occasion d'inferer une admirablement belle lettre que le Roi de Dannemarck écrivit à ce sujet à celui de Pologne. Quelques uns de ces Plenipotentiaires Protestants alloient si loin que de s'imaginer que la demarche de la Reine de la Grande-Bretagne avoit été sugerée par la France, pour detourner ce changement de Religion du Prince Electoral de Saxe, pour venir à bout de ses desseins, qui, disoient-ils, tendoient à ce que ce Prince Electoral restât dans la Religion Luthérienne. Par-là elle lui seroit un obstacle à son élevation à la Couronne Imperiale. C'étoit puisque celle-ci ne tenoit plus dans la Maison d'Autriche qu'à la seule personne de l'Empereur Regnant, auquel on faisoit des vœux au Ciel d'accorder une longue vie, & une nombreuse posterité masculine. On ajoutoit que la vuë de la France étoit en cas d'une malheureuse vacance du Thrône Imperial, d'y faire élever la Maison de Baviere. On alloit même plus loin. Car quelques-uns craignoient, qu'au cas d'un coup si fatal à l'Europe la France n'eut d'autres vuës plus etenduës. Celles-ci seroient relatives à sa propre famille, qui serviroient d'un avancé échellon à la tant crainte Monarchie Universelle. Cependant par les discours du Comte de Strafford, qui avoit fait un tour à la Haie, l'on eut lieu de croire que ce que la Reine avoit fait, avoit sa source d'un veritable zele de Religion. Pendant le séjour que ce Comte fit à la Haie de 4. ou 5. jours il refu-

1712. refusa par trois fois d'accepter la visite du Secretaire du Conseil d'Etat, de Slingeland. C'étoit l'un des plus solides pivots, sur lesquels rouloient les affaires de la Republique. C'étoit sous le pretexte d'occupation, qui étoit usité. Cependant il lui en accorda enfin une. Comme les gens tenoient que ce Comte n'étoit pas assez ferré à glace contre l'habileté de ce Secretaire-là, on crut que le Comte avoit regimbé à le voir, craignant la superiorité de genie de celui-là. On crut même que pour aller au devant de ce qu'il pourroit avancer de fatal, il dit que la France étoit plus fiere que jamais, sans reflechir que cette fierté tiroit sa source de la manœuvre de l'Angleterre. Ce Comte avoit déja eu à Utrecht quelques fortes paroles avec le Comte de Rechteren au sujet du Traité de la succession & de la Barriere. Ce fut sur ce que le Comte de Strafford disoit qu'en Angleterre l'on n'admettroit jamais certaines élucidations, ou éclaircissements sur ce Traité-là. Le Comte de Rechteren lui repondit qu'on s'en tiendroit au Traité même, qui avoit été signé & ratifié en forme. Il fit cette reponse avec tant de fermeté, que le Comte de Strafford s'en plaignit, mais la conduite du Comte de Rechteren fut aprouvée. L'on examina celle qui devoit être observée par l'Envoié des Etats à Londres. Il avoit demandé lui-même d'en être instruit sur tout par raport au Ceremonial qu'il devoit observer à l'occasion, avec les Ambassadeurs des Têtes Couronnées, & des Puissances qui roulent sur un pareil pied. Cela venoit de ce que par une Resolution des Etats du 7. Novembre 1671., il étoit ordonné à leurs Ambassadeurs de donner chez eux la main dans la chambre d'Audience aux Envoiez des Têtes Couronnées & autres sur un pareil pied. Par consequent les Envoiez des Etats devoient avoir la main chez les Ambassadeurs. Cette Resolution avoit été cause que les Envoiez des Etats n'avoient pas eu de communication avec les Ambassadeurs qui pretendoient le contraire. Cependant par une Resolution posterieure qui avoit été sur le tapis en Fevrier 1687., & par une autre du premier d'Avril 1690., il avoit été dit le contraire. Elles étoient fondées sur ce que les Ambassadeurs des Têtes Couronnées ou qui étoient sur ce pied-là, & que même les Envoiez ne prenoient, ni ne presentoient la main chez de tels Ambassadeurs, celui des Etats à Londres souhaitoit de savoir s'il se conformeroit à l'exemple des autres Envoiez, puisque les deux dernieres Resolutions avoient été prises en consideration par les Etats de la Province de Hollande, qui se trouvoient alors assemblez, sans qu'il y eut eu là-dessus une resolution finale. Par-là il paroissoit que celle qui avoit été prise le 7. Novembre 1671. étoit en force. Cependant la pratique avoit été tellement changée & avoit pris une telle racine, qu'il y avoit eu depuis des Traitez de reciprocation entre quelques Rois. Même l'Ambassadeur de Suede, qui avoit été quelques années auparavant en cette qualité à la Haie n'avoit jamais donné la main, dans sa Chambre de ceremonie à aucun Envoié, ainsi qu'il a été raporté dans l'un des premiers Tomes de ces Memoires. Aussi laissa-t-on en liberté l'Envoié des Etats de se conformer à la nouvelle pratique.

Puisque l'on est sur ces sortes de pointilles, on en raportera une, relative au

au droit des Gens. Elle tiroit sa source de ce qu'un beau-fils du Baron de Heems, Envoié de l'Empereur, apellé Schadeberg, s'étoit amouraché d'une fille d'un Bourgeois de la Haie: Il s'étoit absenté de la Maison du Baron, en vuë de l'epouser. Tous les mariages en Hollande parmi tous les Habitans de quelque Religion qu'on soit, doivent avant toute chose, être aprouvez & enregistrez dans les Maisons de Villes. Ce jeune homme se presenta à celle de la Haie. Le Conseil de cette Ville, étant dans une profonde ignorance du droit des Gens, s'émancipa d'envoier un de ses Officiers civils, apellez en Hollandois *Bode*, à l'Epouse du Baron, pour la citer à dire si Elle avoit quelque chose à oposer au mariage de son fils. L'Envoié survint pendant que le Bode parloit à la Baronne son Epouse. Voiant de quoi il s'agissoit, il dit au Bode, que s'il faisoit ce qu'il devoit, il le feroit chasser de la Maison, après lui avoir fait casser les bras à coups de Baton. Mais qu'il vouloit user de moderation, pour avoir une juste satisfaction du Conseil de Ville. Aussi presenta-t'il le Memoire qui suit. 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoié de l'Empereur sur l'affaire de Mr. Schadenberg, du 10. Septembre.

LE Soussigné Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, se trouve obligé de représenter à Vos Hautes Puissances avec une très-sensible douleur & juste ressentiment, que Ernest de Schadenberg, fils de la Dame Epouse du soussigné, étant sorti depuis quelques jours de sa Maison, & n'y étant point revenu, mais se tenant jusques à présent caché, sans qu'on l'ait pu découvrir, nonobstant toutes les recherches imaginables que le soussigné à faites, & que par plusieurs raisons, preuves & circonstances dont il est informé, peut avec certitude présumer & ne doit nullement douter que son dit beau-fils n'ait été seduit & debauché à cette indecente demarche par la famille d'un certain Apothicaire Coesvelt, ici à la Haie; & que celle-ci ne l'entretienne & fomente dans sa malicieuse desertion. Il est en outre arrivé que mercredi dernier le 2. de ce mois vers les trois heures, est venu à la Maison du soussigné certaine personne, se qualifiant être un messager (*Gerechts-Boode* de la Haie) qui aiant demandé à parler à ladite Dame, Epouse du soussigné, s'est émancipé de lui donner en présence dudit soussigné, qui y étoit survenu, & d'exploiter au nom & par ordre, comme il disoit, des Echevins de la Haie le papier *ci-joint* en original, sans date & signature, contenant une denonciation & citation, ensuite de laquelle ladite Dame son Epouse auroit à déclarer par devant les Echevins susdits, si elle consentoit aux fiançailles de son dit fils avec une fille du susdit Coesvelt (qu'on dit être apellée Marie) ou non? & au dernier cas d'en donner ses raisons, lesquelles les susdits Echevins prétendroient alors d'examiner, menaçant même que faute d'une telle déclaration dans le terme de 15. jours, le silence seroit tenu pour un consentement & les proclamations se feroient là-dessus.

De cette entreprise viennent de resulter ces notables circonstances suivantes, à savoir premierement une lesion notoire & outrageante de l'immunité competante au soussigné, comme à un Ministre public & accredité auprès de

1712. Vos Hautes Puissances & à toute sa famille, conformement au droit des gens. Et en second lieu une évidente & pleniaire confirmation de la susdite scandaleuse seduction, pratiquée par ceux de la famille dudit Coesvelt à l'égard dudit Schadenberg, laquelle sans aucun doute, continuë à correspondre avec lui, & à le fomenter dans sadite fuite honteuse.

C'est pourquoi le soussigné, (qui à ladite citation, a donné une preuve manifeste d'une plus grande moderation qu'aparemment dans quelque autre Maison d'un Ministre public n'auroit pas été observée) prie Vos Hautes Puissances très-humblement, que considerant bien serieusement l'énormité des faits susmentionnez, il leur plaise d'y pourvoir tellement, que le soussigné à l'égard de ladite lesion de son immunité Ministeriale, reçoive des susdits Echevins de cette Ville une dûë, prompte & éclatante reparation.

Et en outre qu'il soit défendu bien expressement aux susdits Echevins de n'admettre aucune poursuite touchant lesdites prétenduës Proclamations, mais qu'au contraire il leur soit ordonné, en cas que ledit Schadenberg y fit à l'avenir des ulterieures tentatives & requisitions, & qu'à cette fin il se présentat devant eux, qui ne sont, ni ne peuvent être les juges competans de cette affaire, ou bien le decouvrant sous leur jurisdiction, de le faire remetre au pouvoir du soussigné.

Et que finalement contre ledit Coesvelt, sa femme, leur dite fille Marie, & tous autres qui pourroient avoir part à la dite seduction, soit procedé, comme il apartient contre des seducteurs des enfans de l'obéïssance de leurs Parens, selon le droit commun & les Placards & autres ordonnances de ce Païs, pour servir d'exemple à d'autres. Comme ces demandes sont fondées dans toute justice, raisons & équité, le soussigné attend aussi une prompte & favorable résolution. Fait à la Haie le 10. Septembre 1712.

Signé,

Le Baron DE HEEMS.

Les Etats, pour faire reparer la breche au droit des Gens, obligerent ce Conseil à aller lui demander pardon, que l'Envoié leur accorda. Les deux Amans s'allerent marier hors du Païs.

Quelques jours après l'Ambassadeur de Moscovie présenta aussi un Memoire aux Etats, pour accompagner une lettre du Czar. Celle-ci étoit de vieille date, savoir du 24. de Mars passé. Elle ne fut cependant présentée que le 4. d'Octobre. C'étoit pour le rapel de sondit Ambassadeur Matueof. Le Memoire de celui-ci étoit pour prendre congé. On ordonna d'abord au Président de semaine d'aller lui souhaiter un bon voiage. On dressa ses Lettres de recreance & on lui donna le présent ordinaire qu'on donne aux Ambassadeurs, lequel consiste en une chaine & medaille d'or de la valeur de six mille florins, & une autre de six cens pour le Secretaire. Voici le Memoire que cet Ambassadeur présenta.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI.

Memoire de Mr. Matueof, Ambassadeur de Moscovie, pour son Rapel; du 4. Octobre.

Placuit Sacræ Czareæ Majestati, Magnæ Russiæ Imperatori, Domino Meo Clementissimo, jubere ut me quantociùs ad aulam suam conferam, aliud negotium tractandum mihique committendum aggrediar, & veredariorum utens equis, alte dictam Majestatem in termis Carolinis reperire valeam. Itaque ejusdem Majestatis litteras ubi revocatio mea patet, præviâ quâ par sum observantiâ Celsis ac Præpotentibus Dominationibus Vestris porrigo: spe & fiduciâ fretus, eosdem tam pro peculiari suâ in Dominum meum Clementissimum propensione, nec non in perpetuo excolendam cum illo fidelem sinceramque amicitiam & necessitudinem voluptuossimo voto; quam & pro eximio eorundem in me favore (quorum omnium ampla documenta per spatium quatuordecim circiter annorum meæ apud illas residentiæ sat superque expertus sum) dignaturas esse nunc etiam ex æquo respondere, & me ad normam characteris mei officiolorum (si aliqua in Celsas ac Præpotentes Dominationes Vestras exhibita esse dici possunt) obtutus, benigné dimittere, ac litteras hujus tenoris expedire mandare.

Testata mihi à Celsis ac Præpotentibus Dominationibus vestris innumeris vicibus benevolentiæ, ubicumque mansero, immemor non fuero; ast percæptam quoad vixero cum fænore condigni elogii; gratâ mente revolvam.

Quod superest favori Celsarum ac Præpotentium Dominationum Vestrarum semper vigituro me etiam atque etiam commendam: debitâ veneratione pariter ad ævum meum instructus, & faustæ Reipublicæ illarum, quâ in togâ, quà in sago continuos successus & progressus animitùs opto, exopto, moneo. Hagæ Comitis die 4. Octobris 1712.

Signatum,

A. DE MATUEOF.

CE Ministre du premier ordre étoit le même qui en 1708. fut arrêté en Angleterre pour dettes. Ce qui donna lieu au Parlement de faire un Acte raporté dans le cinquieme Tome de ces Memoires, pour declarer que les Ministres Etrangers reconnus pour tels, étoient, suivant le droit des Gens, eux, leur famille, & leurs Domestiques, des personnes sacrées & inviolables. Comme il y a un Placard des Etats de Hollande de 1651, qui y est conforme, l'Ambassadeur Matuëof se servit de cette prerogative pour partir de Hollande sans paier de grosses dettes qu'il y avoit fait. Il eut même si peu de consideration, qu'au lieu d'accepter le present de la chaine & medaille d'Or, pour être un monument dans sa famille de son emploi, il presenta un Memoire aux Etats, pour les prier, de lui remettre la valeur du present en argent comptant, ce qui lui fut accordé. On regarda cela comme un exemple qui n'en avoit point, & qui rejaillissoit au deshonneur de cet Ambassadeur, comme d'une ame basse.

Cinq jours après le Prince de Kourakin presenta ses lettres de creance du Czar. Ce Monarque Russe lui donnoit un Plein-pouvoir dans la forme la

 plus

1712. plus ample. Les Etats declarerent en date du 9. d'Octobre que la personne de ce Prince, en cette qualité, leur étoit agreable, qu'on lui accorderoit audience, & qu'on lui donneroit des Commissaires toutes les fois, qu'il les requereroit. On lui fit remettre en main propre cette resolution par leur Agent.

Pendant tout ce qui se passoit à Utrecht, il y eut sur le tapis ce qui concernoit la Catalogne & le Portugal. A l'égard de la premiere, l'on trouvera dans l'article d'Angleterre ce que le Prince Eugene y avoit proposé pour y soutenir la Guerre, & on a raporté les reponses qu'on lui avoit faites. L'on ne tarda cependant pas de concevoir une grande aprehension, sur des avis qu'on eut que le Duc d'Argille étoit parti de Catalogne. Ce fut même avec quelque sorte de supercherie, en ce qu'il avoit assuré l'Imperatrice de la continuation des subsides usuels. C'étoit afin qu'il ne put être empeché de s'embarquer. Cependant étant à bord & prêt à faire voile, il fit savoir que ses ordres etoient de ne point paier que le peu de troupes Angloises qui y étoient, & qu'il vouloit faire transporter un magasin de quantité de sacs de bled à Port-Mahon. On prit cela comme une levée de bouclier de l'Angleterre. Le Baron de Heems Envoié Imperial fut là-dessus en conference avec les Deputez des Etats. Il leur confirma ce que le Prince Eugene avoit avancé en Angleterre. C'étoit que l'Empereur fourniroit trente mille hommes de ses troupes pour ce Païs-là. Il ajouta qu'il fourniroit le million d'Ecus, pour le quart de la depense necessaire pour y pousser la Guerre. Que dans la conference que le Prince Eugene avoit eu avant de passer en Angleterre, il avoit assuré que les efforts que l'Empereur feroit pour la Catalogne seroient grands, pourvû que les Etats, ainsi qu'ils avoient promis, fournissent les 4. Bataillons stipulez l'année precedente. Du nombre de ces quatres, deux avoient été nouvellement levez par le Colonel Diespack du Canton Suisse de Fribourg. Il y avoit eu pour cela de fortes plaintes, faites par l'Ambassadeur de France. On les passera sous silence, parce que c'étoit une affaire particuliere. L'Envoié de l'Empereur pressa les Etats pour faire embarquer ces deux Bataillons par le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre Imperial sur le Regiment de Diespack; Avril.

LE soussigné aiant été informé, que les deux Bataillons, que le Sr. Brigadier Diespack à levé pour le service de VV. HH. PP., & qui sont destinez pour la Guerre d'Espagne, sont complets & dans un état à pouvoir passer en ce Païs-là. Il vient prier très-humblement VV. HH. PP. par ce memoire, afin qu'il leur plaise de donner non seulement les ordres necessaires pour que ces deux Bataillons soient, au plû-tôt qu'il sera possible, embarquez & transportez en Catalogne aux depens de VV. HH. PP.; mais de trouver & fournir aussi sans delai deux autres Bataillons, pour les envoier de même en Espagne; le nombre de quatre Bataillons étant la quote-part de laquelle VV. HH. PP. se sont chargez il y a quelque tems déja, pour une augmentation de forces en Espagne. Il plaira aussi à VV. HH. PP., de considerer que la saison

saison est déja fort avancée, & que le besoin est plus pressant que jamais dans la conjoncture presente, pour y avoir ce secours. A la Haie. . . . Avril 1712. 1712.

Signé,

Le Baron de Heems.

Le Colonel se rendit lui-même à la Haie dans la même vue. Cela paroissoit presser par des avis qu'on eut, & qui furent remis au Comte de Sinzendorf par un Exprès, pendant qu'il étoit en chemin de Vienne à la Haie. Ils concernoient le secours de Cordonne. Cette entreprise diminua la gloire du Duc de Vendome pendant qu'elle faisoit briller celle du Comte de Staremberg. En voici la relation fort circonstanciée.

Monsieur le Velt-Marechal Comte de Stahremberg aiant fait les dispositions nécessaires pour le secous du Château de Cordonne, depêcha le 18. vers la nuit, le Comte de Traun, pour aller donner ordre au Détachement du Lieutenant-Géneral Baron de Pathée, qui se trouvoit au Pont de Malagarriga, de secourir le Château: il y arriva au même jour Monsieur le Colonel Edouard Stanhope, avec 400. Grenadiers, détachez du Gros de nôtre Armée pour renforcer ledit Détachement.

Rélation de la maniére dont Cardone a été secouru & délivré.

Le 19. arrivérent le Général Monthese, Commandant Général des Troupes Hollandoises, & le Général Hamilthon, pour assister au secours comme Volontaires, & tout se passa le long du jour à donner les ordres nécessaires pour la bonne issuë de cette importante Entreprise.

Le 20. à 5. heures du soir le Détachement se mit en marche vers Cordone du côté de l'Hermitage, appellé la Trinité. La Cavelerie avec les Hussars & Volontaires de Casanova fut commandée par le Colonel Baron d'Espé Palatin, accompagné par le Général Hamilthon comme Volontaire, pour occuper la Plaine de la Plantada, & pour empêcher que la Cavalerie ne passât le Pont de St. Jean. Le Comte de Geullen, Colonel & Commandant du Regiment de Stahremberg, suivit avec 200. Grenadiers d'Osnabrug & Geschwind, & 200. Grenadiers d'autres Regimens, & 150. Fantassins. Ce Colonel fut suivi par 400. Fuseliers, commandez par le Lieutenant-Colonel du Regiment de Geschwind: les Provisions destinées pour le Chateau, vinrent après ceux-ci, & le reste de notre Détachement, consistant en 400. Fantassins & un Bataillon de Geschwind, commandé par le Colonel de Schonberg, de même que de 400. Fantassins, & un Bataillon d'Osnabrug, commandé par le Colonel Rohr, & de 500. Dragons Impériaux démontez, & commandez par le Colonel de Beaufort, Commandant du Regiment de Vaubon, conclut la marche. Le Géneral Don Raphael Nebot, avec bon nombre de Fuseliers & Volontaires marcha du côté de la Rédoute, qui est du côté de la Colomina, & le Lieutenant-Colonel du Régiment de Schonberg soutint avec 300. Fantassins, & autres 150. commandez par un Capitaine Allemand pour attaquer la Redoute.

1712. Le 21. le Détachement étant arrivé à 5. heures du matin à une demi lieuë du Château, le Colonel Comte de Geullen avança avec son Detachement pour occuper les hauteurs, qui dominoient le Camp de l'Ennemi du côté de l'Escurial; mais à cause d'un brouillard, & par faute de guides, il n'y put arriver si-tôt que le Colonel Stanhope avec son Détachement, dont la Mousquetterie faisant feu sur l'Ennemi, il fut joint par le Comte de Geullen avec tant de diligence, que tous deux chargérent l'Ennemi, & le chasserent des Postes qu'il occupoit dans les Hauteurs. Dans cette action le Comte de Melun, Brigadier de l'Ennemi, fut fait prisonnier, & peu d'heures après il mourut des blessures qu'il avoit reçuës. Au même tems le Lieutenant-Colonel de Schonberg attaqua en front le Camp de l'Ennemi, qui étoit de l'autre côté de l'Escurial, & consistoit en 4. Bataillons, deux Espagnols, & deux François, nommez de la Corona. Ledit Lieutenant-Colonel faisant grand carnage entre les Ennemis, passa au travers de leur Camp, & se joignit aux deux Colonels susdits. Cependant les Fuseliers & Volontaires du Géneral Nebot, avec les 150. Fantassins qui les soutenoient, se rendirent maitres de la Redoute, & encore que l'Ennemi s'empressât à recouvrer ses Postes, il fut toujours repoussé avec beaucoup de perte. Il lui en couta bien plus, quand les notres se firent jour pour passer de la Redoute qu'ils avoient occupée, à s'unir aux autres Colonels: l'Ennemi perdant beaucoup de monde à ce passage.

Le Velt-Maréchal Lieutenant Pathée, voiant le bon succès de nos Ataques, s'avança en toute hate avec les 400. Fantassins, destinez pour la Garnison de Cordone, pour les soutenir: il se posta sur les mêmes Hauteurs, & les deux Géneraux Monthese & Lecheraine en firent de même avec les autres Troupes.

Les Ennemis voiant nos dispositions, se mirent en ordre de Bataille dans le Camp de l'Escurial, de l'autre côté de la Fontaine d'Aquarosa, consistant en douze Compagnies de Grenadiers, & quatre Bataillons susmentionnez. Toutes ces Troupes ataquérent avec beaucoup de vigueur nos Grenadiers, qui étoient sur ladite Hauteur. Ils les reçurent avec autant de fermeté, faisant grand feu sur eux, & l'Ennemi étant monté sur la Montagne, en fut chassé à coups de Baionnettes avec une valeur aussi particuliere des notres, que d'une perte considérable des siens, laissant plus de 400. morts dans cette Hauteur, sans gagner les Postes qu'ils prétendoient.

Nous profitames du reste de ce jour à gagner du terrain, à prévenir les insultes de l'Ennemi, à le tenir en mouvement, & à l'obliger par notre feu à se retirer, tant que se trouvant découvert du Canon de la Place, il en souffrit le plus grand dommage.

Le 22. à midi aprés avoir pris les mesures nécessaires, le Détachement de 400. hommes destinez pour la Garnison du Château, chaque Soldat portant les vivres sur ses Epaules, se mit en marche pour entrer dans la Place. Au même tems le Colonel Rohr s'avança à la faveur du feu du Château par l'autre côté, pour occuper deux Hauteurs prés de la Montagne, qui est à l'autre côté de la Riviere, où les Ennemis etoient avec 400. Fantassins & 200. Grenadiers, avec quatre Canons. Le Géneral Nebot avança pareillement

lement avec 400. Fuseliers par un côté & le Colonel Beaufort avec 300. 1712.
Dragons démontez par l'autre, pour prendre l'Ennemi en flanc. Ceux-ci voiant ces dipositions abandonnerent les Postes & les quatre Canons, cherchant de se sauver par la fuite, mais ils n'échaperent pas tous à la poursuite de nos Fuseliers, qui en tuerent & en prirent beaucoup, une partie desdits Fuseliers s'étant mise dans une Cassine, où ils leur disputerent le passage du Pont: le Colonel Rohr occupa lesdites Hauteurs avec tant de succés, que le secours entra dans la Place sans autre résistance, que celle de trois Compagnies de Grenadiers postez dans un Hermitage, d'où ils firent quelques feux par les fenêtres sur nos gens, qui passerent toûjours sans aucune perte.

Les Ennemis, pour faire quelque diversion, attaquerent avec le même nombre du jour precedent, le Détachement de nos Grenadiers, qui étoient logez sur la Montagne, sous le Commandement du Colonel Schonberg seul, puisque le Colonel Stanhope fut mortellement blessé dans la premiere Action, & il en mourut le 23. L'attaque des Ennemis fut également vigoureuse, mais 200. de nos Grenadiers fondans sur eux la Baionnette au bout du Fusil, les mirent en tel désordre, qu'ils se retirerent vers la Riviere, pour passer à l'autre côté de la Montagne. Dans ce tems les Fuseliers se rendirent maitres de tout le Camp de la Plantada, & poursuivirent les Fuiards, qui, dans la fuite & dans l'Action, perdirent plus de 600. hommes. Le Colonel St. Martin & plusieurs autres Officiers furent faits prisonniers, & un Grenadier du Regiment de Stahremberg prit le principal Drapeau du Regiment de la Corona.

Après cet heureux succès, tout le Corps de l'Ennemi, qui étoit campé en différens endroits, se mit en marche pour s'assembler, & aiant retiré autant de Bagages, qu'il put ramasser, laissa la Place à l'abandon; & le Comte de Muret, Commandant de leurs Troupes, écrivit à onze heures & demie de la nuit au General Eck, Commandant de la Place, le priant d'avoir soin des blessez & des malades, qu'il laissoit, entre lesquels se trouve un Colonel & plusieurs autres des principaux Officiers.

Outre ceux là les Ennemis perdirent tant en morts qu'en prisonniers dans les Rencontres de ces deux jours, plus de deux mille hommes; notre perte ne montant qu'à 200. Soldats tant morts que blessez, trois Officiers morts, & des personnes de distinction il ne s'y trouve que le Colonel Stanhope. L'Ennemi a laissé quatorze Canons de Batterie, quatre de Campagne, quatre Mortiers, des Munitions & des aparcils de Guerre, avec quelques Vivres & Mulets de charge, qu'il a laissé dans la Ville à sa retraite précipitée; & aiant pris sa marche vers Solsona, par où le General Nebot, avec une partie de la Cavalerie, & avec les Fuseliers & Volontaires, va poursuivre son Arriere-garde.

Le 23. Mr. Velt-Marechal Comte de Stahremberg, en réjouissance de ce victorieux Succès, fit faire une triple décharge de la Mousquetterie & de l'Artillerie de notre Armée. Nos Troupes étant d'autant plus animées de ces glorieux Exploits, que celles de l'Ennemi en sont abatuës, & pleines de consternation.

Cet-

1712. CETTE entreprise fut ensuite d'un secours qui fut transporté d'Italie en Catalogne. L'on en pressoit d'autres. Il y eut sur cela des difficultez, qui rouloient sur la depense du transport. Il y eut là-dessus une conference entre des Deputez des Etats & les Comtes de Sinzendorff & de Straffort. Ce dernier y fit entendre que la Grande-Bretagne en contribuant le tiers des quatre millions d'Ecus, s'attendoit que l'Empereur satisfit de son côté aux engagemens qu'il avoit fait proposer pour cela. Les Deputez des Etats furent de même opinion. Pour le transport des troupes d'Italie en Catalogne l'Angleterre en feroit la moitié de la depense, si les Etats vouloient en faire l'autre. Pour fournir à celle-ci on mit sur le tapis des negociations particulieres d'argent. C'étoit pour fournir au tiers des 4. millions d'Ecus. La Province de Hollande, toujours prête à concourir pour le bien public, y consentit d'abord. C'en fut de même pour un million, pour l'entretien des troupes des Etats qui étoient en Catalogne. Celle d'Overissel suivit cet exemple-là par une Resolution du 30. d'Avril, qui fut luë le 9. de Mai. D'autres Provinces en firent autant en differentes dates. Le transport consistoit en 8000. fantassins & 1500. chevaux. Il fut retardé, parce que la Flotte, qui devoit l'escorter sous l'Amiral Jennings Anglois & celui de Hollande, Pieterson n'arriverent au Vado que le 14. de Mai. Le premier s'en detacha. De sorte que la conduite du transport fut laissée à l'Amiral Hollandois. L'on ne put cependant embarquer la Cavallerie, faute de Navires. L'Infanterie le fut sur 15. Bâtimens louez à Gennes. On y embarqua aussi quantité de munitions & de provisions. On mit à la voile la nuit du 16. au 17. Juin, & le secours arriva à Barcelonne le 28. L'Amiral Hollandois devoit retourner au Vado pour reprendre la Cavallerie. Les Catalans ne furent pas contens de la separation de l'Amiral Jennings. Ils conçurent par-là quelque aprehension de la manœuvre des Anglois. Ce qui la diminuä fut la mort du Duc de Vendome arrivée le 10. de Juin, dont ils craignoient l'activité. Il ne se passa cependant, nonobstant ce secours, aucune action Militaire remarquable. Ce fut par le depart des Anglois & ensuite celui des Portugais, suivant qu'on va bientôt le dire. La vûë de la France étoit même que par une suspension d'armes générale ou particuliere il ne fut pas permis de transporter en Catalogne ou en Portugal, ni dans aucuns des lieux, où la Guerre duroit encore, ni troupes ni munitions, ni Provisions. Elle étoit même si assurée de regler les affaires de la maniere qu'elle vouloit, qu'elle exigea d'empêcher le Comte de Staremberg d'agir. Le Ministere Britannique s'y soumit. Cependant le Comte de Dartmouth écrivit au Resident de l'Empereur Hoffman, que la Flotte de la Reine seroit prête à transporter l'Imperatrice en Italie. Voici la Lettre.

Lettre du Secretaires d'Etat Anglois.

MR., la Reine m'a ordonné de vous dire que le Chevalier Jennings est instruit de conduire l'Imperatrice de Barcelonne, en aucune partie d'Italie que S, M. I. souhaiteroit d'abord qu'elle lui aura fait connoitre que son voiage est resolu.

J'ai cru qu'il ne seroit pas inutile de vous avertir que les Plenipotentiaires de

de la Reine à Utrecht devoient faire savoir à ceux des Alliez qu'en cas qu'aucun de leurs principaux temoigne à S. M. de vouloir être compris dans l'armistice dont on est convenu, S. M. veut bien en faire la proposition à la Cour de France. Je suis, &c. 1712. à Mr. Hoffman Resident de l'Empereur; sur le transport de l'Imperatrice, & si quelqu'un veut entrer dans l'armistice: du 3. ou 20. d'Aout.

Signé,

DARMOUTH.

Il ajoutoit dans sa lettre, que si quelqu'un des Alliez vouloit entrer dans l'Armistice, la Reine le proposeroit à la France. Le Comte de Strafford fut même chargé de proposer ce dernier article tant aux Etats, qu'aux Alliez. Cependant cette ouverture ne fut pas faite dans une séance publique, mais seulement à quelques Plenipotentiaires des Alliez en particulier. L'on n'accepta l'offre de la Reine pour le transport de l'Imperatrice que l'année suivante. C'est ainsi qu'il sera rapporté en son tems. L'Empereur étoit cependant fort sensible à ce qui regardoit les Catalans. Ces peuples genereux avoient fait des merveilles pour le Roi CHARLES. Il les quitta à regret pour passer en Italie & en Allemagne pour se faire couronner Empereur. Comme ce chef de l'Empire voioit que la manœuvre de l'Angleterre alloit tout renverser, il tacha de sauver du naufrage ces peuples-là. Il fit proposer à la Reine de la Grande-Bretagne d'ériger la Catalogne, en Republique. Ce fut dans un Memoire secret qu'il fit presenter à cette Reine par son Resident Hoffman en ces termes.

MADAME,

Après que Votre Majesté a fait connoitre à S. M. Imperiale & Catholique le desir, qu'Elle a, que S. M. I. voulut entrer dans les mesures de la Paix, qu'Elle a prises, & s'ouvrir envers Elle sur ses dernieres Resolutions, Sadite Majesté Imperiale & Catholique a ordonné à son soussigné Ministre de donner très-humblement part à Votre Majesté que pour montrer sa grande deference aux desirs de Votre Majesté & son inclination pour la Paix, Elle s'est determinée d'entrer dans lesdites mesures, dans la confiance, qu'Elle a dans Votre Majesté, qu'Elle voudra aussi de son côté s'approcher aux justes demandes, qu'Elle lui a déja fait faire, & que le soussigné a ordre de lui exposer ulterieurement. Memoire de M. Hoffman presenté à la Reine B. sur l'Ultimatum de l'Empereur pour la paix: du 2. Novembre.

Votre Majesté peut aisement s'imaginer avec quelle douleur S. M. I. & C. a appris, que Votre Majesté doit être portée à abandonner l'Espagne & les Indes au Duc d'Anjou, d'autant que par cette addition de Puissance à la Maison de Bourbon, dont les forces ne sont deja que trop demesurées, il ne pourroit pas manquer, que le Bouleversement entier de la Liberté de l'Europe ne s'ensuivit, ce qui est d'une évidence si claire, que Sa Majesté Imperiale ne sçauroit encore perdre toute esperance, que Vôtre Majesté ne voudra encore changer de sentiment, & continuër d'appuier une cause, qu'Elle a jusqu'ici si glorieusement soûtenue, mais si contre son attente la resolution en

1712. en étoit prise d'une maniere à ne pouvoir être alterée, S. M. I. se promet du moins de Votre Majesté, qu'en consideration de ce, qu'Elle y puisse du moins encore garder un pied, & n'en soit pas entierement excluë.

Cette partie, que Sa Majesté Imperiale demande, & qui lui pourroit encore servir de quelque satisfaction, est l'Arragon, Valence, Catalogne, & le Roussillon, sur l'obtien desquelles Provinces le soussigné avoit ordre d'insister, mais les Ministres de Votre Majesté, qu'il a eu l'honneur d'entretenir là-dessus, n'aiant pas trouvé cette proposition acceptable, il s'est trouvé obligé de leur declarer les dernieres demandes, ou l'*Ultimatum* de Sa Majesté Imperiale qui est.

En premier lieu, que la Catalogne soit érigée en Republique libre sous la garantie & la protection de tous les Alliez, & principalement de Votre Majesté.

En second lieu, que la Sicile, la Sardaigne, & la Côte de Toscane soit donnée & appropriée à Sa Majesté Imperiale & à sa Maison, conjoinctement avec le Roiaume de Naples, les Duchez de Milan & de Mantoue, & ce qu'Elle possede deja en Italie.

Dans la premiere de ces demandes l'honneur & la conscience de Sa Majesté Imperiale est trop engagée, pour pouvoir permettre, que cette Principauté, après tant de marques de constance & de fidelité, qu'Elle lui a données, demeure exposée à la Vengeance de l'Ennemi, ce brave Peuple, qui n'a pris les armes, que sur les assurances, qu'il a reçû de la part de Votre Majesté, qu'Elle ne l'abandonnera jamais, meritant d'ailleurs de Votre Majesté Elle même, qu'Elle prenne un soin particulier de sa conservation & de la Liberté, à laquelle il ne pourra pas s'attendre, s'il demeure sous le joug de la Maison de Bourbon.

Et pour ce qui est de la Sicile, les Païs Hereditaires de S. M. I. ne pourront jamais être en sureté, si Elle n'en est en possession, aussi bien que de Naples, ces deux Roiaumes aiant été unis ensemble d'un tems immemorial, l'un sans l'autre ne peuvent pas se conserver.

Ces dernieres demandes de S. M. Imperiale sont si moderées en comparaison de toute l'Espagne & les Indes, dont Elle doit être privée contre un droit le plus incontestable du monde, qu'Elle ne doute pas, que Votre Majesté ne les regardera comme telles, & ne fera tous les efforts, pour les lui procurer.

C'est à ces conditions, pour ce qui regarde l'Espagne & l'Italie, que Sa Majesté Imperiale est prete à s'accommoder à la Paix, étant fermement resoluë, de n'en point desister, ni de mettre autrement les armes bas, mais de laisser venir plutot toutes choses à la derniere extremité, en se remettant des évenemens, quels qu'ils puissent être entierement à la Providence de Dieu, mais Elle espere que Votre Majesté aura encore tant d'amitié & de consideration pour Elle, qu'Elle ne permettra pas, qu'Elle soit reduite à une si dure necessité.

Touchant l'Empire, S. M. I. se promet pareillement de la grande équité de Votre Majesté qu'Elle lui fera avoir une meilleure Barriere, qu'il n'est

n'eſt contenu dans le diſcours qu'il a plû à V. M. de faire à ſon Parlement, qu'Elle lui procurera ſur tout la Ville de Strasbourg & au Duc de Lorraine une entiere ſatisfaction, tant ſur un Equivalent pour le Montferrat, que ſur ſes autres juſtes pretenſions. 1712.

Et pour ce qui regarde les Païs-Bas, Sa Majeſté Imperiale tachera de toute maniere à ſe conformer aux intentions que V. M. aura là-deſſus, ne doutant nullement, qu'Elles ne ſeront telles, que le droit de S. M. I. y ſera conſervé, & que tous les Alliez, & principalement les Etats Generaux y trouvent leur entiere ſureté.

Le ſouſſigné Miniſtre doit en outre repreſenter très-reſpectueuſement à V. M., que ſur ce qu'Elle a fait declarer par ſes Ambaſſadeurs à Utrecht à ceux de S. M. I. par raport aux affaires de Catalogne, & ſur le diſcours, qui s'en eſt ſuivi entre leſdits Miniſtres touchant l'armiſtice propoſé de la part du Roi de Portugal, S. M. I. accepte cette armiſtice pour la Catalogne, en cas qu'il ne ſoit deja compris dans celui de Portugal, à cette condition expreſſe pourtant, qu'il ſoit étendu auſſi par Mer, comme par terre; & que la Navigation entre l'Italie & la Catalogne reſte entierement ouverte & libre & cela jusqu'à ce qu'on puiſſe convenir d'un armiſtice general, auquel Sa M. I. donnera la main dez auſſi-tot, que V. M. lui aura procuré & aſſuré ſes ſuſdites dernieres demandes.

Vôtre Majeſté eſt très-humblement ſuppliée par le ſouſſigné de lui vouloir faire donner une reponſe prompte & poſitive, afin que S. M. I. puiſſe prendre là-deſſus ſes meſures. Fait à Londres le 22. d'Octob. ou 2. Novemb. 1712.

Signé,

HOFFMAN.

L'ON fut ſcandaliſé à la Cour de Vienne de la reponſe qu'on lui fit. On la traita d'extravagante & le Lord Bolingbroeck, qui l'avoit dreſſée d'inſolent. On ne s'amuſera pas à dire ce qu'on en penſa, le public en jugera par la lecture de la piece que voici.

Reponſe au Memoire de Mr. Hoffman Reſident de Sa Majeſté Imperiale en date du 22. Octobre ou 2. Novembre 1712.

Reponſe de la Reine au Memoire de Mr. Hoffman: du 2. Novembre ou 22. Octob.

IL n'y a rien, que la Reine ait ſouhaitté plus ardemment que de voir entrer Sa Majeſté Imperiale dans les meſures neceſſaires pour parvenir à une Paix generale. Si cette Reſolution avoit été priſe à tems, la Negociation n'auroit pas trainée, ladeſunion ne ſe ſeroit point miſe parmi les Alliez, & tous les évenemens de cette Campagne auroient été prevenus. Il n'eſt pas neceſſaire d'ajouter, que l'Empereur auroit été plus fondé en faiſant ſes demandes, & la Reine plus en état de les appuier.

On doit être bien perſuadé, que Sa Majeſté ne regarde pas dans la conjoncture preſente le bouleverſement entier de la liberté de l'Europe, comme une

1712 une consequence infaillible de la continuation du Roi PHILIPPE sur le Trone de l'Espagne & des Indes, puisque Sa Majesté, qui a contribué & qui contribuera toûjours au soutien de cette liberté plus que toute autre Puissance (après tant d'efforts, qu'Elle a ci-devant prèsque seule faits pour lui ôter cette Couronne) y a presentement consenti, Elle croit de plus avoir lieu de s'étonner, quand Elle entend affirmer, que de laisser ce Prince en possession de l'Espagne & des Indes, soit augmenter le pouvoir de la Maison de Bourbon. Ignore-t-on les mesures, qui sont deja prises, & celles qui se prennent actuellement, pour separer à jamais ce Prince de la ligne Roiale de France & pour empecher à jamais l'union des deux Monarchies, article fondamentale de la Negociation & de la Paix, dans la garantie duquel il ne tient qu'à S. M I. d'entrer.

Les dernieres demandes, que le Resident fait au nom de l'Empereur ne peuvent être discutées ailleurs qu'à Utrecht. Il y a long tems, que la Reine a declaré, qu'Elle ne veut pas s'ériger en Juge des pretensions d'autrui, & si jamais Elle avoit eu cette pensée, les traverses & les oppositions, qu'Elle vient d'essuier l'en auroient detournée. Sa Majesté se contente d'avoir moienné l'ouverture d'un Congrès, ou toutes les Parties interessées dans cette Guerre peuvent conferer ensemble & regler mutuellement leurs pretensions; c'est dans ce Congrès, que les Ministres de l'Empereur trouveront ceux de la Reine dispòsez à les seconder dans toutes les occasions que la situation presente des affaires peut permettre.

On ne laissera pourtant pas de faire ici une reflexion sur la proposition de former la Principauté de Catalogne en Republique, & de dire, pour ne pas se servir d'aucune autre expression, qu'elle ne paroit pas des plus praticables: des Guerres perpetuelles ne manqueroient pas d'en être les suites, & ce brave Peuple, pour lequel S. M I. temoigne tant de bonté, seroient les victimes & leur Païs le Theatre de ces Guerres. La Reine croit, que les Catalans trouveront leur sureté beaucoup mieux établie par l'amnistie generale avec restitution des biens & d'honneurs qui a été promise. Methode digne d'un Roi, également avantageuse au Prince & au Peuple, & qui n'auroit pas manqué de produire les meilleurs effets, si elle avoit été suivie il y a quelques années en Espagne.

Les sentimens de la Reine sur la disposition des Païs-Bas sont assez connus, & S. M. voit avec plaisir, qu'à la fin l'Empereur s'est determiné à songer à la disposition de ces Provinces, & qu'il souhaitte, que les Etats Generaux principalement y trouvent leur sureté entiere.

La suspension d'armes étant conclue entre la Grande-Bretagne, la France & l'Espagne, celle de Portugal étant à la veille de l'être, & l'Escadre Hollandoise aiant eu ordre de retourner de la Mer Mediterranée, la Reine s'est crû obligée en qualité d'Alliée fidelle & d'Amie affectionnée de faire ressouvenir S. M. I. de la situation, dans laquelle l'Imperatrice & l'armée de Catalogne se trouvoient, & de lui proposer de prendre à tems les mesures necessaires pour la sureté de l'une & de l'autre. C'est ce qu'Elle a fait par ses Plenipotentiaires à Utrecht, & comme il ne paroit pas, que S. M.

M. I. ſonge encore à des remedes proportionnez au mal, la Reine ne peut pas s'empecher de ſe ſervir de cette occaſion, pour lui renouveller ſes offres de contribuër à retirer de ce Païs-là tant l'Imperatrice, que les Troupes Imperiales & autres, & d'y aſſurer leur demeure pendant le peu de tems qu'il ſera neceſſaire d'emploier à preparer les choſes pour cette retraite. Dans ce cas, la Reine ne doute point, que l'Empereur ne conſente à une neutralité pour l'Italie, ce qui paroit neceſſaire pour ôter les inquietudes de pluſieurs Princes & Etats, & ce qui ne peut-être en aucune façon prejudiciable aux Interêts de Sa Majeſté Imperiale, ſi Elle entre dans la Paix generale, ni même ſi Elle trouve à propos de continuer ſeule la Guerre contre la France & l'Eſpagne. Fait à Withehal ce 10. de Novembre 1712. 1712.

Signé,

BOLINGBROCKE.

QUELQUES Miniſtres Imperiaux s'étoient attendus, diſoient-ils, à l'extravagance de Bolingbrock par la reponſe qu'il avoit faite en date du 19. Mai à l'Envoié des Etats van Borſele ſur les affaires d'Eſpagne & qui eſt raportée dans l'article d'Angleterre en ſon tems où l'on peut avoir recours, parce qu'ils y avoient trouvé qu'il y avançoit des choſes que les Traitez & les negociations qu'il y avoit eu en 1703. & enſuite, dementoient d'une évidence palpable. On verra la ſuite des affaires de la Catalogne dans l'année ſuivante, & non, à ce qu'on craignoit communement, ſans horreur.

Les affaires de Portugal tenoient les gens en ſuſpens. Cette Cour-là avoit été dans une forte apprehenſion pour le Breſil. On avoit detaché de France une Eſcadre ſous Guë-Trouïn. On ne douta point que ce ne fut pour quelque expedition vers ce Païs-là. L'Ambaſſadeur Portugais le Comte de Tarouca, zelé pour les interêts de ſon Maitre, prevoiant & actif, avoit fait des inſtances aux Etats pour du ſecours contre Guë-Trouïn. Il fit des plaintes en Fevrier ſur ce qu'ils n'y avoient pas contribué ſuivant les articles 17. & 18. du Traité d'Alliance. Il ajouta qu'il avoit voulu acheter des Navires de Guerre des Etats, mais qu'on en avoit éludé le deſſein par l'excès du prix; qu'il en avoit demandé en paiant le fret & l'armement & en aſſurant les Navires en cas de perte ou de naufrage, ſans quon y eut prêté l'oreille. Il demanda auſſi des ſubſides ſuivant l'article V. Ils étoient dûs depuis l'année 1708. Il allegua que quelques Provinces étoient encore redevables de leurs portions de 1706. & 1707. Pour donner quelque ſatisfaction à ce Comte, on lui promit trois Vaiſſeaux de Guerre. Ce fut ſur l'aſſurance qu'il avoit donnée, que la Reine vouloit en donner cinq. C'étoit le nombre de proportion de la Convention maritime entre la Grande-Bretagne & les Etats Generaux. Cette promeſſe n'étoit que proviſionelle, juſques à ce qu'on ſut l'état du Breſil après l'expedition de l'Eſcadre de France. Car s'il n'avoit pris aucun poſte pour s'y maintenir, ce ſecours auroit été ſuperflu. S'il s'y étoit fortifié, l'augmentation devoit être plus conſiderable pour en-

1712. envoier les en denicher. On lui dit qu'en ce cas, on le feroit, d'autant plus, que les Sujets des Etats y étoient fort intereſſez. Par raport aux ſubſides on lui donna des ordonnances pour 800. mille florins pour l'an 1708. Cependant comme il n'y avoit pas de fond comptant aſſigné, pour le paiement, ce Comte demanda des obligations de la Generalité pour cette ſomme-là, dans la vuë de les negocier à Amſterdam à dix pour cent de rabais, ainſi qu'il avoit déja fait avec les obligations des ſubſides de 1707. Comme cette demande trouvoit des delais, ce Comte, ſur des ordres de ſa Cour, preſenta le Memoire ſuivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Comte de Tarouca ſur les ſubſides de 1707. du 22. Mars 1712.

LE ſouſſigné Plenipotentiaire de Sa Majeſté de Portugal, ſe donne l'honneur de repreſenter à Vos Hautes Puiſſances, qu'il y a un an & demi que Vos Hautes Puiſſances eurent la bonté de deliberer qu'on fit une Negociation des ſubſides dus au Roi ſon Maitre, de l'année mille ſept cent ſept, en lui accordant en même tems les ordonnances pour l'année mille ſept cent huit. Effectivement on a déja reçu une portion deſdits ſubſides de mille ſept cent ſept & l'on tache d'en toucher le reſte.

Cependant le ſuſdit Plenipotentiaire de Portugal ſe trouve obligé par ſes derniers ordres qu'il a reçû du Roi ſon Maitre, de ſuplier Vos Hautes Puiſſances avec les plus preſſantes inſtances de vouloir bien deliberer qu'on faſſe preſentement la Negociation des ſubſides de l'année mille ſept cent huit, pour leſquels Elles eurent la bonté de lui accorder les ordonnances, il y a un an & demi.

Ledit Miniſtre eſt dans une ferme eſperance que Vos Hautes Puiſſances lui accorderont cette grace, aiant égard ſur tout à la terrible perte, que le Roi ſon Maitre vient d'eſſuier au *Rio de Janeiro*, & à la neceſſité où l'on eſt de faire bâtir d'autres Vaiſſeaux tout ſur le Champ, pour remplacer ceux qui ont été brulez. Il eſpere auſſi que Vos Hautes Puiſſances auront la bonté de lui accorder en même tems les ordonnances pour les ſubſides de l'année mille ſept cent neuf. Fait à la Haie le vingt deuxieme Mars 1712.

Signé,

J. Comte DE TAROUCA.

L'ESCADRE cependant de Guë-Trouïn fut de retour en France le 16. de Fevrier, car l'Equipage n'avoit pris aucun poſte pour s'y maintenir. Il avoit à la verité ſurpris *Rio de Janeiro*, mais les Habitans avoient avec le Gouverneur, retiré les richeſſes dans St. Sebaſtien. Pour la ville Elle ſe rançonna par une ſomme qui n'étoit pas exhorbitante. Cela avoit été executé l'année precedente 1711. L'éloignement en avoit retardé l'information. A peine le Portugal fut revenu de cette crainte, qu'une autre plus ſenſible y ſucceda. Il attendoit le retour de la Flotte de la Baie de *Todos los Santos*. Le Com-

Comte de Tarouca fut alarmé par des avis de Provence. Ils portoient qu'une Escadre de Toulon sous les ordres de Cassard avoit mis en Mer. On vouloit que c'étoit dans le dessein d'aller enlever cette Flotte-là. Le Comte se plaignit là-dessus que nonobstant ses plaintes reiterées pour secourir le Bresil, suivant les Traitez, on étoit resté dans l'indolence. Cependant les Etats avoient actuellement sept Vaisseaux de Guerre qui croisoient pour favoriser l'arrivée de cette Flotte-là. Pour en solliciter un plus grand nombre, l'habile Don Louis d'Acunha, second Plenipotentiaire de Portugal alla faire un tour à Amsterdam. Il y pressa un secours ulterieur, en representant, combien les negocians de cette ville-là étoient interessez dans le trafic du Bresil. En attendant, le Comte de Tarouca étoit resté à la Haie. Il y eut plusieurs conferences avec les Deputez des Etats. Elles roulerent toujours sur le paiement du reste des subsides. Il allegua que dans une conference où le Comte de Strafford s'étoit trouvé, les Etats avoient promis de paier un subside encore d'une année, & que cela n'avoit eu aucun effet. Il se plaignit aussi du peu de soin pour secourir le Bresil, ou du moins pour la sureté du retour de la Flotte qui devoit en revenir. La plainte sur ce dernier article parut n'être pas de mise. La raison étoit qu'ainsi qu'on l'a dit les Etats y avoient sept Vaisseaux qui y croisoient. Il étoit vrai que ces Navires aiant voltigé vers le Portugal le tems qui avoit été cru necessaire devoient revenir. A l'instance du Comte de Tarouca, on leur envoia ordre de rester & de continuer le soin sur cette Flotte-là. On craignoit cependant que ce nouvel ordre n'arrivat trop tard. L'Amirauté d'Amsterdam n'auroit pas été fachée de cela, car elle souhaitoit le retour de cette Escadre. C'étoit pour mieux s'acquiter de son contingent. Celui-ci étoit par raport à un armement extraordinaire. Il avoit été resolu depuis quelques mois pour la Mer du Nord. Les Deputez des differens Colleges de l'Amirauté s'étoient même assemblez pour le presser. Il y eut aussi des deliberations pour l'augmenter. C'étoit parce que dans les conjonctures d'alors, les forces maritimes sembloient devoir en quelque maniere faire la sureté de la Republique. La crainte des Portugais sur le Bresil parut panique. Elle paroissoit, avec plus de fondement du côté de Terre. La premiere se dissipa en partie sur ce que l'Escadre de Cassard étoit arrivée à Cadix. Et celle de Todos los Santos à Lisbonne. Mais du côté de la Terre, le Marquis de Bay marchoit avec une puissante armée dans les entrailles du Portugal A la vuë de cette marche, le Roi de Portugal fut fort frapé. Il ne put s'abtenir de reprocher fortement par une lettre à la Reine de la Grande-Bretagne sa connivence avec la France. Le Comte de Tarouca en reçût la copie. Il la fit voir à un de ses amis, qui n'osa pas lui en demander aussi une copie. Ce Roi là raportoit dans sa lettre la substance des harangues de la Reine au Parlement, des lettres qu'elle avoit écrites, & des assurances qu'elle avoit fait donner en diverses occasions. Il y disoit qu'il ne pouvoit s'empecher de temoigner de l'étonnement de voir que Sa Majesté en agit dans le tems, d'une maniere toute contraire, comme si ce n'étoit plus la même personne. Aussi chargeat-il ses Plenipotentiaires, que voiant cette extremité,

1712.

1712. mité, ils eussent à le tirer d'affaire de la meilleure, ou la moins mauvaise maniere qu'ils pourroient. Cette lettre fut tenuë dans un grand secret. Aussi pour la cacher le Comte aiant fait un tour à la Haie, il fit des protestations de la part de sa Cour pour persister dans l'Alliance. Ce fut sur ce fondement-là qu'il insista beaucoup sur le paiement des arrerages de 1709. Cela n'empechoit pas qu'il n'y eut une negociation secrete pour un armistice entre la France, l'Espagne & le Portugal. Ce dernier fut contraint d'y donner les mains. C'étoit sur ce que les subsides manquoient au Portugal de la part de l'Angleterre & des Etats Generaux. La Grande-Bretagne lui avoit retiré ses troupes sans l'en avertir, & les Portugaises, qui étoient restées en Catalogne lui étoient inutiles, & même à charge, puisque la Grande-Bretagne, à la solde de laquelle elles étoient, la leur avoit tarie & ne leur donnoit plus rien. Il faut ajouter à tout cela le manque de secours maritime stipulé tant pour les Côtes de Portugal, que du Bresil; la perte de *Campo Major*, par où l'entrée étoit ouverte jusques à Lisbonne. Le Traité fut conclu à Utrecht avec quelque défaut. Celui qu'on donne ici est sur la correction faite par les Portugais mêmes pour leurs Archives.

Traité de suspension d'armes entre l'Espagne & la France avec le Portugal du 17. Novembre.

NOus Plenipotentiaires de S. M. le Roi T. C., & de S. M. le Roi de Portugal sommes convenus.

I. Qu'il y aura une suspension generale de toutes actions militaires par Terre & par Mer, entre les deux Couronnes de France & d'Espagne d'une part, & celle de Portugal de l'autre, leurs Sujets, Armées, Troupes, Flottes, Escadres, & Vaisseaux tant en Europe, que dans tout autre Païs du monde, laquelle durera l'espace de quatre mois à commencer le quinzieme du present mois de Novembre, jusques au quinzieme du mois de Mars, que l'on comptera mil sept cent treize; & S. M. T. C. se fait fort, qu'elle sera observée par la Couronne d'Espagne.

II. En vertu du present traité tous actes d'hostilité cesseront entre ces trois Couronnes de chaque coté pendant ledit espace de quatre mois tant par Terre, que par Mer & autres Eaux, en sorte que s'il arrivoit que pendant le cours de ladite suspension, on y contrevint de part ou d'autre soit ouvertement, par quelque entreprise, ou autre fait d'armes, soit par surprise, ou intelligence secrete en quelque endroit du monde que ce fut, même par quelque accident imprevu, cette contravention se reparera de part & d'autre de bonne foi sans delai, ni difficulté. Les Places, Vaisseaux, & marchandises seront rendues incessamment & les Prisoniers mis en liberté, sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon, ni pour leur depense.

III. Afin de prevenir tous sujets de plainte & contestations, qui pourroient naitre à l'occasion des prises faites sur Mer pendant le terme de la suspension, on est convenu que les Vaisseaux de part & d'autre qui seroient pris après l'expiration des termes ci-dessus marquez à commencer du jour de la signature de ce traité, seront entierement rendus avec le monde, l'Equipage, les Marchandises & les autres effets qu'on y aura trouvé, sans la moindre exception, sçavoir ceux qu'on aura pris depuis les Côtes de Portugal jusques

ques à la hauteur des Isles des Açores & Detroit de Gibraltar après l'espace de vint cinq jours. Depuis le même Detroit jusques à tous les Ports de la Mediterranée, après l'espace de quarante jours. Depuis les susdites Cotes de Portugal vers les Mers du Nord & dans lesdites Mers après cinquante jours. Depuis la hauteur des Isles d'Açores jusques au vingt cinquieme degré du côté du Sud après cinquante jours, & enfin après ledit vint cinquieme degré vers toute autre partie du monde après six mois. Bien entendu que dans les endroits ou la suspension ne peut avoir lieu que dans six mois, il est stipulé, que ladite suspension ne commençant qu'après les susdits six mois, elle ne finira par consequent qu'après dix mois. Et à l'égard des autres endroits, on observera la même chose à proportion des termes marquez, afin que l'on y ait connoissance de ladite suspension d'armes. 1712.

IV. Tous vaisseaux & Bâtiments desdites trois Couronnes pourront naviguer librement & jouir de la presente suspension, depuis les termes ci-dessus marquez, sans être munis d'autres passeports que de ceux de leurs Souverains, & en cas que les Marchands souhaitent d'en avoir d'autres, on leur en accordera reciproquement.

V. Sa Majesté Trés-Chrêtienne promet que les Articles ci-dessus de la cessation d'armes par Mer, seront observez par tous les Capitaines de Vaisseaux & autres Bâtimens qui ont, ou auront Commission de ses Alliez, & Sa Majesté Portugaise promet que de sa part ils seront pareillement observez a l'égard de tous les Alliez de S. M. T. C.

VI. En vertu de la presente suspension d'armes, les troupes, que Sa Majesté Portugaise a presentement en Catalogne, retourneront en Portugal le plû-tôt qu'il sera possible, & afin que Sa Majesté Portugaise ait le tems d'envoier ses ordres au General qui commande lesdites Troupes, ladite suspension d'armes ne commencera pour elles que le premier Decembre prochain, auquel jour elles seront & demeureront dans l'inaction jusqu'à leur depart, sans pouvoir servir ni directement, ni indirectement contre les deux Couronnes. Et en cas que leur retraite se fasse par terre, des Commissaires Espagnols se trouveront sur la frontiere dans les premiers jours de Decembre prochain, pour concerter avec le General desdites troupes Portugaises le jour de leur depart & toutes les mesures necessaires, afin que leur marche au travers des Etats de la Couronne d'Espagne soit la plus courte & la plus commode qu'il sera possible & que leurs logements soient reglez dans la route. Bien entendu que pendant ladite Marche on leur donnera aussi des Commissaires pour les garentir de toutes insultes, & pour leur faire fournir les vivres aussi bien que tout ce qui leur sera necessaire au prix commun & ordinaire dans le Païs. Sa Majesté Très-Chrêtienne se fait fort, qu'on aura toute l'attention possible pour la sûreté desdites troupes, & que si par quelque accident imprevu, il arrivoit que le terme des quatre mois de la suspension vint à expirer pendant leur passage par Terre ou par Mer, en ce cas la suspension d'armes ne laissera pas de continuer a l'égard de ces troupes seulement jusques à ce qu'elles soient arrivées en Portugal.

1712. VII. Les ratifications du present traité seront échangées de part & d'autre dans le terme de quarante jours, ou plû-tôt, si faire se peut, nonobstant que la suspension doive commencer du quinzieme du present mois de Novembre.

En foi de quoi & en vertu des ordres & Plein-pouvoirs que nous soussignez avons reçûs de nos Maitres le Roi Très-Chrêtien & le Roi de Portugal, avons signé le present traité & y avons fait apposer les sceaux de nos armes. Fait à Utrecht le septieme Novembre mil sept cent douze.

Etoit signé,

(L. S.) *Huxelles.* (L. S.) *J. Comte de Tarouca.*
(L. S.) *L'Abbé de Polignac.* (L. S.) *D. Louis d'Acunha.*
(L. S.) *Mesnager.*

Il faut remarquer que le Brave Comte de Tarouca, avant qu'il fut conclu, en avoit fait confidence à quelque membre considerable des Etats. De sorte qu'après les reflexions qu'on vient de raporter de l'état où se trouvoit le Portugal, l'on fut surpris qu'il n'eut pas été plûtôt fait. En consequence de ce Traité, le Comte de Tarouca & Don Louïs d'Acunha l'envoierent par un Exprès à leur Cour à Lisbonne. Ils en depecherent un autre le 17. du même mois. C'étoit pour aller à Barcelonne avertir les troupes Portugaises qui étoient en Catalogne de se detacher de celles de l'Empereur, pour marcher par terre en Portugal. On verra la suite de ceci dans l'année 1713. & maintenant je vais passer aux affaires des autres Païs.

L'on a raporté dans le Tome sixieme sur quel pied étoient restées les affaires en Angleterre à la fin de l'année 1711. Au commencement de celle-ci, & avant que le Parlement s'ajournât, il y eut dans la Chambre des Communes un grand debat. Ce fut à l'occasion d'un raport fait par les Commissaires nommez pour les comptes publics. Le dessein du Ministere Britannique étoit de faire depouiller le Duc de Marlborough de ses emplois. La gloire de ses exploits étoit la source d'une envie demesurée. D'ailleurs sa conduite le faisoit passer pour le fleau de la France. Le Ministere, qui passoit pour être de concert avec cette Couronne-là trouva qu'il faloit en sa faveur, que ce Duc ne fut plus à la tête de l'Armée. Pour y reussir l'on tacha de fletrir sa reputation. Ce fut en l'accusant du crime de Peculat: accusation que l'on fondoit sur une deposition du Chevalier Salomon Medina, Juif. On l'avoit contraint après un serment sur le Pentateuque de la faire. Elle consistoit en ce qu'étant interessé, ou seul, ou en Compagnie dans les Contracts pour le pain & les chariots, il avoit donné au Duc de Marlborough pour son propre usage differentes sommes, specifiées d'année à autre depuis l'an 1707. jusques à l'année 1711. inclusivement. Il ajoutoit qu'il avoit fait ce paiement sur ce que les Contractans, qui l'avoient precedé, l'avoient fourni de même. D'ailleurs qu'il avoit fourni toutes les années aux Officiers Generaux

22. cha-

22. chariots *gratis*, dont 12. ou 14. étoient pour l'usage du Duc, comme le premier contractant l'avoit fait. 1712.

Il ajoutoit que depuis l'année 1707., jusques en 1711. inclusivement, il avoit fait chaque année une gratification de 500. ducats d'Or au Secretaire Cardonnel. C'étoit pour la peine qu'il se donnoit de passer les Contracts pour les troupes Hollandoises, & de mettre en forme ceux des Anglois, &c. Enfin que par les comptes d'Antonio Alvares Machado qui avoit fourni le pain & les Chariots depuis 1702. jusques en 1706. inclusivement, il paroissoit qu'il avoit donné d'aussi grosses sommes au Duc, que celles que le deposant lui avoit fournies. Cette déposition confirmée par serment étoit en date du 17. Decembre nouveau stile de l'an 1711. Il y faut remarquer que ce juif Medina avoit déja fait, quelques mois auparavant, ce raport verbalement. Le Duc qui étoit encore en Hollande en fut averti. Il trouva à propos d'écrire, pour sa justification, une lettre aux Commissaires pour les Comptes publics. Il y ajouta une confirmation de la Reine pour la somme de dix mille livres sterlings pour les services Secrets en date du 16. de Juillet 1702. Voici ces deux pieces.

MESSIEURS,

Lettre du Duc de Marlebourg aux Commissaires pour les comptes publics.

APrès avoir été informé, à mon arrivée ici, que le Chevalier Salomon de Medina vous a raporté que j'avois reçu diverses sommes de lui, je n'ai pas voulu manquer de vous avertir, sans perdre aucun tems & afin que son raport fasse moins d'impression sur vous, que pareilles sommes ont toûjours été accordées au General ou Commandant en Chef de l'Armée dans les Païs-Bas, comme un Profit qui lui revient de droit, même avant, & depuis la Revolution. Je puis vous assurer d'ailleurs que tout ce que j'ai reçu de ce côté-là, a toûjours été emploié au service du Public, pour entretenir la Correspondance secrete, & avoir de bonnes intelligences sur les Mouvemens ou les Desseins de l'Ennemi. Je prendrai même la liberté de vous dire que cela n'a pas été suffisant, & qu'il y a un autre Article, fondé sur l'Ordre de Sa Majesté, dont vous trouverez ici la Copie, qui a été appliqué à cet usage, quoi que celui-ci soit un Don gratuit des Troupes Etrangeres, & qu'il ne regarde pas proprement les Comptes publics.

Vous aurez sans doute observé par les differens Etats de Guerre, qu'avant la Mort du dernier Roi, le Parlement resolut de fournir 40000. Hommes pour le Contingent de l'Angleterre dans les Païs-Bas, dont il devoit y avoir 21612. d'Etrangers, & le reste d'Anglois, & qu'il destina dix-mille Pieces toutes les années à ceux-ci, pour servir aux Intelligences & autres Extraordinaires, sans qu'on fut obligé d'en rendre compte. Mais le Roi défunt convaincu, par l'experience de la derniere Guerre, que cette Somme iroit fort au dessous des Fraix, & ne voulant pas en demander une plus grosse au Parlement, s'avisa d'engager les Troupes Etrangeres, qui étoient à sa Solde, à y contribuer deux & demi pour Cent sur leur paie. Comme j'étois alors son Ambassadeur, & Commandant en Chef hors du Roiaume, il m'ordon-

1712. donna de leur en faire la propoſition, & de les aſſurer qu'on ne retiendroit pas autre choſe de leur paie, à quoi elles conſentirent de bon cœur. Sur ce que j'en avertis enſuite la Reine, & de l'uſage qu'on en faiſoit, Sa Majeſté voulut bien le confirmer par ſon Ordre. Ainſi cet argent a été emploié depuis à procurer des Intelligences, & à des Services ſecrets, avec tant de bonheur, qu'après la benediction de Dieu, & la bravoure de nos Troupes, nous pouvons attribuer en grande partie la plupart des avantages remportez dans ce Païs, durant cette Guerre, aux promts & fideles avis qu'on a reçus par le moien de cet argent.

Après vous avoir expoſé naïvement tout le Fait, j'eſpere, Meſſieurs, que vous conviendrez que j'ai ſervi ma Reine & ma Patrie, avec le zele & la fidelité d'un honête Homme, & je vous demande en grace, qu'en faiſant votre raport à la Chambre des Communes, vous leur mettiez cet Article dans ſon veritable jour, afin qu'elles voient qu'on a pourvû à cette partie eſſentielle du Service, ſans qu'il en ait coûté autre choſe au Public que les dix-mille Pieces par an. Je me flate même que lors que vous viendrez à examiner les Comptes de l'Armée qui eſt en Flandres, vous trouverez que le Service y a été fait avec toute l'Economie & le Ménage poſſible en faveur du Public. Je ſuis,

MESSIEURS,

Vôtre très-humble & très-obeiſſant Serviteur,

MARLBOROUGH.

De la Haie le 10. de Novembre 1711.

ANNE R.

Ordre de la Reine pour la ſomme de dix mille livres ſterl. païable au Duc de Marlebourg.

A Notre Feal & bien-aimé Couſin & Conſeiller, Salut. D'autant qu'en conſequence des Ordres que vous avez reçu à cet effet, vous êtes convenu, avec les Perſonnes autoriſées pour traiter avec vous, de prendre à Notre Service un certain nombre de Troupes Etrangeres, pour agir de concert avec les Forces de nos Alliez, & de retenir deux & demi pour Cent ſur toutes les Sommes paiables auxdites Troupes, ſoit pour leur entretien, ou à tout autre égard, afin que cela ſerve à défraier les Depenſes extraordinaires qui les regardent, & auxquelles on ne ſauroit pourvoir autrement. C'eſt pourquoi Nous aprouvons & confirmons par cet Ordre tous les Accords que vous avez fait ou ferez dans la ſuite, pour la déduction deſdits deux & demi pour Cent. Nous autoriſons auſſi le Paieur General de nos Troupes, ou ſon Deputé, & leur enjoignons de faire cette deduction ſur toutes les Sommes qu'il aura ordre de fournir aux Troupes Etrangeres à notre Solde, & d'en paier de tems en tems la proportion que vous lui marquerez. Pour cet effet, ceci vous ſervira, à vous, & à tout autre qu'il apartiendra, d'Ordre

&

& de Garant suffisant. Donné à Notre Cour de St. James le 6/16. de Juillet 1702., & la premiere Année de Notre Regne. 1712.

Par Ordre de Sa Majesté.

Signé,

C. HEDGES.

L'inscription étoit.

A Notre féal & bien-aimé Cousin & Conseiller, Jean, Comte de Marlborough, notre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Etats Generaux des Provinces-Unies, & Capitaine Géneral de nos Troupes de Terre.

COMME les Commissaires n'agissoient que par le ressort du Ministere, ils donnoient des tours forcez & malins à tout ce qui étoit conforme à la raison. Ils disoient que l'acte de la Reine avoit été un Acte dormant, tenu dans le secret pendant 9. années. Que le soin de le tenir dans le silence suggeroit qu'on n'en regardoit pas le profit comme legitime. Ils s'écrierent sur ce que l'on avoit exigé un droit de deux & demi pour cent sur la paie des troupes étrangeres au service de la Nation. Ils ajouterent que ce droit devoit être mis en compte comme des deniers publics. D'ailleurs qu'on ne trouvoit pas d'exemples qu'il y eut eu des Generaux Anglois, qui eussent, étant au service aux Païs-Bas, pretendu ou reservé de tels profits. Il y eut d'autres raisons, mais trop pitoiables pour qu'on en fasse mention. On parlera cependant dans la suite de la foiblesse des accusations de ces Commissaires. C'est pour dire ici que l'ascendant du Ministere sur l'esprit de la Reine étoit si grand, que cette Princesse fit une declaration dans le Conseil. Elle portoit qu'étant informée que les Commissaires des comptes publics avoient porté une information contre le Duc de Marlborough dans la Chambre des Communes, Elle avoit trouvé bon de lui ôter tous ses emplois, afin que l'examen de cette affaire put avoir un libre cours, exemt de toute partialité. Cette declaration fut suivie d'un billet de la Reine. Elle y disoit qu'Elle étoit satisfaite des services du Duc, mais qu'Elle avoit trouvé à propos de reprendre les emplois qu'Elle lui avoit confiez. A sa place elle declara le Duc d'Ormond Commandant en chef de toutes les forces de Terre de la G. B.

Le Duc de Marlborough qui se trouvoit calomnié par les Commissaires, publia un Ecrit. Il seroit trop long pour être raporté, puisqu'il ne s'agissoit que d'une affaire particuliere. Dans le contenu il y avoit des reponses precisement justificatives pour le Duc aux articles des Commissaires. Il faisoit voir que l'Acte de la Reine n'avoit pas été tenu caché. La raison étoit que depuis qu'il avoit été signé, il avoit toûjours été entre les mains du Commissaire établi pour cela, & avoit été sans discontinuation & publiquement mis en execution.

Par raport aux deux & demi pour cent qu'on tiroit des troupes étran-

1712. geres à la ſolde de la Grande-Bretagne, cela étoit autoriſé par l'Acte de la Reine du 16. Juillet 1702. dont on vient de parler, & qui eſt raporté ailleurs, en voici la ſource.

Pendant la Guerre terminée par la Paix de Riſwick, le Parlement accordoit cinquante mille Livres Sterling, par an pour les fraix extraordinaires de l'armée, dont les intelligences ſecretes faiſoient le principal. Cette ſomme n'étoit cependant pas à beaucoup près ſuffiſante pour la depenſe caſuelle. Le Roi GUILLAUME dans le tems que la Guerre étoit ſur le point d'éclater, aſſura que cet article du ſervice ne lui avoit jamais couté moins pendant cette Guerre-là, de ſoixante & dix mille livres ſterling par an. Cependant la ſomme accordée par le Parlement pour les mêmes fraix extraordinaires durant le cours de cette derniere Guerre n'étoit que de dix mille Livres ſterling par an. C'eſt pourquoi ce Roi-là avant que de mourir chargea le Duc, qui étoit ſon Ambaſſadeur & Commandant en chef hors du Roiaume, de propoſer aux troupes étrangeres d'exiger ce droit; la raiſon étoit parce qu'il ne vouloit pas demander de nouvelles ſommes au Parlement. Ces troupes agréerent la propoſition. Par-là le public ne fut par chargé d'un liard de plus. On peut voir tout ceci dans la lettre même du Duc raportée ci-deſſus en date du 10. de Novembre de l'année precedente &c.

L'on voit au commencement de cette lettre l'article des émolumens ordinaires du General en chef aux Païs-Bas. C'étoit un droit de vieux tems tant avant la revolution, qu'après. La ſomme en avoit toujours été deſtinée aux intelligences ſecretes. Le Prince de Waldeck en avoit joui lorſqu'il étoit General de l'Armée de Hollande. On produiſit des Certificats de Jacob de Mercado. Il avoit été Secretaire des Pourvoieurs Generaux de Pereira & Machado. Il y declaroit que pendant la Guerre precedente l'on avoit toujours donné une telle gratification aux Commandants en chef. Cela n'avoit jamais été contredit pendant le Regne du feu Roi GUILLAUME. Un certain Don Manuël Cardoſo qui demeuroit à Bruxelles fit une declaration. Elle portoit qu'il avoit toujours donné une pareille gratification aux Gouverneurs des Païs-Bas Eſpagnols, & en dernier lieu à l'Electeur de Baviere, ſans que jamais on y eut trouvé à redire. Cependant les Commiſſaires alleguoient qu'après une recherche exacte, ils n'avoient pu trouver qu'aucun General Anglois eut jamais reçû ces ſortes d'émolumens. Ils diſoient la verité, mais elle n'étoit point de miſe dans le cas du Duc de Marlborough, parce qu'il n'y avoit jamais eu aucun General Anglois qui eut été Commandant en chef dans les Païs-Bas, & le Duc avoit été le premier qui l'avoit été. Avec ces convictions en faveur du Duc, on ne laiſſa pas que de ſe dechainer contre lui. Les Communes eurent un debat de pluſieurs heures ſur la queſtion „ ſi les ſommes que le Duc avoit reçues tous les ans „ du contract pour le pain & les fourgons de l'Armée, & celles qu'il avoit „ retenues ſur les troupes étrangeres, étoient des droits legitimes & ſoutena- „ bles. Après une reiteration de debat il fut reſolu. Que le Duc de „ Marlborough en acceptant des preſens annuels des Munitionaires pour „ fournir le pain & les voitures à l'Armée de Flandres, avoit fait une „ cho-

„ chose illegitime & insoutenable: Que les deux & demi pour cent sur la paie des troupes étrangeres, sont des deniers publics, dont on doit rendre compte. Qu'on presenteroit une Adresse à Sa Majesté, pour lui communiquer ces resolutions, & que cette adresse seroit presentée par la Chambre en Corps. 1712.

La Reine y repondit en ces termes.

„ J'Ai beaucoup d'égard à tout ce qui m'est representé par mes Communes, & je ferai ce qui depend de moi pour remedier aux choses, dont vous vous plaignez.

Ces expressions firent juger aux gens que la violence contre le Duc ne manqueroit pas d'aller plus loin. C'est ainsi qu'il arriva comme on le dira dans la suite. Aussi les mêmes gens ne manquerent-ils point de faire des reflexions. Ils disoient qu'aux remarquables Epoques de tant d'évenemens surprenans arrivez depuis le commencement de ce dixhuitieme Siecle, & qui, par leur singularité, en rendroient douteuse la croiance à la posterité, il n'en manquoit plus qu'une éclatante parmi des personnes d'un haut rang, qui fit voir le triomphe du vice, & l'opression de la vertu. Cette derniere, ajoutoient-ils, paroit à l'étonnement de l'Univers dans l'acharnement violent du Ministere Britannique envers Ce Duc. Ils disoient que ce Prince à l'ombre de tant de Lauriers avoit reparé les desavantages de plusieurs Guerres, depuis une quarantaine d'années, en poussant au comble les victoires des Alliez contre la France, & en relevant à un haut degré la gloire de la Nation Britannique. Il étoit cependant venu en butte à des Gens, qui, selon ces faiseurs de reflexions, n'étant capables de rien de bon, ne pouvoient suporter d'être éblouis par l'éclat de ses actions glorieuses. Les mêmes gens disoient qu'ils ne doutoient nullement que la France qui n'avoit jamais pu ni vaincre, ni corrompre le Duc, avoit su mettre en usage avec succès ce dernier ressort, parce qu'Elle craignoit que ce Grand General ne donnât les dernieres secousses à ses vastes vuës. Il y en avoit de ceux qui regrettoient à larmes de sang l'écoulement ou l'interruption de ces heureux tems, dans lesquels le precedent Ministere dirigeoit avec tant de sagesse & d'integrité les affaires. Autant qu'il avoit fait revivre, ajoutoient-ils, le glorieux tems du Regne de l'incomparable Reine Elizabet, autant le nouveau Ministere faisoit renaitre le tems du Regne violent, dangereux, pernicieux & arbitraire de Jaques II. Voilà le sentiment de plusieurs personnes, qui se piquoient d'avoir de bonnes intentions pour le bien public, mais qui étoient inutiles, par raport à ce que les Communes venoient de resoudre contre le Duc. La raison étoit, parce que les affaires pecuniaires sont jugées de leur seul ressort, & par consequent non reversibles devant le Tribunal de la Chambre des Seigneurs. Aussi le nouveau Ministere n'avoit-il point d'inquietude d'aucune revision de la part des Seigneurs. Il craignoit cependant que dans les autres affaires clandestines, pour lesquelles il abusoit de la facile credulité de la Reine,

1712. ne, cette chambre des Seigneurs ne continuat à les eplucher pour les mettre en évidence, ainsi qu'elle avoit fait par raporr à la paix. C'étoit en soutenant qu'elle ne pouvoit être que pernicieuse, à moins que d'arracher la Monarchie d'Espagne & les Indes d'entre les mains des Princes de la Maison de Bourbon. Ce Ministere savoit que dans cette Chambre des Pairs, la plupart avoit l'honneur & le bien de leur Patrie pour une constante étoile polaire dans leur conduite. Comme il y en avoit cependant d'autres, qui par les emplois, par la cabale du parti, ou par d'autres raisons pouvoient suivre d'autres routes, le Ministere trouva à propos de porter la Reine à augmenter le nombre des Pairs, dont il pourroit disposer. Cette augmentation fut de dix. Cette nomination decennaire parut à bien des gens être un abus de la Prerogative Roiale. C'étoit d'autant plus qu'il n'y avoit aucun exemple pareil depuis longues années. Aussi y eut-il du murmure. Celui-ci aboutissoit à conclure à des reflexions qui, par animosité ou autre principe d'envie, rejallissoient sur les nouveaux Pairs, comme des gens devouez au Ministere, & par consequent disposez à tout faire.

Ce fut pendant ces évenemens que le Prince Eugene arriva à Londres le 16. de Janvier. L'on ne s'amusera pas à détailler les circonstances des visites, ni de l'accueil qui fut fait à ce Prince. Il fut introduit à sept heures du soir du 17. à une audience particuliere de la Reine, qui ne dura pas un quart d'heure. Comme l'on Négocie en Angleterre par écrit, le Prince presenta son premier Memoire en date du 25. Janvier nouveau stile. Il en reçut la Reponse de même date, mais vieux stille. Le Prince y repliqua en date du $\frac{7}{18}$ Fevrier 1712. De la part de la Reine on fit une reponse à cette replique en date du 29. Fevrier. Dans celle-ci on ne repondoit pas à un autre Memoire que ce Prince avoit présenté en date du 23. Fevrier vieux Stile & le 5. Mars nouveau Stile, & qui suit cette reponse. Le Prince avoit aussi donné un autre Memoire en date du $\frac{21\ \text{Fevrier}}{3\ \text{Mars}}$ $17\frac{11}{12}$. Le Secretaire d'Etat St. Jean en consequence de sa reponse du 29. Fevrier, en envoia au Prince une autre en date du 11. Mars. Le Prince y repliqua en date du $\frac{12}{23}$ de Mars. Enfin on lui donna la derniere reponse en date du $\frac{12\ \text{Mars}}{1\ \text{Avril}}$. On mettra ici de suite toutes ces pieces, qui contiennent la Negociation du Prince. On ajoutera d'abord ensuite quelques éclaircissemens. Ainsi voici ces pieces.

Points, dont Sa Majesté Imperiale & Catholique a chargé le Prince Eugene de Savoye.

Memoire du Prince Eugene du $\frac{14}{25}$ Janvier.

I. LE Comte de Gallas aiant eu le malheur de deplaire à Sa Majesté la Reine, l'Empereur m'a ordonné, d'en temoigner son extrême deplaisir à Sa Majesté, & de l'assurer de sa part, qu'Elle ne manquera pas d'examiner à fonds la conduite dudit Comte. Cette affaire aiant cependant fait

fait un grand éclat dans le Monde, & pouvant faire naître le soupçon, qu'il y ait quelque mesintelligence entre les deux Cours: Sa Majesté pour faire voir, qu'il n'y a rien au Monde, qui puisse en aucune façon alterer cette grande amitié & attachement, qu'Elle a pour Sa Majesté la Reine, à resolu d'envoyer à la place dudit Comte un autre Ministre, qui lui soit plus agréable, mais comme, selon les regles & coûtumes, un Ministre public doit être rappellé par son Maître, & qu'il se doit ensuite congedier dans les formes de la Cour, où il reside, avant qu'un autre puisse remplir sa place, je suis chargé de m'informer des sentimens de la Reine, si Sa Majesté (en cas qu'Elle ne veuille plus admettre ledit Comte en sa presence) veut bien permettre qu'il s'aquite de ce devoir envers Elle par une lettre, comme il s'est souvent pratiqué. 1712. à la Reine d'Angleterre.

II. Sa Majesté Imperiale s'étant declarée, qu'Elle ne pouvoit pas envoier ses Ministres au Congrès sur de tels preliminaires ou propositions generales, qui pourroient servir de fondement à la paix, & voulant neanmoins faire tout ce qui est en son pouvoir, pour obliger la Reine & maintenir exactement de son côté cette union & bonne correspondance, qui est si necessaire pour les interêts reciproques, aussi-bien que pour le salut de toute l'Europe, m'a ordonné de convenir avec les Ministres de Sa Majesté la Reine de quelque Expedient, qui la puisse mettre en état de pouvoir faire intervenir ses Ministres audit Congrès, sur laquelle matiere on a deja eu une conference avec moi à la Haie, ou l'expedient que j'ai proposé pour cela, a été aprouvé, & dont Mylord Strafford s'est chargé de faire le raport à la Reine, pour sçavoir làdessus ses intentions; le congrès étant cependant deja commencé, il sera d'autant plus necessaire, que ce point soit aplani, afin que l'Empereur & l'Empire y puissent faire assister leurs Ministres.

III. Pour ce qui regarde les forces, que Sa Majesté Imperiale offre de mettre en campagne cette année, j'en ai donné l'état à la Haie, dont Mylord Strafford n'aura pas manqué d'informer Sa Majesté la Reine, mais pour plus de sureté j'en joins ici une copie, dans lequel état ne sont pas compris les Espagnols, Italiens & Grisons, qui sont en Catalogne & ailleurs, & que Sa Majesté Imperiale offre d'augmenter & completer jusqu'au nombre de 12. à 15000. hommes, d'où l'on peut connoitre aisement, que Sadite Majesté Imperiale fera de beaucoup plus grands efforts, qu'Elle n'a fait toute cette Guerre.

On convient bien, que ce qui regarde la Guerre en Flandres, dans l'Empire & en Italie, pourra être debattu & arrêté à la Haie, mais pour celle d'Espagne, je crois qu'elle demande une discussion particuliere entre les Ministres de cette Cour & Moi, pour convenir ensemble de ce qu'il y aura à faire, car nonobstant que Sa Majesté Imperiale n'a pas été chargée jusqu'ici des fraix de cette Guerre-là, pour montrer neanmoins son zele pour la Cause commune, Elle prendra sur soi tout ce qui lui sera possible d'y contribuër, aiant d'ailleurs envoié avec moi le Comte de Corzana son Conseiller d'Etat & Commissaire General en Espagne, pour pouvoir entrer dans

1712. tous les details de cette Guerre, comme en étant parfaitemeut bien informé. Fait à Londres ce $\frac{14}{25}$. Janvier 1712.

Signé,

EUGENE DE SAVOIE.

Reponse aux Points dont Sa Majesté Imperiale & Catholique a chargé le Prince Eugene de Savoie.

Reponse au premier Point.

PArmi toutes les marques que la Reine a données du desir sincere & ardent qu'Elle a de maintenir & affermir cette bonne correspondance qui a toujours subsistée entre Elle & Sa Majesté Imperiale, le ressentiment qu'Elle a fait éclater contre le Comte de Gallas n'a pas été la moindre.

Elle a montré par-là qu'Elle regarde d'un même oeil ce qui est contraire au respect dû à sa personne Roiale, ou prejudiciable à son Gouvernement, & ce qui peut contribuër à faire naitre de la mesintelligence entre leurs Majestez. La Reine a fait declarer au Comte de Gallas & au Sieur Hoffman, qu'Elle esperoit de recevoir toutes les Communications que Sa Majesté Imperiale auroit à lui donner; puisque tout autre Ministre lui seroit agreable qu'il plairoit à L'Empereur d'envoier auprès d'Elle. Depuis cela le Sieur Waskins Secretaire de la Reine en Hollande & aux Conferences qui se tiennent à Utrecht, a été envoié à la Cour Imperiale faire la même declaration, & rendre compte à l'Empereur des raisons que la Reine a euës d'en user de la sorte avec son Ministre. Sa Majesté conte de n'avoir jusques ici rien negligé de ce qu'Elle doit à son honneur & à l'amitié qu'Elle a pour S. M. I. Mais après de telles provocations du côté du Comte de Gallas, & de tels ressentimens du côté de la Reine, Elle croiroit offenser l'un, sans faire ce que l'autre exige d'Elle, si Elle admettoit, sous aucun pretexte, dans sa presence un homme qu'Elle a declaré ne vouloir plus regarder comme un Ministre public, ou si Elle daignoit recevoir une lettre de sa part.

Reponse au second Point.

C'Est avec beaucoup de chagrin que la Reine a entendu la repugnance que l'Empereur à montrée à l'ouverture du Congrès qui se tient presentement à Utrecht. Il auroit été à souhaiter, pour l'interet de la Cause Commune, que tous les Alliez eussent montré la même union, & la même confiance dans la Reine pendant le cours de la Guerre. Ce sera de ces jalousies mal fondées & de ces menées secretes qu'on a tramées, & de ces declarations publiques qu'on a faites contre l'ouverture du Congrès que l'Ennemi retirera des avantages, & non pas des mesures que la Reine a prises, ou de la methode qu'Elle a suivie.

Sa

Sa Majesté a reçû le raport, dont le Comte de Strafford s'est chargé, de l'expedient proposé pour mettre l'Empereur en état d'envoier ses Ministres aux Conferences de la Paix & la Reine à été fort aise de voir que cet expedient étoit des plus faciles. On ne lui demande qu'une declaration de ce qui saute aux yeux en lisant les Propositions signées de la part de la France, & de ce qui est conforme aux intentions qu'Elle a euës en acceptant ces articles, & en les communiquant aux Alliez, selon ce que le Comte de Strafford a plusieurs fois repeté par son ordre. En un mot Sa Majesté a envisagé les articles comme des Points generaux offerts par Sa Majesté Très-Chrêtienne pour induire les Confederez à traiter de la Paix, & contenans dans leur generalité tout ce qui peut être demandé de notre part. 1712.

La Reine ne voit pas qu'il entre dans cette affaire aucune reciprocité d'engagemens & les parties qui signent lui paroissent les seules liées. Pour montrer que les sentimens de Sa Majesté ont été toujours les mêmes sur ce sujet, on trouvera ci-jointe une Copie de ce qui est contenu là-dessus dans les instructions qu'Elle a données à Messieurs ses Plenipotentiaires.

Reponse au troisieme Point.

PAr la lettre du Comte de Darmouth écrite le 20. du mois de Fevrier passé au Comte de Gallas, la Reine a commencé à montrer à feu S. M. I. combien il seroit impossible de conquerir l'Espagne à moins que la France ne fut attaquée avec plus de vigueur, & dans la même lettte l'exhortoit par son Ministre de se servir de la belle occasion que la fin de la Guerre de Hongrie lui alloit fournir, pour agir avec de plus grandes forces contre l'Ennemi commun. Dans la reponse qui a été faite le 22. d'Aout par le Secretaire d'Etat St. John au Memoire dudit Comte de Gallas du 9. du même Mois, après une recapitulation d'efforts que la Reine a fait pour arracher la Monarchie d'Espagne des mains de la Maison de Bourbon, & après quelque mention de la maniere inegale avec laquelle cette Guerre a été soutenuë (dont le poids prêsque tout entier a tombé sur la Reine) il est dit que Sa Majesté ne s'est pas rebuté, il est dit, qu'Elle entend avec plaisir que Sa Majesté Catholique a resolu d'emploier tous ses soins pour agir avec plus de vigueur, & la Reine y demande un plan pour les operations futures de cette Guerre, lequel, on ajoute, qu'Elle attendra avec impatience pour pouvoir à tems en concerter l'execution avec ses bons Alliez: cette lettre & cette Reponse pour un plus grand éclaircissement se trouveront ci-jointes.

Il paroit clairement par ce qui est dessus qu'il n'y a rien que la Reine ait souhaité plus que de voir un tel concert pris pour la Guerre en general, & pour celle d'Espagne en particulier, que chacun pourroit savoir au juste, ce qu'il auroit à y contribuër.

Une partie des demandes pour le service de l'année 1712. a été déja presentée à la Chambre basse, le reste y sera envoié au premier jour, & la Reine fera tout ce qui depend d'Elle pour obtenir les subsides necessaires pour soute-

1712. ſoûtenir la Guerre par tout & particulierement en Eſpagne de concert avec S. M. I. & les Etats Generaux.

Sa Majeſté a conſideré la Liſte que le Prince Eugene lui a fait preſenter des Troupes de Sa Majeſté Imperiale qu'on peut emploier contre la France l'année 1712.

La Reine verra avec beaucoup de plaiſir les 20000. hommes que l'Empereur eſt obligé par le Traité de 1703. de fournir pour l'Armée d'Italie, rendus complets. On ſe ſera bien aperçû par les demarches que S. M. a fait l'Eté paſſé de quelle importance Elle a toujours cru, qu'il étoit de faire de ce coté-là une puiſſante diverſion.

S. M. croit que 8600. hommes qu'on a deſſein de laiſſer dans les Garniſons de Lombardie, auſſi-bien que les 7540. qui ſont dans le Roiaume de Naples ne peuvent être regardez comme un contingent pour la Guerre.

La Reine pourroit avec la même juſtice mettre ſur la Liſte de ſes Troupes avec leſquelles Elle agit contre la France, les Regimens qui ſont en garniſon dans la Grande-Bretagne, ou dans l'Irlande ou dans les Colonies de l'Amerique.

La Reine remarque que ces Regimens qui ſervent en Eſpagne & qu'on pretend recruter & faire monter à 18400. hommes auſſi-bien que les Regimens Italiens & Eſpagnols qui ſont preſentement en Catalogne ont été juſques ici à l'excluſion de celui de la ſolde, ou paiez par la Reine, ou maintenus par les ſubſides qu'Elle a donné.

Sa Majeſté eſt fort aiſe d'entendre, par le raport que les Seigneurs qui ont conferé avec le Prince Eugene lui ont fait, que l'Empereur veut prendre ſur lui l'entretien de quelques troupes de ces corps. Il faut eſperer que les Etats Generaux feront de même, & que tant Sa Majeſté Imperiale, que leſdits Etats entreront auſſi dans leurs proportions des extraordinaires de cette Guerre qui montent à de très-grandes ſommes. La Reine ne tardera pas à regler, & à fournir ſa quote-part d'abord que les ſubſides neceſſaires auront été donnez par ſon Parlement.

A l'égard du Corps de 23780. hommes que Sa Majeſté Imperiale tiendra prets pour s'en ſervir où l'on le jugera à propos, ſelon le concert pris avec ſes Alliez, la Reine ſouhaiteroit fort qu'ils pourroient être emploiez en Flandres.

Sa Majeſté je joindra à Meſſieurs les Etats Generaux pour tacher de regler prealablement l'affaire du pain & du fourrage que les Païs-Bas Eſpagnols ont accoutumé de fournir aux Troupes Imperiales, mais en même temps la Reine eſpere que ſi le miſérable état de ces Provinces les met dans l'impuiſſance de faire cette depenſe, Sa Majeſté Imperiale ne laiſſera pas pour cela une ſi grande & ſi belle armée dans l'inaction.

En dernier lieu S. M. remarque que toutes les Troupes contenuës dans la Liſte dreſſée par le Prince Eugene, dont une partie eſt paiée par la Reine & une autre ſert dans les Garniſons, ne monte qu'à 1600. hommes de plus que les 90000. que l'Empereur Leopold defunt entreprit dans l'année 1702. de four-

fournir pour sa quote-part de la presente Guerre en proportion des quarante mille hommes qui composoient alors la seule Armée à l'entretien de laquelle la Grande Bretagne s'étoit obligée. Fait à Whitehal le 25. Janvier 17$\frac{11}{12}$. 1712.

Signé,

H. St. John.

Traduction d'un Extrait des instructions données par Sa Majesté la Reine à ses Plenipotentiaires pour traiter d'une paix Generale.

En cas que l'Ennemi objecte, comme les Ministres Imperiaux ont fait, que le second article des sept qui ont été signez par le Sieur Mesnager porte que le Duc d'Anjou demeurera sur le Throne d'Espagne, vous insisterez que ces Articles dans toute leur étenduë lient bien la France, mais qu'ils ne nous mettent point, ni nos Alliez dans aucun engagement positif. Qu'ils ont été reçûs seulement comme des Motifs qui nous pourroient induire à ouvrir des Conferences, & qu'une stipulation à prendre des mesures pour empecher que les Couronnes de France & d'Espagne ne soient jamais reunies sur une même tête, ne sauroit être aucunement expliquée de porter que celle d'Espagne doit demeurer au Prince qui la possede presentement, puisque dans le sixieme Article des Preliminaires qui ont été faits en 1709., on a insisté sur ce même point, quoique l'on y avoit stipulé que le Duc d'Anjou abandonneroit le Throne d'Espagne.

Replique du Prince Eugene.

Dans la reponse au troisieme point de mon Memoire, que Mr. le Secretaire d'Etat St. John m'a donnée de la part de Sa Majesté la Reine, qui regarde la Guerre d'Espagne & qui est un des principaux points de ma soumission, j'ai trouvé deux lettres, une de Mr. le Comte de Dartmouth Secretaire d'Etat écrite au Comte de Gallas du 20. Fevrier 1711. & la seconde de Monsr. le Secretaire St. John au même Comte du 22. d'Aout 1711.

Par la premiere S.M. donne à connoitre les grands efforts qu'Elle a fait pour l'Espagne, & assure en même tems de vouloir continuër à soutenir cette Guerre, comme Elle a fait jusqu'à present avec tant davantage pour la Cause commune, & pour les interêts de S. M. I. en particulier. Declaration que Sadite Majesté Imperiale a prise pour une nouvelle marque de sa grande generosité envers Elle, & pour laquelle elle lui aura une éternelle obligation.

Dans la seconde lettre de Monsr. le Secretaire d'Etat St. John, Sa Majesté souhaite d'avoir un plan de quelle maniere Sa Maj. croit de pouvoir soutenir cette

1712. Guerre, afin qu'on la put concerter à tems en continuant de faire tous les efforts possibles.

Il est certain que l'Empereur est parti de Barcelonne avant qu'il put avoir cet avis du Comte de Gallas; qu'il étoit obligé de consulter ses Ministres, & Generaux pour former un plan juste, ainsi que Sa Majesté la Reine le souhaitoit. Cependant il n'a pas perdu un moment de tems, & il m'a fait venir à Insprug pour recevoir ses ordres me faisant partir incessamment pour venir porter ledit projet à Sa Majesté la Reine. Croiant de n'en pouvoir charger personne, qui fut mieux informée de ses affaires militaires, particulierement de toutes ses forces en deça de la Mer, aiant envoié aussi avec moi, comme j'ai déja dit, Monsr. le Comte de Corzana très informé de tout ce qui regarde les affaires d'Espagne.

C'est aussi par ses ordres que j'ai dressé mon premier Memoire pour suplier Sa Majesté la Reine d'ordonner à ses Ministres d'entrer en detail avec moi, au moins sur les affaires d'Espagne, en cas que les conjonctures portassent qu'on dut continuer la Guerre.

Dans la Conference, ou j'ai eu ensuite l'honneur de me trouver avec ses Ministres, j'ai expliqué plus en detail les efforts que S. M. I. pouvoit faire cette année 1712. tant en hommes qu'en Argent.

Je crois inutile de recapituler ce qui s'est passé pendant le cours de cette Guerre. Tout le monde sçait, que c'est la Maison d'Autriche qui l'a commencée, & l'a soutenue seule pendant un an avec des fraix immenses d'hommes, & d'argent. Et quand les Alliez y sont entrez, selon le Traité de la Grande Alliance, Sa Majesté Imperiale la soutenu avec la même vigueur en Italie, y joignant une Armée considerable dans l'Empire, & nonobstant que les affaires de Baviere; & la Rebellion de Hongrie ont porté la Guerre dans tous ses Païs Hereditaires. Elle a nonseulement laissé ses troupes, & fait tout ce qui a pû dependre d'Elle, pour la Cause Commune, mais l'a poussé si loin, qu'à peine auroit-Elle pu trouver une garnison dans sa Capitale qui étoit menacée.

Ainsi on peut aisement connoitre, qu'aucun Prince n'auroit pû montrer plus de fermeté, & de zele pour le bien commun, & il n'y a point de difference de ces années aux autres, si non que les Regimens n'ont pas pû être si complets, tout étant en trouble dans ses païs hereditaires, n'aiant pourtant pas manqué d'abord qu'ils étoient un peu plus tranquils, & l'ennemi éloigné de ses Frontieres du côté de Baviere, de completer tous ses Regimens, & même d'en faire de nouveaux pour renforcer ses Armées en Italie, Espagne, Empire & où on l'avoit trouvé necessaire.

Cette année S. M. aiant eu soin de recruter, & augmenter ses Regimens, particulierement l'Infanterie; & connoissant la necessité de faire tous les efforts possibles pour finir une fois cette Guerre & obliger l'Ennemi à une Paix, telle que la sureté de l'Europe la demande, Elle est prête de les redoubler de son coté. ainsi qu'on peut voir par le premier Memoire que j'ai donné, lequel surpasse non pas de 1600. hommes, comme il est dit dans la reponse, mais de plus de 14000. quand même on feroit monter les obligations de

Sa

Sa M. I. à 90000. hommes, ſelon qu'il eſt marqué dans ladite reponſe. Surquoi pourtant il n'y a aucun Traité par écrit S. M. I. offrant à preſent d'avoir 103920. hommes de ſes troupes en Campagne, ſans même y comprendre les garniſons de Baviere, celles des Places frontieres faiſant toujours nombre des troupes qui ſervent dans ce Païs-là, dependant du General de les diminuer, ou augmenter ſelon que la raiſon de Guerre le demande, ce que l'experience fait voir aux Païs-même où les Troupes Nationales Angloiſes, Hollandoiſes & Etrangeres qui ſont dans leur ſolde ſe mettent tous les ans en bon nombre dans les garniſons. 1712.

Sa Majeſté la Reine aura la bonté de conſiderer que le Mois de Fevrier n. ſti. eſt preſque ſur la fin, que la ſaiſon eſt beaucoup plus avancée en Eſpagne qu'ailleurs, qu'il n'y a encore aucune diſpoſition faite, que les troupes y ont de très-grands arrerages & que ſoit Paix ou Guerre, il n'y a pas un moment à perdre, car ſi c'eſt le premier, nos ſeules bonnes diſpoſitions peuvent obliger les Ennemis d'accorder des conditions bonnes & ſures, voiant qu'on eſt en état de continuer la Guerre, avec plus de vigueur que les années precedentes. Et ſi la Guerre dure, à peine a-t-on le tems d'en faire-là, & ailleurs les diſpoſitions neceſſaires.

Meſſieurs les Etats Generaux ſe ſont declarez dans pluſieurs Conferences au Miniſtre de Sa Majeſté la Reine, & à moi ſur ce qui regarde la Guerre d'Eſpagne, qu'ils y laiſſeront les même troupes qui y ſont à eux, & qu'ils en envrroient les 4. Bataillons, qui étoient ſtipulez l'année paſſée; ainſi j'eſpere que Sa Majeſté la Reine aura la bonté d'ordonner de concerter le reſte avec moi.

Outre mon premier Memoire, j'ai declaré dans la Conference au nom de S. M. I. qu'Elle offroit d'y avoir 30000. hommes de ſes propres troupes, & que des depenſes de cette Guerre qu'on fait monter à 4. millions d'Ecus, Elle en prendra un Million ſur ſoi.

On peut juger aiſement, que c'eſt le plus grand effort qu'il puiſſe faire, & que c'eſt auſſi un grand ſoulagement pour l'Angleterre, & ſi les deux Puiſſances Maritimes veulent faire les mêmes efforts que les Années precedentes, on pourroit eſperer de finir preſentement, & heureuſement cette Guerre, & d'obliger la France à une Paix ſure, & bonne, même pendant le Congrès, quand elle verra ces bonnes diſpoſitions de tout côté.

Je prie Monſieur le Secretaire St. John de le vouloir repreſenter à la Reine, & de me procurer une reponſe poſitive, étant fort preſſé de partir dans cette ſaiſon ſi fort avancée. Fait à Londres le $\frac{7}{18}$. Fevrier 1712.

Reponſe du 29. Fevrier $17\frac{11}{12}$.

EN reponſe au Memoire du Prince Eugene de Savoie du $\frac{7}{18}$. Fevrier j'ai ici l'honneur de faire ſavoir audit Prince par ordre Exprès de la Reine entre autres choſes, que Sa Majeſté ne pouvoit pas repondre de l'effort qu'Elle ſeroit en état de faire cette année en Eſpagne juſques à ce qu'Elle vid que

les

1712. les subsides lui seroient accordez par son Parlement pour cet effet, & qu'Elle donneroit communication à la Chambre Basse de la proposition qui lui a été faite de la part de l'Empereur, par la quelle Sa Majesté Imperiale entreprend de fournir 30. mille hommes des 40. mille qui sont jugez nécessaires pour former l'armée de Catalogne & de paier un milion des 4. milions d'Ecus, qui suffiront selon le compte que Sa Majesté Imperiale a fait faire pour tous les fraix de cette Guerre.

En conformité à cette reponse on a déja donné part à la Chambre de l'Offre susdite & l'on doit esperer que l'effet de cette communication s'en suivra en peu de jours. Sa Majesté se croit pourtant obligée de remarquer que jusques ici Elle ne voit pas que les Etats Generaux entrent dans aucun concert pour leur quote-part de cette depense, ou prennent aucunes mesures pour faire un plus grand effort qu'ils n'ont fait jusques ici en Catalogne, quoique la Reine ait declaré depuis plusieurs mois qu'Elle prétendoit que le plan de cette Guerre se feroit de concert avec ses Alliez, & que lesdits Etats Generaux entreroient pour leur quote-part dans toutes les depenses nécessaires. La Reine avoit crû que les representations de Sa Majesté Imperiale auroient été d'un assez grand poids auprès des Etats Generaux, principalement dans la conjoncture présente, pour les porter à prendre la résolution de faire une chose si juste, & si essentielle à la continuation de la Guerre. La Reine espere qu'on ne s'excusera plus en Hollande, ni ailleurs d'entrer dans des depenses, aux quelles on n'est pas engagé par des traitez, puisqu'il est notoire à tout le Monde que Sa Majesté n'a été sous aucune obligation que celle que lui imposoient sa generosité & son zele pour la Cause Commune de contribuer la plus grande partie de ces sommes immenses qu'Elle a fournies pendant tant d'années au soutien de la Guerre.

C'est avec beaucoup de satisfaction que Sa Majesté entend l'heureux succès des Armes des Alliez en Espagne, communiqué dans le Memoire du Prince Eugene du $\frac{21 \text{ Fevrier}}{3 \text{ Mars}}$. La Reine ne doute point que l'arrivée en Italie des recruës pour l'armée d'Espagne; que la Marche du Corps de 23780. hommes & que la vigueur que Sa Majesté Imperiale fait paroitre dans tous ses preparatifs pour l'ouverture de la Campagne, ne fassent songer serieusement aux Ennemis qu'il est temps de faire la Paix, & ne contribuent par consequent à procurer une heureuse fin à la présente negociation.

Sur l'Etat des affaires en Espagne & particulierement de l'ordre que le Duc d'Argille, selon les avis mentionnez par le Prince Eugene par son Memoire du $\frac{23 \text{ Fevrier}}{5 \text{ Mars}}$, a donné au paieur de la Reine, il est impossible de repondre avec fondement jusques à l'arrivée dudit Duc d'Argille, qui vient rendre compte à la Reine de l'Etat de tout ce qui regarde la Guerre d'Espagne, & qui est attendu au premier moment. Fait à Whitehall ce 29. Fevrier $17\frac{1}{12}$.

Me-

Memoire mentionné ci-dessus du 5. Mars.

PAr la poste qui vient d'arriver ce matin, j'ai reçû avis de Barcelonne que le Duc d'Argille a envoié, une demi-heure avant que de faire voile de cette Ville-là, un ordre par écrit au paieur de S. M. la Reine de ne plus paier un sol aux troupes Imperiales jusques à nouvel ordre, & cela contre toutes les mesures qu'il avoit concertées un peu auparavant avec le Marechal de Starenberg sur les affaires de ce Païs-là.

Cette demarche a mis S. M. I. & toute sa Cour dans une surprise & consternation d'autant plus grande que la ruine entiere des troupes Imperiales est tout à fait inevitable, si cet ordre n'est incessamment revoqué. C'est pourquoi je n'ai pas voulu perdre un moment pour suplier très-humblement S. M. la Reine de vouloir prendre à cœur l'extremité à laquelle l'état des affaires de ce Païs-là & même la propre personne de l'Imperatrice se trouve reduite par un cas si imprevu & de vouloir ordonner que l'entretien desdites troupes soit pour le moins aussi long-tems continué, jusques à ce qu'on soit convenu ensemble sur quel pied la Guerre se doit faire à l'avenir en Espagne.

J'espere que Sa Majesté la Reine trouvera cette demande est trop juste en elle-même & trop necessaire pour la Cause Commune pour ne la point accorder, & sauver par-là un corps de troupes qui a deja rendu de si grands services, & qui pourra encore être d'une très-grande utilité si la Guerre a à continuer. Fait à Londres $\frac{23 \text{ Fevrier.}}{5 \text{ Mars.}}$ 1712.

Autre Memoire du Prince.

ATtendant jusques à present une reponse à mon dernier Memoire du 18. du mois passé, nouveau stile, j'ai reçu par un Courrier qui a été 3. semaines arreté par le vent contraire en Hollande, un ordre de Sa Majesté Imperiale & Catholique d'informer S. M. la Reine de l'heureux succès des armes des Alliez en Espagne par le secours de Cartonne, la prise de l'artillerie & la retraite precipitée de l'ennemi, dont l'armée étoit reduite dans un très-mauvais état. S. M. I. croit que tout depend d'un bon concert en cas que la Guerre dure, pour changer la face des affaires dans ce païs-là, comme je l'ai dit dans mes precedens Memoires; & faute duquel & d'un promt secours, l'armée des Alliez y est menacée de sa derniere ruine, dont l'Ennemi ne manquera pas de profiter, gagnant par-là tout le tems qu'il lui faut pour retablir la sienne.

Il y a plus de six semaines que je suis ici, pendant lesquelles je n'ai pas manqué de representer de bouche & en deux Memoires, y ajoutant ce que Sa Majesté Imperiale offroit de contribuer d'hommes & d'argent, quoiqu'Elle n'y fut obligée par aucun Traité: affaire d'autant plus grande consequence que nous sommes déja dans le mois de Mars, nouveau stile: saison dans la-

1712. quelle la Campagne devroit commencer en Eſpagne. Les troupes qui y ſont ſe trouvent ſans argent depuis le mois de Septembre de l'année paſſée, outre les arrerages très-conſiderables des precedentes; ce qui fait qu'elles ſe ruinent entierement, & qu'elles ont beſoin d'un beaucoup plus grand nombre de recrues, & bien que la levée de celles-ci & leur acheminement vers les Côtes d'Italie aient couté des fraix immenſes, & épuiſſent les Païs hereditaires extremement d'hommes, Sa Majeſté Imperiale neanmoins, pour ne rien omettre de ſon côté qui puiſſe contribuër à l'avancement de la Cauſe Commune, y a mis ſi bon ordre que ces recrues ſont déja en pleine marche vers l'Italie & que la plus part y ſera à cette heure arrivée; de ſorte qu'il ſeroit neceſſaire de donner les ordres pour les tranſporter, ce ci étant ceque Sa Majeſté Imperiale & Catholique m'ordonne de repreſenter ſur ce point.

Je prie inſtament qu'on y veuille faire une reflexion ſerieuſe, & me faire ſavoir au plûtôt ſi l'on eſt d'intention de concerter cette affaire avec moi étant très-preſſé de partir dans une ſaiſon ſi avancée: outre que tout retardement eſt un entier abandon de cette Armée & par conſequent de la Guerre de ce Païs-là, vû le mauvais état ou l'on ſait qu'elles ſe trouvent, faute d'argent & de ſubſiſtance.

Les propoſitions de la France étant ſi extraordinaires qu'on n'oſe pas ſe flatter d'une heureuſe fin de la preſente negociation, au moins pas devant le commencement de la Campagne. Il eſt d'autant plus neceſſaire à ſe preparer de tout côté pour y pouvoir entrer de bonne heure, que c'eſt le ſeul moien d'obliger l'Ennemi à faire des conditions qui rendent la Paix ſure & honorable pour tous les Alliez ou à continuër la Guerre avec plus de vigueur, d'eſperance & de bon ſuccès, que les années precedentes; particulierement aux Païs-Bas & en Eſpagne.

En Eſpagne moiennant qu'on ſe mit promtement en état de pouſſer les avantages, que donne la preſente mauvaiſe ſituation, dans laquelle, comme j'ai dit auparavant, l'Ennemi y eſt reduit.

Et aux Païs-Bas par les Conquêtes des années precedentes & par le peu qui nous reſte pour être ſur la vieille Frontiere de la France; Sa Majeſté Imperiale aiant déja fait mettre en marche pour cet effet le Corps des 23380. hommes que j'ai offert en ſon nom dans mon premier Memoire.

Au reſte je ne dois pas paſſer ſous ſilence les Reſolutions que la Chambre des Communes prit ces jours paſſez au ſujet des revenus des Païs, dont Sa Majeſté Imperiale s'eſt miſe en poſſeſſion pendant cette Guerre. Le zele que ladite Chambre temoigne pour la Cauſe Commune eſt en ſoi même fort louable; mais il paroit qu'elle n'eſt pas bien informée du veritable état des affaires de Sa Majeſté Imperiale, puiſqu'elle demande que les revenus deſdits Païs ſoient appliquez à l'avenir aux fraix de la Guerre d'Eſpagne, comme ſi juſques ici ils avoient été emploiez à un autre uſage que celui de la Guerre, pendant qu'il eſt notoire que feuës Leurs Majeſtez Imperiales, après avoir vu une partie des Païs hereditaires ravagez par l'Ennemi & avoir été privez tant d'années de la jouiſſance d'un Roiaume entier, comme eſt celui de Hongrie, du

du quel on ne pourra pas encore de long-tems tirer quelque utilité, par l'extreme devaſtation qu'il a ſouffert, n'auroient pas pu faire les efforts qu'ils ont fait, ſans le ſecours de ces nouvelles poſſeſſions, ſans leſquels S. M. I. d'apreſent ſeroit encore moins en état de pouvoir fournir un tel nombre de troupes effectives, comme il offre pour la Campagne de cette année, étant obligé pour cet effet, non ſeulement de recruter entierement les ſiennes, mais de les augmenter. 1712.

Je ſuis donc perſuadé que Sa Majeſté la Reine connoitra qu'on n'a rien oublié de la part de Leurs Majeſtez Imperiales, pendant le cours de cette Guerre, pour faire les derniers efforts contre l'Ennemi commun, en negligeant même les precautions neceſſaires pour la ſureté de ſes propres Païs & que S. Majeſté Imperiale preſentement Regnante, malgré l'épuiſement de ſes Païs par une Guerre continuelle de plus de 30. ans, redouble les efforts cette année pour finir heureuſement une Guerre d'ou depend le repos & la ſureté de l'Europe. Fait à Londres $\frac{\text{21. Fevrier V. St. 1711.}}{\text{3. Mars N. St. 1712.}}$

Reponſe de Mr. de St. Jean au Prince Eugene.

AYant communiqué à la Chambre Baſſe par ordre de S. M. comme je l'ai fait ſavoir à Mr. le Prince Eugene de Savoie par ma reponſe du 29. Fevrier, la propoſition qu'il avoit faite au nom de S. M. Imperiale touchant les troupes & l'argent neceſſaire pour pouſſer la Guerre en Eſpagne avec vigueur; & ladite Chambre aiant deliberé là-deſſus, Elle a pris la reſolution, pour éviter quelques embarras & inconveniens, qui pourroient autrement s'en ſuivre, de donner les ſubſides neceſſaires pour le paiement de toutes les troupes de Sa Majeſté en Eſpagne ſur l'ancien pied juſques au 25. de ce mois vieux ſtile. Mais elle n'a donné pour le reſte de l'année qu'une troiſieme partie de la ſomme des 4. millions d'Ecus qu'elle regarde comme la quote-part de Sa Majeſté la Reine des depenſes de cette Guerre. Ladite Chambre a auſſi ſuplié la Reine de faire repreſenter tout cela à Sa Majeſté Imperiale, & en conformité de ce qui eſt deſſus, Sa Majeſté m'a ordonné de faire ſavoir audit Prince Eugene de ſa part, qu'après le 25. de ce mois vieux ſtile, Elle ſe regardera comme obligée à ne contribuer pas d'avantage pour ladite Guerre d'Eſpagne, qu'un tiers des 4. millions qu'il avoit propoſé pour ce ſervice; & le Prince eſt prié d'en faire raport à S. M. I., afin qu'Elle prenne ſes meſures pour fournir à tems ſa quote-part, & afin qu'Elle donne des ordres à ſes Miniſtres en Hollande, de ſe joindre à ceux de Sa Majeſté pour porter les Etats Generaux à paier auſſi ce qui leur revient de cette ſomme. Car Sa Majeſté declare que ſi ſes Alliez ne contribuent pas chacun leur troiſieme partie pour faire la Guerre en Eſpagne de la maniere qu'il faut pour en tirer les avantages qu'on ſe propoſe, Elle ſe diſpenſera auſſi de paier ce que les Communes ont bien voulu lui fournir pour ſa part de l'entretien de ces troupes-là. Le 11. Mars $17\frac{11}{12}$.

1712.

Replique du Prince Eugene.

LE séjour que j'ai fait ici surpassant deja de beaucoup le tems que Sa Majesté Imperiale m'avoit destiné pour cela, je n'attendois pour partir que la Resolution du Parlement sur le subside pour la Guerre d'Espagne, à laquelle on m'avoit remis par la reponse datée du 29. Fevrier, qui m'a été donnée sur plusieurs de mes Memoires.

Je me raporte aux raisons alleguées dans ces Memoires, pourquoi S. M. I. n'a pas été plutot en état d'entrer, sur la continuation de la Guerre, dans le concert qui a été proposé ici avec un empressement si louable par les Ministres de Sa Majesté la Reine au Comte de Galas. J'y ai declaré en même tems que l'Empereur m'avoit envoié ici accompagné du Comte de la Corsona pour faire ce concert, & j'avois lieu d'esperer que les offres que j'ai fait de sa part, tant pour fournir le plus grand nombre de troupes necessaires pour la continuation de la Guerre en Espagne, que pour concourir pour une partie à la somme des 4. millions d'Ecus proposez pour ces fraix, auroit pû servir de facilité à disposer le Parlement à accorder le reste par les mêmes raisons qui l'ont porté à consentir l'année passée pour un million & demi de livres sterling qui est pour le moins le double de la somme, dont on auroit pu se contenter pour cette année de sa part.

On laisse à juger s'il est possible de continuer cette Guerre avec la somme qui vient d'être accordée pour cette année, & si l'extreme difference qu'il y a entre elle & celle qu'on donna l'année passée ne paroitra plutot à tout le monde & aux Ennemis mêmes un abandonnement entier de cette Guerre, & de l'Espagne & si par consequent on pourra esperer de la France la moindre disposition dans la presente negociation de paix pour la restitution de ces Roiaumes à S. M. I. & si au contraire la France ne sera pas fortifiée par-là dans des esperances, qui l'ont portée à faire les propositions énormes, que ses Plenipotentiaires ont faites.

La nouvelle qu'on a eu ici depuis peu de jours de la mort du feu Dauphin de France, arriere petit fils du Roi, est un incident qui doit donner à tous les Alliez une nouvelle ardeur pour procurer la restitution de l'Espagne à la Maison d'Autriche. Le cas si justement aprehendé par toute l'Europe de la combination des Couronnes de France & d'Espagne sur une même tête paroissant si prochain par cette mort, S.M.I. fera, pour obtenir cette restitution, ses efforts, tout comme Elle l'a fait connoitre par les propositions que j'ai faites ici de sa part. Il ne sera pas necessaire que j'allegue ici l'interêt que S. M. la Reine de la G. B. & ses Roiaumes ont qu'elle le fasse, ce Parlement l'aiant fait assez paroitre lui-même sur tout dans la Session precedente.

Aiant prié Mr. le Secretaire d'Etat St. Jean de me procurer mon audience de congé de S. M. la Reine, laquelle j'espere d'avoir de main je n'attendrai que le vent pour partir; Sa Majesté Imperiale aiant besoin de mon service en de-là la Mer, & la saison étant si avancée que je ne pourrai plus m'ar-

m'arrêter ici, ſans un trop grand prejudice, je ne doute nullement qu'on ne me faſſe ſavoir au cas qu'on ait encore quelques meſures à prendre avec moi avant mon depart. 1712.

Ce memoire étant prêt d'être envoié, j'ai reçû un papier daté du 11. de Mars vieux ſtile, par lequel on me communique la Reſolution que la Chambre des Communes a priſe touchant la Guerre d'Eſpagne.

Premierement qu'on continuera ſur le vieux pied des années paſſées juſques au 25. Mars vieux ſtile.

Secondement que delà en avant l'on ne donnera que le tiers des 4. millions d'Ecus, qui ont été jugé neceſſaires pour les fraix de cette Guerre.

Troiſiemement Mr. le Secretaire d'Etat St. Jean fait ſavoir de la part de S.M. la Reine qu'à l'avenir Elle ne ſe croira obligée qu'au tiers de ces 4. millions, & que je dois faire ſavoir à Sa Majeſté Imperiale pour qu'Elle puiſſe prendre ſes meſures.

Quant au premier point je n'ai autre choſe à dire, ſi non que les troupes ont de très-grands arrerages, dont la plûpart ſont liquidez avec le Paieur Anglois qui eſt à Barcelonne; & outre cela Sa Majeſté Imperiale a de groſſes ſommes à pretendre des troupes, tant des Nationales Angloiſes, que de celles à la ſolde de l'Angleterre pour le pain & le fourage qu'elle leur a livré par ſon Commiſſariat & dont elles n'ont pas pû ſatisfaire faute du paiement, quoiqu'il le leur fit livrer à beaucoup meilleur marché, qu'il ne lui coutoit, étant obligé de faire venir les grains des Païs étrangers avec de groſſes depenſes. Ce qui m'oblige de prier qu'on veuille inceſſemment faire paier ces arerages, ſans quoi cette armée ſera entierement ruinée: les Regimens aiant été obligez pour trouver leurs ſubſiſtances, d'emprunter de grandes ſommes avec de très-gros interêts.

Au ſecond point, je crois inutile de repeter ce que j'ai eu l'honneur de dire de bouche aux Miniſtres de Sa Majeſté la Reine. Cependant il eſt très-ſur que cette ſomme, ſi éloignée de celle que le Parlement a accordée les années precedentes, ne ſuffit pas à beaucoup près pour paier les Troupes Nationales Angloiſes qui ſont en Eſpagne, ou ſur le departement d'Eſpagne. Car ſur ce pied la Reine ne contribueroit pour la Guerre d'Eſpagne que 7. Bataillons & un Regiment de Dragons qui ſe trouvent actuellement dans ce Païs-là, après la derniere reforme de quelques Bataillons, pour completer les nôtres, ſans compter les Garniſons de Gibraltar & Mahon, leſquelles ne ſont pas compriſes dans le Memoire où j'ai parlé des 4. millions d'Ecus & 40. mille hommes.

Je laiſſe à juger comme j'ai eu l'honneur de le dire fort ſouvent de bouche & par écrit, s'il eſt bien poſſible de continuer ſur ce pied la Guerre d'Eſpagne, & ſi cela ne paſſera pas dans l'eſprit de tous les Alliez & dans celui des Ennemis mêmes pour un abandon general de cette Guerre, lequel rendra la France beaucoup plus fiere dans ſes propoſitions & par conſequent la negociation de Paix beaucoup plus difficile, n'étant point de meilleurs moiens pour avoir une bonne & prompte Paix que de faire connoître aux Ennemis qu'on eſt prêt à ſoutenir la Guerre avec vigueur de tout côté. Et je ſuis per-

1712. suadé comme je l'ai plusieurs fois remontré que c'est le seul moien pour avancer la Paix.

Si l'on ne me donne aucun éclaircissement sur ce point avant mon depart, je laisse à considerer en quelle confusion les affaires de ce Païs-là se trouveront, après que tout y a été remis au concert que Sa Majesté Imperiale esperoit qu'on prendroit avec moi de la part de Sa Majesté la Reine, sur les propositions que j'ai faites & données par écrit.

Je dois ajouter à ce point que non seulement toutes les recrûës sont presque déja arrivées en Italie, comme j'ai dit dans mes precedens Memoires; mais que depuis j'ai reçû des avis tant de Vienne, què d'Italie même que les Ministres de S. M. la Reine refusent de les faire embarquer, comme à l'ordinaire sans un ordre positif.

Je redouble donc mes instances pour qu'on les donne incessemment, car outre qu'elles seront d'une très-grande utilité en Espagne, elles se ruineront entierement en Italie par maladie, étant obligé de les laisser sur les frontieres dans des lieux forts & serrez, sans les depenses immenses que l'on fait qu'un si grand nombre d'hommes coute à y conduire; & en quelle maniere cela épuise les Païs hereditaires, qui sont obligez depuis tant d'années de les fournir, se plaignant avec raison qu'un nombre beaucoup plus grand perit par maladies, & par le service où ils sont destinez.

Le troisieme point est repondu par les precedens & je ne manquerai pas à mon arrivée à la Haie de faire savoir à Sa Majesté Imperiale la derniere résolution qu'on m'a donnée en partant. A Londres le $\frac{23}{12}$. de Mars 1712.

Reponse du Secretaire d'Etat St. Jean.

QUoique le dernier Memoire du Prince Eugene en date du $\frac{12}{23}$ Mars 1712. ne contienne pour la plûpart que des points qui ont été deja discutez & sur lesquels la derniere Resolution de Sa Majesté la Reine a été communiquée audit Prince, il a été pourtant trouvé à propos d'y faire la reponse suivante.

La Reine demanda il y a plusieurs mois à Sa Majesté Imperiale un plan pour le soutien de la Guerre d'Espagne, declarant alors, comme Elle a fait diverses fois depuis, qu'Elle avoit en vûë de consentir à l'execution de ce plan avec ses Alliez, aussi-bien que de le proposer à son Parlement, afin que les premiers prenant sur eux pour l'avenir une partie des depenses de cette Guerre, Elle n'eut à proposer au dernier qu'une proposition juste & raisonnable.

Dans la reponse du 25. de Janvier passé qu'on a donnée au premier Memoire du Prince Eugene; dans celle du 29. du mois de Fevrier, aussi-bien que dans toutes les conferences que les Ministres de la Reine ont eu avec ce Prince, on lui a toujours fait entendre & on a toujours insisté au nom de Sa Majesté que l'Empereur & les Etats Generaux devroient

devroient s'interesser également avec la Reine dans la Guerre d'Espagne. 1712.
C'est sur ce même principe que le Parlement a pris ses résolutions, touchant les subsides pour le service d'Espagne, & qu'il a donné un tiers des 4. millions d'Ecus.

Pourvû que Sa Majesté Imperiale & Mrs. les Etats Generaux fournissent les deux autres tiers, la somme que le Prince Eugene propose comme nécessaire pour pousser la Guerre dans ce Roiaume-là sera fournie & par consequent ces mauvais effets que le dit Prince aprehende ne s'ensuivront pas, mais on tombe d'accord qu'en cas que l'Empereur & les Etats Generaux ne fournissent pas leurs proportions respectives, cette Guerre sera véritablement en quelque façon abandonnée; ce n'est pourtant pas par la Reine que l'abandonnement se fera.

La diference est à la verité considerable entre ce que le Parlement a donné l'année passée sur cet article, & ce qu'il vient d'accorder présentement; mais il est à considerer que les 1500000. livres sterl. ont été appliquées au paiement des dettes énormes contractées dans les années precedentes, aussi-bien qu'aux depenses de l'année 1711. & il semble que la grandeur & l'inegalité des efforts que la Reine a fait autre fois doivent servir plû-tôt de raisons pour la diminution de ces depenses, que d'argument pour en obtenir la continuation.

On ne s'étoit pas attendu à un article qu'on trouve dans le dernier Memoire du Prince Eugene, & il doit être un peu surprenant à la Reine de se trouver endettée à l'Empereur; mais comme il n'y a rien que Sa Majesté souhaite plus que de satisfaire à toutes les demandes justes qu'on peut avoir sur Elle, la Reine déclare qu'Elle est prête à faire liquider les comptes entre Elle & Sa Majesté Imperiale, & que ses ordres sont déja donnez pour cet effet.

Si le Prince Eugene croit encore que la somme accordée par le Parlement ne suffit pas à beaucoup près pour paier les troupes Nationales Angloises qui sont en Espagne ou sur le departement de l'Espagne, il aura oublié l'explication de cet Article que je lui ai donnée de bouche le 13. de ce mois, quand j'ai eu l'honneur de le voir chez lui, qui fut qu'en cas que Sa Majesté Imperiale & les Etats Generaux fournissent leurs deux tiers, la Reine pretend emploier 250000. livres sterl., que son Parlement a donné, uniquement pour la Guerre d'Espagne, & qu'en ce cas Elle proposera à la Chambre Basse de faire une autre nouvelle provision pour les Garnisons de Gibraltar & de Port-Mahon, pour la subsistance des Officiers & des Soldats qui sont entre les mains des Ennemis & pour le paiement de toutes ses troupes qui sont sur le departement d'Esagne, quoi qu'elles n'y servent actuellement pas.

Il est impossible à la Reine de donner un plus grand éclaircissement sur le sujet de la guerre d'Espagne que celui que le Prince Eugene a eu depuis son séjour ici: tout a été remis (dit le memoire) au concert que S. M. I. esperoit que la Reine prendroit avec Elle, or il ne depend que de S. M. I. & des Etats Generaux de faire ensorte que ce concert soit effectivement pris, car le Prince Eugene est informé des assistances de la part de la Reine, sur lesquels l'Empereur peut absolument compter.

On

1712. On eſpere que les affaires d'Eſpagne ne tomberont dans aucune confuſion; ce qu'il y a de certain eſt qu'on a fait ici tout ce que l'on a pû pour l'empecher; car quoiqu'il ſoit devenu indiſpenſablement neceſſaire que l'Empereur & la Republique de Hollande prennent chacun leur égale proportion des fraix de la Guerre d'Eſpagne pour l'année 1712., la Chambre Baſſe a pourtant fait proviſion pour ce ſervice ſur l'ancien pied juſques au 25. de ce mois & a fixé un jour pour le commencement de la nouvelle methode qu'on doit ſuivre.

Sur tout ce que l'on vient de dire, la Reine eſpere que le Prince Eugene ſe ſervira de ſon grand credit, tant auprès de l'Empereur mon maitre, qu'auprès des Etats Generaux, pour les porter à concourrir dans leurs propoſitions juſtes & raiſonnables, au ſoutien de la Guerre en Catalogne, & des interets de la Maiſon d'Autriche en Eſpagne. Une reſolution comme celle-ci ne pourra pas manquer de rendre la France plus traitable & la negociation d'Utrecht moins difficile, le ſeul moien pour avancer la Paix, comme le Prince Eugene l'a pluſieurs fois remontré, & comme la Reine en eſt pleinement convaincuë, eſt de faire connoitre aux Ennemis que Nous ſommes prêts à ſoutenir la Guerre avec vigueur de tous côtez. Pour cet effet donc il faut que chaque Allié faſſe ce qui lui convient de faire; & qu'on ne perde plus de tems en ſollicitant la Reine d'entrer dans des engagemens au deſſus de ſes forces, & qu'Elle croit par avance ne devoir, ni ne pouvoir pas remplir.

A l'égard du tranſport des troupes & recrues qui ſont preſentement en Italie ou qui marchent de ce côté-là pour le ſervice de l'Eſpagne, ſur lequel le Prince Eugene ſouhaite de ſavoir la volonté de la Reine, S. M. declare que la Flotte ſera toujours prete de les eſcorter, & que les ordres neceſſaires pour cet effet ſont envoiez à ſes Amiraux; mais à l'égard des fraix tant du tranſport, que des proviſions pour les hommes & pour les chevaux, S. M. ne pretend donner que ce qui pourra être epargné hors du tiers des 4. millions d'Ecus qu'Elle fournira d'oreſenavant pour le ſervice d'Eſpagne, & que pour le reſte, comme pour les autres fraix de cette Guerre, il faut que cela ſe trouve hors des deux tiers qui reviennent à l'Empereur & aux Etats Generaux. Pour marquer pourtant le deſire que la Reine a de complaire à S. M I. en tout ce qui depend d'Elle, ſes ordres ont été envoiez pour emploier dans ce ſervice les Vaiſſeaux de tranſport qui ont été depuis quelques mois dans la Mediterranée, en cas qu'ils y ſoient encore & le Sr. Chetuynd Envoié de S. M. à Gennes a eu ordre d'aſſiſter les Commiſſaires de S. M. I. en faiſant proviſion pour les troupes, afin qu'elles puiſſent s'embarquer; bien entendu que l'argent qu'il depenſera ſur ce ſujet ſoit decompté ſur les 250000. livres ſterling, ou que le rembourſement en ſoit aſſuré a S. M. de quelque autre maniere.

On ſe ſert de cette occaſion pour communiquer au Prince Eugene que le Parlement aiant remarqué l'inégalité avec laquelle la Guerre a été faite de la part des Alliez par tout & particulierement en Eſpagne & en Portugal, ſuplie la Reine d'inſiſter auprès des Puiſſances qui ſont engagées avec Elle,

de

de concourir également dans les fraix de la Guerre, & de fournir chacune 1712.
sa quote-part, & que pour l'avenir Elle n'entretienne de Troupes, ni ne paie de subsides, qu'à proportion que les Alliez le font: & comme il y a plusieurs Païs & Domaines fort amples qui ont été restituez à la Maison d'Autriche, savoir le Roiaume de Naples, le Duché de Milan, & autres Places en Italie & plusieurs encore qui ont été conquis & ajoutez à leurs Territoires comme les deux Electorats de Baviere & de Cologne, le Duché de Mantoue & l'Evêché de Liege, l'on juge fort raisonnable que les revenus de ces Païs ou restituez, ou conquis soient, affectez au soulagement des dépenses de la Guerre d'Espagne. C'est pourquoi le Prince Eugene est prié de faire ensorte auprès de Sa Majesté Imperiale que lesdits revenus y soient actuellement apliquez, horsmis ce qui sera nécessaire pour leur défense; & en même tems il peut représenter que la Reine s'attend aussi que l'Empereur fournisse à cette heure son tiers tant en hommes, qu'en argent pour la Guerre de Portugal selon le Traité, Sa Majesté n'étant plus en état d'y contribuer, comme Elle a fait jusques ici, la proportion de Sa Majesté Imperiale, aussi bien que la sienne. Whitehal ce $\frac{22.\text{ Mars}}{1.\text{ Avril}}$ $17\frac{11}{12}$.

Signé,

St. John.

Avant que de parler de ces Pieces, le Ministere fit essuier au Prince Eugene une espece d'affront. Cela consistoit en ce que la Compagnie de Silesie avoit pris la resolution de traiter ce Prince. Le Lord Maire & les Aldermans de Londres voulurent en faire autant. Afin que le traitement fut plus magnifique ils s'accorderent de le faire à fraix communs. Un Alderman Thory suggera qu'avant que de passer outre, il étoit bon de s'informer, si cette demarche seroit agréable à la Cour. L'on députa vers le Secretaire d'Etat Dartmouth pour savoir ses sentimens. Le lendemain ce Secretaire écrivit au Lord Maire une Lettre, dans laquelle sous un prétexte frivole, les termes ne tendoient qu'à éluder cette conduite. Voici la copie de cette Lettre.

„ MYLORD,

Lettre du Secretaire Dartmouth au Lord Maire de Londres, au sujet du Prince Eugene.

„ Deux Membres de la Cour des Aldermans aiant porté un Message verbal, pour être délivré à Sa Majesté, lequel contenoit que le Lord „ Maire, la Cour des Aldermans, & quantité de Citoiens du premier rang, „ souhaitoient de regaler le Prince Eugene, & qu'on leur avoit ordonné de „ s'adresser à moi pour savoir la volonté de la Reine. Et les Lords du Con- „ seil s'étant informez si ces Deputez avoient leur Message par écrit, on a „ repondu qu'ils n'avoient ni ordre, ni resolution par écrit; mais qu'ils ve- „ noient sur une Minute prise à la Cour des Aldermans, dont ils n'avoient

 „ point

1712. „ point de copie. Sur quoi il leur à été dit, que la Reine avoit commandé „ aux Lords de faire ſavoir auxdits Deputez, que Sa Majeſté ne vouloit „ point repondre à un Meſſage, qui ne lui étoit pas porté avec le même „ reſpect, qui avoit toujours été rendu par la Ville de Londres à ſes Prédeceſſeurs. Pour prevenir quelque ſurpriſe qu'on pourroit faire en raportant ce qui a été dit à ces Députez, je vous envoie ce recit, & ſuis, &c.

„ *Signé*,

„ DARTMOUTH.

L'ON vit aiſément que la Cour n'avoit pas trouvé bon que ce Prince fut regalé. Il ne laiſſa cependant pas que d'agréer la bonne volonté de cette Capitale-là.

Pour venir aux Memoires du Prince & aux reponſes, il y a à remarquer que le premier en date du 25. Janvier, on le tint dans un ſecret extraordinaire. Les Miniſtres Autrichiens ne voulurent point en communiquer la copie. La raiſon étoit qu'il leur paroiſſoit un peu rampant de la part de l'Empereur. Du côté des Anglois il y avoit l'Article de l'Eſpagne, qui leur déplaiſoit à cauſe des Négociations clandeſtines que le Miniſtere avoit avec la France ſur ce Chapitre-là. Dans la reponſe que le Secretaire d'Etat St. Jean de même date, mais vieux ſtile, il y étoit parlé du Comte de Gallas. Il y étoit dit que l'on envoioit Watkins à l'Empereur pour rendre compte à Sa Majeſté Imperiale des raiſons que la Reine avoit euës d'en uſer de la ſorte avec le Comte. Les véritables étoient parce que ce Miniſtre Imperial étoit trop clairvoiant pour eux. D'ailleurs ce Comte avoit une droiture ſans reproche. Le Miniſtere Britannique étoit fâché contre lui. La raiſon étoit parce qu'il n'avoit pas voulu donner des éclairciſſemens contre le Miniſtére précedent, que le nouveau vouloit accabler. Le Duc de Buckingham, le Comte de Peterborough & le Lord Powlet avoient été auprès du Comte de Gallas. Ils lui demanderent avec de fortes inſtances pour avoir des notions ſur l'argent envoié par l'Angleterre en Catalogne, & ſur l'adminiſtration qui en avoit été faite. Ce Comte pouvoit ſeul en donner des éclairciſſemens. Il ne voulut pas les donner. C'étoit non plus que ſur l'argent débourſé pour les pauvres Palatins, qu'on avoit fait paſſer en Angleterre. Ce fut à cette occaſion que Peterborough dit en colere au Comte de Gallas, qu'il feroit voir au Roi CHARLES ce que pouvoit un Pair d'Angleterre. Tout cela contribua au deſſein du nouveau Miniſtére de ſe défaire du Comte. Pour mieux y engager la Reine, ils ſupoſerent que cet Ambaſſadeur avoit mal parlé de Sa Majeſté, & contre ſon honneur. Ce Miniſtre qui étoit fort ſage, étoit incapable d'une pareille choſe; mais comme les imputations avoient quelque vraiſemblance de verité par raport à la maniere de vivre de cette Princeſſe, Elle s'en remit au Miniſtére pour s'en vanger. Celui-ci le fit de la maniere qu'il a été raporté en ſon tems en 1711. Le Com-

Comte d'Oxford alla même à l'excès de dire, que la Reine auroit dû faire jetter ce Comte par les Fenêtres. Le reste de la reponse fait assez voir le tour malin qu'on donnoit aux affaires d'Espagne, & aux efforts que l'Empereur avoit dessein de faire. Cela étoit même d'une maniere turlupinante. Par toutes les autres reponses il étoit aisé de Juger que les desseins du Ministere étoient d'abandonner l'Espagne. Il les cachoit cependant par de réiterées explications & assurances qu'il faisoit donner par la Reine au Parlement & en tant d'autres occasions, dont on peut se resouvenir. Il faut aussi éclaircir un article, qui est raporté dans le dernier Memoire du Prince du $\frac{21}{12}$. Mars. C'est par raport à ce qui étoit dû à l'Empereur pour ce qu'il avoit fourni pour le pain & le fourrage aux troupes Angloises & autres à la solde de l'Angleterre, qui étoient en Catalogne. Le Secretaire St. Jean turlupinoit le Prince dans sa reponse du $\frac{12.\ \text{Mars.}}{1.\ \text{Avril.}}$ L'affaire étoit que ces troupes-là ne recevant point d'argent d'Angleterre, manquoient de subsistence. Le Roi CHARLES la leur fournit par les subsides que les Catalans lui donnoient. L'on voit par-là que les sommes étoient bien duës par la G. B. 1712.

Quoique le Ministere Anglois se fut defait du clairvoiant Comte de Gallas, il ne fut pas content. Il y avoit un Anglois nommé Robert Walpole, fort fameux dans la suite. Celui-ci par son esprit transcendant, & par sa droiture & integrité, pouvoit éluder la manœuvre du Ministere, à laquelle les gens donnoient l'epithete de honteuse. On conspira de l'éloigner des affaires. Ce qui y influä fut que le 25. de Janvier le Parlement, suivant son ajournement, s'assembla. Après quelque debat sur l'Election d'un Membre des Communes, il y en eut un qui se levant dit qu'il y avoit des affaires de plus grande importance à traiter qui regardoient la Paix & la Guerre. Quelques Membres voulurent l'interrompre, mais le premier sans s'ebranler dit „ que c'étoit une chose contraire à la dignité du Parlement d'interrompre un Membre qui parloit pour le bien de la Nation. „ Là-dessus il continuä son discours. Le contenu de celui-ci étoit „ que la Chambre aiant fourni des subsides pour pousser la Guerre, il étoit juste qu'Elle sut quelle Paix on vouloit faire. Il ajouta que l'on ne devoit pas renvoier cette affaire importante de jour en jour, sous pretexte de l'indisposition de la Reine. Que tous ceux qui étoient dans la Chambre savoient que quoique Sa Majesté ne fut point venue au Parlement pendant toute une seance dans la facheuse circonstance de la mort du Prince son Epoux, les affaires generales n'en avoienr point souffert de retardement. Que ceux qui étoient au timon des affaires ne voulant pas que la Chambre sut leur negociation, cela donnoit lieu de penser que leurs procedures ne pouvoient suporter la lumiere, & qu'il croioit que la maladie n'étoit pas tant dans les pieds de la Reine, que dans le tête de certaines personnes " dans ce même tems la Chambre reçût un message de la Reine. Il portoit que Sa Majesté avoit resolu de venir ce jour-là au Parlement, mais qu'Elle en avoit été empechée par un retour soudain de goute. Elle esperoit neanmoins, avec la benediction de Dieu d'être en état la jeudi suivant de parler aux

1712. „ deux Chambres du Parlement. C'eſt pourquoi Elle prioit la Chambre de „ s'ajourner au jeudi 28. du mois.

La chambre des Seigneurs reçut un pareil meſſage. Ledit jour du 28. le Parlement ſe raſſembla. La premiere choſe que les Communes firent, fut de declarer Robert Walpole coupable de Peculat. Elles ordonnerent qu'il ſeroit envoié à la Tour pour y reſter autant qu'il plairoit à la Chambre. Cela vouloit dire juſques à ce que le Miniſtere le trouveroit à propos, pour le tenir éloigné des affaires. Dans le meme tems le Secretaire d'Etat St. Jean preſenta le meſſage ſuivant de la Reine auquel on a joint deux adreſſes avec les reponſes.

ANNE REINE,

Meſſage de la Reine à la Chambre des Communes.

SA Majeſté n'étant pas encore aſſez bien rétablie de ſa derniere attaque de Goute pour venir aujourd'hui en Perſonne au Parlement; & ne voulant pas que les affaires publiques reçoivent aucun retardement, Elle a trouvé à propos de communiquer à la Chambre la ſubſtance de ce qu'Elle avoit à leur dire.

A l'ouverture de cette Seance, S. M. fit ſavoir à ſon Parlement, qu'on avoit marqué le tems & le lieu pour l'Aſſemblée des Plenipotentiaires de tous les Confederez, afin de traiter avec ceux des Ennemis d'une Paix generale: Elle declara auſſi, le ſoin qu'Elle avoit deſſein de prendre de tous ſes Alliez, & l'étroite Union dans laquelle Elle ſe propoſoit de ſe joindre avec eux, afin d'obtenir une bonne Paix & de la garantir & maintenir quand on l'auroit obtenuë

S. M, peut vous dire preſentement, que ſes Plenipotentiaires ſont arrivez à Utrecht, & qu'ils ont commencé, ſuivant leurs Inſtructions, à concerter les moiens les plus propres pour procurer une juſte ſatisfaction à tous ceux qui ſont en Alliance avec Elle, ſelon leurs differens Traitez, & en particulier par raport à l'Eſpagne & aux Indes Occidentales.

Vous pouvez être aſſurez, que S. M. communiquera à ſon Parlement, les Conditions du Traité de Paix, avant qu'elle ſoit conclue.

Le monde verra preſentement, combien peu de fondement ont les bruits répandus par des gens mal-intentionnez, pour ſervir à leurs mauvais deſſeins, comme ſi on avoit fait une Paix ſeparée, à quoi l'on n'a pas donné la moindre occaſion pour le faire croire.

Les Miniſtres de S. M. ont ordre de propoſer, qu'on fixe un jour pour finir ce Traité, comme on a fait pour le commencer: & cependant, l'on hâte tous les preparatifs pour une Campagne prématurée.

Le zele que cette Chambre a déja témoigné eſt un gage aſſuré qu'elle procedera avec toute la diligence poſſible à donner les Subſides qui lui ont été demandez.

Sa Majeſté trouve qu'il eſt neceſſaire de vous faire remarquer la grande licence que l'on prend à publier des Libelles faux & ſcandaleux, qui feroient honte à tout Gouvernement. Ce mal ſemble être trop conſiderablement augmenté,

menté, par raport aux Loix qui ſont preſentement en vigueur: c'eſt pourquoi, il vous eſt recommandé de trouver un remede proportionné au mal. A St. James le 28. Janvier 1712. 1712.

PAREIL Meſſage fut preſenté aux Seigneurs, mais avec cet article de plus.

IL y a une choſe dans laquelle les Sujets de S. M., de la partie Septentrionale de ce Roiaume, ſont extrement intereſſez, ſavoir, la diſtinction que doivent ſubir ceux qui étoient Pairs d'Ecoſſe avant l'Union. Si la Prérogative de la Couronne eſt étroitement reſtrainte à leur égard ſeulement; c'eſt une affaire qui touche ſenſiblement S. M. C'eſt pourquoi, Elle la communique à cette Chambre, la priant inſtamment de lui donner ſon avis, & de concourir avec Elle, afin de trouver le moien le plus convenable pour regler cette affaire à la ſatisfaction de tout le Roiaume.

Meſſage de la Reine à la Chambre des Seigneurs.

Les deux Chambres aiant reçû ce Meſſage, reſolurent, chacune à part ſoi, de preſenter à la Reine une Adreſſe de remerciement. Celle des Communes étoit conçûë en ces termes.

TRES-BENIGNE SOUVERAINE,

NOus les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M., les Communes de la G. B. aſſemblées en Parlement, aprochons avec la plus grande ſatisfaction de V. M., pour vous rendre nos très-humbles remercimens de votre gracieux Meſſage.

Adreſſe de la Chambre des Communes.

V. M. a montré dans toutes les occaſions, une ſi grande affection & de ſi grands égards pour le bien de votre Peuple, & une attention ſi genereuſe & ſi deſintereſſée à ſoutenir & à procurer l'avantage des Alliez, dont on a vû tant de preuves pendant le cours de cette Guerre, que nous n'avons aucun ſujet de douter que V. M. n'ait ſoin de l'un & de l'autre dans un Traité de Paix; & qu'on ne concerte les moiens les plus convenables, pour procurer une juſte ſatisfaction à tous ceux qui ſont en Alliance avec V. M. ſelon leurs divers Traitez, & en particulier par raport à l'Eſpagne & aux Indes Occidentales. Cependant, nous nous croions obligez de reconnoitre du plus profond de nos cœurs, la bonté & la condeſcendance de V. M, en nous promettant de communiquer à votre Parlement les Articles d'une Paix generale, avânt qu'elle ſoit concluë; ce qui fera entierement ceſſer (ſi tant eſt que cela ſoit poſſible) les bruits ſeditieux qu'on a fait courir avec induſtrie & malicieuſement contre l'honneur de V. M.; ſavoir, qu'on a traité d'une Paix ſeparée; ce qui ne peut avoir été ſuggeré que par quelques Boutefeux, qui, pour couvrir leurs mauvaiſes intentions contre l'Etabliſſement & le Miniſtere preſent, & des Deſſeins qu'ils n'ont pas oſé avouer publiquement, tachent de ſemer la diſcorde parmi vos Sujets, en faiſant naitre dans leurs eſprits, des defiances & des jalouſies deraiſonnables & ſansſondement.

1712. L'aprobation que V. M. fait paroitre du zele que vos fideles Communes ont déja montré, pour la levée des Subsides necessaires, les engagera à continuer leur aplication, & expedier cette affaire aussi promptement qu'il sera possible.

Nous sommes très-convaincus, qu'on a abusé de la liberté de la Presse, en la changeant en une si grande licence, qu'elle fait honte à la Nation, puisque non seulement on imprime & on publie des Libelles faux & scandaleux contre le Gouvernement de V. M.; mais même les plus horribles blasphêmes contre Dieu & la Religion: & nous assurons très-humblement Votre Majesté, que nous ferons tous nos efforts pour aporter un remede proportionné à ce mal, & qui puisse le faire cesser entierement.

Reponse de la Reine.

J'Ai reçu tant des marques de la fidelité de la Chambre des Communes, que la meilleure réponse que je puisse faire à cette Adresse très-soûmise, est de vous en remercier de tout mon cœur, & de réiterer non seulement la bonne opinion que j'ai de mes Communes, mais aussi les assurances que je leur ai données, que je tâcherai de repondre à la confiance qu'elles ont en moi, en faisant mes derniers efforts pour procurer la sûreté & l'avantage de tous mes Sujets.

MADAME,

Adresse des Seigneurs.

Nous les très-humbles & très-fideles Sujets de V. M., les Seigneurs Ecclesiastiques & Seculiers assemblez en Parlement, après vous avoir temoigné le profond déplaisir que nous cause la continuation de l'indisposition de V. M., qui nous prive de l'honneur de votre présence Roiale; nous suplions en même tems V. M. d'accepter les très-humbles remercimens de cette Chambre, de votre gracieux Message du 28. de ce mois, dans lequel V. M. a la bonté de faire paroitre le juste soin qu'Elle prend de tous ses Alliez; l'étroite Union avec laquelle V. M. se propose de se joindre à eux, pour obtenir une bonne Paix, & la garantie & le maintien de cette Paix, lorsqu'elle sera faite: comme aussi des Instructions que V. M. a données à ses Plenipotentiaires, de concerter les moiens les plus convenables pour procurer une juste satisfaction à tous ceux qui sont en Alliance avec S. M., selon leurs divers Traitez, & en particulier par raport à l'Espagne & aux Indes Occidentales, qui sont d'une si grande importance pour la sureté & le Commerce des Roiaumes de V. M.

Nous nous croions obligez de remercier en particulier V. M. de sa grande condescendance, en informant cette Chambre des démarches qu'on a déja faites par raport à la Paix; & des assurances qu'il a plu à V. M. de nous donner, qu'Elle communiquera à cette Chambre les Articles de la Paix, avant qu'elle soit conclue. Ce que V. M. a déclaré, qu'on n'a pas donné le moindre pretexte pour faire courir les bruits faux & scandaleux, qu'on avoit traité d'une Paix séparée, doit être très-satisfaisant à tout votre Peuple; & nous prenons avec plaisir cette occasion, pour assurer V. M., que nous

nous

nous reposerons entierement sur la grande Sagesse de V. M. pour regler les Conditions de la Paix. 1712.

MYLORDS,

JE vous remercie de tout mon cœur de cette Adresse, & de la confiance que vous mettez en Moi; laquelle me mettra mieux en état d'obtenir des Conditions sures & honnorables, pour mes Sujets & pour tous mes Alliez. Reponse de la Reine.

OUTRE le Memoire que le Baron de Bothmar avoit presenté vers la fin de l'année derniere, & qui a été raporté en son tems, l'Electeur de Hannover écrivit aussi à la Reine la lettre suivante.

Lettre de S. A. E. de Brunswick-Lunenbourg, à S. M. la Reine de la G. B.

Literæ quibus R. M. V. sub die 21. *Novembris Anni nuper finiti nos honoravit, rectè nobis sunt redditæ. Perspeximus ex iis, quam Rex Christianissimus Regiæ Majestati Vestræ præbuerit ansam de pace cum Galliâ pangendâ Consilia ineundi, & ad Colloquia de illo habendo nos cum cœteris Fœderatis invitandi.*

Eas quas par est, R. M. V. agimus gratias pro Communicatione, quam super re tam ardua nobiscum instituere dignata est & sicuti in magnanima Regiæ Majestatis suæ declaratione se nihil ob oculos habere, quam finis imponatur Bello Pace solidâ, in quâ Confœderatorum quisque satisfactionem rationi consentaneam adipisci possit, singularem collocamus fiduciam, ita confidimus R. M. V. non displiciturum si boni fœderati manus in omnibus explere satagentes, quæ media & cautelæ ad finem R. M. V. propositum adeo laudabilem & exoptatum attingendum nobis videantur necessaria erga R. M. Vestram candidè & ingenuè nos explicaremus. Quum verò per litteras absque tædiosa earum prolixitate id minus commodè fieri posse cognoverimus, nostrorum, quæ R. M. V. debemus officiorum rationibus convenientius esse duximus, nostro in Aula ipsius degenti & Consiliario Status & Ablegato Extraordinario Baroni de Bothmar perscribere quid coram de negotio tanti momenti cum R. M. V. ejusque Status Ministris conferendum sit, cujus ut ipsi fiat copia R. M. V. ea, quæ dictus Baroni de Bothmar circa hanc rem nostro nomine proferre, benigne auscultare & plenam iis fidem perhibere velit, R. M. Vestram maximopere rogamus.

Interea nos Plenipotentiarios ad supra dicta Colloquia pacis ablegare nunquam detrectabimus, quam primum iisdem intervenire à Sacra Cesarea Majestate, à qua tanquam Capite Imperii in hoc passu nobis non licere nos separare R. M. Vestra facile nobis concedet, decretum erit.

De cætero R. M. Vestram Divini Numinis patrocinio toto ex corde commendamus. Dabantur Hanoveræ die 20. *Januarii Anni* 1712.

Signatum,

GEORGIUS LODOVICUS, Elector.

LE

1712.

Ledit Baron l'accompagna par ce Memoire.

„ MADAME,

Memoire du Baron de Bothmar à la Reine de la G. B.

„ JE me donne l'honneur de présenter à V. M. la réponse de l'Electeur „ mon Maitre à sa Lettre du 21. Novembre passé 1711. au sujet de l'as- „ semblée qui lui a plû de concerter pour traiter de la Paix à U- „ trecht.

„ Les répresentations dont Son Altesse Electorale m'a chargé suivant „ cette réponse sur les moiens & sur les precautions pour parvenir au glorieux „ but que Votre Majesté s'est proposé de faire une Paix sure, durable & avan- „ tageuse pour Elle & pour ses Alliez, étant les mêmes que j'ai faites deja „ par son ordre aux Ministres de Votre Majesté tant de bouche, que par un „ Memoire daté du 9. Decembre n. st. 1711., je prends, avec sa permission, la „ liberté de m'y raporter.

„ La grande prudence de Votre Majesté, son affection pour les inte- „ rêts de ses Alliez & de toute l'Europe persuadent Son Altesse Electorale „ que Votre Majesté profitera dans cette négociation des grands avantages, „ dont Dieu a beni ses armes, pendant tout le cours de cette Guerre pour „ procurer une Paix ou tous les Alliez trouveront leur satisfaction d'une ma- „ niere que leur Union puisse durer encore long-tems après sa conclusion „ pour lui servir de conservation & de guarantie. Ce qui rendra le glorieux „ nom de Votre Majesté aussi cher à la liberté & la prosperité qu'une „ telle Paix lui procurera, qu'il est aujourd'hui celebre dans tout l'Univers „ par la victorieuse Guerre. J'ai l'honneur d'être avec une profonde soû- „ mission &c. A Londres ce $\frac{14}{25}$ Fevrier 1712.

„ *Signé*,

„ Le Baron de Bothmar.

Après que le Ministere Brittannique fut venu à bout de faire disgracier le Duc de Marlboroug, & de faire mettre à la Tour Robert Walpole, il songea aussi à persecuter le Lord Townshend & le Secretaire Cardonnel. A l'égard du premier il s'avisa de trouver à redire au Traité de la Barriere, & de la succession fait par ce Lord en 1709. Le Secretaire d'Etat St. Jean présenta ce Traité aux Communes. On lui donna tous les tours les plus forcez. Par-là quelques jours après les Communes prirent là-dessus des résolutions. L'une portoit.

„ Que sous pretexte d'assurer la Réligion Protestante & la Couronne, & „ d'assurer la Barriere aux Etats Generaux, on avoit inseré dans ce Traité „ plusieurs Articles tendant à la destruction du Commerce de la Grande- „ Bretagne, contraires à ses interêts & fort deshonorables à Sa Ma- „ jesté.

La seconde portoit „ que la Vicomte de Townshend n'avoit eu aucun or-

„ dre

„ dre ni autorité pour negocier & conclure plusieurs articles dudit Traité. 1712.
„ Enfin la quatriéme portoit.

„ Que le Vicomte de Townshend qui avoit negocié & signé ce Traité,
„ & tous ceux qui avoient conseillé à la Reine de le ratifier, étoient des En-
„ nemis de Sa Majesté & du Roiaume.

Quelques uns ont reflechi dans la suite que le Ministere avoit, par raport à ce Traité, quelqu'autre vûë d'avance, par exemple de detacher de la Ligue le Roi de Prusse, en abolissant l'article secret de ce Traité qui regardoit la Ville de Gueldre, & le haut quartier de ce nom, dont les Etats Generaux avoient exigé la possession pour eux. Et l'on savoit que ce Roi-là qui étoit déja en possession de cette Ville-là, en avoit une grande convoitise.

Peu de jours après, la résolution fut prise de chasser de la Chambre le Secretaire Cardonnel, & de noircir le Commis du Paieur Géneral Sweet, qui se tenoit à Amsterdam.

Par ces résolutions consecutives, le Ministere Anglois vit qu'il avoit gagné les Communes. Le Secretaire d'Etat St. Jean le marqua même dans une reponse qu'il fit à la lettre que les Plenipotentiaires Anglois à Utrecht lui avoient écrit le 16. de Fevrier, & dont on a parlé en raportant ce qui s'étoit passé à Utrecht. Il dit dans cette reponse, que Harlei frere du Comte d'Oxfort, avoit été trop utile pour pouvoir s'en passer en Angleterre, avant que la Chambre Basse eut été parfaitement mise dans les intérêts de la Reine, & fut entrée dans les mesures de la Paix. Il ajoutoit même qu'il pouvoit dire qu'elle y étoit absolument alors. Le Secretaire d'Etat écrivit même au Marquis de Torcy le 4 de Mars qu'il avoit differé de lui écrire, afin de pouvoir le faire avec plus de certitude après qu'on auroit mis le peuple dans les dispositions necessaires &c.

Ce fut après avoir gagné les Communes, qu'on poussa les affaires à outrance. Le Secretaire St. Jean fit presenter des adresses à la Reine pour avoir la communication des differens Traitez qui avoient été faits depuis le commencement de la Guerre, tant avec les Hollandois qu'avec d'autres Alliez. Il y eut de grands debats, enfin l'on en vint à la Résolution que ces Hollanlandois n'avoient pas accompli leurs Traitez. Après la decision de cette question generale, l'on en vint à des questions particulieres, qui en étoient des suites. L'animosité étoit si grande dans la Chambre que plusieurs membres voiant l'inutilité de s'oposer au Torrent, en sortirent. On prit alors des resolutions, qui y envelopoient les autres Alliez. Ce fut le 16. Fevrier. Voici ces Resolutions.

Resolutions du Ministere Anglois contre les Alliez de cette

I. QUe les Etats Generaux ont fourni pour leur contingent sur Mer 2. tiers moins, & pour leur Contingent entier la moitié moins qu'ils ne devoient.

II. Que l'Empereur défunt & l'Empereur à présent régnant n'ont jamais eu aucunes Troupes à leurs depens en Espagne, si ce n'est depuis l'année derniere un Régiment d'Infanterie de 2000. hommes.

1712. Couronne.

III. Que les Troupes que la Reine avoit fournies dans ce Païs-là depuis l'année 1705. jusqu'à 1711., montoient à 55973. hommes, outre 13. Bataillons & 18. Escadrons des Troupes Imperiales que Sa Majesté a entretenuës.

IV. Que celles que les Etats Généraux avoient fourni dans ce Royaume-là depuis l'année 1705. jusqu'à 1708. ne pouvoient monter tout au plus qu'à 12200.; & que depuis l'année 1708. ils n'y avoient même envoié aucunes Troupes.

V. Que la Reine avoit fourni son Contingent de 12000. hommes en Portugal, & avoit pris celui de l'Empereur sur son compte; desorteque Sa Majesté avoit fourni les 2. tiers, & les Etats Généraux 1. tiers seulement.

VI. Que le Roi de Portugal par le Traité conclû avec lui étoit obligé de fournir 12000. hommes d'Infanterie & 3000. de Cavalerie à ses propres fraix, outre 11000. fantassins, 2000. Cavaliers pour les Subsides qu'on fournissoit à Sa Majesté Portugaise; mais que S. M. P. ne fournissoit en tout que 13000. hommes.

VII. Que depuis l'année 1706. que les Troupes Angloises & Hollandoises entrerent dans la Castille sans retourner en Portugal, la Reine avoit plus que remplacé son contingent; & que les Etats Généraux n'avoient pas fourni un seul homme.

VIII Que les Accords & Conventions faits entre le feu Roi Guillaume & les Etats Généraux pour le Contingent des Troupes en Flandres, n'avoient pas été entierement executez par LL. HH. PP.

IX. Que Leurs Hautes Puissances, durant toute la Guerre, avoient fourni 20837. hommes moins qu'Elles ne devoient en Flandres.

X. Que les conditions d'empêcher tout commerce avec la Hollande & la France, & sous lesquelles on avoit accordé une augmentation de Troupes & consenti de les continuer, n'avoienr pas non plus été executées. Et enfin.

XI. Que la Reine & Leurs Hautes Puissances avoient au commencement de la Guerre, contribué également aux subsides & aux fraix de la Guerre; mais que depuis, la Reine seule avoit fourni 100. mille Rixdalers au delà de son Contingent.

QUELQUES uns remarquerent comme un mistere de ce qu'on n'y avoit pas parlé du Duc de Savoie. Puisque ce grand Prince avoit accompli tous ses engagemens.

Pendant ces procedures des Communes l'on reçut l'explication des offres specifiques de la France pour la Paix, du 11. Fevrier. C'est celle qui a été raportée en parlant de ce qui se passoit au Congrez d'Utrecht. Elle fut généralement reçuë avec indignation. Les Seigneurs prirent cette affaire à cœur. Voici ce qui se passa à ce sujet.

Dans

1712.

Relation de ce qui se passa au Parlement d'Angleterre, lorsqu'on y reçut les offres specifiques de la France pour la Paix.

DAns l'examen qui s'en fit le 26. le Lord Hallifax dit qu'il demandoit la permission de les nommer frivoles & arrogantes, vû qu'elles étoient pires que tout ce que le Roi de France avoit proposé, pendant que ses affaires étoient en meilleur état qu'elles ne sont à présent; & que jamais il n'eut osé faire de telles propositions, s'il ne s'étoit crû sûr de quelques personnes qui le soutiendroient en Angleterre. Le Lord Cowper ajouta qu'il ne falloit pas s'étonner que le Roi de France, fut devenu si fier, puisque le Général qui l'avoit jusqu'ici tenu en crainte, venoit d'être dépossedé. Un Duc du Parti oposé avança que l'on n'étoit pas en état de continuer plus long-tems la Guerre, & qu'ainsi il falloit bien faire le Paix; mais cela fut trouvé fort mauvais, jusques-là que quelques-uns dirent que c'étoit un reproche à la Chambre & à toute la Nation. Quelques autres dirent même, que ceux qui avoient envoié Mr. Prior en France mériteroient d'être mis à la Tour. Le Comte de Sunderland ajouta, par maniere d'ironie, que les Propositions des François ne valoient pas la peine d'être examinées par la Chambre, qu'il ne pouvoit croire qu'elles fussent véritables, mais que vraisemblablement c'étoit quelque Pasquinade, que certainement les Plénipotentiaires de Sa Majesté devoient avoir ordre d'exiger avant toute chose, la Reconnoissance de Sa Majesté en son Titre Royal, & que puisqu'il ne paroissoit pas que cela fût fait, on devoit nécessairement conclure que cet écrit n'étoit qu'une Pasquinade. Là-dessus il s'éleva un debat sur la Question, si les Plénipotentiaires avoient eu de telles instructions, & l'on dit que s'ils les avoient euës, ils méritoient d'être punis, & que s'ils ne les avoient pas euës, qu'en ce cas-là c'étoit ceux qui avoient négligé de les leur envoyer, qui étoient punissables. Un Seigneur assura, qu'ils avoient de telles Instructions, sur quoi un Seigneur revenant à l'avis du Comte de Sunderland dit, que pour donner un bon sens à cette affaire, il regarderoit volontiers aussi les Propositions des François comme une simple Pasquinade, n'étoit qu'il en avoit vû un Exemplaire imprimé en Hollandois. Enfin après bien des discours de cette nature, on en vint aux Résolutions suivantes.

Que les Propositions faites à Utrecht par les Plénipotentiaires de France étoient scandaleuses, frivoles, & deshonorables pour la Reine, & pour les Alliez.

Que ceux qui conseilleroient à la Reine de traiter sur de telles Propositions seroient ennemis de Sa Majesté & de la Nation.

Et que l'on présenteroit à Sa Majesté une Adresse pour lui témoigner la juste indignation que la Chambre avoit conçûë à la vûë desdites Propositions.

Suivant cela, les Seigneurs présenterent leur Adresse à la Reine le samedi 27. en ces termes.

1712.

Adresse des Seigneurs à la Reine contre les Propositions des Plénipotentiaires de France à Utrecht.

NOus les Très-humbles & fidelles Sujêts de Votre Majesté, &c. demandons humblement la permission de représenter à Votre Majesté la juste indignation de cette Chambre sur le deshonorable traitement que les François font à V. M. en proposant de ne reconnoitre les titres de V. M. qu'à la signature de la Paix.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de témoigner notre extrême ressentiment, à la vûë des conditions de la Paix offerte à V. M. & à ses Alliez par les Plénipotentiaires de France; & nous assurons V. M. avec zèle & affection, que cette Chambre veut se tenir ferme à assister V. M. de nos Biens, en continuant la Guerre conjointement avec Vos Alliez, jusqu'à ce que l'on puisse obtenir une bonne & honorable Paix pour Votre Majesté & ses Alliez.

LA Reponse de Sa Majesté fut.

„ MYLORDS

„ JE vous remercie de tout mon cœur du zele que vous témoignez
„ pour ma gloire, & des assurances que vous me donnez de vouloir
„ m'assister.

CELA n'étonna pas le Ministere. Il poussa sa pointe, avec vigueur, & il porta les Communes à presenter à la Reine une adresse de la teneur suivante.

Adresse, & Représentation de la Chambre des Communes à la Reine.

NOus les très-soumis & très-fideles Sujets de Votre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne assemblées en Parlement; n'aiant rien tant à cœur, que de mettre V. M. en état de terminer cette longue & onéreuse Guerre par une heureuse & honorable Conclusion, avons reflechi mûrement sur les moiens qu'il y auroit d'emploier avec plus de fruit, les subsides nécessaires que nous devons fournir, & sur la maniere dont la cause Commune pourroit être soûtenuë avec plus d'efficace par la force réünie de tous les Alliez. Nous avons crû être obligez, par notre devoir à l'égard de Votre Majesté, & pour repondre à la confiance qu'on met en nous, de nous informer du véritable état de la Guerre dans toutes ses parties; Nous avons éxaminé les Traitez qu'il y a entre Votre Majesté & vos Alliez, & jusqu'où l'on s'est aquité de ces Engagemens de part & d'autre; nous avons consideré les differens interêts des Alliez dans le succès de cette Guerre, & ce que chacun d'eux a contribué pour la soûtenir; Nous avons tâché, avec tout le soin & toute la diligence dont nous sommes capables, d'en découvrir la nature, l'étenduë & la dépense, afin qu'après avoir fait une exacte comparaison de ce qu'il en doit couter, avec nos propres forces, nous puissions si bien proportionner les uns aux autres, que vos Sujets ne continuent pas d'être char-

chargez au delà de ce qui est juste & raisonnable, & que nous ne trompions pas Votre Majesté, vos Alliez, ou nous mêmes, par des Engagemens dont la Nation ne sauroit s'aquiter dans l'état où elle se trouve. 1712.

Les Papiers, que Votre Majesté a eu la bonté de nous faire communiquer, sur nos très-humbles instances, nous ont donné toute l'information requise à l'égard de toutes les particularitez que nous avons examinées; & lorsque nous aurons exposé nos Remarques là-dessus à Votre Majesté, avec nos très-humbles Avis, nous esperons d'en recueillir cet heureux fruit; Que si les bons & généreux desseins de Votre Majesté, pour obtenir une Paix sure & durable, venoient à échouër malheureusement, par l'opiniatreté de l'Ennemi, ou de quelque autre maniére, une véritable connoissance de ce qui s'est passé jusques-ici dans la conduite de la Guerre, servira de bon fondement pour la pousser à l'avenir avec plus de ménage & d'égalité.

Afin d'avoir une vûë plus parfaite de ce que nous nous proposions, & d'être en état de l'exposer dans tout son jour aux yeux de Votre Majesté, nous avons crû qu'il étoit à propos de remonter jusques au commencement de la Guerre: & qu'il nous soit permis de rapeler ici les motifs & les raisons qui engagerent d'abord Sa Majesté defunte, le Roi Guillaume à y entrer. Le Traité de la Grande Alliance dit, que ce fut pour maintenir les Prétentions de Sa Majesté Imperiale, qui étoit alors actuellement en Guerre avec le Roi de France, qui avoit usurpé toute la Monarchie d'Espagne, en faveur de son Petit-Fils le Duc d'Anjou; & pour assister les Etats Généraux, qui, par la perte de leur Barriere contre la France, se trouvoient dans le même, ou un plus dangereux état, que s'ils étoient actuellement attaquez. Comme ce furent là les justes motifs qu'on eut pour entreprendre cette Guerre, aussi le but qu'on se proposa d'obtenir par-là, étoit également sage & honorable. Car on voit par l'Article VIII. de ce même Traité, qu'il tendoit à procurer une satisfaction juste & raisonnable pour Sa Majesté Imperiale, & une sûreté suffisante pour les Païs, les Provinces, la Navigation, & le Commerce du Roi de la Grande-Bretagne, & des Etats Généraux; à prendre de bonnes mesures afin que les deux Royaumes de France & d'Espagne ne fussent jamais unis sous le même Gouvernement, & en particulier, afin que les François ne possedassent jamais les Indes Occidentales, qui relevent de la Couronne d'Espagne, ou qu'ils ne pussent point y envoyer des Vaisseaux sous prétexte d'y trafiquer, ou sous quelque prétexte que ce put-être; à conserver enfin aux Sujets du Roi de la Grande-Bretagne, & à ceux des Etats Generaux, tous les droits & privileges qu'ils avoient à l'égard du Commerce dans tous les Païs de la Domination d'Espagne, avant la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne, soit en vertu de quelque Traité, Accord, Usage, ou de toute autre maniere que ce fut. Pour venir à bout de ces Fins, les trois Puissances Alliées s'obligerent à s'entr'aider mutuellement de toute leur force, suivant la proportion qui seroit specifiée dans un

 Traité

1712 Traité particulier, qu'Elles feroient dans la fuite: Nous ne trouvons pas qu'aucun Traité de cette nature ait jamais été ratifié, mais il paroit qu'il y eut un Traité conclu, qui engageoit reciproquement les parties intereſſées, & qui regloit ce que la Grande-Bretagne devoit fournir. Les termes de cet accord portoient, que pour le ſervice de Terre, S. M. Imperiale fourniroit quatre-vingt dix mille hommes, le Roi de la Grande-Bretagne quarante mille, & les Etats Generaux cent deux mille, dont quarante deux mille ſeroient emploiez dans leurs Garniſons, & les autres ſoixante mille, agiroient en Campagne contre l'Ennemi commun: & qu'à l'égard des Operations militaires ſur Mer, elles ſe feroient conjointement par la Grande-Bretagne & les Etats Generaux, c'eſt à dire, que la premiere fourniroit les 5. huîtiémes, pour ſa quote-part des Vaiſſeaux, & les Etats les trois huitiémes.

La Guerre commença ſur ce pié dès l'année 1702., & alors toute la depenſe annuelle pour l'Angleterre montoit à trois millions, ſept cens ſix mille, quatre cens quatre-vingt quatorze livres ſterling. Charge fort conſiderable, à ce que croioient les Sujets de Votre Majeſté, après le court intervalle de repos dont ils avoient joui depuis le fardeau de la Guerre précedente; mais avec tout cela, bien moderée, eu égard au Poids qu'ils ont ſoûtenu dans la ſuite. Du moins il paroit, par les Comptes delivrez à Vos Communes, que les ſommes requiſes, pour continuër le ſervice de cette Année, ſur le même pié que celui de la precedente, reviennent à plus de ſix Millions, neuf cens ſoixante mille livres; outre l'interêt qu'il faut paier pour les Dettes publiques, & les Non-valeurs de l'année derniere; deux Articles, qui montent à un Million, cent quarante-trois mille livres: De ſorte que tout ce qu'on demande à vos Communes revient à plus de huit Millions pour les Subſides de cette année. Nous ſavons que les tendres égards de V. M. pour le bien de votre Peuple, vous donneront de l'inquietude à l'ouïe de ce peſant fardeau qui l'accable, & comme nous ſommes aſſurez que ceci vous convaincra de la néceſſité qu'il y avoit de faire cette recherche; qu'il nous ſoit auſſi permis de repreſenter à V. M. les cauſes qui ont produit le mal, & par quels degrez ce poids immenſe eſt venu ſur nous.

Si d'un côté le ſervice de Mer a été d'une grande étenduë, on peut dire de l'autre qu'il a été pouſſé, durant tout le cours de la Guerre, d'une maniere très-deſavantageuſe à Votre Majeſté & à Votre Roiaume. Il eſt vrai que la neceſſité des affaires exigeoit qu'on equipat toutes les années de grandes Flottes, ſoit pour conſerver la ſuperiorité dans la Mediterranée, ou pour s'oppoſer aux Eſcadres que l'Ennemi pourroit équiper à Dunkerque, ou dans les autres Ports de l'Ocean; mais l'exemple & la promptitude de V. M. a fournir ſa quote-part des Vaiſſeaux dans tous les endroits requis; bien loin d'exciter les Etats Generaux à marcher avec Vous d'un pas égal, les ont portez à ſe negliger toutes les années juſques à un tel point, qu'à proportion de ce que V. M. a fourni, ils ont été quelquefois en arriere des deux tiers, & preſque toujours de plus de la moitié de leur Contingent. De là vient que Vo-

Votre Majeſté, pour prevenir les diſgraces qui pouvoient arriver dans les occaſions les plus preſſantes, a été obligée de ſupléer à ce defaut par un nouveau renfort de vos propres Navires, mais ce ſurcroit de nos fraix n'a pas été la ſeule conſequence fâcheuſe qui l'ait ſuivi, puiſque par ce moien, les dettes du Bureau de la Marine ſont allées ſi loin, que les Decomptes qu'il y a eu ſur ſes Aſſignations, ont affecté toutes les autres parties du ſervice: De là vient auſſi que pluſieurs Vaiſſeaux de Guerre de Votre Majeſté ont été reduits à hiverner dans des Mers éloignées, au grand préjudice & à la ruine de nos Forces Maritimes, que Vous n'avez pû fournir les Convois neceſſaires à nos Vaiſſeaux Marchands, que vos Côtes ont été expoſées, manque de Vaiſſeaux pour les garder, & que Vous avez été miſe hors d'état de traverſer l'Ennemi dans ſon Commerce aux Indes Occidentales, qui lui a été ſi avantageux, & d'où il a tiré de ſi vaſtes Treſors, ſans leſquels il n'auroit jamais pû ſoutenir les fraix de la Guerre. 1712.

Cette partie de la Guerre qu'on a pouſſée en Flandres, regardoit immediatement la ſûreté des Etats Generaux, & à ſervi depuis à leur aquerir de gros Revenus & de vaſtes Domaines: Malgré tout cela, ils n'y ont pas fourni leur Contingent de Troupes, & ils en ont diminué le nombre peu à peu; en ſorte que de leurs trois Quints ſur les deux Quints de Votre Majeſté, il leur en manquoit l'année derniere 20837. hommes. Nous n'avons pas oublié non plus, qu'en l'année 1703. il y eut un Ttaité conclu entre les deux Nations, pour augmenter les Troupes de vingt mille hommes, & que l'Angleterre ſe chargea d'en paier la moitié, à condition que les Etats Generaux defendroient tout Commerce avec la France. Cette Clauſe eſt expreſſe dans l'Acte du Parlement qui conſentit à cette levée; mais puiſque les Etats ne l'ont point tenuë, les Communes croient qu'on auroit dû en revenir à la premiere Regle de Trois à Deux, tant à l'égard de cette augmentation, que des autres qui ont ſuivi; ſur tout lorſqu'ils conſiderent que les Revenus de ces riches Provinces, qu'on a conquiſes, pourroient ſervir, s'ils étoient bien appliquez, à l'entretien d'un grand nombre de nouvelles Troupes contre l'Ennemi commun; cependant les Etats Generaux n'en ont rien emploié à cet uſage, mais ils deſtinent ce nouveau ſecours à ſe décharger d'une partie de leur premier Contingent.

Si dans le progrès de la Guerre en Flandres, il y eut bien-tôt une diſproportion ſur la fourniture des Troupes, au préjudice de l'Angleterre; d'un autre côté, l'ouverture de la Guerre en Portugal mit d'abord une partie inégale du fardeau ſur nous. Car; quoique l'Empereur & les Etats Generaux euſſent traité avec le Roi de Portugal, ſur le même pied que Votre Majeſté, l'Empereur ne fournit point ſon tiers des Troupes ni des ſubſides qu'il avoit promis, & les Hollandois ne voulurent pas ſuppléer à ce defaut par une égale portion; de ſorte que Votre Majeſté s'eſt vûë obligée à paier les deux Tiers de toute la depenſe qu'il en coûte pour ce ſervice. L'inégalité a même paſſé plus loin; car depuis l'année 1706., lors que les Troupes Angloiſes & Hollandoiſes marcherent de Portugal en Caſtille, les Etats Generaux ont entierement abandonné cette Guerre, & laiſſé le ſoin à Votre Majeſté de la pour-

1712. pourſuivre à vos propres fraix; ce que Vous avez fait auſſi, en y envoiant beaucoup plus de monde que Vous ne vous étiez d'abord engagée d'en fournir. D'ailleurs, les genereux efforts de Votre Majeſté pour le ſoûtien & la defenſe du Roi de Portugal, ont été bien mal ſecondés de la part de ce Prince; puiſqu'après les recherches les plus exactes que Vos Communes ont pû faire, il ſe trouve qu'il n'a preſque jamais fourni treize mille hommes en tout; quoiqu'il fut obligé par ſon Traité, d'avoir douze mille hommes d'Infanterie, & trois mille Chevaux à ſes fraix & depens, outre onze mille Fantaſſins & deux mille Chevaux de plus, pour leſquels on lui paioit des Subſides.

En Eſpagne, la Guerre a été encore plus inégale & plus onereuſe à Votre Majeſté, qu'en aucune autre de ſes branches; car elle y fut commencée ſans aucun Traité préalable, & les Alliez n'ont preſque pas voulu depuis y contribuer la moindre choſe. En 1705., on y envoia un petit Corps de Troupes Angloiſes & Hollandoiſes, non pas qu'on le crut ſuffiſant pour ſoutenir une Guerre bien reglée, ou pour conquerir un ſi vaſte Païs, mais dans la ſeule vûë d'aider les Eſpagnols, qu'on nous diſoit avoir beaucoup d'inclination pour la Maiſon d'Autriche, à mettre le Roi CHARLES ſur le Trône: Mais cette eſperance étant évanouïe, l'Angleterre ſe trouva engagée inſenſiblement dans cette Guerre, malgré tous les deſavantages que la diſtance des Lieux & les foibles efforts des autres Alliez lui pouvoient cauſer. Tout ce que nous avons à dire là-deſſus à Votre Majeſté, ſe reduit à ceci: Que bien qu'on entreprit cette Diverſion ſur les inſtances réiterées de la Cour Imperiale, & pour une Cauſe où il ne s'agiſſoit pas de moins que de la reduction de la Monarchie d'Eſpagne à la Maiſon d'Autriche, ni les deux Empereurs defunts, ni Sa Majeſté Imperiale d'aujourd'hui, n'y ont jamais eu aucunes Forces à leurs propres fraix, juſques à l'année derniere, qu'il y eut un ſeul Regiment d'Infanterie, compoſé de deux mille hommes: Quoique les Etats Generaux aient contribué quelque choſe de plus pour cette branche de la Guerre, leur portion n'eſt pas allée fort loin; car dans l'eſpace de quatre années, c'eſt à dire depuis 1705. juſqu'en 1708. incluſivement, toutes les Troupes qu'ils y ont envoiées, n'excedent pas le nombre de douze mille deux cens hommes; & depuis l'année 1708. juſques à ce jour, ils n'y ont envoié ni Corps de Troupes, ni recrues. Il ſemble ainſi qu'on ait laiſſé en quelque maniere à Votre Majeſté le ſoin de recouvrer ce Roiaume & d'en paier les fraix, comme s'il n'y avoit que Vous ſeule d'intereſſée. En effet, les Troupes que Votre Majeſté a envoiées en Eſpagne, dans l'eſpace de ſept années, depuis 1705. juſqu'en 1711. incluſivement, ne reviennent pas à moins de cinquante-ſept mille neuf cens ſoixante-treize hommes, ſans parler de treize Bataillons & de dix-huit Eſcadrons, pour leſquels Votre Majeſté a paié des Subſides à l'Empereur. Vous n'ignorez pas qu'elle a été la depenſe fixe pour l'entretien de ce nombre d'hommes, & vos Communes en ont bien reſſenti le poids: Mais ce fardeau paroitra beaucoup plus grand, ſi l'on fait attention aux dépenſes extraordinaires qui ont accompagné un Service ſi éloigné & ſi difficile; & qui ont toutes été ſoûtenuës par Votre

Ma-

Majesté, à la reserve de ce qu'il en a coûté aux Etats Generaux, pour le transport & l'avitaillement de ce petit nombre de Troupes qu ils y ont envoiées. Les Comptes delivrez à Vos Communes font voir: Que la depense des Vaisseaux de Votre Majesté, emploiez pour le service de la Guerre en Espagne & en Portugal, sur le pié de 4. livres sterlings par mois pour chaque Mateiot, depuis leur depart d'ici jusques à leur retour, leur perte, ou leur emploi à quelque autre service, monte à six Millions, cinq cens quarante mile, neuf cens soixante-six livres, quatorze Chellins. Les fraix des Transports, qui concernent la Grande-Bretagne, pour soutenir la Guerre en Espagne & en Portugal, depuis qu'elle a commencé jusques à present, reviennent à un Million, trois cens trente-six mille, sept cens dix-neuf Pieces; dix-neuf Chellins, onze sols. L'avitaillement des Troupes de Terre embarquées pour le même service, monte à cinq cens quatre vingt-trois mille, sept cens soixante-dix livres, huit Chellins & six sols; & la depense des Extraordinaires pour le même service, revient à un million, huit cens quarante mille, trois cens cinquante-trois livres. 1712.

Nous exposerions aux yeux de Votre Majesté, les differentes sommes qui ont été paiées sur le compte des extraordinaires en Flandres, & qui font ensemble un million cent sept mille quatre-vingt seize livres; si nous pouvions les comparer avec ce que les Etats Géneraux ont fourni pour le même sujet; mais nous n'avons aucun detail de leur dépense à cet égard; ainsi nous n'en dirons pas davantage là-dessus. Il ne reste donc que l'article des Subsides, qu'on a fournis aux Princes Etrangers, & qui meritent l'attention de Votre Majesté. Au commencement de la Guerre, Votre Majesté & les Etats Géneraux les paioient dans une proportion égale; mais depuis, la balance a panché à Votre préjudice: car il paroit que Votre Majesté a fourni au delà de son juste contingent, trois millions cent cinquante-cinq mille Ecus, sans les extraordinaires paiez en Italie, qui ne sont point compris dans aucun des articles précedens, & qui montent à cinq cens trente-neuf mille cinq cens cinquante-trois livres.

Nous avons detaillé tout ceci à Votre Majesté de la maniere la plus courte qu'il nous a été possible; & par un calcul apuié sur les faits marquez cidessus, il se trouve, qu'au delà du contingent de la Grande-Bretagne, proportionné à celui de vos Alliez, Votre Majesté a dépensé, durant le cours de cette Guerre, plus de dix-neuf millions, & qu'aucun des Alliez n'a pas fourni la moindre chose pour contrebalancer cette somme.

C'est avec beaucoup de chagrin, que nous trouvons tant de sujet de représenter le mauvais usage qu'on a fait du zèle de Votre Majesté & de vos Peuples pour le bien de la Cause commune, qui n'a pas été aussi avancé par-là qu'il seroit à souhaiter, parce que les autres ont abusé de cette ardeur pour se décharger à nos dépens, & qu'on a souffert qu'ils aient mis leur portion du fardeau sur ce Roiaume, quoi qu'à tous égards ils soient autant ou plus intéressez que nous dans le succès de cette Guerre. Nous sommes persuadez que Votre Majesté nous pardonnera si nous témoignons du ressentiment sur le peu d'égard qu'ont eu pour les intérêts de leur Patrie, quel-

1712. ques-uns de ceux qui ont été emploiez au ſervice de Votre Majeſté, lorſqu'ils ont ſouffert qu'on lui en impoſât d'une maniere ſi déraiſonnable, s'ils ne ſont pas eux-mêmes en quelque ſorte la principale cauſe de ces mauvais tours: le cours de ces injuſtices de nos Alliez a été ſi extraordinaire, que plus les richeſſes de ce Roiaume ont été épuiſées, & plus les armes de Votre Majeſté ont obtenu d'heureux ſuccès, plus notre fardeau s'eſt apeſanti; pendant que de l'autre côté plus vos efforts ont été vigoureux, & plus vos Alliez en ont retiré de grands avantages, plus ces mêmes Alliez ont diminué de leur portion de la dépenſe.

Dès qu'on eut entamé cette Guerre, les Communes en vinrent tout d'un coup à des efforts extraordinaires, & à donner de ſi gros ſubſides, qu'on n'a jamais rien vû de pareil, dans l'eſperance de prévenir les malheurs d'une Guerre languiſſante, & d'amener bien-tôt à une heureuſe concluſion celle où nous étions néceſſairement engagez: mais l'évenement a ſi mal repondu à leur attente, qu'elles ont grand ſujet de ſoupçonner, que ce qui devoit abreger la Guerre, a été la véritable cauſe de ſa longueur; car ceux qui en tiroient le plus de profit n'ont pas été facilement diſpoſez à y renoncer: de ſorte que Votre Majeſté pourra découvrir ſans peine, d'où vient que tant de perſonnes ſe plaiſoient dans une Guerre, qui leur aportoit tous les ans une ſi abondante moiſſon de la Grande-Bretagne.

Nous ſommes auſſi éloignez de ſouhaiter, comme nous ſavons que Votre Majeſté l'eſt, de conclure aucune Paix, à moins qu'elle ne ſoit à des conditions ſûres & honorables: notre vue n'eſt pas non plus de nous diſpenſer de lever tous les Subſides néceſſaires & poſſibles pour ſoutenir vigoureuſement la Guerre, juſqu'à ce qu'on ait obtenu une telle Paix. Tout ce que vos fideles Communes ſe propoſent, tout ce qu'elles deſirent, c'eſt que les autres Puiſſances Alliées de Votre Majeſté y concourent d'un pas égal, & que l'on faſſe une juſte application de ce que l'on a déja gagné ſur l'Ennemi pour le bien de la cauſe commune. Il y a divers Territoires & Païs d'une vaſte étendue qui ſont revenus à la Maiſon d'Autriche, comme le Roiaume de Naples, le Duché de Milan, & quantité de Places en Italie; il y en a d'autres qu'on a conquis, & qu'on a joints à ſes Domaines; tels ſont les deux Electorats de Baviere & de Cologne, le Duché de Mantoue & la Principauté de Liege. Comme ces dernieres Conquêtes ſont dues en grande partie à notre ſang & à nos tréſors, il nous ſemble, s'il eſt permis de le dire, que nous avons droit de prétendre qu'elles aident à pouſſer la Guerre en Eſpagne. C'eſt pourquoi nous ſuplions inſtamment Votre Majeſté, d'ordonner à Vos Miniſtres qu'ils agiſſent auprès de l'Empereur, afin que les Revenus de ces différens Païs ſoient emploiez à cet uſage, à la reſerve de ce qu'il en faut déduire pour leur propre défenſe. Pour ce qui regarde les autres branches de la Guerre, auxquelles Votre Majeſté s'eſt obligée de contribuer par des Traitez particuliers, nous la ſuplions très-humblement de vouloir tenir la main, à ce que ſes Alliez s'acquitent des engagemens où ils ſont entrez là-deſſus, & de ne leur donner à l'avenir des Troupes ou des Subſides, qu'à proportion de ce qu'ils en fourniront eux-mêmes. Lorſqu'on aura fait cette

cette justice à Votre Majesté, & à votre Peuple, il n'y a rien que vos Communes n'accordent de bon cœur, pour soutenir Votre Majesté dans la cause où Elle est engagée. S'il se trouve même qu'on ait besoin de nouvelles forces, par Mer ou par Terre, nous mettrons Votre Majesté en état d'y contribuer sa portion legitime; & il n'y a point de Subsides que vos Sujets ne soient disposez à Vous accorder, dans toute l'étendue de leur pouvoir. 1712.

Après avoir examiné l'état de la Guerre, dans laquelle il paroit que Votre Majesté a non seulement depensé plus qu'aucun de vos Alliez, mais autant qu'eux tous pris ensemble, vos Communes se flattoient de trouver, que dans les conditions d'une Paix future, on auroit eu soin d'assurer à la Grande-Bretagne quelques avantages particuliers, qui donneroient à la Nation quelque esperance de la dedommager avec le tems de ces Trésors immenses qu'elle a fournis, & des grosses Dettes qu'elle a contractées durant le cours d'une si longue & si onereuse Guerre. On ne pouvoit mieux repondre à une attente si raisonnable, qu'en exigeant plus de sureté & d'étendue pour le Commerce de la Grande-Bretagne? Mais nous nous voions si bien déchûs de cette espérance, que dans un Traité conclu, il n'y a pas long-tems, entre Votre Majesté & les Etats Géneraux, sous prétexte de se donner une garantie mutuelle, sur deux Articles de la derniere importance pour les deux Nations, dont l'un regarde la Succession & l'autre la Barriere, les intérêts de la Grande-Bretagne n'ont pas été seulement négligez, mais sacrifiez; & qu'il y a divers Articles ruineux pour le Commerce & la Prosperité de ce Roiaume, & par conséquent très-deshonorables pour Votre Majesté.

Vos Communes remarquent d'abord, qu'en vertu de ce Traité, plusieurs Villes & Places doivent être mises entre les mains des Etats Géneraux; en particulier Nieuport, Dendermonde & le Château de Gand, qu'on ne sauroit jamais regarder comme faisant partie d'une Barriere contre la France, mais plûtôt comme les Clefs du Païs Bas du côté de la Grande-Bretagne; ce qui ne peut que rendre incertain le Commerce des Sujets de Votre Majesté dans ces Quartiers-là, ou même les en exclurre tout à fait, dès que les Etats le jugeront à propos. La prétendue nécessité qu'il y a de mettre ces Places entre les mains des Etats Géneraux, pour leur assurer une communication avec leur Barriere, est vaine & sans fondement: car puisque la Souveraineté des Païs-Bas Espagnols doit rester à un Ami & à un Allié, non pas à un Ennemi, cette communication sera toûjours sûre & ouverte. D'ailleurs en cas d'une rupture, ou d'une attaque, on laissa une pleine liberté aux Etats de prendre possession de tous les Païs-Bas Espagnols; de sorte qu'ils n'avoient pas besoin d'aucune stipulation particuliere pour les Places ci dessus.

Après avoir dit un mot de cette concession faite aux Etats Géneraux de s'emparer de toutes les dix Provinces, nous ne pouvons que représenter à Votre Majesté: que de la maniere dont cet Article est conçû, il forme une autre circonstance dangereuse: puisque si l'on avoit borné le cas à la seule attaque apparente du côté de la France, on auroit rempli le dessein avoué de ce Traité, & suivi les Instructions que Votre Majesté avoit données à son

1712. Ambaſſadeur Extraordinaire? Mais on a omis cette Reſtriction néceſſaire, & la même liberté eſt accordée aux Etats de s'emparer de tous les Païs-Bas Eſpagnols, toutes les fois qu'ils ſe croiront attaquez par aucune des Nations voiſines, auſſi-bien que lorſqu'ils ſeront en danger du côté de la France; de ſorte que s'il arrivoit quelque jour (ce que vos Communes ont une grande repugnance à ſupoſer) qu'ils vinſſent à ſe brouïller avec Votre Majeſté, les richeſſes, la force, & la ſituation avantageuſe de ces Païs pourront ſervir contre Vous-même, quoiqu'on ne les crut jamais conquis ſans Vos puiſſans & génereux ſecours.

Pour revenir aux fâcheuſes conſéquences qui regardent le Commerce de Vos Roiaumes, qu'il nous ſoit permis d'expoſer à Votre Majeſté, que bien que ce Traité renouvelle le XIV. & le XV. Articles de celui de Munſter, & qu'il vous en rende une des Parties intéreſſées, en vertu deſquels les Droits impoſez ſur toutes les Denrées & Marchandiſes qui vont par Mer dans les Païs-Bas Eſpagnols, doivent égaler ceux qu'on exige de tous les Effets & Marchandiſes qu'on y tranſporte par l'Eſcaut, les Canaux du Sas & de Swyn, & autres embouchures de la Mer qui ſont dans le voiſinage; avec tout cela on n'y prend aucun ſoin de conſerver la même égalité, lorſqu'il s'agit de la ſortie de ces Marchandiſes hors des Provinces Eſpagnoles, & de leur entrée dans les Païs & Places qui doivent être à la diſpoſition des Etats Généraux en vertu de ce Traité. C'eſt-à-dire, que dans la ſuite, & vos Communes ſont informées qu'il en eſt arrivé déja quelques exemples, les Droits d'entrée mis ſur les Marchandiſes tranſportées dans ces Païs & Villes par les Sujets des Etats Géneraux, ſeront ôtez, pendant qu'on continuera ceux qu'on exige des Sujets de Votre Majeſté; de ſorte que la Grande-Bretagne riſque de perdre une des branches les plus avantageuſes de ſon Commerce, dont elle a été en poſſeſſion de tout tems, même depuis que ces Provinces étoient gouvernées par la Maiſon de Bourgogne, l'une des plus anciennes & des plus utiles Alliées que l'Angleterre ait jamais eu.

A l'égard des autres Païs & Terres de la Couronne d'Eſpagne, les Sujets de Votre Majeſté ont toujours été diſtinguez dans leur Commerce avec eux, & ont joüi de plus grands Privileges & Immunitez ſur cet Article, que les Hollandois, ou aucune autre Nation, tant par des anciens Traitez, que par un long uſage. Auſſi l'excellent Traité de la grande Alliance aſſure ſi bien ces beaux Privileges à la Grande-Bretagne, qu'il laiſſe chaque Nation à la fin de la Guerre ſur le même pié où elle étoit à cet égard au commencement. Mais le Traité, dont nous nous plaignons, au lieu de confirmer les Droits de Vos Sujets, les abandonne & les renverſe: Car, quoi que le XVI. & XVII. Articles du Traité de Munſter, fait entre Sa Majeſté Catholique & les Etats Généraux, accordent aux Hollandois tous les avantages du Commerce, dont les Anglois joüiſſoient; la Couronne d'Angleterre n'a pas été une des Parties intereſſées dans ce Traité, les Anglois ne ſe ſont jamais ſoûmis à ces deux Articles, & les Eſpagnols eux-mêmes ne les ont jamais obſervez: Mais ce dernier Traité les renouvelle au préjudice de la Grande-Bretagne, y fait entrer Votre Majeſté comme Partie, & la rend même garante

rante envers les Etats Généraux pour des Privileges qui tournent à la ruine de votre Peuple. 1712.

La promptitude extraordinaire avec laquelle Votre Ambaſſadeur conſentit à dépouiller vos Sujets de leurs anciens Droits, & Votre Majeſté du pouvoir de leur procurer quelque nouvel avantage, paroit évidemment dans ſes Lettres, que Vous avez fait donner à Vos Communes: car lorſqu'on offrit certains Articles avantageux à Votre Majeſté & à Vos Peuples, pour les inſerer dans ce Traité, les Etats Géneraux ne voulurent pas les admettre, ſous prétexte qu'il n'y falloit rien mêler de ce qui ne touchoit point à la Garantie de la Succeſſion & de la Barriere; quoi qu'ils n'eurent pas plûtôt avis d'un Traité de Commerce conclu entre Votre Majeſté & le préſent Empereur, qu'ils renoncerent à ce prétexte, pour inſiſter ſur l'Article, dont Vos Communes ſe plaignent aujourd'hui, & que l'Ambaſſadeur de Votre Majeſté accorda, quoiqu'il n'eût aucun rapport à la Succeſſion, ou à la Barriere, & que ce Miniſtre lui-même ſe fut départi pour cette raiſon de quelques Articles qui auroient été avantageux à ſa Patrie.

Nous nous ſommes abſtenus de fatiguer Votre Majeſté par des Remarques génerales ſur ce Traité, en ce qui concerne l'Empire, & les autres Etats de l'Europe. Nous avons ſeulement pris la liberté de vous expoſer les maux qui en reſultent à la Grande-Bretagne. Comme ils ſont de la derniere évidence & très-conſiderables, & que le Vicomte de Townshend n'avoit aucun ordre ni authorité pour conclure divers de ces Articles, qui ſont le plus de tort aux Sujets de Votre Majeſté, nous avons crû que le moins que nous puiſſions faire, étoit de déclarer Votre dit Ambaſſadeur, qui a negocié & ſigné ce Traité, de même que tous les autres qui en ont conſeillé la Ratification, Ennemis de V. M. & de ce Royaume.

Sur ces fideles Avis & Informations de Vos Communes, nous nous promettons que Votre Majeſté, par la tendreſſe qu'Elle a pour ſon Peuple, le garantira de ces malheurs, auxquels les Conſeils de Gens mal intentionnez l'ont expoſé; & qu'en votre grande Sageſſe, Vous trouverez quelques moiens d'expliquer & de corriger divers Articles de ce Traité, en ſorte qu'ils puiſſent compâtir avec l'interêt de la Grande-Bretagne, & avec une Amitié ſincere & durable entre V. M. & les Etats Generaux.

„ CEtte Repreſentation eſt une nouvelle preuve de la fidelité, de l'affec- Reponſe
„ tion pour mon ſervice & du zéle pour l'intérêt public, que cette de la
„ Chambre des Communes a toûjours fait paroitre. Vous pouvez être aſ- Reine.
„ ſurez que je donnerai mes ordres pour effectuer tout ce que vous ſouhaitez
„ de moi.

LES gens qui ſe piquoient de quelque bon ſens voiant cette Adreſſe, & l'aiant examinée, y trouverent des points notoirement ſupoſez & contredits, & qui étoient décidez par un eſprit corrompu & qui faiſoit voir les affaires à faux. C'étoit une piece bien étudiée, & artiſtement couchée,

1712. & remplie d'adroits sophismes pour aveugler les peuples. Ils alloient jusques à comparer ces votes & cette representation à ces affreux sons des effroiables trompettes de l'Apocalypse, qui doivent annoncer la destruction du Genre humain. Ils y faisoient cette distinction, que celles-là retentiroient par le soufle de la justice, au lieu que ces autres étoient l'effet de l'iniquité. C'est de la sorte qu'on se donnoit l'essor. Les Etats, pour mieux savoir la situation des affaires, firent partir leur Envoié van Borselen pour Londres. Comme celui-ci envoia quelque tems après son arrivée à Londres, les votes & la représentation des Communes, qu'on vient de raporter, les Etats Géneraux prirent une Resolution, qui devoit être présentée par leur Envoié, à la Reine de la Grande-Bretagne. Ils y ajouterent un Memoire long à la verité, mais qui merite la curiosité des Politiques par les raisons justificatives & convaincantes des Etats, contre les fausses imputations des Communes. Voici ces Pieces qui sont dignes de passer à la posterité.

RESOLUTION

De Leurs Hautes Puissances, Memoire & Documens servant à montrer, que c'est à tort que les Etats Géneraux des Provinces-Unies sont chargez, par les Resolutions ou Votes de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, & par l'Adresse de la même Chambre, présentée sur ce sujet à Sa Majesté Britannique, d'avoir manqué à divers égards, pendant le cours de la présente Guerre, à fournir ce qu'ils doivent pour leur Quote-part ou Portion, suivant leurs engagemens.

Le Vandredi premier Avril 1712.

Extrait des Registres de L. H. P.

LEs Sieurs de Broeckhuysen & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, (qui, en consequence & en execution de la Resolution Commissoriale du 12. du mois passé, ont examiné conjointement avec quelques Sieurs Deputez du Conseil d'Etat, la Lettre du Sr. van Borsselen, Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, écrite le 8. du même mois, donnant avis des Resolutions prises par la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, pour continuer aux Païs Bas, dans cette année 1712. Premierement les quarante mille hommes y envoiez par Sa Majesté, au commencement de la Guerre. Secondement les dix mille hommes d'augmentation dont on est convenu en 1703. & en troisieme lieu les quinze mille cent septante huit hommes, qui ont été engagez dans le service de

de Sa Majesté, depuis l'an 1703. mais ces derniers sous condition que l'Etat contribueroit de sa part autant de Troupes contre lesdits 15178. hommes que porte la proportion de trois contre deux;) ont fait raport à l'Assemblée, que dans le tems qu'ils examinoient ladite Lettre, ils ont apris, que le Sr. Comte de Straffort, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sadite Majesté, avoit insinué à quelques-uns, le jour avant son depart pour Utrecht, qui fut Lundi dernier, qu'il avoit reçu ordre par le Sieur de St. Jean, Secretaire d'Etat, de déclarer à Leurs Hautes Puissances qu'Elles devroient remplir leur quote-part de trois cinquiemes contre lesdits 15178. hommes, ou qu'autrement Sa Majesté en licencieroit autant qu'il faudroit, pour faire justement deux cinquiemes contre trois cinquiemes, par proportion au nombre de Troupes que l'Etat fournit aux Païs-Bas contre lesdits 15178. hommes; que cette insinuation étoit fondée sur la suposition que l'Etat, au commencement de la Guerre, auroit consenti de fournir aux Païs-Bas 102000. hommes, savoir 42000. hommes pour les Garnisons & 60000. pour la Campagne: & que la Grande-Bretagne n'auroit dû fournir contre ce nombre-là, que 40000. hommes aux Païs-Bas; que depuis on avoit augmenté les Troupes en mille sept cent trois de 20000. hommes, la moitié à la paie de la Grande-Bretagne, & l'autre moitié à celle de l'Etat, mais qu'à l'égard des 15178. hommes contribuez par Sa Majesté Britannique, depuis l'an 1703. on devoit y observer la premiere proportion de 60000. hommes, contre 40000. ou de trois cinquiemes contre deux cinquiemes, qu'à cette occasion eux Srs. Deputez, avoient aussi examiné les Votes ou Resolutions, prises le 16. Fevrier de cette année, nouveau stile, par la Chambre des Communes dudit Parlement de la Grande-Bretagne, par lesquelles on charge l'Etat, de n'avoir pas satisfait à divers égards, à ses engagemens, en ne fournissant pas la quote-part qu'il étoit obligé de fournir pour la Guerre; & qu'ils avoient pareillement examiné l'Adresse présentée sur ce sujet à Sa Majesté, laquelle Adresse, aussi-bien que les Votes, ont été imprimées & publiées par tout. Que pour montrer le peu de fondement, tant de ladite suposition, que du manquement dont les susdites Resolutions & Adresse chargent l'Etat, ils avoient dressé un Memoire lequel ils ont remis en même tems à l'Assemblée tel qu'il sera inseré à la fin de la présente. 1712.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté, que copie dudit Memoire & Pieces y jointes, sera envoiée au Sr. van Borsselen, Envoié Extraordinaire de Leurs Hautes Puissances à la Cour de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & qu'il lui sera ordonné, de représenter tant de bouche, que par écrit à Sadite Majesté & par tout ou cela pourra être de quelque utilité, que l'insinuation dudit Comte de Straffort, portant que l'Etat devroit fournir ce qui manque à leurs trois cinquiemes contre lesdits 15178. hommes, ou qu'autrement Sa Majesté en diminueroit le nombre jusqu'à la proportion de deux cinquiemes contre celles de l'Etat, leur a fait beaucoup de peine, & qu'aussi à leur sentiment, elle n'est pas bien fondée; vû que d'un côté, on ne peut pas prétendre avec raison que l'Etat, chargé, comme il est, augmente encore ses Troupes, & que de l'autre, le bien

de

1712. de la Cause commune, ne peut pas permettre que Sa Majesté diminue les siennes, dans les conjonctures présentes. Que ladite suposition, sur laquelle cette insinuation est fondée ne peut être admise par Leurs Hautes Puissances; que quand même elle le seroit, toute la difference en question se reduiroit à 4303. hommes que l'Etat auroit de trop peu aux Païs-Bas, ou que Sa Majesté y auroit de trop; sur quoi certainement il seroit juste de prendre en consideration & de faire entrer en compte l'augmentation de Troupes que l'Etat a faite au commencement de cette Guerre avant que la Grande-Bretagne en eut fait aucune considerable, aussi-bien que celles qu'il a entretenues par dessus les 120000. hommes, ainsi qu'il est montré par le susdit Memoire; que pour ces raisons le Sr. van Borssélen suppliera Sa Majesté de vouloir bien ne pas exiger de l'Etat qu'il augmente ses Troupes, ni aussi diminuer le nombre des siennes.

Que de plus le Sr. van Borssélen representera à cette occasion à sa Majesté que leurs Hautes Puissances ont vû avec beaucoup de douleur, par lesdites Votes & Adresse, publiquement imprimées & repandues par toute la Terre, qu'Elles y sont condamnées sans qu'on ait entendu leurs raisons, comme si Elles n'avoient pas satisfait à leurs engagements, & qu'Elles n'eussent pas contribué aux charges de la Guerre ce qu'Elles doivent, proportionnement à sa Majesté. Que Leurs Hautes Puissances pour ne pas demeurer chargées de ce blame; & pour informer Sa Majesté des raisons qui leur persuadent qu'on les en chargé à tort, lui ont ordonné de presenter ledit Memoire à sa Majesté; en y ajoutant que si Sa Majesté, comme on l'espere, veut bien faire une equitable & favorable reflexion, sur les efforts que l'Etat a fait & continue de faire dans cette presente Guerre, après en avoir deja essuié deux autres extremement onereuses; & si Elle veut bien considerer qu'il à commencé celle ci avec 110000. hommes, qui est un effort si grand que jamais auparavant, il n'en avoit fait un semblable; que de plus il a de tems en tems augmenté considerablement le nombre de ses Troupes, à quoi l'on doit joindre les Subsides qu'il doit paier annuellement, & les Equipages de Mer qu'il fait; Leurs Hautes Puissances s'assurent, que non seulement Sa Majesté, selon son equité si renommée, mais aussi toute la Terre, demeurera convaincue, que dans cette Guerre l'Etat a fait autant & plus que l'on ne pouvoit attendre, selon la raison & la justice, d'un bon & fidelle Allié; & qu'il n'y a qu'un excès d'amour pour leur Liberté & pour leur Religion, & de zele pour aider a detourner l'Esclavage dont toute l'Europe est menacée, qui ait pû les porter à faire de si grands efforts, & à les continuer si long-tems; Qu'Elles rendent grace à Dieu de ce que par sa bonté, il à tellement beni les efforts qu'Elles ont fait conjointement avec Sa Majesté, & les autres Alliez, qu'en comparant l'état present des affaires avec celui ou elles étoient au commencement de la Guerre, on y remarque un très-heureux changement; de sorte que pour concevoir une juste esperance de parvenir par une bonne Paix à la fin desirée, il semble qu'il ne manque rien que de conserver entre les Alliez cette même Fermeté, Union, & Vigeur, avec la quelle la Guerre à été commencée & continuée jusqu'à present.

Que

Que Leurs Hautes Puiſſances ont toûjours conſideré l'Union & la bonne harmonie entre Sa Majeſté & cet Etat, & entre les Sujets de part & d'autre, comme le plus ferme apui de la cauſe commune; qu'Elles ſont encore du même ſentiment, & qu Elles croient même cette Union plus neceſſaire preſentement que jamais: Qu'Elles ont toûjours ſoigneuſement taché, & tacheront à l'avenir de conſerver l'amitié & l'affection de Sa Majeſté & de cultiver l'accroiſſement de ladite Union & bonne harmonie entre les deux Nations; que rien ne leur eſt plus amer, que de ſe voir obligez à en venir à des juſtifications contre des cenſures ſi peu meritées, attendu que par là l'Ennemi à qui l'Union entre Sa Majeſté & l'Etat doit être formidable, pourroit concevoir l'Eſperance de quelque refroidiſſement, & de quelque diviſion entre des Puiſſances ſi étroitement Alliées, ce qui ne pourroit être que prejudiciable à toutes les deux? Que par cette Raiſon Leurs Hautes Puiſſances ſouhaiteroient que cette pierre d'achopement n'eût jamais été jettée, qu'elle fut otée au plutôt, Qu'Elles attendent ſur tout de la grande équité de Sa Majeſté & de ſon zele ſi connu pour le bien commun, qu'Elle ne voudra point accrocher la continuation du ſervice de ſes Troupes aux Païs-Bas, & ſpecialement celui des 10178. hommes à une augmentation de celles de l'Etat; Que leurs Hautes Puiſſances contribueront toujours de leur côté tout ce qui ſera en leur pouvoir, & tout ce qui dependra d'Elles, non ſeulement pour avancer comme ci-devant le bien de la cauſe commune, mais auſſi pour concerter en confiance avec Sa Majeſté les meſures neceſſaires à cela, & pour faire voir à Sa Majeſté par des effets réels, qu'Elles deſirent & qu'Elles eſtiment infiniment ſon amitié & ſon affection, de quoi le dit S. van Borſſelen lui donnera les plus fortes aſſurances. 1712.

Et ſera un Extrait de la preſente Reſolution de Leurs Hautes Puiſſances, avec une copie du dit Memoire, remis entre les mains du Sieur Comte de Straffort, Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de Sadite Majeſté, avec requiſition de ſeconder en cela par ſes bons offices, les bonnes intentions de Leurs Hautes Puiſſances.

Etoit paraphé,

H. VAN ISSELMUDEN,

Et plus bas,

S'accorde avec ledit Regiſtre,

Signé,

F. FAGEL.

1712.

M E M O I R E,

Servant à montrer ; que c'est à tort que les Etats Géneraux des Provinces-Unies sont chargez, par les Resolutions ou Votes de la Chambre des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne, & par l'Adresse de la même Chambre, présentée sur ce sujet à Sa Majesté Britannique, d'avoir manqué à divers égards, pendant le cours de la présente Guerre, à fournir ce qu'ils doivent pour leur Quote-part ou Portion, suivant leurs engagemens.

CEs Resolutions ou Votes ci-dessus mentionnées sont du $\frac{4}{15}$ Fevrier $17\frac{11}{12}$ & conçûs en ces termes ;

Resolu, Que les Etats Géneraux n'ont pas fourni leur quote-part pour le Service de Mer, à proportion du nombre de Vaisseaux que la Reine a fourni, & que pendant quelques années il en a manqué les deux tiers, & generalement plus de la moitié de leur quote-part.

Resolu, Que les Troupes fournies & paiées par la Reine pour pousser la Guerre en Espagne, depuis l'année 1705. jusques à l'an 1711. se montoient au nombre de 57973. hommes, outre treize Bataillons, & dix-huit Escadrons, pour lesquels Sa Majesté a paié un subside à l'Empereur.

Resolu, Que les Troupes fournies par les Etats Generaux, pour le Service en Espagne depuis l'année 1708. n'ont monté, qu'à 12200. hommes, & que depuis l'année 1708. jusques à présent, ils n'y ont envoié aucunes Troupes.

Resolu, Que la Reine a non seulement fourni sa quote-part de 12000. hommes, selon le Traité fait pour le Service de la Guerre de Portugal, mais aussi qu'Elle a pris sur Elle la quote-part de l'Empereur, en fournissant les deux tiers, lorsque les Etats Generaux fournissoient seulement un tiers pour ce service.

Resolu, Que depuis l'année 1706., lors que les Anglois, & Hollandois marcherent en Castille, & ne retournerent plus en Portugal, la Reine a remplacé plus que sa portion de Troupes selon sa quote-part, & que les Etats Generaux n'ont eu aucunes Troupes en Portugal.

Resolu, Que la premiere proportion de trois Cinquiemes à deux Cinquiemes, convenue entre le feu Roi GUILLAUME, & les Etats Generaux, pour le service de la Guerre en Flandres, n'a pas été observé par les Etats Géneraux.

Resolu, Que les Etats Géneraux, pendant le cours de la Gnerre, ont fourni moins que leur quote-part en Flandres de 20837. hommes.

Re-

Resolu, Que la Condition, pour defendre tout Commerce & Correspondance entre la Hollande & la France, sur la quelle les Troupes d'augmentation furent accordées en 1703., & ensuite continuées, n'a pas été observée par les Etats Géneraux. 1712.

Resolu, Qu'au commencement de cette Guerre les subsides ont été paiés par égale portion entre Sa Majesté & les Etats Géneraux, mais que depuis Sa Majesté a paié trois millions cent cinquante cinq mille Ryxdalers plus que sa quote-part.

Ces Resolutions ou Votes de la Chambre des Communes, ainsi conçûës en forme de Decisions, à la charge des Etats Generaux, qui ont l'honneur de vivre avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne, dans une amitié pleine de confiance, & d'être liez avec Elle par des Alliances très-étroites; prises d'ailleurs dans un tems auquel l'union & l'harmonie, entre la Grande-Bretagne & l'Etat des Provinces-Unies, est plus nécessaire que jamais, pour obtenir une Paix honorable & sure; & suivies d'une Adresse, qui a été présentée à Sa Majesté, & qui à été rendue publique, l'impression, aussi-bien que les Votes ou Resolutions, devront sans doute fort surprendre ceux qui ont tant soit peu de connoissance des grands & extraordinaires efforts de l'Etat en cette guerre, pour le soutien & l'avancement de la Cause commune, & de quel poids ils y ont été.

Mais il est impossible qu'elles ne fassent pas quelque impression, au désavantage de l'Etat, sur ceux qui n'ont pas une exacte connoissance des affaires: quoique pourtant elles perdront bien-tôt beaucoup de leur force, si on considere qu'elles ont été prises, sans que les Etats Generaux, que l'on y condamne si decisivement, aient jamais pû faire connoitre directement, ni indirectement, ce qu'ils auroient eu à dire sur ce sujet; ou qu'on leur ait donné la communication des états ou Listes, surquoi ces Votes ont été formées; enfin sans qu'on leur ait donné la moindre occasion d'éfacer, par les éclaircissements & informations nécessaires, les préjugez qu'il semble qu'on ait conçus contre leur conduite: Ce qui certainement ne s'accorde pas bien aux maximes de l'équité, & de l'amitié.

Mais comme depuis que ces Resolutions ont été prises, on a reçu copie, par des voies particulieres, des états qui ont été remis à la Chambre des Communes, & qui apparemment y ont donné lieu; & que par ce moien on a pû être informé, en quelque maniere, du fondement sur lequel elles sont établies, on a pu aussi y faire quelques Remarques; lesquelles comme on croit, seront suffisantes, pour faire cesser toutes les mauvaises impressions, que l'on auroit pu donner de la conduite des Etats Generaux, & pour les justifier entierement touchant les Points contenus dans les susdites Resolutions ou Votes, & dans l'Adresse présentée ensuite à la Reine. Ces Remarques pourront être commodement partagées en quatre points, suivant les états ou Listes qui ont été remis à la Chambre des Communes, & suivant l'ordre tenu dans l'Adresse de cette même Chambre, ou l'on avance que l'Etat n'a point satisfait à sa quote-part dans les depenses de la guerre, par proportion à ce que sa Majesté Brittannique a fait, savoir.

1712. *Premierement*, dans les depenſes de la Mer.

Secondement, dans le nombre des Troupes en Flandres.

Troiſiémement, pour le ſervice d'Eſpagne & de Portugal; &.

Quatriemement, dans les Subſides.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion de chacun de ces Points, il eſt néceſſaire de dire, & de poſer pour fondement; Qu'après que le Roi de France ſe fut emparé pour ſon Petit-Fils de toute la Monarchie d'Eſpagne; que par l'occupation des Païs-Bas Eſpagnols, il eut ravi à cet Etat ſa Barriere, & qu'il eut reconnu le pretendu Prince de Galles pour Roi de la Grande-Bretagne, toute l'Europe, ſe trouvant menacée d'une ſervitude inſupportable, Sa Majeſté le feu Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances, furent obligez en mil ſept cent deux, par pluſieurs raiſons auſſi connues que legitimes, & principalement pour la defenſe de leur liberté, & pour celle de leurs Hauts Alliez de prendre les Armes avec eux, & d'entrer en Guerre contre la France. Que les Alliances, & en particulier celle du 3. Mars 167⅞ faite avec le feu Roi CHARLES II. celle du 11. Novembre 1701. faite avec le feu Roi GUILLAUME III. celle du 9. Juin 1703, par laquelle les deux precedentes ſont confirmées & renouvellées, & qui a été conclue avec Sa Majeſté preſentement regnante, & enfin le Traité de la Grande Alliance, fait le ſeptieme Septembre mil ſept cent un, obligent Sa Majeſté, & les Etats Generaux, chacun en particulier, d'emploier toutes leurs Forces par Mer & par Terre pour obtenir le but qu'on s'étoit propoſé, en faiſant leſdites Alliances; ſans que par aucune d'icelles, ou par aucuns autres Traitez, exiſtans & ſubſiſtans, on ſoit convenu d'aucune proportion fixe, ſuivant laquelle chacun des Hauts Alliez, ou la Grande-Bretagne & l'Etat, aient dû faire la Guerre, & regler leurs efforts.

Il eſt vrai, que par l'Article quatriéme de la grande Alliance, & par le huitieme de celle de l'Etat avec la Grande-Bretagne, toutes deux concluës en mil ſept cent un, on avoit trouvé bon de faire un Denombrement des Forces; mais dans la ſuite ce deſſein fut laiſſé ſans execution, ſoit qu'on y trouvât trop de difficultez, ſoit qu'on le jugeât ſuperflu, parce que les Alliances portent, que chacun des Alliez fera la Guerre de toutes ſes Forces par Mer & Terre, & qu'on a cru pouvoir ſe repoſer ſur la bonne foi les uns des autres.

Ce fondement ainſi poſé, ſavoir, que ſuivant les Alliances, la Grande-Bretagne & cet Etat, ſont obligéz, chacun en particuliers, d'emploier toutes leurs Forces dans la Guerre contre l'Ennemi commun, & qu'on n'eſt convenu, ni par leſdites Alliances, ni par aucun Accord ou Convention particuliere, du *Quantum* que chacun devroit fournir, il s'enſuit neceſſairement & inconteſtablement que l'unique Regle en ce *Quantum* doit être la force d'un chacun, & qu'aucune autre Proportionne doit être cherchée ni alleguée entre la Grande-Bretagne & cet Etat, que celle de leurs Forces. Mais que celle des deux Puiſſances, qui peut montrer, ſuivant cette Proportion génerale, ou abſolument ſans aucune relation, qu'elle a employé toutes ſes Forces dans la préſente Guerre,

pour

pour l'avancement de la Caufe commune, cette même Puiffance doit être cenfée avoir fatisfait à toutes fes obligations, & ne peut être reprife d'y avoir manqué. 1712.

Or il eft évident, que les Forces de la Grande Bretagne font incomparablement plus grandes que celles de cet Etat. Pour en être convaincu, il ne faut qu'un moment d'attention fur l'étenduë des Païs, Poffeffions & Commerce de la Grande-Bretagne, fur le nombre & la richeffe de fes Habitants, en un mot fur tout ce qui peut contribuer à rendre un Etat puiffant.

C'eft auffi la Raifon pourquoi, dans tous les Traitez qui ont été faits, entre l'Angleterre & cet Etat, non feulement autrefois, du tems de la Guerre d'Efpagne, mais auffi depuis, à l'exception de quelques cas particuliers, on a toujours obfervé de proportionner, dans les denombremens, les Secours mutuels en forte que ceux de l'Angleterre, fuffent plus grands que ceux de l'Etat. Souvent ils ont éte reglez fur le pied de deux tiers, ou de trois cinquiémes pour l'Angleterre, contre un tiers, ou deux cinquiemes pour l'Etat; & ce fut ainfi que par le Traité de l'Alliance perpetuelle du 3 Mars $167\frac{7}{8}$. l'Angleterre promit un Secours de dix mille hommes, contre un de fix mille à quoi l'Etat s'obligea. On voit par-là, que quand même on accorderoit, que la Grande-Bretagne auroit beaucoup plus contribué que l'Etat dans la Guerre préfente, il ne s'enfuivroit nullement que l'Etat n'auroit pas fatisfait à fes Obligations, puifque fes Forces ne font pas égales à celles de la Grande-Bretagne, & que c'eft là-deffus que la proportion doit être reglée.

Au refte, tout le Monde fait affez que les Etats Géneraux ont abondamment fatisfait à tout ce qu'on pouvoit attendre de bons & fidelles Alliez; foit que l'on confidere leurs efforts par rapport à ceux de la Grande-Bretagne, & des autres Alliez; foit qu'on les confidere en eux mêmes fans aucune rélation. Et certes la Pofterité aura peine à croire qu'un Etat qui avoit fuporté en 1672. une Guerre, très-rude, dont il n'étoit forti que par des efforts tout extraordinaires, & qui, fans avoir eu le loifir de reprendre fes forces, s'eft vu obligé d'en foutenir une feconde, dont il lui refte des charges extremement pefantes; qu'un tel Etat fe trouvant de nouveau engagé dans une troifiéme Guerre, ait pû encore y faire d'autres fi grands efforts, & les continuer fi long-tems. Car outre l'inégalité de Forces qu'on vient de remarquer, il y a cette difference, entre la Grande-Bretagne & cet Etat, que la Grande-Bretagne n'a point fenti les maux, ni le charges de la premiere Guerre contre la France; qu'en tems de Paix elle conferve fort peu de Troupes; & qu'après le Paix de Ryfwick, elle congedia prefque toutes celles qu'elle avoit alors, ce qui lui aporta beaucoup de foulagement: au lieu que l'Etat fut obligé de garder plus de quarante mille hommes. Une autre difference confiderable eft, qu'en 1702. le Theatre de la Guerre a été fur les Terres de cet Etat, qui en a fort fouffert; qu'une partie du Païs à été inondée par la violence de la Mer, & une autre pour la defendre contre l'Ennemi; fans parler des groffes contributions qu'on lui paie tous les ans: Qui font toutes des incommoditez auxquelles la Grande-Bretagne n'eft point fujette,

1712. jette, & dont l'exemption, jointe à sa grande Puissance, lui donne moien de contribuer, bien plus que l'Etat à la Guerre. Pour peu qu'on fasse reflexion aux impositions de toutes sortes, qui se levent sur les Sujets de cet Etat, & sur leurs Biens, & qui sont beaucoup plus nombreuses, & plus pesantes que dans les Roiaumes de Sa Majesté, ou en quelqu'autre Etat du Monde que ce soit; pour peu que l'on considere les sommes immenses que l'Etat à été obligé de negocier chaque année, dans les deux dernieres guerres, & particulierement en celle-ci, on conviendra qu'il faut avoir un grand amour pour la liberté, & un grand attachement au Bien-public, pour se charger ainsi volontairement, jusqu'a succomber. Mais aussi il ne faudra pas d'autres temoignages pour montrer que les Etats Géneraux, ont satisfait fidellement & abondamment à toutes leurs Obligations, & que même ils ont contribué au dessus de leurs forces à toutes les depenses de la Guerre.

En general, cela devroit suffire pour faire cesser tous les Prejugez qui paroissent dans les Résolutions, & dans l'Addresse des Communes, & pour detruire les desavantageuses impressions, qu'elles pouroient faire. Quand tous les manquemens dont elles chargent l'Etat seroient bien prouvez, & quand il seroit certain, que les l'Etats Généraux eussent beaucoup moins contribué aux depenses de la Guerre que Sa Majesté Britannique, il n'en seroit pas moins vrai, qu'elles ont emploié, suivant leurs Traitez, toutes leurs forces dans la présente Guerre; & par consequent qu'à proportion de leur Puissance, elles ont autant & plus fait qu'aucun des autres Alliez, sans en excepter la Grande-Bretagne. C'est donc à tort, & sans fondement, que la Chambre des Communes les accuse de n'avoir pas satisfait à leurs engagemens, & de n'avoir pas fourni leur quote-part.

On ne laissera pas d'établir plus particulierement cette verité, en examinant, l'un après l'autre, les quatre principaux Points de l'Adresse & des Resolutions de la Chambre des Communes; mais on se croit obligé de faire auparavant encore quelques Remarques sur cette Adresse. On y dit à Sa Majesté, en lui faisant l'énumeration des motifs qui avoient porté le feu Roi Guillaume à entrer en Guerre, que selon le Traité de la Grande Alliance, ces motifs furent d'assister l'Empereur en ses Prétensions sur la Monarchie d'Espagne, & les Etats Géneraux, dans le recouvrement de leur Barriere perdue. Ensuite on ajoute, qu'à tous égards, les Alliez sont également intéressez avec la Grande-Bretagne au succès de la Guerre, & que dans la plûpart ils le sont beaucoup d'avantage. Cependant ce même Traité de la grande Alliance, sur lequel on se fonde, porte en termes exprès, dans le preambule, que les Anglois & les Hollandois, étoient sur le point de perdre la liberté de leur Navigation & de leur Commerce dans la Mer Mediterranée, aux Indes, & ailleurs; & que la France & l'Espagne s'unissoient de plus en plus pour oprimer la liberté de l'Europe, & pour ruiner le Commerce. Motifs, qui interessent la Grande-Bretagne si directement & de si près, qu'on peut en conclure qu'elle ne fait pas moins la Guerre pour soi-même, que pour l'Empereur, l'Etat, ou les autres Alliez. Cela paroît encore plus claire-

clairement par l'Article separé conclu le 12. Avril 1702., entre l'Empereur 1712.
la Reine de la Grande-Bretagne, & les Etats Géneraux, & qui doit avoir la même force, que s'il étoit inséré de mot à mot, dans le Traité principal. L'Affront fait au feu Roi GUILLAUME, à Sa Majesté présentement regnante, & à toute la Nation Britannique, par la reconnoissance du prétendu Prince de Galles pour Roi d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Yrlande; y est expressément marqué entre les motifs de Guerre, aussi-bien que dans la Déclaration de Guerre de Sa Majesté, lequel motif n'auroit pû entrer dans l'Adresse de la Chambre des Communes, sans trop affoiblir la proposition ci-dessus mentionnée; savoir, qu'à tous égards, les Alliez sont aussi interessez que la Grande-Bretagne au succès de la Guerre, & que dans la plûpart ils le sont beaucoup plus. En verité on ne comprend pas sur quel principe on a pu fonder cette proposition, ni en quel sens elle peut s'accorder avec les Demandes de la Reine de la Grande-Bretagne pour la Paix. Sa Majesté demande, que le Roi T. C. la reconnoisse; qu'il reconnoisse pareillement la succession dans la Ligne Protestante de la Maison d'Hanover, selon qu'elle est établie par les Actes du Parlement; qu'il refuse toute aide & toute assistance au Pretendant; qu'il fasse avec la Grande-Bretagne un Traité de Commerce; qu'il demolisse les Fortifications de Dunkerque, & qu'il en comble le Port; qu'il cede à Sa Majesté les Isles de St. Christople & de Terreneuve; avec l'Acadie, & qu'il y joigne aussi tous les autres Païs qui sont au Nord de l'Amerique. Ces demandes-là, comme on voit, ne sont pas de nature à interesser autant, ou plus les autres Alliez que la Grande-Bretagne même.

Pour ce qui est du Commerce dans la Mer Mediterrannée, on ne peut pas dire, avec la moindre apparence de raison, que tous les Alliez y ayent un Intérêt égal avec la Grande-Bretagne; puis qu'il est connu & hors de toute contestation, tant à l'égard du Commerce en general, que particulierement à l'égard du debit des Manufactures de Laines en Espagne, dans les Ports de la Mediterrannée, & sur tout en Turquie, que la Grande-Bretagne y est de beaucoup plus interessée que l'Etat, qui est pourtant celui de tous les Alliez à qui le Commerce dans la Mediterrannée touche le plus.

Passons maintenant à l'examen de ces Articles, par lesquels on pretend que les Etats Géneraux n'ont pas fourni leur quote-part aux Dépenses de la Guerre. Le Premier regarde le service de la Mer. Sur ce point, on avance que pendant quelques années les Etats Géneraux y ont fourni les deux tiers moins, & en géneral, plus de la moitié moins que leur Contingent. Voilà une Proposition bien génerale. Une Proposition contraire, & génerale comme celle-ci, suffiroit peut-être pour y répondre, & on pourroit en après laisser au jugement de ceux qui connoissent la situation où se trouvent les affaires, laquelle de ces deux propositions generales seroit la plus probable. Il seroit même assez difficile d'y repondre autrement, si on n'avoit eu communication par des voies particulieres, du Mémoire qui a été remis à la Chambre des Communes de la part des Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne: Car c'est dans ce Memoire qu'on trouve la Spécification des Vaisseaux de Ligne, qui ont

été

1712. été fournis année par année de la part de Sa Majesté Brittannique, & de la part des Etats Generaux, pour agir conjointement dans le Canal, & dans la Mer Mediterranée. On le trouvera ci-joint sous le nombre I. C'est sans doute sur ce Memoire, que les Résolutions de la Chambre des Communes sont fondées.

On y pose pour certain, que la quote-part de l'Etat, dans les Armemens de Mer avec la Grande-Bretagne, est de trois contre cinq, & l'on se fonde sur la Convention du 27. Avril 1689. Mais sur cela il faut remarquer que l'Article VII. du Traité du 9. Juin 1703., par lequel ladite Convention est renouvellée, porte que l'entiere quote-part des Vaisseaux de Guerre que chacun devra fournir, en vertu de cette Convention, sera reglée tous les ans, & que l'on conviendra en même tems du Rendé-vous, comme aussi des Stations que les Vaisseaux devront tenir respectivement. En consequence de cela, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne a trouvé bon d'envoier ici, presque tous les ans, un de ses Amiraux. On a tenu avec eux les Conferences necessaires, & l'on y a principalement déliberé sur le nombre des Vaisseanx qu'il faloit armer, & sur les lieux où ils devroient être employez. Surquoi il est arrivé ordinairement, que les Projets fournis de la part de Sa Majesté Brittannique portoient plus haut, que ceux de l'Etat, le nombre des Vaisseaux, & qu'on y faisoit bien plus de reflexion sur la sureté du Canal, que sur celle de la Mer du Nord. Aussi est-il à remarquer que le Memoire de Messieurs les Commissaires de l'Amirauté ne dit pas un mot des Vaisseaux employez en cette Mer-là, ce qui est en partie cause, de ce qu'on y met si bas, le Contingent, fourni par l'Etat. Le sentiment des Etats Generaux sur ce sujet a toûjours été, que le nombre des Vaisseaux qu'on devoit équiper chaque année en commun, devoit être reglé sur ce qu'on pouvoit raisonnablement juger de la force de l'Ennemi, & des Vaisseaux qu'il pouroit envoier dans la Méditerrannée, dans le Canal, ou dans la Mer du Nord: en telle sorte que l'on eut toujours une certitude morale, que les Flottes & les Esquadres de la Grande Bretagne & de cet Etat, soit qu'elles agissent conjointement, ou séparement, se trouveroient supérieures à celles de l'Ennemi. On dit conjointement ou séparement, parce que du côté de l'Etat, on étoit d'avis, que les Vaisseaux de Sa Majesté, & des Etats Généraux, qui seroient envoyez en Portugal, & dans la Méditerrannée devroient agir conjointement; que la sûreté du Canal devroit être laissé aux soins particuliers de Sa Majesté; & celle de la Mer du Nord à ceux des Etats Generaux. On en donnoit pour raison, que la Grande-Bretagne, àvoit un plus grand intérêt, à l'égard de son Commerce, dans le Canal, & que par sa situation, & par la commodité de ses Ports, elle pouvoit plus aisément que l'Etat, y envoier & tenir ses Vaisseaux; & qu'au contraire l'Etat pour les mêmes raisons, par raport à la Mer du Nord, est plus à portée que la Grande-Bretagne, d'y envoier & tenir les siens. Au reste, on réservoit toujours les cas de nécessité, en telle sorte, que si l'Ennemi, contre toute attente, faisoit quelque Armement extraordinaire, & qu'il

qu'il envoyât quelque Flotte, ou quelque Escadre, dans le Canal, ou dans 1712.
la Mer du Nord, en ce cas-là on joindroit les Escadres de part & d'autre, en tout ou en partie dans le Canal, ou dans la Mer du Nord, selon le besoin. On n'a pas crû les dernieres années, qu'il fut nécessaire de tenir une Escadre devant Dunkerque, l'experience ayant montré plus d'une fois qu'on en retiroit fort peu de fruit, & qu'il étoit presque impossible de si bien fermer ce Port, que les Vaisseaux qui y seroient n'en puissent sortir: outre que l'an passé la plûpart des Vaisseaux de Dunkerque ayant fait voile ailleurs, il n'y en est pas resté assez pour former une Escadre.

Comme ces sentimens-là étoient bien fondez, on les a le plus souvent suivis; & on s'en est fort bien trouvé. La preuve en est claire, car depuis la perte que la France fit à Vigos en 1702., & celle qu'elle souffrit à la Bataille près de Malaga en 1704, elle ne s'est plus trouvée en état de mettre en Mer aucune Flotte considerable. La seule qu'on y ait vûë fut dans la Mediterrannée en 1706. pour soûtenir le siége de Barcelone, mais elle étoit si peu considerable, qu'elle se retira à la vûë de la Flotte combinée; sans oser hazarder le combat.

Après avoir montré, comme on vient de faire, sur quels fondements l'Etat a fait & reglé chaque année les armemens de Mer, il est à propos d'examiner s'il y a fourni sa quote-part, proportionnement à celle de Sa Majesté Brittannique, ce qui sans doute ne seroit pas, si l'on devoit s'en raporter au Mémoire de Messieurs les Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne. Mais en premier lieu, posé le cas qu'il n'y ait rien à dire à la Liste qu'on y donne des Vaisseaux fournis par Sa Majesté, & qu'on la reçoive aveuglement, telle qu'elle se trouve dans ledit Mémoire, on pourroit encore demander si tous les Vaisseaux que l'on y marque comme ayant été employez dans la Mediterrannée & dans le Canal y étoient nécessaires? Cette question ne seroit point destituée de fondement. On y voit des années, ou le nombre des Vaisseaux emploiez pour ce service-là, excede de beaucoup celui que Sa Majesté même avoit fait proposer. Par exemple, on y compte septante-quatre Vaisseaux pour l'année 1704. & septante-neuf pour l'année 1705. Cependant les Projets fournis par l'Amiral Michel, pour ces Années-là, ne demandent que vingt-quatre Vaisseaux de l'Etat, contre soixante Vaisseaux de Sa Majesté, tant pour le service de la Mer Mediterrannée, que pour celui du Canal, & de la Mer du Nord. D'ou vient donc que Messieurs les Commissaires de l'Amirauté mettent présentement en compte, de la part de Sa Majesté, septante-quatre, & septante-neuf Vaisseaux, pour le seul service de la Méditerrannée & du Canal, & que l'on y requiert, de la part de l'Etat, quarante-quatre Vaisseaux pour une année & quarante-sept pour l'autre? On laisse, au reste, au jugement d'un chacun, si ce nombre de Vaisseaux n'auroit pas été trop grand, eu égard au service qu'on en pouvoit retirer, & aux forces que l'Ennemi pouvoit alors mettre en Mer. Le sentiment de l'Etat fut, que vingt-quatre Vaisseaux de sa part, & quarante de la part de Sa Majesté, suffiroient pour le service de ces années-là.

Il faut remarquer de plus, que de tous les Vaisseaux que l'Etat à fournis,

1712. on ne tient compte, en ce Mémoire, que de ceux qui ont ſervi dans la Mediterrannée, ou dans le Canal, conjointement avec ceux de Sa Majeſté, & que l'on n'y fait aucune mention de la Mer du Nord, dont le ſoin & la ſûreté ont été laiſſez preſque entierement pendant quelques années à la charge de l'Etat. Il ne faut pas s'étonner après cela, de ce que le nombre des Vaiſſeaux fournis par les Etats Géneraux paroit ſi petit, dans le Mémoire de Meſſieurs les Commiſſaires de l'Amirauté, en comparaiſon de ceux de la Reine de la Grande-Bretagne, puis qu'on en retranche tous ceux qui ont ſervi dans la Mer du Nord, & qu'on n'y employe que ceux qui ont agi conjointement avec ceux de Sa Majeſté. C'eſt ſans doute cette omiſſion qui a donné lieu aux préjudiciables Réſolutions de la Chambre des Communes, & il eſt raiſonnable de croire qu'elles n'euſſent jamais été priſes, ſi les raiſons de l'Etat, leur avoient été connuës. On en jugera par la Liſte ſuivante, qui contient le veritable nombre des Vaiſſeaux de l'Etat, qui ont ſervi, pendant cette Guerre, pour la Cauſe Commune dans la Mediterrannée, dans le Canal; & dans la Mer du Nord. Ce ſont tous Vaiſſeaux de Ligne, on n'y a compris ni les Fregates, ni les autres moindres Vaiſſeaux.

L'année 1702.	55.
L'année 1703.	50.
L'année 1704.	56.
L'année 1705.	56.
L'année 1706.	54.
L'année 1707.	49.
L'année 1708.	53.
L'année 1709.	50.
L'année 1710.	43.
L'année 1711.	40.

Tout cela eſt de fait. On le peut prouver en tout tems par de bons & valables Documens, ainſi c'eſt à tort, & ſans fondement, qu'on charge l'Etat, de n'avoir pas fourni ſa quote-part aux armemens de Mer.

Le ſecond Point regarde les Troupes en Flandres, ſurquoi l'on ſe plaint; Que les Etats Géneraux n'y ont pas obſervé la premiere Proportion de trois contre deux, dont ils ſeroient convenus avec le feu Roi GUILLAUME; Qu'ils ont fourni 20837. hommes, moins que leur quote-part; Et qu'ils n'ont pas ſatisfait à la condition de la défenſe du Commerce & de la correſpondance avec la France, ſur laquelle pourtant, l'augmentation de Troupes avoit été accordée en 1703. Pour l'éclairciſſement de ce Point, on a crû qu'il ne ſeroit pas inutile de joindre ici, ſous le nombre II., l'Etat des Forces, tant de la Reine, que des Etats Géneraux, qui a été remis à la Chambre des Communes, & qui, autant qu'on peut en juger, a ſervi de fondement à ſes Réſolutions.

La premiere choſe qui ſe preſente à remarquer ſur cet Etat de Forces, c'eſt qu'on y confond ſous l'année 1701., dans un Article géneral les 44992. hommes

hommes que l'Etat retint en ſervice après la Paix de Ryſwick, avec les 34866. hommes qu'il y prit de nouveau immediatement après la mort de CHARLES II., Roi d'Eſpagne; & que ſous l'an 1702. on a pareillement mêlé enſemble les Troupes que l'Etat avoit priſes cette année-là, avec celles qu'il avoit négociées de divers Princes dès le commencement de l'année précedente. Si tout cela n'avoit pas été confondu, on auroit vû clairement que l'Etat avoit augmenté ſes Troupes de plus de 50. mille hommes, long-tems avant que du côté de la Grande-Bretagne, on en fut venu à aucune augmentation conſiderable; ce qui meriteroit, bien d'être porté en compte, eu égard aux dépenſes que l'Etat y a faites & ſupportées ſeul. 1712.

On ne s'arrêtera point à relever certaines erreurs particulieres qui ſe ſont gliſſées en cet Etat de Forces. On ſe contentera de dire, & de montrer, qu'il ne prouve nullement, ce qu'on prétend qu'il prouve. On n'y voit point, par exemple, que les Etats ayent fourni 20837. hommes trop peu, ni la Reine de la Grande-Bretagne 13892. hommes trop, pour la Guerre de Flandres. Et certes il eſt étonnant, de voir une telle concluſion tirée d'un Etat par lequel, au contraire, il paroît fort clairement, que l'Etat des Provinces-Unies, tout inferieur qu'il eſt en forces & en puiſſance à la Grande-Bretagne, n'a pas laiſſé de fournir & d'entretenir, depuis le commencement de la Guerre juſqu'à cette heure, non ſeulement autant de Troupes que cette Couronne, mais beaucoup davantage. De là on peut comprendre, que ce n'eſt pas d'une maniere naturelle, qu'on a pû en tirer cette étrange Concluſion. Il a falu pour cela ſuppoſer deux choſes.

L'une, qu'au commencement de la Guerre, l'Etat s'eſt obligé de fournir en Flandres 60. mille hommes en Campagne, contre 40. mille que fourniroit la Grande-Bretagne, & que par deſſus cela, il entretiendroit 42. mille hommes pour les Garniſons.

L'autre, que l'Etat eſt tenu de contribuer ſelon cette proportion de 60. contre 40., ou de 3. contre 2., à toute la dépenſe des Troupes, qui ont été priſes depuis en ſervice par Sa Majeſté Brittanique & les Etats Géneraux.

On ne voit point, par cet Etat de Troupes, ſurquoi on prétend établir la ſeconde Propoſition. Pour la premiere, elle s'y trouve fondée ſur un Meſſage verbal que le Roi GUILLAUME de glorieuſe mémoire auroit envoyé en 1702. au Parlement, par le Sieur Vernon Secretaire d'Etat, & dans l'Adreſſe de la Chambre des Communes, on ſuppoſe qu'il y a ſur ce ſujet un accord conclu, *an aggreement*; & il eſt à préſumer qu'on prétend que la ſeconde Propoſition ſoit une ſuite de la premiere.

Il eſt aſſurement fort étrange, de voir qu'on ne faſſe point difficulté, de charger un Etat à ſon inſçû, d'un manquement ſi conſiderable, ſans en avoir d'autres preuves qu'un Meſſage Verbal, ou un Accord qu'on ſupoſe *gratis* avoir été conclu, & qu'on avouë même un peu au-deſſus, qu'on ne trouve pas avoir été ratifié. Il eſt vrai, que l'Etat fut obligé de voir la Grande-Bretagne, au commencement de la Guerre, ne fournir que 40. mille

1712. le hommes aux Païs-Bas, avec une ſi grande diſproportion, à ce qui fut fourni par l'Etat; mais il eſt vrai auſſi que l'Etat a été obligé de le voir, non en vertu de quelque Accord ou Convention, ou parce que cela étoit raiſonnable, mais parce que le Parlement n'en avoit pas accordé davantage. Les raiſons n'en ſont pas inconnues à tout le monde, & pluſieurs Perſonnes pourront encore s'en ſouvenir. On ſe plaignoit aſſez du côté de l'Etat de cette diſproportion, mais il faloit prendre patience, & ſe conſoler dans l'eſpérance que ſi la Guerre continuoit, elle ſeroit redreſſée dans la ſuite.

Maintenant, pour faire voir combien ces deux Propoſitions ſont mal fondées, on ſe contentera de dire que de la part de la Grande-Bretagne, on eſt bien aſſuré, qu'on ne pourra jamais prouver que les Etats Géneraux, ſe ſoient obligez à entretenir 60. mille hommes en Campagne, & 42. mille en Garniſon; ni qu'ils aient reconnu, ce qui pourtant eſt le point eſſentiel, que la Grande-Bretagne pût ſatisfaire à tous ſes engagemens, en fourniſſant ſeulement 40. mille hommes, contre les 102. mille de l'Etat; ni enfin qu'ils ſoient convenus d'obſerver à l'avenir cette inégale proportion dans l'entretien des Troupes, dont on pourroit renforcer dans la ſuite l'Armée des Païs-Bas.

Auſſi n'y avoit-il pas la moindre raiſon pour cela. La Grande-Bretagne & cet Etat ſont également obligez par le III. Article du Traité du 3. Mars 1678. & par le VII. Article du Traité du 11. Novembre 1701. de s'aſſiſter reciproquement de toute leur Puiſſance, & de toutes leurs Forces par Mer & par Terre, & par le IV. Article du Traité de la grande Alliance, on s'eſt pareillement engagé à ſe ſoutenir l'un l'autre, *omnibus viribus*, de toutes ſes forces. La Grande-Bretagne étoit alors, ce qu'elle eſt à préſent, ſans contredit, bien plus puiſſante, que cet Etat; & comme elle ne pouvoit pas, au commencement de la Guerre, bonifier en Eſpagne ou en Italie, ce qui manquoit ailleurs à ſes forces, ainſi qu'elle l'a pû faire depuis, il eſt évident que pour ſatisfaire aux ſuſdits Traitez du 3. Mars 1678. du 11. Novembre 1701. & de la grande Alliance, elle auroit dû néceſſairement augmenter conſiderablement les Troupes en Flandres, & y entretenir un corps d'Armée bien plus nombreux que celui de l'Etat. C'étoit l'unique endroit où les deux Puiſſances avoient alors des Armées, & ſi l'on vouloit obſerver quelque raiſonnable Proportion, c'étoit là qu'elle devoit paroître.

Touchant la nature de cette Proportion, ſi on avoit voulu prendre par Terre celle qu'on avoit établie pour la Mer, & qui avoit été ſuivie dans le dénombrement du Secours mutuel ſtipulé par le ſuſdit Traité du 3. Mars 1678. au premier des Articles ſeparez, il auroit dû être de 5. contre 3. C'eſt-à-dire que la Grande-Bretagne auroit dû fournir 170. mille hommes contre les 102. mille qu'on prétend que l'Etat ſe ſoit obligé d'entretenir en Flandres pour la Campagne & pour les Garniſons. Quand on dit 170. mille hommes, on y comprend les Gardes & Garniſons néceſſaires dans la Grande-Bretagne, autrement la proportion auroit pû être reduite à 100. mille hommes, contre les 60. mille de l'Etat, qu'on prétend devoir entrer ſeuls dans le

le compte de la proportion, quoique ſans fondement, ainſi qu'on le fera voir ci-après. 1712.

Que ſi l'on vouloit ſuivre la proportion de $\frac{2}{3}$ contre $\frac{1}{3}$ laquelle a été gardée pendant la Guerre en diverſes occaſions, en ce cas, la Grande-Bretagne auroit dû mettre en Campagne 120 mille hommes contre les 60. mille, ou pour mieux dire, elle auroit dû fournir 204. mille hommes, contre le 102. mille de l'Etat, y compris les Gardes & Garniſons.

Enfin, ſi au lieu de chercher la proportion dans l'augmentation des Troupes de la Grande-Bretagne par raport à celles de l'Etat on aimoit mieux la prendre dans la Reduction des Troupes de l'Etat par raport à celles de la Grande-Bretagne, il ſe trouvera que les Etats Géneraux, n'auroient dû fournir ſur le pied de 3. contre 5. que 24. mille hommes, & ſur le pied de 1. contre 2. ſeulement 20. mille, ce qui auroit entierement rempli leur proportion, avec les 40. mille hommes de la Grande-Bretagne. Au lieu, que ſuivant le propre état, remis à la Chambre des Communes, elles n'ont pas fourni ſeulement 60. mille hommes, mais bien 68242. non compris là-dedans les 42. mille pour les Garniſons. Par où l'on voit, que l'Etat n'a point eu de raiſon pour ſe ſoumettre à une proportion ſi peu raiſonnable, que celle qu'on met en avant, ni de s'en contenter.

Supoſé, préſentement, que l'Etat, fermant les yeux, ſur une ſi exceſſive diſproportion, eut accepté, comme on le prétend, au commencement de la Guerre, de fournir aux Païs-Bas 60. mille hommes en Campagne, & 42. mille en Garniſon, contre les 40. mille de la Grande-Bretagne, il ne s'enſuivroit nullement de là, qu'il dût ſe ſoumettre à la même diſproportion à l'égard des Troupes dont les deux Puiſſances ont crû devoir augmenter leurs forces depuis, pour pouſſer la Guerre avec plus de vigueur en Flandres.

Au contraire, on auroit dû préſumer, que la Grande-Bretagne, conſiderant l'excès de cette diſproportion, & la bonne volonté de l'Etat à faire d'abord les plus grands efforts, pour animer les autres par ſon exemple, ſe ſeroit porté d'elle-même à ſe charger ſeule des nouvelles dépenſes que l'on auroit jugées néceſſaires, pour le bien de la Cauſe commune, ſoit qu'elles euſſent regardé le Païs-Bas, ou les autres Païs, juſques à ce que la diſproportion eut entierement ceſſé.

Et quoique, lorſqu'on reſolut d'augmenter de 20. mille hommes l'Armée du Païs-Bas, ce qui fut la ſeconde année de la Guerre, la Grande-Bretagne ne pût être diſpoſée à prendre ſur ſoi toute la dépenſe de cette augmentation, jamais pourtant, ni en ce tems-là, ni depuis, elle n'a prétendu que l'Etat dût en porter plus de la moitié.

La diſtinction qu'on fait entre les 60. mille hommes qu'on ſupoſe devoir ſervir en Campagne, & les 42. mille qu'on aplique aux Garniſons, merite bien une remarque particuliere. On pretend que les ſeuls 60. mille hommes doivent être conſiderez dans la proportion à obſerver entre les Troupes de Sa Majeſté Britannique & celles des Etats Géneraux, comme ſi l'entretien des

1712. 42. milles hommes, n'étoit qu'une charge particuliere, qui ne devroit point être comptée entre celles de la Guerre.

Mais qu'y a-t'il de moins raisonnable, que cette prétension? L'Etat se trouve comme bloqué, au commencement de la Guerre, par les Troupes de France, & cela le met dans la nécessité de renforcer ses Garnisons, à ce qu'on supose, jusqu'à 42. mille hommes, pendant que la Grande-Bretagne, par son heureuse situation, peut se passer à beaucoup moins. Où est là le fondement, où est la raison, pour prétendre que l'Etat ne puisse pas mettre ces Troupes-là en compte avec celles de Sa Majesté Britannique? sinon en tout, du moins pour autant qu'elles excedent en nombre les Gardes & Garnisons de la Grande-Bretagne. On ne peut pas nier, que quand deux Alliez d'une égale Puissance, s'engagent à faire la Guerre en commun, de toutes leurs forces, *omnibus viribus*, & que l'un des deux se trouve avoir besoin, par exemple de 20. mille hommes, plus que l'autre pour ses Garnisons, il ne seroit en ce cas ni raisonnable, ni possible que celui-là sortit en Campagne avec autant de Troupes que son Allié. Combien moins donc, lorsque ce cas se rencontre entre deux Alliez d'inégale force? Et que celui qui a besoin des 20. mille hommes de plus, pour ses Garnisons, se trouve fort inferieur à l'autre en Puissance.

Mais posé que les Garnisons des Places de l'Etat, ne doivent point entrer, ni en tout, ni en partie, dans la Liste des Troupes fournies contre l'Ennemi, ce seroit toujours un grand mécompte de les faire monter pour toutes les années de la Guerre, à 42. mille hommes. Il est vrai que la Liste des Garnisons, qui se fait tous les ans, avant que d'entrer en Campagne, s'est montée, quelques années à 40. mille hommes; mais il est assez connu, que dès que l'Armée à été formée, on a d'abord tiré des Places, qu'elle couvroit, une partie des Garnisons qu'on y avoit mises, & que le reste, à quelques Regimens près, a toujours eu ordre de se tenir en état de marcher au premier commandement, pour aller prendre la place des Regimens, qui auroient le plus souffert dans les Sieges & dans les Batailles: ce qui est arrivé presque tous les ans. De maniere que Leurs Hautes Puissances ont été obligées de paier les Recrues & les Chariots, à une grande partie des Regimens qui étoient de Garnison, comme à ceux qui étoient de Campagne.

Il n'est pas moins connu, que jusqu'à la reduction du Brabant & de la Flandres, c'est à dire jusqu'en 1706., on à formé tous les ans en Flandres un Camp volant, tiré des Garnisons voisines & qui emportoit un grand tiers de toutes les Garnisons en général; que ce camp à obligé l'Ennemi à tenir un plus grand nombre de Troupes dans le Païs de Waes & le long du Canal de Bruges; & que depuis l'année 1706., tant s'en est falu, que les Garnisons de l'Etat ayent emporté plus de 42. mille hommes, que jamais on n'y en a emploié le tiers. Tout le reste à été mis en Campagne, ce qui a été cause que les Terres de l'Etat ont été sujettes à plus d'une invasion, ce qui ne seroit pas arrivé si les Garnisons avoient été plus fortes.

Il est vrai qu'une partie des Troupes de l'Etat ont été emploiées dans les Pla-

Places Espagnoles, mais celles de Sa Majesté y ont servi de même, & y servent actuellement aussi bien que celles des Etats Generaux. Et si depuis la reduction de l'Isle, Tournai, & autres Places conquises dans la Flandre Françoise, & en Artois, on à été obligé d'y mettre des Garnisons, celles du Païs-Bas Espagnol, qu'elles couvrent presentement, ont été considerablement diminuées. Outre que par là l'Ennemi est reduit à la nécessité, pour assurer ses Frontieres, d'y redoubler ses Garnisons & d'en tenir jusques sur la Somme. On a donc tort de pretendre que l'Armée soit afoiblie par les Garnisons qu'il faut mettre dans les Places conquises, & sur tout d'affirmer comme on fait, qu'encore à present, l'Etat y emploie plus de 42. mille hommes. 1712.

De tout cela, il n'est pas malaisé de conclure lesquels sont les mieux fondez, de ceux qui pretendent que pendant toute cette Guerre l'Etat est demeuré en reste aux Païs-Bas de 20837. & que la Grande-Bretagne en a fourni 13892 trop; ou de ceux qui soûtiennent, au contraire, que la Grande-Bretagne n'a pas fourni la moitié de ce qu'elle devoit aux mêmes Païs-Bas, quand on accorderoit ce que pourtant on n'accorde point, que les 42. mille hommes, qu'on suppose emploiez dans les Garnisons, ne devroient pas entrer en compte. Les premiers vont directement contre les Traitez du 3. Mars 1678. du 11. Novembre 1701. & de la Grande Alliance: les autres s'y appuyent, & les suivent à la lettre. Les premiers rejettent la proportion ci-devant reçûë, & les autres s'y attachent. Les premiers n'ont aucun égard, à la difference, qu'il y a entre les forces des deux Nations, & les autres croient que suivant la teneur des Traitez elle fait la regle de Proportion. Les premiers enfin, se fondent sur un simple Message verbal envoyé au Parlement, sans l'aveu ni la connoissance de l'Etat, & qui, au pis aller, ne prouveroit qu'une partie de ce qu'ils prétendent; & les autres, s'arrêtent aux Traitez, & à ce que la raison, & la Puissance de l'un & de l'autre Etat dictent clairement.

On convient que la Reine de la Grande-Bretagne a fait hors du Païs-Bas, & singulierement par Mer, en Portugal, en Espagne, & en Italie des efforts plus grands que ceux des Etats Generaux, mais on nie que, sur ce fondement, la Grande-Bretagne puisse avec raison accuser l'Etat de n'avoir pas satisfait à ses engagemens, du moins jusqu'à ce qu'on ait montré que ce surplus d'efforts, ait excedé les manquemens au Païs-Bas.

Et comme le Comte de Straffort Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique a donné à connoître, qu'à l'égard des Troupes dont on a augmenté l'Armée au Païs-Bas depuis l'an 1703., Sa Majesté s'attendoit que les Etats Generaux renforceroient leur quote-part jusqu'à la proportion de $\frac{3}{5}$ contre les 15128. hommes qu'elle y paye actuellement, ou qu'à faute de cela, elle en diminueroit le nombre, jusqu'à la proportion de $\frac{2}{5}$ contre celles de l'Etat; on a crû qu'il seroit bon, pour une plus grande intelligence de la chose, de joindre ici un Compte de l'Etat desdites Troupes.

Les

1712. Les Troupes qui ſervent aux Païs-Bas à la ſolde de la Grande-Bretagne ſe montent, ſuivant la Liſte remiſe au Parlement en Fevrier 1712. à . . . . 65197.

Il en faut retrancher un Bataillon Palatin couché ſur l'état des Troupes pour le Païs-Bas, ſous l'an 1702. & qui n'y a jamais ſervi . . . . 600.

— 64597.

Les Troupes qui ſervent aux Païs-Bas à la ſolde de l'Etat ſe monteroient ſuivant le même Etat à . . . . 122458.

Mais on y a mis de trop 1701. . . . . . . 1949.

120509.

D'autre côté on y a omis ſous l'an 1702. . . . . 1092.

Et ſous l'an 1706. on en a trop rétiré pour les Troupes d'Italie . . . . 1538.

— 2630.

— 123139.

Les Troupes de la Grande-Bretagne & de l'Etat ſe montent enſemble à . . . . 187736.

Suivant la prétenſion de la Grande-Bretagne, l'Etat auroit accepté au commencement de la Guerre de fournir . . . . 102000.

La Grande-Bretagne . . . . 40000.

En 1703. la Grande-Bretagne . . . . 10000.

L'Etat . . . . 10000.

Depuis l'an 1703. la Grande-Bretagne & l'Etat auroient encore pris à leur ſervice 25736. hommes dont l'Etat, ſuivant la prétention de la Grande-Bretagne, devoit porter $\frac{3}{5}$ ou . . . . 15442.

La Grande-Bretagne $\frac{2}{5}$ ou . . . . . . 10294.

60294. 127442.

60294.

— 187736.

La Grande-Bretagne paye en tout comme ci-deſſus . . . . 64597.

Par conſequent de trop . . . . 4303.

L'Etat paye en tout comme ci-deſſus . . . . . . 123139.

Ainſi trop peu . . . . 4303.

Il

Il paroit par le compte ci-dessus, premierement; que la Grande-Bretagne a fourni 14579. hommes par dessus les 40. mille & les 10. mille, & non pas 25178. comme on le prétend. Secondement, que quand même on accorderoit les propositions erronnées de la Grande-Bretagne, savoir qu'au commencement de la Guerre, l'Etat auroit accepté de fournir en Flandres 102. mille hommes contre 40. mille; que la Grande-Bretagne en fournissant lesdits 40. mille hommes auroit satisfait aux Traitez; & que l'Etat devroit paier $\frac{1}{5}$ des Troupes d'augmentation depuis l'an 1703. & la Grande-Bretagne seulement $\frac{2}{5}$; avec tout cela la disproportion dont on se plaint, se reduiroit à 4303. hommes. 1712.

Surquoi l'Equité voudroit que l'on considerât, premierement; Que l'Etat avoit augmenté ses Troupes de plus de 50. mille hommes, long-tems avant que la Grande-Bretagne eut fait de son côté aucune augmentation considerable; & secondement; que selon cette même Liste, l'Etat a paié pendant quelques années 8242. hommes, & en corrigant l'erreur de cet Article, 7385. hommes, au dessus des 102. mille qu'on pretend abusivement que l'Etat s'étoit engagé de fournir pour sa quote-part, & par dessus la moitié de 20. mille hommes pris en 1703. De maniere que, même en supposant pour bien fondées toutes les prétentions de la Chambre des Communes, ce qui n'est pas, la prétendue Disproportion dont il s'agit, seroit tellement balancée, par les deux Articles ci-dessus, qu'elle disparoîtroit entierement, & ne meriteroit pas la moindre reflexion.

En voilà assez pour réfuter pleinement à cet égard les irrésolutions & l'Adresse de la Chambre des Communes. Reste seulement à repondre aux reproches qu'on y fait à l'Etat de n'avoir pas satisfait à la Condition de la défense du Commerce, sous laquelle l'augmentation des 20. mille hommes avoit été accordée en 1705. Pour réfuter aussi cette objection il suffira de dire, qu'avant de pouvoir affirmer, comme on fait, que l'Etat a manqué à cette prétenduë condition, il faudroit avoir prouvé, qu'il l'avoit accordée; & c'est ce qu'on ne trouvera jamais qu'il ait fait pour plus d'un an. L'Etat consentit à cette défense, malgré les difficultez qu'il y trouvoit, & qui n'avoient pas lieu en Angleterre, parce que, même durant la Paix, le Commerce y étoit comme défendu avec la France. Mais son engagement ne fut que pour un an, par maniere d'essai, & nullement comme une condition à laquelle l'augmentation des Troupes fut attachée, aussi ne fut-ce que par pure déférence pour les sentimens de Sa Majesté Britannique, qui le souhaitoit, & qui en avoit fait faire instance. La Convention fut exactement observée tout le tems qu'elle dura, & après son expiration, les Etats Généraux firent connoitre à Sa Majesté les raisons qu'ils avoient pour ne pas la prolonger. On y aquiesça, on ne parla plus de la défense du Commerce, l'augmentation des 20. mille hommes fut continuée, & la Chambre des Communes accorda tous les ans les subsides necessaires pour la portion que la Grande-Bretagne devoit y contribuer; sans jamais faire la moindre difficulté sur la Défense, ni sur la Condition. N'est-il donc pas étonnant, qu'après un si long espace de tems, cette affaire soit renouvellée, & qu'on en tire un prétexte,

1712. pour charger l'Etat de n'avoir pas satisfait à une condition qu'il n'avoit pas acceptée, ou qu'il n'avoit acceptée que pour un an?

Il y a encore dans l'Adresse des Communes une Position de fait, qui pouroit donner lieu à une grande erreur, si on la laissoit sans réponse. On y pose, que par la Guerre du Païs-Bas, l'Etat à fait de grandes Aquisitions, tant en Revenus, qu'en terres ou en Etats: Que des revenus de ces riches Provinces conquises, il auroit pû faire & entretenir une augmentation considérable de Troupes contre l'Ennemi commun, s'ils y avoient été dûëment emploiez: mais qu'au lieu de les apliquer à cet usage, comme cela se devoit, l'Etat les a fait tourner à son propre soulagement, & à l'entretien de sa quote-part, comme elle étoit reglée dès le commencement.

Tout le Monde sçait, & on ne peut pas l'ignorer en Angleterre; que depuis la Bataille de Ramilli, la Flandre Françoise & l'Artois ont été le Theatre de la Guerre: Que deux Armées, beaucoup plus nombreuses que celles d'aucunes des années précédentes, y ont agi & subsisté: Que l Ennemi en a toûjours tiré les Contributions; & que le plat Païs a été tellement ruiné par les Fouragemens, Livrances de Pionniers, Chariots, Chevaux & plus encore par les Ravages, Pillages, Démolissement de Maisons, Abbatis d'Arbres, Fuite & Mortalité des Hommes & des Bestiaux, que pour se remettre en quelque maniere, il aura besoin d'un fort long-tems. Les habitans des Villes ont aussi leur part à toutes ces miseres. Ils sont accablez de Garnisons nombreuses, auxquelles ils doivent fournir le Logement, le feu & la Chandelle. Loin de retirer quelque chose de leurs Terres, ils sont obligez de nourir à leurs fraix leurs Païsans, qui, sans cela, mouroient de faim, ou abandonneroient tout. Le Commerce & les Manufactures, qui ont ci-devant fait la principale richesse de l'Isle & de Tournai, ne vont plus; les Ouvriers desertent, ou sont obligez par l'excès de leur pauvreté à prendre parti dans les Troupes. Un Païs si miserable, ne seroit gueres propre à fournir à l'Etat de quoi entretenir beaucoup de Troupes contre l'Ennemi commun, quand même il n'aporteroit pas, avec soi, ses dépenses ordinaires & indispensables, comme sont la réparation des Fortifications, & des Bâtimens ruinez ou fort endommagez par les Sieges, & le remplissement des Magazins épuisez par la longue défense des Places, & autres depenses semblables.

Mais pour ne pas s'en tenir aux raisonnemens géneraux, il sera bon de dire, que depuis l'an 1706. c'est à dire depuis la prise de Menin, l'Etat n'a tiré de ces Conquêtes, qu'on pretend lui avoir aporté tant de richesses, que 1590916. livres; somme si petite, en comparaison des depenses qu'il a falu faire pour rétablir les Fortifications & remplir les Magasins de Menin, l'Isle, Tournai, Douai, Bethune, Aire, St. Venant, & Bouchain, & pour les autres réparations faites pendant le tems de six années à toutes les Places, Forts & Citadelles de ces Païs, qu'assurement on ne pourroit soûtenir avec justice qu'elle n'y a pas été emploiée.

Il paroit qu'on s'est fait en Angleterre une idée du Revenu des Conquêtes de Flandres qui est bien peu conforme à la verité. La Ville & Châtelenie de

de l'Isle, avec Douai, Orchies & ses autres dépendances, est sans contredit la plus riche Conquête que l'on ait faite aux Païs-Bas. Cependant le Roi Très-Chrêtien n'en a jamais tiré, en tems de Paix, au delà de trois ou quatre cens mille livres, argent de Flandres, (qui, en valeur, est de douze pour cent moindre que celui de Hollande) soit sous le nom des Aides, Domaines, Fortifications, ou autres Impositions ordinaires, de quelque nature qu'elles soient; excepté seulement les Droits d'Entrée & de Sortie, dont on ne peut faire une juste estimation, parce qu'ils étoient compris dans la Ferme générale, des Païs conquis, mais qu'on peut assûrer être présentement sur un fort médiocre pied. Les Subsides extraordinaires, & la Capitation, par lesquels on a grossi, à l'occasion de la Guerre, les revenus du Roi de France, ne lui ont pas produit 400. mille livres par an, argent de Flandres, depuis le commencement de cette Guerre jusqu'à l'an 1704. Auquel tems il fut augmenté de 82540. livres par an, mais sous condition expresse de la part des Etats, & promesse de la Cour, que moiennant cette augmentation, la Province seroit libre de tout autres sortes d'impositions, & qu'elles cesseroient, aussi-bien que la Capitation, & les autres Aides extraordinaires, le jour de la publication de la Paix. C'est-là tout ce que le Roi de France, a pû tirer annuellement de ce Païs. Ce n'est pas qu'en divers tems, il n'en ait effectivement tiré plusieurs autres sommes considerables, par la création d'un grand nombre d'Offices, fort onereux aux Etats, Magistrats & Communautez du Païs, les uns aiant été rendus hereditaires, & les autres aiant été rachetez par les Etats & autres Communautez. Mais sans examiner si ces moiens peuvent être legitimement emploiez, dans un Païs où le Souverain ne peut faire aucune levée d'argent sans le consentement des Etats, il suffira de dire, que ce sont des moiens, qui ne servent qu'une fois. 1712.

On voit par-là, si c'est avec fondement, que la Chambre des Communes supose en son Adresse que l'Etat tire de ses Conquêtes aux Païs-Bas, une augmentation des Revenus dont il pourroit entretenir un grand nombre de Troupes, mais qu'il l'aplique pour son propre soulagement, dans le fournissement de sa quote-part.

Le troisieme Article n'est pas mieux fondé que les deux précedens. On s'y plaint que l'Etat n'a pas fourni ce qu'il devoit pour la Guerre d'Espagne & de Portugal.

Pour peu qu'on soit équitable, & qu'on fasse reflexion à ce qui a été dit ci-dessus des efforts considerables de l'Etat aux Païs-Bas, on conviendra, sans doute, qu'il n'auroit pas été raisonnable de prétendre, que les Etats Géneraux contribuassent encore à cette autre Guerre par une égale portion avec Sa Majesté Britannique, & que même cela ne leur étoit pas possible. La Grande-Bretagne étant, comme elle est, beaucoup plus puissante que cet Etat, & l'Etat aiant néanmoins contribué beaucoup plus qu'elle à la Guerre du Païs-Bas, il étoit raisonnable & juste qu'il s'en fit ailleurs quelque compensation. Si donc la Grande-Bretagne a plus contribué que l'Etat aux affaires de Portugal & d'Espagne, ce surplus doit être consideré comme un suplement aux manquemens de ce qu'elle a dû contribuer aux

1712. Païs-Bas, & non comme un manquement de l'Etat, en Eſpagne, ou en Portugal.

Par le Traité conclu en 1703. avec le Portugal, l'Etat s'obligea d'y envoier, & d'y entretenir quatre mille hommes, faiſant la troiſieme partie d'un Corps de 12. mille hommes, promis par ce Traité. On les y a effectivement envoiez & tenus complets juſques en 1706. que le Theatre de la Guerre fut changé, & tranſporté des Frontieres de Portugal, dans le Roiaume de Valence & en Catalogne. Ce changement ſe fit à l'inſçû de l'Etat, & la ſeule part qu'il y eut, fut un redoublement de dépenſe, pour envoier en Eſpagne les renforts qui avoient été deſtinez pour le Portugal. Le nombre des Troupes que l'Etat a envoiez en Portugal ou en Catalogne, depuis la concluſion du Traité, ſe monte à 15724. Fantaſſins, 3120. Cavaliers, & 4563. Recrues, en tout 23807. hommes. Les Recrues qu'on a envoié d'ici aux Troupes de l'Etat, & celles qui ſe ſont faites dans le Païs, par des enrolemens de Flamands, de Wallons & d'Allemands, qui ſe ſont venus rendre de l'Armée ennemie, ont eu ce ſuccès, que les Troupes de l'Etat ſe ſont trouvées ordinairement plus complettes, & plus en état de ſervice qu'aucunes des autres.

On convient que par le Traité, la Grande-Bretagne, n'étoit pas obligée à plus d'un tiers en ces douze mille hommes, & que l'Empereur devoit fournir l'autre tiers; mais il eſt connu que dès le commencement, Sa Majeſté Britannique a pris ſur ſoi la portion entiere de l'Empereur, ſans aucune concurrence de la part de l'Etat; & c'eſt ſans raiſon que cet Article eſt préſentement mis contre l'Etat en ligne de compte, entre les efforts que Sa Majeſté a fait hors du Païs. Le Traité de Portugal n'oblige les Etats Géneraux qu'à un tiers des 12. mille hommes, & ils y ont ſatisfait. Après cela, ils ne ſont tenus à aucune autre proportion qu'à celle de la grande Alliance, & des Traitez du 3. Mars 1678. & 11. Novembre 1701. leſquels les obligent à faire la Guerre de toutes leurs forces, & à procurer de tout leur pouvoir à l'Empereur une ſatisfaction raiſonnable ſur la Succeſſion d'Eſpagne; ce qu'ils ont auſſi executé très-fidelement: & l'on ne ſauroit ſans injuſtice leur ôter le temoignage d'avoir fait en cette Guerre leurs plus grands efforts, également & par deſſus leurs Alliez. De plus, quand même on accorderoit, que l'Etat auroit dû envoier plus de Troupes en Catalogne, & qu'il auroit dû remplacer en Portugal, celles qui en ſortirent en 1706. pour marcher en Eſpagne, il n'en reſteroit pas moins pour conſtant, ſelon toutes les regles imaginables d'équité, que les efforts conſiderables qu'il fait aux Païs-Bas, par deſſus la Grande-Bretagne, ſuffiroient pour compenſer abondamment, ces manquemens prétendus.

Surquoi il eſt à remarquer, que dans l'Adreſſe des Communes, on fait monter à une très-groſſe ſomme l'Extraordinaire de la Guerre d'Eſpagne & du Portugal, & qu'à l'égard de celui des Païs-Bas on n'en dit rien autre choſe ſi-non; Que les Extraordinaires de la Guerre aux Païs-Bas, paſſent la ſomme de 1107096. livres ſt.; & que la Chambre des Communes n'a pû faire de comparaiſon entre cette ſomme, & celles que l'Etat a emploiées pour

la

la même fin aux Païs-Bas, parce qu'on ne lui en a point communiqué d'Etat; 1712.
Mais on y peut suppléer, en disant ici, que si la Grande-Bretagne a emploié de très-grandes sommes, pour l'Extraordinaire de la Guerre d'Espagne & de Portugal, les Etats Généraux en ont aussi emploié de très-grandes pour ceux de la Guerre du Païs-Bas: Que ces sommes montent à 65861821. & qu'ainsi elles excedent celles que la Grande-Bretagne y a mises de 5368376 5. livres à compter sur le pied d'onze livres de Hollande pour une livre sterling.

Peut-être voudroit on alleguer ici que l'Etat a beaucoup retiré des Contributions, des Passe-ports de Guerre, des Subsides de Liege & de Limbourg, & des Revenus d'une partie du Haut Quartier de Gueldres, dont il est en possession. Mais ces avantages s'évanouissent dès qu'on leur oppose, les Contributions que paient aussi les Habitans du Brabant & de la Flandre du ressort de l'Etat, & même quelques endroits de deux Provinces d'entre les Sept; la dépense des Fortifications & des Magasins de Liege, Huy, Limbourg, Ruremonde, Venlo, Stevenswaert, Bon & Traerbach; les nouveaux ouvrages dont l'Etat a fait renforcer quelques-unes de ces Places, pour le bien de la Cause Commune, les depenses de l'Artillerie, & des Munitions de Guerre pour tous les Sieges, qui ont été faits en cette longue & pesante Guerre; & qui ne sont point comptez dans les 65861821. livres cidessus mentionnez; & enfin, les Quartiers d'Hiver que les Troupes Auxiliaires de Prusse ont pris chaque année dans le Haut Quartier de Gueldre, & les marches & remarches continuelles des autres Troupes par le même Païs, ce qui a tellement ruiné ses Habitans, qu'ils ne sont plus en état de paier les impositions.

Le Quatriéme & dernier point qui reste à examiner, regarde les Subsides lesquels, pendant la premiere année de la Guerre, ont été paiez également, & ensuite inégalement, par la Grande-Bretagne & par cet Etat. L'état qui en a été remis à la Chambre se trouvera sous le nombre 6. Surquoi il faut observer.

Premierement, que cet état ne fait point mention des 40. mille Ecus par an que les Etats Généraux paient séparément à l'Evêque de Munster, ni des 150. mille écus, qu'ils ont pareillement paiez, aussi par an, au Duc de Wirtemberg depuis l'an 1704. jusqu'à l'an 1709; encore moins d'une somme de 400. mille écus que les Etats Generaux, ont été obligez de paier, pour faciliter le Traité avec le Roi de Dannemarc, pour deux Obligations liquides d'une plus grande somme, qui ont dû être restituées au Roi de Dannemarc contre une prétention illiquide; suivant l'Article 9. du Traité conclu avec ledit Roi le 15. Juin 1701. Laquelle somme de 400. mille écus, pourroit pourtant être portée ici en compte de la part de l'Etat par plusieurs bonnes raisons.

Secondement, que par le Traité avec le Portugal; la Grande-Bretagne n'est pas chargée plus haut que l'Etat, mais que de la maniere, & par les mêmes raisons, que Sa Majesté a trouvé bon de prendre sur soi la portion de

1712. l'Empereur dans les 12000. hommes, elle s'eſt pareillement chargée de ſa portion dans les ſubſides. Ce Tiers-là peut être porté en compte à l'Empereur, mais il ne le doit point être aux Etats Generaux; & ſi on le retranche, comme il doit être retranché, l'Article des Subſides paiez au Roi de Portugal par la Grande-Bretagne en oppoſition à ceux de l'Etat, ſera reduit à la moitié, ce qui ſera une dimunition de 2722222. écus. Ainſi la difference des paiemens de la Grande-Bretagne, & de l'Etat, ne reſtera plus ſi grande qu'elle paroit dans la Liſte remiſe à la Chambre des Communes.

Poſé, neanmoins, que laiſſant à part ces juſtes conſiderations, on convint que la Grande Bretagne eût payé pendant les dix années de la Guerre, 3155032½ écus de plus que l'Etat, ce qui reviendroit à un peu plus de 300000. écus par an, ce ſurplus de paiement ſe trouveroit bien petit eu égard à la difference des forces de l'un & l'autre Etat; & il faudroit encore demeurer d'accord, que l'Etat en paiant la moitié des ſubſides de Dannemarc, & autres, ſe trouve, dans la Proportion, plus chargé par le paiement de cette moitié, que la Grande-Bretagne ne l'eſt dans ce qu'elle à paié de plus ſur cet Article.

Au reſte, on ne doit point paſſer ſous ſilence, que l'Etat, en ſe chargeant au commencement de la moitié des Subſides promis au Roi de Dannemarc, & à d'autres Princes, a fait plus que l'on ne devoit prétendre de lui; mais ce qu'il à fait en ce cas-là n'a point dû tirer à conſequence pour les autres Traitez qui ſe feroient à l'avenir, & jamais il ne s'eſt engagé à paier indiſtinctement la moitié de tous les Subſides, que l'on auroit pû promettre dans la ſuite à l'occaſion de cette Guerre. On peut dire au contraire qu'il avoit de grandes raiſons pour ne s'y pas engager, ſoit eu égard à l'inegalité de ſes Forces & de celles de la Grande-Bretagne; ſoit eu égard aux Traitez faits dans la precedente Guerre avec le Duc de Savoie & avec d'autres Princes, par leſquels il paroit que la Proportion dans le paiement des Subſides accordez pour pouſſer la Guerre, autre part qu'aux Païs-Bas, à preſque toûjours été de ⅔ pour la Grande Bretagne, contre ½ pour l'Etat. Si bien que de quelque côté qu'on tourne ſes conſiderations, il ne reſte à la Grande Bretagne aucun ſujet de ſe plaindre, à cet égard. Auſſi a-t-il paru, ci-devant, qu'en Angleterre même on comprenoit fort bien que cette Proportion dans les Subſides, & dans les autres charges de la Guerre, hors du Païs-Bas, n'étoit pas deraiſonnable, puis que non ſeulement Sa Majeſté a pris ſur ſoi la portion de l'Empereur dans le Traité de Portugal; mais que de plus lors qu'Elle entra dans le Traité que l'Empereur avoit fait avec le Duc de Savoie, ce qui fut long-tems avant que l'Etat y entrat auſſi, elle ſe chargea volontairement des deux tiers des Subſides, qu'il faloit paier à ce Prince.

Ce qui fait voir que quand même l'inegalité dans les paiemens des Subſides, & dans les autres Depenſes dont Sa Majeſté s'eſt chargée, ſeroit contre la proportion, ce qui n'eſt point, on ne pourroit pas avec fondement en tier aujourd'hui des motifs de griefs contre l'Etat, puis que c'eſt volontairement que Sa Majeſté s'en eſt chargée.

Le

Le resultat de tout ce qu'on vient de dire est; que suivant les Traitez & les Alliances, la Grande Bretagne & cet Etat, sont obligez chacun en particulier d'emploier toutes leurs Forces dans la presente Guerre; Que puis que le *Quantum*, ou la quote-part de l'un & l'autre, n'a été regle par aucune Convention ni Accord, la Proportion n'en doit, & n'en peut être reglée que sur celle de leur Puissance respective; Que la Grande-Bretagne est incontestablement plus puissante que cet Etat, & que ce principe suffit pour en pouvoir conclure aussi incontestablement, qu'elle doit contribuer davantage à toutes les charges, & depenses, de la Guerre; Qu'en toute maniere l'Etat a rempli ses obligations par raport à la Grande-Bretagne; Que si en quelque endroit, il n'a pas contribué autant qu'elle, en echange il à fait beaucoup davantage dans les autres; Qu'en general, il peut dire avec verité qu'à proportion de ses forces, il a pour le moins autant fait que la Grande-Bretagne & qu'aucun des autres Alliez: Que comme la Grande-Bretagne merite de grands éloges, & une grande reconnoissance, pour ses genereux efforts en faveur de la cause Commune, & pour les bons effets qui en ont suivi sous la benediction de Dieu; de même on se confie que toute Personne qui verra d'un œil équitable & impartial ceux que les Etats Generaux ont faits de leur côté, tant avant la Guerre, que depuis son commencement, & jusqu'à present, leur fera la justice de reconnoitre, qu'ils n'ont merité en aucune maniere le blâme qu'on leur impute par les Resolutions, & par l'Adresse de la Chambre des Communes; & qu'enfin on ne peut raisonnablement, ni avec justice, pretendre de l'Etat, que nonobstant les depenses qu'il fait aux Pais-Bas; sans comparaison plus grandes que celles de la Grande-Bretagne, il contribue encore dans les autres Païs par égalité avec elle, & que la Grande-Bretagne ne contribuë aux charges de la Guerre, à proportion de cinq contre trois, que par Mer seulement, & non dans les autres depenses. 1712.

On ne croit pas devoir prendre pour l'Etat, ce qui est dit dans l'Adresse de la Chambre; que ceux qui ont tout le profit de la Guerre, ne peuvent pas être facilement disposez à s'en priver; & que les veritables raisons pourquoi tant de gens se plaisent dans une Guerre, qui fait passer tous les ans une si riche moisson de la Grande-Bretagne en leurs Greniers, sons aisées à penetrer, que ces paroles ne peuvent lui être apliquez avec la moindre aparence de raison, on seroit en état de prouver incontestablement, par une infinité de Harangues de la Reine à son Parlement, & d'Adresses des deux Chambres, que la Grande-Bretagne aussi-bien que l'Etat, a jugé qu'il étoit absolument neceßaire de pousser la Guerre avec vigueur. L'Etat ne peut point desirer la continuation d'une Guerre dont les charges lui sont presqu'insuportables, & dont il ne tire point des avantages capables de l'en dedommager. Au contraire il a toûjours soupiré, & il soupire encore à présent du fonds de l'ame, après une Paix, qui puisse en quelque maniere compenser tout le bien & tout le sang qu'elle aura coûté, repondre aux Benedictions que le Dieu Tout-Puissant a daigné repandre si abondamment sur les Armes des Alliez, & assurer humainement le repos de l'Europe contre la très-grande Puissance de la

Fran-

1712. France: Sans quoi on craint que la Guerre n'eut été commencée, & continuée fort inutilement.

On pourroit encore montrer ici par de bonnes raisons, que l'Adresse susdite, en ce qu'elle reflêchit sur l'Etat, contient des propositions erronnées au sujet du Traité de Barriere, mais outre que l'on peut avec justice s'en tenir au Traité, qui a été conclu & ratifié dans l'ordre requis, on ne croit pas qu'il soit à propos d'entrer pour à présent en cette Discution, d'autant moins que l'on negocie encore, pour voir, si par quelque élucidation ou autrement, on pourroit lever les difficultez qu'il semble qu'on y trouve présentement de la part de la Grande-Bretagne.

L'Envoie' des Etats Generaux presenta ces pieces à la Reine avec un court Memoire. Les raisons des Etats Generaux étoient si solides, que ne pouvant les refuser l'on s'avisat d'y donner une reponse fort succinte, pour les éluder. La Voici.

Réponse de Sa Majesté Britannique au Mémoire & Resolutions de Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies du mois d'Avril 1712.

LA Reine aiant meurement considére les Mémoires du 3. d'Avril; qui lui ont été présentez par le Sieur van Borselen, Envoié Extraordinaire de Mrs. les Etats Généraux auprès de Sa Majesté, & la Résolution desdits Etats du 22. du même mois, qui lui a été communiquée par le Comte de Strafford, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire en Hollande, m'a ordonné d'y repondre en peu de mots, qu'Elle a été surprise de voir, que loin de donner aux efforts que Sa Majesté a faits en Espagne & en Portugal, deux Théatres de la Guerre qui ont été abandonnez depuis tant d'années par les Etats, les louanges qu'ils méritent, on ne les regarde que comme des Quotes-parts, que la Reine étoit sous une obligation de fournir, pour satisfaire à une regle de proportion, qui n'a point le moindre fondement. S. M. tombe d'accord, que selon les principes établis dans la Resolution ci-dessus mentionnée, la Grande-Bretagne ne contribuëra jamais assez, ni les Provinces-Unies trop peu. On y pose pour maxime, que le pouvoir d'un chacun est la seule regle & mesure des efforts que des Alliez doivent faire. Après cela on s'érige en juge, tant de la Puissance des Roiaumes de S. M. que de celle de l'Etat. Il n'est pas difficile de voir, jusqu'où une telle Logique nous meneroit. Bien loin d'avoir été obligée par le Mémoire dont il est parlé dans la Resolution du 22. du mois d'Avril, de changer de sentiment; S. M. trouve à propos de renouveller les Declarations que le Comte de Strafford a faites par son ordre & en son nom. Ce ne sont pas des points que la Reine propose comme un sujet de Negociation, c'est une communication qu'Elle donne à ses Alliez d'une resolution prise, & d'une régle établie, afin qu'ils puissent là dessus concerter leurs mesures. La Chambre des Communes, qui est composée de

de Deputez envoiez de chaque Province du Roiaume, & qui eſt un Juge plus competent que qui que ce ſoit du Fardeau que le Peuple eſt en état de porter, n'a donné des Subſides pour l'année courante, que dans les proportions & ſous les conditions dont on a fait part à Mrs. les Etats Generaux. S. M. a declaré à cette Chambre, qu'Elle trouvoit les conditions raiſonnables, & ſes ordres ſont donnez ſur ce plan; dans lequel par conſequent il n'y a pas le moindre changement à eſperer. 1712.

La Reine regarde l'Union entre Elle & l'Etat comme le plus ferme apui de la Cauſe commune & c'eſt par cette raiſon qu'elle a fait tout ce qui depend d'Elle pour traverſer les deſſeins de ces eſprits factieux, qui tendent à la rompre. Les propoſitions qui ont été faites par les Plenipotentiaires de S. M. aux Miniſtres des Etats Géneraux, montrent d'une maniere inconteſtable, le déſir ſincére de la Reine d'entretenir une bonne correſpondance & étroite union avec eux. Ce ſont auſſi toutes les avances qu'Elle peut faire à cette fin. Sa Majeſté ſe flate qu'elles auront l'effet qu'on en doit attendre, qu'elles diſſiperont toutes les vaines craintes mal fondées, qui ont été ſemées avec tant d'induſtrie dans les Provinces. En tout cas, Sa Majeſté aura la conſolation de n'avoir rien négligé de tout ce qu'Elle pouvoit contribuer à la ſatisfaction des Etats Generaux, ſans abandonner les intérêts de ſes propres Royaumes. Fait à Whitehall ce 19. de Mai 1712.

Signé,

H. St. JOHN.

PAR toutes ces demarches, on ſoupçonna qu'il y avoit quelque choſe, envelopée de tenebres. Veritablement on ne s'éloignoit pas de la verité. Le Miniſtere Brittannique correſpondoit fort ſecretement avec le Marquis de Torci. Il lui envoia par Gautier un Memoire, qui a été ſuprimé. Il contenoit outre quelques Articles touchant le Prétendant, celui qui regardoit d'empêcher l'union des Couronnes de France & d'Eſpagne. C'étoit ce qu'on avoit déja fait propoſer par Prior. La France avoit déja fait connoitre que la Couronne d'Eſpagne devoit demeurer au Roi PHILIPPE. Le Miniſtere Britannique trouva à propos de propoſer une renonciation pour empecher cette Union. C'eſt là-deſſus que le Marquis de Torci y fit une réponce en date du 28. de Mars n. ſt. qu'on juge à propos d'inſer ici.

Le 28. *Mars* 1712.

LE dernier Article du Memoire requiert certainement une grande diſcuſſion, & un examen ſerieux. La matiere en eſt ſi importante qu'on ne doit pas ſe fier à l'exterieur, ni aux premieres idées qu'on pourroit concevoir. Plus les choſes paroiſſent ſpecieuſes, plus il eſt dangereux de s'y laiſſer ſurprendre, par l'apparence de la facilité, avec laquelle on les peut executer. Extrait de la Réponſe au Memoire apporté par Mr.

1712. La France ne sauroit consentir à devenir Province de l'Espagne, ni l'Espagne à la devenir de la France: Il faut donc prendre des mesures solides pour prevenir la réunion des deux Monarchies. Mais nous nous éloignerions infailliblement de la fin proposée, & nous tomberions dans des inconveniens plus fâcheux, s'il est possible, que ceux que nous tâchons d'éviter de part & d'autre, en agissant contre les Loix fondamentales du Royaume.

Gautier, du 23. Mars.

Selon ces Loix, le Prince le plus proche de la Couronne, en est l'heritier de toute necessité. C'est un heritage qu'il ne reçoit ni du Roi son predecesseur, ni du Peuple, mais du benefice de la Loi. De sorte que lors qu'un Roi vient à mourir, l'autre lui succede immediatement, sans demander le consentement de personne. Il ne succede pas comme heritier, mais comme le Maître du Royaume, dont la Seigneurie lui apartient, non par choix, mais uniquement par le droit de sa naissance.

Il n'est obligé de sa Couronne, ni à la volonté de son Predecesseur, ni à aucun Edit ni Décret, ni à la liberalité de qui que ce soit; il ne l'est qu'à la Loi. Cette Loi est estimée l'Ouvrage de celui qui a établi les Monarchies, & nous tenons en France, qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse l'abolir. Par consequent il n'y a aucune renonciation qui puisse la detruire Quand même le Roi d'Espagne renonceroit pour l'amour de la Paix, & pour obéïr au Roi son Grand-Pere, on se tromperoit en recevant cette renonciation comme un expedient suffiant pour prevenir le mal qu'on propose d'éviter.

Outre cette reponse il y parloit de la disposition faite de la succession de la Couronne d'Espagne par le Roi Philippe, laquelle étoit enregistrée dans les Conseils d'Espagne. Là-dessus le Marquis proposoit qu'on confirmat cette disposition par le présent Traité de Paix, & qu on le fit ratifier par les *Cortes* ou Etats du Roiaume d'Espagne. Le Secretaire d'Etat St. Jean, non content de la force des raisonnemens du Marquis de Torci sur la nullité de la Renonciation, trouva à propos d'y insister. C'étoit en rejettant la derniere proposition. Ce fut dans une lettre qu'il écrivit au Marquis en date du 23. de Mars v. st. Comme cette lettre, fut suivie par plusieurs autres de part & d'autre, qui mettent aujour la Negociation secrete de ces deux Ministres, on les mettra ici de suite puisque leur lecture est entierement necessaire, pour voir la force de leurs raisonnemens reciproques, & pour y developer les circonstances, les vûës & les souplesses qu'on mettoit en usage.

A Whitehal, le 23. Mars, v. st.

MONSIEUR,

Monsr. le Secretaire de St. Jean au Marquis de Torci.

J'Etois occupé avant-hier à répondre à Votre Lettre du 20. de ce mois, N. S. lorsqu'un Courier m'apporta celle du 28. avec un Memoire de la même date.

La Reine croit, que Monsr. Gautier vous aura satisfait sur les points contenus dans le premier; & Sa Majesté m'ordonne de vous communiquer sans délai,

delai ses sentimens sur l'Article de la réunion des deux Monarchies, sur lequel roule votre derniere Dépêche. 1712.

Les facilitez qu'on a reçûes d'ici, pour la conclusion d'une Paix generale, ont été attendues de la Reine, & il n'y a nulle autre Puissance qui eût pû y contribuer de même. Le premier motif qui a porté Sa Majesté à faire toutes ces démarches, n'a été fondé que sur la confiance des assurances réiterées, faites de la part du Roi Très-Chrétien, qu'il consentiroit à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher à jamais une réunion d'une consequence si fatale à toute l'Europe.

L'expédient que Monsr. Gautier a eu ordre de nous proposer, est le seul que la Reine ait jugé capable de donner la moindre esperance de prévenir cet inconvenient; Sa Majesté observe, que la Proposition contenue dans votre Memoire, ne tend qu'à confirmer un Plan, qui a été, & qui est plus que jamais l'objet des craintes de Sa Majesté & de ses Alliez; & à les en rendre parties.

Il n'est pas nécessaire que j'entre dans le détail des objections, sur lesquelles nous pourrions insister. Vous êtes, Monsieur, d'un Génie trop pénetrant, pour ne les pas voir dans toute leur étendue & en connoître toute la force. La Reine se fie trop aussi, à l'équité du Roi votre Maitre, & au desir sincere, qu'il a toujours marqué pour la Paix generale, pour s'imaginer, qu'il puisse souhaiter qu'elle se contente d'une sureté aussi peu solide, que celle qui est proposée dans le Memoire; ou qu'elle consente qu'il pût arriver un jour, que le Prince qui sera en possession de la Couronne d'Espagne, pût avoir droit de succeder à celle de France. Qui nous assureroit, en ce cas, que ce Prince ne se serviroit pas de sa puissance pour garder l'une, & aquerir l'autre, plûtôt que de faire paroître une moderation sans exemple?

Nous voulons croire, que vous tenez en France, qu'il n'y a que Dieu seul, qui puisse abolir la Loi sur laquelle votre droit de succession est fondé; mais vous nous permettrez aussi de croire en Angletterre, qu'un Prince peut se départir de ses droits par une cession volontaire, & que celui en faveur duquel il auroit fait la renonciation, pourroit être soutenu avec justice dans ses prétentions, par les Puissances, qui en auroient garanti le Traité.

Enfin, Monsieur, la Reine m'ordonne de vous dire, que cet Article est de si grande consequence, tant à son égard qu'à celui de toute l'Europe, pour le siecle présent & pour la Posterité, qu'Elle ne peut pas consentir à continuer les Negociations de Paix, à moins qu'on n'accepte l'Expedient qu'Elle a proposé, ou un autre qui soit également solide.

Je dépêche en attendant, un Courier à nos Plenipotentiaires, pour leur communiquer la volonté de la Reine sur ce sujet; & je vous dirai franchement, qu'ils ne sauroient accepter aucun Plan pour la Paix generale, quelque raisonnable qu'il pût-être, à tous autres égards, sans qu'on les satisfasse sur les moiens d'empêcher cette réunion.

Ce seroit en effet bâtir sur le sable, & prendre des precautions inutiles

1712. pour la Paix, que de ne pas prévenir un mal de cette nature, & si apparent.

Nous trouvons cependant, avec plaisir, que vous souhaitez qu'on n'envisage cette nouvelle Proposition, que comme une premiere idée. Faisons tous nos efforts, de part & d'autre, pour que nos secondes pensées puissent s'approcher davantage, & ne laissons pas imparfait un ouvrage si avancé, en depit d'une opposition si vigoureuse & si generale.

Je suis ravi que le Roi ait récompensé les services de Monsr. Gautier en lui donnant une Abbaïe. Il ne sauroit manquer d'être utile à Utrécht, & il est certain qu'il y trouvera les Ministres de la Reine disposez à abréger la Négociation. Je vous prie de croire que je suis, &c.

Le 8. *Avril*, *n. st.*

Le Marquis de Torci, à Monsr. de St. Jean.

J'Ai reçu par le Courier, venu de Londres, les Lettres dont vous m'avez honoré, le 23. & le 24. Mars v. st. Je trouve avec beaucoup de plaisir dans la derniere, que vous êtes persuadé que les Conditions du Traité de Paix seroient bien-tôt ajustées à la satisfaction de tous les Interessez, si l'on pouvoit convenir des moiens pour prevenir la réünion des Monarchies de France & d'Espagne.

Il me semble, Monsieur, qu'il ne sauroit être impossible de trouver un Expedient, que toute l'Europe est interessée de chercher; & puisque vous n'insistez pas positivement sur celui que Monsr. Gautier m'a proposé de votre part, j'espere que les secondes pensées pourront être plus heureuses sur ce sujet, que les premieres. Si elles ne sont pas encore entierement à votre satisfaction, ayez la bonté de me communiquer ce que vous jugerez qu'on y pouroit ajoûter ou retrancher. Enfin, travaillons ardemment & sans prévention, pour la conclusion d'un Ouvrage de la consequence de celui de la Paix.

Comme la principale difficulté qui s'oppose à sa conclusion, est celle de trouver une sureté suffisante, pour prévenir la dangereuse réunion des Monarchies de France & d'Espagne, le Roi propose de consentir par le Traité de Paix, qui sera garanti par toutes les Puissances de l'Europe, que si jamais le Roi d'Espagne, PHILIPPE V. ou le Prince son Fils, ou aucun de leurs Enfans, qui succederoit à la Couronne d'Espagne, devenoit premier heritier presomptif, ou successeur à la Couronne de France, & la préferât à celle d'Espagne, celle d'Espagne appartiendroit de plein droit au Prince, qui seroit choisi, en vertu dudit Traité pour la posseder: Que non seulement le Roi PHILIPPE signe & ratifie cette condition du Traité; mais que toutes les Puissances de l'Europe s'engagent avec la France pour garantir cet Article; en sorte que si le Prince de la Maison de France, qui regneroit en Espagne, avoit envie de soutenir son droit à la Couronne de France, de la maniere que je viens d'observer, il seroit obligé de renoncer à son propre droit, & à ceux de ses Descendans sur la Couronne d'Espagne, & de se retirer delà, pour passer en France avec tous ses Enfans, Princes & Princesses.

Que s'il préferoit la Couronne d'Espagne à celle de France, ou à la qua-

qualité d'Heritier & de Successeur immediat à la Couronne de France, il seroit obligé de renoncer, en faveur de la Ligne, qui seroit la plus proche de la sienne, & qui resteroit en France, à son propre droit & à celui de ses Enfans sur ladite Couronne de France: Desorte, qu'en ce cas, le Roi Catholique, ou celui qui regneroit en sa place, pourroit choisir étant l'ainé; mais il ne pourroit pas posseder les deux Monarchies ensemble, ou heriter de celle de France & laisser l'Espagne à un de ses Enfans. 1712.

Si vous demandez, Monsieur, qu'elle precaution il faudroit prendre pour fixer cette Renonciation, de la maniere que je viens de la proposer, puis qu'elle est contraire à l'ordre établi en France pour la succession à la Couronne, je répons, premierement, qu'il n'y a aucun lieu de supposer que le Roi d'Espagne voulût préferer la Couronne d'Espagne à celle de ses Peres, pour mille raisons faciles à comprendre, & trop longues à deduire.

En second lieu, que quand il seroit assez mal conseillé pour faire un tel choix, la précaution la plus sure seroit celle que vous avez insinuée dans une Lettre, que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, savoir, l'engagement solemnel dans lequel entreroient toutes les Puissances de l'Europe par le Traité de Paix, pour maintenir une disposition faite dans la vuë de conserver la liberté & le repos de l'Europe en général.

Puisque la Clause du Testament du defunt Roi d'Espagne, CHARLES II. qui substitue le Duc de Berri, paroit plûtôt un nouvel obstacle à la Paix, qu'un expedient capable de prévenir l'union des deux Monarchies, il semble qu'il seroit nécessaire de donner la possession de la Couronne d'Espagne au Roi de Portugal, aussi-tôt que le Roi d'Espagne seroit appellé à la succession de la Couronne de France, & l'auroit preferée à celle d'Espagne.

Le mariage du Roi de Portugal avec une Princesse de la Maison d'Autriche pourroit faciliter la disposition qu'on feroit en faveur de ce Prince; mais au cas qu'on ne jugeât pas à propos de lui assigner la Couronne d'Espagne, on pourroit choisir, sur le même fondement, le Prince qui épouseroit une des Archiduchesses filles de l'Empereur Joseph.

Enfin, le Duc de Savoie aiant été nommé dans les Testamens des defunts Rois d'Espagne, au defaut de la Maison d'Autriche, on pourroit pareillement le choisir: mais d'autant qu'étant Roi d'Espagne, & Maitre du Piemont & de la Savoie, il seroit un dangereux voisin pour la France; le Roi seroit obligé de demander en ce cas pour sa Barriere, non seulement la restitution d'Exilles & de Fenestrelles, mais la cession de la Savoie & du Comté de Nice.

Pour établir encore mieux la tranquillité de l'Europe, on pourroit stipuler dans le Traité de Paix, que les mesures prises pour prevenir la réünion des deux Monarchies fussent agréées par les *Cortes*, ou Etats des Roiaumes d'Espagne.

Je souhaite, Monsieur, que ce Plan soit agréable à la Reine de la Grande-

1712. Bretagne, & reponde à ses Intentions: je m'en flatte, d'autant plus, qu'il repond à votre pensée de faire garantir les renonciations par les Puissances, qui signeront le Traité de Paix: & on ne sauroit assurément mieux pourvoir à la confirmation de la validité de ces Actes, qu'en les stipulant dans un Traité solemnel, garanti par toutes les Puissances de l'Europe.

Le Roi m'ordonne d'apprendre à ses Plenipotentiaires ce que j'ai l'honneur de vous écrire; & j'espere, Monsieur, que la bonne intelligence, qui regne entre Sa Majesté & la Reine de la Grande-Bretagne, augmentera tous les jours de maniere que les Ennemis de la Paix n'auront pas lieu de triompher. Vous aurez le plaisir de leur imposer silence, & je ne souhaite pas moins la satisfaction de trouver les occasions de vous assurer combien je suis, &c.

Signé,

DE TORCI.

Le 6. Avril v. st.

Mr. de St. Jean au Marquis de Torci.

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 8. de ce mois, nouveau stile, par le même Messager qui m'avoit rendu la précedente.

Soiez persuadé, Monsieur, que nous agirons vigoureusement & sans prévention pour mettre la derniere main au grand ouvrage de la Paix, dont les Conditions seroient bien-tôt reglées à la satisfaction des uns & des autres, si nous pouvions convenir des moiens pour prevenir la réünion des deux Monarchies de France & d'Espagne. Vous voiez, Monsieur, que je suis toujours dans les mêmes sentimens.

Nos Alliez ont chacun leurs fins particulieres; & elles ne sont pas, peut-être, toutes renfermées dans les bornes de la raison. Il n'est pas nécessaire aussi qu'on s'arrête scrupuleusement à tous ces points-là; quelques facilitez de part & d'autre ne manqueront pas de reduire toutes ces difficultez à un milieu juste & raisonnable. Mais l'Article, qui regarde la réunion des deux Monarchies, est d'une nature & d'une importance, qui fait que la moindre fausse demarche ne sauroit manquer d'être fatale à cet égard: & tous les avantages, qu'on pourroit stipuler d'ailleurs, couteroient trop s'il falloit les acheter en acceptant un expedient trop foible pour obvier à un danger si évident.

J'avoue, Monsieur, que les secondes idées se trouvent souvent meilleures que les premieres; & qu'elles éclaircissent plusieurs difficultez, en dissipant la plûpart de nos appréhensions. Pour éviter toutes les équivoques & prévenir la moindre mesintelligence, sur un sujet si délicat, vous me permettrez, s'il vous plait, de vous expliquer le sens que la Reine donne à vos paroles, & au plan que vous offrez par ordre du Roi. Vous proposez que le Prince qui regne présentement en Espagne, n'attende pas, suivant votre premier Plan, jusques à ce que la Couronne de France lui tombe en partage pour choisir celle qui lui sera la plus agréable, & qu'il soit obligé de déclarer son choix, aussi-tôt qu'il sera devenu Successeur immediat, ou heritier pré-

présomptif de la Couronne de France; & vous posez la même regle pour ses Enfans. 1712.

Mais, Monsieur, la Reine juge que l'objection faite à la Proposition precedente, subsiste également à l'égard de celle-ci: Car dans l'un & l'autre de ces Cas, comment l'Europe sera-t-elle assurée de ce choix? Vous dites, que toutes les Puissances de l'Europe garantiront cette Convention. Cette Garantie pourroit, à la verité, former une Grande Alliance, pour faire la Guerre au Prince qui voudroit rompre les conditions du Traité; mais nous cherchons plûtôt les moiens de prévenir, que de former une nouvelle Guerre.

Enfin, Monsieur, ne faut-il pas convenir, qu'il ne paroit pas qu'on puisse trouver un Expedient veritablement capable de soustraire l'Europe aux dangers, dont elle est menacée, par la réunion des deux Monarchies, à moins que le Prince, qui est présentement en possession de l'Espagne, ne fasse son choix en ce moment; & à moins qu'en vertu de ce choix, l'ordre des deux Successions ne soit reglé dans le Traité de la Paix génerale?

La Reine observe avec plaisir, que ce Plan ne differe pas beaucoup de celui que Sa Majesté Très-Chrêtienne lui a fait communiquer. Raisonnons un peu, s'il vous plait, en premier lieu, sur la supposition, que le Prince, dont il s'agit, choisisse la Couronne de ses Ancêtres préferablement à celle d'Espagne.

Il ne peut y avoir qu'un seul cas dans la Nature, qui puisse rendre notre Proposition moins avantageuse à son égard que la vôtre.

Pardonnez, Monsieur, si je fais deux suppositions très-desagreables, mais necessaires pour mieux éclaircir la question dont il s'agit. Si le jeune Dauphin venoit à mourir, le Prince dont nous parlons seroit successeur immediat à la Couronne de France; & en ce cas, il ne perdroit rien en choisissant par avance cette Couronne.

Le Roi Très-Chrêtien, à qui Dieu donne longue vie, venant à mourir, le même Prince seroit heritier presomptif de la Couronne de France: & en ce cas, que pourroit-il perdre en faisant le choix que la Reine souhaite? Peut-on dire qu'il courroit risque de perdre l'Espagne, sans gagner la France? Vous voiez bien, Monsieur, qu'il seroit exposé au même inconvenient par votre Plan. De tout ce que je viens de dire, la Reine conclut, qu'il seroit également avantageux au Prince dont nous parlons, de choisir la Couronne de France à présent, ou de le faire dans une des deux circonstances marquées dans votre Lettre: & vous ne sauriez disconvenir que la liberté de l'Europe ne soit infiniment mieux assurée de cette maniere que de l'autre.

Si l'on supose de l'autre côté, que ce Prince choisisse la Couronne d'Espagne, il est certain, en premier lieu, qu'il vaut beaucoup mieux pour lui & pour nous, que cette Declaration se fasse pendant le Congrés d'Utrecht, que dans un autre tems: & en second lieu, que la garantie des Puissances de l'Europe, pourroit bien plus facilement prévenir son retour en France, contre

1712. tre la Renonciation formelle qu'il auroit faite de ce Droit, que de l'obliger à quitter une Couronne, dont il feroit en poffeffion, & à fe departir d'une Prétention à laquelle il n'auroit pas renoncé.

Je vous ai déclaré auffi intelligiblement qu'il m'a été poffible, Monfieur, les fentimens de la Reine fur le contenu de votre derniere Lettre: Sa Majefté n'a pour objet que la fureté commune, & le Roi Très-Chrêtien a les mêmes vuës. Au nom de Dieu, ne perdons pas les avantages que nous fommes fur le point de recueillir, par un excès de delicateffe. Que le Roi votre Maitre, & la Reine ma Maitreffe partagent la gloire de donner la Paix à l'Europe: & que ceux qui fouhaiteroient de voir les Conferences rompuës par les évenemens de la Campagne, voient la deftruction de leurs projets, par la prompte conclufion du Traité.

D'un côté le Roi Très-Chrêtien peut affurer la poffeffion paifible de la Couronne d'Efpagne à fon petit-Fils; & de l'autre il peut fortifier la fucceffion à la Couronne de France; prévenir à jamais l'union de l'Empire avec l'Efpagne, & procurer de grands avantages à fon Roiaume: Il peut delivrer, d'une maniere & d'autre, l'Europe de fes aprehenfions & de fes craintes, & achever un ouvrage auffi glorieux, que le fera celui d'établir une Paix decifive, fure & durable.

J'aprens par les Lettres de Meffieurs les Plenipotentiaires, du 12. de ce mois, N. S. que nous pouvons efperer de voir Monfr. Gautier ici en peu de jours, & qu'il nous aportera un Plan de la Paix generale formé à Utrecht. Nous efperons que Sa Majefté Très-Chrêtienne s'expliquera en forte fur ce fujet, que la Reine puiffe faire les Déclarations neceffaires pour affurer le Succès de nos Negociations. Je vous dirai, en homme qui fouhaite fincerement la Paix, que les condefcendances qu'on peut attendre de la Reine, dépendent de la refolution qu'on prendra fur le grand Article de la réunion des deux Monarchies. Je fuis; &c.

Signé,

HENRI ST. JEAN.

Le 26. Avril, n. ft.

Le Marquis de Torci, à Monfr. de St. Jean.

IL eft facile de s'accommoder, Monfieur, lorfqu'on agit de bonne foi, & qu'on fouhaite également de parvenir au même but. Je trouve avec plaifir, par la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, du 6. de ce mois V. St. que le Plan que je vous ai propofé a éclairci plufieurs difficultez, & diffipé beaucoup d'objections. J'efpere même, que la réponfe que vous y avez faite, perfectionnera l'ouvrage commencé.

Selon ce que vous m'écrivez, Monfieur, l'unique difference qui fe trouve entre la Propofition que je vous ai faite par l'ordre du Roi, & le Projet de la Reine, ne regarde que le tems auquel le Roi d'Efpagne doit déclarer le choix qu'il a deffein de faire, foit pour maintenir fes Droits à la Couronne de France, ou pour garder celle d'Efpagne.

Dans ma propofition, ce choix étoit renvoié au tems, auquel ce Prince

ce deviendroit Succeſſeur immediat, ou Héritier preſomptif de la Couronne de France : & la même condition étoit obſervée à l'égard de ſes Enfans. 1712.

Vous obſervez, Monſieur, qu'en differant juſques alors, un choix ſi eſſentiel à la tranquillité de l'Europe, on ne peut pas s'aſſurer qu'il ſe fît, au cas qu'on fût reduit à la triſte occaſion de le faire; que la Garantie de toutes les Puiſſances engagées dans le Traité, pourroit à la verité former une Alliance pour déclarer la Guerre au Prince qui violeroit les conditions de la Paix; mais que le but qu'on doit ſe propoſer à préſent, eſt de prévenir une nouvelle Guerre, & non de chercher les moiens de ſoutenir les differends qui pourroient naitre en cette occaſion.

Vous concluez, que pour prevenir la réunion des Monarchies de France & d'Eſpagne, il eſt néceſſaire que le Roi Catholique déclare ſon choix dès à préſent, ſans attendre le malheureux évenement, que nous eſperons qui n'arrivera jamais: mais qu'il faut le ſuppoſer, en attendant, & prendre ſoin que ce choix regle l'ordre de la Succeſſion, dans le Traité de la Paix generale.

Vos obſervations, Monſieur, & les conſequences qu'on en peut tirer, ſont également juſtes. Il faut que le Roi Catholique calme les inquietudes de l'Europe, en déclarant à préſent le parti qu'il veut prendre, au cas que la Succeſſion de France fût un jour ouverte en ſa faveur. Ce ſeroit cependant, une choſe aſſez fâcheuſe pour lui, de déclarer par avance aux Eſpagnols, qu'il les abandonneroit pour aller en France, un des deux cas que vous ſuppoſez arrivant. Une Nation incertaine du Maitre qu'elle doit avoir, en pourroit être moins fidelle envers celui qui regne actuellement; mais il faut ſe ſoumetre à cet inconvenient pour le bien public. Ainſi, Monſieur, le Roi approuvant votre Propoſition, va dépêcher un Courier en Eſpagne, & faire ſavoir au Roi ſon petit-fils la neceſſité qu'il y a de ſe reſoudre ſur le choix qu'il veut faire, & de le déclarer; afin qu'on l'inſere dans le Traité, qu'on en faſſe une des conditions de la Paix generale, qui ſera garantie par toute l'Europe.

J'eſpere, Monſieur, que le Roi d'Eſpagne ſe conformera au conſeil du Roi : mais au cas qu'il ne voulût pas s'y ſoumettre, ce que j'ai peine à croire, Sa Majeſté prendra les meſures que la Reine de la Grande-Bretagne jugera les plus propres, pour déterminer de néceſſité, & même par la force, le choix du Roi d'Eſpagne, & aſſurer à l'Europe la Paix, qui eſt déja ſi avancée.

Je ſuis perſuadé qu'il ne ſera pas néceſſaire d'en venir à cette extremité; mais le Roi veut que je vous apprenne ſa réſolution en ce cas, comme une nouvelle marque de la ſincerité avec laquelle Sa Majeſté ſouhaite de hâter la concluſion d'une Paix ſolide & durable. Je la tiens à préſent fort avancée, puiſque la difficulté qui s'y oppoſoit le plus, & qui peut la rendre plus agréable, eſt levée. Nous devons cependant nous attendre à en voir naître d'autres, de la part de ceux qui ſouhaitent de rompre les Conferences. Je croi que le meilleur moien pour renverſer leurs deſſeins ſeroit que la Reine de

1712. la Grande-Bretagne fit propoſer immédiatement une ſuſpenſion d'Armes, puis qu'ils fondent leurs eſperances ſur les évenemens de la Campagne. Et comme je trouve dans votre Lettre que Sa Majeſté ſe diſpoſe à faire les Déclarations neceſſaires, pour fixer le ſuccès des Négociations, il me ſemble que la Propoſition de cette ſuſpenſion pourroit être inſerée dans leſdites Déclarations.

J'ai arrêté ici quelques jours Monſr. Gautier en attendant vos réponſes, aiant jugé à propos qu'il fut informé de vos ſentimens, avant ſon départ pour l'Angleterre. Il vous apprendra, Monſieur, les Intentions du Roi ſur les Demandes des Alliez. Je me flatte, que puiſque la grande difficulté eſt levée, vous ne conſiderez plus rien que la juſtice, & la ſolidité de la Paix; & que la Reine de la Grande-Bretagne agiſſant par ces grands motifs, donnera les dernieres marques du deſir qu'elle a d'établir avec le Roi une bonne & parfaite Correſpondance.

J'ai reçu, Monſieur, par le même Courier l'honneur de votre Lettre, du 11. de ce mois, V. S. Je ſuis bien fâché de l'indiſpoſition de Mylord Grand Treſorier, & ſouhaite ardemment ſon prompt rétabliſſement. Il eſt juſte que ceux, qui ont eu, comme vous & lui, le principal maniment de la Paix, aient l'honneur d'y mettre la derniere main. J'eſpere que nous en verrons bien-tôt le ſuccès, & vous prie de croire que perſonne ne ſauroit être, avec plus de verité, que je ſuis, &c.

Signé,

DE TORCI.

Le 29. Avril, v. ſt.

MONSIEUR,

Monſr. de St. Jean au Marquis de Torci.

LE Plan que vous propóſates dans votre Lettre du 8. Avril, nous parut lever bien des difficultez, & diſſiper pluſieurs ſujets de crainte: mais comme les intentions du Roi n'ont pas été bien compriſes, & qu'on a mal expliqué celles de la Reine, nous nous trouvons plus éloignez de nous accorder ſur le grand Article de la Paix, que nous n'avions eſperé.

Il eſt vrai que l'unique difference qui ſe trouve entre la Propoſition que vous m'avez faite, au nom du Roi, dans le ſens que nous l'avions priſe, & celle que je vous ai envoyée par ordre de la Reine, ne regardoit que le tems auquel le Prince en queſtion devoit faire ſon choix, pour conſerver ſes droits à la Couronne de France, en renonçant à celle d'Eſpagne; ou garder celle d'Eſpagne, en renonçant à celle de France. Mais vous ne promettez pas, Monſieur, que l'execution accompagnera ce choix, choſe abſolument neceſſaire pour rendre la Paix deciſive.

L'Abbé Gautier explique les intentions du Roi tout d'une autre maniere; & j'obſerve que vous dites, que le Prince qui regne en Eſpagne, doit calmer les inquietudes de l'Europe, en declarant à préſent le parti qu'il veut pren-

prendre, au cas que la ſucceſſion de France fut un jour ouverte en ſa faveur. 1712.
De cette maniere notre grand Ouvrage ne ſeroit guere avancé par cette derniere propoſition.

Si nous l'avions entendue dans le ſens de l'explication que vous lui donnez à préſent, vous voyez bien, Monſieur, que nous ſerions tombez dans une grande abſurdité; puiſqu'en rejettant votre projet, nous en aurions formé un autre, contre lequel toutes nos objections, qui ont été trouvées juſtes & bien fondées en France, ſe trouveroient également fortes. Car quand le Prince, qui regne en Eſpagne, déclareroit ſon choix dès à préſent, qu'elle ſureté cela pourroit-il donner à l'Europe, ſi l'on differe l'execution de ce choix juſques à une autre fois? En offrant de l'obliger à déclarer ſon choix dès à préſent, vous convenez que ni les ſtipulations d'un Traité, ni la Garantie des Puiſſances engagées en cette Guerre ne ſauroient être capables d'aſſurer que ce choix ſe fera: comment donc pourrions-nous conclure qu'elles ſeroient capables de l'aſſurer, un des cas, que nous ſommes obligez de prevoir à regret, arrivant, ou ſuppoſer qu'il voulut quitter une Couronne, pour en prendre une autre ſelon le choix qu'il auroit fait, & qu'on auroit inſeré dans le Traité de la Paix génerale?

La Reine a ſouvent déclaré qu'il lui étoit impoſſible de ſe contenter d'un Expedient, qui ne ſeroit pas ſolide, ſur un Article d'une auſſi grande importance qu'eſt celui de la réünion des deux Monarchies. Faire autrement, ſeroit perdre le fruit de tout le ſang, que les Alliez ont repandu pendant le cours de cette Guerre. Ce ſeroit trahir à la fin, la cauſe commune de l'Europe, & expoſer le ſiecle préſent & la poſterité, à un des plus grands dangers qu'on puiſſe concevoir.

La Reine ſouhaite ſincerement la Paix, elle la ſouhaite même raiſonnable pour la France, mais pour y parvenir, il ne faut pas rendre l'interêt de cette Couronne incompatible avec la ſureté publique.

Il faut le faire de maniere qu'il ne puiſſe jamais arriver, qu'un même Prince puiſſe avoir la Couronne d'Eſpagne ſur la tête, & la ſucceſſion ouverte à celle de France.

Si le Prince dont nous parlons, ne ſe contente pas de l'Eſpagne; ou ſi la France ne juge pas à propos d'affoiblir la ſucceſſion à la Couronne en le perdant; faudroit-il, par cette raiſon, nous expoſer, la paix étant faite, à reprendre les armes, & à être en de perpetuelles allarmes de voir renouveller la Guerre? La Reine n'y ſauroit jamais conſentir, & Sa Majeſté eſt perſuadée qu'il n'y a pas un ſeul des Alliez qui voulut ſe ſoumettre à de ſi dures conditions.

Pour marquer cependant, qu'elle eſt diſpoſée à contribuer, de tout ſon pouvoir, à ſatisfaire le Roi Très-Chrêtien, ſans bleſſer ſon propre honneur, & ſans ſacrifier ſes Intérêts & ceux de ſes Alliez, la Reine m'ordonne de vous propoſer, Monſieur, un expedient par lequel le Roi PHILIPPE pourra conſerver ſes Droits à la Couronne de ſes Ancêtres, & trouver un dedommagement pour l'Eſpagne, qu'il ſeroit obligé d'abandonner en ce cas.

1712. Sa Majeſté propoſe pour cela, que ce Prince ſe retire immediatement d'Eſpagne avec ſa Famille; que le Duc de Savoye s'y tranſporte auſſi-tôt avec la ſienne, & prenne poſſeſſion de cette Monarchie & des Indes: Que le Roi PHILIPPE jouïſſe de la Sicile, & des Païs hereditaires de Son Alteſſe Royale, du Monferrat & du Mantouan; & qu'au cas qu'il ſuccede à la Couronne de France, il rende la Sicile à la Maiſon d'Autriche, & demeure en poſſeſſion des autres Païs, qui ſeront regardez à l'avenir comme des Provinces de France. Mais la Reine ſouhaite que cette propoſition ſemble venir de Sa Majeſté Très-Chrétienne, & qu'elle paroiſſe un effet de ſa moderation, & un ſacrifice qu'Elle veut bien faire pour le repos de l'Europe, & pour rétablir la tranquillité génerale.

La Reine croit avoir donné toutes les facilitez poſſibles de ſon côté pour procurer la concluſion de la Paix, & n'avoir rien demandé que ce qui eſt néceſſaire pour accomplir la promeſſe que le Roi Très-Chrétien a faite en déclarant qu'il étoit prêt de prendre des meſures juſtes & raiſonnables pour empêcher que les Couronnes de France & d'Eſpagne ne puſſent jamais être réünies ſur la tête d'une même perſonne.

La Reine m'ordonne d'ajouter, qu'Elle eſpere que la Propoſition que j'ai faite par ſon ordre, ſera acceptée. Au reſte Elle ſouhaite & inſiſte que la réponſe que vous m'envoierez ſoit categorique & finale.

Les circonſtances, où nous nous trouvons, auſſi-bien que la ſaiſon de l'année, ne permettent pas de reſter long-tems dans l'incertitude de la Paix ou de la Guerre.

Le Parlement, auquel la Reine a promis de communiquer ce qui ſe paſſe au ſujet de la Paix, commence à s'impatienter, & Sa Majeſté ne ſauroit s'exemter de lui faire part de la réponſe que vous ferez à cette Lettre. Les Armées ſont en Campagne, & l'évenement d'une ſeule journée pourroit changer la face des affaires: Quoique la Reine ſoit fort diſpoſée à faciliter les Négociations de la Paix, & à prevenir l'effuſion du ſang humain, Elle ne ſauroit ſe déclarer pour une ſuſpenſion d'Armes avant que de ſavoir la reſolution du Roi Très-Chrétien ſur l'expedient propoſé pour prevenir la reunion des deux Monarchies.

Si je ne vous dis rien, Monſieut, ſur le Plan de la Paix generale, que l'Abbé Gautier nous a apporté, c'eſt que la Reine ne trouve pas que les changemens qu'il contient, ſoient trop difficiles à regler; pourvû que l'Article de la réunion le fût une fois; outre qu'au cas que nous n'euſſions pas le bonheur de nous áccommoder ſur cet Expedient, il ſeroit inutile de negocier ſur les autres points. Je ſuis &c.

Signé,

S. JOHN.

Le

1712.

Le 18. *Mai*, *n. st.*

MONSIEUR,

J'Ai reçu la Lettre, que vous me fites l'honneur de m'écrire le 10. de ce mois, & suis bien fâché qu'il se soit trouvé une aussi grande difference, que celle que vous me marquez, entre la Proposition que vous m'avez faite au nom de la Reine, & la réponse que le Roi m'a ordonné de vous faire. Faute de nous bien entendre, nous avons malheureusement perdu un tems, dont les momens sont precieux, & présentement il faut une nouvelle decision du Roi d'Espagne sur un Plan, qui lui a été proposé dans un sens different de celui que vous entendez.

Le Marquis de Torci à Mr. de St. Jean.

J'avoue, Monsieur, que je craindrois que cette explication ne produisît des difficultez à la Cour de Madrid, si le Roi n'étoit resolu de surmonter toutes les objections que la Reine peut faire à un Article, qui doit servir de base à la Paix; & même de sacrifier les Interêts de sa Maison au retablissement de la tranquilité publique.

C'est pour lever ces difficultez, que le Roi vient de faire deux propositions au Roi son Petit-fils: La premiere, de renoncer par le Traité de Paix, pour lui & pour ses Descendans à ses Droits sur la Couronne de France, & se contenter de l'Espagne & des Indes.

La seconde, de conserver ses droits à la Couronne de France, & de ceder l'Espagne & les Indes au Duc de Savoye, se contentant en échange de sa Principauté de Piemont, du Duché de Savoie, du Montferrat & du Comté de Nice. Et enfin de garder la Sicile, dont le Roi Catholique est déja en possession; bien entendu, qu'au cas qu'il parvint un jour à la Couronne de France, il ne garderoit que les Païs heritaires du Duc de Savoie, & rendroit la Sicile à la Maison d'Autriche.

Il seroit à souhaiter que le Roi sût dès à présent les intentions du Roi son Petit-Fils, sur l'une de ces Alternatives, mais il faut de necessité attendre le retour du Courier que Sa Majesté dépêche à Madrid.

Il m'a cependant ordonné de vous assurer, que le Traité de Paix se fera sur le pied d'une de ces Propositions; savoir, que le Roi d'Espagne renoncera à ses Droits sur la Couronne de France, pour garder l'Espagne & les Indes; ou qu'il consentira à l'echange de l'Espagne & des Indes, contre les Etats du Duc de Savoie, aux conditions que je viens de marquer. Ainsi vous pouvez regarder ce que je vous écris par ordre du Roi comme la reponse finale que vous souhaitez, & qui doit terminer toutes les incertitudes par raport à la Paix ou à la continuation de la Guerre, &c.

Apres la derniere lettre du Marquis de Torci du 18. Mai, le Secretaire d'Etat St. Jean jugea que le point principal touchant l'union de la Couronne de France & d'Espagne étant reglé, il pouvoit passer outre. Comme le Marquis avoit insisté dans plus d'une de ses lettres sur une suspension

d'armes

1712. d'armes en Flandre, il y donna les mains. Mais pour ne pas effaroucher la Nation Angloiſe qui auroit eu de l'horreur d'une pareille manœuvre, qu'elle n'auroit pas manqué de traiter de perfidie, il trouva à propos de lui jetter de la pouſſiere aux yeux par des avantages pour la Nation même. Ce Secretaire envoia pour cela au Marquis de Torci un Memoire en date du 24. Mai v. ſt. Il rouloit ſur l'Amerique ſeptentrionale, ſur le Commerce, & ſur la ſuſpenſion d'armes. Le Marquis de Torci lui écrivit de Marli en date du 10. de Juin & lui envoya avec les reponſes du Roi de France touchant l'Amerique ſeptentrionale & le negoce. Car par raport à la ſuſpenſion d'armes, il y avoit des conditions, auxquelles le Roi de France aquieſçoit, à peu de choſe près. Ce fut ſur celles-ci que la ſuſpenſion d'armes fut ſignée par le Secretaire d'Etat St. Jean le 6. de Juin v. ſt., & par le Marquis de Torci le 22. du même mois n. ſt. Comme ce Memoire, les reponſes & la ſuſpenſion d'armes regardoient l'armée en Flandres, on les a raportées en parlant des operations de la Campagne. Elles furent envoiées au Duc d'Ormond par les raiſons alleguées en cet endroit-là, où l'on peut avoir recours.

En attendant, le Secretaire St. Jean avoit dit à l'Envoyé des Etats Van Borſelen, qu'en premier lieu l'on donneroit des ordres au Duc d'Ormond de contribuër des troupes pour les sieges. Il l'aſſura de la part de la Reine par une diſſimulation, que les gens qualifioient d'innouië, qu'Elle n'avoit rien conclu avec la France & que ce n'étoit pas ſon deſſein de rien faire que conjointement avec les Alliez. A cet effet Elle porteroit devant le Parlement un plan, ſur lequel la Paix pourroit être concluë. Il ajouta que le Comte de Straffort ſeroit chargé de ce plan, pour le propoſer aux Miniſtres des Alliez à Utrecht, afin qu'on pût negocier là-deſſus. Par raport à la Déclaration de l'Evéque de Briſtol, dont on a parlé en la raportant en ſon lieu, il dit qu'il ne faloit pas prendre la choſe dans un ſens géneral, mais ſeulement par raport au Traité des Barrieres, auquel Elle ne vouloit pas être tenuë.

Le ſecond jour de Juin la Reine ſe rendit au Parlement. Elle y paſſa pluſieurs actes. Comme elle n'y fit aucune Harangue, deux membres des Communes ſavoir Hambden & Lechmere firent une demande. Elle conſiſtoit de ſavoir quand l'on feroit la communication de ce qui ſe paſſoit, ainſi qu'on l'avoit promis à la Chambre au commencement de la ſeance. On leur repondit que la Reine avoit deſſein de ſe rendre au Parlement le 15. & qu'elle pourroit alors donner les ouvertures qu'on deſiroit. Hambden ne pût s'empêcher de dire „que nonobſtant toutes les promeſſes données aux Communes, „ l'on ne voioit qu'une Campagne lente & ſans action, & une négociation „ de Paix captieuſe & vetilleuſe. Par-là il paroiſſoit que l'on étoit „ amuſé par le Miniſtere au dedans, & fourbé par les Ennemis au de- „ hors.

Le Secretaire d'Etat St. Jean en fut choqué, & dit, *que cela reflechiſſoit ſur Sa Majeſté & ſur ſes Miniſtres*. Un membre apellé Onſlow lui replique „que de ſupoſer que Sa Majeſté & ſes Miniſtres avoient quelque influen-

„ ce

„ ce ſur les déliberations de la Chambre, c'étoit faire injure à S. M., & 1712.
„ violer les Privileges de la Chambre.

Le Chancellier de l'Echiquier Benſon s'écria que les paroles d'Hambden meritoient qu'on le fit venir à la Barre de la Chambre. Lechmere prit la parole & dit „je vai vous expliquer ces paroles, & ſi cela n'eſt pas ainſi, „ faites-moi venir à la Barre. N'eſt-il pas vrai que le Miniſtere nous amuſe, „ puiſqu'il y a trois mois qu'on nous a promis de mettre devant nous les „ Articles de la Paix, & que nous n'en voions point? Que la Reine eſt ve- „ nuë aujourd'hui au Parlement, & qu'Elle n'en a pas dit un mot? N'eſt-il „ pas vrai que nous faiſons juſques à préſent une Campagne pareſſeuſe & oi- „ ſeuſe, puiſque nos armées n'ont rien entrepris? N'eſt-il pas vrai auſſi que „ les Négociations ſont frivoles, puiſque les François devoient donner une „ reponſe par écrit le 30. de Mars dernier, & qu'ils ne l'ont pas encore „ fait? Et n'eſt-il pas vrai enfin, que nous avons à faire à un Ennemi, qui „ agit par ſupercherie & auquel on ne peut pas ſe fier?

Quatre jours après l'on reçut l'avis de la Declaration faite par le Duc d'Ormond ſur ſon inaction, & qui a été raportée en ſon lieu. Sur cela le Lord Halifax demanda le jour ſuivant 7. de ſommer les Seigneurs de ſe trouver le lendemain à la Chambre. Après cela il fit part des avis qu'il avoit reçus. Il repreſenta les conſequences d'une telle conduite, en ces termes:

„ QUe les armes de S. M. étoient montées à un tel degré de gloire, qu'il n'y „ avoit aucune Hiſtoire qui fournit de tels exemples. Que de pouſſer vi- „ goureuſement l'Ennemi étoit le ſeul moien de l'obliger à faire la Paix à des „ conditions juſtes & honorables pour Sa Majeſté & pour les Alliez, & que „ de ſe tenir dans l'inaction, lorſqu'il s'agiſſoit de combatre; c'étoit entiere- „ ment ravaler la gloire de Sa Majeſté & de la Nation. Que ce ſeroit à cel- „ le-ci une honte perpetuelle, que toutes les autres Nations auroient droit de „ lui reprocher. Il propoſa de preſenter une Adreſſe à la Reine, pour la „ prier de remettre devant la chambre les ordres qu'Elle avoit envoié à ſon „ Géneral pour ſe tenir dans l'inaction, & de lui ordonner d'agir offenſive- „ ment contre l'Ennemi de concert avec les Alliez.

Le Grand Treſorier repondit en peu de mots,

„ QUe la propoſition qui avoit été faite par le Lord Halifax étoit contraire „ à la Prerogative de la Couronne. Qu'il ne pouvoit point reveler les „ ordres que la Reine avoit donnés à ſon Géneral, ſans un commandement „ exprés de Sa Majeſté; que ſuivant lui ces ordres étoient d'une nature à ne „ devoir pas être divulguez. Il ajouta que ſi le Duc d'Ormond avoit re- „ fuſé d'agir offenſivement, il ne doutoit point qu'il n'eut agi conforme- „ ment à des inſtructions, & qu'il étoit de la prudence de ne pas riſ- „ quer une Bataille, lorſqu'on étoit ſur le point de conclurre une bon-

„ ne

1712. „ ne Paix, ſur tout lorſqu'on a à faire à un Ennemi ſujet à rompre ſa „ parole.

Le Comte de Wharton fit ſur le champ une remarque ſur la derniere periode du Treſorier. Il dit:

„ QU'il étoit bien aiſe de voir que ce Seigneur eut la candeur de convenir de la mauvaiſe foi de l'Ennemi, mais que cela même prouvoit „ que l'on ne devoit pas le menager, & qu'au contraire il faloit le reduire à „ la néceſſité de tenir ſa parole.

Comme dans le debat le Treſorier avoit dit, „qu'un Miniſtere ne pouvoit „ pas être aſſez inſenſé ou perdu pour conclurre une Paix ſeparée. Le même Comte de Wharton pria l'Aſſemblée de ſe ſouvenir de cette expreſſion en tems & lieu.

Il y eut un Duc, qui en apuiant le diſcours du Treſorier, ſe ſervit entre autres de l'expreſſion ſuivante.

„ JE m'en raporte à ce Grand Géneral, qui nous dira l'incertitude de gagner les Batailles, & le danger de les perdre. Il avoit en vuë celle de Malplacet. Auſſi dit-il „ lorſque la Victoire voltigeant des deux cotez, „ l'on ſe trouve enfin vaincu, après avoir été cinq ou ſix fois victorieux. Il ajouta qu'on auroit pû prendre il y avoit deux ans, Cambrai ou Arras, au lieu de s'amuſer à des Bicoques, comme Aire, Bethune & St. Venant.

L'habille Comte de Rottingham ſe leva en dit qu'il ne pouvoit pas comprendre pourquoi on avoit donné au Géneral des ordres de ne point ſe battre, à moins que de certaines gens n'aprehendaſſent de trop affoiblir les Ennemis & les mettre par-là hors d'état de venir à bout de quelques deſſeins, qu'ils n'oſent encore avouër.

Ce fut là-deſſus qu'on imprima l'effigie du Duc d'Ormond, auquel le Secretaire d'Etat St. Jean mettoit un cadenas à l'épée.

Enfin l'on mit en queſtion ſi l'on conſentiroit à la propoſition du Lord Halifax, mais la negative l'emporta à la pluralité des voix.

Pour éluder d'inſiſter ſur de pareilles affaires & pour éviter qu'on ne pouſſat le Comte de Straffort à rendre compte de la Négociation d'Utrecht, celui-ci même dit que la Chambre feroit mieux d'examiner les Négociations de la Haie & de Gertruidenberg. Le Duc de Marlborough dit qu'il n'y avoit rien de plus raiſonnable. Le Vicomte Townshend fut de même opinion. Ainſi il fut reſolu ſans opoſition qu'on préſenteroit une Adreſſe à la Reine pour la prier de faire communiquer à la Chambre les papiers de ces deux Negociations-là. Les Communes à l'imitation des Sei-

Seigneurs resolurent une pareille Adresse. Elle fut presentée, mais l'affaire en resta là parce qu'il ne convenoit pas aux vues de la Cour que les deux Chambres aussi bien que le public, fissent des reflexions sur un paralelle entre le plan dans ces deux negociations-là, & celui qui étoit à present sur le tapis. 1712.

Dans le tems de l'inaction du Duc d'Ormond, il parut entre les mains de quelques Ministres des vers à la louange du Duc de Marlborough & à la honte du Duc d'Ormond. Pour faire plaisir au Lecteur, on les mettra ici.

Triomphe du Duc de Marlborough en 1712.

Te voilà Marleboroug au Comble de ta gloire
Ormond t'y fait monter, & ternit son histoire
Tu faisois du Dieu Mars briller tous les drapeaux
Et lui presentement va garder les manteaux

Tu sçais par ta valeur vaincre de bonne grace
Ormond demeure court avant que d'être en face
Et sans pouvoir entrer dessus son Orient
On le void tout d'un coup aller à l'Occident

Quel sujet avoit-il de partir d'Angleterre
Pour annoncer la paix au milieu de la Guerre
Triste Commission pour un Prince comme lui
Qui ne s'y vit jamais, si ce n'est aujourd'hui

Devoit-il l'accepter pour venir joindre Eugene,
Peut-on à bras croisés plaire à ce Capitaine
Que ne demeuroit-il en sa Vice-Roïauté
Plutot que de sa race effacer la beauté.

L'on a bien encore vu des bergers sur le trône
L'histoire de David en est sure & très-bonne
Mais de voir un Ormond le premier d'un troupeau
L'histoire en parlera dans un terme moins beau

Triomphe Marleboroug d'un pareil Emissaïre
Car tu n'étois point né pour une telle affaire
Tout le monde te loue, & dedans l'Orient
On cherche des bijoux pour orner ton turban.

1712. CES vers émeurent la bille du Comte de Pawlet. Il dit dans la Chambre des Seigneurs des louanges du Duc d'Ormond: Il ajouta après ſon eloge, que ce n'étoit pas un General pour faire tuer ſes Officiers dans une bataille, ou devant des murailles ſans neceſſité, afin de vendre enſuite leurs emplois. Le Duc de Marlborough temoigna qu'il prenoit la choſe pour lui. Le Comte loin de l'expliquer autrement ajouta qu'il n'avoit rien dit qu'il ne put prouver. Ceux qui connoiſſoient ce que c'étoit que ce Comte là, ne s'étonnenerent pas de ſa conduite, qu'ils qualifioient d'extravagante. Le Duc ne s'en tint pas-là. Il lui fit faire un Apel. Le Comte parut par grimace diſpoſé à lui donner ſatisfaction. Mais la Reine lui envoia des gardes avec defenſe de paſſer outre. Le Comte de Dartmouth fut auſſi chez le Duc. Il lui dit de la part de la Reine que Sa Majeſté ſouhaitoit que cette affaire n'allât pas plus loin. Surquoi le Duc, toujours ſage & deferant aux ordres de la Reine, repondit.

„ Qu'il ſacrifieroit toûjours ſes reſſentimens perſonnels aux deſirs de S. M. „ Mais qu'après les ſervices qu'il avoit tâché de rendre à la Rei- „ ne & à la Nation, & dont Sa Majeſté & le Parlement lui avoient fait la „ grace de le remercier, il ne ſe ſeroit pas attendu qu'à l'occaſion de ces mê- „ mes ſervices, une perſonne comme le Comte de Pawlet l'inſultat d'une „ maniere ſi outrageante. Quil auroit toujours beaucoup de conſideration „ pour les Miniſtres de la Reine; mais qu'il croioit qu'ils devoient ſe „ comporter comme des Gentilshommes, & qu'il n'en ſeroit plus „ parlé.

Cependant les Seigneurs qui avoient été contre l'inaction du Duc d'Ormond, voiant que leurs bonnes intentions avoient été ſurmontées par la pluralité, firent une proteſtation contre la Reſolution negative qui avoit été priſe. Voici cette proteſtation, on y a joint ce que les Communes firent enſuite, la reſolution qu'elles prirent & préſenterent à Sa Majeſté avec ſa reponſe.

PROTESTATION.

I. NOus eſtimons qu'un Ordre, tel qu'il a été propoſé dans la Queſtion, eſt abſolument néceſſaire, parce que Nous ſommes pleinement convaincus, que le Duc d'Ormond a reçû quelque ordre qui l'empêche d'agir offenſivement; non ſeulement par les Relations qui ont été rendues publiques tant ici qu'en Hollande, & qui diſent qu'il l'a ainſi declaré au Prince Eugene & aux Deputez des Etats Generaux dans leur derniere Conſultation, lorſque ce Prince & leſdits Députez le preſſoient inſtamment de concourir avec eux, pour attaquer l'Armée de France, qui étoit alors fort inferieure à celle des Alliez, tant en nombre qu'en la bonté des Troupes: Mais auſſi parce que ces Seigneurs, qui ont les moiens d'être inſtruits de cette affaire, n'ont

n'ont rien nié de tout cela; ce que ſans doute ils n'auroient pas manqué de faire, ſi ces faits n'étoient pas veritables. Ils n'ont pas même fait difficulté de communiquer à la Chambre un Ordre ſubſequent, envoié depuis peu au Duc d'Ormond pour lui permettre de concourir à un ſiege; ce qui eſt une autre preuve qu'il avoit reçû auparavant quelque Ordre pour l'empêcher. Autrement ce dernier Ordre ſeroit inutile & abſurde, puiſque l'inſtruction générale conſtante, & établie pour chaque Commandant en Chef par Terre ou par Mer, eſt de faire ſes derniers efforts pour nuire à l'Ennemi par tout où il peut; il eſt évident par ce dernier Ordre, que ſelon les ſentimens des Miniſtres mêmes il étoit expedient au moins de revoquer en partie le premier Ordre d'empêchement: Mais en laiſſant ſubſiſter cet Ordre pour empêcher le Duc d'Ormond de livrer Bataille aux François, cela nous paroit fort etrange, & incompatible avec la Permiſſion qu'on lui donne de concourir à un Siége, laquelle devient par-là entierement inutile: Car la priſe d'aucune Place ne peut être ſi avantageuſe aux Alliez que celle de Cambrai, qui ouvre un paſſage libre à nôtre Armée pour penetrer dans le cœur de la France. Or il eſt impoſſible de faire le Siége de cette Place, ſans chaſſer auparavant les François de leur Camp; ce qui eſt impraticable ſans une Bataille, ſi les François demeurent fermes. D'autres entrepriſes ne ſerviront qu'à leur donner du tems, dont ils ſavent fort bien profiter. 1712.

II. Nous eſtimons que cela eſt entiérement contraire à l'honneur de Sa Majeſté, à la Foi publique, & à la juſtice qui eſt dûë aux Alliez de S. M., & que c'eſt en effet leur impoſer une Ceſſation d'armes ſans leur conſentement, & de la maniere la plus prejudiciable, puiſqu'ils n'en avoient pas la moindre connoiſſance, & qu'ainſi ils pourroient être expoſez à de grands dangers: Outre que cela nous prive de tous les avantages eſſentiels contre l'Ennemi commun; ce qui peut être d'une conſequence fatale à cette Nation & à toute l'Europe.

III Comme les Miniſtres avouent, que la Paix Générale n'eſt pas concluë, à quoi en effet on ne voit aucune aparence, puiſque les François n'ont donné aucune reponſe par écrit aux Demandes ſpécifiques que les Alliez leur ont communiquées il y a trois mois, & que de plus on declare, qu'on n'a point fait de Paix ſeparée; & même que de faire une telle Paix, ce ſeroit agir en inſenſé & en perfide; c'eſt pour cela que pendant que nous ſommes en Guerre, & que nous n'avons aucune ſûreté pour la Paix, Nous ſommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement tend évidemment à ſe priver de toutes les Occaſions fortunées, que la Providence peut mettre, & qu'elle avoit mis dernierement entre nos mains, pour vaincre nôtre Ennemi, & pour l'obliger à conſentir à une Paix juſte & honorable. Certainement, il ſeroit imprudent & dangereux de ſe fier aux Promeſſes de la France, qui ſont ſi éloignées d'aucune ſûreté, que la Paix même ne ſera pas ſûre, ſelon nôtre avis, à moins qu'elle ne ſoit telle, que les Alliez y trouvent une entiere ſatisfaction, & qu'ils concourent volontairement avec Nous, pour en être les Garans reciproques.

IV. Sa Majeſté aiant declaré avec une grande Sageſſe à ſon Parlement, que

1712. le meilleur moien de faire parvenir à une bonne Paix, est de faire de bonne heure des preparatifs pour la Guerre, & de la pousser vigoureusement; & le Parlement, selon son devoir envers Sa Majesté, & avec un juste zéle pour les intérêts de la Patrie & de l'Europe, aiant accordé de très-grands subsides dans cette vûë, Nous sommes d'avis qu'un tel Ordre d'empêchement étant entiérement opposé à cette Declaration de S. M., ne peut être que l'effet d'un très-mauvais Conseil, par lequel les bonnes intentions du Parlement seront éludées; & tous les pesans fardeaux des Taxes, si cordialement accordées, & pour de si bonnes fins, seront rendus inutiles & sans fruit: ce qui enfin, après avoir épuisé nos Trésors & fait perdre le tems, pourra nous reduire à la necessité d'accepter une Paix, telle qu'il plaira à un Ennemi fier & superbe de nous l'accorder.

Les mêmes matiéres furent debatues dans la Chambre des Communes, & à peu près avec même succès. On y proposa le 8., de presenter à la Reine une Adresse portant.

Adresse de la Chambre des Communes à la Reine.

QUe les fideles Communes étant justement allarmées, par les avis venus de de-là la Mer de ce que le Général de S.M. en Flandres, a évité d'agir offensivement contre la France, de concert avec les Alliez, & en étant vivement touchées, par l'aprehension des consequences dangereuses qui en peuvent résulter à la Cause Commune, suplient très-humblement Sa Majesté, d'envoier promptement des instructions à son Général en Flandres; avec ordre de pousser la Guerre avec la derniere vigueur conjointement avec ses Alliez, comme étant le meilleur moien d'obtenir une Paix sûre & honorable, pour Sa Majesté & pour tous ses Alliez, & pour rassurer les Esprits de ses Sujets, qui ne peuvent qu'avoir une très-grande apréhension de la consequence fatale d'une telle division.

Mais cette Proposition fut rejettée à la pluralité de 203. voix contre 73. & il fut resolu au contraire, par la même pluralité,

Resolution du Parlement Britannique.

QUe cette Chambre a une très-grande confiance dans la promesse très-gracieuse de Sa Majesté, de communiquer à son Parlement les conditions de la Paix avant qu'elle soit conclue, & qu'elle soûtiendra S. M. pour obtenir une Paix honorable & sûre, contre toutes Personnes, soit au dedans, ou au dehors du Roiaume, qui ont tâché, ou tâcheront de l'empêcher.

Cette Resolution fut présentée à la Reine par la Chambre en Corps, le 10., & la Reine y repondit en ces termes.

Reponse de la Reine.

JE vous remercie de bon cœur de cette convenable Resolution, qui est si fort à l'avantage de vôtre Patrie, & qui pourra prevenir les mauvaises Pratiques de ceux qui voudroient empêcher une bonne Paix, & nous forcer d'en faire une desavantageuse avec la Grande-Bretagne.

Com-

1712.

Comme l'on attendoit, ainsi qu'on avoit fait esperer, que la Reine communiqueroit au Parlement le plan de la Paix, Elle s'y rendit le 17. de Juin. Elle y fit une harangue fort étenduë que nous raporterons ici avec une adresse des Communes & la reponse que la Reine leur fit.

Le Vendredi 17. *Juin* 1712.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue de S. M. la Reine de la G. B. à son Parlement.

C'Est la prérogative incontestable de la Couronne de faire la Paix & la Guerre; cependant la confiance que j'ai en vous est si grande, que je vous fis savoir, à l'ouverture de cette Session, qu'il y avoit une Negociation entamée pour une Paix générale, & je vous ai promis depuis par des Messages, de vous en commmuniquer les conditions avant que de la conclure.

C'est en consequence de cette promesse que je viens à cette heure vous faire savoir à quelles conditions une Paix générale pourra se faire.

Il n'est pas besoin de vous dire les difficultez qui se rencontrent naturellement dans une pareille affaire, & il n'est que trop évident que ces difficultez ont été augmentées par de nouveaux obstacles suscitez avec artifice, pour traverser ce bon & grand Ouvrage.

Cependant rien n'a pû me détourner de suivre constamment le veritable intérêt de mes Roiaumes, en premier lieu; & d'un autre côté je n'ai rien omis de tout ce qui pouvoit procurer à tous nos Alliez ce qui leur est dû par les Traitez, & ce qui est nécessaire pour leur sûreté.

N'aiant rien plus à cœur que d'assurer la Succession Protestante de ces Roiaumes, comme elle est établie par les Loix dans la Maison de Hanovre, on a pris un soin tout particulier, non seulement de la faire reconnoitre dans les termes les plus forts, mais encore stipuler, pour plus de sûreté que la personne qui a prétendu troubler cet établissement, sorte des Païs qui sont sous la domination de la Couronne de France.

Le principal motif qui nous à porté à commencer cette Guerre, étoit la crainte qu'on avoit que l'Espagne & les Indes ne fussent unies à la France, & le principal but que je me suis proposé en commençant ce Traité a été de prevenir réellement une pareille Union.

Les éxemples & Negociations précédentes font assez connoître combien il est difficile de trouver des moiens propres à parvenir à ce but. Je ne me suis pas contentée de ceux qui consistent dans la spéculation, ou qui dependent seulement des Traitez, j'ai insisté sur un expedient solide, & ai voulu avoir en main le pouvoir d'éxécuter ce dont on seroit convenu.

Je puis donc vous dire aujourd'hui, qu'enfin on a porté la France à offrir, que le Duc d'Anjou renoncera, pour lui & pour ses Descendans, à perpétuité, à tout Titre & Droit sur la Couronne de France, & afin que cet important Article ne coure aucun risque, son éxécution accompagnera la promesse.

1712. On déclarera au même tems, qu'après la mort du present Dauphin, & de ses Fils, la Succession à la Couronne de France appartiendra au Duc de Berry & à ses Fils, au Duc d'Orleans & à ses Fils, & successivement aux autres Princes de la Maison de Bourbon.

Quant à l'Espagne & aux Indes, la Succession de ces Etats, après la mort du Duc d'Anjou & de ses Enfans, appartiendra à un Prince dont on conviendra dans le Traité, à l'exclusion perpétuelle de tous les autres Princes de la Maison de Bourbon.

On offre de plus pour sûreté des Renonciations & Etablissemens ci-dessus mentionnez, qu'ils seront ratifiez de la maniere la plus forte & la plus solemnelle; tant en France qu'en Espagne, & que ces deux Roiaumes aussi-bien que les autres Puissances engagées dans la presente Guerre, en seront Garands.

Cette offre est d'une nature à s'éxécuter d'elle-même; il y va de l'intérêt de l'Espagne de l'appuyer; & en France les personnes à qui cette Succession appartient, ne manqueront ni de volonté, ni de pouvoir pour maintenir & defendre leurs propres droits.

La France & l'Espagne sont de cette maniere plus réellement divisées que jamais. Et ainsi, avec la bénédiction Dieu, on établira dans l'Europe un équilibre effectif de Puissance, qui sera sujet à aussi geu d'accidens qu'il est possible d'en éviter, dans les affaires humaines.

On a déja commencé un Traité de Commerce entre mes Roiaumes & la France; mais les Droits excessifs qu'on a mis sur certaines Marchandises, & la défense qu'on a faite des autres; font qu'il est impossible de finir cet Ouvrage aussi promptement qu'il seroit à souhaiter. Cependant on a pris soin d'établir une métode pour regler cette affaire, & en attendant on a stipulé que la France nous accordera les mêmes priviléges & avantages qui seront accordez par elle à toute autre Nation.

Le partage de l'Isle de St. Christophle, entre nous & les François, aiant causé beaucoup d'inconvenient & de préjudice à mes Sujets, j'ai demandé qu'on me céde entierement toute cette Isle, & la France m'accorde cette demande.

Nous avons un intérêt si considerable dans le Commerce de l'Amerique Septentrionale, que j'ai fait tous les efforts imaginables pour regler cet Article de la maniere la plus avantageuse. La France consent de nous restituer toute la Baye & le Detroit de Hudson, de nous rendre l'Isle de Terre-Neuve, avec Plaisance, & de nous céder absolument Annapolis; avec le reste de la Nouvelle Ecosse ou Acadie.

La démolition de Dunkerque assurera de mieux en mieux notre Commerce dans ces quartiers ici.

On offre de laisser entre mes mains Gibraltar, le Port Mahon avec toute l'Isle de Minorque, dont la possession servira à assurer notre Commerce dans la Mediterrannée, & confirmera le crédit & l'influence de la Grande-Bretagne, dans ces quartiers-là.

On ne peut regler en général notre Commerce d'Espagne & des Indes Oc-

Occidentales, ſur le même pié qu'il étoit du tems de CHARLES. II. Roi 1712.
d'Eſpagne, & on pourra ſtipuler, en particulier, que l'Eſpagne accordera aux Sujets de la Grande-Bretagne, tous les Avantages, Droits, ou Priviléges qu'elle aura accordez ou qu'elle pourra accorder dans la ſuite à toute autre Nation.

Mais la part que nous avons euë dans la préſente Guerre, nous mettant en droit de pretendre quelque diſtinction dans les conditions de la Paix, j'ai demandé avec inſtance, & obtenu, qu'on nous accordera pour le terme de 30. années l'Aſſiento, ou Privilége de fournir de Negres les Indes Eſpagnoles, de la même maniére que les François en ont joui depuis dix ans.

Je n'ai pas pris ſur moi de décider des intérêts de nos Alliez? c'eſt une affaire à regler au Congrès d'Utrecht, où je ferai tous mes efforts, comme j'ai toûjours fait juſques ici, pour procurer à un chacun d'eux toute ſorte de ſatisfaction juſte & raiſonnable. Je puis pourtant vous dire dès à préſent, que la France offre de conſentir que le Rhin ſerve de Barriére à l'Empire? Elle offre auſſi de céder Briſac, le Fort de Kehl & Landau, & de raſer toutes les Fortereſſes, tant de l'autre côté du Rhin, que ſur ce Fleuve.

Quant à l'intérêt des Proteſtans en Allemagne, il n'y aura point de difficulté du côté de la France, & elle ne s'oppoſera pas à ce qu'on les retabliſſe ſur le pié du Traité de Weſtphalie.

Les Païs-Bas Eſpagnols pourront aller à Sa Majeſté Imperiale, les Roiaumes de Naples & de Sardaigne, le Duché de Milan, & les Places appartenant à l'Eſpagne ſur les Côtes de Toſcane pourront auſſi être cedées à l'Empereur par le Traité de Paix.

Quant au Roiaume de Sicile, quoi qu'il n'y ait plus de diſpute touchant la Ceſſion qu'en doit faire le Duc d'Anjou, cependant il n'eſt pas encore décidé comment on en diſpoſera.

Les intérêts des Etats Generaux par rapport au Commerce, ſont accordez ſur le pié que leurs Miniſtres ont demandé, à l'exception ſeulement de quelque peu de ſortes de Marchandiſes: de même que la Barriere entiere telle que les Etats l'ont demandée à la France en 1709., excepté deux ou trois Places au plus.

Et quand à ces exceptions, il y a divers expédiens propoſez; & je ne fais aucun doute que cette Barriere ne puiſſe être réglée, d'une maniere à mettre cette Republique entierement à couvert de toute entrepriſe du côté de la France; ce qui eſt le Fondement de tous les engagemens que j'ai avec les Etats ſur ce ſujet.

Les demandes du Portugal dependant de l'Eſpagne, & cet Article aiant été long-tems en diſpute, il n'a pas été poſſible de faire encore aucun progrès conſiderable là-deſſus; mais mes Plenipotentiaires auront preſentement l'occaſion d'inſiſter ce Roi dans ſes pretentions.

Celles du Roi de Pruſſe ſont telles qu'elles ne rencontreront pas, à ce que j'eſpere, grande difficulté de la part de la France: & je ne manquerai pas

1712. pas de faire tous mes efforts pour procurer à un si bon Allié tout ce que je pourrai.

La différence entre la Barriére demandée pour le Duc de Savoie en 1702., & les offres faites par la France à cette heure, est fort peu considérable: Mais comme ce Prince s'est distingué d'une maniere signalée pour le service de la Cause commune, je travaille à lui procurer encore d'autres avantages.

La France a consenti que l'Electeur Palatin conserve le rang qu'il a presentement parmi les Electeurs, & qu'il reste en possession du Haut Palatinat.

La dignité Electorale est aussi reconnue dans la Maison de Hanover, selon l'Article inseré, au desir de ce Prince, dans mes demandes.

Pour ce qui est des autres Alliez, je ne fais nul doute d'être en état d'assurer leurs différens intérêts.

MYLORDS ET MESSIEURS.

JE viens de vous communiquer non seulement des conditions de Paix qu'on pourra obtenir pour mes Sujets, dans le Traité à faire, mais encore les Offres que la France fait pous satisfaire nos Alliez.

Les premieres sont telles que j'ai lieu d'esperer, qu'elles dedommageront en quelque sorte mes Sujets du grand & inégal fardeau qu'ils ont porté pendant toute cette Guerre: & je veux espérer qu'aucun de nos Alliez, & particulierement ceux qui doivent gagner par cette Paix une si grande addition de Territoires & de Puissance, n'envieront pas à la Grande-Bretagne sa part dans la gloire & dans les avantages de cette affaire.

Pour ce qui regarde les Alliez les affaires ne sont pas encore si entierement réglées, comme elles auroient pû l'être en fort peu de tems, mais comme il est nécessaire de finir cette Session à cause de la saison avancée, je n'ai voulu differer davantage de vous communiquer ces affaires.

Je ne doute point que vous ne soiez pleinement persuadez que de mon côté je ne negligerai rien dans la suite de cette Negociation, pour parvenir à une prompte & heureuse conclusion de la Paix; & je compte sur votre entiere confiance en Moi pour cet effet, & que vous y voudrez bien concourir de bon cœur.

Après quoi les Communes étant retournées en leur Chambre, résolurent de présenter à Sa Majesté une Adresse de remerciement, laquelle fut conçûe en ces termes.

TRES GRACIEUSE REINE,

Adresse des Communes.

NOus les très-humbles & obéïssans Sujets de votre Majesté, les Communes de la Grande-Bretagne, assemblées en Parlement, demandons permission de reconnoitre très-humblement la grande condescendance de Vôtre Majesté,

Majesté, à nous communiquer les Conditions sur lesquelles une Paix generale peut être faite. 1712.

Nos cœurs sont pleins de gratitude pour ce que Vôtre Majesté a déja fait, & les paroles nous manquent pour exprimer la satisfaction avec laquelle nous avons reçû tout ce dont il a plû à V. M. de faire part à Vos Communes.

Nous avons une entiere confiance en V. M., qu'elle poursuivra constamment le véritable Intérêt de ses propres Roiaumes, & qu'elle tâchera de procurer à tous les Alliez, ce qui leur est dû par les Traitez, & ce qui est necessaire pour leur sureté.

Ces assurances sont le moindre retour de Vos fidéles Communes, pour tant de condescendance & de bonté; & elles suplient très-humblement Votre Majesté, qu'il lui plaise de procéder dans la presente Negociation, pour obtenir une prompte Paix.

Cette Adresse, dont la Posterité jugera peut-être mieux que la génération présente, fut présentée le 20. & la Reine y repondit.

MESSIEURS,

J'Ai si fort a cœur la sureté, & les Intérês de mon Peuple, que je ne puis qu'avoir beaucoup de plaisir de Vôtre respectueuse Adresse, dont je vous remercie. J'ai consulté vôtre Bien, & vous allez voir le bon effet de la confiance que vous avez en moi; laquelle doit toujours continuer entre une Princesse si affectionnée, & des Sujets si fideles. Reponse de la Reine.

DAns la Chambre des Seigneurs, le Comte de Wharton proposa de présenter une Adresse à Sa Majesté pour la remercier de la communication qu'Elle venoit de donner touchant la Paix, & des soins qu'Elle avoit pris pour la Maison de Hannover. Le Tresorier repondit qu'il jugeoit qu'il ne suffisoit pas de remercier Sa Majesté pour ces deux chêfs seulement; mais que toute le procedé de la Reine en cette affaire meritoit leur consideration & leur remercîment & qu'il prioit qu'on en renvoiat l'examen au jour suivant ce qui fut resolu.

Cet Article de la Maison de Hannover tenoit fort à cœur aux veritables Anglois bien intentionnez. On avoit conçû quelque inquietude là-dessus. Ce fut à l'occasion que le Baron de Bothmar fit quelque representation au Secretaire d'Etat St. Jean, touchant la garantie portée dans le fameux Traité de la Barriere & de la succession. Ce Secretaire lui repondit qu'en aiant fait raport à la Reine, Elle lui avoit ordonné de lui dire que le Traité de la Barriere ne rouloit que sur le Commerce, dont l'on n'avoit pas établi un juste équilibre entre les deux Nations Maritimes. Que la meilleure garantie de la succession étoit celle de l'amitié de la Reine, des Actes du Parlement, & de l'inclination des Peuples de la Grande-Bretagne, sans qu'on en eut besoin d'une étrangere. Ces Ambiguitez faisoient craindre qu'on ne voulut renver-

1712. ser cette garantie, afin d'être plus en état de faire revoquer à l'occasion l'Acte de la succession, que l'on tenoit ne pouvoir être renversé, lorsqu'il étoit garanti. Ces craintes étoient même allées plus loin. On soupçonna que l'Acte pour l'introduction de l'Eglise Anglicane Episcopale en Ecosse, que l'on venoit de passer dans la seance présente du Parlement, contre les Loix fondamentales de ce Roiaume-là qui n'admettent que le Presbitere, & contre même le Traité d'union, ne fut en vuë de roidir les Ecossois, & les porter à vouloir se garantir de cette nouveauté Episcopale en apellant le Pretendant. Cela auroit été ensuite un acheminement à le mettre sur le Throne d'Angleterre. Ces soupçons & ces craintes étoient augmentées par des reflexions qu'on faisoit sur la Harangue que la Reine venoit de faire au Parlement. L'on trouvoit que le Ministere precedent par une conduite sage & clairvoiante avoit porté la gloire de la Nation Brittannique à son Apogée, autant le nouveau Ministere par une manœuvre aveugle la faisoit descendre dans son Perigée, & la precipitoit dans le plus ignomineux abime. La seule chose, disoit-on, qui auroit quelque raison de prix, étoit un zele pour l'affermissement de la succession dans la Maison de Hannover, si cela n'étoit affecté en termes ambigus, & sujets à des subterfuges captieux. Aussi voioit-on que ce soin qui seroit en soi-même juste, étoit dementi par des predications souffertes, & peut-être ordonnées, à la vuë de la Cour. On y venoit de soûtenir que le Pretendant étoit le veritable Heritier de la Couronne, s'il se conformoit à l'Eglise Anglicane. Les gens ajoutoient que le contenu de la harangue étoit singulier sur tout en deux points. L'un étoit qu'on y disoit qu'on pourroit obtenir de la France des conditions &c., comme si c'eut été une grace de la France de les accorder, & comme si les victoires signalées & frequentes remportées sur elle, n'avoient pas mis les Alliez en état de les prescrire. La ridiculité du second point leur paroissoit sur la garantie que la France & l'Espagne donneroient pour un Traité, tout à l'avantage de la Maison de Bourbon. Il y avoit quelques-uns qui disoient ouvertement ne pouvoir comprendre comment le Ministere osoit abuser de la debonnaireté de la Reine, que de la porter à des demarches si oposées à tant de déclarations, & tant d'assurances qu'Elle avoit fait par les discours au Parlement, & par des Lettres aux Alliez d'arracher la totalité de la Monarchie d'Espagne d'entre les mains de la Maison de Bourbon, comme l'unique moien de retablir la tranquillité & la sureté de l'Europe. L'on prétendoit par cette ouverture d'établir un équilibre pendant qu'on jettoit tout le poids pour faire pancher la balance en faveur des Bourbons, & mettre l'Europe dans un danger continuel de l'Esclavage. Après que les gens s'étoient avidement rassasiez, quoique avec degoût, de cette ouverture indigeste, ils ne furent plus attentifs qu'à voir l'influence qu'elle auroit sur les Alliez. Celle-ci est raportée ci-devant en parlant des affaires de la Hollande & de l'Armée. Comme l'on a dit en ce lieu-là du regimbement des Troupes Alliées, qui étoient en tout ou en partie à la solde Britannique. Le Secretaire St. Jean écrivit là-dessus au Marquis de Torci en date du 20. Juin v. st. Le Marquis y repondit en dâte du 5. Juillet nouveau stile. Voici ces deux Lettres.

A Whi-

A Whitehal, le 20. Juin, v. st.

MONSIEUR,

Mr. le Secretaire de St. Jean au Marquis de Torci.

JE reçus le 14. de ce mois V. S. par la Vigne vos dépêches du 22. N. S. & j'ai attendu les Lettres du Duc d'Ormond pour y répondre. Elles ne sont arrivées que ce matin, & votre Courier m'a rendu en même tems la votre du 27.

Les particularitez que le Duc d'Ormond me mande de ce qui s'est passé, sont conformes en tout, à ce que vous m'avez écrit, & je n'ai pas manqué de lire toutes ces dépêches à la Reine. Sa Majesté m'ordonne, Monsieur, de vous dire, qu'Elle a un deplaisir sensible de voir que les ennemis de la Paix trouvent toûjours les moiens d'en retarder la concclusion, en exposant la Negociation, qui doit y conduire, à de nouvelles difficultez & à de nouveaux dangers. Mais comme la Reine est fortement resoluë de ne se laisser nullement rebuter par les obstacles, & au contraire de travailler, conjointement avec le Roi, à retablir la tranquillité publique, Elle ne doute pas que nous ne fassions avorter ce dernier effort de ceux qui voudroient acheter leurs avantages, ou satisfaire leur ressentiment particulier, au prix de la prolongation des miseres de la Guerre. Je suis persuadé que vous serez convaincu de cette verité, après avoir lû ma Lettre.

Je viens de parler, par ordre de la Reine, à tous les Ministres, qui resident ici de la part des Princes, qui ont des Troupes à la seule solde de Sa Majesté, ou conjointement avec les Etats, & leur ai declaré de sa part, qu'Elle envisagera la conduite des Generaux de leurs Maîtres, en cette conjoncture, comme une déclaration de ces Princes en sa faveur, ou contr'Elle: Puis que pour obtenir la Paix on n'a qu'à suivre le Plan qu'elle a formé, ou celui de l'Empereur & des Etats Generaux pour rompre les Negociations: Que Sa Majesté ne pouvoit se persuader, que leurs Generaux pussent differer un moment à obeïr aux ordres du Duc d'Ormond, pourvû qu'ils voulussent y faire la moindre attention. Je leur ai aussi déclaré, qu'au cas qu'ils persistassent dans leur refus, la Reine ne fourniroit plus de solde à leurs Troupes.

Je leur ai dit de plus, que le Courier que je dépêche ce soir à l'Armée, se chargera des Lettres qu'ils jugeront à propos d'écrire à leurs Generaux, sur ce que je venois de leur dire, & qu'il étoit tems qu'ils prissent leur resolution, puisque le Duc d'Ormond recevroit ordre de la Reine par le même Courier, non seulement de faire les mêmes Déclarations; mais de les executer au cas qu'ils refusassent encore de lui obéir.

La Reine se persuade, Monsieur, que cela ne sauroit manquer de produire son effet. Elle m'ordonne en même tems, de vous communiquer la resolution qu'Elle a prise, si les Troupes étrangeres persistent à rester dans l'Armée du Prince Eugene. En ce cas le Duc d'Ormond se retirera avec les Troupes Angloises, & toutes celles qui voudront l'accompagner, qui ne

1712. ſeront pas en petit nombre, à ce que je croi, & declarera que la Reine ne veut plus agir contre la France, ni paier ceux qui le feront. Et Sa Majeſté qui a gardé des meſures juſques à préſent avec ſes Alliez, ſe voiant pouſſée à bout de cette maniere, ſe croira pleinement juſtifiée devant Dieu & devant les hommes, & en liberté de continuer les Negociations à Utrecht ou ailleurs, ſans ſe mettre en peine qu'ils y concourent ou qu'ils ne le faſſent pas. Ainſi, Monſieur, vous pouvez vous aſſûrer, & j'ai ordre de vous promettre au nom de Sa Majeſté, que ſi le Roi Très-Chrêtien veut remettre les Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque entre les mains de la Reine nonobſtant que les Troupes étrangéres, en tout ou en partie, refuſent d'obéïr aux ordres du Duc d'Ormond, & de ſe retirer avec lui, Elle ne fera plus aucune difficulté de conclure ſa Paix particuliere, en laiſſant aux autres Puiſſances un certain tems pour ſe ſoumettre aux conditions du Plan, dont la Reine & le Roi Très-Chrêtien conviendront enſemble.

Vous voiez, Monſieur, que la Paix eſt entre les mains du Roi. Si toute l'Armée du Duc d'Ormond conſent à la Suſpenſion d'Armes, le premier Projet, dont nous ſommes convenus, aura ſon effet: ſi elle n'y conſent pas, les Troupes Angloiſes ſe ſepareront de celles des Alliez, & les Etrangeres pourront s'addreſſer aux Etats Generaux pour leur ſubſiſtance, leſquels, loin de pouvoir ſubvenir à cette nouvelle charge, ne ſont pas en état de continuer celle qu'ils ont déja ſur les bras. En un mot, la Grande-Bretagne ſe retirera du Theatre de la Guerre, & n'y laiſſera que des Puiſſances qui ſont trop foibles pour faire tête à la France; de ſorte que la Paix pourra être concluë entre les deux Couronnes en peu de ſemaines. Voilà, Monſieur, les Propoſitions que la Reine m'ordonne de vous faire; & Elle croit que le Roi Très-Chrêtien y trouvera auſſi bien ſon compte que dans le premier Plan. Si le Roi accepte ces Propoſitions, la Reine juge qu'il ſera à propos, pour le bien des deux Nations, de travailler inceſſamment à une Suſpenſion d'Armes generale par mer & par terre, entre la Grande-Bretagne & la France, enſuite de celle qui ſera établie aux Païs-Bas.

J'attendrai avec impatience le retour de ce Courier, Monſieur, car je conviens avec vous que les momens ſont precieux dans cette Conjoncture. Vous dépecherez en même tems, s'il vous plait, un Courier au Duc d'Ormond, afin qu'il ſache ce qu'il doit faire. Si vous lui ſignifiez que le Roi a donné ordre à l'Officier qui commande à Dunkerque, d'y laiſſer entrer les Troupes de la Reine, ce Seigneur fera immediatement ce que je viens de vous dire; & Sa Majeſté envoiera quelques Regimens d'ici pour en prendre poſſeſſion. On évitera de cette maniere pluſieurs obſtacles, qu'on pourroit faire naître, ſi cela ſe faiſoit par un detachement tiré de l'Armée du Duc d'Ormond, comme on avoit eu deſſein de le faire.

Depuis ma Lettre écrite, la Reine a pris la reſolution d'envoier le Comte de Strafford directement à l'Armée, & il partira demain au ſoir, ou Dimanche au matin au plus tard. Je ſuis &c.

Signé, H. St. Jean.

A Mar-

A Marli le 5. Juillet 1712. n. st.

MONSIEUR,

Le Marquis de Torci, à Monsr. de St. Jean.

J'Ai reçu par *La Vigne* votre Lettre du 20. Juin, V.S. Et comme vous attendez son retour avec impatience, dans une conjoncture, dont les momens sont precieux, le Roi m'ordonne de vous le renvoyer au plûtôt. Vous ne serez pas fâché de le voir, puisqu'il vous porte l'approbation generale du Roi, à l'égard des demandes de la Reine, contenues dans votre derniere Lettre.

Vous me marquez, Monsieur, les ordres que la Reine a envoyez au Duc d'Ormond, les Déclarations qu'il doit faire, & le parti qu'il prendra de se retirer avec les Troupes Angloises & toutes celles qui voudront marcher avec lui, pourvû que le Roi remette entre les mains de Sa Majesté, les Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, quand même toutes les Troupes étrangeres, qui sont à sa solde, separément ou conjointement avec les Etats Géneraux, ou une partie desdites Troupes se separeroient des Anglois, pour rester avec le Prince Eugene. Ma derniere Lettre, Monsieur, contenoit les justes raisons qu'avoit le Roi de s'attendre, que toutes les Troupes Etrangeres, à la solde de l'Angleterre, suivroient les ordres & les mouvemens du Duc d'Ormond, comme une condition nécessaire à l'execution de la promesse que Sa Majesté a faite à la Reine, de remettre Dunkerque entre ses mains. Cependant, comme il paroit par votre Lettre que Sa Majesté Britannique a pris la resolution, au cas d'un refus de la part de ses Alliez, de ne plus garder de mesures avec eux; qu'Elle s'estime justifiée à cet égard devant Dieu & devant les hommes, & en liberté de conclure une Paix particuliere, en laissant aux autres Puissances interessées dans la Guerre un certain tems, pour se soumettre aux conditions du Plan, dont elle conviendra avec le Roi; que la Paix pourra se conclure en peu de semaines, & que la Grande Bretagne jouïssant d'une Paix glorieuse, laissera tout le fardeau de la Guerre aux Puissances que l'animosité engagera à agir contre la France, & qui ne seront cependant pas en état de lui faire tête. Toutes ces raisons si amplement exprimées dans votre Lettre, & si conformes aux sentimens du Roi, l'ont déterminé à donner ordre qu'on permette aux Troupes de la Reine d'entrer dans Dunkerque. Le Messager qui est chargé de cet Ordre doit le porter au Maréchal de Villars, au même moment que je vous envoie la Vigne, & vous ne devez pas douter que le Duc d'Ormond n'en reçoive avis demain 6. de ce mois j'espere que le Comte de Straffort s'y trouvera, & que la conclusion d'une bonne Paix, du moins entre la France & la Grande-Bretagne se fera immediatement après son retour à Utrecht. Permettez moi, Monsieur, de vous faire mes complimens en cette occasion, sur l'assurance que je trouve dans votre lettre, que toutes les difficultez sont levées.

Le Roi aprouve la Proposition que vous faites, Monsieur, de convenir immediatement d'une suspension de toutes hostilitez entre les deux Nations par

 Mer

1712. Mer & par terre. Les Peuples qui ont souffert si long-tems le fardeau & les miseres de la Guerre, ne sauroient gouter trop-tôt les douceurs de la Paix. Il me semble que cet accord devroit être signé à Utrecht, & je supose que vous envoierez pour cela les ordres de Sa Majesté à ses Plenipotentiaires, à moins que vous n'aiez un expedient plus promt.

C'est avec plus de satisfaction que jamais que je vous assure que l'on ne sauroit être plus sincerement que je suis,

Signé,

DE TORCI.

COMME dans la Lettre du Secretaire St. Jean il est parlé d'une déclaration faite touchant la separation des Troupes, aux Ministres Etrangers. Voici en quels termes elle étoit conçue.

DECLARATION.

De la Reine Britannique par Mr. St. Jean son Secretaire d'Etat faite le (20. *Juin*) 1. *Juillet* 1712. *aux Ministres Etrangers.*

QUe la Reine venant de recevoir des nouvelles assurées qui lui font envisager la situation presente des affaires comme reduites au point à ne s'agir plus de conditions de Paix ou de Guerre, mais de la seule question, si Sa Majesté aura le maniement & le secret des Negociations de Paix, ou s'il doit passer à Messieurs les Etats Generaux, & qu'à cet effet ceux-ci pour rompre les mesures qu'Elle a prises, pretendent de menager les Alliez en sorte que leurs Generaux en Flandres obéissent au Prince Eugene pour continuer la Guerre, & refusent de suivre les ordres du Duc d'Ormond, au cas que la Reine trouve à propos d'en venir à une suspension d'armes pour le bien de la Paix.

Sa Majesté lui avoit ordonné de faire savoir aux Ministres des Princes qui ont de troupes en Flandres, soit entierement à la solde de la Reine, ou conjointement avec Messieurs les Etats, qu'elle regarderoit un tel refus, comme une declaration contr'Elle même, & qu'elle avoit resolu de ne plus paier ni solde, ni subsides, ni arrerages à ceux qui feroient tel refus; Sa Majesté desirant que les Ministres susdits avertissent chacun de ce que dessus, le General en Chef de son Maitre.

Qu'on alloit depecher incessamment un Exprès au Duc d'Ormond avec les ordres de Sa Majesté touchant la prise de possession des places que la France avoit offert de remettre à la Reine pour sureté de l'execution du plan proposé dans la Harangue faite au Parlement le $\frac{6}{17}$ Juin, lesquelles Places ne pouvant se prendre dans deux ans de Guerre, valoient bien mieux que celles qu'on prendroit à present; ce qui faisoit esperer à Sa Majesté que les Hauts Alliez trouveroient bien mieux leur compte en se conformant avec Elle, qu'en pre-

prenant des mesures differentes; d'autant que quoiqu'il put arriver, la Reine ne se laisseroit jamais detourner dudit plan. 1712.

Pour revenir aux affaires Parlementaires, le jour après la Harangue de la Reine, savoir le 18. les Seigneurs s'assemblerent pour deliberer sur l'adresse à la Reine. Il y eut trois points sur le tapis. L'un regardoit si l'on feroit la Lecture de la lettre des Etats Generaux. Il fut réjetté, sur ce que les Communes avoient Jugé quoique, mal à propos qu'elles devoient presenter une Adresse à la Reine, laquelle porteroit „ le ressentiment de la Chambre de l'indignité faite à Sa Majesté en imprimant cette lettre des Etats, „ & pour la prier de marquer aussi son ressentiment, en ne repondant point à „ l'avenir à aucunes lettres ou Memoires, qui seroient imprimez. Le second si l'on prieroit la Reine de ne point conclurre de Paix que conjoinctement avec tous ses Alliez. Il fut aussi rejetté. Le troisieme étoit en quels termes la Chambre des Seigneurs feroit son Adresse. On convint de ce dernier. Ce fut après des debats. Un Duc y fit un long discours à peu près en ces termes.

„ Que la conduite qu'on avoit tenuë en Angleterre depuis une année „ étoit contraire aux engagemens où Sa Majesté étoit entrée avec ses „ Alliez, ternissoit les triomphes & la gloire de son Regne, & rendoit le „ nom Anglois odieux aux Nations étrangeres. Un Comte pour éluder ce que le Duc venoit de dire s'avisa de son côté d'alleguer.

„ Que quelques Alliez ne temoigneroient pas tant de repugnance à la „ Paix, si un certain Membre de la Chambre n'entretenoit pas des correspondances secretes avec eux, & ne tachoit à les porter à la continuation „ de la Guerre en les flatant de l'esperance d'être soutenus par un puissant „ Parti parmi la Nation. Le Lord Cowper repliqua: Que selon les Loix „ du Roiaume l'on ne pouvoit pas faire un crime, non pas à un Membre „ de cette Auguste Assemblée, mais même au moindre sujet d'une correspondance avec des Alliez, sur tout avec des Alliez, dont la Reine dans sa „ Harangue à l'ouverture de cette seance du Parlement, regardoit les interêts comme inseparables des siens. Au lieu qu'on auroit de la peine à justifier, & concilier avec la bonne foi, la conduite qu'on avoit tenue en „ traitant clandestinement avec l'Ennemi commun sans la participation des „ Alliez.

Le parti de la Cour l'emporta. L'Adresse fut presentée. La voici avec la reponse de la Reine.

MADAME,

Nous les très-obéissans & très-fideles Sujets de Vôtre Majesté, les Seigneurs Spirituels & Temporels assemblez en Parlement, demandons la permission de rendre à V.M. nos très-humbles Actions de graces de sa favorable Adresse des Seigneurs,

1712. ble Harangue faite de dessus son Trône, & de la bonté extraordinaire qu'a eu V. M. de communiquer à son Parlement, les termes sur lesquels on peut faire la Paix Generale; & nous ne saurions moins faire, que de temoigner notre entiere satisfaction, du grand soin que V. M. à d'affermir la Succession Protestante à la Couronne dans la Maison d'Hannover, & de ce que V. M. continue de veiller en premier lieu aux interêts de Vos Roiaumes, & tâche aussi de procurer à Vos Alliez, ce qui leur est dû par les Traitez, & ce qui est necessaire pour leur sûreté; & nous assurons humblement V. M. que cette Chambre se repose entiérement sur la Sagesse de V. M. pour finir ce grand & bon Ouvrage.

MYLORDS,

Reponse de la Reine. JE vous remercie de tout mon cœur de votre Adresse, de la satisfaction que vous témoignez de ce que je vous ai communiqué; ce qui contribuera beaucoup à éloigner les difficultez survenues dans le cours de cette Negociation; & dela confiance que vous mettez en moi pour mieux finir ce grand Ouvrage, à l'avantage de mon Peuple, & pour la sureté des Interêts de mes Alliez.

CEPENDANT un parti qui étoit éloigné des sentimens de ceux qui avoient aplaudi à la Harangue de la Reine du 17. Juin fit une proposition. Elle tendoit à faire que la Reine ordonneroit à ses Plenipotentiaires, qu'à la conclusion du Traité de Paix, les autres Alliez donnassent leur garantie pour la succession Protestante à ces Roiaumes dans l'Illustre Maison de Hannover, selon l'établissement des Actes du Parlement. Cette proposition non seulement fut rejettée à la pluralité des voix, mais on en resolut une toute autre Elle portoit.

„ QUe la Chambre avoit une si entiere confiance dans les declarations reïte-
„ rées, qu'il avoit plû à Sa Majesté de faire, touchant les soins qu'Elle
„ vouloit prendre pour assurer à ses Roiaumes la succession Protestante, que
„ la Chambre ne sauroit douter, qu'Elle ne prit les mesures convenables
„ pour l'assurer: qu'elle soutiendra Sa Majesté contre les Factions au dedans,
„ & contre ses Ennemis au dehors. Qu'elle suplioit humblement Sa Majes-
„ té pour reprimer tous ceux qui tacheront d'exciter des jalousies entre Sa
„ Majesté & ses Sujets, & sur tout en interpretant mal ses bonnes intentions,
„ pour le bien de tous les Peuples de son Roiaume.

CETTE resolution fut d'abord presentée en corps. La Reine y fit la reponse qui suit.

Reponse de la Reine. „ QU'elle étoit satisfaite de toute leur conduite, que par cette resolution
„ ils venoient de faire voir qu'ils étoient les solides Colomnes de la

„ Mo-

„ Monarchie, les Amateurs du bon Gouvernement, & les ſeuls & veritables amis de la ſucceſſion dans la Maiſon de Hannover. 1712.

CETTE Reſolution n'étoit pas plus agreable aux Anglois bien intentionnez qu'avoit été la derniere Adreſſe qu'on vient de raporter. Les debats qu'il y eut, donnerent lieu à une ſeconde Proteſtation. Elle fut ſignée par les principaux Pairs de la vieille Roche, & que les clairvoiants ne ſçurent aſſez admirer. La voici.

PROTESTATION.

NOus jugeons qu'il eſt néceſſaire d'avoir la ſureté propoſée, d'une Garantie mutuelle, parce que Nous concevons que les Conditions de la Paix qu'on a offertes, procedent d'une Negociation ſeparée, conduite par les Miniſtres avec la France, ſans la participation des principaux Alliez, particulierement des Etats Géneraux, comme ils le diſent dans leur Lettre à la Reine: Eux dont Sa Majeſté regarde les interêts comme inſéparables des ſiens, ainſi qu'Elle s'en eſt expliquée à ce Parlement. Et nous concevons que cette Negociation eſt contraire à ces Ordres que S. M. déclara avoir donnez, dans la Réponſe qu'Elle rendit à l'Adreſſe de cette Chambre, qu'Elle avoit chargé ſes Plenipotentiaires à Utrecht de concerter avec ceux des Alliez. Elle eſt encore contenuë dans le Meſſage du 17. Janvier, qu'Elle envoia à cette Chambre, de l'Union étroite où Elle ſe propoſoit d'entrer avec Eux, pour obtenir une bonne Paix, & pour la garantir & la maintenir; ainſi qu'Elle l'avoit déclaré dans ſon Diſcours, à l'ouverture de cette Seſſion, qu'Elle entreroit avec Eux dans les Engagemens les plus étroits, pour continuer l'Alliance, afin de rendre la Paix generale, ſûre & durable. De plus, Nous jugeons cette Negociation contraire au VIII. Article de la Grande Alliance, qui oblige expreſſément tous les Alliez de ne traiter que conjointement, & du commun conſentement de toutes les Parties.

Nous concevons que le refus qu'on fait d'ajouter ces paroles, peut être conſideré par les Alliez comme une aprobation que cette Chambre donneroit à cette Methode qu'on a priſe de traiter avec la France, qui peut leur paroitre comme tendant à une Paix ſeparée, contre laquelle S. M. a temoigné ſon averſion, & qui a été de plus reconnuë dans cette Chambre comme une choſe folle, ſcélerate & de mauvaiſe foi; qui ſeroit de fâcheuſe conſequence pour ce Roiaume, & qui empêcheroit cette Garantie de la Paix par les Alliez, laquelle eſt abſolument néceſſaire pour leur ſûreté mutuelle, ce qui Nous laiſſeroit expoſez au pouvoir de la France, n'y aiant point de raiſon d'attendre du ſecours d'Eux à l'avenir, après une ſi grande violation de la foi publique.

Il nous paroit encore, que cette maniere de traiter ſéparement peut exciter une ſi grande méfiance entre les Alliez, qu'elle peut les jetter dans la ten-

1712. tentation de prendre de pareilles mesures, & donner par ce moien occasion à la France de rompre cette Union, qui Nous a été si utile jusqu'à present, & si formidable pour Elle, & dont l'aparence seule peut l'encourager, ou à differer la conclusion de la Paix, ou à en imposer aux Alliez dans le cours de ce Traité.

Il nous paroit qu'une Union parfaite entre les Alliez est d'autant plus nécessaire dans le cas present, que le fondement de toutes les Offres de la France, qui regardent tant la Grande-Bretagne, que les Alliez, est établi sur la Renonciation du Duc d'Anjou à ce Roiaume-là: Renonciation qui, à nôtre avis, est si trompeuse, qu'aucun Homme raisonnable, beaucoup moins des Nations entieres, ne peuvent la considerer comme une sûreté valable. L'experience suffit pour Nous convaincre, combien peu Nous devons Nous reposer sur les Renonciations de la Maison de Bourbon; & quoiqu'il arrivat, que le present Duc d'Anjou se crût lié par son présent Acte, (ce que son Grand-Pére n'a pas fait;) il ne sera pas moins libre à ses Descendans de dire qu'aucun Acte de sa façon ne pouvoit les priver d'un Droit que la Naissance leur donne; sur tout quand ce Droit est tel, que, de l'avis de tous les François, il doit être maintenu inviolablement, selon la Constitution fondamentale du Roiaume de France.

Nous ne croions pas qu'il soit sûr de dependre, & de faire fond sur cette partie principale du Traité, de suposer qu'il s'exécute de lui-même, & que c'est l'intérêt de la France de le maintenir, puisqu'au contraire, il est manifeste qu'Elle a fait ses efforts constans depuis le Traité des Pyrennées, pour unir ensemble les Monarchies de France & d'Espagne, laquelle Union elle regarde comme son grand avantage, & comme le moien le plus efficace pour établir la Monarchie Universelle dans la Maison de Bourbon.

Quand même on pourroit raisonnablement se promettre, que les deux Couronnes de France & d'Espagne resteroient séparées dans des Branches de la Maison de Bourbon; cependant, cela est contraire à la Grande Alliance même, qui expose l'Usurpation que le Roi de France a faite de la Monarchie d'Espagne pour le Duc d'Anjou comme la principale Cause de la Guerre.

Et pour ce qui est du Port-Mahon, de Gibraltar, de l'Assiento, & des autres avantages que la France offre à la Grande-Bretagne; outre qu'ils sont précaires, & qu'il sera au pouvoir de la France de Nous les ôter quand il lui plaira, vû la situation de ces Roiaumes, & les vastes Richesses & Forces qu'on leur laissera: Nous concevons qu'il est impossible qu'aucun Homme puisse les envisager, en aucun dégré, comme une Compensation à la Grande-Bretagne pour l'Espagne & les Indes, qu'on laisse à la Maison de Bourbon; ce qui, entr'autres conséquences fatales, sera extrémement prejudiciable à nos Manufactures de Laines, s'il ne les ruine pas entierement.

Quant à la démolition de Dunkerque, quoi que Nous avouions qu'elle contribuera beaucoup à la sûreté de nôtre Commerce; cependant, Nous avons raison de craindre, par ce qui a été dit dans le Débat, qu'on n'est pas encore convenu de le démolir, que moiennant un Equivalent qui soit à la satisfaction du Roi de France.

Pour

Pour ce qui regarde en particulier les Intérêts des Alliez, quoiqu'ils ne soient pas encore arretez; cependant, par ce qui paroît, les Alliez courent risque d'être laissez dans un état exposé, qui ne sauroit du tout consister avec nôtre propre sûreté. 1712.

Le Rhin, qu'on propose pour Barriere de l'Empire, laisse Strasbourg & Hunningen entre les mains de la France, & la premiere de ces Places a été regardée comme la Clef de l'Empire.

Les propositions de la France touchant la Barriére des Etats Généraux, ne les privent pas seulement de toutes les Places qui ont été prises depuis l'Année 1709., mais aussi de 2. ou 3. autres, comprises dans les Demandes que firent les Etats Généraux en cette Année-là; ce qui rendra leur Barriere entierement insuffisante, & ce qui, par conséquent, affoiblit considerablement la sûreté de la Grande-Bretagne.

Le Portugal paroit entierement abandonné au pouvoir de l'Espagne nonobstant les grands avantages que Nous avons reçûs de ce Roiaume, par raport à nôtre Commerce, pendant cette Guerre, laquelle pourroit nous être encore extrémement avantageuse.

Sur le tout, il y a une différence si petite, & si peu considerable, entre ces Offres de la France, & ceux qu'Elle fit le 11. Fevrier N. S. à Utrecht, qui étoient signées *Huxelles*, qu'il Nous paroit, en les comparant ensemble, que tant les uns que les autres sont l'effet d'une Négociation secrete & particuliere avec la France. Et cette Chambre aiant alors unanimément concouru à témoigner à la Reine son plus grand ressentiment contre les Conditions offertes à S. M. & à ses Alliez par les Plénipotentiaires de France, & S. M. aiant favorablement reçû cette Adresse, & aiant recompensé cette marque d'obéissance & de zele par de sincéres remercîmens de sa part; le Respect que Nous avons pour S. M., & la Justice que Nous devons à nôtre Patrie, ne Nous permettent pas de retracter nôtre sentiment, ni de croire les Conditions présentes bonnes pour Nous & pour les Alliez, ni de donner quelque aprobation aparente à ce qui fut reçû alors, par la Chambre & par les Alliez, avec mépris & déteſtation.

Pour ces raisons, Nous sommes d'avis que les Offres de la France sont trompeuses, & cachent des piéges; qu'elles ne sont en aucune maniere proportionnées aux Avantages que S. M. peut justement attendre, pour ses Alliez, des grands Succès dont il a plû à Dieu de benir leurs Armes pendant le cours de cette Guerre; que ces Offres ne sont pas suffisantes pour conserver la Balance du Pouvoir dans l'Europe, ni pour la sureté future de S. M. & de ses Alliez quand même elles seroient éxactement accomplies; & que telles qu'elles sont, elles ne renferment aucune sureté pour leur éxécution; ce qui rend absolument néceſſaire la Proposition que Nous avons faite, qu'on prenne des mesures de concert avec les Alliez, afin de les porter à se joindre à Sa Majesté dans une garantie mutuelle.

Cette Protestation trouva quelque opposition. L'un des principaux Seigneurs de la Cour dit, que la Protestation en question contenoit des expres-

1712. ſions, qui aprochoient du Crime de Haute-Trahiſon, & que ſi elle n'avoit été ſignée que par un ſeul Pair, il meriteroit qu'on l'envoiât à la Tour. Un autre Miniſtre d'Etat ajouta que cette Proteſtation ne contenoit que de foibles raiſons. On lui repondit que ſi cela étoit, l'on n'en ſeroit pas choqué; mais comme elles étoient très-fortes & convaincantes on aprehendoit qu'elles ne s'élevaſſent un jour en jugement contre certaines perſonnes. Auſſi dans la crainte qu'elle ne deſſillât les yeux de la Nation, le parti dominant trouva à propos de la faire effacer, auſſi-bien que la premiere contre les ordres envoiez au Duc d'Ormond, des Regiſtres de la Chambre des Seigneurs. Cela fut reſolu à la pluralité des voix.

Comme dans les affaires ſcabreuſes & délicates le parti dominant en Angleterre tâche de s'apuier par des Adreſſes flateuſes de la Nation envers le Souverain, le Miniſtere Brittannique ſe ſervit de cette pratique. Il fit préſenter entre autres deux Adreſſes à la Reine. L'une étoit de la Ville de Londres, & l'autre de l'Univerſité de Cambridge. On les met ici avec les reponſes de la Reine. Bien des gens remarquerent alors que la corruption qu'ils comparoient à une peſte avoit atteint une bonne partie de la Nation. Auſſi dans un petit Livret qui parut ſous le titre d'*Hiſtoire ſuccinte de ce Parlement*, avoit-on mis au-deſſous de ce titre ces mots:

Venalis Populus, venalis Curia Patrum.

Voici ces deux Adreſſes.

MADAME,

Adreſſe de la Ville de Londres.

„ C'Eſt avec la Reconnoiſſance, & l'Obéïſſance la plus ſincere, que nous
„ oſons aprocher de V. M. pour la remercier très-humblement, &
„ de tout notre cœur de la grande confiance que Vous avez eu la bonté
„ de prendre en vos Sujets, en condeſcendant à leur communiquer les condi-
„ tions ſur leſquelles on peut faire la Paix.

„ Le ſentiment plein de gratitude qu'ils ont pour les tendres ſoins de V.
„ M., en ſe propoſant principalement, & pourſuivant ſans relâche le véri-
„ table intérêt de Vos Roiaumes, imprimera encore plus fortement
„ dans leurs cœurs le zele qu'ils ont toujours fait paroitre pour la Per-
„ ſonne, & pour le Gouvernement de V. M. & les portera à recher-
„ cher toutes les occaſions de lui donner des marques de leur Obeiſ-
„ ſance.

„ Comme il n'y a rien que V. M. prenne plus à cœur que d'aſſurer la
„ Religion Proteſtante, ainſi qu'elle eſt établie par les Loix dans la Maiſon
„ de Hannover, auſſi rien ne peut être plus agréable à vos Sujets, que de voir
„ qu'on prenne un ſoin particulier de la faire reconnoitre dans les termes les
„ plus forts.

„ Pour nous les Habitans de Londres, nous ſerions entiérement ſans égards
„ pour nos intérêts, & négligerions de faire notre devoir, ſi nous ne mar-

„ quions d'une maniere particuliere notre gratitude pour l'avantage inestimable, que nous & notre Postérité, pouvons espérer du Soin infatigable que V. M. a pris du Commerce de la Grande-Bretagne, en assurant notre Negoce dans les lieux où il a été troublé, en le rétablissant où il a été perdu, & en l'étendant jusqu'à des Climats où il n'etoit pas encore parvenu. 1712.

„ Puisse V. M. achever promptement ce bon Ouvrage, que Votre si grande Sagesse a si fort avancé, nonobstant les machinations artificieuses, & les efforts envieux d'un Parti factieux & malicieux: & puissiez-vous vivre long-tems pour recueillir les fruits heureux d'une Paix sure & honorable.

Réponse de la Reine.

„ CEtte Adresse m'est très-agréable, & je vous en remercie. Mon but a toujours été d'assurer nôtre Religion, la Succession Protestante, & vos Libertez: de pourvoir à la sureté de mes Alliez, de soulager mes propres Sujets du pesant fardeau qu'ils suportent, & d'augmenter & étendre nôtre Commerce. J'espere que nous obtiendrons tous ces avantages avec la bénédiction de Dieu, dans les presentes Negociations de Paix.

Adresse de l'Université de Cambridge à la Reine.

„ BIen que nous ayons souvent eu l'honneur d'aprocher du Thrône de V. M., avec des Adresses de joye, pour des Victoires remportées durant la Guerre, nous avons présentement une occasion plus conforme à nôtre Profession, de congratuler Votre Majesté, & vos Roiaumes, sur la vûë prochaine d'une Paix honorable & avantageuse.

„ C'est vôtre Prérogative incontestable de conclure la Paix aussi-bien que de la commencer, & nous avons crû que nos intérêts dans la Paix résidoient justement en votre Pouvoir, & étoient sûrement confiez à votre Sagesse, même pendant que les Negociations étoient tenues secrettes.

„ Les artifices emploiez à la traverser n'ont produit aucun autre effet que d'illustrer la bonté de Votre Majesté, & de hâter la joye de vos Sujets, lorsque pour arrêter les fausses clameurs de l'envie & des Factions, Vous avez la condescendance de faire part à vos Peuples des conditions glorieuses sur lesquelles vous négociez pour eux.

„ Vos Prédécesseurs Roiaux ont souvent poussé des Guerres avec succès, & la Valeur Angloise a été long-tems fameuse parmi toutes les Nations du monde; mais alors, les avantages qu'on en pouvoit tirer échapoient ordinairement en perdant le tems propre de traiter, & laissant marcher d'autres gens devant nous, pour tirer leurs propres avantages de nôtre sang & de nôtre argent; mais à cette heure nôtre Nation tirera un grand honneur, sous la conduite vigilante de Votre Majesté, & la prudence fera une partie de vôtre Caractére, aussi-bien que le Courage & la Magnanimité.

„ C'étoit une chose digne du Jugement & de la Sagesse de V. M. de savoir quand il faudroit arrêter le cours de vos Victoires, de peur de renverser l'équilibre de vôtre Pouvoir dans les Païs étrangers que vous avez

1712. „ travaillé à établir, ou d'épuiser entiérement la Source de la Puissance dans „ vos Roiaumes, en l'emploiant avec trop de prodigalité, & trop inégalement, pour faire gagner de vastes Acquisitions à d'autres gens, & en tirer „ peu de profit pour nous.

„ L'Etablissement que vous avez fait de la succession à ces Roiaumes dans „ vos illustres Affinitez de la Maison de Hannover, & vôtre pieux Intérêt „ pour les Protestans d'Allemagne, qui avoient été négligés dans un Traité fait „ ci-devant, exigent que vôtre Clergé vous en remercie, avec une particu- „ liere reconnoissance.

„ L'affermissement & l'étenduë de nôtre Commerce National dans toutes „ ses parties, que vous avez poussé plus loin que la Grande-Bretagne n'en a „ jamais joui, ni à quoi elle n'avoit auparavant jamais aspiré, excitent une „ reconnoissance universelle dans les cœurs de vôtre Peuple, & le soin gé- „ néreux que vous prenez de vos Alliez, en épousant vigoureusement leurs „ justes intérêts, & en leur procurant une Barriere suffisante, rendra cette „ Paix prochaine, que Dieu vous mettra sans doute en état de finir, aussi „ générale, & d'une aussi grande étendue que les limites de l'Europe; & „ aussi durable que les affaires humaines le peuvent permettre: De maniére „ qu'elle sera desormais la Gloire la plus brillante du Régne heureux de V. „ M., au dessus des autres Lauriers que vous avez cueillis, pendant une lon- „ gue Guerre, accompagnée de prospéritez.

Réponse de la Reine.

„ JE reçois de très-bon cœur cette Adresse de mon Université de Cam- „ bridge. Le plaisir que j'ai pris aux fréquentes Victoires qu'il a plû à „ Dieu d'accorder à nos Armes, a été dans l'espérance que nous parvien- „ drions par là à une bonne Paix; & j'espére, qu'avec l'aide de Dieu, ce „ que je fais répondra à vôtre attente, puisque ce sera une chose avantageuse „ à mon Peuple, assurée à nos Alliez, & une force à l'intérêt protestant de „ toutes parts.

Il arriva en ce tems-là qu'un Ecclesiastique considerable de l'Eglise Anglicane, savoir l'Evêque de St. Asaph, mit à la tête de 4. de ses sermons imprimez une Preface. Il y insera beaucoup de choses bien hardies contre les Projets du Ministere, sur les negociations de la Paix & autres affaires du tems. Le parti Dominant fit declarer que cette Preface étoit malicieuse, facheuse, reflechissant contre l'Administration des affaires publiques, & tendante à semer la desunion & la discorde. En consequence de cela, elle fut brulée par la main du Bourreau dans la Cour du Palais de West-munster. Comme ce Prelat étoit fort estimé, l'on ne jugea pas à propos de faire aucune procedure contre lui. Lorsque cet Evêque apprit ce qu'on venoit de faire à sa Preface, il temoigna sans la moindre émotion qu'il ne s'attendoit pas que la Reine lui donnat un Benefice de huit cens livres sterling par an, comme au Docteur Sacheverel. D'ailleurs il ajouta qu'il étoit fort aise de souffrir avec le Duc de Marlborough, le Comte Godolphin, & plusieurs autres Illustres Anglois dont on avoit taché de noircir la reputation.

Après

Après tout cela la Reine trouva à propos de congedier le 2. de Juillet le Parlement faiſant aux deux Chambres la Harangue ſuivante. 1712.

MYLORDS ET MESSIEURS,

Harangue de la Reine aux deux Chambres du Parlement.

LA derniere fois que j'ai été ici, je vous fis un Diſcours ſi ample, & je reçûs enſuite des deux Chambres des Adreſſes ſi ſatisfaiſantes, qu'il ne me reſte preſque rien à vous dire à la Clôture de cette Séance, ſi ce n'eſt de réiterer mes ſincéres Remercimens, de vos dernieres aſſurances ſolemnelles. Elles me donneront la Force de ſurmonter toutes les Difficultez qu'on voudroit encore faire naître j'eſpere que, ni ceux qui nous envient la Concluſion d'une bonne Paix, ni ceux qui croient que c'eſt leur Intérêt de continuer la Guerre, ne ſeront pas capables de rendre inutiles nos efforts unis pour la Gloire de la Grande-Bretagne, & pour la ſûreté de tous nos Alliez.

MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES,

DAns le tems que je vous remercie très-affectueuſement des Subſides que vous m'avez accordez avec joye, je ne puis m'empêcher de vous faire connoître la ſatisfaction que me donne la vûë d'une Paix prochaine, qui va récompenſer mes Sujets d'une partie de leurs prodigieuſes Depenſes, & les ſoulager de ce peſant fardeau qu'ils ont ſuporté pendant le cours de cette Guerre.

MYLORDS ET MESSIEURS,

VOus avez témoigné combien vous êtes ſenſibles aux Avantages, & à la ſûreté que peuvent trouver la Grande-Bretagne, & tous nos Alliez, dans les Conditions de Paix projettées: c'eſt pourquoi il n'eſt pas neceſſaire que je vous repréſente les malheurs qui ſuivroient la rupture de ce Traité. Nos Fardeaux ſeroient du moins continuez s'ils n'étoient pas augmentez. La Grande-Bretagne perdroit, ſans reſſource, l'occaſion qui ſe préſente, dans l'état où elle ſe trouve, d'établir un véritable Equilibre de Puiſſance en Europe, & d'étendre notre Commerce. Et ſi quelqu'un de nos Alliez gagnoit quelque choſe par cette rupture, les autres ſeroient plongez dans la ſouffrance; mais j'eſpere, moiennant la bénédiction de Dieu, que des Projets ſi funeſtes ſeront détruits.

Vous allez maintenant retourner dans vos differentes Provinces, & je me perſuade que vous ne manquerez pas de faire tous vos efforts, pour prevenir les Trames des perſonnes mal intentionnées qui voudroient exciter mes Peuples à la Révolte, & ſous des Prétextes ſpécieux, éxécuter des Deſſeins qu'ils n'oſent pas encore découvrir.

J'eſpére qu'à vôtre premiére Séance il y aura lieu de terminer les affaires que je vous avois recommandées dans celle-ci.

Je

1712. Je ne ſaurois finir ſans vous aſſurer, que rien ne ſera capable de me détourner de pourſuivre avec fermeté le véritable Intérêt d'un Peuple qui m'eſt ſi fidele & ſi affectionné.

Peu de tems après que la ſeance du Parlement fut finie, la Reine confera le Titre de Vicomte de Bollingbroeck au Secretaire d'Etat St. Jean.

Pour ne point negliger quelques particularitez à cette occaſion, on raportera quelques paſſages d'une lettre ſecrete, que le Grand Treſorier écrivit à la Reine en date du 9. Juin 1714. Il y ajouta une Relation ſuccincte des affaires publiques depuis le 8. d'Aout 1710. juſques au jour de la date de la lettre. Et parlant du Secretaire d'Etat St. Jean, il dit, qu'il fut ſouvent obligé d'ajuſter les querelles & les animoſitez de ce Secretaire contre le Lord Dartmouth, quelque fois contre Madame Masham, & ſouvent contre lui-même. Il ajouta enſuite que comme on avoit tiré à diverſes fois de la Chambre des Communes ceux qui y menageoient les affaires publiques pour les élever à la Chambre des Seigneurs, l'on avoit fait une propoſition au Secretaire St. Jean, ſavoir de reſter encore dans celle des Communes pendant la Seance du Parlement & que la Reine auroit enſuite la bonté de le faire Pair du Roiaume, & qu'il ne perdroit pas ſon rang par ce delai. Auſſi la Reine, ainſi qu'on vient de dire, le fit-elle Vicomte. Le Treſorier dit qu'à cette promotion ce Secretaire en fut outré au dernier point contre lui, & contre Madame Masham. Il dit que ſa colere alla ſi loin qu'il n'épargna pas même la dignité la plus reſpectable. L'on peut en inferer que cela regardoit la Reine. Il ajoute qu'il fut inutile de lui repreſenter que ſi la Reine l'eut fait monter à la Chambre des Seigneurs avec les autres nouveaux Pairs il n'auroit pas eu le rang qu'il auroit par le titre de Vicomte qui étoit au deſſus de celui de ſimple Baron. Le Treſorier dit qu'il ſouffrit tout cet orage avec une patience extraordinaire, juſques aux paroles outrageantes, dont il l'accabla en la preſence du Lord Masham. Il dit qu'il aprit même par un nommé Moor, que le Lord Bollingbroke avoit declaré qu'il ſe vangeroit de lui. Il continue à dire que ce mecontentement dura juſques au Mois d'Octobre de la même année 1712. que la Reine crea des Chevaliers de la Jarretiere. Cela cauſa de nouveaux deſordres, & fit emporter ce nouveau Vicomte contre ceux qui avoient reçû cet honneur, dont le Treſorier étoit du nombre.

Avant que d'aller plus avant il ſemble qu'il eſt à propos de dire une choſe de ce Grand Treſorier même, qu'on tire de ſadite Relation. Cela pourra ſervir de confirmation à ce qu'on aura lieu de raporter qu'il étoit le premier mobile de toutes les negociations avec la France. Il dit dans ſa Relation *qu'il avoit été occupé par les negociations de Paix, qui ſe faiſoient dans toutes les Cours étrangeres.* C'étoit déja en 1711. Dans la ſuite il dit que *pendant tout le cours de la negociation de la Paix, il avoit été obligé de correſpondre de ſon chef & à ſes propres depens dans toutes les Cours intereſſées dans la negociation.* Il ajoute, *qu'il avoit eu ſouvent le bonheur de redreſſer pluſieurs meſin-*

tel-

telligences, & d'obtenir des choſes, auxquelles l'on ne s'attendoit pas, &c. On prie le lecteur de ſe ſouvenir de cet aveu. 1712.

Touchant le Vicomte de Bollingbroeck, il dit, que ſon mecontentement continua juſques à ce qu'il fut envoié en France: choſe qui n'étoit pas trop neceſſaire, mais qu'on ſe flattoit que cela le remettroit de bonne humeur.

Il faut remarquer qu'on a déja dit ailleurs, que lorſque le Comte de Straffort paſſa en Angleterre ſur des ordres de la Cour, le Comte Maffei y paſſa en même tems. Comme l'on confera avec lui ſur ce qui concernoit S. A. R. de Savoie, & qu'il y eut ſur le tapis de lui faire remettre la Sicile, avec ce qui concernoit ſa ſucceſſion à l'Eſpagne, le Comte Maffei dreſſa & preſenta un Memoire dont le contenu peut ſe voir par les inſtructions & autres documens, qui ſeront raportez. Quelques Miniſtres crurent que le voiage du Vicomte Bollingbroeck en France pouvoit avoir été ſuggeré par le Marquis de Torci, pour qu'il y eut d'autres exemples que le ſien, en 1709. On a depuis vû qu'après la mort de la Reine Anne le Secretaire d'Etat Stanhope fit un pareil voiage en Eſpagne. Quoiqu'il en ſoit voici les inſtructions qui furent données au Lord Bollingbroeck qui étoit chargé d'une lettre de Creance, ſuperflue à être raportée.

INSTRUCTIONS

A notre très-fidele & bien amé Couſin & Conſeiller Henri Vicomte de Bolingbroecke, nommé pour aller à la Cour de France.

ANNE R.

Vous vous rendrez en toute diligence à la Cour de France. & y étant arrivé, vous demanderez Audience à Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

Vous preſenterez à ce Prince la Lettre dont vous êtes chargé, & lui direz, que nous obſervons avec un ſenſible déplaiſir les nouvelles difficultez, qui ſont ſurvenuës, & les nouveaux délais apportés dans la Negociation, que nous croyions ſur le point de ſa Concluſion: Que nous vous avons envoié pleinement inſtruit de nos Intentions, & avec pleine autorité de traiter, & de regler toutes les choſes neceſſaires pour lever les difficultez qui s'oppoſent à l'effet de la Suſpenſion d'Armes: Que vous êtes pareillement autoriſé à concerter avec ſes Miniſtres les moiens les plus convenables pour prevenir les autres differends qu'on pourroit prévoir, & à mettre le Traité de Paix ſur un pied, qui puiſſe le conduire à une heureuſe concluſion.

Vous ajouterez à cela les aſſurances du deſir, que nous avons de voir une bonne & parfaite intelligence rétablie entre les deux Nations; & vous vous ſervirez des termes de civilité les plus convenables, en notre nom.

Lors que vous Commencerez à traiter avec les Miniſtres de cette Cour,

1712. vous leur apprendrez, que nous vous avons donné ordre & plein-pouvoir de conclure & executer la Convention d'une Suſpenſion d'Armes par Mer & par Terre, entre Nous, la France & l'Eſpagne: & nous vous autoriſons par ces préſentes, à en convenir pour deux, trois, ou quatre mois, ou même juſques à la Concluſion de la Paix.

Mais comme nous n'avons pas encore reçu de ſatisfaction ſur les demandes que nous avons faites en faveur du Duc de Savoie; & que le reglement du terme, pour la Suſpenſion d'Armes, doit dependre principalement du tems requis pour l'entiere execution de l'Article, qui doit prévenir l'union des deux Monarchies de France & d'Eſpagne, vous prendrez ſoin avant de ſigner ladite Convention, d'avoir des aſſurances poſitives de l'execution de ce qu'on a demandé à la France & à l'Eſpagne en faveur du Duc de Savoie, & d'ajuſter & terminer autant qu'il ſera poſſible les formes des differentes Renonciations & Reglemens à faire.

Quant à la Barriere que Son Alteſſe Roiale demande & juge neceſſaire pour ſa ſureté du côté de la France, vous n'inſiſterez pas qu'on accorde immediatement les Articles que Sa Majeſté Très-Chrêtienne a abſolument refuſez; mais auſſi vous n'accorderez rien, qui puiſſe exclure le Duc de Savoie de negocier pour lui même. Nous laiſſons ce Point-là, à la deciſion des deux Puiſſances intereſſées. Vous ne manquerez pas auſſi de recommander aux Miniſtres de France, d'en hâter la concluſion, inſinuant que nonobſtant que vous puiſſiez convenir de la Suſpenſion d'Armes ſans attendre que cette Barriere ſoit abſolument reglée, vous ne croiez pas qu'il ſoit poſſible de nous porter à ſigner la Paix avec la France & l'Eſpagne, à moins qu'on ne donne une ſatisfaction entiere à Son Alteſſe Roiale, & qu'Elle ſigne avec nous.

Il ne paroit que très-peu ou point de difference entre ce qu'on a propoſé d'ici. & ce dont on eſt convenu du côté de la France, concernant le Droit qui doit être établi en faveur du Duc de Savoie & de ſes Enfans, à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne & des Indes, immediatement après Philippe & ſes Enfans.

Cependant, vous ferez encore expliquer cet Article, & le reduirez, autant qu'il ſera poſſible, aux termes dont on s'eſt ſervi dans le Memoire, dreſſé par le Comte de Maffei ſur ce ſujet.

Quant à la ceſſion de la Sicile, vous inſiſterez qu'elle ſe faſſe de la maniere que nous l'avons demandée; & que cet Acte, auſſi bien que ceux qui ſont neceſſaires ſur le point qui precede, ſoient dreſſez en même tems que les Renonciations & les Reglemens qui regardent les Couronnes de France & d'Eſpagne.

Vous refuſerez de conſentir qu'on differe de remettre cette Iſle entre les mains de Son Alteſſe Roiale juſques à la Paix Generale: Mais vous pourrez convenir qu'il n'en prenne poſſeſſion qu'après que nôtre Paix ſera faite avec la France & l'Eſpagne. A tous autres égards, vous reduirez auſſi cet Article, autant qu'il ſera poſſible, aux termes dont le Comte de Maffei s'eſt ſervi dans ſon Memoire.

Il ſemble aſſez indifferent de part & d'autre, qu'on convienne d'une Suſpenſion d'Armes entre la France & la Savoie, ou qu'on n'inſiſte pas ſur ce point-là. On pourroit même donner des raiſons, pour cacher quelque tems par politique l'accommodement de Son Alteſſe Roiale. Vous aurez, par cette raiſon, peu d'égard à ce point-là, & traiterez pour ce Prince, en ſuppoſant & à condition qu'il ſignera la Paix lors que nous la ferons. Et d'autant qu'on ſoupçonne que Son Alteſſe Roiale pourroit ſonger à faire un échange de la Sicile, contre quelques Etats contigus aux ſiens, ce qui ne repondroit nullement à nos deſſeins, ni à l'intérêt de nos Roiaumes; vous pourrez conſentir à un Article pour prevenir un échange, & empêcher que la Maiſon de Savoie ne puiſſe aliener ce Roiaume. 1712.

Qant au ſecond point, que vous devez regler, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible; on remettra entre vos mains ce que nos Juriſconſultes ont preparé ſur ce ſujet: Vous en ferez le meilleur uſage que vous pourrez, & tâcherez de convenir des differentes formes des Renonciations, & de concerter ſi bien les meſures neceſſaires pour les expedier, que lors que la perſonne que nous jugerons à propos de nommer, pour être témoin deſdites Renonciations & des Reglemens à faire, arrivera en France & en Eſpagne, on ſoit expoſé à auſſi peu de diſputes & de délais qu'il ſera poſſible.

Le Roi Très-Chrêtien ſouhaitant ardemment d'obtenir des Conditions avantageuſes pour l'Electeur de Baviere, vous declarerez aux Miniſtres de France, que nous conſentirons volontiers au Retabliſſement de ce Prince dans ſes Etats en Allemagne, à la reſerve du rang de premier Electeur, & du Haut Palatinat, qui reſtera à l'Electeur Palatin. Nous croions cette Conceſſion ſuffiſante, de notre part, en faveur de ce Prince, lequel étant en poſſeſſion de Namur, de Luxembourg, de Charleroi & de Nieuport, pourra s'en ſervir au Traité de Paix general, pour obtenir quelque choſe de plus, au lieu de ces Places & de ces Païs-la.

Vous pourrez cependant, ſi vous le jugez à propos pour le bien de notre ſervice, conſentir de nôtre part, qu'on lui accorde le Roiaume de Sardaigne; à quoi les Places dont on vient de parler pourront ſervir d'Equivalent.

En traitant des differentes matieres commiſes à vos ſoins, vous prendrez bien garde d'éviter de nous entraîner en de nouveaux engagemens: & par cette raiſon, vous declarerez & repeterez, que nous voulons bien entrer dans la Garantie commune, pour aſſurer la diſpoſition de l'Europe, qui ſera reglée par la Paix generale; mais que nous ne voulons pas nous engager à ſtipuler des choſes, qui pourroient nous obliger à faire une nouvelle Guerre, & principalement contre nos anciens Alliez, pour procurer cette diſpoſition. Il doit ſuffire à la France que la conduite de nos Alliez nous ait perſuadé qu'il eſt raiſonnable, juſte & même néceſſaire, que nous terminions, de notre côté, la preſente Guerre.

Après qu'on vous aura pleinement ſatisfait ſur tous ces points, vous procederez ſur les Articles qui regardent les Interêts particuliers de la Grande-

1712. Bretagne, & tâcherez de faire expliquer le plus avantageusement qu'il sera possible, ceux qui pourroient paroitre douteux.

Vous ferez pareillement tous vos efforts pour decouvrir, sur les differentes parties du Plan de la Paix generale, quel est *l'Ultimatum* de la France, & vous déclarerez que lors qu'on viendra à la conclusion de notre Traité, il sera à propos de fixer un tems aux Alliez pour convenir des leurs: Que nous emploierons cependant nos bons offices pour concilier les differends qui s'opposent à la Paix generale: mais que nous ne consentirons jamais à leur imposer le Plan offert par la France, ou à les priver de la liberté de travailler à obtenir eux-mêmes de meilleures conditions.

Quand vous aurez conclu la Convention pour la suspension d'Armes, vous envoierez les ordres, dont vous êtes chargé, à notre fidelle & bien amé le Chevalier Jean Jennings, Amiral & Commandant en chef de notre Flote dans la Mediterranée; à notre fidelle & bien amé Guillaume Chetwynd Ecuyer, notre Envoié Extraordinaire auprès de la Republique de Genes, & au Commandant en chef de nos Troupes en Catalogne. Vous concerterez en même tems, avec les Ministres de France, les moiens de retirer de Catalogne en toute sureté les Troupes Imperiales, au cas que l'Empeteur le juge à propos; & celles de Portugal, qui y servent à present, pour les envoier en leur Païs.

Nous avons ordonné qu'on remette entre vos mains cinquante Passe-ports signés en blanc, que vous échangerez contre un pareil nombre, aussi-tôt qu'on sera convenu de la Suspension: & vous direz aux Ministres de France qu'on en envoiera d'avantage d'ici, lors que les occasions s'en presenteront. Donné à notre Château de Windsor le 31. Juillet 1712., la onzième année de notre Regne,

Signé,

ANNE R.

L'on ne sauroit mieux detailler les Negociations que ce Vicomte menagea en France, qu'en raportant ses propres lettres, où il en fait le detail au Comte de Dartmouth. Il y en a deux, datées l'une après l'autre. Elles meritent toutes deux d'être luës avec attention. Les Voici.

A Fontainebleau, le 28. Août, n. st.

MYLORDS,

Premiere Lettre du Vicomte de Boling-

JE partis de Calais lundi dernier, comme j'ai eu l'honneur de vous l'écrire, & j'arrivai à Paris mecredi sur les 6. heures du soir. J'ai fait inutilement tout ce qui m'a été possible pour n'être pas connu sur la route, & éviter les ceremonies, en ne m'arrêtant en aucun lieu, qu'autant qu'il étoit absolument

ment necessaire pour me rafraichir, & en évitant les grandes Villes: mais cela n'a de rien servi, on n'a rien oublié, par tout où j'ai passé, pour marquer la consideration qu'on a pour la Reine, desorte que je suis arrivé ici aussi fatigué des complimens qu'on m'a faits que de mon voiage. 1712. broeck au Comte de Dartmouth.

Je ne fus pas plûtôt descendu de ma Chaise, qu'un Gentilhomme me vint trouver de la part de Madame de Croissi, laquelle m'envoia son Carosse, & m'invita à souper avec elle. Elle me dit que Monsr. de Torci devoit me venir trouver en Poste de Fontainebleau, & il arriva en effet peu après moi à l'Hôtel de Croissi. Je n'ai pu resister à ses importunitez, ni à celles de Madame sa mere, il a fallu rester chez eux pendant le sejour que j'ai fait à Paris. Je n'y ai perdu aucun tems, & me suis aquité en deux jours des Ordres de la Reine, avec toute l'application dont je suis capable, je me flatte même d'avoir eu le bonheur de le faire à sa satisfaction.

Nous avons commencé par les Interêts du Duc de Savoie, qui faisoient le principal obstacle à la conclusion de la Suspension d'Armes par mer & par terre, & après quelques contestations, nous les avons reglés de la maniere suivante.

Le Droit de ce Prince & de sa Famille à la Couronne d'Espagne & des Indes, après Philippe & ses Descendans, doit être substitué dans les mêmes Actes & au même tems, qu'on doit faire, déclarer & confirmer les Renonciations & les Reglemens necessaires à l'accomplissement de l'Article dressé pour prevenir la réunion des deux Monarchies.

Monsr. de Torci auroit bien voulu laisser ce point-là plus indecis, & differer de regler la succession de la Maison de Savoie, ou au moins ne le pas faire dans les mêmes Actes qu'on doit passer à l'autre égard. Mais comme j'ai jugé cette maniere la plus sure & la plus authentique, j'ai insisté dessus, & il en est convenu.

Quant à la cession de la Sicile, il vouloit s'en tenir aux termes de sa derniere Dépêche, insistant toujours sur l'absurdité de donner ce Roiaume avant d'être assuré que la Savoie feroit la Paix. Mais je lui ai fait connoitre, qu'il avoit déja cessé d'insister sur cet Argument, & qu'on ne pouvoit s'opposer avec raison à la cession de la Sicile en faveur du Duc de Savoie, après avoir consenti à lui assurer la Succession de l'Espagne & des Indes; d'autant plus, qu'au cas que la Paix ne se fît pas, tout cela seroit invalide & n'auroit aucun effet, & que si elle se concluoit, on parviendroit au but, pour lequel on cedoit cette Isle. Ce point-là étant reglé, nous sommes convenus assez facilement du tems auquel on doit remettre ce Roiaume entre les mains de Son Altesse Roiale. Nous l'avons fixé à celui de la Ratification de la Paix generale, ou de la Paix de la Reine & de la Savoie, avec la France & l'Espagne.

Le Comte de Maffei ne sera peut-être pas satisfait de cela, puis qu'il me souvient bien, qu'il souhaitoit dans son Mémoire, que son Maitre pût prendre possession de ce Roiaume lors qu'il le jugeroit à propos. Mais il me semble que le Duc de Savoie n'a pas lieu de se plaindre,

1712. & qu'il doit se contenter de recevoir les avantages qu'on lui procure, au même tems que la Reine recevra ceux qu'on à stipulez pour Elle.

Je souhaiterois avoir pu réussir aussi bien à l'égard de sa Barriere, mais cela n'a pas été possible. Monsr. de Torci a declaré, que le Roi ne consentiroit jamais, & n'avoit même jamais consenti, à rien accorder au delà d'Exilles, de Fenestrelles & de la Vallée de Pragelas, avec la restitution des Païs dont la France est en possession: Que lorsque les Ministres de Savoie avoient fait les mêmes demandes ulterieures en Hollande, le Grand Pensionnaire s'en étoit moqué & n'avoit pas pressé la France d'y souscrire: Que sous pretexte d'assurer ses Etats, Son Altesse Roiale ne cherchoit qu'à s'aggrandir aux depens de la France, & des Domaines de la Couronne: Que bien qu'un Roi de France fût beaucoup plus puissant qu'un Duc de Savoie, celui-ci ne laissoit pas d'être un Ennemi redoutable, lors qu'il étoit soutenu par une Confederation, sans laquelle il n'oseroit rien entreprendre: Qu'on avoit une minorité en vuë en France, & par consequent qu'on devoit avoir soin de ne pas laisser les Frontieres du Roiaume exposées: Enfin que la Sicile étoit une recompense suffisante pour les services que Son Altesse Roiale avoit rendus à la Reine, & que pourvû que Sa Majesté fut satisfaite, le Duc se soumettroit à la raison. Il conclut en reiterant que le Roi ne lui accorderoit pas une plus grande Barriere; & que Sa Majesté insistoit d'autant plus à present sur ce refus, qu'Elle étoit resoluë de le faire jusques à la fin, & de ne laisser aucune esperance à ce Prince à cet égard, de crainte qu'en se flattant, il ne tirât le Traité en longueur, & ne differât à conclure la Paix. Enfin, que le Roi prioit la Reine, d'appuier ce refus par la même raison.

Il seroit inutile d'apprendre à votre Grandeur les reponses que j'ai faites à ces representations: Je m'en suis aquitté le mieux qu'il m'a été possible & lui ai déclaré, selon mes Instructions, que la Reine ne consentiroit jamais à empêcher Son Altesse Roiale de tacher d'obtenir des choses, qui lui étoient peut-être, necessaires; & par consequent qu'il ne falloit rien conclure sur ce point-là, qu'on laisseroit debattre aux Ministres de ce Prince: Qu'au reste je ne croyois pas que la Reine songeât à aggrandir les Etats de Sadite Altesse aux depens de la France; mais que j'étois assuré qu'Elle ne signeroit pas la Paix, à moins qu'on ne pourvût réellement à la sureté de ce Prince; chose que la France ne pouvoit refuser en particulier au Duc de Savoie, après l'avoir promise en general à tous les Alliez.

Nous avons passé ensuite aux Renonciations & aux Reglemens necessaires pour prévenir l'union des deux Couronnes, à quoi je n'ai trouvé aucune difficulté. Je lui ai aussi déclaré qu'on n'accepteroit aucun expedient, pour signer la Paix avant l'entier accomplissement de cet Article, quoi qu'il eût insisté qu'on ne laissât pas d'y proceder, & qu'il suffiroit de suspendre jusques alors les Ratifications. Il a consulté là-dessus Monsr. de Bergheik, & ils croient qu'un mois ou six semaines suffiront pour passer par toutes les formes necessaires. Surquoi il m'a prié de presser le départ de Mylord Lexington, ou du Ministre qu'il plaira à la Reine d'envoier en Espagne. Il me semble

que

que cela se doit, puis qu'il seroit fâcheux qu'on fut prêt à finir cet important Article en France & en Espagne sans que nous y eussions des Ministres pour en voir l'execution; puis que nous pressons la conclusion de la Paix, & refusons de la signer avant qu'on ait accompli ces formalitez-là. 1712.

Le Projet de l'Acte de la Renonciation de PHILIPPE, & les Minutes que j'ai dressées avec Monsr. de Torci, lesquelles j'envoye à votre Grandeur avec cet Acte, serviront de fondement pour dresser les Instructions de ceux qu'il plaira à la Reine d'envoier ici & à Madrid.

Le dernier point, & celui sur lequel nous avons eu le plus de chaleur, a été au sujet de l'Electeur de Baviere. J'appris à mon arrivée à Paris qu'il étoit à Chaillot proche de cette Ville. Monsr. de Torci me parut embarassé, ou feignit de l'être, à l'égard des reproches qu'il dit que ce Prince feroit avec raison, à moins qu'on ne fît plus pour lui que ce que la Reine avoit voulu accorder jusques alors.

Il a tourné cette affaire de tous les côtez, & a fait plusieurs Propositions qui m'ont paru étudiées quoi qu'il ait tâché de les faire passer pour des expediens qui lui venoient dans l'esprit en traitant. Enfin il s'est arrêté sur celui-ci, que la Reine s'engeât à procurer à cet Electeur le Duché & Electorat de Baviere, à l'exclusion du haut Palatinat, & du premier Rang au College Electoral, & qu'Elle promît de plus de le maintenir dans la possession des Duchés & Villes de Luxembourg & de Namur, & dans celles de Charleroi & de Nieuport, en attendant qu'on lui en donne un Equivalent à sa satisfaction J'ai rejetté absolument cette Proposition, & declarant nettement à Monsr. de Torci, que si on laissoit ces Païs & ces Places-là entre les mains de l'Electeur jusques à ce qu'on lui en donnat un Equivalent à sa satisfaction ce seroit lui en accorder la proprieté, chose que je savois bien que la Reine ne pouvoit & ne voudroit pas admettre. De plus, que Sa Majesté ne vouloit nullement s'engager à procurer quoi que ce fut pour l'Electeur, ni même d'emploier ses bons offices en sa faveur; que les Villes & les Places, dont ce Prince étoit en possession, pourroient porter les Alliez à consentir à quelque échange; que Sa Majesté ne s'opposeroit pas à la resolution qu'on pourroit prendre de lui donner la Sardaigne, Equivalent proposé ici. Je conclus enfin, en lui disant que c'étoit tout ce qu'on devroit attendre de la Reine, & votre Grandeur trouvera que les minutes sont dressées sur ce pied-là.

Aiant trouvé en cette occasion, & en plusieurs autres, que Monsr de Torci affectoit par ses expressions d'engager la Reine à agir de concert avec le Roi son Maitre, j'ai jugé à propos de lui dire clairement, & dans les termes les plus forts, dont j'ai pu me servir, que Sa Majesté vouloit bien entrer dans une Garantie commune pour la defense du Reglement qu'on devoit faire par la Paix, pour la sureté de l'Europe; mais qu'Elle ne vouloit nullement entrer dans des stipulations particulieres pour procurer ce Reglement: Que la France devoit se contenter que Sa Majesté fît la Paix avant ses Alliez, au cas que leur conduite rendît cette démarche juste & necessaire; &

1712. & qu'ensuite Elle emploieroit ses bons offices, comme amie de toutes les parties.

Je reitere si souvent cela aux Ministres de France, que je croi qu'ils l'envisageront comme une Regle dont la Reine ne se départira jamais.

J'arrivai samedi au soir à Fontainebleau, où l'on m'avoit fait preparer un Appartement, & où l'on me reçut avec une civilité extraordinaire. Dimanche sur les neuf heures du matin, j'eus Audience du Roi, auquel je presentai la Lettre de la Reine.

Il me reçut très-obligeamment, & me parla assez long-tems. La substance de ce qu'il me dit fut, ce me semble, car il parle fort vîte, qu'il avoit toujours eu une estime toute particuliere pour la Reine; qu'il esperoit qu'Elle ne doutoit pas qu'il n'eût fait tout ce qu'il avoit pû de son côté pour faciliter la Paix: Qu'il étoit bien aise qu'elle approchoit de sa conclusion: Qu'il y avoit des gens qui faisoient tous leurs efforts pour s'y opposer, mais que, graces à Dieu, ils ne seroient pas long-tems en état de le faire: Que Dieu ne permettroit pas qu'ils donnassent les loix qu'ils pretendoient: Que le succès de ses Armes n'apporteroit aucun changement à son égard: & qu'il tiendroit tout ce qu'il avoit promis.

A Fontainebleau, le 22. Août, n.st.

Seconde lettre du Vicomte de Bolling-broeck au Comte Dartmouth.

AU sortir de l'Audience que le Roi me donna hier, j'allai avec Monsr. de Torci faire, l'examen des minutes que nous avons dressées & le Projet de la Convention pour la Suspension d'Armes, que nous signâmes le soir. Votre Grandeur trouvera qu'elle est datée de Vendredi dernier, jour auquel on en prepara le premier brouillon, parce que j'ai jugé que cela nous seroit avantageux. Le terme en est de quatre mois comme l'a souhaité Monsr. de Torci, croiant que cela produiroit plus d'effet sur l'esprit des Hollandois, qu'un terme plus court, qui leur laisseroit l'esperance de rompre nos mesures en persuadant à la Reine de r'entrer en action. J'avoue que je n'ai guere pesé la force de cet Argument, quoi qu'il m'ait fait resoudre en partie à convenir de quatre mois, mes Instructions me le permettant; mais ce qui m'y a le plus porté, est que je me suis souvenu que plusieurs de nos Marchands, auxquels j'avois parlé sur ce sujet avant mon depart de Londres, avoient souhaité ce terme, craignant que celui de deux mois n'encourageât guere à faire de grands voiages. En second lieu, que celui de deux mois ne nous permettroit pas plus d'agir pendant le cours de cette Campagne, que celui de quatre, & par consequent que la Suspension regarderoit moins le service de Terre, que celui de Mer, où nous avions plus à craindre qu'à esperer.

Monsieur de Torci avoit inseré ces mots dans le Projet . . . . . *Les Mers qui entourent les Isles Britanniques*, & à cité pour cela l'exemple du Traité de Breda. Je lui ai fait voir qu'avant ce Traité-là on s'étoit toujours servi de ces termes *Maribus Britannicis*, & particulierement dans le Traité fait avec Cromwel, & que l'erreur commise dans delui de Breda avoit été recti-

rectifiée dans celui de Ryswick. Il a plus insisté que je n'aurois cru sur ce point-là, & est même un peu entré dans la dispute de la domination de cette mer. Cela m'a fait insister fortement sur ce changement, & votre Grandeur trouvera qu'on a raié, les mers, qui entourent les Isles &c., & que cela est à present comme il faut. 1712.

La Suspension étant signée, j'envoierai, selon mes Instructions, les Ordres de la Reine au Chevalier Jean Jennings, au Sieur Chetwind, & à l'Officier, qui commande les Troupes de la Reine en Catalogne.

Monsr. de Torci souhaite ardemment qu'on fasse partir le Duc d'Argyle, jugeant sa presence necessaire dans son Gouvernement, pour le bien commun, sur ce changement d'affaires. J'avoue que je ne saurois m'empêcher de le croire de même, & sur tout pour le service de la Reine.

Le Duc d'Orleans vient de me dire, que le Roi a declaré ce matin à son levé que la Suspension d'Armes étoit signée; & Monsr. de Torci dit qu'on doit la publier demain à Paris. C'est pourquoi je ne perdrai aucun tems à depêcher un Courier, aussi-tôt que j'aurai reçu la copie de l'Acte de la Renonciation, que j'attens à tout moment, & qui à été preparé en Espagne: Les Espagnols n'ont omis aucune expression qui put y ajouter de la force; ni aucunes des formes, qui peuvent en assurer la validité. Le consentement que Philippe a donné de rayer l'enregîtrement fait en 1700, dont il est parlé dans la Convention de la Suspension d'Armes en Flandres, & qu'on y insere la substitution du Duc de Savoie, donnera lieu à des Clauses additionnelles. Je me flatte que la Reine recevra cette Relation avant que la nouvelle en vienne d'un autre côté. Je ne pers aucun tems pour cela, & j'espere que le Courier sera aussi son devoir.

Je n'ai pas encore reçu les cinquante Passe-ports en blanc, mais je croi que les aurai encore à tems pour les envoier avec cette Dépêche.

Le Chevalier a fixé son depart au premier du mois prochain, N. S. On pretend qu'il doit se retirer à Bar; & on a dessein d'écrire au Duc de Lorraine, de demander à l'Empereur & à d'autres Princes la sureté de sa personne, pendant le sejour qu'il y fera.

Je ne saurois conclure cette Lettre sans demander excuse à votre Grandeur d'une fausse nouvelle que je lui ai mandée de Calais, touchant une action arrivée à Pont à Rache: On nous l'avoit contée avec tant de circonstances, que je n'avois nullement douté de la verité du fait, d'autant plus que le Major de la Place m'avoit dit qu'il en avoit reçu une Lettre de son beau-Fils, qui étoit à l'Armée en ce tems-là.

Je vous envoye la Convention de l'Armistice des Païs-Bas, dont vous aurez besoin, & laquelle jointe l'Acte de la Renonciation, & aux minutes que vous avez reçuës, vous fournira suffisamment de la matiere pour les Instructions de Mylord Lexington.

Comme j'ai resolu de partir d'ici Mecredi au plus tard, il sera à propos de ne perdre aucun tems à envoier des Lettres de Creance au Sieur Prior, auquel votre Grandeur aura aussi la bonté de faire tenir au plûtôt la Ratification de la Reine.

1712. Cette Lettre est déja si longue que je croi que votre Grandeur ne sera pas fachée qne je remette à une autre occasion ce que j'ai encore à dire par raport à ma Negociation. Je suis, Mylord.

Vôtre très-humble & obéïssant
Serviteur,

Signé,

BOLINGBROECKE.

P. S. DEPUIS ma lettre écrite, Mr. de Torci m'a fait dire qu'un Courrier de Turin venoit d'arriver allant en Angleterre, & qu'il souhaitoit de savoir, si je voulois qu'il poursuivit son chemin, à quoi je n'ai pas jugé à propos de m'oposer. Je supose que ce Courrier est depêché au Comte Maffei sur l'impatience où se trouve le Duc de Savoie de n'avoir point de nouvelles d'ici, suivant l'esperance que son Ministre lui avoit donnée dans des lettres qui ont passé par la Hollande. Je crois que vôtre Grandeur ne feroit pas mal de se servir de la premiere occasion de parler au Comte de Maffei.

Outre les papiers mentionnez dans ma lettre j'envoie à Vôtre Grandeur la forme de la publication de la suspension d'armes & un Memoire que j'ai reçu de Monsr. de Torci sur quelques Articles du Commerce. Le General Stanhope est arrivé ici, d'où il doit se rendre en Angleterre.

Signé,

BOLINGBROECKE.

IL ajouta à ces lettres un Traité qu'il y signa d'une suspension generale d'Armes & que la Reine ratifia ainsi qu'on va le voir.

TRAITÉ

De la suspension d'Armes entre la Grande-Bretagne & la France.

ANNE par la Grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, France & Irlande, Défenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. D'autant que notre très-fidelle & bien Amé Cousin Henri Vicomte de Bolingbroeke, Lord St. Jean, Baron de Lidiard Tregoze, Membre de notre Conseil privé, & un de nos premiers Secretaires d'Etat, en vertu du Plein-pouvoir que nous lui avons donné; & Jean Baptiste Colbert, Chevalier, Marquis de Torci, Croissi, Sable, Bois-Dauphin & autres Places, Conseiller de notre très-cher Frere le Roi Très-Chrêtien, Ministre & Secretaire d'Etat; Commandeur, Chancelier & Garde des Seaux des

des Chevaliers de son Ordre; Grand Maitre des Postes de France, aussi en vertu du Plein-pouvoir qui lui a été donné, ont signé un Traité de suspension d'Armes du 8. de ce mois d'Août, V. S. 1712, de la maniere suivante. 1712.

Comme il y a lieu d'esperer un heureux succès des Conferences établies à Utrecht, par les soins de Leurs Majestez Brittannique & Trés-Chrêtienne, pour le retablissement de la Paix generale, & qu'Elles ont jugé necessaire de prevenir tous les Evenemens de Guerre capables de troubler l'état où la Negociation se trouve presentement: Leurs dites Majestez attentives au bonheur de la Chrêtienté, sont convenues d'une Suspension d'Armes, comme du moien le plus sûr pour parvenir au bien géneral qu'Elles se proposent. Et quoi que jusqu'à présent Sa Majesté Brittannique n'ait pû persuader ses Alliez d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison sufisante pour empêcher Sa Majesté Très-Chrêtienne de marquer par des preuves effectives, le desir qu'Elle a de rétablir au plûtôt une parfaite amitié & une sincere Correspondance entre Elle & la Reine de la Grande-Bretagne, les Roiaumes, Etats & Sujets de leurs Majestez; Sadite Majesté Très-Chrêtienne, après avoir confié aux Troupes Angloises la Garde des Villes, Citadelles & Forts de Dunkerque, pour marque de sa bonne foi, consent & promet, comme la Reine promet aussi de sa part,

I. Qu'il y aura une Suspension generale de toutes sortes d'entreprises & actions Militaires, & generalement de toutes hostilitez entre les Armées, Troupes, Flotes, Escadres & Vaisseaux de Leurs Majestez Brittannique & Très-Chrêtienne, pendant l'espace de quatre mois, à commencer du 22. du present mois d'Août, jusques au 22. Decembre prochain.

II. La même Suspension sera établie entre les Garnisons & Troupes, que Leurs Majestez ont pour la défense & la garde de leurs Villes, dans tous les lieux où leurs Armes agissent ou pourroient agir, par Mer ou par Terre, ou autres Eaux, de sorte que s'il arrivoit, pendant le tems de cette Suspension, qu'elle fût violée par une des parties, par la prise d'une ou de plusieurs Places, soit par attaque, surprise ou intelligence privée, dans quelque partie du Monde que ce fût; qu'on fît des Prisonniers, ou qu'on commît d'autres hostilitez, par quelque accident imprevu, qu'on ne pourroit prevenir, contre la presente suspension d'Armes: cette contravention sera fidellement reparée de part & d'autre, sans delai ou difficulté; on rendra sans la moindre dissimulation, ce qui aura été pris, & on mettra les Prisonniers en liberté, sans rien exiger pour leur rançon ou dépense.

III. Pour prevenir aussi toutes les causes de plaintes & de disputes, qui pourroient naître au sujet des Vaisseaux, Marchandises ou effets, pris en Mer, pendant le cours de cette Suspension, on est convenu respectivement, que lesdits Vaisseaux, marchandises ou effets, qui seront pris dans le Canal, ou dans les Mers du Nord après l'espace de douze jours à compter de la signature de la Suspension, seront reciproquement rendus de part & d'autre. Qu'il y aura six semaines pour les Prises faites depuis le Canal, la Mer Brittannique & l'Ocean

1712. Septentrional, jusques au Cap de St. Vincent, & pareillement six semaines de ce Cap & au delà, jusques à la Ligne, soit dans l'Ocean ou la Mediterranée.

Enfin, six mois au delà de la Ligne, & dans toutes les autres parties du Monde, sans exception, & sans faire une mention plus particuliere de tems ou de lieux.

IV. Comme la même Suspension s'observera entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, Sa Majesté Brittannique promet qu'aucuns de ses Vaisseaux de Guerre, ou Navires Marchands, Chaloupes ou autres Vaisseaux, appartenant à Sadite Majesté ou à ses Sujets, ne seront emploiez à l'avenir a transporter ou à envoier en Portugal, en Catalogne ou autres lieux presentement en Guerre, aucunes Troupes, Chevaux, Armes, Habits, ni provisions ou munitions, en general.

V. Mais il sera permis à Sa Majesté Brittannique de faire transporter des Munitions, des Provisions & autres choses nécessaires à Gibraltar & à Port-Mahon; Places dont Elle est actuellement en possession, & qu'Elle doit garder par le traité de Paix à faire; aussi bien que de tirer d'Espagne les Troupes Angloises, & generalement tous les effets qu'Elle a dans ce Roiaume, soit pour les transporter en l'Isle de Minorque, ou dans la Grande-Bretagne, sans que ce transport soit estimé contraire à la Suspension.

VI. La Reine de la Grande-Bretagne pourra aussi, sans violer la suspension, prêter ses Vaisseaux pour transporter en Portugal, les Troupes de cette Nation, qui sont presentement en Catalogne, & pour conduire en Italie les Troupes Allemandes, qui sont dans la même Province.

VII. Immediatement après que cette Suspension aura été déclarée en Espagne, le Roi s'engage de faire lever le blocus de Gibraltar, & que la Garnison Angloise, & les Marchands qui seront dans cette Place, pourront vivre librement, agir & negocier avec les Espagnols.

Les Ratifications du present Traité seront échangées de part & d'autre, dans l'espace de quinze jours, ou plûtôt, s'il est possible.

En foi de quoi, & en vertu des Ordres & Pouvoirs, que nous soussignez avons reçus de la Reine de la Grande-Bretagne, & de Sa Majesté Très-Chrêtienne, notre Maitresse & notre Maitre, nous avons signé les presentes, & y avons apposé les cachets de nos Armes. Fait à Paris le 19 Août 1712.

Signé,

(*L.S.*) BOLINGBROEKE.
(*L.S.*) COLBERT DE TORCI.

Aiant vû & consideré le Traité sus écrit, nous l'avons approuvé, ratifié & confirmé; & par les présentes nous l'approuvons, le ratifions & le confirmons, promettant & engageant notre parole Roiale d'accomplir & d'obser-

ver

ver fidellement & inviolablement tout ce qui y eſt contenu, & que nous ne le violerons jamais directement, ni indirectement. En temoignage de quoi, & pour lui donner plus de force, nous avons fait appoſer le Grand Seau de la Grande-Bretagne à ces préſentes, que nous avons ſignées de notre main Roiale. Donné à notre Château de Windſor le 18. d'Août l'an 1712., & le onzieme de notre Regne, 1712.

Signé,

ANNE R.

D'AILLEURS il y ajouta la Déclaration du Roi PHILIPPE touchant ſa Renonciation à la Couronne de France & ſon Decret, qui la ſuivoit. Voici ces deux pieces.

DECLARATION

Faite par le Roi PHILIPPE *à ſon Conſeil; touchant ſa Renonciation à la Couronne de France, &c.*

„ QUoi-que je vous aie fait ſavoir en d'autres occaſions, diverſes choſes au „ ſujet de la Paix; j'ai pourtant toûjours tâché d'en tenir quelques parti- „ cularitez ſecrettes, juſqu'à-ce que la Paix fût aſſûrée. Maintenant, qu'avec „ le ſecours du Ciel elle eſt entiérement réglée avec l'Angleterre, j'ai bien vou- „ lu vous communiquer les principaux Articles en quoi elle conſiſte, parce que „ les avantages qui en reſultent me ſont tout-à-fait favorables: Car il ne ſera pas „ démanbré de de la Monarchie Eſpagnole un ſeul pié de terrain dans les „ Indes, & j'eſpere de poſſeder ces Païs-là dans leur entier, ainſi que les à „ poſſedez feu M. mon Oncle de glorieuſe mémoire; le Roi mon Grand-Pe- „ re, cedant ſeulement aux Anglois les Conquêtes qu'ils ont faites dans les In- „ des pendant cette Guerre, avec la Ville de Dunkerque, afin qu'ils gardent „ cette Place dans l'état où elle eſt, juſqu'à la Paix generale, qu'elle doit en- „ ſuite être démolie aux depens des Hollandois. Le Commerce aux Indes ſe- „ ra réglé entre les Anglois & les François, comme du tems de mon On- „ cle CHARLES II.: Et j'attens dans peu un Exprès, avec l'avis d'une ge- „ nerale Suſpenſion d'Armes.

„ Les inſtances du Roi mon Grand-Pére ont été fort grandes, à ce que „ dans l'Acte de Renonciation, je vouluſſe préferer la Monarchie de France à „ celle d'Eſpagne; mais ni ces importantes ſollicitations, ni la conſideration „ de la grandeur & des forces de la France, n'ont pû alterer en moi la re- „ connoiſſance & les obligations que j'ai aux Eſpagnols, de qui la fidelité „ a affermi ſur ma tête la Couronne que la fortune avoit renduë chancelante „ en deux fameuſes occaſions; de ſorte que pour demeurer uni avec les Eſpa- „ gnols, non ſeulement je préférerois l'Eſpagne à toutes les Monarchies du „ monde, mais je me contenterois d'en poſſéder la moindre partie, pour n'a-

 „ ban-

1712. „ bandonner pas la Nation. Et pour preuve de la vérité de ce que je dis,
„ & que je deſire que cette Monarchie ſoit aſſurée à mes Deſcendans, j'ai
„ bien voulu qu'ils renoncent à tous leurs Droits ſur la Couronne de Fran-
„ ce, en faveur du Duc de Berri mon Frére, & du Duc d'Orleans mon
„ Oncle, &c.

T R A D U C T I O N

Du Décret de la Renonciation du Roi PHILIPPE *à la Couronne de France, &c.*

„ L'Aſſurance que les Couronnes d'Eſpagne & de France ne ſeroient jamais
„ miſes ſur une même Tête, a été un des principaux & des plus impor-
„ tans motifs de la Guerre qui a affligé l'Europe juſqu'à ce jour: c'a été auſſi
„ comme le préliminaire dans les vûës qu'on a eües pour la Paix, & prin-
„ cipalement dans les Propoſitions qui ont été faites depuis peu en Angleter-
„ re. C'eſt là-deſſus qu'on a poſé le fondement de cet Ouvrage, & l'on a
„ jugé à propos d'établir la certitude qu'en aucun tems, ni par quelque in-
„ cident & événement que ce ſoit les deux Monarchies ne puiſſent être unies
„ dans une ſeule Perſonne, & c'eſt ſur ce point & ſur d'autres points preli-
„ minaires, qu'on eſt convenu du Congrès qui ſe tient à Utrecht, pour traiter
„ des autres Articles de la Paix, & les regler; pendant leſquelles Negocia-
„ tions les morts imprevûes des Dauphins notre Frére & notre Neveu étant
„ ſurvenues, l'Angleterre en prit occaſion de porter ſes vues juſqu'à prevenir
„ & anéantir les effets de tous autres accidens qui pourroient encore ſurvenir
„ un jour; cette Couronne vint à propoſer & ſoûtenir, comme un moien
„ neceſſaire pour éviter toutes ſortes d'inconveniens dans les circonſtances qui
„ pourroient arriver, qu'il falloit que je renonçaſſe en mon nom & en celui
„ de tous mes Deſcendans, dès maintenant & à toûjours, à la Monarchie
„ d'Eſpagne, ou à celle de France en telle ſorte que ſi je demeurois dans
„ l'Eſpagne, aucun de mes Succeſſeurs ne pourroit jamais ſuccéder à celle
„ de France; & que ceux qui regnent ou regneront en France, ni tout autre
„ Prince qui eſt iſſu de cette Famille, ou qui en naîtra ci-après, ni ſes Deſ-
„ cendans, ne pourront jamais poſſéder la Couronne d'Eſpagne.

„ Je ne heſitai pas un moment ſur le parti que j'avois à prendre, & auſſi
„ on ne me laiſſa pas le moindre loiſir de prendre conſeil & de délibérer. Mon
„ affection pour les Eſpagnols, la conoiſſance des obligations que je leur ai,
„ les fréquentes expériences que j'ai faites de leur fidelité, & la reconnoiſ-
„ ſance que je dois avoir pour la Providence Divine, de la grande faveur
„ qu'Elle m'a faite de m'avoir placé & maintenu ſur le Trône, & donné des
„ Sujets ſi illuſtres & d'un ſi haut mérite, furent les ſeuls motifs, les ſeules
„ raiſons, qui eurent accès dans mon eſprit, & influérent dans ma réſolu-
„ tion; laquelle, lors que je l'eus fait connoître, ne demeura pas ſans être
„ combatuë par d'autres propoſitions & avantages, qu'on me vouloit faire
„ enviſager comme plus conſiderables que ceux qui m'avoient déterminé:

„ mais

„ mais tout cela n'a servi qu'à m'affermir dans mon dessein, & à me mettre 1712.
„ en état de pousser & terminer cette affaire, afin qu'il n'y ait rien qui puis-
„ se plus m'empécher de vivre & de mourir avec mes chers & fidelles Espa-
„ gnols. Mes sincéres intentions & ma constance étant venuës à la connois-
„ sance des Puissances qui sont interessées au maintien des propositions & des
„ moiens susdits, ont donné occasion à la Reine d'Angleterre de rendre comp-
„ te à son Parlement, le 17. du mois passé, de l'état où étoit la Paix avec
„ les deux Couronnes d'Espagne & de France, & cette notification y a été
„ aprouvée & aplaudie. J'en ai aussi donné communication au Conseil des
„ Indes, afin qu'il soit informé de l'état de cette importante Negociation. A
„ Madrid le 8 de Juillet 1712.

Signé,

MOI LE ROI.

DEZ que cette demarche de la Suspension generale des armes fut signée, ainsi qu'elle vient d'être raportée, on la publia à Paris avec une Preface à peu près telle que celle que la Reine avoit mise à la tête de sa ratification. La Reine la fit publier à Londres en grande ceremonie par une Proclamation en ces termes.

ANNE R.

D'Autant que pour mettre fin à cette Guerre longue & onéreuse, & pour rétablir la Paix générale, on a commencé dequis quelque tems des Conférences à Utrecht, ou elles se tiennent encore; & que pour prevenir l'Effusion du Sang Chrêtien, & tous les Evenemens de Guerre capables de troubler le Progrès de cette Negociation, & pour mieux assurer le Commerce de nos Roiaumes & des Etats qui en dependent, il a été convenu entre Nous & Sa Majesté Très-Chrêtienne, de ce qui suit, savoir. *Acte de la Reine pour la publication de la Treve.*

Qu'il y aura Suspension générale de toutes Actions & Entreprises Militaires, & de tous Actes d'Hostilité en general, entre les Armées, Troupes, Flotes, Escadres, & Vaisseaux de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & du Roi Très-Chrêtien pendant le terme de quatre mois, à commencer du 22. du present mois d'Août, jusqu'au 22. du mois de Decembre prochain.

Et pour prevenir tous sujets de plaintes & de disputes qui pourroient naitre à l'occasion des Vaisseaux Marchandises, ou autres Effets qui seroient pris par Mer pendant le tems de la Suspension, il à été convenu réciproquement, que les Vaisseaux, Marchandises & Effets qui seront pris dans la Manche & dans les Mers du Nord, après l'espace de 12. jours, à compter depuis le 19. du present mois d'Août, auquel le susdit Traité de Suspension a été signé, & que tous les Vaisseaux, Marchandises & Effets qui seront pris après six semaines, depuis ledit 19. jour d'Août, au delà de la Manche, des Mers Bri-

1712. Brittanniques & des Mers du Nord, jusqu'au Cap St. Vincent, ou au delà dudit Cap jusques à la Ligne, soit dans l'Ocean, ou dans la Mediterrannée, seront rendus des deux côtez.

Nous avons trouvé à propos, de l'avis de Notre Conseil Privé, de notifier le contenu ci-dessus à tous Nos bons Sujets; & Nous leur Declarons, que Nôtre Volonté Roiale & notre Plaisir est tel, & Nous Ordonnons & Commandons expressément à tous nos Officiers, tant par Mer, que par Terre, & à tous Nos autres Sujets de quelque qualité qu'ils soient, d'empêcher tous Actes d'Hostilité, soit par Terre, ou par Mer contre S. M. Très-Chrêtienne, ses Vassaux ou Sujets, durant ledit espace de quatre mois, sous peine d'encourir Notre plus grande indignation. Donné à notre Château de Windsor le 10. d'Août 1712., l'onziéme année de notre Régne.

A Windsor, le 21. d'Août.

Sa Très-Excellente Majesté la Reine étant en son Conseil.

Pour prévenir les Inconveniens auxquels les Sujets de Sa Majesté pourroient être exposez, faute de ne pas entendre la Teneur ou l'Effet de la Proclamation Roiale, qui declare la Suspension d'Armes, tant par Mer que par Terre, arrêtée entre Sa Majesté & le Roi Très-Chrêtien, & qui en ordonne l'observation; & pour l'avancement & la sûreté du Commerce de ses bons Sujets pendant ladite Suspension d'Armes, il a plû à Sa Majesté de declarer, qu'aussi-tôt que les Passeports pourront être échangez, on les delivrera à ceux de ses Sujets qui en désireront pour leurs Vaisseaux, Biens, Marchandises & Effets, en observant éxactement les divers Actes du Parlement qui subsistent encore, par raport au Commerce & à la Correspondance avec la France.

Signé,

EDWARD SOUTHWELL.

APRES cela le Marquis de Torci somma le Vicomte de Bolingbroeke de s'aquitter de la promesse qu'il lui avoit faite en France en concluant au plûtôt la Paix.

Il y avoit quelques mois que celle-ci se negocioit. Gautier dont on se servoit, avoit une fois aporté un plan des offres que la France offroit pour les Alliez. Il le porta à Utrecht. Les Plenipotentiaires Anglois l'envoierent au Ministere en Angleterre en date du 26. Avril. Celui-ci y fit des demandes tant pour l'Angleterre, que pour le Duc de Savoie, le Roi de Prusse, celui de Portugal, pour l'Empire & pour les Etats Géneraux. Le Roi de France y fit sa reponse. Quoi qu'il y ait eu dans les negociations qui ont suivi, beaucoup d'alteration, il semble assez à propos d'inserer ici ce plan.

Offres

Offres de la France à l'Angleterre.	*Demandes pour l'Angleterre.*	*Reponses du Roi.*
I. LE Roi promet de consentir, sans aucune difficulté à tout ce qui est contenu dans les 1. 2. 3 4 & 5. Articles des Demandes specifiques de la Reine de la Grande-Bretagne.		
II. Le Roi fera démolir toutes les Fortifications de Dunkerque, tant celles de la Ville, que de la Citadelle, des Risbancs, & autres Ports du côté de la Mer ,. dans l'espace de deux mois; & celles du côté de la Terre, trois mois après, à compter du jour de l'échange des Ratifications, le tout à ses propres dépens, avec promesse de ne les jamais rétablir en tout ou en partie.		
III. Le Roi cedera l'Isle de St. Christofle à la Grande-Bretagne, aussi bien que celle de Terre-Neuve, à condition que la Ville de Plaisance sera démolie; qu'on conservera aux François le droit de la Pêche & de secher leur Moruë, librement & sans être molestés sur les Côtes de ladite Isle de Terre-Neuve, dans les même lieux,	L'Angleterre demande que la Ville de Plaisance lui soit cedée en l'état où elle est à présent.	Le Roi offre de laisser les Fortifications de Plaisance, en l'état où elles sont, à l'Angleterre; de consentir à la demande des Canons de la Baye de Hudson: de ceder de plus les Isles de St. Martin & de St. Barthelemi, de se desister même du droit de la Pêche, & de secher le poisson sur les Côtes de Terre-Neuve, pourvû que les Anglois lui ren-

1712. où ils avoient accoutumé de le faire. Les petites Isles, qui sont dans son voisinage, & celles qui sont les plus proches de Terre-Neuve, seront pareillement cedées à l'Angleterre: bien entendu que l'Isle du Cap-Breton, & les autres qui sont dans le Golfe & à l'embouchure de la Riviere de St. Laurent, dont la France est actuellement en possession, resteront au Roi.

IV.

Le Roi cedera la Province d'Acadie, avec la Ville de Port-Royal, & ses Dépendances à la Grande-Bretagne, aussi bien que le détroit de la Baye de Hudson.

V.

Les François, qui quiteront les Païs cedez à la Grande-Bretagne dans la partie Septentrionale de l'Amerique, auront la permission d'en retirer leurs Effets: Et il sera de même permis au Roi d'en retirer le Canon & toutes les Munitions de Guerre.

VI.

Après la conclusion de la Paix, on nommera des Commissaires de part & d'autre, tant pour regler, dans lespace d'un an, les limites du Canada ou de la Nouvelle France, d'un côté, & celles de dent l'Acadie en consideration de ces Cessions, qu'on propose comme un Equivalent.

En ce cas, Sa Majesté consent que la Riviere de St. George serve de limite à l'Acadie, comme l'Angleterre l'a souhaité.

Si les Plenipotentiaires de la Couronne de la Grande-Bretagne refusent d'admettre cet expedient pour la restitution de l'Acadie; le Roi, plûtôt que de rompre la Negociation, accordera leurs demandes, c'est-à-dire, de laisser les Fortifications de Plaisance, & de rendre les Canons de la Baye de Hudson; bien entendu que l'offre de ceder les Isles de St. Martin & de St. Barthelemi, & celle de se desister du droit de la Pêche & de secher la Moruë sur les Côtes de Terre-Neuve seront nulles, comme si on ne les avoit pas faites.

1712.

de l'Acadie, & des terres de la Baye de Hudſon de l'autre; que pour accommoder à l'amiable toutes les demandes juſtes & raiſonnables, pretenduës de part & d'autre, pour des griefs reçus contre les droits de la Paix & de la Guerre.

VII.

Les limites étant une fois fixées, on défendra aux Sujets des deux Couronnes de les paſſer, & d'aller par mer, ou par terre, les uns parmi les autres; d'interrompre le Negoce de l'une ou de l'autre Nation parmi eux, où de moleſter les Indiens, qui ſont Alliez, ou ſoumis à l'une ou à l'autre Couronne.

VIII.

Le Roi permettra à la Maiſon d'Hamilton, au Colonel Charles Douglaſſe & autres, de lui repreſenter, après la concluſion de la Paix, leurs droits & leurs prétenſions particulieres, & leur rendra juſtice.

Que le Duc de Richemond pourra hériter des biens de ſa mere.

Le Duc de Richemond aiant obtenu des Lettres de Naturaliſation du Roi, joüira, après la concluſion de la Paix, des Privileges annexez à la grace que Sa Majeſté lui a accordée.

Que le 4. Article du Traité de Ryſwick ſoit aboli, & que le Roi n'empêche pas, que les affaires de la Religion ne ſoient reglées dans l'Empire, ſur le pié du Traité de Weſtphalie.

Le Roi conſent, en conſideration de l'Angleterre, qu'on regle cette affaire avec l'Empire, Sa Majeſté ne prétendant pas deroger aux Traitez de Weſtphalie, par rapport à ce qui regarde la Religion.

1712.

IX.

Le Roi promet, au nom du Roi d'Eſpagne ſon petit-Fils, que Gibraltar & le Port-Mahon reſteront aux Anglois.

Qu'on cede à l'Angleterre une étenduë de terrain, à deux portées de canon autour de Gibraltar, & toute l'Iſle de Minorque.

Sa Majeſté n'a pû obtenir, qu'avec beaucoup de peine, du Roi d'Eſpagne, la ceſſion de Gibraltar en faveur des Anglois, l'intention de ce Prince étant, comme il l'a déclaré pluſieurs fois, de ne pas ceder un pouce de terre en Eſpagne. On auroit encore plus de peine à en obtenir la moindre faveur ſur un point, qui doit être ſi délicat à préſent, qu'on le preſſe de renoncer à la Couronne de France, & qu'on veut qu'il regarde l'Eſpagne, comme le ſeul Patrimoine qu'il doit laiſſer à ſa Poſterité.

De ſorte que cette nouvelle demande ſeroit infailliblement rejettée, le Pouvoir que Sa Majeſté a reçu du Roi Catholique étant directement oppoſé à cette prétenſion.

Comme il ne s'eſt pas expliqué ſur la Ceſſion abſoluë de l'Iſle de Minorque, le Roi veut bien employer ſes bons offices pour l'obtenir, comme une eſpece d'équivalent pour le terrain que les Anglois demandent à preſent autour de Gibraltar; & Sa Majeſté promet même, dès à préſent, de leur ceder toute l'Iſle de

de Minorque en cette consideration. 1712.

X.

Après la Conclusion de la Paix, les Anglois auront le Traité des Negres, ou l'accord de l'Assiento des Negres, aux mêmes conditions qu'il a été accordé aux François par le Roi d'Espagne: De sorte que la Compagnie qui sera établie en Angleterre pour cet effet, aura le Privilege de mettre à terre, de vendre & debiter ses Negres dans tous les Lieux & Ports de l'Amerique sur la mer du Nord, dans celle de Buenos Ayres, & géneralemenr dans toutes les Places & Ports, où les Vaisseaux de la Compagnie, formée en France, sous le nom de l'Assiento, ont eu permission d'entrer.

Qu'il ne sera permis aux François de retirer leurs effects, appartenant à l'Assiento, que sur des Vaisseaux Anglois ou Espagnols.

Les Interessez, dans la Compagnie de l'Assiento. seront obligez de se tenir exactement aux termes de leur Contract. Par consequent, ils ne sauroient negocier directement aux Indes sous pretexte d'en retirer leurs Effets; & ils les perdroient absolument, si on les obligeoit à employer d'autres Vaisseaux, que ceux de leur Compagnie pour les transporter.

Comme le but de la Paix est de procurer un avantage mutuel aux François & aux Anglois, il ne seroit pas juste qu'un des premiers avantages, qu'elle doit procurer à l'Angleterre, fût prejudiciable à la France. Si les Anglois veulent traiter pour les Effets de la Compagnie Françoise, ils leveront par cet expedient les inconveniens qu'ils apprehendent.

XI.

Cet Accord subsistera pendant le terme de trente années, & on accordera à la Compagnie Angloise de l'Assiento une étenduë de terrain sur la Riviere de la Plata, où elle pourra non seulement rafraichir ses Negres; mais les garder

Que ce Terrain sera choisi par les Anglois & l'Inspecteur Espagnol supprimé.

On n'ignore pas en Angleterre les demandes qu'on a faites au Roi sur ce sujet. Sa Majesté les a obtenuës avec peine du Roi son petit-Fils: Elle ne sauroit plus rien demander, ni accorder en son nom, des additions, à ce qu'on a déja cedé en

1712. der ſurement juſques à ce qu'ils ſoient vendus, ſelon les conditions dont on conviendra, par l'accord à faire pour l'Aſſiento. Et pour empêcher qu'on ne faſſe un mauvais uſage de cette licence, le Roi d'Eſpagne nommera un Officier, à l'inſpection duquel, ſeront obligez de ſe ſoumettre, les intereſſez de ladite Compagnie, & tous ceux qu'elle employera.

XII.

Tous les avantages, Droits & Privileges que les Eſpagnols ont accordez, ou pourront accorder à l'avenir aux François, ou à la Nation la plus favoriſée, ſeront accordez aux Sujets de la Grande-Bretagne.

XIII.

Sa Majeſté promet pareillement, que toutes les Marchandiſes du crû & de la fabrique de la Grande-Bretagne, qui ſeront envoyées aux Indes, des Ports d'Eſpagne, où les Vaiſſeaux allant aux Indes Occidentales ſeront examinez, ſeront exemtes des droits d'entrée & de ſortie en Eſpagne, & de ceux d'entrée aux Indes.

XIV.

Tous ces Articles ſeront étendus dans le Traité de Paix, de la maniere la plus favorable en faveur de la Paix. Si les Anglois croient devoir inſiſter, ſur de nouveaux avantages, il faut qu'ils traitent directement avec les Plenipotentiaires d'Eſpagne, & qu'ils leur envoyent les Paſſeports neceſſaires pour ſe rendre à Utrecht.

1712.

maniere la plus ample & la plus convenable; & on y ajoutera toutes les Clauſes de la ſuſpenſion des hoſtilitez, & autres engagemens reciproques, ſelon que cela s'eſt pratiqué dans les autres Traitez, qui ſeront recitez & demeureront en pleine force & vigueur, à la reſerve des choſes auxquelles on aura derogé en celui-ci, & l'on ajoutera cette clauſe à la fin de chaque Inſtrument.

Offres de la France au Duc de Savoye.	*Demandes pour le Duc de Savoye.*	*Reponſes du Roi.*
I. SEs Droits, & ſon Rang, à la Succeſſion d'Eſpagne, ſeront déclarez & reconnus conformément au Teſtament de CHARLES II.	On demande que cet Article ſoit conçu en ces termes. Le Rang du Duc de Savoye, à la Succeſſion d'Eſpagne, ſera conſervé à Son Alteſſe Royale, ſelon ſon Droit.	Le Roi veut bien paſſer cet Article, à la conſideration de l'Angleterre, de la maniere qu'elle le ſouhaite, nonobſtant l'interêt que Sa Majeſté pourroit avoir, à faire mention en cette occaſion du Teſtament de CHARLES II. & à le reciter.
II. Le Roi lui rendra la Savoye & le Comté de Nice avec leurs Dépendances.		
III. Le Roi lui cedera même Exilles & Feneſtrelles avec la Vallée de Pragelas.	Son Alteſſe Royale demande outre cela, les Vallées qui ſont au delà du Mont Genevre, dans leſquelles ſont compriſes celle de Château	Le Roi ne peut pas croire que l'Angleterre ſouhaitant la concluſion d'une Paix ferme & ſolide, veuille donner lieu à de nouvelles Guerres, en

1712.

teau-Dauphin, le Fort de Barraux, & le territoire, qui s'étend de ce Fort jusques à la Frontiere de Savoye, comme cela est mentionné dans le 4. Article de ses demandes specifiques; les Villages situez au de là du Rhône, du côté de la Savoye; le droit de mettre Garnison dans Monaco. Et le Domaine direct des lieux de Manton & de Roquebrune.

en livrant les Portes de la France au Duc de Savoye. Il n'a aucun droit, ni même aucun pretexte apparent de demander, comme il fait une partie du Dauphiné. Il ne sauroit non plus, insister avec justice & raison, sur les prétentions qu'il forme sur les Etats d'un tiers, comme est le Prince de Monaco. Aussi le Roi croit faire beaucoup, en laissant, à la consideration de l'Angleterre, Exilles, Fenestrelles & la Vallée de Pragelas entre les mains de Son Altesse Royale. Il avoit même lieu de croire par les premieres Propositions, qu'on étoit persuadé en Angleterre, que ce Prince devoit se contenter de la Restitution de la Savoye & du Comté de Nice; sans demander deux Places, sur lesquelles il ne sauroit prétendre d'autre droit que celui de la Guerre, & de la Bienseance.

IV.

Les Cessions d'une partie du Milanois, faites à Son Altesse Royale par l'Empereur Leopold, seront confirmées.

V.

Son Altesse Royale pourra fortifier, comme il le jugera à propos les Pla-

Il lui sera permis de fortifier toutes les Places qu'il jugera à propos,

L'intention du Duc de Savoye est apparemment de fortifier Pignerol:

1712.

Places aquises par les Traitez susdits, mais sans déroger à celui de Turin, en 1696.

pos nonobstant le Traité de Turin.

rol : l'interêt de la France n'a pas changé depuis le Traité de Turin, fait en 1696. Elle n'est pas moins interessée qu'elle l'étoit alors à empêcher le Duc de Savoye, de fortifier cette Ville : on peut même dire que le danger seroit plus grand, par l'aquisition d'Exilles & de Fenestrelles, & par celles que ce Prince a faites en Italie.

L'Angleterre devenant amie de la France ne doit par être moins attentive à son repos, & à la tranquilité de ses Provinces, qu'à l'agrandissement inutile du Duc de Savoye.

VI.

Le Commerce de France en Piemont, & celui de Piemont en France, sera sur le pied du Traité de Turin.

VII.

Son Altesse Royale pourra vendre la Baronie des Essarts, & les autres Biens & Effets qu'Elle peut avoir.

VIII.

Le Roi consent que Son Altesse Royale accroisse ses Etats en Italie, autant qu'Elle le jugera à propos.

1712.

Offres de la France pour la Pruſſe.	*Demandes pour la Pruſſe.*	*Reponſes du Roi.*
I. LE Roi de Pruſſe ſera reconnu par la France.		
II. Le Roi le laiſſera jouïr en repos des Souverainetez de Neufchâtel & de Valengin, & promet de n'en interrompre jamais la poſſeſſion, & de ne fournir aucune aſſiſtance à ceux qui la voudroient diſputer.	Que les Comtez de Neufchâtel & de Valengin ſoient reconnus Membres du Corps Helvetique du conſentement de Sa Maj.	Cette nouveauté ne depend pas du conſentement du Roi : Tout le Corps Helvetique eſt intereſſé en cette Propoſition qui ne ſeroit pas reçuë unanimement de tous les Membres qui le compoſent : Il y en a pluſieurs qui ont des raiſons pour s'y oppoſer, & peut-être même que tous les Cantons Proteſtans ne ſeroient pas dans les mêmes ſentimens à cet égard. Les Comtez de Neufchâtel & de Valengin ſont Alliez des Suiſſes, le Roi promet de les reconnoître & de les traiter ſur ce pied-là.
III. Les Sujets de la Couronne de Pruſſe, jouïront en France à l'égard du Commerce, des mêmes avantages qu'on accordera aux Sujets de Sa Majeſté Britannique, & à ceux des Etats Généraux, à condition que cela ſera reciproque.		

IV.

IV.

Le Roi favorisera de tout son pouvoir les prétentions de la Prusse sur le quartier de la Haute Gueldre, la Ville & le Païs d'Ercklens, à condition qu'il ne coutera rien à la France, pour indemniser ceux qui voudront en disputer la possession à la Prusse.

V.

Le Roi donnera à ce Prince jusques à douze cens mille Livres, argent de France, pour acheter ses droits sur la Principauté d'Orange.

Qu'il sera à son choix de prendre la somme offerte, ou la Frontiere qu'il demande en Franche Comté. Il offre simplement de laisser au Roi le Château de Toux, comme un Equivalent. Il demande qu'on lui adjuge de plus, les terres de la Maison de Châlons, & qu'on revoque tous les Edits & les Arrêts qui ont été faits contre les Protestans d'Orange.

Le Roi croit faire beaucoup, & donner un témoignage de sa consideration pour l'Angleterre, en offrant douze cens mille livres à ce Prince, sous pretexte d'acheter ses droits, dont le Roi sait, qu'il ne sauroit se servir légitimement contre ceux qui ont des prétentions sur la Principauté d'Orange.

Il n'y a donc point de choix à faire entre cette offre & une prétention aussi mal fondée, que l'est celle de la Frontiere prétenduë, que les Ministres de Prusse demandent en Franche Comté.

La somme de douze cens mille Livres qu'on offre à leur Maître, est un présent que le Roi veut bien lui faire, pour le bien de la Paix, sous pretexte d'acheter ses droits sur la

1712.

la Principauté d'Orange: Sans cela le Roi se contenteroit pour toute réponse, de donner des assurances & de permettre, à ceux qui ont des prétentions sur la Principauté d'Orange, de les faire valoir devant les Tribunaux qui en doivent juger.

Cette réponse est la seule qu'il puisse faire au sujet des terres de la Maison de Châlons, dont il n'y en a aucune qui ait la moindre apparence de Souveraineté, ni par consequent aucun pretexte de se soustraire à la Jurisdiction des Juges ordinaires.

Le Roi n'est obligé de rendre compte à personne des Edits & des Arrêts qu'il donne pour l'ordre domestique de son Royaume.

VI.

Si ce Prince accepte les conditions susdites, le Roi lui donnera le titre de Majesté.

VII.

Le Roi consent, & demande lui-même que les treize Cantons soient inclus dans la Paix Generale.

Offres

Offres de la France pour le Portugal.	*Demandes pour le Portugal.*	*Reponses du Roi.*
I. LE Roi convertira en Traité décisif, le Traité conclu entre la France & le Portugal en 1700. se reservant la Navigation libre sur la Riviere des Amazones, qui doit être commune entre les deux Nations.	Qu'on lui accorde les avantages, qui lui ont été promis par la Maison d'Autriche, tant en Espagne qu'aux Indes, savoir les Villes de Badajos, Alcantara, Albuquerque; & de Valence en Estramadure; celles de Bayone, Vigo, Tuy & de Guardia en Galice.	Si le Roi de Portugal avoit conquis l'Espagne, ou contribué par de puissantes Armées à la soumettre à l'obéïssance de l'Archiduc, il ne pourroit faire de plus grandes demandes que celles qui sont contenuës en cet Article. Le Roi Catholique ne donnera rien aux Portugais en Espagne.
	Qu'on lui cede tout ce qui est entre la Riviere de la Plata & le Bresil, afin que cette Riviere serve de Frontiere aux deux Païs.	Il n'y a pas d'apparence qu'il soit plus traitable à l'égard de leurs Demandes aux Indes. C'est-là un Article à discuter entre les Plenipotentiaires d'Espagne & ceux de Portugal, aussi bien que les comptes à regler, de ce qui est dû à l'ancienne Compagnie Portugaise de l'Assiento.
	Que le Roi PHILIPPE V. lui cede pour une Barriere Coria, Ciudad Rodrigo, Pueblia de Canabria & Monterey avec leurs Dépendances.	
	Que l'Espagne paye de plus, ce qui est dû à l'ancienne Compagnie Portugaise de l'Assiento; dont l'Angleterre & les Etats Géneraux sont Garands.	Il est à observer que si l'on prêtoit l'oreille aux prétentions du Portugal, le Roi Catholique n'auroit que le nom de Roi d'Espagne; puisqu'à la verité, son Royaume seroit partagé avec un puissant Ennemi; & cependant on voudroit l'obliger à acheter des Etats clandestins & dangereux au prix
	Enfin, que la France lui cede les Territoires du Cap du Nord, dans l'Amerique Meridionale, nonobstant aucun Traité provisionnel, ou decisif.	

1712.

prix de renoncer à ses droits, à la Monarchie de France, pour lui & pour sa Posterité.

Le Roi fait beaucoup pour le Portugal en consentant à convertir le Traité provisionnel, conclu à Lisbonne en 1700. en un Traité décisif. C'est tout ce que Sa Majesté lui peut accorder. Il n'en demanda même pas d'avantage en signant le Traité d'Alliance offensive avec Elle & le Roi d'Espagne.

Offres de la France pour la Maison d'Autriche & l'Empire.	*Demandes de la Maison d'Autriche & de l'Empire.*	*Reponses du Roi.*
I. LE Rhin servira de bornes entre la France & l'Empire; de sorte que le Roi rendra Brisac & le Fort de Kehl, en l'état où ils sont; il cedera Landau de même, & fera démolir tous les Forts qu'il possede au delà du Rhin, & dans le Rhin, le Fort Louïs y étant compris, aussi bien que celui de la Pile proche de Strasbourg; bien entendu, & non autrement, que le Roi gardera tout ce qu'il possede en deça du Rhin, selon la teneur du Traité de Ryswick.	Que Strasbourg sera rendu, Huningue & Brisac demolis. Que l'Alsace ne demeure pas entre les mains de la France; si ce n'est sur le pié de l'interpretation que l'Empire & la Maison d'Autriche donnent au sens litteral du Traité de Munster.	Le Roi gardera Strasbourg, qui a été cedé à Sa Majesté, non seulement en consequence des droits que la cession de l'Alsace lui a aquis sur cette Ville; mais aussi en échange de Fribourg & de Brisac, & du droit de tenir garnison à Philipsbourg, que Sa Majesté avoit aquis par les Traitez de Westphalie & de Nimegue. Les Fortifications du nouveau Brisac subsisteront, cette Place étant nécessaire pour servir de Bar-

1712.

		Barriere à la France, en rendant le vieux Briſac à la Maiſon d'Autriche. On ne doit pas donner d'autre interprétation au Traité de Munſter, à l'égard de la poſſeſſion de l'Alſace que le ſens dans lequel l'ont entendu les Ambaſſadeurs & les Miniſtres, qui ont ſigné les Traitez de Nimegue & de Ryſwick.
II. Le Roi reconnoitra l'Electeur d'Hanovre.		
III. L'Electeur de Treves ſera rétabli dans la poſſeſſion de ſa Ville de Treves & generalement de tout ce qui lui apartient.	Il demande ſon rétabliſſement comme Grand Prieur de Caſtille, & la reſtitution des fruits, qu'il prétend qui ont été mis ſeulement en ſequeſtre.	Le Roi promet d'obtenir du Roi d'Eſpagne, qu'on rendra le grand Prieuré de Caſtille à l'Electeur de Treves. Quant à la reſtitution des fruits, Sa Majeſté promet ſes bons offices pour les procurer, ne ſachant pas les coutumes d'Eſpagne en de pareils cas : C'eſt un des points qu'il faudra laiſſer à la diſcuſſion des Plenipotentiaires de cette Couronne.
IV. Le Roi conſent, ſi l'Empire le juge à propos, que le Landgrave de Heſſe-Caſſel ſoit mis en poſſeſſion de Rhinfeld, St. Goar & Kalz,	On demande que l'Article qui regarde la Religion ſoit decidé par l'Empire.	Comme cette affaire regarde particulierement l'Empire, le Roi conſent qu'on s'en rapporte à ſa deciſion.

1712. Kalz, à condition que les affaires de la Réligion y seront maintenuës sur le pié où elles sont à présent.

V.

Quant à ce qui regarde la Maison d'Autriche en particulier, le Roi promet que le Roi d'Espagne lui cedera les Royaumes de Naples & de Sardaigne; les quatre Places de la Toscane; & quant au Duché de Milan, ce qui n'en aura pas été cedé au Duc de Savoye.

Les Païs-Bas Espagnols, à la reserve de la Ville & du Territoire de Gueldre, que doit garder la Prusse comme il a été dit.

On demande la Sicile pour la Maison d'Autriche.

Le Roi & Sa Majesté Catholique sont non seulement obligez de rétablir l'Electeur de Baviere dans ses Etats, mais de le recompenser des pertes qu'il a souffertes pendant le cours de la présente Guerre.

C'est dans cette vûë que le Roi Catholique lui a cedé les Païs-Bas Espagnols. S'il faut qu'il s'en desiste pour le bien de la Paix, le Roi & Sa Majesté Catholique sont obligez de l'en recompenser: Le Royaume de Sicile est le seul Etat que l'Espagne puisse donner à ce Prince, pour satisfaire aux engagemens où elle est entrée avec lui.

Il est d'autant plus nécessaire de stipuler cette condition, qu'il paroit que l'Empire s'opose à son retablissement au rang de premier Electeur; & qu'on prétend que le Haut Palatinat demeure entre les mains de l'Electeur Palatin, & après lui, entre celles du Prince Charles de Neubourg son Frere; de sorte qu'il ne doit retourner à

1712.

à l'Electeur de Baviere ou à ses Enfans qu'après la mort de ces Princes.

V.

Le tout à condition, que les Electeurs de Cologne & de Baviere soient rétablis dans leurs Etats, Dignitez, Biens, Meubles &c.

On ne s'oppose pas au rétablissement de l'Electeur de Baviere, dans le Duché de ce nom, & qu'il soit le neuviéme Electeur, à condition qu'il cede ses prétentions sur le Haut Palatinat, & la dignité de premier Electeur, sans esperance d'en jouïr, qu'après la mort de l'Electeur Palatin, & du Prince Charles de Neubourg son frere.

Quant à l'Electeur de Cologne, lorsqu'il sera rétabli dans ses Etats, il sera au choix des Alliez de mettre une Garnison dans la Ville de Bonn, ou de ne le pas faire.

Bien que cette Condition soit préjudiciable à l'Electeur de Baviere; le Roi y consent, pourvû qu'on lui accorde en échange le Royaume de Sicile, parce que le titre de Roi effacera ce qu'il y a de rude pour ce Prince, en devenant le dernier Electeur, aprés avoir tenu la premiere place dans le College Electoral.

Sa Majesté propose qu'on demolisse les Fortifications de Bonn, cet expedient lui semblant plus convenable que de mettre une Garnison dans cette Place, qui ne dépend pas de l'Electeur de Cologne.

VII.

On accordera reciproquement une Amnistie generale à tous les Sujets de la Monarchie d'Espagne, qui ont pris des partis differens dans la présente Guerre, avec la restitution de leurs honneurs & de leurs Biens.

1712.

Offres de la France pour les Etats Generaux.

I.

LEs Païs-Bas Catholiques, à la reserve de ce que le Roi en doit retenir, & l'exception faite ci-dessus, à l'égard de la Ville de Gueldre, apartiendront en proprieté à la Maison d'Autriche.

II.

La Barriere sera formée dans les Païs-Bas Espagnols, de la maniere que les Alliez les possedent à présent, à quoi on ajoutera le Luxembourg, (à la reserve d'une Principauté de trente mille écus de revenu annuel, donnée par le Roi d'Espagne à Madame la Princesse des Ursins) Namur, Charleroi, Nieuport, Ipres, & sa Châtelenie, Furnes & Furnes Ambacht, la Knocque, Menin & son département; à condition qu'on rende Lille & ses Dépendances à la France en l'état où elle est, comme un Equivalent pour la démolition de Dunkerque; Tournai & son Département, Douai, Bethune, Aire, St. Venant & Bouchain, en l'état où elles sont, avec ce qui en dépend, les Canons & les mu-

Demandes pour les Etats Generaux.

Outre les Places offertes pour la Barriere, on demande la cession de Tournai & de son Département; pareillement de Condé, & des Canons, & Munitions de Guerre, qui sont dans les Places, qui doivent être cedées.

De plus, qu'on renonce à jamais, au nom de tous les Rois, Princes & Princesses du sang Royal de France, à tous les droits présens, ou à venir, ou qui pourroient avenir, à tout ce qui composera la Barriere, en tout ou en partie.

On ne veut pas consentir à la Principauté accordée ou reservée pour la Princesse des Ursins.

Reponses du Roi.

Le Roi insiste sur la restitution de Tournai & de son Département, chose essentielle pour assurer la Barriere dont la France a besoin du côté des Païs-Bas.

Cette Barriere est d'autant plus importante, que la Maison d'Autriche devient formidable par la réunion de tant d'Etats considerables, en la personne d'un même Prince. Tout est à craindre d'un voisin si dangereux, qui s'applique plus à ses affaires qu'aucun de ses prédecesseurs, qui fait gloire de suivre les traces de Charles V. & ne cache pas le dessein qu'il a de s'aggrandir. On ne sauroit douter non plus, qu'il ne soit puissamment assisté par la République de Hollande, l'ex-

munitions de Guerre qui s'y trouveront, en échange pour les Places que la France ajoûte pour renforcer la Barriere, & celles que cedera l'Electeur de Baviere, dont il est actuellement en possession.

l'experience aiant fait connoître, que loin de craindre la puissance de la Maison d'Autriche, cette Republique fait consister sa gloire & sa sureté, à multiplier le nombre des Etats de cette puissante Maison. 1712.

La même raison d'assurer les Frontieres de son Royaume, requiert que le Roi garde Condé, aussi Sa Majesté ne veut pas se relâcher sur cet Article.

Comme le Roi en connoit toutes les consequences, il sera très-sensible au plaisir que l'Angleterre lui fera, en contribuant à la restitution de Tournai en sa faveur, & en faisant qu'on se desiste de la demande de Condé. Pour en donner des preuves essentielles à cette Couronne, Sa Majesté s'oblige, au cas qu'on lui rende Tournai & son Département, qu'on se desiste de la demande de Condé, & qu'Elle conserve cette Place par la Paix, de consentir, purement en consideration de l'Angleterre, à faire combler le Port de Dunkerque; nonobstant que le Roi, qui connoit la consequence de cet Article, sur lequel l'Angleterre a insisté si fortement ait toûjours refusé d'y souscrire jusques à présent.

Il consentira semblablement à la démolition de Berg St. Vinox, & du Fort François, qui en dépend; & même s'il le faut, à ceder cette Place démolie au Prince, qui possedera les Païs-Bas.

Il consent de même à laisser le Ca-

1712.

Canon & les munitions de Guerre, qui se trouveront dans les Places qu'il cedera, à condition qu'on laisse aussi le Canon & les munitions de Guerre dans les Places qu'on lui doit rendre, & qui appartiendront à Sa Majesté.

L'accord doit être reciproque; soit de laisser toute l'Artillerie, & ce qui en dépend dans les Places qui doivent être cédées, tant du côté du Roi, que de celui des Ennemis; ou l'on doit regler la quantité qu'on en doit laisser dans chacune de ces Places.

La Renonciation qu'on demande au Roi, est une Clause tirée des Preliminaires de 1709. On auroit plusieurs raisons pour la rejetter, comme une chose inutile & même absurde; cependant Sa Maj. veut bien y consentir.

Comme la Principauté reservée à la Princesse des Ursins n'a aucun rapport aux affaires publiques, le Roi souhaite qu'on surmonte cette difficulté.

III.

Quant au Commerce de l'Espagne, & des Indes, on le remettra sur le même pied où il étoit sous le Regne du Roi CHARLES II. Et pour celui de France on le laissera sur le pied stipulé par le Traité de Ryswick; & on suivra le Tarif de 1664., à la reserve des quatre genres de Marchandises, aux conditions dont on conviendra.

On se reserve de traiter sur les quatre genres de Marchandises.

Le Roi y consent.

Une

Une de ces alterations étoit par raport à la Sicile. L'Angleterre la demandoit pour la Maison d'Autriche. La France pancha à la faire destiner pour l'Electeur de Baviere, en échange des Païs-Bas, dont l'Espagne lui avoit fait une Cession, de la maniere qui a été raporteé. Dans la suite, on changea de dessein, & l'Angleterre s'interessa vivement pour faire remettre ce Roiaume-là à Son Altesse Roiale de Savoie. Le Secretaire d'Etat St. Jean qui n'avoit pas encore été fait Vicomte, en fit l'ouverture au Marquis de Torci. Il lui marquoit. 1712.

„ Que de tous les Alliez, il n'y en avoit aucun, dont la Reine eut plus à „ cœur les interêts que ceux du Duc de Savoie. Qu'il esperoit que le Roi „ Très-Chrêtien agiroit de concert avec Sa Majesté, & n'omettroit rien „ pour engager Son Altesse Roiale à entrer dans toutes nos mesures, parce „ que cela le mettra à couvert des insultes, qu'il pourroit avoir à craindre de „ la part des Imperiaux. Entre les avantages, qu'il proposoit pour lui, il posoit comme un principe. „ Que ce n'étoit l'interêt ni de la Grande-Bre- „ tagne, ni de la France, de donner le Roiaume de Sicile à la Maison d'Au- „ triche, & le demandoit par cette raison pour le Duc de Savoie, declarant „ même que c'étoit une chose, dont la Reine ne sauroit se desist r.

L'on ne doute nullement que le ressort de cette demande ne fut l'insinuation du Comte de Petersborough. Ce Comte avoit été trouver à Prèsbourg l'Empereur, qui étoit en cette Ville-là. Il lui fit les premieres ouvertures du Plan de la Paix, contenu dans la Harangue de la Reine à son Parlement le 17. de Juin. Il donna copie de ce Plan à Sa Majesté Imperiale. Ce fut en lui représentant en termes generaux ce qui suit, savoir:

„ Tous les efforts que la Reine avoit fait depuis qu'Elle étoit sur le Thrô- „ ne, pour le soûtien des interêts de l'Auguste Maison d'Autriche, & spe- „ cialement pour ceux de Sa Majesté Imperiale d'aujourd'hui, tant en Es- „ pagne, en Portugal & en Allemagne, qu'en Flandre & même en Hongrie. „ Que Sa Majesté Britannique se felicitoit elle-même d'avoir si fort contri- „ bué à lui procurer la Couronne Imperiale, le calme du Trouble de Hon- „ grie, la possession du Duché de Milan, du Roiaume de Naples, de celui de „ Sardaigne & tous les autres avantages glorieux, qui rendoient aujourd'hui „ Sa Majesté Imperiale beaucoup plus puissante, que ne l'avoient été ses „ glorieux Ancêtres depuis plusieurs siecles. Que la Reine considerant que „ le sort des armes étoit incertain; que d'ailleurs son Peuple étant épuisé, „ ne pouvoit plus suporter le grand & inegal fardeau de la Guerre: ainsi, „ Elle avoit trouvé qu'il étoit de l'interêt de tous les Alliez de conclure „ présentement une Paix honorable & avantageuse. Que Sa Majesté Brit- „ tannique en avoit reglé les conditions sur un pied, que non seulement Sa „ Majesté Imperiale augmenteroit sa puissance de tous les vastes Etats, dont „ les forces d'Angleterre l'avoient aidé à se mettre en possession, & qui lui „ seront cedez & assurez par un Traité general; mais qu'outre cela la Reine „ s'étoit proposée de lui procurer encore de plus grands avantages par la „ cession des Places Espagnoles sur les Côtes de Toscane. Qu'ainsi la Reine „ se flattoit que Sa Majesté Imperiale suivant l'équité & les grandes lumieres

 „ vou-

1712. „ voudra bien en ſe rendant juſtice à Elle-même, conſiderer que la poſſeſſion „ de tant de vaſtes & riches Etats entre les mains d'un ſeul Souverain, ne „ peut être ſolide que par un Traité ſolemnel, dont toutes les Puiſſances de „ l'Europe ſeront garantes contre ceux qui voudroient faire la Guerre, aux „ depens même des Etats deſtinez pour la Maiſon Imperiale. Que puiſque „ la Reine avoit tant contribué à l'avantage de la Cauſe Commune, & reduit „ dans d'équitables Bornes la puiſſance de l'Ennemi Commun, Elle avoit lieu „ d'eſperer qu'aucun des Alliez & en particulier Sa Majeſté Imperiale n'en„ vieroit pas à la Reine la gloire de contribuër par ſon grand zèle, & par „ ſes ſoins infatigables, à donner une Paix à l'Europe, dans laquelle tous les „ Alliez peuvent trouver leur ſureté, & une ſatisfaction équitable à leurs „ juſtes prétentions &c.

L'Empereur en fut ſi mécontent qu'il declara au Comte *qu'il hazarderoit tout ce qu'il avoit au monde pour renverſer ce projet, & pour ne ſe pas laiſſer faire la Loi d'une telle maniere.*

Le Comte de Peterborough alla de la Cour de l'Empereur à celle de Turin. Il y propoſa l'affaire de la Sicile, dont Son Alteſſe Roiale avoit été informée par le Comte Maffei depuis Londres. Il eſt ſûr que ce Prince n'aprouva pas d'abord cette propoſition. Ce Comte écrivit au Secretaire d'Etat en Angleterre en datte du 24. Septembre 1712. Il lui mandoit que le Duc de Savoie avoit repondu, qu'il n'étoit pas ſi avide du vain titre de Roi, qu'il voulut perdre, ou hazarder pour cela des interêts réels, & qu'il ne trouvoit rien de plus extraordinaire que de laiſſer à un Prince, battu deux années de ſuite par ſes Ennemis, le prix qu'il avoit ſi long diſputé, & que le Parlement avoit ſi ſouvent declaré être le juſte & principal motif de la Guerre. Il vouloit parler de la Monarchie d'Eſpagne. Le même Comte dans une autre lettre ſuivante du 26. Novembre, marquoit qu'il lui étoit impoſſible d'exprimer les agitations d'eſprit où ſe trouva le Duc de Savoie lorſqu'on lui fit ces offres-là. Pour calmer, & fixer Son Alteſſe Roiale dans les meſures du Miniſtere, le Comte dit qu'il avoit jugé à propos de donner au Duc un Memoire par écrit, qui portoit qu'en refuſant les offres qu'on lui faiſoit, il ne pourroit manquer de ſe broüiller avec la Reine, & ſon Miniſtere que ce Comte tachoit d'excuſer à l'égard du reproche tacite qu'on faiſoit aux Miniſtres d'Angleterre d'être devouez à la France. Que l'Angleterre ou la France, ou l'une & l'autre conjointement lui fourniroient une Flotte ſuffiſante pour l'execution de ce qu'on lui propoſoit, & qu'on feroit une *garantie* pour Son Alteſſe Roiale contre les Puiſſances qui pourroient s'opoſer à ce projet, ou qui voudroient l'inſulter pour l'avoir accepté. Le but des Miniſtres Brittanniques étoit de mettre l'Empereur hors d'Etat de ſe ſoûtenir contre la France après leur ſeparation, en forçant Son Alteſſe Royale de Savoie à ſe mettre dans l'interêt de la France. Cette vûë du Miniſtere Britannique avoit tellement pris racine, que le Secretaire d'Etat St. Jean, avoit raporté au Marquis de Torci déja dans une Lettre du 17. Juillet vieux ſtile, ce qu'il en avoit auparavant propoſé. Pour porter d'avantage la France à accorder ſes demandes, il repreſentoit qu'il étoit très-important d'avoir l'aſſiſtance de Son

Son Altesse Roiale, tant à l'égard de la suspension d'armes, qu'à celui du 1712.
Traité de Paix qui se feroit aparemment entre la Grande-Bretagne, la France, & l'Espagne, sans l'intervention des Alliez. Que la Déclaration du Duc de Savoie en notre faveur sera un coup décisif & très-nécessaire, à cause que la conduite du Roi de Prusse (dont on parlera dans un article à part,) ne regardoit pas à l'attente de la Reine.

Avant que de depêcher cette Lettre, le Secretaire St. Jean en reçut une du Marquis de Torci datée du 26. n. st. Il y repondit le 18 Juillet v. st. Il y insista toûjours en faveur du Duc de Savoie. Cependant le Roi de France ne vouloit pas consentir que ce Duc eut la Sicile, à moins qu'on ne donnât les Païs-Bas à l'Electeur de Baviere avec son Electorat. Ce Roi disoit que la chose ne seroit pas difficile. D'ailleurs que la Reine aiant tant fait pour ses Alliez ingrats, sa gloire étoit interessée à faire quelque chose pour un Prince du merite de l'Electeur de Baviere, dont la reconnoissance repondroit aux bienfaits qu'il en recevroit. Cette proposition ne fut pas goutée par les Ministres de la Grande-Bretagne. Ils trouvoient que la cession des Païs-Bas à l'Electeur étoit une chose contraire à toutes les propositions faites pour la Paix entre l'Angleterre & la France. D'ailleurs que cela ne pourroit manquer d'allumer une nouvelle Guerre, pour obliger les Imperiaux & les Hollandois à y consentir. Ils ne pouvoient aussi se persuader que l'honneur & les interêts de la Reine, pussent lui permettre de faire la Guerre à ses Alliez, tout ingrats qu'ils fussent, en faveur de l'Electeur de Baviere. Et donner la Sicile à ce Prince c'étoit une chose, sur laquelle le Secretaire St. Jean esperoit que la France n'insisteroit point, d'autant que cela pourroit causer des jalousies perpetuelles & même faire naître de nouvelles disputes & des querelles entre l'Angleterre & la France. Querelles qui seroient capables de renverser toutes les mesures, qui avoient été prises depuis long-tems pour en rendre l'union & l'amitié indissolubles. Qu'il sembloit raisonnable aux Ministres de la Reine, que le Roi de France, après avoir fait tous ses efforts en faveur de ses Alliez, fit aussi quelque chose en consideration de la Paix, & qu'un interêt particulier cedât au bien public. Dans la même Lettre que le Sectetaire d'Etat St. Jean écrivoit au Marquis de Torci, il ajouta qu'on ne sauroit en France disconvenir de la force de cet armement, puisqu'on savoit que cette Négociation avoit été commencée & continuée sur la suposition, qu'il faloit que la Reine se desistât de plusieurs conditions, qu'à la rigueur Elle étoit obligée de procurer à ses Alliez. Il insista fortement sur la nécessité de conclurre sans delai la Paix entre l'Angleterre, la France & l'Espagne, aussi-bien que celle de donner la Sicile au Duc de Savoie. Cependant le Roi de France ne se tenoit pas engagé à se désister reciproquement de ce qu'il avoit promis à ses Alliez. Avec tout cela, pour faire paroître ses bonnes dispositions à la Paix, il consentit à la fin que le Duc de Savoie eut la Sicile, mais à certaines conditions, ou l'on n'oublioit pas d'inserer une ample satisfaction pour l'Electeur de Baviere, & on y declaroit expressement que la Paix se feroit entre l'Angleterre, la France, l'Espagne & la Savoie. Après que Son Altesse Roiale eut accepté cette offre,

1712. fre, on verra dans la ſuite qu'il y eut quelque difficulté pour le tems que ce Roiaume-là lui ſeroit remis. Le Comte de Maffei vouloit abſolument qu'il lui fut d'abord livré. Cependant le Vicomte de Bollingbroke renvoia cette affaire à la Ratification de la Paix ainſi qu'on peut voir dans ſa lettre datée du 21. d'Août au Comte de Dartmouth, & qu'on a raportée ci-deſſus.

Comme dans la Lettre du Vicomte de Bolingbroke du 17. Juillet vieux ſtile, au Marquis de Torci, dont on a parlé ci-deſſus, il y avoit que la conduite du Roi de Pruſſe ne repondoit pas à l'attente de la Reine. Il ſemble à propos de parler de ce qui regardoit ce Roi-là, rélativement à la Paix. Car on fera ailleurs un autre Article relatif à ce Monarque, pour d'autres affaires qu'il eut avec les Etats Generaux.

Lorſque le Comte de Meternick arriva au Congrès d'Utrecht, le Roi de Pruſſe le chargea de mettre par écrit ce qu'il penſoit de cette Paix-là. Ce Comte fit une longue deduction de ce qui venoit de s'y paſſer. Sa concluſion étoit qu'il étoit aiſé d'inferer pour infaillible que la grande Alliance étoit rompuë. Sur ce principe il exhorta le Roi ſon Maitre à ſonger à ſes interêts particuliers, & à ſe tirer d'affaire le plus avantageuſement qu'il pourroit. Le Miniſtere Brittannique, pour le faire entrer dans ſes meſures pacifiques, lui fit eſperer non ſeulement la Ville de Gueldre, mais même, s'il étoit poſſible, tout le Haut Quartier de ce nom-là. Ce Miniſtere ſavoit par les empreſſemens qu'il avoit eu d'avoir la copie du Traité pour la garantie de la ſucceſſion & de la Barriere, que ce Roi avoit cela fort à cœur. On en avoit fait un Article ſeparé dans ce Traité-là en 1709. Par cet Article les Etats vouloient avoir tout ce Quartier-là pour eux. D'ailleurs par les offres de la France pour la Paix Generale, elle lui faiſoit eſperer non ſeulement la Ville & le Haut Quartier de Gueldre, & le Païs de Neufchatel & Vallengin, mais elle lui offroit même douze cens mille livres de France pour acheter ſes droits ſur Orange. Cependant dans le plan de la Paix, dont la Reine de la Grande-Bretagne avoit parlé dans ſa Harangue au Parlement le 17. de Juin tout étoit vague. D'ailleurs la ſeparation des troupes Angloiſes ſous le Duc d'Ormond, dont on a parlé ailleurs, tenoit fort au cœur à ce Roi, qui avoit les intentions droites. C'eſt pourquoi il ordonna à ſon Miniſtre Bonet, qu'il avoit à Londres de faire des repréſentations de ſa part. Ce Miniſtre qui, par ſon habilleté, s'étoit fort diſtingué dans cette Cour-là, depuis quelques années, s'en aquita par un Memoire, où l'on peut admirer la plus haute ſageſſe. C'eſt pourquoi on l'inſere ici.

Du Mardi $\frac{8}{19}$ *Juillet* 1712.

MADAME,

Memoire de Mr. Bonet Miniſtre

LE Souſſigné Reſident de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe a l'honneur d'expoſer très-reſpectueuſement à Vôtre Majeſté, & en obéïſſance à ſes ordres, que ſur la connoiſſance que le Roi a eûë du Projet de Paix, par le diſcours

cours de Votre Majesté à son Parlement, il a vu avec satisfaction la justice qu'Elle rend aux grands & considerables efforts qu'il a faits pendant le cours de cette longue & ruineuse guerre, pour concourir aux glorieuses intentions de Votre Majesté à amener l'Ennemi commun à des termes, où l'Europe & l'Eglise trouvassent leur liberté & leur sureté. Sa Majesté n'a pas apris avec moins de plaisir & de reconnoissance la promesse que Votre Majesté a jointe au temoignage public qu'Elle lui rend de Bon-Allié, d'emploier vos plus grands efforts pour lui procurer à la Paix tous les avantages qu'Elle pourra.

1712.

de Prusse à la Conr Britannique.

De si favorables déclarations n'ont pû que faire dans Sa Majesté les impressions dûës. Le Roi est porté, Madame, à y repondre par un juste retour de respect pour Votre Majesté, & rien ne lui sera plus agreable, que de cultiver toujours avec Elle une étroite & mutuelle correspondance. Vos promesses réïterées que ses interêts vous seront aussi chers que les votres lui seront precieux. Votre Majesté a reconnu, que ces Interêts-là sont moderez, & d'une nature à ne pouvoir souffrir de difficulté. On peut même ajouter qu'ils ne sont pas proportionnez aux puissans efforts que le Roi a fait pendant le Cours de cette Guerre par un corps de trente mille hommes de bonnes & vaillantes troupes, qui ont glorieusement contribué à abattre en diverses rencontres la fierté de l'Ennemi.

Ce temoignage public, ces diverses promesses, & ces importans & salutaires services rendus à la Cause Commune feront trouver bon à Vôtre Majesté la juste demande que le Roi fait d'être éclairci sur ses prétentions à la Paix. Il souhaiteroit Madame de savoir surquoi il peut solidement compter, & ce qui a été précisement stipulé & arrêté pour lui avec la France. Les Ministres de cette Puissance ont positivement refusé de s'expliquer, & même de vouloir seulement prendre connoissance des demandes specifiques de Sa Majesté delivrées au Congrès d'Utrecht le 5. Mars nouv. stile. La Negociation s'est passée entre les Ministres seuls de Votre Majesté & ceux de Sa Maj Très-Chrêtienne. Le Roi ignore encore à présent ce qu'ils ont arrêté, & il ne se peut que Sa Majesté ne soit dans quelque aprehension sur les esperances qu'on lui a fait concevoir, ou que leur execution ne soit du moins renduë difficile, parce qui est arrivé depuis.

Il est vrai, Madame, que le cas du Roi se trouve à cet égard le même que celui des autres Confederez. Vôtre Majesté aiant déclaré à son Parlement, qu'Elle n'avoit pas voulu decider de leurs interêts, comme vous avez fait de ceux de vos Roiaumes, & de vos Sujets, & que vous les renvoiez au Congrès d'Utrecht, où vos plus grands efforts ne manqueront pas pour procurer à chacun d'eux une satisfaction juste & raisonnable.

Mais, Madame, cette Déclaration donnoit lieu d'esper que ces efforts de Vôtre Majesté seroient soûtenus & rendus efficaces par la force des Armes, le seul moien qu'il y ait pour traiter surement avec le France, & que les troupes des Hauts Alliez, unies ensemble, superieures en nombre, en bonté, agguerries, & accoutumées à la Victoire, se prêteroient mutuellement la main; qu'elles agiroient de concert avec une telle vigueur, que la France

 seroit

1712. seroit reduite dans la nécessité de venir à une Paix bonne & avantageuse pour Vos Alliez, comme pour Vôtre Majesté.

Cette esperance universelle a porté le Roi à demeurer dans le silence & à attendre patiemment les évenemens que la Providence voudroit dispenser pendant le Cours de cette Campagne, par une suite de sa bénédiction Divine sur les armes des Alliez, jusques à ce que Sa Majesté ait apris, mais non sans une extreme surprise, premierement le refus de Votre Géneral le Duc d'Ormond à coöperer aux actions de la Campagne, selon que la raison de Guerre le demandoit. Et ensuite la demande qu'il a faite à l'armée à Son Altesse Serenissime le Prince d'Anhalt-Dessau General du Roi, & que votre Secretaire d'Etat Mylord Bolingbrocke a depuis notifiée au soussigné Résident, pour que ledit Prince, & les Troupes Prussiennes sous son commandement suivissent ce Duc, lorsqu'il decamperoit avec son Corps Anglois, & tous deux avec cette déclaration qu'au cas de refus, Votre Majesté ne leur donneroit plus de subsistance, ni de paie, & qu'Elle retiendroit même les arrerages qui sont dûs.

Le Roi ne peut en apeller à un juge plus éclairé, ni plus équitable que l'est Vôtre Majesté pour juger du contraste, qui est arrivé en cette occasion je vous prie, Madame, de vouloir bien considerer, si le Prince son General pouvoit se conformer à cette invitation sans ordre du Roi, & si Sa M. y pouvoit donner les mains, puisque ce Duc ne s'est pas expliqué clairement où il vouloit diriger sa marche après cette separation, ni à quoi il vouloit emploier ces troupes Prussiennes, & qu'il ne designoit pas seulement quelle sureté il y auroit pour les troupes confederées, qu'elles ne seroient pas attaquées par l'Ennemi, en cas que ce Prince acceptât le parti qu'on lui proposoit. Une autre consideration s'est ensuite présentée à l'esprit du Roi. Il a reflechi que cette consideration simple & nuë n'étoit accompagnée d'aucune Declaration ni de specification de Places de sûreté, pour servir de garantie aux Alliez sur leurs demandes à la Paix, en cas que Sa Majesté consentit à cette suspension d'armes.

Si l'Alliance qu'a le Roi, étoit avec Votre Majesté seule, & que cet Armistice, eut été concerté avec Sa Majesté, il n'auroit pas hesité sur le parti qu'il auroit dû prendre. Son inclination & son respect le determinent naturellement à deferer à vos Sentimens, Madame. Mais il vous prie de peser qu'il n'a qu'une seule & même Alliance tant avec Votre Majesté, qu'avec Sa Majesté Imperiale, & Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies. Que les Traitez mêmes qu'il a avec vous, Madame, en particulier, sont relatifs à cette Grande Alliance, & que ces deux dernieres Puissances s'attendoient que le Roi remplit les engagemens qu'il a avec Elles, & que par ces raisons Sa Majesté ne pouvoit s'en departir sans une manifeste contravention à des Traitez. Votre Majesté conviendra aisément que le Roi ne pouvoit rompre les liaisons sacrées & indissolubles qu'il a avec ces deux Alliez, si Elle considere que ces liaisons sont si étroitement unies à ses veritables intérêts, qu'il ne pouvoit se separer d'eux sans des suites très-facheuses pour lui & sa Maison Roiale, sur tout tandis que la Declaration de Guerre

re de l'Empire, dont la plû-part des Etats du Roi relevent, & 1712.
à laquelle il a concouru lui-même à Ratisbonne, eſt en toute ſa force.

Que ſi Vôtre Majeſté après avoir reflechi ſur la nature de cette Déclaration de votre Géneral & de vôtre Secretaire d'Etat, & l'avoir comparée avec les engagemens du Roi, veut bien tourner les yeux du côté du temps qu'elle a été faite, & de ſes conſequences, Elle decouvrira que cette ſuſpenſion a été propoſée dans le mois de Juin, au milieu d'un ſiege, lorſque la Providence ouvroit elle-même les Portes de la France, & qu'on étoit à la veille de recueillir les doux fruits de cette longue & cruelle Guerre; ce qui ſuffit déja pour faire voir à Vôtre Majeſté, que le Roi ne pouvoit retirer ſes troupes en pareille conjoncture, & en donner l'exemple à d'autres Princes, ſans expoſer le ſalut de l'Europe à un Ennemi uniquement attentif à s'aggrandir par la diviſion.

Il ne paroîtra pas moins évident à Vôtre Majeſté que la prudence du Roi ne repugnoit pas moins à la retraite ſubite de ſes troupes, ſans ſavoir où elles devoient marcher, que cette clauſe ſi expreſſe des Traitez qui exige que tout ce qui regardera la Paix ou la Guerre ſe faſſe de concert. Et que tant l'importance de la choſe, conſiderée en Elle-même, que la juſtice des armes Confederées, benites extraordinairement par le Ciel, demandent encore independament des autres conſiderations de ne pas les poſer, que les évenemens ne ſoient developez, & avant qu'on ait ſuffiſament pourvû, d'une maniere ſûre, & par un Traité effectivement conclu ratifié & executé au ſalut de l'Europe, à celui de la Réligion Proteſtante & à la ſureté de l'Empire, qui ſe trouvera toûjours ouvert & expoſé aux inſultes de l'Ennemi, tant que cet Empire n'aura pas ſon ancienne Barriere & dont il ſemble qu'on ſoit ſi éloigné à préſent, que dans le Plan propoſé de la Paix, il n'y eſt pas ſeulement fait mention de Strasbourg, qui en eſt la Clef, & que la France conſentoit de reſtituer il y a trois ans. Et avant qu'on ait auſſi pourvû d'une maniere ſolide aux Prétenſions connuës & expoſées de Sa Majeſté & de ſa Maiſon Roïale.

Toutes ces raiſons paroiſſent au Roi d'une évidence & d'une force ſi grandes, qu'il eſt convaincu que Votre Majeſté les trouvera ſaines & ſolides, & qu'animée d'un même eſprit, vous voudrez bien, Madame, en entrant dans ſes vûës, cimenter plus fortement une amitié & une correſpondance, qui ont été ſi utiles à l'Alliance. C'eſt ce que le Roi ſouhaite avec ardeur, ſur tout dans ces tems critiques, afin qu'agiſſant de concert & par des forces unies, on puiſſe par des meſures vigoureuſes parvenir bien-tôt à une Paix heureuſe & generale.

En cas qu'il arrivât par malheur, ce que Sa Majeſté ne ſauroit ſe perſuader, qu'il y eut quelque diſparité de ſentiment ſur ces points, le Roi s'aſſûre que Vôtre Majeſté lui fera la juſtice de l'interprêter, non comme une contravention aux Traitez faits avec vous, Madame; beaucoup moins comme procedente d'un eſprit d'opoſition à vos volontez. Ces manieres d'agir ſont inconnuës au Roi, ſur tout envers Vôtre Majeſté, pour qui il a une ſi hau-

1712. haute estime & consideration, mais simplement comme un effet de sa Prudence Roiale; comme une delicatesse pour ses Traitez, & comme une preuve de son amour & de son attachement pour la Cause commune. Sa Majesté, dis-je, est non seulement convaincuë de toutes ces choses, mais Elle se promet encore que Vôtre Majesté trouvera dans ses grandes lumieres, & dans sa sagesse, des expediens pour conserver avec ses Alliez, & avec le Roi en particulier cette heureuse union, & cette belle harmonie, qui a fait la terreur de l'Ennemi, qui a abattu ses forces, & qui est si essentiellement requise pour parvenir à une Paix solide, honorable [& qui soit au contentement de tous ses Confederez.

Autant que Sa Majesté se repose sur cet esprit Magnanime pour les Libertez de l'Europe, qui est en V. Maj. autant se promet-Elle d'Elle un traitement qui reponde au Caractere de Bon-Allié que Votre Majesté lui donne, & que considerant le service passé de ses Troupes & les grands & extraordinaires arrerages, qui leur sont dûs, Elle voudra bien en ordonner incessament le paiement, & en prevenir l'accumulation, si contraire à la foi des Traitez. Vôtre Majesté sait qu'il est stipulé qu'elles seront regulierement paiées, & qu'il y aura ensuite un mois de paie pour leur retour. C'est à l'execution de ces mêmes Traitez que Votre Majesté reconnoit avoir été remplis de bonne foi par le Roi, qu'il a recours. On n'y a pas attaché des conditions telles, que celles, qui ont été déclarées en ces derniers tems, tant à l'Armée qu'ici, & on ne pouvoit le faire. De sorte que Sa Majesté a cette confiance que Vôtre Majesté juste en Elle-même, religieuse observatrice de ses Traitez, & jalouse de son honneur & de sa parole Roiale, voudra bien prendre incessament des résolutions, conformes à ses engagemens, & honorer le soussigné d'une résolution positive & favorable sur les points contenus dans ce Memoire, &c.

Signé,

BONET.

LE contenu de ce Memoire étoit si convaincant qu'il ne plut pas au Ministere. On mit sur le tapis dans le Conseil si l'on devoit en temoigner du mecontentement. Mais on s'en abstint pour ne pas irriter le Roi de Prusse. Aussi ce Roi admira-t-il cet Ecrit. Et comme ce Ministre se trouvant trop fatigué de ses occupations politiques voulut se retirer, il eut de la peine d'en obtenir son congé. Il se retira ensuite à Geneve sa Patrie, où son merite distingué l'a élevé aux plus hautes charges de cette Republique-là.

Ce fut en ce tems-là que le Vicomte de Bolingbrock fut envoié en France. Les instructions dont il fut chargé, & qu'on a raportées, font assez voir les points de sa Negociation. On peut aussi voir par ses Lettres, qui ont été raportées ci-dessus en date du 21. & du 22. d'Août, le train qu'elle avoit eu. Elle rouloit sur quelques Articles. L'un des principaux étoit la remise de la Sicile au Duc de Savoie. Il y avoit d'ailleurs une clause fort importante,

tante. C'étoit la ſubſtitution de Son Alteſſe Roiale & de ſes Deſcendans 1712.
à la Branche du Roi PHILIPPE V. Il y avoit en cela deux vûës. L'une étoit pour éloigner de la Monarchie d'Eſpagne la Maiſon d'Autriche. Ce qui étoit contraire aux diſpoſitions de PHILIPPE IV. D'ailleurs c'étoit pour engager Son Alteſſe Roiale de Savoie à entrer dans les meſures de la Reine d'Angleterre, ou plûtôt de ſon Miniſtere, ainſi que le ſuccès s'enſuivit. Un ſecond point regardoit la renonciation du Roi PHILIPPE à la Couronne de France. Il fut convenu, que la Reine envoieroit un Ambaſſadeur en Eſpagne pour être temoin de ce qui ſe paſſeroit à cet égard-là. Ce qui fut executé par l'envoi de Mylord Lexington. Il y a à remarquer que la Reine avoit toûjours inſiſté, que la Ville de Strasbourg devoit être renduë à l'Empire. Cependant l'on a ſû de ſource, que le Vicomte Bolingbrock s'en relâcha en faveur de la France. Le Comte d'Oxford Grand Treſorier dit lui-même à une perſone très-conſiderable, de laquelle on tient ces Anecdotes, que le Voiage du vicomte de Bolingbrock en France avoit couté à l'Empire la Ville de Strasbourg. Quelqu'un fit même une Réflexion qui y eſt relative. C'eſt que le nom de Strasbourg en Latin eſt celui d'*Argentina*, & que le Vicomte de Bolingbrock l'avoit laiſſée à la France non pas pour de l'argent, mais pour de l'Or. On ajoutera un autre Anecdote dans la Negociation de ce Vicomte. Il étoit verbalement chargé touchant la demolition de Dunkerque d'inſiſter, que la France ne pourroit pas avoir d'autre Port depuis Dunkerque jusques à Breſt. Le Vicomte n'inſiſta point ſur cette Clauſe. L'on a ſu de ſource, que la France lui fit préſent d'un million, pour s'en deſiſter. C'étoit dans le deſſein de faire le Canal de Mardick, pour ſupléer à Dunkerque. Auſſi la ſuite a fait voir que le Canal fut trouvé par la Nation Britannique plus avantageux à la France, & plus formidable pour la Navigation de la Grande-Bretagne, que ne l'avoit jamais été Dunkerque.

Au retour de ce Vicomte le 2. de Septembre, il reçut une Lettre des Plenipotentiaires Anglois à Utrecht de même date. Elle rouloit ſur des difficultez ſuſcitées par ceux de France. L'une étoit par raport aux differends entre ces derniers & le Comte de Rechteren, dont on a parlé dans les affaires de Hollande & d'Utrecht. L'autre qui étoit plus importante, regardoit la demande des François d'avoir, outre Lille, encore la Ville de Tournai. Le Vicomte ne paroiſſoit pas éloigné de vouloir en agir touchant cette derniere Place, de la maniere qu'il en avoit agi étant en France par raport à Strasbourg. Il repondit en date du 10. vieux ſtile à la Lettre des Plenipotentiaires Anglois. Il en écrivit encore une autre en même tems à Prior qui étoit en France, & encore une au Marquis de Torci. Il envoia la Copie de la Lettre des Plenipotentiaires du 2. & la reponſe du dixième, auſſi-bien que de celle qu'il écrivoit de même date au Marquis de Torci. Comme ce ſeroit repeter inutilement quelques Articles de toutes ces Lettres, on les met ici en Original, & par leur lecture, on aura une information totale de ce dont il s'agiſſoit. On remarquera ſeulement que ce Vicomte donnoit des

1712. Conſeils pour faire avoir Tournai à la France, en voulant inſinuer que l'opiniatreté des Hollandois en étoit la cauſe. Voici ces Lettres.

Le 2. Septembre 1712. *n. ſt.*

Lettre des Plenipotentiaires à Mylord Bolingbroke.

NOus apprimes à votre Grandeur, dans notre derniere dépêche du 30. du mois paſſé, la diſpoſition où les choſes ſe trouvoient pour renouër les Conferences generales, & que les Francois devoient nous dire le lendemain lors qu'on les commenceroit. Nous leur avons parlé deux fois depuis, la derniere ce matin, mais ſans en venir à une concluſion, parce qu'ils jugent à propos de faire une reponſe à notre Propoſition, qui nous paroit contraire à l'honneur & à la Harangue de la Reine. Voici le fait.

Sa Majeſté declare dans cette Harangue, en termes exprès, que les Hollandois auront toute la Barriere demandée en 1709. à l'exception de deux, ou trois Places tout au plus.

Les Miniſtres de France inſiſtent qu'on leur donne Lille, comme un Equivalent pour Dunkerque, ſans que cette Place ſoit compriſe au nombre des trois, qui ſont mentionnées dans la Harangue de Sa Majeſté; & par conſequent qu'il leur faut quatre des Places contenues dans les Demandes de 1709.

Celà nous ſemble incompatible avec la Declaration de la Reine, & par conſequent nous croirions manquer à notre devoir en procurant une Conference, dans laquelle on doit faire une Explication de cette nature.

Les Miniſtres de France nous ont même montré leurs Ordres, qui les obligent poſitivement à inſiſter ſur la reſtitution de Lille & de Tournai, & de ne conſentir en aucune maniere à ceder Maubeuge ou Condé.

Nous les avons preſſez inutilement, de parler d'abord en termes auſſi generaux, que ceux de notre Propoſition; mais ils jugent qu'il eſt neceſſaire de s'exprimer clairement ſur ce point-là, plus que ſur aucun autre; parce qu'ils ſe lieroient les mains, & donneroient de l'avantage aux Hollandois en ne le faiſant pas. Le reſultat de l'affaire, après un long débat, à été la Reſolution que nous avons priſe de ne proceder à aucune Conference juſques à ce que ce Point-là ſoit terminé. Cependant les François inſiſtent, que leurs Ordres ſont ſi clairs, qu'ils ne ſauroient admettre d'explications; & comme nous croions la choſe auſſi évidente de notre côté, nous ne ſaurions concevoir quel expedient on y pourroit trouver.

Nous eſperons que notre zele pour l'honneur de Sa Majeſté, ſera approuvé & reçu favorablement, & qu'on nous fera ſavoir ce que nous devons faire dans un cas, qne nous concevons être d'une conſequence deciſive; puis que nous trouvons, que ceux d'entre les Hollandois, qui ſont les plus portez à une Paix; qui puiſſe retablir une bonne harmonie entre Sa Majeſté & les Etats, choſe qu'ils jugent abſolument neceſſaire pour notre conſervation mutuelle, ſont abſolument reſolus de conſerver Tournai, & d'avoir Condé, (quoi que nous croions qu'on pourroit, en cas de neceſſité, les porter à ſe deſiſter de la derniere,)

re,) ou de faire une de ces deux choses, savoir d'accepter les conditions qu'il plaira à la France de leur accorder, ou de continuer la Guerre, à tout hazard. Le premier parti nous semble plus apparent que le dernier, parce qu'il leur sera facile d'accommoder les points qui regardent le Commerce, & qu'il ne seroit pas difficile de trouver d'autres équivalens. Et au cas que le desespoir les obligeât à nous prevenir de cette maniere, cela pourroit diminuer la consideration que la France montre à présent pour l'amitié de Sa Majesté. 1712.

Nous en étions-là lorsque les Plenipotentiaires de France nous sont venus trouver, pour nous dire qu'ils viennent de recevoir ordre par un Courier, au sujet de l'affront fait à Monsr. de Menager par le Comte de Rechteren, & nous prier de faire savoir aux Etats Generaux, que Sa Majesté Très-Chrêtienne s'attend qu'ils desavouent publiquement le procedé du Comte, & qu'on le fasse retirer du Congrès: Ils ajoûtent que cette satisfaction doit se faire avant qu'on renoue les Negociations.

Le 10. *Septembre* 1712. *v. st.*

Mylord Bolingbroke, aux Lords Plenipotentiaires.

APrès avoir écrit ce qui precede, j'ai été obligé de differer la conclusion de ma Lettre, pour voir Mylord Lexington, qui doit partir vers la fin de la semaine pour se rendre en Espagne; & j'espere qu'il y arrivera assez à tems pour se trouver à l'Assemblée des Cortes. Je ne doute pas que vos Grandeurs ne jugent à propos d'entretenir une Correspondance avec lui, sur les choses qui regardent vos Negociations mutuelles, & je croi que vous ne le sauriez mieux faire qu'en envoiant vos Lettres au Sieur Prior. J'ai donné à Mylord, une copie du Chifre qu'on à fait pour l'usage des Ministres qui resident en des Cours differentes. Monsr. Prior en a un semblable, de sorte que vous pourrez facilement vous écrire & entretenir cette Correspondance ensemble. Il faut presentement vous parler au sujet de la dispute, que vous dites dans votre Lettre du 2. Septembre, qui est survenue entre vous & les Ministres de France: Il est certain, que dans le tems qne la Reine communiqua du Trône, à son Parlement, un Plan general de la Paix, les François auroient été bien aises d'avoir Lille, en équivalent pour Dunkerque, de sauver Condé & Maubeuge, & de se departir de Tournai. Vos Grandeurs ont lieu de s'en souvenir aussi bien que moi; & vous ne sauriez avoir manqué d'observer dans le Plan que l'Abbé Gautier nous a apporté, que le Roi de France prioit qu'on lui accordât Tournai, plûtôt que d'insister là-dessus. Mais on doit mettre au nombre des mauvais effets qu'a produit l'obstination insoutenable des Hollandois, & que je crains qu'elle continuera de produire, qu'elle a encouragé la France à refuser ce qu'elle ne faisoit que souhaiter de sauver. Le Plan, dont je viens de parler, n'étoit que l'Ultimatum des Offres de la France, & on auroit pû ameliorer la plûpart des Articles qui y sont contenus & y ajouter quelque chose; si les Alliez avoient unanimement renoué les Conferences; mais la France a profité de nos divisions, & a repris assez de force pour faire du même Plan l'Ultimatum de ses Concessions. Je ne dis

cela

1712. cela à vos Grandeurs, sur un sujet qui est assez usé, que pour introduire cette Proposition, que les Hollandois n'ont à blâmer que leur propre conduite, comme je croi que vous leur avez marqué une fois très-justement, si les conditions de la Paix, à leur égard, ne répondent pas même à celles qui sont marquées dans la Harangue de Sa Majesté. La Reine est fort sensible, Mylords, au zele que vous faites paroître pour les Interêts de son honneur: Vous devez aussi être persuadez qu'Elle ne se rendra pas partie dans cette affaire, & qu'Elle ne fera rien qui puisse paroitre contradictoire à ce qu'Elle a une fois avancé: Mais il y a quelque chose de plus dans le Cas, dont il s'agit, car bien qu'on pût, peut-être, concilier la Cession de Tournai avec le contenu de sa Harangue, si la Reine consentoit à cette Explication, ce seroit une espece d'acquiescement à la restitution de cette Place à la France, & c'est, Mylords, une chose que Sa Majesté veut éviter. Elle ne veut nullement prendre le parti de la France, pour obliger ses Alliez à faire quoi que ce soit; & c'est avec un regret sensible, qu'Elle les voit perseverer dans une conduite, qui ne sauroit manquer de donner de l'avantage aux ennemis. D'un autre côté, la Reine ne se croit nullement obligée, pendant qu'ils refuseront d'entrer dans ses mesures, d'agir fortement en leur faveur. J'espere que cette Cour aiant tant d'autres querelles à decider, se desistera d'une chose qui pourroit l'engager dans une nouvelle dispute avec la Reine. J'oubliois de vous dire, que j'ai lieu de croire, que si les Hollandois pouvoient s'accorder entr'eux, & qu'on pût savoir positivement sur quel pié ils voudroient faire la Paix, les François seroient moins roides à leur égard.

Le 10. *Septembre* 1712. *v. st.*

Mylord Bolingbroke au Sieur Prior.

J'Ai été également surpris & fâché de trouver, que le peu de politesse du tour qu'on à donné aux intentions de la Reine, en les expliquant, vous ait pu persuader, que Mylord Lexington dût faire difficulté de voir, & de complimenter le Roi d'Espagne en cette qualité.

Nous employames hier plus de trois heures à former des minutes sur ce sujet, qui est resolu depuis long-tems. J'espere que les Instructions de Mylord Lexington seront prêtes à la fin, & que comme ce Seigneur à été present à ce débat, la connoissance qu'il en a suppléera au defaut de quelques Articles obscurs & ambigus qui pourroient s'y trouver.

Dartmouth vous communiquera les ordres de la Reine à cet égard, afin que vous puissiez satisfaire les Ministres de France, & qu'ils préparent ceux d'Espagne. En attendant, je hazarderai de vous dire, en peu de mots, ce que j'ai appris des ordres sur lesquels Mylord Lexington doit regler sa conduite. Dès qu'il sera arrivé à Madrid, il fera notifier son arrivée au Secretaire d'Etat; & lors qu'il le verra, il dira à ce Ministre, que la Reine l'a envoié pour complimenter le Roi de sa part; pour être témoin des renonciations qu'il doit faire; & des autres Actes requis pour accomplir l'execution de l'Article dont on est convenu, & qui est necessaire pour prévenir la Réunion des deux Monarchies. Ensuite de cela il doit proceder à regler ce

ce qui regarde le Commerce; & les autres affaires, auxquelles les deux Nations sont mutuellement interessées, & puis se revetir du Caractere d'Ambassadeur: Mylord produira en même tems, ses Lettres de Créance, & en donnera une Copie au Secretaire s'il le souhaite. Il expliquera dans cette Conference les diverses Cessions que le Roi de France a faites à la Reine, au nom de son petit-Fils, dont il parlera comme de choses qu'il estime concluës. Il en donnera même au Secretaire un Memoire, signé de sa main, & en demandera aussi la confirmation du Roi par écrit, & signé par le Secretaire. 1712.

Ceci paroit naturel, civil & irreprochable; tout autre plan est absurde & repondroit mal au reste de notre procedé.

Pour l'amour de Dieu, mon cher Mathieu, cache la nudité de ton Païs, & donne le meilleur tour que ta cervele fertile te pourra suggerer aux bevûës de tes Compatriotes, qui sont aussi mauvais Politiques, que les François sont méchans Poëtes.

J'ai écrit à la hâte une fort grande Lettre à Monsr. de Torci, laquelle je croi qu'il vous montrera; mais de crainte qu'il ne le fît pas, je vous en envoie un extrait: Elle est sur un sujet qui nous a donné bien de la peine, à Mylord Grand Tresorier & à moi dans le Cabinet. La Copie de la Depêche de nos Plenipotentiaires du 2. Septembre, que je vous envoie aussi, vous informera du commencement d'une dispute qui s'est élevée à Utrecht. Vous trouverez que leurs Grandeurs sont fort animées sur ce sujet, & je puis vous assurer qu'il y a des gens ici qui ne le sont pas moins.

Il faut que la solution de cette difficulté vienne de vos quartiers; c'est une affaire de manîment, qui a plus d'apparence que de substance; & il faut que la France soit moins Politique, que je ne la croyois autrefois, ou plus déraisonnable que je ne la croi à present, pour ne pas trouver un temperament à une chose proposée sans necessité. Vous ferez, s'il vous plait, comprendre à Monsr. de Torci, & même il doit convenir qu'il entend la Proposition que je lui ai repetée plus d'une fois en diverses occasions; que je suis persuadé qu'il n'a pas oubliée, & que je viens encore de lui expliquer le plus intelligiblement qu'il m'a été possible: C'est que la Reine ne sauroit rien faire, qui semble s'opposer directement à ce que ses Alliez pourroient juger à propos de proposer: Mais que tant qu'ils agiront, comme ils font à present, Elle pourra avec justice rester neutre & passive à l'égard de leurs interêts; & au cas qu'Elle fît la Paix avant eux, chose qu'Elle ne differera pas à leur consideration; Elle pourroit avec la même justice, leur laisser faire leurs propres conditions. C'est-là un assez grand avantage pour la France, & un avantage, à parler franchement, pour la sureté duquel elle auroit donné plus que Tournai, il y a un an. Il ne faut pas aussi qu'elle nous presse d'en faire d'avantage, ni la moindre chose, qui semble contraire à ce que la Reine a declaré du Trône. Ils ont toujours reconnu cette Harangue, comme le Plan auquel ils vouloient se soumettre, aussi ne differe-t-il guere de celui qui a été apporté ici par Gautier.

En un mot, les François pourront se servir de l'obstination insoutenable des Hollandois & des autres Alliez, à plusieurs égards, & particulierement, ce me semble, dans cette affaire de Tournai, pour sauver & gagner plus qu'ils

1712. n'auroient pu esperer, & la Reine pourra même, dans cette conjoncture, contribuer passivement à cette fin, mais Elle ne pourra jamais le faire activement.

Je suis persuadé, que je marque, en cette occasion, les veritables sentimens de la Reine, que les François feroient mieux, pendant le cours du Traité, de declarer, que quoi qu'ils aient eu dessein d'accorder aux Hollandois, lorsque la Reine a parlé du Trône, leur conduite a été telle depuis, & la situation des affaires a si fort changé, que le Roi prétend aujourd'hui qu'on lui rende Tournai. Je dis, que je croi que cela vaudroit mieux, que de s'attendre que nous consentions à donner un sens à la Harangue de la Reine, par lequel elle cederoit cette Place.

Que les Conferences recommencent quand on voudra, je croi que les affaires y traineront long-tems: En attendant nous travaillerons à preparer tout ce qui est necessaire pour conclure entre nous, & la Savoie, la France & l'Espagne; & c'est-là le point de vûë, que les François doivent avoir devant les yeux.

Vous recevrez bien-tôt toutes les Instructions & les Pouvoirs necessaires pour regler l'Article de l'Amerique Septentrionale, & les points de Commerce, dont on n'est pas encore convenu. Cela fait, les Ministres pourront signer à Utrecht, aussi-tôt qu'ils auront des nouvelles de Mylord Lexington.

Mylord Dartmouth vous apprendra le bruit que font courir nos Marchands, comme, si, sous le prétexte d'empêcher qu'on ne transporte à Lisbonne & à Barcelonne des Provisions de Guerre ou de Bouche, on vouloit les priver de pousser leur Negoce ordinaire de Blé & de Poisson, dont on fait un grand debit & qu'on demande en abondance, dans ces Lieux-là, soit en tems de Paix ou en tems de Guerre, & sans aucune consideration des Armées. Cette difficulté semble être levée par rapport à Lisbonne, puis que les Portugais sont prêts à accepter la Suspension d'Armes; & Mylord vous propose un Expedient à l'égard de Barcelonne. Au reste, cette Guerre tire vers sa fin, puis que la Reine ne la seconde plus, & que les Hollandois rappellent leur Flotte de la Mediterrannée. Le Duc d'Argyle est sur son départ, & aussitôt qu'il sera arrivé à Minorque, il retirera de Catalogne tout ce qui y appartient à la Reine. Je croi qu'il faudra que les Troupes Imperiales se soumettent en ce moment, & qu'elles capitulent pour leur transport; & lors que la Guerre sera finie, je ne croi pas qu'on puisse avoir le moindre pretexte, pour nous empêcher de debiter nos Marchandises aux habitans du Païs.

Il est trois heures du matin; j'ai beaucoup travaillé toute la journée, & ne me porte pas encore assez bien pour soutenir cette fatigue: Excusez donc la confusion de ce griffon, qui n'est que de Henri à Mathieu, & non du Secretaire au Ministre.

Vos Lettres de Créance en qualité de Ministre Plenipotentiaire, & vos Plein-pouvoirs, vous seront envoiez par la premiere Barque, & je tâcherai de vous faire envoier à Utrecht, avant le départ du Duc d'Hamilton. Il y aura un pretexte plausible pour cela, aussi-tôt que vous aurez reglé les points du

du Commerce, & que vous aurez mis ainsi la derniere main au Traité avec la France. 1712.

Faites mes complimens à Madame de Teriol, à qui vous direz, s'il vous plait, que je me flate d'avoir mis son affaire en train d'être bien-tôt finie à sa satisfaction. J'en ai parlé fortement à Maffei, & me suis servi des Argumens les plus convenables pour cela.

Adieu, la plume est prête à me tomber des mains, croiez que personne ne vous aime d'avantage, & n'est plus sincerement à vous &c.

Signé,

BOLINGBROECKE.

P. S. J'oubliois à vous dire que la Reine a bien voulu décharger la parole du Maréchal de Tallard, de quoi vous pouvez l'assurer: faites lui des excuses de ce que je ne lui ai pas signifié cela dans les formes.

Le 10. *Septembre*, *v. st.*

Mylord Bolingbroke au Marquis de Torci.

VOtre honneur & le mien me sont également chers, & seront également conservez tant que nous nous en tiendrons à ce que j'ai eu la permission de vous dire, des intentions de la Reine sur le Plan general de la Paix. Vous savez, Monsieur, que je vous ai representé, que la conduite de la Reine envers ses Alliez, dependroit en partie de leur maniere d'agir envers Elle: Que les mesures violentes qu'ils prenoient, autoriseroient Sa Majesté à faire la Paix sans eux; & qu'en ce cas, Elle leur declareroit qu'Elle auroit signé le Traité avec la France & l'Espagne; qu'Elle leur proposeroit le Plan apporté par l'Abbé Gautier, comme celui sur lequel il faudroit qu'ils fissent la Paix; & leur diroit qu'à l'avenir Elle ne pourroit plus agir que par ses bons offices, en qualité d'Amie commune des uns & des autres. Vous savez bien aussi, Monsieur, que j'ai eu l'honneur de vous dire, qu'au cas que les Hollandois en particulier, ou les autres Alliez prissent le parti de se joindre à la Reine pour faire la Paix avant la conclusion du Traité, nous serions obligez à garder plus de mesures avec eux, parce que cela émouvroit la compassion du Peuple en Angleterre, & que les Ministres de la Reine seroient obligez à faire des démarches, qu'ils refuseroient absolument sans cela.

Voilà, Monsieur, ce que j'ai avancé en France par ordre de Sa Majesté & que je repete encore en son nom; & ce que vous trouverez qu'on executera ponctuellement.

Mais les Plenipotentiaires du Roi semblent exiger quelque chose de plus dans la dispute qui est survenuë entr'eux & les nôtres, puis qu'ils insistent que les Ministres de la Reine proposent une conference, qu'on doit ouvrir par une proposition, qui paroit en quelque maniere contraire à ce que Sa Majesté a declaré dans sa Harangue; touchant la Barriere des Etats. La question n'est pas de savoir si Tournai doit être rendu au Roi ou non, puisque

 pour

1712. pour obtenir cette Place, il n'eſt pas néceſſaire de faire cette Declaration ſpecifique.

Il ne s'agit que de ſavoir ſi la Reine doit déclarer formellement & dès à préſent que Tournai doit retourner à la France, ce qui ſeroit ſe declarer en faveur de l'explication que Vos Miniſtres donnent à cet Article de la Harangue. Enfin pour ne pas trop étendre une Lettre, qui paſſe déja les bornes ordinaires; je me refere à ce que Mr. Prior aura l'honneur de vous dire ſur ce ſujet, & j'ajoûterai ſeulement, que comme il ne ſera pas difficile de trouver un expedient à cette affaire, j'eſpere que nous éviterons tout ce qui pourroit cauſer de la diſpute entre les Miniſtres de la Grande-Bretagne & ceux de France.

Le Comte de Dartmouth envoie les douze Paſſe-ports que le Roi d'Eſpagne ſouhaite pour les Vaiſſeaux qui ſont prêts à faire voile pour les Indes Occidentales, & Mr. Prior vous les remettra immediatement entre les mains.

Comme le Vicomte, étant en France, étoit convenu d'envoier Mylord Lexington en Eſpagne, on ſe preſſa de le faire partir. On lui donna des inſtructions. Elles étoient datées du premier Septembre, v. ſt.

Pour éviter la longueur l'on en mettra ici ſeulement un precis en ces termes.

Precis des Inſtructions de Mylord Lexington.

„ Auſſi-tôt que vous aurez reçû vos inſtructions & vos depêches, vous „ vous rendrez avec toute la diligence poſſible à Madrid, ou en tel „ autre lieu, où vous ſerez informé que la Cour ſera. Vous rendrez im„ mediatement compte de vôtre arrivée au Secretaire d'Etat. Vous lui ferez „ ſavoir que vous y êtes venu ſur les aſſurances que le Roi Très-Chrêtien „ nous a données, que vous y ſerez bien reçu, & qu'il vous ſera permis „ d'être préſent & d'aſſiſter en perſonne à la ſolemnité de la renonciation „ qui doit s'y faire, à la Couronne de France. Vous lui marquerez en mê„ me tems que nous vous avons pleinement autoriſé à prendre le Caractere „ de nôtre Ambaſſadeur extraordinaire, & de reconnoître le Roi d'Eſpagne „ & des Indes, auſſi-tôt qu'il aura fait ſa renonciation dans les formes dont „ on eſt convenu, & qu'il aura reconnu la ſucceſſion à la Couronne Impe„ riale de nos Roiaumes dans la Ligne Proteſtante de la Maiſon de Hannovre, „ de la même maniere que l'a fait le Roi de France, & qu'il vous aura ſi„ gnifié la réſolution qu'il aura priſe d'executer tout qui a été ſtipulé par le „ Roi Très-Chrêtien de ſa part. Vous repréſenterez à Sa Majeſté ou à ſes „ Miniſtres, qu'il n'eſt pas moins de ſon interêt que de notre honneur, qu'il „ accorde une Amniſtie génerale & ſans exception à tous les Eſpagnols qui „ ont adheré à la Maiſon d'Autriche, & particulierement aux *Catalans*, par „ raport à leurs perſonnes, bien, dignitez & *Privileges*.

Mylord Lexington préſenta à la Cour de Madrid un Memoire avec divers Articles, qui avoient été accordez par la France au nom du Roi

Phi-

PHILIPPE. Ils regardoient entre autres choses la cession de la Sicile au Duc de Savoie, & celle de l'*Isle* de Minorque avec le Port-Mahon & Gibraltar à l'Angleterre. Il y avoit d'autres points surtout pour le Commerce; le Traité de l'Assiento pour 30. ans à la Nation Brittannique. On parlera de ces Articles lorsqu'on raportera les Traitez entre l'Angleterre & l'Espagne. Il y avoit surtout l'Article XI. qui regardoit les Catalans. Il étoit conçu en ces termes. 1712.

„ La Reine de la Grande-Bretagne prie Sa Majesté d'accorder une Am-„ nistie génerale sans exception, à tous les Espagnols qui ont adheré à la „ maison d'Autriche & particulierement aux Catalans. La Reine est persua-„ dée que cela est aussi nécessaire aux interêts de Sa Majesté Catholique, qu'à „ son propre honneur. Ce fut en Octobre que Mylord Lexington présenta ce Memoire.

LE Roi PHILIPPE y fit une reponse en date du 15. Decembre. En voici l'Extrait par raport aux Catalans.

„ QUant à l'Amnistie proposée & souhaitée pour les Catalans, quoique „ Sa Majesté pût la refuser avec raison, tant à cause du demerite des „ peuples de cette Province à son égard, qu'à cause de l'état où ils se trou-„ vent reduits, par le peu de terrain qui leur reste, étant de plus privez des „ Troupes de Sa Majesté Britannique & de celles de Portugal qui se sont re-„ tirées. Outre que les forces de Sa Majesté & celles du Roi son Grand Pe-„ re sont sur le point d'entrer dans leur Païs, & même au mois de Decembre „ par trois endroits differents, nonobstant toutes ces raisons Sa Majesté „ consent bien plus par complaisance pour Sa Majesté Britannique, & pour „ la satisfaire, qu'eu égard aux argumens dont on s'est servi, d'accorder le „ pardon à tous les Catalans, qui auront recours à la clémence du Roi, & „ qui touchez de repentir de leur erreur, se soûmettront à sa Domination & „ à son Vassélage dans le tems qui sera limité pour cet effet.

ON a crû devoir raporter ici ce que dessus, relativement aux Catalans, pour mettre au jour la maniere, que communement les gens trouverent indigne à l'égard de ces peuples-là, & dont on parlera dans l'Article de la Catalogne, tant dans cette année-ci, qu'en la suivante 1713. Cependant le Roi PHILIPPE fit la renonciation dont on étoit convenu, le 5. de Novembre. Il l'envoia signée de sa main au Roi de France son Ayeul. Il l'accompagna d'une Lettre que ce Monarque de l'Espagne écrivit à son Frere Cadet le Duc de Berry. Il lui marquoit „ que sa consideration ne l'avoit pas peu „ excité à la renonciation qu'il venoit de faire, aiant toûjours pour lui la „ même amitié, & la même tendresse qu'il lui conserveroit toute sa vie.

Le Lord Lexington envoia en Angleterre cette renonciation avec une description de toutes les ceremonies avec lesquelles elle avoit été publiée.

1712. Comme le détail de ces formalitez n'est pas essentiel à mon sujet, j'insererai la Renonciation.

Renonciation du Roi Roi Philippe.

MOI DON PHILIPPE, par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des 2. Siciles, de Jerusalem, de Grenade, & de Tolede, de Valence de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Jaen, des Algarves, d'Algizare, de Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, & de la Terre-ferme de l'Ocean; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hapsbourg, de Flandres, du Tirol & de Barcelonne, Seigneur de Biscaie & de Molina &c.; pour faire connoître & publier cet Acte & cet Ecrit de Renonciation à tous droits & pretentions, & pour en conserver la mémoire pour toûjours, Je notifie & declare à tous Rois, Princes, Potentats, Republiques, Communautez, & Personnes particulieres, qui sont & seront à l'avenir: Que vû qu'une des principales intentions du Traité de Paix qui se negocie entre les Couronnes d'Espagne, de France & d'Angleterre, est la conservation de l'Equilibre des Puissances en Europe, en telle maniere que par la réunion de trop de Seigneuries, l'Equilibre desiré ne puisse pas être détruit, à l'avantage de l'une d'entre elles, & au péril des autres & que pour faciliter une Paix générale, qui puisse être ferme & durable; il été proposé & insisté par l'Angleterre, & consenti, de ma part & de celle de mon Ayeul, Que pour éviter dans tous les tems à venir l'union de cette Monarchie avec celle de France, en sorte que cela ne puisse arriver en aucun cas, on fit des Renonciations réciproques de ma part, comme de celle de ma Posterité de pouvoir succeder à la Monarchie de France, & de la part de ces Princes (de la Maison de Bourbon, qui sont en France) & de tous leurs Descendans présens & à venir, à pouvoir succéder à cette Monarchie (d'Espagne) en formant un Verbal distinct de la Renonciation, qui doit être faite, par les deux Couronnes Royales de chaque Monarchie, de tous les droits & prétentions qu'elles pourroient avoir de se succéder reciproquement l'une à l'autre, en séparant, par le moien légitime de ma Renonciation, ma Branche de la Roiale tige de France, & de toutes les Branches de France, de toutes communications, qui leur pourroient être dévoluës, par Alliance de sang, avec la Branche Roiale d'Espagne; mais qu'en même tems, pour les raisons sus-mentionnées, on prît soin que la Monarchie de France ne fût jamais jointe avec celle d'Espagne, & qu'on retint constamment la Maxime fondamentale & immuable, dont on ne se doit jamais départir; savoir, la conservation de l'équilibre de la Puissance; que pour cela on évitât aussi les inconveniens qui pourroient arriver, si ma Posterité venant à manquer, cette Monarchie étoit de nouveau dévoluë à la Maison d'Autriche; qui, par l'addition d'un si considerable Domaine à celui de l'Empire, & des Païs Héréditaires, deviendroit très-formidable; laquelle considération a été autrefois jugée suffisante, pour demembrer les Païs Héréditaires de la Maison d'Autriche, du corps de la Monarchie Espagnole.

Pour cet effet, il a été stipulé & convenu par l'Angleterre, avec Moi & le

le Roi mon Aieul, qu'en cas que Moi & ma Postérité vinssions à manquer, cette Monarchie seroit dévoluë à la Maison de Savoie, qui étant descenduë de Donna Catherine, Fille de PHILIPPE II., & n'aiant jamais renoncé à ses pretentions, y a un droit clair & reconnu; supposé l'amitié & la perpetuelle Alliance, qui doivent être recherchées & procurées, entre le Duc de Savoie & sa Posterité, & entre cette Couronne; puis qu'on doit croire qu'avec cette ferme & perpetuelle espérance, l'équilibre ne variera jamais; Et que par là toutes les Puissances seront contrebalancées, d'une maniere amiable, étant lassées des travaux & de l'incertitude des Combats; & aucun Parti ne conservant la Puissance d'altérer l'équilibre établi par un Traité, par le moien d'aucun Contract, Renonciation, ou Retroaction, mais que la raison de sa perpetuelle durée prévaudra, & induira à l'admettre, & en faire une Constitution perpétuelle, qui, comme une Loi inalterable, réglera la Succession à l'avenir. 1712.

J'ai consideré toutes ces choses, & par l'amitié que j'ai pour les Espagnols, par la connoissance de ce dont je leur suis redevable, eu égard aux preuves réiterées, que j'ai reçûës de leur fidelité; & pour montrer à la Divine Providence (avec la résignation, que je dois à ses Decrets) le sentiment que j'ai du grand bonheur d'avoir été placé & maintenu dans le Gouvernement de tant d'illustres Sujets & qui ont si bien mérité de Moi; J'ai resolu de renoncer, pour toute ma Posterité, à tout droit de succeder à la Couronne de France, souhaitant de ne jamais me départir de ma resolution, de vivre & de mourir avec mes chers & fideles Espagnols, laissant à toute ma Posterité le lien indissoluble de leur fidelité & de leur amour. Et afin que ma resolution puisse avoir son effet, & que l'on puisse mettre à fin ce que l'on a regardé comme un des principaux motifs de cette Guerre, dont l'Europe a été jusqu'à present affligée, de mon propre Mouvement, & de ma libre Volonté, sans aucune contrainte „Moi Don PHILIPPE, &c. Par le présent Acte, pour „ Moi même & pour mes Successeurs & Héritiers, Renonce pour toûjours, „ quitte & abandonne toutes prétentions, droits & titres, que Moi, ou ma „ Posterité avons à présent, ou pourrions avoir à l'avenir, à la Succession „ de la Couronne de France.

Je me déclare & m'en tiens Moi même & ma Posterité, pour exclus & séparez, Moi, mes Enfans, mes Héritiers & ma Posterité pour toujours, exclus & rendus inhabiles absolument & sans limitation, ni différence, ni distinction de degrez, de sexe, de tems, a avoir quelque action, ou droit de succéder à la Couronne de France. Je veux & je consens pour Moi & ma dite Posterité, que depuis le tems présent & pour toûjours, cette Succession soit censée, passée & transferée à la Personne, qui (Moi & mes Héritiers étant exclus & inhabiles à succeder) sera la plus proche de la Succession, & immédiatement après le Roi, par la mort duquel le Trône sera vacant; & que la Succession de ladite Couronne de France lui revienne & lui soit cedée, en quelque tems, & en quelque cas que cela arrive; pour l'avoir & la tenir, comme légitime & véritable Successeur, de la même maniere, que si Moi & ma Postérité n'étions point nez, ou n'avions jamais été au monde; pour lesquel-

1712. quelles causes, Nous devons être considérez & reputez, comme tels, afin que ni dans ma Personne, ni dans celle de mes Descendans, on ne puisse trouver aucun fondement de représentation active, ou passive, commencement, ou continuation d'une Ligne effective, ou contenant quelque substance, sang, ou qualité, ni aucune Posterité, ou généalogie dérivée des Personnes du Roi Très-Chrêtien, mon Seigneur & Ayeul; ou du Seigneur Dauphin mon Pére, ou des Rois leurs Ancêtres de glorieuse mémoire, ou à quelqu'autre effet que ce soit, pour entrer dans la Succession, en anticipant les degrez du parentage, ou en excluant de cette Succession la personne, qui, comme il a été dit ci-dessus, en sera la plus proche.

„ Je Veux & je Consens, pour Moi & pour ma Posterité, que dès à present & pour toujours ce Droit soit tenu & consideré comme passé au Duc de Berry mon frére, à ses Descendans & Posterité mâle venuë de mariage légitime; & au défaut d'héritiers mâles, au Duc d'Orleans mon Oncle, à sa Posterité mâle, issuë de légitime mariage; & au defaut de sa Postérité, au Duc de Bourbon mon Cousin, & à ses Héritiers mâles, nez en légitime mariage, & ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, & leurs Enfans & Posterité mâle, pour toûjours; conformément au lieu & à l'ordre, dans lesquels ils peuvent être appellez à la Couronne, en vertu de leur Naissance, & par consequent à tous ceux d'entre lesdits Princes, qui (Moi & ma Posterité, comme il a été dit, étant exclus & rendus inhabiles à succéder) peuvent être les plus proches en degré, immediatement après le Roi, par la mort duquel le Thrône sera devenu vacant, & à qui la Succession pourra apartenir, en quel tems & en quel cas que cela puisse arriver, qu'ils en jouissent comme légitimes & vrais Successeurs, de la même maniere que si Moi & ma Posterité n'étoient pas nez.

Et pour confirmation & plus grande validité de l'Acte de la Renonciation à tous Droits & Titres, qui peuvent m'apartenir, à toute ma Postérité, à l'égard de ladite Succession à la Couronne de France, Je me départs & je me desiste particulierement, de ce qui pourroit m'être dérivé du Droit de Naturalisation, par les Lettres Patentes ou Acte, par lequel le Roi mon Ayeul me l'a conservée & réservée, & m'a rendu habile à jouïr du Droit de succéder à la Couronne de France, lequel Instrument a été expedié à Versailles au Mois de Décembre de l'an 1700. & passé, approuvé & enregistré par le Parlement; & je ne veux point qu'il serve de fondement pour le sujet, pour lequel il avoit été fait, je le rejette, j'y renonce, je le déclare nul, de nul effet, cancellé & comme s'il n'avoit pas été fait. Et je promets & m'oblige Moi-même, sur ma foi & parole Roiale, qu'en tout ce qui dependra de moi, & de mesdits Enfans & Posterité, qui sont & qui seront, de procurer l'observation & l'éxécution de cet Ecrit, sans permettre & consentir qu'on fasse rien au contraire, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie; & je me désiste & me départs de tous, ou quelconques Remédes, counus ou inconnus, ordinaires, ou extraordinaires; & cela, soit du droit commun, soit d'un privilege particulier, qui me pourroit appartenir à Moi, ou à ma

Poste-

Posterité, de prétendre, d'assurer ou d'alleguer aucune chose, qui y soit contraire. 1712.

Je renonce à tous ces Remedes, & en particulier à celui d'évidente, d'enorme ou de très-énorme lésion que l'on pourroit trouver dans la Renonciation au droit d'être habile à succeder en aucun tems, à ladite Couronne. Je ne veux pas qu'aucun desdits Remedes, ni aucun autre, de tel nombre, importance, efficacité, ou qualité qu'il soit, puisse nous appartenir, ou nous être d'aucun usage; & si de fait, ou sous quelque couleur que ce fût, nous tâchions de nous saisir dudit Roiaume, par force d'armes, ou que nous fissions une Guerre offensive, ou deffensive, contre lui, dès à present & pour tout l'avenir, elle doit être déclarée illegitime & injuste, entreprise à tort par violence, invasion, & usurpation contre toute Raison & conscience; & au contraire on peut juger & appeller juste, legitime & permise, celle que l'on entreprendra, ou fera, en faveur de celui, qui, par l'exclusion de Moi, & de mesdits Enfans & Posterité, doit succeder à ladite Couronne de France, & lequel ses Sujets naturels doivent recevoir, lui obeir, lui rendre & lui prêter les sermens de fidelité & d'hommage, pour le servir comme leur Roi & Seigneur legitime.

Cette Renonciation & abandon de prétentions, pour Moi & ma Posterité, doit continuer à être ferme, stable, valide & irrévocable pour toujours, & dans tous les tems à venir, & j'assure & promets que je n'ai fait, ni ne ferai aucune protestation, ni reclamation en public, ou en particulier, qui lui soit contraire, ou qui puisse empêcher, ou diminuer la validité de ce qui est contenu dans cet Ecrit; & que si j'en faisois, encore que ce seroit sous serment, elle ne seroit pas valide, ni d'aucune force ou effet.

Et pour plus grande validité & certitude de ce qui est dans cette Renonciation & de ce que j'y assure & promets, de ma part, j'engage de nouveau ma foi & parole Roiale, & je jure solemnellement, par les Evangiles contenus dans ce Missel, sur lequel je mets ma main droite ,, que je veux con-
,, server, maintenir, & accomplir cet Acte & Instrument de Renonciation,
,, tant pour Moi, que pour tous mes Successeurs, Héritiers & Posterité,
,, dans toutes les clauses, qui y sont contenues, selon leur plus naturel, lit-
,, teral, & clair sens & signification; & que je ne demanderai point d'être
,, relevé de ce Serment, & que si quelque personne particuliere le demandoit,
,, ou l'accordoit, de son propre mouvement, je n'en ferai aucun usage, ni
,, n'en tirerai avantage, & qu'en cas que cela fût accordé, je ferai un autre
,, semblable Serment, & que je garderai toûjours & maintiendrai celui-ci,
,, contre toutes les dispenses qu'on m'en pourroit accorder. Et j'expedie cet Ecrit, devant le présent Secretaire & Notaire de mon Roiaume, & signe le même & le fais sêller de mon Seau Roial.

Le Lord Lexington envoia aussi les Renonciations du Duc de Berry & du Duc d'Orleans à la Couronne d'Espagne. Il mandoit qu'il les avoit examinées & aprouvées. Le Ministere Brittannique fit fort valoir cette Renonciation du Roi Philippe, & cela avec des termes brillans pour jetter de la pou-

1712. dre aux yeux de la Nation. Car il faut remarquer qu'on lui tenoit caché avec un grand soin le contenu de la Lettre du 28. Mars, raportée plus haut, écrite par le Marquis de Torci, pour assurer que toute Renonciation, de quelle maniere qu'elle pût être, étoit invalide & de nulle valeur.

Il étoit arrivé cependant avant cela un incident, qui consistoit en ce que le Vicomte de Bolingbrocke reçut des avis que les François avoient fait une invasion dans les Isles de dessous le Vent. Il en écrivit en France à Prior en date du 19. Septembre v. st. En voici le precis.

Lettre du Vicomte Bolingbrocke à Prior.

„ VOilà un vilain contre-tems. Les Wighs ne manqueront pas d'en profiter, & cela reveillera des passions qui étoient assoupies. Nous nous attendions d'aprendre que l'Escadre de Cassart seroit allée sur les Côtes du Bresil, ou à Surinam. Ainsi nous étions bien éloignez de penser qu'elle dût attaquer nos Colonies, dans un tems, où l'on étoit occupé à resserrer les liens de l'amitié entre les deux Nations avec toute *l'Industrie* possible. Si nous avions pû concevoir une si mauvaise opinion de nos nouveaux amis, je puis vous assurer que cet Amiral auroit été suivi d'une Flotte de la Reine qui l'auroit tenu dans le respect. Comparez un peu ce procedé avec celui de la Reine, & de ses ordres au Duc d'Ormond. Je ne dirai pas que j'ai sauvé leur armée, mais en conscience je le crois. En un mot nous nous reposions tellement sur la bonne intelligence, que nous croions avoir établie, & nous avions si fort à cœur de prevenir tout ce qui pourroit l'interrompre, que nous avons non seulement ômis à dessein de fortifier nôtre Escadre, mais même negligé d'executer quelques desseins, qui auroient peut-être plus incommodé les François & les Espagnols, que tout ce qu'on avoit fait pendant tout le Cours de la Guerre.

Le Vicomte de Bolingbroecke écrivit une autre Lettre à Prior du 29. Septembre v. st. C'étoit pour lui faire part de la complaisance que la Reine avoit euë de faire relacher un Navire apellé le *Griffon*, qui étoit de bonne prise.

L'Affaire de l'Electeur de Baviere tenoit cependant si fort au cœur au Roi de France, qu'il donna à Prior une Lettre de creance pour la Reine sa Maitresse, sur le Chapitre de cet Electeur-là. Prior passa la Mer, & la remit à la Reine. Il insista auprès de cette Princesse, de la part du Roi Très-Chrêtien, pour le rétablissement de cet Electeur. La Reine promit de s'y emploier avec toute la vigueur possible. Elle repondit là dessus au Roi de France par le même Prior qui repassa la Mer & se rendit à Versailles. Voici la Lettre du Roi de France, & la reponse de la Reine.

A Ver-

A Verſailles le 28. Octobre 1712. n. ſt.

MADAME MA SOEUR,

Comme vous m'avez marqué que vous aviez une entiere confiance en Monſr. Prior, j'ai cru qu'il ſeroit plus propre que perſonne à vous informer des nouvelles preuves, que je ſuis prêt à vous donner des égards particuliers que j'ai pour vous; auſſi bien que du deſir que j'ai de terminer, ſans aucun retardement, de concert avec vous, les Negociations de la Paix. Il va en Angleterre vous rendre compte des nouvelles avances que j'ai bien voulu faire pour faciliter la concluſion de cet Ouvrage. Je ſouhaite auſſi que vous enviſagiez ce que je fais dans cette Conjoncture deciſive, comme de nouvelles & de certaines marques de mon amitié envers vous. Faites-moi le plaiſir de les reconnoître en vous intereſſant avec moi, en faveur de l'Electeur de Baviere. Je ne vous dirai rien des liens du ſang, qui vous uniſſent auſſi bien que moi, & ne ferai aucune mention des autres motifs qui doivent vous rendre ſenſible à l'état où il ſe trouve: Il ſuffit que vous ſachiez l'interêt que je prens à ce qui le touche, pour me perſuader que ce ſera le principal motif, qui vous portera à agir en ſa faveur. J'attends avec impatience le retour de Monſr. Prior dont la conduite m'eſt très-agréable. Et comme il vous apprendra mes ſentimens, j'ajoûterai ſeulement que je ne ſaurois aſſez exprimer la parfaite eſtime, & l'amitié ſincere que j'ai pour vous. Je ſuis,

Lettre du Roi de France à la Reine de la Grande-Bretagne.

Madame ma Sœur,

Vôtre bon Frere,

Signé,

LOUIS.

A Windſor le 14. Novembre, 1712. v. ſt.

MONSIEUR MON FRERE,

J'Ai reçu avec un plaiſir ſincere, l'agréable Lettre que Monſr. Prior m'a apportée de vôtre part. Comme vôtre ſageſſe conſommée a pris la Reſolution la plus propre pour fixer les conditions de la Paix, vous devez être perſuadé que je ne perdrai pas un moment de mon côté pour en hâter la Concluſion. Je vous aſſure que la grande facilité que vous voulez bien y apporter à mon égard, ne ſervira qu'à me faire appliquer ſans relâche à rétablir la Tranquillité publique, comme nous le ſouhaitons mutuellement. Il paroitra par les ordres que j'ai donnez à mes Miniſtres à Utrecht, que je fais tout ce que

Lettre de la Reine à Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

1712. que je puis dans la Conjoncture presente, en faveur d'un Prince, dont les interêts sont soûtenus par vôtre generosité.

Je ne doute pas qu'il n'en soit pleinement convaincu, & que tout le monde n'en convienne: Je repete encore une fois, Monsieur mon Frere, que la consideration de l'amitié que vous avez pour lui, sera un puissant motif pour m'engager de nouveau dans ses interêts, & dans ceux de sa famille, lors que l'occasion s'en presentera à l'avenir. Au reste, je renvoye Monsr. Prior à Versailles, lequel, en continuant de se comporter d'une maniere qui vous soit très-agreable, ne fera qu'executer à la lettre les Ordres que je lui ai donnez; puis qu'il ne me sauroit donner une marque plus particuliere de son attachement & de son zele pour mon service, qu'en ne negligeant aucune occasion de réiterer l'estime parfaite & la consideration que j'ai pour vous, & que je souhaite ardemment de vivre avec vous dans une amitié sincere & perpetuelle.

Signé,

A. REINE.

Il n'y eut dans le reste de l'année en Angleterre rien qui semble interessant. Ce qui se passoit relativement à la Paix a été raporté en parlant des Negociations d'Utrecht. On dira cependant que comme l'on avoit envoié le Lord Lexington en Espagne, on nomma aussi le Duc de Hamilton pour aller en France. Mais il fut tué en duel, de sorte qu'on jetta les yeux sur le Duc de Schreusbury. Celui-ci n'y alla qu'au commencement de l'année suivante. Aussi en parlera-t-on en ce tems-là. Il y a deux points, dont on a insinué, qu'on donneroit quelque éclaircissement. L'un est par raport au Comte d'Oxford, Grand Tresorier, & l'autre relativement au Prétendant.

Quoiqu'il n'y eut que le Secretaire d'Etat St. Jean soit dans la suite le Vicomte de Bolingbroecke, qui eut paru dans la bonne intelligence secrete entre l'Angleterre & la France, cependant il a paru par divers Articles que le Grand Tresorier en étoit le premier Mobile. On en raportera quelques-uns qui sont assez convaincants. Le Secretaire d'Etat St. Jean dit au Marquis de Torci dans deux Lettres qu'il lui écrivoit l'une du 11. Avril & l'autre du 24. 1712. qu'il avoit été obligé d'arrêter le Courier, qui devoit partir la veille, pour attendre une Lettre du Grand Tresorier, qu'il vouloit lui écrire. Mais que ledit Grand Tresorier n'avoit pas été en état de repondre à la Lettre dudit Marquis, à cause d'une fluxion sur les yeux. Le Marquis de Torci marqua dans une Lettre du 26. Avril qu'il étoit bien faché de l'indisposition du Grand Trésorier, auquel il souhaitoit ardemment un prompt rétablissement. Il ajouta qu'il étoit très-raisonnable que ceux qui comme vous & lui ont eu la principale part à l'ouvrage de la Paix, aient aussi la gloire de la conclure. Dans une autre Lettre le Vicomte de Bolingbroecke marque au

au Marquis que le Grand Tresorier ne doute pas que la France ne trouve un remede à l'affaire de Tournai. Il ajoute même que cette affaire lui avoit donné bien de la peine dans le Cabinet, aussi-bien qu'au Grand Tresorier. Il y a plusieurs Lettres de Prior écrites de France à ce Tresorier. Il lui écrivoit toujours à part lors qu'il envoioit des Lettres au Bureau du Secretaire d'Etat. Dans une il lui marquoit qu'il n'écrivoit une affaire qu'à sa Grandeur, parce que c'étoit une chose qui ne devoit pas être debattuë au Conseil. Il ajouta dans une autre ces propres mots. *Vôtre Ami Torci est fort surpris de trouver des Instructions si positives sur un point, dont la France ne sauroit se desister.* Le Vicomte de Bolingbroecke donna lui-même à connoître les menées secretes du Grand Tresorier & les siennes, & combien cela étoit dangereux. C'étoit en écrivant à Prior en date du 19. & 22. du mois de Janvier 1713. v. st., qu'on raporte par anticipation dans cette année-ci. Après avoir parlé de quelques difficultez, que la Cour de France faisoit contre ce qui avoit été concerté, il y dit ces propres termes „j'ajouterai qu'à „ la verité nous sommes sur le bord d'un precipice, mais que la France y est „ aussi-bien que nous. Je vous prie de dire à Mr. de Torci, qu'il peut faire pendre *Robert* & *Henry*, mais que les affaires retomberont immediatement dans une si grande confusion qu'il souhaitera bien-tôt de pouvoir „ nous rapeller à la Vie. 1712.

Il faut remarquer, que *Robert* est le nom du Comte d'Oxford, Grand Tresorier, & que *Henry* est le nom dudit Bolingbroecke.

Dans la seconde Lettre de ce Vicomte à Prior il y a ce qui suit.

„ NOus sommes parvenus à la crise de nôtre mal, il faut perir ou guerir „ tout d'un coup. Que la France se departe du honteux expedient, „ qu'elle a trouvé pour nous dupper, & nous faire perdre tous les avantages, qu'elle nous avoit solemnellement accordez, alors tout ira bien; sans „ cela *Par Dieu* nous sommes perdus, & elle l'est aussi. Plus bas il y a „ mes complimens à Mr. de Torci. Dites lui que si la Cour de France ne „ veut pas s'accommoder avec la Reine je pourrai devenir Refugié, & au cas „ que cela arrive, je lui promets de me comporter mieux en France, que „ les Refugiez François ne le font ici. Faites honte aux François de la bassesse de leurs chicannes. Sur ma conscience ils traitent comme des Clincaliers, ou même comme de miserables Procureurs.

Lettre de Bolingbroeck à Prior.

Toutes les Lettres que Prior écrivoit sur les affaires, au Bureau du Secretaire d'Etat, étoient accompagnées par d'autres lettres particulieres, adressées au Grand Tresorier. Il croioit que les ordres qu'il demandoit par les premieres, n'étoient pas suffisans, sans savoir aussi particulierement le sentiment du Grand Tresorier. Il le prie en date du 29. Decembre 1712. de lui écrire. Il en allegue la raison, ainsi que dans des Lettres posterieures. Elle rouloit sur ce qu'il le jugeoit nécessaire pour le service de la Reine. „ A fin que dans le „ grand poste, dit-il, où vous m'avez placé, je puisse dire que je reçois

1712. „ immediatement les ordres du Grand Treſorier. C'eſt auſſi en vertu de l'a„ mitié dont il vous a plû m'honorer ſi publiquement, qu'elle, pour le di„ re en paſſant, fait tout ici. Et dans une Lettre ſuivante il y avoit: „ je me gouvernerai ſelon les inſtructions privées que vous me donnerez. On aura lieu d'en dire d'avantage dans les années ſuivantes. C'eſt pour paſſer à l'Article qui regardoit le Pretendant, qui exige quelque éclairciſſement.

Perſonne n'a mis en doute que Gautier n'ait été le Canal ſecret, par lequel les Negociations ſecretes des Miniſtres d'Angleterre avec ceux de France paſſoient. Quoiqu'il n'eut aucun caractere public, il a fait pluſieurs voiages en France dans des occaſions extraordinaires. Il a paru évidemment qu'on avoit Traité avec lui verbalement des Negociations qui requeroient le plus grand ſecret. Or y avoit-il rien de plus ſecret que ce qui regardoit le Pretendant? La Negociation ſecrete referée à Gautier étoit dans la Lettre que le Secretaire St. Jean écrivoit au Marquis de Torci le 4. de Mars de cette année 1712, & qui a été raportée ci-deſſus. Il y a ces mots: *Je me refere à Mr. Gautier, qui vous expliquera plus amplement &c., & ce que la Reine eſpere que Sa Majeſté Très-Chrêtienne fera pour ſeconder ſes bonnes intentions.* L'on ſavoit déja par des avis de Verſailles du 24. Septembre de l'année précedente, que le Nonce du Pape avoit déclaré dans une audience qu'il avoit euë du Roi, que la „ Cour de Rome, étant pleinement informée que la France tachoit de pro„ curer la Paix aux conditions les plus avantageuſes, qu'il lui feroit poſſible, „ & étant perſuadée, qu'au cas qu'elle ſe fit, l'Angleterre ne ſouffriroit pas „ que le Roi de France permit au Prince de Galles de reſter dans ſes Etats, „ Sa Sainteté offroit à Sa Majeſté Très-Chrêtienne de donner à ce Prince un „ azile à Rome, ou en tel autre endroit de l'Etat Eccleſiaſtique qu'il lui „ plairoit. Le Roi de France y avoit repondu que l'azile qu'on donneroit „ au Prince de Galles n'aporteroit aucun obſtacle à la Paix. Que ſi les Al„ liez avoient veritablement deſſein de la faire, il accepteroit toutes les pro„ poſitions raiſonnables, qu'ils lui feroient à cet égard. Ainſi en ce cas on „ inſereroit dans le Traité un Acte en faveur du Prince de Galles. Ces demarches faiſoient naître le ſoupçon que le but du Miniſtere de la Grande-Bretagne étoit de favoriſer abſolument le Pretendant. L'Evêque de Briſtol rendant compte en date du 7. Juin n. ſt. Au Secretaire d'Etat St. Jean de certains diſcours qu'il avoit eu avec quelques Miniſtres des Alliez, il diſoit. „ Que le Plenipotentiaire de l'Empereur Consbruck s'étoit tenu dans „ les bornes de la bienſéance, lors qu'il avoit dit, qu'il étoit perſuadé qu'u„ ne des grandes fins du procedé des Anglois, étoit d'introduire le Préten„ dant. Il ajoutoit qu'un des Miniſtres des Etats Generaux lui avoit dit „ dans une converſation particuliere, que la crainte que les Etats en avoient, „ étoit une des principales raiſons de leur conduite depuis un certain tems. Il paroit inconteſtable que le Miniſtere Anglois traitoit ce qui regardoit ledit Pretendant. Le Secretaire d'Etat St. Jean dans une Lettre qu'il écrivit au Marquis de Torci en date du 24. de Mai 1712. v. ſt., il lui mande que la Reine lui ordonnoit de lui dire, qu'Elle eſperoit en reponſe d'aprendre que le Chevalier avoit commencé ſon voiage. Le Marquis de Torci lui écrivit en

reponſe

reponſe qu'il pouvoit „ aſſurer la Reine que le Chevalier ſeroit prêt à partir 1712.
„ au premier ordre, pourvû qu'il ſçut où il devoit aller, & en quel lieu il
„ ſeroit en ſureté. Je vous avouë, ajoute-t-il, que je ne connois aucun Prin-
„ ce qui veuille le recevoir, de crainte de deplaire à la Reine, ou à d'autres
„ Puiſſances. Il étoit abſolument neceſſaire de s'expliquer ſur ce ſujet, &
„ je vous prie de le faire par l'Abbé Gautier, ſi vous ne jugez pas à propos
„ de le faire par vous-même.

Ce fut là deſſus que le Secretaire d'Etat St. Jean écrivit au Marquis en date du 6 Juin 1712. v. ſt. Mais comme c'étoit une Lettre publique, il n'y fit aucune mention du Chevalier. Cependant le lendemain 7., il lui en écrivit une autre, qu'il nommoit lui-même particuliere. Il la conclut en diſant „ *l'Abbé Gautier vous écrira au ſujet du Chevalier.*

On fera une remarque en paſſant. Elle conſiſte en ce qu'on découvrit qu'il y avoit eu deux Copies de cette Lettre particuliere. L'une avoit été delivrée par le Secretaire St. Jean même. L'autre étoit enregiſtrée dans le livre du Comte de Strafford, où ce paſſage touchant l'Abbé Gautier, & le Chevalier étoit, mais dans la premiere ce paſſage étoit ômis.

Le 22. Juin n. ſt. le Marquis de Torci écrivit auſſi au Secretaire St. Jean deux Lettres. Dans celle qui étoit publique, il ne parloit point du Pretendant. Mais dans la particuliere il conclut en diſant. „ J'ai l'honneur de
„ vous envoier une Lettre de la main du Roi pour Sa Majeſté Brittannique,
„ & je me raporte à ce que l'Abbé Gautier vous dira touchant le depart du
„ Chevalier.

Il paroît évident par ce qu'on vient de rapporter, auſſi bien que par d'autres paſſages, que l'Abbé Gautier étoit la perſonne à laquelle on confioit le manîment des affaires du Prétendant, & avec qui l'on faiſoit des Negociations verbales qu'on n'oſoit mettre, ni confier ſur le papier. Il paroît auſſi que le lieu où il devoit aller pour être en ſûreté, devoit être preſcrit par l'Angleterre. Auſſi ne fut-il fixé, ni déterminé que par le Vicomte de Bolingbroecke lors qu'il fut en France. Quoi qu'il n'y eut rien d'écrit ſur ce ſujet dans ſes Inſtructions qui ont été rapportées plus haut, il en avoit des verbales. Il ne pût s'empêcher de le marquer dans ſa Lettre qu'il écrivit de Fontainebleau au Lord Dartmouth, en date du 22. d'Août, qui a auſſi été rapportée plus haut. Il y dit: „ Le Chevalier a fixé ſon départ au premier
„ du mois prochain n. ſt. On prétend qu'il doit ſe retirer à Bar, & on a
„ deſſein d'écrire au Duc de Lorraine, de demander à l'Empereur & à d'au-
„ tres Princes la ſûreté de ſa perſonne pendant le ſéjour qu'il y fera.

Cependant le Prétendant étoit encore, à la fin de l'année, en France. C'eſt ainſi qu'on le ſût par des Lettres de Prior du 28. Decembre n. ſt. Il écrivit au Vicomte de Bolingbrocke, ce qui ſuit.

„ UN autre point, ſur lequel cette Cour eſt fort intriguée, eſt que le Lettre de Prior à Bolingbrocke.
„ Chevalier, en reſtant en quelque Ville de France, empêche la ſignatu-
„ re de la Paix, & cependant il ne ſauroit aller en Lorraine, juſques à ce

„ qu'il

1712. „ qu'il ſoit ſûr d'y être en ſûreté en vertu des Paſſe-ports de l'Empereur. „ Votre Grandeur verra l'état du fait en examinant les Papiers inclus, & je „ ne puis rien ajoûter ſur ce ſujet, ſinon que la France témoigne que la cho- „ ſe eſt impoſſible de ſon côté, & qu'elle ne ſauroit faire plus qu'elle a fait; „ qu'elle eſpere que nous aurons plus de credit auprès de l'Empereur, pour „ en obtenir les Paſſe-ports neceſſaires, pour aſſurer la perſonne de celui qui „ doit aller en Lorraine, & le Duc de Lorraine qui doit le recevoir.

Le lendemain 29. Prior écrivit au Grand Treſorier. Il lui diſoit: „ Que „ le Monarque étoit fort embarraſſé ſur ce ſujet, & craint que ce jeune „ homme ne tombe entre les mains des *Huſſards*, ou des Barbares.

Les papiers mentionnez dans la Lettre de Prior, contenoient une Relation de ce que le Duc de Lorraine avoit fait à l'interceſſion de la France, pour obtenir des Alliez des Sauve-gardes pour le Chevalier. Il dit, qu'aprenant que la Reine avoit déja accordé la ſienne, ou ſa protection au Chevalier de St. George, il croioit qu'il n'y auroit plus rien à faire qu'à s'adreſſer à l'Empereur ou aux Etats Generaux. Il y eut enſuite beaucoup de diſſimulation, tant de la part de la Reine, que du Miniſtere, ſur des plaintes du Parlement ſur ce que le Duc de Lorraine recevoit dans ſes Etats le Prétendant. C'eſt ainſi qu'on aura occaſion d'en parler dans le cours de l'année prochaine. On a ſû de la propre bouche du Baron de Fortſner, Envoié du Duc de Lorraine, qu'aiant demandé au Vicomte de Bolingbrocke, comment le Duc devoit agir envers le Prétendant, ce Vicomte lui répondit, que plus de civilité il feroit au Chevalier, plus la Reine lui auroit d'obligation. Auſſi pour porter le Duc de Lorraine à en uſer de la ſorte, le Vicomte Bolingbrocke écrivit-il à Prior une Lettre pour lui recommander les interêts de ce Duc. Cette Lettre portoit: „ Qu'elle lui ſeroit renduë par le Baron de „ Fortſner, qui a été deux fois en cette Cour avec le Caractere d'Envoié du „ Duc de Lorraine, & qui eſt ſi bien auprès de vos amis de ce côté-ci, „ que je ne doute pas que vous ne ſoiez ravi de le connoître Il faut que je „ recommande en même tems les interêts du Duc de Lorraine ſon Maître à „ vos ſoins. Vous ſavez, Monſieur, que ce Prince n'a encore guere reſſenti „ les bons effets de ce qui fut ſtipulé pour lui à Ryſwick Vous ſavez „ auſſi avec combien de juſtice il prétend un équivalent de l'Empereur pour „ le Montferrat, qu'on lui a ôté, pour le donner au Roi de Sicile. En un „ mot, vous connoiſſez aſſez ſes beſoins, ſes eſperances, & l'ardeur avec „ laquelle la Reine ſouhaite, s'il eſt poſſible, de contribuer à ſoulager, & „ à faire du bien à un Prince qui merite un meilleur traitement, qu'il n'a eu „ en pluſieurs occaſions.

On finira cet article du Prétendant par deux circonſtances. Elles ſont aſſez convaincantes pour inferer que le deſſein de la Reine, appuiée par ſon Miniſtere, étoit de le mettre en poſture de monter ſur le Trône. L'une eſt que d'abord après le decès de cette Reine, le Prétendant fit publier une Procla-

clamation. Le Duc de Lorraine avoüa dans une de ses Lettres du 6. de Decembre de cette année-là, 1714., l'avoir reçûë du Prétendant même. Elle contient un passage remarquable, en ces termes. 1712.

„ CEpendant contre notre attente, à la mort de la Princesse notre Sœur „ (des bonnes intentions de laquelle envers nous, nous n'avons pas eu „ lieu de douter depuis un certain temps; ce qui a été cause de notre in- „ action, vû que nous en attendions les bons effets, qui ont été malheureu- „ sement renversez par sa mort déplorable.) Nous avons trouvé que nos „ Peuples, &c. &c.

L'on en raportera une espece de confirmation par une Relation secrete qu'on eut dans le tems de la mort de cette Reine, & qu'on inserera en son lieu. Il y est dit, que cette Princesse avoit été induite à croire fermement que le Prétendant étoit son veritable Frere par des insinuations de la Masham, quoi qu'elle eut été convaincuë du contraire en 1688. & 1689. On y ajoûte qu'Elle expira en prononçant plus d'une fois ces mots, *Cher Frere, que je te plains.* On y établit sa tendresse pour le Prétendant, par sa résolution de faire paier en cette année 1712. à la Reine Doüairiere d'Angleterre un Doüaire annuel de quarante-sept mille livres sterling, & d'avoir outre cela fait faire d'autres remises considerables à cette Reine Doüairiere pour le Prétendant. L'affaire du paiement de ce Doüaire fut negocié en France par Prior. Il écrivit dans une Lettre au Grand Tresorier, en date du 29. Decembre de cette année 1712. les mots suivans:

„ QUant au Doüaire je ne serai pas seulement harcelé à mort; mais l'on „ me fera pendre. Car la Doüairiere m'envoie des Messagers, qu'on „ ne croit pas en Angleterre qu'on puisse recevoir legitimement. Mais en- „ fin s'il faut le paier, je vous prie qu'on le fasse honnêtement, pour faire „ paroître la charité de la Reine, & la generosité du Grand Tresorier.

Toute la conduite du Grand Tresorier & du Secretaire d'Etat St. Jean, telle qu'on a taché de la mettre en son jour, & sur tout celle du dernier, ne fut pas approuvée par la partie de la Nation Angloise, qui avoit de l'integrité, & l'honneur de la Nation en recommandation. On pourra en être convaincu par une digression qu'on mettra ici de ce qui arriva treize ans après, dans l'esperance que le Public prendra en bonne part, le soin qu'on prend de donner des éclaircissemens aux choses qui le meritent, puisque mes Memoires n'iront pas jusques à ce tems-là.

En 1725. Sa Majesté le Roi George, suivant le Conseil des personnes qui lui étoient affidées, se laissa induire à donner des marques de sa Clemence. Ce fut en accordant au Vicomte de Bolingbroecke, qui avoit été proscrit par le Parlement, sa grace. Ce fut en vertu de celle-ci que ce Vicomte fit présenter une Requête à la Chambre des Communes. Elle tendoit à pouvoir recueillir l'heritage de son Pere & de ses Ancêtres qui lui étoient substituez. Sa Majesté avoit eu la bonté de consentir qu'il s'adressât pour cela à la Cham-

1712. bre des Communes. Lorſqu'on propoſa à celle-ci un Bill en faveur de la Requête, on y dit que le Roi lui avoit accordé ſa grace, autant qu'il étoit en ſon pouvoir de le faire, en lui remettant les peines portées par l'Acte de Proſcription. Cela ne ſuffiſoit cependant pas, à le rendre habile à jouïr de cette ſucceſſion, ni même pour l'autoriſer à faire des Actes valides en juſtice. Un membre de la Chambre repondit qu'il étoit d'une opinion contraire. Il s'expliqua & dit que la Proſcription du Sr. de St. Jean étoit fondée ſur des Crimes d'Etat, commis contre le Souverain & ſa dignité; ainſi qu'il en étoit en quelque maniere relevé par la Grace du Roi, & que par-là l'Acte de Proſcription étant ſuſpendu, il pouvoit agir en juſtice comme Particulier. Cependant qu'il étoit aiſé de voir qu'on ne s'en tiendroit pas aux fins de la Requête. Ce n'étoit, ajouta-t-il, qu'un Article Preliminaire pour en venir à une abolition totale & abſoluë des crimes, dont il avoit été atteint & convaincu en plein Parlement. Ainſi il declara qu'il ne donneroit jamais les mains à cet Article.

Le jour precedent le Controlleur de la Maiſon du Roi Methuwin, qui vouloit s'opoſer à cette Requête, étant à l'audience de Sa Majeſté lui fit une expoſition. Elle conſiſtoit en ce qu'en qualité de ſon domeſtique, il ne lui convenoit pas de s'opoſer aux graces qu'il lui plaiſoit de departir à ſes Sujets. Cependant que ſa conſcience ne lui permettoit pas de donner ſon ſuffrage en faveur de la Requête. Qu'ainſi il ſuplioit Sa Majeſté d'accepter la demiſſion de ſa charge. Le Roi lui repondit qu'il étoit ſatisfait de ſes ſervices, & qu'il étoit libre d'agir en Parlement, comme il le jugeroit à propos. Auſſi uſant de cette liberté, il fit le lendemain un long diſcours devant les Communes. Il y repreſenta avec beaucoup d'éloquence que les Crimes dont St. Jean étoit coupable, devoient être mis au nombre de ceux pour leſquels il ne devoit jamais y avoir de pardon. Que ce criminel avoit été proſcrit d'une voix unanime. Qu'il avoit fait le premier plan de la Negociation ſecrete avec la France, ſi fatale aux Alliez de la Grande-Bretagne. Qu'il étoit le principal auteur de la Paix d'Utrecht, dans laquelle on avoit ſacrifié les interêts de la Grande Alliance, & la gloire de la Nation. Que pour faire aprouver cette Paix au Parlement, il avoit mis la verité dans de faux jours. Qu'il s'étoit dechainé contre la conduite des Hauts Alliez. Qu'il avoit traité avec inſolence & indignité leurs Miniſtres, & en particulier celui de l'Empereur, & juſques à imputer à cet Auguſte Prince le lâche abandon des braves & pauvres Catalans. Il ajouta qu'il le ſavoit de ſcience certaine, puiſque dans ces conjonctures-là, il avoit l'honneur de ſervir la Couronne en qualité de Miniſtre en Portugal. Et enfin que pour combler la meſure, c'étoit lui qui avoit tramé le noir deſſein, d'exclure la Ligne Proteſtante du Trône, âfin d'y élever un Prétendant Papiſte. Il conclut que par conſequent cette Requête devoit être rejettée. Cette concluſion fut apuiée par 4. autres Membres. L'un de ceux-ci nommé Miller ajouta qu'il avoit trois grandes raiſons pour donner ſa voix contre cette Requête. 1. Parce qu'il y alloit de l'interêt du Roi. 2. De celui de la Patrie, & 3. de celui du préſent Miniſtere. Quant au premier qu'il aimoit le Roi, plus qu'il ne s'aimoit lui-même, & qu'il

qu'il haïssoit ses Ennemis, plus qu'il ne les haïssoit lui-même. Qu'après le Roi & sa Famille, il se croioit obligé de s'interesser au salut de sa Patrie, & ensuite de ceux qui administroient les affaires du Gouvernement avec tant de prudence & d'integrité & de succès de sorte qu'il ne pouvoit donner son suffrage pour le pardon & le retour d'un homme, qui avoit autrefois donné une si furieuse atteinte à la succession Protestante, & mis la Nation sur le bord du precipice, & qui pourroit dans la suite ourdir de nouvelles trames, & former des Cabales dangereuses dans l'Etat. Le Chevalier Thomas Hanmer, qui avoit autre fois été dans la Cabale secrete, parla en faveur de la Requête. De sorte que par la Faveur de la Cour, on lût par deux fois le Bill dressé pour la Requête. Il fut ensuite lû pour le troisième fois & aprouvé. Il fut envoié aux Seigneurs pour avoir leur concurence. Le Lord Townshend proposa de proceder à l'examen de ce Bill. Le Lord Lechmere s'y oposa avec vivacité. Il y dit entr'autres choses qu'on savoit très-bien qu'il y avoit sur le Bureau un Bill en faveur d'un certain Proscrit, mais qu'il ne donneroit jamais son suffrage en sa faveur. Que selon lui l'on ne devoit jamais pardonner un crime, pour en punir un autre de moindre consequence, comme celui du Comte de Maclefield qui étoit aussi sur le tapis. Il ajouta que ce Comte auroit raison d'accuser la Chambre de partialité, puisque dans le tems qu'on agissoit à son égard à toute outrance, on auroit des égards pour un Sujet qui en étoit entierement indigne. Or ne laissa pas de lire par deux fois ce Bill. Le Pere de ce Vicomte & son second fils declarerent qu'ils donnoient leur consentement à ce Bill. On en aprouva le Preambule, & toutes les Clauses. Ce fut à la restriction près, que le Bill ne s'étendroit aucunement à la revocation de l'Acte d'atteinte passé contre le Vicomte. Avec tout cela la Cabale, aiant lû & debattu sur cet Acte, il fut resolu qu'il seroit suprimé. Ce fut sur ce que le Lord chef de justice déclara, que tous les juges s'étant assemblez, avoient unanimement opiné, que le pardon accordé au Vicomte étoit legal. Dans une seance suivante le Lord Onslow prit la parole. Il declara que bien loin d'avoir aucun mécontentement personnel contre la Famille St. Jean, qui s'interessoit dans le Bill, il avoit au contraire pour elle tous les égards possibles, & seroit prêt à lui rendre tous les services, qui dependroient de lui comme particulier. Cependant en même tems comme Membre de cet Auguste Senat qui étoit le grand Conseil du Roi & de la Nation, de même que par un devoir indispensable envers Sa Majesté & envers sa Patrie, il se trouvoit obligé de s'oposer à un Bill qu'il regardoit comme la recompense de sa *Trahison*. Qu'il avoüoit que la Clemence étoit une des plus grandes vertus politiques & Roiales, & qu'on devoit se feliciter de la voir briller avec tant d'éclat dans la personne de Sa Majesté, mais que la Clemence avoit ses bornes & ne devoit pas s'étendre à certains crimes. Que selon lui ceux du Gentilhomme, en faveur duquel on avoit porté ce Bill, étoient de cette derniere espece. Que l'impunité des forfaits avoit toûjours été regardée comme une amorce à en commettre de plus grands, & que cela étoit d'autant plus à craindre en cetre occasion, qu'il s'agissoit d'un Criminel d'un genie superieur, habile, entreprenant, qui n'étoit retenu par au-

1712.

1712. cun ſentiment d'amour pour ſa Patrie, ni de pudeur, ni d'honneur, ni de probité. Que bien loin d'avoir donné des marques de repentir des noires trames qu'il avoit ourdies ſous le dernier Regne, il avoit encore formé le projet de la Rebellion, qui avoit éclaté peu de tems après l'avenement de Sa Majeſté à la Couronne. Et que comme un tel homme ſeroit plus en état de faire du mal, s'il étoit en poſſeſſion des grands biens, dont on vouloit lui aſſurer la jouïſſance par ce Bill, il étoit d'avis de le réjetter. Sans cela on devoit craindre une nouvelle Rebellion, peut être même une nouvelle Revolution.

Le Lord Lechmere ajouta, que comme il s'agiſſoit d'un Bill en faveur d'un Gentilhomme, actuellement atteint & convaincu de Trahiſon, & proſcrit par un Acte du Parlement, il étoit néceſſaire, pour bien éclaircir cette affaire de faire la lecture des Chefs d'accuſation, ſur leſquels ledit Acte de proſcription étoit fondé. Il y en avoit entr'autres ſix. Les voici en abregé. 1. Qu'il avoit, conſeillé & entamé un Traité de Paix particuliere. 2. Qu'il étoit entré en Negociation avec les Miniſtres de France à l'inſû de la Reine & ſans le conſentement des Alliez. 3. Qu'il avoit envoié Prior en France pour traiter de la Paix, ſans ordre de la Reine. 4. Qu'il avoit favoriſé la France & les autres Ennemis de Sa Majeſté en decouvrant les inſtructions de la Reine au Comte de Strafford par raport à la Paix, par où il avoit trahi le Conſeil de Sa Majeſté. 5. Qu'il avoit taché d'ôter Tournai des mains des Hollandois, & de faire rendre cette Place à la France. 6. Qu'il avoit conſeillé & favoriſé le Duc d'Anjou pour lui faire conſerver l'Eſpagne & les Indes Occidentales, &c. &c.

Après la lecture de ces chefs d'accuſation, avec d'autres d'une aſſez ample étendûë le Lord Twedale ajouta qu'il beniſſoit Dieu de voir le Trône rempli par un Prince Proteſtant, de ſe voir lui-même dans un Parlement libre, & d'y voir en même tems de venerables Prelats Reformez. Que ces felicitez avoient couté à la Nation Brittannique des travaux d'un grand nombre d'années, des Ruiſſeaux de ſang & des ſommes immenſes, & qu'ainſi il ne pouvoit donner ſon ſuffrage en faveur d'un homme qui avoit été ſur le point de ruiner de fond en comble le fondement de toutes ces felicitez, en élevant ſur le Trone un Prétendant Papiſte. Qu'à la verité pour colorer la grace qu'on vouloit faire à ce Criminel, on relevoit les ſervices ſecrets qu'on prétendoit qu'il avoit rendu. Qu'ils étoient en effet ſi ſecrets, que tout le monde les ignoroit. Mais que les ſervices d'un homme de ce Caractere, lui ſeroient toûjours ſuſpects, & qu'il ſouhaitoit de tout ſon cœur, que les derniers ſervices qu'on prétendoit qu'il avoit rendus pour meriter ſa grace, ne tournaſſent jamais à l'avantage de la Cauſe qu'il paroiſſoit avoir abandonnée.

Le Lord Lechmere apuia ce diſcours avec ſon éloquence & ſa vivacité ordinaire. Il fit d'abord la recapitulation des crimes énormes dont le Vicomte avoit été accuſé, & ſur leſquels étoit fondé l'Acte du Parlement, par lequel il avoit été proſcrit. Il ajouta qu'à la verité le Criminel n'avoit pas été convaincu juridiquement, & dans les formes ordinaires. Mais comme c'étoit par ſa propre faute, & à cauſe de ſon évaſion, cette circonſtance ne faiſoit qu'ag-

qu'aggraver ces crimes, qui étoient d'ailleurs d'une notorieté publique. Que 1712.
ſi après un tel acte de proſcription, qui avoit eu l'approbation de tout le Corps legiſlatif, on paſſoit le Bill en queſtion, ce ſeroit lui faire une reparation authentique, & lui decerner une eſpece de Triomphe. Qu'il s'attendoit bien qu'on feroit valoir en ſa faveur les marques de ſincerité & de zèle qu'il avoit données pour l'avenir. Qu'on ne pouvoit cependant faire aucun fonds ſur le repentir & les aſſurances d'une perſonne qui avoit été Traitre à trois de ces Maîtres 1.° A la feuë Reine, qui l'avoit comblé de graces, & élevé aux premiers emplois, & dont néanmoins il avoit trahi les Conſeils, & ſacrifié la gloire & les interêts. 2. Au Roi George, auquel il avoit juré une fidelité inviolable, en prenant Séance dans la Chambre & ailleurs, & dont il avoit eu l'honneur, ou pour mieux dire, l'audace de baiſer la jouë le jour de ſon Sacre. Et 3. enfin au Pretendant, dont il venoit, du moins en aparence, d'abandonner le parti. Que le ſeul zèle qu'il avoit toûjours eu pour la ſucceſſion dans la Ligne Proteſtante, & qu'il eſperoit de porter juſques au tombeau, l'animoit en cette rencontre contre un Bill qui tendoit à renverſer les fondemens de la Monarchie de la Grande-Bretagne. Que ces meſures retrogradées avoient déja cauſé de grandes alarmes parmi les Bien-intentionnez, & qu'il étoit à craindre qu'elles ne rallentiſſent le zele de pluſieurs. Qu'il étoit naturel de ſupoſer qui ſi l'on faiſoit grace à un homme, chargé des plus grands crimes qu'avec le tems on pardonneroit les autres Exilez, qui le meritoient mieux que lui. Qu'en particulier un certain Prelat exilé devoit auſſi s'attirer les raiſons de la clemence du Roi. Que cependant l'on ne devoit jamais ſe fier à de tels criminels, temoin ce qui ſe paſſoit actuellement à l'égard d'une perſonne qui étoit dans le même cas, & qui tramoit la ruine du Gouvernement quoiqu'il en eut une bonne penſion, &c.

Nonobſtant ces opoſitions, qui paroiſſoient fort ſolides, ce Bill paſſa. Pluſieurs des Seigneurs s'abſtinrent de ſe trouver à la Chambre, pour ne pas opiner contre une choſe, qui ſembloit être au gré de la Cour. Cependant il y en eut huit qui ne pouvant ſouffrir une choſe qui leur paroiſſoit rejaillir à une fletriſſure éternelle ſur la Nation, firent une proteſtation contre ledit Bill. Elle contenoit.

Proteſtation contre le Bill donné en faveur de Bolingbroek.

I. PArce que le but de ce Bill étoit de revoquer divers Actes du Parlement, paſſez depuis l'avenement du Roi à la Couronne, par leſquels tous les biens du ci-devant Vicomte de Bolingbroecke étoient confiſquez, ſequeſtrez, & apliquez à l'uſage du Public, & ſe montoient à pluſieurs millions de Livres ſterling par an. Et il ſeroit injuſte de priver de l'avantage d'une ſi grande confiſcation les Sujets de ce Roiaume, qui ont porté de peſantes charges à l'occaſion des Crimes commis, & de la Rebellion fomentée & excitée par cette perſonne.

II. Qu'il paroiſſoit par les chefs d'accuſation exhibez par les Communes, ſur leſquels eſt fondé l'Acte de proſcription du ci-devant Vicomte de Bolingbroecke qu'il étoit accuſé d'avoir commis les crimes les plus enormes. Qu'étant Secretaire d'Etat, il avoit trahi & vendu au Roi de France, avec qui on

1712. on étoit alors en guerre les Conſeils les plus ſecrets de la feuë Reine Sa Maîtreſſe, & commis diverſes autres Trahiſons, tendantes à renverſer l'équilibre de la Puiſſance en Europe, & à augmenter le Pouvoir exhorbitant du Roi de France, qui avoit publiquement reconnu le Pretendant pour legitime Roi de ces Roiaumes.

III. Que ſon évaſion pour ſe ſouſtraire à la juſtice du Parlement étoit une pleine confeſſion des Crimes, dont il étoit chargé, & dont il avoit enſuite fourni lui-même des preuves inconteſtables, par les nouvelles trahiſons qu'il avoit ourdies contre Sa Majeſté, puiſqu'il étoit de notorieté, & qu'on l'a déclaré dans le debat de cette affaire, que peu de tems après ſa fuite, il entra publiquement dans les Conſeils & au ſervice du Prétendant, qui alors fomentoit & tramoit une Rebellion en ces Roiaumes pour détrôner Sa Majeſté, & par laquelle un grand nombre de Pairs, & d'autres Sujets de Sa Majeſté furent attirez par l'exemple & l'influence du ci-devant Vicomte de Bolingbroecke, pour leſquels crimes pluſieurs d'entr'eux avoient été executez, & leurs Biens confiſquez.

IV. Qu'on n'avoit aucune connoiſſance d'aucun ſervice public & particulier que cette perſonne ait rendu à Sa Majeſté ou à la Nation depuis qu'il a commis les crimes & les trahiſons énormes dont il a été parlé ; & au cas qu'il ait en effet rendu quelques ſervices, ils doivent être d'une nature à meriter d'être récompenſés d'une autre maniere que celle qui étoit portée par ce Bill, pour laquelle fin la Couronne ne manquoit pas de moiens. Et l'on pouvoit avec juſtice ſoupçonner la ſincerité de ſon renoncement aux interêts du Prétendant, puiſque durant tout le cours de ce Bill dans les deux Chambres du Parlement, il n'a donné aucune marque de ſon repentir des Crimes qu'il a commis. Et s'il avoit effectivement abandonné ce parti, ſes avis & ſes ſervices particuliers, par raport à la Cabale, & aux Conſeils du Prétendant ne ſauroient être d'aucune grande utilité.

V. Que les aſſurances que cette perſonne pouvoit avoir données, ni les ſervices qu'il pouvoit avoir rendus depuis la conviction des Crimes ſuſdits, ni même tous les engagemens, où il pourroit entrer, n'étoient pas une ſûreté ſuffiſante pour Sa Majeſté & l'Etat, de ſa fidelité à l'avenir, puiſqu'il avoit déja pluſieurs fois violé les aſſurances & les engagemens les plus ſolemnels, & que les foulant aux pieds, il a ouvertement tâché de détrôner Sa Majeſté & de renverſer la liberté de ſa Patrie.

VI. Que les ſervices qu'il pouvoit avoir rendus ne meritoient pas une ſi grande récompenſe, que celle qui étoit portée par ce Bill, puiſque l'experience avoit fait voir, que les plus fortes aſſurances en pareils cas, avoient ſouvent été trompeuſes. Ainſi qu'il y avoit de l'imprudence & du danger à donner des récompenſes qu'on ne ſauroit revoquer, au cas que ces aſſurances n'euſſent aucun effet. Qu'il étoit de la ſaine Politique, confirmée par la pratique univerſelle de tous les Gouvernemens ſages, de tenir dans la dependance par l'expectative de la continuation des graces qu'on accordoit, les perſonnes, qui, comme le ci-devant Lord Bolingbroecke, ſe faiſoient un merite des ſervices, qu'elles pouvoient avoir rendus.

VII. L'a-

VII. L'abolition & la grace dudit Lord Bolingbroecke ſous le Grand Seau, aiant été communiquée à la Chambre pendant qu'on deliberoit ſur ce Bill, nous ſommes d'avis qu'on doit le rejetter, parce que dans la ſuite ledit Bill pourroit être regardé, comme une confirmation de cette grace, qui à la verité pouvoit être valide par raport aux Crimes commis par ledit ci-devant Lord Bolingbroecke depuis ſa proſcription; mais ſi jamais on venoit à le regarder, comme une revocation de l'Acte même de proſcription, fondé ſur l'accuſation des Communes, ce ſeroit une violation très-dangereuſe des anciens Droits, & des Libertez de ce Roiaume, & rendroit inutiles les accuſations des Communes: Inſtitution qui émane de la Conſtitution de l'Etat même, & donneroit en même tems atteinte aux Droits & à la Judicature de cette Chambre; leſquels anciens Droits des deux Chambres & de toute la Nation furent aſſurez par la Revolution, & pour la conſervation deſquels dans leur entier à jamais, l'on paſſa l'Acte pour aſſurer la Succeſſion à la Couronne à Sa Majeſté & à ſa Lignée; dans lequel il eſt déclaré, qu'aucune abolition ſous le Grand Seau, n'arrêtera les accuſations des Communes.

VIII. Que le pouvoir de repandre des graces eſt un Droit attaché à la Couronne, & eſt un grand avantage aux Sujets, lors qu'il eſt exercé ſagement & à propos; mais comme dans les ſuffrages que nous donnons pour, ou contre un Bill, il nous apartient de peſer d'un côté le droit & le titre que le ci-devant Lord Bolingbroecke peut pretendre au benefice de ce Bill, & d'un autre côté les ſuites qui peuvent en reſulter, & intereſſer la gloire, l'interêt & la ſûreté du Roi, de ſa Famille Roiale, & de tout le Roiaume; Nous ne ſaurions en conſcience conſentir audit Bill.

Signez,

WARRINGTON, WHARTON,
SCARSDALE, COVENTRY,
BRISTOL, CLINTON,
LECHMERE, ONSLOW.

APRÈS avoir raporté ce qui s'étoit paſſé aux Païs-Bas & en Angleterre, il ſemble à propos de parcourir ce qui s'étoit paſſé ailleurs pendant le cours de cette année. Le nouvel Empereur après ſon Couronnement à Francfort ſe mit en chemin pour Vienne. Il y arriva le 26. de Janvier. On admira ſes ſoins par divers Reglemens fort ſages, qu'il y fit, dans le Gouvernement. Il fit voir un effet de ſon diſcernement & de ſa juſtice. Ce fut en ce qu'après être élevé au Trône Imperial, il avoit fait le choix d'un nombre de Chambellans. Il en avoit oublié quelques-uns de ceux qui poſſedoient ces Charges diſtinguées ſous l'Empereur JOSEPH, ſon Frere. Parmi ceux-ci ſe trouva par mégarde le Baron d'Erlach de Berne. Dez qu'il s'en fut aperçu, il repara l'oubli. Il ratifia par une Patente en date du 24. Avril, le poſte que ce Baron poſſedoit ſous l'Empereur JOSEPH, en lui donnant ſon rang primitif, qui le faiſoit paſſer devant quantité de ceux de la nouvelle création.

1712. Comme le merite personnel de ce Baron, les services distinguez qu'il avoit rendus, & sa probité desinteressée, lui avoient acquis une consideration particuliere de ce Chef de l'Empire, il étoit dans le chemin d'être élevé aux plus hautes Charges Militaires. L'Empereur le vit à regret quitter sa Cour. Ce fut parce qu'il prefera l'amour de sa Patrie à tout autre avantage personnel. Aussi s'y étant rendu, ne tarda-t-il pas à être choisi pour un des deux Chefs du Canton, où il continuë à faire briller avec distinction la même reputation, qu'une naissance des plus distinguées, & un merite le plus parfait ont acquis à ses illustres Ancêtres.

A tous ces soins de l'Empereur, on ajoûtera celui qu'il prit par raport à la Hongrie. Il trouva à propos d'aller à Presbourg, Capitale de ce Roiaume-là pour s'y faire couronner, & y tenir une Diete pour y pacifier les troubles, qu'on pouvoit craindre. Il y avoit des esprits inquiets. Il sembloit qu'on vouloit du côté de ceux de Transilvanie, soûtenir le Prince Ragotzky, qu'ils avoient élu par deux fois pour leur Prince. On le craignoit par une Deduction qui contenoit les Droits de cette Principauté-là. Elle contient des éclaircissemens historiques qui peuvent en rendre agréable la Lecture. C'est pourquoi on trouve à propos de l'inserer ici.

DEDUCTION

Des Droits de la Principauté de Transilvanie.

LA Principauté de Transilvanie a été il y a plus de deux Siécles une Province du Roiaume de Hongrie, & ne fut érigée en Principauté independante que du tems de la malheureuse Division du Roiaume de Hongrie, entre Ferdinand I. d'Autriche & Jean Zapolya Rois de Hongrie: Après une longue & sanglante Guerre celui-ci se contenta du Titre de Roi & de la Principauté de Transilvanie avec ce qui en depend, son Fils lui succeda, & les Etats de ladite Principauté continuerent après sa mort d'élire leurs Princes sans qu'aucune Puissance prétendit être en droit de s'y opposer.

Ces Princes étoient en quelque maniere dependans des Rois de Hongrie, jusques à ce qu'ils furent reconnus pour Princes Souverains de Transilvanie par les Etats du Roiaume de Hongrie, & par l'Empereur Rodolphe dans des Constitutions & Actes publics, ce qui arriva lors que le Prince Sigmond Fils de Christophe Bathori fut entré en societé de Guerre contre les Turcs avec ledit Empereur & les Etats de Hongrie.

Je ne m'étendrai pas davantage sur l'Histoire de la Transilvanie, mon but n'étant que de faire voir qu'elle est une Principauté libre, & que les Etats ont eu la liberté de s'élire des Princes comme bon leur sembloit. C'est un fait établi & une verité generalement attestée que cette Principauté étoit libre. Elle a été comprise avec son Prince comme telle dans le Traité de la Paix de Westphalie, où elle est traitée d'Alliée de la Reine de Suede, ce que l'on peut voir dans le dernier Paragraphe du Traité d'Osnabrug; & l'Empereur

reur Leopold a été lui-même si persuadé de cette vérité, qu'il a trouvé à propos de nommer de sa part, pour l'Inclusion dans la Paix de Nimegue, le Prince de Transsylvanie, c'est ce qui paroit par les Inclusions y faites de la part de Sadite Majesté Imperiale. Mais l'argument & la preuve la plus forte & la plus invincible de la Souveraineté de la Transsylvanie, & du Droit électif des Etats de cette Principauté, est le Traité d'Alliance solemnelle conclu à la sollicitation de Sa Majesté Imperiale entre Elle & le Prince & les Etats de Transsylvanie, & des Parties d'Hongrie qui y sont annexes. Ce Traité fut arrêté à Vienne le 28. de Juin l'an 1686. avant la prise de Bude, & signé par les Plenipotentiaires nommez de part & d'autre pour cet effet. En voici quelques Articles qui sont à mon sujet. 1712.

I. Sa Majesté Imperiale & Roiale s'engage à défendre la Transsylvanie, & les Parties de la Hongrie qui y sont annexes, & a y envoier pour cet effet des Troupes Auxiliaires sans aucun delai lorsque la necessité l'exigera, & lorsqu'Elle en sera recherchée par le Prince & par les Etats. Ces Troupes entrant dans le Païs, seront sous le Commandement des Generaux Imperiaux, mais tandis qu'Elles y seront emploiées Sa Majesté en confiera la direction au Prince & à ses Successeurs, à qui elle sera conservée aussi long-tems qu'ils auront besoin de ces Troupes auxquelles Sa Majesté Imperiale donnera la Solde, & les Transsylvains fourniront le Pain & les Vivres.

II. Tout ce qui sera Conquis sur l'ancien Domaine de la Porte, appartiendra par le Droit des Armes à celui qui s'en sera rendu maître, mais tout ce qu'on decouvrira avoir été autrefois à la Transsylvanie sera remis & conservé à cette Principauté.

III. Le Prince & les Etats de Transsylvanie seront conservez & maintenus, en vertu du Droit dont ils ont joui jusques à present dans toute l'étenduë de la Principauté & des parties qui y sont annexes.

VII. Michel Abaffi Prince legitime de Transsylvanie ne sera pas troublé en aucune maniere dans la Possession de cette Principauté, & Sa Majesté a dès à present pour agréable l'Election qui a été déja faite en faveur du Prince son Fils appellé aussi Michel Abaffi. Après leur mort, qu'on espere qui n'arrivera pas de long-tems, la liberté sera conservée aux Etats de Transsylvanie conformement à leurs Droits.

IX. L'on n'innovera rien à ce qui a été observé jusques à present au sujet des Armes & du Titre de Prince Transsylvanie, Sa Majesté ne pourra jamais s'arroger ce Titre, ni les Armes.

XIX. Pour plus grande sureté, tant par rapport à ce Traité qu'à la Transsylvanie, le Prince & les Etats remettront à Sa Majesté, pour autant de tems que cette Guerre & le peril dureront, deux de leurs Places, à sçavoir Clausembourg & le Fort de Deva, ensorte que deux tiers des Garnisons qu'on y tiendra seront composez des Troupes Imperiales, & le troisieme des Transsylvains, & que Sa Majesté leur fournira la paye, & les Transsylvains le pain & les utencilles, mais aussi-tôt que la presente Guerre sera terminée ces deux Places seront évacuées.

Ce Traité fut renouvellé l'année suivante par le Duc de Lorraine, qui étoit

1712. étoit allé prendre les Quartiers d'Hyver avec l'Armée de l'Empereur en Transſylvanie. C'eſt ce qu'on peut voir dans le nouveau Traité que ledit Duc conclut au nom de Sa Majeſté Imperiale avec le Prince & les Etats de Transſylvanie.

Un Traité ſi ſolemnel & ſi precis, qui par le 2. Article, avoit prévenu & detourné les prétenſions d'une Domination abſoluë & s'étoit expliqué par le troiſieme d'une maniere plus nette ſur ce ſujet, qui par le 7. avoit aſſuré aux Etats la liberté des Elections, & par le 9. avoit diſſipé toute ombre de doute & de ſoupçon là-deſſus, & qui enfin par le 8. étoit appellé Traité perpetuel, ſembloit devoir ſuffire pour établir à jamais le repos, les libertez & la tranquillité de la Tranſſylvanie. Il auroit ſuffi en effet s'il eut été obſervé par la Maiſon d'Autriche avec autant de bonne foi que le Prince & les Etats de Tranſſylvanie y avoient de confiance. Ils livrerent à l'Armée Imperiale ſuivant l'Article 19. dudit Traité Clauſembourg & Deva, & joignirent leurs Troupes à celles de l'Empereur pour l'avancement de la Cauſe commune; mais les Généraux de Sa Majeſté Imperiale ſe prévalant de la bonne foi de cette Nation, s'emparerent par artifice d'un grand nombre d'autres Places, & enſuite ſe mirent à commander en Maîtres.

Toutefois on laiſſa l'ombre de la Souveraineté au Prince Michel Abaffi, & même aprés ſa mort l'Empereur en délivrant l'an 1691. un Diplome aux Etats de Tranſſylvanie, leur recommenda d'élever le jeune Prince Mineur Michel Abaffi dont l'Election a été ratifiée par Sa Majeſté Imperiale, dans les vertus néceſſaires à un Prince, juſques à ce qu'il fut capable de Gouverner lui-même.

Le Chancelier de Tranſſylvanie Comte Niclas Bethlehen ennemi ſecret du Prince & de la Famille d'Abaffi, aiant fait un voiage à Vienne ſous prétxte du bien de la Principauté, fit en ſorte qu'on y établit un Conſeil d'Etat, ou bien un Gouvernement qui prêta l'Hommage à l'Empereur, comme Protecteur & Tuteur du Prince. Ce fut le fondement des malheurs de la Tranſſylvanie, on amena bien-tôt le Prince à Vienne avec la Chancelerie de la Principauté, & on garda peu de meſures; les Tranſſylvains eurent recours à leurs Loix, mais on y fit peu d'attention.

Lorſque le Prince Abaffi fut à Vienne, on l'obligea de renoncer à la Principauté de Tranſſylvanie & à ſon Election legitime. Le Public ignore encore s'il a été porté à cette demarche indigne par des menaces ou par des moïens plus doux, on ſçait ſeulement que depuis ce tems-là il n'eſt preſque pas ſorti de Vienne. Mais quoiqu'il en ſoit des motifs qui ont pû le porter à cette Renonciation, il eſt certain qu'elle ne déroge en rien aux Droits de la Tranſſylvanie, le Prince n'aiant pas pû donner ce qui appartenoit aux Etats.

Après que les Autrichiens ſe furent frayé, par tant de voyes injuſtes & violentes, un chemin à l'uſurpation de cette Principauté contre la Foi d'un Traité ſi ſolemnel, ils contrevinrent à tous les points du Diplome. Les Tranſſylvains ſe plaignoient inutilement à la Cour de toutes ces Contraventions; on leur envoya un General qui par la force des Armes les tenoit en Eſclavage

&

& les faiſoit ſouffrir tout le poids d'une Domination Deſpotique. Cependant ils ſouffroient tout cela le plus patiemment qu'il leur étoit poſſible, dans l'eſperance que l'Empereur conformement à l'Article 18. du Traité conclu en 1686. avec le Prince & les Etats de Tranſſylvanie, les feroit comprendre dans la Paix ou Trêve qui ſe devoit conclure avec les Turcs, & les remettroit dans le même état où ils étoient au tems de la ſignature dudit Traité; l'Article portoit: Que Sa Majeſté Imperiale fera comprendre la Tranſſylvanie dans le Traité prochain de Trêve, ou de Paix avec les Turcs, & fera accepter les conditions qui ſeront propoſées pour lors par les Tranſſylvains conformement aux Articles du preſent Traité. Bien loin d'y penſer ou de ſe ſouvenir de ces dernieres paroles du Traité, on ne leur communiqua rien, & on traita de la Tranſſylvanie avec la Porte comme d'un Païs Conquis. 1712.

Ce que je viens de dire peut faire connoitre à toute perſonne qui voudra juger ſans préventions, le Droit inconteſtable des Etats de Tranſſylvanie, & l'injuſtice criante qu'on leur a fait en les ſubjuguant & en les dépouillant de leurs Droits & Libertez ſous prétexte d'une Alliance Sainte & d'un Traité ſolemnel qui leur en aſſuroit la joüiſſance. Mais quelques grandes que ſoient les violences qu'on leur a fait ſouffrir, ces violences ne donnent aucun Droit legitime ſur eux à la Maiſon d'Autriche; ils ont au contraire pour eux le Droit des Gens & celui de la Nature, dont une des Principales maximes eſt; Que le Peuple eſt toûjours en droit de réclamer contre une pareille oppreſſion, & de rentrer dans la joüiſſance de ſes Anciens Droits quand il en trouve l'occaſion favorable.

Cette occaſion s'eſt offerte aux Etats de Tranſſylvanie, par le Prince Rakoczi Aiant paru au ſecours de la Patrie opprimée, les Tranſſylvains reprirent courage, & ne ſongerent qu'à profiter de cette conjoncture pour ſe tirer de l'Eſclavage. Les Etats de Tranſſylvanie uſerent ainſi l'an 1704. de leur pouvoir & de leur droit pour ſe mettre en Poſſeſſion de ce qui leur appartenoit, & d'autant que le Prince Abaffi étoit deſcendu du Trône par une Renonciation indigne, ils y éleverent par une Election ſolemnelle conforme à leurs Droits & aux raiſons ſolides qui les ont fait agir, & proclamerent avec les ſolemnitez ordinaires & après les Sermens réciproques, pour Prince de Tranſſylvanie, le Prince François Rakoczi, Prince du Saint Empire & Duc des Etats Conféderez de Hongrie: &c. &c. &c.

Les Etats de Tranſſylvanie pour s'aſſurer d'avantage leurs Libertez s'aſſocierent avec les Hongrois Confederez, & convinrent de ne pas traiter ſéparement; c'eſt pourquoi S. M. Imperiale ordonnoit le 26. Mai 1706 au Prince de Lorraine & à ſes Plenipotentiaires de travailler en ſon nom à terminer les triſtes effets de la Guerre avec les Confederez Hongrois & Tranſſylvains leurs Chefs & leurs Principaux. Voici ce que ceux-ci joints enſemble demanderent par le ſecond Article de leurs Propoſitions: Que les intérêts de la Tranſſylvanie ſoient ajuſtez en ce qui regarde la libre Election de ſes Princes, ſa ſeparation de l'obeïſſance de la Maiſon d'Autriche, & les autres points de ſes Pretenſions & Libertez par une ſatisfaction convenable en toutes choſes, tant à la ſureté d'Hongre qu'à l'Alliance des Tranſſylvains avec ce Roiaume.

 Les

1712. Les Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale y répondirent par des invectives qui contenoient:

I. Que la Tranſſylvanie n'avoit jadis été qu'un Palatinat dependant de la Hongrie, qui par l'injure du tems s'étoit inſenſiblement érigé en Principauté.

En ſecond lieu qu'elle avoit été délivrée du Joug des Infidéles par les Armes victorieuſes de S. M. I.

En troiſiéme lieu, que Sa Majeſté Imperiale étoit convenuë avec les Etats de cette Principauté, ſoutenant qu'ils ont approuvé & ſont contens de la forme de leur Gouvernement preſent, qui s'y eſt peu à peu établi de leur conſentement, que d'ailleurs ils ont annullé par une Contradiction ſolemnelle & univerſelle les attentats de quelque ſéditieux.

En quatrieme lieu; que ſi l'on y apportoit quelque changement, on donneroit Atteinte au Traité de Carlowitz.

En cinquieme lieu, Qu'il y avoit lieu de s'étonner que les Hongrois mêlaſſent dans leurs Traitez ſous le nom des Etats de Tranſſylvanie, quelques ſéditieux qui cherchoient à ſe ſouſtraire à la Domination de l'Empereur leur Seigneur & leur Maître, mais on offroit aux Tranſſylvains Conféderez une Amniſtie & Retabliſſement. A peine fut-on informé de cette Réponſe qu'il parut un Ouvrage Latin qui avoit pour titre, *Animadverſiones Apologeticæ*, où l'Auteur preſſant avec beaucoup de force la Commiſſion de l'Empereur ſur cette matiére, faiſoit remarquer.

Sur le Premier Article de cette Réponſe, Qu'il importoit peu que la Tranſſylvanie eut jadis été un Palatinat ou un Fief de la Couronne d'Hongrie, vû que depuis l'an 1530. juſques à nos jours, Elle avoit été reconnuë pour Principauté par toute l'Europe, par l'Empereur même & par la Couronne d'Hongrie, que l'Empereur s'étoit obligé en vertu de la 12. Condition de ſa Capitulation avec les Hongrois d'obſerver la Confederation faite avec la Tranſſylvanie, que S. M. I. en convenant & ratifiant l'an 1686. & 1687. l'Alliance & les Traitez faits avec le Prince & les Etats de Tranſſylvanie, a reconnu leur Souveraineté, & l'aſſure en ces termes; Que ce Traité ne préjudiciera rien aux Droits du Prince à l'Election de ſon Fils & à toutes les libertez de Tranſſylvanie qui ſeront maintenuës.

Sur le ſecond Article l'Auteur ſoutient, qu'il n'y a rien de plus oppoſé à la Pieté Chrêtienne & à la liaiſon des Societez humaines que de s'approprier une Principauté laquelle, à la Priére de l'Empereur, avoit ſigné un Traité d'Alliance ſolemnelle pour agir conjointement avec lui contre les Turcs. En effet, on ne peut pas s'imaginer qu'en faiſant ce Traité les Tranſſylvains ayent eu pour but de devenir la proie de la Maiſon d'Autriche, puiſqu'il devoit leur être fort indifferent d'avoir pour Maître l'Empereur d'Orient ou celui d'Occident. Ils ſe ſont donc uniquement propoſé, en contractant cette Alliance, de ſe faire rendre, en vertu du troiſieme Article, ce qui ſe trouveroit appartenir à la Principauté, parmi les Conquêtes qu'on pourroit faire. Le même Auteur continuë à demander ſous quel pretexte, & avec quelle conſcience l'Empereur pretend être Maître de la Tranſſylvanie, ſi c'eſt par le Droit Turc, contre

leſquels

lesquels il a porté les Transsylvains à prendre les Armes comme contre des Tyrans. Par quel Principe de Religion & de Pieté, dit-il, la Cour de Vienne a-t-Elle detâché par son Alliance les Transsylvains de la Societé des Turcs pour les rendre ses Sujets, en les affranchissant d'une espéce de Protection des Turcs, pour leur imposer, comme l'experience l'a fait voir, un Joug infiniment plus dur que celui dont les Infidéles accablent des Peuples Conquis. 1712.

En repondant au 3. Article, *l'on cherche avec curiosité*, dit cet Auteur, *où sont les Etats de Transsylvanie dont ont allegue le Consentement & l'Approbation.* Rien ne peut préjudicier à la liberté des Etats qui n'ont jamais consenti aux Transactions faites avant ou après la Paix de Carlowitz par quelques Seigneurs particuliers & Pensionnaires de la Cour de Vienne. On ne desavouë pas que cette Cour ne tâche de prouver de vive voix & par Ecrit, que son Droit sur la Transsylvanie a pour fondement le consentement libre des Etats de cette Principauté; mais les critiques ne sçavent comment s'y prendre pour accorder cette Liberté avec la dureté & les Prieres Armées, pour ainsi dire, que la Cour a toûjours été obligée de mettre en usage, pour avoir ce qu'Elle souhaitoit, sans néanmoins avoir pû obtenir par aucun Acte authentique, de la part des Etats, ce qu'Elle avance avoir été accordé par Eux.

Ils souffriroient toûjours *Gubernium violentum* sans oser s'y opposer quoiqu'ils aient toûjours demandé à la Cour de Vienne l'execution du Diplome de l'Empereur Leopold de l'an 1691., par lequel la conservation de leurs Libertez & du Droit des Elections leur avoit été promise & assurée.

La prétenduë Contradiction solemnelle & universelle des Transsylvains contre l'Election libre que les Etats ont faite en faveur du Prince Rakoczi en 1704. est nulle, & on ne peut pas dire que cette Election a été violente, puisque le Prince Rakoczi n'a jamais eu assez de Forces Etrangeres pour contraindre les Etats de Transsylvanie. Ce furent eux-mêmes qui se souleverent pour secoüer le Joug qui leur avoit été imposé, & aussi-tôt qu'ils virent les Troupes de l'Empereur serrées dans les Villes de Hermanstadt, Kronstadt, & dans le Château de Fogaras, ils s'assemblerent à Albe Roiale, lieu ordinaire de la Residence des Princes, & de la tenuë des Dietes, & dans la vûë d'affermir leurs Loix & leur Libertez, ils procederent à l'Election d'un nouveau Prince en 1704., sans que personne se trouvât de la part du Prince Rakoczi à leur Assemblée, & l'élurent tous unanimement, à la reserve de peu de Particuliers que le Géneral Rabutin tenoit comme Prisonniers dans lesdites Places; ceux-ci étoient reduits au silence, & n'avoient que le pouvoir de parler contre les Loix; ainsi il n'y a eu que ceux-ci qui n'osant refuser de satisfaire à la volonté de ces Maîtres impitoyables, ont opposé cette pretenduë formalité à l'Election faite par tous les Etats de Transsylvanie.

Ces mêmes Etats inaugurerent l'an 1707. le Prince Rakoczi à Marot Vasarhely dans une Diéte également libre, vû qu'aucunes Troupes Etrangeres ni les Propres Forces du Prince Rakoczi n'y intervinrent; ce qui auroit pû donner quelque air de violence ou de contrainte à cette procedure; Qu'elle

1712. a été aussi libre que legitime, & qu'on ne peut pas donner atteinte aux Droits dudit Prince sur cette Principauté, qu'en le convainquant par des preuves claires & manifestes, qu'il a manqué à sa Capitulation.

Finalement on soutient, que supposé, ce qui est neanmoins très-faux, que Sa Majesté Imperiale ait acquis des Turcs quelque Droit sur la Transylvanie, ce ne peut être tout au plus que le Droit de Protection, puisqu'ils n'en ont jamais eu d'autre, & qu'ainsi le Turc n'a pas pû donner plus de Droit qu'il n'avoit, & plus qu'il n'a jamais pretendu, & que par consequent Sa Majesté Imperiale ne peut pas sur aucun fondement ôter à la Transsylvanie ses Libertez & Priviléges, & encore moins le Droit d'élire des Princes.

L'Auteur repondoit au 4. Article, qu'il étoit honteux à la Cour de Vienne d'avoir stipulé avec les Turcs de renverser la Liberté de ceux qui l'avoient servi comme Alliez contre les Infidéles, au lieu de les conserver en leurs Droits & Immunitez selon la parole qu'Elle leur en avoit donnée dans le Traité d'Alliance si souvent mentionné; Que ce n'étoit pas une chose nouvelle à l'Autriche que des Traitez avec la Porte à l'insçû & aux dépens des Etats; qu'Elle avoit tenu cette conduite en 1664. pour accabler les Hongrois, & qu'Elle venoit d'en user de même à Carlowitz pour mettre les Transsylvains sous le joug.

Au reste, ajoûte le même Auteur, par ce qu'on dit dans le Traité de Carlowitz, de laisser la Transsylvanie *in statu quo*, c'est-à-dire dans l'état où elle se trouve, on ne peut pas sans forcer le sens de ces mots, entendre aucun autre état que l'extérieur qui intéresse les parties Belligerantes, car l'état intrinseque du Gouvernement étant changé de quelque maniére que ce pût être, les Turcs ne s'embarasseront pas du Gouvernement de cette Principauté, s'interessant uniquement à l'exacte observation des Conditions de Paix, & de ce qui avoit été reglé touchant les Frontieres, ce que les Transsylvains pretendent aussi observer religieusement.

Ainsi on conclud avec beaucoup plus de justice & d'équité, qu'on n'enfreindra pas la Paix de Carlowitz, declarant cette Principauté libre & Elective, comme elle a été sous les Turcs, & que la Transsylvanie s'étant Alliée à l'Empereur pour se délivrer du Droit des Turcs, devroit être laissée avec la Restitution des Limites & des Frontieres reconquises dans l'état où elle a été du tems de la prise d'Armes, & point dans l'état où elle fut subjuguée frauduleusement.

Sur le 5. Article le même Ecrivain demandoit à quelle fin l'Empereur avoit dans son Edit touchant la Paix qui se devoit faire par la Mediation de l'Angleterre & de la Hollande, compris ensemble les Hongrois & les Transsylvains Confédérez, si l'on ne vouloit pas qu'ils fussent joints dans la Negociation; qu'ils croient que la Cour n'a cherché qu'à gagner du tems pour se dédire ensuite de ce qu'Elle avoit publié pour les engager à conclure la Trêve & à entrer en Traité; qu'en outre la Cour voyant qu'elle ne pouvoit pas répondre sur les preuves très claires de la justice de la Cause de Transsylvanie avoit recours

cours par les Invectives de sa Reponse, *ad suum sic volo, sic jubeo*, faisant 1712.
connoître que sa volonté & sa convenance particuliere suffisoient pour annuller & fouler aux pieds les Droits des Principautez libres.

La Cour de Vienne n'a pas fait, que je sçache, aucune autre objection touchant la Restitution de la Transilvanie, outre celles sur lesquelles on vient de répondre.

Le consentement que les Seigneurs de Transsylvanie ont porté à l'accommodement de Caroli, ne peut pas être allegué contre le Droit du Prince Rakoczi, vû qu'ils ne pouvoient rien faire sous le nom des Etats étant hors du Païs, & n'étant pas assemblez en Diéte, ils n'ont agi que comme des particuliers à qui l'on tenoit le couteau sur la gorge, assemblez par les espérances que leur Prince se trouveroit auprès d'Eux; & ensuite étant forcez par Caroli, & pour ainsi dire livrez à l'Armée de l'Empereur, qui n'étoit éloigné d'Eux que de deux lieuës.

L'objection que ces mêmes Etats après l'accommodement de Caroli, peuvent annuller l'Election faite en faveur du Prince Rakoczi ne pourra pas subsister, quand on fera Reflexion sur la nature des Gouvernemens des Etats libres, & sur les Loix fondamentales de cette Principauté; qui sont que les conditions de la Capitulation entre les Etats & le Prince imposent une obligation mutuelle, en vertu de laquelle d'un côté le Prince légitimement élu & inauguré, ne peut jamais abandonner le Trône sans le consentement des Etats qui l'ont élû, ni ceux-ci renoncer à son obéïssance, sans lui prouver des infractions manifestes à sa Capitulation, sans un consentement reciproque: Que les procédures là-dessus ne peuvent être valables que par celles d'une Diéte libre, qui ne sçauroit s'assembler, ni se tenir, tandis que les Usurpâteurs ne feront pas sortir leurs Troupes des Places du Païs, & ne remettront pas les Etats en pleine Liberté en leur accordant celle des Suffrages. Il faudroit ensuite que cette Diéte fit voir au Prince Rakoczi, en quoi il a manqué à sa Capitulation; & procéder en cela selon les Loix établies & prescrites à cette fin. Au reste aucune Puissance ne pourra pas, sans commettre ses Droits, prétendre que la Force & les Armes puissent invalider les prétensions justes d'un Prince sur quelque Etat.

Dans la Diete de Marot Vasarhely, dans laquelle le Prince Rakoczi fut inauguré, les Etats commencerent leurs Séances par la condamnation du jeune Abaffi; à cause qu'ayant renoncé à la Principauté, en faveur de la Maison d'Autriche, il avoit par là contrevenu à la Capitulation, qu'il avoit promis de jurer, lors qu'il seroit parvenu à l'âge de Majorité; aussi ne lui avoient ils point fait hommage, ce qui affoiblit d'autant plus la prétenduë cession de son Droit, en faveur de la Maison d'Autriche, puis qu'ils ne l'avoient jamais reconnu par aucun Acte Authentique.

L'on peut raisonnablement conclure de tout ceci, que la Maison d'Autriche ne doit être regardée que comme usurpatrice de cette Principauté, & on a lieu de s'attendre de l'Equité & de la Justice de ceux qui liront cet Ecrit, qu'ils seront persuadez du Droit inconteſtable que les Etats de Transylvanie ont eu d'élire le Prince François Rakoczi pour leur Souverain, & que

1712. que ce Prince a lieu d'insister sur la Possession de cette Principauté, & d'en esperer la Restitution de l'équité des Puissances de l'Europe, qui sont en état de la lui faire rendre.

Voyons quelles Raisons les y peuvent porter.

Il est de l'intérêt de toutes les Puissances de l'Europe, de faire ensorte que cette Principauté soit renduë au Prince Rakoczi, qui a été librement élû & proclamé par les Etats de Transsylvanie.

Leur intérêt, dis-je, les y engage; pour ne pas autoriser & donner lieu à des consequences dangereuses pour eux-mêmes des Usurpations qu'une Puissance supérieure pourroit faire sur le plus foible, sous le seul prétexte de Bienseance.

Le Droit des Gens veut, qu'on donne du secours dans des cas extrémes à des Sujets opprimez, à plus forte raison est il juste & conforme au devoir du Christianisme & de l'humanité même, de faire rétablir des Principautez opprimées sous la foi d'une Alliance.

L'Histoire ancienne me meneroit trop loin, si j'en voulois citer des exemples pour prouver que les Puissances de ces tems ont pris toûjours le parti des Princes ou des Républiques opprimées. Nous ne manquons pas d'exemples modernes, & on a vû rendre depuis plus d'un Siecle par des Traitez de Paix dans tout l'Empire; en Italie, en Lorraine, en Holstein, dans le Palatinat, en Pomeranie, en Suisse, & en plusieurs autres Lieux des Principautez en pleine Souveraineté, sur lesquelles des Puissances prétendoient des Droits sous plusieurs Titres, & quelquefois simplement par celui de Conquête; la Transsylvanie est à peu près dans le même cas: Elle a les mêmes Droits. Ne feroit on pas en sa faveur ce qu'on est accoûtumé de faire pour les autres depuis tant de Siecles?

L'Empereur FERDINAND II. aiant offert au Prince Bethlehen de Transsylvanie & aux Hongrois Conféderez, pour Guarants de ce qu'on leur promettoit, le Pape, les Rois de France & d'Espagne; & le Prince de Transsylvanie George Rakoczi, aiant été compris dans le Traité de Paix de Westfalie en qualité d'Allié de la Reine de Suede, & même l'Empereur Leopold ayant nommé pour l'inclusion dans la Paix de Nimegue le Prince de Transsylvanie, le Prince & les Etats de cette Principauté ont lieu d'être persuadez, que les Guarants de tous les Traitez ci-mentionnez, conviendront qu'on n'a pas pû dépoüiller la Transsylvanie de ses Libertez, & par conséquent non plus du Droit de l'Election contre la teneur desdits Traitez de Paix. Et puisque toutes les Puissances de l'Europe ont le dessein de maintenir ces Traitez qui servent de fondement à la tranquillité de l'Europe, ils trouveront par là facilement des motifs & des moïens de rétablir le Prince Rakoczi en Transsylvanie, & de le comprendre dans ce Nouveau Traité.

On suppose que les Puissances qui sont en Guerre ne souhaitent rien plus ardemment que la tranquilité de leurs Peuples, après une Guerre si sanglante;

te; & qu'aiant aussi en vûë l'avenir, ils ont dessein de faire une Paix solide, stable, & inébranlable, & dont leur Postérité puisse aussi joüir. 1712.

Mais elle ne sera assurement jamais ferme, sans la Restitution de la Transsylvanie, de laquelle la sureté des Libertez Spirituelles & Temporeles du Roiaume d'Hongrie dépend incontestablement, vû l'experience du passé. Car tandisque la Transsylvanie a été libre, les Libertez Seculiéres & la Religion Protestante florissoient en Hongrie, au lieu qu'après sa subjugation, on foula aux pieds toutes les Libertez fondées dans la Capitulation des Rois d'Hongrie.

Je dis que cette Paix generale ne sera jamais stable tandis que les Prétensions justes du Prince Rakoczi sur la Transsylvanie n'y seront pas ajustées; & que la Cour de Vienne ne satisfera point aux justes Griefs de la Confederation, dont il est Duc, & tandis que les Puissances de l'Europe ne voudront pas prévenir par la Restitution de la Transsylvanie, la néceffité où ce Prince, les Hongrois, & les Transsylvains opprimez seront toujours, de faire valoir par les Armes, en toutes occasions leurs Pretensions legitimes, & d'avoir même recours aux Turcs après l'expiration du Traité de Carlowitz.

Dans un pareil cas, les Forces de S. M. I. devroient être emploiées toutes en Hongrie & en Transsylvanie, & il se pourroit bien trouver quelque Puissance qui tâcheroit de profiter d'une si puissante diversion, ce qui obligeroit les autres Puissances d'armer, & ouvriroit une nouvelle scene d'une Guerre qu'on peut facilement prévenir, en faisant rendre justice au Prince de Transsylvanie.

On ne doit pas craindre qu'en faisant rendre cette Principauté, la Maison d'Autriche s'affoiblira à l'égard des Forces requises à la conservation de la Balance de l'Europe, tout au contraire, la Hongrie étant ainsi sûre de l'observation de ses Libertez spirituelles & temporelles, & étant gouvernée selon ses Loix, contribuera infinement plus, & employera toutes ses Richesses à soûtenir tous les besoins de l'Empereur, au lieu que ci-devant les Richesses de Hongrie ne servoient qu'à rassasier l'Avarice des Courtisans avides.

Pour la Transsylvanie, on peut trouver les moiens de l'allier étroitement avec S. M. I. & on verra que ce Prince la pourra toûjours secourir plus puissamment que la Transsylvanie subjuguée ne peut faire, à l'exemple des Etats Generaux, lesquels n'auroient jamais tant servi à la Cause commune, s'ils avoient été soûmis à la Domination de la Maison d'Autriche, qu'ils font depuis qu'ils ont été érigez en une Republique si puissante.

Mais comme on pourroit s'imaginer que cette derniere raison n'est pas assez convaincante, & que l'Empereur après cette Paix pourra emp oier toutes ses Forces à reduire & subjuguer sans aucun retour la Hongrie & la Transsylvanie, je ne m'arrêterai pas à faire voir la difficulté, les inconveniens, & les extremitez auxquelles un tel dessein pourroit porter ces Peuples-là, à se jetter à corps perdu sous la Domination des Turcs. Je n'alleguerai pas non plus les motifs de la Justice & de la Gloire qui doivent porter les Puissances de l'Europe à faire rendre la Transsylvanie à son Prince. Je ne dirai pas non plus que l'équité veut que les Puissances, qui par leurs assurances de les faire

1712. comprendre dans la Paix generale donnée au Prince Rakoczi & aux Hongrois Confederez, les ont empêché de se servir du secours des Turcs, qui leur a été si souvent offert. Que ces Puissances, dis je, leur fassent obtenir ce qu'ils ont reconnu eux-mêmes être juste; & je ne parlerai pas des motifs qui doivent toucher les Puissances Protestantes en faveur de ceux de leur Religion qui y sont dans l'oppression. Tout cela à été montré & deduit évidemment en plusieurs occasions. Je dirai seulement que si tous les motifs alleguez ne sont pas suffisants, les interêts, dont on a deja touché quelques-uns, engagent les Puissances de l'Europe à faire rendre la Transsylvanie, & par-là borner une Puissance qui pourroit bien-tôt tendre au renversement de la Liberté de l'Empire, & ensuite de l'Europe.

Car la Maison d'Autriche devenant par le Traité de la Paix à faire plus puissante par les Etats de la Monarchie d'Espagne en Italie & ailleurs, augmentera sa Puissance en reduisant entierement la Hongrie & la Transsylvanie d'une telle maniere, que les anciennes Maximes du Gouvernement étant changées à la Cour de Vienne, l'application de Sa Majesté Imperiale aux affaires d'Etat, & par l'œconomie qu'on y pretend établir, Elle pourra par les Richesses de ces Païs Conquis & qu'Elle acquerera par la Paix à faire, mettre une Armée bien grande sur pié, par laquelle il lui sera facile de chasser les Turcs bien-tôt & réunir à la Couronne de Hongrie, ce qui lui appartenoit autrefois, & par là joindre de l'autre côté ces Etats à ceux d'Italie, & posseder ainsi en son entier un Roiaume qui autrefois en son état florissant faisoit trembler l'Europe. La consequence se tire de soi-même, ce que l'Empereur sera capable de faire en tel cas du côté de l'Empire, du Rhin, &c.

Ceux qui connoissent les Intérets de l'Europe & de chaque Puissance, comprendront aisement le danger que la Liberté de l'Europe courroit d'une Puissance si excessive; ils en sçauront mieux juger que moi, non seulement par des exemples des Histoires, mais aussi de la profonde experience & sagesse consommée, qu'ils ont de ce qui convient aux biens de leurs Etats & aux intérêts de l'Europe.

Il faut esperer qu'ils seront persuadez que tout ce qu'on a dit est fondé sur la raison & sur l'expérience du passé, & que la sureté & la solidité de la paix à faire depend en quelque maniere de la Restitution de la Transsylvanie.

Il ne sera pas difficile de terminer cette affaire, le Prince Rakoczi n'étant pas éloigné d'aplanir les difficultez qui pourroient naître sur la Cession & sur la Possession de la Transsylvanie, si les Puissances Belligerantes en veulent faire une Condition de la Paix, & si le Ministre de Vienne, pour y consentir immanquablement, considere le peu de paroles de Notre Seigneur; *Rendez donc à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu*, à qui on a prêté tant de Sermens, & au nom de qui on a fait des Alliances & des Traitez solennels.

Comme les Etats Géneraux se trouvoient dans des conjonctures très-delicates, ils jugerent à propos de faire solliciter l'Empereur de tacher d'apaiser entierement les affaires de Hongrie. Ils chargerent pour cela leur Ministre

ſtre Hamel Bruyninx. Il s'en aquita par un Memoire qu'il préſenta à Sa Majeſté Imperiale qui lui fit une reponſe. Voici ce Memoire & la reponſe. 1712.

Sérenissime, Très-Puiſſant & Invincible Céſar, Empereur toûjours Auguſte.

Memoire de Mr. Bruyninx à S. M. I.

LEs Très-Puiſſans Etats Generaux des Provinces-Unies ſe font un honneur & un plaiſir de feliciter Votre Sacrée Majeſté Imperiale, de ce que ſous les premiers auſpices de Votre heureux Gouvernement, la Paix & la Tranquillité ont été retablies, avec une affection vraîment paternelle, dans le glorieux Roiaume de Hongrie. Ils eſtiment qu'il n'eſt rien de plus conforme à la pieté & la prudence d'un ſi grand Prince, rien de plus convenable aux interêts du Bien public, & en particulier à ceux de V. M. I., ni de plus digne de ſon application Roiale, eu égard à la Puiſſance formidable des Turcs en Orient, & à celle des François en Occident, toûjours contraires à la Maiſon d'Autriche, que de pourvoir par des ſoins aſſidus & par tous les moiens poſſibles, à ce que les Eſprits des Sujets à peine tranquilliſez, ſoient chaque jour de plus en plus étroitement attachez à Votre S. M. I., par amour, par reconnoiſſance, & par confiance, & que ſous un Regne d'équité & de bonté, ils ſoient ainſi ramenez à une fidelité inviolable. Or qu'y a-t-il, Grand Empereur, (s'il m'eſt permis de le repreſenter très-humblement;) qu'y a-t-il de plus à cœur à tous les Peuples de la Terre, que de voir maintenir inviolablement & en leur entier, les Droits & les Privileges qui leur ont été promis & accordez ſous la foi publique, par un Prince Très-Clement? Qu'y a-t il pour tous de plus ſacré, de plus délicat, & de plus propre à attirer la Benediction Divine, auſſi bien qu'à peupler les Roiaumes, qu'une Liberté équitable ſelon les Loix, pour la Conſcience, la Religion, & le Culte Divin pratiqué par les Ancêtres? Telle étant la volonté de Dieu, Souverain Maître des Rois, & qui ſeul dirige les cœurs de quoi la parfaite droiture de Votre S. M. I. ne lui permet pas de diſconvenir, c'eſt ſur cela que leſdits Seigneurs Etats Generaux eſperent qu'Elle ne prendra pas en mauvaiſe part, ſi avec inſtance & avec toute la reverence poſſible, ils recommandent ſur tout à Votre S. M. I., le moien ci-deſſus, comme le plus propre à maintenir toûjours le Repos & la paix dans la Hongrie: A quoi ils ont été portez, non par aucune envie de ſe méler du très-ſage Gouvernement de V. M., mais par leur ſeule inclination pour le Bien public & pour le ſien propre, après qu'ils ont appris par la voix publique, que le zéle indiſcret de quelques-uns a empêché juſqu'ici qu'on n'ait tenu la main, tant en Hongrie qu'en Tranſſylvanie, au rétabliſſement entier des Droits, Privileges, & Exercice du Culte de Religion, reçûs par les Loix du Roiaume, & confirmez en dernier lieu aux Habitans des Provinces, par la Sereniſſime Imperatrice Douairiere, Mere de Votre S. M. I., & par Elle même: Que de plus, contre ſes équitables diſpoſitions & intentions, leſdits Habitans ſont de nouveau plus ou moins troublez, & entr'au-

1712. entr'autres ceux du College de Saros-Patak, qui se trouvent dans une extrême perplexité; tant à cause des Eglises dont le Clergé Catholique-Romain s'est nouvellement emparé par violence dans les Montagnes, qui ne sont habitées que par des Protestans; que par les entreprises faites par quelques-uns de l'Ordre des Jesuites, sur les Biens des habitans de Saros-Patack, *& sur les revenus de leurs Ecoles, dès les commencemens de la derniere pacification; Entreprises qui ont encore été arrêtées par l'Ordre très-clement de la Serenissime Imperatrice Douairiere, & par l'intercession du Serenissime Prince Eugene de Savoie.

C'est sur cela que les Etats Generaux des P. U. prient & conjurent Votre S. M. I. avec autant d'instance que de respect, que comme Elle ne veut pas qu'aucun soit opprimé, il lui plaise d'accorder à ceux-ci sa très-benigne protection, suivant ce debonnaire & veritablement heureux principe, naturel à la Très-Auguste Maison d'Autriche, qu'un Empire s'afermit mieux par la clémence du Souverain, & par l'amour & la confiance des Sujets, que par la force & la terreur des Armes. Sur quoi les Seigneurs Etats mes Maîtres font des vœux très-ardens pour le bonheur continuel de V. M., & de sa Posterité si souhaitée, &c.

Signé,

J. J. HAMEL BRUYNINX.

MONSIEUR Hamel Bruyninx, en presentant ce Memoire à l'Empereur, eut l'honneur de l'entretenir assez au long sur le même sujet, & S. M. I. l'écouta favorablement & avec attention. Après quoi elle lui fit cette Reponse, en substance.

Reponse de l'Empereur au Memoire de Mr. Bruyninx.

QU'il étoit très-agreable à S. M. d'apprendre par cette Remontrance, que L. H. P. étendoient si loin leurs soins pour le Bien public, même jusqu'à la conservation du Repos en Hongrie: Que bien que ce fussent des affaires Domestiques, & que nul n'y fût plus interessé que la Maison d'Autriche Elle-même, cependant S. M. pour temoigner combien Elle avoit d'égard aux representations & aux intercessions de L. H. P., accorderoit à tous ses Sujets de ce Roiaume, sans distinction, toute la Justice & protection qu'ils peuvent pretendre avec quelque Droit, & qu'Elle jugeroit pouvoir s'accorder avec l'Interêt Commun & le Sien propre.

Mais que S. M. ne pouvoit s'empêcher en cette occasion, de recommander avec le dernier empressement à L. H. P., une autre affaire qui la touchoit très-sensiblement, & qui étoit infinement plus considerable: C'est la continuation de leur part dans cette Conjoncture épineuse & delicate, (soit par raport aux Negociations de Paix, ou pour la poursuite de la Guerre,) de la même cordialité, fermeté, amour pour la Cause Commune, & amitié pour la Maison d'Autriche, que L. H. P. avoient si louablement & si constamment temoignées jusqu'à present.

Que

Que c'eſt auſſi ſur cela que S. M. fondoit ſa plus grande eſperance & ſon entiere confiance, dans un tems où, bien loin de pouvoir ſe promettre une juſte & raiſonnable ſatisfaction pour tous les Hauts-Alliez, les Plenipotentiaires de France à Utrecht avoient fait des Propoſitions ſi hautaines, captieuſes & rejettables, qu'il paroiſſoit clairement par-là, que leur Roi, ou ne cherchoit pas ſincerement la Paix, ou qu'il ne tâchoit qu'à diviſer les Hauts-Alliez par un Traité, en ſemant parmi eux la jalouſie, la defiance & la diſcorde pour les faire tomber dans le piége d'une Paix des plus dangereuſes & ruineuſes pour eux, & qui lui faciliteroit plus que jamais l'éxecution de ſes deſſeins ambitieux & ſans bornes, à quoi il avoit été occupé depuis plus d'un demi Siecle. 1712.

Que ces Propoſitions non attenduës étoient contraires aux fondemens établis par toutes les Alliances, Traitez, &c.: Qu'on ne pourroit répondre devant Dieu, & qu'il paroîtroit ſcandalaux au Siecle preſent & à la Poſterité, ſi après tant de ſang répandu, après une ſi grande profuſion de Tréſors, après tant de Victoires & de progrès dont le Ciel a béni les Armes des Hauts-Alliez, & dans un tems où leurs affaires ſont en meilleur état, & S. M. avec tout l'Empire Romain en meilleure diſpoſition & ſituation que jamais pour faire un dernier effort, on ne pouvoit ſe reſoudre à ſubir une Paix honteuſe, plus convenable à des Vaincus qu'à des Vainqueurs, & capable d'interrompre à l'avenir entr'eux: toute bonne harmonie & confiance reciproque.

Que par toutes ces raiſons, S. M. ſe tenoit d'autant plus aſſurée que L. H. P. ne s'éloigneroient pas de cette fermeté qu'Elles ont toûjours témoignée dans cette Guerre contre la France, & même depuis la fondation de leur République, par où Elles ont non ſeulement defendu ſi louablement la Cauſe Commune, mais auſſi conſervé dans un état floriſſant leur Liberté ſi chérement achetée.

Que ledit Envoié pouvoit aſſurer L. H. P. en ſon Nom, de la maniere la plus forte, que ſi Elles vouloient avec cette même fermeté, aider à diriger les affaires conjointement avec S. M. I. & les autres Hauts-Alliez (ainſi qu'Elle l'eſperoit) ſoit pour une bonne & ſûre Paix, ou pour la continuation vigoureuſe de cette Guerre, S. M. I. les ſeconderoit & ſoutiendroit, non ſeulement par un dernier effort de toute ſa Puiſſance, mais encore de ſa propre Perſonne, & qu'en cas de beſoin, Elle n'épargneroit pas de répandre ſon ſang pour la Cauſe Commune.

Qu'Elle pouvoit auſſi promettre de la part de tout l'Empire Romain un plus grand effort que jamais, à cauſe des favorables diſpoſitions & bons ſentimens que S. M. remarquoit dans les principaux & la plûpart des Membres, à quoi Elle continueroit de contribuer de tout ſon pouvoir, tant par un bon Exemple que par ſon Autorité, par ſon Credit, & par ſes plus fortes exhortations: Qu'enfin S. M. avoit deja donné tant de preuves de ſa fidelité, de ſon zele, & de ſa reſolution à ſe ſacrifier pour la Cauſe Commune, qu'Elle croioit que perſonne ne pourroit ſe former aucune raiſon valable pour en douter, &c.

1712. L'Empereur avoit fait état de tenir la Diète dans peu de tems. Mais elle traina par divers incidens. Un Préliminaire étoit contesté. Il consistoit à savoir si le Diplome par lequel les Rois de Hongrie étoient accoutumez de confirmer les Privileges de la Nation seroit expedié avant ou aprés le Couronnement. Anciennement cette ceremonie se faisoit avant. Alors la Couronne étoit Elective. Mais aprés qu'elle a été faite hereditaire, il paroissoit qu'il ne convenoit pas à un Roi qui montoit au Trône par son propre droit de s'arrêter sur les degrez pour confirmer à ses Sujets leurs Privileges, & il étoit plus seant qu'il le fit de dessus son Trône même. D'un autre côté l'on alleguoit que quand le Roiaume de Hongrie fut deferé à l'Auguste Maison d'Autriche & le droit de succeder hereditairement à la Couronne, l'on ne s'étoit pas pour cela depouïllé de ses autres libertez & privileges. Ainsi par consequent celui-ci devoit demeurer en son entier. Ceux des Etats de Hongrie, qui s'étoient rendus de bonne heure à Presbourg firent présenter d'avance à l'Empereur une liste de leurs Griefs. Ils étoient d'une grande étenduë. Ceux-ci n'étoient pas même unanimes, & il y en avoit de particuliers suivant des interêts propres. Ceux sur la Religion avoient des oppositions. Il parut même un long imprimé en Latin & en François. Le tître en étoit: *Consideration des Loix touchant la Religion Evangelique en Hongrie & en Transilvanie, selon les effets qu'elles ont produits.* C'étoit à la verité la production d'un Hongrois, mais son zèle pour sa Religion le portoit à des expressions outrées C'est pourquoi l'on trouve à propos de ne pas l'inserer ici. Il étoit cependant vrai que les interêts de la Religion partagoient la Nation en deux partis. Les Protestans demandoient leurs Eglises, Ecoles & autres privileges, qui leur étoient contestez par les Catholiques. Outre ces deux partis generaux, il y en avoit de plus particuliers. Les uns vouloient qu'on ôtat aux Jesuites les biens, dont on leur avoit fait des dons, & d'autres vouloient les y maintenir. Ce dernier étoit fort puissant. Cependant presque tous ces partis étoient unanimes. C'étoit sur ce qu'ils vouloient que les Charges & les Benefices ne fussent conferez qu'à des Naturels du Païs, & que les Troupes Allemandes sortissent des Places, & qu'elles fussent remplacées par celles du Roiaume. On leur insinuä que pour prevenir ces disputes, l'Empereur feroit un simple renouvellement de la Capitulation Roiale de l'Empereur Joseph. Plusieurs Hongrois y repugnoient. Ils s'opiniatroient à vouloir un retablissement de l'ancienne liberté. Cette demande étoit même faite par chacun à sa maniere.

Pendant que Sa Majesté Imperiale se préparoit pour aller à Presbourg, Elle fit regler en cette Ville-là des quartiers pour les Ambassadeurs, qui voudroient le suivre. Ceux-ci, selon l'ancienne coûtume, devoient manger à la table de l'Empereur le jour du Couronnement. Les Envoiez n'avoient pas le même privilege. Pour avoir cet honneur, l'Ambassadeur de Venise se hâta de faire son entrée publique à Vienne. L'on envoia pour la ceremonie du Couronnement à Presbourg la Couronne du Roiaume qu'on tenoit pour Sainte. C'est celle qu'on apelle de St. André. Elle devoit être gardée en cette Ville-là. Mais à cause des derniers troubles de ce Roiaume-là, on l'avoit fait transporter

ter

ter à Vienne pour plus de fureté. Les autres enfeignes Roiales étoient le Sceptre, le Globe, l'Epée & la Cotte d'armes de St. Etienne. Lorfque la Couronne arriva à Presbourg, elle y fut reçûë avec de grandes ceremonies. L'Empereur même qui étoit parti de Vienne le 18. de Mai & qui y arriva le lendemain y fut auffi réçû avec de grandes acclamations de joye. Il fe rendit le 20. à la Diète revêtu de fes habits Royaux à la Hongroife. Le Dimanche 22. la ceremonie du Couronnement fe fit. On ne s'amufera pas à en raporter la relation. Il fuffira de dire qu'elle fut longue & magnifique. Le fejour auffi de ce Monarque y fut plus long qu'il ne penfoit. Le 29. de Juin le Clergé Catholique lui fit dans une audience des remontrances pour empêcher qu'il n'accordat rien en faveur des Proteftans. C'étoit puifqu'en qualité de Roi Catholique d'Efpagne, & de Roi Apoftolique de Hongrie, il devoit avoir un foin três-fingulier des interêts de l'Eglife Romaine. L'Empereur repondit qu'il louöit leur zèle & qu'il étoit prêt de defendre au peril de fa vie l'Eglife Romaine, mais que la juftice, la raifon d'Etat & fon propre interêt demandoient que les Proteftans ne fuffent pas laiffez fans confolation. 1712.

Le 9. de Juillet le Confeil Privé de l'Empereur mit une fin aux deliberations fur les affaires de Hongrie. Le refultat devoit être communiqué aux Grands du Roiaume. Ce jour-là le Cardinal de Saxe-Zeift Primat du Roiaume, l'Archevêque de Colocza & les autres Evêques; avec le Palatin du Roiaume, & tous les autres Grands, Comtes & Barons renouvellerent leur ferment de fidelité au nouveau Roi. Celui-ci accorda encore un terme de trois mois au Prince Rakoczi pour accepter l'Amniftie qui lui étoit offerte, à compter du jour qu'il en auroit l'avis. Le 15. de Juillet Sa Majefté Imperiale partit de Presbourg, & arriva le 17. à Vienne. Elle laiffa des Commiffaires pour y regler les affaires avec la Diète. Ceux-ci y trouverent bien des difficultez pour regler tous les differends de cette Nation. Les principales étoient. 1. De tranfmettre l'heredité de la Couronne de Hongrie aux Branches feminines de la Maifon d'Autriche au defaut de Mâles. 2. De ne donner qu'à des Hongrois les principales Charges & emplois du Roiaume. 3. De faire reftituër les biens de la Nobleffe, des Particuliers & des Confiftoires Proteftans, qui avoient été confifquez par les deux derniers Empereurs, & donnez aux Jefuites, & à quelques Membres du Confeil ou autres Miniftres Auliques. Par raport au fecond Article, les Commiffaires propoferent un temperament. Il confiftoit à faire un Reglement que ces Charges ne feroient conferées qu'à des Hongrois après la mort de ceux qui en jouïffoient, puifque les Charges les plus confiderables étoient entre les mains des plus Grands Seigneurs, ou des Miniftres les plus accreditez de la Cour Imperiale. Par-là ce feroit une chofe fort mal aifée, de les depouiller tout d'un coup. A l'égard du 3. Article l'on ne pouvoit pas admettre un pareil temperament, ni contraindre les Jefuites & autres Ecclefiaftiques de relacher leurs biens parce que le Corps du Clergé ne meurt jamais. D'ailleurs ces Ecclefiaftiques en avoient obtenu la confifcation par diverfes procedures faites par devant plufieurs Tribunaux pendant les troubles du Roiaume, où les ajudi-

1712. ajudications de ces biens avoient été faites par des Decrèts ou jugemens definitifs, sans apel & irrevocables. Cependant on fit rendre les biens à plusieurs Gentilshommes qui s'étoient retirez à cause des troubles. On verra dans l'année suivante le reste de ce qui s'y passa. Pour ce qui regarde les affaires de la Paix ou de la Guerre, on trouvera ce qui regarde Sa Majesté Imperiale, ses Conseils & ses demarches dans le Corps de ce qui est raporté d'Utrecht, de la Hollande, & des Païs-Bas & à l'Article d'Angleterre. On s'attachera à raporter fort brievement ce qui s'étoit passé pendant l'année dans le reste de l'Allemagne. On commencera par les affaires de la Diète de Ratisbonne. Celle-ci étoit restée dans une espece d'inaction depuis la mort de l'Empereur Joseph. Après l'élection & le Couronnement du nouvel Empereur Charles VI. le Cardinal de Lamberg Evêque de Passau se rendit à Ratisbonne le 9. de Fevrier. On y lût en Dictature publique ses nouvelles Lettres de Creance. On y avoit déja lû une Lettre du Duc de Wirtemberg. Elle étoit avec des exhortations pour rendre les Troupes completes & pour établir une Caisse Militaire. Il réïtera ses exhortations, avec des Protestations en date de Stugard du 3. de Mars. Elle étoit assez pressante ainsi qu'on peut voir par la Lettre même qui suit.

„ TRES-HONOREZ SEIGNEURS, &c.

Lettre du Duc de Wirtemberg à la Diète de Ratisbonne, pour completer les Troupes.

„ DAns ma derniere, j'ai non seulement recommandé fortement de „ rendre complettes de bonne heure les Troupes de l'Empire; mais „ j'ai representé aussi la nécessité indispensable où l'on est d'établir une „ Caisse Militaire suffisament pourvûe. Comme la moitié de l'hiver est „ déja passé, je réïtere non seulement mes instances sur le premier point, „ mais je recommande encore le besoin où l'on est d'argent. C'est puisqu'à „ l'égard des Lignes & pour le Commandement il survient prèsque tous les „ jours quelque chose, pour lesquelles il en faut, pendant qu'il ne se trou- „ ve pas seulement une Risdale pour depêcher un Exprès, sans rien dire des „ avis qu'il faut se faire donner, ce qui est de la derniere importance, & pour „ lesquelles choses les Generaux qui commandent en differens lieux, „ donnent quelque chose de leur bourse. Si l'on ne fait donc pas atten- „ tion à cela de bonne heure; & que du moins on ne donne pas un „ secours de quelques troupes, je proteste de mon côté devant cette „ loüable Diète contre tous les malheurs qui pourront en resulter, & „ desquels nous ne pourrons être reponsables. Au reste vous pouvez être „ fermement assurez, que pour prevenir le dernier danger, que Dieu „ veuille detourner, je ne manquerai pas d'emploier les troupes qui sont „ à la main, & que rien ne manquera de mon côté, tant à l'égard de mon „ activité, que par raport à mon zèle infatigable, & à mon devoir, qui „ m'engage si fort envers Sa Majesté Imperiale, & envers le Saint Empire „ Romain. Surquoi je vous recommande à la protection divine, &c.

Signé, EVERAD LOUÏS DUC DE WIRTEMBERG.

ON

On prit ces instances en consideration, & elles furent envoiées par les Ministres à leurs Principaux respectifs. Après cela quelques Plenipotentiaires mirent sur le tapis de travailler à l'affaire de la Capitulation perpetuelle. Le Directeur du College des Princes offrit d'abord de donner ses propositions à celui de Maience. On trouva à propos que chaque Ministre écrivit à sa Cour pour avoir des instructions pour se trouver en état, suivant la Capitulation Caroline, de se declarer d'une maniere propre à maintenir l'union & la bonne intelligence entre le College des Electeurs & celui des Princes. Cependant l'Empereur fit communiquer aux Etats de l'Empire par un Decret de Commission ce qui s'étoit passé à Utrecht le 5. de Mars & les demandes qu'il y avoit fait faire ce jour-là en faveur de l'Empire & de la Cause commune Il y avoit en même tems des exhortations à deliberer, & conclurre au plûtôt sur ce qu'ils jugeroient être de l'interêt de l'Empire dans la Paix future. Sur cela le Ministre Electoral de Saxe, comme Directeur des affaires des Protestans fit intimer une assemblée à ceux Princes & Etats de cette Religion-là. Pas un de ceux-ci ne voulut s'y rendre. La raison étoit qu'il avoit manqué aux formalitez du Ceremonial. Comme il étoit nouveau venu, il ne leur avoit pas selon la coûtume, fait notifier chez eux se legitimation. Dans le College des Princes on traita amplement des affaires de Guerre. L'Empereur y avoit fait representer les grands efforts, qu'il avoit resolu de faire l'année courante par dessus les precedentes, pour parvenir à une bonne & sûre Paix. Qu'il avoit actuellement plus de cent mille hommes sur pied, tant de ses propres troupes, que de celles d'autres Princes, prises à sa solde. Qu'il avoit de plus fourni de grosses sommes à la Caisse Militaire. Celles-ci, jointes aux quartiers d'hyver, donnez en ses Païs Hereditaires montoient à plus d'un million de florins. Qu'il étoit cependant prêt de concourir aux nouvelles depenses qu'il falloit faire, pourvû que la concurrence fut generale, & que chacun, sans prejudice de ses Droits, Libertez ou Privileges, y fournit son entiere portion, tant en troupes qu'en argent. Que Sa Majesté Imperiale esperoit que les Princes & Etats de l'Empire ne voudroient pas lui refuser cette premiere demande, ni aussi la negliger, après l'avoir accordée. C'étoit d'autant plus que ce qu'Elle leur demandoit n'étoit qu'une bagatelle, à l'égard de la Puissance des Etats de l'Empire, &c. Il fut resolu là-dessus un remerciment à l'Empereur de ses soins particuliers & de la Declaration genereuse qu'il lui avoit plû de faire au commencement de son Regne pour le bien de l'Empire. On lui declara aussi que le zéle sincere dont on étoit animé, les porteroit à continuer de bon cœur à fournir leur Contingent entroupes pour obtenir une Paix qui fut bonne & glorieuse. C'étoit à condition que tous les autres Etats en fissent de même. Autrement il se trouveroit que les seuls bien-intentionnez porteroient tout le fardeau de la Guerre commune, ce qui seroit d'une consequence pernicieuse. Qu'à l'égard de la Caisse Militaire l'on n'y manqueroit pas de leur part. Mais qu'il étoit aussi juste que ceux qui y étoient en arriere païassent premierement le passé. L'on trouvoit que ce seroit la chose la moins raisonnable, de consentir à un nouveau fonds, pen- 1712.

1712. dant que le premier n'étoit pas encore rempli. Cela seroit donner à ceux qui n'avoient pas bonne volonté, les moiens de ruiner les autres, en se conservant eux-mêmes.

Ces raisons furent trouvées si justes, que le jour suivant les trois Colleges prirent une Conclusion. Elle portoit que ceux qui seroient trouvez redevables de quatre semaines, à compter du jour de la Ratification Imperiale, seroient contraints à satisfaire par voie d'execution Militaire. Cette conclusion fut même remise au Commissaire Imperial par le Directeur de Maience. Il y avoit cependant une restriction. Elle consistoit à dire que si cette execution ne se faisoit pendant la Guerre, ce seroit du moins après la Paix. Ensuite les trois Colleges vinrent à une Conclusion fort avantageuse touchant les affaires de la Guerre. Elle portoit qu'on fourniroit à la Caisse Militaire une nouvelle somme d'un million de florins, pour les depenses de l'armée. Que chacun des Princes & Etats de l'Empire seroit tenu d'y fournir sa quote-part, sans en rien retrancher ni retenir sous aucun pretexte. L'argent seroit envoié à Francfort, & remis au Magistrat. Celui-ci informeroit à chaque poste le Directeur de Maience des sommes paiées, & de celles qui resteroient en arriere. Que ces païemens se feroient six semaines après la ratification Imperiale. Par raport aux troupes, on convint que chacun y fourniroit son contingent entier en hommes sous les mêmes peines que celles pour la Caisse Militaire.

Après ces deliberations on parla encore de la Capitulation perpetuelle. Les Plenipotentiaires des Princes declarerent qu'il étoit tems d'y vaquer serieusement. Qu'il étoit à souhaiter que le College des Electeurs voulut comprendre qu'il n'étoit pas moins interessé qu'eux à finir cette affaire. Qu'ils étoient prêts de donner leur bien & leur sang pour le bien Commun & même pour celui des Electeurs en particulier, & que l'on en verroit bien-tôt les effets, si en convenant de la Capitulation, on ôtoit d'entre les deux Colleges l'occasion continuelle d'une mefiance dangereuse, qui ne feroit autrement que journellement augmenter. Justement en ce tems-là le Cardinal de Lamberg fit publier par la Dictature un Decret de Commission pour cette Capitulation. Il portoit que Sa Majesté Imperiale s'étoit fait informer de ce qui avoit été proposé sur ce sujet à la Diete de l'Empire par ordre du feu Empereur le 5. de Septembre 1707. C'étoit aussi-bien que du progrès que l'on y avoit fait depuis à la Diete. Qu'Elle étoit persuadée qu'une heureuse conclusion de cette affaire contribueroit beaucoup au maintien de l'Union, & de la bonne intelligence si necessaire dans l'interieur de l'Empire. Par ces raisons aussi-bien qu'en consequence de ce qu'Elle se souvenoit d'avoir promis à Francfort par le XXX. Article de sa Capitulation, elle n'approuvoit pas seulement, mais elle verroit avec plaisir qu'on reprit cette affaire, qu'on y travaillât unanimement, & qu'on la portât à une heureuse fin, qui étoit plûtôt à esperer qu'à s'y attendre par la multiplicité des interêts. Aussi n'en parla-t-on plus de long tems. Ce qui se passa dans le reste de l'année à cette Diete se reduit à un ou deux Articles. L'un est que le Baron

ron d'Eickhon Envoié du Duc de Mecklembourg avoit déja presenté un 1712.
Memoire à l'Empereur au sujet des dommages que les armées du Nord & sur tout du Roi de Dannemark lui causoient dans le Duché de son nom. Le Ministre de ce Duc presenta aussi aux Etats Generaux dans des termes pressants le Memoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre du Duc de Mecklembourg.

LE soussigné Conseiller & Ministre de son Altesse Serenissime le Duc Regnant de Mecklenbourg, se donneroit l'honneur de vous representer l'entiere desolation du Mecklenbourg, dans toutes ses circonstances; si les avis publics, & les lamentations des pauvres Peuples accablez, ne fussent déja passez, jusques à VV. HH. PP. Certes, si le Serenissime Duc leur Souverain eut été agresseur d'une Guerre injuste, s'il eut manqué à la religieuse observation de quelque Traité, par raport à aucune des Puissances engagées dans la Guerre du Nord, l'on ne pourroit traiter ses païs d'une maniere plus insupportable, car jetter tout le fardeau de cette Guerre sur son Altesse Serenissime, Prince de l'Empire, neutre dans ladite Guerre, membre de la grande Alliance, Allié aussi ponctuel à fournir les *præstanda Imperii*, que prompt à entrer dans toutes les mesures necessaires, pour le bien de la Cause commune, c'est un procedé sans exemple & de dangereuse consequence. La chose parle d'elle-même. Dès l'année passée, l'Armée Danoise forte de plus de vingt mille hommes, a subsisté dans le Mecklenbourg, pendant une bonne partie de la campagne: Les garnisons nombreuses pendant l'hyver, & un Corps considerable pendant cette Campagne, sans paiement, sans liquidation, sans suretez; & comme les Suedois à l'imitation des autres, & sous pretexte de represailles, ont aussi demandé & demandent sous peine d'Execution Militaire des contributions extraordinaires, & plus de six fois la valeur des revenus des Terres; qu'ils pretendent de se rendre Maîtres de Rostock de gré ou de force; & que le sanglant Theatre se va former dans le Païs, par quatre differentes Armées; Son Altesse Serenissime seroit enfin pressée, de conjurer l'orage, & de prier instamment tous les Amis & Alliez, d'accourir à son secours, pour prevenir, s'il est possible, la ruine totale des ses Etats, & les suites, peut-être plus funestes, que l'on ne s'imagine.

C'est pourquoi le soussigné vient supplier Vos Hautes Puissances, de vouloir prendre à cœur l'état facheux, où, se trouvent les Païs de Mecklembourg; de faire sentir à Son Altesse Serenissime l'effet de la protection, que les Alliez se sont promis, en s'engageant dans la Guerre contre la France, & d'obliger enfin une bonne fois les Puissances du Nord, à laisser joüir Son Altesse Serenissime d'une juste & parfaite Neutralité. Apportez-y donc, Hauts & Puissans Seigneurs, quelque remede, avant que le mal devienne incurable, & soiez persuadez qu'outre la gloire que vous acquererez d'avoir coöperé au repos de l'Empire, vous vous attirerez en particulier la re-

1712. connoiſſance d'un Prince qui a tant de veneration pour vôtre Etat. Fait à la Haie ce vingtuniéme Novembre mille ſept cent douze.

Signé,

W. VAN SANDT.

Le Roi de Pruſſe & l'Electeur de Hannover avoient même écrit de leur part au Roi de Dannemarck. De celle du Duc deMecklembourg, il y eut auſſi des plaintes à la Diete de Ratisbonne. Celle-ci les prit en conſideration. Elle reſolut de prier Sa Majeſté Imperiale d'interpoſer ſon autorité tant pour faire avoir ſatisfaction à ce Duc, que pour faire évacuer Roſtock dont on s'étoit emparé.

Un autre Article étoit que l'Abbé de St. Gall avoit envoié un de ſes Miniſtres à la Diete. Celui-ci y avoit fait les inſinuations mal-fondées contre les Cantons de Zurich & de Berne. Sur l'avis que ces deux Cantons en eurent, ils envoierent à la Diete des Deputez. C'eſt ainſi qu'on verra dans l'Article de la Suiſſe.

Il y eut d'autres incidens dans l'Empire par raport à la Ville de Meurs. Le Roi de Pruſſe avoit obtenu un Mandement de la Chambre de Wetzlaer en ſa faveur. Par celui-ci la Cour de Pruſſe ſembloit ſe borner à la poſſeſſion civile de cette Ville-là, & de renvoier la diſpute du Droit de garniſon à une occaſion plus oportune. Cette affaire requiert un raport en quelque maniere étendu à cauſe des ſuites qui en reſulterent. En vertu de ce Mandement la Cour de Pruſſe avoit fait bloquer par ſes troupes cette Ville-là. Les Tuteurs des Orphelins du feu Prince de Naſſau Stathouder de Friſe obtinrent de la même Chambre un Mandement revocatoire. Le zelé & attentif Baron de Dalwigh en fit part aux Etats Generaux par le Memoire qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de Mr. le Baron de Dalwigh, Envoié Extr. de Heſſe-Caſſel.

Le ſouſſigné Miniſtre de Son Alteſſe Sereniſſime le Landtgrave de Heſſe-Caſſel ſe donne très-humblement l'honneur de communiquer à VV.HH.PP. le Mandement traduit en langue Flamande, obtenu de la Chambre Imperiale de Juſtice à Wetzlaer le 11. du courant mois de Janvier 1712., par ſon Seigneur & Maître, auſſi-bien que par Dame ſa Fille la Princeſſe Doüairiere d'Orange & de Naſſau, comme Tuteurs des Orphelins du Seigneur Prince Jean Guillaume Friso, de glorieuſe Memoire, contre le blocus de fait de la Ville de Meurs entrepris par les troupes de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, étant pareillement fort certain que ſuivant les Lettres de Caſſel ledit Mandement a été preſentement en dûë maniere exploité & inſinué. Par cette communication VV. HH.PP. voient deux choſes également claires. La premiere eſt l'inconteſtable verité de la conceſſion dudit Mandement, & la ſeconde que ce Mandement par raport au pretendu droit de Sa Ma-

Majesté de Prusse, & qu'elle auroit obtenu par la disposition de ladite Chambre de Justice, expose notoirement toute autre chose que ce qui de la part de Sadite Majesté avoit été par tout avancé; puisque ledit Mandement contient une preuve claire & notoire contraire à cela, & par où aussi l'on s'assure fermement que VV. HH. PP. jugeront qu'il est extremement juste & équitable que le Droit de part & d'autre soit examiné devant ladite Chambre de Justice qui ci-devant a été choisie avec tant d'ardeur de la part de Sa Majesté même de Prusse, ainsi qu'à present elle l'est de la part des Orphelins. Et consequemment qu'elles voudront bien comme Executeurs Testamentaires y apporter toute assistance, & rejetter au contraire tout ce, par où la Justice viendroit à être éludée par voie de fait, ou qui pourroit en aucune maniere y tendre. 1712.

Signé,

DALWICH.

A la Haie le 30. Janvier 1712.

LE 3. de Fevrier, les Etats prirent une Resolution pour tâcher qu'on s'abstint du Blocus, & de ne pas empêcher la Garnison de se pourvoir du necessaire. Ils ordonnerent même à un Bataillon de leurs Troupes, qui étoit à Venlo d'aller renforcer la Garnison de Meurs, contre laquelle les Troupes bloquantes avoient été renforcées de 50. Grenadiers, & avoient reçû Mortiers & Bombes tirées de Cleves. Les Etats en craignirent les suites. Elles leur paroissoient fort fâcheuses. C'étoit d'autant que leur Ministre à la Cour de Berlin venoit de leur mander que Sa Majesté Prussienne étoit d'ailleurs dans de fort bonnes dispositions. Elle l'avoit assuré qu'Elle feroit marcher ses Troupes de bonne heure, pour remplacer celles qu'Elle avoit rapellées de Flandres. Elle leur fit seulement recommander ses interêts pour la Principauté d'Orange & Neufchâtel. Le Ministre de Hesse-Cassel étant averti de cette recommandation presenta de son côté le Memoire suivant.

PUisque Vos Hautes Puissances par diverses Resolutions & particulierement par celles du 10. Juillet & 29. Août 1709., aussi bien que par celle du 7. Fevrier 1710., ont suffisamment témoigné, & ont donné des assurances de leur sincere intention qu'à la conclusion de la Paix avec le Roi de France Elles ne feront aucunement ensorte de faire tomber la Principauté d'Orange & autres Biens de la Succession de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse memoire, qui sont au pouvoir de la France, au Roi de Prusse suivant son intention entierement injuste; mais bien au contraire de faire revenir ladite Principauté & autres Biens sous l'administration de Vos Hautes Puissances comme Executeurs du Testament de Sadite Majesté de la Grande-Bretagne, au profit de ceux qui seront trouvez y avoir droit; même avec une clause expresse que Vos Hautes Puissances entendoient comme Executeurs

Memoire du Ministre de Hesse-Cassel

 cuteurs

1712. cuteurs Testamentaires d'y être obligez & tenus. Afin que S. A. la Princesse Doüairiere d'Orange & de Nassau & Son Altesse Serenissime Monsr. le Landgrave de Hesse-Cassel, puissent comme Tuteurs des Princes mineurs du Seigneur Prince d'Orange & de Nassau JEAN-GUILLAUME FRISO, de glorieuse memoire, entierement s'assurer que Vos Hautes Puissances de leur propre mouvement mettront en usage aux pressantes Negociations de Paix, tous leurs efforts par leurs Plenipotentiaires, afin qu'il ne soit rien fait au préjudice des Princes mineurs, dans leur droit à cette Principauté & autres importans Biens, mais que tant ladite Principauté que les autres Biens viennent sous l'administration de Vos Hautes Puissances avec tous leurs Revenus, *ad opus jus habentis*. Le soussigné Ministre se trouve particulierement chargé d'insister le plus pressamment auprès de Vos Hautes Puissances, tant au nom de S. A. Madame la Princesse Doüairiere qu'à celui de S. A. S. le Landgrave, pour parvenir à ce que dessus, que Vos Hautes Puissances, suivant leurs dites Resolutions il leur plaise d'envoier à Messieurs les Plenipotentiaires de tels ordres qu'elles jugeront être les plus propres & les plus pressans.

Signé,

DALWIGH.

A la Haie, le 20. Fevrier 1712.

LES Etats chargerent là-dessus leurs Plenipotentiaires à Utrecht, d'avoir soin de la restitution d'Orange & des Biens de la Succession.

La Cour de Prusse ne se contenta pas de cette recommandation. Elle crût d'influer sur les Etats à avoir de la complaisance touchant l'affaire de Meurs, en leur demandant des arrérages pour ses Troupes. Le Roi de Prusse lui-même en écrivit une Lettre aux Etats. Elle fut accompagnée par le Memoire de son Ministre, de la teneur suivante.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

LE Soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse aiant eu l'honneur de présenter à Vos Hautes Puissances un Memoire le onze de Janvier pour obtenir le paiement des grands arrérages dûs aux Troupes de Sa Majesté, en a aussi parlé puis après avec Mrs. les Deputez du Conseil d'Etat. Mais comme jusques ici il ne voit aucun effet de ces sollicitations, & que cependant ces Troupes ne sauroient plus subsister, moins se remettre dans l'état de servir sans être paiées au moins pour une grande partie. Ainsi Sa Majesté a crû necessaire d'ecrire Elle-même là-dessus à Vos Hautes Puissances dans la Lettre ci-jointe. A quoi le soussigné ne sauroit rien ajouter que de réïterer ses instances precedentes & de prier très-humblement que Vos Hautes Puissances aient la bonté de ne pas donner seulement une reponse satisfactoire,

toire, mais d'ordonner auſſi que le paiement ſe faſſe effectivement ſans plus de delais. 1712.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye ce 10. Fevrier 1712.

DEUX jours après le même Miniſtre préſenta aux Etats un autre Memoire. Ce fut à l'occaſion que le Commandant de Meurs avoit fait des plaintes contre les Troupes de Pruſſe, qui bloquoient la Place. Ce Memoire ne contenoit que des contre-plaintes par raport à ce Commandant-là. Cependant on y trouva quelque choſe de fort ſingulier. C'eſt en ce qu'on y diſputoit le droit de garniſon dont les Etats avoient joui depuis un ſiecle ſans la moindre conteſtation de la part des Princes d'Orange. C'eſt ce qu'on peut voir par le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE ſouſſigné Miniſtre de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe aiant eu l'honneur de recevoir la Reſolution que Vos Hautes Puiſſances ont bien voulu prendre ſous le 3. de ce mois ſur l'affaire de Meurs n'a pas dû manquer de declarer encore une fois, ſelon les ordres qu'il en a reçu du Roi ſon Maitre que l'intention de Sa Majeſté n'eſt nullement que ce qui ſe fait contre les ſujets refractaires dans la Ville de Meurs, ſoit au prejudice de la Garniſon, bien que Sa Majeſté eſpere que Vos Hautes Puiſſances reſoudront auſſi de retirer bien-tôt ladite Garniſon, laquelle y eſt ſans aucun droit & utilité de l'Etat.

Memoire du Miniſtre de Pruſſe, par raport au Commandant de Meurs.

Sur les plaintes que le Commandant vient de faire ici à l'égard de quelques points, le ſouſſigné n'a pas manqué d'écrire tant au Lieutenant-General de Horn qu'au Droſſard le Baron de Kinsky. Mais ſelon les reponſes qu'il vient de recevoir, elles ſont très mal fondées, puiſqu'on a toujours livré & offert de faire livrer à la Garniſon le bois qui lui eſt dû ſelon le reglement; de ſorte que tout ce qui eſt arrivé là-deſſus ne depend que de ce que le Commandant pour ſoutenir les refractaires dans leur opiniatreté, a voulu paſſer les bornes en agiſſant ſelon ſon bon plaiſir, ſans ſe lier au reglement & à la maniere obſervée juſques ici. Quant aux autres points c'eſt encore par la faute du Commandeur qu'ils ſont arrivez, puiſqu'il n'a pas voulu ſe ſervir des Paſſeports qui lui ont été offerts & donnez tant de fois qu'il les demandez, auſſi cela étant fait on n'a pas manqué d'y remedier incontinent.

Mais de l'autre côté le ſouſſigné ſe trouve obligé de remontrer à Vos Hautes Puiſſance que ce même Commandant vient d'exercer des violences très nuiſibles dans la Forêt de Sa Majeſté & le bois apartenant à quelques particuliers, & ſpecialement celui du Baron de Cloet, ce qui s'eſt pouſſé ſi loin que lui-même à la tête de 70. hommes a fait une invaſion ſur les biens & la

Mai-

1712. Maison du Drossart Baron de Kinsky, en faisant enlever le bois qui s'y trouvoit; outre cela il empêche les Bourgeois bien intentionnez de se soûmettre selon les ordres de la Chambre Imperiale, à Sa Majesté, en lui prêtant hommage à l'exemple des autres sujets de la Principauté, il maltraite ceux qu'il croit être de ce nombre, aiant même fait à la femme du Commissaire Turck l'outrage de la contraindre de sortir de la Ville le soir dans un tems qu'il faisoit extrémement froid. Le soussigné étant prêt de faire voir ceci, & diverses autres extravagances par des documens authentiques, en cas que Vos Hautes Puissances trouvent bon de l'écouter là-dessus dans une conference avec Messieurs leurs Deputez. Et comme Vos Hautes Puissances jugeront par-là que ledit Commandant par sa conduite partiale, laquelle il continuë à cette heure presque dix ans de suite, est l'unique cause de toutes les plaintes, principalement à l'égard de ce qui concerne la Garnison. Et que c'est lui qui se mêle des affaires civiles, & fortifie par ce moien les refractaires dans l'oposition, à leur entiere ruine. Ainsi le soussigné Ministre prie très-humblement, que Vos Hautes Puissances veuïllent avoir la bonté de reflêchir meurement à toutes ces circonstances & d'ordonner au susdit Commandant de se tenir exactement dans les bornes de la même maniere que cela a été pratiqué du tems du feu Roi Guillaume, sans se mêler en quoique ce soit, dans l'administration des affaires civiles & politiques, laissant au Magistrat & à la Bourgeoisie d'agir selon leur devoir & l'obéïssance qu'ils doivent à l'Empire & à leur Prince & Seigneur, après quoi Sa Majesté le Roi de Prusse selon la Declaration faite souvent & selon les sentiments, même de Son Altesse Serenissime le Landgrave de Hesse, ne fera point difficulté de s'en tenir à ce que la Chambre Imperiale comme juge competant a ordonné & ordonnera doresnavant tant à l'égard de la possession que du reste, esperant que Vos Hautes Puïssances selon leur équité connuë, ne voudront souffrir que par le moien de leur Garnison la Justice de l'Empire soit plus long-tems frustrée de son effet, ce qui ne peut aboutir qu'à des inconveniens qui ne conviennent nullement avec l'étroite alliance dans laquelle l'Empire, & specialement Sa Majesté le Roi de Prusse se trouvent avec cet Etat.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie ce 12. Fevrier 1712.

Il y a reflêchir que pour susciter des embarras aux Etats la Cour de Prusse avoit fait des instances pour être paiée d'une dette, veritablement juste, deuë par les Etats de Hainaut. Les Etats Generaux avoient écrit à ceux-là pour les porter à satisfaire la Cour de Prusse. Ils avoient repondu par des excuses dilatoires. Ce fut pour y repliquer que le Ministre de Prusse présenta là-dessus le Memoire qui suit.

HAUTS

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

LE soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse, aiant reçû la communication de la Lettre que les Etats de la Prevôté de Hainaut ont écrit à Vos Hautes Puissances au sujet de cent huit mille patacons qui sont à restituer à Sa Majesté des interêts avancez par sa caisse d'un capital de deux cent mille patacons, ne sauroit de dispenser de remontrer à Vos Hautes Puissances que les raisons par lesquelles lesdits Etats tâchent de differer, ou éviter le remboursement de ladite somme lui paroissent très-foibles & mal fondées; Puisque

I. Ces Messieurs ne nient pas que le paiement du capital & des interêts est assigné par Sa Majesté Catholique, & son Gouverneur des Païs-Bas sur les subsides, & accepté par la Province de Hainaut.

II. Et bien que pendant la Guerre il y ait eu diverses Resolutions dans le Païs-Bas, toute fois il faut considerer, que le Duc d'Anjou & Sa Majesté Imperiale ont possédé ledit Païs dans la qualité respective pretenduë des Successeurs & Heritiers du Roi CHARLES second qui a été le premier debiteur & qui a assigné ladite somme sur les subsides; de sorte que de quel côté qu'on prenne cette affaire, les Successeurs ont été toûjours redevables de s'aquiter de cette dette de la maniere promise, c'est à dire par le moien des subsides de la Prevôté de Haynaut. Sa Majesté le Roi de Prusse l'ayant toûjours prétendu & ses Ministres s'étant souvent adressé à Vos Hautes Puissances pour en obtenir l'effet, & comme.

III. Vos Hautes Puissances avec le Roi de la Grande-Bretagne se sont chargez de la garantie en faveur de S. M. le Roi de Prusse à l'égard du capital & des interêts, & que suivant cela Elles ne voudront pas que les susdits Etats se servent de telles causes, pour éviter le remboursement qui à la fin devroit tomber sur les Garants. Ainsi le soussigné prie très-humblement que Vos Hautes Puissances veuillent donner des ordres positifs & serieux afin que la somme de cent huit mille patacons soit restituée par ceux de Haynaut si non tout à la fois, neanmoins dans de certains termes, sur lesquels on est prêt de convenir avec Mrs. les Deputez, que Vos Hautes Puissances trouveront bon d'emploier dans cette affaire.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie ce 16. Fevrier 1712.

LE lendemain de la presentation de ce Memoire les Etats prirent une Resolution. Elle regardoit les affaires de Meurs. On y enjoignoit au Commandant de ne pas se mêler des affaires politiques & civiles, parce que les Etats ne pretendoient pas d'empêcher les Mandemens, Decrets & Sentences de la Chambre de Wetzlaer, &c. Trois jours après le Ministre de Prusse presenta là-dessus un Memoire que voici.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse, du 19. Fevrier.

LE soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse, aiant reçû la Resolution de VV. HH. PP. du 17. de ce mois, touchant l'affaire de Meurs, se trouve obligé de remontrer très-humblement que dans les Conferences tenues sur ce point, on étoit convenu que VV. HH. PP. ordonneroient à la Garnison de Meurs, non seulement en general, de ne se mêler pas des affaires politiques & civiles, mais aussi que VV. HH. PP. ne voudroient pas empêcher, ni laisser empêcher par ladite Garnison l'execution des Mandemens, Decrets, & Sentences de la Chambre Imperiale. Ceci est d'autant plus necessaire qu'on a déja vû & voit-on encore tous les jours que le Commandant tâche par toute sorte de moiens de detourner ceux d'entre la Bourgeoisie qui sont prêts à se soumettre & de chagriner ceux qui l'ont déja fait. Du reste le passage par lequel on reserve, de la part du Prince de Nassau, le Droit de VV. HH. PP. comme Excuteurs du Testament, paroit superflu, puisque Sa Majesté ne le revoque pas en doute. Mais espere aussi qu'on ne s'en voudra pas prevaloir contre ses Droits & contre ce que le juge competant ordonnera. C'est pourquoi le soussigné prie très-humblement que VV. HH. PP. aient la bonté de donner là-dessus & specialement à l'égard de la Garnison, une Resolution par laquelle toute sorte de doute & scrupule soit levés & tous les inconveniens pour l'avenir prévenus.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie le 19. Fevrier 1712.

POUR servir d'aiguillon envers les Etats, la Cour de Prusse se servit du refrein continuel du paiement des arrérages pour les troupes. Son Ministre presenta, en consequence de ses ordres, le Memoire suivant.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

LE soussigné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse, après des sollicitations infructueuses de plus de six mois, s'est donné l'honneur de presenter à VV. HH. PP. deux Memoires sous l'onziéme de Janvier & le dixiéme de Fevrier, par lesquels il demanda très-instamment le paiement des grands arrerages dûs à Sa Majesté, & joignant la designation specifique: Mais jusques ici ces Memoires ont été sans aucun effet, & même il n'a pas reçû seulement une Resolution.

Ainsi, par ordre exprès de Sa Majesté, il se trouve obligé de réiterer ses instances, & de remontrer très-humblement; qu'il est impossible que ses troupes tant en Italie qu'ici puissent subsister, moins encore entrer en Campagne sans que ce paiement se fasse, la Caisse Militaire de Sa Majesté s'en étant déja char-

chargée si long tems, & avec de si grosses remises, qu'elle ne se trouve pas en état d'y continuer sans recevoir ici, si non tous les arrerages, au moins la plus grande partie d'iceux. 1712.

C'est pourquoi le soussigné prie encore une fois très-humblement, & avec autant d'empressement, que cela se peut, que VV. HH. PP. ayent la bonté d'ordonner, que le paiement se fasse sans plus de delai, & que de cette maniere, les troupes qui ont si bien servi à la Cause commune, pendant tout le cours de la Guerre, ne soient pas seulement conservées, mais aussi mises en état de pouvoir continuer leur service pendant la Campagne qui s'approche. Outre cela le soussigné se trouve obligé de s'adresser à VV. HH. PP. à l'égard de rations pour le Quartier d'Hyver dûës au vieux Corps de douze mille hommes, qui jusques ici a servi en Flandres sous la solde de Sa Majesté, en quoi il n'a pas crû de trouver aucune difficulté s'étant adressé là-dessus au Conseil d'Etat, mais comme on differe de lui expedier l'Ordonnance, sous pretexte qu'une partie de ses troupes est retirée dans les Etats de Sa Majesté au delà du Rhin, & que par des raisons très-pressantes, on pourroit être obligé de les y retenir.

Ainsi le soussigné n'espere pas que VV. HH. PP. voudront insister sur cette difficulté, puisqu'il est sans contestation qu'on doit aux troupes qui ont fait la Campagne, les Quartiers d'Hyver avec ce qui en depend, sans reflechir là-dessus, à ce qui arrivera, ou pourroit arriver dans la Campagne qui vient & que par consequent les Troupes du Roi seroient plus mal-traitées que toutes les autres en leur refusant dans l'Hyver, ce qu'elles ont merité par leurs services en faisant la Campagne dans l'Eté.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie ce 3. de Mars 1712.

LA Cour de Prusse ne s'en tint pas-là. Elle fit publier une citation aux Magistrats & Bourgeois de Meurs pour lui prêter Hommage. Voici cette citation.

CITATION.

Des Commissaires de Sa Majesté Prussienne, aux Magistrats, & Bourgeois de Meurs.

D'Autant que les Magistrats & Bourgeois de la Ville de Meurs, nonobstant les Mandemens de l'Empereur, & ceux du Directoire du Cercle, comme aussi nonobstant la Citation à eux faite le 19. de Décembre dernier, de venir faire Hommage, & prêter Serment à sa Royale Majesté de Prusse notre Roi & Maître très clément & le leur, ont différé jusqu'à present d'une

1712. ne maniére inexcusable à se venir soumettre; neanmoins Sadite Majesté, considerant que cette opiniâtreté ne leur vient sans doute que des mauvais conseils qui leur ont été donnez, & que sans cela ils ne se seroient pas ainsi éloignez de leur devoir, Elle veut bien encore par une surabondance de clémence & de bonté, leur accorder un terme de quatre semaines, c'est à dire jusqu'au 20. du prochain mois d'Avril. C'est pourquoi en éxécution des ordres exprès de Sa Majesté, on le fait savoir par la publication & affiche des présentes, par lesquelles le Magistrat & la Bourgeoisie, sont encore une fois citez. Tellement que ceux qui, selon leur devoir, comparoîtront à Krevel pour y faire leur soumission, seront enregistrez, après quoi s'ils se trouvent avec les autres le 20. d'Avril à dix heures du matin dans la Plaine de Meurs pour y rendre Hommage, ils seront reçûs dans la Grace Royale.

Mais que l'on procédera par confiscation de Biens, & autres voies de contrainte, contre ceux qui demeureront en leur desobéïssance; que de plus on informera contr'eux criminellement; & que ceux qui seront trouvez coupables, seront punis en leurs personnes, si on les peut saisir ou autrement en effigie. Sur quoi chacun est averti de se régler, en se soûmetant à son devoir, & en se gardant ainsi de honte & dommage. Donné à Hooghstraet le 22. de Mars 1712.

Signé,

W. HORN.

Baron de Kinsky, Commissaire établi par sa Royale Majesté de Prusse, pour recevoir l'Hommage du Magistrat & des Bourgeoisde Meurs.

APRES cette demarche, cette Cour-là fit présenter aux Etats un Memoire, qui, comme digne d'être lû, est mis ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

VOs Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir de ce qui s'est passé à l'égard de la Ville de Meurs, contre laquelle Sa Majesté le Roi de Prusse a été obligé de se servir des moiens convenables, pour reduire à la raison les refractaires aux ordres & mandements de la Chambre Imperiale de Wetzlaer, tant de fois réïterez, ce qui n'auroit pas manqué d'un bon effet, si le Commandant de la Garnison, qui reste encore dans la Ville n'avoit recommencé de s'oposer en toute maniere à l'intention de Sa Majesté; forgeant tant des plaintes qu'à la fin Vos Hautes Puissances ont crû nécessaire d'entrer aussi dans cette affaire, qui sans cela concerne uniquement l'Empire, & même bien consideré, & selon les principes du droit de Sa Majesté ne tombe pas dans l'execution des Testaments des Princes d'Orange. Neanmoins sur

sur les Resolutions que Vos Hautes Puissances ont prises là-dessus sous le 17. & 24. de Fevrier; Sa Majesté pour donner une nouvelle marque de l'égard &de la condescendance qu'Elle a toujours eu pour Vos Hautes Puissances, a ben voulu consentir de faire retirer les postes des Troupes, qui jusques ici ont résté aux environs de la Ville. Mais comme Sa Majesté est très-persuadée, que si long-tems que la Garnison restera dans la Ville, & specialement le Commandeur dans ce poste, il n'y aura point d'esperance que les Bourgeois se soumettent de bon gré, aux Mandements de la Justice, puisque ledit Commandeur ne manquera pas de les en detourner de toute maniere, suivant l'animosité qu'il a montrée dans cette affaire dès le commencement jusques à cette heure. Ainsi, par ordre du Roi son Maître, le soussigné Ministre prie très-instamment que Vos Hautes Puissances aient à la fin la bonté de retirer ladite Garnison, selon la demande qui en a été faite depuis tant d'années, & pendant la derniere presence du Roi ici, ou si cela ne se peut pas faire incontinent, de rappeller au moins le Commandeur, afin que la Bourgeoisie ait la liberté de se soumettre aux mandemens du juge competent, qu'aussi tous les ulterieurs desordres dans les bois &c. Qu'en même tems les Officiers civils de la Principauté de Meurs, qui sont accoutumez à resider au Chateau dans la Ville, y puissent rentrer, & demeurer en sûreté, tant pour le bien commun de la Principauté, que principalement pour celui de la Ville qui vient de souffrir beaucoup par leur absence. 1712.

Cette demande est fondée en toute équité, c'est pourquoi Sa Majesté se promet, que Vos Hautes Puissances ne feront point de difficulté d'y donner les mains, puisque sans cela l'effet de la justice de l'Empire sera toujours empêché par ceux, qui fomentent l'oposition, & qui contraindront, pour ainsi dire à la fin Sa Majesté de se servir des moiens qui seront capables de punir les refractaires, & de maintenir l'effet de la Justice, contre une resistance, qui dure depuis plus de dix ans, & que Vos Hautes Puissances selon leur zele très-connu pour la Justice, ne voudront jamais aprouver, moins appuier.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haye ce 29 Mars 1712.

PENDANT que la Cour de Prusse étoit attentive à faire valoir de pretendus droits sur Meurs, elle avoit voulu en faire valoir d'autres touchant la chasse de Monfort & certaines pretensions sur le Brabant. Elle avoit pour cela fait présenter aux Etats deux Memoires de même date, ainsi qu'on les insere ici.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

Le soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a ordre de représenter à Vos Hautes Puissances que depuis quelque tems, des particuliers dans la Terre de Montfort, près de Ruremonde, se sont émancipez à faire toute sorte d'infractions dans la chasse, qui, selon la cession faite par l'Espagne aux Princes d'Orange, ne compete qu'au Roi comme leur Successeur; à quoi un Gentilhomme, nommé van Baxem vient d'ajouter une violence très punissable, dont Vos Hautes Puissances seront déja informées par la Cour de Ruremonde. Outre cela le Conseiller Fiscal Palland tâche de Justifier, l'attentat qu'il a Commis, par un procès, dont il a soin de differer la fin, tant qu'il peut, aiant eu en dernier lieu recours à la recusation de tant de Conseillers, qu'il n'en reste presque point assez pour pouvoir prononcer la sentence, mais comme tout ceci est sans doute contraire à l'intention de Vos Hautes Puissances, lesquelles comme Executeurs des Testaments des deux Princes d'Orange ne voudront pas souffrir, que les droits & prerogatives, qui y apartiennent soient amoindris, par l'injuste attentat de quelques particuliers; ainsi le soussigné prie très-humblement qu'il plaise à Vos Hautes Puissances d'ordonner au Conseil de Ruremonde.

I. De renouveller les Edits anterieurs émanés pour le maintien de la chasse, qui compete au Souverain, & qui, par ce Souverain, est cedée aux Princes d'Oranges, dans le Baillage de Montfort & de proceder contre ceux, qui y contreviennent.

II De punir specialement le susdit van Baxem de l'infraction & violence, qu'il vient de commettre, rejettant ses exceptions frivoles &,

III De finir au plûtôt le procès contre le Fiscal Palland, & comme il recuse divers Conseillers qui sont toûjours presents, de requerir le Marquis de Honsbroek, comme Conseiller de la Courte Robbe, pour assister à la decision, & de lui ajoindre, si on le trouve à propos, deux Avocats impartiaux, qui pourront être authorisez, specialement pour cette judicature.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie ce 7. Mars 1712.

Ce Ministre ne tarda pas à présenter encore un Memoire pour mettre un Conseiller à la Cour de Ruremonde pour les raisons inserées dans le Memoire qui suit qu'on peut voir.

HAUTS

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse pour mettre un Conseiller à la Cour de Ruremonde.

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse reçoit la nouvelle que le Conseiller de la Cour de Ruremonde nommé Cox vient de mourir; de sorte qu'il y a de rechef une place vaquante. Et comme VV. HH. PP. auront la bonté de souvenir que le Roi son Maître a confié la Jurisdiction de son District du Haut Quartier de Gueldre à ladite Cour, contribuant aussi à proportion à son entretien, & que par consequent il est juste que Sa Majesté concourre aussi au remplacement des charges qui y vaquent de tems en tems. Ainsi le soussigné prie très-humblement d'y vouloir reflechir, & après que VV. HH. PP. ont déja privativement disposé de 2. places qui sont vaquées ci-devant, de laisser la disposition sur la place presentement vacante à Sa Majesté ou de prendre au moins avec Sa Majesté là-dessus de telles mesures, par lesquelles la proportion soit observée & les Droits de part & d'autre puissent rester sans prejudice, puisque sans cela il est aisé à comprendre que Sa Majesté ne pourra pas laisser à ce Conseil la jurisdiction sur les Sujets de la partie qu'elle possede dans la même Souveraineté & avec les mêmes Droits & Prerogatives dont VV. HH. PP. jouissent à l'égard de ce qu'elles en possedent; en tout cas le soussigné Ministre offre d'entrer là-dessus en Conference avec Mrs. les Deputez de Vos Hautes Puissances & de faciliter autant que cela dependra de lui les moiens pour s'accommoder à l'amiable.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie le 31. Mars 1712.

LES Etats, accablez d'affaires, ne purent pas d'abord repondre aux demandes du Ministre de Prusse. Cependant leur Ministre à la Cour de Berlin leur écrivit amplement la ferme disposition de Sa Majesté Prussienne à vouloir satisfaction. L'on crut que c'étoit pour y réüssir que ses Plenipotentiaires à Utrecht faisoient certaines demarches, tendantes à donner du soupçon de quelque negociation particuliere avec les François.

Les Etats eurent là-dessus une Conference avec ce Ministre-là. Il n'y fut rien resolu. C'est à l'exception que lesdits Etats renouvellerent leurs ordres au Commandant de Meurs de ne point s'ingerer dans les affaires de la Bourgeoisie ni de ce qui regardoit le civile.

Ce ne furent pas les seuls Memoires, que ce Ministre de Prusse donna en divers tems, dont plusieurs seront rapportez en d'autres lieux, où ils ont du rapport. En ce lieu-ci l'on se contentera d'inserer ceux qui regardent Meurs. C'est à cause que cette Place est du ressort de l'Empire, & dont les suites ont

1712. ont été fort ſcabreuſes. Il en preſenta un en date du 3. d'Août touchant la Principauté d'Orange, il y en ajouta un autre de même date. Ce dernier portoit de nouvelles inſtances pour retirer la Garniſon de Meurs. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre de Pruſſe ſur la Principauté d'Orange.

LE ſouſſigné Envoié Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe aiant reçû la Reſolution que VV. HH. PP. ont bien voulu prendre ſous le 27. Juillet à l'égard du Haut Quartier de Gueldre & de la Principauté d'Orange, avec les autres Biens de la Succeſſion, qui ſe trouvent ſous la Domination Françoiſe, n'a pas manqué d'en faire un très-humble rapport au Roi ſon Maître.

Mais comme VV. HH. PP. ont eu la bonté d'y declarer que quant à elles il n'y auroit point de difficulté que ladite Principauté, &c. ne fuſſent reſtituez entre les mains de Sa Majeſté, & que même Elles étoient prêtes d'y concourrir par leurs bons offices, pourvû que cela ſe fit du conſentement de la Tutele des Heritiers de feu Son Alteſſe le Prince de Naſſau-Dietz. Ainſi le ſouſſigné prie très-humblement que VV. HH. PP. aient la bonté d'emploier ſans perte de tems ces offices de la maniere la plus efficace, afin que Sa Majeſté puiſſe ſavoir à quoi ſe tenir ſur ce point, principalement puiſque juſques ici on a remarqué avec regret que les bons offices, dont VV. HH. PP. ont bien voulu prendre la peine dans cette affaire, ont été infructueux par le peu de facilité que la partie a trouvé bon d'y apporter, & que même pendant, que ſur la requiſition de VV. HH. PP. Sa Majeſté s'eſt offerte de reëntamer le Traité d'accommodement, le Conſeil des Avocats contraires a fait enſorte que de l'autre côté, on n'a pas ſeulement repondu à cette requiſition; mais qu'au contraire on a recommencé à Bruxelles la procedure non ſeulement ſur Turnhout; mais auſſi tâché d'une exhorbitance inouïe à y établir une eſpece de *judicium* univerſel ſur preſque toute la Succeſſion, & ſpecialement ſur la Principauté Souveraine d'Orange, auquel Sa Majeſté ne conſentira jamais.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie le 3. d'Août 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Autre Memoire du même.

VOs Hautes Puiſſances ſe ſouviendront de ce qui s'eſt paſſé à l'égard de la Garniſon de Meurs, & qu'on a differé la Reſolution là-deſſus par la raiſon que cette affaire ſe devroit renvoier dans les Provinces pour avoir leurs avis.

Il

Il y a un an que Sa Majesté le Roi de Prusse étant ici, Vos Hautes Puissances eurent la bonté de se declarer de cette maniere; mais comme jusques ici, nonobstant toutes les instances faites, la Resolution n'est pas encore prise pendant que ladite Garnison demeure toujours dans la Ville sans aucune utilité pour l'Etat & pour le public; & sans aucun autre effet que d'incommoder les Officiers & les Sujets de Sa Majesté & de leur insulter en toute maniere. 1712.

Ainsi le soussigné, sur les ordres iteratifs de Sa Majesté, prie très-humblement que Vos Hautes Puissances aient à la fin la bonté de prendre sur ce point une Resolution favorable, par laquelle la Ville de Meurs soit dechargée de la Garnison, & S. M. satisfaite dans un point qui n'est d'aucune consequence pour l'Etat.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie le 3. d'Août 1712.

Les Etats ne tarderent pas d'être importunez par d'autres Memoires sur le même sujet. Ils en reçurent un en date du 22. d'Août. Il contenoit des plaintes contre le Commandant de cette Ville-là. On l'y accusoit même du titre indiscret d'*insolent*. La conclusion étoit le refrein d'en retirer la Garnison, comme y étant sans aucun droit. Cependant les Etats n'en convenoient pas. Il y avoit d'ailleurs des menaces, en cas de refus de prendre, des mesures convenables pour se garantir des insultes dudit Commandant. Voici la copie de ce Memoire.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Vos Hautes Puissances auront la bonté de se souvenir combien de fois le soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse s'est plaint de la partialité & insolence du Commandeur de Meurs, sans pourtant avoir obtenu jusques ici aucune satisfaction réelle. Et comme de cette maniere ledit Commandeur devient tous les jours plus insolent jusques à ce qu'il commence à cette heure à vouloir chasser les Domestiques du Drossard de Sa Majesté, du Château dont jusques ici il a été en possession, en leur ôtant la liberté d'y aller, & d'en retourner, de la maniere que cela paroit par l'attestation ci-jointe. Memoire du Ministre de Prusse.

Ainsi le soussigné, par ordre exprès du Roi son Maître, se trouve obligé de s'en plaindre à Vos Hautes Puissances encore une fois, & de prier instamment qu'on rende à la fin satisfaction à Sa Majesté à l'égard des extravagances dudit Commandeur, & qu'à cette fin tout ce qui s'est passé soit examiné par des Commissaires impartiaux de part & d'autre, puisque sans cela il est facile à comprendre, qu'on sera à la fin contraint de se servir de moiens convenables, pour se garantir de ces insultes, & puisque par tout ceci il paroit de

1712. de plus en plus, que si long-tems que la Garnison restera dans la Ville de Meurs, Sa Majesté n'aura jamais à esperer l'effet des Mandemens Imperiaux precedens & futurs, touchant sa possession : c'est pourquoi le soussigné réïtere ses instances, si souvent faites, qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de retirer à la fin ladite Garnison, puisqu'elle y est sans aucun droit & même aucune utilité pour le Public, & pour cet Etat, cette Ville n'étant plus une Forteresse, & outre cela presque entierement entourée des autres Forteresses, dont Vos Hautes Puissances sont en possession.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie le 22. d'Août 1712.

LES Etats, en date du 26. ordonnerent par une Resolution, au Commandant de ne point empêcher l'execution des Mandemens & Decrets de la Chambre Imperiale. Ils ordonnerent en même tems au Magistrat & à la Bourgeoisie d'y obéïr.

Nonobstant ces ordres, le Ministre de Prusse presenta, le 9. Septembre, un autre Memoire plus pressant, qu'on met ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

EN differant encore de retirer la Garnison de la Ville de Meurs, Vos Hautes Puissances ont bien voulu réïterer par la Resolution du 26. d'Août, les ordres au Commandeur, de ne se mêler point des affaires civiles, ni d'empêcher l'execution des Mandements & Decrets de la Chambre Imperiale, ordonnant en même tems au Magistrat & à la Bourgeoisie d'y obéïr.

Et comme la Justice de la Cause de Sa Majesté à l'égard de la possession, est si évidente, que ladite Chambre Imperiale aprés avoir encore une fois bien pesé les raisons de part & d'autre, n'a pas dû refuser à Sa dite Majesté un *Mandatum*, *arctiùs de præstando debitam fidelitatem & obsequia sine clausulâ :* de la maniere ci-jointe. Ainsi ledit Mandat est insinué selon le stile ordinaire au Magistrat, & à la Bourgeoisie, & les Commissaires de Sa Majesté sont prêts à s'y rendre aussi, pour prendre l'hommage, & exercer les actes de la superiorité Territoriale, dans la Ville, de même que cela se fait, dans toute la Principauté de Meurs.

Mais comme on s'est aperçû par la relation du Messager de la Chambre Imperiale, que l'opiniatreté de quelqu'uns des Magistrats & de la Bourgeoisie, continuë toûjours laquelle ne cessera jamais si long-tems que ces gens aveuglez par les Emissaires de la partie de Nassau se croiront en sûreté, par l'appui de la Garnison ; de sorte que même les Officiers du Roi n'y seroient pas en sureté.

Ainsi le soussigné a ordre de prier Vos Hautes Puissances très-instamment de

de vouloir retirer ladite Garnifon fans plus de delai, puifqu'elle n'y fert à rien qu'à empêcher le cours de la Juftice de l'Empire, & qu'à foutenir la rebellion des Sujèts refractaires, à leur propre ruine. Et, fi contre toute efperance, on trouvoit à propos de differer encore ces ordres, on eft perfuadé que Vos Hautes Puiffances ne prendront pas mal, que Sa Majefté après avoir eu tant de patience, & fouffert tant d'outrages, de fes propres Sujets, fe ferve du droit, & des moiens qui competent à un Prince & Seigneur Territorial de l'Empire, pour mettre à la raifon les Sujets rebelles à lui, & audit Empire, ce qui en tout cas fe peut faire, par les Troupes de Sa Majefté, fans que la Garnifon de Vos Hautes Puiffances en fouffre, pourvû qu'on lui donne des ordres precis de ne s'opofer point à ce que Sa Majefté envoie auffi autant de fes troupes dans la Ville qu'on trouvera neceffaire pour la correction des Mutins & pour la fureté de fes Commiffaires & Officiers. 1712.

Le fouffigné prie très-humblement que Vos Hautes Puiffances aient la bonté de lui donner là-deffus une Refolution favorable & promte, pour prevenir les inconveniens, qui pourroient refulter en cas que le Magiftrat s'appuiant fur la Garnifon, voulut continuër dans fa rebellion.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie ce 9. Septembre 1712.

Ce Miniftre ne fe donna point de relâche. Cinq jours après il préfenta un autre Memoire encore plus preffant fur la même matiére. Le voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le fouffigné Envoié Extraordinaire de Sa Majefté le Roi de Pruffe s'étoit attendu de recevoir une promte & favorable Refolution pour le Memoire qu'il vient de prefenter pour l'évacuation de la Garnifon de Meurs, afin d'obtenir l'effet du Mandement rëiteré *fine claufulâ de præftandâ fidelitate & obedientiâ*, que la Chambre Imperiale vient de donner contre les Refractaires de la Ville de Meurs. Mais s'appercevant, contre toute efperance, qu'au lieu d'une Refolution pofitive, ceux qui font profeffion de contre-carrer tout ce qui pourroit aucunement avancer les interêts de Sa Majefté, ont trouvé moien de faire communiquer le fufdit Memoire à la partie, & de rendre au refte l'affaire Commifforialle, il fe trouve obligé de remontrer à Vos Hautes Puiffances, avec le refpect qui leur eft dû, que Sa Majefté étant informée de cette maniere d'agïr, ne fauroit que croire que tout ce qu'on a refolu jufques ici, tant à l'égard de

Memoire du Miniftre de Pruffe.

1712. de la Garnison que de ce qu'on n'empêchera pas l'execution des Mandemens de la Justice de l'Empire, ne consiste que dans un amusement, puisque si-tôt qu'il y va de faire joüir Sa Majesté de l'effet des promesses qui lui sont faites, on y rencontre une longueur & delai après l'autre.

Mais comme Leurs Hautes Puissances sont trop clairvoiantes & justes pour vouloir pretendre que ce qui depend uniquement de la judicature de la Chambre Imperiale se doive encore une fois debattre par une espece de procès communicatoire devant Elles, vû qu'il n'y a pas d'autre question ici, que d'ôter l'empêchement de l'execution de ce que ladite Chambre a ordonné tant de fois, empêchement qui dure à cette heure depuis plus de dix ans, & qui ne consiste que dans l'entretien d'une Garnison, au reste très-inutile dans une Ville du ressort de l'Empire, & dont la possession en qualité de Seigneur Territorial, est ajugée à Sa Majesté le Roi de Prusse, qui comme veritablement bon Allié ne sauroit croire que Vos Hautes Puissances après tant de promesses & Resolutions, favorables voudront continuër de donner les mains à une injustice & outrage jusques ici inouï, principalement après que Sa Majesté a consenti par pure faveur & condescendance pour Madame la Princesse Doüairiere de Nassau que Son Altesse tire un équivalent pour les revenus de toute la Principauté de Meurs, desorte que même s'il n'y avoit point le Mandement de la Chambre Imperiale, neanmoins par ce principe il seroit juste que Sa Majesté ait la possession paisible de la dite Principauté, dont la Ville fait la partie principale.

Ainsi le soussigné, selon les ordres du Roi son Maître, prie encore une fois très-instamment que Vos Hautes Puissances veuillent avoir la bonté de faire enfin joüir Sa Majesté de l'effet de leurs Resolutions réïterées, sans entrer dans la connoissance des Mandemens de la Chambre Imperiale, lesquels trouveront leur execution sans difficulté, si-tôt que la Garnison qui en est l'unique obstacle, sera retirée, au moins le soussigné se flatte que Vos Hautes Puissances ne voudront plus tarder, de lui donner une Resolution positive, afin que les Commissaires de Sa Majesté qui viendront pour recevoir l'hommage, & l'obéïssance selon la teneur du Mandat ne soient pas prostituez, ce qui ne sauroit passer sans des inconveniens très-nuisibles & peu conformes à l'amitié d'entre de si bons Alliez.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie ce 14. Septembre 1712.

LE dessein de la Cour de Prusse, à ce qu'on jugeoit, étoit de faire valoir la force contre la raison. Ce fut en cette vûë qu'elle fit présenter encore un Memoire en date du 30. de Septembre tel qu'il suit.

HAUTS

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse se trouve obligé de s'adresser encore une fois à Vos Hautes Puissances pour leur remontrer que toutes les Resolutions precedentes à l'égard de la soumission de la Ville de Meurs aux Mandemens de la Chambre Imperiale n'ont pas jusques ici le moindre effet, & que selon toute aparence, elles ne l'auront jamais si long-tems que la Garnison presente y demeurera, laquelle conjointement avec l'Avocat du Prince de Nassau, Hertzing & quelques autres chefs de la Rebellion continuë toûjours de s'oposer au cours de la Justice de l'Empire ce qui va jusques-là qu'un de ces chefs appellé Noltmans, aiant fait citer le Magistrat de son autorité, pour signer un écrit que ledit Hertzing avoit sans doute couché, au nom du Magistrat & de la Bourgeoisie, & trouvant que le Bourguemaitre Jucken & autres qui sont peut-être la pluralité & ne veulent plus s'oposer, n'y comparoissoit point, s'est saisi par force & par une infraction violente des Sceaux de la Ville pour en confirmer faussement le susdit écrit, lequel le Commandeur à fait porter dans la nuit à la poste pour l'envoier à Wetzlaer.

Outre cela on continuë à cabaler entre la pauvre & aveugle Bourgeoisie pour la rendre encore plus malheureuse, & tout cela se fait d'une maniere si extreme & violente que les Officiers du Roi n'y seront jamais en sûreté, si la Garnison y reste sur le pied qu'elle y est jusques ici; & si au moins on ne permet pas aux Commissaires du Roi de se servir dès Troupes de Sa Majesté pour leur sûreté dans la Ville.

C'est pourquoi le soussigné réïtere ses instances si souvent faites sur ce point & prie très-humblement qu'à la fin Vos Hautes Puissances veuillent resoudre ou que la Garnison soit entierement retirée, ou si cela doit encore differer que du moins il soit permis aux Commissaires & Officiers susdits d'avoir une escorte de Troupes de Sa Majesté de la maniere susmentionnée, qui au reste ne se mêlera de rien.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie ce 30. Septembre 1712.

L'HABILE Baron de Dalwigh eut ordre, tant de la part du Landgrave son Maitre, que de la Princesse d'Orange sa fille, Mere des enfans Orphelins du feu Prince Friso de Nassau de presenter aux Etats un Memoire de leur part en date du 4. Octobre. Comme il est fort long, on en mettra ici le precis.

1712.

Precis d'un Memoire presenté aux Etats, au nom du Landgrave de Hesse; & de la Princesse d'Orange.

„ De representer l'abus que de la part du Roi de Prusse l'on faisoit auprès de „ Leurs Hautes Puissances d'un Mandement qu'il avoit obtenu le 12. „ d'Août 1712. de la Chambre de Wetzlaer contre le Magistrat & la Bour„ geoisie de la Ville de Meurs, comme s'il étoit decisif & absolu.

„ Pour desabuser Leurs Hautes Puissances, on les prioit d'en voir une „ partie dans le Mandement même, & ce qui est constant hors dudit Man„ dement.

„ En premier lieu ledit Mandement étoit par de nouvelles allegations di„ minué de valeur, ou du moins étoit-il de méme nature que celui obtenu „ par le Ministre de Prusse au commencement de 1703. & la substance du „ Memoire que cette Cour-là fit presenter à Vos Hautes Puissances „ le 13. de Fevrier de cette annéé-là est applicable au present Man„ dement suivant leur Resolution donné en reponse le 22. Fevrier „ 1703.

„ Nommement qu'un Decret accordé par un juge *parte inauditâ* n'étoit „ pas regardé par Vos Hautes Puissances comme juste à l'égard de l'hoirie „ Royale. Cette reponse fut même confirmée par plusieurs autres Resolu„ tions de Vos Hautes Puissances, comme par celles du 21. Mars & 14. No„ vembre 1703. Par où l'on ne pouvoit pas disposer que par une clause ex„ presse justificatoire. Celle-ci laissoit le tout en surseance, & admettoit des „ exceptions. Or jusques à ce que celles-ci fussent examinées, les Decrets „ restent sans force d'execution. Ainsi personne ne peut être condamné „ sans être ouï dans sa defense. On avoit même des exemples, que de tels „ Mandemens sans clause avoient été cassez par des sentences suivantes, mê„ mê avec depens. Le Mandement present ne doit être d'aucun effet, com„ me abusif. C'étoit en ce que de la part de la Cour de Prusse, on suposoit „ qu'il contenoit une Clause justificative. D'ailleurs comme s'il étoit or„ donné au Magistrat & à la Bourgeoisie de Meurs de reconnoitre le Roi de „ Prusse & de lui prêter toute obéïssance, à quoi notoirement ils ne peuvent „ être contraints par aucun droit, jusques à ce que le procès qui étoit litis„ pendant entre Sa Majesté de Prusse, & les Orphelins susdits, fut juridique„ ment fini, devant la Chambre de Wetzlaer. D'autant que de la part du „ Roi de Prusse même l'affaire a été faite litispendante par une citation de „ sa part. Surquoi la Princesse Doüairiere de Nassau, Mere du Prince „ Jean, GUILLAUME FRISO de Nassau étant Mineur produisit ses de„ fenses. A celles-ci de la part du Roi de Prusse ne fut repliqué qu'après „ bien des delais. Or à present ont doit y dupliquer de la part des Princes „ Orphelins. Ainsi les juges ne peuvent pas sans cela en disposer, ni defi„ nitivement, ni même par provision, mais la chose reste totalement en son „ entier. Il est par consequent évident que le Magistrat & la Bourgeoisie „ de Meurs ne peuvent, pendant que la litispendance subsiste être contraint „ de reconnoitre, plus le Roi de Prusse que les Princes Orphelins pour leur „ Seigneur legitime. En entendant les choses doivent rester sous l'administra-

tion

„ tion de Vos Hautes Puiſſances, comme Executeurs, ainſi que les parties 1712.
„ ſe ſont ſoumis, & même écrit là-deſſus en 1703. à ladite Chambre
„ de Wetzlaer.

„ On voit par-là, avec combien d'injuſtice, le Magiſtrat & la Bourgeoi-
„ ſie de Meurs, ſont par le moien de ce Mandement, nommez Sujets & re-
„ bellez du Roi de Pruſſe, & combien mal à propos ſont alleguées les Re-
„ ſolutions de Vos Hautes Puiſſances du 21. & 27. d'Avril de cette année
„ 1712., comme ſi ces Reſolutions devoient être entenduës comme une de-
„ ciſion *cauſa inſtructâ & cognitâ*, particulierement ſans reflêchir ſur leurs
„ precedentes Reſolutions du 22. Fevrier 1703., & du 28. Juillet 1711. *in*
„ *verbis*, où tout devoit être laiſſé dans l'état où il étoit à quoi Sa Majeſté
„ avoit aquieſcé. C'étoit auſſi ſur les deux Mandats extraordinaires de la
„ dite Chambre de Wetzlaer par raport au blocus de Meurs contre le Roi
„ de Pruſſe. L'on voit que tout le fondement que Sa Majeſté a pour ſoû-
„ tenir ce Mandement ne conſiſte que dans l'occupation de fait de la Com-
„ té de Meurs, d'abord après la mort du Roi de la Grande-Bretagne, qui,
„ auſſi bien que les trois precedents Princes d'Orange, ont poſſedé ladite Com-
„ té, comme un bien franc-allodial en toute tranquillité, comme auſſi tous
„ les effets des precedens Comtes de Meurs & l'Egliſe achetez par le Prince
„ Maurice en l'an 1614. de même que les effets, nommez de Cleves, qui
„ y étoient & que le Roi de Pruſſe même avoit vendu au Roi de la
„ Grande-Bretagne en 1696. & remis pour la ſomme d'environ quarante
„ mille Rixdallers, dont le reſaiſiſſement de la part du Roi de Pruſſe eſt no-
„ toirement fort injuſte.

„ Et en conſideration deſdites injuſtices notoires, ledit Mandement obte-
„ nu ſubrepticement, ne l'eſt auſſi pas moins, pour pouvoir pretendre des
„ operations ſi exhorbitantes.

„ En conſequence de ce que deſſus le ſouſſigné eſt dans la ferme attente que
„ Vos Hautes Puiſſances étant de la ſorte deſabuſées, n'apuieront directement
„ ni indirectement ledit Mandement, ni prendront à cet égard quelque Reſo-
„ lution, qui pourroit, ſur de pareilles préventions, être priſe au préjudice
„ remarquable de la ſucceſſion, & du droit deſdits Princes Orphelins.

Signé,

DALWICH.

Fait à la Haye ce 4. Octobre 1712.

QUOIQUE les raiſons de ce Miniſtre fuſſent convaincantes, celui de Pruſſe ne laiſſa pas de préſenter encore un Memoire ſix jours après, pour inſiſter ſur l'évacuation de Meurs, en ces termes.

1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

LE soussigné Envoié extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, vient de recevoir la nouvelle que les rebelles dans la Ville de Meurs continuent toûjours à se vouloir opposer, s'étant declarez là-dessus expressement; en même tems il reçoit ordre du Roi son Maître, d'insister à une Resolution de Vos Hautes Puissances, à l'égard de l'évacuation de ladite Ville d'une Garnison, qui est le seul soutien des Rebelles, & qui les soutiendra si long-tems qu'elle y sera, malgré toutes les Resolutions précedentes. C'est pourquoi sur l'ordre exprès de Sa Majesté, le soussigné prie très-instamment, de lui vouloir enfin donner une Resolution positive & claire, par laquelle Sa Majesté puisse juger, si toute ce qu'on a promis sur ce point, sera à la fin d'aucun effet, ou non.

Sa Majesté, ne peut pas croire que Vos Hautes Puissances voudront toûjours faire continuer la prostitution d'un Roi & bon Allié, en protegeant des refractaires contre la Justice d'une maniere jusques ici inouïe.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie ce 10. d'Octobre 1712.

IL en y ajouta une autre 9. jours après, avec des plaintes. On verra pour quel sujet en lisant le Memoire même que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Prusse.

VOs Hautes Puissances se souviendront quelles instances le soussigné Envoié Extraordinaire de S. M. le Roi de Prusse a fait, qu'il plairoit à Vos Hautes Puissances de retirer la Garnison de la Ville de Meurs, qui y est sans aucun droit & utilité.

Et combien de fois il a remontré que sans cette évacuation, il n'y auroit point à esperer que les Sujets refractaires qui se trouvent dans ladite Ville soient mis à la raison & portez à obéir aux ordres & Mandemens de la Chambre Imperiale, toutes les Resolutions que Vos Hautes Puissances ont deja pris, & qu'elles pourroient encore prendre, à exhorter ces gens obstinez, à l'obéïssance, étant renduës illusoires, si long-tems que la Garnison y est, & que les rebelles se peuvent flatter d'y trouver un azile contre tout ce qui, selon les droits de l'Empire, se pourroit & devroit accuser à leur égard.

La verité de ce que le soussigné à predit & avancé là-dessus paroit par l'experience toute fraiche que le General Horn Commissaire de Sa Ma-

Majesté pour recevoir l'hommage, en a eu le 13. de ce mois, les Chefs des 1712.
Mutins suivis d'une partie de la pauvre Populace, aiant toujours persisté dans leur opiniâtreté; de sorte que le Commissaire, malgré toutes les remontrances faites, s'est trouvé obligé de se retirer, non sans une nouvelle prostitution très-éclatante de Sa Majesté & de tout l'Empire; n'étant peut-être jamais arrivé, que la justice d'un Souverain dans ses Etats ait été frustrée tant d'années de l'exécution par un autre Souverain, & même un Allié & que des Sujets refractaires aient été apuiez & protegez dans leur rebellion, sous prétexte d'une Garnison, laquelle, si même elle y étoit avec une ombre de droit, ne devroit aucunement empêcher, mais plûtôt concourrir à l'exécution de la justice.

Le soussigné est trop persuadé de l'équanimité de Vos Hautes Puissances, pour croire qu'Elles pourroient se resoudre à la continuation d'une chose, si peu conforme à l'étroite amitié entre Sa Majesté le Roi son Maitre & Elles, si ce n'étoit que ceux qui sont ouvertement dans les intérêts contraires, tâcheroient d'empêcher par une espece de violence, ce dont il ne peuvent pas venir à bout par la voie ordinaire, ne se servant que de prétextes frivoles, pour imbuer ceux qui ne sont informez du fond de l'affaire, comme s'il étoit permis aux refractaires de s'oposer à l'exécution de tant de Mandemens décisifs & une *clausulâ*, sous le nom d'une exception *sub* & *obreptionis* qu'ils auroient ou voudroient encore proposer à la Chambre Imperiale, à quoi il seroit très-facile à repliquer que cette exception n'a lieu que contre un Mandement donné sans preuves suffisantes *absque cognitione causæ*, & *parte nullatenùs auditâ*, au lieu que c'est ici un Mandement tant de fois réïtéré, nonobstant toutes les exceptions & remontrances faites de la partie, & dont le fondement est verifié par des preuves incontestables de la prise de la possession vacante, selon les Loix de l'Empire, & des opositions criminellement faites par des Sujets, qui ne sont nullement en droit de s'en mêler, outre qu'en général cette exception n'est nullement admise, *in causâ summarissimi possessorii*.

Mais comme Vos Hautes Puissances ne se voudront pas charger de la cognition de tout ceci, & qu'outre cela ce n'est pas avec ceux de Meurs, que cela se doit disputer, lesquels, qu'on le prenne de la maniere qu'on voudra, ne peuvent être considerez autrement que comme des Sujets qui doivent aveuglement obéïr aux ordres de la Chambre Imperiale, & qui en s'y oposant sont de véritables refractaires à la justice de l'Empire, & des Rebelles à leur legitime Seigneur maintenu dans la possession.

Ainsi le soussigné, par ordre du Roi son Maitre, n'a qu'à demander de Vos Hautes Puissances, l'effet de leurs Resolutions iteratives de ne vouloir pas empêcher l'execution des Mandemens de la Chambre Imperiale, auxquels non seulement la partie s'est conformée, mais Vos Hautes Puissances ont encore ordonné à ceux de Meurs d'y obéïr, laissant après cela, à la décision de la Chambre Imperiale, si l'exception que la partie (& point ceux de Meurs) pourroit former est fondée ou non; & puisque par les raisons sus-

1712. dites & connues, cet empêchement ne cessera pas, si long-tems que la Garnison y restera.

C'est pourquoi Vos Hautes Puissances sont très-instamment priées de vouloir resoudre qu'elle soit retirée, sans plus de delai. Sa Majesté aiant raison de souhaiter qu'après les promesses faites, pendant sa présence ici, & après tant de sollicitations, cette affaire soit finie d'une ou d'autre maniere.

Signé,

HYMMEN.

Fait à la Haie ce 19. Octobre 1712.

CEPENDANT le Commandant de Meurs écrivit aux Etats comment l'affaire s'étoit passée en cette Ville-là: il manda que le Baron de Horn, qui commandoit dans la Ville de Gueldre lui avoit fait savoir qu'en vertu du Mandement, il se rendroit dans peu dans la Ville pour y recevoir du Magistrat & des Habitans l'hommage pour Sa Majesté Prussienne. Il ajouta que ce Baron lui avoit demandé que pour en faire la ceremonie avec plus de solemnité, il souhaitoit d'y amener avec lui 50. ou du moins 30. Grenadiers. Ce qu'il avoit refusé, alleguant que ledit Baron avoit été le onze du mois precedent dans la Ville, accompagné de deux Cavaliers, & qu'il ne lui étoit rien arrivé qui put tendre à l'insulte. D'ailleurs qu'il ne devoit pas exploiter le Mandement avec les Grenadiers, d'autant que les Magistrats étant volontairement portez à prêter l'hommage, il n'y avoit pas à craindre la moindre traverse. Ce Commandant ajouta que ces 30. Grenadiers pourroient s'emparer, si non d'une Porte, du moins de quelques Maisons pour tenir dans une alarme perpetuelle la Garnison. Il se plaignoit d'ailleurs aprêment du procedé du Drossard de la Comté de Meurs, qui y étoit de la part du Roi de Prusse, qui avoit fait publier dans les Eglises, & avoit fait imprimer & afficher aux Barrieres & autres lieux publics, le Mandement & autres Resolutions des Etats du 26. d'Août & du 17. Septembre. Il demandoit d'être là-dessus soutenu contre de pareilles insultes, & qu'on lui fit même avoir satisfaction de ce Drossard-là. A la verité celui-ci passoit pour un turbulent. Le Commandant de Meurs avoit peu auparavant prié par une Lettre qu'on demandât à l'Envoié de Prusse de s'abstenir dans ses Memoires de le mal-traiter sur de fausses expositions de ce Drossard-là. C'étoit sur ce que cet Envoié-là s'étoit servi dans un sien Memoire, raporté ci-dessus, fort cavalierement de l'indiscret épitete d'insolent, qui pouvoit ne le meritant pas, rejaillir sur le Ministre même, qui s'en servoit si mal à propos.

Pendant toutes ces demandes du Ministre de Prusse d'évacuer Meurs, les Etats n'y firent aucune reponse. La Province de Frise fit même une protestation en forme contre une telle demande. Le resultât de tout cela fut que les Troupes de Prusse, sous les ordres du Prince d'Anhalt-Dessau, surprirent le Château de Meurs. Ces Troupes s'étoient embarquées entre trois

&

& quatre heures du matin le 8. de Novembre sur de petits bateaux. Le Ministre de Prusse présenta là-dessus aux Etats une Lettre du Roi son Maitre en date du 12. Elle tendoit à leur donner connoissance des raisons, que Sa Majesté avoit eu de faire occuper Meurs par ses Troupes. Comme ces raisons dont on parlera dans la suite, étoient estimées plus frivoles, les Etats Généraux resolurent le 28. du même mois de recrire à ce Roi-là une Lettre, dont voici la teneur. 1712.

EXTRAIT,

De la Reponse des Etats Generaux du 28. Novembre, à la Lettre du Roi de Prusse du 12. touchant la surprise de Meurs.

APrès de fortes plaintes il y avoit que sur les allegations de Sa Majesté il y avoit deux choses à considerer 1. le droit & la possession de Sa Majesté, & 2. le droit de Garnison des Etats. Par rapport au 1. les Etats disoient qu'ils ne s'étoient jamais portez comme partie. Qu'il étoit notoire à toute la terre, que les droits de Sa Majesté étoient contestez par le feu Prince de Nassau, & qu'elle, aussi-bien que les Tuteurs du present Prince de Nassau, s'étoient soûmis pour cela à la decision de la Chambre Imperiale de Wetzlaer. Les Etats avoient déclaré qu'ils y aquiesçoient & de n'aporter aucun obstacle aux Decrets & Mandemens de cette Chambre-là. Ils avoient à cet effet ordonné au Commandant de leur Garnison à Meurs de ne point se mêler d'aucune affaire politique & civile & par consequent de ne point s'oposer à l'execution de tels Mandemens. Que ces ordres n'avoient pas été sans effet. C'étoit d'autant que les plaintes faites en termes vagues contre ce Commandant étant épluchées, ont été trouvées sans fondement: ainsi que l'oposition au Mandement de la Chambre de Wetzlaer n'étoit pas venue de la Garnison, mais de la Magistrature & de la Bourgeoisie. Qu'ils ne vouloient pas examiner s'il y avoit du tort, ou non, puisque cela ne les touchoit point. Cependant qu'ils laissoient au sage jugement de S.M., s'il ne devoient pas être touchez de ce que pendant qu'ils étoient en Negociation avec son Envoié, sur les moiens de contraindre le Magistrat & cette Bourgeoisie-là par main forte de la milice du Cercle à se soumettre au Mandement; on avoit procedé d'une maniere de fait & peu amiable à surprendre le Château & la Ville de Meurs avec des circonstances odieuses. Que cela avoit été commis de nuit pendant les plus noires tenebres; forcé le Commandant dans sa maison, & desarmé, pendant qu'il se croioit dans une pleine securité à l'abri des Negociations; pris la Garnison du Château en arrêt; obligé la Garnison de la Ville d'y laisser entrer les Troupes Prussiennes, qui avoient furtivement approché de la Ville, & ce qui étoit de plus énorme on couvroit le tout en repandant contre la verité que cela se faisoit de la connoissance des Etats, &

1712. de la connivence de cinq Provinces; se servant des armes & des munitions des Etats pour cet exploit nocturne. Cela avoit même été accompagné de violences, quoiqu'il sembloit qu'on l'eut representé autrement à Sa Majesté, tant par la mort d'un innocent Bourgeois, que par d'autres irregularitez énormes.

Touchant le second point il y avoit que Leurs Hautes Puissances ne pouvoient s'abstenir de se plaindre encore de ce que par cette peu amiable surprise Elles étoient lesées. C'étoit d'autant qu'il étoit notoire qu'ils avoient pris cette place-là par les armes sur les Ennemis & qu'en la restituant à son Maitre, ils avoient, avec son bon plaisir, conservé le droit de Garnison, dont ils étoient en possession depuis plus d'un siecle. Qu'une si longue possession étoit seule suffisante pour prouver qu'ils ne pouvoient pas en être depossedez par une maniere de fait. Que cela ne pouvoit être concilié avec la bonne amitié, & intelligence, dans laquelle ils avoient le bonheur de vivre avec Sa Majesté, qu'ils avoient toujours taché de cultiver avec tant d'empressement, non plus qu'avec l'Alliance, qu'ils avoient contracté avec Elle pour une defense mutuelle des Etats respectifs, possession & jurisdiction, puisque suivant elle, Sa Majesté seroit obligée de maintenir & garantir la possession, dans laquelle ils avoient été depuis si long-tems d'avoir garnison dans Meurs, au cas que quelqu'un eut voulu les troubler, & par consequent ils auroient dû beaucoup moins s'attendre qu'Elle eut entrepris de les y troubler d'une maniere si surprenante, & de leur causer à la face de tout le Monde un si grand grief. Enfin ils concluoient en insistant que cette affaire fut reparée. Ce qu'ils esperoient d'autant plus que Sa Majesté avoit la bonté de temoigner son inclination sincere de continuër dans l'ancienne, & bonne intelligence avec eux, que de leur côté ils estimoient beaucoup l'amitié de Sa Majesté laquelle ils cultiveroient avec plaisir, ainsi qu'ils en avoient donné en toute occasion des preuves, &c. &c.

Ce qui augmentoit la peine, que la surprise de Meurs leur faisoit étoit que le Landgrave de Hesse-Cassel leur écrivit une Lettre en date du 21. du même mois.

Ce grand Prince leur mandoit que Leurs Hautes Puissances savoient sans doute déja que le Prince d'Anhalt avoit le 8. precedent entre trois & 4. heures du Matin avec quelques centaines de Grenadiers Prussiens, surpris hostilement le Château de Meurs, & arrêté le Commandant & les Troupes de l'Etat. Ensuite par des menaces de bombarder la Ville, on l'avoit obligé de laisser entrer des Troupes de Prusse, qui s'étoient avancées dans le voisignage, & forcé le Magistrat & la Bourgeoisie de prêter le serment, que ledit Magistrat, & le Bourgeoisie avoient auparavant refusé, en honneur & en conscience, de prêter à une des parties, jusques à ce l'affaire fut décidée par le droit. Il ajoutoit qu'il savoit de très-bonne Main, que dans cette surprise ledit Prince d'Anhalt avoit dit publiquement, que cela avoit été executé avec connoissance & consentement de Leurs Hautes Puissances.

ſances. Là-deſſus le Landgrave dit qu'il s'aſſûroit, par des raiſons évidentes & connuës, que Leurs Hautes Puiſſances prendroient cette affaire à cœur, & qu'ils maintiendroient la Princeſſe Veuve & les Orphelins du feu Prince de Naſſau de glorieuſe Memoire dans leur droit &c. Les Etats repondirent à ce Prince par une Lettre, qui tendoit à faire voir que le Prince d'Anhalt avoit avancé une choſe, entierement éloignée d'avoir du fondement, & le prioient d'en être deſabuſé &c. 1712.

La Cour de Pruſſe fit cependant faire des repreſentations aux Etats touchant cette ſurpriſe de Meurs. Les gens trouverent les allegations qui y étoient contenuës fort frivoles. Elles rouloient en ſubſtance ſur ſes pretendus & mal fondés droits, tant ſur cette Place que ſur le reſte de la ſucceſſion de la Maiſon d'Orange. Elle avançoit qu'elle avoit fait pluſieurs inſtances, afin que les Etats comme Executeurs des Teſtamens lui fiſſent droit. Que n'en aiant eu aucun ſuccès, Elle avoit été obligé d'en venir de la ſorte à l'execution du dernier Mandement de la Chambre Imperiale de Wetzlaer. Par rapport au droit de Garniſon de l'Etat, Elle dit qu'il ne pouvoit y en avoir aucun. C'étoit d'autant que c'étoit contre la Conſtitution de l'Empire. Elle veut qu'aucun de ſes membres ne puiſſe admettre dans ſes places une Garniſon étrangere. D'ailleurs qu'Elle avoit remarqué que toutes les depenſes des forticatiòns & autres neceſſitez de Meurs, n'avoient point été faites par les Etats, mais priſes des revenus de la Maiſon d'Orange. Comme la Cour de Pruſſe en avoit fait tranſporter les Canons, elle allegua que c'étoit parce qu'ils étoient marqués aux armes de la Maiſon d'Orange, dont elle prétendoit que la ſucceſſion lui étoit entierement reverſible & devoluë. Elle nioit fermement les deſordres que ſes Troupes furtives avoient commis à la ſurpriſe de cette place-là, même par raport au Magazin Militaire des Etats. Par raport à celui-ci elle diſoit de ne pas s'être ſervi de la poudre pour tirer en marque de victoire, & qu'elle étoit prête de donner ſatisfaction là-deſſus. Il étoit pourtant conſtant que ſes Troupes avoient commis des vexations & des duretez à l'inſtigation du turbulent Droſſart Kinski, tant contre les Etats que contre leur Commandant. Celui-ci outre les precedentes plaintes, venoit d'en faire ſur les violènces commiſes après la ſurpriſe. Elles portoient que les Troupes de Pruſſe avoient été augmentées de deux Bataillons. Il marquoit que cela l'avoit obligé de changer de quartier, & que ſes Troupes étoient entaſſées les unes ſur les autres, de maniere qn'elles ne pouvoient pas reſter de la ſorte, & qu'à peine pouvoient elles ſe mettre à couvert. A l'égard de ſa perſonne il diſoit qu'il étoit reduit à avoir pour tout logement une ſeule Chambre avec une petite Cuiſine, & que lorſqu'il ſe preſentoit quelque viſite, ſon Epouſe étoit obligée de ſe transferer de la Chambre à la Cuiſine. Il prioit les Etats de reflechir ſerieuſement au pitoiable état où il ſe trouvoit. Qu'on devoit voir par toutes les manœuvres irregulieres & violentes des Pruſſiens, qv'ils avoient en vûë, en incommodant la Garniſon des Etats, de l'obliger à en deloger. Il y eut des Miniſtres des plus hupez, qui prirent cette manœuvre de la Cour de

1712. Prusse pour une confirmation qu'elle s'entendoit avec les Anglois & les François, ainsi qu'on l'avoit soupçonnée à Utrecht. Car ils ne pouvoient pas s'imaginer qu'elle en fut venuë sans cela aux extrêmitez relatives à Meurs. Ils alloient même plus loin, & ils parurent persuadez que les prétentions de la Cour de Prusse sur la Succession de la Maison d'Orange étoient destituées de tout droit. Ils faisoient entendre après l'examen des Testamens de GUILLAUME Premier, & du Prince MAURICE, que la Fille du Prince FREDERICK-HENRI, Mere du Roi de Prusse, & sur laquelle le Roi de Prusse fondoit ses Droits à la Succession, étoit éloignée de pouvoir y prétendre. C'étoit parce que suivant les Testamens il y avoit avant elle la Princesse Emelie de Nassau, mariée au Prince de Portugal, qui devoit la preceder, comme Fille de GUILLAUME Premier. Aussi avoient-ils remarqué que dans la Genealogie que la Cour de Prusse avoit faite, on y avoit à dessein ômis cette Princesse Emelie, pour faire valoir la Mere du Roi de Prusse, qui devoit aller après celle-là. Tant étoit-il vrai, disoient-ils, que la convoitise, soûtenuë par la force, prevaut sur la Raison & le Droit.

Après avoir rapporté cet incident, qui étoit arrivé dans l'Empire, il est à propos de parler des operations militaires de l'Allemagne. Elles furent si peu considerables, qu'on n'aura pas beaucoup de peine à en faire mention.

Les Troupes de l'Empereur & de l'Empire commencerent à camper le 14. de Mai. Le Duc de Wirtemberg les commandoit. Les François s'étoient aussi assemblez. Ils se tenoient dans leurs Lignes. Le Duc de Wirtemberg passa le Rhin le 7. de Juillet. Le 14. il s'avança jusques à Rhin-Zabern. Son dessein étoit d'attaquer les François dans leurs Lignes de la Lauter. Ce projet échoua par un incident qui arriva par la confusion qu'il y eut entre des Detachemens qu'on avoit faits pour avancer. Les Soldats de quelques Regimens Imperiaux ne se reconnurent pas. Ils firent feu les uns sur les autres. Il en resulta que quelques centaines furent tuez & quantité blessez. Les François s'en étant apperçus, eurent le tems de se préparer. Ils firent un si grand feu sur ces Troupes derangées, qu'elles en furent si épouvantées qu'elles prirent la fuite. Là-dessus le Duc de Wirtemberg envoia la grosse Artillerie à Landau & à Philisbourg, & s'alla poster dans ses premiers Retranchemens auprès de Spire. En attendant les François firent plusieurs vaines tentatives sur le Haut-Rhin. Leur dessein étoit d'y surprendre quelque Place, ou y enlever quelques postes aux Imperiaux. Ils n'y eurent pas de succès par les soins que le Duc de Wirtemberg prit de garantir tous les postes de leurs surprises. Le 24. de Septembre l'Armée Imperiale repassa le Rhin pour entrer dans son premier Camp. Il ne s'y passa depuis que quelque escarmouche entre des partis. L'on ne songea ensuite de part & d'autre qu'à entrer dans les Quartiers d'Hyver.

Après avoir parlé des affaires de l'Empire, il paroit à propos de toucher celles du Nord. Comme Hambourg est, pour ainsi dire, dans la lisiere, on commencera par cette Ville-là. L'Empereur ordonna à ses Magistrats de

de fournir sans delai son contingent aux charges de l'Empire, ou en nature ou en argent. Il leur fit savoir que si la Ville aimoit mieux cette derniere voie que l'autre elle en seroit quitte pour 120. mille Rixdallers par an. D'ailleurs comme elle étoit obligée, aussi bien que celles de Lubeck & de Breme par le Traité pour la Neutralité du Nord, à fournir l'Artillerie pour l'Armée, & qu'elles ne l'avoient pas fait, on leur proposa de donner pour cela une somme d'argent, qui seroit de soixante mille Rixdallers une fois paiée pour la Ville de Hambourg, & de trente mille pour chacune des deux autres. C'étoit un demande onereuse pour la Ville de Hambourg, qui avoit beaucoup souffert par la peste, & par les depenses faites pour la Commission Imperiale & des cercles, dont on a parlé dans l'un des Tomes precedens. L'embarras pour cette Ville-là fut bien plus sensible par une pretention bien ou mal fondée de la Cour de Dannemark. Son Ministre Haguedorn y arriva le 7. d'Octobre. Il y declara aux Magistrats de la part du Roi son Maître, qu'ils eussent à lui donner dans le terme de huit jours une entiere satisfaction sur ses pretensions & Griefs. En cas de refus ou de delai, le General Scholten executeroit les ordres du Roi. L'Armée Danoise s'étoit avancée vers la Ville pour apuier ces demandes. On en voioit les Tentes de dessus les remparts de la Ville. La premiere chose que la Regence fit, fut de jetter du Monde dans le Fort appellé de l'Etoile, & dans les autres ouvrages exterieurs & les plus avancez. Les pretensions ou Griefs de la Cour de Dannemark consistoient en quatre Articles. 1712.

I. QUe le Magistrat de Hambourg avoit porté prejudice aux droits & à la jurisdiction de Sa Majesté Danoise.

II. Que cette jurisdiction avoit été lesée en plusieurs occasions & à divers égards.

III. Qu'on avoit empêché le Commerce des Sujets de Sa Majesté.

Et IV. Qu'on avoit refusé de leur rendre justice. La demande pour la satisfaction consistoit que la Ville doit lui paier trois cens mille Rixdalers. Les Magistrats & la Bourgeoisie de la Ville s'assemblerent plusieurs fois pour examiner ces Griefs. Ils trouverent qu'ils n'avoient pas plus de fondement que ceux que cette Couronne-là avoit fait, il y avoit environ une trentaine d'années. Cependant, comme l'on voioit évidement, que la vûë de cette Cour-là n'étoit que pour exiger par la force la bourse de la Ville, & qu'en cette vûë, la Cour Danoise vouloit une satisfaction rapide, pour ne pas donner le tems aux Princes & Etats de la Basse-Saxe, de courrir au secours de la Ville, de la part de celle-ci l'on offrit la moitié de cette somme. Le Ministre Danois bien loin d'accepter l'offre, non seulement persista dans sa demande, mais même l'augmenta de deux mille Rixdalers par jour, depuis le tems de la production qu'il avoit faite des Griefs de son Roi. Il y ajouta d'ailleurs vingt mille Rixdalers, à cause d'une protestation. Celle-ci avoit été faite par des Deputez de la Ville contre un Titre frivole donné à la Ville

1712. le par les Ministres Danois. Haguedorn presenta là-dessus un autre Memoire. Dans celui-ci il réitera la même demande. La Bourgeoisie lui declara qu'elle ne consentiroit jamais à lui donner au de-là de ce qu'on avoit offert. Encore étoit-ce à condition que le Roi de Dannemark reconnoitroit par un Ecrit signé de sa main, qu'il étoit entierement satisfait sur tous ses Griefs quels qu'ils puissent être &c. Que ses Troupes se retireroient du Païs de la Ville, & que celui-ci seroit exempt des quartiers & des marches, & que le Commerce & la Navigation de la Ville auroient un libre Cours, &c

Cette déclaration fut cause que les Troupes de Dannemarck s'avancerent & camperent autour de la Ville. Il y eut là-dessus des Conferences, dans lesquelles les contestations & les debats, qui étoient sur le point d'allumer une Guerre dangereuse eurent une fin par un Accommodement qui fut conclu le 18. du même mois de Novembre entre les Deputez Danois & ceux de la Ville. Il consistoit en sept Articles que voici.

Articles de l'accommodement entre les Deputez Danois & la Ville de Hambourg.

I. LA Ville promet au Roi pour la satisfaction qu'il demande qu'elle paiera à Mr. de Platen son Commissaire General de Guerre 230000. Rixdalers en bons écus Danois, ou en argent courant, avec l'Agio de 4. pour cent, & elle en prendra quitance,

II. La Ville declare qu'elle contera pareillement 2000. Rixdalers par jour depuis le 28. d'Octobre jusques au 5. de Novembre, que l'on est convenu du paiement de ces sommes, ce qui fait 16000. Rixdalers pour les 8. jours, paiables en bons écus Danois, ou en argent courant avec l'Agio de 4. pour cent.

III. Comme le Senat est obligé de rendre promptement justice à un chacun sans partialité, il promet d'en donner des preuves sur tout aux sujets du Roi.

IV. Pour mieux regagner l'affection de S. M., qu'on estime infiniment, & implorer sa protection Roiale pour son Commerce, la Ville s'engage d'envoier à Coppenhague deux Deputez avant la fin de l'année.

V. D'un autre côté le Roi promet en rendant son affection à la Ville, de retirer ses Troupes du Territoire de Hambourg, aussi-tôt qu'elle pourra produire la quitance fournie par Mr. de Platen, Commissaire General des Guerres du paiement fait à lui de la somme de 246. mille Rixdalers en écus ou en argent courant avec l'agio de 4. pour cent. Qu'il exemtera le Territoire de Hambourg de tout logement de gens de Guerre, & qu'à l'avenir aucunes Troupes n'y pourront prendre des quartiers.

VI. Le Roi relachera pareillement sur le champ les Vaisseaux conduits & arrêtez en Norwegue, sans en prendre aucune rançon, sous quelque pretexte que ce puisse être, & Sa Majesté expediera incessamment ses ordres sur ce sujet.

VII. Le

VII. Le Roi revoquera inceſſamment les ordres qu'il avoit donnez de continuer à prendre des Vaiſſeaux Hambourgeois & ſi pareil ordre ſe trouvoit executé, tout ce qui aura été pris, ſera rendu ſur le champ, & le Commerce de la Ville ſera favoriſé, autant qu'il ſera poſſible de la part du Roi. 1712.

En execution de cet accommodement, les Commiſſaires du Roi, & les Deputez de la Ville l'ont ſigné & apoſé leur Seau à ce Traité, & il a été reſolu, que dans quatre jours on fera l'échange des ratifications. Fait à Altena le 18. Novembre 1712.

Il parut que c'étoit le ſort des Villes commerçantes d'être ſujettes à devoir faire part de leur opulence à des voiſins puiſſans. Cela ſe vit au commencement de cette année par raport à Dantzich. Le Reſident de cette Ville-là Breyer, qui avoit dignement un pareil caractere des Villes Anſeatiques préſenta aux Etats Generaux un Memoire ſecret. C'étoit ſur ce que quoique la Paix entre le Czar & les Turcs portât que le premier ne troubleroit pas la Pologne, il ne laiſſoit pas que de vexer la Ville de Dantzich qui en dependoit, & pretendoit d'y glaner, après que le Roi Auguste & les Suedois y avoient abondamment moiſſonné. Ce Memoire préſenté par ordre du Magiſtrat de cette Ville-là, repréſentoit le degât que les Moſcovites y faiſoient dans les terres de ſon reſſort, & le danger, auquel la Ville même viendroit à être expoſée par la gelée. Elle imploroit les bons offices des Etats. Cependant pour ne pas aigrir le Czar, on demandoit qu'ils fuſſent pouſſez auprès de ce Monarque là, comme venant de leur propre mouvement, ſans qu'ils en euſſent été requis. Pendant que l'on deliberoit là-deſſus l'on reçut de nouveaux avis de cette Ville-là, que les Troupes Ruſſiennes s'étoient avancées devant la porte de la Ville. L'exact Reſident Breyer en parla aux Deputez d'Amſterdam, qui étoient à l'Aſſemblée des Etats de Hollande, afin qu'ils en fiſſent mention à ces Etats-là. C'étoit puiſque leurs Negocians étoient ſi intereſſez dans le Commerce de Dantzich. Les genereux ſoins de ce Reſident porterent coup. Les Etats Generaux écrivirent d'abord à leur Reſident en cette Ville-là pour entremettre ſes bons Offices entre le Magiſtrat & le General Moſcovite qui y étoit devant. Ils ordonnerent auſſi à leur Reſident auprès du Czar, de preſenter leur interceſſion en faveur de cette Ville-là. Ils firent même plus, car ils engagerent l'Ambaſſadeur de Moſcovie Matueoff de pouſſer de ſon côté ſes bons Offices pour la même fin. Ces demarches furent ſi efficaces, qu'on fit deloger ces Troupes-là, moiennant quelque ſomme pour ſervir comme de paſſade. Mais au lieu de cent mille écus, on les paia en grains.

Puiſque l'on eſt ſur les affaires de la Ville de Dantzich, l'on dira que dans bien des occaſions les Etats Generaux s'intereſſoient fortement pour ce qui concernoit cette Ville-là. Cependant lorqu'il s'agiſſoit du ſalut public, on ſuſpendoit la generoſité. Il y en eut un exemple. Lors de la contagion qui affligeoit cette Ville-là, on avoit arrêté au Texel des laines qui en venoient, auſſi-bien que d'autres lieux dans la Mer Baltique. On les avoit debarquées

1712. dans une Isle-près dudit Texel. Il y en avoit aussi, qui venoient du Dannemark. Comme le Ministre Danois, aussi-bien que les interessez dans celles de Dantzich, faisoient des instances, afin qu'elles fussent relachées, les Etats consulterent les Amirautez sur cela. Celles-ci donnerent leur avis. Il portoit qu'on pouvoit fort bien les relacher. Ce devoit être à condition qu'elles y seroient transportées, sans les laisser entrer dans le ressort de la Republique. Cet avis étoit trouvé assez raisonnable. Cependant l'on ne resolut d'abord rien là-dessus. La raison étoit que le Resident de Holstein venoit de presenter sur ces sortes de matieres un Memoire que voici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Holstein, sur les Marchandises de son Païs non sujettes à l'infection.

LE Magistrat de la Ville de Friderigsstadt, située au Duché de Sleswig, aiant porté ses plaintes au Duc regnant leur Souverain, qu'en vertu de la defense faite par Vos Hautes Puissances de ne laisser entrer des marchandises faites de laine ou de fil qui viennent des places ou villes infectées de quelque maladie contagieuse, on empêche aux Habitans de ladite Ville de porter dans ces Provinces le fil qui y est filé du Lin même qui y est envoié de la Ville de Harlem qui s'en sert pour ses manufactures, ce qui ne cause seulement domage auxdits Habitans, mais aussi aux manufacturiers de la Ville de Harlem. Le soussigné Resident du Duc Regnant de Sleswig-Holstein a reçû ordre de représenter à Vos Hautes Puissances que comme il est notoirement connu que ni dans ladite Ville de Friderigsstadt ni dans aucune autre Ville ou endroits des Duchez de Sleswich & Holstein ne regne point de maladie contagieuse, mais graces à Dieu s'en trouve préservé, qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de lever cette defense & d'ordonner que non seulement les fils qui viennent de la Ville de Friderigstad & dont celle de Harlem, ne se peut pas passer, puissent entrer sans aucun empêchement dans ces Provinces, mais aussi toutes les autres Marchandises qui viennent desdits Duchez. Ledit Resident suplie très-humblement Vos Hautes Puissances que la levée de ladite defence puisse être faite incessamment tant pour le bien des Habitans desdits Duchez, que pour ceux de ces Provinces.

Signé,

PETKUM.

A la Haye le 7 Mars 1712.

L'ENVOIÉ de Suede en présenta de son côté un autre, dont on peut lire le contenu qu'on insere ici.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Mi-

VOs Hautes Puissances verront par la Requête ci-jointe de plusieurs Habitans de Pomeranie qu'aiant chargé en 1709. une certaine quantité de Laine

Laine & de Peaux de Moutons pour être renduës à Amsterdam, ces Marchandises ont été arrêtées au Texel sous pretexte qu'elles venoient d'un Païs infecté de contagion & qu'il faloit les éventer avant que de les laisser libres. 1712. nistre de Suede.

Et quoi qu'ils aient prouvé par de bons certificats qu'il n'y avoit point de contagion aux lieux d'où elles venoient & que d'ailleurs elles aient été depuis plus que suffisamment éventées, ils n'ont encore pû obtenir du College de l'Amirauté d'Amsterdam qu'elles leur fussent renduës.

C'est pourquoi ils s'adressent à Vos Hautes Puissances pour avoir un ordre positif audit College de leur faire rendre lesdites Marchandises, si non pour les rendre en ce Païs-ci, du moins pour les emporter ailleurs, ce qui ne peut leur être refusé sous aucun pretexte

Et comme le soussigné Envoié Extraordinaire du Roi de Suede a été requis par la Regence Roiale de Pomeranie de les assister dans cette sollicitation, il ajoute à leurs prieres les siennes, afin qu'il plaise à Vos Hautes Puissances de leur accorder leur juste demande.

Signé,

J. Palmquist.

A la Haie Avril 1712.

Sur l'avis des Amirautez on accorda aux Marchandises, dont il étoit parlé dans les deux Memoires qu'on vient de rapporter, d'être relachées pour être transportées hors des terres de la Republique. Ce devoit cependant être sous condition qu'elles ne seroient pas deballées. D'ailleurs que ceux qui les manieroient, n'auroient aucune communication avec les gens du Païs. On ajouta que les proprietaires donneroient caution, qu'elles seroient transportées dans un certain tems dans les lieux où ils fixoient de les rendre. Sur cela le Resident de Dantzich fort attentif à tout, presenta un Memoire aux Etats afin de pouvoir joüir du même benefice sous de pareilles conditions pour les Laines de cette Ville-là, ce qui fut accordé. On accorda aussi le contenu d'un autre Memoire de ce Resident-là par raport à un Navire de Dantzich pris par un Armateur de Zelande. Pour éclaircir cette matiere, sur une circonstance de la Constitution du Gouvernement de la Republique, & sur une affaire qui fit du bruit, on dira ce qui regardoit les Armateurs. Ceux-ci sont ordinairement de la Province de Zelande. Quelques uns de ceux ci s'aviserent de prendre de l'Amirauté d'Amsterdam une attache à leurs Commissions. Leur vûë étoit de s'assûrer de la recompense promise par la Republique à ceux qui prenoient des Capres François. La raison étoit parce que c'étoit la Province de Hollande qui en faisoit le paiement. L'Armateur qui avoit pris le Navire de Dantzich étoit du nombre de ceux qui avoient une pareille attache. La capture avoit cependant été envoiée à Flessingue en Zelande. C'étoit puisque les prises pouvoient être envoiées indistinctement dans des

1712. Ports communs de la Republique. Sur les instances du Resident de Dantzich les Etats Generaux avoient envoié ordre à l'Amirauté d'Amsterdam de relacher ce Navire-là. Cet ordre étoit fondé sur une Resolution des Etats de Hollande. Elle avoit été confirmée par une de la Generalité Dans cet entretems l'Amirauté d'Amsterdam avoit donné sentence de confiscation. On réïtera là-dessus les ordres de relacher le Navire d'une maniere assez precise pour se faire obéïr. Comme sa sentence avoit designé un jour pour la verité de la Cargaison de ce Navire, elle fut suspenduë. Il y eut même des Deputez de l'Amirauté, qui se rendirent exprès à la Haie. On trouva pour expedient, puisque la sentence ne pouvoit être annullée que par revision, que les interessez s'accorderoient avec l'Armateur par quelque somme modique. Cet expedient fut traversé par un nouvel incident, sur lequel le Resident avoit présenté le dernier Memoire. Cet incident consistoit en ce qu'on avoit suspendu la vente de la cargaison. Cependant comme l'on n'y avoit pas specifié en même tems le Navire, l'Armateur s'avisa par un subterfuge de vendre le Navire. Par une honteuse connivence, il l'avoit acheté lui-même, seulement pour le quart de sa valeur. Sur le Memoire du vigilant Resident Breyer, les Etats furent si irritez d'une pareille supercherie qu'ils envoierent le jour même à l'Amirauté d'Amsterdam une Resolution forte & precise. Elle portoit que non seulement l'on tenoit pour nulle la vente du Navire, mais qu'on eut aussi à le relâcher d'abord avec sa Cargaison. Cela fut executé.

Lorsque cette Ville crût de n'avoir plus quelque chose qui pût la troubler, Elle se trouva encore embarassée. Une troupe de Polonois envahirent son territoire de la part du Roi de Pologne. Ces Militaires étoient commandez par le Lieutenant General Rybinsky Grand Veneur du Roiaume. Il y publia un Manifeste en langue Polonoise, dont voici la traduction en Latin.

V E R S I O,

Manifesti, quæ in eo Latina erant, ut erant, relictis.

UNiversis & singulis, imprimis Reverendissimis, Illustrissimis, &c. Senatoribus, Officialibus, Dignitariis & Universo Ordini Equestri, ut & Nobilibus & spectabilibus Magistratibus Civitatum primæ & secundæ classis Inclytæ Provinciæ Prussiæ cum oblatione servitiorum meorum ad notitiam deduco: Ne offendat altas Jurisdictiones, quibus de jure & consuetudine datum, salvis per omnia juribus Majestatis & Libertatis, Universales Literas in omnem casum extradere, quod particularis Officialis præsentibus se manifestet Literis coram Statibus hujus Provinciæ.

Non debet cuipiam hoc esse scandalosum, & ad vanas ansam præbere interpretationes, quod quamvis toties cum copiis militaribus jussu Illustrissimi Domini Su-

Supremi Exercituum Ducis hanc ingressus fuerim Provinciam, adventum hunc meum publicè non significaverim, prout ad præsens id facio, siquidem tunc adveneram ut filius ad Patrem, servus ad Dominum cum solita submissione & jure petendi sanguine parta stipendia. Expertus sum frequentia benevolentiæ documenta cum debita copiarum Militarium in illo etiam rerum turbine satisfactione. Causa hujus notificationis abrupta contumacia Civitatis Gedanensis, quæ etiam occasio fuit hujus Manifesti, quo luci publicæ causas malorum, convulsiones Legum; damna emergentia injuriam Exercitus brevibus exponere coactus sum. Si forte in quempiam transitu hocce injurius fuero, deprecor, & cuivis liberam relinquo facultatem damna à Civitate ista repetendi. Jam inde à Comitiis Lublinensibus usque ad præsens tempus Exercitus Regni poposcit solitâ modestiâ deservita stipendia à Civitate illa in fundamento tot Commissionum, declarationum Tribunalis Thesauri, Conventuum, Congressuum, Laudorum; liquidationum, neque tamen precibus, quæ juris & æquitatis erant, consequi potuit. Decem anni elapsi sunt quòd dies rogationis institui interpositâ authoriate Inclyti Senatus hujus Provinciæ & validâ persuasione Ducis nostri; sed Civitas solutionem mercenario militi debiti detrectabat. Tutata se juribus Incorporationis & aliis Privilegiis; indulgentiâ Regum & Dominorum, ostentatione munimentorum suorum solutionem militi comminando, acsi Respublica Domina Jurium Fundi & patrimonii, Civitatem hanc non nosset, & naturalem derivationem atque primogenituram liberalitate suâ creatam concipere non posset. Loco satisfactionis militi debitæ, variis titulis & vanâ gloriâ tumet, quòd si antemurale Poloniæ, decus nationis & retinaculum integritatis nostræ. Cùm vero aliquæ exteræ copiæ militares ipsi appropinquarent, sine discrimne inimici & amici, hospitis & hostis in conferendis contributionibus satis liberaliter se exhibuit, & omnia anteacta dolendo & infausto exemplo in ulteriori tractu recitanda, in convulsionem Majestatis & Libertatis, recepit, non mœniis & legibus tuta, hostes adoravit, Cives verò non amore sed armis prosecuta. Enumerare omnia quæ ab orbita contra Jura & Statum deviarunt, vix possibile. Illa enim est, quæ durantibus infelicibus turbis Jurisdictiones Spirituales & Seculares violenter sibi appropriavit, Status & conditiones varias oppressit, Telonea, accisas, & alias extorsiones authoritate Prætorii sui imposuit, uno verbo separationem & dismembrationem à Statu sibi usurpavit. Abstineo ab ulterioribus causarum cognitionibus, relinquens eas dijudicationi S. R. Mtis Reipublicæ. Conformo me Decreto atque Declarationi Commissionis Radomiensis & expresso mandato Illustrissimi Domini Castellani Cracoviensis Supremi Exercituum Regni Ducis, ut ad Vindicationem Injuriarum Exercitûs & Sancitorum ex mente Reipublicæ constitutorum partem Exercitûs secundum jura pro executione super renitentes mitterem, quam quia in numerosa assistentia ob pertinaciam illius Civitatis cum incommodo incolarum fieri oportet, Manifestor coram Statibus hujus Provinciæ, me non esse in culpâ. Si quod igitur damnum inde emerget, non copiis militaribus, sed causatoribus & ordinariâ juris via contra eos procedant. Simul coram Prænobili Magistratu & omnibus incolis Civitatis illius Gedanensis protestor, quod animo hostili hanc Executionem non mitto, obligando eos amico pectore, quò ultrò ad ea quæ justitiæ & 1712.

 æqui-

1712. *æquitatis sunt condescendant. Quodsi verè, quòd Deus avertat, aliqua armorum oppositio, violentia & hostilitas ab ipsis perpetrata fuerit, invitus tales omnes tanquam patriæ hostes & Juri communi inobedientes jure militari presequi cogar. Ut verò Universales hæ literæ atque Manifestatio ad omnium notitiam devenire queant, in Castris, Civitatibus & oppidis eas publicari requiro. Dabantur Dirsaviæ die 26. Octobris An. 1712.*

Cette Ville, se voiant vexée, y fit une reponse. Celle-ci étoit fort ample. Elle contenoit des documens depuis quelques siecles. Ceux-ci mettoient en évidence le tort qu'on lui faisoit, contre les constitutions du Roiaume de Pologne. L'on verra dans l'année suivante s'il en resulta quelque chose qui put aprocher de ce, par lequel elle se tira d'affaire avec le Czar.

Ce Monarque Russien. nonobstant la Paix, qu'il avoit extorquée à force d'Argent du Grand Visir, regimboit à rendre Asoph. C'étoit sous le pretexte qu'il ne pouvoit le faire, tandis que le Roi de Suede seroit dans la domination du Sultan. Ce Monarque Ottoman envoia cinq Articles au Czar; avec denonciation de la Guerre en cas de refus. Ces Articles consistoient.

I. QUe le Czar retirât ses Troupes de Pologne, & qu'il ne les renvoiât plus sous aucun pretexte. D'ailleurs qu'il ne se mêleroit plus des affaires de Pologne, la laissant en liberté d'adherer à tel Roi, qu'elle trouveroit à propos.

II. Que les Cosaques seroient retablis en leurs anciennes libertez & prerogatives.

III. Qu'il seroit libre au Roi de Suede de retourner dans ses Etats par la Pologne ou autrement, sans empêchement, & avec telle escorte qu'il plairoit au Sultàn.

IV. Que la Ville d'Asoph seroit évacuée, & les autres forts demolis.

V. Que le Tribut annuel que les Moscovites paioient ci-devant aux Tartares, consistant en quelques mille peaux continueroit.

La Porte paroissoit dans l'attente, que ces Articles seroient refusez, & que sur cela elle seroit obligée de faire la Guerre au Czar. L'on fit en consequence des preparatifs & la Porte envoia les ordres circulaires pour assembler l'armée. Voici ces ordres.

1712.

Ordres Circulaires du Grand Seigneur pour assembler son Armée.

APrès que la Paix fut conclûë l'an de l'Hégire 1112. entre ma Porte (dont la Grandeur est éternelle) & le Czar de Moscovie, & qu'elle fut renouvellée l'an 1124., le Czar de Moscovie a violé le Traité de Paix, par des entreprises qui faisoient connoître ses mauvaises inclinations contre ma Sublime Porte & les Terres Ottomanes. Aidé de la grace Dieu, auquel rien n'est caché, l'Armée victorieuse que J'avois mise sur pié cette année, marcha contre cet infidele Moscovite; & après qu'elle l'eut reduit à l'étroit lui & son Armée, à Houc-Ghetzidi, lieu situé sur les frontiéres de Moldavie on conclut la Paix aux conditions qu'il remettroit à ma Sublime Porte la Forteresse d'Asoph avec toutes ses dépendances, dans le même état qu'elle étoit quand elle fut prise; qu'il raseroit entierement la Forteresse de Tangaroc; & qu'il ne se mêleroit plus de ce qui regarde les Polonois & les Cosaques. On convient encore de quelques autres Articles, & on donna de part & d'autre des Actes bullez, auxquels on devoit se conformer. Neanmoins, le Czar n'a point seulement remis à ma Sublime Porte la Forteresse d'Asoph, ni rasé celle de Tangaroc; suivant les Articles contenus dans les Actes; mais encore il n'a point cessé de se mêler de ce qui regarde les Polonois & les Cosaques, comme il paroit évidemment par la Lettre qu'il a écrite à notre Majesté Imperiale, & par les discours des Plenipotentiaires & Otages qui sont à notre Sublime Porte.

Ce procédé étant tout à fait contraire aux Articles de Paix dont nous sommes convenus, J'ai consulté dans une Assemblée tous les Visirs, Docteurs, Gens de Loi, tous ceux qui craignent Dieu, & autres Personnes qui entrent au Conseil: & tous aiant répondu d'un commun accord, qu'il étoit nécessaire de faire la Guerre à l'infidelle Moscovite, pour s'oposer à sa méchanceté & aux maux qu'il pourroit faire; Nous avons arrêté, que nôtre Majesté Impériale, soutenuë par le secours du Ciel, Marcheroit en Personne, sous d'heureux auspices, le Printems prochain, avec toutes les Troupes de la Romelie, de la Natolie & des autres endroits de notre Domination, pour s'oposer aux maux que le Czar pourroit faire aux Terres Ottomanes.

Et comme il est nécessaire d'aller contre cet infidelle, avec une Armée plus nombreuse, & des préparatifs plus considerables que ceux de l'année passée, vous . . . . Gouverneur de . . . , vous avez aussi ordre de joindre mon Camp Imperial à la Plaine de Issaktze au commencement de Mai, avec vôtre Maison, qui sera composée . . . , de Cavaliers d'élite & robustes, munis des Armes propres & nécessaires au Combat. Ainsi, aussi-tôt après l'arrivée de mon noble commandement, vous aurez soin de lever des Troupes & de préparer des Armes, & vous ferez tout votre possible pour vous mettre en marche avec ce nombre de Cavaliers d'élite & robustes qui composeront votre Maison, dans un tems que vous puissiez joindre au commencement de Mai.

1712. Mai mon Camp Impérial, à la Plaine d'Iſſaktze. Si vous ne vous y rendez pas dans le terme porté par mes ordres, on n'écoûtera ni vos réponſes, ni vos excuſes, & vous encourrez certainement l'indignation de votre Empereur: Mais ſi vous avez à cœur votre conſervation, vous agirez conformement à ce qui eſt marqué ci-deſſus, avec toute la diligence poſſible. Et ſur ce, mon Impérial commandement eſt émané avec mon Hatecheriff, afin que vous vous donniez garde de vous ſervir de cette occaſion pour inquieter dans votre route les Habitans, en prenant d'eux contre la Juſtice, des proviſions & autres choſes ſans paier; afin que vous ne manquiez point par pareſſe ou négligence à vous rendre au lieu ordonné, dans le tems marqué: & afin que vous n'y alliez pas avec moins de Troupes qu'il ne vous eſt ordonné. Ecrit au milieu de la Lune de Zilkadi 1123., (c'eſt à dire le 20. Decembre 1711.)

Ces ordres du Sultan n'eurent aucune ſuite. La raiſon étoit que le Czar avoit évacué Aſoph & démoli les Forts ſtipulez. La premiere nouvelle vint d'une Lettre de l'Ambaſſadeur des Etats à Conſtantinople du 21 Avril. Il leur mandoit que le Traité de Paix entre le Czar & le Sultan avoit été ſigné & échangé le 16. de ce mois-là. Il eſt vrai qu'il ajoûtoit qu'il y avoit à aprehender que les Plenipotentiaires Moſcovites n'euſſent promis au delà de ce que le Czar voudroit tenir. Voici le précis de ces Articles de cette Paix, dont on fit de grandes réjoüiſſances à Moſcou.

I. QUe le Czar ſera obligé de retirer toutes ſes Troupes de Pologne dans le terme de 30. jours, ſans pouvoir retourner dans ce Roiaume, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à moins que le Roi de Suede, après avoir été reconduit en ſon Pais, ne vint ſe joindre aux Polonois, pour attaquer conjointement la Moſcovie par ce côté-là; auquel cas il ſera permis à S. M. Czarienne de faire rentrer ſes Troupes en Pologne.

II. Que la Porte pourra faire conduire le Roi de Suede dans ſon Roiaume, par tel chemin qu'il plaira au Grand Seigneur; & qu'en cas qu'il fut réſolu de faire paſſer S. M. Suedoiſe par la Moſcovie, il ne ſera commis aucune hoſtilité de part ni d'autre.

III. Que S. M. Czarienne demeurera en poſſeſſion de Kiof, & de l'Ukraine, avec ſes anciennes limites, mais qu'Elle ne ſe mêlera en aucune maniere des Coſaques, qui ſont en deçà du Boriſthene, hors du Territoire de Kiof, de même que d'une certaine Iſle en deçà de ladite Riviere; & que l'on établira de bons ordres de part & d'autre, pour prevenir toutes ſortes d'invaſions de la part des Coſaques & Tartares, &c.

IV. Qu'il ne ſera pas permis à l'avenir, de part ni d'autre, de bâtir aucune nouvelle Fortereſſe entre les deux Places frontieres d'Aſoph & de Cirashy; & que celles qui ont été conſtruites ſur le Territoire d'Aſoph par les Moſcovites, devront être demolies dans 4. mois; mais qu'il ſera permis au Grand Seigneur de rebâtir le Fort Cinuoli, vis à vis d'Aſoph.

V. Qu'étant ſtipulé dans les Articles de la Paix concluë en Moldavie, que la

Ville

Ville d'Asoph sera renduë dans le même état qu'elle étoit lorsque le Czar la prit; & comme il y avoit alors dans cette Place 60. pieces de Canon de bronze, & qu'on n'y trouve pas présentement; S. M. Czarienne sera tenuë de rendre ces piéces de Canon, ou d'en paier la valeur; après quoi on rendra aussi aux Moscovites, les Canons de fer qu'ils ont laissez dans ladite Place. 1712.

VI. Qu'il ne sera permis de part ni d'autre, de bâtir d'autres Forts à l'endroit où étoient Kamenkie & Savar, qui sont présentement démolis.

VII. Que la Paix devra durer pendant 25. années consecutives, à compter du jour de la signature, & qu'elle pourra être prolongée avant l'expiration du terme, &c.

Suivant l'Article second, relatif au retour du Roi de Suede, le Sultan en écrivit à Sa Majesté à Bender. Le Roi lui fit, en reponse, quelques demandes pour la sûreté de son retour vers sa patrie. Le Sultan les lui accorda. Il envoia même un Bacha au Comte de Siniatowski Grand General de la Pologne. C'étoit pour le prier de ne former aucune oposition au passage par la Pologne de ce Roi, ni de son Escorte. C'étoit parce qu'en agir autrement seroit violer l'amitié & la bonne intelligence entre ledit Sultan & le Grand Kam, qu'ils vouloient cultiver avec la Republique de Pologne, où ils pourroient franchir ce passage par la force des armes, au cas qu'on voulut s'y oposer. Ce Comte repondit par écrit, que son Ministere ne s'étendoit qu'au Gouvernement des Armées de la Republique, laquelle étoit dans le sentiment d'observer la bonne intelligence, qui regnoit entr'elle & la Porte Ottomane. Qu'il alloit depêcher au Roi qui étoit en Saxe, un Courier pour lui communiquer la proposition, qu'on venoit de lui faire & attendre ses ordres.

Dans l'attente que le Roi de Suede pourroit entreprendre son retour, le Palatin de Kiovie Potoky avec un amas de plusieurs Nations, entreprit une invasion dans la Pologne. Il fit distribuër en ce Roiaume-là un Manifeste pour attirer à lui des partisans. Le precis de ce Manifeste contenoit ce qui suit.

Manifeste du Palatin de Kiovie sur son irruption en Pologne.

„ QUe le Roi de Suede en traitant avec le Grand Sultan avoit eu une attention toute particuliére, de delivrer la Pologne de la tirannie & des véxations des Moscovites, en obligeant le Czar de promettre en termes les plus solemnels, de faire incessamment sortir toutes ses Troupes du Roiaume. Que pour donner de nouvelles marques de son affection à la République, Sa M. Suedoise avoit chargé le Palatin de Kiovie de prendre les devans, pour déclarer à tous les Polonois que Sa Majesté ne pretendoit aucunes Contributions; mais seulement les Provisions nécessaires pour la subsistance de ses Troupes: que les Polonois n'en recevroient aucun dommage en leurs Personnes, ni en leurs Biens: que pour cet effet S. M offroit de donner des Sauvegardes à tous ceux qui en demanderoient: que

1712. „ pour lui (le Palatin de Kiovie) il ne demandoit aucune autre récompense, „ pour tous les soins & les mouvemens qu'il s'étoit donné, pour procurer „ l'Avantage de sa Patrie, que l'amitié de ses Compatriotes.

„ Qu'il promettoit de n'éxercer aucune hostilité contre les Polonois, ni „ marquer le moindre ressentiment du sacagement, & des ravages causez sur „ ses Terres, voulant sacrifier tous ses Intérêts particuliers à ceux de sa chére Patrie: que cependant il déclaroit que si quelqu'un se présentoit sur sa „ route, pour lui disputer le libre passage, ou que sous quelqu'autre prétex„ te, on vint l'attaquer, il assuroit qu'il se defendroit de maniére à faire re„ pentir ceux qui entreprendroient de l'insulter. Qu'ainsi pour prévenir les „ bévûës & toute sorte de desordres, il prioit bien affectueulement tous les „ Palatins, Seigneurs & Gentilshommes de Pologne, de faire répandre & „ publier ses Lettres dans le District de leurs Terres & Jurisdictions, afin que „ chacun fût informé des bonnes intentions du Roi de Suéde, & de son zèle „ particulier pour la triste Republique Polonoise, &c.

Les Troupes de ce Palatin n'eurent cependant aucun succès. Elles furent defaites par les Gardes du Roi de Pologne & par les Troupes de la Couronne.

Cependant le Roi de Suede ne trouva pas à propos de se mettre en marche, qu'il n'eut une sûreté plus fondée pour sa personne. C'est pourquoi il depêcha un exprès à son Ministre Funck à la Porte pour y representer les motifs du retardement de son depart. Aussi ceux-ci avoient-ils frapé le Sultan en sorte, qu'il parut s'élever quelque nuage, qui pouvoit pronostiquer une nouvelle rupture entre les Turcs & les Russiens. On voit les raisons du Roi Suede dans une Lettre du Resident Imperial Dalman à la Porte dans les termes suivans & adressée au Vice-President du Conseil de Guerre de l'Empereur.

Lettre du Resident de l'Empereur à la Porte, au sujet du départ du Roi de Suede.

LE Roi de Suéde a fait représenter au Grand Visir & aux autres Ministres du Grand Seigneur, qu'il y alloit de la Gloire de Sa Hautesse de réfléchir sur le Danger auquel Sa Majesté Suédoise exposeroit sa Personne, s'il entreprenoit son Voiage avec une Escorte médiocre: Que son Retour dans ses Etats devant se faire au travers de la Pologne, Sa Hautesse avoit jugé nécessaire de prescrire, par la Paix qu'Elle a accordée au Czar, que tous les Moscovites évacueroient ce Roiaume, & que la République de Pologne donneroit des Assurances de laisser ce Passage libre.

Que nonobstant, que S. M. S. fût bien persuadée, par les Exemples qu'Elle en avoit, que le Czar observoit aussi mal ce Traité, qu'il avoit fait tant d'autres, Elle n'avoit pas laissé de se préparer pour partir; mais qu'Elle venoit d'aprendre que le Czar & le Roi Auguste également peu disposez à éxécuter les Promesses faites à Sa Hautesse, au lieu de faciliter son Passage, avoient non seulement posté un grand nombre de Troupes sur les Avenuës de la Pologne, & laissé des Moscovites dans les principales Villes; mais aussi réüni

toutes leurs forces avec celles du Roi de Dannemarck, pour s'emparer des Provinces de Sa Majesté Suédoise, par où Elle doit nécessairement passer pour retourner dans ses Etats. 1712.

Que d'ailleurs, une Armée composée de Troupes Saxones & Polonoises, dévouées à ses Ennemis, l'attendoit en Pologne, pour l'inquiéter dans son Passage, aiant déja mal-traité une Avant-garde qui n'avoit été envoiée sous la conduite du Général Grutzinski, que pour s'assûrer du libre Passage des Riviéres, & obliger les Moscovites de s'en éloigner, ainsi que le Traité de Paix accordé au Czar par Sa Hautesse les y engageoit.

Que lorsque Sa Hautesse auoit jugé à propos de prescrire par son dernier Traité, que les Moscovites évacueroient toute la Pologne, pour laisser le Passage libre au Roi de Suéde, la Porte n'avoit sans doute pas prétendu que ces mêmes Moscovites allassent en Poméranie, lui fermer l'entrée de ses Etats.

Que par cette nouvelle entreprise le Czar manifestoit le mépris qu'il faisoit de l'Amitié de Sa Hautesse, que le peu d'éxactitude de ce Monarque à remplir les Conditions des derniers Traitez, & les Mesures qu'il prend de concert avec les Rois Auguste & de Dannemarck, sont des Preuves convainquantes qu'il ne cherche qu'à faire enlever le Roi de Suede, pour pouvoir plus facilement achever de s'emparer du reste de ses Etats, afin de s'en servir pour subjuger ensuite ceux de ses autres Voisins.

Que dans cette situation, le Roi de Suéde, déja si redevable à la Générosité de Sa Hautesse, qui s'est aquis une Gloire immortelle, à l'occasion de la Protection qu'Elle a bien voulu lui donner, la suplie d'achever le glorieux Ouvrage qu'Elle a commencé, qui auroit été conduit dans sa perfection depuis long-tems, si le Conseil de Sa Hautesse ne s'étoit pas laissé prévenir si facilement aux promesses trompeuses du Czar, accoûtumé à violer les Traitez, le Droit des Gens, & la Foi promise.

Qu'en attendant que Sa Hautesse soit informée de toutes ces Véritez, par le Raport que lui en doivent faire ses plus fidéles Ministres, Sa Majesté Suédoise demande à Sa Hautesse, la continuation de sa Protection, la supliant de trouver bon, qu'Elle reste dans les Etats de Sa Hautesse, jusqu'à ce que le Passage soit libre, pour retourner dans les siens, ou qu'il plaise à Sa Hautesse de lui donner un nombre suffisant de Troupes pour s'ouvrir cette Route, contre ceux qui voudroient s'y oposer, &c.

Tout cela ne produisit rien si non que le Roi de Suede resta à Bender, dont on verra la suite dans son lieu. Il y eut cependant d'autres affaires, qui regardoient le Czar; mais elles sont si entre-mêlées dans les troubles du Nord, qu'on n'en parlera qu'à mesure que l'on aura occasion de toucher celles-là.

Elles n'étoient point apaisées dans la Pologne. Les Peuples avoient fait bien des instances pour faire sortir des terres de la Republique les troupes Moscovites. Celles-ci par leur presence tenoient en respect les mecontens.

 Cepen-

1712. Cependant elles sortirent de la Russie Polonoise, de la Volhinie, & de la Podolie. Elles se retirerent dans l'Ulkraine. D'ailleurs le Czar refusa d'évacuër certaines Places, dont il étoit en possession. Le pretexte étoit que nonobstant la Paix avec la Porte, il ne vouloit pas que le Roi de Suede passât par la Pologne, ni qu'on y reconnut le Roi Stanislas. Il alleguoit que cette évacuation se feroit après la Paix avec le Roi de Suede, dans laquelle la Pologne devoit être comprise. En attendant le Czar se rendit à Petersbourg, où il fit les ceremonies publiqnes du mariage avec son épouse, qui pendant plusieurs années de cohabitation, avoient été suspenduës. Les réjouïssances qui furent faites en cette occasion, paroissoient devoir être troublées. La Porte temoigna de vouloir absolument que les Moscovites vuidassent entierement la Pologne, & ne se mêlassent aucunement des affaires de cette Republique-là. La fermentation parmi les Polonois en resulta. Pour l'apaiser le Roi AUGUSTE, qui avoit fait une course en Saxe, se rendit à Varsovie le deux d'Avril. C'étoit pour y faire tenir une Diete Generale. L'ouverture s'en fit le cinq. Il falut le lendemain 6. pour les ceremonies accoûtumées, & pour faire prêter les sermens au Marechal qui avoit été choisi. Les jours suivants se passerent en debats. Quelques-uns se dechainerent contre les Moscovites. Ils declarerent qu'ils ne traiteroient d'aucune autre affaire, qu'ils n'eussent des assurances de la retraite totale de ces Russiens-là. D'autres demanderent l'abolition de la Confederation de Sendomir. Cette proposition étoit contre les interêts du Roi AUGUSTE. Aussi ce Prince sçut-il si bien adoucir les esprits, par ses manieres douces & affables que ces debats & autres difficultez cesserent. Le 20. de ce mois-là la Diète se separa. Ce fut après qu'on fut convenu de certains points qui étoient les principaux. Ils consistoient en substance.

Points arrêtez à la Diète de Pologne.

„ QUe le Senat & la Noblesse reconnoissoient de nouveau le Roi AUGUSTE pour seul Roi legitime de Pologne, & lui temoigneroient „ leur fidelité & obéïssance.

„ Qu'ils confirmoient & aprouvoient la Confederation de Sendomir, avec tout ce qui y avoit été traité pour le Salut de la Re„ publique.

„ Que pour faire sortir les troupes Moscovites du Roiaume on envoieroit une Deputation solemnelle au Czar, & qu'on ne donneroit „ plus de contribution de vivres à ses troupes, depuis le jour de la separation „ de cette Diète.

„ Que le Roi tacheroit de trouver les moiens de parvenir à une „ bonne Paix avec le Roi de Suede, & que dans cette vûë l'on donneroit le „ premier & le second ordre à la Pospolite Russienne de se tenir prête à „ marcher.

„ Que l'on depêcheroit aussi le Palatin de Masovie, avec le Caractere „ d'Ambassadeur Extraordinaire pour aller à la Porte Ottomane, & y ob„ server les interêts du Roi & de la Republique.

„ Et

„ Et que les troupes Saxonnes que Sa Majesté emploieroit pour la sureté 1712.
„ de la Nation Polonoise, continueroient à jouïr de la subsistance & des
„ quartiers comme auparavant.

Apres la conclusion de cette Diete, le Roi Auguste retourna en Saxe. Il n'y eut en Pologne aucune nouveauté remarquable que celle de l'arrivée, le 15. de Septembre, d'Achmet Bey Envoié de la Porte. Il eut le 20. audience du Grand General de l'Armée de la Couronne de Pologne. Il lui presenta ses Lettres de creance, & entra ensuite en conference avec ce General. Il y fit les propositions suivantes.

Propositions de l'Envoié de la Porte, en Pologne.

I. QUe la Porte Ottomane vouloit bien entretenir la Paix avec la Couronne de Pologne, moiennant qu'on fit sortir tous les Moscovites du Roiaume.

II. Qu'on envoieroit un Ambassadeur de la Republique à la Porte. C'étoit pour y concerter sur la marche du Roi de Suede sous une escorte.

III. Qu'on accordât à Sa Majesté Suedoise un libre passage par la Pologne vers ses Etats.

Et IV. Que lorsque tout seroit executé la Porte reconnoitroit le Roi Auguste pour Roi legitime de Pologne.

Ces matieres étoient trop importantes pour pouvoir y repondre d'abord. C'étoit d'autant qu'il en faloit l'examen du Roi & de la Republique. Cependant l'on fut averti à la Porte que nonobstant les engagemens du Czar envers elle par le XVI. Article de leur Paix de retirer les Troupes de la Pologne, il y en avoit encore. Sur cela le Sultan depêcha encore un Aga en Pologne pour en être informé au juste. Celui-ci passa par Bender. Le Roi de Suede le fit accompagner en ce Roiaume-là par deux Officiers Suedois. Pour les deguiser il les fit habiller en Bostangis. Il furent chargez sous main d'observer les desseins, & les demarches de l'Aga. Celui-ci fut informé en Pologne qu'il y avoit encore des Troupes Russiennes. Il se laissa cependant tenter pas des presens, qui le seduisirent. Il promit de declarer que les Russiens n'avoient plus des gens de Guerre dans les Etats du Roi Auguste. Il s'en étoit cependant expliqué autrement aux Officiers Suedois qui l'accompagnoient. Ceux-ci prirent au retour le devant & arriverent avant lui à Bender. Ils informerent des circonstances de leur voiage tant le Roi leur Maître, que le Bacha & le Kam des Tartares. Un favori du Sultan qui étoit aussi avec l'Aga se rendit en droiture à Bender & de-là à Constantinople. Il y fit le même raport au Sultan. L'Aga étant arrivé ensuite à Bender fut obligé d'y faire d'abord un recit des affaires de Pologne. Il étoit conforme à celui des deux Suedois qui l'avoient devancé. Le Seraskier & le Kam des Tartares l'avertirent de ne rien cacher au Grand Seigneur de ce qu'il savoit, & que s'il lui deguisoit la moindre chose, il courroit risque de perdre la vie.

1712. Le Roi de Suede, le Kam des Tartares & le Bacha lui donnerent une Lettre pour le Grand Visir. Le Kam des Tartares trouva à propos d'envoier une relation à part au Sultan par un Canal inconnu au Grand Visir. Après les avis que Sa Hautesse eut du Kam des Tartares, il fit apeller ledit Grand Visir. Il lui demanda des nouvelles de Pologne. Celui-ci repondit d'une maniere favorable aux Moscovites. Il fit ensuite entrer l'Aga pour rendre compte de sa Commission. Celui-ci, après avoir tant soit peu hesité, declara qu'il y avoit encore des troupes Moscovites en Pologne. Le Sultan reprocha là-dessus l'infidelité du Visir. Il le depouïlla de son emploi, & le fit transporter à Metellino en exil. Le Divan qui s'étoit assemblé trouva à propos de declarer la Guerre au Czar. Ce fut après que le Mufti eut fait la priere accoutumée en ces sortes d'occasions, en la presence du Sultan. Le même jour on transfera aux sept Tours les Ambassadeurs & ôtages Moscovites. Comme l'on ne declaroit pas la Guerre à la Pologne, le Palatin de Masovie y fut bien reçû & defraié aux depens de la Porte avec sa nombreuse suite d'environ 200. personnes. La Cour Imperiale eut toutes ces particularitez par son Inter-Nonce Imperial à la Porte, & on eut d'autres confirmations par les Lettres des Ambassadeurs des autres Princes Chrêtiens, qui residoient à Constantinople. Quelques uns de ceux ci envoierent sept Articles d'un Traité, qu'ils pretendoient avoir été conclu le premier jour de Septembre entre le Roi de France & celui de Suede. Ces Articles furent reçus en même tems que la traduction de l'Arabe de l'ordre circulaire du Sultan pour assembler ses troupes. Cette piece étoit datée du 17. de Novembre 1712. Voici ces deux Pieces.

PREMIER ARTICLE.

Articles d'un prétendu Traité conclu entre les Rois de France & de Suede.

SA Majesté Très-Chrêtienne promet d'emploier tout son pouvoir à la Porte Ottomane, pour l'engager à rompre de nouveau avec le Czar de Moscovie, & à embrasser les intérêts de Sa Majesté Suédoise. Pour cet effet, les Ordres en seront amplement donnez & expédiez aux Ministres de Sa Majesté Très-Chrêtienne à ladite Porte, & particulierement au Sieur Des Alleurs: On y fera aussi tenir & débourser les Sommes néceſsaires pour cela, le tout aux depens de S. M. Trés-Chrêtienne.

II. Sa Majesté Suédoise sera tenuë pour Garand de la parole du Roi Stanislas, & des Sénateurs de son Parti; savoir, que lors qu'il sera rétabli dans son Roiaume, on cédera à la Porte Ottomane la Ville & le Château de Camenick, & toute cette partie de la Podolie qui en dépend du côté du Midi, que la Porte a conquise & posſedée avant la Paix de Carlowitz; & cela à perpétuité, sans pouvoir jamais être reclamée, pour quelque raison ou prétexte que les événemens des Affaires puisſent suggerer.

III. Sur quoi, d'un autre côté, la Porte Ottomane sera obligée, & engagée à forcer le Czar de Moscovie, à restituer à la République de Pologne, le Palatinat, la Principauté, la Ville & le Château de Kiovie, avec ses De-

Dependances, & toutes les Places à la droite du Boristhene, qui ont ci-devant apartenu à la Republique de Pologne. 1712.

IV. Ladite Porte Ottomane obligera le Czar de Moscovie, à ne plus se mêler, en aucune maniere, des Affaires de la Pologne, & de celles des Cosaques de l'Ulkraine, qui doivent rester dans leur ancienne & entiere Liberté.

V. Sa Majesté Très-Chrêtienne fera donner un Million de Livres, à la réquisition de Sa Majesté Suedoise, pour les Adhérens du Roi Stannislas en Pologne; & le Sieur de Besenval à Dantzig les fera paier & débourser en deux Termes, dont le second sera un mois après le premier.

VI. En cas que la Paix d'Allemagne ne soit pas conclue cette Année, (à laquelle pourtant Sa Majesté Très-Chrêtienne, malgré ses grands Avantages, a bien voulu donner les mains pour le bien commun de la Chrêtienté, selon les très-justes & équitables dispositions de la Reine de la Grande-Bretagne;) Sa Majesté Suedoise sera tenuë, après avoir joint & ramassé ses Troupes, & rétabli les Affaires en Pomeranie, d'entrer dans la Silesie & la Misnie, selon le prémier Accord, réitéré & coufirmé à Bender le 17. Octobre 1710.

VII. En échange, Sa Majesté Très-Chrêtienne promet & s'oblige de faire paier à Sa Majesté Suédoise, ponctuellement tous les mois, 100. mille Ecus Argent de France, à compter du premier jour que Sa Majesté Suédoise entrera avec son Armée dans les susdits Païs, jusqu'à celui qu'Elle en sortira, ou que la Paix se fera.

ORDRE CIRCULAIRE,

Pour assembler les Troupes du Grand Seigneur.

„ QUoi que l'on fût convenu dans cette espece de Paix, où l'on a traité-„ ci devant à mon heureuse Porte, avec les Otages Moscovites, que le „ Czar de Moscovie retireroit dans trois mois toutes ses Troupes de la Polo-„ gne, & que desormais elles ne pourroient plus entrer dans ce Roiaume, „ sous quelque Prétexte que ce soit, ni empêcher le passage du Roi de Sué-„ de dans ses Etats: Cependant les trois mois expirez, ce même Czar, au „ préjudice de cette Convention, a passé avec ses Troupes dans la Poméra-„ ne Suédoise, par la Pologne; & le bruit que les Troupes Moscovites sont „ aujourd'hui en des Corps separez dans ce Roiaume, s'étant répandu, & „ leur Contravention au Traité étant devenuë manifeste, j'ai consulté dans „ une Assemblée tous les Visirs, Docteurs, Gens de Loi, & autres Person-„ nes qui entrent au Conseil, lesquels ont jugé nécessaire de faire la Guerre, „ suivant le Noble Tetfa, ou Décision du Mufti, qui a été donnée: & „ comme à l'entrée du Printems prochain, nous ferons certainement la Cam-„ pagne en Personne, vous Gouverneurs de N. N. N. vous étes comman-„ dez de joindre mon Camp Impérial dans la Plaine d'Andrinople, le 21.

„ de

1711. „ de Mars prochain, avec votre Maiſon complette, & bien réglée, qui ſe-
„ ra compoſée de Gens d'Elite, & Robuſtes, pour cette Expédition contre
„ les Infidéles. C'eſt pourquoi, à l'arrivée de ce Noble Commandement,
„ vous rendrez votre Maiſon complette, ſuivant mes Ordres, & dès à pré-
„ ſent vous préparerez toutes les choſes néceſſaires pour la Guerre, afin
„ que vous ne ſoiez point obligez de retarder un moment votre Départ.
„ Vous ne léverez point de Gens incapables de ſervir, mais vous partirez
„ avec des hommes d'Elite, Robuſtes & bien armez, qui ne quitteront point
„ votre Maiſon, & qui puiſſent ſervir fidélement, juſqu'à la fin de la Cam-
„ pagne. En quelque façon que ce ſoit, vous n'obmettrez rien, pour join-
„ dre notre Camp Imperial dans le Lieu marqué ci-deſſus: en telle ſorte que
„ ſi vous ne vous y rendez pas avec votre Maiſon complette, & bien reglée,
„ dans le tems preſcrit par nos Ordres, on n'écoutera ni vos Réponſes, ni
„ vos Excuſes, & vous encourrez certainement l'Indignation de votre Em-
„ pereur. Agiſſez donc avec diligence & attention, en emploiant tous les
„ moiens poſſibles pour éxécuter ponctuellement mes Ordres, contenus dans
„ ce Mandement Imperial, qui vous eſt auſſi envoié afin que vous preniez
„ garde de ne vous ſervir pas de cette Occaſion pour inquiéter les Habitans
„ des Lieux qui ſeront ſur vôtre Route, ni pour exiger d'eux, contre la Ju-
„ ſtice, des Proviſions ou autres choſes ſans paier; & afin que vous ne man-
„ quiez point par Pareſſe à éxécuter ponctuellement, & ſans aucun délai,
„ tout ce que nous venons de vous ordonner par cette Patente circulaire,
„ écrite le 15. de la Lune de Cuival 1124. C'eſt à dire: le 17. de Novem-
„ bre 1712.

Il ſembloit que la nouvelle intention de la Porte Ottomane ne touchoit pas beaucoup ni le Czar, ni le Roi de Pologne, ni celui de Dannemarck. Les deux premiers poſterent des Troupes pour s'opoſer au paſſage de celui de Suede. Tous les trois prenoient, ce ſemble, à cœur les affaires de la Pomeranie. Le Czar promit d'aſſiſter les deux autres, pour pouſſer leurs deſſeins. Les Suedois les aprehendoient. L'Envoié de Suede Palmquiſt fut trouver au commencement de Mars le Conſeiller Penſionnaire Heinſius. Il lui repreſenta que dans les Negociations de Paix qui étoient ſur le tapis à Utrecht, on devroit regler la ſûreté de la Pomeranie & du Duché de Breme. C'étoit non ſeulement ſuivant les Alliances entre les Etats Generaux & la Suede, mais auſſi par les interêts communs de l'Empire. Cette demarche de l'Envoié Palmquiſt fut ſuivie de celle du Secretaire de Suede Sternhock à la Cour Imperiale. Il y preſenta un Memoire de la part du Roi ſon Maître. Il étoit en termes aſſez vifs. Il portoit la demande de la protection de l'Empereur & de l'Empire ſuivant le Traité de Weſtphalie, & des Conſtitutions Imperiales contre les Aggreſſeurs de ſes Provinces ſituées dans l'Allemagne. On promit en Hollande de s'y intereſſer. A Vienne on fit entendre que le Roi de Suede, non ſeulement avoit refuſé d'accepter la neutralité de ces Provinces-là, mais qu'il

qu'il avoit même protesté contre le Traité de Neutralité qui avoit été fait avec garantie. Les affaires dans ces Provinces-là n'étoient cependant pas empirées dans le commencement de l'année. Quoique la Garnison de Vismar eut eu un échec dans une sortie, le Senat de Suede repara cette perte par un secours de quinze cens hommes, qui y furent introduits par une Escadre de Vaisseaux. Celle-ci eut le malheur de perdre un Vaisseau nommé le Wrede. On en sauva cependant les Canons, l'équipage & les apareils. Après cela on y mit le feu. Il étoit fort vieux & portoit cinquante pieces de Canon. Cette Escadre eut cependant le bonheur de reparer en partie cette perte. Ce fut par la prise d'un Vaisseau Danois, chargé de dix neuf cens tonneaux de ségle. On fit aussi entrer dans cette Ville-là cette denrée, quoique les Danois auroient pû aisement l'empêcher, s'il avoient voulu le tenter. 1712.

D'un autre côté le Siege de Stralsund fut suspendu & ensuite levé. L'Artillerie avoit manqué aux assiegeans. Ceux-ci n'avoient devant cette Place-là, que vingt pieces de canon & 15. Mortiers. Pour en avoir, le Roi de Dannemarck chargea l'Officier de ses troupes, qui commandoit à Rostok de lui en envoier à quel prix que ce fut. Ce Commandant s'adressa aux Magistrats, & leur demanda la permission de visiter leurs Magasins. On s'aperçut de sa ruse. Elle lui attira un refus. Sur cela il eut recours à la force. Il voulut enfoncer les portes. Pour y réüssir, il prit son tems que tout le Monde étoit à l'Eglise. Les Bourgeois & les Bateliers en sortirent en tumulte. Ils envoierent dire aux Magistrats, qui étoient aussi courus s'assembler à la Maison de Ville, qu'ils aimeroient mieux perir que de laisser enlever leur artillerie. Les Magistrats firent tendre des chaines à quatre ruës, qui aboutissoient aux Magasins. Ils firent plus. Ils y firent placer des canons chargez de mitraille. Par-là le Commandant n'obtint rien, ni par amitié, ni par ruse, ni par force. Ainsi l'on fut obligé de lever le siege. On y laissa cependant devant quelques troupes, pour favoriser une tentative sur Vismar, qui n'eut aucun succès. Il falut par-là retirer les troupes de devant l'une & l'autre de ces deux Places. Les affaires du Roi de Suede aiant pris une face favorable en Turquie, ce Monarque donna des ordres à la Regence de Stockholm pour faire des efforts. Il étoit tellement persuadé de quelque bon succès, qu'on reçût en ce tems-là une lettre, un peu de vieille date, qu'il écrivit au Roi STANISLAS, dont voici la copie.

SIRE,

Lettre du Roi de Suede au Roi Stanislas.

DEpuis la derniere lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Majesté du 17. de Juin, j'ai eu le plaisir de reçevoir 3. des siennes, dont la plus fraiche, étant datée de l'onzième d'Août, m'a apris, que Votre Majesté continuoit de s'inquieter & de ma santé & de mon éloignement, pendant que les Ennemis menaçoient d'envahir la Pomeranie. Je suis très-obligé à Votre Majesté de l'Amitié constante, qu'il lui plaît de me marquer incessament, l'assurant, que de mon côté je ne manquerai jamais d'y repondre exactement.

1712. Pour ce qui regarde le dessein des Ennemis contre la Pomeranie, j'espere qu'ils ne lui feront gueres de mal, & que les dispositions, que mes Officiers Generaux auront fait sous la sage direction de Votre Majesté feront eventer leurs grands projets ceux que le Czar avoit medité de mettre en execution cette derniere campagne contre l'Empire Ottoman, lui ont coûté cher, Son Armée aiant été non seulement entierement defaite, mais lui-même contraint à demander honteusement la paix au Grand Vizir, lequel par sa bêtise n'a sçû profiter du Grand avantage, que la Fortune lui avoit mis en main. Monsieur le General Poniatowski s'étant chargè d'informer Votre Majesté de la Situation présente des Affaires & du tems de nôtre marche d'ici, Elle me permettra de m'en rapporter à Sa relation & d'assurer Votre Majesté qu'on ne sauroit être plus passionnement, que je suis.

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-bon Frere, Ami, Voisin & Allié.

CAROLUS.

Auprès de Bender le 11. d'Octobre 1711.

On reçut en même tems la Copie d'un Memoire que le Ministre d'Angleterre, chargé aussi des affaires des Etats Generaux auprès de ce Roi-là, lui avoit présenté. Le contenu rouloit sur l'interruption, que les Suedois faisoient de la Navigation dans la Mer Baltique. La Conclusion tendoit à lui offrir leur mediation pour une Paix. C'est ainsi qu'on peut voir par le Memoire même qu'on insere ici.

MEMOIRE,

Presenté à Sa Majesté de Suede par Monsr. Jeffereys, Ministre de la Reine de la Grande-Bretagne. A Bender le 26. Octobre 1711.

SIRE;

Ce n'est pas sans repugnance, que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Etats Generaux des Provinces-Unies se voient forcez, de se plaindre des dommages, que leurs sujets, Negocians aux Ports occupez par les Armes de Sa Majesté Czarienne dans la Mer Baltique, souffrent dans leur Commerce; ils ne peuvent s'empêcher de temoigner leur peine, de ce que sans avoir égard à des Traitez conclus sur ce sujet, les Armateurs de Votre Majesté font de jour en jour de nouvelles prises sur leurs sujets, qui viennent souvent se plaindre à eux de la perte de leurs bâtimens, de leur Marchandise & de la dureté, avec laquelle on les traite,

ce

ce qui cause des dommages très-considerables & prèsque irreparables; c'est 1712.
la raison, pourquoi la Reine & Leurs Hautes Puissances m'ont ordonné de renouveller mes instances auprès de Votre Majesté & de la prier avec toute la soumission, qui lui est duë, que Votre Majesté veuille bien revoquer les ordres, qui defendent le libre Commerce avec les Ports susdits, afin de prevenir desormais de pareils inconveniens, qui paroissent être directement contre les Traitez & même contre les Droits des Gens, suivant lesquels il est aussi notoire, qu'il est permis aux habitans de la Grande-Bretagne & des Etats, de naviger & de commercer dans les Villes, qui sont neutres à leur égard, quoi qu'elles pourroient être Ennemies à la Suede, ainsi qu'il est permis aux sujets de la Suede par la Grande-Bretagne & les Etats, de Naviger & de faire Commerce dans toutes les Villes & Ports, qui sont neutres à l'égard desdits sujets, quoiqu'Ennemis par rapport à la Grande-Bretagne & aux Etats, comme il paroit clairement par la Navigation & le Commerce non interrompu de la Suede avec la France & l'Espagne. Si lesdites Villes étoient actuellement assiegées ou bloquées, les Sujets de Sa Majesté & de LL. HH. PP. n'auroient point de pretexte d'y aller, mais le cas est bien different par rapport à quelques Vaisseaux, qui croisent seulement dans la Mer Baltique. Sa Majesté & LL. HH. PP. se reposent donc tellement sur la justice & sur l'Amitié de Votre Majesté, qu'ils ne peuvent nullement douter, que les considerations ci-dessus mentionnées n'auront tout l'Effet qu'elles doivent avoir auprès d'Elle, ensuite dequoi Sa Majesté m'a ordonné de supplier Votre Majesté pour le relachement d'un Vaisseau Marchand Anglois, nommé *The Beginning Brigantine of Newcastle*, qui en revenant de Riga fut pris & emmené en Gotlande par un Armateur Suedois; ce procedé étoit d'autant plus dur qu'on ne sçavoit rien de la defense que Votre Majesté avoit fait du Commerce avec cette Place avant que ce Vaisseau y fut arrivé.

J'ai ordre d'assûrer Votre Majesté que ni son éloignement de ses Roiaumes ni les évenemens, qui sont arrivez depuis, n'ont rien changé par rapport à l'Amitié & à l'Estime, ni au Zele, avec lequel Sa Majesté & LL. HH. PP. ont toujours été prêts à contribuer au bien de ses Affaires & au retablissement du repos de l'Etat florissant de ses Roiaumes; c'est dans cette vûë qu'ils ont ci-devant offert à Votre Majesté leurs bons offices, pour procurer la Paix du Nord, sur des conditions, qui tendent à l'honneur de Vôtre Majesté & à la sûreté de ses Etats, & c'est dans cette même vûë qu'ils demandent à present (pour mieux faciliter une œuvre si pieuse & si salutaire) que Votre Majesté veüille consentir à une cessation d'Armes.

Il ne me reste plus, que de souhaiter à Votre Majesté toutes sortes de prosperité & de me recommander avec un profond respect à ses bonnes graces. Je suis, &c.

Cette interruption étant continuée les Etats Generaux ordonnerent à leur habile Ministre Rumpf de presenter sur cela un Memoire. Il s'en aquita dans les termes suivans.

1712.

Memoire de Mr. Rumpf au Senat, sur la prise de quelques Vaisseaux Hollandois.

Regium Cancellariæ Collegium, itaratâ vice, interpellare & Subditorum Fœderati Belgii querelas Ipsi deferre, Infrascripto Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii ad Aulam hanc Regiam Ministro Residenti, novo & urgenti Eorum mandato, injunctum est. Tam crebra enim, tamque gravia sunt damna, quæ dicti subditi, ex captis & detentis navibus in mari Baltico &c. obstructâ in Livoniam navigatione, perpessi sunt, & adhuc quotidie patiuntur, ut consultum duxerint altèmemorati Domini Ordines Generales, tam Domino Ablegato Palmquist Hagæ Comitis, quàm hoc in Loco Regio Cancellariæ Collegio, perquè Illud, Regio Senatui, per Infrascriptum Ministrum suum sæpiùs factam requisitionem, de tollendâ mutuis Fœderibus & Juri Gentium contrariâ dictæ Navigationis inhibitione, denuò repetere, iisquè ob oculos ponere damnosas, quæ ex tanti continuatione mali oriri possent, consecutiones, nisi illis tempestivè obviam eatur, ab notâ Excellentissimorum Dominorum Regis Senatorum æquitate & prudentia exspectantes, Illos efficaciora sua Officia apud Sacram Regiam Majestatem porrò adhibituros, ut ejusmodi gravaminum ansa, absquè ulteriore morâ, planè removeatur, restitutâ per omnia Commercii in mari Baltico Libertate, & intereà non solum Naves & Merces subditorum Belgicorum, contra Pactorum Fidem à Suecicis navibus captas & detentas, restitui jussuros, verùm, ut damna quoque his, quibus illata sunt, resarciantur, & ne quid simile in posterum committatur, curaturos. Speciatim autem Infrascripto mandatum est restitutionem petere navis Belgicæ de Hoogsaat, *cujus Nauclerus* Germet de Haan; *Rigâ Amstelodamum cum ligneis mercibus destinatæ, & Carelscronam abductæ; deinde solutionem Valorum, in usum Ammiralitatis Carelscronensis, ex detenta, sed postea relaxata & naufragâ navi Belgicâ,* de Jagtman, *cujus nauclerus* Cryn Blauw, *exoneratorum, Quorum pretii solutio promissa quidem, sed huc usque dilata fuit. Porrò restitutionem, cum omni causâ, urgere navium. Belgicarum,* de twee Rosyn Korven, *cujus nauclerus* Gerrit Harmense Bosch, *Dantisco frumento onustæ venientis.* De Schilt, *cujus Nauclerus Maerten Jans. De Juffr. Gerarde Amstelodamo Revaliam tendentium, nec non Navis het Potaschvat, cujus nauclerus Jorgen Foldrigh, frumento onustæ, & Regiomente Borussorum redientis, quæ omnes à suecicis navibus vel armatoribus interceptæ in sueciæ Portus abductæ fuerunt, ibiquè arresto detinentur; Utque prompta & debita satisfactio detur, Proprietariis navium Belgicarum, Anno nupperrime præterlapso, vel currenti, ex supra dicto capite, detentarum, sed posteà, ullâ absque damni reparatione, relaxatarum, talisquè satisfactio & indemnitas præstetur, respectu navium & Mercium, quæ ex Capite singularium Contractuum retentæ sunt vel adhucdum retinentur.*

Hæc omnia Infrascripto à Celsis suis Dominis Principalibus in mandatis datum est, Regio Cancellariæ Collegio, &, per Illud, Regio Senatui, non solum exponere, sed & seriò & enixè petere, ut de omnibus Illis tanti ponderis querelis cognoscere & efficere velint, ut earum quamprimùm præcidantur & è medio tollantur causæ.

Etiam atque etiam rogat Regium Cancellariæ Collegium Infrascriptus, ut validis suis Officiis efficiat, quò Sabacum, ex Navi Navarchi Belgici Petri

Jan-

Janſen, Halmſtadiæ jam per plures menſes, magno proprietariorum damno, detentum, tandem cum omni cauſâ reſtituatur. 1712.

Signatum erat,

H. W. Rumpf.

Holmiæ die 29. *Aprilis* 1712.

Le Senat de Suede y fit une reponſe, tendante comme d'autres precedentes à éluder de s'expliquer preciſement. C'eſt pourquoi il ſeroit ſuperflu de la rapporter. On dira que cette reponſe en date du 31. Juillet portoit que les Navires pris reſteroient ſans être moleſtez, & que pour éviter que leur cargaiſon ne vint à ſe gâter on pourroit les decharger, & ſur tout ceux qui étoient chargez de ſeigle, ſous caution, &c. C'étoit juſques à ce que le Senat eut reponſe du Roi aux nouvelles remontrances qu'il lui faiſoit conjoinctement avec le College de Commerce. Et comme l'on craignoit qu'elles ne portaſſent coup, l'on prioit les Miniſtres de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux de pouſſer leurs bons Offices auprès de leurs principaux de ne rien reſoudre à cet égard, avant la reponſe du Roi. Cependant ces deux Miniſtres decouvrirent par des reſſorts ſecrets que le Senat avoit donné des Paſſeports à des Navires Hollandois pour aller à Riga, & retourner à Stockholm avec leur cargaiſon pour le compte des Suedois. Là-deſſus les mêmes Miniſtres firent de fortes remontrances. Elles tendoient à faire voir l'injuſtice qu'il y avoit de permettre à leurs propres ſujets de trafiquer ſur Riga, pendant qu'on l'empêchoit aux Navires des deux Puiſſances Maritimes. Le Senat fut fort embaraſſé de cette decouverte. Il allegua pour excuſe qu'il avoit accordé ces Paſſeports pour fournir le moien à quelques Sujets du Roi de retirer leurs effets du Païs Ennemi. L'embarras du Senat devint encore plus grand en aprenant que ces Miniſtres étoient informez que les Paſſeports ne contenoient pas ſeulement la permiſſion d'aller charger à Riga des Marchandiſes, mais même d'y en tranſporter d'ailleurs. La crainte venoit de ce que ce manege, qui dans le fonds étoit eſtimé ne rien valoir, ne fut condamné par le Roi, comme contraire aux raiſons alleguées dans toutes les Reponſes de Sa Majeſté ſur ce ſujet aux deux Puiſſances Maritimes.

Cependant le Senat crût de pouvoir en quelque maniere apaiſer les plaintes de ces deux Miniſtre. Ce fut en prenant une Reſolution ſur d'autres remonſtrances que ceux-ci avoient faites, même depuis pluſieurs mois. C'étoit relativement à des Fanaux, qui devoient être tenus allumez pendant la nuit, pour ſervir aux Navires d'éviter les Cotes dans la Mer Baltique. Dans cette Reſolution l'on en jettoit la faute ſur les Danois. C'eſt ce qu'on peut voir par la Reſolution même qui ſuit ici.

1712.

Resolusion du Senat de Suede sur les Fanaux, du 1. Août.

POstquam Dominis Ministris Residentibus Reginæ Majestatis Magnæ Brittanniæ, & Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Fœderati Belgii, de eo queri placuit, quod ignes, vulgò Fyrbäkar *dicti, qui in Nidingen Kullen & Falsterboo, in Navigantium commodum, quotidiè ali deberent, non nisi magno cum navigantium damno, per aliquod tempus extincti atque deleti fuerint, summam dedit Senatus operam, ut dictis Dominis Ministris Residentibus, ut in multis aliis rebus, ità etiam in hacce ex voto satisfieret, ad Satrapas itaque Scaniæ & Hallandiæ, quorum Jurisdictioni loca parent supramemorata, scripsit Senatus Regius, dicerent quamprimùm, aut si ignes his etiamnum conservati, aut rationes redderent quare deleti fuerint. Hallandiæ Gubernator haud diù cunctatus, certô affirmavit ignes in Nidingen, ut semper anteà, ità adhuc, sartos tectosque conservari. E Scaniâ, quod hæc Provincia, eodem tempore, fortè aut caruerit Gubernatore, aut novum saltem sortita fuerit, nihil prorsùs, per aliquod intervallum super hâc re allatum est, quæ etiam causa est genuina, quare Senatus Regius Dominis Ministris Residentibus anteà Cathegoricum reddere responsum non potuerit. Nupèr tandem inde narratum est, ignes in Kullen & Falsterboo, defectu Carbonum Bituminosorum, quibus ali & sustineri debent, extinctos fuisse. Quâpropter cum non nisi ex Angliâ advehi possint, Mare autem adeò Armatoribus Danicis infestum sit, ut, nonnisi speciali Veniâ, à Danis obtentâ, Suecis liberè præter navigare liceat, Dominis Ministris Residentibus, si ignes denuò accensos velint, incumbit, omnem hisce eundi redeundique parare securitatem. Fatendum equidem est Danos à Senatu Regio petiisse Litteras, quas vocant, Salvi Passus, quibus Naves quædam Danicæ munitæ, ejus generis carbones in eorum usum advehere possent, verùm quum hæ, eâ, concessæ fuerint, conditione, ut Dani numerum & nomina navium indicarent, & ut hæ Literæ non nisi uni inservirent itineri, ne responsum quidem reddere dignati sunt. Præterèa sciant etiam Domini Ministri Residentes, partem pecuniarum, quas Subditi Regiæ Majestatis Magnæ Brittanniæ, nec non Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Fœderati Belgii, in Freto Oresunaico, ob ignes, Fyrbäkar, Danis solvunt, ad Sacram Regiam Majestatem Sueciæ pertinere, Danis autem ex pacto, & eâ conditione fuisse concessam ut quotannis Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ termille quingentos Thaleros Imperiales, in sustentationem ignium cis Mare, traderent; hæc autem summa cum, toto jam triennio, tenaces inter Danorum manus hæserit, rem Domini Ministri Residentes gererent pergratam, si id efficere possent, ut operâ Sacræ Regiæ Majestatis Brittanniæ, nec non Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Fœderati Belgii, Rex Daniæ ad solutionem dictarum pecuniarum adigeretur. Quibus factis spondent Senatus Regius sibi curæ fore, nè ignes deleantur, & ne indè detrimenti quid capiant supradictarum Potestatum subditi atque Mercatores. Id quod Senatus Regius Dominis Ministris Residentibus hisce significatum voluit. Dabantur Holmiæ die* 1. *Augusti Anni* 1712.

(*L. S.*) Ad Mandatum,

F. v. EHRENSTRAHL.

L'AN-

L'ANTIPATHIE enracinée entre les deux Nations Suedoise & Danoise, produisoit naturellement des Animositez. La Guerre qui étoit allumée entr'elles sembloit en autoriser les excès. Les Navires Suedois en aiant pris un de Norwegue l'Envoié, de Dannemarck presenta aux Etats un Memoire, pour le faire relacher, aiant été conduit au Texel. Voici ce Memoire. 1712.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Ministre de Dannemarck.

VOs Hautes Puissances verront par le papier ci-joint de quelle maniere certains Navires Suedois ont pris un Vaisseau de Berguen en Norvegue, & qu'ils en ont emmené le Maître au Texel, ne voulant le relacher, à moins qu'il ne leur paie la rançon qu'ils lui demandent.

Ce seroit assûrement une chose également prejudiciable au Commerce des sujets de Sa Majesté le Roi de Dannemarck & à ceux de Vos Hautes Puissances s'il étoit permis aux Suedois de se tenir aux emboucheures de la Mer, & se servir des Pilotes Hollandois pour se saisir des Vaisseaux qui entrent & sortent, & de troubler pour ainsi dire le Commerce aux Ports & à la vûë de cet Etat. Vos Hautes Puissances savent bien que leurs sujets n'ont pas de pareils accidens à craindre en Dannemarck & ce seroit par consequent contraire à l'étroite amitié qui subsiste entre Sa Majesté & Elles, dont le Roi mon Maître doit attendre le reciproque, principalement dans des occasions de cette Nature.

C'est pour ce sujet & pour faire paroitre que Vos Hautes Puissances n'aprouvent pas de pareils attentats que le soussigné Ministre Plenipotentiaire de S. M. le Roi de Dannemarck & de Norvegue se persuade qu'il plaira à Vos Hautes Puissances de mettre les ordres necessaires que le Maître du Navire qui est actuellement detenu au Texel, soit relaché incessemment sans aucune rançon & qu'à l'avenir il soit mis tels ordres que les Armateurs Suedois ne se puissent tenir dans les Ports de Vos Hautes Puissances & se servir des Pilotes de l'Etat pour guetter les passans.

Signé,

J. H. D'AHLEFELD.

Fait à la Haie le 18. Fevrier 1712.

CES sortes de prises qu'on tenoit pour Illegales furent la source d'une dispute sur l'Elbe. Le Commerce de Hambourg en souffroit. Cette Ville-là fit presenter un Memoire aux Etats Generaux pour implorer là-dessus leur intercession. Ceux-ci en parlerent à l'Envoié de Dannemarck. Ensuite il y eut des conferences entre les Deputez des Etats, separement avec celui de Dannemarck, & ensuite avec ceux de Suede & de Hannover. La Grande-Bretagne, qui étoit la plus interessée sur une neutrali-

1712. tralité ſur l'Elbe, étoit celle qui en faiſoit inſtance, auſſi-bien que la Cour de Hannover. Auſſi étoit-ce à leur demande, que les Etats s'étoient portez à y donner les mains. Il eſt vrai qu'ils avoient déja chargé leur Miniſtre à Coppenhague de s'y interpoſer avec vigueur. Pour éclaircir l'origine de ces troubles, on dira que juſques à ce tems le Païs de Breme avoit été dans une eſpèce de Neutralité ſous le Gouvernement particulier de la Regence de Stade. La Navigation ſur l'Elbe étoit auſſi demeurée libre aux ſujets de Suede & de Dannemark. Comme les pretextes ne manquent jamais, le Dannemarck ſe plaignit de ce qu'un Capitaine Suedois nommé Ankerſtierna avoit violé avec le Vaiſſeau qu'il montoit, la neutralité de l'Elbe. On publia même à Coppenhague un Ecrit en ſept articles pour le prouver. L'un de ceux-ci étoit celui de ce Capitaine. On y alleguoit qu'il y avoit un an qu'il avoit pris ſur cette Riviere quatre Navires Danois de Norwegue. On y ajoutoit qu'il les avoit rançonnez pour 26400. livres. Pour être païé de cette ſomme il avoit retenu des ôtages, qui avoient été maltraitez juſques au paiement. On alleguoit que cette conduite n'avoit pas été deſaprouvée par la Regence de Stade. La concluſion étoit que le Roi de Dannemark declaroit qu'il ſuivroit l'exemple des Suedois, & prendroit ſon dedommagement ſur les Sujets, Vaiſſeaux, & Marchandiſes des Suedois. La Regence de Stade ſoutenoit qu'il n'étoit pas vrai que les 4. Vaiſſeaux en queſtion euſſent été pris ſur l'Elbe, mais bien à l'embouchure de cette riviere, hors des marques qui en montroient les limites, & par conſequent en pleine Mer. Qu'il étoit connu que le Capitaine Anckerſtierna s'étoit tenu à l'Ancre ſur l'Elbe pendant quelques ſemaines non loin de Geluckſtadt, ſans faire le moindre trouble aux Bâtimens Danois, qui paſſoient & repaſſoient ſans ceſſe. Cela le juſtifioit de l'accuſation d'avoir violé la neutralité de ce Canal. Qu'il étoit notoire que cette Neutralité avoit été exactement obſervée en toutes choſes par la Regence de Stade. Qu'elle n'avoit point approuvé non plus le fait du Capitaine Anckerſtierna. Même pour prevenir tous inconveniens, Elle avoit refuſé dès le trois de Juin de l'année precedente 1711. l'entrée de ſes ports à ce Capitaine-là, & par conſequent avant le fait dont le Dannemarck ſe plaignoit. Qu'à la verité elle n'avoit pas pû contraindre ledit Capitaine à remettre en liberté les ôtages qu'il avoit pris. C'étoit puis qu'il ne dependoit pas d'elle, aiant ſa Commiſſion de la Regence de Stockholme, à laquelle on devoit s'adreſſer, ſi l'on avoit des plaintes à faire contre lui. Cependant le Dannemarck, ſans entendre plus loin, avoit ſaiſi 36. Navires Suedois, qui étoient ſur l'Elbe. Dans les conferences; qui furent tenuës à la Haie, ainſi qu'on vient de dire pour le retabliſſement du repos ſur l'Elbe & d'une neutralité à y être obſervée, les uns & les autres de ces Miniſtres ne s'y oppoſoient pas. La Maîtreſſe difficulté ſe faiſoit de la part du Dannemark. Elle rouloit ſur la reſtitution reciproque des priſes qui avoient été faites ſur l'Elbe. Les Suedois vouloient bien y donner les mains. C'étoit quoique n'aiant pas été les aggreſſeurs, ils auroient pû ne pas y concourrir. Cependant cette affaire eut un heureux ſuccès proviſionel. Ce fut l'effet de quelques conferences, tenuës à Hambourg entre le General Craſſau Suedois, & le

le General Scholten Danois au commencement du Mois de Mai. Ils convinrent le 17. que les hostilitez cesseroient pour un certain tems, pendant lequel on traiteroit dans la même Ville d'une Neutralité definitive pour la Mediation des Ministres de la Grande-Bretagne & de la Republique de Hollande. En attendant, les prises devoient demeurer à ceux qui les avoient faites. Cependant on rendroit aux Marchands d'Altena les effets, qu'ils pourroient assûrer par serment leur avoir été envoiez en simple commission. 1712.

Cette manœuvre du Dannemarck ne fut pas approuvée. Il en fut de même touchant une autre de ce Roi-là qui arriva quelques mois après à un Navire Hollandois. Il venoit de Stockholm, & avoit sur son bord 17. Turcs comme passagers. Parmi ceux-ci il y avoit un Prêtre, & un Capitaine. A la rade de Coppenhague les Danois s'émanciperent de visiter le Navire & d'enlever ces Mahometans. Ceux-ci avoient cependant des Passeports des Ministres de la Grande-Bretagne & des Etats Generaux, qui étoient à la Cour de Suede. Le Secretaire de l'Envoié des Etats en Dannemark, en l'absence dudit Envoié, en porta des plaintes au Conseil Roial. Il allegua que c'étoit un Navire libre des Etats, qui étoient en amitié avec la Porte Ottomane, avec laquelle la Couronne de Dannemarck n'étoit point en inimitié. Ce Secretaire ne pût cependant rien obtenir. Toute la réponse qu'on lui fit, consistoit en ce que c'étoient des gens desertez du Czar de Petersbourg, & qu'on vouloit attendre là-dessus l'avis de ce Prince qui n'étoit pas éloigné. Il y a à remarquer que par les Traitez précedens entre le Sultan & le Czar, ce dernier étoit engagé à rendre les sujets du Grand Seigneur. Quelque incongruë réponse qu'elle fut, elle fut relevée par un autre propos, qui fut sifflé generalement par ceux qui en furent informez. Il consistoit en ce que les Turcs étant Ennemis communs des Chrêtiens, on avoit par-là l'occasion de delivrer de l'esclavage quelques Chrêtiens. Pour combler la mesure, l'on dit au Secretaire qu'on étoit surpris qu'il se mêlât de parler pour de semblables canailles. Le but du Secretaire n'étoit que pour se plaindre de l'affront qu'on faisoit à un Navire de ses Souverains. Aussi regardoit-on en Hollande cette manœuvre comme une avanie fort irreguliere. Des Deputez de la Hollande représenterent cela à la deliberation de leurs Etats. C'étoit d'autant que cela meritoit des Réflexions que leurs sujets trafiquoient aux Echelles du Levant, & les Turcs pourroient s'en prendre aux gens de leurs Navires pour faire reclamer les 17. Musulmans arrêtez à Coppenhague. Cette affaire particuliere étoit peu de chose par rapport au dessein que le Roi de Dannemarck avoit formé d'envahir le Duché de Bremen. Cela étoit d'autant plus dangereux que c'étoit violer le Traité de Westphalie. Celui-ci étoit si respectable par toute l'Allemagne, qu'une bonne partie des Princes de l'Empire auroient pû prendre les armes & se soûlever. Le Roi de Dannemarck crût devoir justifier cette entreprise. Il fit une Déclaration en date du 22. de Juillet. Le contenu portoit „que le Roi de Suede avoit refusé d'aquiescer à la Neutrali-
„ té, projettée à la Haie. Que ce refus ne pouvoit venir que de la vûë

1712. „ de porter la Guerre dans les Etats du Dannemarck situez en Allemagne. „ Que les peuples du Duché de Bremen avoient inquieté le Commerce des „ Danois sur l'Elbe. Que pour la reparation de ce Grief, Sa Majesté „ Danoise avoit résolu de marcher avec son armée dans ce Duché-là, „ voulant y prendre les Peuples sous sa protection Roiale. Qu'il les „ sommoit d'entrer sous son obéïssance; de lui prêter le serment de fide- „ delité, & de lui paier les mêmes droits & contributions, qu'ils „ paioient à la Suede. Il leur defendoit d'abandonner leurs Maisons, & „ de faire aucun degât de leurs denrées, dans la vûë d'empêcher une ar- „ mée de subsister, sous peine d'être traitez eux & leurs biens avec toute „ la severité permise par les Loix de la Guerre, &c.

Ensuite de cette Déclaration le Roi de Dannemarck fit embarquer bonne partie de ses Troupes à Gluckstadt. Elles traverserent l'Elbe & debarquerent à Harselem le dernier jour de Juillet & le premier d'Août. Elles allerent faire le siege de Stade. La tranchée y fut ouverte la nuit du 21. au 22. d'Août. L'attaque vigoureuse obligea cette Ville à se rendre le dernier jour de ce mois-là, & sans capitulation. Plusieurs Cours d'Allemagne semblerent ne pouvoir souffrir que les Danois entreprissent des expeditions dans l'Empire. L'Empereur évrivit là-dessus au Roi de Dannemarck. Celui-ci ne se laissa point fléchir par les remontrances de Sa Majesté Imperiale. Le Roi de Prusse & la Cour de Hannover voiant l'orage fondre sur Bremen, envoierent à la sollicitation du Général Crassau des troupes, pour renforcer la garnison de Stade. Cependant dès que les Danois se furent aprochez de cette Place-là, ces troupes auxiliaires, à l'exemple des Angloises sous le Duc d'Ormond aux Païs-Bas, eurent ordre de quiter leurs postes, & de se retirer sur le Territoire de Hambourg. Cette demarche fut desapprouvée. Les Politiques tacherent d'en conjecturer les raisons. Quelques-uns crurent de penetrer, qu'une de ces deux Cours avoit connivé avec les Danois la prise de cette Place, aussi-bien que du Duché de Bremen, pour acheter ensuite le tout du Roi de Dannemarck. Aussi la suite a-t-elle fait voir que ces politiques aprochoient du mistere. Par raport au Roi de Prusse on lui offrit de la part du Czar la cession de la Ville d'Elbing, avec l'addition de lui procurer celle de Stetin que les Moscovites & les Saxons avoient bloquée & ensuite abandonnée. C'étoit pourvû que ce Roi-là voulut seulement fournir l'Artillerie, & les munitions pour la conquerir, aussi-bien que le reste de la Pomeranie Suedoise. Ce Monarque ne voulut pas pour lors entrer dans ce projet. Cette proposition, qui étoit pourtant bien tentante, avoit eu des vûës de la part du Czar & du Roi AUGUSTE. On les decouvrit. Elles consistoient en ce que ces deux Princes voulant agir avec prudence dans leurs entreprises sur la Pomeranie n'avoient fait cette offre au Roi de Prusse, que pour sonder, si ce Prince étoit dans les interêts du Roi de Suede.

D'ail-

D'ailleurs c'étoit pour dissiper l'ombrage qu'il auroit pû concevoir d'une Guerre allumée dans son voisignage. Sur tout ces deux Princes-là avoient besoin d'un passage libre par ses Etats. Le Roi de Prusse refusa ce transit au Train d'Artillerie, que les Saxons avoient commencé à preparer pour faire le siege de Stralsund. 1712.

Pendant ces affaires des Alliez du Nord, l'on travailloit à Stockholm à des préparatifs, pour éluder, s'il étoit possible, leurs desseins. Le Roi STANISLAS avoit reçû des Lettres du Roi de Suede, datées de Bender le 17. de Mars. Il se transporta d'abord à Stockholm, accompagné seulement d'un Colonel Suedois, nommé Aldersteen. C'étoit pour communiquer le contenu de ces Lettres au Sénat. Il consistoit à presser le départ du transport des Troupes en Pomeranie. Le Comte de Steenbock eut en même tems ordre de passer avec ce transport en cette Province-là. Le Roi STANISLAS ne resta que quatre jours à Stockholm. Il les emploia à presser le départ du transport, & à se faire donner quelques mille Ecus pour son domestique. Sur les persécutions de ce Roi, l'on travailla avec empressement à l'équipage de la Flotte. L'on fit avancer plusieurs des Regimens, destinez pour être embarquez, vers Carelscroon. Il y avoit cependant l'obstacle de manque d'argent. On tâcha de trouver la somme nécessaire parmi les Bourgeois, & la Noblesse de Stockholm. Tous les Colleges & les Particuliers y contribuérent comme de leur chef, en forme de Don gratuit. Chaque Senateur fournit mille écus, & le reste selon son pouvoir. Ce qui servit de persuasion fut un Discours que le Comte de Steenbock fit à la Maison de Ville de Stockholm le 3. Juillet. Le précis en étoit.

„ QU'il y avoit toutes les aparences du monde, que les desseins qu'on „ avoit, auroient un heureux succès. Que la Republique de Pologne „ avoit, par des Lettres, invité le Roi STANISLAS à y passer, & qu'el„ le l'aideroit. Que le Roi de Prusse avoit donné de pareilles assûran„ ces, &c.

LE 18. suivant le Comte fit afficher par toute la Ville de Stockholm un Placard. Il portoit en substance.

Placard du Comte de Steenbock.

„ QU'il devoit être connu à un chacun, que depuis quelque tems, sur „ un encouragement du Sénat & de la Noblesse qu'il avoit proposé sur „ la Maison de Ville, à tous les fideles Sujets, la conséquence de faire met„ tre sans delai en Mer la Flotte, pour le transpott des Troupes. Que les „ Seigneurs Conseillers, qui étoient en Ville, avoient trouvé à propos de „ négocier à un intérêt raisonnable des sommes d'argent, sur les revenus du „ Roi & de la Couronne de l'année suivante 1713. Et comme chaque per„ sonne raisonnable étoit portée à assister, suivant la fidelité, le Roi de biens „ & vies. Ainsi, suivant la fidelité & l'amour pour le Roi & la chere Pa„ trie, il avertissoit un chacun, & sur tout les Directeurs de la Compagnie

1712. „ du Goudron, tous Facteurs & Manufacturiers d'aporter à la Maiſon de la „ Nobleſſe, ce qu'ils voudront contribuer, le lendemain Samedi 19. & le „ Lundi ſuivant, où il ſe trouveroit depuis 8. heures du matin juſques au „ ſoir, pour leur donner les dûës ſûretez pour leurs avances, &c. &c.

Signé,

MAGNUS STEENBOCK.

Daté de Stockholm le 18. Juillet 1712.

D'ABORD après cette démarche on reçût encore des Lettres du Roi de Suede, datées de Bender le 28. d'Avril. Le Roi STANISLAS qui en avoit reçû, envoia à Stokholm le Comte Charles Bielke, ſon Aide de Camp. Il étoit chargé de demander que deux Senateurs l'allaſſent trouver à Medwig dans l'Oſtrogothie, où il prenoit les Eaux. On lui envoia les deux habiles Comtes de Gyldenſtern, & Horn, auſſi-bien que le Lieutenant-Général Taube, qui y avoit été mandé auſſi. Pour le Comte de Steenbock il ſe rendit à la Conference depuis ſa Maiſon de Campagne. Elle roula ſur la néceſſité de hâter le tranſport. Pour le faciliter, on avoit reſolu d'y emploier l'argent, qui avoit été donné pour la levée des Dragons. Cela devoit être ſur un Revers du Roi STANISLAS que le Roi de Suede ne le prendroit pas mal. Cependant il y avoit quelques perſonnes de la Nation qui n'aprouvoient pas qu'on envoiât tant de monde en Pomeranie, ſans ſavoir ſi l'on pouvoit l'y emploier avec avantage. C'étoit ſur tout dans une conjoncture, où il y avoit lieu d'aprehender une invaſion des Ruſſes dans la Finlande. Cependant les ordres étoient ſi preſſans, que perſonne n'oſât s'y opoſer publiquement. L'on ne laiſſoit pas que de prévoir la difficulté du tranſport. C'étoit qu'on avoit des nouvelles, que la Flotte Danoiſe, forte de 18. gros Vaiſſeaux, croiſoit ſur la hauteur de Carelſcroon, & qu'elle devoit être renforcée juſques au nombre de 24. Ce contre-tems paroiſſoit fort fâcheux, C'étoit d'autant qu'on avoit travaillé à trouver le néceſſaire pour l'équipement de la Flotte. Le Comte de Steenbock avoit ſi bien réüſſi par les Harangues pathetiques & touchantes, qu'il avoit conſecutivement fait à la Nobleſſe, & à la Bourgeoiſie, qu'il en avoit tiré, outre les larmes, de bonnes ſommes d'argent. D'ailleurs, ce tranſport presſoit. C'étoit parce que des Lettres de Bender, datées du mois de Juin, portoient que le Roi de Suede n'en partiroit point, que le tranſport ne fut arrivé en Pomeranie. L'on n'avoit cependant pas asſez de Navires pour embarquer les Troupes. L'on ſongea à ſe ſervir pour cela des Navires Hollandois, qui étoient arrêtez à Stockholm. Même de ſe ſervir des Denrées dont ils étoient chargez, pour l'uſage de la Flotte. L'habile Miniſtre Rumpf en étant averti, préſenta un Memoire pour prevenir cette deſtination dans les termes ſuivans.

Infra-

1712.

INfrascriptus Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii ad Aulam hanc Regiam Minister Residens, Regium Senatum statuisse & mandata jam dedisse, de exonerando Sale, frumento & Cannabe, ex Navibus Belgicis, contra Pactorum tenorem, captis & hic detentis, deque mittendis iis mercibus Carelscroonam, in Classis Suecicæ usum & ipsis utendis navibus ad Milites in Pomeraniam transvehendos, tanto majori consternatione intellexit, quod & Magnæ Britanniæ Ministro & ipsi infrascripto, paucis ab hinc hebdomadis, ab Excellentissimo Domino Comite Horn, nomine totius Regii Senatus, oretenùs declaratum fuit, dictas hûc deductum iri naves, ibique quietè & absque ullâ molestiâ, cum oneribus, mansuras; donec Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ responsum ad novas Regii Senatus factas remonstrationes, super dictis navibus hûc allatum esset; idcircò officii sui duxit, serium in modum & quam instantissimè petere, ut Regium Cancellariæ Collegium, validâ suâ intercessione efficere velit, quò supramemorata Regii Senatus mandata revocentur, dictæque Naves & onera nullâ molestiâ afficiantur, sed nauclerorum dispositioni, usque ad Regii responsi adventum, relinquantur, nè proprietarii, qui ingens jam damnum, navium detentione acceperunt, supradictâ procedendi ratione, majori adhùc afficiantur detrimento. Ad quæ infrascriptus promptum & favorabile, in scriptis, exspectat responsum. Holmiæ die 26. Julii 1712.

Signatum erat,

H. W. Rumpf.

La necessité étoit trop pressante, pour que ce Memoire pût avoir du succès. D'ailleurs l'on venoit de recevoir des Lettres du Roi de Suede en date du 25. Juin. Elle portoit une reiteration des ordres pour la confiscation de ces Navires-là. Ils étoient tous Hollandois, & ne s'en trouvoit aucun parmi ces confiscables, qui appartint à la Grande-Bretagne. On avertit là-dessus les Maitres de ces Navires, qu'au cas qu'ils ne dechargeassent pas de bon gré les autres Navires douteux, on les y forceroit. On les assura cependant, qu'on leur paieroit leurs denrées jusques à un dernier sol. Avec cela l'on leur permit de pouvoir disposer, en donnant caution, des Marchandises, & de pouvoir ensuite, après que le transport seroit achevé & après avoir pareillement donné caution, aller vers les Ports de Mer permis.

Pour respirer un moment, afin de pouvoir continuër le rapport des affaires, l'on trouve à propos d'égaier les matieres en rapportant des Vers Latins, qui feront quelque plaisir à ceux qui aiment la Poësie Latine. Ce qui donna occasion à ces vers fut qu'un Poëte Suedois, en avoit fait quelques-uns sur le Roi de Suede. L'Abbé Hortensio Mauro avoit, dans une des productions de sa plume, comparé le Roi de Suede à Achille & son Poëte à Homere. Celui-ci repondit à cet Abbé par ces Vers.

1712.

ILLUSTRISSIMO VIRO,

HORTENSIO MAURO,

POETARUM PRINCIPI,

S. P. D.

MAGNUS ROENOW.

QUantum distamus! Divini lumen Homeri
Te beat, Hortensi, gentis Apollo tuæ
Me vix umbra juvat. Si vis tamen alter Homerus
Ut sim, dormitans vel tenebrosus ero.
Extorquet carmen mihi mollior hora Maronis
Semper in ingenio vis micat alta tuo.
Tu canis Augustum præsentem lætus, Achillem
Tristis ego absentem per loca lenta queror.
Integra chorda tua est, mea fracta: Viretque senilis
Laurus, marcescit junior ante Diem.

Amstelodami die 11. Aprilis
M. DCC. XII.

L'on a dit ci-devant que la Flotte de Dannemarck croisoit devant Carelscron pour traverser le transport. Celle de Suede mit en mer le 23. d'Août. Elle étoit resolue d'obliger la Danoise à la retraite, ou de l'engager à un combat; mais cette derniere prit le parti de se retirer. Dès que le Comte de Steenbock, qui étoit resté à Carelscron fut averti de cette retraite, il mit à la voile avec deux Fregattes pour passer à Stralsund. Il y notifia son arrivée par des lettres à la Regence. Il ajouta des ordres aux troupes de passer incessamment. Precisement dans ce tems-là l'on eut à Stockholm la nouvelle que les Moscovites, après quelques ravages en Finlande s'étoient retirez. On compta là-dessus que la Campagne seroit finie dans ces quartiers-là: quoique tout y manquât de la part de Suede. Aussi, bien des gens voiant de pareils miracles, paroissoient-ils disposez à embrasser le Dogme de la Predestination. Les Suedois furent d'un autre côté moins heureux. Le transport avoit mis en Mer avec un vent favorable. Il fut cependant obligé de rebrousser. Le retour de la Flotte Danoise en fut la cause. L'embarras augmenta. Le foin embarqué, étant mouillé, menaçoit de prendre feu. L'on ne pût s'empêcher de le debarquer, & d'y en substituer du sec. Après cela ce transport

port

port se mit en Mer le 13. de Septembre vieux stile. Il arriva le lendemain à l'Isle de Rugen en depit des Danois. Ceux-ci outre la superiorité du nombre des Vaisseaux, avoient encore l'avantage du vent. Le debarquement se fit à leur vûë. Aussi ne firent-ils aucun mouvement pour l'empêcher. Le même jour que ce transport partit de Carelshaven le Comte de Steenbock étoit arrivé de Straelsund avec une Fregatte proche d'Adstedt. Ce voiage avoit été entrepris pour s'informer de la cause du retardement du transport. Celui-ci aiant paru quelques heures après devant ce Port, le Comte se rembarqua pour le suivre. Cependant après qu'on eut commencé à debarquer le foin & autres provisions, les Danois qui avoient toûjours l'avantage du vent detacherent cinq à six Fregattes legeres. Celles-ci attaquerent les plus gros Navires de transport. Ceux-ci étoient au nombre de neuf, & de ceux qu'on avoit accoûtumé d'envoier en Portugal. Par consequent étant bien armez ils se defendirent vaillamment. Les Danois les prenant pour des Vaisseaux de Guerre, prirent le parti de se retirer assez mal-traitez. Cela donna lieu à 49. Navires de transport de se sauver vers la Scanie. Le reste au nombre de 59., étant coupez par les Danois se firent échouer eux-mêmes, ou y mirent le feu. Avec cette facheuse nouvelle, on en reçût de Bender datées du 8. d'Août. Elles portoient des promotions tant militaires que civiles que le Roi de Suede avoit faites. D'ailleurs il y avoit un ordre pour executer une nouveauté. Celle-ci faisoit murmurer bien des gens, à cause des consequences facheuses, qui pouvoient en resulter. La chose étoit d'obliger tous les sujets du Roiaume de faire une estimation de leurs Biens, Meubles & immeubles. Si l'on trouvoit que quelques-uns n'eussent pas agi de bonne foi, ils devoient être taxez plus haut. C'étoit à moins qu'on ne pût prouver par serment qu'ils n'avoient pas d'avantage. L'on devoit ensuite calculer à combien devoient monter les fraix de la Guerre pour l'année suivante, & faire selon ce calcul la taxe de tant pour cent. 1712.

Pendant les soins pour regler cette Taxe, il ne laissa pas que d'y avoir quelque réjouïssance à la Cour. Ce fut à l'occasion de l'anniversaire de la Naissance de la Reine Grand-Mere, qui entroit alors dans sa 77. année. Sa Majesté en reçût les complimens de la Noblesse & des Ministres Etrangers. Cette Reine fit distribuer ce jour-là à chaque Senateur une Medaille d'or de la valeur de 25. Ducats. Elle avoit été frappée l'an 1709. au sujet de son Anniversaire. Elle avoit d'un côté le Buste de la Reine avec cette Inscription, *Hedwig Eleonora*, *Carolorum Regum*, *conjux*, *Mater*, *Avia*. Sur le revers une Femme representant la Suede avec une Couronne à la main, avec cette Inscription: *Lætitia publica*, & dans l'exergue, *Ob Piæ Reginæ Æt. ann. 74. fel. init. d. 23. Octob. A.* 1709. Les Chambellans en eurent une d'argent. Le lendemain cette Reine envoia par son Conseiller Aulique à tous les Ministres Etrangers la même Medaille d'or. Elle leur fit dire, qu'il ne falloit point la considerer comme un present d'une Reine à un Ministre, mais seulement comme un Souvenir de son Anniversaire, & une marque de sa Bienveillance. Pour profiter de celle-ci le Resident de la Grande-Breta-

gne

1712. gne Jackſon demanda des paſſeports pour ſept Navires Anglois. Ils étoient à Riga. Ils n'oſoient pas en ſortir de peur de ſubir le même ſort que ceux des Hollandois. On s'excuſa de les accorder ſur la defenſe rigoureuſe du Roi de ne point permettre en aucune maniere ce Negoce. Il y avoit quelqu'un de ceux de la Regence qui panchoient à quelque complaiſance. C'étoit en conſideration de l'aſſiſtance, dont on ſe flatoit de la part de la Grande-Bretagne. Ils auroient ſur cela voulu qu'on eut donné des ordres aux Croiſeurs d'uſer de connivence envers ces ſept Navires Anglois-là.

L'on travailloit cependant en Suede à pouvoir faire un autre tranſport de Troupes, puiſque la Flotte étoit retournée à Carelscron. Celui qui avoit déja été fait avoit alarmé le Roi AUGUSTE. Il fit repréſenter aux Etats Généraux par ſon Miniſtre, le danger où l'Empire ſe trouveroit par cette armée de Suede. Il preſenta pour cela le Memoire qui ſuit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire du Miniſtre du Roi Auguſte.

LE ſouſſigné Conſeiller Privé, Envoié Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, &c. a ordre de faire ſavoir à Vos Hautes Puiſſances que le tranſport Suedois, duquel on ne ſavoit pas ci-devant, s'il étoit deſtiné pour la Pologne, ou pour quelques autres endroits, à cauſe des bruits & avis confus & differens qu'on en avoit: eſt enfin arrivé dans l'Iſle de Ruguen, & bien qu'il ne ſoit pas dans un ſi grand nombre, que les Suedois l'avoient debité, il eſt pourtant certain, qu'avec ces ſecours, les Suedois ſont ſi à l'étroit & ſi enfermez dans Iſle, qu'il ſeroit impoſſible d'y ſubſiſter, non plus que dans le petit diſtrict de Stralſundt, où l'on a entierement conſumé le fourage, deſorte qu'il pourroit facilement arriver que leſdits Suedois tâcheroient d'entrer dans le Duché de Mecklembourg ou dans quelques autres Provinces ou Païs du St. Empire, ce qui juſqu'ici a été pourtant empêché de toute maniere.

Dans ces conjonctures, & dans cette apréhenſion, Sa Majeſté le Roi mon Maitre emploiera avec ſes Alliez tous les moiens néceſſaires pour prévenir les Ennemis, & pour faire échouër leurs deſſeins.

Et c'eſt pourquoi Sa Majeſté de ſon côté ſe perſuade auſſi, que perſonne ne l'en blameroit ou interpreteroit en mal ſes précautions ſi ſalutaires, qu'elle ſe voit obligée de prendre, mais que Vos Hautes Puiſſances voudroient même lui en ſavoir gré, & reconnoitre de ſi bons offices qu'elle rendra par cette prévoiance à la cauſe commune.

Et comme en cela l'un ou l'autre des Etats de l'Empire, en pourroit ſouffrir quelque choſe dès le commencement Sa Majeſté a cru devoir prevenir toutes les mauvaiſes interprétations de cette bonne intention, en aſſûrant Vos Hautes Puiſſances qu'elle ne fera rien en cela, que dans le cas d'une extrême néceſſité, uniquement pour prevenir les Ennemis ſelon la raiſon de Guerre, & pour empêcher qu'on n'entreprenne rien contre le St. Empire.

Sa-

Sadite Majesté est convaincue en Elle-même, que non seulement Vos Hautes Puissances; mais tout le monde impartial lui voudront faire justice, & rendre témoignage, que jusqu'à présent Elle & ses hauts Alliez n'ont rien pris tant à cœur, que de parvenir à une bonne & durable Paix, au lieu que de la part du Roi de Suede, on s'est pris & agi tout autrement, de sorte que ce Prince n'auroit qu'à s'imputer à lui-même toutes les suites malheureuses de cette Guerre. Sa Majesté en donnant à connoitre à cette occasion à Vos Hautes Puissances le danger dont l'Empire pourroit être menacé par les demarches des Suedois, a bien voulu en même tems disculper, & Elle & ses hauts Alliez de ce qui en pourroit suivre, ne doutant pas non plus que Vos Hautes Puissances ne voudront prendre dans ces occurrences les mesures, qu'elles jugeront nécessaires, & le soussigné est avec un profond respect, &c. 1712.

Signé,

GERSDORFF.

A la Haie le septieme de Novembre 1712.

Ce Ministre pour apuier son Memoire, exagera dans des conversations particulieres avec des Membres des Etats, l'incursion faite depuis Wismar dans le Holstein Danois. Cette Ville qui étoit bloquée par des Troupes de Dannemark, sous le Général de Rantzau, trouva moien de détacher le Colonel Bassewitz avec 300. Cavaliers ou Dragons. Celui-ci exigea 2. mille écus de rançon de la petite Ville d'Oldeslo. Il alla delà à une Terre apartenante au Conseiller Privé Lenthe, Danois. Celui-ci se trouva dans son Château. Il eut le deplaisir de voir enlever sa vaisselle d'argent, sa cassette & ses meilleurs effets. Le Ministre Saxon en exagera la valeur jusques à vingt quatre mille Rixdalers. Il fit aussi quelque détail d'autres pillages en d'autres endroits. Le Colonel Bassewitz retourna vers Wismar, par le Duché de Lawenbourg. Il trouva moien de faire entrer son butin dans la Ville bloquée. Cependant le passage de son parti, étoit fermé par les Danois. Ceux-ci croioient de pouvoir l'intercepter avec son butin. Le Colonel pria le Gouverneur de faire sortir partie de la Garnison. Cela se fit par le Detachement de 200. Dragons & 600. Fantassins, avec 8. pieces de Canon. Les Danois ne jugeant pas être assez forts pour resister entre deux feux, ouvrirent le passage, & le Colonel Bassewitz entra sans perdre un seul homme.

On reçût vers le tems que ce Mémoire fut présenté des Lettres du Roi de Suede. Elles avoient été assez long-tems en chemin. Elles étoient datées du 17. de Septembre. Elles promettoient toûjours de bonnes Resolutions de la part du Grand Seigneur. C'étoit pourvû que le Comte de Steenbock pût faire quelque mouvement avantageux avec son corps de Troupes. Il étoit cependant inferieur en forces aux Ennemis. Il étoit d'ail-

1712. d'ailleurs incertain si le second transport se feroit assez à tems. C'étoit d'autant qu'outre la saison avancée, il y avoit parmi les Matelots de la Flotte grand nombre de malades, cequi avoit affoibli l'Equipage. D'ailleurs si la Flotte ne profitoit pas du clair de Lune qui faisoit alors, elle seroit obligée d'en attendre un autre pour pouvoir se mettre en Mer. Cela contribua à porter le Comte de Steenbock à prêter l'oreille à des propositions que les Ministres de Prusse lui firent pour une suspension d'armes. Sur le Memoire du Ministre du Roi AUGUSTE, dont on vient de donner la Copie, les Etats connivérent avec la Cour de Berlin, pour la faire proposer. Ils avoient trouvé à propos de ne pas s'en mêler, parce que les Suedois s'y seroient opposez, les regardant, quoiqu'à tort de mauvais œil. Cet armistice fut conclû pour deux semaines. L'Envoié de Suede Palmquist en réçût une Lettre du Comte de Steenbock. Il lui mandoit qu'après trois conferences qu'il avoit eu avec le Comte de Flemming, il avoit à la demande du Roi AUGUSTE, fait un tel armistice le premier de Decembre. On crut communement que le Comte de Steenbock y donna les mains de son côté, à cause de la difficulté qu'on vient de raporter, pour le transport. Il en fit part à la Regence de Stockholm, qui ne le desaprouva pas. C'étoit d'autant qu'on faisoit esperer que ce seroit un acheminement à la Paix generale du Nord. La chose paroissoit d'autant plus aparente, que le Roi Stanislas, qui avoit passé par le premier transport, venoit d'entreprendre le voiage de Bender. On faisoit entendre que sa vûë étoit de porter le Roi de Suede à consentir qu'il renonçât à la Couronne de Pologne. Par-là la grande pierre d'achopement seroit levée & l'honneur du Roi de Suede mis à couvert. Il est à remarquer que l'on dépêcha à ce Roi le plan de cet armistice. Il fut bien éloigné de l'aprouver. Il écrivit là-dessus une forte Lettre aux Généraux de son Armée, qui étoit en Pomeranie. Cette Lettre étoit datée de Bender du 17. de Decembre. Elle n'arriva qu'au commencement de l'année suivante 1713. Cependant l'on trouve à propos de l'inserer d'avance ici, aiant un si grand raport à cet armistice.

Lettre du Roi de Suede, écrite de Bender le 17. Decembre.

CHARLES par la grace de Dieu Roi, &c. &c. à Nos fideles Generaux, Colonels & autres Officiers de Nos Regimens de nôtre Armée, qui se trouve en Allemagne.

Nous avons contre toute attente appris par deux Lettres qui nous ont été apportées par le Major de la Valle écrites par le Conseil Roial, par le General Comte de Steenbock & le Lieutenant-General Ducker, portant que non seulement toute la Generalité, mais aussi les Colonels & Lieutenans-Colonels avoient été assemblez. C'étoit pour deliberer si l'on devoit faire un Armistice avec les Ennemis, à quoi par consequent ils étoient prêts de donner les mains & d'en venir à une Conclusion.

Comme nous n'avons jamais pû penser qu'aucune personne dans nôtre Armée, sans nôtre Ordre ait pû se porter à entreprendre une chose si inouïe, comme celle-ci, savoir de faire un Armistice sans nôtre volonté & ordre, & encore moins d'entrer dans la moindre negociation avec

les

les Ennemis. Ainsi nous avons ordonné au Conseil Roial & au General Comte de Steenbock, pour satisfaire au lien de leur serment de fidelité, qui les lie avec Nous, que dès que cette Nôtre Lettre leur sera parvenuë ils aient à declarer sans aucune consideration, ou chose quelconque, & sans s'attacher à la moindre chose à laquelle ils auroient pû s'obliger ou consentir sans nôtre ordre, à déclarer, dis-je, pour nulle & d'aucune valeur, & de rompre d'abord l'armistice, & sans hesiter trouver l'occasion de déloger les Ennemis. Nous avons trouvé à propos de vous avertir tous ensemble d'une maniere serieuse que vous encourerez nôtre plus haute indignation, si une autre fois vous retombez dans une pareille negociation avec les Ennemis, ou de deliberer dans un pareil Conseil C'est puis qu'il n'est pas permis à aucun Général, ni à aucun Conseil de Guerre d'entreprendre rien de pareil, ni de negocier sans nôtre Plein-pouvoir special. Nous vous chargeons tous ensemble, me confiant en vôtre fidelité, que vous tâchiez par une conduite de bravoure, de reparer contre les Ennemis la faute, que vous avez commise en cette occasion, & de nous donner des preuves, que vous êtes prêts à vous conformer dans la suite à nos ordres. C'est puisque pour cette fois nous ne voulons point vous faire rendre compte de ce qui a déja été commencé, sachant bien, que cela n'est pas arrivé par mauvaise volonté, mais par un Conseil inconsideré. Seulement, que pour l'avenir il ne vous arrive jamais, par aucune raison entreprendre la moindre chose, qui puisse tendre contre nos ordres & desseins &c. Donné près de Bender le 17. Decembre 1712. 1712.

L'on peut voir que ce ne fut pas sur cette Lettre que le Comte de Steenbock se mit en marche. En premier lieu les Danois rompirent la suspension d'armes deux jours auparavant qu'elle eut dû finir. Ce fut en enlevant quelque bled, que les Suedois avoient fait acheter à Lubeck & qu'ils faisoient aporter à leur Armée à l'abri de l'Armistice. En second lieu le Comte de Steenbock s'aperçût que cet armistice n'avoit pû avoir pour but que de gagner du tems, afin de pouvoir attendre les troupes Russes & Saxonnes, alors de l'accabler par une excessive superiorité. Le Comte trouva à propos de prevenir cette jonction. Il fit des marches forcées pour tomber sur les Danois. Il y réüssit le 20. de Decembre; & defit entierement cette Armée-là. On s'étoit borné à ne jamais détailler les Batailles. Cependant celle-ci a été fort singulière. D'ailleurs la victoire des Suedois a été contredite par les Danois. Les gens disoient que c'étoit la coûtume desdits Danois d'amoindrir le plus possible leurs desavantages, en faisant brêche à la verité. C'étoit de la sorte, disoient-ils, qu'ils étoient accoutumez de faire, suivant plusieurs exemples, qu'on ne s'amusera pas de raporter. D'autre part l'on ne pouvoit pas taxer les Suedois d'avoir jamais pratiqué une pareille conduite. C'est pourquoi il semble qu'il n'est pas hors de propos de raporter ici la relation de la defaite des Danois, telle qu'elle fut publiée par ordre du Comte de Steenbock & que voici.

1712.

RELATION,

De la Victoire remportée par l'Armée Suedoise, sous le Commandement du Comte de Steenbock, Sénateur & Marechal de Suede, près de Gadebusch, le 20. de Decembre 1712.

„ LA Flotte Suédoise étant heureusement arrivée le 24. de Septembre dernier sous l'Isle de Rugen, & les Troupes débarquées au bout de deux jours; le Comte de Steenbock trouva à propos de les faire aussi-tôt passer en terre ferme, afin d'attaquer les Ennemis dans leurs Retranchemens. Mais comme ils avoient été rendus inaccessibles par des Forts, des Redoutes & des Lignes triplées, dans les endroits où le Terrain étoit moins couvert par la Nature, de sorte qu'on n'auroit pû les attaquer sans trop exposer les Troupes, on trouva cette considération d'autant plus forte qu'on se représenta, que quand même on auroit eu le bonheur de les forcer, on tomberoit dans un Païs ruiné & desolé. On résolut donc de forcer le Pas de Damgarten occupé par les Danois & les Saxons, tant pour pouvoir s'étendre davantage, que pour tirer l'Ennemi de sa situation avantageuse. Ce Défilé, quelque difficle qu'il soit, fut néanmoins passé sans aucune perte, & toute l'Armée avec la Cavalerie & l'Artillerie, trouva un chemin ou les Habitans avouoient n'avoir jamais pû passer le moindre bêtail. Mais comme les Saxons avec leurs Alliez, dès leur Retraite de Damgarten, s'étoient postez derriére le Marais de Sultz & la Riviere de Reknitz, on jugea d'autant moins à propos de les y forcer, qu'il auroit falu le faire par un Défilé plus difficile que le premier, & que l'Armée Danoise qui se trouvoit sous Wismar & sur les Frontiéres du Holstein, auroit pû occuper la Riviére de Warna, & par là enfermer les Suédois entre les trois Rivieres de Recknitz, d'Elna & de Warna. Ils demeurérent néanmoins six jours en rase Campagne, afin de donner à leurs Ennemis, quoi que beaucoup supérieurs en nombre, l'occasion de tenter la fortune d'une Bataille.

„ Mais quand on vit qu'ils tirérent vers Gustrau pour gagner la Riviére de Warna, & qu'ils se retranchérent en même tems sur celle de Reknitz, le Comte Steenbock resolut de s'emparer de la Ville de Rostock & de ladite Riviére de Warna, afin d'y pouvoir attendre pendant une dixaine de jours l'arrivée d'un second Transport de Suéde. Cependant, on fit toutes les dispositions nécessaires, & les ordres furent donnez le 14. de Novembre de tirer vers Closter, Ruhne, Krakau, Waldhaguen & plus avant, afin de gagner le flanc des Ennemis. Mais ce passage aiant été reconnu de près par le Lieutenant-General Ducker, fut trouvé impraticable dans cette saison. Et comme le Comte Steenbock eut d'ailleurs des avis sûrs

„ que

„ que les Ennemis étoient convenus d'éviter tout Combat jusqu'après la jonction de l'Armée Danoise qui s'assembloit pour cela dans le Holstein; & que les nouvelles de Suede faisoient espérer bien tôt l'arrivée du second Transport, on trouva à propos de demeurer encore quelque tems dans la situation où l'on étoit, & de pourvoir en attendant aux besoins de l'Armée le mieux qu'il se pourroit, plûtôt que de s'éloigner de la Poméranie, & de faire croire aux Ennemis qu'on les évitoit. C'est en cette considération qu'on ne fit point de difficulté de convenir verbalement le 1. de Décembre avec les Alliez du Nord d'une Cessation d'hostilitez pour 15. jours, dans l'espérance de recevoir ledit Renfort, & de se voir par là mieux en état de faire tête aux Forces supérieures des Ennemis. 1712.

„ Mais les Danois rompirent l'Armistice le treizième jour, ils entrérent dans le Mecklembourg, pour en enlever les Partis Suédois envoiez sur la bonne foi de la Suspension d'Armes, pour escorter des Grains achetez à Lubeck; prirent Poste à Gadebusch & firent, par leurs Partis, tout le mal qu'ils pûrent à l'Armée Suédoise. D'un autre côté les Moscovites & les Saxons tirérent peu à peu vers l'Armée Danoise dans le dessein de l'enfermer. Ces mauvais exemples ne pûrent néanmoins porter le Comte Steenbock à rompre sa parole. Il attendit le dernier jour de la Suspension stipulée, & il fit rompre tous les Ponts sur la Warna & sous Rostock, afin de mieux couvrir la queuë & le flanc de son Armée, & faisant vers la Danoise une Marche forcée, traversa quantité de Marais, de chemins creux & de défilez.

„ Le 19. il se trouva à un grand Défilé nommé Ullenkrog. Comme on crut que les Danois le disputeroient, le Lieutenant-Colonel Comte Leuenhaupt fut commandé avec trois cens Maîtres, pour soûtenir l'Avant-Garde composée des Dragons des deux Régimens de Stromfeld & de Marechal. Le Major Taube suivit avec 200. Pionniers. Ensuite le Lieutenant-Colonel Bôhme avec 500. Grenadiers: Le Lieutenant-Colonel Gronstedt avec 8. Pieces de Campagne, soûtenu par le Major-Général Schommer avec trois Bataillons Allemans, sous le Commandement des Colonels Jager & Swanlod. Le reste de l'Armée suivit en cinq Colonnes, savoir 2. de Cavalerie, 2. d'Infanterie, aiant l'Artillerie & le Bagage au milieu. Mais comme le Lieutenant-Général Ducker qui étoit à la tête de l'Avant-Garde, fit savoir que les Ennemis s'étoient retirez avec précipitation, on pressa la marche & on avança encore une demi-lieuë jusques sous Grotenbritz & Lukenbritz, où la nuit survenuë obligea l'Armée à faire halte. On y aprit, tant par les Espions, que par des Lettres interceptées, que les Saxons étoient en pleine marche avec 8. Regimens, soit pour joindre les Danois, ou pour charger les Suédois en queuë. On entendit aussi dans la nuit un Signal de trois coups de Canon fait par les Danois. Mais tout cela n'empêcha pas les Suédois de passer tranquillement la nuit sous les Armes.

„ Le 20. à l'aube du jour, le Colonel Bassewitz fût envoié avec 200.

1712. „ Chevaux reconnoître la ſituation de l'Armée Ennemie, pendant que la „ Suedoiſe avançoit toûjours en 5. Colonnes, comme il à été dit. Il trouva une Garde avancée des Ennemis qui ſe retira auſſi-tôt. Il fit ſavoir „ qu'ils étoient poſtez ſur une hauteur derriere un Marais, aiant à la Gauche la Riviére de Gadebuch, &c à la droite un gros Bois. Là deſſus le „ Marechal, quoi que fort incommodé depuis 15. jours d'une Colique gravelleuſe, monta à cheval pour aller lui-même reconnoître le terrain. Il „ le trouva tel qu'il n'y avoit pas moien d'aprocher l'Ennemi, ni à la gauche, ni à la droite, mais ſeulement vers le Centre, par une ouverture d'environ mille Pas par où il faloit déboucher devant l'Armée Ennemie toute rangée en Bataille : Car le Bois étoit tellement farci d'Infanterie soûtenuë par la Cavalerie, que ç'auroit été peine perduë de ce côté-là. „ Ainſi, ſon Excellence aiant fait avancer 12. piéces de Canon, qui commencérent à jouër environ à midi, & l'Armée avançant fit pour l'Attaque „ la diſpoſition ſuivante.

„ Prémierement marchoient le Lieutenant-Colonel Cronſtedt & le Major Stiernhof avec 30. pieces de Canon, qui, ſuivant une nouvelle méthode inventée par le premier, avançoient, aiant toûjours la bouche tournée en avant, & pouvoient être rechargées avec beaucoup de viteſſe. „ Ils étoient ſoûtenus d'un Bataillon du Régiment d'Ekeblad, ſous le Commandement du Colonel Jager, ſix Bataillons du milieu de la prémiere Ligne ſuivoient ſous la conduite des Majors Généraux Schommer & de la „ Gardie aiant à droite & à gauche les Majors Generaux Patkull & „ Ekeblad. Ils étoient ſuivis d'un Bataillon du Regiment d'Ekeblad, „ commandé par le Major Uſedohm, D'un autre, du Régiment de Schultz „ ſous le Colonel Swanlod: de deux des Régimens de Nerkie & de Wermelande, ſous les Colonels Adlerfeld & le Major Starenflycgt, de 2. Bataillons de Weſtermanland, ſous le Colonel Falkenberg le Lieutenant-Colonel Groning, & le Major Brunian, ſuivis de ſix autres Bataillons. „ A la droite 2. Régimens d'Elfsborgelehn, ſous le Lieutenant-Colonel „ Lillie, & Le Major Spalding. 1. Bataillon d'Oſtrogothie, ſous le Major Modée. A gauche 2. Bataillons du Regiment de Dahl, ſous le „ Colonel Palmfeld, Lieutenant-Colonel Mentzer, & le Major Didron. 1. Bataillon de Dahlkarlie, ſous le Major Deuenhaut. Pour couvrir les flancs vers le Bois, & auſſi vers la Cavalerie de l'Aîle gauche de l'Ennemi, on forma une Colonne ſur chacune, Savoir à la droite des Sudermanlandois, ſous le Colonel Schlippenback & le Major Eſſen, avec un Bataillon d'Oſtrogothie, ſous le Lieutenant-Colonel „ Stierncrans: Et à la gauche d'un Bataillon de Dahlkarlie, ſous le Lieutenant-Colonel Fuchs, & de 2. Bataillons de Helſingland, ſous le Colonel „ Horn & le Lieutenant-Colonel Bohm. Toutes ces Troupes avoient „ Ordre de s'étendre à droit & à gauche, & de former une Ligne en marchant. La Cavalerie à la droite ſous le Major Général Marechal, & le „ Comte Mellin, étoit compoſé des Dragons de Stromfeld, conduits par

„ le

„ le Colonel de ce Nom & par le Colonel Lenstern, les Lieutenans Colonels 1712.
„ Plate & Bouschet, avec les Majors Brehmer & Waldau. Les Westrogothes sous le Colonel Wolf Rath, le Colonel Frolig, le Lieutenant Colonel Kohler & le Major Lagercrans. La Cavalerie de Brehme sous le Colonel Fersen, Le Lieutenant Colonel Tettenborn, & le Major Kuhla, les Dragons de Bassewitz sous le Colonel de ce Nom, & le Lieutenant Colonel Reichel.

„ A la gauche sous le Commandement des Majors Généraux Comte Achenberg & Marderfelt, étoient les Dragons de Maréchal conduits par lui même, par le Lieutenant Colonel Leuenhaupt & par le Major Biel, le Régiment du Comte Achenberg commandé par le Lieutenant Colonel Fersen & le Major Meyerhielm, la Cavalerie de Poméranie sous le Colonel Roos, le Lieutenent Colonel Brunner & le Major Weichel. Les Dragons de Marderfelt, sous le Lieutenant Colonel Oppenbuch & le Major Hareng. Toute la Cavalerie avoit Ordre de suivre l'Infanterie à la droite & à la gauche, de passer le Marais en une ou deux Colonnes le mieux qu'elle pourroit, de gagner en suite du Terrain sur les deux Aîles.

„ La disposition ainsi faite, & le mot étant donné, qui étoit Dieu aidant, l'Armée commença à marcher: L'Artillerie fit des décharges réïterées avec beaucoup de vitesse. Et cependant l'Armée avança avec une promptitude surprenante, de l'aveu même des Ennemis, nonobstant le feu de l'Artillerie Danoise, & quoi qu'elle donnât dans les Rangs des Suédois, ils ne laissérent pas de passer outre, le Fusil sur l'épaule jusques sur les Ennemis, qui étoient en Parti, cachez dans une Vallée, soûtinrent courageusement leur decharge, & ne faisant la leur que de 10. ou 15. Pas, firent plier tout ce qui se presenta devant eux. Cependant la Cavalerie à la droite avança avec tant de succès, qu'elle culbuta à diverses reprises les Escadrons Ennemis, dont il en revenoit toutes les fois de tout frais en la place des rompus. L'Aîle gauche avança de même avec tant de bravoure, que nonobstant le feu qu'il lui fallut essuier, en passant devant le Bois, elle ne laissa pas de se faire jour. Et les Escadrons, qui par la supériorité des Ennemis furent quelquefois repoussez, se ralliérent toûjours, & revenant à la charge, repoussérent à leur tour leurs Adversaires avec une fermeté surprenante, la Cavalerie se trouvant par tout bien soutenuë par l'Infanterie.

„ La Cavalerie ennemie fit de grands efforts pour rompre l'Infanterie Suédoise; mais elle fut toûjours renvoiée avec perte. Quoi que l'Infanterie ennemie rompuë se ralliât à diverses reprises, elle fut neanmoins toûjours obligée de plier. Le Village Wakenstein occupé par un Bataillon de Grenadiers Danois, fut forcé vigoureusement par les Sudermanlandois & les Ostrogoths, conduits par le Colonel Schlippenbach & le Lieutenant Colonel Stierncrantz, sous le Commandement du Major General Patkul, & tout ce qui ne fut pas fait Prisonnier, fut passé au-fil de l'Epée. Il faut

„ avouer

1712. „ avouer que l'Infanterie Danoise à bien combattu. On a vû des Officiers „ s'acharner personnellement l'un contre l'autre jusqu'à tomber tous deux à „ terre percez de coups. Elle ne s'est pas seulement ralliée plus d'une fois, „ & revenue à la charge, mais elle a mieux aimé attendre les coups des Bayonnettes des Suédois & se rendre prisonniere, que de se sauver.

„ L'animosité de l'Armée Suédoise étoit fort grande au commencement, „ mais le Massacre lui faisant enfin horreur, elle fit Quartier aux desarmez. „ C'est de la sorte qu'elle poursuivit l'Ennemi l'Epée dans les Reins pendant „ une demie-lieue, jusqu'au Village de Radegast, où elle fut obligée de „ s'arrêter à cause de la nuit survenue, & des Defilez qui sont de l'autre côté.

„ Le Maréchal Comte de Steenbock, & le Lieutenant General Ducker, „ se trouverent par tout où étoit le plus grand Feu, & on croit que les Danois rendront eux-mêmes aux Suédois, la Justice d'avouer, qu'ils ont „ tous depuis le premier jusqu'au dernier, combattu avec une Valeur extraordinaire.

„ L'Armée Ennemie étoit composée de 18. Bataillons, de 2. de Saxons, „ de 47. Escadrons Danois & de 32. Saxons.

„ Ceux-ci avoient joint une heure avant la Bataille. Ainsi ils étoient en „ tout 70. Escadrons & 20. Bataillons; les Suedois avoient 19. Bataillons „ & 52. Escadrons, mais il faut déduire de chaque Bataillon environ deux „ cens Hommes pour les Malades, les Traîneurs, & cent qui gardoient le „ Bagage. De sorte que l'Ennemi étoit bien deux fois plus fort, & avoit „ d'ailleurs l'avantage du Terrain & du Vent. Nonobstant tout cela, il fût „ par l'assistance du Ciel battu & mis en déroute, en moins de deux heures, „ & obligé d'abandonner son Artillerie, son Camp, & le peu de Bagage „ qu'il avoit avec lui, aiant eu soin d'en envoier la meilleure partie en „ lieu de seureté dès la veille. Par la Liste qui va bien-tôt paroître, on „ saura plus au juste le nombre des Morts, Blessez & prisonniers. Cependant, on sait que du côté des Suédois, sont Blessez le Lieutenant General „ Ducker, 2. Colonels, quelques Subalternes & trois cens Soldats, 2. Majors morts, quelques Officiers Subalternes, & fort peu de Soldats. Du „ côté des ennnemis, plusieurs Généraux, Colonels, beaucoup de hauts & „ bas Officiers, avec plus de 2000. Hommes morts, & près de 4000. Prisonniers, parmi lesquels sont des Généraux, des Colonels, & autres Officiers de marque.

Pour confirmation de cette Victoire, on donne ici la Liste des prisonniers Danois & Saxons.

1712.

Voici la Liste des Officiers Danois & Saxons, faits prisonniers par les Suedois, dans la Bataille donnée le 20. de Decembre près de Gadebusch, au nombre de 102.

LE General-Major Morner, les Colonels Lowenhelm, & Deden, les Lieutenans-Colonels Funck & Fuchs, les Ajudans-Generaux Bruchort, & Stevens, le Brigadier Major des Gardes Schlangenbusch; & le Capitaine Catt blessé. Cavalerie, du Regiment de Dragons, le Lieutenant Stevens, les Cornettes Morgenroth, & Kruger. Du Régiment de Dewits, le Capitaine Ziege, les Cornettes Lang & Koortz. Du Régiment du Brig. de Donep, le Major Detloff Christian Tamsen, les Lts. Helmuth, François Rantzau & Bentzen, & le Cornete FREDERICK GUILLAUME de Ramhausen. Du Regim. du Col. Rosenohrsle Lt. Holsing, & les Cornettes Otto Obenhausen & Bonneman. *Infanterie* Du Corps des Grenadiers le Col. Storm blessé, le Lt. Col. Kleiff, les Capitaines Diderichs, Geisler, Reventlau, Steding Lutsceau blessé, & Fleischer, les Premiers Lieutenans Keil, Jantzen, Sytphen, Muller, vonder Weyde, Paussau, Blucher, Plesse, & Bech, les seconds Lieutenans Worm, Schack blessé, & Muth, & l'Enseigne Premon. Du Régiment du Prince Christian le Premier Lt. Coppelau, les Seconds Lts. Ziersky, Prehn, Schwartz, les 2. derniers blessez. Du Regim. du Col. Zepelin le Cap. Hahmann le Lt. Cap. Bendsen, les Premiers Lts. Brochdorff, Potinger, tous blessez, & Schroder, les Lts. Abercron, Cammeberg blessé, & Goldmann blessé, le Quartier Maitre du Regiment Jean Adolph Stuhr, l'Enseigne Harbo blessé & l'Auditeur Bartold Stuhr. Du Bat. de Wybourg le Lt. Col. Baltzer Meintzer, blessé, le Capt. Peucker blessé, Lts. Jons Bille, Hangelund, & d'André Bentels; du Regim. du Col. Staffeldts les Capit. André Dalwich, & Roventlau, les Premiers Lieutenans Scheffer, & Jochim van Plesson, les seconds Lieutenans Klein blessé, & Howich, & l'Enseigne Merker. Du Regim. du Major Gen. Mestings, le Capitaine Bielke, les Lts. Rudolph, Hannibal. Sehstedt, Nils Scherp, Port, Hanneberg & Grubbe. Du Reg Brig. Kragens, le Lt. François Kirchman. Du Reg. du Col. Friscents le Major Crabbe, les Capit. Putluts, Stirup, Elbrecht, tous trois blessez, les Lts. Eberwein, Graan blessez, Halle, Pretschir, Gladis, & Tordan, & l'Enseigne Oette blessez. Du Régiment Marinier le Capitaine Muller, & l'Enseigne Bluhm, Du Regiment du Colonel Arnoldts, le Capitaine Werner, les Lieutenants Sachen, Richter, & Friderich. Prisonniers Saxons le Lieutenant Col. Julius, August Soldaker, le Capitaine de Cavalerie Charles Gottlob, le Lieutenant Hans Christophle Kohl, les Enseignes Abraham Humbert & Stens. Les Trophées qui ont été pris furent portez à Wismar le 26. Décembre savoir 13. Drapeaux ou Etendars, 2. paires de Timbales, & 13. piéces de Canon. Outre tous ces Hauts Officiers Prisonniers il y a encore plusieurs Cadets, 3000. sains & 1500. blessez prisonniers.

1712. Il eſt reſté ſur la place plus de 3000. morts qui y ont été enterrez, à l'exception de pluſieurs des Principaux connus qu'on a laiſſez ſans ſépulture pour les envoier, à la requiſition du Major General Morners, dans leur Patrie. On ne peut pas bien ſavoir combien d'Officiers de diſtinction il y eſt reſté, outre le Major-Général Daa & le Brigadier Bulow du côté des Danois.

Il y a eu du côté des Suédois environ 600. Subalternes tant morts que bleſſez, outre cent qui l'ont été légérement. Le Lt. Genéral Ducker bleſſé, le Col. Palmfeld mort, le Col. Horn bleſſé, 2. Majors morts, un bleſſé, avec pluſieurs Officiers Subalternes tant morts que bleſſez.

La ſuite de cet évenement, n'étant arrivée qu'au commencement de l'année ſuivante 1713., ſera raportée alors en ſon lieu. Ainſi l'on finira ce qui ſe paſſa cette année en rapportant une autre bataille qui ſe donna en Suiſſe. Ce qui y donna lieu fut que pendant qu'on negocioit la Paix générale à Utrecht il s'y alluma une Guerre. Ce fut à l'occaſion de la Comté de Toggenbourg dont on a parlé dans quelques uns des Tomes precedens. C'étoit un païs apartenant à l'Abbé de St. Gall. Ses ſujets tant Catholiques que Reformez ſe plaignoient depuis un aſſez long-tems des frequentes atteintes que le Prince donnoit à leurs Privileges. Le Prince de ſon côté accuſoit les peuples de deſobéïſſance. Les diverſes tentatives, que les Cantons ou les Miniſtres étrangers firent pour pacifier ces troubles, furent ſans ſuccès. Ainſi les choſes vinrent enfin à une rupture ouverte.

L'Abbé de St. Gall commença d'armer dans le Toggenbourg. Il munit & fortifia quelques Châteaux. Ses ſujets effraiez coururent aux armes. Ils implorerent même l'aſſiſtance des Cantons de Zurich & de Berne. Ceux-ci crurent ne devoir pas refuſer à des malheureux opprimez le ſecours, qu'ils leur demandoient. Cependant dans le tems même que leurs troupes ſe mirent en marche pour le Toggenbourg, les Bernois envoierent une Deputation ſolemnelle à Lucerne, Fribourg & Soleurre. Elle étoit pour aſſûrer ces Cantons de leur ſincere intention à entretenir les anciennes Alliances & la Paix. On ajouta que cet armement n'étoit fait à autre deſſein, que pour maintenir la liberté des Toggenbourgeois. Nonobſtant cette aſſurance poſitive, les Cantons de Lucerne, Ury, Schwitz, Underwalden & Zug, ſe ſaiſirent de la Ville & Comté de Baden, apartenant aux huit anciens Cantons. Ils en firent autant de tous les paſſages de la Ruſſ & de l'Aar. Les Bernois de leur côté aſſemblerent un corps d'Armée ſous Leuzbourg Ils réſolurent de s'ouvrir par les Armes une libre communication avec Zurich. Le detâchement deſtiné pour le Toggenbourg força le paſſage de la Stilly. L'armée Bernoiſe ſe mit en Campagne le 20. de Mai. Elle s'empara le 21. de Millingue. Cependant avant que d'en venir aux voies de fait l'on publia des Manifeſtes. Ils tendoient à établir, & mettre en évidence la Juſtice de cette cauſe. Celui des Cantons de Zurich & de Berne, fut traduit par une perſone inconnuë, d'une maniere defectueuſe, & il fut rectifié à Berne de la maniere qui ſuit.

Nous

1712.

Manifeste de Zurich & de Berne.

NOus les Bourguemaitres, Advoier, Petits & grands Conſeils des Villes de Zurich & Berne, ſçavoir faiſons par les preſentes, Qu'étant de notorieté publique, que les habitans du païs de Toggenbourg ont depuis longues années ſouffert de ſi dures & exorbitantes exactions, de la part des Officiers de Mr. le Prince & Abbé de St. Gall, qu'ils n'ont pû en attendre, que la totale extinction de leurs anciennes franchiſes & libertez acquiſes avec honneur & reputation; à cauſe dequoi ils ſe ſont vû contraints d'en faire grief & porter plainte amere auprez des Louables Cantons de Schwitz & Glaris, avec leſquels ils ont un droit de Combourgeoiſie ou de Compatriotes, qu'on appelle le *Landt-Recht*. Mais parce que Mr. le Prince & Abbé de St. Gall n'a voulu reconnoitre le droit & titre ſuſdit, qui eſt de l'an 1440. pretendant d'evoquer la choſe à Bade par devant les treize Louables Cantons, ou elle a été pendante pluſieurs Années, il s'en eſt enſuivi, que ceux de Toggenbourg s'y ſont auſſi préſentez avec des remontrances reſpectueuſes ſur leur triſte état toute fois ſans trouver ni remede, ni conſolation, de ſorte que ſe voiant ſi inutilement trainez, ils ont enfin eü recours à Nous, implorants notre Conſeil & aſſiſtance. En effet nous n'avons pû les voir d'avantage dans une ſituation ſi deplorable, ſans leur préter main? En quoi nous n'avons fait que notre devoir à procurer le bien du Louable Corps Helvetique, à l'exemple de nos Predeceſſeurs, qui ont à ce même ſujet interpoſé leur authorité & leurs bons offices, aſſavoir nous de Berne l'an 1463. pour le maintien du *Landrecht*, & nous de Zurich l'an 1538. pour le maintien de ce qu'on appelle le *Landts-Friden*, ſoit la paix du païs. Nous ſommes d'autant plus incité a cette demarche, que nous nous reſſouvenons avec deplaiſir, de quelle maniere l'an 1706. après la tenue de la Diete generale à Baden, & après le depart de nos Deputez, les Louables Cantons Catholiques aſſemblez chez les Cappucins ont dreſſé entre eux un Acte dangereux & particulier, tendant uniquement à reunir ledit Prince Abbé avec les deux Cantons de Schwitz & Glaris, & à renvoier ceux du Toggenbourg à ſa mercy & diſcretion. C'eſt pourquoi enſuite d'une meure & exacte connoiſſance de Leurs Titres fondamentaux, qu'on appelle *le ſerment du païs, & la paix du païs de l'an* 1538. leſquels ſe trouvent munis de beaux & precieux privileges & immunitez, Nous avons conclu, arreté, & declarons par ces Preſentes de vouloir les y maintenir, proteger & ſoutenir envers & contre toute violence & oppreſſion, ſans y chercher aucun avantage, ni interêt particulier, comme nous l'avons déja fait voir en acceptant la mediation amiable du Canton de Basle d'une, & des Cantons de Lucerne, Uri & Soleure d'autre part, aiant contribué de tout notre pouvoir à la faire reüſſir. Mais il eſt connu de quelle maniere elle a été rompue & rendue infructueuſe. Cependant Nous étions dans quelque eſperance que le Toggenbourg ſeroit laiſſé en paix, dans la tranquille jouiſſance de ſes privileges, & de l'adminiſtration d'une juſtice impartiale, juſques à ce que Dieu par ſa grace fit naitre des moiens propres à une déciſion finale. Lors qu'à notre grand regret nous avons appris, que des perſonnes

1712. Ecclesiastiques & autres haineux & perturbateurs du repos public, ont poussé le peuple à une desobeissance contre le Conseil du païs, cherchants d'aneantir le respect qui lui est dû & de le decrediter par paroles ou par actions ouvertes, foulants aux pieds ses mandats & diffamants les principaux membres qui le composent, jusques là qu'ils ont entrepris d'assembler de leur propre authorité les communes de la Prefecture inferieure, afin de se soustraire à la punition qu'ils meritoient, en se faisant un parti, en semant une division fatale parmi des Compatriotes, qui jusques ici ont été de bon accord, non obstant la diversité de la Religion, & pour executer d'autant plus surement leurs pernicieux desseins à l'entiere destruction du païs & de ses libertez, en faisant de longue main des preparatifs de guerre d'une dangereuse consequence, avec menaces grieves & insupportables. Pour ces raisons & autres, mûs d'une juste affection pour la paix & l'équité, & d'une juste douleur à la vüe de toutes leurs tribulations, nous n'avons pû de moins que d'accorder notre aide & secours aux vives instances de ces peuples malheureux, & de nous resoudre enfin à faire advancer des Troupes vers nos frontieres de Toggenbourg, afin que si une telle demarche ne produisoit son effet, nous fussions en état d'entreprendre ce que nous jugerons necessaire, sans pretendre d'offenser aucun des Louables Cantons, mais seulement de retablir le Calme dans le Païs de Toggenbourg, & de maintenir une veritable tranquillité dans le Louable Corps Helvetique, Voulants bien, que par ces presentes tous & chacun soient informez de notre sincere intention, attendus que nous serons toujours portez à donner les mains à une mediation acceptable & honorable, aiant même desiré que Mr. le Prince & Abbé de St. Gall proposat des moiens au Conseil du païs, propres & convenables à terminer ces longues & facheuses difficultez par une bonne paix, que Dieu vueille nous donner par sa grace, en foi de quoi & pour l'instruction du public nous avons fait expedier & imprimer le present manifeste.

Chancellerie de la Ville de Zurich.

Au nom des deux Louables Cantons,

ZURICH ET BERNE.

Donné le 13. Avril 1712.

Ceux du Toggenbourg en publierent aussi un de leur côté que voici.

Mani-

1712.

Manifeste du Conseil General des deux Religions dans le Toggenbourg du 12. Avril 1712.

NOus l'Advoier, Amman, & Conseil General du Païs de *Toggenbourg*, savoir faisons & declarons, non seulement à nos fideles & Amez Habitants & Communautez du Païs de *Toggenbourg*, mais aussi à tous ceux qui se trouvent hors de nôtre dit Païs de quel Etat & condition qu'ils puissent être & qui aiment la Justice & l'Equité, qu'en suite des differents survenus depuis longues années, entre nous, & le *Reverendissime Couvent de St. Gall*, en ce qu'icelui, contre la teneur des *Traitez*, *Documens Fondamentaux*, *Serment du Païs*, Droit de Communauté établi en 1440. & les Privileges, dont nos Predecesseurs ont joui, par ses *vexations*, nous a reduits d'une maniere impitoiable, au point d'un triste Esclavage, ainsi que le tout a été par nous, suffisamment demontré, tant de bouche que par écrit, dans les deductions à ce sujet faites, nous étant vûs par là contraints de nous vouloir remettre en possession de nos Justes & legitimes privileges, sous la declaration constante de nous vouloir soumettre volontiers, à tout ce qu'une Mediation impartiale, pourra trouver être de la Justice & de la raison, aiant attendu un long-tems, avec patience, le resultat d'icelle, nous étant cependant contenus en repos, & tranquilles, dans nôtre Païs, pendant que le *Reverendissime Couvent de St. Gall* a évite tous les moiens propres *à une pacification equitable & finale* de tous ces differents, dans l'esperance que par le moien de nos dissensions Intestines, & par les menaces des forces Exterieures, mettant tout en confusion, il viendroit à bout de tout, & nous soumettroit derechef sous sa dominatipn despotique, aiant à ces fins, non seulement, dès quelque tems en ça, incité par plusieurs personnes Ecclesiastiques, & autres, les honnetes Gens du Païs, à s'oposer au Conseil General, *Mais aussi taché publiquement de lui oter toute son authorité, & tout le respect qui lui est dû mettant sous les pieds, ses Mandats, traitans les membres dudit Conseil, de Frippons, de Larrons, de Dissipateurs des Revenus publics, de Traitres, & autres telles Injures, leur imputant de refuser une paix equitable*, les menaçant ouvertement de les faire mourir, comme des scelerats & Malfaiteurs, cherchant cependant par ses Emissaires, sur tout dans le Ressort Inferieur, de faire de leur propre authorité, des assemblées illicites, contre les deffenses du Conseil General, afin de disposer, par toute sorte de moiens, & sans fondement, l'Esprit des gens du Païs, à se desister de leurs Droits, forçants les Communautez entieres, & les personnes privées, de souscrire à une soumission sans bornes, menaçants d'exterminer par le fer & par le feu, tous ceux qui le refusent, leur donnant les arrêts, dans leur Communauté, deffendans aux membres du Conseil General de les frequenter, & lors qu'on les a voulu ranger les uns & les autres, à leur devoir, on y a porté le peuple à s'y oposer par la force ouverte, sonné le Tocsin, & promis de les assister de toutes leurs forces des Païs de leur ancienne Domination, aiant à cet effet, decouvert les Ponts, gardé les passages, on a mê-

1712. mes poussé les choses si loin, qu'ils en ont conçeu l'esperance, que pouvant suborner encore une seule Communauté. & s'en rendre Maîtres, ils pourroient ensuite atraquer & accabler de vive force, & par une cruelle Effusion de sang, une partie du Païs, par l'autre, avec le secours qu'on leur a promis. Cela a non seulement été secretement tramé, *mais par une audace sans Exemple, ces dernieres Pâques au lieu d'apliquer au peuple Chrêtien les utilitez & advantages qui lui resultent du merite infini de nôtre Seigneur, ils ont poussé en Chaire, leur fureur, d'une maniere si enorme, que chacun sans difference de Religion, en a été scandalisé, & soupiré après le remede.* Pour cet Effet, Nous, ne pouvant plus endurer un mal si dangereux capable de percer l'ame, ni demeurer davantage dans un danger si visible, nous avons été obligez de pourvoir à nôtre seureté, & de nous mettre en état de pouvoir d'un côté, donner quelque Correction, à ces malheureux Boutefeux, & d'un autre côté de pouvoir instruire & informer les honnêtes gens du Païs, qui se sont laissé entrainer, par fausses Insinuations, & detourner par-là, avec l'assistance divine, notre ruine toute evidente.

Mais autant que ledit *Reverendissime Couvent de St. Gal*, a poussé les choses si loin, & provoqué de telle sorte, à la jalousie, le peuple de divers Instruments, & par ses artifices dangereux, que le Conseil même, le Conseil General n'osoit plus se trouver dans ces endroits là, ni leur representer le veritable Etat des affaires, & sans prendre par un preable, toutes leurs precautions suffisantes.

Outre cela, les Ecclesiastiques se sont encore vivement apliquez à mettre encore le Ressort d'en haut, en une pareille confusion. *Ils se sont figurez que la situation des deux Couvens Nouveau St. Jean & Magdenau leur pourroit donner le moien*, comme il étoit arrivé precedemment, en y mettant des Commandans, de mettre sans peine un frain audit Ressort d'en haut, en leur coupant par ce moien, la Communication, & remplissant de cette maniere, tout de terreur & de confusion.

C'est dans cette extreme necessité que nous nous sommes vûs forcez de pourvoir, contre une telle force menaçante, à la seureté de Nous, de nos femmes, & de nos enfans, & de nous rendre Maîtres desdits deux Convents, & de les munir d'une Garnison convenable, comme l'unique moien pour eviter, avec l'aide de Dieu le peril & pouvoir ramener les Rebelles, & redresser les simples dans la droite voie, par une suffisante Information.

Nous protestons donc tous sans Exception, & sans distinction ou difference de Religion, Nous protestons, dis-je, en public. & devant Dieu, que l'occupation de ces deux Couvents, n'est aucunement dans la vuë d'opprimer la Religion Catholique, que pour cet effet, nous avons donné les ordres convenables qu'une telle Expedition se fit s'il étoit possible, sans pillage & sans effusion de sang, à moins que les Religieux par une indue resistance n'en donnassent quelque sujet, ne voulant faire aucun tort ni violence à leurs personnes, ni à aucun d'Eux, ni à tout ce qui depend du service divin, ni les empêcher dans l'exercice d'icelui, mais cherchant tant seulement à conserver nôtre seureté necessaire,

ceſſaire, admoneſtans tous & un chacun de nos chers Compatriotes, priants & requerants auſſi tous ceux de dehors, à qui ces choſes peuvent parvenir de n'ajouter aucune foi, ni creance à tout ce qui peut être dit au contraire, mais de demeurer perſuadé que tout ce qui eſt ci-deſſus eſt conforme à la verité. 1712.

Ne deſirant au reſte rien plus, ſi non de finir cette affaire, par des moiens juſtes & legitimes, nous declarons par les preſentes que ſi le *Rever. Couvent de St. Gall veut traiter ſincerement de cette pacification, avec le Conſeil General du Païs, ſans diſtinction de Religion*, comme il a été machiné juſques à préſent, ou laiſſer décider entierement cette difficulté, par la Mediation ci-devant établie, Nous nous ſoumettrons à tout ce qu'avec juſtice, & autant qu'il ſera convenable à nos privileges, pourra être requis de nous. Mais ſi au contraire, on cherche l'oppreſſion, nous ſommes reſolus avec l'aſſiſtance divine, de nous deffendre nous & nos Privileges, juſqu'à la derniere goute de ſang. Ce que nous voulons bien publier par ces Preſentes, pour l'inſtruction d'un chacun & pour nôtre Juſtification.

Chancellerie du Païs

DE

TOGGENBOURG.

Donné le 12. Avril 1712.

Le 24. les Généraux des cinq Cantons demanderent à conferer avec ceux de Berne. Ceux-ci accepterent la propoſition. L'on convint reciproquement de ſe trouver le lendemain 26. de Mai au Couvent de Gnadental. On commença les conferences par la propoſition d'une ſuſpenſion d'armes. Le refus des cinq Cantons d'évacuër en même tems Bremgarten rompit la conference. Là-deſſus l'Armée Bernoiſe qui étoit déja en mouvement continua ſa marche ſous deux Colonnes vers cette Ville-là. Un combat en reſulta dont voici la relation.

R E L A T I O N,

Du Combat de Bremgarten arrivé le 26, Mai entre les Troupes de Berne & Celles des cinq Cantons.

„ L'Armée des cinq Cantons s'étoit poſtée près de Bremgarten dans un
„ Païs coupé & couvert: Elle avoit en front un Marais & un defilé en-
„ tre deux bois; ſa droite ſe trouvoit appuyée de la Ville de Bremgarten &
„ ſa gauche étoit fortifiée d'un bois retranché, dans cette ſituation elle at-
„ tendoit de Pied ferme l'Armée des Bernois, un detachement d'environ ſix
„ cens hommes de ceux-ci devoit battre les bois & prendre langue des Trou-

„ pes

1712. „ pes Catholique; mais les ordres ne furent guere bien executez. Le detachement passa les bois sans les reconnoitre, tomba dans une embuscade „ & fut battu. Les Dragons qu'on detacha pour le soûtenir, n'éprouverent „ pas une meilleure fortune. Ils s'engagerent dans un mauvais terrain, & „ ne purent tenir contre le feu d'une Infanterie qui les prenoit en flanc. La „ retraite précipitée de ces deux Corps mit dans une espece de desordre la „ Colonne d'Infanterie, qui suivoit, & qui étoit déja engagée dans le defilé. „ Mais les Catholiques ne sçurent pas profiter de leur avantage. Ils feignirent & n'osérent enfonçer cette Colonne, qui étoit ébranlée. On eut le „ tems de degager les Troupes de ce mauvais pas. Le Combat étant ainsi retabli devint très-rude. Après deux heures de resistance l'Armée des „ cinq Cantons fut obligée de ceder, & de se retirer avec Perte de plus de „ six cens Hommes tuez sur la Place, & de deux ou trois Pieces de Canon. „ Bremgarten se rendit le lendemain de ce Combat, où les Bernois eurent „ environ 300. Hommes tuez ou blessez.

PENDANT que l'on faisoit ainsi la Guerre dans les Bailliages libres, l'on s'emparoit d'un autre côté des Païs de l'Abbé de St. Gall. Wyhl la seule Place qui eut fait quelque resistance, s'étoit renduë le même jour que Mellingue. L'Abbé à cette nouvelle abandonna son couvent de St. Gall.

Le premier de Juin la Ville de Bade, qui jusques-là avoit fait mine de vouloir resister, se rendit après qu'on y eut jetté quelques bontez. La peur avoit tellement saisi la Garnison, quoique forte de 1200. Hommes, qu'elle demanda de sortir vie & bagues sauves. Ce fut sans vouloir entendre le retour des Deputez, qui traitoient de leur reddition. On lui accorda sa demande, & elle hâta tellement son depart, que les Bernois étoient Maitres de la Place dans le tems, que ses Deputez traitoient encore à des Articles de la Capitulation.

Les Cantons neutres, que jusques-là n'avoient pas laissé que de travailler à un accommodement trouverent enfin moien, d'engager tous les Cantons à envoier leurs Plenipotentiaires à Arauw. Le Comte de Luc Ambassadeurs de France s'y trouva. Après diverses Negociations les Deputez de Zurich, Berne, Lucerne & Ury signerent le 18. de Juillet un Traité de Paix. Les Deputez de Schwitz, Underwalden & Zug, reserverent l'approbation de leurs Superieurs. Voici ce premier Traité d'Arauw.

Au nom de la Tres-Sainte Trinité Dieu le Pere, le Fils & le Saint Esprit, Amen.

Traité de Paix entre les Cantons Suisses.

A Tous soit Manifesté. Comme ainsi soit, qu'a l'occasion des Griefs & Plaintes des *Toggenbourgeois*, *&c.* des mesintelligences & des troubles seroient survenus dans le Louable Corps Helvetique, nommement entre *Zurich & Berne d'une part? Et Lucerne*, *Ury*, *Schweitz*, *Underwalden dessus & dessous le Kernwald*, *& Zug avec son Balliage Exterieur* d'autre part; & les choses

choſes étant, par la Permiſſion divine & la ſuite du tems, venuës à un tel point d'aigreur & d'Animoſité, que finalement, au grand regret d'un chacun, on en eſt venu à une Rupture ouverte & aux actes d'Hoſtilité, non ſeulement, dans le *Toggenbourg & Païs Abbatiaux de St Gall*, mais auſſi dans les Païs poſſedés en commun, & ſingulierement dans la *Comté de Baden & dans les Bailliages Libres.* Enſorte que les deux Louables Cantons *de Zurich & de Berne* ſe ſont vus contraints, de ſe rendre Maîtres non ſeulement de toute la *Comté de Baden & des Bailliages Libres*, mais auſſi de s'aſſeurer de la *Thurgovie* & du *Rheinthal.* Surquoi les autres *Louables Villes & Cantons de la Suiſſe*, comme *Glaris*, *Basle Fribourg*, *Soleure*, *Schaffouſen*, *Appenzel*, *Ville de St. Gall & Bienne*, meus d'un ſoin veritable pour le maintien de l'Union dans la Chere Patrie, & de la conſervation de ſes precieuſes libertez cherement acquiſes par nos glorieux Predeceſſeurs, auroient pris occaſion de convoquer une Diette *generale des Louables XIII. Cantons & de leurs Alliez*, *à Arburg & à Olten*, dans la vue de retablir la tranquillité, & de moienner, avec la Grace cooperante du Trèshaut, une paix honnete, raiſonnable & de durée; Et le lieu du Congrès aiant été pour plus grande commodité, par un conſentement unanime, transferé *à Arau*, on s'y eſt rendu, ſavoir de la part de *Zurich*, Monſ. Jean Jacob Eſcher Bourguemaître, & Monſ. Jean Jacob Ulrich Lieutenant & du Conſeil; *De Berne*, Monſ. Chriſtophle Steiguer Treſorier du Païs de Vaud, & Monſ. Abraham Tſcharner, tous deux du Conſeil; *De Lucerne*, Monſ. Laurent François de Flekenſtein Lieutenant & Banneret de la Ville, & Monſ. Charles Antoine Am-Rhein Collonel, tous deux du Conſeil, *D'Ury*, Monſ. Charles Alphonſe Beſler nouveau Land-Amman & Banneret, Monſ. Joſeph Antoine Pundriner Capitaine General du Païs, Collonel & Land-Amman, & Monſ. Sebaſtian Jauch Greffier *de Schwitz*, Monſ. Joſeph François Eller Capitaine, nouveau Land-Amman, & Monſ. Jules Chriſtophle Schorno ancien Land-Amman; *D'Underwalden*, Monſ. Conrad de Fluh Land-Ammand deſſus le Kernwald, & Mr. Sebaſtian Remigius Kayſer, Land-Amman & Capitaine General deſſous le Kernwald; *De Zug*, Monſ. Damian Muller Treſorier, & Monſr. Chriſtian Herman tous deux du Conſeil; *De Glaris*, Monſ. Jean Henry Zwiki Land-Amman, & Monſ. Jacob Gallati Lieutenant & du Conſeil, *De Basle*. Monſ. Jean Balthaſar Burckard, Bourguemaîre, & Monſ. Chriſtophle Burckard Deputé & du Conſeil, *De Fribourg*, Monſ. François Philippe de Land-hen dit Heidt, Seigneur de Cugy au mont & Veſin, Chevalier, Advoier, & Monſ. François Nicolas von der Weidt du Conſeil, *De Soleure*, Monſieur Jean Frederich de Roll Baron, Seigneur d'Emmenholtz, Chevalier, Banneret, & Monſ. Jean Jacob Joſeph Glutz Chevalier, Treſorier & du Conſeil, *De Schaffouſen*, Monſ. Michel Senn Bourguemaître, & Monſ. Melchior de Pfiſtern, Lieutenant & du Conſeil. *D'Appenzel*, Monſ. Paul Suter Land-Amman du Rode interieur, & Monſ. Laurent Tanner Land-Amman du Rode extérieur, *De la Ville de St. Gall*, Monſ. Chriſtophle Hochreutiner Chancelier, *De Bienne*, Mr. Pierre Haas Banneret & du Conſeil.

1712.

1712. Lesquels aiant, par leurs travaux & soins infatigables acheminé les choses à ce point qu'après diverses Representations faites de part & d'autre, les Seigneurs Deputez des deux partis se sont chargez d'en faire le Rapport à leurs Superieurs, pour obtenir leur agréement, qui finalement l'ont accepté comme s'ensuit. Que.

Premierement il restera en propre aux deux Louables Cantons *de Zurich & de Berne*, toute la Comté *de Baden*, *les Villes*, *lieux*, *païs & peuples en dependants*, ou *est compris & entendu la Ville de Bremgarten*, avec tous leurs autres droits de Jurisdiction, Souveraineté & appartenances, sans reserve ni restriction quelconque.

De plus il sera tiré une ligne traversiere de separation & bornage dans les *Balliages libres* à la prendre au dessous du Couvent de *Hermetscwyl*, passant au dessus du Village de *Sarmensdorf* aboutissant à Farwangen. Ensorte que tout ce qui restera au dessous de cette ligne, sera en propre aux deux *Loüables Cantons de Zurich & de Berne* [les droits du Loüable *Canton de Glaris* reservez,] Et tout ce qui se trouvera au dessus de ladite ligne demeurera comme ci-devant *aux VII. Louables Cantons Consouverains*; En Intention neantmoins que cette ligne de separation ne devra concerner que le seul bornage de Souveraineté, laissant au reste chacun comme auparavant jouxte ses Droits, Jurisdiction, Censes, Dixmes, Pasturages, assemblée & affouage, ou telle autre jouissance que ce puisse être, sans que ce bornage leur doive en rien prejudicier quand même cette ligne les devroit separer.

Pareillement les *Bourgeois de la Ville de Stein*, demeurant au delà du Pont du Rhin, avec leur droit de Communage, & ce qui est compris, devra être retranché de la Souveraineté & Regence de la Thurgovie, & appartenir d'ores en avant à la Ville de Stein, *les Droits que les III. Villes de Berne*, *Fribourg & Soleurre* y peuvent avoir expressement reservez. Par contre promettent les deux *Louables Cantons de Zurich & de Berne*, de laisser les Catholiques en tous les Païs & Villes susnommées dans le libre exercice de leur Religion, comme aussi de maintenir & garantir toutes les Communautez Ecclesiastiques & Couvents, de même que tous les Seigneurs de Jurisdiction & les Particuliers, compris ès susdits lieux, en leur biens, droit, Jurisdictions, Rentes, Censes & Dixmes, & specialement de traiter si doucement *la Ville & Bourgeoisie de Baden*, qu'elle aura lieu de s'en rejouir.

De même declarent les deux *Louables Cantons de Zurich & de Berne*, qu'en cas de Vaccance dans le Chapitre Collegial de Sainte Verene de Zurzach soit Prevosté, Doienné, Custoderie & Chanoinerie comme aussi toutes autres moindres dignitez qui en dependent, de vouloir les remplacer alternativement par des Bourgeois & Sujets *des V. Louables Cantons Catholiques* pour l'une des Vaccances, & pour l'autre, par des sujets pris *de tout le Corps Helvetique* ou de sa dependance, laissant le Regal sur le pied fixé ci-devant.

Comme aussi de laisser aux *V. Louables Cautons Catholiques*, de même qu'aux *autres Etats de Suisse* & à leurs Effets & marchandises par tous les susdits Païs cedez, sans aucune nouvelle surcharge ou Impôt, ainsi qu'il à été Pratiqué ci-devant, conformement aux Alliances:. Lesdits *deux Louables Cantons*

tons

tons de Zurich & de Berne se reservants de même le reciproque, avec cet ulterieur Eclaircissement, que ceux qui pendant le terme de deux années à compter dès ce jour, voudront changer de domicile & se retirer ailleurs avec leurs Effects & leurs biens, sans neantmoins sortir *des Etats de la Suisse*, seront francs de tout droit d'Aubeine ou de sortie: Mais ceux qui se retireront hors du païs après ledit Terme, soit qu'ils restent en Suisse, ou aillent s'établir dehors, seront tenus à l'aquit dudit Droit d'Aubeine; Bien entendu que les Droits du Louable Canton *de Glaris* sur les Païs & Peuples susmentionnez, lui demeurent reservez, comme ci-dessus. Et d'autant qu'en. 1712.

Second Lieu: Les deux Louables Cantons de Zurich & de Berne, consentent de retroceder *la Thurgovie & le Rheinthal &c.* aux Louables Cantons qui y avoient droit ci-devant, pour le posseder derechef par indivis, moiennant que pour prealable, on établisse actuellement une juste parité & egalité tant dans la Religion, que dans le Gouvernement. On est partant sur ce convenu, & il a été arreté, pour ôter à l'avenir toutes difficultez, *& établir un juste & paisible Gouvernement dans ces Seigneuries & païs indivis*, qu'aux lieux où les deux Religions s'exercent, les Evangeliques y jouissent sans contradiction du même droit que les Catholiques, & que ce qui est destiné en particulier à l'usage de l'une ou de l'autre Religion lui devra demeurer, & qu'elle en pourra jouir sans contradiction quelconque.

Quand il s'agira de droits *de Regale*, ou d'Ordonnances *generales du Gouvernement, de la Police, ou du militaire*, la pluralité n'aura plus de lieu à l'avenir dans les suffrages pour la decision d'iceux, mais là où il y aura difference de sentimens à ce sujet, où les uns en voudront faire un point de Religion, & les autres non, on y devra proceder comme dans les affaires de Religion, & ni la pluralité des Cantons Consouverains, encore moins les Ballifs qu'on y établira n'en pourront juger deffinitivement, mais le fait sera porté à la premiere assemblée de tous les Cantons Consouverains, où on nommera un egal nombre de Juges des deux Religions, qui prononceront là dessus à l'amiable ou selon la rigueur du droit. Mais pour toutes les autres choses, le Canton qui sera en Regne, en jugera & ordonnera comme ci-devant.

Et comme l'on accorde au *Clergé Catholique*, & à tout ce qui en depend, comme la discipline & les causes matrimoniales & tout ce qui releve de cette Cour qu'il puisse se pourvoir devant son ordinaire; de même aussi les Ministres Evangeliques ou Conducteurs d'Ames, & tout ce qui depend de leur Religion & discipline, où l'on comprend l'établissement & Regie des Ecoles, & le droit de Judicateure dans les causes matrimoniales de ceux de leur Religion, doivent tant seulement être soumis au Juge de leur Religion, savoir à la *Ville de Zurich*: Mais les Regents d'Ecole en toutes autres choses, excepté les devoirs de leur charge, demeureront soumis au bras seculier; Et là ou ceux de l'une ou de l'autre Religion desireront de separer les Ecoles, ou d'en bastir une nouvelle, cela leur sera permis, moiennant qu'ils le fassent à leurs fraix & depends.

Aucune des parties ne sera tenuë d'observer les coûtumes & les *Ceremonies* *de*

1712. *de l'autre Religion*, en ce qui n'eſt point conforme *à ſa Confeſſion de foi*, & ſpecialement les *Jours des feſtes:* Et comme on n'empêche, ni ne chagrine, ni offenſe en aucune façon les Catholiques en l'Exercice de leur Religion, Ceremonies, & dans leurs Proceſſions, de même on ne doit empêcher, *Chagriner, ni offenſer les Evangeliques en leur Culte & Ceremonies*; Pareillement on devra intimer le ſerment aux Baillifs & Sujets conformement à leur *Confeſſion de foy.* En outre a été auſſi pourveu & ordonné, qu'à l'avenir pour eviter tout deſordre, là ou les *deux Religions* ſont en uſage en une même Egliſe, qu'aux Dimanches ceux qui s'en ſervent les premiers, ſeront tenus de faire place aux autres ſavoir dès le Printems ju'qu'aux Vendages à 8. heures, & des Vendages juſqu'au Printems à 9. heures; A moins qu'entr'eux ils n'ayent mutuellement & à l'amiable convenu d'une autre heure, & qu'ils s'y veuillent, tenir: ladite Egliſe devant reciproquement & ſans empêchement ſervir également aux deux partis, pour leurs Exercices ordinaires & extraordinaires de ſemaine: A quelle fin ſi l'une ou l'autre des parties, n'ayant ni marguiller, ni Clefs de l'Egliſe en propre, & deſirant d'en avoir il lui en ſera accordé; *Et le Choeur & l'Autel ſeront fermez & clos aux depends de la dite Egliſe* en occupant neantmoins le moins d'eſpace qu'il ſe pourra &c., Et là ou les Evangeliques n'ont aucun Baptiſtaire en propre, il leur ſera loiſible d'y en poſer un pour leur Uſage ſeul: De même auſſi ſera-t'il accordé à chaque Religion un Cimetiere à part proportionné pour y enſevelir leurs morts *ſelon leur Rite.*

En outre a été convenu, que là où ceux de l'une ou de l'autre Religion deſireroient de baſtir une nouvelle Egliſe pour y exercer leur culte à part, ils pourront la baſtir, mais à leurs propres depens, & alors ils ne devront ſe ſervir que de celle-là, en renonçant à l'uſage de celle qu'ils poſſedoient en commun, leur permettant neantmoins de s'accomoder avec les autres pour la renonciation de ce droit.

Et s'il arrive que ceux de l'une des deux Religions, vouluſſent agrandir à leurs fraix, l'Egliſe qu'ils poſſedent en commun avec l'autre Religion, cela leur devra être accordé ſans empêchement moiennant que pendant le tems de ſa conſtruction, l'Exercice de l'une ou de l'autre Religion n'en ſoit empêché, ni l'Autel & ſacriſtie des Catholiques en reçoive du prejudice. Semblablement auſſi on ne devra empêcher les Evangeliques de frequenter pour leur plus grande commodité, l'Egliſe la plus proche ou l'Exercice de leur Religion ſe fait.

Aux paroiſſes ou *le ſeul Culte Evangelique eſt pratiqué*, en quoi que les biens de ces Egliſes puiſſent conſiſter, le maniement devra appartenir à elle ſeule: & par contre ès paroiſſes ou le *ſeul Culte Catholique eſt pratiqué*, l'adminiſtration des biens de ces Egliſes leur devra auſſi appartenir. Mais à l'égard des biens d'Egliſe poſſedez par indivis, ès lieux où les deux Religions ſont en uſage, l'on devra s'enquerir exactement de la Nature de ces biens, deſquels les revenus des fonds deſtinez à l'Aumône devront être diſtribuez à Proportion du nombre des Perſonnes de l'une ou de l'autre Religion, enſuite du ſur

plus

plus desdits biens l'on fixera ce qui est necessaire pour les reparations de l'Eglise & entretien des Cloches, dont on fera deux egales portions, qui seront remises à chaque Religion pour être par eux regies, en contribuant également aux fraix, qui pourront être considerez sous le tiltre ci-dessus, *les Capitaux* ne pouvant être diminuez, mais bien augmentez. Quant au reste desdits biens, on en devra laisser parvenir à l'avenir à chaque parti ce qui lui avoit été attribué pour son Culte, & dont il avoit été jouissant par le passé, en liberant ceux de l'une ou de l'autre Religion à l'avenir de toute Contribution pour l'entretien du culte de l'autre. 1712.

Ceux qui ont le droit de nommer aux Benefices dont les Cures sont dependantes *du Sinode de Zurich*, seront tenus de choisir l'un des trois sujets propres, qui leur seront presentez de la part dudit Sinode, & d'entretenir d'une maniere convenable les Edifices desdites Cures.

De plus à été convenu que les *Biens delaissez par les Ecclesiastiques morts dans leurs Cures*, qui dependent des Seigneuries possedées en Commun, pourront être retirez sans en paier aucune aubeine ou sortie.

Et d'autant que le Mandat general du *Rheinthal* contient non seulement diverses irregularitez, mais aussi qu'il s'immisce des affaires de Religion, on a trouvé necessaire de le Reformer & corriger: *Et en outre d'annuller & abolir totalement le Traité de Paix generale dressé l'an* 1531. le present lui devant être substitué, & consideré pour tel à l'avenir; & suivant lequel les Baillifs aussi bien que tous autres Seigneurs de Jurisdictions & Collateurs de Benefices tant Ecclesiastiques que Seculiers auront à se regler.

Et afin que l'Impartialité se trouve mieux dans l'Administration de la Justice, on devra nommer aux charges & offices des personnes des deux Religions: de maniere, *que comme la charge de Greffier de la Thurgovie* demeure entre les mains d'un Catholique, *par contre celle de Land-Amman* devra toûjours être possedée par un Evangelique.

Semblablement à l'avenir *la Charge de Greffier du Rhinthal* devra être continuellement entre les mains d'un Evangelique, & le premier Emploi après lui devra être rempli par un Catholique, *dont la nomination dependra des Louables Cantons Catholiques Consouverains*, lequel sera de même rang & qualité que l'Evangelique qui s'établira *dans le Païs de Sargans*, en la maniere que tous les Cantons Consouverains en pourront convenir, & lesdits offices de Greffiers & Land-Ammans seront rendus Ambulants de 10. en 10. Ans, ensorte qu'à chaque Greffier Catholique sortant de charge, on en substituera un autre Catholique, & en echange l'Evangelique sortant de charge, aura aussi un Evangelique pour successeur, & ainsi consecutivement on procedera à l'Election des Emplois Immediatement suivant aux susdits, l'Election & nomination desquels en tant que cela concernera un Catholique, se fera par les Cantons Catholiques, & celle d'un Evangelique par les Cantons Evangeliques.

L'on a aussi trouvé necessaire & il a été arreté, qu'à toutes les Diettes Generales, *soit qu'on y traite des matieres de Religion ou d'Etat*, on admettra

1712. aux Sessions deux Secretaires, l'un Evangelique & l'autre Catholique, les Protocles desquels devront être confrontez & rendus conformes, & le resultat lû en pleine Assemblée.

Le reste *des offices tant Civils que Militaires*, comme sont les sou-Baillifs, Juges du lieu, Huissiers & Officiers ordinaires, Item Procureurs ou Advocats & Capitaine simple; devront être pourvus sans distinction en egal nombre de l'une & de l'autre Religion, Et à l'egard des Procureurs ou Advocats, dès à present on en joindra *deux Evangeliques aux quatre Catholiques de Frauwenfeld*, & après le decès des deux Catholiques, le nombre de Procureur sou Advocats se reduira derechef à quatre, savoir deux Evangeliques & les deux Catholiques.

En outre, on procedera *à la nomination des Offices de Juge & Assesseurs de basse Justice*, ès lieux habitez par des personnes des deux Religions, comme s'ensuit, savoir, que là où il y aura les deux tiers d'habitans d'une Religion, on leur confere les deux tiers de ces Offices & là ou le nombre ne peut aller auxdits tiers, ces Emplois seront partagez également, entre les deux Religions, ensorte qu'il y aura autant d'Assesseurs de l'une que de l'autre, & sans avoir egard au plus grand ou moindre nombre d'habitants de l'autre Religion, la charge de Juge sera tenue alternative.

Les Orphelins seront aussi pourveus de Tuteurs de leur Religion, les Etrangers ne pourront être reçus pour Enfants du Païs, ni ceux-ci Bourgeois, Communiers ou habitants d'un lieu, contre le gré de la plûpart des Communiers, ni les Baillifs & Seigneurs de Jurisdictions les contraindre à recevoir de telles gens, sous pretexte de l'Egalité des voix, ou de quelque autre maniere que ce soit, sans le consentement de tous les Cantons Consouverains.

Tous aquis de main morte ne seront permis qu'aux Cantons en Regne, pour être pour eux en propre, toute fois tel Canton sera tenu de requerir convenablement le consentement des autres Cantons ses Consouverains.

Les accusations & Informations Secretes seront abolies à l'avenir, & les sujets ne seront plus foulez par un Gouvernement rigide, moins encor on ne souffrira plus les gros fraix en Emoluments & Expeditions de Chancellerie, mais on procedera en tout paternellement & avec douceur.

Que si à l'avenir, *les Louables Cantons Consouverains* venoient à avoir guerre entr'eux (dont Dieu les veuille preserver à toujours) aucun des deux partis quoi qu'il fasse le plus grand nombre, ne pourra solliciter ni obliger les sujets Communs à prendre les armes en sa faveur, mais ils doivent demeurer entierement neutres, & n'assister aucun desdits partis, soit par monde, soit par argent, munitions ou vivres, ni les favoriser en façon que ce soit, que par Prieres à Dieu pour leur reunion & Paix.

De plus il a été encor resolu, qu'en tous les Païs & Seigneuries Communes, aucun Ecclesiastique ou Seculier sous quel pretexte que ce puisse être, ne pourra Elever aucune Fortification quelle que ce soit grande ou petite, reguliere ou irréguliere sans le Consentement de tous les Cantons Consouverains.

Les

Les Criminels des deux Religions ne pourront en façon quelconque être induits à changer de Religion, *mais ſi un tel deſiroit pour ſa conſolation un Paſteur de ſa Religion*, pendant le cours ſon procez, il lui ſera accordé, moiennant que ce ſoit en la preſence d'un homme d'Office. Et lors que le procez ſera fait & parfait, un tel Paſteur pourra ſans aucun empechement & ſans la preſence d'un homme d'Office, viſiter à ſa volonté, un tel Criminel & l'accompagner juſqu'au ſupplice. 1712.

Et pour prevenir tant plus ſeurement, toutes occaſions d'Aigreur & d'Animoſité; *Il ſera ordonné à un chacun tant Eccleſiaſtique que ſeculier, de s'abſtenir à l'avenir de toutes railleries Piquantes ou Offenſantes, ſoit verbales ou par écrit*, en Chaire ou autrement, ſous peine d'encourir l'Indignation du Souverain & de punition rigoureuſe: L'on devra auſſi tant aux aſſemblées Publiques que particulieres, par lettres ou diſcours ne nommer ni qualifier l'une des Religions que *d'Evangelique*, & l'autre de *Catholique*.

Au reſte on devra Traiter également les uns & les autres ſans diſtinction de Religion, tant dans les affaires de Juſtice, *que dans les ſucceſſions, Heritages & Collocations*; Comme auſſi on ne devra faire aucune ſollicitation par rapport à la Religion à l'occaſion des Inveſtitures.

Si en troiſième Lieu, Monſ. l'Abbé, le Doien & Chapitre de St. Gall, ne vouloient entendre, au ſujet de Toggenbourg & des Païs conquis ſur Eux, à aucun accommodement avec les *deux Louables Cantons*; Tous les Louables Cantons & Alliez, tant en general, que chacun en ſon particulier, *pour le maintien de la tranquillité Helvetique*, declarent ne vouloir directement ni indirectement, à preſent ni à l'avenir ſe mêler ni ſe charger dudit Seigneur Abbé & Chapitre, juſqu'à la concluſion de la Paix.

En quatrième Lieu, declarent les *deux Louables Cantons de Zurich & de Berne*, comme auſſi les V. Louables Cantons Catholiques, *qu'ils accordent une entiere amniſtie* à tous ceux qui ſe ſont rendus participants de cette guerre, & qui ont encouru leur indignation par un ſecours refuſé ou accordé hors de ſaiſon: Excluants mutuellement de cette Amniſtie, ceux qu'on nommera par une lettre à part entre ci & la quinzaine, en ſorte neantmoins qu'en leur épargnant Corps & vie, on procedera benignement contr'eux.

En cinquième Lieu, Que par defference, pour ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur de France, pour les *Louables Cantons non intereſſez*, comme auſſi pour l'amour de la paix, il ne ſera plus parlé d'aucuns fraix entre les Cantons pacifiez.

Finalement, declarent tous les Louables Cantons ſuſnommez, que pour rétablir entr'eux une vraie & ſincere Amitié Helvetique qui devra conſtamment être cultivée; Toutes difficultez & different ſurvenus entre les *Louables Cantons à l'occaſion de leurs païs Indivis*, & qui n'ont encor été liquidés, ſeront par le preſent traité mis en oubli & entierement abolis.

Et pour temoignage que le preſent *Inſtrument de Pacification*, a été accepté & agrée en tous ſes points & articles, par les *Louables Cantons de Zurich, Berne, Lucerne & Ury*, les Seigneurs Deputez deſdits Louables Cantons en vertu de leurs plein

1712. plein-pouvoirs l'ont muni de leur ſignature manuelle, & du Cachet de leurs Armes. *Fait à Arau* ce Lundi 18. Juillet de l'an courant milie ſept cent & douze, à compter dès la Nativité de Jeſus Chriſt Notre Sauveur & Redempteur 1712.

(L.S.) *Jean Jacob Eſcher.*	(L.S.) *Laurent Fr. de Fleckenſtein.*
(L.S) *Jean Jacob Ulrich.*	(L.S.) *Charles Anth. Am Rhein.*
(L.S.) *Chriſtophle Steiguer.*	(L.S.) *Charles Alphonſe Beſler.*
(L.S.) *Abraham Tſchaner.*	(L.S.) *Joſeph Anthoine Püntiner.*
	(L.S.) *Jean Sebaſtian Jauch.*

Et d'autant que les Louables trois Cantons de Schwitz, Underwalden & Zug n'ont encore donné leur agréement à la preſente pacification, il leur a été, à l'inſtance des deux Loüables Cantons Catholiques de Lucerne & Ury, accordé terme à ſe declarer juſques à mercredi à midi 20. du Courant à condition que ſi juſques alors ils n'envoient leur conſentement, les deux Loüables Cantons de Zurich & de Berne ne ſeront plus liez à leur égard par le preſent Traité; mais qu'ils pourront proceder contr'eux, comme ils le jugeront à propos. Et les deux Louables Cantons de Lucerne & Ury, en ce cas ne leur prêteront aucun aide, mais obſerveront une exacte neutralité.

Les trois Cantons de Schwitz, Underwalden & Zug ne voulurent pas ratîfier ce Traité. Ils reprirent les Armes. Ils engagerent même comme par force ceux de Lucerne & d'Ury à en faire autant. Le 20. de Juillet ils ſurprirent & debuſquerent de Seiz un detâchement d'environ mille Bernois. Ceux-ci ne ſe tenoient pas autrement ſur leurs Gardes. Ils ſe tenoient en pleine ſûreté ſur la Foi des Traitez. L'armée même de Berne ſe vit dans la néceſſité de quiter ſon camp de Moury, & d'aller camper à Wohlen. Les armées furent qnelques jours en preſence. On publia alors un ſecond Manifeſte du Canton de Berne qu'on inſere ici.

Manifeſte du Canton de Berne, ſur les hoſtilitez des C. de Schwitz, Underwalden & Zug.

NOus l'Advoier Petit & Grand Conſeil de la Ville de Berne ſavoir faiſons par ces Préſentes, à tous & à un chacun &c.

Les Manifeſtes publiez ci-devant ont fait connoitre, que les Habitans du Comté de Toggenbourg avoient reçû des Comtes Leurs Seigneurs, de beaux Privileges, des Libertez & des Franchiſes & que depuis que ledit Comté a été vendu à l'Abaïe de St. Gall, on a dès lors donné de violentes atteintes aux Priviléges de ces Habitans, de ſorte que la Domination de Mr. l'Abé de St. Gall aujourd'hui & de ceux qui l'exerçoient en ſon nom avec beaucoup de violence & de tirannie, leur étoit dévenue inſupportable. Ce qui a obligé ces Pauvres Habitans de l'une & de l'autre Religion, après avoir conſumé inutilement bien du tems & ſuporté de grans fraix, d'implorer avec de fortes inſtances le ſecours & la Protection des Louables Cantons de Zurich & du Notre, pour les délivrer de cette injuſte Opreſſion.

Sur

Sur quoi Nous les Cantons de Zurich & de Berne avons emploié tous les moiens imaginables, pour prévenir les suites dangereuses que cela pourroit avoir & fait des propositions justes & équitables, afin de terminer à l'amiable toutes ces difficultez & de procurer à chaque Partie une Possession paisible & tranquile de tout ce qui peut lui apartenir légitimement. 1712.

Mais Mr. l'Abbé de St. Gall a non seulement toûjours sû rendre infructueux tous les moiens d'accommodement, il a encore en dernier lieu tenté par toutes sortes de raisons capcieuses, de promesses & de ménaces de faire rentrer les Toggenbourgeois sous sa Domination, après en avoir étrangement abusé & même de les engager à s'entre-détruire eux-mêmes. Tellement que se voiant poussez aux dernieres extrémitez, ils ont enenfin prié très-instamment lesdits deux Louables Etats de leur prêter un sécours réel & éfectif, que leurs Consciences ne leur ont pû permettre de refuser à un peuple Oprimé.

Aiant là-dessus résolu d'envoier quelques troupes au secours des Toggenbourgeois de l'une & de l'autre Religion, Nous fimes auparavant assurer tant par Ecrit, que par des Députez, les autres Louables Cantons du Corps Helvetique, que Leurs Païs, ni Leurs Sujets n'en souffriroient aucune incommodité, ni dommage.

Cependant les cinq Louables Cantons Catoliques, savoir, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwalden & Zug n'ont pas laissé, nonobstant la sincerité de Nos assurances, de s'opposer avec force au passage des troupes auxiliaires destinées uniquement pour le Toggenbourg, s'étant pour cet éfet emparez à main Armée, de la Ville & du Comté de Baden, comme aussi des Villes & des Passages des environs. Par cette violente Occupation ils ont blessé d'une maniere très-sensible les Droits de Souveraineté & de Seigneurie, que Nous avions aussi bien qu'Eux sur ces Villes, sur le Comté de Baden & sur tous les autres endroits qui en dépendent. Ils ont encore fait plus, ils ont armé Nos Communs Sujets & les aiant melez avec les troupes, qu'ils avoient assemblé, ils les ont emploié contre Nous.

Mais notre Dessein aiant été à tous égards très-bon & très-juste, le Tout-Puissant a tellement béni nos Armes, que la Justice nous avoit fait prendre, que par la bravoure de nos Troupes, nonobstant la vigoureuse défense de nos Ennemis, nous avons remporté sur eux de signalées Victoires, qui ont été suivies de la Conquête des Villes de Mellingen, de Bremgarten, de Baden, du Comté de ce nom & des Baillages Libres. De sorte qu'après avoir obtenu de si grands avantages, Nous aurions pû avec toute sorte de Justice porter nos Armes dans les Païs propres desdits cinq L. Cantons Catoliques, mais Nous n'avons pas voulu le faire par l'inclination que Nous avons toujours eu pour la Paix. Nous avons au contraire respecté leurs Frontiéres & empeché, qu'on n'y ait causé aucun dommage.

Pour rendre encore plus sensible nôtre panchant à la Paix, Nous avons accepté avec promptitude la Diéte convoquée à Baden, par le Louable Canton de Bâle pour la Pacification des troubles survenus d'une maniere si facheuse

1712. cheuse & Nous avions dessein d'y assister par Nos Deputez, demandant seulement, que lesdits cinq L. Cantons Catholiques en retirassent la Garnison qu'ils y avoient mis contre tout Droit, afin que tous les Deputez y eussent toute la seureté convenable à une telle Négociation.

Quoi que cette Demande fût fondée sur l'équité même, on n'a pû cependant en obtenir l'effet desdits cinq L. Cantons Catholiques. Le refus prorogeant les choses, on à été obligé de faire d'autres préparatifs de guerre & de passer à des voies de fait.

Cependant les Deputez de quelques Louables Cantons Neutres s'occupoient toûjours avec soin à moienner le Rétablissement d'une Paix Glorieuse, Juste & Durable. Dans cette vûë ils proposerent une nouvelle Diéte à Arbourg & à Olten. Nous l'acceptames sans délai & Nous y envoiames d'abord Nos Deputez, de même qu'à Arau, où elle fut transferée d'un commun consentement pour la plus grande commodité de l'Assemblée où Nous avons fait continuer les Conferences pendant six Sémaines, recevant favorablement toutes les propositions de Paix qui Nous étoient faites & contribuant de nôtre côté tout ce que la raison pouvoit éxiger de Nous, pour procurer une Paix Bonne & Equitable. De maniere que par la diligence, les soins & les mouvemens continuels de Messieurs lesdits Deputez & aprés toutes les Representations faites de part & d'autre, on avoit conduit les choses à ce point, que Mrs. les Députez des Louables Cantons Interessez s'étoient chargez de rapporter ce dont on étoit convenu, à leurs Supérieurs & de retourner dans le tems marqué à Arau avec leur Aprobation.

Mais le Canton d'Underwalden aiant entierement rejetté par écrit lesdites Propositions de Paix & ceux de Schwitz & de Zug aiant gardé le silence là-dessus, Mrs. les Députez des L. Cantons de Zurich & de Berne d'un côté & ceux de Lucerne & d'Uri de l'autre, en vertu des pouvoirs & des Ordres, qu'ils en avoient les uns & les autres de leurs Supérieurs, ont declaré respectivement, que leurs Supérieurs acceptoient & agréoient les Articles, dont on étoit convenu. Ce qui fut ensuite redigé par écrit & reduit en Traité de Paix accepté de part & d'autre le Lundi 18. du courant, signé le même jour par Mrs. lesdits Deputez & sellé de leurs Seaux. On en expédia un Double à chaque Partie & depuis toute la teneur de ce Traité à été approuvée & ratifiée Souverainement par lesdits deux Louables Cantons de Zurich & de Berne.

Dans cet état lesdits deux Louables Cantons se reposoient entierement sur un Traité de Paix conclû de cette maniere & sur tout après les Protestations fortes & extraordinaires, que Mrs. lesdits Députez de Lucerne & d'Uri firent devant Dieu sur leur bonne foi & la sincérité de leurs intentions pour la Paix.

Cependant, il est arrivé contre toute attente, que le 19. du courant, jour auquel lesdits L. Cantons de Lucerne & d'Uri devoient seller de leur Seau Souverain ledit Traité de Paix, pour sa plus grande corroboration, non seulement on fit sortir en plein jour de la Ville de Lucerne plusieurs pieces d'Artillerie,

tillerie, avec les Munitions de Guerre néçessaires, qu'on envoia à Nos Ennemis, mais on sonna encore le tocsin dans tout le Païs de Lucerne & on assembla quantité de troupes, qui avec celles d'Uri, joignirent le lendemain 20. de ce Mois, cellesde Schwitz, d'Underwalden & de Zug, qui avoient refusé d'accepter ledit Traité de Paix conclû & arrêté avec tant d'équité. Parmi ces Troupes se sont trouvez les Principaux de l'Etat de Lucerne & d'Uri, outre divers hauts & bas Officiers des mêmes Cantons, lesquels contre la Foi Publique & la Conclusion de la Paix, tomberent à l'improviste le même jour 20. de ce Mois, avec un Corps de 6000. hommes sur un de Nos Détachemens d'environ 1400. hommes Posté au Pont de Seisse, envahirent & pillerent un Quartier de Nôtre Païs. Mais Nos Troupes quoi que fort inferieures en nombre, les reçûrent avec tant de vigueur, qu'elles leur tuerent ou blesserent plus de Monde, qu'elles n'en perdirent & sans être vaincues elles se retirerent en bon Ordre devant cette infidéle multitude. 1712.

Comme cette horrible Perfidie & détestable Trahison des Lucernois & de ceux d'Uri crie vengeance devant Dieu & que c'est une Action absolument inexcusable & jusqu'à présent inouie parmi les L. Cantons du Corps Helvetique, Nous avons crû être obligez d'en informer le Public & de lui mettre devant les yeux tout ce qui s'est passé sur le sujet, dont il s'agit.

Nous ne doutons point que les L. Cantons, qui se sont emploiez à procurer le Rétablissement de la Paix, ne se ressentent vivement & d'une façon particuliére d'un procedé si faux & si perfide & qu'ils ne voient clairement, que pendant que la bonne foi & la sincerité sont bannies du Corps Helvetique, il est impossible de faire à l'avenir aucun Traité avec Nos Ennemis.

Il est sans doute que ceux qui aprendront ces choses, en auront une véritable horreur & détesteront une si infame & noire trahison. Nos Bourgeois & Nos sujets, & Soldats en seront assurement touchez & émûs, & ne négligeront pas de Nous aider à Nous en venger & à défendre courageusement avec l'assistance divine, contre toute violence, notre Liberté temporelle & spirituelle, Notre Païs & Nos sujets aquis avec tant de peine, de sueur & de Sang par Nos Louables Predecesseurs. De nôtre côté, Nous n'épargnerons ni soins, ni peines; ni aucunes sortes de préparatifs nécessaires, pour détourner de dessus Notre Chére Patrie le péril dont elle est ménacée & pour en augmenter & afermir la prosperité.

Nous declarons devant Dieu & devant les Hommes, que Nous prétendons être entiérémeet innocens des malheurs, qui pourront provenir des Opérations de cette guerre, auxquelles Nous Nous voions forcez & que Nous en rendons responsables les perfides Auteurs de tous ces maux.

Nous prions le Tout-Puissant qu'il lui plaise de vouloir continuer à repandre ses Benédictions sur Nos justes Armes, de Nous diriger lui-même & de conduire toutes ces choses à une prompte & heureuse fin pour l'avancement de sa gloire & le bien commun de Notre Patrie. Donné en Notre Grand Conseil le 24. du mois de Juillet. 1712.

CHANCELLERIE DE BERNE.

1712. La suite en fut une Bataille, arrivée entre les Troupes de Berne, & celles des cinq Cantons. En voici une relation succinte.

Relation de la Bataille de Wilmergue, du 25. Juillet.

„ La situation avantageuse de l'Armée des cinq Cantons, ne permettant „ pas d'entreprendre quelque chose contre elle, les Generaux Bernois „ se resolurent de décamper, tant pour obliger les Ennemis à quitter ce Poste, „ que pour s'approcher davantage de Lenzbourg, d'où ils tiroient leur „ principale subsistance. Le 25. Juillet l'Armée décampa au point du jour „ & marcha en bataille jusques au Defilé de Wilmergue. Elle le passa en „ très-bon ordre, l'Armée des cinq Cantons se contentant de regarder cette „ manœuvre des Hauteurs qu'elle occupoit, sans se mettre en devoir, de „ l'empêcher. Cela donna lieu de croire, qu'on n'en viendroit pas à une „ action, mais on vit bien-tôt, qu'on s'étoit trompé. Dès que les Bernois „ prirent la route de Lenzbourg, les Lucernois séparerent leur Armée en „ trois Corps. Les deux premiers descendirent dans la plaine, passerent le „ defilé, qui separoit les deux Armées & se rangerent en bataille, pendant „ que le troisieme côtoioit la montagne pour prendre leurs ennemis entre „ deux feux. Les Generaux Bernois les voiant engagez dans la plaine à ne „ pouvoir plus reculer, firent faire volteface à l'Armée: L'aîle droite eut „ ordre d'observer la gauche des Ennemis, qui paroissoient de loin sur les „ hauteurs. Le reste prit en partage les Troupes, qui s'étoient formées devant „ eux. Les Generaux Bernois voiant les Troupes, qu'ils avoient en „ tête separées de leur Corps de bataille & dans un terrain assez desavantageux „ sçûrent habilement profiter de l'occasion. L'on chargea les Ennemis „ brusquement & avec autant de valeur que de conduite. Le feu commença „ par la gauche. Les Troupes qui firent l'attaque furent d'abord repoussées, „ mais s'étant bien-tôt remises, & quelques Bataillons aiant en „ même tems pris les ennemis en flanc, toute cette aîle fut mise dans un „ desordre affreux & renversé dans la Riviere, où presque tous ceux qui „ avoient échappé le fil de l'épée se noierent. Le centre des Catholiques fut „ attaqué en même tems que leur droite, & avec le même succès. Ils ne „ purent pas soûtenir l'attaque vigoureuse des Troupes Bernoises, qui les „ chargerent la baïonette au fusil, & sans avoir à tirer.

„ Sur la fin de cette action l'aîle droite des Bernois vint aux mains avec la „ gauche des Cinq Cantons. Ceux-ci avoient, outre l'avantage du Lieu, une „ très-grande superiorité du nombre; desorte qu'ils firent plier les Troupes „ Bernoises; & les obligerent même à ceder quelque terrain, afin de pouvoir „ se former de nouveau. Elles le firent à la faveur d'un petit Bois, qui se „ trouvoit sur leur gauche, & où leurs Generaux avoient jetté quelque monde, „ qui arrêta les Catholiques. Dès que l'ordre eut été rétabli, le Combat „ se ralluma avec une nouvelle ardeur, mais après avoir duré plus de „ cinq heures, & étant arrivé aux Bernois un petit secours de leurs Gens, „ qui étoient dans le Voisinage, les Catholiques se virent contraints, de ceder „ à la valeur des Troupes Bernoises, dont le courage s'allumoit par la „ resistance & les difficultez: Ils furent obligez de plier, & de leur abandonner

„ donner

„ donner le champ de bataille avec la Victoire. Cette defaite coûta aux 1712.
„ cinq Cantons quantité d'Officiers & plus de deux mille Soldats tuez ſur la
„ place, pluſieurs Drapeaux & toute leur Artillerie. La perte des Bernois
„ ne fut pas conſiderable, & cette Victoire leur fut d'autant plus honora-
„ ble, que les Catholiques les ſurpaſſoient de beaucoup en nombre.

Le 1. d'Août la Ville de Raperſwyl ſe rendit aux deux Cantons.

Les cinq Cantons conſternez & abattus par cette defaite ſe reſolurent enfin tout de bon à demander la Paix. On s'aſſembla de nouveau à Arauw & ſous la mediation des Cantons neutres, la Paix y fut concluë & ſignée le 6. & 11. d'Août. Voici ce ſecond Traité de Paix.

SECONDE CONCLUSION DE PAIX,

Entre les Loüables Cantons Evangeliques de Zurich & de Berne, & les V. Loüables Cantons Catholiques de Lucerne, Ury, Schwitz, Underwalden & Zug.

Soit notoire à tous par les preſentes. Qu'enſuite de la Paix arrêtée & concluë le 18. Juillet dernier entre les Loüables *Cantons de Zurich & de Berne d'une part: Et Lucerne & Ury d'autre*, & qui avoit été actuellement redigée par écrit, ſignée & ſcellée par les Seigneurs Deputez en vertu de leurs plein-pouvoirs, les Loüables *Cantons de Schwitz*, *Underwalden & Zug*, n'aiant pour lors voulu accepter ni agréer telle Paix, les choſes par ce refus en ſeroient venuës à de plus grandes extremitez & à des facheux actes d'hoſtilitez. Enſuite deſquels, les *Seigneurs Deputez des Louables XIII. Cantons & leurs Alliez*, s'étant s'aſſemblez *à Arau*, & après production & Echange faite des plein-pouvoirs des Seigneurs Deputez des Louables Cantons intereſſez, tous leſdits Seigneurs Deputez s'étants emploiez avec un ſoin, zele & diligence extraordinaire, ont heureuſement terminé & reglé, avec l'aſſiſtance Divine, toute meſintelligence & diviſion, & acheminé les choſes à une paix perpetuelle (*que le Toutpuiſſant veuille accorder en ſa grace*) comme s'enſuit d'un article à l'autre. Les Seigneurs Deputez étoient, ſavoir de *Zurich*, Monſieur Jean Jacob Eſcher Bourguemaitre, & Monſieur Jean Jacob Ulrich Lieutenant & du Conſeil; *de Berne*, Monſieur Samuel Friſching Seigneur de Rumlingen & Banderet, Monſr. Chriſtophle Steiguer Treſorier du Païs de Vaud, & Monſr. Abraham Tſcharner, tous trois du Conſeil; *de Lucerne*, Monſr. Jean Martin Schweitzer Seigneur de Buchnas Advoier & Banneret, & Monſr. Charles Anthoine Am-Rhein Collonel, du Conſeil; *d'Ury*, Monſieur Joſeph Anthoine Pündtiner, Capitaine General, Collonel & Land-Amman & Monſieur Sebaſtian Jauch Greffier; *de Schweitz*, Monſieur Joſeph François Erler Capitaine General, nouveau Land-Amman, & Monſr.

1712. Jules Chriſtophle Schorno ancien Land-Amman, *d'Underwalden*, Monſieur Nicolas Imfeld Land-Amman deſſus le Kernwald & Banneret, & Monſieur Sebaſtian Remigius Kayſer, Land-Amman & Capitaine General, & Monſieur Joſeph Ignace Stultz, Capitaine & Ancien Land-Amman deſſous le Kernwald; *de Zug*, Monſieur Beat Jacob Zurlauben de la Tour & Geſtellenburg, Capitaine General, Seigneur de Hembrunn & Engliken, Chevalier & ancien Land-Amman, Monſieur Wolffgang Damian Muller, Treſorier, & Monſieur Gallus Letter de Egery, & Monſr. Oſwald Heggli ancien Land-Amman de Mentzingen, tous du Conſeil; *de Glaris*, Monſieur Jean Henry Zwiki Land-Amman & Intendant de l'Arſenal, & Monſieur Jacob Gallati Lieutenant & du Conſeil; *de Baſle*, Monſr. Jean Balthaſar Burckardt Bourguemaitre, & Mſr. Chriſtophle Burckardt Deputat & du Conſeil; *de Fribourg*, Monſieur François Philippe de Landthen dit Heidt, Seigneur de Cugy au Mont & Veſin, Advoier, Chevalier, & Monſr. François Nicolas von der Weid, tous du Conſeil; *de Soleurre*, Monſr. Jean Frederic de Roll, Baron, Seigneur d'Emmenholtz, Banneret, Chevalier, & Monſr. Jean Jacob Joſeph Glutz, Treſorier Chevalier, tous deux du Conſeil; *de Schaffouſen*, Monſieur Michel Senn Bourguemaître, & Monſieur Melchior de Pfiſtern, Lieutenant & du Conſeil; *d'Appenzel*, Monſieur Paul Suter Land-Amman du Rode Interieur & Monſ. Laurent Tanner Land-Amman du Rode exterieur; de la Ville de *St. Gall*, Monſ. Chriſtophle Hochreutiner Chancelier, Docteur ès Droits & du Conſeil; de *Bienne*, Monſ. Pierre Haas, Banneret & du Conſeil, Savoir.

En premier lieu, les Louables Cantons Intereſſez de *Zurich*, *Berne*, *Lucerne* & *Ury*, qui avoient déja agréé, ſigné & ſcellé le Traité de Paix du 18. Juillet dernier, comme auſſi *Schweitz*, *Underwalden* deſſus & deſſous du Kernwald, & *Zug*, avec ſon Balliage exterieur, qui avoient alors refuſé ledit Traité, declarent maintenant a forme de leurs ſuſdits plein-pouvoirs d'accepter generalement ledit Traité, qui devra ſubſiſter & être mis en execution en tous ſes points.

Secondement, Qu'au lieu que la ligne de ſeparation dans les *Bailliages libres couchée dans ledit Traité*, ne devoit paſſer qu'au deſſous du *Couvent de Hermetſcwyl* par deſſus *Sarmenſtorf contre Farwangen*, que maintenant elle devra être tirée des *Lunckhofen audit Farwangen*: Enſorte que tout ce qui ſera au deſſous de ladite ligne demeurera en propre aux deux Louables *Cantons de Zurich & de Berne*; (le droit du Louable *Canton de Glaris-reſervé*;) Et ce qui eſt au deſſus de ladite ligne, reſtera *aux VII. Louables Cantons Conſouverains*; Ladite ligne ne devant deſigner autre choſe, que ce qui a été reglé a ce ſujet par le Precedent Traité, chacun devant demeurer en la jouiſſance de ſes Droits comme auparavant: Et afin qu'il ne s'en enſuive aucune difficulté, ce diſtrict ſera dès à preſent duement borné, Outre ce &.

En troiſième Lieu, devra encor reſter en propre aux deux *Louables Cantons de Zurich & de Berne* (ſous la reſerve des Droits du *Louable Canton de Glaris*) la Ville de *Rapperſweil*, avec ſon Pont, metairies, Peage & autres appar-

partenances, ſur le pied de la Capitulation par Eux reglée avec ladite Ville le 1. Août de la preſente année, enſemble le Village qui lui eſt oppoſé nommé *Hurden*, avec un diſtrict *de trois mille pieds uſitez*, à les prendre & compter dés le milieu dudit Village; Avec cet Eclairciſſement encore que ledit *Hurden* & ſes habitans ſeront conſervez & maintenus dans le libre exercice de leur Religion Catholique & jouxte tous leurs Privileges & libertez, Eccleſiaſtiques & ſeculiers, droits & uſances, Biens meubles & immeubles, auxquels auſſi devra demeurer à l'avenir comme par le paſſé tous droits & jouiſſances qu'ils ont accoûtumé de percevoir riere le territoire de Schwitz: Aiant de plus été convenu, qu'il ne ſera loiſible de conſtruire & de baſtir audit Hurden aucunes fortifications ni redoutes les uns contre les autres, mais que celles qui y ont été faites en dernier lieu ſeront derechef raſées, pour tant mieux établir & maintenir un bon voiſinage. Item devra auſſi. 1712.

IV. Le Louable *Canton de Berne* être admis au droit de Conſeigneurie & de Souveraineté dans la *Thurgovie*, *Rheinthal*, *Sargans*, & dans les diſtricts reſtant des *Baillages libres*, ensorte que ſon tour de Regence & Envoi de Baillifs ſera immediatement après la ſortie de charge de ceux du Louable *Canton de Zurich*.

V. En cette Paix doivent auſſi être ſpecialemgnt compris, non ſeulement tout le *Corps Helvetique & ſes Alliez*, voiſins & de Protection en general, mais auſſi en particulier tous ceux qui ont aſſiſté de Conſeil & d'effect l'un ou l'autre des partis.

VI. Declarent tous les Cantons intereſſez, de laiſſer jouir *de l'Amniſtie accordée*, tous ceux qui pendant ces troubles auroient oublié leur devoir envers les deux partis, par accord ou refus d'aſſiſtance envers l'un ou l'autre, de même ceux qui ont été contraints de ſe rendre aux deux Louables Cantons, comme auſſi ceux qui volontairement ſe ſont ſoumis ou ſe ſont voulu ſoumettre à leur Protection, & qui maintenant ſont remis ſous leur precedente Domination, leſquels ne devront aucunement être recherchez ni inquietez à ce ſujet.

VII. Tous les priſonniers de part & d'autre doivent être échangez après le paiement *des fraix de leur Entretien*, & quoi que les deux Louables Cantons en aiant conſiderablement un plus grand nombre, de toute qualité, ils declarent neantmoins, qu'en paiant leur Entretien, ils les relacheront en temoignage de leur ſincere reconciliation & amitié Helvetique, ſans rançon & immediatement après la Publication de la Paix: Enſuite de laquelle *le libre Commerce devra être retabli en tous les lieux de la Suiſſe* à forme des Alliances jurées, & que toutes marchandiſes, Creances, debtes & autres effects qui avant la preſente guerre auroient été ſituez dans l'une ou l'autre des Souverainetez, retourneront à leurs proprietaires, qui pourront en jouir, diſpoſer & les retirer ſans empêchement.

VIII. A l'égard de Monſ. le Prelat de St. Gall, on ſe conformera entierement au troiſième point du Traité conclu le 18. Juillet, les deux Louables Etats aiant à cœur de terminer promptement & ſans retard leur different avec

Monſ.

1712. Monf. l'Abbé & Couvent: de même les Louables cinq Cantons Catholiques contribueront de leur côté de tout leur pouvoir à l'avancement de ladite Paix par voies amiables, afin que la tranquillité & profperité de la chere Patrie foit par tout rétablie.

Finalement, fi tôt que la Ratification de ces Traitez fera arrivée par les Exprès qu'on a depêchez, que l'echange en fera fait, tous actes d'Hoftilité, Contributions & autres telles voies de fait, devront cefler, & les Troupes être retirées de deffus leurs Terres.

Et pour plus grande corroboration de tout ce que deffus, tous les Seigneurs Deputez *des Louables Cantons intereffez*, ont en vertu de leurs fufdits plein pouvoirs figné & cacheté de leurs Armes, le prefent Traité de Paix, *les Louables XIII. Cantons & Leurs Alliez* declarent amiablement de vouloir obferver & garder fincerement & fidellement les Alliances jurées les uns envers les autres. Entendants que ces deux Traitez devront être incorporez en un feul Inftrument dans l'efpace de dix jours à compter de la datte des prefentes, qu'icelui fera muni du fceau de tous *les XIII. Cantons & de leurs Alliez Suiffes*, comme fpecialement intereffez au maintien d'une conftante Paix generale. Ainfi Traité & conclu à Arau ce 9. & 11. Août 1712.

(L. S.) *Jean Jacob Efcher.*
(L. S.) *Jean Jacob Ulrich.*
(L. S.) *Samuel Frifching.*
(L. S.) *Chrift. Steiguer.*
(L. S.) *Abr. Tfcharner.*
(L. S.) *J. M. Schwitzer de Buch.*
(L. S.) *Ch. Ant. Am-Rhein.*
(L. S.) *J. A. Pündtiner.*
(L. S.) *J. Sebaftian Jauch.*

(L. S.) *Jofeph François Erler.*
(L. S.) *Nicolaus Im-Feld.*
(L. S.) *Sebaft. Remig. Kayfer.*
(L. S.) *Jofeph Ignace Stultz.*
(L. S.) *Beat Jacob Zurlauben.*
(L. S.) *Wolfg. Damian Muller.*
(L. S.) *Gallus Letter.*
(L. S.) *Ofwald Hegglin.*

Le Comte du Luc Ambaffadeur de France, qui n'avoit ceffé d'interpofer fes bons Offices pour la pacification de ces troubles, fit alors le Difcours fuivant à la Diete generale.

1712.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Discours du Comte du Luc Ambass. du Roi T. C. aux Deputez des Cantons Helvetiques.

VOus êtes trop instruits par vous mêmes de la part que le Roi mon Maître a pris à vos derniers Troubles, pour douter de celle qu'il prend à votre réünion, & je vois avec une grande consolation, que vous rendez justice au zele constant, que j'ai fait paroître, pour rapprocher vos esprits, & les acheminer au grand Ouvrage, que vous venez de consommer.

Je viens donc, Magnifiques Seigneurs, vous marquer ma joie, & vous exhorter à ne rien negliger pour rendre à jamais durable une reconciliation qui peut seule maintenir votre Republique dans son ancienne felicité.

En éprouvant les malheurs de la Guerre, vous avez éprouvé les funestes suites que traîne après soi le violement de la discipline & de la subordination, Dieu n'a point permis, que ceux qui ont soufflé parmi vous l'esprit de revolte, vissent triompher leurs pernicieux desseins, mais il a voulu vous faire sentir combien il est dangereux de renverser l'ordre qu'il a établi, & vous marquer en même tems la difference, que vous devez faire entre ceux qui abusent de ce nom, pour travailler plus sûrement à votre perte; c'est à vous à faire revivre vos Loix languissantes, & à rétablir l'ordre de la Justice, & à rendre à vos Magistrats l'Autorité, qui leur a été ravie par des Factions & des Rebelles.

Si vous y donnez une attention convenable, j'espere que vous trouverez dans ma conduite une moderation, qui n'a guere d'exemples. Vous reconnoîtrez, Magnifiques Seigneurs, que l'envie que j'ai eu de contribuer à la Paix, m'a fait negliger en quelque sorte la dignité de mon Caractere, en dissimulant des offenses, dont même je ne vous parlerois point aujourd'hui, si je ne croiois pas necessaire pour votre propre repos, de ne les pas laisser impunies.

Vous apprendrez, que dans certains Cantons on a parlé de Mr. l'Ambassadeur d'Espagne & de moi, comme des fauteurs d'Heretiques, vendus aux deux Loüables Cantons de Zurich & de Berne. Sur cette imposture aussi grossiere qu'insolente, les nouveaux Regens établis par les Seditieux, ont déclaré Traîtres tous ceux qui auroient relation avec Nous. Nos Lettres aux Cantons ont été reçûës & méprisées, & celles qu'on a pû intercepter, quoi qu'elles ne continssent rien que d'indifferent ou de juste, ont servi de prétexte contre ceux, à qui elles étoient adressées. Ils ont été mal traitez, dégradez de leurs Emplois, & n'ont sauvé leurs vies que par une espece de miracle.

Vous jugez bien, Magnifiques Seigneurs, que le Roi n'y sera pas insensible, lorsque j'aurai eu l'honneur de l'informer de la verité; j'ai lieu de croire que Sa Majesté en l'apprenant, saura en même tems, que les seditieux auront subi la peine qu'ils ont meritée, & dont vous ne pouvez les affranchir sans vous exposer à retomber dans de nouveaux troubles, plus dange-

1712. reux, que ceux dont vous venez de delivrer la Nation par votre prudence & par votre zele, Vertus dignes de vos glorieux Ancêtres, & qui m'ont rempli pour vous, Magnifiques Seigneurs, d'une estime & d'une veneration, qui durera autant que ma vie. A Arau le 12. Août 1712.

On lui fit la Reponse suivante.

Reponse des Deputez des Cantons Helvetiques à l'Ambassadeur de France.

MEssieurs les Deputez des Louables XIII. Cantons & de leurs Alliez sont très obligez à Votre Excellence, de ce que par une affection singuliere Elle a bien voulu leur temoigner sa joie, de voir la Paix & la réunion retablie en Suisse, en y joignant les vœux les plus sinceres pour l'affermissement d'Icelle, dont ils remercient fort votre Excellence, l'assurant de leur part de toute la reconnoissance possible.

Pour ce qui regarde les Plaintes, que V. Excellence vient de faire de certains bruits insolents qui se sont repandus dans quelques Cantons & qui sont si sensibles à V. E. nous la prions de faire connoître ces temeraires, qui ont commis ces insolences aux Deputez du Louable Canton, dans lequel ces choses se sont passées, V. E. peut être persuadée, que ledit Canton aportera tous les soins imaginables à ce que ces mal Intentionnez soient punis, comme ils l'ont merité, en procurant à V. E. toute la satisfaction qu'elle desire. Ledit Canton aura aussi soin de retablir & reparer le tort que la Magistrature peut avoir souffert, les autres Cantons ne manqueront pas, d'y contribuër aussi en cas de besoin en tout ce que les Alliances pourront exiger d'eux, priant au reste V.E., d'être toûjours dans les mêmes sentimens d'affection & de bien veuillance envers le Louable Corps Helvetique. Donné à Arau le 12. d'Août 1712.

Apres la Publication de la Paix on congedia des deux côtez les troupes, & la Suisse reprit l'état de tranquillité qu'elle avoit perdu depuis quelque tems. Du reste les differends des deux Louables Cantons de Zurich & de Berne avec l'Abbé de St. Gall furent renvoiez à une nouvelle Negociation, qui s'est terminée par la Paix qui fut ensuite conclue. Il y eut entre deux des affaires qui seront raportées dans les années suivantes.

Fin de l'Année M. DCC. XII.

John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF Nº
* ADAMS
*100.1
v. 7